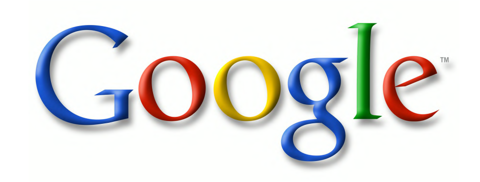








LE DIRECTEVR PACIFIQVE DES CONSCIENCES.

QVI DONNE A TOVTE PERSONNE, tant Religieuse que Seculiere, les resolutions sur les difficultez de conscience, en toutes sortes de suiets, auec les instructions necessaires pour s'en bien seruir dans la pratique. La maniere de s'accuser clairement de tous ses pechez en Confession, & d'y discerner le mortel d'auec le veniel. Ensemble plusieurs bons enseignemens, auis importans, & saintes pratiques, tant sur les deuoirs principaux du Chrestien, que pour se déliurer de tous empêchemens, abus, tromperies, tentations, scrupules, & inquietudes, qui peuuent empêcher ou retarder sa perfection.

Liure tres-vtile aux Confesseurs, & Directeurs, & à tous ceux qui aiment la paix de leur conscience.

Par le P. IEAN FRANÇOIS DE REIMS, Definiteur des Capucins de la Prouince de Paris, & Confesseur des Filles de la Passion.

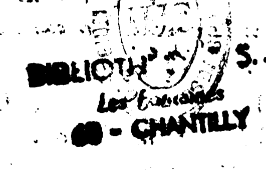
Augmenté en la Cinquiéme Edition par l'Autheur, & reueuë & corrigée de nouueau en cette Sixiéme.

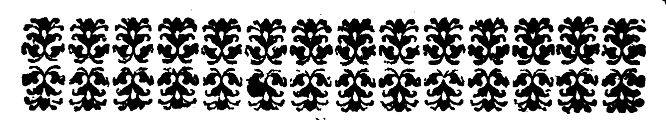
†

A PARIS,
Chez la veufue NICOLAS BVON, ruë S. Iacques, à l'Image S. Claude, deuant les Mathurins.

M. DC. LXVI.

Auec Approbations & Priuilege du Roy.


BIBLIOTH S. J.
Les Fontaines
60 - CHANTILLY



A TRES-ILLVSTRE
ET TRES-VERTVEVSE PRINCESSE
MADAME
FRANCOISE RENE'E
DE LORRAINE
M. DE GVYSE,
ABBESSE DV ROYAL MONASTERE
DE MONT-MARTRE.



ADAME,

Il y a tant de justes sujets qui m'obligent de vous presenter cét Ouurage, que ie m'estimerois coupable d'ingratitude & de méconnoissance, si ie ne la suppliois de l'agreer.

Chacun sçait la bonne part que vostre tres-illustre Maison a voulu prendre pour l'établissement de nostre reforme dans ce Royaume, puis que Monseigneur l'Eminentissime Cardinal

à ij

Charles de Lorraine vostre grand Oncle, Archeuesque de Reims, la gloire des Prelats du siecle passé, si-tost qu'il sceust que deux de nos Peres d'Italie estoient arriuez à Paris en l'an 1573. il les receut auec vne grande bienveillance, les asseurant de sa protection, & leur donnant vne demeure à Picquepusse, pendant qu'il disposoit la Reine Catherine de Medicis, d'en demander au Pape Gregoire XIII. vn plus grand nombre pour vn parfait établissement. Et Dieu ayant appellé à soy l'année suivante, au grand regret de toute l'Eglise, cét incomparable Prelat, Monseigneur Louys Cardinal de Guyse son néveu vôtre grand Oncle, successeur de sa pieté, de son zele, & de l'affection qu'il auoit pour les Capucins, aussy bien que des eminentes qualitez qu'il possedoit en l'Eglise, en fit venir en son Chasteau de Meudon l'an 1576. & leur donna vne bonne partie de son parc; où il fit bastir le Conuent que l'on y void maintenant, qui est des plus anciens de la France.

Celuy de la Ville de Reims est encore vn effet de la pieté de Monseigneur l'Eminentissime Louys Cardinal de Guyse, Archeuesque Duc de Reims, vostre Oncle, & de Madame Renée

de Lorraine sa sœur, Abbesse du celebre Monastere de S. Pierre de la mesme Ville, vostre chere tante, dont les armes paroissent en relief au dessus du grand Autel, qui sont des marques asseurées de leur affection singuliere, & des effets de leur liberale bonté enuers nous; & celles de Monseigneur le Duc de Ioyeuse, Grand Chambellan de sa Majesté, vostre frere, qui se voyent dans l'Eglise de ce Conuent de S. Honoré, en la Chapelle de nostre Dame de Paix, si renommée par la deuotion & concours extraordinaire du peuple, annoncent les mesmes choses.

Et quand il n'y auroit que l'heureuse memoire que nous conseruerons tousiours auec vn grand respect, & du R. P. Ange de Ioyeuse vostre Ayeul maternel (qui a esté vn des principaux soûtiens de nostre reforme, par la sainteté de sa vie, par son rare exemple, & par son excellent gouuernement) & Madame vostre Mere, qui nous a tousiours témoigné pendant le cours de sa vie, vne affection toute particuliere; n'auons-nous pas sujet de vous considerer comme heritiere des bontez d'vne si sainte Mere, aussy bien que de l'affection de vos Ancestres enuers les pauures Capucins? Et n'ay-ie pas raison par consequent

de vous supplier, MADAME, d'agréer ce petit trauail ?

I'y adiouste pourtant l'interest que ie dois prendre pour le bien des ames, dans la bonne reception de ce Directeur, lequel ayant esté exposé au public il y a vingt cinq ans, sous la protection d'vne personne eminente de vostre Maison, cela luy a donné vn succez si heureux, qu'on a esté contraint de le mettre plusieurs fois sous la presse. Et voyant ce bon accueil du public continuer tousiours, apres en auoir fait vne reueuë tres-exacte en cette derniere Edition, ie ne sçaurois luy donner vn meilleur appuy, ny vn plus grand éclat, que de le faire paroistre sous vostre Nom, puis qu'estant par les saints exercices de vostre dignité Abbatiale l'incomparable Directrice d'vne Communauté des plus celebres de la France, tant pour le grand nombre de Religieuses qui y sont consacrées à Dieu, que pour la sainteté, l'exacte obseruance reguliere, & l'vnion d'vne parfaite charité qui y reluisent, cela le rendra sans doute encore plus recommandable qu'il n'a esté iusques à present.

Ie sçay, MADAME, que les loüanges, quoy que iustes, vous déplaisent singulierement,

außy bien que les paroles qui ressentent les grandeurs du monde que vous auez quitté ; c'est pourquoy ie n'en vseray pas icy. Ie me sens neantmoins obligé de dire à la gloire de Dieu, que sa Prouidence ne s'est pas contentée de vous faire naistre dans vne famille tres-illustre, tres pieuse, & tres-Catholique ; mais que pour joindre les aduantages de la nature auec ceux de la grace, il vous a engagé d'vne si bonne sorte à la recherche de vostre perfection particuliere, qu'il s'en veut außy seruir pour y attirer & y conduire les autres par vos rares exemples iointes à l'eminente qualité que vous possedez.

C'est pour cette fin, que quatre mois apres vostre illustre naissance, il vous fit porter dans le tres-deuot Monastere de S. Pierre de Reims, pour y succer auec le laict l'esprit de la vie reguliere qui y reluit par excellence, où l'on a veu dés les plus tendres années de vostre enfance, des effets si extraordinaires de ses saintes graces, que Madame Renée de Lorraine, vostre chere Tante, qui en estoit Abbesse, a souuent témoigné de grands desirs de vous voir plus auancée en âge, afin qu'aprés quelques années de vostre Profeßion elle vous peust établir dans sa charge. Mais le Ciel

jaloux de posseder cette belle ame, l'enleua de ce mõde par vne mort toute Seraphique, lors que vous n'auiez encore que cinq ans & demy. Et cette mort qui tira des torrens de larmes des yeux de ces pauures Religieuses orphelines, qui estoient tout cœur pour cette si digne & si aimable Princesse, les obligea de considerer Madame Marguerite de Kircaldy, (laquelle vous auoit tousiours seruy de Gouuernante depuis le berceau) pour estre leur Abbesse.

Quelques années apres, comme l'ardeur de vostre vocation alloit tousiours croissant, vous la pressastes de vous donner le saint habit de Religion; ce que vous ayant accordé, quoy que seulement âgée de douze ans, pour satisfaire à vostre feruent desir, vous luy rendistes tous les respects, obeyssances, & soûmissions d'vne humble Nouice, comme à vostre Abbesse. Et estant âgée de 14 ans Madame Ieanne de Lorraine Abbesse de Ioüair, l'vnique Tante qui vous restoit, voyant en vostre tres-chere personne ce qu'elle auoit perdu par le decez de Madame sa Sœur, l'occasion de la maladie contagieuse qui estoit à Reims s'étant presentée, vous voulut auoir quelque temps auprés d'elle, & pour ce obligea la Communauté de S. Pierre de luy accorder cette faueur. Cette digne Tante auec sa Communauté, admiroit le progrés que vous faisiez en la perfection en vn âge si peu auancé, & le temps de vostre Profession estant accomply, elle vid, auec vne joye toute celeste, le genereux abandon que vous fistes de ce que le Monde a de plus charmant, lors qu'en sa presence vous prononçastes auec tant de ferueur les vœux sacrez de la Religion; vous rendant

en suitte si exacte en l'obseruance de ce que vous auiez promis, que la Communauté de Ioüair se fust estimée tres-heureuse de vous posseder tout à fait dans leur Monastere.

Mais Dieu ayant tiré à soy, quasi en mesme temps, cette excellente Abbesse, par vne mort vrayement Religieuse, quoy que la Communauté de Ioüair fist tous ses efforts pour vous auoir pour Abbesse, neantmoins Madame de Kircaldy Abbesse de Saint Pierre de Reims, qui ne desiroit rien tant que de vous auoir presente, comme celle qui luy deuoit succeder en cette charge, n'eut pas de repos qu'elle ne vous vist dans son Monastere; & y estant arriuée, ses plus grandes satisfactions estoient de vous faire le recit des belles actions, des hautes pratiques de vertus, & du gouuernement sans pareil de Mesdames les deux Renées de Lorraine vos Tantes, ses tres-honorées Abbesses, afin que comme par le droit & les aduantages de vostre naissance vous estiez en quelque façon vne mesme chose auec elles, il pleust à la Diuine Bonté, en vous donnant le mesme esprit qui les auoit animées, faire vne troisiéme Renée de vostre illustre personne, par laquelle cette sainte Communauté se pût perpetuer dans le parfait esprit Religieux, que ces deux grandes Princesses auoient étably dans ce Monastere. Ce qui succeda si heureusement, que sa Sainteté ayant oüy le recit de vos rares vertus, vous enuoya les Bulles de ladite Abbaye, en vn âge beaucoup inferieur à celuy que les saints Canons ont marqué pour le gouueruement & la conduite des Communautez Religieuses. Et Dieu ayant appellé à soy

par vne sainte mort l'ame de Madame Kircaldy, vous fustes obligée de porter la charge & qualité d'Abbesse dans cét insigne Monastere, lequel doit quasi tout ce qu'il est en sa magnifique structure, aux heroïques liberalitez de l'incomparable Cardinal Monseigneur Charles de Lorraine, aussi bien que toute sa reforme pour l'obseruance reguliere, à la pieté & sage conduite de Mesdames vos Tantes; les corps desquelles, aussi bien que les cœurs de plusieurs de vos Ancestres, reposent dans l'Eglise de ce saint Monastere.

Estant douc installée dans le Siege Abbatial en l'âge de dix-huit ans seulement; l'on vid en vous, MADAME, *par des effets qui surpassent la capacité & la force de cét âge, les triomphes que la grace se plaist de remporter sur les personnes qui sont appellées de Dieu pour la conduite des autres, lors qu'elles ne cherchent que sa gloire. Et comme ie suis témoin oculaire (ayant pour lors l'honneur d'estre employé à la Direction d'vn bon nombre de vos filles) que vous commençâtes dés ce temps-là à vous acquitter de cette charge, auec autant de prudence & d'exemple de vertu qu'on pourroit souhaitter en vne personne d'vn âge accomply; aussi suis-ie obligé de dire, que cette Communauté jouyssoit plainement de l'assouuissement de tous ses saints desirs, & s'estimoit la plus heureuse de l'vniuers, en vous rendant les mesmes honneurs & obeyssances qu'elles auoient fait enuers Mesdames vos Tantes, & leur derniere Abbesse, publiant hautement qu'elles voyoient renaître dans le printemps de vostre âge, & les excellentes*

qualitez qui paroissent dans vostre gouuernement, vn second siecle d'or de la perfection reguliere, aprés celuy dans lequel elles auoient vécu pendant presque vne centaine d'années, sous les douces & charmantes conduites de trois Abbesses, ausquelles vous succediez, & qui renaissoient en vostre tres-digne personne.

Mais sept ou huit ans s'estans écoulez, la Diuine Prouidence voulant faire éclater vos rares vertus, & vostre excellent gouuernement en cette Ville capitale du Royaume, pour le bien commun d'vn plus grand nombre de personnes, donna la pensée à Madame Marie de Beauuilliers, tres-digne Abbesse du Royal Monastere de Montmartre, apres les saints Sacrifices qu'elle auoit fait offrir sur les Autels, les prieres & les pelerinages en tous les lieux les plus Saints de ce Royaume, & de l'Italie, qu'elle auoit fait faire à cette fin, de vous faire sçauoir le choix qu'elle auoit fait de vostre tres-illustre personne, pour l'aimer dans les dernieres années de son grand âge, en l'administration de sa Charge, & luy succeder aprés son decez, asseurant vn chacun que Dieu vous auoit nommée & donnée à elle pour ce sujet. Le succez a fait voir euidemment, que ce choix luy fut inspiré de la Bonté Diuine, pour le bien, l'auancement, & la perfection de ce celebre Monastere, puis que tout Paris est témoin, comme vous estes vn Modele si accomply de la vie Religieuse de toutes ses pratiques, que toutes les Filles que Dieu a mises sous vostre heureuse conduite, n'ont qu'à se regler sur vostre exemple, pour estre

des parfaites Espouses de IESVS-CHRIST, *& sanctifier auec vous la montagne de Montmartre (vray lieu de sainteté, pour le grand nombre de Martyrs qui l'ont empourprée de leur sang) par des pratiques toutes Chrestiennes, toutes Euangeliques, & toutes Diuines.*

En quoy nous auons tout suiet, MADAME, *d'adorer & d'admirer les secrets de la diuine Prouidence en la conduite de toute cette affaire, puis qu'en vous separant auec vn cœur vrayement maternel, de vos cheres Filles de S. Pierre fondans toutes en larmes, pour aller en vne maison étrangere, en vne qualité inferieure à celle que vous possediez, & que vous exerciez auec tant d'applaudissement, en vn Monastere qui auoit tous les attraits imaginables pour vous y arrester, vous auez de vostre part pratiqué des vertus heroïques, en obeyssant auec toute soûmission aux ordres de Dieu. Quant aux filles de S. Pierre, qui auoient des tendresses de cœur pour vous, auec peut-estre vn peu moins de soûmission à la diuine Prouidence, ceux qui leur ont seruy de Directeurs en ce temps-là, sçauent les actes releuez d'vne constante resignation qu'elles ont pris sujet de pratiquer enuers les conduites de Dieu, dans vne perte si sensible, & dans les angoisses qu'elles souffroient pour la priuation de vostre tres-chere & tres-aimable personne, pour laquelle elles conserueront tousiours vn cœur plein de tres grand respect, & d'vne affection tres-tendre, aussy bien qu'vn tres-iuste regret de se voir*

priuées de l'honneur de voſtre preſence, eſperant que vous leur continuerez touſiours la faueur de voſtre bienueillance. Et quant à celles de Montmartre, qui y ont fait vn plus grand gain, elles auouënt auec mille actions de graces la grande faueur qu'elles ont receuës du Ciel, ſe trouuans ſous voſtre ſage conduite, reconnoiſſans euidemment que vous leur eſtes donnée pour les ſanctifier par vos rares exemples.

Auſſy ont-elles tout ſuiet de s'eſtimer les plus heureuſes Religieuſes du Monde, puis qu'ils rencontrent en vous, MADAME, l'amour & la tendreſſe d'vne tres-chere & tres-charitable Mere, les vertus d'vne parfaite Abbeſſe, & la prudence, la bonté, la patience, & l'experience d'vne Directrice parfaitement accomplie. C'eſt pourquoy ce n'eſt pas de merueille, ſi non ſeulement elles vous continuent les meſmes obeyſſances, ſoumiſſions, & reſpects qu'elles rendoient à leur precedente Abbeſſe, mais auſſy elles y adiouſtent tout ce qui ſe peut, pour vous donner des preuues d'vne parfaite affection & dependance.

Et ainſi faiſant vne exacte reflexion ſur l'adorable conduite de Dieu enuers voſtre tres-digne perſonne, & celles qu'il a miſes ſous voſtre deſirable gouuernement; Ie ne puis que ie ne me promette de ſa diuine Bonté, qu'il fera de la montagne de Montmartre par les influences de ſes graces, l'exemple de vos vertus, & de voſtre prudente conduite, ce que le Pſalmiſte a dit de celle de

Sinay, vne montagne de Dieu abondante en onction; & comblée de toutes benedictions. Aussy est-ce la priere que fait tous les iours au saint Autel celuy qui a l'honneur de se dire,

MADAME,

Vostre tres-humble & tres-obeïssant Seruiteur en N.S.
F. IEAN FRANÇOIS DE REIMS, Capucin I.

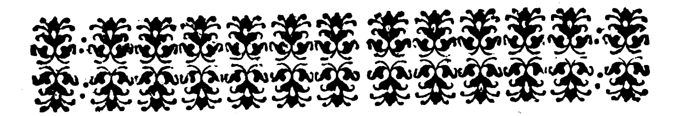
Extrait du Priuilege du Roy.

PAR Lettres Patentes de sa Maiesté données à Paris le 23. Nouemb. 1664. signées par le Roy en son Conseil, DENIS, & scellées du grand Sceau de cire iaune sur simple queuë : Il est permis à la veufue NICOLAS BVON, Marchande Libraire à Paris, de faire imprimer, tant de fois qu'il luy plaira, & en tel volume, marge & caractere que bon luy semblera, vendre & debiter vn Liure intitulé, *Le Directeur Pacifique des Consciences, &c.* composé par le Reuer. P. IEAN FRANÇOIS DE REIMS, Predicateur, Gardien du Conuent des Capucins du fauxbourg S. Iacques, & Visiteur des Capucins de la Prouince de Paris, & Confesseur des Filles de la Passion : Auec défences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer, faire imprimer, vendre & debiter ledit Liure, ny d'en emprunter le titre ou frontispice, ny d'en extraire aucune chose, par abregé ou autrement, sans auoir le consentement de l'Exposante cy-dessus. Et si les Estrangers l'imprimoient, defenses leur sont faites d'en apporter en ce Royaume, ny d'en vendre & debiter en aucune maniere que ce soit, pendant le temps de sept années, à compter du iour que ledit Ouurage sera imprimé; le tout à peine de trois mil liures d'amende, de confiscation des Exemplaires contrefaits, & de tous dépens, dommages & interests, comme il est plus amplement specifié par lesdites Lettres.

Acheué d'imprimer pour la Sixiéme fois le 20. Nouembre 1665.

Registré sur le Liure de la Communauté le 25. Nouembre 1664.

Les Exemplaires ont esté fournis.



ADVERTISSEMENT NECESSAIRE AV LECTEVR.

MON cher Lecteur, le bon accueil que vous auez fait aux precedentes Editions de ce Directeur, m'a obligé de mettre vne derniere main en celle-cy, tant pour y auoir reconnu quantité de fautes qui s'y estoient glissées, que pour y faire quelques petits changemens, & des adjonctions bien vtiles, poussé à cela par l'experience de 25. ans qui se sont passez depuis sa premiere Edition, pendant lesquels l'Obedience m'a quasi toûjours employé dans la conduite des ames. Ie l'ay mis aussi en vn ordre plus clair & methodique, comme vous pourrez voir en la Table qui est à la fin du Liure. Et d'autant que vous ne pourriez pas vous reposer sur les resolutions & aduis que ce Directeur

vous donne, s'il n'auoit les bonnes qualitez qui luy sont necessaires, sçauoir la charité, la Doctrine, & l'experience accompagnée de prudence, ie vous puis dire sans vanité qu'il les a toutes : c'est pourquoy vous pouuez vous seruir de luy en toute assurance, & le prendre pour le guide de vostre conscience.

Pour commencer par la Charité si necessaire à vn Directeur, ie vous puis assurer, que i'ay entrepris ce trauail par le mouuement de cette Reine des vertus : car voyant que la pluspart des personnes craignans Dieu, mesme dans les Maisons de Religion, n'ont pas commodité de Directeurs, & qu'elles sont assez communement agitées de peine & d'inquietudes de conscience, qui les arrestent au chemin de perfection, i'ay creu que ie contribuerois beaucoup à leur aduancement, si ie leur donnois les instructions, regles, & aduis pour viure en vne vraye paix interieure. Et pour y arriuer, i'ay iugé necessaire de faire vn mélange de la doctrine auec la pratique, afin de leur enseigner comme il faut se seruir des resolutions que ie leur donne : ce que pas vn Autheur n'a encore fait, quelques-vns ayans seulement donné les cas de conscience simplement en François, sans s'étendre

ſur la maniere de s'en bien ſeruir. Le motif donc & la fin de ce Directeur n'eſt autre, que de faire naiſtre aux ames Chreſtiennes la paix de leur conſcience, comme eſtant vn des principaux fondemens & ſouſtiens de leur perfection. Et pour les ayder encore à aduancer à cette paix & perfection, il leur donne dans les occaſions des enſeignemens ſalutaires, des aduis importans, & des ſaintes pratiques, tant ſur les deuoirs principaux du Chriſtianiſme, que pour ſe deliurer de tous empeſchemens, abus, & tromperies qui leur en peuuent retarder le progrez; s'abaiſſant meſme à traiter de certaines difficultez, qui sembleront ſimples & de petite conſequence aux eſprits curieux, mais que l'experience luy a fait connoiſtre, que ce ſont celles qui ſoulageront dauantage les bonnes ames. Et afin de ſe rendre intelligible à vn chacun, il s'eſt eſtudié à vn ſtyle clair & facile, ne faiſant pas meſme difficulté de faire quelques petites redites; car comme il fait l'office de Medecin, il ſe ſert par fois d'vn meſme remede pour guerir diuerſes maladies.

Non ſeulement ce Directeur eſt doüé de Charité, mais auſſi la doctrine accompagne de telle ſorte ſes inſtructions, & re-

ſolutions, que vous les pouuez ſuiure en toute aſſurance, comme eſtant fondées non ſeulement ſur de bonnes raiſons, mais auſſi appuyées ſur l'authorité de pluſieurs Autheurs irreprochables. Il vous declare ce qui eſt peché mortel, ou au moins il vous fait voir le danger qu'il y a d'y tomber, quand les circonſtances qui y peuuent interuenir empeſchent qu'il n'en puiſſe donner vn iugement arreſté. Quant au peché veniel, s'il ne le declare toûjours, c'eſt qu'il eſt facile d'en iuger par le diſcours precedent ou ſubſequent : ſi bien qu'en toutes ſortes de matieres, vous pourrez aiſément diſtinguer le peché mortel d'auec le veniel.

Quant à l'experience jointe à la prudence, ſans laquelle vn Directeur, pour charitable & docte qu'il puiſſe eſtre, ne peut pas beaucoup profiter aux ames, vous la remarquerez en tout ſon procedé. C'eſt elle qui l'a empeſché de produire les ſubtilitez trop hardies de pluſieurs Caſuiſtes ſur les vſures, ſimonies, & autres pechez, dont les hommes font trop ſouuent vn mauuais vſage, ſe contentant de donner la connoiſſance des pechez qui peut eſtre vtile aux ames. Que s'il traite de quelques pechez dont la connoiſſance peut ce ſemble ap-

porter quelque detriment aux perſonnes innocentes, comme ſont ceux qui s'oppoſent à la vertu de Chaſteté, outre qu'il leur donne aduis d'en paſſer la lecture, c'eſt qu'il en traite auec tant de retenuë & de modeſtie, qu'aucun de bon iugement ne le blaſmera, veu principalement qu'y en ayant tres-peu dans le monde qui ne tombent dans tels pechez, & que l'Enfer eſt remply d'ames damnées dauantage pour iceux que pour tous les autres, le peché mortel s'y commettant ordinairement, il ne pouuoit pas obmettte d'en parler. Cette experience luy a fait élargir le chemin aux ames craintiues, au regard des choſes où il n'y a pas ſujet de craindre, & ramener par des enſeignemens ſalutaires les perſonnes ſcrupuleuſes à vne ſainte mediocrité. C'eſt elle qui l'a obligé de traiter des tentations, tromperies, & peines d'eſprit, deſquelles le diable ſe ſert pour attaquer & troubler les bonnes ames, s'accommodant à leur foibleſſe dans l'application des remedes, qu'il leur donne, capables de les guerir. Enfin c'eſt elle qui luy fait découurir les abus qui ſe peuuent gliſſer dans les choſes de deuotion, meſme quelqu'vns des Maiſons de Religion en general. Tellement que vous auez en ce Liure, mon deuot

Lecteur, vn Directeur pour les difficultez de vostre conscience & peines d'esprit, comme vous en auez vn au Liure intitulé, La vraye perfection de cette vie dans l'exercice de la presence de Dieu, pour toute la vie interieure, sur tout en sa derniere Edition imprimée depuis peu, que i'ay rendu vtile à vn chacun.

I'ay toûjours creu en donnant ce Directeur au Public, qu'en profitant aux personnes craignans Dieu, ie rendois encore vn bon seruice aux Confesseurs, & Directeurs. Aux Confesseurs, en dressant les penitens à se bien confesser, ce qui leur est vn grand soulagement, Aux Directeurs, en les exemptant de plusieurs entretiens, qu'ils sont contraints d'accorder aux personnes qu'ils dirigent, & ce plus ordinairement pour des difficultez fondées en l'air; ce qui est vne gehenne attachée à la direction, que des bons esprits soient obligez d'employer leur temps à écouter des choses de si petite consequence; & n'estoit que la Charité leur en fait supporter la peine pour le salut des ames, desquelles ils doiuent soulager la foiblesse, il y en auroit fort peu qui s'y voudroient resoudre. Or ce Directeur donnant les resolutions sur toutes les difficultez ordinaires qui peuuent arriuer,

il les exemptera d'vne bonne partie de tels entretiens. En quoy ie feray encore vn autre bien, fermant par ce moyen la bouche à quelques esprits, qui s'offensent de si frequentes communications.

Ie vous conjure au reste, mon Lecteur, de ne pas prendre sujet de vous relascher en ce qui est de plus parfait, sous pretexte que ce Directeur vous enseignera qu'il n'y aura pas de peché, ou qu'il n'y aura que peché veniel à faire le contraire. Et de ne pas estre de ces temeraires, lesquels sçachans qu'vne chose n'est pas peché mortel, prennent la hardiesse aussi-tost, sans aucune retenuë de la crainte de Dieu, de l'embrasser; car il y auroit danger, qu'il ne s'accomplist en vous ce que S. Gregoire dit, qu'au iugement de Dieu souuentefois est declaré estre peché, ce que les hommes aueuglez de leurs passions & mauuaises habitudes pensent ne l'estre pas; mais seruez-vous de ses resolutions, aduis, & instructions selon son intention, pour connoistre la verité, & acquerir la paix de vostre conscience, car il ne porte le nom de Pacifique, que pour le desir qu'il a de faire naistre la paix en vostre ame.

Et d'autant que ce Liure est remply d'instructions & enseignemens, tant sur la Foy,

que ſur la morale Chreſtienne, comme enfant de l'Egliſe, ie me ſoubmets à ſon iugement, eſtant preſt de corriger les fautes dont les Doctes me donneront aduis charitablement.

Suppleez quelques legeres fautes ſuruenuës en l'impreſſion, & corrigez les ſuiuantes.

PAge 339. ligne 3. maladies, liſez tribulations. Page 500. lig. 28. releuer, liſ. reueler. Page 584. ligne 2. obligent, liſ. excuſent. Page 892. lig. 8. apres deſobeïſſances, adjouſtez ſur tout.

LE DIRECTEVR PACIFIQVE DES CONSCIENCES,

Qui donne à toute personne, tant Religieuse que Seculiere, les resolutions sur les difficultez de conscience en toutes sortes de suiets, auec les instructions necessaires pour s'en bien seruir dans la pratique. La maniere de s'accuser clairement de tous ses pechez en Confession, & d'y discerner le mortel d'auec le veniel. Ensemble plusieurs bons enseignemens, aduis importans, & saintes pratiques, tant sur les deuoirs principaux du Chrestien, que pour se deliurer de tous empeschemens, abus, tromperies, tentations, scrupules, & inquietudes, qui peuuent empescher ou retarder la perfection.

Diuision de l'Oeuure en forme de Preface.

CE n'estoit pas mon dessein lors que i'ay commencé ce trauail, de traiter aucunement des choses appartenantes à la Confession, pour crainte d'estre accusé de redire ce que plusieurs auoient traité deuant moy. Ie desirois seulement donner aux personnes

craignans Dieu, tant Religieuses que Seculieres, les enseignemens necessaires pour les deliurer des difficultez de conscience, dont elles sont trauaillées ordinairement : mais voyant que leurs difficultez procedent le plus souuent sur les suiets de leurs Confessions, & que la plus-part s'y doiuent terminer, i'ay esté contraint de m'étendre sur les instructions qui les peuuent soulager en l'vsage de ce Sacrement, pour puis aprés m'étendre sur les pechez en particulier; en sorte que par la lecture des enseignemens que i'en donneray, appuyez sur l'authorité des meilleurs autheurs qui ont traité de ces matieres, elles pourront se deliurer de tout ce qui peut trauailler leur conscience.

Ie diuise le tout en trois parties. En la premiere (qui est diuisée en cinq Liures) ie leur donne les aduis, enseignemens, & resolutions necessaires pour se bien confesser, & se deliurer de toutes les peines d'esprit qui leur peuuent arriuer en l'vsage du Sacrement de Penitence, & leur prescris quelques regles generales, pour sçauoir discerner le peché mortel d'auec le veniel. En la seconde (qui est diuisée en trois Liures) ie les instruis sur les difficultez qu'elles peuuent auoir touchant les pechez contre Dieu, contre le prochain, & contre soy-mesme. Et en la troisiesme (qui est diuisée en deux Liures) ie donne les instructions necessaires aux personnes Religieuses sur les points de conscience, qui peuuent arriuer en la pratique des obseruances & constitutions regulieres.

LE DIRECTEVR PACIFIQVE DES CONSCIENCES.

PREMIERE PARTIE,

Contenant les aduis, enseignemens & resolutions necessaires aux personnes craignans Dieu, pour se deliurer de toutes les peines d'esprit qui leur peuuent arriuer en l'vsage du Sacrement de Penitence. Ensemble quelques regles generales pour sçauoir discerner le peché mortel d'auec le veniel.

LIVRE PREMIER.

Auquel sont découuerts les empeschemens qui peuuent rendre les ames Chrestiennes inhabiles ou moins disposées, pour receuoir les effets du Sacrement de Penitence.

Des empêchemens au regard de l'examen.

INSTRVCTION I.

D'vn certain aueuglement qui empesche de reconnoistre ses fautes auec son remede.

ARTICLE I.

LA premiere chose requise en l'vsage du Sacrement de Penitence de la part du Penitent, c'est vne certaine disposition qui le rend apte & capable de bien faire les choses necessaires pour le receuoir dignement:

ſçauoir de bien s'examiner, de bien produire vn acte de Contrition, de ſe bien accuſer, & bien accomplir ſa penitence.

Or cette diſpoſition, premierement peut eſtre empeſchée, au regard de l'examen, par vn certain aueuglement d'eſprit, lequel eſt cauſe que nous ne connoiſſons pas nos fautes, ou que nous ne iugeons pas bien de noſtre conſcience, pour découurir ce qui eſt peché, & ce qui ne l'eſt pas; ce qui eſt deſagreable à Dieu, ou ce qui luy eſt agreable; l'amour propre nous faiſant ſouuent porter vn iugement tout autre de la malice ou bonté de nos actions, qu'elles ne ſont en elles-meſmes.

Pour remedier à cét aueuglement, il ſera expedient, 1. Que nous ayons en noſtre memoire vn ordre facile & methodique des pechez, où nous tombons plus communément. Il ſera facile à vn chacun, conſideré ſon eſtat & condition, de s'en former vn ſur les pechez contenus en la methode de s'accuſer (qui eſt en l'article 2. de la troiſiéme inſtruction du 4. liure de cette partie) auſquels il tombera ordinairement, laiſſant les autres en arriere, & ſuiure l'ordre qu'il ſe ſera formé en ſon examen. ce qui luy fera non ſeulement reconnoiſtre en peu de temps les pechez où il ſera tombé depuis ſa derniere Confeſſion, mais auſſi s'en accuſer ſans confuſion. Et la principale raiſon, pour laquelle la pluſpart ſe trouuent ſi fort empeſchez, tant à reconnoiſtre leurs fautes en l'examen, qu'à les accuſer en Confeſſion, c'eſt qu'ils n'ont point cét ordre en leur memoire. Qu'vn chacun ait donc vn ordre pour les pechez qui regardent Dieu, pour ceux qui regardent le prochain, & pour ceux qui regardent ſoy-meſme; & les perſonnes Religieuſes pour les choſes auſſi qui regardent les Obſeruances regulieres.

2. Nous remedierons au susdit aueuglement, si nous humiliant & prosternant deuant la diuine Majesté, nous nous reconnoissons aueuglez en la connoissance de nous-mesmes & de nos imperfections, & luy demandons lumiere qui chasse les tenebres de nostre entendement, & nous fasse connoistre clairement ce qui est déplaisant à ses yeux. Or encore qu'vn chacun, à raison du peché originel, aït de l'aueuglement en l'entendement, & partant qu'il ait besoin d'estre éclairé d'enhaut ; si est-ce pourtant que les personnes scrupuleuses, & les personnes ignorantes, sont beaucoup plus aueuglées que les autres, & par consequent elles ont vn empeschement plus grand en leur examen : c'est pourquoy i'ay iugé necessaire de donner quelques remedes à ces deux empeschemens assez ordinaires. Quant à l'ignorance, tout cét œuure n'a esté fait à autre dessein que pour y remedier, y ayant mis toutes les instructions necessaires aux personnes craignans Dieu, pour bien connoistre leur interieur. Quant aux scrupules, i'en mettray icy vne instruction pour en declarer les causes & remedes en general, & selon les occurrences i'en parleray en particulier.

Des scrupules en general.

I. Ce que c'est que conscience, & sa difference.
II. Les principales causes des scrupules, auec leurs remedes.
III. La cause la plus ordinaire des scrupules auec son remede, & quelques remedes generaux.

Article II.

I.

POVR bien entendre ce que ie diray icy des scrupules, il faut sçauoir que la conscience n'est

autre chose qu'vn iugement, que l'entendement porte de la bonté ou malice de ce qui se presente à faire ou laisser; de sorte que faire ou laisser vne chose selon sa conscience, c'est la faire ou la laisser selon ce que ce iugement prescrit; & faire ou laisser vne chose contre sa conscience, n'est la faire ou la laisser contre ce iugement. Or afin que les personnes craintiues ne prennent pas leurs scrupules pour autant de iugemens de l'entendement; elles doiuent apprendre qu'il y a grande difference entre conscience stimulée ou timorée conscience douteuse, & conscience scrupuleuse, lesquelles neantmoins les ignorans prennent pour vne mesme chose.

La conscience stimulée ou timorée est celle-là, laquelle à la moindre transgression qui se presente, soit des Commandemens de Dieu ou de l'Eglise, soit des choses appartenantes à la fidele pratique des vertus, ressent en soy vne certaine repugnance qui la retient de ne pas mettre en execution vne telle transgression. Cette conscience est tres-bonne, & met la personne en asseurance; car tandis qu'elle ferme ainsi estat des petites choses, elle sera bien éloignée de tomber en de lourdes fautes.

La conscience douteuse est celle-là, laquelle lors que quelque chose se presente à faire ou laisser, demeure en suspend de part & d'autre, & n'a pas de raisons suffisantes pour bien & probablement iuger si elle est peché, ou si elle ne l'est pas; mortel ou veniel. Et pour lors, si la personne ainsi agitée de doute, fait ou dit quelque chose contre son doute, elle peche veniellement ou mortellement; veniellement, si elle doute que la chose soit peché veniel, ou qu'il n'y ait pas de peché; mortellement, si elle doute que la chose soit peché mortel ou veniel, car elle se met en danger de tomber dans le peché mortel, puis qu'elle entreprend ce qu'elle doute estre

peché mortel. Neantmoins si elle se trouuoit pressée & obligée d'embrasser ou laisser quelque action qu'elle douteroit estre peché mortel, & qu'elle ne pourroit pas se faire éclaircir par quelque personne capable, elle doit en reiettant toute crainte, rentrer en soy-mesme, & voir dans la raison si la chose est faisable ou non; & si elle ne trouue point de raison qui luy fasse croire du peché mortel, elle peut passer par dessus la crainte qu'elle auroit d'offenser, & se former la conscience en cette maniere, (si ie sçauois qu'il y eust du peché en cela, ie ne le voudrois pas faire, mais n'y en reconnoissant point, ie l'embrasse) & en ce cas, quoy qu'il arriuast qu'il y eust du peché materiellement en l'action, il n'y en auroit pas pour elle qui l'entreprendroit de la sorte, à cause de la bonne foy auec laquelle elle y procederoit.

La conscience scrupuleuse est celle-là, laquelle lors que quelque chose se presente à faire, a des bonnes raisons pour lesquelles elle iuge que la chose est licite, voire mesme elle en a souuent vne asseurance morale, à cause qu'vne personne capable luy a asseuré qu'il n'y auoit point de mal: neantmoins elle ne laisse pas d'entreprendre telle chose auec anxieté, & auec crainte qu'il n'y ait du mal, pour quelques foibles & apparentes raisons qui se presentent à l'opposite, sur lesquelles elle forge des difficultez à cause de la trop grande crainte qu'elle a d'offenser Dieu. Que les personnes scrupuleuses ne s'embroüillent pas icy, sous pretexte qu'elles sont agitées de crainte en embrassant vne chose; & qu'elles ne se persuadent pas facilement l'auoir fait auec doute, pour y auoir eu quelque crainte d'offenser; car la pluspart s'imaginent que toutes ces craintes sont autant de vrais doutes, qui les rendent coupables deuant Dieu, & ainsi se troublent & s'inquietent à la moindre crainte qui leur arriue. Qu'elles

comprennent donc bien cette difference entre la conſcience douteuſe & ſcrupuleuſe : que celuy qui a la conſcience douteuſe, eſt entierement dans l'incertitude, ſi ce qui ſe preſente eſt peché, ou non, mortel, ou veniel; mais celuy qui a la conſcience ſcrupuleuſe, a des raiſons probables, qui luy font juger la choſe eſtre licite, comme ſont la reſolution de ſon Directeur, ou de quelque Liure approuué; la pratique des gens craignans Dieu, qui ne font point difficulté de faire telle choſe; le iugement naturel qui luy fournit quelque bonne raiſon; ou autre moyen qui luy fait iuger probablement la choſe eſtre licite, quoy que pluſieurs petites raiſons ſe preſentent à l'oppoſite, qui luy donnent de la peine à ſe reſoudre de l'embraſſer : en quoy elle differe beaucoup des deux precedentes; car quoy qu'elles ſoient toutes trois dans la crainte, neantmoins les deux premieres y ſont auec raiſon. La conſcience timorée eſt touſiours fondée ſur des bonnes raiſons, dautant quelle craint tres iuſtement la tranſgreſſion des petites choſes, afin de ne pas tomber en de grandes fautes, & ſe maintenir dans la fidelité qu'elle doit à ſon Dieu. La conſcience douteuſe eſt pareillement fondée ſur des bonnes raiſons, puis qu'elles la combattent également de part & d'autre, en telle ſorte qu'elle ne peut pas raiſonnablement entreprendre ny vn coſté ny l'autre, & par conſequent elle laiſſe ce qui ſe preſente à faire auec iuſte raiſon. Mais la conſcience ſcrupuleuſe eſt dans la crainte ſans raiſon, ou au plus auec quelques raiſons apparentes, qu'vn bon eſprit mépriſeroit; car ſoit qu'elle entreprenne auec crainte vne choſe qu'elle ſçait n'eſtre peché, ſoit qu'elle y forge des difficultez pour des foibles raiſons, elle eſt touſiours dans la crainte ſans raiſon.

II.

Supposé cette distinction. Encore qu'il faille accorder que les scrupules soient en quelque maniere profitables aux personnes qui ont vne grande liberté d'offenser Dieu, à cause que par ce moyen elles sont reduites à vne sainte mediocrité; neantmoins il est certain que la maladie spirituelle la plus ordinaire des personnes deuotes, c'est le scrupule. Et c'est par cette voye que le diable fait vn plus grand gain sur elles; car leur faisant auoir crainte quasi de toutes choses, il s'efforce de leur en faire faire plusieurs contre leur conscience; & par consequent les met en danger de commettre plusieurs pechez, qu'elles ne commettroient pas, si elles auoient vne conscience raisonnable. Bien dauantage, par tels scrupules il empesche qu'elles ne gouste la douceur de l'esprit de Dieu, & leur oste toute paix interieure, voire les met en danger de perdre la santé, & du corps, & de l'esprit; aussi sa principale intention aux tentations de scrupules, c'est d'empescher vne ame de faire beaucoup de bien qu'elle pourroit faire, & la rendre inhabile aux pratiques de deuotion.

Or encore que les scrupules viennent pour l'ordinaire, au moins en partie par la persuasion du diable; neantmoins ils procedent souuent de quelque autre cause, de laquelle il se sert pour mieux venir à bout de ses pretentions.

1. Ils prouiennent de la faute de certains Directeurs, lesquels conduisent les ames auec trop de crainte, leur faisant scrupule quasi de toutes choses; de sorte qu'elles n'osent rien entreprendre qu'auec crainte. Les vns le font parce qu'ils sont eux-mesmes scrupuleux; les autres par ignorance, faisant scrupule de choses qui sont licites & bonnes. Les personnes qui ont commodité de changer de

Confesseur, lors qu'elles s'apperçoiuent qu'ils sont scrupuleux, ou ignorans, doiuent se décharger d'vn tel ioug, qui deuiendroit de iour en iour plus pesant à porter.

2. Les scrupules prouiennent d'vne habitude qu'on a contractée pour s'y estre par trop laissé aller; car en obeïssant à ses scrupules, les especes s'impriment en la fantaisie, & ainsi on contracte vne habitude de croire ce qui est dicté par la conscience scrupuleuse. C'est pourquoy vn des meilleurs remedes qu'on peut donner aux personnes craintiues pour se deliurer de tous scrupules, c'est d'y resister si-tost qu'elles s'apperçoiuent en estre attaquées, & suiure en toutes choses la resolution de leur Directeur: car quand vne fois ont vient à obeïr à ses scrupules, on prend vne telle habitude de croire qu'il y a du peché où il n'y en a pas, & l'espece de cette creance erronée se fortifie tellement dans l'imagination, qu'il est difficile par aprés d'y remedier. D'où vient que telles personnes arriuent quelquesfois en tel estat, qu'elles ne peuuent pas croire les resolutions de leur Directeur; ou si elles les croyent, cette creance s'éuanoüit bien-tost, d'autant que l'habitude qu'elles ont contractée de croire le contraire, reprend bien-tost la place, & se rend la maistresse: c'est pourquoy tant qu'elles écouteront ce que leur dit leur conscience scrupuleuse, il n'y a pas d'esperance qu'elles puissent estre gueris. Il faut donc si elles veulent en estre deliurées, que premierement elles tiennent pour erreur ou sotise d'esprit, toutes les persuasions de leur conscience, ou plustost de leur imagination. Secondement, qu'elles communiquent souuent à leur Directeur, s'efforçant d'obseruer fidelement ses bons aduis, afin que l'habitude qu'elles ont contractée, se puissent perdre par des reso-

lutions contraires souuentesfois reïterées.

Les scrupules peuuent prouenir de la hantise des personnes scrupuleuses, & de la lecture des Liures qui panchent trop vers la crainte: car tout de mesme qu'on deuient bon auec les bons, & meschant auec les meschans; ainsi on deuient facilement scrupuleux auec les personnes & lectures scrupuleuses: sur tout les femmes & filles, lesquelles à cause qu'elles sont naturellement craintiues, & qu'elles ont moins de force en l'esprit pour resister par bonnes raisons à tels scrupules, deuiennent ordinairement scrupuleuses par telles occasions: c'est pourquoy elles doiuent éuiter telles compagnies, & s'addonner à la lecture des Liures, qui traitent de la perfection auec plus d'asseurance.

4. Les scrupules viennent de la complexion naturelle de la personne, comme vne trop grande tristesse mélée auec la crainte. Qnaud ils procedent de ce principe, il faut auoir soin de purger la melancholie, & autres humeurs par l'aduis d'vn bon Medecin.

5. Ils procedent d'vne debilité de cerueau, soit que telle debilité soit causée par vne trop grande austerité, soit qu'elle prouienne naturellement: c'est pourquoy vn des meilleurs conseils qu'on sçauroit donner aux personnes scrupuleuses, quand on a reconnu de la foiblesse en leur esprit, c'est de prendre souuent des bons boüillons pour conforter leur cerueau, & ne se pas negliger en ce qui regarde la nourriture du corps. Aussi telles personnes ne doiuent auoir aucune esperance de guerison, tandis qu'elles negligeront de se nourrir, veu que leurs scrupules n'ont point d'autre source que leur ceruelle debile, & partant elles ne seront iamais capables d'aucune instruction, n'y d'autres remedes qu'on leur pourroit donner, si leur esprit n'est renforcé; voire si elles

reiettent ce remede, elles ſe mettront en danger de perdre le peu qui leur reſte.

6. Les ſcrupules prouiennent d'vn amour deſordonné de ſoy-meſme, le propre duquel eſt de rechercher ſa propre ſatisfaction en toutes choſes. C'eſt icy vne des principales ſources, & vne compagne inſeparable des ſcrupules; car cét amour étant cauſe que nous aimons demeſurément noſtre ſalut pour noſtre propre ſatisfaction, & que nous auons en horreur extrême les choſes qui nous en peuuent détourner, ſçachant bien qu'il n'y a rien qui luy ſoit ſi contraire que le peché mortel, il fait que nous en conceuons vne apprehenſion exceſſiue, laquelle nous donne des troubles & inquietudes en l'eſprit; & nous porte inceſſamment dans des craintes d'y tomber, ce qui eſt cauſe que nous venons à eſtimer peché ce qui ne l'eſt pas, & ainſi noſtre conſcience deuient ſcrupuleuſe.

L'amour propre ne ſe contente pas de faire naiſtre les ſcrupules de noſtre conſcience, mais c'eſt luy qui les entretient. Car premierement il fait que nous nous entretenons dans vne fauſſe perſuaſion, que c'eſt vne choſe tres-ſalutaire de faire ſcrupule de toutes choſes, & de marcher auec crainte, ſelon la parole de Dieu, qui donne le titre de bien-heureux à celuy qui marche auec tremblement en la voye de perfection : c'eſt ainſi que l'amour propre nous fait rechercher de la ſatisfaction dans noſtre propre malheur, ne conſiderant pas que c'eſt vn ſtratageme du diable, qui par ce moyen nous veut rauir la paix interieure, pour nous ietter dans vne fauſſe crainte, & imprudente timidité. Dauantage, n'eſt-ce pas l'amour propre, qui nous rend opiniaſtres à ne vouloir quitter nos imaginations, pour ſuiure ce que noſtre Directeur nous fait voir eſtre raiſonnable? car nous ne pouuons alleguer autre raiſon, quand nous nous

rendons arreſtez à nos perſuaſions, que nous ſçauons proceder d'vn eſprit malade, & d'vne imagination viciée, ſinon que nous ne pouuons quitter vne certaine ſatisfaction d'eſprit, que nous receuons lors que nous y obeïſſons, & ne voulons pas accepter la peine qu'il y a à faire le contraire, en quoy neantmoins conſiſte toute la victoire, ainſi que nous dirons cy-aprés.

Pour donc oſter cette cauſe, il faut premierement s'efforcer d'aymer & ſeruir Dieu, non en veuë du Paradis ou de l'Enfer; mais purement à cauſe qu'il merite d'eſtre aimé & ſeruy. En aprés il faut faire la guerre à l'amour propre, & luy contredire principalement lors qu'il nous perſuade d'obeïr à quelque ſcrupule: & pour bien combattre en cette guerre, il faut prendre la regle des commandemens de Dieu & de la raiſon, & non la regle de noſtre imagination. Par exemple, voſtre imagination vous perſuadera qu'il y a peché mortel à faire vne choſe d'vne telle maniere, ou d'aller en tel lieu; conſiderez ſans affection à vos ſcrupules, ſi cela eſt contraire à quelque Commandement de Dieu ou de l'Egliſe, ou contraire à la raiſon & bien-ſeance: s'il y eſt contraire ne le faites pas; mais ſi vous n'y remarquez autre mal, que celuy qui vous eſt dicté par voſtre fantaiſie, allez hardiment à l'encontre de cette folle perſuaſion, & combattez courageuſement l'amour de vous-meſme, qui recherche de la ſatisfaction là dedans, & ainſi vous ſurmonterez bien-toſt vos ſcrupules.

Ie ſçay bien qu'il y a certaines perſonnes qui ſont ſeulement ſcrupuleuſes pour les pechez commis il y a long-temps; & non pour les choſes preſentes, leſquelles elles negligent, n'ayans quaſi autre ſoin que de ſe deliurer des ſcrupules qui les trauaillent par des Confeſſions generales, & ſe ſoucians peu de bien

s'acquitter de leurs exercices ordinaires de deuotiõ: ce qui est vne manifeste tromperie du diable, qui les pousse dans tels scrupules, afin de leur faire negliger le bien present. Ie donnerois conseil à ces personnes, de penser soigneusement au bien present, & de se confesser ponctuellement des negligences qu'elles commettent aux pratiques de deuotion, s'efforçans de les faire auec plus de ferueur qu'il leur sera possible. Quant aux pechez passez, si elles s'en sont confessé le mieux qui leur a esté possible, elles n'y doiuent plus penser que pour les detester; encore ne faut-il pas que la detestation leur donne de l'inquietude, ains plustost vne certaine ioye interieure, voyant leur volonté bien éloignée de les commettre, & par consequent que Dieu qui n'a égard qu'à la volonté presente, a mis en oubly tout le passé. Elles doiuent se comporter en tous les doutes scrupuleux qui leur viennent pour les pechez passez, comme des Aduocats qui plaident leur cause deuant le Iuge. Le doute, qui est comme l'Aduocat opposé, leur dira. (Tu as commis ce peché, où tu as crû pecher mortellement en cette action. Tu as oublié à confesser cette circonstance Tu n'a pas bien confessé le nombre de ce peché. Tu n'a pas eu la Contrition requise en ta Confession, & mille autres propotions que le doute scrupuleux formera.) Mais faisant parler leur Aduocat, qui est la raison ou la conscience bien reglée, elles doiuent répondre. (Ie ne puis pas m'asseurer d'auoir manqué en cela, & la syndérese ne m'en donne point de reproche.) Prouuez-le, dira le doute scrupuleux. Prouuez-le vous-mesme, doit dire la raison. I'ay vn bon témoin pour moy, sçauoir la conscience, qui me met en asseurance & en possession, c'est à vous d'en produire vn meilleur. Faisant de la sorte, tous ces doutes scrupuleux se dissiperont. D'où s'ensuit qu'en toutes les peines

que l'on peut auoir pour les choses passées, si on les a fait ou non, on peut passer par dessus, tant que la raison ne produit rien au contraire. Vous serez en peine, par exemple, si vous auez fait autrefois quelque larcin. Pourquoy le croirez-vous, si vous n'en auez quelque preuue? & pourquoy croirez-vous estre obligé de restituer vne chose, si vous ne sçauez asseurément n'estre pas à vous? nostre volonté est libre, il ne la faut pas lier pendant qu'elle est en possession de sa liberté, & c'est la vouloir lier, que de luy imposer des choses sans probabilité.

Enfin les scrupules prouiennent d'ignorance, laquelle fait que les personnes pusillanimes, embrassent quasi toutes choses auec crainte, pour ne sçauoir pas asseurément s'il y a du mal ou non. Mais i'ay desia dit ailleurs, que l'vne des principales causes qui m'a poussé à entreprendre ce trauail, a esté le desir de donner aux ames deuotes les instructions necessaires, tant en general qu'en particulier, pour connoistre ce qui est peché, & ce qui ne l'est pas, aux difficultez qui leur peuuent arriuer plus communément; c'est pourquoy tout ce Liure pourra seruir de remedes aux scrupules qui procedent de cette source.

III.

Or encore que ce soient là les principales causes des scrupules, il faut neantmoins aduoüer, qu'à quelqu'vne, ou plusieurs des causes susdites, est conjointe ordinairement quelque foiblesse d'esprit, ainsi que l'experience le fait connoistre: aussi vn bon esprit ne s'arrestera-t'il pas à des craintes & difficultez mal fondées, estant plustost difficultez d'enfans, que d'vn esprit raisonnable. Que celle donc qui est agitée de scrupules, se persuade comme asseurément, qu'il y a de la foiblesse en son esprit, & partant qu'elle ne fasse aucune difficulté de sou-

mettre ſon iugement à celuy de ſon Directeur, quoy que directement oppoſé au ſien. Et qu'elle ſe donne bien de garde de ſe perſuader, que celuy à qui elle communique ſes difficultez ne l'entend pas bien; ou qu'il ne luy veut pas dire librement ce qu'il en iuge, de peur de la porter dans vn deſeſpoir, car alors elle ne ſeroit propre à rien, ſinon à donner beaucoup de peine, & aux autres & à ſoy-meſme; & tant qu'elle aura cette creance, elle ne peut eſperer aucune paix en ſa conſcience, mais pluſtoſt ſon mal deuiendra plus grand de iour en iour. Qu'elle apprenne que Dieu a ordonné, que quand nous ne pouuons pas nous gouuerner nous-meſmes par noſtre pudence & iugement, nous nous deuons laiſſer conduire par celuy d'autruy : ce qui a lieu principalement en ce qui concerne les ſcrupules, auſquels nous ne pouuons pas nous iuger nous-meſmes, puis que nous ſommes partie, ny nous guerir nous-meſmes par nos propres aduis, puiſque nous ſommes malades : mais il eſt neceſſaire de ſuiure le iugement, & receuoir les remedes conuenables d'vn autre que de nous.

Et ne faut pas icy qu'elle m'obiecte que la conſcience luy dit le contraire, & partant qu'elle ne peut pas aller à l'encontre; car c'eſt en ce point auquel giſt toute la victoire, & où il faut qu'elle trauaille, en faiſant l'oppoſite de ce que luy ſuggere ſa conſcience ſcrupuleuſe; ou pour parler plus veritablement, ce que luy dit ſon petit eſprit, lequel elle doit mépriſer en telle rencontre, & s'arreſter immobile en la reſolution de ſon Directeur, qui a vn iugement bien plus ſain que non pas le ſien. C'eſt icy diſ-ie, où elle doit employer toutes les foces de ſon eſprit à combattre contre tels ſcrupules, & faire tout à l'oppoſite de ce qu'ils luy perſuadent

ſuader. Quand donc il ſe preſentera vne action, qu'elle ſçaura par la réſolution de ſon Directeur n'eſtre peché, ou que la raiſon luy monſtrera eſtre licite, elle doit entreprendre vne telle action auec vn grand courage, nonobſtant toutes les raiſons apparentes qui ſe preſenteront au contraire; & ne doit iamais laiſſer en arriere aucune choſe qui luy donne du ſcrupule; car par ce moyen elle demeurera bien-toſt victorieuſe. Tout de meſme que celuy qui a des grandes apprehenſions d'aller ſur mer, s'il vient à s'embarquer pour faire quelque voyage, il n'a pas paſſé deux ou trois tempeſtes, qu'il perd toutes ces craintes & apprehenſions; & au lieu d'y auoir de la repugnance, il y reçoit beaucoup de contentement: ainſi celle qui s'oppoſera à ces craintes ſcrupuleuſes, & qui fera tout à l'oppoſite de ce qu'elles luy ſuggerent, elle en ſera bien-toſt deliurée & experimentera vne aſſeurance de conſcience, & vne paix interieure qui la mettra dans la ioüiſſance des diuines graces, leſquelles elle eſtoit incapable de gouſter.

Qu'elle embraſſe donc courageuſement les actions où elle aura du ſcrupule, & qu'elle les reïtere ſouuent. Par exemple, ſi elle a ſcrupule de faire ſes prieres en certain lieu, qu'elle aille en ce lieu plûtoſt qu'en vn autre, & continuant de la ſorte elle viendra bien-toſt à bout de ſes ſcrupules; car tout de meſme que pour faire perdre vn vice à vn cheual ombrageux, le meilleur moyen c'eſt de le contraindre de s'approcher de ce qui luy donne de l'ombrage; ainſi pour faire perdre le ſcrupule, le meilleur remede c'eſt de ſe contraindre ſoy-meſme, de faire ce que la conſcience ſcrupuleuſe ſuggere eſtre peché. Et qu'on ne ſe perſuade pas pour cela commettre aucun peché, d'autant qu'il n'y a pas de peché de faire vne choſe en laquelle on a du ſcrupule,

Nauar. pral. 9. n. 9. Ench. Reg nal. l. 13. n. 114. B. . de pe s. d. 2. q. 4. p. e. n, 5.

quand mesme le scrupule demeureroit. Pareillement qu'on se donne bien de garde d'écouter les pensées de scrupules, & de disputer par raisons auec elles, car ce seroit vn moyen de tomber tous les iours en de nouueaux scrupules, & se rendre incapable de pouuoir iamais estre guery de cette maladie: ioint que s'amusant ainsi à disputer auec ses scrupules, on se rend inhabile de faire ses prieres & oraisons, & tout autre exercice de deuotion auec l'attention requise, ce qui n'est pas vn petit mal que le diable en retire. Bien pire, quand auec vn grand soin on s'efforce de se ressouuenir quasi à chaque moment de ses scrupules, afin de s'en confesser; car ce soin inquiet pourroit bien mener la personne iusques au point de la folie; c'est pourquoy les Confesseurs pour empescher ce mal, ne doiuent pas permettre qu'on se confesse de telles choses.

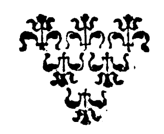
Obin. com. dd.

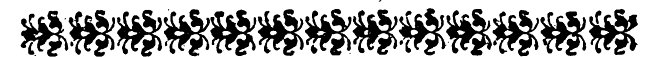
Pour remedier à plusieurs scrupules & perplexitez d'esprit, il faut sçauoir qu'on peut suiure vne opinion probable, quoy que ce soit auec quelque crainte du contraire; & la raison est manifeste, d'autant que celuy qui suit vne opinion probable, est appuyé sur la raison & sur la prudence; car par opinion probable, i'entends vne opinion qui est appuyée, ou sur des bonnes raisons, ou sur l'authorité de doctes personnages. En quoy les personnes craintiues se donnent souuent de la peine & inquietude mal à propos, lors qu'elles ont quelque difficulté, ne se tenans pas satisfaites d'vne resolution que leur donnera quelque homme capable; mais pour se contenter dauantage, la demandent à trois ou quatre autres, lesquels s'ils ne conuiennent pas entierement d'opinion, elles demeurent dans vne perplexité d'esprit, & ne sçauent à quoy se resoudre.

Qu'elles apprennent donc premierement, que

les choses morales reçoiuent assez souuent des opinions contraires, toutes fondées sur de bonnes raisons, & par consequent qui sont probables, & qui peuuent estre suiuies sans peché : c'est pourquoy si elles demandent vne resolution de quelque difficulté à deux ou trois personnes, qui soient capables & de bonne vie, & que l'vn soit d'vne opinion contraire à l'autre, elles peuuent suiure à leur choix laquelle elles voudront. Secondement, c'est vn abus de demander la resolution de ses difficultez à tant de personnes, & c'est ouurir la porte à mille scrupules, sur tout, quand ce sont choses qui ne sont pas de notable consequence. *Sa verbo dubium. n. 3. Reginal. l. 13. n. 90.*

Que les personnes craintiues & peu instruites prennent donc pour vn enseignement tres-certain, qu'en toutes leurs difficultez, elles peuuent suiure sans scrupule & auec toute asseurance la resolution que leur donnera vn Confesseur, ou autre qu'elles penseront estre capable & de bonne vie : car la bonne vie sans la capacité n'est pas suffisante, & rend tousiours les resolutions incertaines ; & la capacité sans la bonne vie, fait qu'on craint que la resolution soit accompagnée de malice. Ayant donc la resolution d'vn homme qu'on estime communément capable & de bonne vie, il faut s'y asseurer sans scrupule. On pourra auoir recours à l'Instruction 15. du 3. Liure de la 2. Partie, où il est parlé comme il faut former sa conscience en ses scrupules. *Nauar. ad cap. Siquis, de pœnit. dist. 7. n. 48. & seq. Reginal. l. 13. num. 91.*





De l'obstacle qui empesche de produire l'acte de Contrition, sçauoir vn defaut de volonté de quitter le peché, & les occasions d'iceluy ; auec l'éclaircissement de plusieurs difficultez sur ce sujet.

INSTRVCTION II.

AYANT parlé des empeschemens qui peuuent arriuer en l'examen, il faut mettre en auant vn empeschement, par lequel l'ame est renduë inhabile de produire l'acte de Contrition ou d'Attrition, sçauoir est vn defaut de volonté de quitter le peché mortel, & les occasions prochaines ; c'est à dire, tant les occasions qui de soy sont pechez mortels, & qui incitent d'elles-mesmes au peché (comme seroit en vn ieune homme vn entretien trop familier auec vne fille, de choses deshonnestes) que celles, lesquelles quoy qu'elles ne portent pas toûjours toutes personnes au peché, neantmoins on a reconnu par experience, que telle occasion se presentant, on se laisse tousiours aller au peché mortel, soit à raison de la fragilité, soit à raison de la passion : (comme seroit en cet homme vne hantise & entretien auec vne fille, lequel quoy qu'il ne soit pas de choses deshonnestes, neantmoins attenduë sa fragilité ou sa passion, il ne se trouue point dans cét entretien, qu'il ne consente à quelque mauuais desir.) On est estroitement obligé de quitter ces occasions prochaines, à raison qu'elles sont comme conjointes au peché, & qu'on ne les peut embrasser sans se mettre au danger manifeste de tomber au peché mortel.

Opin. Com. dd.

Quant aux autres occaſions qui ne ſont pas prochaines, telles que ſont celles qui incitent à la verité au peché, mais non en telle ſorte qu'on n'y puiſſe reſiſter; on n'eſt pas ſi eſtroitement obligé de les fuïr, à cauſe qu'on peut eſperer raiſonnablement qu'on y reſiſtera, ſur tout quand l'experience nous a fait connoiſtre que telles occaſions ſe preſentans, nous n'auons pas touſiours conſenty au peché, mais ſouuent reſiſté. *Nauar. in Enchir. c. 3. n. 15. Reginal. l. 2. c. 8. n. 101.*

Pour donc eſtre capable de produire vn acte de Contrition ou d'Attrition, il faut neceſſairement auoir vne volonté de quitter le peché mortel, & les occaſions prochaines; d'autant qu'vne perſonne qui ne les voudroit quitter, ſeroit bien eſloignée d'vne vraye Contrition; car comment deteſtera-t'elle le peché, qu'elle a encore vne volonté virtuelle de commettre, ou duquel elle ne veut quitter les occaſions prochaines. *Opin. com. dd.*

Il eſt bien vray qu'elle n'eſt pas obligée d'auoir vne aſſeurance de ne plus retomber au peché, ains attenduë ſa fragilité & mauuaiſe habitude, elle peut craindre vne nouuelle cheute: mais elle eſt obligée allant à confeſſe, d'auoir au moins vne volonté de reſiſter courageuſement aux tentations qui ſe preſenteront, & de n'y pas preſter ſon conſentement; volonté qu'elle pourra fortifier par vne ferme eſperance qu'elle aura au ſecours du Ciel, qui ne luy manquera iamais, ſi elle veut cooperer de ſon coſté. Que ſi aprés vne telle volonté elle vient à tomber derechef, il ne faut pas qu'elle ſe perſuade pour cela, qu'elle n'a pas eu volonté en ſa Confeſſion de quitter ſon peché, & partant que ſa Confeſſion aura eſté nulle; mais elle doit croire que cette cheute vient du peu de courage qu'elle a eu de reſiſter à la tentation, qui l'a fait derechef retourner à ſon peché. Voila ce qu'il faut faire pour eſtre diſpoſé à

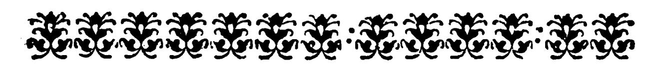
auoir contrition des pechez mortels.

Opin. com. dd. Quant aux pechez veniels, il est necessaire pour en auoir Contrition, de quitter l'affection à iceux. Ie dis, l'affection, & non l'inclination, lesquelles sont bien differentes ; car auoir de l'affection au peché veniel, c'est s'y plaire & auoir volonté d'y continuer ; mais y auoir de l'inclination, n'est pas le vouloir, quoy que par fragilité on y retombe assez ordinairement. Par exemple, autre chose est de se plaire, & vouloir continuer à dire des paroles de railleries, & autre chose est d'y ressentir de l'inclination, & d'y tomber en effet souuent par fragilité. Ce que ie dis pour mettre en repos les personnes craintiues, lesquelles se persuadent n'auoir point de Contrition des pechez, ausquels elles ressentent de l'inclination sensible. Ce qui se doit encore entendre des sentimens interieurs qui nous incitent au peché. Par exemple vne personne se sera laissé aller à quelque legere parole de colere, reproche, &c. contre vne autre, & se disposant pour aller à confesse, elle aura encore les mesmes sentimens contre cette personne ; voire dans ses oraisons & autres exercices, elle se trouuera insensiblement occupée en ces choses. Opin. com. dd. Ie dis que nonobstant tels sentimens (que ie presuppose estre inuolontaires) elle peut auoir vn regret du peché commis, d'autant qu'elle peut auoir vne horreur en la volonté de ce peché comme estant contraire à Dieu & à la raison, & former vn propos de s'en amender (ce qui suffit pour l'acte de Contrition) quoy qu'elle ressente en soy de l'inclination sensible vers ce vice ; car le sentiment ne nous doit pas inquieter, tandis que nostre volonté est contraire, & que selon icelle nous sommes resolus de faire ce que Dieu demande de nous. Et cette doctrine se peut appliquer à tous les autres sentimens tels qu'ils soient.

Quant aux occasions qui nous portent ordinairement à les commettre ; si elles sont telles, qu'elles nous y portent comme infailliblement, il en faut pareillement quitter l'affection, pour estre bien disposé de produire l'acte de Contrition. Par exemple, quelqu'vn aura reconnu que se trouuant en la compagnie de quelque personne, il se laissera tousiours aller à des murmures ; il n'y a point de doute, que s'il a la volonté de continuer la frequentation de cette personne, qu'il ne se peut pas dire bien disposé pour auoir Contrition de ces murmures, veu qu'il n'a pas volonté de quitter l'occasion qui le porte ordinairement à les faire. I'ay dit, (si ces occasions sont telles, qu'elles nous portent comme infailliblement au peché ;) car si elles estoient seulement cause de nous y faire tomber par fois, encore que ce soit le plus parfait de les quitter, si est-ce que ne le voulant faire, nous ne sommes pas pour cela incapables de produire l'acte de Contrition, veu que nous pouuons croire assez probablement, qu'elles ne seront pas cause de nous faire tomber, puis qu'en effet elles n'ont pas tousiours esté cause de nous faire tomber. Opin. com. Ad.

Vne autre difficulté peut inquieter les personnes craintiues, quand elles taschent d'auoir la Contrition des pechez veniels, ausquels elles tombent quasi iournellement ; c'est qu'elles se persuadent n'auoir point de Contrition de tels pechez ; car si elles en auoient (disent-elles) vne Contrition, qui n'est iamais sans vne volonté de quitter le peché, comment y retomberoient-elles si souuent ? Neantmoins elles doiuent sçauoir, que la vraye Contrition se peut rencontrer auec ces cheutes iournalieres, qui procedent plustost de fragilité que de malice, & qui arriuent au regard des pechez ausquels on a grande inclination. Il est bien vray, que Opin. com. Ad.

ſi on retomboit ordinairement de propos deliberé en quelque peché, (par exemple ſi de propos deliberé, ſans vne grande impulſion de la nature, on ſe portoit dans les murmures) on auroit iuſte ſujet de craindre, de n'auoir pas Contrition de ce peché; car ſi on en auoit vne vraye Contrition, on auroit vne volonté efficace de s'en amender; & en effet, on s'en amenderoit au moins quelquefois; mais ne le quittant pas du tout, c'eſt ſigne qu'on n'a pas grande volonté de s'en amender.



De l'empeſchement au regard de l'accuſation de ſes pechez, ſçauoir la honte de les accuſer, laquelle eſt combattuë par bonnes & preſſantes raiſons.

INSTRVCTION III.

COMME il y a vn empeſchement, qui rend la perſonne inhabile de pouuoir produire l'acte de Contrition ou d'Attrition : auſſi y en a-t'il vn, qui la rend comme inhabile de ſe bien accuſer de ſes pechez, lors qu'elle eſt en la preſence du Confeſſeur. Cét empeſchement n'eſt autre qu'vne honte de declarer ſes pechez, empeſchement qui eſt beaucoup plus ordinaire que les precedens. Il faut donc entierement dépoüiller toute honte qu'on pourroit auoir de découurir ſes pechez au Confeſſeur, d'autant qu'elle eſt ſouuent la ſource des Confeſſions inualides, ſpecialement aux filles & femmes, leſquelles ont ordinairement bien de la peine à découurir les ſecrets de leur conſcience à vn Confeſſeur. C'eſt elle qui leur fait retenir volontairement leurs pechez, leſquels s'ils ſont mortels, la Confeſſion

seroit vn sacrilege : c'est elle qui leur fait dissimuler & accuser à demy : c'est elle qui leur fait pailler & declarer obscurement, afin de cacher ce qui leur donne de la confusion : c'est elle qui fait qu'elles ne s'accusent pas auec amertume de cœur : en vn mot, il n'y a rien de si dangereux en vne ame, que cette honte de declarer ses pechez.

C'est pourquoy celles qui ressentent en elles-mesmes cét empeschement si pernicieux, doiuent s'efforcer par toute diligence possible de le déraciner, & s'estudier d'acquerir vne grande franchise & candeur enuers leur Confesseur, comme si c'estoit à l'endroit de Dieu mesme qui connoist les choses les plus secretes : aussi est-ce deuant Dieu qu'elles s'accusent premierement, & en second lieu à son Vicaire, auquel il les a obligé de declarer leurs pechez, comme si c'estoit à luy-mesme.

Mais il l'a obligé reciproquement de tenir secret tout ce qu'il aura entendu en Confession ; obligation qui est si grande, que le Confesseur pecheroit mortellement, s'il reueloit vn seul peché veniel particulier de quelqu'vn. Et cette obligation ne tombe pas seulement sur la personne du Confesseur, mais aussi sur tous ceux qui par accident, par malice, ou autrement, auroient sceu quelque peché, seulement par la Confession que quelque personne auroit faite : comme si le Confesseur le reueloit, ou s'ils l'auoient entendu lors que cette personne se confessoit, ou bien l'auroient sceu pour auoir troué sa Confession escrite. Tous ceux-là, dis-je, sont obligez de tenir tel peché secret, & ne le peuuent dire à personne telle qu'elle soit, sans commettre vn grand peché. Et l'obligation du Confesseur est si estroite en ce point, qu'il commettroit vn sacrilege mortel en reuelant vn seul peché veniel ; en sorte qu'il ne peut pour aucune raison donner à connoistre, ny dire,

Opin. com. dd.

Opin. com. dd.

ctement ny indirectement, aucun peché, pour petit qu'il soit, d'vn penitent. Et les Canons de l'Eglise sont si rigoureux en ce point, que si vn Prestre estoit conuaincu d'auoir reuelé vn peché qu'il auroit entendu seulement en Confession, il seroit condamné à estre deposé, & de tenir vne prison perpetuelle pour expier sa faute.

Opin. com. dd

L'ame deuote surmontera facilement la honte qu'elle pourroit auoir de declarer ses pechez, sur tout quand elle est tombée en quelque peché mortel, qu'elle a bien de la peine à declarer, si elle considere premierement, qu'elle ne peut retenir volontairement vn peché mortel, ou qu'elle doute estre mortel, qu'elle ne se mocque de Nostre Seigneur qui est le principal Iuge de ce tribunal : car c'est bien se mocquer de luy, que d'agir auec luy comme s'il estoit vn ignorant, & luy celer ce qu'il sçait mieux qu'elle-mesme.

2. Elle doit considerer, que cette honte ne peut prouenir d'ailleurs que du diable, lequel sçachant bien la grande perte qu'il fait par vne bonne Confession, employe tous les stratagêmes possibles pour la destourner de confesser son peché ; tantost en luy faisant voir le peché beaucoup plus grand qu'il n'est en soy ; maintenant en luy persuadant qu'elle sera deshonnorée auprés du Confesseur qui n'aura jamais bonne opinion d'elle, & pour ce, qu'elle attende vn autre Confesseur, & qu'elle ne laisse pas de se confesser à cettuy-cy de ses pechez ordinaires ; tantost en luy persuadant que le Confesseur n'est pas secret ; & plusieurs autres considerations apparentes qu'il luy remet deuant les yeux, y meslangeant tousiours des fortes tentations, pour la faire enfin condescendre à celer son peché. Cét ennemy cauteleux n'auoit garde de luy mettre cette honte en l'esprit, lors qu'il l'incitoit de commettre le peché;

au contraire, il luy monstroit, comme à vne autre Eue, le fruit deffendu du peché, tres-agreable & tres-delicieux; mais estant commis, il la pousse comme il fit cette premiere femme, à le cacher à son Dieu au tribunal de la Penitence, afin de la mettre en vn estat continuel de damnation: car tandis qu'elle retient son peché, elle est dans les filets du diable, & autant de fois qu'elle s'approche des Sacremens, elle accumule sacrilege sur sacrilege, qui la rendent beaucoup plus déplaisante à Dieu, que les pechez qu'elle n'ose confesser. Opin. com. dd.

3. Qu'elle considere, qu'il n'y a rien de si preiudiciable à son salut, que de retenir volontairement vn peché mortel en sa Confession; car par ce moyen, non seulement elle ferme la porte à la misericorde de Dieu (qui a les bras liez, tandis qu'elle demeurera en cette pernicieuse volonté, & qui au contraire seroit toute preste d'oublier tous ses pechez, tels qu'ils soient, pourueu qu'elle se iettast entre ses bras, comme vn autre prodigue, en les confessant amerement:) mais aussi elle se rend incapable de faire aucun bien qui luy puisse profiter pour la vie eternelle, quand mesme elle feroit toutes les austeritez des saints Anachoretes en cét estat deplorable. Voire si elle estoit cinquante ans sans confesser ce peché, & qu'elle ne laissast pas de se confesser des autres pechez qu'elle auroit commis, elle seroit obligée de se confesser de tous les pechez mortels commis depuis cinquante ans, d'autant qu'elle ne peut faire Confession qui vaille, tandis que se souuenant n'auoir pas confessé ce peché mortel, elle ne le veut pas confesser: au contraire, les Confessions qu'elle feroit, seroient autant de sacrileges, qu'elle feroit semblablement obligée de confesser. Opin. com. dd. Opin. com. dd. Opin. com. dd.

Il est bien vray, que si elle auoit autrefois retenu vn peché mortel en sa Confession, & qu'elle ne se

souuint plus l'auoir retenu, & qu'elle allast par aprés à confesse, auec vne volonté de se confesser de tous les pechez desquels elle se souuient, sa Confession seroit bonne, d'autant qu'elle a vne volonté virtuelle de se confesser du peché qu'elle a autrefois retenu, laquelle suffit pour l'integrité de la Confession; mais s'en souuenant, & ne s'en voulant pas confesser, elle commet vn nouueau sacrilege. En quoy elle peut reconnoistre la manifeste tromperie du diable, & combien le mal qu'elle embrasse luy est preiudiciable, pour ne vouloir vaincre vne petite honte, & vn amour propre qui la tient.

Spin. tom. id.

4. Qu'elle considere qu'il n'y a rien de si iuste, que de confesser son peché secrettement à vn Prestre: car si vn Roy estoit estimé tres-clement, qui auroit ordonné que les criminels de leze-Maiesté seroient absous de leurs pechez, à condition qu'ils les confessassent publiquement; combien le Monarque du Ciel & de la terre doit-il estre estimé incomparablement plus clement? puis qu'il nous oblige de confesser les crimes de leze-Maiesté diuine, non publiquement, mais secretement à vn Prestre, qui est obligé sur peine de damnation de le tenir secret; sans doute il n'y a rien de plus iuste, que la personne qui a esté si hardie de se bander contre son Dieu, pour obeyr à la persuasion du diable, fasse amende honorable aux pieds d'vn seul homme secretement, qui a le pouuoir de la remettre en sa premiere amitié auec le Roy celeste. Il faut estre aliené de raison, pour ne trouuer tres-iuste ce commandement que nous a fait nostre Seigneur, voire tres-doux & tres-misericordieux; puis que l'vtilité qui nous en reuient est sans comparaison plus grande, que l'action commandée n'est difficile: car quelle misericorde, ie vous prie, se peut-il trouuer plus grande, que pour s'aller confesser secretement à vn Prestre,

l'ennemie de Dieu qu'estoit l'ame, reiettée du Paradis, & renduë tributaire de l'Enfer, elle soit restituée en sa premiere amitié, elle acquiert le droict à l'heritage du Ciel, & soit absouë de la peine eternelle qu'elle meritoit par son ingratitude?

5. Qu'elle penetre bien cette verité Catholique; qu'elle ne peut iamais esperer de ioüir de la face tant desirable de son Dieu, si elle ne se confesse de son peché; & que differant de Confession en Confession à s'en accuser, elle sera enfin contrainte, si elle veut estre du nombre des bien-heureux, de s'en confesser; & qu'il vaut bien mieux s'en accuser plustost que plus tard, veu que la difficulté augmentera de iour en iour. Voire si elle ne surmonte cette petite honte, de le dire à vn homme pecheur aussi-bien qu'elle, & qui ne la void pas seulement en face, qu'elle receura la honte de ce mesme peché deuant tout le monde au iour du Iugement, mais vne honte espouuantable, qui sera à sa confusion eternelle. Ah! qu'on seroit bien esloigné d'auoir honte de confesser son peché, si on ressentoit vne vraye confusion en son cœur de l'auoir offensé, en veuë de sa bonté & puissance infinie; car sans doute, la honte interieure d'auoir offensé vne telle Maiesté, feroit perdre la honte de s'en confesser, mesme publiquement, s'il estoit expedient pour la gloire de Dieu, comme elle fit à la Magdelaine en la maison de Simon le Lepreux.

6. Finalement qu'elle considere, qu'elle ne sçauroit retenir vn peché mortel volontairement, qu'elle ne resioüisse tout l'enfer, & qu'elle n'attriste, s'il faut ainsi dire, tout les Anges, lesquels au contraire se resioüiroient, si elle confessoit humblement son peché. Mais ce qui est le pire, c'est que foulant aux pieds le Sang de Iesus-Christ, lequel luy peut estre appliqué tres-abondamment en vn si salutaire Sa-

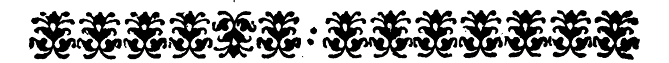
crement, qu'il a institué pour son remede, elle se met en estat de l'auoir au iour de sa mort pour vengeur de ses crimes.

Ie me suis vn peu estendu sur cette matiere, d'autant qu'vne personne qui se laisse vne fois aller aux persuasions du diable, de celer son peché, est en tres-grand danger de luy tenir compagnie dedans les Enfers. Que si auec toutes ces raisons, elle ne peut se surmonter pour se confesser de quelque peché honteux, à vn Confesseur ordinaire, ou autre qui la connoistra, ie luy conseillerois de se confesser à vn Prestre seculier ou Religieux, duquel elle sera inconnuë. Que si cela ne se peut pas faire au lieu où elle demeure, ou que le cas seroit énorme, qu'elle douteroit si vn Prestre ordinaire auroit le pouuoir de l'absoudre, pour estre peut-estre reserué au Pape ou à l'Euesque, elle pourra prendre en ce cas l'occasion de quelque voyage ou pelerinage, & se confesser de son peché, passant par quelque ville, à vn Prestre seculier, ou Religieux qui aura le pouuoir de l'absoudre.

Neantmoins ie n'entends pas icy conclure, que toutes celles qui ont de la honte à confesser leurs pechez, fassent mal; car cette honte peut estre naturelle, & pour l'ordinaire vne personne, & sur tout vne fille qui tombe en quelque peché honteux, a de la repugnance à le confesser; au contraire, il y a du merite à surmonter cette honte: mais ce qui est preiudiciable & damnable, c'est quand la honte porte nostre volonté à ne vouloir confesser le peché mortel, & qu'en effet elle consent à ne le pas confesser. Ie dis (le peché mortel;) car celle qui par honte ne voudroit pas confesser vn peché veniel, qu'elle sçauroit n'estre que veniel, ne pecheroit pas en le retenant volontairement, *veu qu'on n'est pas obligé de confesser les pechez veniels; neantmoins

Opin. com. dd.

ſi elle le retenoit pour obeïr à quelque amour propre qui la poußeroit à cela, elle pecheroit veniellement, peché veniel qui n'empeſcheroit pas pourtant que ſa Confeßion ne fuſt bonne & valide, au regard des pechez qu'elle confeſſeroit.



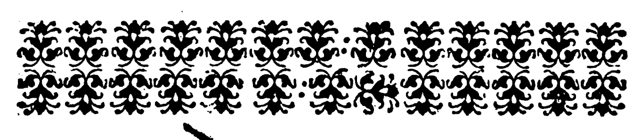
De la diſpoſition qui eſt requiſe pour la ſatisfaction.

INSTRVCTION IV.

LA diſpoſition requiſe au regard de la ſatisfaction n'eſt autre, qu'vne volonté de ſatisfaire à Dieu pour la peine deuë à ſes pechez, ſoit en cette vie par la penitence qui ſera enjointe, & par autres bonnes œuures; ſoit en l'autre vie au feu de Purgatoire. On eſt obligé d'auoir cette volonté de ſatisfaire à Dieu : comme außi de ſatisfaire au prochain, s'il auoit receu quelque detriment notable par noſtre malice, ſoit en ſes biens, ſoit en ſon honneur. Par exemple, vne perſonne qui auroit dérobé cinquante eſcus à vne autre, ſeroit obligée allant à confeſſe, d'auoir au moins la volonté de reſtituer les cinquante eſcus, & meſme ſi elle peut les reſtituer actuellement, elle y eſt obligée. Il faut dire le meſme de celle qui auroit oſté l'honneur à vne autre par calomnies & détractions ; car elle eſt obligée allant à confeſſe, d'auoir vne volonté de faire ce qu'il luy ſera poßible pour luy reſtituer ſon honneur, autrement elle n'eſt pas capable du Sacrement de Penitence.

Outre les diſpoſitions qui regardent chaque partie de ce Sacrement, qu'on peut inferer de la lecture Tolet. l. 1 ſum. c. 9. num. 4.

Nauar. Ench. c. 2 n. 8. de ce premier Liure, il faut que l'ame penitente ait vne autre generale disposition, sçauoir vne volonté au moins virtuelle, de faire tout ce qu'vn Confesseur prudent iugera necessaire pour son salut.



LIVRE SECOND.

Auquel est monstré tout ce qui peut donner de la peine aux ames craignans Dieu, en l'Examen de leurs pechez, & donné les Instructions necessaires pour sçauoir iuger en general ce qui est peché mortel ou veniel, & ce qui ne l'est pas.

Ce que c'est qu'Examen de conscience, & quel il doit estre pour les Confessions generales, ensemble quelque aduis sur telles Confessions.

INSTRVCTION I.



LA seconde chose requise au Sacrement de Penitence de la part du penitent, est l'examen de conscience, lequel n'est autre chose qu'vne reueuë sur les defauts que nous auons commis contre nostre conscience, soit interieurement, soit exterieurement. Il est appellé

appellé examen de conscience, & non examen des choses, dautant que cét examen doit estre, non pas nuëment des choses, mais des choses ausquelles nous auons commis quelque faute contre nostre conscience. En quoy la pluspart se trompent, qui voulant s'approcher de ce Sacrement, tout leur but & tout leur soin est d'examiner leurs actions, sans voir s'ils ont creu pecher en icelles, ou non, ce qui est neantmoins le principal; de sorte que s'ils ont fait des actions de bonne foy, ne pensans pas mal faire, ils ne laisseront pas de les mettre en Confession, si elles ont quelque image du peché. Par exemple, ils auront dit quelque chose contre le prochain, mais à bonne intention, afin de luy en faire faire la correction pour son amendement, ils auront iuré, mais auec raison pour affermer vne verité, afin d'appaiser quelque dissention; ils auront rompu le ieusne, mais par infirmité, &c. ils se confesseront d'auoir mal parlé du prochain, d'auoir iuré, & d'auoir rompu le ieusne. Il faut donc examiner sur tout l'interieur de nostre conscience, & voir si nous auons creu pecher aux choses que nous auons fait, & le motif qui nous y a poussé, & nous en confesser selon que nous les aurons fait contre nostre conscience.

Pour bien faire cét examen, soit aux Confessions generales, soit aux Confessions particulieres, les personnes deuotes & Religieuses se pourront seruir de l'vne ou de l'autre des deux methodes que ie mettray cy-aprés en l'Instruction III. Art. 2. du quatriéme Liure, parcourant les pechez ausquels vne chacune connoistra estre tombée, & remarquant ceux dont elle se deura accuser, en laissant les autres. On se doit mettre deuant Dieu comme criminel deuant sa Maiesté, requerant humblement de sa bonté infinie les lumieres conuenables pour bien

découurir ses pechez, & en connoistre la grandeur & l'énormité.

Quant à l'examen des Confessions generales, plusieurs se troublent & s'inquietent, se persuadans qu'elles n'ont iamais rien fait qui vaille : ce qui est cause qu'elles font souuent de telles Confessions, sur l'esperance qu'elles ont d'en retirer du soulagement ; mais elles se trouuent autant, voire souuent plus inquietées en la derniere qu'en la premiere.

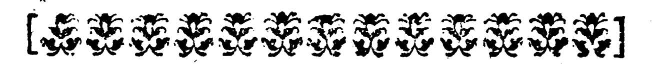
Pour remedier à ce mal, qu'elles apprennent que le ioug de nostre Seigneur est doux & leger, & qu'il ne demande pas aux Confessions generales vne telle discussion de leurs pechez qu'elles s'imaginent; mais il demande vn examen raisonnable, vn examen auquel elles apportent vne mediocre diligence; car c'est se tromper de penser qu'on soit obligé d'y apporter la plus grande diligence qu'il est possible, en telle sorte qu'on ne puisse point y en apporrer vne plus grande, veu que cela ne se trouue point commandé de Dieu, & ce seroit mettre les consciences dans l'incertitude, que d'enseigner telle doctrine, puis qu'on ne peut apporter vne si grande diligence à s'examiner, qu'on ne puisse y en apporter encore vne plus grande. On est donc seulement obligé d'y apporter vne diligence morale, suiuant la doctrine du Concile de Trente, diligence qui doit estre mesurée selon la condition & la qualité des personnes, & selon la multitude de leurs pechez : car il est certain qu'vne Religieuse, par exemple, qui veut faire vne Confession generale en sa profession, des pechez qu'elle a commis iusques à ce temps-là, ou qui en voudra faire vne des pechez qu'elle a commis depuis qu'elle est en Religion, n'est pas obligée d'y apporter tant de temps qu'vn homme du monde, qui auroit esté sans cesse dans les occasions du peché, & qui se seroit donné la liberté de commettre

toutes sortes de pechez ; & cinq ou six heures de temps qui sembleroit suffire à cette Religieuse pour faire vne telle Confession, ne suffiroient pas à cét homme ; mais il seroit ce semble obligé durant sept ou huit iours, de prendre quelques heures par chacun iour, pour bien reconnoistre la multitude de ses offences, & le nombre & circonstances de chaque peché.

I'ay voulu donner cét aduertissement, d'autant que des Religieuses & personnes deuotes seront quelquesfois des huict iours entiers à se preparer à vne Confession generale de deux ou trois ans, Confession où il n'y aura souuent que des pechez veniels qu'on n'est pas obligé de confesser, ou au plus quelques doutes de pechez mortels : que si elles ont commis quelque peché mortel, il se presentera bien-tost en leur memoire ; c'est pourquoy elles n'y peuuent employer vn si long-temps, qu'elles n'obeïssent, ou à vne tromperie du diable, qui les incite à faire vne si estroite discussion de leurs pechez, afin de leur faire perdre le temps ; ou à leur amour propre, qui les pousse à se contenter elles-mesmes.

Au reste, ie ne sçaurois approuuer generalement le procedé de certains Confesseurs, qui conseillent aux Penitens & Penitentes qui se mettent sous leur conduite, de faire vne Confession generale, afin de mieux connoistre leur conscience, & sur tout aux filles & femmes, tant à cause que la recherche de tous les pechez qu'elles ont commis, ne trauaille pas peu leur esprit, qui est desia assez foible naturellement, qu'à cause qu'elles sont peut estre autrefois tombées à certains pechez, où ont esté trauaillées de certaines tentations, desquelles il est dangereux de réueiller les especes. Et quoy que les Confessions generales soient de grande vtilité aux ames

qui sont ou engagées dans plusieurs pechez, ou tiedes & lasches aux pratiques de leurs obligations, ou qui ont fait leurs Confessions particulieres sans la disposition necessaire : neantmoins il n'en est pas de mesme au regard de celles qui s'efforcent de s'acquitter de leur deuoir, & de bien faire leurs Confessions particulieres; ains elles leur apportent ordinairement plus de dommage que de profit, les entretenant dans leurs scrupules, & dans vn secret amour propre, qui leur fait desirer de faire souuent de ces Confessions pour se satisfaire elles-mesmes C'est pourquoy ie croy que les Confesseurs feroient mieux de leur laisser continuer leur bon chemin, & de se contenter de la connoissance qu'ils peuuent auoir de leur interieur par les Confessions particulieres, principalement si elles n'ont que des difficultez ordinaires; car si elles auoient des difficultez extraordinaires, qui demanderoient vne connoissance de toute leur vie passée, pour les resoudre auec asseurance; en ce cas il seroit bon qu'ils eussent vne connoissance generale de leur interieur par la communication de quelque conference, ou par la Confession.



Quel doit estre l'examen des Confessions particulieres, & quelques aduis sur ce sujet.

INSTRVCTION II.

POVR bien faire son examen aux Confessions particulieres, l'ame deuote doit se mettre en la presence de Dieu, & s'humilier deuant sa Majesté,

en se reconnoissant criminelle deuant elle, & en cét esprit demander compte à soy-mesme des pechez commis depuis sa derniere Confession. Mais qu'on prenne garde d'euiter vn certain empressement de trouuer ses defauts si exactement; car plusieurs auec grande anxieté recherchent leurs fautes, & se troublent & inquietent quand ils ne trouuent rien, & par cette grande actiuité s'aueuglent en la connoissance d'eux-mesmes. Pour donc euiter cét abus, il faut paisiblement se recueillir en soy-mesme, & écouter interieurement ce que le saint Esprit & la synderese suggereront, apporter quelque diligence à rechercher ce qui est desagreable aux yeux de Dieu, y employer vn quart d'heure ou demie heure au plus, specialement ceux qui se confessent toutes les semaines, & non pas vne ou deux heures de temps auec anxieté à éplucher ses plus petits defauts, veu que le motif d'vne recherche si inquiete ne peut estre qu'vn amour propre. Dieu ne nous oblige pas à vne si estroite recherche des plus petites fautes, voire mesme il ne nous oblige pas sur peine de peché de les confesser n'y ayant que les pechez mortels qu'on soit obligé de confesser. *Opin. com. dd.*

Il faut donc employer en cét examen vne diligence douce & paisible, se confesser de ce qui vient en la memoire aprés la susdite recherche, & du reste se mettre en repos. Voire mesme nous pouuons nous accuser d'vne partie de ceux qui nous viennent en memoire, comme par exemple de ceux desquels nous ressentons plus de Contrition, & oublier les autres pechez veniels; (car c'est de ceux-là que i'entends icy parler) & ie croy que c'est le plus expedient, quand la multitude des pechez veniels nous trouble : la raison est, d'autant que les principaux fruits de ce Sacrement, sont le *Franc. Victor. de sacr. n. 166. Reginal. l. 6. n. 97.*

Bonac. in 4. dist. 21. a. t. 1. q 2. Suarez tom. 4. disp. 11. sect. 3. ass. 3.

pardon, & la grace de s'amender. Quant au pardon, il nous est entierement octroyé de tous les pechez veniels que nous auons commis, pourueu que nous nous confessions de quelques-vns en particulier, & que nous ayons aussi quelque Attrition des autres que nous ne confessons pas. Quant à la grace de s'amender, elle nous est donnée plus abondamment, & nous profite beaucoup dauantage, quand nous nous accusons de quelques pechez veniels en particulier, & prenons à tasche de nous en amender, que non pas quand par vne recherche scrupuleuse nous les voulons tous accuser; car pour lors toute la force de nostre esprit s'épuise en cette recherche inquiete, comme en la chose qu'il affectionne dauantage, & est moins attentif à faire de bonnes resolutions de s'amender, & à produire des actes de Contrition, & partant il est moins disposé à receuoir la grace; laquelle nous est donnée proportionnément aux actes de Contrition, & saintes resolutions de quitter nos pechez, & non selon la mesure du temps que nous auons employé à éplucher nos fautes auec inquietude. Cecy soit dit pour les personnes, qui par vn amour propre, fort palpable, employent vn long-temps pour s'examiner, & qui ne sont iamais contentes, si elles ne disent tout leur roulet ordinaire, s'inquietans quand elles ont oublié quelque chose.

Au reste, pour faire en sorte que nous ayons vne facilité en nostre examen, il ne faut pas oublier les examens particuliers qui se doiuent faire à midy & au soir, lesquels nous feront ressouuenir de ce que nous aurons fait depuis nostre derniere Confession.



De quelles circonstances on se doit examiner, auec les resolutions necessaires sur cette matiere.

INSTRVCTION III.

IL faut prendre garde touchant les pechez mortels, de s'examiner des circonstances qui changent l'espece du peché mortel. Par exemple, si vne personne s'estoit laissée aller à vn mauuais desir de commettre le peché deshonneste auec quelque personne particuliere, elle seroit obligée de specifier, non pas la personne, mais la qualité de la personne en sa Confession, & s'accuser d'auoir eu la volonté de commmettre le peché, ou auec vn sien parent ou allié, ou auec vne personne Ecclesiastique ou Religieuse, personne mariée ou non mariée ; toutes lesquelles circonstances changent l'espece & la malice du peché de la chair : la qualité de parent ou d'allié, fait que le peché est vn inceste, la qualité d'Ecclesiastique ou Religieux, fait que le peché est vn sacrilege, la qualité de marié fait que le peché est vn adultere, & la qualité de non marié fait que le peché est vne simple fornication. Au reste, on n'est pas obligé de confesser la circonstance d'Ecclesiastique ou Religieux, aux pechez où elle ne change pas l'espece, comme aux murmures, détractions, iugemens temeraires, auersions, & semblables qui sont de mesme espece, & iamais en chose legere ; ce que i'adiouste, pour remedier à vn abus de certains Confesseurs, sur tout de maisons de Religion, qui obligent les Religieuses de spe- Opin. comm. dd.

cifier cette circonstance aux moindres iugemens, détractions, murmures, auersions, &c. Il suffit donc de dire son peché, sans specifier la qualité de la personne, quand meme le peché seroit mortel, & suffira en ce cas de dire i'ay fait vn iugement temeraire, vne détraction, &c. en chose d'importance; & s'il est seulement veniel, il faut dire en chose de petite importance, sans rien dire dauantage.

Suarez tom. 4. 22. sect. 3. n.6. Sa. varbo confessio. n.18.

Non seulement il faut expliquer les circonstances qui changent l'espece du peché mortel, mais aussi celles qui l'aggrauent notablement. Par exemple, ce seroit vn bien plus grand peché de demeurer vn an entier en quelque haine mortelle, ou bien en vne volonté continuelle de commettre quelque peché deshonneste, que si on auoit cette haine, ou cette peruerse volonté seulement l'espace d'vn iour ou d'vne heure; c'est pourquoy il faut prendre garde en son examen à la circonstance du temps, & autres semblables qui aggrauent notablement le peché mortel.

Nauar. in sum. c. 6. n. 3. Suarez d. 22. sect. 4. n. 22.

Non seulement il faut expliquer la circonstance du temps, & autre circonstance, quand elle aggraue notablement le peché, mais aussi quand elle multiplie le peché. Par exemple, vne personne n'ayant aucune necessité, n'aura pas ieusné vn iour qui sera commandé de l'Eglise, comme seroit la veille de l'Assomption; ieusne qu'elle auroit encore promis par vœu d'obseruer; elle seroit obligée en s'accusant de ce peché, de specifier cette circonstance, à cause que ces diuerses obligations multiplient le peché.

Or comme on est obligé de specifier les circonstances qui aggrauent notablement le peché mortel, aussi est-on obligé de specifier celles qui le diminuënt notablement, telles que sont celles qui font, que ce qui est de soy peché mortel, n'est

Onir. comm. dd.

point peché, ou n'est que peché veniel. Par exemple, vne personne se sera échappé de donner quelque iniure assez notable à vne autre, mais par inaduertance, ou par vn premier mouuement, ayant plustost dit la parole, que d'auoir pensé à l'offenser, elle doit specifier cette circonstance, & s'accuser d'auoir dit vne telle iniure par inaduertance.

Pareillement quand vn peché, duquel on s'accuse, est mortel de sa nature, mais qui peut estre veniel par la petitesse de sa matiere, tels que sont quasi tous les pechez contre la charité de Dieu & du prochain; il faut specifier en Confession, si c'est en matiere notable, ou de petite consequence. Par exemple, vne personne aura fait quelque iugement temeraire, ce n'est pas assez qu'elle dise en Confession; ie m'accuse d'auoir fait vn iugement temeraire, mais elle doit adiouster, en chose de petite ou de grande consequence; car si c'est en chose de consequence, il est mortel; si en chose petite, il n'est que veniel. Il faut dire de mesme de la détraction, du larcin, de la transgression des vœux, & autres qui peuuent estre mortels ou veniels Mais si le peché est de sa nature veniel, il ne faut pas expliquer cette circonstance, veu qu'il est tousiours en chose de petite consequence, comme sont les paroles oiseuses, paroles de vaine recreation, pensées inutiles, & semblables.

Quant aux autres circonstances, qui peuuent donner quelque petite diminution ou augmentation de malice en nos actions, il n'est pas necessaire ny expedient de les specifier en Confession. Pareillement quand on est tombé en quelque peché, auquel ont concouru plusieurs actions qui l'accompagnent assez ordinairement, & qui s'entendent suffisamment en specifiant seulement le peché, il suffit de s'accuser de ce peché, sans expliquer toutes les me-

Nauar. in Ench. c. 6 n 6. & 7. Suar. tom. 4. disp. 22. sect 3. n. 16.

nuës circonstances. Par exemple, vne personne aura fait quelque larcin, il n'est pas necessaire de specifier toutes les finesses & subtilitez, desquelles elle s'est seruie pour venir à bout de son dessein, mais il suffit de dire, i'ay dérobé telle chose. Il faut dire de mesme de l'acte de la chair, car il n'est pas necessaire ny expedient de specifier tout ce qui l'accompagne.

Ce que nous auons dit des circonstances des pechez mortels, se peut obseruer au regard des pechez veniels, non pas par obligation, (puis qu'on n'est pas mesme obligé de confesser tels pechez, mais afin d'en donner mieux à connoistre la verité. Par exemple, vne Religieuse aura detracté d'vne personne, détraction neantmoins qui ne sera que peché veniel, il est bon qu'elle specifie si ç'a esté contre sa Superieure, estant certain que la qualité de Superieure rend ce peché veniel plus grand. Elle aura eu vne petite auersion volontaire contre quelqu'vne de ses Sœurs, il est bon qu'elle s'examine combien cette auersion a duré, car il n'y a point de doute qu'vne auersion de cinq ou six iours, est plus grand peché qu'vne auersion d'vn quart-d'heure,

De l'examen du motif ou intention qu'on a eu en l'œuure, & quand il est necessaire de l'exprimer en Confession.

INSTRVCTION IV.

Opin. comm. dd. QVAND on s'examine de quelque action, il est bon de s'examiner du motif & intention qu'on a eu en faisant vne telle action: & mesme il est ne-

cessaire d'exprimer ce motif & cette intention, quand elle adjouste de nouueau vn peché mortel à l'action, à raison d'vne nouuelle malice qu'elle contient en soy. Par exemple, vne Religieuse detractera de quelque autre, mais à dessein d'empescher qu'elle ne soit éleuë Abbesse ou Prieure, pour quelque auersion qu'elle a contre elle, elle est obligée de specifier en Confession cette mauuaise intention; dautant qu'outre le peché de detraction, elle a commis vn peché d'injustice, en empeschant que celle qui meritoit d'estre éleuë, ne soit promeuë à cette charge. Voire mesme il est necessaire d'exprimer la mauuaise intention, quand l'action seroit indifferente ou bonne de soy. Par exemple, pour empescher que la mesme ne soit éleuë Abbesse ou Prieure, elle fera des presens à quelques Sœurs, ou s'efforcera par des témoignages d'amitié de suborner leurs voix, elle est obligée de specifier cette mauuaise intention en Confession, quoy que faire des presens, ou témoigner de l'amitié, ne soit en soy chose mauuaise. Opin. comm. Id.

Quant au motif qui nous a poussé à commettre quelque peché veniel, encore qu'il ne soit pas necessaire de s'en examiner, neantmoins c'est vne chose fort vtile. Par exemple, vne personne aura proferé quelque parole de mocquerie contre vne autre, qu'elle s'examine si elle l'a fait à dessein de luy faire quelque confusion, pour quelque secrete auersion qu'elle auoit contre-elle. De mesme elle aura proferé quelque mensonge, qu'elle s'examine si elle ne l'a pas fait, afin d'éuiter quelque confusion, ou bien par vanité, ou par opiniastreté, & ainsi des autres; car par ce moyen elle connoistra bien mieux la racine de ses imperfections, & les donnera mieux à entendre à vn Confesseur. Qu'elle soit neantmoins prudente en ce poinct; car si l'exa-

men des intentions, comme aussi des circonstances au regard des pechez veniels, luy donne beaucoup de peine, elle ne doit pas s'y arrester, mais s'accuser simplement des pechez.

Methode fort facile pour bien connoistre le nombre des pechez en l'examen, & quand il est necessaire de l'exprimer en Confession, auec les resolutions necessaires sur ce sujet.

INSTRVCTION V.

VNE des fautes des plus ordinaires qu'on commet en Confession, c'est qu'on ne s'accuse pas bien du nombre de ses pechez. Il faut donc sçauoir qu'on est obligé de s'examiner du nombre des pechez mortels, & de ceux qu'on doute estre mortels, & specifier ce nombre en Confession, & ce autant que nostre memoire nous en donnera le moyen. Il faut specifier ce nombre determinément, si on le sçait determinément: comme de dire, i'ay consenty six fois à quelque sale representation, si on est asseuré d'y auoir consenty six fois: si on ne sçait pas le nombre determinément, il faut approcher de plus prés qu'on peut de la verité; comme si on ne sçait pas si ç'a esté dix, douze, ou quinze fois, il faut dire douze ou quinze fois, ou enuiron.

Opin. comm. dd *Opin. comm. dd*

Que si le nombre estoit si grand, qu'il ne seroit pas possible de le determiner à quelque nombre qui approchast de la verité, comme il peut arriuer aux Confessions generales; il faut se seruir d'vn autre

moyen fort expedient. C'est qu'il faut premierement s'examiner du temps auquel on auroit esté addonné à ce peché, comme deux, trois, dix, vingt ans; puis s'examiner à peu prés combien on y est tombé de fois en vn an: que si le nombre d'vn an estoit encore trop grand, & qu'il donnast de la peine; il faut s'examiner combien on y est tombé de fois le mois à peu prés, & s'accuser d'y estre tombé tant de fois le mois, ou enuiron: que si le nombre du mois donnoit encore trop de peine, il faut s'examiner combien on y est tombé de fois la semaine, & s'accuser de ce nombre, en y adioustant tousiours ces paroles (plus ou moins:) enfin si on auoit esté tellement habitué à vn peché, qu'on y seroit tombé tant de fois la semaine, que le nombre donneroit encore de la peine, il faut s'examiner combien on y est tombé tant de fois le iour, & s'accuser d'y être tombé tant de fois ou enuiron: ou bien si on a eu comme vne continuelle volonté à quelque peché, il faut s'accuser d'estre demeuré dans ce peché l'espace de tant d'années, s'y laissant aller à toutes les occasions qui se presentoient, tant de fois ou enuiron la semaine ou le iour. *Odin. comm. dd.*

Cette methode est tres-bonne pour donner à connoistre au Confesseur le nombre de ses pechez: car de s'accuser en gros par vn nombre determiné, comme de dire, i'ay consenty mille fois ou enuiron à quelque mauuaise pensée, c'est s'abuser, veu qu'il est facile de se méprendre notablement en s'accusant de la sorte, & d'en dire vne fois moins, ou vne fois dauantage qu'il y en a. Beaucoup pire quand on s'accuse du nombre par ces mots indéterminez (plusieurs fois, souuentesfois, & semblables,) qui sont aussi propres pour expliquer le nombre de cent, que de trois ou quatre.

Quand aprés la Confession on se souuient n'auoir

pas si bien exprimé le nombre de quelque peché mortel; mais qu'on en a dit moins; si le nombre qu'on a obmis est de petite consequence, comme si on s'estoit confessé l'auoir commis dix ou douze fois, & qu'on vint à reconnoistre par aprés qu'on l'a commis deux ou trois fois auec le nombre susdit, on n'est pas obligé de se confesser de ce nombre, dautant qu'il est moralement contenu dans le nombre confessé, duquel il n'est pas beaucoup different: mais si le nombre excedoit beaucoup celuy qu'on auroit confessé, comme si aprés s'estre confessé on se souuenoit y estre tombé encore vne fois autant, ou plus de la moitié, on seroit obligé de se confesser d'vn tel nombre. Que si en se confessant de quelque peché mortel on excedoit beaucoup le nombre, comme font ordinairement les personnes craintiues, qui aiment mieux en dire dauantage de peur d'en dire trop peu, elles ne se doiuent mettre en peine d'vn tel manquement commis, qui n'est que veniel, la bonne foy les excusant: mais à l'aduenir en s'accusant du nombre de leurs pechez, qu'elles approchent de plus prés la verité qu'elles pourront.

Suarez to. 4. disp. 22. sect. 5. n. 38. Reginal. lib. 8. c. n. 127.

Nauar. in cap. Fratres. dist. 5. n. 20. Reginal. l. 8. n. 17.

Au reste, ce que nous auons dit de l'obligation qu'on a de confesser le nombre des pechez mortels, se doit entendre, non seulement des pechez exterieurs, mais aussi des pechez interieurs, & mauuaises volontez redoublées par interuale de temps, quoy que l'acte exterieur ne soit pas tousiours ensuiuy. Par exemple, vne personne Religieuse aura eu par dix ou douze fois, vne mauuaise volonté de se venger de quelque autre en chose de consequence (comme de luy dénier la voix) elle ne se confesseroit pas suffisamment en disant; ie m'accuse d'auoir dénié ma voix à vne personne par vengeance, mais outre plus, elle est obligée de se confesser d'auoir eu

Suarez to. 4. d. 22. sect. 1. n. 18. Reginal. l. 6. n. 118

cette mauuaise volonté par dix ou douze fois, supposé (comme i'ay dit) que telles volontez ayent eu diuerses reprises: que cette Religieuse par exemple ait auiourd'huy cette mauuaise volonté, mais poussée par quelque bon mouuement elle l'ait quittée le lendemain: puis animée par la violence de sa passion, elle ait derechef cette mauuaise volonté, & l'ait quittée derechef, & ainsi iusques au nombre susdit: estant certain que ces volontez sont autant de pechez mortels, & partant elles ne sont pas suffisamment expliquées en disant, qu'on a dénié vne fois sa voix à vne personne par vengeance.

Quant au nombre des pechez veniels, encore qu'il ne soit pas necessaire de le specifier en Confession, & par consequent de s'en examiner, neantmoins c'est vne chose fort vtile; & ne sçaurois approuuer cette maniere de s'accuser que quelques-vns obseruent, sçauoir. Ie m'accuse d'auoir eu plusieurs distractions à l'Office, lesquelles i'ay negligé de reietter promptement: ie m'accuse d'auoir dit des paroles de murmure, & ainsi des autres pechez; ce qui est vne mauuaise habitude. Il faut donc quand on s'accuse de quelque peché veniel, specifier le nombre autant qu'il sera possible, comme de dire, ie m'accuse d'auoir eu dix ou douze distractions en l'Office d'obligation, que i'ay esté negligent à reietter: ie m'accuse d'auoir murmuré quatre ou cinq fois, & ainsi des autres.

Opin. com. des

Du bon discernement des pensées & mouuemens interieurs des passions.

I. Deux portions en l'ame, l'inferieure & la superieure.
II. Deux sortes de mouuemens en la volonté, le premier & le second.
III. Trois sortes de consentement.
IV. Deux autres sortes de consentement
V. Claire instruction quand les pensées & mouuemens interieurs sont sans peché, quand peché veniel, & quand mortel.

INSTRVCTION VI.

I.

POVR bien connoistre en son examen si les pensées deshonnestes, & toute autre pensée telle qu'elle soit, comme aussi les sentimens interieurs, ou mouuement des passions, comme sont les émotions charnelles, les mouuemens de colere, d'enuie, & autres, sont volontaires ou non, mortels ou veniels. Il faut premierement prendre soigneusement garde de ne pas confondre le sentiment ou partie inferieure, auec la volonté ou partie superieure : car la pluspart des personnes craignans Dieu par vne grossiere ignorance, se persuadent que tout ce qui leur arriue en l'imagination, en la pensée, & en vn mot, que tous les mouuemens des passions, sont autant de pechez qu'elles commettent : tellement que si, par exemple, elles ont eu vn mouuement de haine ou vengeance, elles se confesseront auoir eu de la haine contre vne personne;

sonne : si elles ont ressenty quelque mouuement charnel, elles se confesseront d'auoir pris plaisir à quelque delectation charnelle : si elles ont eu vn mouuement d'impatience , elles se confesseront auoir eu de l'impatience, & ainsi des autres.

Il faut donc sçauoir qu'il y a en nous, ou plustost en nostre ame , deux portions entirement opposées. L'vne s'appelle inferieure , laquelle contient les passions concupiscibles & irascibles ; lesquelles excitées par les objets qui se presentent aux sens exterieurs, & à l'imagination, portent l'ame vers ces objets qui leur sont conuenables , ny plus ny moins qu'aux bestes : les passions de l'appetit concupiscible la portent vers les obiets delectables; & celles de l'appetit irascible, vers le bien qui est vtile ou delectable, mais qui ne peut s'acquerir qu'auec difficulté : & cela est tellement naturel à nos passions, de porter l'ame vers les objets susdits, sans considerer s'ils sont selon le bon plaisir de Dieu ou non , que si Dieu ne nous auoit donné la raison & la volonté pour commander ces passions , nous ne serions en rien differens des bestes. Nous auons donc vne autre portion de l'ame, qui combat directement celle-cy , portion qui est appellée superieure, à cause qu'elle se porte vers les choses celestes, & vers le bon plaisir de Dieu, laquelle n'est autre que la raison ou la volonté. Or il est tousiours en nostre pouuoir, à cause du franc-arbitre qui est en nous, d'assuiettir à Dieu, aidez de sa grace, cette partie superieure : mais il n'est pas tousiours en nostre pouuoir d'assuiettir cette autre partie, & luy faire suiure ce qui est bon, ains souuent elle s'oppose à Dieu & à la raison C'est pourquoy Dieu nous a bien obligé de tenir cette partie de l'esprit suiette à son bon plaisir, mais il ne nous a pas obligé de tenir ainsi suiette la partie inferieure, estant cho-

se impossible, consideré la corruption de nostre nature. Notez bien cette distinction, car elle est tres-necessaire pour sçauoir discerner quand il y a du peché ou non aux pensées & mouuemens interieurs.

II.

Il faut sçauoir en outre que nostre volonté a deux sortes de mouuemens. L'vn s'appelle premier, & se fait lors qu'elle s'encline subitement à vouloir, ou abhorrer ; faire ou laisser quelque chose auant que l'entendement ait consideré s'il y a du mal, ou du peché à la vouloir ou abhorrer, à la faire ou laisser. L'autre s'appelle second mouuement, & se fait lors que la volonté se determine à vouloir, ou abhorrer ; faire, ou laisser quelque chose, aprés que l'entendement a consideré si elle est bonne ou mauuaise. Le premier mouuement n'est iamais peché mortel, à raison qu'il n'est pas accompagné de parfait consentement, ny de parfaite liberté, sans laquelle il n'y a pas de peché. Mais le second mouuement (c'est à dire, lors que la volonté se porte vers quelque objet auec vne parfaite deliberation, aprés que l'entendement a consideré auec reflexion, la malice ou la bonté de ce mesme objet) fait le consentement parfait, & par consequent le peché, quand il se porte vers quelque objet illicite, peché qui est veniel ou mortel, selon la connoissance qu'on a de la grande ou petite malice de l'objet.

Opin. com. dd.

III.

De plus, il faut sçauoir qu'il y a trois sortes de consentement ; l'vn s'appelle consentement formel, l'autre virtuel, & l'autre tacite ou interpretatif. Le consentement formel n'est autre chose qu'vn acte de la volonté, par lequel elle adhere à ce qui luy est representé par l'entendement. Par exemple, l'entendement representera la volonté, que la chasteté

est vne vertu grandement recommandable; si elle se porte actuellement à embrasser cette vertu, cela s'appelle consentement formel ou actuel. Il faut dire de mesme quand elle se porte vers les obiets defendus; car si par exemple, l'entendement represente à la volonté, que c'est vne chose delectable de s'arrester à quelque pensée sensuelle, si elle vient à y adherer actuellement, cela s'appelle consentement formel.

Le consentement virtuel n'est autre que ce mesme consentement formel, lequel demeure virtuellement en la volonté, tant que cette mesme volonté ne produit pas vn acte contraire à ce consentement formel. Ainsi aux exemples apportez, vne personne aura vn consentement virtuel vers la vertu de chasteté, tant qu'elle ne produira pas quelque acte contraire à cette vertu : ainsi aura-t'elle vn consentement virtuel vers cette pensée deshonneste, tant qu'elle n'en fera quelque desadueu; si ce n'estoit qu'vn si long-temps s'écoulast depuis l'acte formel, que moralement parlant on ne pourroit pas dire que cét acte demeureroit encore virtuellement. Il y a vne autre sorte de consentement virtuel, lequel est ainsi appellé, à cause qu'il est compris, & suit necessairement de quelque consentement formel. Par exemple, celuy-là a vn consentement virtuel de s'obliger à garder la vertu de chasteté, lequel prend les Ordres sacrez, car il ne peut pas prendre tels Ordres qu'il ne s'oblige à garder la chasteté.

Le consentement interpretatif ou tacite, arriue lors que la raison ayant monstré à la volonté la malice de quelque obiet, & l'obligation qu'elle a de s'y opposer par vn desadueu, elle se tient neantmoins sans s'opposer à vn tel mal. Ainsi vne personne qui s'apperceuroit de quelque pensée illicite, laquelle la mettroit en danger d'y prester consente-

ment, si elle ne la reiettoit, soit en la méprisant, soit en faisant quelque acte contraire, soit en s'appliquant à quelque bonne pensée ; elle auroit vn consentement interpretatif vers cette pensée. De sorte que pour faire le peché mortel par le consentement interpretatif, ce n'est pas assez que l'entendement connoisse & s'apperçoiue de la pensée mauuaise, mais il est encore necessaire que la volonté soit incitée à y consentir, & qu'elle soit en effet en danger d'y consentir si elle ne la reiette, & qu'elle y demeure de la sorte sans la reietter.

IV.

On peut encore distinguer deux sortes de consentement. Le premier est vn consentement parfait, qui arriue lors que nous apperceuans de quelque pensée ou mouuement illicite ; par exemple, des distractions en priant Dieu ; au lieu d'y resister comme nous deuons, nous les acceptons, & nous nous y entretenons volontairement. Le deuxiesme est vn consentement imparfait & comme à demy, qui arriue lors que nous apperceuans de ces distractions nous ne les acceptons pas à la verité volontairement, toutesfois nous y resistons laschement & negligemment, & faute d'y resister auec la ferueur requise, elles demeurent dauantage dans nostre esprit ; & cette sorte de consentement imparfait n'est que peché veniel, pour la raison desia alleguée, qu'il faut vn parfait consentement pour faire le peché mortel.

V.

Supposées ces distinctions de la partie inferieure auec la superieure du premier & second mouuement, & de cinq sortes de consentement. Pour connoistre si les pensées & mouuemens susdits sont volontaires ou non, pechez mortels ou veniels, il faut prendre garde à deux choses.

La premiere, que toutes telles pensées & mouuemens ne sont iamais peché auant que nous fassions vne reflexion d'esprit sur iceux, & que par vne veuë interieure, nous nous apperceuions qu'ils sont contre la loy de Dieu, estant purement inuolontaires; & par consequent on n'est pas obligé de s'en confesser, quand mesme ils seroient demeurez vn long-temps en nostre esprit, comme il peut arriuer aux distractions durant le diuin seruice, lesquelles demeureront parfois assez long-temps en l'esprit, sans que nous nous en apperceuions. Que si nous venons à nous apperceuoir de tels sentimens ou pensées par la susdite reflexion, alors nous pouuons ou pecher ou meriter : meriter, si nous y resistons auec la diligence requise : pecher, si nous sommes negligens à nous en diuertir, negligence qui n'est que peché veniel. Que si nous y donnions nostre consentement il seroit peché mortel; s'il estoit donné aux pensées ou mouuemens de quelque peché mortel, comme seroient les pensées deshonnestes, les mouuemens charnels, les mouuemens d'vne haine mortelle, & semblables : mais tel consentement seroit seulement peché veniel, s'il estoit donné à des pensées ou mouuemens de petite consequence; comme seroit vne pensée de quelque petite complaisance, vn petit sentiment de colere, de haine, & semblables.

Opin. comm. dd.

Opin. comm. dd.

Opin. comm. dd.

La seconde chose qui nous fait discerner, si tels mouuemens ou pensées sont volontaires ou non, mortels ou veniels, c'est la repugnance ou l'agréement que la volonté ressent au point de cette reflexion; car si aprés cette reflection on est marry selon la partie superieure d'auoir ces choses, il est certain qu'il n'y a point du tout de volonté quand mesme on ressentiroit du plaisir & de la delectation en la partie sensitiue : mais si en cette reflection on estoit

Opin. com dd.

bien aise, selon la partie superieure, d'auoir tels sentimens ou pensées, sans doute il y auroit du peché mortel ou veniel selon que nous venons de dire parlant du consentement; car tel bien-aise de la partie superieure, est au moins vn consentement tacite. De mesme faut-il dire quand on sent vn certain contentement & satisfaction en la volonté, lors qu'on s'apperçoit estre deliuré de tels sentimens & pensées; car il est certain que le bien aise de cette deliurance est vn indice tres-asseuré qu'il n'y a point eu de volonté: au contraire, quand on ressent que la volonté a vn déplaisir d'estre priuée de tels sentimens ou pensées, il y a sans doute du peché; car ce déplaisir est vne marque asseurée du plaisir que la volonté y prenoit.

Et pour éclaircir dauantage cette doctrine en faueur des bonnes ames, ie diray qu'elle ne doiuent pas s'inquieter, quoy qu'il leur semble qu'elles y prennent plaisir; car la partie inferieure de l'ame y prend souuent plaisir, comme à vn obiet qui luy est conuenable, sans qu'il y ait peché pour cela. Par exemple, vous aurez des pensées de vengeance, pensées contre la pureté, pensées de complaisance, & autre semblables: la concupiscence qui se porte naturellement & necessairement vers les obiets qui luy sont connaturels & agreables, est infailliblement émeuë par telles representations, plus ou moins, selon la complexion de la personne, & excite mesme souuent des mouuemens au cœur & au corps, qu'il n'est pas en nostre pouuoir d'empescher, & ausquels en effet il n'y a aucun peché, pourueu que la partie superieure de l'ame y resiste. C'est le combat duquel se plaignoit saint Paul, lequel quoy qu'éleué à vn haut degré de perfection, n'estoit pas exempt des rebellions de la partie inferieure. La tentation peut donc plaire au sentiment, & de-

plaire à la volonté ; & c'est icy la pierre de touche, de sçauoir bien distinguer les mouuemens de l'vn & de l'autte; car la pluspart s'imaginent, que tandis que le sentiment est violent, & qui par consequent empesche que la volonté ne se fasse bien reconnoistre, il n'y a plus de volonté, & ainsi s'inquietent. Voire la créance qu'ils ont d'auoir consenty, les porte parfois comme par vn desespoir, ou dans vn consentement actuel, ou dans vn découragement qui leur peut beaucoup plus nuire que la tentation mesme. Qu'ils apprennent donc qu'il arriue assez souuent, que tout l'homme exterieur est tellement émeu, & porté à ce que l'appetit desire, qu'il ne reste plus que la fine pure volonté superieure qui n'y prend pas plaisir. Et ne faut pas s'en inquieter, quoy qu'il semble que la volonté soit foible à resister; car ce n'est pas le propre de la volonté de se faire tant ressentir, estant toute spirituelle, mais bien le propre de l'appetit, estant dépendant des sens, & attaché aux organes du corps.

Or pour donner icy quelques marques quand la volonté reduite à cét estat ne consent pas. Ie dis, que tant qu'elle fait son deuoir de resister aux pensées & mouuemens illicites, ou de les mépriser, qu'ils ne sont iamais peché pour irresonnables qu'ils soiét; c'est pourquoy quand ils demeurent, nonobstant la resistance de la partie superieure, il ne faut pas se décourager ny penser que tout soit perdu, puis que le peché n'est pas en tels sentimens, mais bien en la volonté quand elle les accepte; ains il faut se tenir ferme au bon plaisir de Dieu, qui veut que nous combattions de la sorte, & que nous soyons par l'entremise & secours de sa grace, au milieu des flammes de la tentation sans en estre brûlez.

Il est bien vray que le mouuement sensuel est parfois si violent, qu'il obscurcit la serenité de la partie

superieure, en sorte qu'elle ne peut iuger si elle a consenty ou non : mais en ce cas nous pouuons connoistre si tels sentimens sont volontaires ou non, par deux autres moyens. Le premier est vn ferme propos & generale resolution habituelle, de ne iamais commettre aucun peché mortel; car si nous auons cette habituelle volonté, nous pouons croire que nous n'auons pas consenty. Le second moyen est, si en conscience nous ne croyons pas auoir quitté le combat, mais auoir tousiours fait quelque resistence, encore qu'elle semblast foible : car supposée tousiours la susdite volonté habituelle de ne pas pecher mortellement, telle foiblesse est plustost en apparence qu'en verité, puis qu'elle ne prouient d'autre chose que de l'impulsion violente du sentiment, lequel obscurcit cette bonne volonté, & l'empesche de faire ressentir sa resistence, quoy qu'en effet elle soit tres-forte en elle-mesme.

Caiet. verbo delectatio. Reginal. l. 1 n. 51. & l. 15. n. 76.



Du discernement du peché mortel auec le veniel.

I. L'vtilité de ce discernement.

II. Quelques regles pour bien entrer dans ce discernement. Premiere regle. La charité de Dieu ou du prochain, doit estre notablement offensée pour faire le peché mortel, où sont apportés trois sortes de peché veniel.

III. Deuxiéme regle. L'impuissance d'accomplir la chose à laquelle on est obligé, exempte de peché.

IV. Troisiesme regle. La transgression des commandemens qui n'obligent pas à peché mortel, n'est pas mortelle; où est remedié au scrupule des personnes

qui se forgent du peché mortel à la moindre transgression, & enseigné quand le mépris aux petites choses est peché mortel.

V. Quatriesme regle. La transgression des choses qui obligent à peché mortel, n'est pas mortelle en quatre cas.

INSTRVCTION VII.

I.

CE n'est pas sans raison que plusieurs Directeurs sçauans & experimentez, s'estudient de faire connoistre aux bonnes ames la difference du peché mortel d'auec le veniel, pour les grands biens qu'il en reuient: car premieremẽt l'on connoist par là la suauité de la loy de Dieu, & sa bonté infinie, en ce qu'il ne veut pas que toutes les transgressions de ses commandemens soient pechez mortels, mais seulement les plus graues & les plus importantes, afin que par ce moyen le ioug de sa loy nous fust plus leger, le chemin du Ciel plus facile, & qu'vn chacun pûst sans danger obtenir la vie eternelle.

2. Cette connoissance fait que les seruiteurs de Dieu ne perdent pas courage au chemin de perfection, ny la confiance en sa Diuine bonté, quand ils viennent à tomber en quelque petite faute; car comme ils ont vn grand desir de se conseruer en l'amitié de Dieu, s'ils viennent par foiblesse à tomber en quelque peché, sçachans qu'il n'est que veniel, & qu'il ne leur fait pas perdre la sainte Charité, ils ne perdent pas courage au bon chemin encommencé, ains se repentans de leur faute, ils se conuertissent à Dieu auec vne amoureuse confiance; mais

s'ils sçauoient ou doutoient qu'elle fust mortelle, cela leur causeroit vn grand ennuy, & ils seroient en danger de se porter dans vne espece de desespoir de leur salut, & de se relascher au seruice de Dieu, voyans qu'il y auroit tant de difficulté de se conseruer en son amitié.

3. Cette connoissance empesche que nous ne tombions en des erreurs de conscience, estimans peché mortel ce qui n'est que peché veniel, qui est cause souuent qu'on fait plusieurs choses qui ne sont que pechez veniels, qu'on croit toutesfois estre mortels; ce qui doit estre éuité par tous les moyens possibles. A quoy i'adiousteray vn nombre infiny de scrupules, qui procedent du manquement de cette connoissance, lesquels estans vn ioug insupportable, & vn retardement tres notable au chemin de la perfection, doiuent estre pareillement éuitez auec vn grand soin.

4. Enfin, outre plusieurs autres vtilitez que ie pourrois icy alleguer, cette connoissance fait que nous sçauons ce que nous sommes obligez de confesser; c'est à sçauoir les pechez mortels par obligation, & les pechez veniels par vn desir de perfection. Or si nous venions à oublier quelque peché veniel en Confession, ou que volontairement nous ne le confessions pas par quelque raison, ou par quelque amour propre, ne sçachans pas qu'il fust seulement veniel, cela nous donneroit mille inquietudes, & nous feroit perdre courage; mais venans à sçauoir qu'il n'est que veniel, & qu'il n'y a pas d'obligation de le confesser, nous nous mettons en repos. Ces raisons presupposées, ie donneray icy quelques regles generales, par lesquelles l'on pourra aisément discerner quand il y aura du peché ou non en vne chose, & quand il sera mortel ou veniel.

II.

La premiere regle, c'est qu'il faut distinguer trois sortes de pechez veniels : l'vn est appellé veniel de sa nature, à cause que de soy-mesme il est leger, & de petite consequence ; comme est vne parole oiseuse, vne vaine recreation, & semblables : & on peut connoistre cette legereté, ou par l'opinion commune de gens doctes, ou parce que son objet est de peu de consequence.

L'autre est appellé peché veniel par vn defaut d'vne parfaite deliberation, laquelle est tousiours necessaire pour faire le peché mortel. Ainsi vne personne qui par vn prompt mouuement de colere dit vne parole offensiue, ne s'apperceuant pleinement de ce qu'elle fait, ne commet qu'vn peché veniel, dautant que cette action manque d'vne pleine deliberation, & ainsi de toutes autres choses : & ce seroit faire tort à la bonté infinie de Dieu, de croire qu'il voulust condamner vne personne au feu eternel pour vne action faite par vn violent mouuement de passion, qui luy auroit empêché de connoistre sa malice. *Reginal. l.15.c.4. & 15. Bonac. de pecc. d.2.q.3.p. 3.*



Le troisiéme est appellé peché veniel, à cause de la petitesse de sa matiere, sans laquelle petitesse il pourroit estre mortel ; comme sont tous les pechez qui ne blessent pas notablement la Charité de Dieu, de nous, ou du prochain : ainsi vne petite irreuerence en l'Eglise, parler quelque peu durant vne Messe, & choses semblables, qui n'offensent pas notablement l'honneur de l'amour deu à Dieu, ne sont que pechez veniels. Ainsi vne petite mocquerie, vne petite détraction, vn petit iugement temeraire, & semblables, qui n'offensent pas notablement la Charité du prochain. Ainsi se recréer vn peu trop dereglément, aimer vn peu trop de paroistre bien vestu, bien disant, & choses sembla-

bles, n'eſt que peché veniel, dautant qu'en ces choſes on n'offenſe pas notablement, ny la Charité de Dieu, ny du prochain, ny celle que nous deuons porter à nous-meſmes; & on ne fait rien qui ſoit notablement contraire à la raiſon. D'où l'on peut inferer que l'action, par laquelle nous offenſons notablement la Charité de Dieu ou du prochain, eſt peché mortel: comme ſeroit vn blaſpheme volontaire contre Dieu, vne détraction qui oſteroit l'honneur à noſtre prochain, &c. Il faut dire de meſme des choſes qui ſont notablement contraires à la Charité que nous nous deuons porter: comme ſeroit vne opiniaſtreté à ne vouloir prendre les moyens neceſſaires pour ſuſtenter ſa propre vie, ou ſe deliurer de quelque maladie mortelle, &c. Au reſte qu'on ne ſe perſuade pas qu'vn grand nombre de pechez veniels faſſent vn peché mortel; car c'eſt l'opinion de tous les Docteurs, que pour grand que ſoit le nombre des pechez veniels, ils ne font point le peché mortel, quoy qu'ils ſoient quelquesfois l'occaſion d'y tomber.

Opin. comm. dd.

III.

Opin. comm. dd.

La deuxieſme regle, c'eſt que nous ſommes exempts d'accomplir vne choſe commandée de l'Egliſe & des Superieurs tels qu'ils ſoient, quand nous ne pouuons pas l'accomplir. Et afin que les perſonnes craintiues ſe ſeruent auec aſſeurance de cette doctrine, elles doiuent ſçauoir qu'il y a deux ſortes d'impuiſſance qui nous exemptent de faire vne choſe commandée; l'impuiſſance naturelle, & l'impuiſſance morale. L'impuiſſance naturelle eſt celle-là, par laquelle on eſt entierement rendu inhabile de l'accomplir. Par exemple, vne perſonne aprés auoir fait vœu d'aller à pied à Noſtre Dame de Lieſſe, deuient percluſe de ſes membres, elle a vne impuiſſance naturelle d'accomplir ſon vœu. Vne autre

sera malade en son lict, elle est renduë impuissante d'accomplir le commandement de l'Eglise, d'entendre la Messe. L'impuissance morale est celle-là, par laquelle on n'est pas rendu absolument inhabile d'accomplir la chose commandée, neantmoins on ne la peut pas executer sans qu'il en arriue vn dommage notable à soy ou au prochain, soit en l'honneur, soit aux biens temporels, soit en l'ame, soit en la santé. Par exemple, vne personne assistera vn malade, si elle ne peut quitter son malade, sans qu'il soit en danger d'en receuoir quelque détriment notable, arriuant vn iour de Feste, elle est renduë impuissante, moralement parlant, d'accomplir le precepte d'entendre la Messe ce iour-là; & ainsi des autres choses.

IV.

La troisiesme regle, c'est que les pechez commis contre les commandemens de Dieu, de l'Eglise, & des Superieurs, qui n'obligent pas à peché mortel, ne sont que veniels. Ainsi dire vne parole oiseuse contre le precepte que Dieu en a fait, transgresser quelque petit commandement de son Superieur, & semblables, ne sont que pechez veniels. Toute transgression donc sans mépris de quelque commandement que ce soit, qui n'oblige pas à peché mortel, n'est que venielle. Telle est la transgression des Constitutions & Statuts des Ordres Religieux quasi generalement, voire la transgression de plusieurs choses qui sont couchées dans la plusspart des regles; transgression qui n'est pas mesme peché veniel, quand elle est faite auec quelque bonne raison. *Opin. comm. ddc*

Et pour mieux éclaircir cette matiere, il faut sçauoir que comme les pechez qui sont contre la loy naturelle & diuine pour estre mortel, doiuent estre contre les preceptes importans de Charité, de Iusti-

ce, ou de quelque autre vertu, sans laquelle la Charité ne peut estre conseruée : de mesme pour faire que les pechez qui sont contre les loix & commandemens des Superieurs Ecclesiastiques ou Seculiers soient mortels, il ne suffit pas qu'ils soient contre quelque loy ou commandement; mais ces loix ou commandemens doiuent estre tels, qu'en iceux l'on voye que pour leur importance, l'intention du Superieur à esté d'obliger à peché mortel. Or cette intention se connoist, ou par la qualité de la chose qui est commandée, comme quand elle oblige de soy à peché mortel; ou par les paroles desquelles vse le Superieur en la commandant, comme quand il commande vne chose importante à la manutention de l'obseruance reguliere, par sainte Obedience, ou sur peine de peché mortel, ou sur la menace du iugement eternel, ou qu'il vse de semblables paroles, qui dénotent assez l'estenduë de l'authorité qui luy est donnée de Dieu. Cette intention est encore conneuë par la grandeur de la peine, qni est ordonnée à celuy qui transgressera la loy ou le commandement; ainsi les loix des Princes & Magistrats obligent à peché mortel, quand elles imposent aux transgresseurs la peine de mort, d'exil perpetuel, des galeres, de confiscations de tous biens, &c. & celles des Superieurs Ecclesiastiques, quand elles contiennent la peine d'excommunication maieure, de suspension, de priuation de sepulture, & autres peines semblables; mais si l'intention ne paroist pas par tels signes obliger à peché mortel, la transgression ne seroit que peché veniel, ou bien elles seroient purement loix penales, qui obligeroient seulement à la peine, & non à peché.

Doctores passim.

De cette doctrine l'on peut inferer l'abus de certaines personnes craintiues, lesquelles s'imaginent faire vn peché mortel à la moindre transgression,

voire quelquesfois aux actions où il n'y a point de peché ; ce qui est vne erreur d'esprit. Celles donc qui seront trauaillées de ce scrupule, en pourront estre facilement deliurées, si premierement elles considerent qu'il y a grande distinction entre le peché mortel & le veniel. Le mortel nous fait perdre l'amitié de Dieu, & nous rend ses ennemis, le veniel non; le mortel détruit la Charité, le veniel diminuë seulement la ferueur de cette mesme Charité ; le mortel nous rend incapables de meriter par nos bonnes œuures, le veniel n'oste pas le merite ; le mortel mortifie toutes les bonnes œuures precedentes, le veniel n'a pas cét effet : enfin nous pouuons passer cette vie, aidez de la grace de Dieu, sans tomber dans le peché mortel, mais d'éuiter tous les pechez veniels cela a esté concedé seulement à la bienheureuse Vierge Mere de Dieu.

2. Elles pourrõt estre deliurées de cette sorte de scrupule, si quand vne chose se presente à faire, laquelle leur vient en esprit estre peché mortel, elles considerent paisiblement, si elle est directement opposée à la loy de Dieu ou de l'Eglise, & quand elles connoistront qu'elle n'est pas contre quelque particulier commandement, qu'elles croyent pour certain qu'il n'y a pas peché mortel, puis que le peché mortel n'est autre chose que dire, faire, ou desirer quelque chose contre la loy de Dieu ou de l'Eglise. Et ne doiuent pas à la moindre pensée ou doute qui leur vient de peché mortel, se former la conscience de peché mortel, mais doiuent rejetter tous ces doutes & pensées, & passer par dessus, croyant que ce n'est que foiblesse d'esprit ou tentation du diable, principalement lors qu'elles ont la volonté de plustost mourir que d'offenser Dieu mortellement. Que si ces pensées leur viennent en faisant des actions, qu'elles sçauent par la raison ou la resolution de leur Dire-

ćteur n'estre pas peché, qu'elles agissent constamment contre tels scrupules, & qu'elles embrassent courageusement l'action de laquelle elles ont scrupule; car ce sera vn moyen tres efficace de se deliurer bien-tost de ces importunitez, veu qu'en ce faisant, on combat directement la mauuaise habitude contractée, outre les vertus d'obeïssance & d'humilité qu'on pratique auec beaucoup de merite.

Opin. com. dd. 3. Elles pourront s'exempter de ces scrupules, si elles se souuiennent que deux choses doiuent concourir au peché mortel. La premiere, c'est que tout peché mortel doit estre contre la charité de Dieu ou du prochain en matiere importante, (ainsi que nous auons desia touché en passant) & telle qu'elle soit offense bastante pour rompre l'amitié de Dieu, ou auec le prochain: car si la matiere estoit de petite importance, encore que l'on pourroit dire que la chose ne seroit pas selon la perfection de la Charité, neantmoins on ne pourroit pas dire qu'elle seroit contre la Charité, à raison qu'vne petite offense n'est pas capable de rompre l'amitié ou Charité. Par exemple, l'amour & l'honneur que nous deuons à Dieu, nous oblige de porter du respect aux lieux sacrez, toutesfois si ie viens à commettre quelque petite irreuerence en l'Eglise, comme de deuiser quelque peu de temps, cette irreuerence n'est pas capable de rompre l'amitié & la Charité que Dieu me porte, mais bien si ie commettois quelque notable irreuerence: il en est tout de mesme de la Charité du prochain; car encore que le commandement de Dieu m'oblige à ne luy faire tort à son honneur, neantmoins si par mégarde ie viens à dire quelque petite parole contre luy, qui ne luy peut faire vn tort notable en son honneur, cela ne peut rompre l'amitié & la Charité; mais bien si ie détractois notablement de luy. La seconde, c'est qu'il

faut

faut que la chose soit pleinement volontaire; car si quelqu'vn par exemple, auoit vn mouuement subit de se venger, de tuer, blasphemer, ou faire autre peché notable, si lors qu'il s'apperçoit de ce mouuement auec reflexion, il n'y consent pas, il n'y peut auoir peché mortel, ainsi que nous auons desia enseigné.

Il faut neantmoins remarquer que la transgression des petites choses seroit peché mortel, s'il y interuenoit du mépris; c'est à dire, si on estoit émeu & incité à transgresser tel precepte, à cause du mépris qu'on fait, ou du commandement, ou du Superieur qui a fait tel commandement, en telle sorte que la cause qui pousse à la transgression du precepte, soit le mépris susdit; ce qui seroit peché mortel, non à raison d'vne telle transgression, laquelle precisément parlant n'est que venielle, mais à raison qu'elle procede d'vn mépris, ou de Dieu, ou des personnes qui tiennent sa place en terre, comme ne voulant pas se soûmettre à eux: ce qui est vn orgueil bien grand. *D. Thom. 2 2 q. 186. a. 9. Sa verbo lex. n. 4. Bonac. tom. 2. d. 2. q. 3. p. 36 n. 0.*

Que si on estoit incité à vne telle transgression, non par le mépris susdit, mais par quelque petite colere, par quelque affection, ou cause semblable, ce ne seroit que peché veniel. Et mesme si on ne vouloit faire la chose commandée, non par vn mépris de la personne qui a commandé telle chose, mais par vn mépris de la chose commandée, comme estant de petite consequence, en telle sorte que ce seroit la petitesse de la chose qui nous porteroit à la negliger, ce ne seroit que peché veniel. Bien dauantage, quand on ne voudroit obeïr en quelque petite chose au Superieur, par vne certaine auersion qu'on auroit de luy, pour ne le vouloir consoler en cela, ce ne seroit que peché veniel, pourueu qu'on n'y fust incité que par ce seul motif: mais il *Less. de Iust. l. 24. c. 46. n. 46 Reginal. l. 15. n. 3 Bonac. sup. n. 12.* *Less. sup. Nauar. in Ench. c. 23. n. 51 & 42.*

y a du danger que le mépris de la personne & de son authorité ne se glisse parmy cette auersion. Surquoy il faut sçauoir que tout mépris du Superieur ne fait pas le peché mortel, mais seulement celuy qui est fait de luy comme Superieur, c'est à dire, comme la personne à laquelle on ne se veut pas soûmettre, quoy qu'elle soit donnée de Dieu, & qu'elle aye son authorité; car si on le méprisoit, soit à cause de son ignorance, soit à cause de son peu d'esprit, ou de quelque autre defaut, cela n'arriueroit pas au peché mortel; ces choses donnant aisément sujet aux foibles de moins estimer leur Superieur.

Nauar. sup. Lessius d Iust. l. 2. n. 46. c. 45 Bonac. sup. n. 15.

V.

La quatriesme regle, c'est que la transgression des commandemens qui obligent à peché mortel, tels que sont les commandemens du Decalogue, & les cinq communs de l'Eglise, & generalement tous ceux qui obligent à peché mortel. La transgression, dis-je, de tels commandemens n'est pas peché mortel, en quatre cas principalement.

Opin comm. dd.

1. Quand telle transgression se fait par vn premier mouuement (c'est à dire, à l'improuiste & par surprise, auant qu'on ait veu la malice de l'œuure) iamais l'action n'est peché mortel, dautant que ces premiers mouuemens sont sans vne parfaite deliberation, laquelle est neantmoins necessaire au peché mortel, ainsi que nous auons desia dit. D'où il faut inferer, que tout ce qu'on fait, ou qui arriue, lors qu'on n'est pas en plein iugement, ne peut estre peché mortel; comme sont les choses que l'on fait lors qu'on est tellement agité de quelque douleur corporelle, ou de quelque passion furieuse, qu'on perd l'vsage parfait de la raison; comme sont aussi les choses qui arriuent, lors qu'on est à demy endormy; & generalement toutes & quantesfois qu'on fait vne chose qui est defenduë sur peine de peché mor-

Sanch op. mor. l. 1. c. 1. n. 10.

tel, sans vn plein iugement, & sans auoir eu vne claire veuë en l'entendement, qu'il y auoit du peché à l'entreprendre. Et vne marque si la chose s'est passée sans vn plein iugement, c'est quand rentrant en soy-mesme, & connoissant la malice de l'œuure, on ressent vne volonté contraire à ce mal, en sorte qu'on ne l'auroit iamais fait, si on eust eu vne parfaite connoissance de sa malice. Regin. l. 11. n. 31. & l. 15. n. 31.

Et pour éclaircir dauantage cette verité, ie dis qu'il ne suffit pas d'auoir vne connoissance confuse & imparfaite de la malice de l'œuure, pour faire le peché mortel; car il arriue souuent que l'entendement ne connoist pas du commencement cette malice, mais seulement confusément & à demy, ce qui excuse tousiours de peché mortel aux choses mesmes qui sont de soy pechez mortels, à raison que pour faire le peché mortel, il faut auoir vne pleine aduertance ou connoissance de la malice de l'œuure, ou vn vray doute qu'elle est peché mortel, ou au moins vne veuë qu'on se met en danger de pecher mortellement; & auec iuste raison, dautant que le peché mortel nous rendant dignes de la peine eternelle des damnez, ce seroit contre la regle de la bonté infinie de Dieu, que l'ame fust coupable d'vne telle peine, sans qu'elle ait auparauant vne parfaite connoissance de la malice de ce qu'elle entreprend. Ie dis (de la malice) & non de la chose qu'elle embrasse; car par exemple, vne personne qui mangeroit de la chair en vn iour defendu de l'Eglise, sans auoir aucune veuë que c'est vn iour defendu, peut bien faire reflexion sur l'action qu'elle fait de manger de la chair, sans toutesfois auoir aucune veuë que c'est en vn iour defendu, & partant sans connoissance qu'elle fait mal en la mangeant: il faut donc pour estre coulpable du peché mortel, qu'elle ait en outre vne veuë, que mangeant de la chair, Bonac. de pec. d. 2. q. 2. p. 3. n. 1. & seq.

elle transgresse le commandement de l'Eglise.

2. La transgression des commandemens qui obligent à peché mortel, n'est que veniel, à raison de la petitesse de la matiere, ainsi que nous auons déja touché en passant : & auec iuste raison, dautant qu'il n'est pas raisonnable, que l'ame soit d'vne pire condition que le corps. Or les Loix diuines & humaines ne condamnent pas le corps à mort pour de legeres fautes : il n'est donc pas raisonnable que l'ame soit renduë coulpable du peché mortel, qui est la mort de l'ame, pour des fautes legeres. Ainsi dérober vn sol n'est pas peché mortel, encore qu'il soit commandé en general de ne pas dérober, & que le larcin soit de soy peché mortel ; dautant qu'vne si petite quantité, parlant ordinairement, ne peut pas faire le peché mortel. Ainsi vne petite detraction n'est que peché veniel, quoy que Dieu nous ait fait vn exprés commandement de ne pas détracter. Ainsi vne petite desobeïssance enuers les peres & meres, ou enuers les Superieurs, n'est que peché veniel, quoy que le commandement oblige estroitement les enfans d'estre obeïssans à leurs pere & mere, & que les Religieux soient obligez par vœu à obeir à leurs Superieurs.

Opin. comm. dd.

Il faut neantmoins bien prendre garde de n'appliquer cette doctrine legerement à tous les commandemens, dautant qu'vne personne ignorante s'y pourroit tromper. Par exemple, touchant le peché de la chair, elle estimeroit peut-estre que ce seroit peu de chose de consentir à quelque pensée deshonneste, pourueu qu'elle ne vienne point à l'œuure. Ainsi penseroit-elle faire vn petit manquement de ne pas croire quelque article de Foy, comme celuy des Indulgences, qui luy sembleroit de peu de consequence ; & neantmoins en ne voulant croire cét article, elle n'a plus de Foy ; & en

Reginal. l. 15 n. 42 ; nech. op. mor. l. 6. c 4. n. 24.

consentant à vne pensée charnelle, elle perd la chasteté de l'ame, & peche mortellement. Cette regle a tousiours lieu aux loix humaines, ausquelles la petitesse de la matiere excuse tousiours de peché mortel.

3. La transgression du commandement qui oblige à peché mortel, n'est pas peché mesme veniel, lors qu'on est dispensé d'vn tel commandement. Par exemple, vn Religieux que son Superieur dispensera du commandement de l'Eglise qui oblige à ieusner, ne peche pas en ne ieusnant pas, ny mesme en mangeant de la viande s'il en est dispensé. Et c'est vn abus & ignorance grossiere, de se confesser de telle chose pour en estre mieux déchargé, dautant que le Superieur n'a pas moins d'authorité, pour dispenser de ce commandement pour cause raisonnable, que l'Eglise pour en faire le commandement, veu qu'il ne dispense pas tant de luy-mesme, qu'au nom & de l'authorité de la mesme Eglise qui luy a donné ce pouuoir. Ie dis de mesme de tout Chrestien au regard de son Euesque, ou Curé. *Opin. comm. dd.*

4. La transgression des commandemens qui obligent à peché mortel, n'est pas peché, au moins mortel, quand elle est accompagnée d'ignorance, en la maniere que ie diray maintenant. Cette circonstance excuse pour l'ordinaire de peché mortel les personnes peu instruites, & si elles ont vne volonté habituelle de ne vouloir offenser Dieu mortellement pour chose quelconque, elles peuuent s'asseurer que pendant que cette volonté durera, elles ne commettront iamais aucun peché mortel, en la transgression de quelque chose que ce soit, faite par ignorance. Or par ignorance i'entends icy, non vne ignorance volontaire des choses qu'on est obligé de sçauoir, comme seroit en vne Reli- *Reginal. l. 11 c. 3. Vasqu. ad 1.2.d.107 c. 3.*

gieuse l'ignorance des pechez plus ordinaires, qui se peuuent commettre contre les trois vœux, & des autres choses qu'elle est obligée de sçauoir comme Chrestienne; car vne telle ignorance ne l'excuseroit pas de peché : c'est pourquoy les Superieures sont estroitement obligées de les faire instruire de telles obligations. Que si les Superieures ne prenoient pas ce soin, les particulieres sont obligées de procurer de se faire instruire, ou par quelque Religieuse capable, ou par leur Directeur. I'ay adiousté à dessein (que l'ignorance des pechez plus ordinaires qui se peuuent commettre contre les trois vœux, ne l'excuse pas) dautant qu'vne simple Religieuse n'est pas obligée de sçauoir toutes les subtilitez qui peuuent arriuer sur ses vœux, mais bien ce qui s'offre assez ordinairement dans la pratique. Elle en sçaura suffisamment, si elle prend la peine de lire ce que i'en mettray dans la troisiesme Partie. Ce que ie dis icy d'vne Religieuse, se doit aussi entendre de toute autre personne proportionnément, consideré son estat & condition.

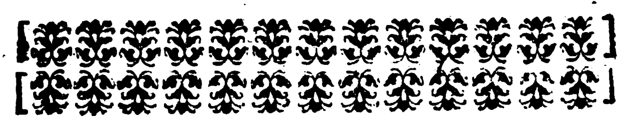
Opin. com. dd.

Opin. com. dd.

I'entends donc icy par ignorance, tant l'ignorance des choses qu'on n'est pas obligé de sçauoir, ou qu'on est obligé de sçauoir, mais on ne peut pas en trouuer le moyen; que l'oubliance des choses qu'on doit sçauoir, & qu'on a sçeu, ou qu'on sçait encore en effet, mais on ne s'en est pas souuenu en quelque chose qui s'est presentée à faire; tellement que tout ce qu'on fait de bonne foy auec l'ignorance susdite pensant bien faire, ou au moins ne pensant pas mal faire, on ne peche pas mesme veniellement; soit qu'on ignore entierement telle chose estre mal, ou defenduë; soit qu'on le sçache bien, mais on ne s'en souuient point lors qu'on embrasse l'action; car il n'y a point de peché qui ne soit volontaire.

Pour conclusion on doit sçauoir qu'on peut satisfaire à plusieurs preceptes en mesme temps par diuerses actions, toutes & quantesfois qu'elles ne sont pas incompatibles l'vne auec l'autre. Par exemple, d'entendre la Messe vn iour de Feste, & dire durant icelle l'Office diuin, auquel on est obligé; ce n'est pas chose incompatible, veu qu'on peut entendre la Messe auec l'attention requise en disant son Office. Il faut dire de mesme de la Penitence qui sera enjointe par le Confesseur, & des Prieres ausquelles on seroit obligé par vœu ou autrement, car on y peut satisfaire en entendant la Messe. C'est pourquoy ceux qui sont obligez à quantité de Prieres, par vœu ou autrement, ne doiuent pas faire difficulté de les dire durant la Messe, principalement s'ils ne peuuent prendre vn autre temps. Que s'ils peuuent prendre vn autre temps commodément, ce sera le plus parfait de ne les pas dire durant icelle, specialement aux iours de Festes.





LIVRE TROISIESME.

Auquel on est conduit par vne methode fort facile & efficace à vne vraye Contrition de ses pechez, tant de ceux qui ne sont que veniels, que des mortels.

De la Contrition.

INSTRVCTION I.

Comme l'on pourra facilement comprendre la maniere de produire l'acte de Contrition, où est aussi expliqué quelle douleur est requise à la Contrition, & donné éclaircissement des principales difficultez sur ce sujet.

ARTICLE I.

LA troisiesme chose requise de la part du penitent en l'vsage du Sacrement de Penitence, c'est la Contrition, laquelle n'est autre chose qu'vne detestation & déplaisance de ses pechez, entant que Dieu infiniment aimable est offensé par iceux, auec vn propos de ne les plus commettre, & vne esperance d'en obtenir pardon : tellement que la parfaite

Contrition requiert trois choses; premierement vne detestation & déplaisance de son peché sur tout autre mal, entant qu'il offense la Bonté diuine: secondement cette detestation doit estre accompagnée d'esperance d'en obtenir pardon; & en troisiesme lieu d'vn propos de ne plus tomber au peché. Or dautant qu'il n'y a rien de si vtile que de bien produire l'acte de Contrition, mesme hors l'vsage du Sacrement de Penitence, ie mettray icy la maniere de le produire.

Comme la Contrition n'est autre chose qu'vne détruction du peché, aussi pourra-t'on facilement apprendre à produire l'acte de Contrition, par la connoissance de la maniere que le peché se commet. Il faut donc sçauoir quand l'ame commet quelque peché; premierement elle y est incitée, ou du diable, ou du monde, ou de ses passions, qui luy ont proposé quelque objet illicite, luy representant quelque contentement en la ioüissance d'iceluy; ce qui s'appelle proprement tentation où suggestion. Secondement l'ame ayant consideré tout le contentement qu'elle pourroit auoir en la ioüissance d'vn tel objet, commence à l'aimer, le desirer, & l'accepter en sa volonté. Troisiémement quand elle en iouit, elle en reçoit du plaisir en la volonté, & de la volupté en l'appetit sensuel. Tout cela se peut voir au peché que commit la premiere femme: premierement le diable luy proposa le fruit defendu, comme vne chose tres-agreable à la veuë & au goust; puis obeïssant à la tentation, elle aima ce fruit, le desira, & ce desir la porta à le prendre & en gouster, en quoy elle receut du contentement en la volonté, & du plaisir aux sens. Tout cela se passe en tous les pechez que nous commettons, soit mortels, soit veniels, quoy que parfois comme imperceptiblement.

Or pour bien produire l'acte de Contrition, il

faut que des actes tous contraires y concourent. Premierement il faut que Dieu par vne grace speciale preuienne l'ame, & l'incite fortement à la repentance, soit en luy representant l'horreur du peché, soit en luy faisant voir la haine qu'il luy porte, soit en luy remettant deuant les yeux les benefices infinis qu'elle a receu de luy, ou par quelque autre moyen. Et cette grace est tellement necessaire au pecheur qui est entaché de la coulpe mortelle, qu'il demeureroit eternellement croupissant dans son peché, & seroit à iamais esclaue du diable, si Dieu par sa bonté ne le réueilloit de son sommeil lethargique; car de se releuer de ses propres forces, cela est hors de son pouuoir. Quant à l'ame qui a commise quelque peché veniel, encore qu'elle ne perde pas la grace de Dieu pour cela, si est-ce qu'il n'est pas en son pouuoir de produire vn acte de Contrition d'vn tel peché, si Dieu ne la preuient de sa grace. Donc la premiere chose necessaire pour produire l'acte de Contrition, c'est la grace preuenante, grace qui ne nous est pas donnée proprement pour nous iustifier, mais bien pour nous inciter à embrasser la penitence, en nous laissant tousiours en liberté de suiure son mouuement, ou le refuser; & tout de mesme que la tentation ou suggestion nous laissoit en nostre liberté de suiure ce qu'elle nous proposoit, ou de le refuser: aussi cette grace qui est opposée à la tentation, nous laisse en liberté d'embrasser la penitence, ou la refuser.

2. Aprés la grace suit la detestation du peché commis; car l'ame ayant esté illuminée de Dieu, pour connoistre l'horreur de son peché, & incitée à le haïr, venant à consentir à son mouuement, le deteste comme chose tres-déplaisante à Dieu souuerainement aimable; & comme la tentation l'auoit poussée à desirer & accepter l'objet illicite, ainsi

la grace preuenante la porte à detester ce qu'elle a embrassé contre l'amour & l'honneur qu'elle deuoit à son Dieu ; detestation qui luy fait haïr le peché de telle sorte, que si cela se pouuoit faire, elle voudroit bien ne l'auoir pas commis.

3. Aprés la detestation suit la douleur du mesme peché, & comme la tentation auoit porté l'ame non seulement à accepter la chose illicite, mais aussi à s'y delecter ; ainsi la grace la porte non seulement à detester son peché, mais aussi luy en fait conceuoir vne douleur ou déplaisance ; car considerant qu'elle a commis vn mal qui ne peut estre euité (puisque le peché estant commis il ne se peut pas faire qu'il ne soit commis) elle conçoit vne tristesse & déplaisance de ce mal present. Or cette déplaisance est quelquesfois en la seule volonté, quelquesfois aussi elle passe iusques au sentiment, voire iusques à se faire connoistre par vne abondances de larmes : & quoy que cette douleur sensible, & ces larmes soient ordinairement vn témoignage de la grande douleur qui est en la volonté ; néantmoins on peut auoir vne grande douleur en la volonté, sans auoir cette douleur sensible ; & mesme tels sentimens & telles larmes peuuent prouenir de la seule complexion naturelle, sans vne vraye douleur en la volonté : c'est pourquoy les personnes qui ne ressentent pas cette douleur sensible, ny ces larmes, ne se doiuent troubler pour cela, puis que la seule douleur de la volonté suffit pour l'acte de Contrition : pareillement celles qui pleurent facilement, ne doiuent pas croire pour cela auoir plus de Contrition que les autres, puis que tels pleurs peuuent estre sans vne vraye Contrition.

Et dautant que plusieurs ne se peuuent persuader auoir vne Contrition de leurs pechez, lors qu'elles sont priuées de cette douleur sensible, ie leur feray

toucher au doigt cette verité par l'exemple ſuiuant. Si vn pauure mendiant demande l'aumoſne à deux perſonnes riches, & que l'vn d'iceux d'vn cœur tendre, pouſſé de pitié & compaſſion ſenſible, luy donne l'aumoſne; mais l'autre d'vn naturel reueſche, luy donne ſeulement l'aumoſne, parce qu'il ſçait eſtre choſe raiſonnable & ſelon Dieu d'aſſiſter les pauures, faut-il conclure pour cela, que cettuicy a moins de Charité que celuy-là; au contraire, l'aumoſne du dernier procede d'vne vraye Charité, & celle de l'autre peut proceder d'vn mouuement naturel, & non de Charité, principalement s'il y a eſté ſeulement pouſſé par cette ſenſible compaſſion, ſans laquelle peut-eſtre il ne luy euſt pas donné l'aumoſne. Il faût dire de meſme de la Contrition; car vne perſonne qui n'eſt pas facile à eſtre émeuë ſenſiblement, ſi elle s'efforce de tirer vne douleur de ſes pechez en la volonté par de bonnes raiſons, encore qu'elle ne reſſente aucune douleur ſenſible, elle ne laiſſera pas d'auoir la vraye Contrition; au contraire, vne autre qui ſera facile à s'exciter à quelque douleur ſenſible, ſi elle n'a pas la douleur raiſonnable, elle n'aura pas la vraye Contrition; c'eſt pourquoy on doit s'eſtudier principalement à auoir vne vraye douleur en la volonté, en laquelle conſiſte ſpecialement l'acte de Contrition, & laquelle n'eſt pas ſuiete à tromperie comme la douleur ſenſible, laquelle nous nous efforçons d'auoir ſouuent pour noſtre propre ſatisfaction.

Dauantage, ſi nous voulons auoir vne vraye Contrition, il eſt neceſſaire que nous ayons vne douleur raiſonnable de nos pechez plus grande que de toute autre choſe: mais quant à la douleur ſenſible, nous n'auons pas cette obligation, ains il peut ſouuent arriuer, que meſme les gens craignans Dieu, auront vn plus grand ſentiment de quelque perte

Opin. comm. dd.

temporelle, comme de la perte d'vn pere, d'vn mary, d'vn enfant, ou d'vn frere, que d'auoir offensé Dieu : & ne faut pas qu'ils croyent pour cela absolument aimer leur pere, leur mary, leur enfant, ou leur frere, dauantage que Dieu ; ils les aiment à la verité plus sensiblement, dautant que ces objets sont plus proportionnez à leurs sens, & sont plus puissans pour attirer aprés soy leur amour sensible, que non pas la consideration de l'horreur ou grandeur de l'offense de Dieu, qui est purement spirituelle, & par consequent moins capable de se faire ressentir au cœur : mais encore qu'ils aiment ces choses plus sensiblement que Dieu, & qu'ils ressentent plus de douleur sensible pour les auoir perduës, que pour auoir offensé Dieu ; si est-ce pourtant qu'ils peuuent auoir vn plus grand amour pour Dieu en la volonté, & vne plus grande douleur de l'auoir offensé, que pour toutes ces choses ; dequoy ils peuuent auoir vne asseurance morale, s'ils aiment mieux perdre, & pere, & mary, & enfant, & frere, plustost que d'offenser Dieu mortellement.

Et ne faut pas s'estonner si on ressent quelquesfois plus d'amour pour ces choses, que pour Dieu : dautant que nous nous portons à les aimer, & par l'appetit sensitif, à raison que ce sont des objets qui luy sont proportionnez, & par l'appetit raisonnable, à cause que la raison nous oblige à les aimer : mais nous nous portons à aimer Dieu seulement par l'appetit raisonnable, sçauoir la volonté, & souuent pour des raisons qui ne sont point fondées sur les sens, ains qui procedent la pluspart de la connoissance de la Foy, qui est tousiours accompagnée de quelque obscurité : or c'est vne maxime de Philosophie, que tant plus il y a de puissances de l'ame vnies en leurs operations, dautant plus on ressent leurs operations. Par exemple, vne person-

ne receura plus grand plaisir, en mangeant vne viande qui sera & agreable au goust, & plaisante à la veuë, & d'vne suaue odeur, que si elle auoit seulement le goust agreable, mais l'odeur & la couleur mal-plaisante. Cecy soit dit pour les ames craintiues, qui croyent n'auoir pas d'amour de Dieu, ou n'aimer pas Dieu, dauantage que les creatures, lors qu'elles ressentent plus d'amour sensible pour elles que pour Dieu : il est bien vray que quand l'amour de Dieu est bien purifié en vne ame, il attire aprés soy le sentiment, & fait qu'elle reçoit de l'affliction, principalement de ce qui déplaist à Dieu, & se réioüit seulement de ce qui auance son seruice & sa gloire.

Quand donc l'ame deuote voudra produire vn acte de Contrition, elle doit premierement demander à Dieu auec grande humilité & confiance, la grace de bien produire cét acte qui luy est si agreable, grace qu'il ne luy refusera pas, puis qu'il n'a autre desir que de la donner, 2. enuisageant son peché, soit mortel, soit veniel, comme tres-déplaisant à Dieu, & comme vn mal qui surpasse tous les maux de peine, tels qu'ils soient, elle le doit detester sur toutes autres choses, comme contraire à Dieu mesme, 3. considerant qu'vn si grand mal est en elle, elle doit s'attrister d'auoir commis vn tel mal, & s'il estoit en son pouuoir de ne l'auoir pas commis, elle le desireroit bien ; & dautant qu'elle ne peut pas faire qu'il ne soit commis, elle fait vne ferme resolution de ne le iamais commettre.

Ie me suis vn peu estendu sur la maniere de bien produire l'acte de Contrition, d'autant qu'il est d'vn tres-grande efficace, n'y ayant rien qui émeuue les entrailles de la diuine misericorde, comme vne ame vrayement contrite : aussi plusieurs exemples nous font foy, que des grands pecheurs par vn

ſeul acte de Contrition, ont obtenu de Dieu non ſeulement la remiſſion de la coulpe, mais auſſi la remiſſion de toute la peine deuë à leurs pechez, & ſont allez droit dans le Ciel.

Des Motifs efficaces par leſquels on pourra s'exciter à vne vraye Contrition de ſes pechez, ſoit mortels, ſoit veniels.

ARTICLE II.

ENCORE que ce que nous auons dit au precedent Article, ſoit ſuffiſant pour bien apprendre à produire l'acte de Contrition; neantmoins pour faciliter encore le chemin de paruenir à vne choſe ſi vtile & neceſſaire, i'ay voulu mettre icy les motifs qui peuuent ſeruir à cét effet.

Premierement donc, l'ame deuote pourra s'exciter à vne vraye Contrition de ſes pechez, par la conſideration des perfections diuines, & ſur tout de ſa bonté infinie. C'eſt là le principal motif de la veritable Contrition, par lequel l'ame venant à conſiderer, & enuiſager ſon Dieu ſouuerainement parfait, & ſouuerainement bon en luy-meſme, puis qu'il contient en ſoy toute perfection & toute bonté, elle conçoit vn regret d'auoir offenſé cét objet ſi bon & ſi aimable, deteſté ſon peché, & fait vne ferme reſolution de ne le plus commettre.

2. Elle s'y peut exciter, & ce plus ſenſiblement par la conſideration des benefices & liberalitez qu'elle a receu de ſa diuine Majeſté; car conſiderant d'vne part, comme cette bonté infinie s'eſt communiquée à elle ſi liberalement par des benefices continuels; en ſa production, luy ayant impri-

mé son image; au saint Baptesme, sa diuine semblance par la grace du S. Esprit qui luy fut donnée; au progrés de sa vie, luy ayant donné non seulement vne fidelle guide pour la conduire par le bon chemin, & la defendre des embusches de ses ennemis; mais encore luy ayant élargy continuellement ses benedictions, & sur tout si elle est en Religion, l'ayant appellé à vn estat vrayement saint, où elle est à l'abry de toute occasion de se perdre, où elle peut sans cesse ioüir des faueurs du Ciel, & gouster les auant-gousts du Paradis. Et d'autre part, considerant sa grande ingratitude, d'auoir esté si osée que d'offenser ce souuerain bien-faicteur, elle deteste ses offenses, condamne sa malice, & le prie auec amertume de cœur de luy vouloit pardonner son peché.

3. Elle pourra s'exciter à la Contrition, par la consideration de la haine infinie que Dieu porte au peché, la haine qu'il a tesmoigné par de si estranges punitions; telle que fut celle des mauuais Anges, lesquels pour vn seul peché ont esté bannis du Paradis, pour estre à iamais confinez dans les Enfers. Il a témoigné encore cette haine en la cheute d'Adam, puis que pour vn seul peché de ce premier homme, toute la nature humaine auoit encouru la mesme peine que les Anges rebelles. Il continua à la témoigner au Deluge vniuersel qu'il enuoya sur toute la terre, duquel fut exempte seulement la petite famille du iuste Noé. Il a encore témoigné en mille autres punitions qu'il a pris des pecheurs; mais sur tout, lors que son Fils bien-aimé s'estant rendu Mediateur & Aduocat pour nous, il a décoché les fleches de son couroux sur ce Fils vnique, le liurant à la puissance des hommes peruers pour le tourmenter à leur volonté, & ce seulement pour ce regard, qu'il s'estoit offert pour payement de nos debtes. Or l'ame deuote venant à considerer cette

haine tres-grande que Dieu porte au peché, il n'est pas possible, si elle a vn cœur vrayement filial, qu'elle ne conçoiue vne douleur & vn regret d'auoir embrassé ce qui déplaist si fort à ce Pere celeste, elle le deteste comme chose qui est souuerainement desagreable à cette Bonté infinie, & proteste ne vouloir iamais se ranger de son party, & propose à l'auenir de le fuir plus que tout autre mal.

Finalement elle pourra s'exciter à vne vraye Contrition de ses pechez, par la consideration de la Charité incomparable, que toutes les trois personnes de la sainte Trinité luy ont témoignée. Charité si grande, qu'il semble qu'elles n'ayent eu autre estude que de luy témoigner de l'amour. Le Pere n'auoit qu'vn Fils qu'il aimoit infiniment, & toutesfois il luy a donné pour estre le payement de sa rançon. Ce Fils luy voulant témoigner son amour, ne s'est pas contenté de se rendre son Mediateur, (ce qu'il pouuoit faire sans qu'il y mist rien du sien) mais il l'a voulu faire par vne maniere qui témoignast l'excez de son amour, se rendant non seulement son frere & compagnon de ses miseres; mais ce qui donne de l'estonement aux Anges & aux hommes, il a voulu luy-mesme porter tout le faix de ses crimes, & accablé d'vn si pesant fardeau, se rendre en apparence le plus miserable des mortels, & ce seulement pour l'exciter à son amour, & satisfaire à ce sien desir qu'il auoit d'estre aimé reciproquement d'elle. Enfin le saint Esprit luy a voulu témoigner qu'il n'estoit qu'amour pour elle, puis que c'est luy qui luy donne le saint amour, qui la rend fille adoptiue du Ciel, & luy donne droit à l'heritage du Paradis. Si donc elle vient à penetrer profondement, combien elle est obligée d'aimer vn Dieu qui l'a tant aimé, & qui l'a preuenu par de si grands excez d'amour, sera-il possible qu'elle ne

s'efforce de reciproquer cét amour ? & qu'enuisageant ses fautes passées, qui sont autant d'oppositions à l'amour qu'elle luy doit, elle ne rougisse de honte voyant sa lascheté & tepidité à aimer vn Dieu qui merite d'estre aimé par tant de titres ? Sera-t'il possible qu'elle ne deteste son ingratitude, & qu'elle ne fasse vne sainte resolution d'estre bien fidelle à l'auenir, à l'aimer reciproquement, & ne l'offenser en chose quelconque ?

Des Motifs propres pour s'exciter à vne Contrition des pechez veniels.

Article III.

Encore que les Motifs que nous auons mis en l'Article precedent, puissent seruir suffisamment pour s'exciter à vne Contrition des pechez veniels ; neantmoins à cause qu'il s'y peut trouuer des ames deuotes qui n'ont pas grande Contrition de leurs pechez, sous pretexte qu'ils ne sont que veniels, i'ay iugé necessaire de mettre icy quelques motifs pour celles qui pensent que les pechez veniels sont peu de chose deuant Dieu.

1. Donc l'ame deuote pour s'exciter à vne Contrition de ses pechez qui ne sont que veniels, pourra considerer son diuin Espoux Iesus-Christ, comme vn exemplaire de toute pureté & sainteté, auquel il n'y a rien de si contraire, de si repugnant, & déplaisant, que le peché, quoy que veniel, lequel imprimant quelque laideur en l'ame, a par consequent épandu son sang pour la lauer de cette tache ; & afin que nous fussions incitez à éuiter les plus petites fautes, il s'est voulu donner à nous comme vn mo-

dele de toutes vertus, & a pratiqué luy-mesme le chemin de la haute perfection auec des rigueurs tres-grandes, afin de nous donner courage en vne si difficile entreprise, & nous rendre comme inexcusables deuant luy, si nous ne suiuons pas ses traces. Connoissant donc qu'elle a commis tant de pechez si contraires à cét exemplaire de perfection, qu'elle en aye vn grand regret, qu'elle s'afflige se voyant si éloignée de la perfection qu'elle pouuoit acquerir auec vn peu de trauail, & qu'elle fasse vn saint propos de l'imiter en ce qu'il luy sera possible.

2. Qu'elle considere combien c'est vne chose indigne à l'Epouse de Iesus-Christ, de luy témoigner quelque refroidissement d'amitié, luy qui est le souuerain Monarque du Ciel & de la terre, & de le quitter pour s'amuser à quelque bagatelle. Si vne esclaue ayant esté prise à femme de quelque grand Roy, venoit en sa presence à caresser quelqu'vn de sa suite (par exemple quelque valet) ne luy feroit-elle pas vne grande injure, & ne luy donneroit-elle pas occasion de la repudier? Tout cela se passe quand l'ame Chrestienne commet vn peché veniel, puis qu'estant esclaue du diable, elle a esté choisie pour estre Epouse de son Dieu, par le moyen de la grace du Baptesme : & neantmoins aprés auoir receuë vne faueur si signalée, elle est bien si osée de mettre son affection à quelque creature de peu de consequence, & ce non vne fois, mais autant de fois qu'elle obeït à ses vaines affections & desirs superflus & vicieux; car ses passions sont autant de valets, lesquels elle caresse au preiudice de l'amitié & fidelité qu'elle doit à son diuin Espoux. Et quelle injure feroit encore cette esclaue prise à femme de ce Roy, si ayant receuë vne belle robe nuptiale de luy, elle estoit si temeraire, que de luy imprimer vne tache volontairement en sa presence, qui luy oste-

roit son lustre : c'est ce que fait l'ame épouse de Iesus-Christ quand elle commet vn peché veniel volontairement, elle imprime vne tache à cette belle robbe nuptiale de la diuine grace ; tache qui luy oste son beau lustre, en telle sorte qu'elle ne fait plus paroistre son éclat comme auparauant, puis qu'il est vray que la Charité perd sa splendeur & sa ferueur par le peché veniel.

3. Qu'elle considere qu'elle ne peut commettre vn peché veniel, specialement qnand il se commet de propos deliberé, qu'elle ne contriste saint Esprit qui habite en elle par le moyen de la grace ; ce qui est cause souuent qu'il ne luy témoigne plus les caresses ordinaires, & ne luy élargit plus si abondamment ses faueurs & inspirations, sur tout quand elle y croupit. Aussi quand elle tombe au peché veniel volontairement, elle experimente souuent à son grand regret, qu'en suite de ce peché elle deuient tepide, ses vertus n'ont plus de vigueur pour passer pas dessus les difficultez, & sent de la peine à obeïr aux bons mouuemens. Voire si Dieu par vne speciale misericorde ne la retire de cét estat, elle perdra bien-tost la paix interieure, s'allentira au chemin de la perfection, & aura à dégoust les choses spirituelles, ce qui la fait tomber de peché en peché, & quelquefois la tentation s'y mélera, qui la fera arriuer à vn tel poinct, qu'il ne tiendra quasi plus à rien qu'elle ne tombe en quelque peché mortel ; car voyant qu'elle ne trouue plus de contentement aux exercices spirituels, elle en va chercher parmy les creatures, & le diable qui ne dort pas, ne perd pas cette belle occasion de prendre la pauure ame dans ses filets : & tout ce mal prend souuent sa source, pour auoir commis vn peché veniel d'affection, & pour y auoir demeuré trop long temps.

4. Enfin qu'elle considere que le peché veniel est

ſi déplaiſant à Dieu, qu'il n'eſt iamais permis de le commettre pour quelque bien que ce ſoit, quand ce ſeroit meſme pour deliurer de la mort vn monde entier : & la raiſon eſt, dautant qu'il offenſe la diuine Majeſté, l'amour de laquelle eſt preferable à toute autre choſe telle qu'elle ſoit.

Aprés que l'ame deuote aura conſideré ces choſes, & qu'elle ſe trouuera chargée non d'vn, mais de pluſieurs pechez veniels, elle doit s'humilier & ſe confondre deuant Dieu d'vne ſi grande ingratitude, & de ſi peu de profit qu'elle a fait au chemin de la vertu. Qu'elle s'afflige, voyant que le Sang de Ieſus Chriſt épandu ſur elle en ſi grande abondance, par des graces ſi particulieres concedées à ſi peu de perſonnes, ne l'échauffe pas, & qu'elle demeure ainſi tiede à ſon ſeruice. Qu'elle ſe contriſte, & qu'elle deteſte ſes pechez, voyant que par iceux elle a fait vn ſi grand tort à Dieu, puis qu'au lieu d'auoir eſté glorifié en elle par vne ſainteté de vie, il a eſté offenſé en tant de maniere ; & qu'elle fait tort, non ſeulement à ſon Dieu & Eſpoux, mais auſſi à tous les bienheureux qui receuroient de la ioye de ſa fidelité; qu'elle fait tort au prochain qui en deuroit retirer de l'édification ; qu'elle fait tort aux ames de Purgatoire, qui en retireroient du ſoulagement; & ſur tout, qu'elle fait tort à elle-meſme, en ſe priuant de beaucoup de merites, & amaſſant peine ſur peine. Eſtant ainſi confuſe deuant Dieu, qu'elle l'enuiſage comme la fontaine de toute bonté & miſericorde, & qu'elle luy demande cét eau viue qu'il donna à la Samaritaine, qui eſtanche pour iamais la ſoif de ſes affections dereglées, & l'ardeur de ſes paſſions, & qu'elle faſſe vne ferme propoſition de bien trauailler de ſon coſté à la mortification & extirpation de ſes mauuaiſes habitudes.

Quelques aduis à obseruer pour bien produire l'acte de Contrition, & diuerses affections amoureusement douloureuses, par lesquelles l'ame Chrestienne pourra s'exciter à auoir Contrition de ses pechez veniels.

ARTICLE IV.

L'AME Chrestienne doit bien prendre garde de ne iamais se presenter au Confessionnal, que premierement elle n'ait pris quelque temps pour s'efforcer de produire vn acte de Contrition des pechez qu'elle veut confesser; car plusieurs ont vne telle attention de ne rien oublier, qu'ils ne pensent pas au principal point de la Confession, qui est la Contrition.

Dauantage, elle doit particulierement buter à s'amender de quelque vice ou imperfection, ou de deux ou trois, les detester plus specialement que les autres, & faire de bonnes resolutions de trauailler fidelement à les extirper; car faisant ainsi, elle viendra enfin à bout de ses imperfections: au contraire si elle les prenoit toutes ensemble, elle n'auanceroit pas beaucoup. Ce qui ne la doit pourtant empescher de produire vn acte de Contrition en general, de tous les pechez qu'elle confessera.

Quant à la maniere de produire l'acte de Contrition, ie luy donneray aduis de ne le iamais produire auec vn dépit, chagrin, & impatience contre elle-mesme, mais auec vn esprit tranquille & rassis, car on amende bien mieux ses fautes par des regrets paisibles, que non pas par des repentances empressées; dautant que les repentances ainsi faites ne se

font pas ordinairement par vn vray motif de Contrition, sçauoir la diuine Bonté offensée, mais plûtost par vn certain dépit qu'on a d'auoir offensé Dieu, non tant pour sa bonté, que pour ce qu'on en demeure inquiété; tellement que le motif d'vne telle repentance est plustost l'inquietude, que Dieu offensé. Il faut dire de mesme quand on produit la Contrition hors le Sacrement, pour se releuer de quelque faute à laquelle on sera tombé; car on doit se reprendre doucement, & s'encourager à se releuer par des affections amoureuses: comme disant. Or sus, mon ame, puis que ta foiblesse t'a porté dans l'offense, releue-toy, espere en la misericorde de ton Pere & Sauueur, qui pour être infiniment bon, est tousiours prest de receuoir ceux qui ont son refuge à luy: & semblables affections, sur lesquelles l'ame tombée au peché doit establir vne ferme resolution d'amendement, au lieu de se porter dans des affections qui doiuent estre estimées plustost impatiences, qu'actes de Contrition: comme de dire. Mon Dieu, que ie suis miserable, ie ne paruiendray iamais à aucune perfection, ie suis la plus infortunée qui soit au monde, ie seray toute ma vie dans le peché & imperfection, & semblables, lesquels la portent dans vn chagrin & inquietude qui luy retardent son auancement, là où si elle se fust releuée auec douceur, elle se fust aussi-tost remise en son bon chemin. Et qu'on ne s'imagine pas que cette inquietude & colere contre soy-mesme, est vne marque de la vraye Contrition: au contraire la vraye Contrition est accompagnée d'vne certaine paix interieure, qui rejoüit dauantage nostre cœur qu'elle ne l'afflige; mais plustost cette inquietude prouient d'vn orgueil secret, qui nous porte à vouloir estre sans imperfection pour vne certaine satisfaction de nous-mesmes; ou bien elle prouient d'vne foiblesse

d'esprit; car pourquoy nous chagriner si fort de nos cheutes, puis que nous sommes la mesme infirmité, laquelle nous deuons reconnoistre deuant la diuine Majesté, reconnoissance qui luy sera dautant plus agreable, qu'elle magnifiera dauantage sa bonté, & nous portera plus efficacement dans l'amendement de nos fautes.

Que les personnes craintiues ne se troublent pas icy pour n'estre asseurées d'auoir bien produit l'acte de Contrition ou d'Attrition; car l'asseurance qui oste tout doute n'est pas necessaire, mais il suffit qu'on ait quelque probabilité de l'auoir produit, & qu'on se soit en effet mis en deuoir de le produire. Et ne faut point attendre autre asseurance en cette vie, puis que Dieu ne veut pas que nous en ayons d'autre, de crainte que nous ne tombions dans vne secrete presomption: c'est assez d'auoir témoigné à nostre Seigneur d'estre marry de l'auoir offensé, & qu'on ne croye pas dire cela par feintise: & pour mieux éuiter cette anxieté, qu'on ne prenne pas la douleur sensible pour la Contrition, mais bien le regret & la douleur qui est en la volonté; car si cette douleur sensible venoit à manquer, on croiroit n'auoir pas de Contrition. Au reste, il n'est pas necessaire de se repentir pour chacun peché en particulier qu'on a volonté de confesser, mais il suffit de produire vne Contrition ou Attrition de tous en general. Il est neantmoins tres-vtile de detester particulierement ceux ausquels on a vne speciale inclination.

Opin. comm. Cd.

Or afin que l'ame deuote ait tousiours quelque affection pour s'exciter à vne Contrition de ses pechez, elle pourra prendre celle qui sera dauantage selon son goust entre celles qui suiuent.

I.

Qu'est-ce que Dieu m'a fait, que ie l'aye ainsi

offensé ? mais que ne m'a-t'il fait faisant tomber sur moy vn deluge de ses faueurs & benedictions ? Ah cœur plein d'ingratitude ! est-ce là le grand mercy deu à vn si liberal bien-faicteur, se seruir de ses dons pour l'offenser ? mais ô Dieu de toute bonté, faites que mes pechez seruent à vostre douceur de sujet pour faire paroistre l'abisme de vos misericordes : vous ne voulez point la perte de l'ame pecheresse, mais qu'elle se conuertisse & qu'elle viue; me voila toute conuertie à vous, qui deteste toutes mes ingratitudes & infidelitez, enuoyez-moy cette eauë viue de vostre grace, qui estanche l'ardeur de mes affections dereglées, afin que ie viue tellement en vous & par vous, que iamais au grand iamais ie ne vous offense de propos deliberé, & sur tout en tels pechez, desquels i'ay volonté particulierement de m'amender.

II.

Ah mon Dieu ! sera-t'il vray que ie retombe toûjours en mes ingratitudes ? Sera-t'il vray, ô Souuerain Bien-faicteur, qui distillez continuellement sur moy la rosée de vos benedictions, que ie reprenne tousiours mes vieilles habitudes ? Sera-t'il vray que moy qui ay contracté auec vous vn lien si estroit de fidelité, que i'aille adulterer sans cesse auec les vains contentemens des creatures ? Non, que ce soit à ce coup, ô mon Dieu, que ie renonce pour vne bonne fois à mes vieilles coustumes : mais c'est ce que ie ne puis faire sans vous; c'est pourquoy ie vous coniure par toute l'estenduë de vos misericordes, de m'oster ce cœur endurcy, & de me donner vn cœur tout nouueau, vn cœur tout net, qui soit plein de regrets pour ses pechez passez, qui se porte fidelement aux saintes pratiques de deuotion, qui soit courageux pour abbattre tous les obstacles qui se rencontreront au chemin de la vertu, & sur tout

qui soit fidele à la resolution qu'il fait maintenant de ne plus retomber à certains pechez, lesquels il deteste plus particulierement.

III.

Ie confesse, ô mon Dieu, que i'ay desia merité mille fois d'estre abandonnée de vous, i'auouë que vous feriez selon l'équité de vostre Iustice, si vous retiriez vos benedictions de moy, puis que ie vous en donne des iustes occasions par mes fautes iournalieres, ausquelles ie retombe nonobstant tant de resolutions que i'ay faites du contrairie : Mais, ô Dieu de toute bonté, voudriez-vous roidir vostre bras contre vn petit ver de terre, & décharger vostre colere sur vne pauure chetiue creature, qui est la mesme foiblesse? Voudriez-vous employer vostre rigueur contre vne paille seche, qui se laisse emporter au premier vent des tentations? Vostre misericorde s'y oppose, & se rend aduocate pour obtenir de vous le pardon de mes fautes : c'est à elle donc à laquelle i'ay mon refuge ; c'est elle que ie reclame auec vn cœur affligé, detestant mes fautes passées, auec vn ferme propos de n'y plus retomber.

IV.

Ah Seigneur ! ie ne sçay que trop le mestier de vous offenser, & ce qui est plus déplorable, c'est que ie ne sçay pas produire comme il faut vne vraye Contrition de mes pechez : mais faites-moy cette grace, que toutes les fois que ie me seruiray des paroles de ceux qui ont eu vne vraye Contrition, ioignant mes paroles aux leurs, mon cœur ressente aussi la mesme amertume qu'eux. Ie vous diray donc, ô souueraine Bonté, auec l'humble Publicain, en battant ma poitrine comme luy pour mieux detester mes fautes. Ah Dieu de misericorde ! ayez pitié de cette pauure ame pecheresse, laquelle confesse qu'elle n'est pas digne de leuer les yeux au

Ciel ; mais Seigneur, c'eſt pour la grande horreur qu'elle a de ſes pechez, qu'elle deteſte plus que toute autre choſe du monde, auec cette reſolution de n'eſtre plus ſi ingrate en voſtre endroit.

V.

Ie vous diray auec l'enfant prodigue, parfait exemplaire d'vne ame contrite. Ah mon Pere ! ie confeſſe que ie ſuis vne fille déloyale, i'auouë que i'ay grièuement offenſé la douleur de voſtre cœur vrayement paternel : ie ne merite pas que vous me teniez pour voſtre fille, puis que mes deſobeïſſances m'en rend indigne, ie vous requiers ſeulement que vous me faſſiez la derniere de vos ſeruantes. Il eſt vray que mes ingratitudes meritent que vous exerciez ſur moy vos iuſtes rigueurs, en me reiettant de deuant voſtre face ; mais conſiderant que vos infinies miſericordes ne ſe plaiſent iamais tant que de trouuer vn objet, ſur lequel elles puiſſent faire paroiſtre leurs effets fauorables, eſtant vn ſujet de malice & de meſchanceté, ie me ietteray auec toute confiance entre les bras de voſtre bonté, vous criant mercy du plus profond de mon cœur, deteſtant mes fautes paſſées, & promettant amendement.

VI.

Ie vous diray auec ce Roy penitent Nabuchodonoſor. Ah grand Dieu ! que vous eſtes puiſſant, me voila abattuë aux pieds de voſtre Majeſté, toute couuerte de honte, me reſſouuenant de mes fautes paſſées, que ie deteſte de tout mon cœur. Mon Dieu, ne traitez point à la rigueur cette pauure creature, mais par l'infinie douceur de vos miſericordes, regardez là en pitié. Et puis que tout don vient de vos mains liberales, faites-moy ce bien que ie ne retombe iamais volontairement au peché ; & quoy que ie me ſois abaiſſé ſi bas, que de mener comme ce Roy vne vie animale, en obeïſſant à mes paſſions,

si est-ce que ie me confie tant en vostre bonté, qu'à l'auenir ie seray maistresse de mes affections, & viuray conformément à la fin pour laquelle vous m'auez creé, qui est de vous seruir de toutes mes forces.

VII.

Ie diray auec saint Paul. Qui est-ce qui me separera d'orénauant de l'amour de mon cher Espoux, auec lequel i'ay contracté des sacrées épousailles? Ie me promets, moyennant l'assistance du Ciel, & veux mourir en cette volonté, que iamais n'y aura creature telle qu'elle puisse estre, qui me retirera de la fidelité que ie luy dois. Ah cœur déloyal! pourquoy as-tu esté si infidele, que de mettre ton affection à autre chose qu'à ce tien Espoux? Pourquoy t'es-tu amusé à caresser certaines bagatelles, au preiudice de la fidelité que tu luy dois? O mon Dieu, c'est à ce coup que ie veux vous garder vne entiere fidelité; c'est à ce coup que ie veux viure en vraye épouse, & que ie ne veux plus auoir d'amour que pour vous, plus d'affection que pour vous, plus de volonté que pour vous, & pour detester mes infidelitez passées.

VIII.

Ah, Pere de misericorde! ie suis contrainte d'auoüer ma foiblesse; c'est necessité que ie vous die, que ce n'est que pauureté & misere de mon fait, & que tous mes beaux desseins ne sont que de verre bien foible, lesquels se cassent au moindre rencontre. Quel remede à tout cela, sinon d'auoir mon refuge vers vous? Ne me reprenez donc pas à la rigueur, mais plustost pour la gloire de vostre saint Nom, oubliez mes pechez que ie deteste de tout mon cœur, puis qu'ils vous sont tant déplaisans: & me promets tant d'vne speciale assistance de vostre grace, que ie vous seray à l'auenir vne fidelle amante,

qui ne se laissera iamais aller aux affections passageres des creatures.

On se pourra seruir de l'affection suiuante pour vne Confession extraordinaire.

O mon Dieu, mon Createur, en veuë de vostre Sainteté accomplie, deuant laquelle toutes choses sont imparfaites; en veuë de vostre bonté infinie, par laquelle vous m'auez donné l'estre; en veuë de vostre Charité immense, qui vous a incité à me donner vostre Cher Fils pour Redempteur; en veuë de tous vos attributs & perfections incomprehensibles, ie me confonds en vostre presence de tous les deshonneurs que ie vous ay faits, & de toutes les ingratitudes que i'ay commises contre vostre Majesté, & auouë franchement que si vous me traitiez selon la rigueur de vostre Iustice, vous me chasseriez pour iamais de deuant vostre face. Mais, ô Pere tout clement, ie me repens de toutes mes desobeïssances, & suis tres-marry de vous auoir offensé, & encore plus marry de n'auoir pas le regret proportionné à vn si grand nombre de pechez commis contre vne si haute Majesté. Donnez-le moy, Seigneur, pour la gloire de vostre saint Nom, autant grand que vous voulez que ie l'aye, & n'ayez pas égard, s'il vous plaist, aux obstacles que i'y apporte de ma part par mon infirmité & peu de ferueur. Ne me regardez pas, ô mon Dieu, ainsi chargé de pechez en ma propre personne, mais au trauers de Iesus vostre cher Fils, qui s'est rendu caution de mes iniquitez. Ie deteste ma vie passée autant qu'il est en moy, & proteste deuant vostre Majesté, que i'aime mieux desormais la mort, & toute autre chose contraire à mon sentiment, que d'accepter volontairement le peché en mon ame. I'ay vn desir tres-grand de vous seruir à l'auenir plus fidelement & fermement que ie n'ay iamais

fait, aux dépens de mes propres desirs & affections dereglées ausquels ie veux faire vne guerre sans paix, afin de reparer les injures que i'ay faites contre vostre bonté, & iamais n'estre separé de vous. Ainsi soit il.

Ce que c'est qu'Attrition, & des motifs propres pour s'exciter à vne Attrition de ses pechez.

INSTRVCTION II.

OVTRE la douleur & detestation parfaite de ses pechez, qui n'est autre que la Contrition, de laquelle nous venons de parler; il y en a deux autres qui sont moins parfaites. L'vne a pour objet quelque fin naturelle, & celle-là n'est pas suffisante pour receuoir le Sacrement: telle seroit la douleur qu'on auroit d'auoir offensé Dieu, à cause que par cette offense on a perdu quelque profit temporel, à cause qu'on a encouru quelque disgrace enuers quelque personne, à cause qu'on a perdu son honneur, & autres semblables motifs qui sont purement naturels, & par consequent incapables de nous disposer à la grace.

Tolet. in Sum. l. 3. c. 4. n. 9. Nauar. in Ench. c. 1. n. 8.

Il y en a vne autre qui suffit pour receuoir le Sacrement de Penitence, laquelle est appellée Attrition, qui n'est autre chose qu'vne detestation & douleur de son peché, laquelle a pour motif quelque consideration surnaturelle, qui ne regarde pas Dieu immediatement; comme est la crainte de l'Enfer fondée en la Foy, qui nous enseigne que Dieu vengera eternellement les offenses mortelles

Suar. to. 4. d. 5. sect. 2. Reginal. l. 5 40.

commises contre luy. Il faut dire de mesme de la crainte des peines temporelles, que Dieu enuoye en ce monde pour la punition des pechez, lesquelles quoy qu'elles soient temporelles, neantmoins considerées entant qu'elles procedent de la diuine Iustice, & qu'elles sont comme vn commencement de la peine eternelle si on ne s'amende, elles ont quelque consideration surnaturelle fondée en la Foy. Telle seroit encore la consideration de la laideur du peché fondée en la Foy, qui nous enseigne que le peché repugne aux vertus surnaturelles qui nous sont infuses de Dieu, & lesquelles nous sont necessaires pour paruenir au Ciel. Telle seroit enfin la crainte d'estre abandonné de Dieu & de perdre sa grace, laquelle est fondée en la Foy, qui nous enseigne que Dieu par vn iuste iugement retire quelquesfois son aide de l'ame ingrate & méconnoissante de ses dons; & semblables autres motifs surnaturels, qui ne nous portent pas dans le regret parfait d'auoir offensé Dieu, pour l'amour de luymesme, mais dans vn regret imparfait fondé principalement sur l'interest de nostre salut. Et c'est la distinction qu'il y a entre la Contrition & l'Attrition, que la Contrition n'a autre motif & consideration que l'interest de Dieu; mais l'Attrition a pour motif principalement nostre interest.

Cette douleur est appellée imparfaite, dautant qu'elle procede plustost d'vne crainte seruile que d'vne crainte filiale; elle ne laisse pourtant d'estre bonne, & prouient de la grace aussi bien que la Contrition. Et quoy qu'elle n'ait pas la force de nous iustifier sans le Sacrement, ainsi que la Contrition, neantmoins quand elle est conionte auec le Sacrement, elle a la force de nous iustifier; car la crainte seruile qui nous auoit poussé à nous attrister de nos pechez, est changée par la force du Sacre-

ment en crainte filiale, & vn vray amour de Dieu; veu que la grace qu'on acquiert par le Sacrement, n'est iamais sans l'amour de Dieu.

Or iaçoit que l'Attrition soit plus propre pour les pecheurs endurcis, que pour des personnes craignans Dieu, pour lesquelles i'ay entrepris principalement ce Liure; neantmoins à cause qu'elles peuuent tomber au peché mortel, & en vn tel estat qu'elles ne se sente plus portées d'vn amour filial enuers Dieu, mais plustost par vne crainte seruile; i'ay voulu mettre icy quelques motifs, par lesquels elles pourront s'exciter au besoin à auoir au moins vne Attrition de leurs pechez, & ainsi estre disposées à receuoir le Sacrement de Penitence.

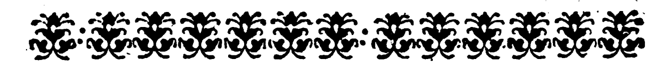
Pour donc se disposer à auoir vne Attrition de ses pechez, il est bon que l'ame ainsi abandonnée s'efforce d'auoir vne Contrition, & à cét effet se seruira des motifs que nous auons mis cy-deuant, dautant que quand elle s'efforce d'auoir vne Contrition, elle a pour l'ordinaire au moins vne Attrition.

En aprés qu'elle considere la perte qu'elle a fait par le peché mortel, qui est plus grande que toutes les pertes imaginables de cette vie; car premierement par iceluy toutes les bonnes œuures qu'elle a iamais fait s'aneantissent, & ne seruent de rien pour son salut. Dauantage, elle perd l'amitié de Dieu, qui est le plus grand mal qui se puisse imaginer, voire beaucoup plus grand que la peine sensible des damnez: & en suite de cette perte elle n'a plus de droit à l'heritage du Ciel.

Que si elle adiouste à cela les dommages que le peché mortel luy apporte, elle sera contrainte de confesser qu'il n'y a aucun mal qui luy soit comparable. C'est luy qui donne la mort à son ame; car la Charité qui est la vie de l'ame, n'y estant plus, elle meurt au regard de la vie de grace, & ne peut rien

rien faire qui luy puisse seruir pour la gloire. Dauantage il chasse le saint Esprit, & par consequent tous ses dons, & quasi toutes les vertus surnaturelles, qu'elle auoit par le moyen de la grace; & l'ayant dépouillée de tous ses beaux ornemens, il luy imprime la marque & semblance du diable, la rendant laide, hideuse, & épouuantable comme le demon: aussi le peché la rend tributaire de l'Enfer; & si elle mouroit en cet estat miserable, elle seroit à iamais renduë compagne des damnez. Enfin par le peché mortel elle est renduë miserable en toutes ses puissances; son entendement deuient aueuglé en son iugement, en telle sorte qu'il iuge le bien estre mal, & le mal estre bien; sa memoire ne se souuient plus de son Dieu; & sa volonté deuient peruerse & meschante, voire elle deuient esclaue de l'appetit sensuel, qui la fait seruir à ses concupiscences, au lieu de le maistriser comme elle doit.

L'ame donc qui ne ressentira pas en elle l'amour filial, qu'elle considere l'estat heureux de la grace duquel elle est decheuë, & le miserable estat auquel elle s'est precipitée par le peché mortel. Qu'elle considere la perte estrange qu'elle a faite, & les dommages qu'elle a encourus, & si Dieu permettoit maintenant qu'elle fust punie selon son démerite (ce qu'il pourroit faire tres-iustement) à quelles peines elle seroit condamnée. Toutes ces pertes & ces dommages luy doiuent imprimer vne crainte, se voyant chargée du peché mortel; elle doit detester vn mal si grand, & conceuoir vne douleur de l'auoir commis; elle doit apprehender que Dieu ne prenne vengeance de son ingratitude, & de cette apprehension former vne sainte resolution de ne plus retourner au peché.



Consideration pressante, par laquelle l'ame tombée au peché mortel pourra connoistre son miserable estat par ses funestes effets, rentrer en la grace de Dieu, & s'y conseruer par la confiance en sa diuine Bonté.

INSTRVCTION III.

D'AVTANT que la personne craignant Dieu, & qui pratique la deuotion, peut tomber au peché mortel, soit par fragilité, soit par quelque violente inclination ou tentation ; i'ay pensé qu'il seroit expedient de mettre icy vne consideration propre pour la retirer de ce malheur, luy faire conceuoir vne horreur du peché mortel, & connoistre le miserable estat où elle se precipite, quand elle le commet. Cette consideration pourra aussi seruir aux gens du monde pour auoir Contrition de leurs pechez.

Quand vne fois l'ame a conceu vne horreur de ce monstre épouuantable, & que le regret du peché commis est bien enraciné en son cœur, on peut dire d'elle auec verité, qu'elle a mis vn fondement asseuré en la vie spirituelle, qui aura vn progrez heureux, & vne fin glorieuse. En effet, vne personne qui a vne fois la penitence bien grauée en son ame, elle conçoit vn grand regret d'auoir offensé Dieu, vne sainte haine de soy-mesme, vn abaissement & soûmission à toute creature, vne ferme volonté de fuir à l'auenir tout peché, & vne resolution arrestée d'aimer Dieu vniquement : c'est pourquoy ce n'est

pas de merueille, si elle ne s'épouuante pas ny des mortifications, ny de toute autre peine qui se rencontre en la vie spirituelle ; & si elle supporte auec vne gayeté nompareille toutes les contrarietez qui s'y trouuent, encore estime-t'elle que Dieu luy fait beaucoup de faueur, & qu'il la traite bien doucement. Au contraire, celle qui ne iette ce fondement, quoy qu'il semble qu'elle soit arriuée à quelque perfection, neantmoins elle est bien-tost ébranlée aux occasions. Celle donc qui se sera tant oubliée que de se laisser aller à offenser Dieu mortellement, se pourra seruir de la suiuante consideration, afin d'imprimer en son cœur vne grande horreur du peché, & de soy-mesme qui l'a commis.

Où es tu tombée, ô mon ame, par le peché mortel ? tu es tombée au plus miserable estat qui soit au monde. Te voila décheuë de la grace comme Lucifer, & tu n'as pas plus de droit que luy maintenant en Paradis. Tu as perdu la grace de ton Dieu qui te constituoit sa fidelle seruante, sa bonne amie, sa fille tendrement cherie, son épouse bien-aimée, & le temple sacré de la tres-sainte Trinité. Perdant la grace tu as perdu tout honneur & reputation deuant Dieu & les Anges : tu as perdu la liesse d'vne bonne conscience, & la douceur du saint Esprit : en vn mot, perdant la grace tu t'es renduë ennemie de Dieu, tu as encouru l'inimitié de ton Createur, ton Roy, ton Sauueur, ton Pere, & ton Espoux : l'inimitié de celuy qui peut par vn iuste iugement te precipiter à iamais dans les Enfers, pour estre l'objet de la furie des diables.

Mais ton malheur ne s'arreste pas là, ô ame infortunée ! Qu'as tu fait en offensant Dieu mortellement ? tu as soüillé & enlaidy cette belle image de Dieu, emprainte en toy ? tu as biffé & effacé la diuine ressemblance que tu auois acquise au saint font

baptifmal, & y as imprimé, ô malheur, l'image du diable : tellement que tu es maintenant épouuantable comme vn diable, & tu peux dire que tu es comme vn diable incarné ; de forte que fi Dieu permettoit que ta laideur fuft veuë par les mortels, perfonne ne pourroit viure auprés de toy, & ne differes point du diable, finon qu'il a l'execution de fa damnation, & toy tu ne l'as pas.

Qu'as-tu fait, ô pauure aueuglée, en offenfant Dieu ? tu as offenfé toutes les creatures. Tu as bouleuerfé autant qu'il a efté en toy l'ordre de la nature, qui veut que l'inferieur foit foûmis au Superieur, & que la creature reconnoiffe le Createur ; & tu as au contraire obey au valet contre la volonté du Maiftre, preferé le bon plaifir de la creature à celuy du Tout-puiffant, qui ne peut rien ordonner que tres-iuftement & tres faintement. Tu as offenfé les Anges, lefquels comme ils fe rejoüiffent de la penitence du pecheur conuerty, auffi s'offenfent-ils de l'abandonnement qu'il fait de Dieu par le peché. Et fur tout, tu as offenfé ton bon Ange, qui eft deftiné pour ta garde, & n'as pas eu honte de commettre le peché en fa prefence, que tu n'euffes ofé commettre en la prefence de quelque perfonne honorable, voire en la prefence de quelque homme de neant. Tu as offenfé ta confcience, & l'as mis tout en defordre. Elle eftoit en vn repos tranquille, & en la joüiffance de la paix du faint Efprit ; mais la paix eft changée en guerre, le repos en inquietude, & le ver rongeur a pris la place, qui ne te donne point de relafche, & te fait bien reffentir que c'eft chofe bien amere que d'auoir abandonné ton Dieu ? En vn mot, tu as mis tout ton interieur en confufion, & toutes les puiffances de ton ame en defordre ; car au lieu que la raifon fe deuroit rendre obeyffante à Dieu, & les paffions à la raifon ; tout

à rebours, les passions veulent estre les maistresses, & se font obeïr par les puissances raisonnables.

O calamité déplorable, que de tomber au peché mortel! O desastre effroyable, que d'adherer au diable, & se rendre de son party! O folie insupportable, que d'aimer mieux estre membre de Lucifer, tributaire de l'Enfer, & fille de Satan, que d'estre membre de Iesus, fille du saint Esprit, & heritiere du Ciel! O manie detestable que de faire plus d'estat d'vn plaisir d'vn quart d'heure, que de l'objet des Bien-heureux, d'vn point de vanité que de la verité incomprehensible, d'vn propre interest que de celuy qui peut perdre à iamais! Qu'as-tu fait, ô pauure aueuglée, en postposant Dieu à ces choses, sinon l'estimer comme vn rien, en faire vn Roy de farce, & l'exposer à la risée & à l'opprobre de tout le monde.

Mais quel sujet t'a-t'il donné de l'offenser? Quel mal t'a-t'il fait? Quel tort as-tu receu de luy? Mais plustost quelles benedictions & graces ne t'a-t'il élargies? Ne s'est-il pas donné à toy pour pere par creation, pour exemple par sa vie innocente, pour prix par sa mort, pour refuge par le titre de Redempteur, pour medecin par les Sacremens, & enfin il s'offre à toy pour loyer & recompense eternelle?

Que si tu as commis le peché aprés auoir receu le benefice incomparable de la vocation à l'estat Religieux, & aprés auoir esté tirée de Dieu pour pratiquer la vie spirituelle; helas, que ta misere doit estre bien dauantage déplorée! Auoir offensé ton Dieu mortellement aprés auoir fait banqueroute au monde, au diable, & à toy-mesme, par vne promesse solemnelle. Auoir esté déloyal & perfide, aprés vn estroit & heureux mariage, que tu as contracté auec vn Espoux si accomply. Auoir esté meschante au milieu de tant de moyens, que Dieu

t'a donnez pour bien faire. Auoir esté enfin vn autre lucifer au milieu du Paradis de la Religion. O pauure ame que tu es infortunée ! Helas ! pourquoy t'es-tu tant oubliée que de t'amuser à la creature, en laissant la fidelité que tu deuois à ton Roy ? Pourquoy as-tu fait plus d'estat d'vne vanité, que de l'amour pur & excellent de ton Espoux ? Ame infidelle, si les hommes qui n'ont point de foy dans le monde, ne meritent pas le nom d'homme, oseras-tu te qualifier du nom de Religieuse ; puis qu'estant liée & reliée auec ton Dieu par vne promesse si solemnelle, faite en la presence de Dieu, des Anges, & des hommes, tu luy as neantmoins faussé la foy, & violé la fidelité ?

O ame deplorable ! si Dieu te laisse en cét estat, que feras-tu ? helas ! que deuiendras-tu, si Dieu n'a pitié de toy ? tu es maintenant vn arbre inutile, qui ne peut porter aucun fruit digne de vie, tu es vn bois sec propre pour le feu d'Enfer ; & si la mort te rauit en cét estat, ta sentence est desia donnée. Que feras-tu donc si Dieu ne te retire par son infinie bonté de cét estat si miserable ? car de t'en retirer toy mesme, c'est chose impossible, il faut que Dieu y mette la main, & qu'il fasse vn œuure en toy plus difficile que la creation du monde ; car en la creation rien ne resistoit à son pouuoir, mais en la iustification le cœur endurcy du pecheur, à raison de sa liberté, resiste souuent aux semonces du saint Esprit, & refuse la grace qui luy est offerte. O pauure ame, que ta misere est grande !

Mais neantmoins ne perds point courage, car tu as vn Redempteur qui te tend les bras ; tu as vn Liberateur qui te retirera de ton malheur, tu as vn Roy qui te soulagera en ton extreme pauureté ; tu as vn Medecin qui guerira tes playes ; en vn mot, tu as vn Pere vrayement bon, qui viendra au deuant de

toy, si-tost qu'il sçaura le desir que tu auras de retourner en sa maison. Tu es vne fille prodigue qui as dissipé toute ta subsistance, ie veux dire cette belle grace qui te faisoit subsister deuant Dieu, te rendoit agreable à ses yeux, te donnoit droit à l'heritage eternelle, & te qualifioit du tiltre de fille. Tu as dissipé & aneanty cette belle succession, que ton Pere t'auoit acquis au prix de sa vie & de son sang, de sorte que tu es reduite à mandier ton pain. Mais retourne, pauure ame, retourne en la maison de ton Pere, confesse luy ta faute, & dis-luy les sanglots au cœur & les larmes aux yeux.

O deluge de bonté! ô source de misericorde! ie me prosterne à vos pieds auec vn cœur amoureusement douloureux, pour vous supplier de me prendre à mercy. Ie suis vostre creature, quoy que ie n'en merite pas le nom; ie suis vostre fille, quoy que i'en aye aboly le tiltre par mes desobeïssances. Helas! ie ne vous demande pas que vous me receuiez comme vostre fille, car ie ne merite pas vne faueur si signalée, receuez-moy seulement comme la derniere de vos seruantes. N'ayez pas égard, ô souueraine Debonnaireté, à ma perfidie, mais souuenez-vous que vostre bonté est infinie; si elle est infinie, elle surpasse ma malice, & peut me pardonner & receuoir en grace. Ie confesse que i'ay tout dissipé la substance que vous m'auiez donnée, i'ay aneanty cette belle possession de la grace; en sorte que ie n'ay plus aucun droit de participer à vostre heritage, & pouuez tres-iustement me bannir à iamais de vostre presence: mais voudriez-vous rendre vostre sang inutile & sans fruit, au regard de cette pauure ame déloyale? Vous la pouuez changer & la faire deuenir bonne. Vous pouuez m'oster ce cœur de marbre, ce cœur insensible à vos semonces amoureuses, & m'en créer vn nouueau, qui reçoiue fa-

cilement les impressions de vos saintes inspirations: & ce sera alors que ie n'auray autre soin que de vous seruir, loüer, & glorifier tous les momens de ma vie. Et dés maintenant, quoy que ie ne ressente pas les regrets conuenables à la grandeur de mes offenses commises, si est-ce que ie les deteste de tout mon cœur, & me conuertis à vostre saint amour, protestant que ie ne veux plus aimer autre chose que vous.

Mais, ô malheur! pourquoy ay-ie mis en oubly mon Dieu & mon Creatur? pourquoy me suis-ie attaqué à mon Seigneur & mon Roy? pourquoy ay-ie postposé l'honneur que ie dois à mon Prince & Monarque, à vn vain plaisir, à vne pure vanité, à vn propre interest? pourquoy ay-ie mieux aimé obeyr à mes passions, & á mes fols & insensez desirs, que de me rendre souple à la volonté de mon souuerain Bien-faicteur? Ah cœur infidele! quelle punition merites-tu? quel tourment peut estre suffisant pour venger vne telle injure? Ie confesse, ô mon Dieu, que ie merite tres-iustement vne peine eternelle, & que toutes les peines temporelles ne peuuent pas égaler la punition deuë à mon ingratitude. I'auouë que quand toutes les creatures s'éleueroient contre moy, qu'elles ne pourroient pas venger suffisamment l'injure que ie vous ay faite. Mais quoy que tout ce que ie pourrois endurer en cette vie, soit insuffisant de satisfaire à vostre iustice; si-est ce pourtant que ie ne laisseray de prendre vengeance sur moy-mesme, puis que c'est moy qui vous ay offensé; c'est pourquoy dés maintenant ie declare la guerre à mon corps, qui est mon plus grand ennemy, & fais vne ferme resolution de luy dénier à l'auenir tous les contentemens superflus. Ie propose fermement, assistée de vostre grace, de contrarier en toutes choses cette maudite sensualité, qui s'op-

pose si diametralement à vostre bon plaisir, & dorénauant ie seray fidelle à suiure vos inspirations, accomplir vos volontez, & à pratiquer les vertus que vous m'auez enseignées durant vostre vie. Ah! ce sera desormais que ie me réjoüiray dans les mépris qu'on fera de moy, que i'embrasseray auec affection les mortifications, & que toutes les contrarietez qui me pourront arriuer de la part des creatures me seront agreables, puis que toutes ces choses me doiuent sembler vne peine bien legere, au regard de ce que ie merite.

Helas! pourray-ie estre receuë de vostre Majesté aprés vne si grande ingratitude? Pourray-ie esperer le pardon aprés auoir ainsi abusé de vos benedictions? Oüy mon Dieu, car vous me permettrez de vous dire que vous estes mon Pere; si vous estes mon Pere, pourquoy n'auray-ie pas recours à vous? Si vous auez de la misericorde, mais de la misericorde iusques à l'infiny, pourquoy n'auray-ie pas esperance d'y participer? L'objet de la misericorde, c'est la misere; & l'objet de la misericorde infinie, c'est la misere infinie, sçauoir le peché mortel; pourquoy donc dans l'abisme de ma misere n'inuoqueraye-ie pas l'abisme de vostre misericorde, pour obtenir le pardon de mes fautes?

Ie sçay bien, & la Foy me l'enseigne, que vous ne desirez rien tant que de pardonner aux ames, lesquelles, aprés auoir commis le peché, le quittent & le detestent pour se conuertir à vostre amour: c'est pourquoy ie me conuertis toute à vous; confesse auoir peché, & c'est ce qui me creue le cœur; ie deteste l'heure en laquelle ie l'ay commis; ie deteste le temps que i'ay employé pour vous faire la guerre; ie mets les armes bas, & vous demande la vie de grace auec telle condition qu'il vous plaira. Ie vous la demande par l'efficace de vostre miseri-

corde, & par l'amour qui vous a tant fait épandre de sang pour moy, afin qu'estant rentrée en grace auec vous, ie n'aye à l'aduenir de l'amour que pour vous.

Or d'autant que l'vn des plus grands manquemens des ames craintiues, quand elles tombent en quelque peché mortel, ou en quelque peché veniel vn peu extraordinaire, c'est de se troubler & se mettre dans des grandes inquietudes, de telle sorte qu'il leur semble qu'il n'y a plus de Paradis pour eux; il sera à propos de remedier icy à ce mal, à raison que l'Attrition ou Contrition doit tousiours estre accompagnée d'vne ferme esperance d'obtenir pardon de ses pechez.

Que l'ame Chrestienne qui se trouuera agitée de cette crainte excessiue des iugemens de Dieu, apprenne donc qu'elle ne peut faire vne plus grande iniure à Dieu, que de douter de l'effet de sa bonté & misericorde en son endroit, aprés luy auoir donné des témoignages si asseurez de son amour: & si cette misericorde est si grande qu'elle luy fait tendre les bras pour embrasser amoureusement le plus detestable pecheur du monde qui se retourneroit à luy, voire il le conuie de ce faire; pourquoy cette mesme misericorde ne luy fera-t'elle receuoir auec autant d'amour l'ame qui n'aura commise que certains pechez?

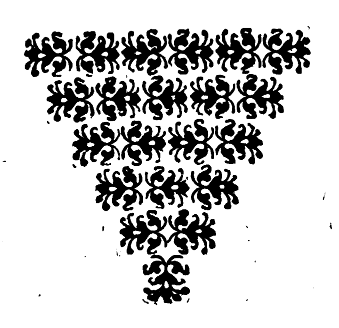
Qu'elle apprenne encore que tandis qu'elle est en cette vie, elle est fille d'Adam, & partant suiette à la tentation & au peché, & pour cette cause elle ne doit pas se porter dans des inquietudes excessiues lors qu'elle est tombée, puis que le propre de sa condition est de tomber. Mais comme la condition de l'homme est miserable en ce point qu'il peut tomber au peché; aussi elle est tres-heureuse, en ce qu'il y a vn Liberateur qui luy tend la main,

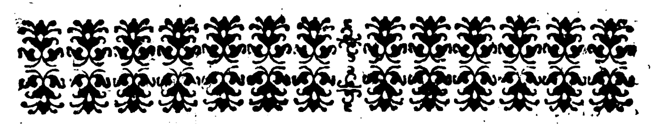
pour le releuer autant de fois qu'il tombe, quand mesme il tomberoit vingt fois le iour. Nous auons affaire à vn Dieu, (comme dit saint Paul) qui connoist nostre foiblesse & qui sçait compâtir à nos infirmitez; il sçait bien que nous ne sommes pas des Anges sur terre, mais bien des pauures creatures qui se laissent aisément emporter au peché; c'est pourquoy il nous inuite en tant d'endroits de l'Escriture sainte, de recourir à luy afin d'estre soulagez, auec protestation qu'il nous deliurera & sauuera de nostre peché.

C'est donc faire vne grande iniure à nostre Seigneur, de l'enuisager comme vn Dieu cruel, comme vn Dieu qui ne respire que iustice, vengeance, & punition; puis que tandis que nous sommes en ce monde, il n'a autre desir que nous faire ressentir les effets de ses diuines bontez; voire s'il nous enuoye quelque punition, il y est poussé par sa misericorde, le propre de laquelle est de pardonner en chastiant.

Les personnes sont ordinairement poussées à ces inquietudes & craintes excessiues, pour auoir leu des liures qui traitoient des iugemens de Dieu, ou entendu exagerer les effets de la iustice diuine par quelque Predicateur, & pour auoir par trop imprimé dans leur esprit les punitions que Dieu a enuoyé sur les rebelles de ses saintes volontez, & le compte estroit qu'il demandera des plus petits manquemens: ce qui leur donne mille apprehensions, si tost qu'elles sont tombées en quelque peché vn peu extraordinaire, & pensent que tout soit perdu. Or c'est vn aussi grand manquement de pancher par trop vers la crainte des iugemens de Dieu, que de se confier par trop à la misericorde, sans vouloir accomplir ce qu'il a commandé; car cettuy-cy nous porte dans la presomption, & celuy-là nous porte dans le desespoir.

Il faut donc que la crainte des iugemens soit toûjours assaisonnée de la clemence diuine, & se seruir de celle-là pour s'empescher de l'offenser, & de celle-cy pour retourner à luy quand on l'a offensé. Et pour ne pas tomber à ces pusillanimitez & défiances de la misericorde de Dieu, ie conseillerois aux personnes qui en sont assaillies, de fuir la lecture des liures qui traitent des iugemens de Dieu, & faire choix de ceux qui les porteront dans vne entiere confiance en sa bonté.





LIVRE QVATRIESME

Auquel ie donne les aduis necessaires aux personnes deuotes & Religieuses, en ce qui regarde les Confesseurs & Directeurs, & leur enseigne les conditions & circonstances, qui doiuent accompagner la bonne Confession.

Des Confesseurs & Directeurs.

INSTRVCTION I.

La difference qu'il y a entre le Confesseur & Directeur, du choix qu'on en doit faire, & quelques abus qui s'y commettent, auec leurs remedes.

ARTICLE I.



A quatriesme chose requise de la part du Penitent en l'vsage du Sacrement de Penitence, c'est la Confession actuelle de ses pechez : or auant que ie traite des conditions necessaires d'estre obseruées en cette Confession actuelle, & de ce qu'il faut faire estant deuant le Confesseur, & de la methode qu'il faute te-

nir pour bien s'accuser, ie donneray les aduis necessaires touchant les Confesseurs & Directeurs. Ie fais distinction des Confesseurs d'auec les Directeurs, non seulement à cause que leurs offices sont independans l'vn de l'autre, & se peuuent exercer separement ; (car l'office du Confesseur est de sçauoir discerner l'espece & la grauité des pechez, pour les absoudre ; & l'office du Directeur est de donner à l'ame des instructions de la vertu, & la conduire dans la perfection) mais aussi leurs fins sont fort differentes ; car la fin du Confesseur consiste proprement à deliurer les ames penitentes de leurs pechez ; & celle du Directeur est de conduire l'ame deuote dans le chemin de perfection. D'où l'on peut inferer, qu'vn Prestre seculier, ou vn Religieux peut estre excellent Directeur des ames, quoy qu'il ne soit pas tant exercé dans les Confessions : & au contraire vn Confesseur peut auoir vne longue pratique de la Confession, sans sçauoir s'acquitter dignement de la direction. Cette distinction presupposée.

Ie dis que c'est vne regle trop generale de dire, qu'il ne faut pas auoir d'autre Directeur que son Confesseur ; car souuent le Confesseur, qui aura quelque science pour pouuoir s'acquiter de sa charge, ne sçaura pas le mestier de conduire vne ame dans la pratique des vertus, n'y dans les exercices de deuotion & d'oraison ; c'est pourquoy quand on ne peut pas trouuer commodement vn Confesseur qui ait toutes les qualitez necessaires pour la direction, on se peut seruir de quelque homme experimenté qui soit plus propre à cét office. Que si on en peut trouuer vn qui soit capable de l'vn & de l'autre, c'est le meilleur de le prendre, & pour Confesseur & pour Directeur tout ensemble ; tant à cause que le Confesseur qui est capable de la direction,

peut donner ses aduis & resolutions auec plus d'asseurance, ayant connoissance de la conscience de la personne, que s'il ne l auoit pas ; qu'à cause que venant à sçauoir que cette personne aura fait choix d'vn autre pour sa conduite, il sera plus retenu à luy donner les aduis qu'il jugera necessaires. Ioint que ceux qui prennent vn autre Directeur que le Confesseur, quand il est capable de la direction, témoignent assez qu'ils ne font pas tant d'estat de luy, & qu'ils ne luy ont pas grande confiance ; d'où s'ensuit ordinairement qu'ils ne font pas tant d'estime de ses aduis, & qu'ils ne luy ouurent pas leur conscience si clairement en Confession, ce qui n'est pas vn petit mal.

Neantmoins si vne personne deuote, qui auroit fait choix d'vn Confesseur capable de la direction, ne pouuoit auoir accez à son Confesseur pour luy demander les aduis necessaires pour se conduire dans l'oraison mentale, & dans la pratique des vertus, à raison qu'il y en a vn trop grand nombre qui luy parlent, ou qu'il ne peut luy donner son temps, pour estre occupé en des affaires plus serieuses ; elle fera bien de prendre quelque autre capable de la direction, qui luy puisse seruir de guide dans la deuotion, & se seruir de ce Confesseur pour les choses de sa conscience. Pareillement si la capacité du Confesseur, dont elle auroit fait choix, estoit fort mediocre en la direction, & qu'il y eust esperance d'vn bien plus grand profit, si elle se mettoit sous la conduite d'vn homme fort vertueux & experimenté, en tout ce qui peut donner de la difficulté en l'oraison, & autres pratiques de deuotion, elle s'en pourroit seruir pour la direction, & de l'autre pour la Confession.

Il faut donc auoir diuerses veuës pour faire vn bon choix, & d'vn Directeur, & d'vn Confesseur,

On doit faire choix pour Directeur de celuy qu'on croit auoir au moins vne science mediocre, & qu'on iuge estre bien experimenté aux pratiques de deuotion; qui peut découurir les tromperies qui arriuent en l'oraison; qui sçait distinguer les bons mouuemens du saint Esprit d'auec ceux de la nature & du diable; qui sçait déliurer l'ame des embusches que l'ennemy luy peut liurer au chemin de perfection; en vn mot, qui la peut resoudre en toutes les difficultez qui luy peuuent arriuer aux pratiques des vertus & de deuotion. Mais pour Confesseur elle doit faire choix d'vn homme qui soit estimé docte, de bonne vie, & experimenté en la pratique de la Confession.

Ie sçay bien que quelques-vns n'approuuans pas cette diuersité de Confesseur & Directeur, me diront que les esprits s'embroüillent dans la diuersité des aduis de l'vn & de l'autre. Mais ie réponds, qu'on ne peut pas tirer cette generale conclusion, de ce que quelques foibles esprits s'embrouïllent en effet dans cette diuersité, puis que la pluspart de ceux qui choisissent, pour les raisons susdites, vn Directeur autre que le Confesseur, en reçoiuent vn grand soulagement, s'éclaircissent souuent par le discours de celuy-là, de ce que cettuy-cy leur aura laissé obscur: ioint qu'vne bonne ame sçait bien faire son profit de plusieurs aduis qui luy seront donnez, & qu'vn Directeur, s'il est capable de la direction, empeschera plustost ce mal, qu'il ne le causera.

Au reste, quand elle voudra faire choix de l'vn & de l'autre, soit conjointement, soit separément, qu'elle demande tousiours la grace à nostre Seigneur de choisir celuy qui sera dauantage pour son auancement spirituel. Qu'elle prenne garde neantmoins de son costé, autant que sa capacité luy pourra permettre,

mettre de faire choix d'vn homme plein de charité, de ſcience, de prudence, & d'experience; d'vn homme vrayement craignant Dieu, qui la porte dans la mortification de ſes paſſions; d'vn homme qui ne le flatte pas dans ſes imperfections, mais qui luy diſe franchement ſes manquemens; d'vn homme qui ne ſe plaiſe pas à l'entretenir de diſcours ſuperflus, ny qui ſe montre trop curieux de ſçauoir les peines d'eſprit qu'elle a, touchant la garde de la chaſteté, ny trop porté à en parler ſans neceſſité, eſtant plus conuenable que celle qui a quelque difficulté touchant ces choſes, les propoſe d'elle-meſme, que non pas l'en enqueſter. Il eſt bien vray que le Confeſſeur ou Directeur, reconoiſſant que la perſonne qui luy communique, eſt trop retenuë à declarer telles choſes par vne honte naturelle, & qu'il y a danger qu'elle n'y ait commiſe quelque peché mortel, ou que la tentation ne l'y faſſe tomber, doit prudemment l'interroger ſur icelles. Pour cette cauſe on ne ſe doit pas eſtonner, ny encore moins ſcandaliſer, quand le Directeur, & ſur tout le Confeſſeur, fait prudement les interrogations touchant tels pechez; car n'y ayant combat plus perilleux que celuy de la chair, ny qui demande tant de dexterité pour vaincre, ſa charge l'oblige à faire les interrogations neceſſaires, quand il a quelque conioncture, que celle qui luy communique ou ſe confeſſe à luy, eſt attaquée de ce vice, ou qu'elle eſt trop retenuë à declarer les manquemens qu'elle y peut auoir commis.

Elle doit auſſi tenir pour ſuſpects ces Confeſſeurs & Directeurs, qui recherchent ſi fort la conduite de ſa conſcience, & qui témoignent trop de ioloufie quand ils reconnoiſſent qu'elle parle à d'autres. A plus forte raiſon, s'ils luy defendent de ſe confeſſer ou conferer auec aucun autre. Bien pire, quand ils

se seruent de détractions, mépris, & autres moyens illicites, pour empescher qu'elle ne communique en effet auec quelque autre; car tous ces procedez donnent vn juste soupçon que leur intention n'est pas si pure. I'excepte neantmoins le cas, auquel vn prudent Confesseur ou Directeur connoistroit vne personne auoir vne inclination de retourner à vn certain Confesseur ou Directeur defectueux ou dangereux; car il pourroit luy representer le danger où elle se mettroit, & s'il estoit necessaire luy en dire quelque defaut. Pareillement qu'elle tienne pour suspects ceux qui luy imposent si fort le silence, & qui commandent estroitement de tenir le secret les aduis & resolutions qu'ils luy donnent; car s'ils y procedent selon Dieu, pourquoy craindront-ils si fort qu'on en aye la connoissance ? Ie sçay bien qu'il y a certains aduis & resolutions qu'on doit tenir secret pour son vtilité particuliere, ou celle du prochain; mais de recommander si ordinairement le secret, & auec tant d'instance, cela donne iuste sujet de soupçonner quelque chose mauuaise. Enfin qu'elle tienne pour suspects ceux qui tyrannisent si fort sa conscience, luy faisant rendre compte auec importunité de la moindre petite pensée, & luy defendant de faire chose aucune, mesme des affaires du ménage, & autres choses qui ne regardent pas proprement sa conscience sans leur aduis; car à quoy bon reduire ainsi vne ame à la gehenne, c'est sans doute rendre les communications de conscience onereuses & insupportables.

D'où l'on peut inferer quelques abus qui se commettent assez ordinairement dans le choix d'vn Confesseur ou Directeur. Car premierement il y en a quelques-vnes qui ne regardent qu'à leur inclination, de sorte que si elles en peuuent trouuer vn qui soit selon leur goust, elles l'estimeront ca-

pable, quand bien ce seroit vn homme sans science & experience. Et mesme ils s'en trouuent de si aueuglées en ce choix, qu'elles communiqueront plustost les secrets de leur conscience à vn Prestre, ou Religieux qu'elles sçauront estre ignorant, sous pretexte qu'il aura quelque deuotion en ses discours, qu'à vn homme sçauant & experimenté, comme si tels gens leurs pouuoient donner des resolutions sur lesquelles elles puissent asseurer leur conscience. Et n'importent qu'ils leur donnent leurs resolutions hardiment, comme si c'estoient gens doctes & sçauans; car cela ne les met pas en seureté: & comme ils offensent grandement par temerité, en s'attribuant vn office duquel les plus doctes & experimentez ont assez de peine de s'acquitter; aussi elles offensent par imprudence, en ce qu'elles se mettent sous leur conduite, quoy que la raison leur enseigne estre incapables de les conduire auec asseurance: ioint que faisant ce choix par vn motif purement naturel, sçauoir l'inclination qu'elles y ressentent, il y a danger qu'il ne s'y glisse bien-tost quelque affection dereglée. On ne doit donc pas suiure si fort son inclination en ce choix, qu'on ne prenne garde aux conditions principales, sçauoir la science & l'experience, sans lesquelles la bonne vie, & l'inclination ou confiance qu'on leur pourroit auoir, sont insuffisantes pour conduire les ames auec asseurance.

2. Il y en a qui sont fort exactes aux choix d'vn Confesseur ou Directeur, qu'elles demeureront des années entieres sans conduite, pour n'en pas rencontrer vn qui soit en toutes choses selon leur iugement, comme si la capacité d'vn Confesseur ou Directeur dependoit du iugement d'vne fille. Elles ne doiuent donc pas se persuader pouuoir faire si asseurément vn bon choix d'elles mesmes, mais

aprés auoir recommandé cette affaire à Dieu, se determiner sans tant marchander à quelqu'vn qui sera estimé docte, prudent, deuot, & experimenté; car c'est vne tromperie manifeste à vne Religieuse ou fille deuote, parlant ordinairement, de demeurer vn si long-temps sans conduite, sous pretexte qu'elle n'en trouue pas vn qui soit en toutes choses selon son esprit.

De l'estime, obeïssance, & confiance qu'on doit auoir enuers son Confesseur ou Directeur, & qu'on ne le doit pas changer legerement, auec les abus qui se commettent ordinairement à ce sujet.

ARTICLE II.

L'AME deuote ou Religieuse ayant fait choix d'vn homme, comme dessus, pour Confesseur & Directeur tout ensemble; ou de deux, l'vn pour Confesseur, l'autre pour Directeur; doit selon le conseil du B. François de Sales Euesque de Geneue, ne le regarder plus comme vn homme, mais comme vn Ange qui luy est donné de Dieu pour la conduire dedans le Ciel; car par ce moyen elle fera vne grande estime de ses aduis, les suiura ponctuellement, & ne doutera pas qu'ils ne luy soient tres-vtiles & salutaires, quoy que contraires à son inclination. Elle doit traiter auec luy auec toute sincerité & fidelité, luy manifestant franchement & sans dissimulation tout son bien, & tout son mal; & par ainsi le bien qu'elle fera, sera examiné & asseuré, & les fautes où elle tombera, seront remediées & corrigées.

Qu'elle luy rende vne prompte obeïssance en toutes choses, si elle veut faire vn bon progrez ; car si elle pense faire seulement ce qui sera à son goust, elle recullera plustost que d'auancer ; voire s'il luy commande de ne point ieusner, de retrancher certaines austeritez, & faire autres choses qui semblent moins parfaites, elle doit obeïr. Et encore qu'il semble que ces choses ne soient pas de grande vertu, si est ce qu'elles sont actes d'obeïssance, lesquelles sont beaucoup plus agreables à Dieu, que toutes les austeritez qu'on peut faire de son propre mouuement, dautant que par icelles on luy sacrifie sa propre volonté, qui est la chose la plus noble qu'on luy puisse offrir: ioint que tels commandemens sont iugez necessaires du Directeur pour de bonnes raisons, comme seroit pour l'empescher de tomber en quelque grande infirmité de corps ou d'esprit, & pour autres bonnes raisons : c'est pourquoy si elle manque à luy obeïr en quelque chose, qu'elle s'en confesse.

Qu'elle luy aye vne grande confiance accompagnée de reuerence, en sorte neantmoins que la reuerence ne diminuë point la confiance, ny la confiance n'empesche point la reuerence. Cette confiance est tellement necessaire pour tirer le fruit des communications, qu'elle fait auec son Confesseur ou Directeur, que si elle ne la ressent pas, aprés s'estre estudiée de l'acquerir, & qu'elle a tousiours de la peine à luy dire franchement & naïfuement ses difficultez, elle doit, si la commodité luy permet, en prendre vn autre, dautant qu'elle ne peut pas faire vn grand progrés pendant qu'elle aura cette contradiction ; voire il y a danger qu'elle ne retienne quelque chose en Confession, ou qu'elle ne se confesse qu'à demy, ce qui n'est pas vn petit mal. Ie dis le mesme quand elle a commis quelque peché extraordinaire, qu'elle ne peut se resoudre de confesser à son Confesseur, à

cause qu'elle se persuade qu'il conceura vne mauuaise opinion d'elle, & qu'elle n'aura pas la confiance & resolution par aprés de luy communiquer: car en ce cas pour suppléer à sa foiblesse, & pour le danger qu'il y a qu'elle fasse vne Confession nulle, elle fera bien de se confesser pour vne fois à vn autre, afin de se décharger de ce peché, puis reprendre son Confesseur ordinaire. Qu'elle prenne garde neantmoins si elle fait choix d'vn Prestre Seculier, que ce soit de sa Parroisse; car il se pourroit faire que le Prestre qu'elle prendroit d'vne autre Parroisse, ne seroit delegué que pour ceux de la Parroisse en laquelle il seroit habitué, & par consequent que sa Confession seroit nulle.

Pour la mesme cause que dessus, ie luy donneray aduis de ne pas prendre pour Confesseur celuy auec qui elle conuerse assez communément; car il y auroit à craindre, que le desir qu'on a naturellement d'estre en bonne estime auec ceux qu'on est familier, ne luy fit retenir des choses qu'elle s'imagineroit estre suffisantes, pour la mettre en mauuaise estime auec luy. Ioint que la conuersation trop frequente auec vn Confesseur, est souuent cause que ses paroles sont interpretées en diuers sens, & qu'on tombe dans quelque soupçon, qu'il se sert de la Confession; voire vne seule de ses œillades, ou quelque petit geste donnera souuent de la peine: c'est pourquoy on doit éuiter ces trop frequentes communications, si on le peut faire commodément, & si on reconnoist qu'elles peuuent occasionner le mal susdit.

Elle ne doit non plus luy communiquer sans necessité, ny dans les communications raconter les defauts du prochain; car il y en a, qui sous pretexte de zele, si-tost qu'elles sçauent quelque imperfection d'vne personne qui aura le mesme Confesseur, elles l'aduertiront afin qu'il y prenne garde; & com-

me il n'est pas souuent bien facile au Confesseur d'en donner aduis à cette personne, sans qu'elle ait du soupçon sur quelques particulieres, il en arriue souuent plus de mal que de bien. Il faut donc dans les communications auoir principalement égard à son profit spirituel, veu que bien souuent quand on a vn si grand soin d'éplucher les fautes de son prochain pour luy profiter, on s'oublie soy-mesme. On doit seulement donner tel aduis, quand la chose le merite, estant de consequence, qu'on croit qu'ils profiteront : mais quand ils ne sont que pour des fautes assez ordinaires, c'est faire perdre le temps à vn homme qui l'employeroit vtilement en quelque bonne œuure. Il faut dire de mesme de celles qui racontent tout ce qu'elles sçauent des affaires de leur prochain; car à quoy bon raconter toutes ces choses dans les communications. Celles qui font mestier de cela, pourront connoistre si elles y sont poussées d'vn esprit de charité, en considerant en elles mesmes sans se flatter, si elles seroient contentes qu'on allast ainsi raconter à leur Confesseur tout ce qu'elles font.

Continuant à parler de la confiance que les bonnes ames doiuent auoir enuers leur Directeur ou Confesseur, qu'elles luy declarent de temps en temps, comme de mois en mois, tout naïfuement leurs inclinations, luy ouurans entierement les secrets de leur conscience, & mesme les choses qu'elles ont plus de peine de dire, veu que faisant autrement, elles se mettent en danger d'en retirer plus de dommage que de profit ; car tout de mesme qu'vn Medecin, qui ne connoist pas bien la maladie corporelle de quelqu'vn, est en danger d'ordonner vn *qui pro quo*, qui sera plus preiudiciable au malade, que profitable ; de même si le Medecin spirituel ne connoist bien la maladie de l'ame, il pourra donner des

aduis & resolutions preiudiciables à son auancement spirituel. D'où l'on peut connoistre combien est grand l'aueuglement de la pluspart des filles & femmes, lesquelles se laissent aller à la persuasion du diable, de ne dire qu'à demy leurs peines d'esprit; c'est pourquoy ce n'est pas de merueille, si les communications seruent à si peu de personnes. Elles doiuent aussi luy découurir toutes leurs afflictions & consolations, afin qu'elles soient bien moderées aux vnes & aux autres.

Et sur tout, qu'elles reçoiuent ses resolutions sans affection vers cette resolution ou cette autre, veu que cela pourroit estre cause qu'elles les interpreteroient en faueur de leur desir & inclination: car quand vne fille affectionne vne chose, si on luy donne quelque aduis ou resolution qui semble fauoriser son desir, elle l'expliquera à son auantage, & ne fera pas difficulté de dire qu'on luy a donné vn tel aduis, quoy que l'intention du Directeur ait esté contraire; ce qui est souuent cause que les pauures Directeurs en sont blasmez: c'est pourquoy elles doiuent bien prendre garde en la maniere qu'on leur donne les aduis & resolutions, & les receuoir sans estre préoccupées d'affection.

Ie leur donneray encore icy vn aduis important, pour ne point perdre la confiance enuers leur Directeur; c'est de ne se pas s'imaginer facilement qu'il ne leur a pas gardé fidelement le secret en certaine chose qu'elles luy aurôt communiquées. Et pour ne tomber dans ces imaginations, qu'elles apprennent que l'vne des plus grandes foiblesses de leur sexe, est d'entrer dans ces défiances imaginaires, pour les moindres apparences qu'elles en ont; & ce qui fait mieux voir leur foiblesse, c'est qu'elles prennent leur imagination, quoy que mal fondée, comme vne verité, & n'ont pas le iugement de s'en diuer-

tir, ſoit par la longue experience qu'elles peuuent auoir de la fidelité de leur Directeur, ſoit par la debilité de cette apparence qu'vn bon eſprit mépriſeroit. Il eſt vray que les Directeurs connoiſſans cette foibleſſe, doiuent eſtre extremement circonſpects, pour ne rien dire qui puiſſe donner ſuiet à ces défiances, & ſe ſouuenir que ce ſexe demande vn tres-entier & tres parfait ſecret, quoy qu'il ne ſoit pas eſtimé capable de le beaucoup garder.

Vne autre défiance non moins preiudiciable que la precedente, c'eſt quand elles ſe perſuadent qu'on a preuenu le Directeur de leurs defauts & imperfections; car à meſme temps qu'il dit quelque choſe qui en approche, auſſi-toſt elles entrent en ſoupçon, & ſouuent elles en forment vn iugement ſi arreſté, que ne pouuant le diſſimuler, elles diſent auſſi-toſt (vn tel ou vne telle vous a dit ma vie) & ce defaut eſt ſi general, qu'il y en a bien peu qui n'y tombent, & qui ne prennent pour cela vn dégouſt de leur Directeur; ce qui eſt vn marque aſſeurée d'vn orgueil ſecret, & qu'il y en a bien peu qui deſirent en verité d'auancer dans la perfection; car ſi elles le deſiroient veritablement, elles ſe réioüiroient que leur Directeur connuſt parfaitement leurs inclinations : connoiſſance qu'il acquiert ſouuent beaucoup mieux par d'autres, à cauſe que l'amour de nous-meſmes nous aueugle ſi fort en cette connoiſſance, que nous flattans dans nos propres inclinations & imperfections, nous ne les croyons ordinairement, & ne les declarons ſi grandes qu'elles ſont en elles meſmes, & les autres les connoiſſent ſouuent beaucoup plus clairement par les effets qui paroiſſent exterieurement. Neantmoins ce defaut eſtant ſi general, la charité doit obliger les Directeurs, de ne point ſe ſeruir des aduis qu'on leur aura donnez de celles qui ſont ſous leur con-

duite, qu'auec toute la prudence & circonspection qu'ils y pourront apporter; & pour grande qu'elle puisse estre, ie ne sçay si la subtile défiance du sexe ne sera encore plus grande : c'est pourquoy s'ils craignent ne pas reüssir, ils feront mieux de prendre leur temps prudemment, lors que d'elles mesmes elles leur en donneront quelque ouuerture; prenant garde aussi que quand on leur donnera quelques aduis, il n'y ait de la passion ; car l'experience leur fera connoistre qu'ils se donnent souuent auec alteration & exageration, n'estant pas bien ordinaire à ce sexe de iuger des choses selon la regle certaine d'vne raison bien conduite.

Quant au changement de Confesseur ou Directeur, l'ame deuote n'y doit pas penser, quand elle n'y aura rien remarqué de mauuais, dautant que la connoissance qu'il a desia acquise de son interieur, ne l'aide pas peu à la conduire auec asseurance & profit. D'où l'on peut connoistre l'abus de certaines personnes, tant Religieuses que Seculieres, lesquelles entendans loüer quelqu'vn sur sa capacité à conduire les ames à la deuotion, quittent le leur ordinaire, quoy qu'elles s'en trouuent bien. Que quelqu'vne, par exemple, ait trouué vn homme selon son cœur, elle publiera par tout sa grande experience & dexterité en la direction des ames; & comme l'esprit de filles se porte ordinairement dans la curiosité de voir & entendre choses nouuelles, elles se laissent facilement aller à quitter le leur, sous quelque leger pretexte qu'elles croiront estre vne cause legitime : comme par exemple, s'il ne leur permet pas de faire toutes les deuotions & austeritez qu'elles desirent; s'il leur dit librement leurs veritez; s'il les contrarie en leurs vicieuses inclinations; s'il ne les satisfait pas pleinement en des difficultez qui ne meritent pas d'estre proposées; &

pour semblables raisons. D'où s'ensuit vn autre abus: car si elles viennent à perdre vn tel Confesseur ou Directeur, soit par mort, maladie, ou absence, elles ne pourront quasi se resoudre d'en prendre vn autre, s'imaginans qu'elles n'en trouueront iamais vn qui soit si capable que luy : imagination qui pourra en effet auoir assez de force sur elles, pour faire en sorte qu'elles ne prendront iamais goust à aucun autre, ce qui est vn témoignage, non seulement d'vne foiblesse d'esprit, mais d'vne trop grande attache vers luy. Neantmoins quand elles auront quelques doutes fondées sur des apparences vray-semblables, si le Confesseur ou Directeur leur donne vne bonne conduite & des bons aduis, elles ne doiuent faire difficulté de communiquer ce doute à vn autre, qui sera estimé capable & de bonne vie, & luy proposer naïfuement les choses qui luy ont causé ce doute; car comme les Confesseurs & Directeurs peuuent manquer de leur costé, soit par ignorance, ou par malice, quand il y a quelque apparence de mal, on s'en doit faire éclaircir par vn autre, afin de n'être point trõpé.

De l'affection que l'ame deuote & Religieuse doit auoir enuers son Confesseur ou Directeur, auec les aduis necessaires là dessus.

ARTICLE III.

ON peut ressentir trois sortes d'affections vers son Confesseur ou Directeur. L'vne est purement spirituelle, sans estre mélangée d'aucune tendresse de la nature ; & cette affection s'excite en nous par des motifs purement spirituels, comme seroit de le considerer comme vn Ange qui nous est donné de la diuine Prouidence; pour nous conduire

au chemin de perfection; comme vn homme doüé de l'esprit de Dieu, & vn vray seruiteur de nostre Seigneur, & semblables motifs qui ne touchent pas nos sens, ny interieurs, ny exterieurs, par lesquels nous sommes excitez à l'aimer d'vn amour vrayement spirituel, estimer ses aduis, & suiure ponctuellement ses volontez. Cette affection est necessaire pour pouuoir s'auancer en la voye de Dieu; car c'est elle qui produit en nous l'estime & la confiance enuers nostre Directeur, sans lesquelles ses bons conseils nous seruent bien peu. Cette affection est pareillement la plus exempte de tromperie, & les personnes deuotes doiuent s'estudier de l'acquerir autant qu'elles pourront, afin de couper chemin à toute autre affection moins parfaite, & souuent dangereuse.

L'autre affection est aussi spirituelle, mais accompagnée de quelque amour sensible, qui se fait ressentir au cœur; & cette affection s'excite en nous en partie par la consideration des motifs susdits purement spirituels, en partie aussi par des motifs qui regardent nostre soulagement & consolation; comme seroit d'enuisager le Directeur comme vn homme qui est selon nostre inclination, qui nous satisfait clairement en toutes nos demandes, qui nous deliure de tout ce qui nous fait peine en l'esprit, & semblables motifs qui nous portent à l'aimer sensiblement, comme chose qui nous est vtile & profitable. Cette affection, quoy que moins parfaite que la precedente, ne peut pas estre reiettée comme vicieuse, veu que nous aimons naturellement & sensiblement ce qui nous apporte de l'vtilité; neantmoins elle n'est pas tout à fait exempte de danger, & celle qui la ressent en son cœur, doit prendre garde qu'il ne s'y mesle quelque impureté; car souuent sous ce beau pretexte que la communi-

cation du Directeur est grandement vtile & fru-ctueuse, il s'y glisse imperceptiblement, ie ne sçay quoy de sensuel, qui témoigne qu'elle l'aime plus pour elle-mesme, que pour ses vertus; plus pour sa consolation, que pour ce qu'il est aimable en soy.

Cette sorte d'affection cause souuent beaucoup d'inquietude aux bonnes ames, pour la crainte qu'elles ont qu'il n'y ait quelque impureté. Aussi produit-elle souuent des effets qui donnent sujet de craindre; les vnes ressentent certains tressaillemens de cœur, lors qu'elles luy parlent; d'autres ressentent comme vne espece de fremissemens par tout le corps, les autres des tendresses au cœur, soit qu'elles luy parlent, soit qu'elles pensent à luy. Celles qui experimentent ces effets, doiuent en les reprimant, s'estudier d'acquerir vne affection purement spirituelle vers luy, en l'aimant seulement pour sa sainteté & pour ses vertus, & non pour la consolation qu'elles reçoiuent de ses communications. Qu'elles prennent garde neantmoins de ne se pas troubler pour ressentir ces choses, ny se persuader qu'il y ait du peché; car le diable qui s'efforce par tout moyen de nous détourner du bien, pourroit bien se seruir de ce stratagéme pour leur faire quitter vn tel Directeur, ou au moins luy oster la confiance de luy communiquer, de crainte de ressentir ces choses. Il est bien vray que si cette affection leur donne beaucoup de peine, elles pourront la communiquer à quelque personne docte & experimentée, autre que leur Directeur, & suiure son conseil; car il semble qu'il ne soit pas expedient de la communiquer au Directeur ordinaire, tant à cause qu'il n'est pas necessaire, ny peut estre tant vtile, qu'il connoisse cette affection, qu'à cause que la honte les pourroit empescher de la luy communiquer nettement & entierement, & par consequent elles n'en retireroient

pas le soulagement necessaire. Mais de changer legerement de Directeur sur les simples apprehésions qu'il n'y ait quelque impureté en leur affection, il y pourroit auoir de la tromperie, veu que ce n'est pas chose bien facile aux femmes & filles, de s'empescher d'auoir ces affections sensibles. Il me semble que c'est le meilleur de mépriser ces sentimens, quand on n'a reconnu en son Confesseur ou Directeur chose aucune, qui puisse faire croire probablement qu'il est porté de quelque affection dereglée, ce qui se peut facilement reconnoistre par ses paroles & entretiens, & par ce que nous dirons au 9. Liure de la 2. Partie, Instruction 5. Article 4. car en les méprisant, ils se diminuëront petit à petit, n'apporteront aucune inquietude, & n'empescheront pas le profit qu'on auroit coustume de retirer de ses bons aduis & conseils.

La troisiesme affection est toute sensible & sensuelle, quoy que peut-estre elle ait esté au commencement toute spirituelle, & au progrez en partie spirituelle, en partie sensible : cette affection s'excite en nous par les deuis agreables, par des témoignages d'amitié, & autres motifs qui la font assez connoistre : on pourra auoir recours au lieu dessus cotté. Si-tost que l'ame deuote reconnoistra quelque apparence de cette amitié de la part du Confesseur ou Directeur, qu'elle s'en défasse promptement, & qu'elle en prenne vn autre : que si elle ne peut le quitter commodément, ou sans causer beaucoup d'estonnement, comme si elle estoit Religieuse, & qu'elle ne pourroit se confesser à d'autre, elle doit bien prendre garde de moderer de son costé cette affection, & se confesser simplement de ses pechez, sans s'arrester à d'autres discours, & demander à Dieu instamment la grace d'y bien resister, & sur tout fuir les occasions qui peuuent exciter cette affection.

Du soin que les Superieurs doiuent auoir de donner des bons Confesseurs ordinaires & extraordinaires aux Religieuses qui leur sont suiettes ; ensemble quelques aduis là dessus, soit aux Superieures des Monasteres, soit aux Religieuses.

ARTICLE IV.

IE commenceray icy à parler en faueur des Religieuses, & m'adressant aux Superieurs des Religions, ie les suppliera y de s'estudier, autant qu'ils pourront, de leur donner des Confesseurs qui soient bien prudens, doctes, de bonne vie, & experimentez en la conduite des ames : car ils doiuent tenir pour certain, que l'auancement spirituel des Religieuses dépend principalement des bons Confesseurs, & qu'il se glisse des manquemens fort notables aux Confessions, qui se font à des Confesseurs insuffisans, sur tout quand ils sont ignorans ou de mauuaise vie. Vn pere ayant son fils malade, témoigneroit assez qu'il n'auroit pas grande enuie qu'il recouurast sa santé, s'il faisoit choix d'vn Medecin incapable & insuffisant, en pouuant auoir vn qui seroit experimenté, au contraire il le mettroit en danger de mort : ainsi les Superieurs des Religions, qui peuuent mettre des Confesseurs experimentez, & ne le font pas, témoignent assez qu'ils ne desirent pas la santé spirituelle de celles qui sont dessous leur charge : & puis que les paroles de nostre Seigneur sont tres-veritables (si vn aueugle mene vn autre aueugle, tous deux tombent dans le precipice) leur donnant vn aueugle pour les conduire,

ils les mettent en danger de tomber dans la fosse de perdition; car de croire que des filles sont assez capables de se conduire d'elles-mesmes au chemin de perfection, & se resoudre dans les difficultez de conscience qui leur peuuent arriuer, c'est s'abuser lourdement.

C'est donc en ce poinct où il semble que les Superieurs doiuent témoigner auoir de l'affection pour celles que Dieu leur a données en charge, & la qualité de Superieur les oblige estroitement de ne pas s'endormir en vne affaire si importante : c'est pourquoy quand les Superieures des Maisons ont reconnu les Confesseurs de leur Monastere, ou scandaleux en leur vie, ou ignorans en la conduite des ames, en telle sorte qu'ils soient insuffisans de donner des resolutions qui puissent mettre en repos les Religieuses en leurs difficultez; si cela depend d'elles, elles sont obligées de les changer (comme si elles estoient responsables à l'Euesque, qui leur auroit tousiours laissé la liberté de changer de Confesseurs, en les luy presentant pour estre examinez & acceptez de luy;) car elles ne peuuent pas laisser vne telle conduite à leur filles, qu'elles ne les priuent du repos interieur, & de l'auancement qu'elles pourroient faire en la voye de Dieu, si elles auoient vn bon Confesseur. Que si cela ne depend pas d'elles (comme si l'Euesque auoit coustume de faire ce choix, ou bien les Prouinciaux ou autres Superieurs Reguliers) elles doiuent se contenter de celuy qui leur sera donné, l'honorer, & en faire de l'estime, comme d'vne personne qui leur est enuoyée de Dieu, & ne se pas persuader legerement qu'il n'est pas capable de sa charge. Neantmoins si elles l'auoient reconnu insuffisant par certaine science, elles pourroient former leurs plaintes à leur Superieur, en luy alleguant les manquemens qu'elles & ses Reli-

gieuses y auroient reconnu, & procurer si faire ce peut, le changement d'vn tel Confesseur. Que si le Superieur ne trouue pas leurs raisons valables, elles doiuent se mettre en repos, & croire que son iugement est meilleur que le leur, pour estre accompagné de science & d'experience : neantmoins le Superieur sera plustost trop facile en cela, que trop rigoureux, s'il considere que les Religieuses sont en grand danger de faire des Confessions nulles, tandis qu'elles seront contraintes d'aller à confesse à vn homme, auquel elles ont plustost de l'auersion que de la confiance : & n'importe que quelques-vnes en font de l'estime, car si les autres ont de la contradiction à aller à confesse à luy, il y aura tousiours danger en le laisant de leur donner occasion de tomber dans l'inconuenient susdit.

Quant aux Confesseurs extraordinaires, les mesmes Superieurs sont obligez, selon le commandement qui leur est fait par le Concile de Trente, de leur en offrir deux ou trois fois l'année vn, lequel si faire ce peut, doit estre, ce me semble, plus capable & plus experimenté que l'ordinaire, afin que les Religieuses y puissent auoir plus de creance. Conc. Trid. sess. 25. d. Regul. c. 10.

Sur quoy ie donneray aduis aux Superieures des Maisons, de ne se pas monstrer difficiles à accorder à leurs Religieuses quelque Confesseur extraordinaire (la liberté leur en estant donnée par le Superieur) quand elles manifesteront en auoir besoin: car si les filles sont fragiles, c'est en ce poinct sur tous autres que leur fragilité se fait paroistre, leur estant par fois comme impossible de se surmonter en la repugnance qu'elles ont de se confesser à certain Confesseur, de quelques pechez où elles seront tombées, ou luy communiquer certaine difficulté de consciense qui leur fait peine, ce qui pourroit estre cause qu'elles ne se confesseront qu'à demy. Et

quoy que le saint Concile de Trente oblige seulement les Superieurs de leur en offrir deux ou trois fois l'année, ainsi que ie viens de dire, pour remedier à vne certaine contrainte de conscience, qui s'estoit peut-estre glissée, ou se pourroit glisser tant de la part des Superieurs & Confesseurs, que du peu de soin des Superieures des Maisons; si est-ce que les Superieures des Maisons (ausquelles la liberté est donnée comme dessus) ne feront aucunement contre l'intention de ce saint Concile, si elles leur concedent de se confesser plus souuent à d'autres : voire elles y sont obligées toutes & quantes fois qu'elles iugent estre necessaire pour leur salut, duquel elles doiuent répondre deuant Dieu, aux choses où elles peuuent & doiuent y apporter remede. C'est pourquoy ces Superieures sont loüables, qui donnent vne sainte liberté à leurs filles de se confesser extraordinairement à vn autre que l'ordinaire, toutes & quantes fois qu'elles témoigneront en auoir grand besoin, y apportans neantmoins de la prudence, pour ne trop accorder à leur legereté & curiosité.

Au contraire, ie ne sçaurois approuuer le manque de charité de quelques-vnes, qui ne leur permettent iamais autre Confesseur que l'ordinaire. Que si elles leur en procurent deux ou trois fois l'année vn extraordinaire, pour obseruer le Concile de Trente, ce sera vn homme auquel elles n'auront pas grande confiance; ce qui est contre l'intention du mesme Concile, laquelle n'est autre que de donner vne sainte liberté aux Religieuses de se confesser à vn Confesseur extraordinaire, auquel elles puissent prendre vne pleine confiance de declarer leur conscience. Voire il y en a qui refusent de leur propre authorité, des Confesseurs extraordinaires à leurs filles, disans pour raison que le Concile de

Trente n'est pas receu en France : mais elles doiuent sçauoir que ce Concile est receu & pratiqué en France en ce poinct, & qu'elles offensent la diuine Maiesté en s'y opposant. Et non seulement elles pechent, en n'obeissant pas à ce decret, mais encore quand elles se monstrent trop curieuses de sçauoir du Confesseur ordinaire ou extraordinaire, les choses de conscience de ses filles; car quoy que le Confesseur soit peut-estre assez prudent pour dissimuler ce qu'il en sçait, si est-ce que les filles venans à sçauoir ce procedé, elles se forgent des imaginations, qui les portent dans des défiances trés-dangereuses du Confesseur. Et quoy que leurs imaginations soient ordinairement sans fondement, & qu'elles ne doiuent pas iuger legerement rien de sinistre dans les communions frequentes que la Superieure aura auec le Confesseur, veu qu'ayant la charge de la maison, elle a par consequent plus besoin de conseil que les autres ; si est-ce qu'elle fera sagement & charitablement, si ayant égard à la fragilité de ses filles, qui n'est souuent que trop grande en ce poinct, elle euite tout ce qui leur peut donner du soupçon; car quand vne Religieuse s'est vne fois persuadée, que sa Superieure s'entretient auec le Confesseur de ce qui la regarde, elle est en grand danger de faire des Confessions sacrilegues.

Ce n'est pas que ie veüille empescher les Superieures des Maisons, de prendre garde prudemment à qui leurs filles se confessent extraordinairement; mais si elles ont vne vraye charité enuers elles, elles feront en sorte qu'elles ayent vn homme de grande probité, & de capacité, autant que faire se pourra, auquel elles puissent confier leur conscience, & estre soulagées des difficultez qui leur font peine. Elles pourront bien s'enquester de sa capacité, experience, prudence, & bonne vie, & n'entendans

rien qui leur puisse faire croire le contraire, qu'elles le fassent venir; & qu'elles ne s'imaginent pas legerement, qu'il fera naistre des diuisions d'esprit dans leur Monastere. Cecy soit dit pour celles, ausquelles le Superieur permet d'en faire venir; car celles qui n'ont point ce pouuoir, se doiuent contenter de celuy, ou ceux qui leur seront offerts.

Or afin que les Religieuses prennent vne entiere confiance de se confesser au Confesseur extraordinaire, qui sera enuoyé du Superieur, ou procuré de la Superieure: il me semble que la Superieure feroit sagement, si elles les enuoyoit toutes audit Confesseur, soit qu'elles ayent volonté de se confesser à luy, ou non. Pareillement le Confesseur feroit bien, s'il entretenoit celles qui ne se veulent pas confesser, aussi long-temps qu'on peut estre à faire vne Confession ordinaire, afin d'oster tout soupçon, tant du costé de la Superieure, que du costé des filles, & que par ce moyen vne chacune puisse se confesser librement, & s'éclaircir de ses difficultez, sans qu'on puisse auoir aucune veuë, qu'elle s'est confessée audit Confesseur extraordinaire pour cecy ou pour cela; ce qui sera vn bon moyen pour entretenir la susdite liberté, qui est de tres-grande vtilité.

Si sainte Terese auoit l'esprit de Dieu (comme nous sommes obligez de croire, puis qu'elle est declarée Sainte par l'Eglise) nous deuons aduoüer, que ne point donner vne sainte liberté aux Religieuses de se confesser quelquesfois à des personnes doctes & experimentées, c'est empescher leur auancement spirituel; car elle ne recommande rien tant aux Superieures de son Ordre, & les prie instamment de vouloir permettre à leurs filles, de communiquer & se confesser quelquesfois à des gens experimentez en la voye de Dieu; & asseure que cette liberté

S. Terese, au chemin d perfect. c. 4. & 5.

ne peut apporter aucun detriment comparable au grand mal caché, & presque irremediable, auquel tombent celles qui sont dans la gehenne pour leurs Confessions. En quoy l'on peut voir, si tant les Superieurs des Religions, que les Superieures des Maisons, sont inspirez de Dieu, quand ils font languir les Religieuses aprés vn Confesseur extraordinaire qu'elles demanderont, ou qui ne leur donnent pas la confiance de le demander.

Ie sçay bien que c'est vne marque de legereté, de communiquer à tant de personnes; mais aussi faut-il aduoüer, que c'est vn grand soulagement à vne ame, de se communiquer par fois à vn homme experimenté en la voye de Dieu, sur tout quand elle a quelque raison de tenir les aduis de son Confesseur ordinaire suspects, soit en la doctrine, soit en la bonté des mœurs, soit en l'experience; & n'y a point de doute, que celle qui aura iuste suiet de craindre quelque mal, fera sagement de rechercher la communication de quelque homme experimenté, auquel elle communique tous les conseils & aduis qui luy sont donnez de l'autre, afin qu'elle puisse marcher auec asseurance. Qu'elle ne forge pas neantmoins tels soupçons legerement, mais seulement quand il y aura de la probabilité.

Ce n'est pas que i'ignore quelques abus qui se peuuent glisser en donnant cette liberté, desquels quelques-vns prennent occasion de ne la pas donner. Mais c'est mal argumenter de ne pas permettre vne chose bonne, de laquelle s'en ensuit quelques abus, par la malice ou foiblesse de ceux qui en vsent: & si pour cette raison il la falloit condamner, il faudroit aussi condamner la Confession instituée de Iesus-Christ pour nostre salut, veu que plusieurs en font malicieusement vn sacrilege, au lieu de se l'appliquer pour Sacrement & remede à leurs pechez. Il

faut dire de mesme de la sacrée Communion, & de toutes autres choses bonnes de soy, desquelles les meschans n'abusent que trop souuent. Il ne faut donc pas inferer, que ce ne soit chose vtile de donner cette liberté, pour quelques abus qui s'en ensuiuent, mais estant chose bonne, de laquelle la plus-part retirent vn grand profit, il faut faire comparaison du grand bien qui s'en ensuit ordinairement en la donnant, auec les dommages notables qui s'en ensuiuent en ne la donnant pas. Quel plus grand bien peut arriuer à vne ame, que le repos de conscience ? & quel plus grand mal, que de demeurer dans vne gehenne d'esprit, & peut estre dans vn mauuais estat, ce qui n'arriue que trop souuent, pour n'auoir pas vne liberté raisonnable de se confesser à vne personne capable, à laquelle on aura confiance ?

Mais comme ie prie les Superieurs & Superieures de gouster cette liberté, aussi donneray-ie icy aduis aux Religieuses, & autres personnes qui n'ont qu'vn seul Confesseur, & qui n'ont pas la liberté d'en auoir vn autre, lors qu'elles sont tombées en quelque peché extraordinaire, qu'il leur arriue quelque difficulté en l'esprit, d'employer toutes les forces de leur raison, à se confier & contenter de celuy qui leur est donné. Pour à quoy se resoudre, qu'elles se representent, que ce n'est pas vne petite grace d'auoir vn homme à leur volonté, qui soit comme vn Ange enuoyé de Dieu pour les reconcilier auec sa diuine Majesté, & les absoudre des pechez desquels elles sont coupables deuant luy. S'il y auoit au monde vn seul iuge, qui eust pouuoir d'absoudre de tous crimes, tous les criminels estimeroient cela à grande faueur, & l'iroient trouuer iusques dans la Turquie, s'il estoit besoin: de mesme quand nostre Seigneur n'eust donné pour-

uoir qu'à vn seul homme du monde, ou bien à vn homme de chaque prouince, de remettre les pechez, encore nous eust-il fait vne grande misericorde; misericorde qui est incomparablement plus grande, quand nous auons cette commodité sans aller bien loin. Et que les Religieuses ne repliquent pas, qu'vn tel n'est pas selon leur humeur ou inclination; car c'est assez qu'il a le pouuoir de leur remettre leurs pechez; pouuoir qu'elles doiuent estimer incomparablement plus auantageux pour le salut de leur ame, que tous les talens & prerogatiues qu'il pourroit auoir, tant de grace que de nature.

Que les Superieures des Monasteres doiuent estre charitables à accorder des Directeurs à leurs filles, où est répondu à quelques obiections à l'encontre, & remedié à plusieurs abus qui se glissent sur ce suiet de la part des Religieuses.

Article V.

AYANT declaré en l'Article precedent, combien il importe de donner vne liberté raisonnable aux Religieuses, de se confesser à quelque Confesseur extraordinaire. I'exhorteray en ce lieu les Superieures des Maisons, de ne se pas monstrer difficiles à accorder des Directeurs à leurs filles, quand elles témoignent leur desir; estant chose dangereuse à vne Religieuse, parlant communément, de n'auoir point de guide dans la pratique de la vie spirituelle; (ainsi que l'experience l'a trop fait connoistre) car ou elles tombent dans des scrupules qui

tyrannisent leurs consciences ; ou elles demeurent dans leurs inclinations naturelles (c'est à dire qu'elles n'ont autre perfection que celle qu'elles ont receuë de la nature ;) ou enfin elles tombent dans quelque tromperie du diable, qui contrefaisant l'Ange de lumiere, leur persuade des spiritualitez dangereuses, qui les conduisent dans vn estat de perdition. C'est pourquoy les Peres de la vie spirituelle concluënt que c'est mettre les Religieuses en danger de se perdre, que de les laisser sans conduite dans la pratique de la perfection.

Les personnes qui sont contraires à cela m'obiecteront quelques raisons apparentes. 1. Que toutes ces communications auec les Directeurs ne profitent pas, & que celles qui les font n'en sont pas meilleurs pour cela. 2. Qu'il suffit d'obseruer sa Regle, sans tant s'amuser à de nouuelles spiritualitez. 3. Que celles qui les ont precedées n'ont pas laissé d'estres bonnes Religieuses, quoy qu'elles fussent priuées de ces communications. 4. Qu'elles se doiuent contenter de leur Confesseur. Ie veux satisfaire à tels esprits, & répondre à toutes leurs raisons pretenduës bonnes.

Ie réponds donc à la 1. Que si ces communications n'apportent pas de profit à quelques particulieres, qu'on ne doit pas tirer de là vne regle generale, qu'elles ne profitent pas absolument. On ne peut nier qu'elles n'apportent vn tres-grand profit à plusieurs, ainsi que celles qui sont dépouillées de toute passion reconnoissent euidemment ; ioint que ce profit estant interieur, ne se fait pas tousiours connoistre si-tost au dehors par la mortification, laquelle ne s'acquiert pas en peu de temps ; & si on ne reconnoist point de profit en quelque particuliere, ce n'est pas peu qu'elles empeschent le mal qui pourroit s'augmenter.

Ie réponds à la 2. Que c'est peu de chose d'obseruer sa Regle exterieurement seulement, & vne Religieuse qui n'a autre perfection est vn corps sans ame; & n'y a pas de doute que sa principale obligation est d'acquerir vne perfection interieure, ie veux dire la mortification de ses passions, de son propre iugement & volonté; & celle qui a acquis cette perfection n'a pas beaucoup de peine d'obseruer ses vœux & sa Regle. Cette perfection ne peut pas estre appellée vne nouuelle spiritualité, puis que c'est celle que nostre Seigneur a luy-mesme enseignée : or pour l'acquerir, il est constant que l'aide d'vn Directeur est necessaire pour les grandes difficultez qui s'y rencontrent.

Ie réponds à la 3. Que si celles qui les ont precedées auoient esté si bonnes Religieuses, & si obseruatrices de la discipline reguliere, d'où vient que quasi en tous les Monasteres de filles qui sont en France on a esté contraint d'y establir vne reforme ; & quand ie dirois que la ruine de cette discipline & obseruance reguliere procedoit de ce que les Religieuses n'auoient pas de Directeurs, ou si elles en auoient, ils estoient insuffisans, les bons esprits ne me démentiroient pas.

Ie responds à la 4. Qu'il est vray que les Religieuses feroient bien (& ie leur conseillerois) de se contenter de leur Confesseur, pourueu que deux circonstances s'y rencontrent, l'vne de la part du Confesseur, sçauoir la capacité, laquelle dit beaucoup de bonnes qualitez ; l'autre de la part de la Religieuse, sçauoir la confiance. Quant à la capacité, ie veux croire qu'elle se rencontre en tous les Confesseurs des Monasteres assez suffisamment pour les ordinaires difficultez de filles, mais non pour les difficultez & conduites extraordinaires. Quant à la confiance, il est certain qu'encore que le Confesseur

ſoit fort capable, neantmoins il peut arriuer que quelque particuliere ne le pourra gouſter, ny auoir aucune confiance en luy; & en ce cas il me ſemble que la Superieure doit auoir égard à ſa fragilité, laquelle eſt comme annexée à ſon ſexe; car (comme i'ay dit ailleurs) ſi la fille eſt fragile, c'eſt en ce poinct que la fragilité ſe fait parroiſtre, & qui arriue quelquefois à vn tel degré, qu'elle aimera mieux commettre vn ſacrilege, que de ſe confier à luy, & ſe confeſſer de certains pechez; ce qui pourroit eſtre cauſe qu'elle demeurera en cét eſtat miſerable, tant que la Superieure ne luy permettra de communiquer à quelque autre: ceſt pourquoy elle doit ſe monſtrer charitable à accorder telle choſe, & mettre ſous le pied toute conſideration, ſe ſouuenant qu'elle n'a point plus grande obligation, que de procurer le ſalut & le repos interieure de celles qui ſont deſſous ſa charge. Que ſi elle y trouue de l'oppoſition de la part des anciennes, elle ſe doit ſeruir de ſon authorité auec vne ſainte hardieſſe & conſtance; & l'inferieure ayant la benediction & congé de ſa Superieure, doit communiquer auec toute aſſeurance auec celuy qui luy ſera enuoyé, nonobſtant les murmures & oppoſitions des autres.

Ce n'eſt pas que i'approuue icy les trop grandes communications des Religieuſes auec leur Directeur, l'excés en eſt blaſmable; mais quand elles luy parleront vne fois en vn mois, ou en quinze iours, s'il y a de la neceſſité, perſonne ne s'en peut offenſer auec raiſon. Pareillement ie n'ignore pas certains abus qui ſe gliſſent de la part des Religieuſes, à qui on accorde des Directeurs, auſquels la Superieure veillera.

Premierement, qu'elle prenne garde à vn abus qui peut prouenir de la part des Religieuſes, (principalement quand elle permet que diuers Dire-

cteurs ayent accés en sa maison) sçauoir la diuision des esprits, de laquelle s'ensuit assez ordinairement la diuision de la charité; car les filles ont cette imperfection comme annexée à leur sexe, que quand vne personne est selon leur esprit, elles se laissent aller à vne affection & estime si grande cette personne, qu'elles ne font point d'estat en comparaison de toute autre telle qu'elle soit. Qu'vn Directeur, par exemple, soit au goust de quelque Religieuse, elle l'estimera pardessus tous les autres, en telle sorte que quand on viendra à en parler, elle luy donnera des loüanges qui seront si fort à son auantage, que les autres en seront abbaissez; que si elle donne quelque loüange aux autres, ce sera plustost par quelque respect humain, que selon la creance qu'elle en aura, voire la passion la mene quelquefois jusques à ce poinct, que de se persuader qu'on ne peut pas estre bien conduit en la vie spirituelle, si ce n'est par son Directeur. Que si par cas fortuit on vient à dire quelque petite chose contre luy, elle embrassera son party auec plus de zele & de passion que si c'estoit vne affaire de grande importance; ce qui est vn témoignage asseuré, qu'il y a du déreglement, & en l'affection qu'elle luy porte, & en l'estime qu'elle à de luy

Que les particulieres prennent donc bien garde, de ne se laisser aller à cét esprit de contention ou de preference pour leur Directeur, à l'imitation des Corinthiens, desquels les vns disoient, *Nous sommes les Disciples de Paul, les autres de Pierre, les autres d'Appollo*; dequoy le mesme saint Paul les reprend, & monstre que dans la diuersité de conducteurs nous deuons auoir vn mesme esprit, sçauoir l'esprit de Iesus, esprit d'vnion & de charité, auquel tous les Directeurs doiuent tendre. Qu'elles s'estudient donc de regler leur affection & estime vers leur

Directeur; & qu'elles ne se laissent iamais emporter à conceuoir aucun mépris des autres, veu qu'elles se doiuent estimer incapables de porter vn iugement asseuré de la capacité d'vn Directeur, lequel pour estre accomply, requiert des conditions qui surpassent le iugement de filles; & arriuera souuent que ceux qui auront beaucoup de capacité selon leur iugement, seront les plus insuffisans, veu que ce n'est pas l'apparence de discours, ny des autres choses exterieures qui les rend capables de cette charge, mais la charité, la bonne vie, la doctrine, l'experience, & sur tout vne grande prudence, en quoy les filles peuuent estre facilement trompées quand elles en veulent porter iugement.

Vn autre abus qui se peut rencontrer aux personnes deuotes, tant Religieuses que Seculieres: c'est qu'elles auront par fois deux ou trois Directeurs, ausquels elles communiqueront les difficultez de leur conscience, ce qui peut apporter vn grand preiudice à vne ame: car encore que tous ces Directeurs soient gens capables & craignans Dieu, neantmoins comme les esprits des hommes sont autant dissemblables que les visages, il arriuera souuent qu'ils auront des pratiques toutes contraires, & qu'ainsi l'vn pourra ruïner ce que l'autre aura edifié.

Dauantage, cette multiplicité de Directeurs laisse souuent vne ame dans des irresolutions & anxietez; car qu'vne Religieuse par exemple, se laisse aller à cette multiplité, comme l'esprit de filles panche tousiours vers la curiosité; si elle a quelque difficulté, elle la communiquera à tous l'vn aprés l'autre, & souuent dans les resolutions qui luy auront esté données, demeurera irresoluë, & sera en peine quel aduis elle doit suiure; & dans cette perplexité elle fera peut-estre choix de celuy qui fauorisera da-

uantage son inclination, & partant qui luy sera peut estre moins vtile.

En aprés cette multiplicité est vn vray entretien de l'amour ptopre; car qu'vne fille, par exemple, ait inclination aux austeritez & macerations du corps, si celuy qui la gouuerne plus ordinairement, ne iuge pas à propos qu'elle les embrasse, elle s'adressera à vn autre qu'elle sçaura y auoir plus d'inclination, & fera tant qu'elle obtiendra de luy ce qu'elle desiroit : que si elle desire de faire des longues prieres vocales, ou s'addonner à l'oraison mentale outre l'ordinaire, elle s'adressera à celuy qui est plus porté à ces choses; & se comportera de la sorte en tout ce qu'elle affectionnera, & par consequent embrassera peut-estre les choses qui luy seront moins vtiles, s'entretiendra dans sa propre volonté, & s'habituëra à se rechercher en toutes choses: que si quelqu'vn d'iceux luy dit ses veritez plus hardiment que les autres, & qu'il la porte dans la vraye mortification de ses passions & affections dereglées, elle l'aura bien-tost à dégoust, & l'estimera trop rigide.

Adioustons à cela, que celles qui se plaisent à cette multiplicité, sont ordinairement pleines de vanité & de curiosité ; elles se plaisent à entendre des discours bien polis, des belles pointes d'esprit, & des conceptions curieuses ; elles feront discourir ceux ausquels elles se communiquent, sur quelque vertu, ou autre matiere de deuotion, pour porter iugement quel est le plus eloquent ; elles leur demanderont quelque difficulté releuée sur quelque mystere de nostre foy, pour voir s'ils y pourront répondre, & si leurs opinions seront conformes; elles procureront des exercices, & se rendront importunes pour obtenir des écrits sur quelque vertu ou poinct de perfection, lesquels elles

trouuent à leur goust, tant que leur curiosité à dequoy se repaistre : mais les ont-elles leus deux ou trois fois, elles les quittent ; & faudroit tous les iours nouuelle viande à telles gens, encore ne sçay-ie si leur curiosité seroit satisfaite.

Quelques-vnes tombent dans vne tromperie d'esprit toute contraire ; car quand elles ont vne fois trouué vn Directeur à leur goust, elles ne s'en seruent iamais d'autre, quoy qu'ils viennent à s'absenter vn long-temps, voire plusieurs années, à quoy elles peuuent estre poussées par diuers motifs. Les vnes le font à cause que ce Directeur est dans vn grand éclat & estime, soit pour sa sainteté ou experience, soit pour ses charges & dignitez, & s'entretiennent dans cette vaine complaisance d'auoir vn homme pour conducteur, qui est bien auant dans le credit ou dans l'opinion de sainteté: & cette complaisance les porte dans vne autre plus dangereuse ; c'est qu'elles se persuadent facilement que leurs pratiques de deuotion ont bien vne autre perfection que celle des autres, & ainsi elles font resolution de n'en prendre iamais d'autre, estimant qu'il leur feroit plus de tort que de profit, en la pratique des exercices que le premier leur aura donnée : mais il ne faut pas auoir les yeux de l'entendement bien clair-voyans, pour connoistre que telles personnes sont bien auant dans la presomption, au lieu qu'elles pensent estre beaucoup auancées au chemin de perfection.

Les autres qui auront ainsi fait rencontre d'vn Directeur qui sera dans vne grande estime, prennent resolution de n'en pas prendre d'autre en son absence, à cause qu'elles croiroient faire tort à sa renommée ; & ainsi demeurent sans conduite tant qu'il sera absent, pour témoigner l'estime qu'elles font de luy ; ce qui est vn pretexte bien foible pour

demeurer les années entieres sans Directeur, & en suitte se mettre en danger de tomber dans quelque tromperie : car de penser qu'vne fille se puisse conduire d'elle mesme, parlant ordinairement, c'est s'abuser ; & il arriue souuent que tant plus qu'vne ame s'auance dans la perfection, elle a plus grand besoin de guide.

Les autres se portent dans la resolution de n'en poient prendre d'autre, pour auoir fait rencontre d'vn qui n'est pas si fort dans l'éclat, mais neantmoins qu'elles croyent tout à fait auoir entrée dans le fond de leur cœur, & reconu à découuert leurs inclinations ; ce qui leur fait conceuoir vne telle estime de luy, qu'elles pensent n'en pouuoir iamais rencontrer vn tel. Surquoy ie condamneray icy la bigearrerie de plusieurs, lesquelles se persuadent qu'entre vn grand nombre de Directeurs ausquels elles communiqueront, il y en a bien peu qui puissent connoistre leur esprit ; & quasi chaque particuliere a cette creance erronée, que la connoissance de son interieur est vne chose de si difficile accés, qu'elle pense auoir fait rencontre d'vn Ange sur terre, quand elle a trouué vn Directeur, qui selon son iugement a mieux rencontré que les autres. Pour donc remedier à cét erreur, il est vray que tous les Directeurs pour capables qu'ils soient, sont des ignorans en la conduite des personnes deuotes en particulier, tant qu'elles ne leur declarent pas clairement leur interieur ; & d'autant qu'il y en a vn bien petit nombre qui procede franchement en cette affaire, ce n'est pas de merueille, s'il y a si peu de Directeurs qui soient selon leur goust & iugement : que si elles en rencontrent par fois vn qui semble auoir mieux reconnu ce qui estoit de leur inclination que les autres, c'est peut-estre qu'elles ont procedé plus fran-

chement auec luy, ou qu'il eſt plus compliſant, & plus entrant en ſes diſcours.

La difficulté donc de la direction des ames procede principalement de la grande retenuë qu'elles ont à declarer franchement le fond de leur interieur, & non de l'affaire en ſoy, de laquelle celuy qui aura vne ſcience & experience mediocre, accompagnée de prudence & de bonne vie, eſt capable, pourueu qu'il rencontre vn cœur entierement ouuert; car toutes les difficultez qui leur peuuent arriuer, ne ſont pas ſi grandes qu'il n'y puiſſent ſatisfaire. De ſorte que le nœud de cette affaire eſt, que celle qui a fait choix d'vn Directeur, luy declare naïfuement tous les mouuemens de ſon cœur, toutes ſes inclinations tant bonnes que mauuaiſes, & generalement tout ce qui ſe paſſe en elle, & ie luy donne parole que celuy qui aura ce que deſſus, ſera vn bon Directeur pour elle, & qu'il ſera ſelon ſon gouſt; c'eſt pourquoy, quand vne Religieuſe ou autre voudra prendre quelque Directeur, aprés s'eſtre enqueſtée s'il eſt de bonne vie, s'il eſt doüé de ſcienee, de prudence, & d'experience, qu'elle ne faſſe pas difficulté de ſe mettre ſous la conduite; mais qu'elle s'eſtudie ſur toutes choſes à vne grande franchiſe & ouuerture de cœur, laquelle ne peut eſtre trop grande de ſon coſté. Il eſt bien vray qu'il y a des amez fort auancées dans la voye de Dieu, & d'autres auſquelles il arriue des choſes extraordinaires, qui ont beſoin de quelque Directeur fort experimenté, dont le nombre eſt aſſez petit: pareillement il y en a qui ne peuuent communiquer leur interieur à certains Directeurs, pour y auoir de l'auerſion naturelle, & par conſequent que tous les Directeurs ne leur ſont pas propres: neantmoins parlant ordinairement tout le nœud de l'affaire conſiſte à declarer franchement ſon interieur; de

ſorte

ſorte que celles qui ne marchandent pas tant pour ce faire, en trouuent facilement; & celles qui ſont ſi retenuës, en trouuent rarement.

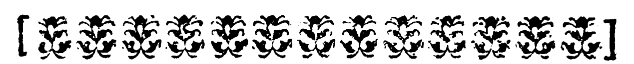
Quelques-vns répondront à ce que nous auons dit cy-deſſus, que celles qui ne veulent prendre d'autre Directeur, que celuy auquel elles ont communiqué autrefois, peuuent s'éclaircir de leurs difficultez par lettres, ou bien elles ſe gouuernent ſelon les bonnes inſtructions qu'elles ont receuë de luy. Ie réponds, que ſi elles peuuent ſe reſoudre auec aſſeurance dans toutes les difficultez qui leur peuuent arriuer par les bons aduis qu'elles ont receus de luy, qu'elles ont quelque ſorte de raiſon; mais de croire que cela arriue ſouuent, c'eſt ce que ie ne puis, à cauſe que de nouuelles difficultez ſe peuuent preſenter dans le progrez, auſquelles elles ne peuuent ſe reſoudre auec aſſeurance ſans Directeur: & quoy qu'il faille accorder que quelques-vnes ſe paſſent aiſément de Directeur, pour n'eſtre point agitées de grandes difficultez, ſi eſt-ce que la pluſpart en ont beſoin. Quant aux communications qui ſe font par lettres, encore qu'elles puiſſent parfois ſuffire, il n'y a point de doute pourtant qu'elles ſe font ordinairement auec vne grande retenuë, ou meſme auec beaucoup d'ambiguité; car comme les filles ſont naturellement défiantes, particulierement en ce qui touche leur interieur, elles craignent touſiours que leurs lettres ne tombent entre les mains de quelqu'vn, c'eſt pourquoy elles ne declarent iamais ſi clairement leurs difficultez par lettres, que dans la communication. Dauantage, la reſolution d'vne difficulté requiert ſouuent pluſieurs interrogations & réponſes, leſquelles ne ſe peuuent pas faire ny ſi commodément, ny ſi clairement par lettres. Ioint que la cõnoiſſance qu'vn Directeur peut auoir par lettres de l'interieur d'vne perſonne, n'eſt iamais

si asseurée, ny si vniuerselle ; comme s'il estoit sur le lieu ; c'est pourquoy ie croy que ce seroit tousiours le meilleur, parlant ordinairement, de prendre quelque Directeur, quand celuy à qui on auroit coustume de communiquer, vient à estre absent vn long-temps ; si ce n'est que le Directeur ait vne si parfaite connoissance de l'interieur de la personne, qu'il entende en peu de mots ses difficultez, & les luy puisse resoudre clairement par lettres.

Vn autre abus assez ordinaire, qui se glisse souuent dans l'esprit de filles, c'est vne espece de ialousie que quelques-vnes prennent contre celles qui sont sous la conduite de leur mesme Directeur. Les vnes y sont poussées par vn desir d'auoir vn Directeur à part, se persuadans par vne subtile recherche de leur nature ; d'estre par ce moyen mieux conduites, & plus asseurées du secret des choses qu'elles luy communiquent ; & en outre il s'y glisse souuent vne certaine vanité dans cette pensée, d'auoir toute seule vn Directeur. Les autres y sont portées par ie ne sçay quelle ambition d'estre dauantage dans les bonnes graces de leur Directeur, sur tout s'il est dans l'éclat, d'où vient qu'elles ne sçauroient supporter que d'autres tiennent le dessus ; ce qui est cause qu'elles entrent quelquefois en de petits debats les vnes contre les autres, sur le temps qu'elles luy parlent : ce qui prouient principalement de l'inclination naturelle, que celles de ce sexe ont, de posseder toutes seules ce qu'elles aiment, quoy que leur affection semble sainte & spirituelle. Cette propension vicieuse est cause qu'elles aiment assez rarement, soit leur Directeur, soit d'autres, d'vne pure charité, sur tout s'il y a quelque sensibilité dans leur affection ; mais qu'elles les aiment principalement pour elles mesmes, souffrans de grandes repugnances, quand elles s'apperçoiuent,

ou qu'elles soupçonnent, que d'autres ont meilleure part en leur affection; ce qui est contraire à la Charité, qui est tousiours exempte de ialousie.

Ie prie les Superieures des Maisons, sous pretexte d'éuiter les abus susdits, de ne pas retrancher les Directeurs necessaires à leurs filles, veu qu'elles seroiēt cause d'vn grand mal, pensant en éuiter vn moindre: car quand vne Religieuse est priuée d'vn Medecin spirituel, auquel il puisse auoir confiance de communiquer ce qui luy fait peine, elle n'est pas bien éloignée de trouuer sa condition bien onereuse. Et qu'elles ne m'objectent pas qu'elles ont vn Confesseur capable; car il arriue souuent que par vne foiblesse d'esprit elles le tiennent pour suspect, & n'ont aucune confiance de luy dire leurs difficultez, & par consequent c'est comme si elles n'auoiēt pas de Directeur; ioint qu'elles peuuent par leur prudence & bonne conduite remedier aux abus susdits, c'est pourquoy elles ne peuuent auoir aucune vraye raison receuable, pour laquelle elles puissent priuer absolument leurs filles d'vn bien si important & necessaire.



Des conditions de la bonne Confession.

INSTRVCTION II.

De l'integrité requise en la Confession de ses pechez, tant mortels que veniels, auec les aduis necessaires sur cette condition.

ARTICLE I.

NOVS parlerons premierement de l'integrité de la Confession au regard des pechez mor-

tels, & puis nous dirons quelque chose de son integrité au regard des pechez veniels.

Quant à la premiere qui regarde les pechez mortels. Les Docteurs ont coustume d'apporter deux sortes d'integrité, l'vne est appellée materielle, l'autre est appellée formelle. La materielle est celle-là, par laquelle l'on confesse en effet tous les pechez mortels, & ceux qu'on doute estre mortels auec toutes leurs circonstances : cette integrité n'est pas absolument necessaire. L'integrité formelle est celle-là, par laquelle on a volonté de confesser tous ses pechez mortels, & ceux qu'on doute estre mortels, & leurs circonstances, si on en auoit la connoissance; & cette integrité est autant agreable à Dieu que la precedente; car estant la mesme bonté, il ne nous demande rien qui soit au delà de nostre pouuoir. D'où s'ensuit que celuy qui aura commis, par exemple, cinquante pechez mortels, & qui ne se souuiendroit que de vingt, feroit vne Confession aussi bonne, aprés auoir fait vn examen suffisant, que celuy, qui doüé d'vne excellente memoire, & d'vne science parfaite, qui luy feroit connoistre de quelles circonstances il faut s'accuser, se confesseroit exactement, & du nombre de ses pechez, & de toutes leurs circonstances; & celuy-là receuroit aussi-bien vne generale absolution de tous ses pechez, comme cettuy cy. Neantmoins s'il reconnoissoit par aprés en auoir oublié quelqu'vn, ou quelque circonstance necessaire d'estre confessée, il seroit obligé de confesser ce peché ou cette circonstance, sans repeter sa Confession.

D'où l'on peut inferer qu'on n'est pas obligé de faire derechef vne Confession generale, qu'on aura desia faite de certains pechez, sous pretexte qu'on n'aura pas accusé si parfaitement le nombre, & leurs circonstances, pour n'en auoir pas eu la connoissan-

Opin comm. dd.

Opin. comm. dd.

Opin. comm. dd.

Opin. comm. dd.

ce pour lors; & suffit de s'accuser en ses Confessions particulieres de ce qu'on reconnoistra auoir oublié. Ce qui se doit entendre d'vne Confession generale faite par obligation, pour suppléer aux Confessions nulles qu'on auroit faites auparauant : car si c'estoit vne Confession generale qu'on auroit faite par deuotion, sans y estre obligé en conscience, ains seulement pour s'exciter à vne nouuelle ferueur, on ne se deuroit pas mettre en peine de confesser ce qu'on auroit oublié en vne telle Confession, puis qu'on n'estoit pas du tout obligé de la faire. L'on peut pareillement inferer, que c'est vn scrupule de croire qu'il faut repeter ses Confessions, quand aprés quelque lecture, predication, ou communication, on vient à reconnoistre qu'on n'a pas bien expliqué certain peché, ou qu'on l'a oublié faute de memoire, ou pour n'auoir pas la creance qu'il fust peché : mais il suffit de dire en sa premiere Confession ce à quoy on aura manqué, sans reïterer ses Confessions. *Opin. com. dd.* *Opin. com. dd.*

Quant à l'integrité des pechez veniels, encore qu'elle ne soit pas d'obligation, nous la pouuons distinguer comme celle des pechez mortels; car il y en a vne materielle, par laquelle on confesse en effet tous les pechez veniels qu'on a commis, & toutes les circonstances qui les donnent mieux à connoistre, laquelle est de peu de personnes, estant bien difficile de remarquer & se souuenir de tous les pechez veniels qu'on a commis, principalement ceux qui se commettent par fragilité. Ie ne voudrois pas mesme conseiller de se mettre si fort en peine d'auoir cette integrité en ses Confessions ; car outre qu'on n'est pas obligé sur peine de peché de confesser les fautes venielles, c'est que l'esprit s'épuise ordinairement en vne recherche si exacte, & par consequent est moins apte à bien produire l'acte de Contrition : i'aimerois donc mieux y apporter seu-

lement vne integrité formelle, laquelle ie ne voudrois pas prendre si exactement que celle des pechez mortels, en obligeant les personnes deuotes à confesser tous les pechez veniels, desquels elles se souuiendront, mais seulement ceux desquels elles auront vne plus grande volonté de s'amender, principalement quand le nombre sera grand; & en ce cas elles ne laisseront de receuoir vne generale absolution de tous, pourueu qu'elles ayent vne Contrition ou Attrition de les auoir commis, & vne volonté generale de ne les plus commettre, ainsi que nous auons desia dit ailleurs.

De la simplicité requise en la Confession de ses pechez, & des manquemens & difficultez qui peuuent arriuer touchant cette condition.

ARTICLE II.

AFIN que l'ame Chrestienne puisse bien accuser ses pechez, elle doit premierement prendre garde que sa Confession soit faite nuëment & simplement, c'est à dire clairement, sans obscurité & ambages de paroles, en telle sorte que le Confesseur puisse connoistre l'espece, la grauité, & le nombre des pechez.

A cette condition de la bonne Confession, contreuient 1. celle qui s'accuse à dessein par paroles ambiguës, ou par paroles couuertes, lesquelles empeschent que le Confesseur ne puisse pas bien voir la grauité du peché qu'elle confesse. Celle qui se confesse de la sorte, en s'accusant de quelque peché non encore confessé, qu'elle sçait ou qu'elle doute estre mortel, se met en manifeste danger de

Opin. comm. d.

faire vne Confession inualide, & par consequent de commettre vn sacrilege, & ne peche guere moins, que si elle retenoit le peché volontairement : car il n'y a pas grande difference qu'on cache son peché au Confesseur, ou en ne le confessant point du tout, ou en le niant en estant interrogé, ou en le palliant de telle sorte qu'il n'en puisse connoistre la grauité.

I'ay adiousté ces paroles (qui s'accuse à dessein par paroles ambiguës) car celle qui par vne ignorance inuincible se seroit autresfois accusée par paroles obscures, de certains pechez, (comme de pechez deshonnestes) croyant que c'estoit le plus expedient, ne doit pas croire pour cela auoir fait des Confessions inualides ; neantmoins en ce cas elle seroit obligée de confesser derechef les pechez mortels qu'elle auroit dit obscurement, si cette obscurité de paroles auoit empesché le Confesseur de connoistre si le peché estoit mortel ou non, ou quelque circonstance qui changeast l'espece, ou qui aggrauast notablement le peché mortel. Pareillement, celle qui s'accuseroit obscurement, à cause qu'elle ne peut pas mieux s'accuser, ne doit croire pour cela que ses Confessions sont inualides, dautant que Dieu ne l'oblige pas à faire plus qu'elle peut ; & s'il y a de la faute en sa Confession, elle est plustost du costé du Confesseur que de son costé, car il doit l'interroger des circonstances necessaires, quand il void qu'elle manque à les expliquer : c'est pourquoy quand en s'accusant de ses pechez, elle s'est expliquée le mieux qu'il luy a esté possible, elle se doit mettre en repos.

O in. in dd. Si verb. confessio. n. 8. Suarez tom 5. disp. 22. sect. 3. n. 6.

I'ay aussi adiousté (en s'accusant de quelque peché mortel qu'elle n'aura pas encore confessé) car si elle s'accusoit obscurement d'vn peché veniel, elle ne rendroit pas sa Confession inualide, veu que

(comme i'ay dit ailleurs) elle n'est pas obligée de le confesser du tout. Pareillement si elle s'accusoit obscurement d'un peché mortel qu'elle auroit autrefois confessé, elle ne rendroit non plus sa Confession inualide, veu qu'on n'est iamais obligé de confesser vn peché deux fois, pourueu qu'on l'aye confessé auec les circonstances requises.

Opin. com. dd.

2. On contreuient à cette circonstance, quand on s'accuse par paroles generales, lesquelles peuuent estre aussi bien estre expliquée du peché mortel comme du peché veniel, comme quand on s'accuse de la sorte. Ie n'ay pas recité mes prieres auec l'attention requise ; i'ay eu des pensées des-honnestes ; i'ay eu des pensées de vengeance, & autres semblables accusations, lesquelles n'instruisent pas suffisamment le Confesseur, dautant que toutes ces choses peuuent arriuer, ou auec peché mortel, ou auec peché veniel, ou sans aucun peché. Telle façon de s'accuser, pourroit rendre la Confession inualide, si on s'accusoit de la sorte de quelque peché mortel qu'on n'auroit pas encore confessé, si ce n'estoit que l'ignorance inuincible excusast la personne, qui penseroit s'accuser suffisamment de la sorte. Que si elle s'accusoit ainsi generalement des pechez veniels ; ou des pechez mortels autrefois confessez, sa Confession ne laisseroit d'estre bonne, pourueu qu'elle s'accusast en particulier de quelque peché veniel, ou que sous vne telle maniere de s'accuser generalement, le peché veniel y fust compris ; comme qui diroit. I'ay esté orgueilleux & superbe ; i'ay esté negligent à l'Office, & ainsi des autres : neantmoins telle maniere de s'accuser ne doit estre tolerée du Confesseur, dautant qu'elle n'explique pas bien l'estat de la conscience de celuy qui s'accuse. Ioint que la Confession n'est pas proprement instituée pour confesser ses pechez en general, mais en parti-

Nauar. in Ench. c 21. n.6. Reginal. l.6. n.61.

Opin. comm. dd.

culier. Il faut donc que l'ame Chrétienne prenne vne bonne habitude de specifier ses pechez, & s'accuser; par exemple, d'auoir eu sept ou huit fois de la negligence à reietter des distractions durant ses prieres; d'auoir esté superbe en répondant vne fois orgueilleusement à vne personne, & ainsi des autres.

3. On contreuient à cette circonstance, & on rend sa Confession inualide, quand par vne grossiere ignorance on s'accuse par (si) Si i'ay fait ce peché, i'en demande pardon à Dieu, &c. telle maniere de se confesser, rendant le Confesseur aussi sage comme deuant. Comme aussi quand ayant honte de confesser quelque peché mortel qu'on a commis, on se fait interroger par le Confesseur, auec cette volonté de ne le pas dire, s'il n'interroge pas sur ce peché, car cela est auoir vne volonté virtuelle de le retenir. *Opin. comm. dd.* *Opin. comm. dd.*

Semblablement on se met en grand danger de faire vne Confession inualide, quand on s'accuse à demy de quelque peché mortel à cause qu'on se persuade que le Confesseur doit aduertir quand on manque à se bien confesser; car encore que le Confesseur doiue suppléer à l'ignorance du penitent, neantmoins cela n'empesche pas que le penitent ne soit obligé d'expliquer toutes les circonstances qu'il connoist estre necessaires d'estre expliquées; & si vne personne de propos deliberé s'accusoit de la sorte de quelque peché mortel qu'elle n'auroit iamais bien confessé, elle rendroit sa Confession inualide; dautant que le Confesseur ne peut pas deuiner toutes les circonstances qui sont interuenuës en son peché si elle ne les declare, & peut croire probablement qu'elle confesse tout ce qui est necessaire. *Opin. comm. dd.* *Reginal. l. 6. n. 7. sa. verbo confessio, n. 7.*

Que la Confession de ses pechez doit estre accompagnée de verité, & quand le mensonge en la Confession rend l'absolution de nulle valeur.

Article III.

La 2. condition de la bonne Confession, c'est qu'elle soit veritable; c'est à dire, qu'on doit s'accuser de ses defauts, selon que l'on croit en estre coupable; des choses qu'on sçait certainement s'en accuser auec certitude; des choses douteuses, s'en accuser, ou comme choses qu'on doute auoir fait, (si on est en doute les auoir fait ou non) ou comme choses ausquelles on doute auoir donné consentement, ou auoir fait auec mauuaise intention, (si on est en doute du consentement ou de l'intention.) Si on a de la peine à se souuenir comme la chose s'est passée; il suffit de dire qu'on ne se peut pas bien ressouuenir comme vne telle action s'est passée. Que si on auoit de la peine à reconnoistre la grauité de quelque peché qu'on a commis, & la maniere qu'il s'en faut accuser, il faut declarer naïfuement au Confesseur comme la chose s'est passée On contreuient à cette condition, 1. quand on fait quelque mensonge en Confession. Tel mensonge est peché mortel, & rend la Confession inualide, quand il est fait en s'accusant, ou estant interrogé de quelque peché mortel qu'on n'auroit pas encore confessé, soit en ce qui regarde quelque circonstance qui change l'espece, ou qui aggraue notablement le peché, soit en ce qui regarde le nombre; veu que mentir en ces choses-là, c'est retenir volontaire-

Opin. comm. dd.

ment ce qui est necessaire d'estre accusé.

I'ay dit (que tel mensonge estoit peché mortel, & rendoit la Confession inualide, quand il estoit fait en s'accusant d'vn peché mortel qu'on n'auroit pas encore confessé) dautant que s'il estoit fait en s'accusant d'vn peché mortel qu'on auroit desia confessé, ou en quelqu'autre chose qui ne concerneroit pas la Confession, il ne l'inualideroit pas, & ne seroit pas peché mortel, pourueu qu'on s'accusast de quelque autre peché mortel, ou veniel, la raison est dautant qu'on n'est pas obligé de confesser derechef le peché desia confessé, ny de declarer les choses qui ne concernent pas la Confession. L'on peut mesme dissimuler quelque chose en Confession, quand il n'est pas expedient que le Confesseur en ait la connoissance; voire l'on peut humblement refuser de dire au Confesseur ce qu'il demanderoit sur quelque accusation qu'on auroit faite, soit sur la pureté, ou sur autre chose, ou il y auroit bien de l'apparence qu'il y seroit porté par curiosité, ou par interest, quand de science certaine l'on sçait qu'on a tout dit ce qui est necessaire, quoy qu'on ne doiue pas former ce soupçon du Confesseur sans de grandes apparences. Que si par honte, par foiblesse, ou autre motif, on auoit fait volontairement quelque leger mensonge, soit en s'accusant, soit en répondant aux demandes du Confesseur, on ne seroit pas obligé de specifier en la Confession suiuante, que ce mensonge auroit esté fait en Confession, mais il suffiroit de s'accuser simplement de mensonge. Et generalement tous les pechez veniels que l'on commet dans l'acte de la Confession, comme sont les legers soupçons, mespris, murmures, impatiences, & autres legers pechez tels qu'ils soient, que l'on peut commettre en Confession par occasion, mesme contre le Confesseur, on n'est pas obligé de specifier en la

Sa. verbo, confessio, n. 12. Reginal. l. 6. n. 70.

Confession suiuante, qu'ils ont esté commis dans l'acte de la Confession; ce que i'adiouste icy, pour remedier à plusieurs inquietudes, que les personnes craintiues se donnent, quand elles ont commis quelque faute en leur Confession precedente, sur tout quand elles sont contraintes de se confesser à vn Confesseur auquel elles n'ont pas grande confiance.

Sa. sup. Reginal. l. 6. n. 67.

Or comme c'est vn peché mortel de faire vn mensonge en s'accusant, ou estant interogé d'vn peché mortel qu'on n'auroit pas encore confessé; aussi est-ce vn peché mortel de s'en accuser ne l'ayant point commis, comme font les personnes qui suiuent quelque formulaire de Confession, disant aussi bien ce qu'elles n'ont pas fait, que ce qu'elles ont fait; comme aussi celles qui exagerent par trop leurs pechez, & qui les font mortels, quoy qu'ils ne soient que veniels. Pareillement celles qui s'accusent de quelque peché mortel comme asseurement, n'en ayant toutesfois qu'vn doute; car par ce moyen elles font vne notable irreuerence au Sacrement, & donnent occasion au Confesseur de donner l'absolution sur des choses fausses. Neantmoins les personnes craintiues qui se sont accusées autresfois de la sorte, croyans que c'estoit le plus seur d'en dire dauantage que d'en dire trop peu; ou bien celles qui on dit des choses qu'elles n'auoient pas fait par vne certaine ferueur indiscrete, pour estre estimées plus grandes pecheresses, ne doiuent se mettre beaucoup en peine de telles fautes, lesquelles sont excusées par la bonne foy auec laquelle elles y ont procedé; car tels mensonges pour rendre la Confession inualide, doiuent estre faits auec vne intention de tromper le Confesseur, & auec connoissance qu'on fait mal.

Reginal. sup. Nauar. ad cap. Fratres. n. 27.

Suar. to. 4. d. 22 sect. 2. n. 7.

Au reste, quand on commet quelque mensonge en s'accusant de quelque peché veniel, ou en niant

l'auoir commis en estant interrogé, encore que le mensonge soit plus grief, que s'il estoit fait hors le Sacrement, à raison que par iceluy on fait quelque reuerence au Sacrement ; neantmoins ce n'est que peché veniel, pourueu qu'on se confesse de quelque autre peché, & la Confession est bonne. Nauar. in Euch.c. c.21.n.37

Il faut dire de mesme, quand on se confesse de plusieurs pechez veniels qu'on n'auoit pas deliberé de confesser, soit qu'on fasse cela pour ne s'estre preparé assez diligemment, soit qu'on le fasse pour ne pas bien prendre garde à ce qu'on dit ; car y ayant tousiours quelque irreuerence à s'accuser de la sorte, il y a peché veniel. Si neantmoins on s'accuse de certaines choses qu'on n'a pas premeditées, par surprise à cause qu'on ne sçait où on en est ; on seroit excusable en tel cas : mais quand on se sent ainsi troublé, on doit paisiblement rentrer en soy-mesme, & reprendre ses esprits ; que si on ne se peut plus ressouuenir de ce qu'on a premedité de dire, si l'on croit n'auoir que des pechez veniels, on doit finir sa Confession, & demander l'absolution des pechez qu'on a confessez, & des autres desquels on ne se souuient point : que si on auoit quelque peché mortel, il seroit bon d'attendre quelque temps, afin de s'en ressouuenir, & le confesser actuellement. Quant aux personnes qui ont de la peine en leur examen, de trouuer des pechez qu'elles puissent confesser, ou lors qu'elles sont en la presence du Confesseur, elles oublient vne bonne partie de ce qu'elles ont premedité, elles peuuent sans difficulté se confesser de quelques pechez veniels ou mortels qu'elles auront autrefois commis, sur tous ceux desquels elles pourront plus facilement tirer quelque acte de Contrition, laquelle il ne faut iamais oublier en tel cas. Opin. commu.

4. L'ame deuote contreuient à cette condition,

quand elle s'accuse auec des termes qui exagerent par trop sa malice ; comme de dire. Ie suis la plus miserable creature qui soit sous le Ciel, ie suis la plus ingrate & abominable pecheresse, & semblables; car ce tribunal est vn tribunal de verité, où il faut que l'ame penitente tienne la place de témoin, & par consequent elle doit dire fidelement ses pechez, & non pas s'amuser à exagerer sa malice.

De la discretion requise en la Confession, & des manquemens & difficultez qui peuuent arriuer touchant cette condition.

ARTICLE IV.

LA 3. condition requise en vne bonne Confession, c'est qu'elle doit estre accompagnée de discretion, & de prudence aux paroles.

1. On contreuient à cette condition, quand en s'accusant on accuse aussi quelqu'autre ; car le Tribunal de Confession n'est institué que pour accuser ses propres defauts. Ainsi s'accuseroit auec imprudence la personne qui diroit. Ie me suis faschée auec vne telle personne, soit qu'elle la nomme, soit qu'elle s'accuse en telle sorte, que le Confesseur connoisse bien qu'elle elle est. Il ne faut donc pas donner à connoistre les pechez des autres au Confesseur, mais seulement les siens propres. Neantmoins si le cas arriuoit qu'on ne pûst expliquer quelque peché mortel, ou quelque circonstance necessaire sans nommer quelque autre, il est licite en ce cas de la nommer, principalement quand il n'y a point d'apparence qu'elle en puisse receuoir vn notable détriment, ainsi qu'il arriue ordinairement, veu que tous

Sa. verbo. confessio. n.17.

les Confesseurs quasi vniuersellement tenant secrets les pechez qu'on leur dit en Confession, la connoissance qu'ils peuuent auoir d'vn peché d'vn tierce personne, ne peut pas luy apporter vn notable preiudice, puis qu'ils sont obligez tres-estroitement de tenir ce peché secret aussi bien que ceux du penitent : c'est pourquoy si on ne pouuoit confesser son peché suffisamment, sans donner à connoistre le peché d'vne autre personne, on le peut faire sans difficulté; neantmoins si on l'expliquoit suffisamment, en specifiant la qualité de la personne sans la faire connoistre en particulier, on doit seulement specifier sa qualité, & non dauantage. Reginal. l.6 n.156. Opin. comm. des

2. On contreuient à cette condition, quand on explique ses pechez, sur tout ceux de la chair, par paroles peu honnestes, expliquant trop naïfuement, ou les pensees, ou les autres choses appartenantes à ces pechez. Quand donc vne personne aura à s'accuser de ses pechez, touchant cette matiere; s'ils ne sont que veniels, elle pourra se regler sur les methodes de s'accuser que ie mettray cy-aprés, adioustant ou diminuant selon que sa conscience luy dictera. Que si elle estoit tombée en quelque peché mortel, ou qu'elle voudroit estre dauantage éclaircie de la maniere qu'il faut accuser les pechez veniels, elle aura recours aux aduis qui sont à la fin de tels pechez, en l'Instruction cinquiesme du troisiéme Liure de la seconde Partie, n'ayant voulu mettre icy la maniere de les accuser, pour ne déplaire aux personnes exemptes de ces pechez.

3. L'ame Chrestiéne contreuient à cette condition, qui mesle dans sa Confession plusieurs accusations superfluës, telles que sont celles-cy. Ie m'accuse des pechez commis depuis ma derniere Confession, qui fut vn tel iour, (il n'est pas necessaire de specifier le temps de sa derniere Confession, quand on a vn

Confesseur ordinaire.) Ie m'accuse de n'auoir pas esté à la Communion auec vne telle deuotion que ie deuois. Ie m'accuse de n'auoir pas accomply la penitence qui m'auoit esté eniointe auec vne telle deuotion que ie deuois. Ie m'accuse que ie ne m'approche pas à ce Sacrement auec vne telle Contrition que ie dois; & autres semblables, lesquelles sont ordinairement superfluës. On peut bien s'accuser de quelque manquement qu'on auroit commis, soit en la Communion, soit en la Confession precedente, mais de s'en accuser aprés qu'on y a fait ce qu'on a pû, c'est mesler des accusations superfluës, & perdre le temps. On peut encore mesler plusieurs paroles superfluës, lesquelles il faut retrancher, & s'estudier à s'accuser briefuement de ses pechez. Par exemple, quelqu'vn aura eu trois ou quatre petites disputes contre vn autre, il n'est pas necessaire qu'il declare en particulier comme tout s'est passé, & suffit de dire. Ie m'acuse de m'estre par trop opiniastré à disputer des paroles trois ou quatre fois contre vne personne, sans expliquer dauantage; & n'est pas expedient qu'il specifie les paroles qu'il luy a dites, si ce n'est qu'elles soient notablement offensantes. Il faut dire de mesme du nombre: par exemple, vne personne Religieuse aura eu de la negligence à reietter des distractions en trois ou quatre Offices, il n'est pas necessaire qu'elle dise en particulier auoir eu des distractions, par exemple, à Vespres, ausquelles elle a resisté lâchement, à Matines, &c. mais il suffit de dire. I'ay eu trois ou quatre distractions en l'Office diuin, que i'ay esté negligente de reietter.

Que si on doit s'estudier à briefueté, en s'accusant de ses pechez, n'oubliant neantmoins rien qui soit necessaire, à plus forte raison ne doit-on point parler auec le Confesseur des choses qui n'appartiennét

point

point à la Confession, ou qui ne touchent point la conscience : comme de demander des nouuelles, & autres entretiens qui sont indecens dans vne action si sainte. Que si cette faute prouient du Confesseur qui fait ces interrogations, il est bon de luy répondre froidement, afin qu'il rentre en luy-mesme, & qu'il reconnoisse que telles demandes sont hors de temps.

Ie donneray icy vn aduis aux personnes craintiues, qui pensent que pour bien obseruer cette condition, il ne faut iamais parler de leur prochain en Confession; qu'elles peuuent en bonne conscience dire de leur prochain à leur Confesseur, qu'elles sçauent estre prudent & secret, tout ce qui est necessaire pour estre éclaircies de leurs difficultez & peines d'esprit, quoy que ce soit chose de consequence & secrete, & laquelle estant sçeuë publiquement, luy osteroit son honneur : voire mesme elles le peuuent nommer, si elles ne sçauroient s'éclaircir autrement, pourueu qu'il ne luy puisse arriuer autre detriment, sinon que ce Confesseur le sçaura : car si on n'accuse pas de peché celuy, lequel estant fort affligé, dit à vn autre, pour prendre conseil de luy, les iniures secretes & autres torts qu'on luy aura faits; pourquoy celle qui se confesse n'aura-t'elle le mesme droit, pour se deliurer des difficultez & inquietudes qui la trauaillent ? Il faut dire le mesme au regard des communications qu'on a auec le Directeur, car l'estimant prudent & secret, on peut luy dire tout ce qui est necessaire pour s'éclaircir de ses difficultez.

Nauar. En l. c. 7 n. 7. Tol. l. 3. c. 8. n. 4.



De l'humilité requise en la Confession de ses pechez, & quelques manquemens qui se peuuent commettre contre cette condition.

ARTICLE V.

LA 4. condition de la vraye Confession, c'est qu'elle doit estre faite auec humilité, tant interieure, qu'exterieure. Auec vne humilité interieure, en s'attribuant à soy-mesme ses defauts, & non à la tentation, au prochain, ou à quelqu'autre cause. Pareillement en se reuestant de l'esprit qu'auroit vn pauure criminel de leze-Maiesté, qui se presenteroit deuant le Roy, accompagné de la Reine, des Princes, & Fauoris, confessant son peché, tout honteux de comparoistre deuant vne si haute Maiesté, & remply de regret d'auoir esté si osé que de transgresser ses loix, & suppliant la Reine & les autres qui l'accompagnent, d'interceder pour luy; auec vne humilité exterieure, en la posterité du corps, n'osant leuer les yeux au Ciel, comme le pauure Publicain de l'Euangile.

Cette humilité neantmoins doit estre accompagnée d'vne grande confiance en la Misericorde Diuine; confiance que l'ame deuote pourra exciter, si elle considere que toutes les fois qu'elle se iette aux pieds du Prestre pour se confesser, elle va lauer son ame dans le Sang de Iesus-Christ, lequel est de telle efficace, qu'il est capable d'effacer non seulement ses pechez, mais ceux de mille mondes.

1. A cette circonstance contreuient l'ame deuote, laquelle ne s'accusant de ses pechez s'accuse sur quelque autre, comme celle qui diroit. Ie me suis

mise en colere, mais i'y ay esté incitée par des paroles qu'vne autre m'a dites. Ie me suis laissée aller à consentir à vne mauuaise pensée, mais le diable m'y a incité par vne forte tentation. Ce tribunal de la Confession n'est pas institué pour s'excuser de ses pechez, mais pour s'en accuser auec toute humilité. Cela n'empesche pas pourtant, comme i'ay dit ailleurs, qu'on n'explique les circonstances qui diminuënt notablement le peché, comme si la tentation du diable, par exemple, auoit esté si violente, qu'elle auroit comme osté le plein vsage de la raison, il faudroit specifier cette circonstance.

2. Elle contreuient à cette condition, quand elle s'accuse de ses pechez, comme si elle racontoit quelque histoire; ou quand elle s'accuse par maniere d'ageneement, sans penser qu'elle est là deuant Dieu comme vne criminelle: car elle doit s'efforcer de s'accuser auec vn certain ressentiment d'auoir offensé son Dieu; comme feroit vn fils qui poussé d'vn vray amour filial, se viendroit ietter aux pieds de son pere pour luy confesser sa faute, & luy témoigner le regret qu'il auroit de l'auoir offensé. Il ne faut pas pourtant qu'elle se trouble, quand elle n'aura pas accusé ses fautes auec le susdit sentiment, dautant qu'il n'est pas tousiours en son pouuoir de l'auoir, & qu'il faut peu de chose pour l'empescher; par exemple, vne attention trop grande de ne rien oublier, vne honte ou repugnance de découurir quelque peché, & autres choses semblables. Il suffit donc qu'elle ait produit vn acte de Contrition auant que se presenter en Confession, & qu'elle s'efforce de s'accuser auec vn esprit contrit & plein de ressentiment, si elle peut.

Or encore que cette condition requiert, ce semble, qu'on accuse ses pechez verbalement, pour vne plus grande confusion & regret de ses pechez,

neantmoins il se peut presenter plusieurs raisons, pour lesquelles l'on pourroit donner sa Confession escrite à vn Confesseur, afin qu'il la voye à loisir, puis se confesser à luy en peu de mots de tout ce qu'il y aura reconnu. Ie laisse à la prudence du Confesseur, quand il sera expedient de receuoir telles Confessions; la difficulté d'auoir vn Confesseur à qui on se puisse confier (comme il peut arriuer aux maisons de Religion) est vne des principales.

Doctores passim.

Ce qu'il faut faire estant deuant le Confesseur.

INSTRVCTION III.

Quelques aduis necessaires d'estre obseruez auant que s'accuser.

ARTICLE I.

AYANT parlé des conditions necessaires d'vne bonne Confession, & declaré ce qui est besoin d'estre obserué en s'accusant de ses pechez; reste maintenant de dire ce qu'il faut que l'ame chrestienne fasse lors qu'elle est deuant son Confesseur.

Presupposant donc qu'elle s'est examinée, & qu'elle a remarqué quelques pechez desquels elle se veut accuser en particulier: & pareillement qu'elle a tiré vn acte de Contrition des pechez qu'elle veut confesser, & mesme de quelques-vns plus specialement. Estant ainsi bien disposée, elle se doit approcher du Confesseur, & baissant la teste bien profondément, luy dire, *Benedic Pater quia peccaui*; ou bien en François. Mon Pere donnez-moy vostre

benediction, d'autant que i'ay offensé mon Dieu. La benediction donnée, elle fera le signe de la Croix, & dira son *Confiteor* iusques au second *Mea culpa*, ou bien dira en François. Ie me confesse à Dieu, &c. Le *Confiteor* acheué iusques au *Mea culpa*, elle releuera la teste, & se tiendra non face à face du Confesseur, mais à l'oreille, puis toute confuse deuant Dieu, elle accusera ses fautes, en se seruant de l'vne ou de l'autre des methodes qui sont en l'article suiuant.

I'exhorteray encore en ce lieu de ne pas tant multiplier les accusations, mais se confesser seulement des pechez desquels on aura plus de Contrition. Ie donne cét aduertissement, dautant que les personnes craintiues s'imagineront peut estre ne s'estre pas bien confessées, si elles ne se confessent des pechez contenus en l'vne ou l'aurte de ces methodes, lesquelles i'ay esté contraint de faire vn peu longues, à cause qu'il estoit necessaire d'y comprendre tous les manquemens qui se commettent plus ordinairement.

Vn des abus plus ordinaire qui se commet par les personnes deuotes dans la Confession, c'est qu'elles y font de longues accusations, s'imaginans qu'il y a vne grande perfection à s'accuser de la sorte. Il y en a mesme qui font vn si grand cas de cela, qu'elles s'inquietent lors qu'elles en voyent d'autres estre plus long-temps qu'elles ; ce qui est vne grande tromperie, car les personnes les mieux instruites en cette science, ne s'amusent pas à ces grands narrez de pechez, s'accusant simplement des pechez ausquels elles connoissent estre tombées depuis leur derniere Confession. Et mesme plusieurs ne s'accusent que d'vne partie d'iceux, par exemple de six ou sept, desquels ils ont particulierement volonté de s'amender : ce qui est, ce me semble, le meilleur & le

plus vtile; car souuent dans vn grand narré de pechez veniels, principalement si ce sont pechez de fragilité, desquels à peine se peut-on exempter, on y recherche plustost sa propre satisfaction, que la gloire de Dieu, & son amendement; ce qu'on connoistra estre vray, si on penetre bien le fond de son intention, & les Confesseurs experimentez reconnoissent bien que les personnes qui en disent dauantage, sont celles qui s'amendent le moins.

Quelques aduis absolument necessaires pour se pouuoir seruir vtilement des deux methodes qui sont mises cy-apres, pour s'accuser de ses pechez.

ARTICLE II.

AFIN que les ames chrestiennes se puissent seruir vtilement de l'vne ou l'autre des deux methodes qui suiuent, elles doiuent obseruer les aduis suiuans.

Le premier est, que ie mets deux methodes de s'accuser, afin que la premiere puisse seruir aux personnes qui se confessent toutes les sémaines, ou plus souuent, & qui font particulierement profession de deuotion dedans le monde, comme aussi aux personnes Religieuses; c'est pourquoy i'y ay adiousté à la fin les accusations des manquemens qui regardent l'estat Religieux, que les personnes deuotes du monde laisseront; elles pourront neantmoins se seruir des accusations touchant l'Office diuin, si elles ont coustume de le dire, ou qu'elles y soient obligées par leur condition: & l'oraison mentale, si elles l'ont en pratique. Et la seconde, afin qu'elle

serue aux personnes qui se contentent de se confesser vne fois le mois ou enuiron, & qui ne pratiquent pas si fort les exercices de deuotion, mais neantmoins sont craignans Dieu, & viuent à peu prés, selon ses commandemens dans leur condition.

Ie diuise la premiere en 4. chefs. Le premier comprend les pechez qui se commettent contre Dieu. Le 2. ceuxqui se commettent contre le prochain. Le 3. ceux qui se commettent contre soymesme. Et le 4. ceux qui se commettent contre les choses de Religion, lequel est particulier aux personnes religieuses : mais les trois autres chefs comprennent les pechez qui se peuuent commettre indifferemment par les personnes deuotes, soit Religieuses, soit Seculieres : c'est pourquoy la seconde methode n'estant pas pour les personnes Religieuses, ne contient en sa diuision que les trois premiers chefs.

Le 2. aduis, c'est qu'aux difficultez des pechez contenus au 1. chef en toutes les deux methodes, elles doiuent auoir recours aux Instructions du 1. Liure de la 2. Partie; aux difficultez des pechez du 2. chef, elles doiuent recourir aux Instructions du 2. Liure; & à celles du 3. chef aux Instructions du 3. Liure; finalement aux difficultez des choses contenuës au 4. chef de la premiere methode, les personnes Religieuses doiuent auoir recours aux Instructions de la 3. Partie; c'est pourquoy quand elles ignoreront la grauité d'vn peché, ou qu'elles seront en peine (considerées les circonstances qui sont interuenuës en quelque action) si elles y sont tombées ou non, elles pourront auoir recours à l'Instruction ou article, où ie les renuoye en suite de l'accusation de ce mesme peché, où elles trouueront dequoy s'éclaircir la conscience. Que si elles ont seulement de la difficulté en la maniere qu'il s'en

faut accuser, ou qu'elles desirent sçauoir les autres pechez sur cette mesme matiere, elles pourront auoir recours seulement à l'Aduis sur la Confession, qu'elles trouueront à la fin de l'Instructoin ou Article, où ie les renuoye; auquel Aduis elles verront comme en vn abregé, tous les pechez qui se peuuent commettre plus ordinairement en cette matiere; & apprendront la maniere de s'en accuser, lors qu'il s'y peut rencontrer quelque difficulté : ce que i'ay obserué en toutes les Instructions & Articles, tant pour soulager celles qui voudroient faire des Confessions generales, & auoir vne plus grande connoissances des fautes qu'elles commettent, que pour leur faciliter le chemin de se bien accuser. Neantmoins qu'elles prennent garde de ne pas s'embroüiller l'esprit par la lecture des Aduis susdits sur la Confession, quand elles y auront recours; car elles y trouueront ordinairement vn assez grand nombre de pechez & d'imperfections specifiées comme en abregé. Qu'elles prennent donc seulement pour elles, ceux ausquels elles connoistront clairement estre tombées, & qu'elles laissent les autres pour ceux qui sont engagez dauantage dedans le monde, & qui par consequent y peuuent tomber plus facilement; car ayant dessein de seruir generalement à toutes personnes craignans Dieu, i'ay esté contraints d'y comprendre les pechez ausquels les occasions les peuuent faire tomber, c'est pourquoy ils n'y sont pas mis superfluëment.

Le 3. C'est que ie n'ay pas formé des accusations sur les pechez que les personnes deuotes & craignans Dieu commettent rarement, pour ne rendre ces methodes trop longues & trop confuses, mais ie me suis contenté de mettre celles ausquelles elles tombent plus communément. Neantmoins ie n'ay pas laissé de traiter cy-apres des pechez, auf-

quels elles peuuent tomber quelquesfois par tentation ou fragilité, ou sur lesquels elles peuuent auoir des difficultez : & afin qu'elles puissent éclaircir leur conscience sur iceux, au cas qu'elles en auroient besoin, ie les renuoye en ces methodes au lieu où i'en traite, où elles trouueront les instructions & resolutions necessaires pour se mettre en repos.

Le 4. C'est que l'ame deuote doit prendre garde en s'accusant, d'obseruer l'aduis que ie luy ay desia donné ailleurs ; sçauoir des pechez qu'elle doute auoir commis, ou y auoir consenty (i'entends parler d'vn veritable doute, & non d'vn doute scrupuleux) s'en accuser comme de chose douteuse, n'ayant pas voulu repeter cela en tous les Aduis sur la Confession, que ie luy donne cy-aprés à la fin de chaque Instruction ou Article, presupposant qu'elle y prendra garde. Il faut dire de mesme du nombre; car si c'est vn peché qu'elle sçait, ou qu'elle doute estre mortel, elle est obligée de specifier le nombre, si elle peut, ou au moins d'approcher le plus prés qu'elle pourra de la verité. Que si les pechez qu'elle confesse ne sont que veniels, elle fera bien (quoy qu'elle n'y soit pas obligée) d'en specifier le nombre, particulierement si elle fait profession de pratiquer la deuotion.

Enfin elle doit remarquer, qu'elle ne doit pas s'accuser en la maniere que i'expliqueray icy les pechez, si ce n'est qu'elle les ait commis selon qu'ils y sont declarez ; car le iugement luy doit enseigner de changer, dimnuer, ou adiouster à ses accusations, suiuant qu'il sera necessaire pour s'expliquer clairement des defauts qu'elle a commis, & en la maniere qu'elle les a commis. Ie les ay couchez en toutes les deux methodes, en la maniere, ce me semble, qu'ils se commettent plus ordinairement par les personnes pour lesquelles ie les ay faites.

Premiere Methode d'accuser ses pechez pour les personnes Religieuses, & celles qui font particulierement profession de deuotion dedans le monde.

Pechez contre Dieu.

L'Ame deuote ou Religieuse commencera donc à s'accuser distinctement & non entre ses dents, disant : Mon pere, ie m'accuse à Dieu & à vous (ou à vostre reuerence) de tous les pechez que i'ay commis depuis ma derniere Confession, *Si c'est vne Confession particuliere : que si c'est vne Confession generale, elle specifiera le nombre des années, desquels elle veut faire sa Confession.*

Et premierement, ie m'accuse des pechez que i'ay commis contre mon Dieu.

Si vous auez quelque difficulté sur le precepte d'aimer Dieu ; Voyez l'Instruction 1. Liure 1. de la 2. Partie.

Si vous estes agité de pensées de blaspheme, & de haine contre Dieu & contre la Foy. V. Instr 2. art. 1.

Si vous estes trauaillé de pensées de predestination. V. Instr. 2. art. 2.

Si vous estes attaqué de pensées de desespoir. V. Instr. 2. art. 3.

I'ay parlé de choses spirituelles plustost par vanité & ostentation, que par vn vray ressentiment de Dieu. V. Instr. 3. art. 1.

Si vous auez quelque difficulté sur quelque vœu que vous ayez fait. V. Instr. 3. art. 2.

Touchaut le iurement. V. Instr. 3. art. 3.

Assistant à la Messe, i'ay laschement resisté aux

distractions qui se sont presentées. V. Instr. 4. art. 1.

I'ay donné occasion aux distractions en regardant çà & là. item.

Si vous auez quelque difficulté sur les œuures seruiles. V. Instr. 4 art 2.

Si vous estes en peine de sçauoir si vous estes tombé en quelque superstition. V. Instr. 4. art. 3.

Si vous auez commis quelque manquement volontaire (ou par negligence) en vostre derniere Confession, confessez-vous-en icy. V. Instr. 4. art. 4.

Si vous auez commis quelque irreuerence, ou autre faute en vostre derniere Communion, confessez-vous-en icy. V. Instr. 4. art. 5.

Ie me suis acquitté de mes prieres de deuotion, plustost pour auoir cette satisfaction de ne les auoir oubliées, que par vraye deuotion. V. Instr. 4. art 6.

I'ay dit indeuotement & par coustume mes prieres de deuotion, sous pretexte qu'elles n'estoient pas d'obligation. item.

Ie me suis acquitté laschement (ou à la haste) de mes Examens. item.

I'ay esté negligent à suiure le mouuement de la grace de Dieu. V. Instr. 5.

Ie n'ay pas eu vne parfaite conformité à la volonté de Dieu, en quelque chose qui m'est arriuée contre mon inclination. V. Inst. 6. art. 1.

Si vous n'auez pas eu cette conformité en quelque maladie ou infirmité, ou que vous vous soyez monstré trop difficile à prendre les remedes couenables, confessez vous-en icy. V. Instr. 6. art. 1. & 2.

Touchant les Tentations en general. V. *Instr. 6. art. 3.*

Ie me suis porté dans l'inquietude pour quelque secheresse qui m'est arriuée en mes deuotions, faute d'auoir eu vne parfaite conformité à la volonté de Dieu. V. Instr. 6. art. 4.

Ie me suis inquieté par vn certain amour propre,

d'estre tombé en quelque peché ou imperfection, au lieu de m'en releuer auec confiance amoureuse vers Dieu. item.

I'ay negligé de rectifier mon intention en mes principales actions. V. Instr. 7.

I'ay laissé glisser insensiblement plusieurs intentions imparfaites, d'amour propre & de respect humain en mes actions, faute de les referer à Dieu actuellement par vne droite intention. item.

Pechez contre le Prochain.

SEcondement ie m'accuse des pechez que i'ay commis contre mon prochain.

Si vous auez quelque difficulté sur la charité en general que vous deuez porter à vostre prochain. Voyez le Liure 2. de la 2. Partie. Instr. 1.

I'ay formé quelque leger soupçon sans fondement, sur quelque action ou parole de mon prochain, que ie pouuois expliquer en bonne part. V. Instr. 2.

I'ay esté negligent de reietter quelque pensée de iugement temeraire. item.

I'ay negligé de reprimer quelque mouuement de colere qui s'est excité en moy, & l'ay fait paroistre au dehors, quoy que legerement. V. Instr. 3. art. 1.

I'ay reprimé laschement quelque mouuement de haine contre quelqu'vn, sans toutefois y auoir consenty. V. Instr. 3. art. 2.

Ie ne me suis pas mis en deuoir d'appaiser quelque petite dissention que i'auois euë auec quelque personne, & n'en ay pas recherché les occasions. V. Instr. 3. art. 3.

I'ay ressenty des mouuemens d'auersion contre vne personne, pour quelque déplaisir que i'en auois receu, que ie n'ay pas reprimé fidelement. V. Instr. 3. art. 4.

I'ay eu plusieurs mouuemens d'enuie, qui m'incitoient à me réioüir du mal de mon prochain, & estre marry de son bien, lesquels ie n'ay pas reprimez auec la diligence requise. V. Instr. 4.

Si vous auez eu quelque amitié partiale contraire à la charité, confessez-vous en icy. V. Instr. 5.

I'ay eu des pensées de murmure contre quelque personne, que ie n'ay pas reiettées promptement. V. Instr. 6.

I'ay dit quelques legeres paroles de murmures contre vne personne, me plaignant sans raison & necessité de quelque chose qui ne me plaisoit pas. item.

Si vous vous estes mocqué de quelqu'vn, vous vous en accuserez icy. V. Instr. 7.

Si vous vous estes seruy de paroles de flaterie, vous le confesserez en ce lieu. V. Inst. 8.

Si vous n'auez pas fait la correction fraternelle auec prudence & charité, vous vous en accuserez en ce lieu. V. Instr. 9.

Si vous auez fait quelque rapport au detriment de la charité du prochain, confessez-vous en icy. V. Instr. 10.

I'ay fait quelque legere detraction d'vne personne. V. Instr. 11. art. 1.

I'ay pris quelque satisfaction à entendre mal parler de quelqu'vn, quoy qu'en chose de petite consequence. V. Instr. 11. art. 2.

Si vout auez quelque difficulté touchant la restitution de l'honneur. V. Instr 11. art 3.

Si vous auez de la difficulté sur les paroles iniurieuses. V. Instr. 12.

I'ay proferé des paroles auec aigreur & impatience, faute d'estre sur la garde de moy-mesme. V. Instr. 13.

I'ay repliqué auec quelque sorte d'impatience

quand l'on m'a dit quelque chose, au lieu de l'endurer patiemment. item.

Si vous auez reuelé, sans necessité ou charité, quelque secret qui vous auoit esté confié, confessez-le en ce lieu. *V. Instr. 14.*

Si vous auez cooperé ou participé à quelque peché du prochain. *V. Instr. 15.*

Ie me suis porté laschement à exercer quelque œuure de charité, de laquelle on m'auoit prié. V. Instr. 16 art. 1.

Si vous auez quelque difficulté touchant l'aumosne. V. Instr. 16. art. 2. & 3.

Si vous auez eu quelque affection déreglée vers les choses temporelles, accusez vous en icy. V. Instr. 17. art. 1.

I'ay trop affectionné les gousts sprituels & les ay trop sauouré, ne taschant pas de m'en détacher. V. Instr. 17. art. 2

I'ay desiré auec quelque déreglement les graces sensibles, quand i'en ay esté priué. item.

Si vous auez quelque difficulté touchant les achapts & venditions; les larcins, & la restitution du bien d'autruy. *V. Instr. 17. art. 3. 4. & 5.*

Les gens mariez s'accuseront en ce lieu des manquemens qu'ils auront commis, soit contre l'obligation reciproque qu'ils ont entr'eux, soit contre le soin qu'ils doiuent auoir de bien éleuer leurs enfans. V. Inst. 18. art. 1. & 2.

Les Peres de famille se confesseront icy des manquemens qu'ils auront commis, au gouuernement de leurs domestiques. Et reciproquement les domestiques s'accuseront des pechez qu'ils auront commis contre l'obeissance & la fidelité qu'ils leur doiuent. V. Instr. 8. art. 3.

Les enfans qui ont leurs pere & mere, se confesseront en ce lieu des manquemens contraires à l'amour,

le respect & l'obeïssance qu'ils leur doiuent. V. Instr. 18. art. 4.

Si vous auez quelque difficulté touchant le scandale. V. Instr. 19.

Pechez contre soy-mesme.

EN 3. lieu ie m'accuse des pechez que i'ay commis contre moy-mesme.

Si vous auez quelque difficulté touchant l'amour que vous vous deuez porter. V. Le Liure 3. de la 2. Partie. Instr. 1.

Si vous auez de la difficulté sur les mouuemens en general des passions.

Ie me suis par trop laissé aller à de bons desirs en apparence, mais superflus à mon estat, ne me contentant pas de ma vocation. V. Instr. 2. art. 2.

Ie me suis réjoüy auec quelque déreglement de quelque heureux succez mondain. V. Instr. 2. art. 3.

Ie me suis porté dans la recreation auec quelque excez, y demeurant trop long-temps. item.

Ie ne me suis pas diuerty fidelement de penser aux choses qui me donnoient & entretenoient dans vne tristesse, & qui regardoient seulement mon interest particulier. V. Instr. 2. art. 4.

Touchant la passion de crainte. V. Instr. 2. art. 5.

Si vous auez quelque difficulté touchant l'orgueil en general. V. Instr. 3. art. 1.

I'ay apporté de la negligence à reietter des pensées de presomption, & propre estime de moy-mesme. V. Instr. 3. art. 2.

Si vous auez de la difficulté touchant l'ambition V. Instr. 3. art. 3.

I'ay eu des pensées de vaine gloire & complaisance de moy-mesme, pour auoir bien reüssi en quelque action (ou pour quelque loüange que l'on

m'a donnée) lesquelles i'ay reiettées negligemment. V. Instr. 3. art. 4.

I'ay proferé des paroles qui tournoient à ma loüange par vanité & ostentation. item.

Ie me suis excusé par amour propre de quelque manquement, duquel on m'auoit repris. item.

I'ay fait vne action d'vne telle vertu, auec quelque intention d'estre dans la creance que i'auois cette vertu, laquelle ie n'ay pas purifiée comme ie deuois. V. Instr. 3. art. 5.

Ie me suis laissé aller à plusieurs pensées friuoles, au lieu de m'entretenir auec Dieu selon mon pouuoir. V. Instr. 4.

Les personnes deuotes & Religieuses pourront auoir recours à l'Instr. 3. art. 1. pour découurir les tromperies qui se peuuent glisser en s'accusant des pechez contre la pureté.

Ie n'ay pas reietté assez promptement quelques pensées contre la pureté, ayant fait quelques legeres reflexions dessus icelles, sans toutesfois y auoir consenty. V. Instr. 5. art. 2.

Ressentant quelque mouuement deshonneste ou delectation charnelle, ie ne l'ay pas reprimé (ou ie ne m'en suis pas diuerty) auec assez de fidelité. V. Instr. 5. art. 3.

I'ay eu des mouuemens bien violens de sensualité, qui m'ont empesché de bien discerner la resistance de la volonté, ie m'accuse de tout le mal que i'y ay commis; neantmoins ie n'y ay pas reconnu, par la grace de Dieu, de consentement parfait. item.

Ie me suis laissé aller à affectionner vne personne, auec tels & tels témoignages d'amitié, ou ie crains qu'il ne s'y soit glissé quelque impureté : neantmoins ie n'ay pas eu volonté d'y accepter rien de deshonneste. V. Instr. 5. art. 4.

I'ay

I'ay entendu des paroles qui approchoient de la deshonnesteté, auec quelque ressentiment sensuel, lequel ie n'ay pas reprimé auec assez de fidelité. V. Instr. 5. art. 5.

I'ay regardé curieusement quelques obiets qui me pouuoient donner des mauuaises pensées, quoy que cela se soit passé assez legerement. V. Instr. 5. art. 6.

I'ay fait quelque leger attouchement peu honneste sur moy sans vraye necessité, toutesfois sans mauuaise intention. V. Instr. 5. art. 7.

I'ay touché vne personne sans necessité, dequoy s'en est ensuiuy quelque leger plaisir deshonneste sans toutesfois y auoir consenty. item.

Ie n'ay pas esté assez fidele à me diuertir du plaisir que i'ay ressenty en vne impureté, qui m'est arriuée estant à demy endormy (ou estant éueillé.) Ou bien ie n'ay pas sçeu clairement discerner la resistance de la volonté, à cause de la violence du plaisir, & m'accuse de tout le mal que i'y ay commis, quoy que par la grace de Dieu, ie n'y aye point reconnu de consentement parfait. V. Instr. 5. art. 8.

Si on estoit tombé en quelque peché mortel touchant cette matiere, on pourra auoir recours aux articles 9. & 10. de la mesme Instruction, pour s'en releuer.

I'ay dit quelques paroles oiseuses. V. Instr. 6.

I'ay proferé quelque leger mensonge par inconsideration (ou exageration.) V. Instr. 7.

I'ay dit quelque parole de plaisanterie sans necessité. V. Instr. 8.

I'ay donné trop de liberté à mes yeux, de voir les choses belles & agreables pour contenter ma curiosité. V. Instr. 9.

I'ay pris plaisir par curiosité à entendre des nouuelles inutiles & peu conuenables à mon estat. item.

I'ay trop sauouré le gousts des viandes, au lieu d'y

renoncer de temps en temps, & de porter mon esprit à Dieu. V. Instr. 10.

Ie me suis porté pour satisfaire à mon appetit, vers les viandes qui m'estoient plustost nuisibles que profitables. item.

Ie n'ay pas gardé la modestie en mes gestes & paroles, me laissant aller à quelque legereté (ou à quelque clameur, ou ris ou immoderé.) V. Instr. 11.

I'ay employé du temps en chose vaine & inutile. V. Instr. 12.

Ie me suis porté en quelque action exterieure auec vne affection dereglée, qui m'a empesché de m'éleuer en Dieu. V. Instr. 13.

Si vous auez quelque difficulté touchant le ieusne. V. Instr. 14. art. 1. & 2.

Si vous auez eu de la peine à former vostre conscience aux doutes, scrupules, ou autres remords de conscience. V. Instr. 15. art. 1. 2. 3. & 4.

Si vous auez de la difficulté touchant les pechez d'obmission. V. Instr. 16.

Pechez contre les vœux & obseruances regulaires.

EN 4. lieu, ie m'accuse des pechez que i'ay commis contre la perfection des vœux que i'ay promis à Dieu, & contre les obseruances regulieres.

I'ay receu ou donné quelque petite chose, sans licence de ma Superieure. Voyez la 3. Partie, Liure 1. Instr. 1. art. 6.

I'ay laissé perdre ou gaster par ma negligence & peu de soin, quelque chose de petite consequence. item.

I'ay eu trop d'attache à certaines choses qui estoient à mon vsage particulier. item.

I'ay plustost regardé en ma Superieure ses imperfections, que non pas l'authorité de Dieu qui est en elle. V. Instr. 2. art. 3.

I'ay obey auec repugnance, & murmure en moy-mesme, quand elle m'a commandé quelque chose qui ne me plaisoit pas. item.

Ie n'ay pas accomply fidelement ny ponctuellement quelque chose qu'elle m'auoit commandée. item.

Ie ne luy ay pas demandé licence auant que faire certaine chose, pour laquelle on auoit coustume de la demander. item.

Pour vn meilleur ordre, les personnes Religieuses pourront icy s'accuser des pechez contre la pureté, qu'elles trouueront parmy les pechez contre soy-mesme.

Si vous auez quelque difficulté touchant les obseruances regulieres en general. Voyez le Liure 2. Instr. 1. de la 3. Partie.

Ie m'accuse d'auoir esté negligente d'aller promptement à l'Office diuin, quand i'ay entendu sonner la cloche. V. Instr. 2. art. 1.

Assistant au chœur, ie me suis acquitté laschement des inclinations, & autres ceremonies exterieures. item.

Disant quelque Office en mon particulier, ie me suis trop hasté, & ay mangé quelques mots. V. Instr. 2. art. 2.

I'ay donné occasion à plusieurs distractions durant le diuin Office, pour m'estre auparauant laissé aller à plusieurs immortifications, (ou pour m'estre par trop affectionné aux actions exterieures, ou pour auoir ietté ma veuë çà & là durant iceluy.) V. Instr. 2. art. 3.

I'ay esté negligente à reietter les distractions qui se sont presentées, m'en apperceuant bien, sans re-

tefois y auoir consenty. item.

Ie me suis absenté de l'oraison mentale, sans vraye necessité. V. Instr. 3.

I'ay negligé à me preparer auant l'oraison mentale par quelque bonne lecture, en ayant eu le temps. item.

I'ay esté bien negligente à me défaire de plusieurs pensées friuoles, qui se sont presentées durant l'oraison. item.

I'ay rompu le silence sans necessité, & ay esté cause de le faire rompre à d'autres. Instr. 4.

Si vous auez commis quelque manquement en écriuant ou receuant quelque lettre, confessez-le en ce lieu. V. Instruct. 5.

Estant au parloir auec les seculiers, ie me suis monstré trop curieuse de sçauoir des nouuelles du monde. V. Instr. 6.

I'ay demeuré au parloir sans necessité durant le diuin Seruice (ou durant l'oraison mentale, ou durant les heures de Communauté.) item.

Si vous auez de la difficulté touchant la closture. Voyez le 5. article de la 7. Instr.

Si vous auez quelque difficulté en ce qui regarde les elections. V. Instr 8.

Si vous desirez éclaircir vostre conscience en ce qui touche les visites. V. Instr. 9.



Seconde Methode d'accuser ses pechez pour les personnes du monde, lesquelles quoy que craignans Dieu, ne sont pas si fort dans les pratiques de deuotion.

Pechez contre Dieu.

LA personne craignant Dieu commencera à s'accuser, disant. Mon pere, ie m'accuse à Dieu & à vous, de tous les pechez que i'ay commis depuis ma derniere Confession. *Elle specifiera le temps, si elle croit que son Confesseur ne s'en souuienne pas : Que si elle veut faire vne Confession generale, elle specifiera le nombre des années, desquelles elle veut faire sa Confession.*

PREMIEREMENT, ie m'accuse des pechez que i'ay commis contre mon Dieu.

Si vous auez quelque difficulté sur le precepte d'aimer Dieu. Voyez l'Instr. 1. Liu. 1. de la 2. Partie.

Si vous estes tenté de pensées de blaspheme, & de haine contre Dieu, & contre la Foy. V. Instr. 2. art. 1.

Si vous estes trauaillé de pensées de predestination. V. Instr. 2. art. 2.

Si vous estes attaqué de pensées de desespoir. V. Instr. 2. art. 3.

Ie me suis abstenu par honte, ou respect humain, de proposer quelque bon discours estant en compagnie, qui pouuoit edifier le prochain. V. Instr. 3. art. 1.

Si vous auez quelque difficulté sur quelque vœu que vous ayez fait. V. Instr. 3. art. 2.

I'ay vsé sans necessité de ces paroles, Ma foy, foy

d'hommes de bien, &c. en chose neantmoins qui estoit veritable. V. Instr. 3, art. 3.

Ie n'ay pas assisté à la Messe vn iour ouurier par ma paresse, le pouuant faire commodément. V. Instr. 4. art. 1.

I'ay commis de l'irreuerence estant à l'Eglise deuisant quelque peu de temps. item.

Si vous auez quelque difficulté touchant les œuures seruiles. V. Instr. 4. art. 2.

Si vous estes en peine de sçauoir si vous estes tombé en quelque superstition. V. Instr. 4. art. 3.

Si vous auez commis quelque manquement volontaire, ou par negligence en vostre derniere Confession, confessez-vous en icy. V. Instr. 4. art. 4.

Si vous auez commis quelque irreuerence, ou autre faute en vostre derniere Communion, confessez-vous en icy. V. Instr. 4 art. 5.

I'ay quitté l'examen du soir par ma paresse & peu de deuotion. V. instr. 4. art. 6.

I'ay laissé mes prieres accoustumées par indeuotion. item.

I'ay resisté à de bonnes inspirations que Dieu m'a enuoyées. V. instr. 5.

Ie n'ay pas eu la conformité que ie deuois auoir à la volonté de Dieu, en quelque aduersité qui m'est arriuée, & ie me suis porté dans le chagrin & impatience. V. instr. 6. art. 1.

Si vous n'auez pas eu cette conformité en quelque maladie ou infirmité, ou que vous ayez esté trop negligent d'y receuoir les Sacremens, ou à prendre les remedes conuenables, confessez-vous-en icy. V. Instr. 6. art. 1. & 2.

Touchant les tentations en general. V. Instr. 6. art. 3.

Si vous auez quelque difficulté touchant les inquietudes. V. Instr. 6 art. 4.

I'ay eu volontairement en mes actions ordinaires

des intentions fort imparfaites, de respect humain & d'amour propre. V. Instr. 7.

Pechez contre le Prochain.

SEcondement, ie m'accuse des pechez que i'ay commis contre mon prochain.

Si vous auez quelque difficulté sur la charité en general, que vous deuez porter à vostre prochain. Voyez le Liure 2. de la 2. Partie, Instr. 1.

I'ay trop facilement conceu quelque mauuais iugement d'vne personne (en chose de petite ou de grande consequence.) V. Instr. 2.

Ie me suis laissé aller à l'impatience, & l'ay témoigné exterieurement par mes gestes & paroles. V. Instr. 3. art. 1.

Ie me suis par trop entretenu dans des ressentimens contre quelqu'vn, pour en auoir receu quelque déplaisir, quoy que par la grace de Dieu ie ne luy aye desiré aucun mal notable. V. Instr. 3. art. 2.

Ayant quelque inimitié, ie n'ay pas voulu par mon orgueil rechercher les occasions, que ie pouuois commodément, pour l'étouffer. V. Instr. 3. art. 3.

I'ay conceu de l'auersion d'vn personne, pour quelque déplaisir que i'en auois receu, & ne l'ay pas regardé d'vn si bon œil comme deuant. V. Instr. 3. art. 4.

I'ay esté marry de la prosperité de mon prochain, non tant par mauuaise volonté que i'auois contre luy, que parce que ie m'en voyois priué. V. Instr. 4.

Touchant les amitiez partiales. V. Instr. 5.

Ie me suis plaint sans raison, & inutilement de quelque action de mon prochain, y trouuant à redire. V. Instr. 6.

Ie me suis mocqué de quelqu'vn, & ay pris plaisir de luy faire receuoir quelque petite confusion, (ou de le mettre vn peu en colere par gausserie) V. Instr. 7.

Si vous auez dit des paroles de flatterie, confessez-vous-en icy. V. Instr. 8.

Ie me suis porté imprudemment & sans charité, aux corrections que i'ay faites à ceux qui estoient dessous ma charge. V. Instr. 9. art. 1. 2. & 3.

I'ay fait quelque rapport qui a pû alterer (notablement ou legerement) l'amitié enuers quelques personnes. V. Instr. 10.

I'ay detracté de la bonne renommée de mon prochain (en chose notable, ou legere, en chose secrete, ou publique.) V. Instr. 11. art. 1.

I'ay pris quelque contentement à entendre mal parler de mon prochain, au lieu d'en diuertir le discours. V. Instr. 11 art. 2.

Si vous auez quelque difficulté touchant la restitution de l'honneur. V. Instr. 11. art. 3.

I'ay donné quelques legeres iniures à ceux qui estoient dessous ma charge. V. Instr. 12.

I'ay proferé des paroles auec impatience V. Instr. 13.

I'ay contesté des paroles, & ay voulu emporter le dessus par opiniastreté. item.

Si vous auez reuelé quelque secret qu'on vous auoit confié, confessez vous-en icy. V. Instr. 14.

Si vous auez cooperé ou participé à quelque peché du prochain. V. Instr. 15.

Si vous auez refusé de faire quelque charité spirituelle à quelqu'vn, la pouuant faire commodément, accusez-vous en icy. V. Instr. 16. art. 1.

I'ay donné l'aumosne auec repugnance, & ay renuoyé trop rudement les pauures. V. Instr 16. art. 2. & 3.

I'ay eu vne trop grande affection vers les biens temporels, desirant d'estre plus riche que ie ne suis, sans toutefois auoir volonté de faire tort à personne. V. Instr. 17. art. 1.

I'ay possedé auec déreglement ce que Dieu m'a donné, au lieu de m'estudier d'en ioüir auec indifference. item.

Touchant les gousts spirituels. V. I. 17. art. 2.

Si vous auez quelque difficulté touchant les achapts & venditions, les larcins, & la restitution du bien d'autruy. V. Instr. 17. art. 3. 4 & 5.

Les gens mariez s'accuseront en ce lieu des manquemens qu'ils auront commis, soit contre l'obligation reciproque qu'ils ont entr'eux, soit contre le soin qu'ils doiuent auoir de bien éleuer leurs enfans. V. Instr. 18. art. 1. & 2.

Les Peres de famille se confesseront icy des manquemens qu'ils auront commis au gouuernement de leurs domestiques; & reciproquement les domestiques s'accuseront des pechez qu'ils auront commis contre l'obeïssance & la fidelité qu'ils leur doiuent. V. Inst. 18. art. 3.

Les enfans qui ont leurs pere & mere, se confesseront en ce lieu des manquemens contraires à l'amour; le respect, & l'obeïssance qu'ils leur doiuent. V. Inst. 18. art. 4.

Si vous auez quelque difficulté touchant le scandale. V. Instr. 19.

Pechez contre soy-mesme.

EN 3. lieu, ie m'accuse des pechez que i'ay commis contre moy-mesme.

Si vous auez quelque difficulté touchant l'amour que vous vous deuez porter. Voyez le Liure 3. de la 2. Partie, Instr. 1.

Si vous auez de la difficulté sur les mouuemens en general des passions. *V. Instr. 2. art. 1.*

I'ay affectionné dereglément quelque chose perissable (comme la santé, mary, femme, enfans, parens, &c.) V. Instr. 2. art. 2.

Ie me suis porté dans les recreations & passetemps auec quelque excés, y passant les apresdinées entieres. V. Instr. 2. art. 3.

Ie me suis volontairement entretenu dans le chagrin & humeur melancholique. V. Instr. 2. art. 4.

Si vous auez quelque difficulté sur la Passion de crainte. *V. Instr. 2. art. 5.*

Si vous auez quelque difficulté en ce qui regarde l'orgueil en general. *V. Instr. 3. art 1.*

I'ay presumé de mon iugement & capacité, desirant par vanité de paroistre & estre estimé. V. Instr. 3. art. 2.

I'ay esté ambitieux d'honneur, le recherchant par trop dans les occasions. V. Instr. 3. art. 3.

Ie me suis arresté volontairement dans des complaisances interieures, estant bien aise par vanité d'auoir reüssi heureusement dans quelque rencontre. V. Instr. 3. art. 4.

I'ay recherché auec affection la loüange des hommes par vanité, en me vantant aux rencontres. item.

Si vous auez quelque difficulté touchant l'hypocrise. *V. Instr. 3. art. 5.*

Touchant les pensées inutiles. *V. Instr. 4.*

Les gens mariez qui ont quelque doute s'ils commettent quelques pechez contre l'honnesteté coniugal, s'en feront éclaircir par leur Confesseur; & s'ils en ont commis quelques vns, ils s'en accuseront en ce lieu.

Vous aurez recours à l'Instr. 5. art. 1. pour ne tomber dans les tromperies qui se peuuent glisser, en vous

accusant des pechez contre la pureté, si vous en auez besoin.

I'ay eu des pensées deshonnestes qui ont demeurées vn assez long-temps dans mon esprit, pour ne les auoir rejettées si-tost que ie m'en suis apperceu, ie ne croy pas neantmoins par la grace de Dieu y auoir consenty. V. Instr. 5. art. 2.

Ressentant des mouuemens contre la pureté, ie n'ay pas tasché de les reprimer aussi-tost, & crains que la volonté ne les ait acceptez, quoy que ie n'y aye pas reconnu de plein consentement. V. Instr. 5. art. 3.

I'ay eu trop d'affection enuers quelque personne, & crains qu'il ne s'y soit glissé de la sensualité, quoy que ie n'y aye pas reconnu d'intention charnelle. V. Instr. 5. art. 4.

I'ay proferé des paroles peu honnestes par recreation, & ay pris plaisir à passer le temps en des petites caiolleries, où ie crains qu'il ne s'y soit meslé beaucoup de sensualité, quoy que ie n'y aye pas reconnu de volonté charnelle. V. Instr. 5. art. 5.

I'ay regardé des personnes par curiosité, pour voir leur beauté, sans toutesfois auoir autre mauuaise intention. V. Instr. 5. art. 6.

Ie me suis porté à quelque baiser, & autres attouchemens moins chastes, quoy que non entierement deshonnestes; lesquels ie crains auoir faits par quelque inclination charnelle. V. Instr. 5. art. 7.

Ie ne me suis pas diuerty fidelement du plaisir que i'ay ressenty en quelque impureté qui m'est arriuée, estant à demy endormy, ou estant éueillé; & crains que ie n'y aye pris quelque plaisir, quoy que ie n'y aye pas reconnu de consentement parfait. V. Instr. 5. art. 8.

Si vous estiez tombé en quelque peché mortel touchant cette matiere, vous pourrez auoir recours aux

articles 9. & 10. de la mesme Instruction pour vous en releuer.

I'ay proferé des paroles oiseuses en toutes rencontres, sans aucune retenuë. V. Instr. 6.

I'ay proferé quelques mensonges, sans toutefois qu'ils ayent porté préiudice à personne. V. Instr. 7.

I'ay proferé plusieurs paroles de vaine recreation aux rencontres. V. Instr. 8.

Ie n'ay pas recherché mon aduancement spirituel en la lecture des bons liures, mais plustost de contenter ma curiosité. V. Instr. 9.

I'ay recherché auec déreglement les aises de mon corps & de mes sens, soit au dormir, soit au vestir. item.

I'ay excedé au boire & manger, en sorte que ie m'en suis senty incommodé. V. Instr. 10.

I'ay mangé trop auidement & gouluëment, ne moderant pas mon appetit, ou i'ay sauouré sensuellement le goust des viandes. item.

Ie n'ay pas gardé la modestie conuenable en mes habits, & ay eu vn desir de paroistre des premiers entre ceux de ma condition. V. Instr. 11.

I'ay passé mon temps en oisiueté, au lieu de l'employer en quelque bonne lecture, ou autre chose vtile. V. Instr. 12.

Ie me suis impatienté & depité contre moy même en faisant quelque chose, pour ne la pouuoir acheuer assez tost selon mon desir. V. Instr. 13.

Si vous auez quelque difficulté touchant le ieusne. V. Instr. 14. art. 1 & 2.

Si vous auez eu de la peine à former vostre conscience aux doutes, scrupules, ou autres remords de conscience. V. Instr. 15. art. 1. 2. 3. & 4.

Si vous auez de la difficulté touchant les pechez d'obmission. V. Instr. 16.

Quand donc la personne craignant Dieu aura con-

fesse ses pechez desquels elle auoit deliberé de s'accuser, elle dira auec vn ressentiment d'auoir offensé Dieu. De tous ces pechez desquels ie me suis confessé, & generalement de tous ceux que i'ay commis, i'en demande tres-humblement pardon à mon Dieu, auec propos de m'en amender; & à vous mon Pere, l'absolution, & penitence qu'il luy plaira vous inspirer; c'est pourquoy ie dis, *Mea culpa, mea maxima culpa. Et acheuera ainsi de dire son* Confiteor, *ayant la teste baissée. Son* Confiteor *acheué, elle écoutera la penitence que son Confesseur luy ordonnera; comme aussi ses bons aduis, s'il iuge qu'il soit necessaire de luy en donner quelques-vns. Et ne doit plus penser si elle a oublié quelque peché ou non, ains pendant qu'elle acheue son* Confiteor, *& qu'elle reçoit l'absolution, elle doit s'efforcer derechef de produire vn acte de Contrition de ses pechez, & prier Dieu qu'il supplée par sa Bonté aux defauts de sa Confession; & ainsi s'en aller en paix l'absolution receuë.*

Que si elle se souuenoit auant que receuoir l'absolution, n'auoir point produit l'acte de Contrition ou d'Attrition, auant que se presenter à son Confesseur, soit pour auoir esté trop attentiue à s'examiner, soit par oubliance, elle doit supplier le Confesseur de luy donner vn peu de temps, pendant lequel elle doit s'efforcer, sans se troubler, de tirer vne Contrition de tous les pechez confessez, & dire au Confesseur. Mon Pere, ie m'accuse de m'estre oubliée de produire l'acte de Contrition auant que me presenter icy, & ay vn regret d'auoir commis tous les pechez que ie viens de confesser, & ie m'en confesse derechef, & vous en demande humblement la penitence, & l'absolution.

Enfin quand dans son Examen on n'a reconnu que des legeres fautes ou imperfectoins, il sera bon d'auoir encore Contrition de quelque peché veniel, qu'on aura autrefois commis volontairement, & de propos deli-

bere par plusieurs fois (par exemple des mensonges) & adiouster ces paroles à la fin de ses accusations.

De tous ces pechez & de tous les mensonges que i'ay autrefois commis, i'en demande humblement pardon à Dieu, auec propos de m'en amender. *Et ainsi d'vn autre peché, selon qu'on se trouuera plus disposé à en auoir Contrition.*

Resolutions sur quelque difficultez qui arriuent plus communément aprés la Confession, aux personnes craignans Dieu.

Article III.

LA crainte peut produire quelques scrupules & inquietudes aprés la Confession desquels ie mettray icy les principaux.

Premierement, quelques esprits scrupuleux s'imaginent, que le Confesseur n'a pas bien conceu ce qu'ils ont confessé, & partant qu'ils sont obligez de le confesser vne autrefois. Pour se deliurer de cette peine, qu'ils apprennent que ce n'est pas à eux à sçauoir si le Confesseur a bien conceu ce qu'ils ont confessé, car cela est de son deuoir, & non du leur; & si leur imagination auoit lieu, celuy qui se confesseroit, seroit obligé de demander au Confesseur à chaque peché, s'il a bien conceu ce qu'il luy a dit, ce qui seroit ridicule. Dauantage, si sont pechez veniels qu'ils ont confessez, pourquoy s'en mettront-ils en peine, puis qu'ils ne sont pas obligez sur peine de peché de les confesser : que si sont pechez, qu'ils sçauent ou qu'ils doutent estre mortels, s'ils les ont expliquez le mieux qu'il leur a esté possible, ils ne doiuent pas se mettre en peine, veu que c'est tout ce

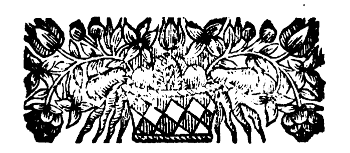
que Dieu leur demande. Ce qui a lieu, soit qu'ils se persuadent auoir parlé trop bas, ou que le Confesseur dormoit ; car pourueu qu'il soit estimé homme capable & craignant Dieu, il suffit qu'ils ayent declaré leurs pechez sans les déguiser malicieusement, ou par honte, & partant ils se doiuent mettre en repos, & croire qu'il a fait son deuoir.

2. Si on auoit eu quelque impatience dans la Confession contre le Confesseur, soit à cause qu'il a esté trop importun dans ses interrogations, soit à cause qu'il a esté trop rigide dans ses reprehensions ; il ne faut pas s'inquieter par aprés, quand bien on ne se seroit pas confessé de ce peché, lequel estant leger n'empesche pas la validité de la Confession, & partant il ne la faut pas reïterer : neantmoins on s'en pourra confesser en sa premiere confession, & faire en icelle de bonnes resolutions de n'y plus retomber, quoy que le Confesseur en donne encore l'occasion. Il faut dire de mesme, quand on s'est porté à quelque petite colere ou impatience, pour auoir esté empesché par vn autre d'aller à confesse aussi-tost qu'on desiroit ; car cette faute estant legere, n'empesche pas que la Confession ne soit bonne. En ces cas neantmoins & semblables, il sera bon d'en dire vn mot en Confession ; & quand on sera prest de receuoir l'absolution, produire vne Contrition generale de tous les pechez commis, & ainsi l'absolution s'étendra aussi sur ces pechez.

3. Quand on a obmis vn ou plusieurs pechez veniels, on ne doit pas retourner à confesse pour les confesser, veu qu'ils sont remis par l'absolution, si on en a vn regret, aussi bien que ceux qui sont actuellement confessez. Et c'est vne chose dangereuse, de retourner coup sur coup à confesse pour des petits pechez qui reuiennent en memoire, & les Confesseurs ne doiuent point tolerer telle Confes-

ſions, à raiſon qu'elles ſe font ordinairement par vn motif de propre ſatisfaction ſeulement, mais doiuent renuoyer les perſonnes qui ſe preſenteront à eux à cét effet. Que ſi l'on ſe ſouuient auoir oublié vne choſe de conſequence, ayant commodité de ſe repreſenter à confeſſe, on le fera, mais en produiſant auparauant de nouueau vne douleur de ce peché : car comme c'eſt vne nouuelle confeſſion, elle doit eſtre accompagnée d'vne nouuelle Contrition. Que ſi le peché eſt douteux au regard du mortel ou veniel, il y faudra ioindre quelque autre peché du paſſé, & produire vne douleur generale de tous ſes pechez.

Au reſte il n'eſt pas neceſſaire que le penitent entende prononcer l'abſolution, ſuffit qu'il croye probablement l'auoir receuë ; dequoy il ſe doit tenir aſſeuré, quand il croit que ſon Confeſſeur eſt homme de bien, & capable de ſa charge, & ne peut douter du contraire, ſans entrer en ſoupçon qu'il eſt ou méchant, ou ignorant.



LIVRE CINQVIESME.

Contenant les aduis & instructions necessaires touchant la Satisfaction, & les indulgences.

Des choses necessaires, à sçauoir, touchant la Satisfaction; auec les resolutions des difficultez plus ordinaires qui arriuent au regard des penitences eniointes en Confession.

INSTRVCTION I.



A cinquiéme chose requise de la part du penitent en l'vsage de ce Sacrement, c'est la Satisfaction, laquelle n'est autre chose qu'vne acceptation volontaire de quelque peine imposée par le Confesseur, pour les pechez par luy confessez, afin d'appaiser Dieu offensé, en detestation des pechez commis.

Pour bien entendre cette derniere partie de ce Sacrement, il faut sçauoir, qu'encore que la coulpe des pechez se remette tousiours au Sacrement de Penitence à celuy qui est suffisamment disposé pour receuoir l'absolution; neantmoins toute la peine deuë aux pechez n'est pas tousiours remise, y en demeurant souuent vne partie, à laquelle il faut

ſatisfaire, ou en cette vie par bonnes œuures, ou par le moyen des Indulgences, ou en l'autre vie au Purgatoire. Or d'autant que celuy qui ſe preſente au Tribunal de Confeſſion, doit auoir vne volonté (cõme i'ay dit ailleurs) de ſatisfaire à Dieu pour ſes offenſes, ou en ce monde, ou en l'autre; le Confeſſeur luy ordonne quelque penitence à faire, penitence qui eſt neantmoins ordinairement bien inégale à la peine que meritent ſes pechez; c'eſt pourquoy il la doit accepter de bon cœur, ſi ce n'eſt qu'elle ſoit manifeſtemét trop rigide & irraiſonnable. Voire quand la penitence luy eſt ordonnée comme vn remede à quelque peché mortel (comme ſeroit d'éuiter quelque occaſion prochaine) il eſt obligé de l'accepter, autrement ſa Confeſſion ſeroit nulle, veu qu'il eſt meſme obligé à cela, quand elle ne luy ſeroit pas enjointe. De meſme faut-il dire, ſi on luy ordonnoit pour penitence de reſtituer l'honneur ou les biens qu'il auroit oſté à quelque perſonne, veu qu'il eſt obligé à cela quand on ne luy ordonneroit point.

On ſe doit acquitter de ſa penitence, ſelon que le Confeſſeur l'a preſcrit. Surquoy il faut remarquer qu'il y a des penitences que l'on peut differer ſans peché, & d'autres non. Celles qui ſont données abſolument, comme de dire vn Roſaire, les ſept Pſeaumes, &c. peuuent eſtre differées ſans peché; & c'eſt vne ignorance de croire qu'on eſt obligé d'accomplir ſa penitence auſſi-toſt aprés la Confeſſion, ou auant que communier, puis que l'intention du Confeſſeur, n'eſt pas d'obliger de ſatisfaire à telles penitences à certain iour ou heure, & le penitent peut prendre ſa commodité, ſans toutefois la differer vn long temps ſans raiſon, car cette negligence ſeroit coupable deuant Dieu. Mais celles qui ſont determinées par le Confeſſeur à certains iours de l'année, comme de communier les premiers Di-

manches du mois, ou à chaque semaine, comme de dire toutes les semaines vn Rosaire; ou à quelque iour, comme de ieusner tous les Vendredis, ou de dire chaque iour les sept Pseaumes ces penitences, dis-ie, ne peuuent estre differées sans peché, & on est obligé d'y satisfaire selon que le Confesseurs les a prescrites: de sorte que les differant en autre temps, on n'y satisferoit pas. Ainsi celuy, auquel seroit donné pour penitence, de communier les premiers Dimanches de chaque mois, s'il manquoit en ces iours-là, il ne satisferoit pas en communiant les Dimanches suiuans, si ce n'est que son Confesseur luy ait laissé cela à sa liberté. Ainsi si vn Rosaire luy estoit enioint par semaine, il n'y satisferoit pas, si ayant laissé de le dire vne semaine, il le disoit la semaine suiuante. De mesme si quelques prieres ou ieusne luy estoient enioints en certains iours de la semaine, il les differoit au lendemain.

Quant à la deuotion auec laquelle il la faut accomplir, encore que ce soit chose vtile de produire vn acte de Contrition auparauant, neantmoins il n'y a point d'obligation sur peine de peché: il y faut toutefois satisfaire le plus deuotement qu'il est possible, dautant qu'il n'y a œuure qui nous soit si vtile que celle-là, puis qu'elle est arrosée du Sang de Iesus-Christ. Nous pouuons l'offrir à Dieu, & le prier humblement de l'auoir pour agreable, & de la ioindre auec les satisfactions infinies de son Fils bien aimé. Et ne faut pas s'inquieter si on l'accomplit auec distractions, ny la recommencer par scrupule, puis qu'il n'est pas souuent en nostre pouuoir de les euiter, c'est assez qu'elles nous arriuent contre nostre volonté, pour nous exempter de coulpe en quelque priere que ce soit. Au reste la penitence ne laisse pas d'estre valable, quoy qu'elle soit faite en peché mortel; c'est pourquoy quand on auroit quel- *Sa. verbo, satisfactio, n. 7. Reginal. l. 7. n. 48.*

que penitence à accomplir, lors qu'on se sent estre en peché mortel, il ne faut pas laisser de s'en acquitter; voire c'est alors qu'il faut s'efforcer de la faire auec plus de ferueur, comme ayant besoin dauantage de la misericorde de Dieu, sans laquelle on ne se peut releuer de son peché; & afin de la rendre meritoire, il sera bon de produire vne Contrition de ce peché auparauant.

Reginal. l. 7. n. 77. Nauar. in Enc6. c. 21. n 43. Opin comm. dd.

Quand par vne pure oubliance on obmet quelque penitence, il n'y a point de peché, au moins peché mortel, mais il suffit de l'accomplir quand on s'en souuient. Bien dauantage, quand par negligence sans aucun mépris on n'accomplit pas quelque petite penitence enjointe pour des pechez veniels, on ne peche que veniellement. Mais quant à vne penitence notable & iuste, enjointe & acceptée pour des pechez mortels, on peche mortellement, si on l'obmet volontairement; neantmoins la Confession ne laisseroit d'estre bonne, dautant que la satisfaction actuelle n'est pas vne partie essentielle de ce Sacrement, mais elle est enjointe seulement au Sacrement pour vne plus grande perfection, & comme partie integrante; comme le pied est vne partie integrante de l'homme, sans lequel toutesfois il ne laisseroit d'estre homme.

Quand on reconnoist qu'on aura bien de la peine à accomplir vne penitence enjointe par le Confesseur, on luy peut representer humblement la grande difficulté qu'on aura de l'accomplir; voire si la difficulté prouenoit de quelque infirmité de corps ou d'esprit (comme aux personnes foibles de ieusner; à celles qui sont suietes à vn éblouïssement, des longues prieres, &c.) on est obligé de manifester son infirmité, & prier le Confesseur de changer vne telle penitence. Il faut dire de mesme des penitences qu'on croit, considerée sa condition, n'auoir ia-

mais le courage d'accomplir (comme seroit en vn soldat, de dire tous les iours vn Rosaire, & semblables;) car en tels cas on doit franchement representer au Confesseur son peu de deuotion, & de loisir; & les autres circonstances qui empescheroient, moralement parlant, d'accomplir vne telle penitence, dautant qu'estant acceptée, on seroit obligé de l'accomplir. Que si aprés l'auoir acceptée on trouuoit vne grande difficulté à l'accomplir, on la peut faire changer ou diminuer, en representant cette grande difficulté, soit par le mesme Confesseur, soit par vn autre, auquel il faudroit de nouueau confesser, ou donner connoissance au moins des principaux pechez, pour lesquels elle auroit esté eniointe. *Nauar. in Ench. c. 26 n. 22. Reginal. l. 7 n. 86.*

Il y a certains scrupuleux qui s'arrestent à la qualité ou quantité de la penitence qui leur est eniointe, s'imaginans qu'elle est trop facile & trop petite, considerée la multitude de leurs pechez. En quoy ils se monstrent plus sages que leur Confesseur, lequel ils doiuent enuisager comme vn Ange qui leur est enuoyé pour les reconcilier auec Dieu, auec telle satisfaction qu'il iugera à propos. C'est pourquoy ils se doiuent soûmettre humblement à son iugement, & croire que la penitence qu'il leur enioint, est sagement & prudemment ordonnée, reiettant toutes ces pensées de scrupule, comme prouenantes d'vn orgueil caché, ou d'vn amour propre, qui leur fait rechercher cette propre satisfaction & consolation d'auoir satisfait entierement à leurs pechez par leur trauail, comme si la principale satisfaction ne prouenoit pas de la Passion du Fils de Dieu, laquelle nous est appliquée en ce Sacrement.

Quand vne personne deuote aprés auoir quitté son Confesseur, ne se souuient pas de la penitence qui luy est eniointe, elle ne doit pas se trou-

bler pour cela, ny retourner luy demander, si elle ne le peut pas faire sans causer de l'étonnement, ou sans l'interrompre en ses Confessions; & pourra en ce cas prendre quelqu'vne des penitences qu'il a coustume de luy enioindre pour semblables pechez legers qu'elle a confessez (quoy qu'en ce cas elle ne soit pas sacramentelle.) Par exemple, s'il a coustume de luy enioindre cinq *Pater* & cinq *Aue*, ou le Psalme, *Miserere mei Deus*, ou autre semblable, qu'elle en prenne vne selon sa deuotion. Que si elle croit que la penitence est notable, pour s'estre confessée de plus gros pechez qu'à l'ordinaire, elle doit retourner luy demander, si elle le peut faire commodément; mais si elle ne luy peut demander sans donner beaucoup d'étonnement, elle pourra prendre l'occasion de luy parler au plustost qu'il luy sera possible, ou au moins le declarer en sa premiere Confession.

Que les personnes deuotes fassent distinction de la penitence qui leur est eniointe par le Confesseur, & des aduis qu'il leur donne: car quelques vnes croyent par vne ignorance grossiere, qu'elles sont obligées d'accomplir tout ce qu'il leur dit. C'est bien fait de faire estat de ses aduis, & les obseruer ponctuellement tant qu'on peut; mais de croire qu'on est obligé à les obseruer sur peine de peché, c'est aller trop à la rigueur. Il faut donc sçauoir que quand le Confesseur dit: Vous direz pour penitence, par exemple, les sept Pseaumes, la Couronne de Nostre-Dame, & semblables, que ce qu'il ordonne de la sorte, est proprement la penitence qu'il enioint, & laquelle par consequent doit estre accomplie fidelement. Mais quand sans vser de ces paroles, il fait quelque remonstrance, & exhorte de pratiquer telles & telles deuotions, afin d'éuiter vn certain peché duquel on se sera confessé, s'il ne

declare expressément qu'il les ordonne pour penitence, on n'est pas obligé sur peine de peché de les accomplir, estans simples aduis, desquels on doit neantmoins faire grand estat, comme de conseils salutaires.

Au reste, quand on est rendu inhabile d'accomplir quelque penitence, soit par maladie ou infirmité, on ne peche pas en ne l'accomplissant pas; & quand bien on viendroit à mourir en cét estat, il ne faut pas croire pour cela n'estre absoud deuant Dieu, car l'impuissance excuse de tout peché. Il seroit bon neantmoins en ce cas d'aduertir son Confesseur de son impuissance, afin qu'il puisse ordonner vne penitence, de laquelle on se pourrroit acquitter. *Opin. comm. dd.*

Des Indulgences.

INSTRVCTION II.

Des Indulgences en general.

I. Ce que c'est qu'Indulgence.
II. Diuerses bonnes intentions qu'on peut auoir en les gaignant.

Article I.

I.

L'Vsage des Indulgences estant si frequent maintenant par la loüable liberalité des souuerains Pontifes, il m'a semblé expedient de dire icy ce qui est necessaire, tant pour en bien vser, que pour estre éclaircy des difficultez plus ordinaires qui se peuuent presenter sur cette matiere.

Premierement donc, pour bien entendre ce que

nous dirons icy des Indulgences, il faut presuppo-ser ce que nous auons desia touché en passant en l'Instruction precedente, que celuy qui tombe dans le peché, encoure deux maux, sçauoir la coulpe, & la peine. Si c'est vn peché mortel, il encoure vne coulpe mortelle, qui le priue entierement de l'amitié de Dieu, & le rend coupable de la peine eternelle de l'Enfer: mais si ce n'est qu'vn peché veniel, il encoure seulement vne coulpe qui fait quelque diminution à la ferueur de la Charité, & le rend coupable d'vne peine temporelle, qu'il faut payer en ce monde ou en l'autre. Quand donc celuy qui est ainsi tombé au peché, se confesse de son peché auec les dispositions requises, ou que Dieu luy fait la grace d'en produire vne Contrition hors le Sacrement, la coulpe luy est tousiours remise entierement par la Diuine liberalité, en sorte qu'il rentre dans son amitié comme deuant. Mais quant à la peine, elle ne luy est pas tousious remise totalement; car si c'estoit vn peché mortel, la peine eternelle qu'il auoit meritée par son peché, luy est changée misericordieusement en vne temporelle, à laquelle il faut que ie satisfasse en ce monde ou en l'autre; que si c'estoit seulement vn peché veniel, la peine deuë à son peché est remise en tout, ou en partie. & s'il luy reste quelque peine à payer, il faut qu'il y satisfasse en ce monde ou en l'autre. Cette doctrine presupposée.

Ie dis que l'Indulgance n'est autre chose qu'vne relaxation de la peine temporelle, de laquelle nous sommes redeuables à Dieu pour nos pechez, laquelle nous est concedée par l'application des satisfactions de Iesus-Christ & des Saints, tirées du tresor de l'Eglise, par ceux qui en ont le pouuoir. Nous dirons premierement quelles intentions il faut auoir en gaignant les Indulgences. Puis nous apporterons

les conditions necessaires pour les gaigner. Et enfin nous satisferons aux principales difficultez qui se peuuent presenter sur ce suiet.

II.

Ce n'est pas sans raison, que ceux qui sçauent ce qu'il faut faire pour bien gaigner les Indulgences, disent communément, que plusieurs les pensent gaigner qui ne les gaignent pas, au moins si pleinement qu'il est porté dans la Bulle; car encore que la plus-part obseruent exactement ce qui est ordonné par icelle, si est ce que souuent l'intention est fort imparfaite, c'est pourquoy ce n'est pas de merueille si tout le reste est imparfait, & par consequent si on ne fait pas vn si grand gain qu'on esperoit. I'apporteray donc icy les bonnes intentions qu'on peut auoir en les gaignant.

Mais auparauant, ie prieray vn chacun de reietter bien loin l'intention de propre interest, qui se glisse communément en gaignant l'Indulgence; car la plus-part, mesme des personnes deuotes ne les desirent & ne les gaignent à autre fin, que pour le bien qu'elles en reçoiuent. Et non seulement leur principale intention est de les gaigner, à cause qu'elles les acquittent de leurs debtes; mais aussi leur attention durant qu'elles accomplissent ce qui est ordonné, est souuent d'auoir cette intention, & croyent que le nœud de l'affaire consiste principalement à auoir intention de gaigner l'Indulgence, cõme si vouloir vne chose pour l'amour de soy-mesme estoit vne grande perfection. Cette intention imparfaite reiettée.

Ie dis qu'on peut gaigner l'Indulgence, premierement par vn saint zele cõtre le peché, & ce qui l'accompagne : car le peché est vne chose si horrible, que nous sommes obligez de poursuiure & détruire tout ce qui procede de luy : or la peine qui est deuë au peché, est vne suite du peché; & quoy que ce

ne soit chose mauuaise, mais bonne de souffrir pour Dieu, & satisfaire à sa Iustice, toutefois c'est chose mauuaise d'estre digne de punition, veu que cela presuppose le peché precedent, & partant il tient de la malice & de la malediction du peché tout de mesme que les peines ausquelles on condamne les criminels, ont ie ne sçay quelle horreur, à raison qu'elles sont eniointes pour des crimes. C'est pourquoy si nous auons vne grande haine du peché, non seulement nous desirerons d'estre quittes de sa coulpe, mais aussi de la peine temporelle qui demeure aprés la coulpe remise. On peut auoir cette mesme intention, quand on applique les Indulgences aux ames decedées par maniere de suffrage, puis qu'elles sont retardées de voir Dieu, pour auoir encore en elles les restes du peché, sçauoir la debte de la peine temporelle, à laquelle elles sont condamnées pour iceux.

2. On peut gaigner les Indulgences par vne intention encore plus releuée, sçauoir pour plaire à Dieu, & luy aggréer: car puis que tout son desir est de nous voir purs & nets, non seulement de tout peché, mais aussi de tout ce qui appartient au peché, (veu que les ames de Purgatoire, comme ie viens de dire, sont retardées de ioüir de sa presence bien-heureuse, à cause qu'elles ont encore quelque suite du peché) nous luy aggréerons beaucoup, si en gaignant les Indulgences, nous auons intention de seconder ce sien desir. Et cette intention est fort bonne, non seulement quand nous gaignons les Indulgences pour nous, mais aussi quand nous les appliquons aux ames des Trépassez.

3. On peut gaigner l'Indulgence par vn zele de l'honneur de Dieu, afin qu'il soit glorifié en la relaxation de la peine deuë à nos pechez, en la maniere qui luy est plus honorable. Surquoy il faut sçauoir,

que par les Indulgences les satisfactions de Iesus-Christ nous sont appliquées ; de sorte que quand nous satisfaisons à Dieu par les Indulgences, nous satisfaisons par les satisfactions de Iesus-Christ mesme; & quand nous satisfaisons par nous-mesmes, nous satisfaisons par nos propres satisfactions, quoy qu'vnies à celles de Iesus-Christ. Or il n'y a point de doute, que Dieu ne soit plus dignement satisfait par les satisfactions de Iesus-Christ son cher Fils, que par nos propres satisfactions; & par consequent il est dauantage glorifié quand nous luy satisfaisons par les Indulgences, que quand nous luy satisfaisons par nous-mesmes. Quand donc nous gaignons quelque Indulgence, ayons cette intention d'offrir à Dieu les satisfactions de Iesus-Christ, afin qu'il soit pleinement satisfait par l'acceptation des souffrances de son cher Fils pour nous. Qui doute que Dieu n'ait plus agreable les satisfactions de son Fils si parfaites & si accomplies, que les nostres qui sont pleines de defectuositez? On peut auoir cette mesme intention quand on applique les Indulgences pour les ames des defunts.

4. Enfin on peut estre porté à gaigner l'Indulgence par vn desir de s'vnir plus parfaitement à nostre Seigneur, & dépendre de luy plus parfaitement; car comme vne personne est obligée à celuy qui paye pour elle, & luy est redeuable par vne nouuelle obligation qu'il acquiert sur elle : ainsi quand nous prenons dans les coffres de Iesus-Christ pour payer nos debtes, il acquiert sur nous vn nouueau droit, & luy appartenons plus estroitement, & pouuons dire que nous auons quelque chose de Iesus-Christ, que nous n'auions pas auparauant. C'est pourquoy il faut faire vne grande estime des Indulgences, & ne les pas negliger sous pretexte qu'elles sont si frequentes par la loüable liberalité des sou-

uerains Pontifes ; car la grace des Indulgences, est vne grace qui nous a esté meritée par Iesus-Christ, & pour laquelle nous rendre propre, il a donné sa Vie & son Sang; en telle sorte, que par l'application de cette grace, le mesme Sang de Iesus-Christ est répandu dans nos ames.

On pourra se seruir de ce que nous venons de dire, pour répondre à certains spirirueIs, qui disent que c'est à faire aux imparfaits à gaigner les Indulgences, & non aux parfaits ; ou pour mieux dire, que c'est imperfection de les gaigner : car il est vray que les gaigner auec vne intention qui regarde seulement le propre interest, n'est pas chose de grande perfection; mais les gaigner auec les intentions susdites, est vne chose bien parfaite, soit qu'on se les applique pour soy-mesme, soit qu'on les applique aux ames des defunts quand la Bulle le permet.

Ce qui est necessaire pour gaigner les Indnlgences.

I. Il faut estre en grace, & s'il est tousiours necessaire de se confesser quand la Bulle en parle.

II. Il faut accomplir ce qui est commandé par la Bulle, & ce par soy-mesme.

III. Il le faut accomplir deuotement.

ARTICLE II.

I.

Opin. comm. dd. POVR gaigner quelque Indulgence, il est premierement necessaire d'estre en grace, dautant que la remission de la peine temporelle qui se fait par l'Indulgence, presuppose la remission de la coulpe mortelle, laquelle tandis qu'elle demeure en

l'ame elle est digne d'vne peine eternelle, & non d'vne temporelle seulement ; & par consequent l'Indulgence ne luy peut pas estre appliquée. Neantmoins quand on dit communément, qu'il faut estre en grace pour gaigner l'Indulgence, cela ne se doit pas entendre, qu'on soit obligé d'estre en grace en faisant tout ce qui est ordonné par la Bulle, principalement quand ce qu'elle commande ne peut estre accomply en si peu de temps. Par exemple, la Bulle d'vn Iubilé ordonnera d'assister à la Procession, de donner l'aumosne, de ieusner, se confesser & communier ; encore que ce soit chose fort vtile de faire tout cela en grace ; neantmoins si on faisoit tout ce qui precede la Communion estant en peché mortel, pourueu qu'on soit en grace en communiant, il suffit. De mesme il y aura vne Indulgence en quelque lieu éloigné, il n'est pas necessaire d'estre en grace en y allant, mais il suffit d'estre en grace quand on accomplit la derniere œuure commandée par la Bulle ; & ainsi des autres. La raison est, que l'Indulgence ne s'applique pas, que lors que tout ce qui est commandé par la Bulle est accomply.

Reginal. l. 7. n. 180. Bonac. de Sacram. disp. 6. q. 1. p. 5. n. 10.

2. Il est necessaire de confesser lors qu'on est en peché mortel, quand le Pape en la Bulle specifie qu'il faut estre confessé ; Comme quand il dit (quiconque estant confessé visitera, &c.) dautant qu'il faut expliquer les Bulles des Indulgences selon les paroles qui y sont contenuës : or la Bulle specifiant la Confession expressément, il s'ensuit que celuy qui a commis vn peché mortel depuis sa derniere Confession, ne peut gaigner l'Indulgence, quoy qu'il produise vn acte de Contrition, s'il ne se confesse actuellement. Neantmoins celuy qui est en peché mortel, ne doit pas pour cela negliger de faire ce qui est commandé par la Bulle, quand il n'a pas

Sa verbo Indulgentia. n. 3. Reginal. sup. n. 1. Bonz. sup. n. 5.

eu la commodité, ou qu'il a negligé de se confesser. Par exemple, si l'Indulgence est donnée à tous ceux, lesquels confessez visiteront vne telle Eglise, & y diront certaines prieres, il fera bien, si auec vn cœur contrit il visite ladite Eglise, & y dit les prieres ordonnées, dautant qu'outre qu'il fait vne bonne œuure, quelques Docteurs sont d'opinion qu'il ne laisse pas de gaigner l'Indulgence, pourueu qu'il ait Contrition de ses pechez, & vne volonté de se confesser à la premiere commodité.

I'ay adiousté expressément (lors qu'on a commis vn peché mortel depuis sa derniere Confession) dautant qu'il n'est pas necessaire de se confesser actuellement, quand on n'a pas commis de peché mortel depuis sa derniere Confession; & auec raison, veu qu'en ce cas on doit estre estimé contrit & confessé suffisamment pour gaigner l'Indulgence, puis qu'on demeure encore contrit & confessé habituellement, en ce qu'on n'est pas tombé au peché mortel, quoy qu'on en ait commis quelques veniels. Ioint que quand le Pape commande la Confession en la Bulle, s'ils n'exprime expressément la Confession des veniels, cela se doit entendre (selon le commun vsage de l'Eglise) des pechez mortels si on en a commis, & non des pechez veniels, lesquels elle n'oblige pas de confesser. A quoy faut adiouster que la plus part des gens doctes & pieux, ne se confessent pas actuellement à chaque Indulgence qu'il faut gaigner. C'est pourquoy ceux qui n'ont que des pechez veniels ne sont pas obligez pour gaigner l'Indulgence de se confesser actuellement, & pourront communier sans estre confessez, si la Bulle commande de communier, & faisans les prieres ou autres choses specifiées dans la Bulle, ils gaigneront l'Indulgence. Si pourtant ils aiment mieux, pour vne plus grand asseurance, se con-

Reginal. sup. n. 172. Bonac. sup. n. 6. & 7.

fesser actuellement, ce sera bien fait, car en matiere d'Indulgence, c'est tousiours le plus seur de suiure les paroles de la Bulle à la lettre. Voila pour la Confession quand la Bulle l'ordonne.

Si la Bulle ne specifie pas qu'il faille se confesser, comme quand elle dit. (Qui dira le Psalme, *Miserere*, gaignera cent ans d'Indulgence, & choses semblables) il n'est point necessaire de se confesser, mais il suffit d'estre en grace; pour cette cause, quand on auroit commis quelque peché mortel, si on a produit vn acte de Contrition du depuis, on est suffisamment disposé pour gaigner telles Indulgences. *Opini comm. dd.*

C'est pourquoy vne des principales dispositions pour bien gaigner l'Indulgence, est de conceuoir vne horreur de tous ses pechez, les détester tous generalement, & auoir vn regret de les auoir commis en veuë de la bonté de Dieu, dautant que la peine deuë aux pechez ne peut estre remise, que la coulpe ne soit remise auparauant. De sorte que si on auoit volonté de continuer dans quelque peché, mesme veniel, on ne pourroit iamais obtenir la remission de la peine deuë à ce peché, tant qu'on auroit volonté de le commettre, à raison que la remission de la coulpe (qui demeure en l'ame tant que cette volonté dure) precede tousiours la remission de la peine: d'où vient que ceux qui ont vne affection volontaire vers quelque peché veniel, ne peuuent gaigner l'Indulgence pleniere: ils peuuent bien gaigner la remission de la peine deuë aux autres pechez commis, ausquels ils n'ont pas d'affection volontaire; mais de cettui-cy, ils ne peuuent qu'ils ne quittent la volonté de le commettre. *Coninchus disp. 10. de pœnit. dub. 6. n. 41. Bon. sup. q. 2 p. 3. n. 9.*

II.

3. Pour gaigner l'Indulgence, il est necessaire d'accomplir ce qui est prescrit par la Bulle, dautant que l'intention du concedant est qu'on accomplisse

Reginal. sup. c. vlt. quæst. 4. Bon. sup. p. 5. 3. propofit.

ce qui est ordonné. C'est pourquoy s'il est specifié qu'il faut estre communié, il faut communier ; si quelques prieres sont specifiées, il faut dire celles qui sont commandées & non autres ; & generalement si quelque œuure est ordonnée determinément, il est necessaire de la faire pour gaigner l'Indulgence : mais si elle est commandée indeterminément, & en general, suffit de la faire selon son pouuoir & deuotion. Par exemple, la Bulle commandera de prier Dieu pour l'extirpation des heresies, pour l'augmentation de l'Eglise, & l'vnion des Princes Chrestiens, on peut faire telle priere qu'on iugera à propos à cette intention : comme cinq *Pater noster*, & cinq *Aue*, ou le Psalme *Miserere mei*, ou la Couronne de Nostre Dame, ou quelques oraisons propres pour cela, ou autres prieres selon sa deuotion. De mesme la Bulle commandera de faire quelque aumosne en general, suffit de faire vne aumosne selon son pouuoir, quoy que petite, pour gaigner l'Indulgence.

Il faut inferer de cette doctrine que celuy-là ne gaigneroit pas l'Indulgence, ny en tout ny en partie, qui ne feroit qu'vne partie des choses commandées, dautant que l'intention du concedant est qu'on accomplisse tout ce qui est commandé. C'est pourquoy si la Bulle commandoit de se confesser, communier, & faire quelques prieres ; si on se confessoit, & disoit les prieres sans communier, on ne gaigneroit pas l'Indulgence. Il faut dire de mesme quand il est ordonné de visiter vne Eglise auec les choses susdites ; car quand on les accompliroit toutes, & qu'on ne visiteroit pas l'Eglise, on ne gaigneroit pas l'Indulgence : neantmoins si on n'y pouuoit entrer pour la grande affluence de peuple, il suffiroit de dire auprés d'icelle les prieres commandées, aprés auoir esté confessé & communié, dautant que moralement

ralement parlant, celuy-là visite l'Eglise, quand n'y pouuant entrer, il fait ses prieres prés de l'Eglise. Pareillement il faut inferer qu'on n'est pas obligé à autre chose qu'à ce qui est contenu en la Bulle, & en la maniere qu'il y est contenu : c'est pourquoy si la Bulle commande generalement de communier, on n'est obligé d'aller communier en l'Eglise qu'elle commande de visiter, ains aprés auoir communié ailleurs, on peut visiter l'Eglise ordonnée, & y faire ses prieres. De mesme si la Bulle permet que le Confesseur puisse changer quelques-vnes des choses ordonnées, on gaignera l'Indulgence, si on accomplit ce que le Confesseur aura commandé de faire ; & ainsi des autres choses semblables.

4. Pour gagner l'Indulgence, il faut faire soy-mesme les choses ordonnées par la Bulle, & non pas les faire faire par d'autres, dautant que telle est l'intention du concedant, laquelle est assez manifestée par les Bulles qui vsent ordinairement de ces termes (qui fera telle chose gaignera tant d'Indulgence.) C'est pourquoy si la Bulle ordonnoit de visiter quelque Eglise, de communier, & faire autre chose, on ne gaigneroit pas l'Indulgence, quand mesme on donneroit de l'argent à quelqu'vn pour accomplir ces choses en son nom, dautant que les œuures commandées par les Bulles sont personnelles. Il faut neantmoins excepter, quand la Bulle specifie qu'on les pourra faire accomplir par d'autres, ce qui est bien rare. Il faut pareillement excepter quand l'aumosne estant commandée, on donne charge à quelqu'vn de la donner ; car en ce cas elle est attribuée à celuy qui commande de la donner, & non à celuy qui la donne. Neantmoins si quelqu'vn auoit donné vne somme d'argent à son seruiteur ou autre pour la distribution aux pauures, en

Reginal sub. n. 183. B na. sup. n. 22. & 24.

intention de gaigner l'Indulgence, si celuy à qui il l'a donnée, la retenoit, il ne gaigneroit pas l'Indulgence, dautant qu'il ne suffit pas qu'il ait commandé & donné de l'argent pour faire l'aumosne, mais il faut de plus que l'argent soit en effect distribué aux pauures, & que l'aumosne soit faite actuellement selon qu'il est porté dans la Bulle.

III.

5. Il faut prendre garde de faire les choses commandées deuotement, & de n'y pas messer d'imperfection volontaire; car si l'imperfection estoit telle, qu'elle fist que l'action seroit mauuaise, on ne gaigneroit pas l'Indulgence. Par exemple, la Bulle commandera de donner l'aumosne, si on la faisoit seulement pour la vaine gloire, ce seroit vne action de vanité, & par consequent mauuaise & insuffisante pour gaigner l'Indulgence. I'ay dit (si on la faisoit seulement pour la vaine gloire;) car si on la faisoit principalement pour vne bonne intention, comme pour l'amour de Dieu, ou pour soulager le prochain en sa necessité, & qu'il s'y glisseroit quelque petite vaine gloire, on gaigneroit l'Indulgence, d'autant que l'action est renduë bonne par la principale intention, quoy qu'elle soit moins parfaite par la vaine gloire qui s'y est glissée. Il faut dire le mesme des prieres, lesquelles estant dites auec des volontaires distractions, ne seroient pas suffisantes pour gaigner l'Indulgence; mais estant dites auec des distractions qu'on auroit reiettées negligemment, ou estant faites auec quelque legere immodestie, y ayant meslé quelque petit deuis non necessaire, ou ietté quelquefois la veuë deçà & delà, elles seroient suffisantes quoy que moins parfaites. Il faut dire de mesme de toute autre chose commandée.

Autres difficultez sur les Indulgences.

I. Difficultez sur les Iubilez, auec leurs resolutions.
II. Difficultez sur l'application des Indulgences aux ames de Purgatoire, auec vne autre maniere de les soulager.
III. Resolutions à quelques autres difficultez sur ce suiet.

ARTICLE III.

I.

AYANT declaré quelles intentions on doit auoir en gaignant les Indulgences, & ce qu'il faut faire pour les bien garder; reste de satisfaire aux difficultez qui arriuent plus ordinairement sur cette matiere.

Pour commencer par les Iubilez, c'est vne difficulté qui a donné de la peine en plusieurs endroits, s'il est necessaire d'accomplir tout ce qui est prescrit par la Bulle, en vne semaine; ou bien s'il suffit de l'accomplir durant le temps des deux semaines, qui sont données pour gaigner le Iubilé. Par exemple, la Bulle commandera de ieusner les Mercredy, Vendredy & Samedy, de faire des aumosnes, de visiter des Eglises, se confesser & communier; s'il est necessaire d'accomplir tout cela pendant vne semaine, ou bien si on en peut faire vne partie en la premiere, & le reste en la suiuante. Pour donc satisfaire à cette difficulté, encore que ce soit le plus seur (selon les paroles qui sont communément portées dans les Bulles des Iubilez) d'accomplir tout ce qui est

Nauar. de Orat. misc. 95. Bon. sup. q. 1. p. 5. n. 34. & seq.

commandé en vne seule semaine, quand on le peut faire commodément; neantmoins il est fort probable, qu'il suffit d'accomplir toutes les choses prescrites dans le temps de deux semaines; c'est pourquoy on peut ieusner en la premiere, & differer les autres choses à la suiuante, ainsi qu'il est pratiqué quasi vniuersellement. Et pour monstrer que ce n'est pas contre l'intention du souuerain Pontife, c'est qu'il concede ordinairement dans la Bulle, que ceux qui ont assisté à la Procession qui se fait au premier Dimanche à l'ouuerture du Iubilé, puissent differer toutes les autres choses commandées à la seconde semaine; ce qui témoigne assez que ce n'est pas son intention d'obliger les fideles à faire toutes les choses commandées en vne semaine. Ioint que le desir qu'il a qu'vn chacun soit participant d'vn si precieux tresor (desir qui n'est que trop manifesté dans les Bulles des Iubilez) monstre assez que les paroles des Bulles qui semblent fauoriser l'opinion contraire, doiuent estre interpretées fauorablement. Et mesme encore que la Bulle ne parle que de deux semaines, & qu'elle semble par consequent exclure le Dimanche, qui suit immediatement lesdites semaines, selon que i'ay mis en nostre seconde edition; neantmoins i'ay appris du depuis de personnes tres-dignes de foy, que des Religieux d'vn Ordre bien celebre ayans écrit à Rome pour sçauoir l'intention de sa sainteté sur ce suiet, receurent réponse, que son intention estoit que ce Dimanche fust compris dans le temps du Iubilé; ce qui fut cause qu'en quelques Dioceses plusieurs reseruerent à le gaigner ce troisiéme Dimanche. C'est pourquoy, si la Bulle ne dit rien du contraire, on pourra, si l'on veut, reseruer à communier ce troisiéme Dimanche; si ce n'est qu'on aime mieux, pour vne plus grande asseurance, suiure les paroles de la Bulle à la lettre, & faire tout

ce qui y est commandé, dans le temps des deux semaines. Au reste quand on ne l'a pû gaigner en vn lieu, durant le temps qui estoit ordonné pour le gaigner, on le peut gaigner en vn autre lieu où le temps ne sera encore expiré.

II.

2. Pour éclaircir les bonnes ames des difficultez qu'elles peuuent auoir, touchant l'application des Indulgences aux ames des fideles Trespassez detenuës en Purgatoire, il faut sçauoir, que nous pouuons gaigner au nom & au profit desdites ames, toutes les Indulgences que le Souuerain Pontife donne pour les viuans & pour les defunts generalement; comme quand il y a au commencement (Indulgences pour les viuans & pour les defunts:) pareillement quand il y a au commencement ou à la fin, (qu'elles se pourront appliquer aux ames des fideles Trespassez par maniere de suffrages.) La raison pour laquelle nous leur pouuons appliquer les Indulgences concedées de la sorte, c'est que le souuerain Pontife en ce cas donne les Indulgences, non seulement aux viuans, mais aussi aux defunts, à condition que les viuans fassent au nom des mesmes defunts ce qui est specifié en la Bulle: c'est pourquoy quand on veut gaigner quelque Indulgence pour vne ame decedée, on doit auoir intention de les luy appliquer, en faisant en son nom & profit les choses commandées par la Bulle. Et l'Indulgence ainsi gaignée, est tellement concedée au profit des defunts par le souuerain Pontife, qu'il n'est pas necessaire que celuy qui fait les choses commandées soit en la grace de Dieu, & suffit qu'il les fasse conuenablement; comme si l'Indulgence estoit donnée pour visiter quelque Eglise, pour ieusner, pour donner l'aumosne, il la gaigneroit pour le defunt, en visitant l'Eglise deuotement, & y disant les prieres ordonnées, en

Reginal. sup. n. 115. 183. 195. & seq. Bonac. sup. p. 6. 1. proposit. & q. 2. p. 2. & 3.

ieusnant & faisant l'aumosne; car encore que celuy qui fait ces choses, estant en peché mortel, ne puisse pas gaigner l'Indulgence pour soy mesme, à raison qu'elle ne peut pas estre appliquée que sur vn ame qui est en grace, neantmoins il peut faire les choses necessaires, par le moyen desquelles le souuerain Pontife la donne à vne ame decedée en grace. Au reste, quand nous appliquons vne Indulgence à quelque ame en particulier, il est bon d'en substituer vne autre ou plusieurs en sa place dans nostre intention, à cause que nous sommes incertains si elle est deliurée ou non; ou bien auoir intention de l'appliquer à son defaut, aux ames de Pugatoire en general; ou bien en laisser l'application à la volonté de Dieu. Et ne faut pas s'estonner, si ayant appliqué vne Indulgence pleniere, ou fait dire vne Messe en vn Autel priuilegié pour vne ame decedée, nous luy en appliquons encore d'autres, ou luy faisons dire d'autres Messes; car comme les Indulgences pour les defunts, ne s'appliquent pas par voye d'absolution, ainsi que sur les viuans, mais par voye de suffrage (c'est à dire en offrant à Dieu le payement de leur debte, & le priant de l'accepter) à cause que le Pape n'a pas iurisdiction sur eux, ainsi que sur les viuans, pour n'estre pas de l'Eglise militante; nous ne sommes pas asseurez tout à fait, & ce n'est pas vn article de Foy, que Dieu les reçoit, quoy qu'il soit fort probable, qu'il le fasse par sa bonté: c'est pourquoy nous continuons à prier Dieu pour elle.

Que s'il n'est pas specifié en la Bulle, que les Indulgences sont données aux defunts, ou qu'elles leur puisse estre appliquées par maniere de suffrage, on ne leur peut pas appliquer, dautant que cela depend de l'intention du concedant. Il faut dire de mesme des viuans; car si la Bulle ne parle pas, que

Reginal. & Bona. sup.

ceux qui gaignent l'Indulgence, les puissent appliquer à d'autres viuans selon leur deuotion; on ne leur peut appliquer; c'est pourquoy les Bulles ne le specifiant pas ordinairement, ce n'est pas la commune pratique des Chrestiens de leur appliquer.

Et dautant que c'est vne œuure tres-excellente de Charité, de laquelle nous reuient vn fruit inexplicable, que de soulager les ames detenuës en Purgatoire; i'adiousteray icy, qu'outre la maniere susdite de les soulager par les Indulgences, lors que la Bulle le specifie, nous les pouuons encore soulager par nos propres satisfactions. Et afin de bien entendre cette doctrine, il faut sçauoir qu'il y a deux choses en vne bonne œuure qui procede d'vne personne en grace, sçauoir le merite; & la satisfaction. Le merite consiste en vn nouueau degré de grace, que l'ame acquiert par cette œuure, en suitte dequoy elle acquiert le droict à vn nouueau degré de gloire; & cecy est tellement propre à la personne qui fait l'œuure, qu'elle ne le peut appliquer à d'autres; c'est pourquoy l'on dit communément que le merite est personnel. La satisfaction consiste en vne diminution de la peine temporelle, de laquelle l'ame peut estre redeuable pour ses pechez; & c'est proprement ce que nous pouuons appliquer aux ames detenuës en Purgatoire, en l'offrant à Dieu, & le priant de l'accepter pour payement de leurs debtes, les aidant de la sorte de ce que nous pourrions nous approprier. Vn chacun pourra donc selon la Charité qu'il a enuers ces pauures ames tourmentées de peines tres-griefues, & priuées de la bien-heureuse vision de Dieu, pour n'auoir dequoy satisfaire à sa Iustice, offrir à Dieu ses propres satisfactions, afin de les deliurer de si grands tourmens, & les rendre ioüissantes du Paradis, & il experimentera que pour leur auoir fait ce benefice, elles luy obtiendront de

grandes benedictions de Dieu. Au reste quand vne ame, à laquelle on applique ou les Indulgences ou les satisfactions, n'en a pas besoin, elles demeurent à celuy qui les applique s'il a quelque chose à satisfaire, sinon elles sont mises au tresor de l'Eglise.

III.

3. Pour satisfaire à plusieurs difficultez qui peuuent prouenir de la maniere en laquelle on concede les Indulgences : il faut sçauoir que par l'Indulgence toute la peine deuë à nos pechez est quelquefois remise, comme aux Iubilez & Indulgences plenieres : quelquefois seulement vne partie, comme quand il est porté dans la Bulle (la troisiéme partie, dix ans d'Indulgence, &c.) Quand l'Indulgence est pleniere, cela veut dire que toute la peine temporelle deuë aux pechez commis est relâchée generalement ; de sorte que non seulement la peine qui pourroit estre taxée par le Confesseur ou par les Canons pour cette vie, mais aussi celle qui est taxée par la diuine Iustice, que l'ame deuoit endurer dans le Purgatoire, est entierement pardonnée. Que si l'Indulgence n'est que d'vne partie des peines, par exemple de dix ans, cela ne veut pas dire, qu'on remet à l'ame dix ans des peines du Purgatoire, mais bien qu'on luy remet autant de peine, qui luy eust esté remise, si elle eust fait penitence en cette vie, selon qu'il est ordonné par les Canons, l'espace de dix ans. Or de sçauoir qu'elle est la mesure de la Iustice diuine, au regard des peines du Purgatoire, comparée aux peines ou penitences que les Canons ordonnent pour les pechez, (c'est à dire, combien de temps il faut que l'ame endure en Purgatoire, par exemple, pour vne année de penitence qu'elle deuoit faire en ce monde, selon la rigueur des Canons) c'est vne science qui est reseruée à Dieu.

Reginal. sup. cap. 13. Bon. sup. q. 1. p. 2.

De ce que dessus, on peut estre satisfait sur les difficultez qui peuuent arriuer touchant les Indulgences qui specifient vn grand nombre d'années, comme de mille ans, deux mille ans, &c. car comme les hommes se peuuent laisser aller à vn grand nombre de pechez, & que selon quelques Canons, plusieurs années de penitence estoient ordonnées pour certains pechez enormes, pour quelques sept, pour d'autres dix, pour d'autres quinze, & pour d'autres toute la vie, ils peuueut estre redeuables selon la grande multitude des pechez mortels commis, de mille ans, voire de dix mille ans de penitence & plus : C'est pourquoy quand ils gaigneroient mille ans d'Indulgence, s'ils sont redeuables par exemple de dix mille ans de penitence, ils restent encore obligez de neuf mille ans, c'est à dire, qu'il faut qu'ils satisfassent dans le Purgatoire, selon la mesure de la diuine Iustice, pour neuf mille ans de penitence, qu'ils estoient obligez de faire en cette vie selon la rigueur des Canons; ce qui ne doit pas sembler ridicule, veu que Dieu peut augmenter de telle sorte les peines de Purgatoire, qu'vne ame satisfera pour dix mille ans de penitence en bien peu de temps.

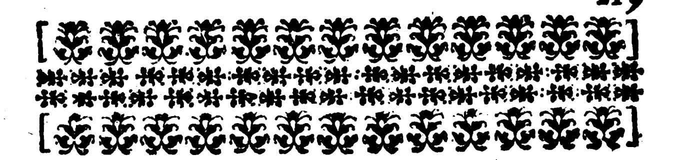
4. Ceux qui ont plusieurs Chappelets, Medailles, ou autres choses benites de sa Sainteté, qui contiennent diuerses Indulgences, il semble que ce soit l'Intention du concedant, qu'on dise à chaque chose benite ce qui est donné dans la Bulle; c'est pourquoy si en toutes ces choses il estoit ordonné de dire par exemple vn *Pater noster* & *Aue*, pour gaigner dix ans d'Indulgence, il faudroit dire autant de *Pater noster* comme on a de choses benites. Au reste l'Indulgence se peut gaigner sur vne medaille ou autre chose benite empruntée, en faisant les choses ordonnées par la Bulle; & suffit d'a-

Sanchez d. 52. sect. 8. n. 10. Bonac. sup. p. 5. n. 29. & p. 7. n. 2.

uoir la chose benite sur soy, ou bien de faire les prieres ordonnées deuant vne Image benite. Que si on a diuerses choses benites, où l'on puisse gaigner sur chacune Indulgence pleniere, à raison qu'il semble superflu de gagner en vn iour plusieurs Indulgences plenieres pour soy-mesme, il faudra appliquer les autres aux ames de Purgatoire, au cas que la Bulle le permette.

Fin de la premiere Partie.





LE DIRECTEVR PACIFIQVE DES CONSCIENCES.

SECONDE PARTIE.

Contenant les aduertissemens, instructions, & resolutions necessaires aux personnes craignans Dieu, pour se deliurer des difficultez qu'elles peuuent auoir sur les pechez contre Dieu, contre le prochain, & contre soy-mesme.

PREFACE.

AYANT instruit iusques icy les personnes craignans Dieu, sur les difficultez qu'elles peuuent auoir en chaque partie du Sacrement de Penitence, & donné quelques regles generales, pour leur faire discerner le peché mortel d'auec le veniel. Reste mainte-

nant à leur donner des instructions particulieres sur chacun peché, ce qui estoit, comme i'ay desia dit, mon premier dessein. Or nous pouuons diuiser tous les pechez en trois chefs principaux, sçauoir en ceux qui regardent Dieu, en ceux qui regardent le prochain, & en ceux qui regardent nous-mesmes; comme l'obiet vniuersel de nostre obligation est diuisé en trois chefs. Le premier chef est Dieu, que nous sommes obligez d'aimer par preference à toutes choses telles qu'elles soient, & postposer nostre propre interest & celuy du prochain à sa volonté. Le 2. chef est le prochain, que nous sommes obligez d'aimer comme nous-mesmes, comme nostre frere, & celuy qui est destiné pour vne mesme fin que nous. Le 3. c'est nous mesmes, que nous sommes obligez d'aimer comme creature destinée pour connoistre Dieu, l'aimer, seruir, & ioüir de luy dans l'Eternité; & ce auec preference à l'amour que nous deuons au prochain, si nous considerons les biens surnaturels de grace & de gloire, lesquels nous sommes obligez de nous procurer principalement.

Nous commencerons donc en ce Liure à leur donner les instructions de conscience necessaires, sur les pechez qui regardent Dieu plus immediatement que les autres, & par consequent qui s'opposent au premier chef de nostre obligation : car encore que tous les pechez en general s'adressent à Dieu, entant que tous offensent sa diuine Maiesté; si est-ce qu'il y en a qui semblent s'adresser plus specialement à luy, comme sont ceux qui sont con-

tre l'amour, l'honneur, la reuerence, & le seruice qui luy est deu. Au 2. nous leur donnerons les aduis & resolution necessaires sur les pechez qui sont opposez au second chef de nostre obligation, sçauoir la Charité du prochain. Et au 3. nous les instruirons sur les pechez qui sont contraires au troisiéme chef, sçauoir l'amour bien reglé de nous-mesmes.

C'est en ces trois Liures où i'espere venir à bout de mon dessein, qui n'est autre que leur faire naistre la paix interieure; car pour auoir l'esprit content, il est necessaire d'auoir la paix auec Dieu, auec le prochain, & auec soy mesme. Or c'est à quoy ie m'estudie dans les aduis & instructions que ie leur donne, de leur oster non seulement tous les obstacles, mais aussi de leur donner les moyens necessaires pour acquerir cette paix tant desirée, afin qu'elles soient tousiours pacifiques auec Dieu, auec le prochain, & auec elles-mesmes. Elles le seront auec Dieu, si elles le prennent pour l'vnique obiet de leur amour: elles le seront auec le prochain si elles l'aiment comme elles-mesmes; & le seront auec elles-mesmes, si elles sçauent bien regler leurs passions, & tout l'homme tant interieur qu'exterieur.





LIVRE PREMIER.

Auquel sont instruites les personnes craignans Dieu, sur les peines d'esprit qu'elles peuuent auoir touchant les pechez contre Dieu.

Du commandement d'aimer Dieu.

I. A quoy nous oblige le commandement d'aimer Dieu.
II. Deux sortes d'amour de Dieu sur toutes choses.
III. La Charité enuers Dieu se perd seulement par les pechez mortels, où sont apportées les raisons pourquoy elles ne se perd pas par les pechez veniels.

INSTRVCTION I.

I.

LA Charité est vne vertu surnaturelle, par laquelle nous aimons Dieu pardessus toutes choses. Cette vertu est la premiere & la plus excellente de toutes, & nous est tellement necessaire, que sans icelle nous ne pouuōs estre agreables à Dieu, & comme dit S. Paul, nous ne sommes rien deuant luy; aussi est-elle le lien de perfection selon le mesme Apostre, & la pierre de touche qui fait discerner les enfans

de Dieu d'auec les enfans du diable. Nous auons vn exprés commandement d'auoir cette vertu, & c'est le premier de tous ceux que Dieu nous a fait; commandement qui nous oblige tres-estroitement de l'aimer pardessus toutes choses. De sorte que nous sommes obligez sur peine de peché mortel de l'aimer plus que nostre propre vie, plus que nostre honneur, plus que les biens temporels, & toutes autres choses creées; & celuy qui seroit en volonté d'offenser Dieu mortellement, pour quelque chose qui regarderoit son interest, ou celuy de quelque autre creature, seroit transgresseur de ce commandement.

Opin. comm. dd.

Or afin de faire mieux entendre ce precepte, & donner les instructions necessaires, pour deliurer les ames craintiues des peines d'esprit qui leur pourroient arriuer sur son obseruance : il faut sçauoir qu'il comprend en soy vn commandement & vne defense; de sorte que nous pouuons dire, qu'il y a deux preceptes de l'amour de Dieu, l'vn est appellé negatif ou prohibitif, & nous defend la haine de Dieu; l'autre est appellé affirmatif ou inionctif, & nous commande l'acte de l'amour de Dieu. Le negatif ou prohibitif nous oblige en tout temps, en sorte qu'il ne nous est iamais permis de produire vn acte de haine de Dieu: mais l'affirmatif ou inionctif ne nous oblige pas en tout temps; car si cela estoit, il faudroit sans cesse produire des actes d'amour de Dieu. Il oblige donc seulement sur peine de peché mortel, quand la necessité le requiert; comme seroit, si on estoit tellement agité de quelque tentation de haine de Dieu, qu'on se verroit en prochain danger d'y succomber, si on ne produisoit vn acte d'amour de Dieu; comme seroit aussi si on se voyoit en danger de mort, sans se pouuoir confesser, & en semblables necessités.

Sanchez op. mor. l. 2 c. 35. n. 10. Bonac. de præcep. 1. d. 3. q. 4. p. 2. n. 2.

II.

2. Il faut sçauoir qu'on peut aimer Dieu sur toutes choses en deux manieres. La premiere est quand on l'aime auec plus de vehemence & de ferueur que toute autre chose, en sorte que l'acte de la volonté par lequel on aime Dieu, soit plus vehement que l'acte d'amour enuers toute autre chose telle qu'elle soit. La seconde est quand on fait plus d'estime de luy, & qu'on le prefere à toute chose créee, en sorte que si l'occasion se presentoit, qu'il fallust plûtost quitter toutes les creatures que Dieu, on aimeroit mieux les quitter & les perdre, que quitter ou perdre Dieu. Cette distinction presupposee.

Ie dis qu'on n'est pas obligé sur peine de peché d'aimer Dieu en la premiere maniere, car n'estant pas bien facile de connoistre la ferueur & vehemence auec laquelle la volonté se porte à aimer, Dieu nous auroit ce semble imposé vn ioug bien pesant, s'il nous auoit obligé à l'aimer auec plus de vehemence que toute autre chose; & nous serions tousiours agitez d'vn doute inquiet, si l'amour que nous luy porterions seroit assez feruent ou non. Ioint que l'amour que nous portons à Dieu (ainsi que nous auons expliqué plus au long en la premiere Instruction, Article premier du 3. Liure de la premiere partie) est pour l'ordinaire plus spirituel & raisonnable que sensible; au contraire celuy que nous portons aux creatures est ordinairement plus sensible, & par consequent il se fait ressentir dauantage; ce qui pourroit causer mille scupules à l'ame, si elle croyoit estre obligée d'aimer Dieu auec plus de vehemence que toute autre chose créee. On est donc seulement obligé sur peine de peché, d'aimer Dieu en la seconde maniere, c'est à dire de faire plus d'estat de son amour, que de tout autre, & le preferer à toute chose créée telle qu'elle soit.

III.

3. Il faut sçauoir que cette Charité ne se perd pas pour toute sorte de pechez, mais seulement pour les pechez, que nous appellons mortels, par lesquels nous tournons le dos à Dieu, contreuenons à sa loy, & nous conuertissons à la creature pour l'aimer dauantage que luy, & y mettre nostre derniere fin. Quant aux pechez veniels, ils ne détruisent pas la Charité, mais seulement ils diminuënt sa ferueur.

Surquoy il faut sçauoir, que la loy de Dieu peut estre considerée en deux manieres. Premierement elle peut estre considerée selon ce qui doit estre essentiellement & necessairement obserué en icelle, en sorte que ne l'obseruant pas on perd son amitié.

2. Elle peut estre considerée selon ce qui doit estre obseruée, eu égard à toute son étenduë & perfection, en sorte neantmoins que ne l'obseruant pas de la sorte, on ne perd pas son amitié, ains seulement on y apporte quelque refroidissement. Par exemple, la loy de Dieu commande aux enfans d'honorer leur pere & mere; ce qui est essentiel & necessaire à l'obseruance de cette loy, c'est que les enfans obeïssent à leur pere & mere, aux commandemens de consequence qu'ils leur font, & ne leur desobeïssent, & ne les méprisent pas notablement: mais ce qui regarde toute son étenduë & perfection, c'est qu'ils leur obeïssent en toutes choses, & ne leur desobeïssent, & ne les méprisent pas mesme legerement. Cecy presupposé, afin que les bonnes ames puissent tirer le fruit que ie desire de la verité susdite, ie la veux établir sur trois bonnes raisons.

Ie dis donc que les pechez veniels ne détruisent pas la Charité, 1. d'autant qu'ils ne sont pas absolument contre la loy de Dieu, mais seulement con-

tre la perfection de la loy; c'est à dire qu'ils ne sont pas contre la loy de Dieu aux choses qui sont necessaires pour son obseruance, & pour s'entretenir en Charité auec luy; quoy qu'ils soient contraires à la mesme loy, aux choses qui sont vtiles & conuenables pour l'obseruer selon toute son étenduë, & ne pas apporter de refroidissement à cette mesme Charité. Par exemple, blasphemer le nom de Dieu est absolument contre sa loy, par laquelle il nous commande de l'honorer, dautant que pour obseruer cette loy, il est necessaire de ne point commettre de notable irreuerence contre luy, ce qui toutesfois se fait par le blaspheme; mais dire vne parole oiseuse, ou commettre quelque petite irreuerence dans l'Eglise, ce n'est que contre la perfection de la mesme loy, à raison qu'vne si petite irreuerence ne peut pas ruiner l'amitié auec Dieu. Nous pouuons éclaircir cela par vne comparaison familiere. Vne femme dedans le monde aura témoigné vn peu trop d'affection à vn autre que son mary, on ne peut pas dire pour cela qu'elle ait quitté l'amour enuers son mary, mais seulement qu'elle n'aime pas son mary assez parfaitement : que si elle venoit à le quitter, & s'abandonner à cét autre, alors on auroit iuste suiet de dire qu'elle n'auroit point d'amitié pour son mary. De mesme celuy qui commet quelque petite faute contre la loy de Dieu, on ne peut pas dire absolument qu'il n'aime pas Dieu, mais seulement qu'il ne l'aime pas assez parfaitement.

2. Le peché veniel ne détruit pas la Charité, dautant que par iceluy l'ame ne quitte pas Dieu absolument, & ne luy tourne le dos, ains seulement se recule vn peu de luy. Et tout de mesme qu'il y a grande difference entre celuy qui tourne le dos au Soleil, & celuy qui ne le perdant pas de veuë se re-

cule quelques pas en arriere : de mesme il y a grande difference entre celuy qui tourne tout à fait le dos à Dieu par le peché mortel, comme en luy disant, ie ne veux plus de vostre amour; & celuy qui ne perdant point de veuë cét Amour, se recule neantmoins quelques pas en arriere, par quelque imperfection ou faute venielle.

3. Le peché veniel ne détruit pas la Charité, dautant que par iceluy l'ame ne se tourne pas vers la creature comme vers sa derniere fin, & ne la prefere pas à Dieu : car encore que par le peché veniel elle se porte à aimer la creature auec quelque sorte de dereglement ; neantmoins elle ne l'aime pas comme vne chose à laquelle elle met tout son bon-heur, & ne l'estime pas au dessus de Dieu ; & cette conuersion qu'elle fait à la creature n'est pas proprement vn abandonnement de Dieu, mais plustost vn reculement ou retardement, qui empesche qu'elle ne s'auance si parfaitement vers Dieu.

I'ay voulu expliquer au long cette verité, dautant que plusieurs personnes craintiues pensent auoir quitté Dieu & sa sainte Charité, quand elles ont fait choix de propos deliberé, & contre le remord de conscience, de quelque faute venielle ou imperfection, plustost que de suiure la pratique des vertus, dequoy le diable prend occasion de les porter dans de grandes inquietudes.

Aduis pour la Confession.

L'Ame craignant Dieu doit seulement s'accuser sur deux choses touchant ce precepte. Premierement si elle a aimé quelque chose creée au dessus de Dieu, en sorte qu'elle l'ait preferée à Dieu, & ait esté en volonté de plustost offenser Dieu notablement que de la quitter, ce qui arriue rarement en des

personnes craignans Dieu. 2. Si elle a manqué de bonne volonté pour s'auancer à la perfection de la sainte Charité, demeurant dans vne certaine tiedeur qui luy ait fait laisser plusieurs actions de vertu, & commettre plusieurs pechez veniels; & en ce cas, qu'elle s'accuse en Confession d'auoir esté tiede en la poursuite de l'Amour de Dieu, & d'auoir par sa lascheté admis plusieurs fautes contraires à la perfection, desquelles elle n'a pas bien la connoissance: que si elle se souuient bien des fautes en particulier cõmises dans cette tiedeur, il luy suffira de s'accuser desdites fautes en leur lieu, sans s'accuser en ce lieu de n'auoir pas aimé Dieu de tout son cœur; car en s'accusant de ses fautes, elle s'accusera suffisamment du manque d'amour qu'elle a eu enuers Dieu. Elle ne doit non plus s'accuser en ce lieu de n'auoir pas aimé Dieu de tout son cœur, quand elle a esté sur ses gardes autant que sa foiblesse luy a permis, pour ne point faire d'accusation superfluë; neantmoins elle pourra dire au commencement de sa Confession, en s'ccusant des pechez contre Dieu. Ie m'accuse des pechez que i'ay commis contre mon Dieu, & premierement, &c.



[ornament]

Des pensées contre Dieu.

INSTRVCTION II.

De quelques Tentations contre Dieu.

I. Deux sortes de tentations en general.
II. Des tentations de blasphème, de haine contre Dieu, & contre la Foy.
III. Leurs remedes en general.
IV. Remede particulier contre les tentations de la Foy.

ARTICLE I.

I.

POVR entretenir la sainte Charité en nostre cœur, il sera bon de produire souuent des actes interieures d'Amour de Dieu, d'Esperance & de confiance enuers luy, des actes de Foy, & de resignation en tout ce qu'il luy plaira ordonner de nous, & semblables, qui seruent comme de bois pour entretenir en nous le feu de l'Amour diuin. I'estimerois chose superfluë de mettre icy la maniere de les produire; veu que les Liures de deuotion en sont pleins; mais poursuiuant mon dessein, pour oster les armes au diable, qui s'efforce par vne haine mortelle de nous rauir la precieuse marguerite de la Charité, laquelle il a perduë pour iamais par sa desobeïssance; ie découuriray icy les finesses, desquelles il vse pour troubler les bonnes ames dans la iouïssance de cette vertu.

Il faut donc sçauoir, 1. qu'encore qu'il ait vne infinité d'inuentions pour nous tenter, neantmoins elles peuuent toutes estre comprises sous deux chefs principaux ; dont le premier comprend les tentations par lesquelles il pretend nous faire commettre le peché mortel, & le second comprend celles par lesquelles il s'efforce de nous détourner du bien, ou nous troubler en nos deuotions. Les premieres sont les armes ordinaires auec lesquelles il attaque les mondains, qui ayans la volonté foible, se laissent facilement emporter à commettre le peché mortel. Les autres sont les armes, auec lesquelles il combat les personnes craignans Dieu ; car les voyans fermes à ne commettre pas le peché mortel, il s'éforce au moins de les troubler dans leurs deuotions : & pour venir à bout de son dessein, il leur propose mille scrupules dans l'esprit, & leur liure des tentations propres pour les inquieter.

II.

Or entre toutes les tentations qu'il leur peut liurer ; celles de blaspheme, de haine de Dieu, & contre la Foy, sont des plus importunes. Les pensées de blaspheme sont celles-là, par lesquelles nous pensons quelque iniure ou quelque chose indigne de Dieu, de Iesus-Christ, de la Vierge, ou des Saints ; & qui combattent l'honneur qui leur est deu. Les pensées de haine de Dieu sont celles-là, par lesquelles nous sommes incitez à luy vouloir du mal, comme seroit de vouloir qu'il ne fust pas; de desirer qu'on ne fist point estat de ses volontez, & semblables : il faut dire de mesme des mouuemens interieurs, par lesquels on se sent incité (& ce quelquefois fort violemment) à s'opposer à sa Prouidence, à trouuer iniustes ses Commandemens, & semblables qui combattent l'amour qui luy est deu. Les pensées contre la Foy, sont celles-là qui nous vien-

nent contre les articles de Foy, par exemple, contre la realité du Corps de Iesus-Christ au saint Sacrement, &c. Or dautant que ces trois sortes de tentations vont assez ordinairement de compagnie, & qu'on s'en peut deliurer par les mesmes remedes, nous en traiterons ensemblement.

Les personnes qui sont agitées de pensées de blaspheme, de haine de Dieu, & contre la Foy, se persuadent ordinairement que iamais personne ne fust en l'estat miserable auquel elles se trouuent, & le diable leur persuade mesme quelquefois, qu'elles ne sçauroient parler qu'auec scandale de choses si horribles. Autrefois il leur propose qu'elles sont continuellement dans l'offense de Dieu, & que sans doute elles ont commis quelque grand peché inconnu, qu'elles n'ont pas bien confessé; & s'il peut, il les menera dans cette creance, qu'elles sont du nombre des reprouuez, & qu'elles commencent desia en ce monde de faire l'office d'vne ame damnée, sçauoir, de blasphemer le saint Nom de Dieu. Et ce qui leur donne plus de peine, c'est qu'il leur semble qu'elles les proferent en la pensée, & quelquefois mesme de bouche, & qu'ainsi elles y donnent consentement. Voila les persuasions ordinaires dont le diable se sert pour agiter les bonnes ames, afin de les troubler en leurs deuotions, & leur faire quitter s'il peut le bon chemin encommencé; Dieu permettant telles importunitez, ou pour éprouuer leur fidelité, ou pour les deliurer de quelque orgueil secret, ou pour leur apprendre à se conformer en toutes choses à sa volonté.

Or afin que l'ame chrestienne se puisse mettre en repos parmy vn si grand trouble, qu'elle prenne pour regle generale; que tandis que telles pensées luy déplaisent, en sorte qu'elle voudroit bien en estre exempte, elle doit croire asseurément qu'elle Opin. comm.

n'y a pas donné consentement, ny commis aucun peché. Pareillement quand elle a vne apprehension qu'elles ne viennent, ou vn desir d'en estre deliurée quand elles les a, ou vn déplaisir de les auoir eües, elle doit croire pour certain qu'elles sont inuolontaires, & partant sans peché; car pourquoy les craindre, sinon parce qu'on ne s'y plaist pas, & que la volonté abhorre telles choses. Voila les marques asseurées par lesquelles on pourra connoistre quand on n'y a pas consenty.

III.

Mais à ce qu'elle puisse emporter la victoire en ce combat, il faut qu'elle vse de stratagemes contre les stratagemes du diable. Le premiere dont elle doit vser, c'est de mépriser ces pensées, & ne pas seulement faire semblant d'écouter ce que le diable ou son imagination blessée luy propose; car quand cét ennemy voit qu'on le méprise, il est contraint de s'enfuir; mais quand on écoute ses suggestions, il a attaint le but de ses pretentions. Il ne faut pas luy faire tant d'honneur que de parlementer auec luy, & luy donner audience, & encore moins écouter ses raisons par le menu. Ioint que disputer auec ces pensées, c'est comme si on combattoit contre des petits chiens qui aboyent, contre des oyes qui sifflent, ou contre des femmes querelleuses; toutes lesquelles choses ne peuuent estre surmontées qu'en les méprisant; & leur resister, c'est les prouoquer dauantage.

Il est bien vray que quand on a trop écouté telles pensées, pour ne sçauoir comment il y falloit resister, l'imagination se remplit de ces images, & qu'on est par fois reduit à cét estat, qu'on est contraint de se comporter passiuement en cette guerre; ie veux dire qu'on est contraint d'auoir les pensées ou imaginations vn long-temps, à raison que la fan-

taisie estant blessée, la volonté n'a pas assez de pouuoir de les reprimer. Enquoy toutefois il n'y a point de peché; car la volonté n'a pas vn plein empire sur l'imagination, & faisant ce qu'elle peut pour reprimer en icelle ce qu'elle connoist estre contre la loy de Dieu, elle est exempte de peché; ce qui doit consoler les bonnes ames qui sont reduites à cét estat, que d'auoir comme continuellement ces imaginations ou pensées, voire les prononcer ce leur semble; car tout cela ne leur peut estre imputé à peché, tandis qu'elles ressentiront en elles vne auersion de ces pensées.

Le 2. stratageme dont l'ame craignant Dieu se doit seruir contre les astuces du diable, c'est qu'elle ne se doit pas du tout confesser de ces pensées, tant qu'elle a ressenty en soy quelque déplaisir de les auoir, & qu'elle n'est pas asseurée du consentement; si ce n'est qu'elle desire de declarer l'estat de sa conscience à son Confesseur, specialement au commencement, afin de tirer de luy quelque instruction comme elle s'y doit comporter. La raison est, d'autant que le diable pourroit gaigner en la Confession ce qu'il n'auroit pû gaigner en vn autre temps, sçauoir de luy faire perdre le temps à s'examiner sur ces impertinences, & imprimer petit à petit ses persuasions dans son imagination; car quand vne fois les esprits foibles se laissent aller à discuter sur ces pensées, il n'est quasi plus en leur pouuoir par aprés de penser à autre chose, ce qui les trouble beaucoup en leurs deuotions, par ainsi le diable vient à bout de son dessein.

Et ne doit faire difficulté d'obmettre l'examen de ces pensées importunes: car entre toutes les tentations, il n'y en a point où il y ait moins de danger de perdre la grace de Dieu que celles-cy; elle n'a qu'à les mépriser, & elle sera exempte de toute coulpe. Et

n'importe que les pensées en soient horribles & épouuentables; car il est certain que ce n'est pas la pensée qui nous rend coupables deuant Dieu, mais le consentement. Et comme l'ame tres-sainte de Iesus, ny l'honneur qu'il portoit à son Pere, ne furent pas interessez par la tentation que le diable luy liura au desert de l'adorer; ainsi nostre ame ne sera pas soüillée par ces persuasions diaboliques.

Le 3. stratageme, c'est que comme le diable s'étudie de donner à l'ame craintiue de grandes apprehensions d'auoir ces pensées, afin de la porter d'auantage dans l'inquietude lors qu'elle en sera agitée; aussi par vn stratageme tout contraire, elle ne se mette pas en soin si elles viendront ou non, mais qu'elle se rende comme indifferente de les auoir ou ne les pas auoir. Et afin qu'elle ne pense pas que ie luy donne icy vn mauuais conseil, elle doit sçauoir qu'il y a deux choses en ces pensées comme en toute autre tentation; sçauoir le mal qui nous est suggeré par la pensée, ce qui prouient du diable: & la peine qu'il y a à ressentir ces pensées, ce qui prouient de Dieu. Cette distinction presupposée, ie dis qu'elle doit auoir en horreur les pensées de blaspheme, de haine de Dieu, & semblables, entant qu'elles sont acceptées de la volonté, veu que considerées de la sorte, elles sont contraires à la Loy de Dieu, qui nous oblige de l'honorer: mais elle doit estre comme indifferente de les auoir, ou ne les auoir pas, entant qu'elles luy donnent peine, dautant que considerées de la sorte, c'est vne croix que Dieu luy enuoye, laquelle elle doit librement accepter comme prouenante de son Amour infiny. Et c'est icy la pierre d'achoppement où la plusspart trébuchent, ne pouuant se resoudre d'endurer des choses si horribles, & si importantes, & voudroient volontiers que Dieu s'accommoda à leur volonté; c'est pour-

quoy ce n'est pas de merueille si elles tombent dans des inquetudes qui leur donnent la gehenne, & les portent à faire des choses peu conformes à la raison, & quelquefois tout prest du desespoir.

Le vray moyen donc d'estre deliuré de ces importunitez, c'est de se conformer au bon plaisir de Dieu; car tant plus on desirera d'estre deliuré de la peine qui accompagne la tentation, tant moins sera-t'on soulagé; d'autant qu'vne obeïssance à son bon plaisir, est souuent vne disposition necessaire pour estre deliuré de la tentation. Voire il permet souuent qu'elle nous soit liurée, afin de nous apprendre l'indifference qu'il demande de nous, & qu'elle nous trauaille tant que nous soyons dans la pratique de cette indifference, laquelle nous est absolument necessaire; estant le fondement & l'entretiende la paix de l'ame. Aussi est-elle le meilleur remede qu'on puisse donner aux personnes qui sont agitées de ces pensées importunes, d'autant que ce qui les y entretient, est vne viue & vehemente apprehension qu'elles ne viennent; & en effet, l'apprehension de les auoir les represente au moins confusément à l'imagination: c'est pourquoy ce n'est pas de merueille, si tant que cette apprehension demeure en l'ame; ces pensées demeurent aussi; au contraire, quand elle n'a plus cette apprehension, & qu'elle demeure comme indifferente à les auoir ou ne les auoir pas, elle deuient tranquille & paisible parmy les plus grandes agitations; & ne sçauroit faire vn plus grand dépit au diable, que de luy témoigner qu'elle ne fait point d'estat de toutes ses importunitez: voire mesme pour le surmonter en le méprisant, s'il luy propose specialement ces pensées à la veuë de l'Hostie sacrée, du Crucifix, ou autres images, elle doit regarder fixement la sainte Hostie ou image, sans s'étonner de toutes les pensées qu'il

luy pourra representer, & ainsi elle confondra cét ennemy de son repos, & sera bien-tost deliurée; au contraire si elle s'entretient dans l'apprehension de les regarder, elle fomentera par consequent ces pensées, & réjouïra le diable.

Ie sçay bien que les personnes trauaillées de ces pensées me diront, que les susdites apprehensions procedent de la crainte qu'elles ont d'y donner consentement : mais ie leur répondray que leur crainte est mal fondée, quand on leur a asseuré qu'elles n'y donnent pas consentement. Il est bien vray qu'vne ame craintiue a tousiours quelque sorte d'apprehension de n'y pas resister comme il faut, laquelle luy fournit quelques souhaits d'en estre deliurée; c'est pourquoy i'ay mis cy deuant, qu'vne marque qu'il n'y a point de volonté en ces pensées, c'est vne apprehension de les auoir, & vn desir d'en estre deliurée: mais il faut que cette apprehension soit moderée, & qu'elle ne luy donne quasi point de peine, s'étudiant principalement à vne conformité à la volonté de Dieu, & à l'indifference susdite; car c'est là où elle trouuera la tranquillité de cœur, qui luy fera sauourer combien il nous est profitable de nous laisser conduire par la prouidence paternelle de Dieu.

IV.

Il reste à donner vn particulier remede contre les tentations de la Foy, dont l'ame chrestienne pourra vser; c'est que comme le diable par ces pensées va droit à l'entendement ou à la fantaisie, pour l'attirer à raisonner & disputer sur icelles, elle porte sa volonté à des affections contraires à ce que le diable luy propose. Par exemple, le diable luy proposera en l'entendement, que c'est vne sottise d'esprit de croire ce que l'Eglise nous oblige de croire; il ne faut pas qu'elle s'amuse à raisonner sur cette persuasion

du diable, mais elle doit doucement se conuertir à Dieu en disant ces paroles ou semblables. O mon bon Iesus! d'où procede toute verité, ie croy fermement tout ce que vous me proposez de croire par vostre chere Espouse la sainte Eglise, laquelle est tousiours assistée de vostre Esprit infallible. Autresfois le diable luy proposera certaines indignitez contre le S. Sacrement, ou contre le Fils de Dieu lors qu'il estoit en terre; il ne faut pas qu'elle dispute auec ces pensées, mais par vne sainte conuersion à son cher Espoux, qu'elle luy dise ces paroles ou semblables O Fils vnique du Pere Eternel, le plus beau d'entre les hommes, ie confesse que vous estes toute mon esperance, & l'vnique Redempteur de tous les mortels, & que tout ce que la sainte Eglise me propose de vous, est tres-saint & tres-veritable, & ainsi des autres. Et ne faut point qu'elle s'afflige de ce qu'elle ne ressent pas de consolation sensible en cette affection contraire à la tentation, car c'est en cela où elle doit témoigner de la fidelité, seruant Dieu aussi bien en temps de guerre qu'en temps de paix, & en temps de secheresse qu'en temps de consolation.

Sur tout qu'elle se donne bien de garde de donner entrée volontairement à ces pensées, & de disputer auec elles, pensant auoir des raisons fortes assez pour les dissiper; car si vne fois elle s'amuse à accepter la dispute, le diable, qui est tres-subtil Philosophe, pourroit bien la surmonter, ou au moins affoiblir beaucoup sa creance. Il faut qu'elle se tienne ferme, sans aucunement disputer auec vn si cauteleux Sophiste, sur la commune creance de la sainte Esglise, conduite de l'Esprit de Dieu, laquelle ne peut errer auec vne si bonne guide, qu'on n'en n'attribuë la faute au mesme S. Esprit; ce qui ne se peut dire sans blaspheme. Et que les gens doctes ne se fient pas icy

ſur leur ſcience, car ils pourroient bien eſtre pris dans les filets du diable, qui liure pluſtoſt cette tentation aux eſprits ſçauans & curieux, que non pas aux eſprits ſimples & ignorans: mais qu'ils apprennent que cette tantation ne ſe ſurmonte que par vne humble ſoûmiſſion de l'entendement aux choſes que l'Egliſe nous propoſe de croire; & qu'en vouloir comprendre les raiſons, c'eſt ſe precipiter dans l'erreur. Neantmoins quand les perſonnes peu inſtruites ſeront tentées ſur quelque article de Foy (par exemple ſur le ſaint Sacrement de l'Autel) qu'elles ſe faſſent bien inſtruire ſur le meſme article, & qu'elles demeurent arreſtées ſur ce qui leur ſera enſeigné: car ſouuent cette ſorte de tentations s'entretient en l'ame, pour eſtre dans l'ignorance de la verité.

Aduis pour la Confeſſion.

IL n'eſt point neceſſaire ny expedient, de particulariſer en Confeſſion les penſées importunes de blaſpheme, de haine de Dieu, ou contre la Foy, quand on y auroit commis quelque negligence, ou meſme conſenty; mais ſeulement il faut dire en general. I'ay eu des penſées de blapheme, de haine de Dieu, ou contre la Foy, que ie n'ay pas reiettées promptement. Que ſi elles arriuent contre noſtre volonté (ce qui eſt plus ordinaire aux perſonnes craignans Dieu,) on ne doit pas du tout s'en confeſſer, ſi ce n'eſt au commencement pour donner à connoiſtre ſa conſcience à ſon Confeſſeur, & en tirer les aduis neceſſaires. C'eſt pourquoy le manquement plus ordinaire qu'on commet en ces penſées, c'eſt que par vn amour propre on s'examine auec empreſſement ſi on y a conſenty, & qu'on s'en confeſſe trop exactement.

Reginal. l. 2 n. 125. & alij paſſim.

Des pensées de Predestination.

I. Des pensées & tentations contre la Predestination, auec leur remede.

II. L'ignorance de nostre Predestination nous est vtile.

III. Les principales marques de nostre Predestination.

Article II.

I.

Les personnes qui sont agitées de pensées de predestination, doiuent bien prendre garde de ne se laisser embroüiller l'esprit dans vn mystere si profond, lequel quand on le veut trop penetrer, desseche l'esprit de deuotion, oste toute paix interieure à l'ame, & luy donne mille inquietudes.

Si ie parlois aux curieux du monde, qui par leur faute tombent dans vn labyrinthe de difficultez, pour vouloir trop profonder ce mystere ineffable de la predestination, ie procederois d'vn autre maniere en ce discours; mais puisque ie parle aux bonnes ames, ie me contenteray seulement de leur donner quelques aduis, afin qu'elles se puissent garentir des embusches que le diable leur peut liurer en cette matiere. Voicy les persuasions ordinaires lesquelles il leur peut propser.

Ce que Dieu a preueu arriuera infailliblement; or il est impossible qu'il n'ait preueu toutes choses, il est donc impossible que toutes choses n'arriuent infailliblement. De cette persuasion generale il tire vne persuasion particuliere en cette sorte. Si Dieu

a preueu de moy que ie me dois sauuer, que ie viue comme ie voudray, & que ie me laisse aller à toutes sortes de pechez, ie ne laisseray pas d'estre sauué. Semblablement s'il a preueu que ie seray damné, que ie fasse des bonnes œuures, & que i'embrasse toutes les austeritez du monde, tout cela ne me mettra pas en Paradis, car il n'en arriuera pas autrement que Dieu a preueu. Persuasions qui sont capables d'ébranler vne pauure ame, la détourner du bon chemin, & la conduire dans vn desespoir, & ce plus efficacement qu'elles semblent estre fondées sur la science immuable de Dieu.

Pour donc remedier à ce mal, il faut sçauoir qu'encore que Dieu sçache en effet ceux qui sont predestinez, & ceux qui sont reprouuez; semblablement tout le bien & tout le mal que nous ferons; car luy oster cette science ou prescience, ce seroit luy oster sa connoissance infinie; neantmoins cette prescience ne nous necessite pas à bien faire ou à mal faire, mais nous laisse libres en l'élection du bien & du mal: car tout de mesme que la science que i'ay d'vne chose presente ou future, n'est pas cause que la chose soit presente ou future, (par exemple, si ie sçay qu'vn homme doit faire quelque voyage, ie ne suis pas cause de ce voyage) ainsi la prescience des choses en Dieu, n'est pas cause qu'elles seront; au contraire les choses sont la raison de cette prescience, de sorte que la prescience de Dieu est telle que nostre élection. C'est à dire, si nous nous determinons d'embrasser par exemple la penitence, & correspondre à ses inspirations iusques à la fin, sa prescience sera que nous serons des predestinez; mais si nous nous determinons à suiure le mal, & que nous mourions auec cette peruerse volonté, sa prescience sera que nous serons des reprouez; tellement que sa prescience est telle que seront nos œu-
ures:

ures : c'est pourquoy saint Pierre nous exhorte *de rendre nostre vocation & election certaine & asseurée par nos bonnes œuures*, comme voulant dire, que si nous voulons bien faire, pour certain nous serons du nombre des predestinez. En effet nostre salut ne depend aucunement de la veuë ou prescience que Dieu a euë de nostre coopération, mais bien de nostre volonté à consentir & cooperer à ses graces, & ne point rompre le dessein qu'il a de nous sauuer. Exemple, si Dieu m'auoit donné la connoissance de ce qui pourroit arriuer à quelqu'vn, au regard de sa predestination ou reprobation, sans me permettre de faire paroistre cette connoissance à celuy là, il est constant que ma connoissance ne feroit rien pour sa predestination ou reprobation, & il demeureroit libre comme deuant pour faire le bien ou le mal : de mesme, quoy que Dieu ait vne parfaite connoissance de ce que nous deuons faire, cela ne nous empesche aucunement de nous sauuer ou damner. 1.Pet.1.

Et ne sçaurois que ie ne blasme certains esprits, qui se troublent sur ce qu'il ne peut arriuer autrement que ce que Dieu a preueu en eux, & partant quoy qu'ils fassent, ils seront ce que Dieu a preueu & non autrement; car telles gens voudroiẽt volontiers renuerser la nature de Dieu, veu que s'il ne sçauoit pas toutes les choses futures, il ne seroit pas Dieu; & sont si foibles d'esprit, que de se laisser aller à vne lascheté de courage, pour estre certains que Dieu a preueu toutes choses, mais incertains de ce qu'il leur doit arriuer. Si le Soldat ne vouloit pas combattre sur l'incertitude qu'il a de vaincre ou d'estre vaincu, on le condamneroit de folie; au contraire cette mesme incertitude le doit porter à combattre valeureusement. Il en est tout de mesme de nous, nous sommes tousiours aux mains auec nos ennemis, le monde, la chair, & le diable, & ne sçauons

si nous surmonterons, ou si nous serons surmontez : serons-nous donc si insensez, que sur cette incertitude nous desistions de combattre ? au contraire, puisque la victoire depend de nostre valeur, ne deuons-nous pas combattre sans nous lasser ? Ie sçay bien que nous ne pouuons rien sans la grace de Dieu, mais cette grace est offerte à tout le monde, & nostre Seigneur nous inuite en plusieurs endroits de l'Escriture sainte, de luy donner entrée par le consentement. Hé comment, ie vous prie, nostre Seigneur pourroit-il refuser sa grace, qui n'a pas refusé tout son sang ? Comment refuseroit-il son secours, puis qu'il n'a pas épargné sa propre vie ? Et comment enfin auroit-il la volonté de nous damner, aprés estre mort pour nous sauuer ?

Ne nous arrestons donc pas à la prescience de Dieu qui nous est inconnuë, & ne perdons courage pour cela, puisque, comme disent les Theologiens, les choses n'arriuent pas parce que Dieu les sçait, mais Dieu les sçait parce qu'elles arriueront ; & puisque la grace nous est offerte, & qu'il ne tient qu'à nous d'y cooperer, trauaillons fidellement, & nous serons du nombre des predestinez. S'il falloit croiser les bras pour la preuision de Dieu, il ne seroit pas necessaire de labourer la terre, ny de prendre des remedes dans nos maladies, dautant que Dieu a preueu combien le monde durera, combien vn chacun de nous doit viure. Et en vain Iesus-Christ auroit institué des Sacremens, & tant d'autres excellens moyens qu'il nous a donnez pour nous sauuer, s'il falloit se reposer sur la preuision de Dieu.

II.

Au reste il n'estoit pas expedient que Dieu nous donnast asseurance de nostre predestination ou reprobation, cette connoissance n'estant pas conuenable à nostre foiblesse, mais plustost il estoit ne-

ceſſaire qu'il nous laiſſaſt dans l'ignorance de ces choſes, afin de nous faire cheminer auec crainte en ſon ſeruice, nous maintenir dans l'humilité, nous faire embraſſer la vertu auec plus de conſtance, & reſiſter aux attaques de l'ennemy ſans iamais nous laſſer. Il faut donc accepter humblement l'ignorance de ces choſes, voire s'en réjoüyr, puis qu'elle ne nous peut apporter que de l'vtilité, ſe reſoudre de ſeruir Dieu pendant cette vie, & lüy donner tout noſtre amour, puis qu'il nous a fait ce bien que de nous y obliger par vn commandement ſi fauorable, l'accompliſſement duquel nous conduira infailliblement dans la compagnie des bien-heureux. La raiſon le demande ; car eſtant creatures raiſonnables, la lumiere de la raiſon nous conduit dans l'exercice de cét amour. La multitude des benefices receus de ſa liberalité, nous y doit doucement contraindre. Noſtre propre intereſt meſme nous y doit porter; car quand bien nous ſerions du nombre des reprouuez, encore deurions-nous l'aimer & le ſeruir fidelement, tant afin de diminuer noſtre enfer, qu'à cauſe qu'il n'y a point plus grande beatitude en cette vie, que de l'aimer & ſeruir; de ſorte que quand il ne nous auroit donné que le temps de cette vie pour l'aimer, encore nous auroit-il fait vne grande grace.

III.

Or quoy que nous n'ayons pas vne aſſeurance certaine de noſtre predeſtination, neantmoins il y a pluſieurs marques qui nous en donnent quelque aſſeurance. I'en apporteray trois ou quatre propres pour les perſonnes craignans Dieu.

La premiere, c'eſt quand la conſcience ne nous remord point d'aucun peché mortel, que nous n'ayons confeſſé; car n'y ayant que le peché mortel qui nous faſſe eſtre du nombre des reprouuez, ſi la

conſcience nous témoigne que nous n'en auons retenu aucun volontairement en Confeſſion, nous pouuons au moins eſperer que nous ſommes du nombre des predeſtinez. Et ne faut pas que nous nous troublions, pour la crainte que nous pourrions auoir, qu'il y en a pluſieurs deſquels nous ne nous ſouuenons pas; car pourueu que nous ayons vne volonté de les confeſſer, s'ils venoient en noſtre memoire, cela ſuffit pour en auoir l'abſolution, veu qu'vn peché mortel n'eſt iamais pardonné ſans l'autre: de ſorte que quand il y en auroit vn nombre infiny, duquel nous n'aurions la memoire, ils nous ſeroient tous remis en Confeſſion, pourueu que nous euſſions la volonté ſuſdite.

Opin. com. dd.

La 2. marque eſt la frequentation des Sacremens de Confeſſion & Communion; car encore qu'à raiſon de noſtre fragilité nous tombions par fois, neantmoins nous pouuons nous releuer par le moyen des Sacremens, & reparer par leur vertu ce que nous auions perdu par noſtre coulpe.

La 3. eſt vne particuliere deuotion, & vne amoureuſe confiance à la Mere de Dieu; car il n'eſt pas poſſible que noſtre Seigneur condamne l'ame qui eſt aimée, & qui luy eſt recommandée d'vne ſi bonne Mere.

La 4. & la principale, c'eſt quand nous auons vne ferme volonté de pluſtoſt mourir que d'offenſer Dieu mortellement, car c'eſt là comme vne marque aſſeurée que nous ſommes en la grace de Dieu, & que nous l'aimons ſur toutes choſes, puis que nous ſommes preſts de perdre les choſes qui nous ſont les plus cheres, meſme noſtre propre vie, pluſtoſt que de faire banqueroute à l'amour que nous luy deuons: c'eſt là vne des marques plus aſſeurées de predeſtination, laquelle doit mettre les ames craintiues en repos, tandis qu'ils la reſſentiront en elles:

mesmes. Et n'est pas necessaire ny expedient pour auoir cette volonté, de se mettre deuant les yeux les plus cruels tourmens des Martyrs, ny de ressentir vne feruente resolution de les endurer plustost que d'offenser Dieu : il vaut mieux ne pas s'entretenir dans ces pensées, à raison qu'elles causent d'elles-mesmes vne horreur naturelle, qui pourroit donner du scrupule aux ames craintiues. Il suffit quand ces pensées se presentent, d'esperer en la bonté de Dieu, & croire que nostre foiblesse seroit fortifiée de luy, comme a esté celle des Martyrs, qui estoient hommes fragiles comme nous.

Advis pour la Confession.

TOut ce qu'il y a à confesser en ces pensées, c'est si on s'y estoit entretenu volontairement par curiosité, voulant penetrer les secrets iugemens de Dieu. Pareillement si on auoit esté negligent à les reietter, il sera bon de s'en confesser, veu qu'elles doiuent estre reiettées de nous, comme peu proportionnées à nostre capacité. Que si on ne les a écoutées, & qu'on a fait ce qu'on a pû pour s'en défaire, il ne s'en faut pas confesser.

Des Tentations de desespoir.

I. Des pensées & tentations de desespoir.
II. Leurs remedes.

ARTICLE III.

I.

LE desespoir n'est autre chose, qu'vne défiance d'obtenir la fin derniere pour laquelle on est creé. Les pensées de desespoir sont quelquefois vne

fuite des tentations, desquels nous venons de parler aux deux articles precedens, principalement quand le diable est venu à bout de ses pretentions, sçauoir de troubler la personne en ses deuotions, & luy blesser la fantaisie; car dans cette agitation, il ne manque pas de luy persuader qu'elle est delaissée & abandonnée de Dieu, puis qu'il ne l'assiste pas dans l'extremité à laquelle elle est reduite. Autrefois elles viennent en suite de quelque cheute au peché mortel, de quelque forte agitation de scrupule, de quelque grande melancolie, d'vn estat de secheresse & dereliction, ou autre semblable cause; ou bien Dieu permet que le diable nous les propose, pour éprouuer nostre constance & fidelité.

Ces pensées sont fort importunes, & agitent la pauure ame quelquefois d'vne si estrange maniere, qu'il luy semble qu'elle est toute preste d'executer ce qui luy est suggeré par le diable; ce qui la porte dans de grandes angoisses, & dans vn danger éminent de se perdre, si elle écoute par trop ces pensées; & sur tout si elle neglige la nourriture corporelle, & la pratique de ses deuotions ordinaires; car ne prenant pas sa nourriture suffisamment, son esprit s'affoiblit de iour en iour, en suite dequoy le diable a bien plus de pouuoir sur son imagination, pour luy imprimer ses persuasions: & quittant ses deuotions ordinaires, elle se rend moins disposée à receuoir la grace de Dieu, sans laquelle elle ne peut pas resister à de si rudes assauts. Il est donc necessaire qu'elle prenne la nourriture conuenable, quoy que sans appetit, afin de se fortifier le cerueau; & qu'elle s'adonne dauantage à la deuotion, soit en faisant ses exercices ordinaires auec plus de diligence que de coustume, soit en frequentant plus souuent les Sacremens, quoy qu'elle n'y ressente aucune consolation sensible, ny aucun soulagement; car c'est le

temps d'épreuue & de combat, auquel elle doit témoigner sa fidelité, laquelle Dieu sçaura bien recompenser au double, quand le temps sera venu.

II.

☞ Celle qui est agitée de ces pensées importunes, doit premierement rentrer doucement en soy-mesme, & considerer si sa conscience ne la remord point d'aucun peché mortel qu'elle n'a pas confessé. Si elle ne se souuient pas en auoir retenu aucun volontairement, soit par honte ou autrement, elle doit entierement mépriser ces pensées, & n'en faire aucun estat, se iettant auec confiance entre les bras de Dieu, comme feroit vn petit enfant poursuiuy de quelqu'vn, qui se ietteroit aussi-tost entre les bras de sa nourrice.

Dauantage, qu'elle apprenne cette verité, Qu'encore que la crainte des iugemens de Dieu soit bonne, pour nous entretenir en nostre deuoir, & nous maintenir dans l'humilité ; neantmoins elle doit estre tellement meslée auec la confiance en la bonté de Dieu, que la confiance tienne tousiours le dessus, & ne permette iamais que la crainte deuienne terrible & effroyable, en sorte qu'elle abatte & déprime la vigueur de l'esprit. Aussi doit-elle prendre cette confiance comme vn refuge & vn port asseuré, auquel elle se doit retirer parmy les bourrasques & tempestes des tentations, & ne doit pas tant s'arrester sur son infirmité & foiblesse, que sur la bonté infinie de Dieu, penetrant & goustant combien il la peut & veut aider. Si-tost que saint Pierre eut regardé à soy-mesme lors qu'il estoit parmy les flots, il eut peur, & commença à enfoncer ; mais si-tost qu'il eut ietté les yeux vers son cher Maistre, en se confiant en son secours, il commença à marcher sur les eaux auec asseurance. De mesme, tandis que la pauure ame, constituée au milieu des

flots des tentations, regarde seulement son infirmité, elle est en danger d'estre submergée, mais quand elle iette les yeux vers nostre Seigneur auec vne sainte confiance, elle marche auec asseurance, & ne s'estonne non plus que si elle estoit sur la terre ferme des consolations.

Et ne faut pas qu'elle perde courage, ny qu'elle se laisse aller au desespoir, sous pretexte d'vne crainte qu'elle ressent de se laisser aller au peché aux occasions; car la défiance de ses forces n'est pas vn manquement de resolution, mais vne vraye reconnoissance de sa misere. Et ie croy que c'est vn sentiment plus exempt de tromperie, de se défier de ses forces pour resister aux tentations, que non pas s'estimer assez fort, pourueu que ce qu'on n'attend pas de ses forces, on l'attende de la grace de Dieu auec confiance; & que cette défiance de soy-mesme, & reconnoissance de sa foiblesse, soit cause qu'on se porte à rechercher l'aide & secours de Dieu; car le premier sentiment est fondé sur l'assistance Diuine; & est tousiours accompagné d'humilité, mais le second procede souuent d'vn orgueil caché.

Bien dauantage, quand nous ne ressentirions en nous ny courage ny force, pour resister à quelque tentation qui se pourroit presenter, encore ne faut-il pas se porter dans le desespoir; car il n'est pas necessaire de sentir cette force, ny ce courage, mais il suffit que nous desirions de resister, & esperions que si elle se presentoit, Dieu nous aideroit en luy demandant la grace. Et puis à quel propos nous porterons-nous dans la crainte excessiue, ou dans le desespoir pour nostre foiblesse, veu que nous ne pouuons auoir aucun appuy sur nous; & puisque Dieu se plaist à renforcer les foibles, & donner courage à ceux qui ont le cœur abbattu, pourquoy n'aurons-nous confiance en sa bonté? Voila ce que l'ame

craintiue doit faire pour se deliurer des pensées de desespoir, si sa conscience ne la remord point d'aucun peché mortel, qu'elle n'ait confessé.

Que si aprés auoir rentré doucement en elle-mesme, elle reconnoist quelque peché mortel qu'elle n'a pas confessé, qu'elle en communique à son Confesseur, & qu'elle suiue son aduis en tout ce qu'il luy dira. Aprés qu'elle se sera confessée selon l'aduis de son Confesseur, qu'elle ait tousiours deuant les yeux cette maxime tres-veritable. Qu'il n'y peut auoir aucun obstacle entre la bonté de Dieu, & l'ame marrie d'auoir offensé; de sorte qu'au mesme instant s'engendre entre Dieu & elle vn amour aussi grand, comme si iamais elle n'auoit offensé, & sa bonté est telle, qu'elle luy fait tellement oublier tous ses pechez, qu'il ne luy reprochera iamais, ny s'en souuiendra aucunement.

Dauantage, tant d'exemples nous font foy de la bonté & misericorde infinie de Dieu, qu'on ne luy sçauroit faire vne plus grande iniure que d'en douter. Le Roy peruers Manasses se repentit de son peché, & aussi-tost Dieu luy en fit vn entier pardon. Dauid n'eut pas si-tost confessé son peché, qu'il eut asseurance qu'il luy estoit remis. Magdeleine la pecheresse s'estant iettée aux pieds de Iesus, elle entendit aussi-tost sortir ces paroles de cette bouche de verité: *Tes pechez te sont remis.* Le bon Larron ne ietta qu'vn regard accompagné de regret sur le mesme Iesus attaché en Croix, & il entendit aussi-tost la promesse du Paradis, Le Publicain n'eut pas si-tost frappé sa poictrine, pour témoigner à Dieu le regret qu'il auoit de ses pechez, qu'il fut aussi-tost iustifié. L'enfant prodigue ne fut-il pas receu amoureusement de son pere, & embrassé tendrement de luy, si-tost qu'il s'alla ietter à ses pieds pour luy demander pardon? Et vn nombre infiny

Luc.17.

d'autres exemples, qui nous asseurent que tout le desir de Dieu est de nous pardonner, & receuoir à misericorde.

Advis pour la Confession.

L'AME deuote s'accusera icy premierement, si estant agitée de ces pensées, elle a doutée de la misericorde de Dieu, c'est à dire, si elle a laissée aller sa volonté à douter, si Dieu est assez misericordieux pour luy pardonner ses offenses, ou s'il l'a abandonnée. Pareillement elle pourra s'accuser, si sans se laisser aller au doute, elle n'a pas apporté la diligence requise pour s'en défaire. Que si elle a fait son possible pour les mespriser, & qu'elle ait reconnu sa volonté contraire, elle ne s'en doit point du tout confesser, comme n'y ayant pas de peché. Au reste, si elle y a commis quelque faute, il n'est pas necessaire qu'elle les declare par le menu, mais il suffit qu'elle s'en accuse en general, en disant. Ie m'accuse d'auoir eu des pensées de desespoir, ou contre la misericorde de Dieu, lesquelles ie n'ay pas reiettées assez feruemment, ou ausquelles i'ay donné consentement.



Comme il faut honorer & glorifier Dieu par nos paroles.

INSTRVCTION III.

La maniere de s'entretenir de bons discours en compagnie.

ARTICLE I.

NON seulement nous deuons aimer Dieu en nostre cœur, mais aussi témoigner par nos paroles, comme nous l'aimons, & faisons vne grande estime de luy : c'est pourquoy quand la crainte de déplaire à quelque personne, ou la honte du monde nous retient de mettre en auant quelque bon propos tendant à la gloire de Dieu, à l'vtilité du prochain, ou à nostre auancement spirituel, on s'en doit confesser, specialement quand on espere en retirer du profit ; car l'obligation que nous auons de tendre à la perfection, nous doit inciter à cela. Ioint que par ce moyen nous nous entretenons dans l'esprit de deuotion, & éuitons plusieurs pechez, qui se glissent insensiblement dans les discours ordinaires qu'on fait en compagnie, où la renommée du prochain est souuent interessée, les sentimens de deuotion sont estouffez, & la paix interieure de l'ame est troublée. C'est pourquoy c'est vne science tres-necessaire aux personnes qui font profession de deuotion, que de sçauoir proposer ou glisser subtilement quelque bon discours, lors qu'elles se trouuent en compagnie.

On le peut faire prudemment selon les occurrences. Premierement en proposant quelque bon discours. Par exemple, quelque Histoire d'vn Saint, quelque heureuse mort, ou quelque nouuelle de laquelle on puisse tirer de l'édification. En quoy on doit bien prendre garde de ne proposer chose aucune, de laquelle on puisse facilement tirer quelque discours inutile; car on est tousiours plus enclin à tomber dans tels propos, qu'à entretenir les bons, & c'est le principal poinct de cette science, de sçauoir bien proposer vn discours qui puisse seruir long-temps d'entretien, ou duquel on puisse facilement tirer quelque bonne instruction.

2. Vn bon discours estant proposé, on peut facilement l'entretenir, en tirant quelque consequence de ce mesme discours. Par exemple, on aura proposé la vie de quelque Saint, qui aura mené le discours à parler de la gloire de laquelle il iouït au Ciel, on peut tirer cette consequence. Si cette gloire est incomprehensible, ainsi que nous enseigne la Foy, helas! que ne deuons-nous faire pour y paruenir? ou bien cette autre. Ce Saint est paruenu à cette gloire par la mortification de ses passions, & abnegation de sa propre volonté; il faut donc que nous l'imitions si nous y voulons paruenir. Ainsi vn bon discours finy, on peut tomber dans vn autre, & s'entretenir par ce moyen de choses de nostre salut.

3. On peut entretenir ce bon discours proposé, par interrogation ou question qu'on peut faire sur le mesme sujet. Par exemple, sur le sujet proposé cy-dessus, on peut faire cette question. Comme se peut faire que les Bienheureux connoissent nos besoins? & ainsi des autres. Que s'il ne s'en presente point sur le sujet proposé, on peut prendre quelque question ou interoogation qui en approche, soit sur

la beauté de la vertu, soit sur l'horreur du vice, soit sur l'estat heureux de l'ame qui est en grace, soit sur le miserable estat de l'ame pecheresse, soit sur la misere de cette vie, ou semblable sujet vtile & profitable. Mais il faut prendre garde de ne iamais rien proposer par question, qui ne puisse estre resoud par quelqu'vn de la compagnie.

Enfin on ne doit laisser passer l'occasion quand elle se presente, sans faire glisser quelque bon discours; par ainsi on passera le temps vtilement, & on tirera profit des conuersations.

Mais dans nos bons discours, obseruons le conseil du B. François de Sales. Ne parlons pas de Dieu, disoit-il, ny de la deuotion par maniere d'agencement, ny encore moins par vanité; car on n'en void que trop qui s'entretiennent dans vne secrete bonne estime d'eux-mesmes, en disant des paroles saintes & feruentes, pensans estre tels que leurs paroles témoignent, non seulement en leur iugement, mais aussi en l'estime des autres. On en void d'autres, qui en parlant de choses de deuotion, font les prescheurs, voulant enseigner vn chacun; ce qui ressent trop le Maistre. Il faut donc parler de Dieu reueremment & deuotement, auec vn esprit de douceur & de Charité sans aucune ostentation, & auec vne particuliere attention, s'efforçant de gouster ce qu'on en dit.

Advis pour la Confession.

ON pourra s'accuser icy, si par honte ou respect humain, on s'est abstenu de proposer quelque bon discours pour l'édification du prochain. Pareillement si on a parlé de la deuotion plustost par vanité, pour estre estimé deuot, que pour s'entretenir de choses bonnes. Que si on auoit

esté empesché de proposer quelque bon propos par quelque bonne raison, comme seroit si on iugeoit qu'il ne profiteroit pas, ou qu'on n'a pas assez d'authorité pour ce faire, estant inferieur aux autres, & pour semblables causes, il ne s'en faudroit pas confesser.

Des Vœux.

I. Des vœux, & les conditions necessaires au vœu.
II. Premiere condition necessaire. La deliberation, & quelle.
III. Seconde condition. L'intention & volonté de s'obliger, & quelle.
IV. Troisiéme condition. La promesse doit estre faite à Dieu.
V. Quatriéme condition. La chose promise doit estre en nostre pouuoir.
VI. Cinquiéme condition. La chose promise doit estre bonne, & comment.
VII. Diuerses sortes de vœux, quand, & comment ils obligent.
VIII. Les causes qui excusent d'accomplir les vœux, & de ceux qui ont pouuoir de les annuler.

Article II.

I.

VNE autre maniere d'honorer Dieu, c'est de luy faire des promesses, d'accomplir des choses bonnes & saintes, lesquelles s'appellent vœux, & sont actes de Religion. Or dautant que les vœux se font assez souuent par paroles, i'en diray icy quelque chose en general, à cause de plusieurs dif-

ficultez qui se presentent assez ordinairement sur ce suiet.

Il faut donc sçauoir, que vœu n'est autre chose, qu'vne promesse faite à Dieu d'vne chose qui est bonne. Or estant necessaire qu'vne promesse, pour estre obligatoire, soit faite auec vne pleine deliberation, nous pouuons dire que quatre conditions sont principalement requises en la promesse qu'on appelle vœu. La 1. est vne deliberation; la 2. est vne intention ou volonté de s'obliger; la 3. que cette promesse soit faite à Dieu; la 4. qu'elle soit en nostre pouuoir; & la 5. qu'elle soit faite d'vne chose bonne. Nous expliquerons toutes ces conditions l'vne aprés l'autre.

II.

1. Il est necessaire que la deliberation precede la promesse; deliberation qui ne doit pas estre mesurée selon la longueur du temps, mais selon que l'entendement connoist & considere clairement, s'il est expedient de s'obliger par vœu à telle ou telle chose, ce qui se peut faire en fort peu de temps. Or pour mieux expliquer quelle deliberation de l'entendement est requise, ie dis qu'elle doit estre telle, que la personne soit en estat de pouuoir pecher mortellement; d'où s'ensuit que toutes ces promesses faites à Dieu ne sont pas proprement vœux. 1. Celles qu'on fait par vn premier mouuement, auquel il n'y a point de deliberation. 2. Celles qu'on fait par vn second mouuement, où la deliberation est imparfaite, & le iugement à demy empesché ou troublé, soit par la violence de la passion, soit par quelqu'autre moyen. 3. Celles qu'on fait, quand on a seulement vne deliberation confuse & legere de ce qu'on promet, ne considerant pas l'importance de la chose : comme il arriue à ceux, lesquels promettent vne chose à Dieu, sans considerer ce qu'ils promettent.

Less. de Iust. l. 2. c. 45. n. 2. 3. & 4. Reginal. l. 18. n. 206.

& venans par aprés à en connoistre l'importance, ils sont marris de l'auoir promis. Et la raison pour laquelle vne parfaite deliberation est requise, pour faire qu'vne chose oblige par vœu, c'est que le vœu est vne loy & vn ioug qu'on s'impose librement : or on ne peut pas croire qu'vne personne se vueille imposer vn ioug d'vne chose, de laquelle il ne preuoit & ne connoist pas la difficulté qu'il y a à la porter.

Au reste encore qu'vne pleine deliberation & liberté soit necessaire, pour faire qu'vne chose oblige par vœu, neantmoins les vœux qui sont faits par vne crainte qui procede de quelque subit accident (si cette crainte laisse le iugement & deliberation) sont obligatoires. Comme sont les vœux qu'on fait quand on se void en danger de mort, ou de faire naufrage ; comme sont aussi ceux qu'on fait en quelque grande affliction ou maladie, ou pour semblables causes ; veu qu'vne telle crainte n'empesche pas qu'on n'ait la liberté & deliberation necessaire au vœu. Et comme ceux qui sont reduits à ces extremitez pecheroient mortellement, si pour s'exempter de peril où ils sont, ils faisoient choix d'vne chose qui seroit peché mortel ; de mesme promettans à Dieu de faire quelque chose pieuse pour s'exempter du mesme peril, le vœu les oblige comme estant fait auec deliberation, veu que (comme nous auons dit cy-dessus) la deliberation qui suffit pour faire le peché mortel, suffit aussi pour faire vn vœu. Et generalement en tels accidens, on doit croire qu'il y a eu vne suffisante deliberation, si on a iugé & connu qu'on faisoit vœu.

Nauar. in Ench. c. 12. n 5. Reginal. sup. 1. 16.

II.

2. A ce que la promesse oblige par vœu, il faut auoir vne volonté & intention de s'obliger ; car comme vne donnation n'est pas vraye donnation, si elle ne procede d'vne volonté & intention de don-

ner & aliener la chose, veu que celuy qui donneroit sans cette intention, sembleroit se mocquer : ainsi vne promesse faite sans intention de s'obliger, est vne promesse feinte & simulée : & l'intention de s'obliger est tellement necessaire, que la promesse n'oblige qu'autant qu'on a intention de s'obliger. Less. sup. n. 6. Reginald. sup. n. 207.

D'où l'on peut inferer 1. qu'vne personne qui a fait quelque vœu, si aprés iceluy elle vient à reconnoistre des difficultez, qu'elle ne croyoit pas se rencontrer en la chose voüée, & ausquelles selon le iugement de gens prudens, elle n'eust pas voulu s'obliger si elle en eust eu la connoissance, ne seroit pas obligée à l'obseruance de cette chose. Par exemple, elle aura fait vœu de faire quelque pelerinage, neantmoins aprés l'auoir promis, elle aura appris qu'il n'y a pas moyen d'y aller sans se mettre en quelque grand danger, à raison que le païs est plein de voleurs, elle n'est pas obligée en ce cas d'accomplir son vœu. 2. On peut inferer, qu'on n'est iamais obligée à d'autres choses, qu'à celles qu'on a eu intention de s'obliger en faisant le vœu. Par exemple, vn Religieux fait profession en vn Monastere, auquel on obserue seulement les choses essentielles de la Regle, sçauoir les trois vœux; si en faisant sa profession il a intention de s'obliger seulement à ces choses essentielles qu'il void estre obseruées, il ne sera pas obligé à d'autres choses : comme aux Constitutions & autres Obseruances de la Regle : si ce n'est que ces Constitutions & Obseruances soient necessaires pour bien obseruer les choses essentielles : car en ce cas il seroit obligé de les obseruer, veu que tout Religieux estant obligée à l'obseruance des trois vœux, est obligé par consequent de prendre les moyens qui conduisent à cette obseruance. C'est pourquoy quand la reforme s'établit en quelque Monastere, il n'est pas facile de iuger Nauarr. sup. n. 50. Lessius sup. n. 8. Nauarr. & Less. sup.

au vray, si ceux qui refusent de l'accepter sont excusez de peché mortel, car (outre que la pluspart en faisant profession, ont intention generalement de s'obliger à l'obseruance de la Regle qu'ils embrassent) c'est que bien souuent en ne voulans se ranger à l'obseruance des Constitutions, ils reiettent les moyens necessaires pour obseruer les trois vœux. Quoy qu'il en soit, on a tousiours droit de contraindre ceux qui ne veulent accepter la reforme, ou d'aller demeurer en quelque autre Monastere non reformé du mesme Ordre, ou d'entrer en vne autre Religion; car il n'est pas raisonnable, qu'vn si grand bien soit empesché par ceux qui ne se veulent pas ranger à leur deuoir; & ce souuent auec le scandale du prochain, qui ne peut approuuer, que des Religieux qui ont fait vœu d'obseruer vne Regle, fassent difficulté de se ranger à son estroite obseruance, principalement quand ils ont des forces suffisantes pour ce faire.

Nauar. & Leff. sup.

Or iaçoit qu'on ne soit pas obligé à d'autres choses, sinon à celles qu'on a intention de s'obliger par le vœu qu'on fait; neantmoins il n'est pas necessaire d'auoir vne intention expresse & formelle de s'obliger, mais il suffit d'auoir vne intention virtuelle, c'est à dire, qu'il suffit qu'on embrasse cette promesse, auec deliberation & volonté de voüer.

Lessius sup. n. 6. Reginal. sup. n. 284.

Il faut donc auoir au moins vne intention virtuelle de s'obliger. D'où l'on peut inferer que les bonnes resolutions qu'on propose simplement d'executer pour la gloire de Dieu, (comme sont les resolutions qu'on fait de quitter quelque vice, ou d'embrasser quelque vertu) n'obligent pas mesme sur peine de peché veniel. Aussi vne personne qui se proposeroit de ieusner quelque iour de la semaine, ou de reciter tous les iours le Chapelet; si elle vient à contreuenir à resolution, elle ne peche

Nauar. sup. n. 26 Reginal. sup. n. 210.

pas, si ce n'est qu'elle ait eu intention de s'obliger à Dieu. Ce qui a lieu mesme quand elle auroit manifesté sa resolution par paroles; car il y a bien de la difference entre resolution & promesse, veu que la resolution n'est qu'vn simple propos & volonté de faire vne chose, mais la promesse enferme en soy vne intention de s'obliger.

IV.

3. Il faut que la promesse soit faite à Dieu, laquelle condition fait que le vœu est distingué d'auec vne simple promesse faite aux hommes, & qu'il soit vn acte de Religion par lequel nous luy rendons honneur & seruice. Surquoy il faut sçauoir que les vœux qui se font aux Saints, ne laissent pas d'estre promesses faites à Dieu; car quand nous leur addressons nos vœux, c'est que nous les prenons pour témoins des vœux que nous faisons à Dieu; ou au moins nous promettons à Dieu d'obseruer ce que nous auons promis aux Saints, par l'intercession desquels nous esperons d'estre aydez en nos besoins. Ioint que l'honneur qui est rendu aux Saints, se termine à Dieu, entant que c'est luy qui les rend Saints; & comme les prieres que nous leur faisons ne laissent pas de s'adresser à Dieu, ainsi les vœux que nous leur faisons, ne laissent pas d'estre faits à Dieu.

V.

4. Il faut que la chose qu'on promet à Dieu soit en nostre pouuoir. Ainsi le vœu que feroit vne personne de ne jamais pecher veniellement seroit inualide, à raison que nous ne pouuons pas nous exempter en cette vie du peché veniel pour nostre grande fragilité, & ainsi des autres choses impossibles. *Less. sup. n. 33. Reginal. sup. n. 245.*

VI.

5. Non seulement la chose que nous promettons doit estre en nostre pouuoir, mais aussi elle doit estre bonne & agreable à Dieu; de sorte qu'on ne

peut pas voüer ce qui est mauuais de soy ; car si vne chose mauuaise pouuoit estre voüée, on seroit obligé de l'executer, & par consequent on seroit obligé d'offenser Dieu; ce qui ne peut pas estre dit sans contrarier au sens commun. D'où l'on peut inferer, que toutes les protestations qu'on fait estant en colere, (comme de ne jamais pardonner à son ennemy, de luy faire quelque déplaisir, & autres semblables) n'obligent pas ; ains on doit faire tout à l'opposite, veu que Dieu n'accepte jamais les promesses & juremens qui luy sont faits d'vne chose mauuaise, puis qu'ils luy sont desagreables.

Opin. com. dd.

Non seulement les choses mauuaises ne peuuent pas estre voüées, mais mesme les indifferentes pendant qu'elles demeurent indifferentes, comme seroit de faire vœu de ne porter jamais d'habits noirs, de ne point aller par tel chemin, & semblables. Je dis (pendant qu'elles demeurent indifferentes,) car vne action indifferente d'elle-mesme, peut estre renduë bonne par quelque circonstance. Ainsi vne personne qui feroit vœu de n'aller point en vne maison, à cause qu'il y demeure quelqu'vn qui luy donne occasion de se mettre en colere, ou de tomber en quelqu'autre peché, seroit obligée de garder ce vœu, à raison de ne point aller en cette maison, est vne chose qui est renduë bonne par cette circonstance, d'éuiter le peché : mais si-tost qu'elle sera renduë indifferente (comme si celuy qui la prouoquoit à colere, ou à quelqu'autre peché venoit à mourir, & qu'il n'y eust plus de danger pour elle d'y aller) elle ne seroit plus obligée de n'y point aller, à raison que le vœu cesseroit, la chose estant renduë indifferente.

Less. sup. n. 40. Reginal. sup. n. 253. & seq.

Dauantage, la chose qu'on voüe, doit estre non seulement bonne, mais aussi elle doit estre telle, qu'elle ne priue pas la personne qui fait le vœu d'vn

autre bien qui soit plus grand & plus agreable à Dieu; car en ce cas, la chose voüée ne peut pas estre estimé vn bien au regard de cette personne, veu qu'elle la priue d'vn plus grand bien. Ainsi le vœu que feroit vne personne de se marier (parlant ordinairement) ne seroit pas vœu, à cause que l'accomplissement de ce vœu la priueroit d'vn plus grand bien, sçauoir d'entrer en Religion. Il faut donc que la chose voüée soit vn plus grand bien que ce qui luy est opposé, comme estoit de voüer l'entrée en Religion, laquelle est vn plus grand bien que de demeurer au monde: de voüer la chasteté, laquelle est vn plus grand bien que se marier, & ainsi des autres. Voire mesme si on a fait vn vœu, & que l'execution d'iceluy empesche vne action plus parfaite, on n'est pas en ce cas obligé de l'accomplir. Par exemple, quelqu'vn aura fait vœu d'aller à saint Iacques en Galice; s'il a vne volonté d'entrer en Religion, il n'est pas obligé d'aller à saint Iacques, veu que ce pelerinage le priueroit d'vn plus grand bien, sçauoir l'entrée en Religion.

Less. sup. n. 45. Reginal. sup. n. 246. & 247.

Caiet. verbo, votum c. 4. Reginal. sup. n. n. 279.

Enfin, on peut voüer vne chose à laquelle on est desia obligé par precepte, comme seroit d'aller à la Messe les Festes & Dimanches, de ne point paillarder, &c. Et generalement toute action vertueuse peut estre voüée, pourueu qu'elle ne soit point cause qu'on ne puisse embrasser vn plus grand bien. Neantmoins encore qu'on puisse faire vœu d'obseruer quelque commandement; si est-ce qu'il ne faut point faire de tels vœux qu'auec tres-grande consideration, & tousiours auec l'aduis d'vn prudent Directeur, veu que si on contreuenoit à son vœu, (outre la transgression du commandement qui seroit peché mortel) on feroit vn autre peché par la transgression du vœu. Que s'il n'est pas souuent conuenable de faire vœu d'obseruer quelque pre-

Less. sup. n. 47. Reginal. sup. n. 242. & seq.

cepte particulier, à plus forte raison n'est-il pas expedient de faire vœu, de ne jamais pecher mortellement, à raison de la grande fragilité qui est en nous. Au reste, quand on fait vn mesme vœu par plusieurs fois, cela ne fait pas que l'obligation soit plus grande, mais seulement cela confirme la premiere obligation, qui est aussi grande qu'elle peut estre en matiere de vœu, dés la premiere fois que le vœu a esté fait.

Suarez tract. 6. de Relig. l. 2. c. 6. n. 11. Reginal. sup. n. 143.

VII.

Ayant expliqué les principales conditions necessaires au vœu, il faut dire quelque chose de la diuersité des vœux.

1. Les vœux se diuisent donc, 1. en vœux affirmatifs & en vœux negatifs. Le vœu affirmatif est celuy par lequel on promet à Dieu de faire quelque action, comme d'accomplir quelque pelerinage. Le vœu negatif est celuy par lequel on s'oblige de ne pas faire quelque chose, comme de ne point manger de la viande tous les Mercredis, de ne se point marier, de ne point jurer, & semblables; & cette sorte de vœu, s'il est fait absolument sans condition, oblige pour tousiours, & à chaque fois qu'on le transgresse, on peche mortellement. Ainsi celuy qui ayant fait vœu de ne point manger de viande tous les Mercredis, à chaque fois qu'il en mangera en tels iours sans vraye necessité, il pechera mortellement, & ainsi des autres.

Opin. com. dd.

2. Les vœux se diuisent en vœux absolus & vœux conditionels. Le vœu absolu est celuy par lequel on promet vne chose à Dieu absolument sans aucune condition, comme quand on promet absolument d'aller à saint Iacques. Le vœu conditionel est celuy qui est fait auec quelque condition, comme si vn malade promettoit à Dieu d'aller à Nostre-Dame de Liesse s'il recouure sa santé; & cette sorte de

Opin. com. dd.

vœú noblige pas, si la condition ne s'en ensuit : ainsi ce malade ne seroit pas obligé d'accomplir son pelerinage, si la santé ne luy estoit renduë. En quoy se trompent les simples gens, lesquels si-tost qu'ils ont fait quelque vœu conditionel, quand mesme la condition ne s'en ensuiuroit pas, ils croyent estre obligez de l'accomplir, ou de le faire accomplir par autruy, ce qui est vn erreur. Mais si-tost que la condition s'en est ensuiuie, on est obligé de l'executer à la premiere commodité.

On est aussi obligé d'accomplir les vœux absolus & affirmatifs, comme aussi les vœux personels, reels, & meslez (desquels nous parlerons peu aprés) seulement à la premiere commodité ; veu que parlant ordinairement, celuy qui fait quelque vœu, a seulement intention de l'accomplir, quand la commodité luy permettra, si ce n'est qu'en faisant le vœu, il n'ait eu intention de s'obliger à l'executer aussi-tost, ou en certain temps. Et quant à la susdite commodité, on ne peut pas donner vne regle certaine, veu que ce qui sera iugé commodité en vne personne, ne le sera pas en vne autre. On est neantmoins tousiours obligé, aprés auoir fait quelque vœu, à auoir vne volonté de l'obseruer, & à ne mettre pas d'obstacles à son accomplissement ; & qui negligeroit durant vn long-temps de l'executer, la commodité se presentant, pecheroit mortellement, aussi bien que celuy qui auroit la volonté de ne le pas accomplir du tout, quoy que le peché de cettuy-cy seroit plus grief : que si on differoit seulement quelque peu de temps à l'accomplir, la commodité se presentant, il n'y auroit que peché veniel. Au reste, la commodité se doit iuger selon la santé, les forces, les biens, & autres circonstances qui se rencontrent en l'accomplissement du vœu qu'on a promis : car tel aura les forces & le loisir d'accom-

Opin. com. dd.

Opin. com. dd.

Opin. com. dd.

plir ſon vœu, qui n'aura pas dequoy pour payer les frais du voyage, & partant n'aura pas la commodité d'y aller : & ainſi des autres circonſtances.

3. Les vœux ſe diuiſent en vœux perſonnels, vœux reels, & ceux qui participent de ces deux, qu'on peut appeller vœux meſlez. Le vœu perſonnel eſt celuy par lequel la choſe promiſe doit eſtre accomplie par la perſonne meſme qui a fait le vœu ; comme eſt le vœu de chaſteté, le vœu d'entrer en Religion, de ieuſner, de faire quelque pelerinage, &c. Le vœu reel eſt celuy, par lequel on a promis à Dieu quelque choſe hors de ſoy ; comme le vœu de donner quelque aumoſne, de faire quelque don à vne Egliſe, &c. Le vœu meſlé eſt celuy qui eſt compoſé des deux precedens ; comme ſi vne perſonne faiſoit vœu d'aller à ſaint Iacques, & enſemble d'y faire quelque don.

Or le vœu perſonnel eſt different du vœu reel, en ce que l'obligation du vœu perſonnel ne paſſe pas aux heritiers, à raiſon qu'elle ne regarde que la perſonne qui a voüé, mais l'obligation du vœu reel paſſe aux heritiers ny plus ny moins que les debtes. D'où l'on peut inferer, que le vœu perſonnel n'oblige aucun autre que celuy qui a voüé, mais le vœu reel oblige les heritiers, leſquels ſont tenus de l'accomplir au defaut de celuy qui l'a fait. Par exemple, vne perſonne aura fait deux vœux ; l'vn purement perſonnel, comme d'aller à Rome viſiter les ſepulchres des Apoſtres ; l'autre reel, comme de donner vne lampe d'argent à noſtre Dame de Lieſſe, pour auoir obtenu quelque faueur par ſon interceſſion. Si cette perſonne vient à mourir ; ſes enfans ou heritiers ne feront pas obligez d'accomplir, ny faire accomplir le premier vœu, à raiſon qu'il eſt purement perſonnel, mais bien d'accomplir le ſecond, ſçauoir d'enuoyer cette lampe, qui eſt comme vne debte du defunt.

Nauar. ſup. n. 56. Reginal. n. 227.

Bien dauantage, celuy qui a fait quelque vœu purement personnel, si par maladie ou autrement il ne peut pas l'accomplir, il n'est pas obligé de le faire executer par vn autre. Par exemple, vne personne aura fait vœu d'aller à saint Iacques, si elle vient malade ou infirme en sorte qu'elle n'y puisse aller, elle n'est pas obligée d'y enuoyer. En quoy se trompent les simples gens, lesquels pensent estre obligez de faire accomplir par d'autres les vœux personnels qu'ils ont faits, & qu'ils ne peuuent pas obseruer : & pareillement les heritiers, quand ils pensent faire vn grand peché, lors qu'ils n'accomplissent pas les vœux personnels que leurs parens auoient faits, croyans que leurs ames ne peuuent estre deliurées du Purgatoire, si on ne les execute ; ce qui est vn erreur.

Nauarr. sup. n. 55. Reginal. sup. n. 283.

Qu'ils apprennent donc, qu'ils sont seulement obligez d'accomplir les vœux reels de leurs parens, quand ils heritent d'eux ; mais quant aux vœux personnels, ny la personne qui les a faits n'y est pas obligée, quand elle ne les peut accomplir, ny les heritiers encore moins, si ce n'est en deux cas. Le premier est, quand celuy qui a fait quelque vœu, a eu intention en le faisant, de le faire faire à ses dépens, s'il arriuoit quil ne le pûst executer ; car en ce cas il seroit obligé de le faire accomplir, & ses heritiers à son defaut, veu qu'vn tel vœu est en quelque maniere reel. Le second est quand quelqu'vn fait vn vœu, qu'il preuoit bien n'estre pas en son pouuoir de l'accomplir ; car puis qu'en faisant son vœu il n'est pas en estat, ny en esperance de le pouuoir obseruer, il semble au moins s'obliger de le faire accomplir par vn autre, autrement on le pourroit accuser de s'estre mocqué de Dieu. Mais osté ces deux cas, quand quelqu'vn a fait vn vœu personnel qu'il ne peut accomplir, par quelque accident sur-

Nauar. & Reginal. sup.

uenu, il n'y est pas obligé, ny pareillement ses heritiers : voire mesme quand il arriueroit qu'vne personne ayant fait vn vœu personnel, negligeroit de l'accomplir, & que durant ce temps-là elle seroit renduë inhabile de l'executer ; encore qu'elle ait offensé Dieu en negligeant d'accomplir son vœu, neantmoins n'estant plus en son pouuoir de l'obseruer, elle en est excusée, & à plus forte raison ses heritiers; & doit seulement se confesser de la negligence qu'elle a apportée à executer sa promesse.

Nauar. sup n. 36. Reginal. sup. n. 228. Quant aux vœux meslez du personnel réel, les heritiers sont obligez d'accomplir ce qui est réel, mais non ce qui est personnel. Par exemple, vne personne a fait vœu d'aller à Nostre-Dame de Liesse, & ensemble d'y donner quelque lampe d'argent; les heritiers sont obligez d'y enuoyer vne lampe; mais non d'accomplir ou faire accomplir le pelerinage; & peuuent enuoyer ladite lampe par vne personne qui ira pour soy. Reste à dire vn mot des causes qui excusent d'accomplir les vœux.

VIII.

On est excusé d'accomplir toutes sortes de vœux, quand la chose qu'on a voüé est renduë impossible, tandis que cette impossibilité dure. Ainsi vne personne qui aura fait vœu d'entrer en quelque Religion austere, s'il luy arriue quelque grande infirmité qui luy en empesche l'entrée, elle n'est pas obligée de l'accomplir. Ainsi celle qui aura fait vœu de jeusner tous les Vendredis, si elle vient tellement debile, qu'elle ne puisse obseruer ce jeusne, elle n'y sera pas obligée. Ainsi celle qui auroit fait vœu de faire quelque oblation ou quelque aumosne, si elle vient à estre fort pauure, en sorte qu'elle ne puisse executer sa promesse, elle n'y est pas obligée. I'ay adjousté (tandis que cette impossibilité

Nauar. sup. n. 39. dure;) car si celle qui a fait vœu d'entrer en Reli-

gion, ou de jeusner, venoit à se bien porter, elle seroit obligée d'accomplir son vœu; & pareillement, si celle qui ayant fait vœu de faire quelque aumosne ou oblation, venoit à estre riche, elle seroit obligée à l'execution de son vœu, & ainsi des autres. I'ay aussi adjousté (si la chose qu'on a voüé est renduë impossible;) car si on auoit seulement quelque difficulté à l'accomplir, il faudroit communiquer cette difficulté à vn prudent Confesseur, pour en obtenir ou la dispensation, ou la commutation, selon qu'il jugera à propos. *Reginal. sup. n. 280. & 281.*

Au reste, la petitesse de la chose voüée, excuse la transgression des vœux de peché mortel, & ce non seulement quand elle fait vne partie du vœu, (comme qui oublieroit deux ou trois *Aue Maria* d'vn Chappelet qu'on auroit fait vœu de dire:) mais aussi quand elle contient toute la chose voüée, comme qui auroit voüé de dire vn *Pater noster* & *Aue Maria*, & ne satisferoit à sa promesse. *Nauar. sup. n. 40. Reginal. sup. n. 237.*

Que si on vient à se repentir d'auoir fait quelque vœu, pourueu qu'on ait la volonté de l'accomplir, on ne peche pas, au moins mortellement. Neantmoins il y a grand danger de se repentir d'auoir fait quelque vœu, principalement quand l'accomplissement du vœu dépend de la bonne volonté, iointe à la grace de Dieu, & non de la difficulté precisément de la chose promise, veu qu'vn tel repentir augmente la difficulté de garder son vœu. Comme il peut arriuer aux personnes Religieuses, lesquelles, lors qu'elles se laissent aller au repentir d'auoir fait leurs vœux de Religion, deuiennent seches de deuotion, & se mettent souuent en danger par vn tel regret, de transgresser leurs vœux; l'obseruance desquels semble facile & agreable à celles qui cooperent à la grace de Dieu, & qui ne donnent lieu à ces vains repentirs: ce qui est vn témoignage *Nauar. sup. n. 54. Reginal. sup. n. 139.*

asseuré, que toute la difficulté qu'elles y trouuent, prouient de leur indeuotion & peu de courage.

Ie ne diray rien icy de la puissance d'annuller les vœux, d'en dispenser & les changer, veu que cette science est propre aux Confesseurs, que ie renuoye aux Casuites qui en traitent. Neantmoins ie diray en general, que les vœux de toutes personnes peuuent estre irritez & annullez par ceux ausquels elles sont soûmises au regard des choses qu'elles ont voüées. Ainsi les vœux particuliers des Religieux peuuent estre annullez par leur Superieur, dautant qu'ils luy sont suiets en toutes choses. Ainsi les vœux des gens mariez qui préiudicient à l'vne des parties en ce qui regarde le mariage, peuuent estre annullez par la partie à laquelle ils preiudicient, à raison qu'ils se sont assuiettis l'vn à l'autre en ce qui concerne le mariage. Ainsi les vœux des seruiteurs peuuent estre annullez par les maistres & maistresses, s'ils empeschent qu'ils ne leur puissent rendre le seruice auquel ils se sont obligez. Ainsi tous les vœux des enfans masles au dessous de quatorze ans, & des filles au dessous de douze ans, peuuent estre annullez par les peres & tuteurs, à raison qu'ils leur sont soûmis par les Loix en toutes choses iusques à cét âge. Et la raison est manifeste, dautant que la valeur des vœux de ces personnes dépend du consentement de celuy, sous la charge duquel elles sont soûmises; de sorte qu'elles ne peuuent voüer, sinon auec cette condition (si celuy de qui ie dépend l'a agreable.) C'est poorquoy pour annuller tels vœux, il suffit qu'il n'y consente pas, & n'est pas obligé, au moins sur peine de peché mortel, d'y consentir, quand il y auroit juste cause de ce faire.

Less. sup. n. 69. Reginal. sup. c. 21.

Less. & Reginal. sup.

Et dautant que plusieurs autres difficultez se peuuent presenter sur ce sujet, & principale-

ment touchant les douze qu'on pourroit auoir, si en faisant quelque vœu on a eu vne deliberation suffisante, & vne intention de s'obliger ; à raison que la resolution dépend de plusieurs circonstances ; il me suffira de donner advis aux bonnes ames, qu'en toute difficulté qu'elles auront, elles la communiquent fidellement à leur Confesseur, & qu'elles suiuent sa resolution. Et les exhorteray de ne jamais faire aucun vœu que par l'advis d'vn Confesseur ou Directeur, non tel quel, mais d'vn qui soit docte, prudent & experimenté; car plusieurs ont fait des vœux legerement & imprudemment, qui leur ont donné par aprés mille repentirs.

Advis pour la Confession.

ON se doit icy confesser, si ayant fait quelque vœu, on a esté en volonté de ne le point accomplir, & si en effet on ne l'a pas accomply. Pareillement si on a negligé de l'obseruer, en ayant la commodité, & specifier le temps qu'on l'a ainsi negligé, afin que le Confesseur puisse reconnoistre la grauité de cette negligence. Pareillement si on s'est laissé aller dans vn repentir volontaire d'auoir fait vœu, quand le repentir augmente la difficulté de son Obseruance, comme sont les vœux de Pauureté, de Chasteté, Closture, Obedience, & semblables. Pareillement on se pourra confesser si on a fait quelque vœu trop legerement. Que si aprés auoir fait quelque vœu, on a eu de bonnes raisons pour en differer l'accomplissement, ou ne le point faire du tout, il ne s'en faut pas confesser n'y ayant pas peché.

Des Iuremens.

I. Ce que c'est que Iurement, & quand il est permis de iurer.

II. Les conditions requises au Iurement, & qu'il n'oblige pas quand il est fait d'vne chose mauuaise.

III. Vn mot du blaspheme.

ARTICLE III.

I.

NOVS pouuons encore honorer Dieu par le Iurement, lequel est vn acte de Religion aussi bien que le vœu. Et encore que les personnes craignans Dieu, ausquelles ie parle principalement en ce liure, vsent assez peu de Iuremens; neantmoins il est necessaire d'en dire icy vn mot pour les deliurer des peines d'esprit qui leur peuuent arriuer, soit quand elles en font, ou qu'elles sont contraintes d'en faire, soit quand elles entendent proferer.

Il faut donc sçauoir, que iurer n'est autre chose que prendre Dieu à témoin d'vne chose qu'on afferme ou qu'on nie. D'où l'on pent inferer que ce n'est pas proprement iurer de dire. Vrayement cela est. Ie vous asseure que cela est. Aussi vray. En verité. En conscience. Pareillement quand on dit. En bonne foy. En foy d'homme de bien. En foy de Religieux. En foy de Prestre. Par ma foy. Ma foy, & semblables ; si ce n'est qu'on ait vne speciale intention de iurer par la Foy Chrestienne qu'on a embrassée par le Baptesme. Et la raison pour laquelle toutes ces façons de parler ne sont pas proprement Iuremens, c'est que par icelles Dieu n'est pas

Reginal. l.18.c.1. Bona. de præc. d.4. q.1.p.1. & 2. & alij passim.

pris à témoin de la chose qu'on afferme ; & selon la commune intention, ces paroles se disent seulement, pour témoigner plus asseurément qu'on dit vray, & non pas pour prendre Dieu a témoin. Il ne faut donc pas estimer iurement toutes ces façons d'asseurer vne chose, si elles ne témoignent clairement l'intention qu'on a de iurer, ou prendre Dieu à témoin, (quoy que ce soit mieux fait de ne s'en pas seruir hors la necessité, tant pour obseruer le conseil de nostre Seigneur, que pour vne plus grande edification du prochain) mais bien celles qui declarent assez cette intention. Ainsi vn homme iureroit, si ayant la susdite intention, il disoit. Par Dieu, cela est vray. Par mon Dieu. Ie prends Dieu à témoin de ce que ie dis. I'inuoque mon Dieu en témoignage de ce que ie dis ; ou par quelque autre maniere qui témoigneroit assez qu'il prend Dieu à témoin de la verité qu'il asseure.

Pareillement ce seroit iurer, si auec la susdite intention on iuroit par les choses ausquelles reluit specialement la bonté de Dieu : comme qui diroit. Par la Foy que i'ay embrassée au saint fonds de Baptesme. Par la Foy que i'ay promise à Dieu. Par la Charité que ie luy dois porter. Sur la part que ie pretends en Paradis. Pareillement, quand l'on met la main sur les Euangiles. Comme aussi quand l'on fait des imprecations, par lesquelles non seulement on prend Dieu pour témoin, mais aussi pour vengeur, si ce qu'on dit n'est vray : par exemple. Que ie sois abismé tout maintenant, si celà n'est. Que ie puisse mourir sur la place. Que Dieu n'ait iamais remission de mon ame. Que le diable me puisse emporter ; & semblables. Voila ce que c'est proprement que iuremeut.

Quelques-vns peu instruits ont vn erreur tou-

chant le iurement ; c'eſt qu'ils croyent qu'il n'eſt iamais permis de iurer, ſi ce n'eſt deuant le iuge, encore quelques ſimples gens penſeroient faire vn grand mal, ſi on les obligeoit de ſeruir de témoin d'vne choſe veritable. Ils ſe fondent peut-eſtre ſur ces paroles de noſtre Seigneur qu'ils auront autre-
Matth. 6. fois entendu. *Que voſtre parole, ſoit oüy, oüy, non, non ; car ce qui eſt dit au delà eſt mal.*

Pour donc remedier à cét erreur, il faut ſçauoir que ſi l'homme eſtoit touſiours veritable en ſes paroles, il ne ſeroit pas beſoin d'vſer de iurement, lequel n'eſt inſtitué à autre fin, que pour ſuppléer au peu de creance qu'on a à ſa parole : c'eſt pourquoy noſtre Seigneur a eu ſuiet de dire, que ce qui eſt adiouſté à ces paroles (oüy & non) eſt vn mal ; c'eſt à dire vn mal de peine, qui a ſuiuy la cheute de noſtre premiere Pere, aprés laquelle tout homme de ſa nature eſt deuenu menteur. Or pour remedier à ce deſordre, le iurement eſt iuſtement inſtitué, veu que par iceluy nous prenons la premiere & ſouueraine Verité, qui eſt Dieu, pour témoin de ce que nous diſons : d'où s'enſuit que quand la neceſité le requiert, tant s'en faut que ce ſoit vn mal de iurer, c'eſt vn acte de la vertu de Religion de le faire, pourueu qu'on le faſſe auec les circonſtances requiſes. Il eſt bien vray que ſi la neceſſité n'eſtoit ſi grande, & qu'on nous croiroit auſſi bien en affermant la verité par quelque parole, qu'en iurant, il vaudroit mieux ne pas iurer ; car encore que le iurement ſoit choſe bonne, neantmoins on n'en doit pas vſer qu'auec reuerence, & dans la neceſſité. Que ſi la neceſſité ou l'vtilité de ſoy ou du prochain le requiert, on n'en doit pas faire difficulté, & meſme il y pourroit auoir de l'obligation en certains cas, comme ſeroit pour defendre l'innocence de quelqu'vn, &c.

II.

Le iurement pour estre licite requiert trois conditions. La 1. c'est qu'il doit estre fait auec verité; c'est pourquoy ceux qui iurent vne chose, ils en doiuent estre certains, & n'en douter aucunement : car qui prendroit Dieu à témoin d'vne chose douteuse, il pecheroit mortellement, à plus forte raison s'il la croyoit estre fausse. *Doctores passim.*

La 2. condition, c'est qu'il ne doit pas estre fait sans necessité; c'est pourquoy qui prendroit Dieu à témoin de quelque petite chose, quoy que vraye, sans necessité, pecheroit veniellement, à raison de l'irreuerence qu'il commettroit, en le prenant pour témoin d'vne chose legere & sans necessité. C'est vne necessité de iurer quand on est appellé deuant le Iuge, & on doit franchement declarer sans aucune crainte la verité de ce dont on est interrogé, en la maniere qu'on le sçait. C'est aussi vne necessité de iurer, quand on ne nous veut pas croire de quelque chose de consequence, comme pour empescher quelque querelle, inimitié, & autre mal; ou pour procurer quelque bien notable à nous, ou à nostre prochain. Que si la necessité n'y est pas, suiuons le conseil de nostre Seigneur, cela est, cela n'est pas. *Less. de Iust. l. 2. c. 42. n. 17. Bona. sup. p. 3. n. 4 & seq. & alij passim.*

La 3. condition, c'est qu'il est necessaire que le iurement se fasse d'vne chose licite & bonne; car c'est faire vne irreuerence à Dieu, de le prendre pour témoin d'vne chose mauuaise : en quoy il y a du peché veniel ou mortel, selon la malice des choses qu'on iure de faire, ou s'abstenir. Par exemple, si on proteste auec iurement qu'on se vengera de son ennemy, qu'on le ruinera, & perdra de reputation, c'est vn iurement qui est peché mortel, dautant que la chose qu'on iure de faire, est peché mortel; mais si elle n'estoit que peché veniel, comme seroit de luy faire quelque leger déplaisir, il n'y au-

roit que peché veniel. Il faut dire de mesme quand on iure de ne pas faire quelque chose à laquelle on est obligé ; car si on estoit obligé sur peine de peché mortel, il y auroit peché mortel de iurer de ne la pas faire. Par exemple, vne seruante connoistra, que quelqu'vn qui hante en la maison de son maistre, dérobera des choses de consequence ; si elle iure de n'en pas parler, elle peche mortellement, dautant qu'elle est obligée de donner aduis de ce tort notable : mais si le larcin estoit de fort petite consequence, elle ne feroit qu'vn peché veniel, d'autant qu'elle n'est pas obligée sur peine de peché mortel, de donner aduis à son maistre du moindre petit tort qu'on luy fait.

En quoy les simples gens doiuent prendre garde, desquels la pluspart, par vn erreur d'esprit, croyent estre obligez de garder fidelement ces iuremens, & les obseruent en effet bien souuent au grand détriment du prochain. Par exemple, quelque fils ou fille de famille, aura esté surpris par quelque seruante de la maison dans vne familiarité suspecte, ceux qui seront ainsi surpris, ne manqueront pas pour luy fermer la bouche, de la faire iurer qu'elle n'en parlera point, & ainsi elle tiendra la chose secrette, ce qui sera cause que le mal s'augmentera, & peut-estre auec leur des honneur ; à quoy elle eust remedié, si elle en eust donné aduis du commencement.

Il faut donc sçauoir, que selon l'opinion commune des Docteurs, non seulement on n'est pas obligé de garder les iuremens de choses mauuaises & illicites, mais mesme on est obligé de ne les pas garder ; c'est pourquoy vne personne qui a iuré de se venger de son ennemy, non seulement n'est pas obligé de se venger pour executer son iurement, mais mesme elle est obligée de changer sa mauuaise volonté. Vne seruante aura reconnu quelque desordre no-

Reginal. sup. n. 40. & alij com.

table dans la maison, qu'elle aura iuré n'en point parler, elle est obligée d'en donner aduis nonobstant son iurement, si elle peut remedier au mal en le donnant. Vn Prestre aura iuré à vn autre de luy donner de l'argent de luy resigner son benefice, non seulement il n'est pas obligé de luy en donner, mais mesme il ne peut luy en donner sans commettre le peché de simonie réelle. Et c'est vne regle generale, qu'on n'est iamais obligé de faire du mal, ny laisser de faire vne chose à laquelle on seroit obligé, nonobstant tous les iuremens qu'on en pourroit faire. Au reste quand on a iuré de faire vne chose qui se peut entendre en deux sens, on est seulement obligé de l'accomplir au sens qu'on a eu intention de iurer. Il faut dire de mesme quand on demande quelque chose qui se peut expliquer en diuers sens; car l'on peut répondre auec iurement selon le sens qui fauorisera dauantage. Ainsi vne personne estant pressée de répondre sur quelque chose secrete, laquelle estant sceuë, apporteroit vn dommage notable, elle peut iurer ne la sçauoir pas, en sous-entendant (qu'elle la puisse dire licitement.) Qu'on se donne de garde neantmoins de ne pas appliquer cette regle, sinon aux choses de grande consequence, pour ne pas tomber dans le vice de duplicité.

Less. de Iust. l. 2. c. 42. dub. 9. Bon. sup. p. 12. & aliј passim.

III.

Ie ne diray rien icy des blasphemes, desquels la malice est assez connuë, comme de gros pechez mortels. Seulement ie diray en faueur de ceux, qui estans accoustumez à iurer ou blasphemer le sainct Nom de Dieu, font ce qu'ils peuuent pour s'en amender; que la coustume de iurer ou blasphemer precisément, n'est pas de soy peché, mais plustost vn effet des pechez commis par des iuremens & blasphemes volontaires: c'est pourquoy s'il arriuoit que par cette mauuaise coustume ils en proferoient

Opin. com. dd.

quelqu'vn contre leur volonté, ils ne pecheroient pas. Pareillement s'ils en disoient par vn premier mouuement sans vne parfaite deliberation, il n'y auroit pas au moins peché mortel.

Advis pour la Confession.

ON doit icy s'accuser. Si on a pris Dieu à témoin d'vne chose fausse, ou qu'on doutoit estre fausse. Si on n'a pas gardé fidelement le iurement d'vne chose bonne. Si on a iuré de faire quelque chose mauuaise, & de specifier la chose qu'on auroit iuré de faire. Si on a iuré ou blasphemé le Nom de Dieu estant en colere, & specifier si ç'a esté auec vne aduertance suffisante, ou par vn premier mouuement. Pareillement on pourra s'accuser si on a iuré sans necessité, & pour chose legere. Et si on a vsé de ces paroles, par ma foy, & semblables sans necessité, n'obseruant pas le conseil de nostre Seigneur.



De l'honneur & seruice qu'on doit rendre à Dieu.

INSTRVCTION IV.

Du commandement de seruir Dieu.

I. A quoy nous oblige le commandement de Dieu de sanctifier le Sabbat.
II. Les choses requises pour s'acquitter du commandement d'entendre la Messe.
III. S'il est commandé de l'entendre en sa Parroisse.
IV. Les causes qui excusent de peché, quand on n'entend pas la Messe.
V. Quel peché c'est de ne pas entendre la Messe, ou vne partie d'icelle, aux iours commandez.

ARTICLE I.

NOVS deuons sur tout témoigner l'amour, l'honneur, & la reuerence deuë à Dieu, par les actes de Religion pratiquez de l'Eglise pour luy rendre seruice; tels que sont le sacrifice de la Messe, les Sacremens, les Prieres, & semblables. Nous dirons donc en cette Instruction. Premierement à quoy oblige le commandement de Dieu, de santifier le Sabbat. Puis nous dirons quelque chose des superstitions, par lesquelles on luy rend vn seruice qui luy est des-agreable. En aprés nous toucherons vn mot de la Confession. Puis de la Communion: & en suite des Prieres de deuotion.

I.

Pour commencer par le commandement qui nous est fait de sanctifier le Sabbat. Il faut sçauoir 1. qu'étant en partie ceremonial, il a esté changé du Samedy au Dimanche par la sainte Eglise, laquelle a aussi adjousté certains iours de l'année, qu'on appelle communément Festes, obligeant tous les Chrestiens, par vn commandement exprés, de les garder comme les Dimanches. 2. Il faut sçauoir que la sanctification qui nous y est commandée, a esté determinée par la mesme Eglise à entendre la Messe, & à s'abstenir d'œuures seruiles. De sorte que le commandement qui nous est fait d'obseruer les Dimanches & les Festes, nous oblige à deux choses; sçauoir d'entendre la sainte Messe, & de ne point faire d'œuures seruiles. Nous traiterons en ce premier article des difficultez qui peuuent arriuer plus ordinairement sur la premiere obligation : & au suiuant nous dirons quelque chose des difficultez qui se peuuent presenter sur la seconde.

II.

Pour donc commencer par l'obligation d'entendre la Messe. Ie dis qu'entendre la Messe selon le precepte de l'Eglise, c'est proprement assister à la celebration de la Messe de corps & d'esprit. D'où s'ensuit qu'il n'est pas absolument necessaire d'estre dans l'Eglise, ains il suffit d'estre en quelque lieu circonuoisin : comme il peut arriuer aux maisons de Religion, où il y a quelque veuë de l'interieur du Monastere dedans l'Eglise. Pareillement où il y a vne telle affluence de peuple en quelque Eglise, à raison de quelque pelerinage, qu'on ne peut pas commodément entrer dedans; car en ce cas on ne laisseroit d'entendre la Messe, quand mesme il y auroit quelque muraille qui empescheroit qu'on ne vist rien de ce que le Prestre fait; suffit qu'on sçache

Tol.l.6.c. 6 n.2. Reginal. l.19.n.19.

en quelque maniere qu'il dit la Messe, qu'on ait volonté de l'entendre, & qu'on s'efforce d'estre attentif à Dieu. D'où s'ensuit encore qu'il n'est pas necessaire d'entendre les paroles du Prestre, ny pareillement le voir à l'Autel, ny mesme de voir leuer l'Hostie; car si cela estoit necessaire, les sourds & les aueugles ne pourroient pas satisfaire à ce precepte : c'est pourquoy il ne faut pas faire scrupule, quand aux Messes de Paroisse ou autres ausquelles il y a vn grand peuple, on ne peut pas voir leuer l'Hostie, ou connoistre ce que le Prestre fait. Au reste on satisfait à ce precepte, quand on est attentif à l'action du Sacrifice, quand on s'occupe en quelque sainte meditation, quand on dit la Couronne de la Vierge, les sept Pseaumes, ou autres prieres; mesme quand on seroit obligé de les dire : c'est pourquoy on peut durant le temps de la Messe satisfaire à la penitence qni nous sera enioínte, dire le diuin seruice, ou autres prieres ausquelles on seroit obligé; neantmons c'est tousiours le meilleur de differer les prieres d'obligation en autre temps, quand on le peut faire commodément. Que si on s'amusoit vne partie notable de la Messe à deuiser, rire, ou faire autre immodestie, on ne satisfercit pas au precepte, & on pecheroit mortellement, si on n'en n'entendoit vn autre par aprés pour suppléer à ce defaut.

Tolet. sup. Reginal. sup. n. 14

Reginal. sup. n. 13. Bona. de sa. d. 4. q. vlt. p. 11. n. 24.

Quant aux Liures de deuotion qu'on lit durant la Messe, il faut prendre garde que ce soient Liures qui seruent plustost pour s'éleuer en Dieu, & auoir vne attention plus grande à la Messe, que pour s'entretenir en des pensées quoy que bonnes, qui n'appartiennent pas aux mysteres de la vie de nostre Seigneur. Il me semble qu'on ne se doit pas seruir de Liure, sinon pour lire par interualle deux ou trois lignes afin de s'éleuer en Dieu, & se tenir quelque

temps dans les bonnes affections qu'on aura conceuës par la lecture.

Suarez d. 88. sect. 6 Bonac. sup. n. 29

On doit aussi prendre garde de ne se confesser les Festes & Dimanches durant vne Messe qu'on entend pour satisfaire au precepte, si ce n'est quelque legere reconciliation au commencement de la Messe, qui n'empescheroit pas qu'on ne l'entendist suffisamment pour satisfaire au precepte, comme seroit si elle duroit seulement iusques à l'Epistre, ou prés de l'Euangile. Que si on y employoit la moitié de la Messe ou plus, ce seroit le plus seur d'entendre vne autre Messe en suite de celle-là, iusques à l'endroit qu'on auroit employé à se confesser.

Opin. comm. dd.

Le precepte de l'Eglise oblige vn chacun qui a l'vsage de raison, d'entendre vne Messe és iours de Dimanches & de Festes; c'est pourquoy les peres & meres doiuent auoir soin de faire entendre la Messe à leurs enfans, quand ils sont paruenus à l'âge où ils ont cét vsage, qui est ordinairement celuy de sept ans; & mesme afin de leur en imprimer vne bonne habitude, ils doiuent auoir soin de les mener auant cét âge, & les apprendre à se comporter bien deuotement & modestement en l'Eglise.

Or dautant que le precepte ne fait point de mention, ny de la qualité de la Messe, ny du lieu où il faut l'entendre; il s'ensuit que pour satisfaire au precepte, il suffit d'entendre vne Messe telle qu'elle soit, ou des Morts, ou de Nostre-Dame, ou de quelque Saint, ou autre, & en quelque lieu que ce soit: c'est pourquoy il n'y a pas d'obligation d'entendre vne Messe haute ou solennelle, ny d'assister à la Messe de Parroisse sur peine de peché, quoy que ce soit le meilleur d'y assister, quand on le peut faire commodément. Ce qui me donnera occasion de refuter deux opinions comme opposées l'vne à l'au-

tre, qui me semblent n'auoir pas grand appuy sur la verité.

III.

La premiere est de ceux qui disent, qu'on n'est pas obligé absolument d'assister à la Messe de Parroisse, ce qui n'est pas exempt de peril; car encore qu'il ne soit pas absolument commandé par les Canons, d'entendre la Messe en sa Parroisse aux iours de Festes & Dimanches, si est-ce qu'il est expressément defendu de l'entendre ailleurs, quand cela se fait par vn mépris de son Pasteur. Et quand bien on ne s'en absenteroit par mépris, neantmoins quand on neglige notablement d'y assister, cela n'est pas ordinairement exempt de scandale, ains on estime communément tels gens peu zelez en la Foy Catholique, particulierement quand la coustume est d'y assister, comme en plusieurs villes de France. Ioint que cela n'est pas exempt de peril, à raison qu'on annonce au Prosne certaines choses obligatoires sur peine de peché mortel, comme l'obseruance des Festes & des ieusnes, lesquelles il y a danger d'obmettre pour ne les pas sçauoir. D'où l'on peut inferer, que c'est le meilleur d'assister à la Messe de Parroisse quand l'on peut commodément: & i'exhorteray icy vn chacun de s'y rendre bien assidu, tant pour bien édifier le prochain, que pour obseruer l'ordre institué saintement en l'Eglise; au moins y doit-on assister les principales Festes de l'année, pour euiter le scandale susdit.

Cap. vt Domini de Parrochiis.

Or encore que ce soit le meilleur d'y assister, si est-ce que plusieurs bonnes raisons se peuuent presenter, pour lesquelles on s'en peut exempter. Comme seroit pour quelque legitime empeschement, qui ne permet pas qu'on puisse entendre vne Messe si longue, ou au temps qu'elle se dit à la Parroisse. Quand on la peut entendre ailleurs plus de-

Nauar. in Ench. c.21. n. 5. Tol. l.6. c. 7. n.2. Reginal. l.19 n.22. Bona. de sa. ench. d.4. q. vlt. p.12. n.4. & alij passim.

Bonat. de sacr. euch. d. 4. q. vlt. p. n. 4. & alij passim.

uotement, comme aux Eglises Cathedrales, où le seruice de Dieu se fait auec plus de maiesté. Quand on fait quelque predication en vne autre Eglise, durant le temps que la Messe de Parroisse se dit. Quand on a vn Confesseur en quelque maison de Religion, & qu'on ne peut pas commodément estre confessé pour retourner à la Messe de Parroisse, & y communier (en quoy ceux-là sont loüables, qui sont soigneux de prendre leur temps pour se confesser, en sorte qu'ils puissent retourner à la Messe de Parroisse pour y communier, estant certain que cela edifie dauantage) & pour autres semblables causes.

La 2. opinion est de ceux qui soûtiennent, qu'il y a peché mortel à ne point aller à la Messe de Parroisse quatre Dimanches consecutifs, & partant qu'on est obligé d'y assister au moins vne fois chaque mois. Opinion qui n'est pas exempte de peril non plus que la precedente, & qui ne semble pas auoir d'appuy sur la verité; car encore que le Canon susmentionné defende de ne la pas entendre ailleurs, par méprisde son Curé; si est-ce qu'il ne commande pas pour cela absolument de l'entendre en sa Parroisse, de sorte qu'il semble plustost defendre le mépris de son Pasteur, que de commander d'entendre la Messe en sa propre Parroisse. Ie sçay bien que le Concile de Trente recommande aux Ordinaires des lieux de donner aduis au peuple, de se rendre assidu aux Messes de Parroisse les Dimanches & bonnes Festes; c'est pourquoy qui n'y assisteroit pas ces iours-là sans cause legitime, feroit en quelque maniere contre l'intention du Concile: mais les paroles susdites ne contienent en soy aucun commandement, qui oblige le peuple d'y assister sur peine de peché, ains seulement obligent les Ordinaires des lieux de l'exhorter à y assister. Et

Capit. vt Domin. sup.

Concil. Trident. sess. 22. in decr. de obser. post can. 6

quand même ceux qui tiennent cette opinion, alle- gueroient quelque autre Canon d'vn Concile General ou Prouincial, il n'auroit aucune force pour obliger sur peine de peché, veu que la coustume contraire est pratiquée par des personnes doctes & craignans Dieu, & n'est pas condamnée de peché. *Nauar. & Reginal. sup.*

Or cette opinion n'ayant ce me semble aucun fondement, on ne la doit pas soûtenir legerement, veu qu'en la soûtenant, c'est enlacer indiscretement les ames craintiues dans des scrupules, & peut-estre dans des pechez, lors qu'elles n'y pourront pas assister, soit pour faire leurs deuotions ailleurs, soit pour quelque empéchement. Pour donc établir vne opinion asseurée. Ie dis qu'on satisfait au precepte d'entendre la Messe, quand on entend vne Messe, soit en sa maison en quelque Chapelle, soit en quelqu'autre lieu, pourueu que cela ne se fasse pas par mépris de son Curé, car ce mépris seroit coupable deuant Dieu. *Nauar. Tolet. Reginal. & Bona. sup. & alij passim.*

IV.

Plusieurs causes excusent de peché, quand on n'entend pas la Messe. La premiere est l'impuissance naturelle, laquelle nous met comme dans l'impossible de l'entendre. Ainsi vne personne qui est paralitique, qui a la goutte, ou autre maladie qui l'empêche de marcher pour aller à l'Eglise, est exempte de l'entendre. Il faut dire de mesme de ceux qui sont en lieu où il ne se dit point de Messe, comme sur mer, dans les cachots des prisons, &c. *Opin. com. dd.*

La 2. cause est vne impuissance morale, laquelle arriue lors que nous ne pouuons pas satisfaire au precepte susdit, sans que nous ou nostre prochain receuions, ou soyons en danger de receuoir vn assez notable detriment en nostre ame, ou en nostre santé, nostre honneur, nos biens de fortune, nostre trafic, ou en autre chose qui nous appartient; car

Nauar. in Ench. c.21. n.3. & seq. Reginal. l.19. n.16. & seq.

l'Eglise qui est vne Mere charitable, n'entend point par les preceptes qu'elle nous fait, nous priuer d'vn bien, ou nous faire encourir vn mal notable. Cette impuissance morale nous excuse donc 1. d'entendre la Messe, quand il s'en ensuiuroit quelque detriment à l'ame ou en l'honneur. Pour cette cause, vne mere peut & doit demeurer en sa maison, si estant necessaire d'y laisser sa fille pour quelque cause raisonnable, elle iuge qu'elle ne sera pas en asseurance si elle ne demeure auec elle, & n'est pas en ce cas obligée d'entendre la Messe. Par la mesme raison sont exemptes les femmes, lesquelles par vne coustume tolerée, ne sortent pas l'espace de quelques semaines aprés la mort de leur mary; il faut dire de mesme des filles, si c'est la coustume du païs, qu'elles ne sortent pas de la maison quand elles sont fiancées. Par la mesme raison sont exemptes les personnes, qui par accident tel qu'il soit, ne peuuent sortir de leur maison auec l'ornement & la suite conuenable à leur estat, sans se mettre en danger d'estre mocquées & mes-estimées, à quoy elles ne sont pas obligées de s'exposer. Pareillement celles qui ne pourroient se monstrer publiquement sans encourir du deshonneur, comme seroit vne fille fort enceinte, &c.

Bon. de sa d.4.q. vlt.p vlt. n. 2. & aliĳ passim.

Tolet. l. 6 c.7. n 2. Nauar. & Reginal. sup Bonac. sup n. 4. & seq.

2. Cette impuissance nous excuse d'entendre la Messe, quand il s'en ensuiuroit quelque detriment assez notable en nostre vie ou santé. Pour cette cause sont excusez les malades & infirmes, lesquels quoy qu'ils ne soient detenus dans le lict, neantmoins ils n'y peuuent aller sans se mettre en danger d'augmenter assez notablement leur incommodité. Que si le malade commence à se bien porter, & qu'il soit en doute si allant à la Messe, il ne se mettra pas en danger de retomber, ou s'il aura des forces suffisantes; si c'est vne personne craintiue ou scrupuleuse,

elle ne doit pas en cela suiure son iugement, ains celuy du Medecin, ou de son Pasteur, ou de ses pere & mere, ou autre personne prudente; car suiuant son iugement, elle se met en danger manifeste de retomber, veu que la crainte, ou le scrupule la porteroit à y aller, quoy qu'elle n'ait pas encore de forces suffisantes: mais si c'est vne personne qui puisse iuger de ses forces sans flatterie & sans scrupule, elle peut en cela suiure son iugement, & y aller, quand elle pensera auoir des forces suffisantes pour en supporter la peine. Pour la mesme raison, sont exempts ceux qui assistent les malades, quand ils n'ont personne qu'ils puissent mettre à leur place; car ce n'est pas vne chose exempte de danger, de laisser vn malade tout seul sans assistance; si ce n'est que la maladie soit sans peril, & qu'on le puisse quitter quelque temps, sans qu'il y ait apparence qu'il en reçoiue aucun detriment. Pour la mesme raison est exempte vne nourrice ou autre, qui a la charge des enfans, laquelle ne les peut porter ou mener, sans apporter du trouble aux assistans par leurs criemens, estant dans l'Eglise; ny les laisser seuls dans la maison, sans les mettre en danger; car en ce cas il est bien plus expedient de les retenir en la maison, que de les mener à l'Eglise. Pour la mesme raison, sont exempts ceux qui ne peuuent sortir de la maison auec asseurance, pour auoir des ennemis qui les poursuiuent.

Pour la mesme raison, sont exempts les femmes, enfans, seruiteurs & seruantes, lesquels s'ils vont à la Messe, craignent probablement d'estre iniuriez ou frappez du maistre de la maison qui sera de fascheuse humeur, lors qu'ils seront de retour: en quoy il y a souuent du manquement de part & d'autre; car si le maistre commande qu'on ne quitte pas la maison qu'il ne soit de retour, il doit estre obey

en cela, & ceux qui ſont deſſous ſon obeïſſance, ne doiuent pas faire difficulté de quitter la Meſſe pour luy obeïr ; il faut dire le meſme de la maiſtreſſe, quand elle fait le meſme commandement : mais il y a plus ordinairement de leur faute, en ce qu'ils doiuent auoir ſoin qu'vn chacun de la maiſon, ſi faire ſe peut, aille à la Meſſe, & à cét effet, ils doiuent autant qu'ils peuuent, pratiquer le temps neceſſaire pour les y enuoyer. Neantmoins quoy qu'ils ſoient obligez d'y enuoyer leurs enfans & ſeruiteurs, s'ils peuuent commodément ; ſi eſt-ce qu'ils peuuent ſans ſcrupule, ſi la neceſſité le requiert, les employer durant le temps de la Meſſe, ſi ce ſont choſes qui ne ſe peuuent pas differer par aprés ; comme s'il eſtoit beſoin de cuiſiner, pour appreſter à diſner à vne compagnie qui ſeroit arriuée, s'il falloit enuoyer porter vne lettre promptement à quelqu'vn, & pour choſes ſemblables. Que ſi les ſeruiteurs peuuent prendre le temps commodément d'entendre la Meſſe, ils y ſont obligez ; & c'eſt en ce poinct où ils manquent ordinairement, car ſouuent pour n'eſtre pas diligens à ſe leuer le matin, ils n'ont pas par aprés du temps ſuffiſamment, & pour entendre la Meſſe, & pour faire ce qui eſt neceſſaire en la maiſon : c'eſt pourquoy les maiſtres & maiſtreſſes, pour ſuppléer à ce defaut, feront ſagement, s'ils y tiennent la main.

Enfin pour cette meſme raiſon, ſont exempts ceux qui ſont fort eſloignez de l'Egliſe. En quoy il faut auoir égard à la qualité des perſonnes, du temps, & du chemin ; car vn Gentilhomme qui pourra aller à cheual, ne ſera pas ſi facilement excuſé, qu'vn qui ſera contraint d'aller à pied ; pareillement entre ceux qui vont à pied, il n'y a pas de doute qu'vne Damoiſelle delicate en doit eſtre bien pluſtoſt exempte qu'vne perſonne bien robuſte,

Il faut dire de mesme du temps; car il est certain qu'on en doit estre plustost excusé en temps de neige, de pluye, de broüillards, & de grand froid, qu'en temps moderé & serain. Et pour donner vne regle generale en cela. Ie dis qu'on est obligé d'y aller, si on le peut faire sans beaucoup s'incommoder: mais si on n'y peut aller qu'auec vn grand trauail, ou sans se mettre en grand danger d'accueillir quelque catharre, ou autre incommodité assez notable, ou pour autre raison importante, on n'est pas obligé d'y aller. Il ne faut pas en ces occasions, ny faire trop le delicat, ny forger des scrupules sur des foibles raisons, mais aprés auoir reconnu, qu'on n'y peut aller sans vne assez notable incommodité, ou sans se mettre en danger probable de l'encourir, il faut croire qu'on s'en peut empescher sans peché; que si on y peut aller assez commodément, quoy qu'auec vne mediocre peine, on y est obligé.

3. Cette impuissance morale excuse d'entendre la Messe, quand il s'en ensuiuroit vne perte assez notable en ses biens, ou autre chose à soy apparte- *Tolet. sup. n. 4. Nauar. Reginal. & Bon. sup.* nante, ou qu'on perdroit l'occasion de faire vn gain assez notable. Par cette raison sont excusez les marchands, qui vont aux foires & marchez qui se tiennent és iours de Festes, lesquels quittans leur boutique pour aller entendre la Messe, perdroient l'occasion de vendre leur marchandise, & pour semblables occasions: neantmoins s'ils peuuent prendre leur temps de l'entendre commodément, auant l'ouuerture de la foire ou du marché, ils y sont obligez. Il faut dire de mesme des Couriers, & autres qui sont pressez d'arriuer bien-tost en vn lieu. Par la mesme raison sont exempts les bergers, & autres, qui ne peuuent commodément quitter leur troupeau de bestes: en quoy neantmoins il s'y commet souuent de l'abus; car quand ils sont plusieurs à les

garder, ils peuuent, s'ils ont bonne volonté, se soulager l'vn l'autre, & entendre la Messe, l'vn vn Dimanche, l'autre le Dimanche suiuant, s'il n'y a qu'vne Messe : que s'il y en a deux, les vn peuuent entendre la premiere, les autres la seconde, & par ce moyen le troupeau ne demeurera pas sans garde, & vn chacun s'acquittera de son deuoir. Les Curez & autres personnes qui ont de l'autorité dans les villages, pourront s'ils veulent porter tels gens à leur deuoir, par vne sainte & charitable instruction. Pour cette raison sont aussi excusez aux villages, lors qu'il n'y a qu'vne Messe, ceux qui demeurent en la maison pour la garder, soit pour la crainte des larrons, ou pour autre cause raisonnable, ou bien pour apprester à disner, si cela ne se peut pas faire commodément autrement : que s'il y a deux Messes, les maistres & maistresses sont obligez d'auoir soin que tous les domestiques, si faire se peut, entendent la Messe, les vns la premiere, & les autres la seconde, afin que par ce moyen Dieu soit seruy par ceux de leur maison, & qu'ainsi ils attirent la benediction diuine sur eux. En vn mot tous ceux qui ne peuuent mettre à chef quelque affaire ou negociation, sans encourir vn dommage ou perte notable, ou sans perdre l'occasion d'vn grand profit, autrement qu'en quittant la Messe, ils en sont excusez, & la peuuent laisser sans peché: mais qu'on ne se flatte pas icy sous pretexte de quelque petit gain, & qu'on prefere tousiours l'obligation d'entendre la Messe à ses petits interests. Au reste si les causes susdites excusent de peché quand on n'assiste pas à la Messe, à plus forte raison excusent-elles, quand on n'en n'entend qu'vne partie: c'est pourquoy, si pour quelqu'vne d'icelles on peut quitter la Messe, à plus forte raison ne doit-on pas auoir du scrupule, quand on n'en peut entendre qu'vne partie.

V.

V.

Reste seulement à dire, quel peché il y a de ne point entendre la Messe, ou vne partie d'icelle, aux iours commandez de l'Eglise. Surquoy ie diray que celuy qui obmettroit volontairement d'entendre la Messe, sans vraye necessité & par sa faute, il pecheroit mortellement. Comme feroit celuy, lequel sçachant bien qu'il n'y a qu'vne Messe au lieu où il demeure, l'entendant sonner negligeroit volontairement d'y aller. Comme feroit aussi celuy qui estant éueillé negligeroit de se leuer du lict assez matin. Ie dis (volontairement) car si on l'obmettoit pour n'auoir pas entendu sonner le dernier coup de la Messe, ou pour auoir esté trompé en son iugement pensant y arriuer assez-tost, on seroit excusé de peché ce qui peut souuent arriuer aux villages où on est éloigné de l'Eglise : neantmoins en ce cas il vaut tousiours mieux partir plustost pour éuiter le peril de ne la pas entendre. I'ay aussi adiousté (par sa faute, & sans vraye necessité :) car comme nous auons dit cy-deuant, plusieurs causes nous excusent d'y assister.

Opin. com. dd.

Pareillement il y auroit peché mortel si on obmettoit volontairement, & par sa faute sans vraye necessité, d'entendre vne partie notable de la Messe. Or cette partie notable, selon la plus commune opinion, seroit celle qui feroit la troisiesme partie de la Messe ; principalement si cette obmission se faisoit de ce qui precede l'Offertoire, & de ce qui suit la Communion; car si elle se faisoit entre l'Offertoire & la communion, il ne faudroit pas si grande chose pour faire vne partie notable, à raison que c'est durant ce temps-là que s'accomplit le Sacrifice. Ce ne seroit donc pas vne partie notable, si on obmettoit iusques à l'Epistre : voire pourueu qu'on arriue au commencement de l'Euangile, & qu'on

Nauarr. i1 Euch. c. 21. n. 8. Reginal. 19. n. 26.

entende tout le reste de la Messe, on s'exempteroit de peché mortel, mais non du veniel. Pareillement ce ne seroit pas vne partie notable, quand ayant assisté dés le commencement, on sortiroit aprés que le Prestre a pris la Communion, & n'y auroit que peché veniel d'obmettre l'vne ou l'autre des parties susdites, lesquelles ne doiuent pas estre estimées parties notables, attendu qu'elles seruent comme de preparation & d'action de grace au Sacrifice. Et mesme il n'y auroit aucun peché si on les obmettoit pour quelque cause raisonnable.

Nauarr. & Reginal sup. Ponac. sup. p. 11. n. 15.

Au reste on satisfait au precepte, & on ne peche pas mesme veniellement, quand on entend deux moitiées de deux Messes. Par exemple, entrant dans vne Eglise vous trouuerez qu'vn Prestre sera à l'eleuation de la Messe, si vous entendez cette moitiée de Messe, & qu'en suitte vous entendiez vne autre iusques à l'eleuation, vous satisfaites au commandement de l'Eglise, & vous n'estes pas obligé sur peine de peché de passer outre. Enfin quand pour vne cause legitime on ne peut assister à la Messe, quoy que ce soit chose loüable & bonne de faire quelques prieres en la maison, neantmoins il n'y a point d'obligation.

Quant aux iours non festez, il n'y pas d'obligation sur peine de peché d'entendre la Messe. Neantmoins ceux qui ont quelque sorte de deuotion, & à qui les affaires & les commoditez le permettent, ne laissent passer aucun iour sans assister à vne si sainte action, qui est instituée de Iesus Christ pour vn témoignage de l'excés d'amour qu'il nous porte; c'est pourquoy si on l'auoit laissé par negligence, il seroit bon de s'en confesser. Que si on n'y peut assister corporellement, ce sera bien fait d'y porter au moins son cœur pour y assister d'vne presence spirituelle, afin qu'il ne se passe aucun iour qu'on ne se

remette deuant les yeux de l'entendement ce signalé bienfait.

Ie ne parleray pas icy des Vespres, Complies, Sermons, Processions, Saluts, & choses semblables, puis qu'il ne se trouue pas qu'il soit commandé sur peine de peché mortel d'y assister, quoy que les gens pieux & deuots ayent vn grand soin de s'y trouuer quand ils le peuuent commodément. Aussi est-ce vn témoignage asseuré, qu'on n'a pas vne grande affection pour le seruice de Dieu quand on neglige ces choses, & tels sont communément estimez peu zelez en la Foy. Ie ne donneray non plus icy la maniere d'entendre deuotement & fructueusement la Messe, veu que les boutiques des Libraires sont pleines de Liurets qui en traitent.

Advis pour la Confession.

On doit icy s'accuser si on a laissé la Messe, ou vne partie notable volontairement sans vne vraye necessité aux iours de Festes & Dimanches. Si on a apporté quelque négligence à s'y trouuer au commencement, ou qu'on se soit mis en danger de ne la pas entendre, n'y en ayant pas d'autre. Si on s'est laissé aller volontairement à des distractions ou diuertissemens, & specifier si ç'a esté durant vne partie notable, ou bien legerement. Pareillement on pourra s'accuser si on a esté negligent de reietter les distractions, & s'empescher de regarder çà & là. Si on y a commis quelque petite irreuerence. Si on ne l'a pas entendu, le pouuant faire commodément aux iours non commandez. Que si on y a manqué par vraye necessité; ou qu'on y ait assisté, soit aux iours commandez, soit aux autres iours, auec autant d'attention & de reuerence qu'on a pû, quoy qu'on ait esté agité de distractions, il ne s'en

faut pas du tout accuser, veu que c'est tout ce que Dieu demande de nous. C'est pourquoy il se faut abstenir de dire par vne routine; ie m'accuse de n'auoir pas entendu la Messe si deuotement que ie deuois, quand on y a apporté ce qu'on a pû. On pourra encore s'accuser icy, si on a negligé d'assister au Sermon, à Vespres, & Complies. Et pareillement si on y auoit assisté auec irreuerence.

De ne point trauailler és iours de Festes.

I. Trois sortes d'œuures en general.
II. Quelles œuures sont defenduës aux jours festez.
III. Les causes qui excusent de peché quand on fait des œuures seruiles aux iours de Festes.

Article II.

I.

La seconde chose que ie me suis proposée de traiter, c'est la defense que l'Eglise fait, de ne point faire d'œuures seruiles aux iours de Festes & Dimanches. Or pour bien entendre ce que i'en diray, il faut sçauoir qu'il y a trois sortes d'œuures ou actions.

La premiere sorte sont celles qui procedent principalement de l'esprit; comme d'étudier, d'enseigner, de prendre conseil, composer quelque Liure, faire quelque lecture, & semblables; & telles œuures ne sont point defenduës, quand mesmes elles se feroient pour le gain. D'où s'ensuit qu'vn Conseiller, Aduocat, Procureur, &c. peuuent estudier pour defendre quelque cause, & conferer ensemblément, ou auec ceux desquels ils defendent

le party, ce qu'ils doiuent faire pour la bien defendre.

Il y a neantmoins certaines actions qui dépendent principalement de l'esprit, lesquelles sont defenduës par le Droict, comme sont les actions de plaider, de rendre la sentence, & semblables. Il faut dire de mesme du trafic, lequel est defendu par le mesme Droict; de sorte qu'il n'est pas permis de passer vn contract d'acquisition, de vendition, de permutation, location, transaction, & semblables; si ce n'est que par vne coustume contraire qui soit tolerée de l'Euesque ou Magistrat, il soit dérogé à cette loy : c'est pourquoy on peut suiure la Coustume du pays en cela. D'où vient que si la Coustume du pays est de tenir quelque foire ou marché en vn iour de Feste ou Dimanche, on peut vendre, acheter, & faire les autres choses necessaires au trafic ce iour-là. Il faut dire de mesme des choses qu'on vend aux jours de Festes; car en cela on peut suiure la Coustume tolerée. C'est vne Coustume visitée quasi vniuersellement, qu'on vend sans difficulté les choses necessaires au viure pour ce iour là, comme pain, vin, viande, fruits, huile, espices, & choses semblables. On tolere aussi en plusieurs lieux, que les villageois venans aux villes les iours de Festes, puissent acheter des souliers, chapeaux, habits, &c. Et en toutes ces choses, la Coustume tolerée exempte tousiours au moins de peché mortel.

Capit. 1. de Feriis.

Nauar. in Ench. c. 13 n. 8. Reginal. l. 9 n. 43. Tolet. Sum. l. 4. c. 25. n. 9. Bona. de praec. d. 5. p. 2 n. 5. & seq.

La 2. sorte d'œuures sont corporelles. Or entre les corporelles, les vnes sont communes à tous, aussi bien aux riches comme aux pauures, aux Nobles comme aux roturiers; par exemple, faire quelque voyage, chasser, joüer, sonner des instrumens, escrire, pescher precisément (& non les œuures seruiles qui peuuent preceder) & semblables. Les autres sont propres aux seruiteurs & gens mechani-

ques, & sont celles ausquelles ceux qui seruent aux autres sont députez ordinairement, & dénotent en soy quelque seruitude; comme sont toutes les œuures mechaniques, labourer, semer, bescher, tisser, forger, coudre, & semblables : & n'importe que quelques-vnes de ces œuures se font par fois par les riches, car c'est assez qu'elles sont suffisamment distinguées des autres, en ce que les gens méchaniques y sont ordinairement employez.

II.

Cette distinction presupposée. Ie dis que les premieres ne sont pas defenduës aux iours festez, mais seulement les secondes; de sorte qu'il est permis (pourueu qu'on ne laisse pas les actions d'obligation du seruice de Dieu, de faire quelque voyage, d'aller à la chasse, iouër des instrumens, pescher, escrire ou transcrire, quand ce seroit pour gagner de l'argent. Ce qui me donnera occasion de remedier à vn erreur assez commum de ceux qui se persuadent, qu'il n'est pas permis de faire chose aucune és jours de Festes pour gaigner de l'argent. Et quelques-vns de cét erreur passent à vn autre plus dangereux, c'est qu'ils ne font point difficulté de faire des œuures seruiles sous pretexte que ce n'est pas pour gaigner de l'argent, comme seroit de s'appliquer à faire quelques ouurages pour l'Eglise, ou pour donner par deuotion à des Religieux ou à quelque Eglise; comme de faire quelque chasuble, voile, & choses semblables, lesquelles sont œuures seruiles, puis qu'elles se font en cousant, & que coudre, selon les Docteurs, est vne œuure seruile.

Nauar. in Ench. c 13.n.14. Reginal. l.9.n. 39. & seq. Bon.sup.

Il faut donc sçauoir, que les œuuers defenduës precisément aux iours festez, sont seruiles; soit qu'on les fasse pour gaigner de l'argent ou non. Que si celles qui ne sont point seruiles se font pour gai-

gner de l'argent, on ne transgresse pas pour cela le commandement, ainsi vn Aduocat peut donner conseil, quand ce seroit pour le gain; ainsi vn ioüeur d'instrumens peut ioüer, vn pescheur pescher, &c. Neantmoins il y peut auoir de l'excés ou dans l'intention, ou dans la trop grande affection qu'on a de gaigner, laquelle paroist assez, quand on trauaille autant ardemment en vn iour de Feste, comme en vn autre iour, & qu'on quitte facilement les actions du seruice de Dieu le Sermon, les Vespres, &c. pour y vaquer. Pour donc discerner si quelque œuure est defenduë aux iours de Festes, il ne faut pas former son iugement, sur ce qu'elle se fait en gaignant de l'argent ou non; mais si elle est seruile en la maniere que ie l'ay expliquée.

III.

Or iaçoit qu'il y ait peché mortel a faire quelque œuure seruile aux iours commandez de l'Eglise, à raison du commandement exprés qui nous en est fait. Neantmoins il n'y a que peché veniel, quand sans necessité on fait quelque œuure seruile, qui n'emporte qu'vne petite espace de temps, comme de trois quarts d'heure ou d'vne heure, car la petitesse de la matiere excuse tousiours de peché mortel : toutefois si on en faisoit plusieurs, lesquelles supputées ensemblément emporteroient vn temps notable, on pecheroit mortellement. I'ay adiousté (sans necessité,) car s'il y auoit de la necessité, il n'y auroit pas de peché; comme seroit si en s'abillant vn iour de Feste ou Dimanche, on s'apperceuoit que sa robbe seroit décousuë en quelque endroit auec difformité; car en ce cas on pourroit coudre ce qui seroit necessaire pour empescher la difformité, principalement si on n'auoit que celle-la qu'on pûst mettre commodément.

Nauar. sup. n. 9. Reginal. sup. n. 48. & seq. Bonac. sup. 3.

Pareillement, la necessité excuse de peché plu-

sieurs artisans qui trauaillent és iours commandez, comme sont les Mareschaux qui ferrent les cheuaux, quand la necessité le requiert, ou qui composent quelque medecine de cheuaux, qui ne se peut faire sans quelque œuure seruile. Il faut dire de mesme des Apoticaires. Pareillement les laboureurs, quand preuoyans quelque tempeste ou grande pluye, ils transportent le foin, & les gerbes, ou les retournent durant le beau temps, pour euiter le dommage qui pourroit s'en ensuiure; neantmoins quand telles necessitez se presentent, il est conuenable pour euiter le scandale, & témoigner qu'on est enfant de l'Eglise, de faire le tout auec licence du Curé, qui se doit monstrer, ce me semble indulgent en tel cas. Pareillement durant le temps des vendanges, on peut faire les œuures seruiles necessaires pour euiter le dommage. On peut aussi trauailler pour l'entrée d'vn Roy ou d'vn Prince qu'on n'auroit pas preueu; comme aussi pour faire des habits de dueil, qu'il faut disposer promptement On peút aussi faire tout ce qui appartient au ménage, comme de baleyer la maison, nettoyer les habits, cuisinier, lauer les écuelles, plier quelque linge, & faire autres choses semblables, necéssaire pour l'entretient de la vie, ou pour l'accommodement bien-seant de la maison. En vn mot on peut faire des œuures seruiles aux iours de Festes, quand la vraye & non feinte necessité se presente.

Reginal. sup. Bona sup n. 6. & alij passim.

Non seulement la necessité donne liberté de faire des œuures seruiles aux iours de Festes, mais aussi le seruice de Dieu; de sorte que celles qui sont necessaires au seruice de Dieu, se peuuent faire, pourueu qu'elles appartiennent au seruice diuin, ou qu'elles seruent comme de disposition ou d'ornement à iceluy. Ainsi on peut porter & planter vne Croix, quoy que cela ne se puisse faire sans quel-

ques œuures seruiles : ainsi on peut tapisser vne Eglise & la baleyer, quand on n'a pas eu le temps la veille de ce faire, autres choses semblables. Quant aux choses qui appartiennent au seruice de Dieu, comme par accident, entant qu'elles peuuent vn iour seruir au culte diuin, comme de faire vn Calice, vn parement d'Autel, vn pauillon, voiles, corporaux, & choses semblables ; il n'est pas licite de les faire, veu qu'on les peut faire facilement aux autres iours.

Quant aux œuures seruiles, qui ont pour but la pieté, misericorde, ou deuotion, si elles sont d'elles-mesmes œuures de pieté, de deuotion, ou de misericorde, il est licite de les faire ; comme de seruir aux malades, d'enseuelir les morts, de faire vn cercueil ou vne fosse pour les enterrer. Mais si elles ne sont pas d'elles-mesmes œuures de pieté ou de misericorde, ains seulement par accident, entant qu'elles se referent par inteution à la misericorde ou à la pieté, il n'est pas licite de les faire ; comme seroit de bastir vne Chapelle, de faire quelque image en bosse, &c. *Bonac. sup. n. 7. & alij passim.*

Enfin les femmes, enfans, seruiteurs, & autres qui sont obligez d'obeïr, sont exempts de peché, s'ils font quelque œuure seruile aux iours de Festes, quand il est commandé, sans mépris de la Religion Chrestienne, & qu'ils ne peuuent pas refuser d'obeïr, sans encourir vne disgrace assez notable. *Opin. com. dd.*

Au reste on ne doit pas faire distinction des iours des Festes d'auec les Dimanches, veu que l'obligation est égale ; de sorte qu'il n'est pas plus loisible de trauailler en ceux-là, qu'en ceux-cy. En quoy neantmoins plusieurs se trompent, qui pensent n'y auoir pas grand mal de trauailler aux iours de petites Festes. Toutefois il y a certains Dioceses ou la defence de trauailler est retranchée en certains iours

de Festes, mais non l'obligation d'entendre la Messe; de sorte que les pauures gens de tels Dioceses, à la faueur desquels cette defense a esté ostée, peuuent trauailler aprés auoir entendu la Messe: & comme la dispense est commune, vn chacun s'en peut seruir sans peché.

Aduis pour la Confession.

IL faut icy s'accuser si on a fait quelque œuure seruile aux iours commandez de l'Eglise, sans vraye necessité, & specifier le temps qu'on y a employé. Pareillement si on s'est porté auec trop d'affection de gaigner à faire des œuures non seruiles, s'y tenant aussi assidument comme aux autres iours: & principalement si on a quitté le Sermon, & Vespres pour y vaquer sans necessité. Que si on en a fait quelqu'vne par vraye necessité, il ne faut pas s'en confesser.

Des superstitions.

I. Ce que c'est que superstition.
II. Deux sortes de pacts.
III. Les marques pour connoistre quand il y a du pact tacite en vne chose.
IV. Qu'il n'est iamais licite de se seruir d'vne chose où l'on croit du pact, & quand il est permis de faire oster vn sort.
V. Certaines ceremonies superstitieuses des simples gens.

Article III.

I.

COMME le diable s'est efforcé dés le commencement mesme de sa creation, de se rendre égal

à Dieu, il s'est estudié tousiours du depuis de faire le petit Dieu, & imiter autant qu'il a pû les actions de Dieu, de sorte que les simples prennent bien souuent ses inuentions pour le seruice de Dieu. Pour donc rompre son dessein, & donner l'éclaircissement necessaire aux personnes craignans Dieu sur les superstitions, tant afin qu'elles sçachent juger quand vne chose sera superstitieuse, qu'afin qu'elles puissent instruire les pauures ignorans, sur tous ceux des villages, où le diable vient mieux à bout de ses tromperies. Il faut sçauoir que superstition n'est autre chose qu'vn culte superflu qu'on rend à Dieu, en se seruant de certaines prieres, ceremonies, ou autres choses pour l'honnorer, ou pour obtenir quelque guerison qui ne sont pas approuuées de l'Eglise, soit en elles-mesmes, soit en leurs circonstances. Comme de dire certaines Oraisons en langue inconnuë, ou ausquelles. Il n'y a aucun sens; ou qui se font auec quelque circonstance superfluë, comme de les dire en reculant, deuant déjeuner, & autres sottises qui ne sont que trop frequentes dans les villages.

II.

Or dautant que les superstitions les plus dangereuses, sont celles qui sont accompagnées de pact auec le diable, quoy que souuent inconnu : auant que nous donnions quelques marques pour connoistre le pact, il faut sçauoir que le pact ou paction fait auec le diable, n'est autre chose qu'vne promesse mutuelle faite entre l'homme & le diable, par laquelle tous deux reciproquement s'obligent à quelque chose. Or il y a deux sortes de pacts. L'vn est appellé pact exprés ou formel qui se fait actuellement & expressément auec le diable, duquel la malice estant assez connuë, ie n'en diray rien icy. L'autre s'appelle pact tacite, lequel se fait tacite-

ment auec le diable, & ce en deux manieres. La premiere, quand sciemment & volontairement on vse de quelque chose qu'on sçait estre superstitieuse & inuentée du diable, soit qu'on l'ait appris de quelque Magicien, Sorcier ou autre, soit par le moyen de quelque liure ou écriture: duquel ie ne parleray non plus que du precedent, veu qu'il est manifestement mauuais, & qu'il est facile de s'en garder, puisque (comme ie presuppose) on connoist que c'est vn pact qui est fait auec le diable. La seconde maniere en laquelle se fait le pact tacite, c'est quand on se sert de quelque chose inuentée du diable, laquelle on ne sçait pas estre inuentée de luy; & cette sorte de pact tacite est sans peché, quand deux choses y concourent. La premiere est, que la personne qui se sert de telle chose, soit preste de la quitter, quand elle connoistra par quelque homme docte, ou par quelqu'autre maniere, qu'il y a de la superstition en icelle. La seconde, c'est qu'elle en vse par ignorance, ne sçachant pas qu'il y a de la superstition: pour cette cause les gens de villages & autres peu instruits sont excusez de peché, quand ils vsent de ces choses de bonne foy, mais non ceux qui les doiuent instruire, comme sons les Curez.

Nauar. in Enc̄h c. 11. n 24. Reginal. l 17 n. 145 155. & seq.

III.

Pour donc sçauoir discerner quand il y a quelque pact tatite en vne chose. La premiere marque est, qu'on peut croire qu'il y a du pact, toutes & quantesfois qu'on se sert de paroles qui sont inconnuës; comme sont certaines paroles, desquelles quelques-vns se seruent pour guerir les cheuaux ou autres animaux, de quelque maladie, lesquelles ne signifient chose quelconque. Il faut dire de mesme, quand ce sont paroles qui contiennent quelque chose contre la Foy. Pareillement celles qui contiennent quelque chose qui n'est pas receuë de l'Eglise; com-

me sont certaines Oraisons, desquelles quelques gens simples se seruent pour guerir les fiéures ou autre mal, où il est parlé que la Vierge & S. Iean se rencontrent, & que la Vierge guerit saint Iean, & semblables réueries ou fables qui n'ont jamais esté. Pareillement quand on se sert de paroles de la sainte Escriture comme d'vn moyen infaillible, pour guerison ou autres effets, pour lesquels elles ne sont pas instituées de Dieu, ou de l'Eglise, comme dire ou escrire; (*Et verbum caro factum est*, ou *consummatum est*) & semblables pour guerir quelque mal. Pareillement quand ce sont paroles ou prieres qui sont bonnes de soy, comme *Pater noster*, *Aue Maria*, *&c.* mais il est necessaire pour obtenir guerison, de les dire en vne maniere superstitieuse, comme de les dire deuant déjeuner : de les dire à l'oreille de la beste qui est malade; ou à certaine heure; ou bien en augmentant tous les jours d'vn certain nombre, puis le diminuant; comme aussi quand il les faut escrire en vne certaine maniere, ou sur certain papier ou parchemin, ou sur quelque feüille d'herbe ou d'arbre. Et generalement toutes les paroles, prieres & oraisons telles qu'elles soient, doiuent estre estimées superstitieuses, quand on s'en sert comme d'vn remede infaillible de quelque guerison; car il ne se trouue pas qu'aucune parole ou priere soit instituée de Dieu ou de l'Eglise, comme vn remede infaillible de guerison; ains elle est tousjours incertaine, veu que nous ne sçauons pas si c'est la volonté de Dieu qu'elle arriue, & si elle sera vtile pour le salut de l'ame.

Lessius l. 2. c. 43. dub. 10. Reginal. sup. n. 157. Bon. de prac. d. 3. q. 5. p. 4.

Ie n'entends pas neantmoins, par ce que dessus, condamner toutes les prieres qu'on fait pour obtenir quelque guerison, pourueu qu'elles se fassent sans superstition, & sans mettre force au nombre ou en la maniere de les dire. Pareillement ie ne

blasme pas certaines prieres qui se font par nombre, lesquelles sont approuuées de l'Eglise, comme de faire quelque neufuaine; de dire cinq *Pater noster*, en l'honneur des cinq playes de nostre Seigneur; trois en l'honneur de la sainte Trinité; de dire certain nombre d'*Aue Maria*, en souuenance de quelque mystere accomply en la Vierge sainte; de dire trente Messes consecutiues pour vne ame decedée; de porter l'Euangile S Iean pendu au col pour protester nostre Foy contre les demons, pratique ancienne de l'Eglise contre les malefices, & semblables pratiques pieuses & fondées en bonnes maisons.

La 2. marque pour connoistre quand il y a du pact tacite en vne chose qui s'applique pour guerison de quelque mal, ou pour connoistre les euenemens des choses; sont les signes & caracteres superstitieux qu'on y applique, quand ce seroit mesme le signe de la Croix, quoy que de soy tres-saint; car souuent le diable se sert de ce signe pour couurir sa malice. Le signe de la Croix donc, & tout autre signe qui s'applique pour effectuer des choses extraordinaires & inusitées en l'Eglise, est chose superstitieuse. Comme quand on s'en sert auec certaines ceremonies inutiles, ou qu'il le faut faire precisement à vne certaine heure, ou auec la main gauche, ou en certain nombre, sur lequel on fait specialement force; ou qu'il faut que ce soit vne femme ou vne fille, & non vn homme; ou au contraire vn homme, & non vne femme; ou qu'il le faut faire seulement auec deux doigts; ou le peindre sur certain bois ou papier, ou d'vne certaine couleur, & mille autres manieres superstitieuses, desquelles le diable se sert: Et n'importe qu'il ait en horreur ce signe sur tous autres; car encore qu'il luy déplaist, quand il est fait selon la pratique de l'Eglise, & pour les effets

Reginal. sup. n. 158. Lessius & & Bons. sup.

qu'elle approuue; comme pour resister aux tentations, pour estre preserué du tonnerre & autre peril, auant que prendre son repas, auant que se coucher, & au commancement des actions; si est-ce que quand il est fait superstitieusement, il luy plaist grandement, dautant que non seulement il ne luy nuit pas, mais aussi il est fait en derision de Dieu. Il faut donc reietter tous ces signes de Croix; comme aussi ceux qui se font auec certaines paroles pour guerir le mal de teste, de dents, & autres; pour estancher le sang, pour oster la taye qui couure les yeux; & generalement pour toute guerison qu'on attend infailliblement par tels signes & paroles. Ie ne parle pas icy des caracteres pernicieux, dont vsent les magiciens & sorciers, desquels la malice est assez connuë.

La 3. marque pour connoistre quand il y a du pact en vne chose, sont les obseruations inutiles & ridicules qu'il y faut obseruer. Comme quand aux oraisons des guerisons, il faut sçauoir le poil de la beste, ou le nom de la personne. Quand pour sçauoir si l'enfant mourra, on iette quelque vaisseau dans la riuiere ou fontaine. Quand on fait passer quelqu'vn par la fente d'vn arbre, pour guerir de certaine maladie. Quand on iette l'Image d'vn saint dans la riuiere afin d'obtenir de la pluye. Quand on fait tourner le sas pour découurir quelque larcin, & mille autres inuentions du diable. lesquelles n'ont d'elles-mesmes aucun effet proportionné à ce qu'on pretend par icelles, & qu'vn bon iugement connoistra clairement estre superflu pour l'operer. D'où il faut inferer, que toutes ces obseruations sont superstitieuses, lesquelles sont appliquées pour produire vn effet auquel elles n'ont pas de vertu; comme quand il est dit. Quiconque obseruera telle chose, ne mourra pas subitement; ne sera pas blessé

Reginal. sup n. 159 Less. & Bona sup.

en guerre, & semblables effets, qu'aucune chose ne peut produire infailliblement. Pareillement quand elles operent en vn lieu distant. Et generalement toutes les operations qui ne sont point effets naturels de la chose dont on se sert, sont superstitieuses.

IV.

Ayant donné quelques marques pour connoistre les pacts tacites auec le diable. Ie dis qu'il n'est iamais licites pour quelque cause que ce soit, d'vser ou se seruir d'vne chose qu'on sçait estre superstitieusement inuentée du diable, quand ce seroit mesme pour donner la vie à vn homme : car nous auons vne defence expresse de Dieu, de n'auoir aucun commerce auec le diable, ny nous seruir de son aide en nos besoins, non seulement à cause qu'il est l'ennemy iuré de Dieu, mais aussi à cause qu'il a coniuré nostre ruine, & qu'il ne pretend autre chose en tout ce qu'il opere pour nous, que nous perdre; quand il nous sembleroit que ce seroit pour nostre bien; sa maxime estant de gaigner au double quand il nous fait quelque bien; s'il guerit vn animal, c'est pour faire tomber le sort sur la personne; s'il guerit le corps, c'est pour damner l'ame. Et ne faut pas s'imaginer qu'il ait aucune bonne volonté pour nous, puis qu'il ne quittera iamais la haine qu'il a conceuë contre Dieu, & en suite contre l'homme qui est son image, lequel il s'efforce par tout moyen de rendre compagnon de son eternel malheur. Ioint qu'il fait encore ce gain quand on se sert de ses inuentions, de faire perdre aux hommes la confiance qu'ils doiuent auoir à la diuine Prouidence; & leur persuade, s'il peut, qu'il a bien plus de pouuoir que Dieu, qui est l'vne des causes pourquoy il y a tant de sorciers. Mais comme il ne procure iamais de vrais biens aux hommes, ny à toutes les choses qui leur

leur appartiennent, ses guerisons, soit enuers les hommes, soit enuers les bestes, sont pour l'ordinaire imparfaites; voire c'est luy-mesme qui excite souuent les maladies, quand on se sert de ses intentions pour les guerir, ce que Dieu permet en punition de ce qu'on se sert de ses remedes. Et pour preuue de mon dire, l'experience fait assez connoistre qu'aux païs ou villages où l'on se seruira de quelque oraison ou autre inuention diabolique, pour guerir certaine maladie, soit d'homme, ou de bestes, cette maladie sera beaucoup plus commune dans ce païs ou village, qu'en d'autres lieux : ce que ie pourrois moy-mesme témoigner. En quoy ce malin esprit gaigne au double : car premierement il prend plaisir de tourmenter les creatures, & aprés les auoir tourmentées, il les fait offenser Dieu, en les incitant de se seruir des remedes qu'il a inuentez.

Au reste, quand on croit probablement que quelque sorcier a donné quelque sort à vne personne ou à vne beste, encore que ce soit le plus seur de ne se pas seruir de tels gens, lesquels comme fideles imitateurs de leur maistre le diable, pourchassent la ruine des hommes : neantmoins il n'y auroit pas de peché de luy permettre, voire le prier d'oster le sort, afin que le diable cesse de tourmenter, pourueu qu'on croye probablement qu'il le fasse pas vn moyen licite : car si on croyoit qu'il se seruist d'vn charme pour l'oster, il ne seroit pas permis de luy demander. On peut croire qu'il vse de charme, quand il donne quelque potage, breuuage, ou autre chose à manger ou à boire : quand il vse de paroles ou gestes inusitez, ou qu'il fait ou ordonne certaines choses qui donnent assez à connoistre qu'il se sert de quelque charme ; mais s'il dénoüoit simplement quelque ligature, ou s'il ostoit simplement le sort qu'il auroit mis en certain lieu, on pourroit

Lessius l. 2. de Iust. c. 44. dub. 6. Reginal. l. 17. n. 182. Bonac. sup. p. 5. n. 5 & 6.

croire qu'il n'en vseroit pas.

V.

Reste seulement à condamner certaines ceremonies que quelques simples gens obseruent, qui sont superstitieuses ; comme de ne pas rogner les ongles le Vendredy ; de ne pas filer le Samedy aprés disner, &c. car toutes ces choses delaissées auec cette creance, qu'on en receuroit du mal si on les faisoit, sont superstitieuses. Pareillement c'est vne superstition de cueillir les herbes la veille de la saint Iean, auec cette creance qu'elles ont plus de force estant cueillies precisément en ce iour-là, & en vne certaine heure : car encore qu'il faille accorder que les herbes ont plus de force en certain temps de l'année, qu'en vn autre : toutesfois qu'vne herbe ait vne force particuliere estant cueillie en vn certain iour & heure prefixe, qu'elle n'auroit pas au iour qui precede ou qui suit, cela est superstitieux. Il y a encore de la superstition en plusieurs ceremonies, que font les simples femmelettes, sous pretexte de deuotion, allant en pelerinage ; comme de tourner trois fois autour de l'Eglise ; & à chaque fois qu'elles passent par deuant la porte, y faire certain nombre de prieres : ce n'est pas que ie blasme de tourner autour d'vne Eglise en faisant la procession ; ny pareillement de faire certain nombre de prieres approuuées de l'Eglise ; mais de croire qu'on n'obtiendra pas du Saint duquel on visite l'Eglise, la guerison ou autre chose qu'on desire de luy, si on ne fait trois, ou cinq, ou sept tours auec la maniere susdite, cela est superstitieux : & ainsi de mille autres ceremonies que les simples femmes pratiquent, en mettant principalement sur icelles la force & l'esperance d'obtenir ce qu'elles desirent.

Enfin toutes les obseruances, desquelles on infere infailliblement quelque chose à venir, ou desquelles

on craint sans aucun fondement quelque effet mauuais, sont superstitieuses. Comme quand on entend crier vne choüette, que c'est signe de mort. Quand au sortir de la maison on rencontre certain animal, que c'est signe qu'il arriuera quelque malheur. Quand il vient quelque tache iaune aux mains, que c'est signe de quelque mauuaise nouuelle. Quand on se rencontre par ensemble en certain nombre, que c'est signe qu'il en mourra vn cette année. Quand il arriue certain songe, que c'est signe qu'vne telle chose est arriuée, & mille autres réueries, desquelles les gens doctes & pieux se mocquent.

Aduis pour la Confession.

ON doit icy s'accuser si on a vsé de chose superstitieuse, sçachant bien qu'elle estoit superstitieuse; car si on auoit vsé de bonne foy, pensant qu'il n'y auoit point de mal, il ne seroit pas necessaire de s'en confesser. Que si on en auoit quelque doute, on doit s'en confesser, dautant qu'on estoit obligé de se faire éclaircir de ce doute auant que d'en vser. A plus forte raison s'en doit-on accuser quand on en a vsé auec connoissance qu'il y auoit du mal; & beaucoup dauantage si on croyoit qu'il y auoit du pact tacite, & faudroit specifier si ç'a esté auec dommage du prochain. Enfin il faudroit se confesser, si on auoit attribué foy à quelque superstition, de laquelle on auroit vsé ou veu vser à quelqu'vn.

De quelques manquemens qui se peuuent commettre aux frequentes Confessions.

ARTICLE IV.

SI l'ame craignant Dieu est soigneuse de bien obseruer les aduis que ie luy donne en tout ce Liure aux occasions, elle ne commettra aucun manquement en sa Confession: c'est pourquoy ie ne m'étendray pas icy sur les defauts qu'elle y peut commettre, veu que ce seroit comme vne repetition de plusieurs choses que i'ay desia dites, & diray cy-aprés. Neantmoins ie luy donneray vn aduertissement de ne pas faire ses Confessions par vne certaine routine & coustume, qui est vn manquement assez ordinaire que commettent les personnes qui approchent souuent de ce Sacrement: car ayant quasi tousiours les mesmes fautes à confesser, elles n'en ont pas vn si grand ressentiment; ce qui peut estre cause qu'elles se confessent, sans auoir vne vraye douleur de les auoir commises, & vn propos de s'en amender. Pour à quoy remedier, ie luy ay donné aduis ailleurs, de prendre à tasche en chacune Confession de s'amender de quelques pechez en particulier, comme de deux ou trois, & d'en tirer vne particuliere Contrition; par laquelle Contrition elle doit aussi détester tout ce qui est déplaisant à Dieu, & auoir vne resolution en general de s'en amender, afin qu'elle ne se confesse de chose aucune, de laquelle elle n'aye quelque douleur, & propos de s'amender.

Que si elle estoit si aueugle en la connoissance de ses imperfections, qu'elle ne trouuast rien en son examen, dequoy elle se peust confesser auec douleur

& propos de s'amender, elle peut prendre quelque peché, ou plusieurs de ses Confessions precedentes, & s'en confesser derechef, auec la douleur & propos susdits : mais elle ne doit faire coustume de cela, ains plustost se confesser des pechez veniels commis depuis sa derniere Confession, lesquels elle trouuera estre en grand nombre, puisque les plus iustes mesmes n'en sont pas exempts, & lesquels elle doit detester comme chose qui déplaist grandement à Dieu, quand elle n'en auroit commis que deux ou trois, voire qu'vn seul. *Opin. com. dd.*

Au reste, à raison que le Commandement de l'Eglise, oblige tout fidele Chrestien qui a l'vsage de raison, de se confesser au moins vne fois en vn an: les peres & meres, & autres qui ont charge des enfans, doiuent auoir soin de les instruire à se confesser, & de les enuoyer à confesse, au moins les bonnes Festes de l'année, mesme auant sept ans, qui est l'âge auquel on a ordinairement l'vsage de raison, afin de leur faire prendre de bonne heure vne sainte habitude ; & dans le progrez de l'âge, les y faire aller plus souuent, comme de mois en mois. *Opin. com. dd.*

Aduis pour la Confession.

QVand on aura fait quelque manquement volontairement, ou par nonchalance, en sa Confession precedente, on s'en doit icy accuser ; comme seroit si on s'en estoit approché sans s'estre quasi examiné, ou sans auoir pris le temps de bien produire l'acte de Contrition. Si on l'auoit fait à la haste & par coustume, &c. Et s'accuser, en disant. Ie m'accuse d'auoir commis telle faute en ma derniere Confession. Mais si on y a apporté ce qui a esté de son pouuoir, il ne s'en faut pas du tout accuser ; ny pareillement en toutes ses Confessions, dire

par vne certaine routine. Ie m'accuse de n'auoir pas fait vn si diligent examen de mes fautes que ie deuois. De n'auoir pas vne telle Contrition que ie dois; & autres semblables qui sont superfluës, quand on y a apporté ce qui est de son pouuoir.

De la Communion.

I. Comme il faut entendre le Commandement de l'Eglise touchant la Communion, & l'vsage de raison necessaire pour s'en approcher.

II. Les dispositions requises pour la Communion, tant de la part du corps que de l'ame, où est enseigné quand il est expedient d'aller à Confesse pour les Communions frequentes ou iournalieres.

III. Les diuers doutes de peché qui arriuent auant la Communion, & comme il s'y faut comporter.

IV. Quelques raisons apparentes dont le diable se sert principalement pour retirer les bonnes ames de la frequente Communion, & comme elles s'en doiuent defendre.

Article V.

I.

C'Est vne commune opinion, qu'vn chacun des fideles Catholiques est obligé sur peine de peché mortel, de communier vne fois au temps de Pasques en sa propre Parroisse, de la main de son propre Pasteur, ou autre deputé de luy. Et on ne satisferoit pas au precepte de l'Eglise, si on alloit communier en vne autre Eglise, sans expresse licence de son Curé, ou autre à qui il auroit delegué ce pouuoir.

Or le temps de Pasques se prend plus communement, depuis le Dimanche des Palmes, iusques au Dimanche de *Quasimodo*, ou selon quelques-vns, depuis le Ieudy Sainct, iusques au Dimanche de *Quasimodo*; en quoy il faut suiure la coustume des lieux. On doit donc communier l'vn de ces iours en sa Parroisse pour satisfaire au precepte de l'Eglise; & quand on y a communié vne fois, on peut aller communier en quelqu'autre Eglise selon sa deuotion, comme sont les Eglises des Religieux ausquels ce pouuoir est donné. De sorte qu'vne personne, par exemple, qui aura communié le iour de Pasques en sa Parroisse, pourra communier les Festes suiuantes en quelqu'autre Eglise: il faut dire de mesme si elle auoit communié en sa Parroisse le Ieudy Saint, ou autre iour des susdits; car en ce cas elle pourroit communier aux autres iours de la main de quelque Prestre ou Religieux qui auroit le pouuoir d'administrer ce Sacrement.

Suarez to. 3 d. 72. sect. 2. vers. Censeo. Regi. l. 29 num. 91. & seq. Bona de sacr. d. 4. 1. 7. p. 2. num. 5. & seq.

Quant à l'vsage de raison requis aux enfans pour communier, on ne peut pas donner vne regle generale pour connoistre leur capacité. Neantmoins parlant ordinairement, ils n'ont pas iugement requis auant l'âge de dix ans, mais quand ils ont atteint cét âge, on peut experimenter leur capacité, & voir s'ils peuuent conceuoir ce qui concerne la créance & dignité d'vn si grand mystere, & s'ils sont bien posez & rassis en leur iugement: que s'il y a trop de legereté, on doit differer quelques années iusques à tant qu'on les trouue capables. Mais on ne doit pas differer dauantage que l'âge de quatorze ans, auquel l'vsage de raison est suffisamment parfait pour le receuoir, dautant que le Commandement de l'Eglise oblige sur peine de peché mortel, tous ceux qui ont vn vsage suffisant de raison, de communier à Pasques. C'est pourquoy les peres &

Nauar. in Ench. c. 21 n. 57. Reginal. l. 29 n. 83 & seq. Bon. sup. n. 1. & seq.

meres, & autres qui ont charge des enfans, n'ont point d'excuses suffisantes quand ils les font differer vn plus long temps, sous pretexte qu'il y a encore de la legereté, ou qu'ils ne peuuent pas bien comprendre ce qui regarde la Foy de ce mistere; car s'ils sont stupides & legers en cét aage, c'est signe qu'ils sont tels naturellement, & partant qu'il n'y a pas d'esperance qu'ils se perfectionneront si-tost; c'est pourquoy on ne doit pas differer dauantage.

II.

La Communion, pour estre dignement receuë, requiert plusieurs dispositions. Premierement, quant au corps on est obligé d'estre à ieun, c'est à dire qu'il faut n'auoir rien pris par la bouche, ny viande ny breuuage depuis la minuit. Neantmoins si par mégarde on aualloit quelque goutte d'eau en lauant sa bouche, ou vn peu de sang qui descendroit du cerueau, ou quelque mouche qui seroit entrée dans la bouche, ou quelque petite parcelle de viande qui seroit demeurée du repas precedent entre les dents, ou quelque peu de boüillon contre son intention en goustant pour vn malade, ou autre chose semblable; on ne doit pas pour cela quitter la Communion, veu que toutes ces choses ne rompent pas le ieusne naturel, qui est celuy que l'Eglise commande pour disposition, ces petites choses estant estimées comme rien. Au reste, il n'est pas necessaire d'auoir dormy aprés auoir mangé, ainsi que quelques-vns estiment, cela n'estant pas commandé par aucune loy. Quant aux vestemens exterieurs, encore que ce soit chose loüable de s'en approcher honnestement & modestement vestu selon sa condition; neantmoins quand la pauureté ne le permet pas, on ne doit pas faire difficulté de communier, veu que l'ornement exterieur est comme rien deuant Dieu.

Naur. sup. n. 53. Regin. sup. n. 115. Bonac. sup. q. 6. p. 2. n. 6.

Quant aux dispositions interieures de l'ame, il

n'y a point de doute que ce sur-auguste Sacrement requiert pour preparation quelque deuotion actuelle ; comme lecture precedente, si le temps le permet, quelque sainte meditation, pieuses affections, ou autres saints exercices propres pour se disposer à receuoir dignement vn si digne Hoste, lesquels on peut pratiquer en entendant la Messe, en laquelle on doit communier. De sorte que celuy qui s'y presenteroit sans y apporter de son costé quelque sorte de diligence pour se disposer, il commettroit vne irreuerence, qui seroit plus grand ou plus petit peché veniel, selon la grande ou petite negligence qu'il auroit euë à se preparer à vn si digne Sacrement. Neantmoins quand l'ame chrestienne fait son possible pour se bien disposer, quoy qu'elle ne ressente en soy aucune deuotion ny affection sensible à receuoir ce Pain celeste, elle ne doit pas s'inquieter, mais s'vnir au bon plaisir de Dieu ; ce faisant elle fera vne bonne preparation. *Opin. comm. dd.*

Il y a plusieurs autres pechez qui se peuuent commettre en la reception de ce Sacrement, lesquels ie passeray sous silence, dautant que l'ame craignant Dieu y tombe rarement ; seulement ie diray que si elle estoit si perduë de conscience que de s'y presenter sciemment auec vn peché mortel non confessé, elle commettroit vn horrible sacrilege, & se rendroit coupable du mesme crime que Iudas.

Elle est donc obligée de s'en approcher exempte de peché mortel, mais non pas exempte de pechez veniels, lesquels ne détruisent pas la grace. Et dautant que le Sacrement de Penitence requiert ses dispositions pour s'en approcher auec fruit, ie ne pense pas que ce soit le plus seur d'aller à confesse à chaque fois qu'on communie, si les communions sont iournalieres, ou fort frequentes, quand on n'a commis que des petits pechez veniels de fragilité, *Opin. comm. dd.*

desquels on ne se peut pas garder facilement ; car il y a plus de danger de se confesser de tels pechez par routine & sans Contrition, que de les confesser comme il faut : neantmoins que les personnes seculieres suiuent en cela l'aduis de leur Confesseur. Quant aux personnes religieuses, ie leur conseillerois de ne se confesser pas plus souuent que leur Institut ordonne, ou qu'il est pratiqué par la Communauté ; particulierement quand la coustume est de se confesser deux fois la semaine, quand mesme elles communieroient plus souuent que les autres par l'aduis de leur Confesseur, & permission de leur Superieur ; car si elles ne se peuuent abstenir des pechez qui leur empeschent la Communion, ie ne pense pas qu'elles soient capables de si frequentes Communions ; & partant elles se doiuent contenter de faire comme les autres. I'excepte neantmoins quand pour des causes particulieres & extraordinaires, le Confesseur ou Directeur sera d'auis qu'elles se confessent plus souuent.

Dauantage, il y a grand danger que les Confessions de ces petits pechez se fassent par vn pur amour propre, & non par vn vray regret d'auoir offensé Dieu. En effet, si l'ame deuote veut bien prendre garde au motif qui la porte ordinairement à s'en confesser, elle trouuera que c'est plustost vne certaine satisfaction d'elle-mesme qui la pousse à cela, qu'vne horreur du peché commis, & qu'elle y va peut-estre plustost pour receuoir cette consolation en son cœur, de s'approcher de la Communion sans aucun peché, que par vn vray ressentiment d'auoir commis le peché ; ou qu'elle s'en approche sur la créance qu'elle a, que le peché veniel ne peut pas estre remis sans Confession : ce qui est vn erreur, veu qu'il peut estre remis par plusieurs autres moyens assez faciles, comme par vn acte de

Contrition; voire par vn seul acte d'Attrition hors le Sacrement, tous les pechez veniels nous sont remis, pourueu que nous ayons vne volonté de les fuir tous à l'aduenir : or c'est vne chose fort facile de produire vn acte d'Attrition, sur tout aux personnes deuotes. Neantmoins qu'elles ne se troublent pas pour auoir fait par le passé quelques Confessions de la sorte; car quoy que peut-estre l'amour propre ait donné occasion à ces Confessions, il n'estoit pas toutesfois la principale fin, mais bien le desir de receuoir la grace de Dieu, & la remission de ses pechez. D. Tho. 3.p.q.87. art. Reginal. l.3.n.45.

Au reste il n'y a pas d'obligation de dire Matines auant que communier; c'est pourquoy les personnes Religieuses ne doiuent faire scrupule de s'approcher de la Communion, quand pour quelque empéchement elles n'auront dit leurs Matines auant icelles : & s'il est permis à vn Prestre de celebrer la Messe auant que les auoir dites, quand il n'a pû commodément, à plus forte raison leur sera-t'il permis de communier. Sa verbo Missa, n. 21. Less. de Just. l. 2. c. 37. n. 81.

III.

Quant aux doutes qui viennent auant la Communion aprés auoir esté confessé, soit pour auoir oublié quelque peché, soit pour ne l'auoir pas bien declaré selon son desir, on ne doit pas s'y arrester facilement, mais les reietter comme vn stratageme, duquel le diable se sert pour empescher le fruit de la Communion. La raison est, dautant que tels doutes, principalement aux ames deuotes, ne sont pour l'ordinaire que de quelque peché veniel, qu'elles n'estoient pas obligées de confesser, ainsi que i'ay dit ailleurs. Que si le doute est de quelque peché mortel, encore ne faut-il pas qu'elles s'y arrestent legerement; car ou ce doute est de quelque peché mortel, qu'elles doutent auoir fait autrefois, ou si

elles sont certaines de l'auoir fait, elles doutent si elles l'ont confessé; & alors elles peuuent croire probablement, que si elles l'ont commis, qu'elles s'en sont confessées, & ainsi se former la conscience, & se presenter à la Communion. Que si elles sont toutes asseurées de l'auoir commis, & ne l'auoir pas confessé, elles s'en doiuent confesser auant que communier, n'estoit qu'elles se souuinssent d'vn tel peché, lors que le Prestre est sur le poinct de leur donner la sainte Hostie, car en ce cas elles ne doiuent pas se retirer, ains communier pour ne donner sujet d'estre scandalisées, s'efforçant neantmoins autant qu'elles pourront, ne produire vn acte de Contrition de ce peché. Et quand ie parle icy de doute, qu'on se donne bien de garde de prendre ses scrupules pour doutes, veu qu'il y a grande difference entre les vns & les autres, (ainsi que i'ay desia dit en l'instruction premiere, article 2. du premier Liure de la premiere partie, & diray encore en l'Instruction 15. du 3. Liure de cette partie), car i'entends icy parler d'vn vray doute sans scrupule. Et afin d'asseurer dauantage les consciences, quand quelque doute leur arriuera auant la Communion, ie dis qu'il n'est pas necessaire d'auoir vne telle asseurance de n'auoir pas consenty au peché mortel, ou de ne l'auoir pas confessé comme il faut, qu'on n'en n'aye pas quelque crainte du contraire, mais il suffit d'en auoir des raisons & conjectures probables, sur lesquelles on puisse appuyer son iugement.

Reginal. l.29. n. 105. Bon. de sa.d.4 q.6 p.1.n.17. Nauar. in Ench. c.21.n.49.

Sench. mor. l.1. c.10.n.76 Bona. sup. num. 12. & alij passim.

IV.

Outre ces doutes, desquels le diable se sert pour troubler les ames craintiues auant la Communion, il y a d'autres raisons apparentes, lesquelles il leur propose pour les en retirer.

La premiere, c'est la dignité de ce Sacrement,

d'vne part, & de l'autre leur indignité; car leur representant d'vn costé la grandeur de cette Majesté incomprehensible, deuant laquelle les Seraphins mesmes ne paroissent comme point; & de l'autre leur bassesse & indisposition: il leur persuade qu'il ne se faut pas approcher si souuent pour receuoir ce Pain celeste, qui contient en soy toutes les diuines perfections, & la mesme diuinité, qui est vne viande tres-pure & tres-sainte, voire la mesme pureté & sainćteté; & qu'il n'y a que les ames épurées & vnies à Dieu par la contemplation qui s'en doiuent approcher souuent. Mais tout cela est vne astuce du diable, qui tasche par cette persuasion de les priuer d'vn si vtile Sacrement, lequel estant institué pour nostre nourriture spirituelle, doit estre receu frequemment. Et quoy qu'il soit hors nostre pouuoir de nous y preparer dignement, puis que les personnes les plus sainctes ne sçauroient approcher de la dignité requise pour le bien receuoir; neantmoins nous pouuons auoir la disposition que Dieu demande de nostre foiblesse, sçauoir de n'estre pas coupables d'aucune faute mortelle, & n'auoir point d'affection au peché veniel habituel, auoir vn desir de la perfection, & y apporter quelque deuotion actuelle, comme quelque meditation, ou quelque priere vocale, selon le pouuoir d'vn chacun (ainsi que nous auons desia dit.) Et quoy que le diable s'efforce mesme de soüiller nos Communions par pensées sales & deshonnestes, nous ne deuons pas nous troubler pour cela; car nostre ame n'est pas salie par les pensées inuolontaires, mais par le seul consentement.

La 2. raison dont le diable se sert pour retirer les ames craintiues de la Communion, c'est le peu de profit qu'il leur persuade qu'elles en retirent & leur represente, puis qu'elles ne ressentent aucun profit

en icelle, que c'est vn signe manifeste qu'elles s'en approchent indignement, & partant qu'elles s'en doiuent retirer, & n'y pas aller si souuent Mais cette apparente raison, comme la precedente, doit estre reiettée : car premierement il n'est pas necessaire que nous reconnoissions le profit que nous faisons en la reception du Sainct Sacrement; voire ce nous seroit quelquefois chose dangereuse de le connoistre, dautant qu'vne telle connoissance nous pourroit porter à vne secrete presomption, au lieu que ne le connoissant pas, nous demeurons tousiours dans l'humilité. Dauantage, les effets de ce Sacrement estant purement spirituels & surnaturels, ils ne se font pas toucher au doigt; c'est pourquoy ce n'est pas de merueille, si on ne les ressent pas si palpablement. Ce n'est pas vn petit profit qu'il nous maintienne en nostre bonne volonté, & qu'il empesche que nous ne deuenions pires, car nostre nature corrompuë tend tousiours vers le peché & l'imperfection, si elle n'est releuée par la grace, laquelle nous est donnée specialement en ce Sacrement. Vne grosse piece de bois vert ne ressent pas si-tost la chaleur du feu, mais est disposée petit à petit, & enfin est renduë capable de receuoir la forme du feu : il en est tout de mesme de nostre ame, laquelle estant froide par la multitude de ses imperfections, ne peut pas estre si-tost enflammée par ce feu diuin, mais venant peu à s'échauffer, enfin elle est renduë capable de receuoir la forme de perfection, & les flammes de l'amour épuré.

C'est pourquoy c'est vn abus de se retirer de ce Sacrement pour ses foiblesses & imperfections ordinaires; au contraire on doit prendre de là occasion de s'en approcher plus souuent, afin que s'vnissant à ce principe de perfection, on perde peu à peu quelque chose du sien, on puisse acquerir quelque

nouuelle grace, & qu'allant au souuerain Medecin de nos ames, on reçoiue enfin vne entiere guerison de ses maladies. Et ne faut pas se porter dans l'inquietude, ny croire qu'on aye communié indignement, quand on se laisse aller à quelque peché ou imperfection peu aprés la Communion; car cette cheute peut prouenir de nostre foiblesse, ioint à la tentation du diable, laquelle a porté nostre volonté dans le consentement. Qui oseroit dire que les Apôtres au iour de la Cene, n'auoient pas receu la sainte Eucharistie auec la disposition requise, puis qu'ils estoient en vne si bonne eschole : & neantmoins ils ne laisserent pas de tomber dans vne grande lascheté de courage peu aprés, en abandonnant leur Maistre au besoin. A la verité ceux qui s'y presentent volontairement auec le peché mortel, comme vn autre Iudas, doiuent craindre de tomber en quelque crime abominable, voire dans le desespoir: mais ceux qui tombent par fragilité comme les Apostres aprés auoir communié, doiuent esperer d'estre releuez par la bonté infinie de nostre Seigneur, si tost qu'ils reconnoistront leur faute.

La 3. raison ou plustost occasion, dont le diable se sert pour retirer les ames craintiues de la Communion, sont les secheresses & ariditez: car voyant l'ame en cét estat, il luy persuade qu'elle se doit examiner diligemment, pour voir si elle n'a rien oublié en ses Confessions: que si aprés l'examen elle ne reconnoist pas estre chargée d'aucune coulpe mortelle, il luy proposera qu'elle a quelque grand peché caché qui luy cause ces ariditez, & qu'elle n'est pas capable en cét estat de s'approcher de la Communion, & partant qu'elle s'en doit priuer pour cette fois.

Celle qui écoute ces persuasions du diable, & qui y obeït, commet plusieurs manquemens. 1.

Elle donne lieu à la tentation, par laquelle le diable n'auoit autre but que de luy faire perdre le temps, & la retirer de la Communion. 2. Elle est dans vne grande ignorance de croire qu'elle n'est pas disposée à la Communion pour auoir ces ariditez & inquietudes, comme si la deuotion consistoit aux affections sensibles, & non aux actes de conformité, & autres actes de la volonté, quoy que faits sans goust. 3. Elle se persuade sans fondement qu'elle a vn peché caché, car ayant fait son possible pour s'examiner en ses Confessions precedentes, comme ie presuppose, elle doit croire qu'il n'y en a point; & quoy qu'il y en eust quelqu'vn, qu'il luy est pardonné en vertu de l'absolution; c'est pourquoy elle doit mespriser ces persuasions, & prendre cette regle generale. Si aprés sa Confession, elle se sent troublée & inquietée, c'est vn stratageme du diable, duquel elle ne doit faire aucun estat, mais s'vnir doucement au bon plaisir de Dieu, & esperer auec confiance qu'estant sans deuotion, s'approchant de la source de deuotion, elle luy sera communiquée, y apprennant la conformité à sa sainte volonté, en laquelle consiste la vraye deuotion, & qu'estant agitée & troublée par diuerses pensées, la paix interieure luy sera donnée, lors qu'elle receura celuy qui a apporté la paix au monde.

Il ne faut donc pas laisser vn remede si salutaire pour de si foibles raisons; mais chacun s'en doit approcher selon que les affaires de son estat ou condition luy peuuent permettre de quoy on ne peut donner vne regle generale; sinon qu'il me semble que les personnes qui sont quasi continuellement employées dans les affaires, doiuent au moins communier les bonnes Festes de l'année; les autres de quelque condition que ce soit, peuuent communier tous les mois; les autres tous les Dimanches; & les

autres

autres plus souuent, selon l'aduis de leur Confesseur.

Ie ne donneray pas icy des preparations & actions de graces pour les Communions, renuoyant pour cela les ames deuotes à nostre Liure de la vraye Perfection de cette vie, dans l'exercice de la presence de Dieu, où i'en parle amplement.

Advis pour la Confession.

On peut icy s'accuser, si on a negligé de se disposer selon son pouuoir, à receuoir deuotement vn si digne Sacrement: que si on s'y est preparé selon son possible, quoy qu'on ait esté agité de diuerses pensées mauuaises, on ne s'en doit pas confesser; comme font quelques-vns par vne routine, qui s'accusent en toutes leurs Confessions, de ne s'estre pas approchez de la Communion auec la deuotion requise: car encore qu'on ne s'en puisse iamais approcher auec toute sa pureté & disposition digne d'vne telle Majesté, si est-ce qu'elle ne demande pas de nous autre preparation, que celle qui est proportionnée à nostre foiblesse. Pareillement il se faut accuser, si on s'en estoit approché auec vn vray doute de quelque peché mortel non confessé: que si ce n'estoit qu'vn scrupule qu'on auroit surmonté, il ne s'en faut point du tout confesser, veu que ce seroit s'accuser d'vne chose bonne, & donner occasion au diable d'en proposer vne autrefois auant que communier. A plus forte raison se doit-on confesser, si on auoit esté si hardy & perdu de conscience, de s'en approcher auec vn peché mortel qu'on n'auroit osé confesser. Enfin les personnes deuotes se pourront accuser si elles ont quitté quelque Communion ordinaire par indeuotion, secheresse, ou tentation du diable.

Des prieres de deuotion.

I. Comme il s'en faut acquitter, & qu'on doit tousiours faire plus d'estat de ce qui est d'obligation, que de ses prieres & exercices de deuotion.

II. Des Confrairies, où est condamnée la legereté de ceux qui s'y engagent trop facilement.

Article VI.

I.

Les prieres de deuotion sont celles-là qu'on dit sans y estre estre obligé: comme sont celles qu'on propose, sans toutesfois auoir intention de s'obliger, de dire chaque iour en l'honneur de nostre Seigneur, de Nostre-Dame, ou de quelque Saint. Il n'y a aucun peché en delaissant telles prieres: & toutesfois les personnes peu instruites s'imaginent faire vn gros peché quand elles les obmettent, ce qui est vn signe manifeste qu'elles y ont trop d'attache, & qu'elles les entreprennent plustost pour leur propre satisfaction, que pour plaire à Dieu Elles doiuent donc sans aucun scrupule les laisser, lors que quelque incommodité, charité, obedience, ou autre empeschement ne leur permettra pas de les dire commodément; & comme la deuotion les leur a fait entreprendre librement, aussi les doiuent-elles quitter librement, lors que la charité ou quelqu'autre bonne fin le requerra.

On doit neantmoins prendre garde de ne se laisser aller à vne autre extremité, qui est de les quitter à la moindre petite occasion; & sur tout lors qu'il arriue quelque tentation ou secheresse, car ce seroit

donner la victoire au diable, qui pretend pour l'ordinaire par les tentations qu'il nous liure, de nous les faire quitter. Celuy là seroit digne de risée, lequel allant en quelque lieu pour quelque sienne affaire, desisteroit de poursuiure son chemin, pour vn peu de poudre que le vent luy feroit voler aux yeux: il ne faut pas desister de ses exercices pour vn petit vent de tentation; mais plustost, c'est alors qu'il se faut efforcer de s'en acquitter auec d'autant plus de ferueur, qu'on en a plus grand besoin. Et n'importe qu'on n'y ressente pas de deuotion sensible; car cette deuotion, comme suiette à tromperie, doit estre tenuë de nous pour suspecte, nous efforçant de seruir Dieu auec la vraye deuotion qui fait sa demeure en la volonté, & n'auoir pas égard s'il y a de la consolation ou de la difficulté en quelque priere ou exercice; nous estant assez d'auoir le contentement de faire la volonté de Dieu, de laquelle nous deuons faire plus d'estime que de toute autre consolation. Si on s'est donc laissé aller à cette lascheté, que de quitter ses prieres & exercices de deuotion pour quelque tentation ou aridité, qu'on s'en confesse auec vn propos de s'amender: & sur tout si on a laissé l'exercice du matin, & l'examen du soir; car si quelques Payens mesme les ont mis en pratique, & les ont iugez necessaires pour viure moralement bien, qui est-ce qui ne les iugera necessaires pour viure chrestiennement & deuotement? Au reste on ne doit pas quitter legerement ses deuotions sous pretexte qu'on est fort distrait en icelles, & qu'on y commet souuent en effet des negligences venielles; car si cette raison auoit lieu, il faudroit quitter grand nombre de bonnes actions, ausquelles par fragilité se glissent plusieurs imperfections. Ioint que les actions bonnes faites auec vne bonne intention, ne laissent pas d'auoir leur bonté & merite,

quoy que par nostre fragilité nous y commettions quelque imperfection.

Quant aux actions exterieures, durant lesquelles les personnes qui ne peuuent pas prendre vn autre temps commodément, disent leurs prieres de deuotion, elles doiuent faire distinction de telles actions; car les vnes sont incompatibles auec l'attention deuë aux prieres, comme seroit vn trauail bien penible & violent, ou qui requeroit vne grande attention d'esprit, comme d'escrire, & semblables: les autres se peuuent faire sans beaucoup troubler l'attention, à raison qu'elles ne trauaillent pas trop ny le corps ny l'esprit, comme de se vestir, balayer, &c. On doit donc plustost quitter les prieres de deuotion, que de les dire en faisant les premieres; dautant qu'on y commettroit trop d'irreuerence en les disant de la sorte; mais on les peut dire en faisant les secondes, pourueu qu'on les sçache bien par cœur, & qu'on ait connu par experience que cela ne distrait pas beaucoup. En quoy il faut faire distinction des personnes; car il y en a qui se portent en telles actions auec tant d'affection & d'empressement, qu'elles sont autant distraites comme si elles s'appliquoient en des actions bien penibles, ou qui requerroient vne grande attention: & ie conseillerois à telles personnes de ne les pas dire de la sorte, & de les quitter plustost si elles n'ont pas d'autre temps; car il vaut bien mieux ne les pas dire du tout, que de les dire auec tant d'irreuerence.

Encore qu'on ne peche pas en obmettant les prieres de deuotion, neantmoins on est obligé les disant, de les dire auec attention & reuerence, autrement on pecheroit veniellement. On pourra voir les manquemens qu'on y peut commettre en l'Instruction de l'Office diuin, qui est la 2. du 2. Liure de la 3. Partie: on doit neantmoins tousiours excepter

D. Th. 2. 2. q. 83. art. 13. Coninkus de sacr. Eucchar. q. 83. n. 297.

ce que nous auons dit estre peché mortel, dautant que les manquemens qu'on peut commettre en disant des prieres de deuotion, n'arriuent pas au peché mortel.

Quelques personnes deuctes commettent vn manquement assez notable en leurs exercices de deuotion, laissans souuent en arriere les choses d'obligation pour les faire, ce qui est vn grand abus, puisque la vraye deuotion consiste à faire ce qui est commandé de Dieu. Qu'elles apprennent donc, que quiconque neglige ce qui est de son obligation, pour s'appliquer aux actions qui ne sont que de deuotion, quoy qu'elles soient de soy tres-bonnes, voire beaucoup plus excellentes & meritoires en apparence, que les actions ausquelles sa vocation l'oblige ; qu'il quitte la volonté de Dieu pour faire la sienne propre, voire celle du diable qui luy suggere telles deuotions indiscretes. La vraye deuotion doit estre reglée par les deuoirs, esquels vn chacun est obligé par les loix de sa vocation : le mary, par exemple, auroit vne deuotion mal reglée, lequel laissant les affaires & la conduite de sa maison, s'addonneroit à des œuures de pieté : & la femme auroit vne deuotion phantastique, laquelle laissant en arriere les occupations du mesnage, ausquelles elle est obligée, pour s'arrester, sous pretexte de deuotion, deux ou trois heures en l'Eglise : car c'est quitter Dieu pour faire sa volonté, & laisser ce à quoy elle est obligée principalement pour faire ce qui est illicite, consideré auec ces circonstances.

Quand les occupations du ménage ne permettent pas d'entendre la Messe les iours ouuriers, il ne faut pas faire scrupule de la quitter ; ce qui peut arriuer assez souuent aux personnes qui ont multitude d'affaires ; & n'y a point de doute qu'il y a plus grand merite de la quitter par necessité, que de l'entendre

par propre volonté. Ainsi vne femme, laquelle connoist que son mary desire qu'elle demeure en la maison pour le soulager en quelques affaires, ou pour auoir l'œil en son absence sur les domestiques, meritera dauantage en demeurant au logis, qu'en allant à la Messe; car en demeurant en la maison, elle satisfait à son obligation, rend l'obeïssance qu'elle doit à son mary, & éuite plusieurs murmures qu'il eust pû faire contr'elle; & allant à la Messe, elle contreuient à son deuoir, & est cause de plusieurs pechez qui se commettent. Le soin qu'vne mere de famille a, que ses domestiques fassent bien leur deuoir, & sur tout en ce qui concerne les Commandemens de Dieu, est incomparablement plus loüable & meritoire que ces deuotions indiscretes; c'est pourquoy quand elle iuge que sa presence est necessaire en la maison, elle y doit demeurer sans scrupule, car elle y fait vn plus grand fruit qu'en l'Eglise, soit en empeschant quelque peché qui se commettroit en son absence, soit en conseruant la paix, sans laquelle Dieu n'y feroit pas sa demeure.

II.

Aux prieres de deuotion, se doiuent rapporter les choses qu'on s'oblige de faire en s'enrollant dans quelque Confrerie, puis que la pluspart n'obligent pas mesme à peché veniel. Or encore que les Confreries soient choses tres saінctes & approuuées de l'Eglise; neantmoins ie ne sçaurois que ie ne condamne icy l'indiscretion de ceux qui se mettent de quelque Confrerie, quoy qu'ils preuoyent bien qu'ils ne pourront pas commodément s'acquitter de ce que les Confreres de cette mesme Confrerie s'acquittent ordinairement. Et sur tout, certe indiscretion se trouue en plusieurs filles & femmes, lesquelles s'enroollent en toutes les Confreries qu'elles peuuent, sur la créance qu'elles ont, que

c'est vne augmentation de grace & de secours spirituel, ne considerans pas que c'est vne imprudence de s'obliger à des choses qu'elles preuoyent bien ne pouuoir accomplir commodement. Aussi n'est-il pas croyable que ce soit l'intention de sa Sainteté, (qui concede de grands Priuileges & Indulgences aux Confreres des Confreries, à condition qu'ils feront certaines choses saintes & pieuses) qu'on y reçoiue ceux qu'on iuge ne pouuoir s'acquiter de ce qui est commandé; si ce n'est qu'il soit porté dans la Bulle, qu'on les en pourra dispenser pour cause raisonnable, ou le changer en autres œuures pieuses.

Ie donneray donc icy aduis. 1. De ne point se mettre d'aucune Confrerie, qu'on ne iuge pouuoir facilement accomplir ce que les Confreres obseruent ordinairement; & pour cette cause de ne point s'enroller à vn si grand nombre indiscretement: car comme il y a tousiours quelques prieres ou autres obligations, on se trouue chargé de tant de choses, qu'on est souuent contraint d'en laisser vne bonne partie, ou de les dire à la haste & sans deuotion; & vaut bien mieux n'estre que d'vne ou de deux, & s'acquitter fidelement de ce qui est commandé, que d'estre d'vn plus grand nombre, & s'en acquitter indeuotement. Dauantage, auec combien d'indiscretion s'y engage-t'on bien souuent? Quelle indiscretion plus grande, par exemple, à vne fille qui pretend se marier, que de s'aller mettre d'vne Confrerie, qui ordonnera peut-estre de dire le petit Office de Nostre-Dame, ou le Chappellet chaque iour; car comment s'en pourra-elle acquitter quand elle sera engagée dans le mariage, obligée de satisfaire aux volontez d'vn mary, & chargée d'enfans, qui ne luy donneront pas le loisir d'y penser? Qu'elle imprudence à vne personne, qui selon sa vocation est employée toute la iournée à satisfaire aux volontez

d'autruy, de s'obliger à la mesme chose; car comment y satisfera-t'elle dans vn continuel empeschement? elle sera donc contrainte d'y satisfaire le soir, & ce en prenant sur le sommeil qui luy seroit necessaire pour sa santé, & duquel se priuant assez notablement dans la continuë, elle se met en danger de tomber dans quelque grande maladie ou infirmité: du moins son esprit deuient plus foible, ce qui est cause qu'elle se porte dans le chagrin, impatience, & inquietude à la moindre occasion qui se presente. Qu'on ne procede donc pas indiscretement en cette affaire, & qu'on en demande tousiours conseil à son Confesseur, qui ne doit pas estre trop facile en ce poinct.

2. Ie donneray aduis à celles qui y sont desia engagées, de ne se troubler aucunement quand elles ne pourront s'acquitter de ce qui sera ordonné; car le diable pretend ordinairement dans toutes ces deuotions indiscretes, de les porter dans l'inquietude, lors qu'elles ne pourront les accomplir, & ses pretentions ne sont pas vaines, veu qu'il en vient ordinairement à bout. Si elles ont le temps d'aller à la Messe chaque iour, qu'elles disent ce qu'elles pourront durant icelle, & le reste qu'elles le disent si elles peuuent commodément le soir, ou en autre temps propre: que si elles n'en peuuent dire qu'vne partie, qu'elles laissent le reste librement & sans inquietude, principalement quand des causes raisonnables les en empeschent, puis qu'il n'y a aucune obligation sur peine de peché d'y satisfaire, comme ie presuppose.

Aduis pour la Confession.

L'Ame deuote pourra icy s'accuser, si elle a quitté ses deuotions ordinaires sous pretexte de

quelque tentation ou seicheresse, & principalement l'exercice du matin, & l'examen du iour. Si elle y a eu trop d'attache, les ayant faites pour vne certaine satisfaction qu'elle y reçoit lors qu'elle les a dites. Si elle a quitté ce à quoy sa vocation l'obligeoit pour les faire. Si elle les a entrepris auec detriment de sa santé, ou de la charité du prochain qu'elle deuoit assister. Si elle les a faites indeuotement & irreueremment, sous pretexte qu'elles n'estoient pas d'obligation. Enfin si elles les a faites pendant quelque action exterieure qui luy a empesché d'auoir vne suffisante attention. Que si elle y a apporté la deuotion qu'elle a pû, ou si elle les a quitté auec raison, qu'elle ne s'en confesse pas du tout; ny aussi quand elle y a eu plusieurs distractions contre sa volonté.

Des diuines Inspirations.

I. Les manieres plus ordinaires par lesquelles Dieu nous incite au bien.

II. Les marques plus asseurées par lesquelles on pourra discerner les mouuemens du bon esprit d'auec ceux du mauuais.

INSTRVCTION V.

I.

L'Inspiration diuine n'est autre chose qu'vn mouuement interieur, par lequel Dieu nous fait connoistre sa volonté, ou nous porte à faire quelque bien. Or ces mouuemens nous sont enuoyez par diuers moyens. Quelquefois ils sont tout

ſpirituels, & nous ſont enuoyez par luy-meſme immediatement en la partie ſuperieure de l'ame, où luy ſeul peut verſer ſes inſpirations & lumieres, parlant à nous comme il fait aux Anges & Eſprits bien-heureux. Autrefois & plus ordinairement, ces mouuemens ſe font par des paroles interieures ou eſpeces qui ſe font dans les ſens interieurs de l'ame, particulierement dans l'imagination ; ce qu'il fait ou par luy-meſme immediatement, ou par ſes Anges, deſquels les mouuemens ont vne grande reſſemblance auec ceux de Dieu, eſtans ſes meſſagers qui nous manifeſtent ſes volontez, & nous incitent à les executer fidellement. Autrefois ces mouuemens procedent de la conſcience ou ſyndereſe, laquelle reſide en la partie ſuperieure de l'ame, & nous ſert de Predicateur pour nous exciter à la vertu, & nous retirer du vice : c'eſt elle qui produit ſouuent en nous les deſirs de pratiquer les vertus; c'eſt elle qui approuue le bien que nous faiſons, & nous reprend du mal que nous embraſſons ; c'eſt elle qui produit en noſtre cœur ce que nous appellons remords de conſcience, leſquels nous empeſchent ſouuent de conſentir au peché; enfin c'eſt elle, qui comme Lieutenante de Dieu, publie en nous ſans ceſſe ſes ſaintes volontez : c'eſt pourquoy quand nous obeïſſons à ſes mouuemens, nous obeïſſons à Dieu qui l'a imprimé en noſtre cœur; (ce qui ſe doit entendre, quand la conſcience eſt bien reglée, & non quand elle eſt erronée ou ſcrupuleuſe.) Enfin ces mouuemens procedent de la Charité qui eſt en l'ame : car comme ceux qui ſont agitez de quelque paſſion & affection dereglée, ſe portent à de continuels deſirs de ioüir plus parfaitement de la choſe aimée : ainſi ceux qui ont la ſainte Charité en l'ame, reſſentent ſouuent ſes fauorables effets: c'eſt elle qui réueille noſtre endormiſſement, qui excite noſtre

paresse, qui releue nostre foiblesse, & qui allume sans cesse en nostre cœur de saintes flammes, afin que nous nous auancions dauantage dans la pratique des vertus Chrestiennes. Voila les plus ordinaires moyens, par lesquels Dieu nous fait connoistre ses volontez interieurement ; & tous ces mouuemens peuuent estre appellez inspirations diuines, dautant qu'ils procedent tous du bon esprit, voire de Dieu mesme, soit immediatement, soit mediatement.

Il y a d'autres mouuemens qui procedent du mauuais esprit, sous lequel ie comprends non seulement le diable, mais aussi l'amour de nous-mesmes, qui est vn esprit vain, mondain, sensuel & charnel, sur lequel le diable n'auroit pas grande prise sur nous. Et faut icy aduoüer, que l'vn des principaux poincts de la vie spirituelle, est de sçauoir discerner si les mouuemens interieurs sont du bon ou mauuais esprit ; car souuent le diable fait semblant d'estre l'Esprit de Dieu, produisant ses mouuemens en la mesme maniere : ioint que cét ennemy de nostre salut, pour nous mieux deceuoir, se sert ordinairement de cét amour propre ou nature corrompuë, laquelle se flate tellement en ses propres inclinations, qu'elle estime vertu ce qui est vicieux ; de sorte que les plus spirituels y sont souuent trompez. Et pour preuue de mon dire, il arriuera souuent que celuy qui est plein de boutades, s'estimera auoir vn grand zele ; celuy qui est pusillanime, s'estimera estre bien humble ; celuy qui est lasche de courage, croira auoir vne grande douceur ; celuy qui est opiniastre, se persuadera auoir la vertu de force & de constance ; & celuy qui est enfoncé bien auant dans l'amour de soy-mesme, pensera estre bien auancé dans l'amour de Dieu. C'est pourquoy il faut suiure le conseil de saint Iean, *de n'adjouster foy à tout esprit, ains s'examiner s'il est de Dieu ou du diable* ; Et 1. Ioan. 4.

pour en faire vn bon examen, il faut souuent demander à Dieu la lumiere necessaire, pour n'estre pas trompé en vne connoissance si importante.

II.

Or encore que ce soit chose assez difficile, de connoistre asseurément de quel esprit nous sommes poussez, neantmoins on peut donner quelques marques generales, par lesquelles on discernera le bon d'auec le mauuais.

La 1. marque du bon esprit, c'est qu'il n'inspire que verité, vertu, & sainteté; car Dieu qui est la mesme verité, vertu & sainteté, ne peut-estre contraire à soy mesme: c'est pourquoy dés aussi-tost que vous reconnoissez le mouuement interieur contraire à quelque verité ou vertu Crestienne, tenez-la procedante du diable, autheur du vice & du mensonge. Par exemple, il vous proposera que pour vos pechez passez Dieu vous a delaissé; voila vn mensonge manifeste contre la verité de sa misericorde infinie, en laquelle nous deuons tousiours esperer tant que nous auons quelque mouuement de vie. De mesme il vous incitera de vous venger de quelque injure qu'on vous aura faite, sous pretexte de conseruer vostre honneur; cela est contraire à la vertu de patience. Et ainsi des autres choses qui sont opposées à quelque vertu ou verité Chrestiéne.

La 2. marque de l'Esprit de Dieu, c'est qu'il est accompagné de discretion, inspirant toutes choses par ordre & mesure: c'est pourquoy il nous incite ordinairement aux choses communes & conformes à nostre portée, & nous conduit par des chemins battus, qui sont beaucoup plus seurs que les chemins détournez & extraordinaires. Dauantage, il inspire tousiours le bien, conuenablement selon la qualité des personnes, du temps, des lieux, & autres circonstances; à quoy les personnes deuotes

doiuent sur tout prendre garde; car c'est icy où elles choppent assez ordinairement, s'imaginant que tous les mouuemens qui les portent à la pratique de vertu & de deuotion, sont inspirations diuines; & neantmoins elles sont souuent suggestions du diable. Par exemple, la pratique de certaines mortifications & austeritez est fort vtile, voire peut-estre necessaire à vn homme robuste pour se retirer de quelque vice, laquelle sera fort dommageable à des filles foibles d'esprit & de corps, veu que par ce moyen le diable pretend les rendre inhabiles à choses meilleures. Qu'elles tiennent donc pour suspects tous ces mouuemens interieurs qui les portent à embrasser des ieusnes, austeritez, lõgues veilles, & oraisons; car quand le diable les reconnoist resoluës de suiure le bien, il les incitent à en embrasser plus que leurs forces tant corporelles que spirituelles, ne peuuent porter, afin de les rendre inhabiles, ou moins propres de faire le bien qu'elles faisoient. Mais si le mouuement interieur les pousse à reprimer quelque passion dereglée, à endurer quelque parole sans repliquer, à rendre l'obeissance à leurs Superieurs, ou à embrasser quelque mortification interieure; elles ne doiuent pas faire difficulté de la suiure comme vraye inspiration. Et c'est vne regle assez asseurée, que là où on ressent beaucoup de repugnance, selon le sentiment, qu'on doit plustost croire que c'est vne inspiration diuine, que quand on s'y sent porté auec affection, laquelle est souuent vn effet de la sugestion du diable, qui nous donne vn grand desir de la chose qu'il nous veut faire embrasser, afin que nous nous y portions plus ardemment, & indiscretement.

La 3. marque pour connoistre si nous sommes poussez du bon esprit, c'est la soûmission de iugement sous la conduite de ceux qui nous gouuernent:

car le bon esprit comme ennemy de la superbe, nous rend disposez à nous soûmettre à l'aduis de nos Directeurs. Au contraire, le mauuais esprit nous rend opiniastres à suiure ce qu'il nous met dans l'esprit, & mesme il nous persuade de l'entreprendre sans le communiquer: par où l'on peut voir que les personnes qui ne veulent se soûmettre à la conduite d'vn Directeur, sont bien en danger d'estre lourdement trompées, & de se perdre.

La 4. marque du bon esprit, c'est la paix & la ioye spirituelle qu'il laisse en l'ame: car comme nostre Seigneur entrant où estoient ses Disciples, leur disoit ordinairement ces paroles (la paix est auec vous) ainsi l'esprit de Dieu, lors qu'il vient en vne ame par l'inspiration, il luy annonce la paix, & la fait naistre en son cœur; que si au commencement il produit par fois quelques craintes, elles sont bientost suiuies de la paix susdite, qui la met comme en asseurance de la presence du bon esprit. Au contraire, le diable qui est autheur de sedition, excite en l'ame des troubles, inquietudes, & tristesses; que s'il y produit quelque sorte de ioye, ou elle ne continuë pas, ou elle est fort imparfaite, & ne luy donne aucune asseurance. Ie parle icy des inspirations que l'Esprit diuin enuoye aux ames desia conuerties; car quand il les enuoye à vne ame embourbée dans la fange du peché, en intention de la conuertir, c'est souuent en l'intimidant & épouuentant, mais aprés sa conuersion il luy fait ioüir ordinairement de l'allegresse susdite.

La 5. & plus asseurée marque des diuines inspirations, c'est quand Dieu immediatement produit en la partie superieure de l'ame de saintes affections & lumieres, sans employer les puissances inferieures, dautant qu'il n'y a que luy seul qui les peut produire de la sorte, car nostre esprit est si noble, &

nostre volonté si libre, qu'il n'y a que Dieu seul qui les puisse mouuoir immediatement. C'est luy seul qui peut verser dans l'entendement la lumiere de la Foy; c'est luy seul qui peut porter la memoire dans l'actuelle souuenance des choses diuines & surnaturelles, auec vn oubly de toutes les creatures; c'est luy seul qui peut flechir la volonté à embrasser ce qu'elle abhorroit auparauant, sans qu'autre chose ait procedé pour la disposer. Ce que le diable ne peut iamais faire, son pouuoir estant limité dans les puissances inferieures de l'ame; sçauoir l'imagination & l'appetit, réueillant les especes & figures des objets sensibles, & excitant par icelles passions, par l'entremise desquelles il excite les puissances superieures. C'est pourquoy il peut facilement contrefaire les inspirations du bon esprit qui se font en l'imagination; il luy est facile d'exciter en nostre cœur vne deuotion sensible, vne facilité à ietter des larmes, & autres effets qui dépendent du sentiment; mais de jetter tout d'vn coup des mouuemens dans la partie superieure de l'ame, cela n'est pas de son pouuoir. Pour cette cause si l'ame sans aucune imagination est incitée par vn saint mouuement à aimer Dieu fortement & constamment, c'est signe que le saint Esprit en est l'Autheur.

Les personnes melancholiques, qui sont ordinairement plus imaginatiues, doiuent auoir vne particuliere attention pour n'estre pas trompées par les illusions & suggestions du diable, & de leur propre inclination; car il y a bien du danger qu'elles ne prennent pour diuines inspirations ce qui procede du mauuais esprit. Pareillement les personnes qui sont d'vn naturel violent, & celles qui sont d'vn naturel tendre & facile; car les premieres croyent que les mouuemens de leur esprit sont autant de zeles qui leur sont inspirez de Dieu; & les secondes se

perſuadent auoir acquis vne grande deuotion, ſous pretexte qu'elles reſſentent ces douceurs ſenſibles. Mais celles qui ſont moderées en leurs affections, & qui ſurmontent facilement les mouuemens déreglez de leurs paſſions, ſont moins ſujettes aux tromperies.

Que les ames craintiues ne ſe troublent pas icy, pour la difficulté qu'il y a ſouuent à diſcerner les mouuemens du bon eſprit d'auec ceux du mauuais; car quand bien il arriueroit qu'elles fiſſent quelque bonne œuure par le mouuement du mauuais eſprit, qu'elles croiroient proceder du bon, pourueu que leur intention ſoit bonne, l'œuure ne laiſſe pas d'eſtre agreable à Dieu; dautant que l'intention que le diable a de nous tromper, ne nous peut rendre coupables deuant Dieu, ſi nous n'auons quelque veuë que ce qui nous eſt ſuggeré prouient de luy. Voire quand bien vne perſonne auroit eſté trompée vne longue eſpace de temps, ſoit en attribuant foy aux illuſions du diable, ſoit en embraſſant des auſteritez & mortifications indiſcretes, ou autres choſes ſemblables, en ſorte meſme qu'elle ſeroit venuë infirme & de corps & d'eſprit, ſi elle n'a eu la créance d'eſtre trompée, elle n'a pas offenſé, pourueu qu'elle s'en ſoit communiqué à ſon Directeur qu'elle penſoit eſtre bien capable, & qu'elle ait ſuiuy ſes aduis: car encore que, parlant ordinairement, Dieu ne permette pas que l'ame craignant Dieu ſoit trompée, lors qu'elle communique fidellement à ſon Confeſſeur ou Directeur les mouuemens interieurs qui luy arriuent, ſi eſt-ce qu'il a permis & permet parfois, que quelques Directeurs ayent eſté deceus en leur iugement. C'eſt pourquoy ie conſeillerois à vne ame qui reſſent des effets extraordinaires dans ſes oraiſons & pratiques de deuotion, de prendre vn homme fort experimenté en cette ſcience, afin qu'elle

qu'elle ne tombe pas dans la tromperie du diable. Et qu'elle se donne bien de garde de croire asseurément que ce sont visites de Dieu, mais plustost quelle suiue le iugement de son Directeur en tout ce qui luy arriuera, car c'est l'vnique moyen de n'estre pas trompé, & ne pas offenser Dieu.

Voila les marques principales pour sçauoir discerner les mouuemens de Dieu, d'auec ceux du diable & de nos passions, lesquelles semble estre suffisantes pour deliurer les bonnes ames de toute tromperie, aux mouuemens ordinaires qui leur arriuent; mais non pour éclaircir toutes les difficultez qui peuuent arriuer aux visions, rauissemens, & autres visites de Dieu extraordinaires, desquelles ie ne parleray icy, pour estre de peu de personnes.

Au reste quand par ce que nous venons de dire, on se reconnoist estre poussé à embrasser quelque bien, ou quitter quelque peché ou imperfection, par quelque bon mouuement de Dieu, de son bon Ange, de la synderese, ou de la Charité qui est en l'ame; on n'y peut pas resister sans déplaire à Dieu, puisque ce sont faueurs speciales qu'il nous offre liberalement, lesquelles neantmoinns nous reiettons pour suiure le mouuement de nostre appetit: aussi ce refus est souuent cause, que Dieu n'est plus si liberal en nostre endroit, ce que nous meritons iustement, puisque nous faisons si peu d'estat de ses dons. Il faut donc que l'ame deuote prenne soigneusement garde, d'estre bien fidele à suiure le mouuement de Dieu: que si elle doute si l'inspiration vient du saint Esprit, qu'elle la communique à son Directeur, sur tout si elle est de consequence; mais si elle n'en doute pas, elle la doit estimer beaucoup, & s'y laisser écouler amoureusement. Qu'elle se souuienne que l'Epouse aux Cantiques ayant fait la sourde-oreille aux semonces de son Espoux, elle eut bien de la pei-

ne par aprés à le trouuer : c'est pourquoy si elle le contriste en luy refusant l'entrée, ou bien en mettant lafchement en execution ce qui luy est inspiré, elle doit pleurer amerement cette faute, quoy qu'elle ne soit ordinairement que venielle; elle s'en doit confesser, & le prier humblement qu'il luy pardonne.

Advis pour la Confession.

L'Ame deuote pourra icy s'accuser; si elle a suiuie negligemment le mouuement du bon esprit, comme aussi si elle y a resisté tout à fait. Que si elle a commis quelque peché ou imperfection contre l'aduertissement de la synderese, il ne sera pas necessaire de le specifier icy, mais bien en s'accusant de ce peché ou imperfection en son rang, dire ie m'accuse d'auoir commis vn tel peché ou imperfection, nonobstant l'aduertissement interieur de ma conscience.



Des Tribulations.

INSTRVCTION VI.

De la conformité aux maladies.

I. La conformité que nous deuons auoir auec la volonté de Dieu és aduersitez & maladies, & les motifs qui nous y doiuent porter.

II. Les manquemens & imperfections plus ordinaires qu'on y commet.

III. Les causes principales pour lesquelles on peut souhaiter la mort licitement.

ARTICLE I.

I.

CETTE vie estant pleine d'amertume, de tentations & d'aduersitez, il faut que l'ame craignant Dieu soit tousiours preparée en son cœur, de receuoir amoureusement tout ce que Dieu par sa Prouidence vrayement paternelle luy enuoyera, soit tentation, soit affliction, soit maladie, ou autre chose qui repugne à la nature; & doit faire bonne prouision durant qu'elle iouyt de la paix & consolation, afin qu'arriuant le combat, elle ne succombe sous le faix, mais emporte la victoire. Ce poinct est d'autant plus important, que la pratique en arriue plus souuent; c'est pourquoy il faut nous estudier à vnir nostre volonté à celle de Dieu par vne sainte conformité habituelle, laquelle nous acquerrons en produisant souuent des actes d'vne entiere resignation, en tout ce qui nous peut arriuer de la part de Dieu, des Superieurs, ou de quelqu'autre creature

que ce soit: voire quand la chose arriueroit par nôtre faute, car Dieu se sert souuent des creatures, & de la malice des hommes, & de nostre fragilité ou imperfection, pour prendre de là occasion de nous éprouuer en quelque aduersité.

Nous pourrons acquerir cette sainte conformité, si nous considerons que par sa bonté & sagesse infinie, il ne permet pas que telles choses nous arriuent, que pour des causes tres-iustes, & à nous tres-vtiles: c'est pourquoy si nous pouuions nous reuestir de l'esprit d'vn petit enfant pour nous abandonner entre les bras de nostre Pere, & nous la laisser mener & conduire par son bon plaisir, tant au regard de la santé, prosperité, & consolation, que de la maladie, aduersité, desolation, & autres choses repugnantes à la nature; nous nous exempterions de toutes tristesses & inquietudes, qui apportent vn tres-grand empêchement en la vie spirituelle, & sont la source de plusieurs tentations. Mais le mal est que nous ne pouuons nous persuader que toutes ces contrarietez nous profitent; & quoy que par la theorie nous sçachions bien que toutes ces choses nous soient enuoyées pour nostre salut; neantmoins quand ce vient à la pratique, nous chancellons souuent dans cette creance, & enuisageons ces choses selon leur face exterieure, laquelle les fait paroistre comme contraires à la nature, sans penetrer plus auant auec les yeux de la Foy. Il est vray qu'elles sont vn mal au regard du corps & de l'appetit sensuel, qui ne peut trouuer son repos qu'en la iouyssance des obiets qui luy peuuent donner contentement, mais au regard de l'ame elles sont vn bien, voire quelquefois vn bien necessaire pour son salut.

Ne sommes nous donc pas bien miserables de nous chagriner, par exemple, pour vne maladie, puis que par ce moyen Dieu a dessein peut-estre

de nous retirer de nostre lascheté, & nous faire deuenir soigneux de nostre salut? Pourquoy nous fascherons-nous, si nous sommes en secheresse & desolation, puisque par ce moyen il veut conseruer en nous l'humilité, laquelle se perd souuent dans la iouyssance des douceurs des graces sensibles? Pourquoy nous inquieterons-nous pour estre agitez de quelque tentation, puis que par ce moyen il veut nous enraciner dauantage dans la vertu, & sur tout en la vertu contre laquelle nous sommes tentez? tentation qui dure quelquefois des années entieres, voire toute nostre vie, à cause que cette vertu nous est plus necessaire que toute autre, attendu nostre inclination naturelle. Pourquoy enfin nous troublerons-nous, si Dieu nous veut mener par les souffrances comme luy, & augmenter par ce moyen nostre couronne? Si le laboureur trauaille toute l'année sur l'esperance de quelque moisson, & le soldat s'expose aux coups & aux dangers de sa vie, sur l'esperance de quelque poinct d'honneur, ou de quelque recompense temporelle; l'ame Chrestienne n'aura-t'elle pas honte de se plaindre des peines & trauerses qu'elle endure en cette vie, puis que la couronne qui luy est proposée est immortelle, la recompense eternelle, & le prix incomprehensible?

Qu'elle embrasse donc de bon cœur, & auec action de graces tout ce qu'il luy arriuera, & en la maniere qu'il luy arriuera, selon les circonstances du temps, du lieu, & des personnes, ne se plaignant iamais d'aucune chose telle qu'elle soit. En quoy plusieurs manquent; car l'vn est content d'estre malade, mais il se plaint de sa pauureté. L'autre dira qu'il ne se soucie pas d'estre pauure pour luy-même; mais de ce que sa pauureté l'empesche de pouruoir ses enfans. Vn autre témoignera qu'il faut endurer en ce monde, mais neantmoins il se montrera mecontent

de ce qu'il a vn mal de teste qui luy empesche le repos nuit & iour. Enfin ils s'en trouuent bien peu qui soient conformes en toutes choses au bon plaisir de Dieu, il y a tousiours quelques (mais) qui en oste le lustre & la perfection. Qu'elle prenne donc la volonté, & le bon plaisir de Dieu pour son soulas & consolation, qu'elle adore sa sainte prouidence en toutes choses, & qu'elle remette paisiblement la deliurance de son mal dans son aimable conduite: car si par vn amour propre elle cherche d'en estre deliurée, soit par elle-mesme, soit par les creatures; si son desir ne s'accomplit, la tristesse se changera en inquietude, & alors vous verrez vne pauure ame desolée, pour ne se laisser conduire par l'amour paternel de son Pere celeste, & rechercher auec trop d'auidité la deliurance ou le soulagement de son mal hors sa volonté.

Et afin qu'elle ne se departe iamais de cette sainte conformité, mais qu'elle y établisse tout son contentement, elle doit sçauoir que c'est vne verité du Ciel, que la perfection consiste en la Charité, & qu'autant qu'vne ame a de Charité, autant est elle parfaite : or il est constant que le fondement & l'entretien de cette Charité est la conformité à la volonté de Dieu; d'où s'ensuit que tant plus on sera collé & vny à cette volonté, tant plus on aura aduancé en Charité, & par consequent en perfection. Aussi est-ce l'vnique moyen de paruenir à la iouïssance de la paix interieure ; de sorte que ceux qui ont cette entiere conformité sont vrayement pacifiques, & ceux qui ne l'ont pas sont tousiours en trouble : d'où vient que saint Augustin explique ces paroles de nostre Seigneur, *Bien-heureux les Pacifiques*, de ceux qui ont cette conformité à la volonté de Dieu, à cause qu'ils n'ont rien en eux qui resiste à cette volonté, mais comme bons enfans ils sont

en toutes choses la volonté de leur pere Ah ! que l'ame chrestienne seroit heureuse, si lors qu'il luy arriue quelque tentation, ou contradiction, elle écoutoit auec vne entiere soûmission nostre Seigneur luy parler de la sorte. Ma fille, ie t'enuoye cela, c'est ma volonté que tu endures & pâtisses telle chose, reçois là de bon cœur, car ie te l'enuoye pour ton bien & salut; sans doute rien ne luy seroit difficile.

Qu'elle vse donc de cette sainte pratique; car c'est vne verité, que quoy que Dieu ne nous apparoisse pas pour nous manifester sa volonté, si est-ce que la Foy nous enseigne, que tout ce qui nous arriue de fascheux, nous est enuoyé par sa diuine Prouidence; de sorte qu'en nous l'enuoyant, il nous declare par la chose mesme qu'il nous enuoye, que c'est sa volonté que nous la receuions de bon cœur.

Et dautant que les personnes craintiues pourroient auoir du scrupule, touchant la conformité qu'elles doiuent auoir auec la volonté de Dieu, aux maladies & autres aduersitez qui arriuent generalement, soit à elles, soit aux autres. Elles doiuent sçauoir que toute aduersité telle qu'elle soit, peut estre considerée en deux manieres; 1. Comme estant enuoyée par la volonté, au moins permissiue de Dieu. 2. Comme estant contraire à nostre bien, ou celuy de nostre prochain. Si l'aduersité est considerée en la premiere maniere, nous sommes obligez d'auoir vne conformité à la volonté de Dieu; c'est à dire, que nous sommes obligez de trouuer bon, que Dieu enuoye ou permette telle chose; car faisant autrement seroit s'opposer à sa Prouidence, laquelle ordonne toutes choses sagement. Mais si l'aduersité est considerée en la 2. maniere, comme estant contraire à nostre bien ou à celuy de nostre prochain, nous ne sommes pas obligez de la vouloir

& aimer; car encore que Dieu nous commande de ne nous pas opposer à sa volonté permissiue, neantmoins il ne nous commande pas de vouloir ou desirer les choses qu'il permet nous arriuer par cette mesme volonté, mais plustost il nous permet de les empescher selon nostre pouuoir. Par exemple, vn pere tombant malade à la mort, son fils est bien obligé de ne pas trouuer mauuais, n'y s'opposer à la volonté de Dieu qui permet cette maladie; mais il n'est pas obligé de vouloir ou estre bien aise, que cette maladie mortelle soit arriuée à son pere, que plustost il est obligé d'y apliquer les remedes conuenables; c'est pourquoy saint Augustin dit, qu'vn bon fils voudroit bien que son pere ne mourut pas de la maladie que Dieu luy aura enuoyée, & au contraire vn fils sans amour le desireroit. On ne doit donc pas croire, qu'il y a du peché à desirer la deliurance du mal que Dieu permet nous arriuer, quoy que ce soit le plus parfait de n'auoir autre desir que l'accomplissement de sa sainte volonté, & vne continuelle & inuiolable égalité de cœur, en vne si grande inégalité d'accidens qui arriuent durant le cours de cette vie.

In Ench.

II.

Par le defaut de cette conformité, l'ame Chrestienne commet plusieurs manquemens, lors que quelque aduersité luy arriue. Car premierement elle ne la reçoit pas amoureusement de la main de Dieu, mais comme en rechignant, & par contrainte, desirant incontinent d'en estre deliurée: en quoy elle peche veniellement, & témoigne assez le peu de desir qu'elle a d'endurer pour Iesus-Christ, & le peu d'amour qu'elle luy porte, puis qu'elle a tant de repugnance de participer à sa Croix. De ce manquement en prouient vn autre plus dangereux; car celle qui embrasse la Croix de nostre Seigneur à

Less. de Iust. l. 3 c. 2. d. 4. Reginal. l. 21 n. 222.

regret, se laisse quelquefois aller à des plaintes pleines d'impatience, se lamentant, par exemple de ce que Dieu la fait trop endurer, ou de ce qu'il permet qu'vn chacun se bande contre elle, & autres semblables plaintes, lesquelles semblent vouloir controoler les arrests de Dieu ; à quoy elle doit prendre soigneusement garde, car telles plaintes pourroient arriuer iusques au peché mortel. Il y a d'autres plaintes qui ne sont pas si dangereuses, telles que sont celles que l'on fait aux maladies bien sensibles, ces plaintes sont pechez veniels, quand elles sont accompagnées de quelque impatience, mais quand elles se font seulement pour vn peu soulager le mal, elles ne sont point peché. Lessius, Regnal. sup.

Vn'autre manquement bien ordinaire qui prouient du defaut de la susdite resignation, sont les impatiences & chagrins que l'on a, lors que quelque chose manque, soit de la part des medecins ou remedes, soit de la part des personnes qui assistent, ou de quelque autres semblables causes. Ceux qui n'acceptent pas de bon cœur ce que Dieu leur enuoye, sont fort suiets à ces impatiences, & ce à la moindre petite occasion; c'est pourquoy vn souuerain remede à icelles, c'est d'acquerir vne sainte conformité au bon plaisir de Dieu Il est bien vray qu'elles ne viennent pas tousiours du defaut de cette conformité, mais bien d'vn naturel chagrin ou de l'indisposition corporelle, car vne personne qui endure beaucoup, est bien plus prompte à se laisser aller à telles impatiences ; cela n'empeche pas neantmoins, qu'elles ne soient pechez veniels aussi bien que les precedentes ; car encore que l'inclination que nous auons au mal, & l'indisposition corporelle diminuënt la coulpe du peché, elles n'excusent pas pourtant entierement de peché, veu que la grace nous est offerte pour vaincre les mauuaises inclina-

tions de la nature, & les repugnances que produit l'indiſpoſition du corps.

Il y a vn autre manqement aſſez commun aux perſonnes Religieuſes, qui prouient du defaut de cette reſignation, ſçauoir vne inquietude que l'on ſe donne mal à propos, pour n'eſtre ſi-toſt guery qu'on deſire, afin de ſuiure la communauté, afin de ne donner tant de peine aux autres, ou pour quelqu'autre reſpect qui a quelque apparence de bien. Il faut reietter toutes ces inquietudes, quand meſme les autres ſe plaindroient de ce que nous ſommes ſi long-temps malades, ou que nous n'auons pas de courage, & que pour la moindre incommodité nous nous rendons; car pourueu que noſtre conſcience nous iuge auoir neceſſité, nous deuons nous mettre en repos, & receuoir tels murmures comme vne nouuelle croix que Dieu nous enuoye, laquelle eſt à la verité plus grande bien ſouuent que l'incommodité que l'on reſſent.

Cecy arriue plus ordinairement lors qu'on a quelque incommodité qui ne paroiſt pas, dautant que quelques eſprits foibles eſtiment cela laſcheté, & vn defaut de feruеur: pour cette cauſe il faut que celles auſquelles noſtre Seigneur enuoye des incommoditez cachées, s'eſtudient ſpecialement d'obtenir cette ſainte conformité, laquelle leur eſt d'autant plus neceſſaire, qu'elles ont plus à ſouffrir que les autres. Il eſt bon neantmoins dans ces incommoditez, d'auoir touſiours vn deſir de faire les fonctions ordinaires de la Religion, car en vertu de ce deſir, nous auons le merite de toutes ces choſes comme ſi nous y aſſiſtions, & entretenons en nous vne feruente volonté de les mettre en execution, lors que Dieu nous aura rendu la ſanté; mais neantmoins il faut que ce deſir au regard de ſon accompliſſement, ſoit toûiours ſouſordonné au bon plaiſir Diuin.

III.

Or afin d'oster plusieurs scrupules, qu'on pourroit auoir touchant les souhaits qu'on a de mourir, quand on est reduit à vne grande paurreté, ou qu'on est agité de grandes douleurs ou afflictions; i'apporteray icy quelques causes pour lesquelles on peut licitement souhaitter & desirer la mort.

La premiere & la plus parfaite est l'amour de Dieu, duquel l'ame estant puissamment excitée, desire de quitter cette vie afin de iouïr de son Dieu; tout de mesme qu'vn enfant bien né, qui a esté longtemps absent de son pere, desire passionnément iouïr de sa presence. Ce souhait se trouue sur tout aux ames épurées & détachées entierement des affections de la terre, & embrassées de l'amour de leur cher Espoux.

2. Vne autre cause ou motif pour lequel nous la pouuons desirer, c'est pour se voir deliuré des pechez & imperfections: car il faut aduouër que ce qui trauaille dauantage vne ame qui est possedée du Diuin amour, c'est de voir qu'elle ne peut pas aimer Dieu si parfaitement qu'elle desireroit, estant attachée comme elle est à vn corps qui ne respire que ses aises, & qui par consequent la fait souuent tomber dans le peché & l'imperfection. C'est pourquoy c'est vne priere qui est fort agreable à Dieu, quand nous luy demandons qu'il nous enuoye plustost la mort, que de permettre que nous tombions au peché mortel; voire au peché veniel d'affection, ou de propos deliberé par malice: car pour les pechez veniels de fragilité, il n'est pas possible de nous en exempter en cette vie.

3. C'est qu'on peut desirer la mort pour ne voir les calamitez de l'Eglise, les persecutions des Tyrans, & les mauuais traitemens qu'on fait aux seruiteurs de Dieu; ainsi qu'vn Elie & autres SS. Prophetes l'ont desiré.

4. Enfin on la peut desirer pour estre deliuré des peines & trauaux extrêmes ausquels on se voit engagé par fois pendant cette vie, car les peines & engoisses sont parfois si grandes, que la mort semble vn moindre mal; & il n'y en a que trop, lesquels pour les continuelles calamitez qu'ils souffrent, peuuent desirer la mort comme vn remede à leurs maux, & la peuuent mesme demander à Dieu; mais ils le doiuent faire non auec des plaintes & regrets, ains auec vne sainte resignation à son bon plaisir, qui doit estre compagne inseparable de nos desirs & prieres. D'où s'ensuit qu'il ne faut pas condamner les pauures gens accablez sous le faix de mille afflictions, quand ils la demandent à Dieu sans impatience.

Advis pour la Confession.

ON pourra icy s'accuser, si on n'a pas eu vne entiere conformité à la volonté de Dieu en quelque aduersité qui est suruenuë, soit en sa substance, soit en ces circonstances; la receuant en rechignant, & comme par contrainte : & à plus forte raison si on s'est laissé aller comme à se plaindre de Dieu. Si on s'est laissé aller volontairement à quelque mouuement ou parole d'impatience, ou si on ne l'a pas reprimé auec la diligence requise; que si on a fait ce qu'on a peu pour y resister, il ne s'en faut pas confesser, veu que demeurant dans le sentiment sans passer à la volonté, il n'y a pas de peché. Si on a desiré dereglement d'estre deliuré de quelque maladie ou autre aduersité, & si on s'est laissé aller au chagrin & inquietude. Enfin si on a desiré la mort auec quelque impatience.

Du deuoir du Chrestien dans les Maladies.

I. Le deuoir du Chrestien tombé malade, au regard de la reception des Sacremens.
II. Quelle doit estre sa deuotion dans les maladies.
III. Quand, & comment il est obligé de se seruir de remedes.

ARTICLE II.

I.

AYANT parlé des defauts plus ordinaires qui se commettent principalement aux maladies, & donné quelques aduis sur iceux : il sera à propos de dire icy quelque chose, sur les autres difficultez de conscience qui peuuent arriuer en icelles.

Et premierement touchant la reception des Sacremens. Il me semble que la premiere chose que doit faire vn Chrestien lors qu'il se sent frappé de quelque maladie où il y a quelque danger, c'est de faire venir le Confesseur, & s'accuser à luy des principaux pechez qu'il a commis durant sa vie ; car quoy qu'on ne soit pas obligé sur peine de peché, de faire vne Confession generale en vne maladie mortelle, sinon lors qu'on connoist que les Confessions qu'on a fait durant sa vie sont nulles, sans qu'on y ait suppleé par vne bonne Confession : neantmoins c'est chose tres-vtile de faire amande honorable à la diuine Maiesté deuant le Prestre qui est enuoyé de sa part, des principales fautes que nous auons commis contre sa bonté infinie. Ie dis (la premiere chose qu'il doit faire quand la maladie est dangereuse) d'autant que le soin du salut de l'ame deuant

marcher le premier, il y a danger assez ordinairement, que par la violence de la maladie, les sens ne s'assoupissent & n'ostent la connoissance necessaire pour bien expliquer ses pechez ; ou bien que les douleurs n'augmentent de telle sorte, que l'esprit n'aura pas assez de force par aprés pour s'occuper en ce qui est de sa conscience ; voire il y a souuent danger que le iugement ne se perde totalement, comme aux fiévres continuës, & semblables maladies.

Toutefois on peut donner quelque exception de cette regle en certaines maladies qui requerroient promptement quelque remede, & qui donneroient du temps pour faire ce que dessus; comme il arriue assez ordinairement aux pleuresies, où il est necessaire d'ouurir promptement la veine : car en ce cas on pourroit, auec le conseil du medecin, se faire appliquer ce remede pour coupper chemin au mal, qui augmente notablement en peu de temps par faute de saignée, puis se disposer à faire la Confession comme dessus. Mais en vne maladie où il y aura peril de perdre le iugement, ou de mourir bien-tost, on doit se mettre en deuoir de receuoir promptement les Sacremens, principalement la Confession & le Viatique, puis se seruir de remedes corporels. Que si le malade n'a pas ce soin luy-mesme, soit qu'il ne pense pas que la maladie soit dangereuse, soit par oubliance ; ceux qui ont charge de luy, sont obligez de l'aduertir charitablement & discretement de son deuoir. En quoy bien souuent sont mal seruies les personnes de qualité, lesquelles par vne crainte respectueuse, on n'ose pas aduertir pour ne les intimider ; & mesme ceux qui deuroient en tels cas en auoir plus de soin, sçauoir les enfans, sont souuent ceux qui empeschent qu'on ne leur en donne aduis, ce qui est vne espece d'amour qui merite le

nom de cruauté, car ils ostent quelquefois la vie de grace à l'ame en pensant sauuer le corps. La pieté Chrestienne doit marcher d'vn autre pas, elle doit auec vne sainte hardiesse aduertir charitablement, mais prudement le malade, du danger où il est; que si on ne luy veut declarer si franchement, qu'on l'exhorte au moins à se mettre bien auec Dieu, sur l'incertitude generale qu'il y a aux euenemens des maladies.

Aprés qu'on s'est confessé, si le mal continuë, il faut demander humblement le sacré Viatique du Corps de nostre Seigneur, qui souuent pour son heureuse arriuée rend la santé au malade, quand elle est vtile à son salut; car c'est le Sacrement qui viuifie nos ames, & qui contient reellement celuy qui peut ressusciter de mort à vie. Au reste on peut sans difficulté faire communier vn malade qui sera en peril de mort, par forme de Viatique aprés auoir mangé quelque chose, ou pris quelque remede necessaire pour son mal: & si la maladie continuë vn assez long-temps dans le mesme peril, comme de huit ou dix iours, on peut derechef, si c'est la pratique du Diocese, luy donner aprés auoir pris quelque chose, & ce par forme de Viatique. On n'en doit pas neantmoins faire coustume, mais seulement se seruir de cette liberté dans la necessité, quand on ne pourroit communier le malade autrement pour sa grande debilité; c'est pourquoy si on peut le communier, sans grande incommodité, de grand matin, sans auoir mangé; c'est tousiours le meilleur, à cause de la reuerence qui est deuë à ce Sacrement. Que s'il n'y a pas si grand peril de mort, on ne doit pas pour cela laisser la Communion, & le malade fera bien s'il se la fait apporter tous les quinze iours, & plus souuent si cela se peut faire commodément, n'y ayant rien qui nous fortifie si efficacement contre

Sa. verbo Euchar. n. 5. Reginal. l. 20. n. 120. Bonac. de sacr. d. 4 q. 6. p. 1. n. 23.

les assauts des douleurs, que la reception d'vn remede si salutaire. Que si le mal est fort violent, & capable de porter les plus resolus dans l'impatience, dautant que ce n'est pas la pratique de l'Eglise de porter si souuent la sainte Eucharistie aux malades, ie conseillerois au patient de se seruir d'vn autre remede plus facile, mais toutesfois fort efficace contre les impatiences : sçauoir de se confesser souuent, comme vne ou deux fois la semaine ; & sur tout s'accuser des impatiences qu'il aura eu à supporter son mal, car par ce moyen la grace luy sera donnée abondamment pour y resister plus constamment, & ainsi sa volonté se fortifiera contre l'aigreur du mal.

Quant à l'Extreme-onction, c'est la pratique des bons Catholiques, quand en vne maladie dangereuse & mortelle ils sentent leurs forces diminuer notablement, de la demander eux-mesmes, & témoigner le desir qu'ils ont de la receuoir. Et afin que le soin de n'en estre priué ne les inquiete pas, ie leur conseillerois de donner charge au medecin, ou autre experimenté en cette connoissance, de leur en donner aduis quand il sera temps : car comme on ne la doit pas donner qu'il n'y ait peril de mort, il vaut bien mieux en cela suiure le iugement d'vne personne experimentée, que celuy du malade. Neantmoins s'il la demandoit auec importunité, ie croy qu'on fera bien de luy donner, d'autant qu'il arriue souuent que les medecins ne connoissent pas bien le danger de la maladie, & que le malade ressent vne notable diminution de ses forces : ioint que ce desir luy peut estre donné de Dieu qui preuoit la mort prochaine, afin qu'il ne soit pas priué de ce secours si opportun pour le bien de son ame.

Il y a vn erreur d'esprit touchant ce Sacrement, c'est que plusieurs different tant qu'ils peuuent de le receuoir, s'imaginans qu'il ne se donne pas, que

quand

quand il n'y a plus d'esperance de guerison, & qu'ils mourront bien tost aprés l'auoir receu. Pour remedier à cét erreur, ie dis qu'encore que ce Sacrement ne se donne pas qu'il n'y ait quelque peril de mort, il ne s'ensuit pas pour cela quand on le donne, qu'il n'y ait pas esperance de guerison; veu que ces deux choses, sçauoir le peril & l'esperance se rencontrent quasi en toutes les maladies perilleuses, lesquelles ne font pas perdre toute esperance de guerison, iusques à tant qu'on soit à l'extremité. Dauantage, c'est faire vn injure à ce Sacrement, ou plûtost à Iesus Autheur de la vie qui l'a institué pour nostre salut, de se persuader qu'il auance nostre mort, veu mesme qu'entre tous les Sacremens il a vn particulier effet de rendre la santé, quand il est expedient pour nostre salut, dequoy l'experience a rendu si souuent témoignage: c'est pourquoy si le malade a vne grande apprehension de la mort, il doit desirer specialement de le receuoir de bonne heure, auec esperance qu'il operera en luy cét effet, si c'est chose vtile à son ame. Ioint qu'il vaut bien mieux le receuoir en bon iugement, que d'attendre que les sens soient assoupis, & que l'esprit soit incapable de produire plusieurs actes de Foy, Esperance, de Charité, & autres vertus qui luy seruiroient de disposition pour receuoir vne plus grande grace; laquelle est donnée selon la capacité du sujet qui le reçoit: c'est pourquoy il n'y a point de doute, que celuy qui attend volontairement cette grande extremité, ne commette quelque faute, en ce qu'il se met en danger de le receuoir sans deuotion.

Mais quand l'effet de rendre la santé cesseroit, il en apporte d'autres encore plus vtiles à l'ame, qui doiuent inciter à le receuoir de bonne heure. Car 1. il remet les restes des pechez; soit que par ces

restes, nous entendions la peine deuë aux pechez confessez; soit que nous entendions les pechez oubliez; soit la crainte & l'apprehension trop grande que l'ame a pour ses pechez, laquelle luy pourroit beaucoup nuire à l'heure de la mort. 2. Il fortifie l'ame contre la crainte & l'épouuente de la mort, & contre les tentations que le diable luy peut liurer à cette heure. Au reste, encore qu'on ne puisse donner ce Sacrement plus d'vne fois en vne mesme maladie, neantmoins quand on l'a receu en quelque maladie qui a duré long-temps, en laquelle le malade estoit venu en cét estat, qu'on le iugeoit hors de danger, sans toutesfois estre parfaitement guery, s'il vient à retomber derechef dans le danger de mort par le redoublement du mal, il sera à propos qu'il le demande derechef, à raison qu'il y a vn nouueau danger de mort.

Reginal. l.28.n 40 Bon sup. d.7 p 6.n. 1.

II.

Quant à la deuotion qu'on doit auoir és maladies, il ne la faut pas prendre comme en la santé, car la santé est le temps de prier vocalement (au moins la plusspart mettent leur deuotion à faire des prieres vocales (mais la maladie est le temps d'auoir patience, & d'offrir son cœur à Dieu pour souffrir: & en effet qui souffre comme il faut, fait vne priere bien agreable à Dieu; c'est pourquoy on ne doit pas s'inquieter quand on ne peut prier vocalement. Neantmoins, puis qu'au temps de maladie nous auons specialement besoin du secours du Ciel, & que nostre Seigneur mesme par son exemple, auant qu'aller souffrir pour nous, nous a enseigné d'auoir recours à l'Oraison, pour nous fortifier contre les peines & les douleurs; il sera bon d'vser quelquefois de brieues Oraisons & affections, afin de receuoir de luy quelque aide particulier, au moyen de laquelle nous nous auancions tousiours en son saint amour,

& fassions vn bon progrés au chemin de perfection pendant que l'occasion est si opportune ; comme aussi afin de luy témoigner nostre bonne volonté.

On pourra s'entretenir facilement auec luy en produisant interieurement diuers actes de vertus. Tantost des actes de resignation & conformité à sa sainte volonté, la preferant à son propre desir & contentement : comme seroit de dire en son cœur. Ah ! mon Dieu, que vostre bon plaisir me soit toûiours agreable, quoy que contraire à l'inclination de mes sens. Oüy, mon Pere & mon Dieu, mon cœur est tout prest de mettre en execution tout ce que vous ordonnerez de moy, nonobstant toutes les contrarietez qui procedent du sentiment. Est ce la raison (ô souueraine Maiesté) qu'vn vermisseau de terre s'éleue contre vous : non, mon Dieu, ma vie & mon ame est entre vos mains, faites de moy ce qu'il vous plaira, c'est à vous à commander, & à moy d'obeir. Ah ! mon Pere & mon Createur, pour quoy m'opposer à vostre volonté, mais plustost que i'y sois à iamais vny & collé, & que ie n'aye plus grand plaisir en ce monde, que de l'accomplir aux dépens de ce miserable corps, qui ne merite que les tourmens & les gehennes.

Autrefois par des actes d'humilité, & representation de sa foiblesse en luy demandant secours, comme de dire. Ah ! mon Dieu, qui pouuez secourir les foibles, souuenez-vous que ie suis la mesme foiblesse & imbecillité, & l'image d'inconstance ; vne grande misericorde a dequoy s'employer sur vne grande misere, tant d'esprit que de corps ; employez-là donc sur moy, ô Dieu de toute bonté. Ah ! mon cher Sauueur, mon refuge & ma force, vous vous plaisez à fortifier les foibles, consoler les affligez, & secourir ceux qui sont trauaillez.

Tantost par des actes de Contrition se reconnois-

sont coupable deuant luy, comme de dire. O abisme de bonté! combien de fois vous ay-ie tourné le dos pour satisfaire à mes desirs! Ah! formidable Maiesté, quelles punitions merite vne si ingrate creature, qui a tant receu de graces de vous, & toutefois vous a tant offensé? N'est-il pas raisonnable que tu souffres quelque chose, ô ingrat, voire que tous tes membres soient dans la gehenne, puisque durant ta santé tu les a employez pour offencer ton bien-faicteur? Ah! bonté que i'ay tant offensée, plus de cœur que pour me contrister de mes pechez, & plus de corps que pour me venger dessus luy de tant d'offenses, en le faisant souffrir.

Maintenant par des actes de confiance en son secours, comme de dire. Ah! mon Pere, pourquoy me défier de vostre paternelle bonté & assistance, puisque vous ne delaissez iamais vos enfans? Pourquoy n'espereray-ie en vous, puisque vous auez le vouloir & le pouuoir de m'aider & seccurir? Quand tout est desesperé, c'est alors que vous enuoyez vostre secours; c'est pourquoy ie ne veux iamais quitter la confiance en vostre Prouidence. Si vous auez soin des oiseaux du ciel, ie ne puis auoir cette pensés, que vous m'ayez mis en oubly sans vous faire vne grande iniure, puisque ie vous ay tant cousté, & que ie suis tout vostre par le benefice de redemption.

Tantost par des actes d'amour de Dieu, & desir de souffrir pour luy; comme de dire. Ah! mon cher Sauueur, faites que ie sois vn mesme esprit auec vous: tous vos desirs ont esté de souffrir pour moy, que les miens reciproquement soient de souffrir pour vous, & d'estre attaché auec vous sur la croix qu'il vous plaira m'enuoyer. Si vous auez offert vostre corps à la furie enragée des bourreaux pour le salut de mon ame, pourquoy n'offriray-ie ce mien

corps à vostre bonté, afin que vous le fassiez souffrir ce que vous trouuerez bon ? O mon cher Iesus ! ce n'est pas estre vrayement Chrestien ny vostre disciple, que de desirer d'estre détaché de la Croix ; c'est pourquoy, non seulement ie ne veux pas me laisser aller au desir d'estre deliuré de cette maladie, mais aussi ie veux mettre tout mon contentement à souffrir, & faire grand estat de cette croix, la cherir & caresser, puis qu'elle vient d'vne si bonne main. Ah ! mon ame, pourquoy n'auras-tu pas vn desir de souffrir sans cesse, pour celuy qui n'a iamais cessé de souffrir pour toy durant sa vie.

On pourra prendre des actes d'autres vertus, chacun selon son goust, & s'entretenir ainsi doucement par interualle auec Dieu.

On pourra aussi de temps en temps faire lire quelque page de quelque bon Liure, & y remarquer quelque sainte pensée, la repasser souuent en son esprit. La vie de quelque Saint que Dieu aura exercé en ce monde, par les souffrances, sera fort propre pour cela. On pourra aussi faire mettre deuant soy quelque Crucifix ou image de la Vierge, ou autre Saint, afin d'estre excité par ce moyen à quelque bonne pensée & affection.

III.

Venons à l'erreur de ceux qui ne veulent pas se seruir de medecins, medecines, & autres remedes naturels. Les vns le font pour s'exempter de payer le salaire aux medecins & apotiquaires, desquels les parties sont à la verité quelquesfois bien épicées : mais ce pretexte n'a autre fondement que l'auarice, en ceux qui ont receu de Dieu de bonnes commoditez, & partant il ne les exempte pas de peché ; veu qu'vn chacun est obligé de droit naturel de conseruer sa propre vie, & se seruir à cét effet de remedes necessaires : & peut-estre que l'vne des raisons pour

laquelle Dieu afflige tels gens de maladie, c'est pour les priuer d'vn argent qui possedoit leur cœur, & qui leur apportoit vn tres-grand empeschement à se sauuer. Quant à ceux qui sont grandement pauures, & qui ne pourroient se seruir de medicamens sans consommer la plus grande partie de leur bien, ils sont excusez de peché s'ils ne s'en seruent pas; c'est pourquoy ils peuuent attendre de la misericorde de Dieu, ce que les remedes naturels effectuëroient en eux; neantmoins s'ils croyoient estre soulagez par quelque saignée, ou autre remede qui coûteroit peu, il semble qu'ils auroient quelque obligation de s'en seruir.

Reginal. l. 21. n. 49 & alij passim.

Les autres ne se veulent seruir de Medecins, à cause qu'ils ne peuuent se resoudre de prendre des medicamens, pour la repugnance qu'ils y ont: mais cette repugnance ne les excuse pas totalement de peché; si ce n'estoit qu'elle fust telle; qu'ils aimeroient quasi mieux mourir que les prendre: comme il arriue à certaines personnes, qui par vne horreur naturelle, ne peuuent en aucune maniere flairer les Medecines, y alla-t'il de la vie, aimans mieux souffrir les tourmens que de s'en seruir. Il faut dire de mesme de certains remedes qui font horreur à ceux qui y pensent; comme d'auoir vne iambe ou vn bras couppé, pour empescher vne gangréne; d'endurer la taille, pour estre deliuré de la pierre; & semblables, desquels plusieurs ont vne si grande horreur, qu'ils ayment mieux attendre l'éuenement de leur mal, que se resoudre à les endurer. Mais ostez ces remedes violens, & cette grande repugnance qui arriue à peu de gens, parlant ordinairement; on est obligé de se seruir des autres remedes, ausquels est conjointe seulement quelque auersion naturelle, qui peut estre surmontée auec vn peu de courage, & de violence qu'on fera à la nature; & il n'est pas bien

seant à vn Chrestien qui a fait profession d'imiter Iesus Crucifié, de faire tant le delicat en ces choses.

D'autres par vn certain erreur ou opiniastreté ne veulent prendre aucun remede en leurs maladies, quoy qu'ils se voyent en peril, esperans d'obtenir de Dieu seul la santé, & que tout ce qu'on y peut apporter n'y fera rien; ce qui est proprement tenter Dieu; car tenter Dieu, n'est autre chose, que faire expressément ou tacitement quelque chose pour experimenter sa toute-puissance : or vouloir guerir sans aucun remede, d'vne maladie dangereuse, c'est se remettre simplement en la Prouidence de Dieu, & negliger les remedes humains. Il y a donc obligation de peché mortel, de prendre les remedes iugez necessaires, quand on a la commodité de les auoir, & qu'on a le courage de les prendre, quoy qu'auec peine & difficulté.

Nauar. c 11 n. 48 Bonac. de præcep. d. 399. n 9

Enfin il y en a, qui dans leur maladie, auec vne certaine langueur d'esprit, s'abandonnent nonchalamment à tout ce qui peut arriuer sans y pouruoir aucunement, ce qui est contre la Charité qu'ils se doiuent porter à eux-mesmes. Ce n'est pas que ie blasme vn certain abandon, ou plustost indifference en tout ce qui peut arriuer dans les maladies, lors qu'on a suffisamment soin de nous donner ce qui est necessaire; car en ce cas, il me semble que l'ame Chrestienne ne doit auoir autre pensée, que de bien s'vnir à Iesus Caucifié dans la pratique des souffrances qu'elle ressent, & laisser tout le soin de son corps aux personnes qui l'assistent; & ainsi elle s'exemptera de plusieurs impatiences qui luy pourroient arriuer du trop grand soucy qu'elle auroit d'auoir tout ce qui luy seroit necessaire: mais quand on n'aura pas cette grande assistance, on doit manifester ses besoins, & cooperer soy-mesme à procurer sa guerison, en ce qu'on pourra raisonnablement.

Advis pour la Confession.

LEs manquemens susdits n'estans pas si frequens, ou se rapportans à l'Article precedent, ie ne les specifieray pas icy. Que si en quelque maladie on en auoit commis quelqu'vn, on s'en confessera. Et que l'ame deuote ne s'accuse point de n'auoir pas de-uotion, sous pretexte qu'elle ne la ressent pas, veu qu'on perd ordinairement aux maladies les gousts sensibles de deuotion; suffit qu'elle ait vne conformité à la volonté de Dieu, en laquelle consiste principalement la deuotion, & qu'elle s'efforce de produire quelquefois des actes de vertu.

Des Tentations en general.

I. La diuine Prouidence est admirable dans les tentations.

II. Premier aduis ou remede contre les tentations. Ne se pas troubler, & se resondre au combat.

III. Second aduis. Combattre en méprisant les tentations qui portent à l'inquietude.

IV. Troisiéme aduis. La constance, perseuerance, & la confiance en Dieu dans les longues & pressantes tentations.

V. Quatriesme aduis. Communiquer au plustost sa tentation à son Directeur, où la trop grande retenuë du sexe fragile est décrite & condamnée en ce poinct.

VI. Cinquiesme aduis. Ne rien entreprendre de singulier, pour bon qu'il paroisse, sans le communiquer à son Directeur.

ARTICLE III.

I.

LA diuine Sagesse, dés le commencement du monde, ordonna toutes les creatures auec vn si bel ordre, que les inferieures receuroient de l'aide des Superieures, que les Cherubins seroient illuminez des Seraphins, les Throsnes par les Cherubins, & ainsi des autres iusques à l'homme, lequel estant le dernier entre toutes les creatures intellectuelles, la souueraine Sagesse auoit ordonné, que son bien luy seroit administré par les Anges plus nobles naturellement que l'homme. Et dautant que plusieurs de ces Anges ont peruerty l'ordre institué de Dieu par leur reuolte pleine d'ambition, afin qu'ils ne soient pas exclus de cét ordre si agreable, & qu'ils soiét cause, selon leur premier instituteur du salut de l'homme, Dieu veut qu'ils pourchassent nostre bien, quoy que d'vne façon contraire aux bons, leur permettant de nous exercer en cette vie, & nous liurer vne guerre spirituelle, afin que nous prenions occasion de là, de ne tomber dans vne lascheté de courage, de meriter en combattant, & emporter en surmontant la couronne immortelle de gloire. De sorte que les diables mesmes malgré eux, pourchassent nostre salut: c'est pourquoy S. Iacques qui connoissoit bien cette verité, dit clairement: *Que celuy-là est* Iac. 1. *bien-heureux qui souffre les tentations, dautant qu'estant éprouué par icelles, il receura la couronne de vie:* comme voulant dire, que la beatitude nous est donnée par la tentation supportée auec courage: si bien que tant s'en faut que nous deuions apprehender si fort les tentations, que plustost nous nous deuons réiouïr quand elles arriuent. Et non seulement, cela est vray des tentations du diable, cét ennemy iuré de nostre salut, mais aussi des trauerses & persecutions qui nous viennent de la part des hommes, lesquelles Dieu par sa Prouidence, ordonne pour nostre

salut. Tellement qu'il n'y a rien au monde qui ne soit pour nostre bien; Dieu est nostre Pere; Iesus-Christ est nostre Redempteur, & nostre frere; le S. Esprit habite en nous par sa grace; la Vierge sainte est nostre Mere, tous les Saints sont nos Aduocats; les Anges nos Conducteurs & Gardiens; & toutes les Creatures animées & inanimées sont pour nostre seruice: voire les diables & les hommes peruers nous seruiront si nous voulons, pour estre plus glorieux dedans le Ciel.

II.

Or afin que l'ame Chrestienne se puisse seruir des tentations selon l'intention de nostre Seigneur, pour le glorifier & pour s'auancer à la perfection, ie luy donneray icy quelques aduis necessaires pour se bien defendre contre icelles. Puis donc que la vie du Chrestien, qui porte le tiltre de la qualité de soldat de Iesus-Christ, est vne continuelle guerre. Le premier aduis que ie luy donneray sera, que se sentant attaquée de quelque tentation, elle ne se trouble pas, mais demeure constante & appareillée pour se defendre courageusement; en quoy la pluspart manquent lourdement, lesquels à la moindre tentation, s'épouuentent comme petits enfans à la veuë d'vn fantosme, dequoy le diable s'apperceuant, il se réjoüit grandement, & espere bonne issuë de son combat. Il feroit beau voir vn soldat en vn assaut ou bataille trembler de peur, & témoigner de la crainte, il n'y a point de doute, que celuy qui feroit de la sorte, ne meriteroit pas le nom de soldat, & seroit reietté de l'armée auec ignominie. Et tout de mesme qu'en vne bataille, quand on peut donner de la terreur à son ennemy, la victoire est à demy gagnée; de mesme quand le diable nous peut donner l'épouuente en ses attaques, il n'est pas bien loin de la victoire.

Quand donc l'ame Chrestienne sera tentée, qu'elle ne s'estonne point, ains qu'elle considere qu'elle a affaire à vn ennemy qui a les mains liées, & qui par consequent ne luy peut nuire qu'autant qu'elle voudra: tout ce qu'il peut enuers nous, c'est de nous suggerer le mal, mais de nous faire tomber dans le precipice du peché, il ne le peut, si nous ne le voulons pas. Ce qui est verifié par la tentation dont le diable vsa enuers nostre Seigneur, lors qu'il l'incita de se precipiter du haut en bas, en laquelle on void qu'il auoit bien le pouuoir de luy proposer la precipitation, mais non pas de le precipiter. C'est vn mâtin furieux & desesperé qui enrage contre nous, mais il est enchaisné, & ne nous peut mordre si nous ne nous en approchons par le consentement. Qu'elle ne témoigne donc pas au diable qu'elle le craint beaucoup, car ce seroit luy faire trop d'honneur; tout de mesme qu'vn Gentilhomme qui se battroit contre quelque simple soldat, témoigneroit assez qu'il l'estimeroit bien vaillant, s'il monstroit de la crainte: ains qu'elle combatte auec allegresse, & comme en se joüant, car il faut traiter cét orgueilleux de la sorte, pour luy faire dépit, & luy témoigner qu'on ne fait point estat de luy. Aussi n'auons-nous pas sujet de craindre, puis que nous auons comme vn autre Dauid les armes de Dieu en main, sçauoir sa grace, auec laquelle il nous est facile de surmonter ce superbe Goliath. Et c'est vn manque de Foy de craindre si fort la tentation, puisque Dieu nous a fait des promesses si authentiques, qu'il ne nous laisseroit iamais au besoin: que si nous y succombons quelquefois, il faut que ce soit, ou manque de confiance en cette bonté & assistance paternelle, ou manque de resistance de nostre costé, & non de la violence de la tentation, laquelle ne surpasse iamais nos forces. Ah! que le diable seroit honteux

s'il nous voyoit constamment appuyez sur l'assistance de Dieu, sans nous estonner aucunement de ses attaques, sans doute il auroit luy-mesme apprehension de nous tenter. C'est pourquoy c'est vn vray moyen de se défaire bien-tost de la tentation, de s'estudier à le confondre; tantost en conceuant vne indignation contre luy, comme d'vne creature ennemie de Dieu, & bannie à iamais de sa presence glorieuse; tantost en se mocquant de luy & de sa foiblesse, comme fit saint Antoine, lors qu'il fut attaqué de cette grande troupe de demons, &c.

Mais sur tout qu'elle resiste courageusement contre les premieres attaques; par lesquelles elle sera incitée de consentir au peché; car s'il reconnoist qu'elle y prend quelque goust, ou qu'elle se monstre lasche à y resister, il ne manquera pas de redoubler ses assauts plus violemment, & peut-estre qu'il la blessera à mort; & si vne fois elle prend plaisir à écouter ses suggestions comme vne autre Eue, elle ne sera pas bien esloignée d'estre trompée. Ioint qu'elle aura bien plus de facilité à resister dés le commencement, à cause qu'elle est encore armée de toutes pieces, & n'a receu aucune playe: mais si elle se laisse blesser dans ses premieres attaques, elle ne peut plus se defendre, ny si dextrement, ny si courageusement; dautant que sa passion s'émeut & s'augmente de telle sorte, que la volonté n'en est quasi plus la maistresse. Neantmoins si elle s'estoit laissée blesser au commencement par sa lascheté, qu'elle vse d'vn autre stratageme, & qu'elle fasse comme ceux qui se battans en duel s'apperçoiuent d'estre blessez, & voyans leur sang s'épandre, reprennent tout vn nouueau courage, & souuent si heureusement, qu'ils mettent à mort leur ennemy.

Au reste quand ie dis qu'elle ne doit pas craindre les tentations du diable; ie ne veux pas dire qu'elle

s'appuye sur ses forces, lesquelles ne sont pas bastantes pour luy resister; mais bien sur la grace qui est la force de Dieu mesme, auec laquelle elle peut se ioüer & se mocquer de luy. Or encore qu'elle soit fortifiée de la grace de Dieu, elle doit neantmoins de son costé prendre les moyens necessaires pour resister, & sur tout l'oraison, & les pratiques de deuotion qui sont les armes auec lesquelles nous le surmonterons aisément. C'est pourquoy ce cauteleux ennemy s'efforce tant qu'il peut en temps de tentation, de nous donner vn dégoust de nos deuotions ordinaires, sçachant bien que s'il nous peut vne fois desarmer de cette defence, la victoire est à demy gaignée. Il feroit beau voir vn soldat, lequel ayant tousiours eu les armes en main en faisant la sentinelle, quand il seroit question de combattre, poser ses armes bas, & attendre les coups: de mesme il fait beau voir vne ame Chrestienne, aprés auoir tousiours pratiqué ses deuotions lors qu'elle estoit aux attentes, les quitter aux temps de tentation.

III.

Le 2. aduis, c'est que toutes les tentations qui la portent dans l'inquietude, & non au consentement, elle y doit resister, non en combattant, mais en les méprisant. Surquoy il faut sçauoir (comme i'ay déia touché ailleurs en passant,) que le diable a deux diuerses pretentions dans ses suggestions; la premiere est, de nous porter dans le consentement du peché; la 2. dans l'inquietude: car comme il void qu'il ne peut ébranler nostre volonté, il fait ce qu'il peut pour nous rauir la paix interieure, & nous porter dans l'inquietude (ce qui est la source de mille imperfections dans le bien que nous faisons,) & à cette fin il propose à l'ame des tentations qui luy sont fort desagreables; comme sont les pensées de haine & de blaspheme contre Dieu, pensées de de-

sespoir, contre la Foy, contre la pureté, & semblables, lesquelles quand elle n'est pas stilée à cette guerre, la reduisent quelquefois à de grandes tristesses, inquietudes, qui luy feront faire de grandes fautes, si elle n'est secouruë par la sage conduite de quelque prudent Directeur. Qu'elle ne donne donc point ce contentement au diable, que de témoigner qu'elle en est inquietée, mais qu'elle méprise ses tentations si elle le veut surmonter; car si vne fois elle se met dans l'apprehension de les auoir, ou qu'elle se laisse aller dans vn desir dereglé de ne les pas sentir, infailliblement le diable viendra à bout de son dessein, & l'inquietude fera sa demeure dedans son cœur. Qu'elle se rende comme indifferente de les sentir ou ne les pas sentir, puis que les sentir sans y consentir, est vne occasion de meriter, & de témoigner à Iesus-Christ l'amour qui luy est deu, & non vn suiet d'inquietude. Ioint que c'est se trauailler en vain, que de ne les vouloir sentir, veu que cela n'est pas en nostre pouuoir, & partant il ne se faut pas persuader qu'il y a aucun peché.

IV.

Le 3. aduis est touchant la longueur & violence de la tentation, de laquelle elle ne doit pas s'attrister, quand mesme elle dureroit toute sa vie: car quand elle penseroit mesme que tout est perdu, ce sera alors que Dieu la fortifiera, & qu'elle en sortira à son honneur. Aussi doit-elle considerer son Sauueur spectateur de son combat, qui n'ignore pas sa foiblesse, ny la violence de la tentation; & que la qualité de Pere l'oblige de ne permettre pas qu'elle soit chargée au delà de ses forces. Plusieurs sont arriuez à ce point, qu'ils pensoient que c'estoit fait d'eux, & que Dieu les auoit abandonnez, ç'a esté pour lors qu'ils se sont trouuez dauantage sous sa protection. Quand Ionas fut ietté en la mer, que

pouuoit-il attendre autre chose, que de mourir miserablement dans les eaux ? & quand la balaine l'engloutit, qui est-ce qui eust pensé que c'estoit le lieu de sa seureté ? O que nous sommes foibles de Foy, quand nous nous laissons persuader que Dieu nous a delaissez, car ce n'est pas croire de sa bonté & Prouidence paternelle, ce que la Foy nous oblige d'en croire : c'est luy oster le tiltre de Pere & de Redempteur, & l'habiller à la façon des peres de la terre, qui n'ont par fois point d'amour pour ceux qu'ils ont engendré; c'est le rendre semblable à l'Autruche, qui iette ses œufs sur le sable de la mer, sans auoir soin de les couuer: pensée impie, que de representer Dieu sans son soin & sans misericorde, luy qui est essentiellement bon & misericordieux. Et puis, pourquoy s'inquieter d'exercer ce qui est conuenable à sa condition. Et tout de mesme que les Marchands ne se lassent pas de vendre leur marchandise, les Aduocats & Procureurs de plaider, & les Soldats d'aller à la guerre : ainsi l'ame Chrestienne enroollée dans la milice de Iesus-Christ, ne doit pas s'ennuyer d'estre dans le combat, puis qu'elle a iuré vne guerre perpetuelle contre le diable, la chair, & le monde. Et comme vn Soldat n'est iamais si agreable à son Capitaine & à son Prince, que quand il se comporte valeureusement en quelque rencontre : ainsi l'ame Chrestienne, tant s'en faut qu'elle soit desagreable à nostre Seigneur quand elle est agitée de tentation, que plustost, si elle s'y comporte courageusement, elle luy agrée dauantage qu'en temps de paix. Aussi ne peut-elle esperer aucune vertu, si elle n'est exercée à la tentation ; & ne vouloir estre tentée, c'est ne vouloir estre vertueuse, & ne peut se promettre le laurier immortel de gloire, qu'aprés auoir combattu, ainsi que dit l'Apostre, ny emporter la couronne auec les

Bien-heureux, si elle ne prend les armes comme eux, & n'emporte la victoire.

Et afin qu'elle commence bien tels combats, si-tost qu'elle sera attaquée de quelque tentation, qu'elle se reueste de l'esprit d'enfant, & se iette entre les bras, ou de son cher Redempteur, qu'elle doit enuisager comme vne source d'amour & de bonté, ou entre ceux de sa Mere la Vierge immaculée, qu'elle doit regarder comme vne Mere de bonté & de misericorde, ou bien embrasser en esprit Iesus Crucifié, en protestant doucement, mais fermement & constamment, qu'elle ne se separera iamais de son saint amour, & en faisant cette protestation, qu'elle s'vnisse estroitement à ce doux Espoux de son ame tant parfait & tant agreable. Mais sur tout qu'elle pratique cela sans crainte, & sans empressement, car elle est trop forte estant iointe à son Sauueur. Et qu'elle ne s'estonne pas dans la continuë; car le diable pour continuer, n'a plus de prise sur elle, au contraire, il sera dautant plus honteux & confus, si nonobstant l'importunité de la tentation, elle se rend constante en l'amour de son Dieu. Qu'elle ne se lasse pas, car il y va non seulement de son salut, mais aussi de l'honneur de Iesus son cher Maistre, auquel elle appartient, & pour lequel elle doit combatrre iusques à suer sang & eau, s'il est besoin; car si elle se laissoit aller à la tentation, le diable se pourroit vanter de s'estre vengé de Dieu en elle comme en son image. Vn soldat courageux, n'espargne pas son sang & sa vie, quand il est question de defendre l'honneur de son Roy. Enfin qu'elle prenne garde au vice où elle a particulierement de l'inclination, & à la passion qui domine dauantage en elle; car le diable ne manquera pas de l'attaquer de ce costé-là; qu'elle dresse donc vne batterie generale contre cette inclination, & que toutes

toutes ses deuotions & exercices tendent à la ruiner.

V.

Le 4. aduis, c'est qu'il faut communiquer ses tentations si-tost qu'on en est attaqué, & non pas attendre plusieurs iours, sur l'esperance qu'on a qu'elles s'en iront; car par cette negligence le mal s'augmente souuent de telle sorte, qu'il est par aprés bien difficile d'y remedier, ce qui eust esté toutesfois facile au commencement. Et tout de mesme que les remedes promptement appliquez à vne blessure nouuellement faite, la guerissent plus facilement, que lors qu'ils y sont employez plus tard; de mesme quād par la tentation l'ame est blessée, soit legerement par quelque negligence, soit notablement par le consentement, si elle communique sa faute, il sera facile de l'en guerir & la fortifier : au contraire si elle differe de la communiquer, vn peché en attirera plusieurs autres, dequoy l'experience n'en fait que trop connoistre les effets. C'est icy où il faut que ie crie contre la déplorable retenuë des filles & femmes à communiquer franchement & naïfuement ce qui leur fait peine, & que ie dise quelle est la tentation la plus dangereuse qui leur puisse arriuer : car quand le diable les tient vne fois par la langue, elles ne sont pas bien loin d'vne cheute dangereuse; & la marque la plus asseurée qu'elles peuuent auoir d'estre trompées du diable, c'est quand elles se sentent portées à cacher à leur Confesseur ou Directeur ce qui les trauaille. Il est vray que leur foiblesse est déplorable en ce point, & qu'elle fait compassion à ceux qui en ont quelque experience. Ce qui me fera dire icy, que ie ne sçaurois porter autre iugement de ceux, qui ne sont point portez à donner vne raisonnable liberté à celles qui sont dessous leur charge, en ce qui regarde les Confessions & communications;

sinon, ou qu'ils ne connoissent pas bien les dangereux effets de cette infirmité, & que s'ils en auoient seulement vne mediocre connoissance, ils croiroient estre obligez de l'accorder: ou que ce sont gens preoccupez, qui preferent leur iugement à l'vtilité des ames.

Si ces gens sçauoient qu'il y en a plusieurs, qui pour n'auoir la liberté susdite, ou pour n'auoir assez de force à se surmonter elles-mesmes, à cette seule pensée qu'il se faut confesser de certaines choses, elles fremissent, & ne peuuent quasi s'y resoudre. S'ils sçauoient que plusieurs arriuées qu'elles sont deuant le Confesseur auec volonté de se confesser entierement, perdent tout souuenir de ce qu'elles ont à dire, & ne peuuent s'accuser de choses quelconques: que d'autres s'estant confessées de plusieurs points, venans au principal demeurent sans parole, & n'ont pas assez de resolution pour s'en confesser: & que d'autres ne se confessent qu'à demy & obscurement, & seroient bien aises que le Confesseur ne les entendist pas, ou qu'on fist quelque bruit qui empeschast de les entendre. S'ils auoient experimenté, qu'vne fille sera quelquesfois plus d'vn an auant que de découurir entierement le fond de sa conscience à son Confesseur, & qu'elle pensera auoir beaucoup dit, quand elle aura declaré quelque chose en general. S'ils auoient reconnu que quelques-vnes ne disent iamais rien qu'à force d'interrogations, ce qui est cause quelquesfois qu'vn pauure Confesseur ou Directeur est contraint de leur faire des demandes, qui sans cette grande foiblesse pourroient estre estimées des demandes curieuses & importunes. S'ils sçauoient que mesme quelques-vnes aprés auoir déja declaré certaines choses, ont vne grande retenuë pour les dire en quelqu'autre temps.

Ie n'aurois iamais fait, si ie voulois décrire les effets de cette damnable retenuë. Vous en verrez qui proposeront quelque discours pour voir ce que le Directeur en inferera, & s'il vient à découurir ce qui leur fait peine, elles declareront toutefois hardiment, mais non veritablement, que ce ne n'est pas cela qui les trauaille. D'autres diront quelque petit mot de ce qui approche leur peine d'esprit, & si on ne vient à deuiner ce que c'est, elles demeureront muettes, & n'y a pas moyen à force de prieres de les faire parler. D'autres n'en diront qu'vne partie, & laisseront à part ce qui leur fait plus de peine. Enfin elles vsent de mille petites finesses dans les communications des choses qui leur font peine, & il y en a assez peu qui declarent franchement l'estat de leur conscience, & par consequent assez peu qui en reçoiuent du soulagement. Ausquels maux on remediroit, au moins en partie, en leur donnant la liberté susdite.

Qu'elles prennent donc garde soigneusement à cette tentation, qui est sans doute la plus dangereuse qui leur puisse arriuer, & pour laquelle (selon que les Histoires nous font foy) vn grand nombre de leur sexe est damné. Qu'elles chassent ce diable muet, par des fortes resolutions & prieres importunes & continuelles enuers Dieu, le suppliant tres-humblement de leur donner vne grande franchise, pour declarer naïfuement ce qui est de leur conscience. Et qu'elles se donnent bien de garde de donner entrée à cette persuasion du diable; (si elles viennent à declarer ce peché, ou cette peine d'esprit, qu'elles seront deshonnorées:) car cét ennemy rusé en a trompé vn grand nombre sous ce pretexte, & leur a fait faire quantité de Confessions & Communions sacrileges durant plusieurs années. Au reste, qu'elles ne se persuadent pas que pour

auoir naturellement cette grande retenuë, elles soient excusées pour cela deuant Dieu des defauts qui s'en ensuiuent; car elles sont obligées d'y resister, & de preferer la volonté & commandement de Dieu à leur propre consolation. Au cas neantmoins que leur infirmité fust si grande, qu'elles ne pourroient quasi se resoudre de declarer elles-mesmes en Confession ce qui leur feroit peine, elles peuuent prier le Confesseur de les interroger sur cette matiere, & luy respondre selon qu'elles y auront offensé: elles seroient neantmoins obligées en ce cas de s'accuser des choses que le Confesseur manqueroit à les interroger, si elles en auoient la connoissance. Le Confesseur fera sagement, s'il fait toutes les interrogations qui appartiennent à ce qui leur fait peine, pour suppléer à leur infirmité, de laquelle il doit auoir grande compassion.

VI.

Le 5. aduis, c'est qu'il ne se faut pas contenter de communiquer à son Confesseur ou Directeur ses tentations, mais aussi il ne faut iamais embrasser aucune austerité, mortification, ou autre chose bonne, principalement si elle est vn peu de consequence, sans luy en demander son aduis; car souuent le diable couure ses finesses du pretexte de bien. Et cette tentation est quasi la plus ordinaire, de laquelle il vse pour tromper les bonnes ames, d'autant qu'elles ne font pas difficulté d'embrasser ce qui paroist bon. O que le diable en a seduit en cette maniere, les incitant à faire de grandes austeritez, de longs ieusnes, des mortifications corporelles, des oraisons mentales, & choses semblables, par le moyen desquelles il leur a estropié la ceruelle, ou les a rendu quasi inhabiles à faire aucun bien, ou les a reduit à des infirmitez incurables. Il n'y en a

que trop dans les Monasteres de filles, où on ne prend pas si prés garde aux pratiques de deuotion de chaque particuliere; car comme leur naturel est de ne iamais tenir le milieu, mais de se porter dans les extremitez, quand elles ont le vent des consolations en pouppe, Dieu sçait comme elles cinglent en haute mer des diuines contemplations; & pour ne laisser perdre l'occasion d'vn vent si agreable, elles prennent sur leur sommeil & nourriture, & ainsi en peu de temps elles épuisent par fois si fort les puissances de leur esprit, qu'il est rendu inhabile de faire chose qui vaille par aprés. C'est pourquoy les Superieures des maisons, & autres qui en ont la charge, feront sagement, si elles sont vigilantes d'empescher vn si grand mal, & sur tout si elles ont l'œil sur les ieunes, visitant par fois leur cellule, mesme au temps de retraite & silence, pour voir si elles prennent leur sommeil.

Il faut dire de mesme de celles du monde, lesquelles n'ayans souuent autre conduite que leur teste, embrassent toutes les deuotions que le diable leur fait trouuer agreables, & ce auec tant d'indiscretion, qu'elles ne prendront leur sommeil & leur nourriture qu'à demy leur besoin. D'où vient qu'il ne se faut pas estonner s'il y en a si grand nombre qui ont l'esprit si foible; & si auec toutes ces pratiques de deuotion elles sont impatientes, chagrines, coleres, & incompatibles; car comment est-il possible que le corps ne prenant point son repos & nourriture necessaire, les puissances & passions de l'ame puissent estre bien calmes & en bon ordre, veu qu'elle depend en quelque maniere en ses fonctions, de la bonne complexion naturelle, laquelle estant alterée par trop d'austeritez, de veilles, & de mortifications, ce n'est pas de merueille si elle est déreglée en ses operations. Aussi Dieu demande-t'il de

nous vn seruice raisonnable, chacun selon sa condition, & non pas qu'on se porte dans ces extremitez.

Il y a plusieurs autres remedes desquels les liures sont remplis, que ie passeray sous silence. Seulement i'exhorteray l'ame deuote de se rendre bien fidele aux menuës tentations iournalieres d'impatience, de colere, d'ambition, d'auersion, de haine, de mépris, de curiosité, & semblables; car si elle apporte de la fidelité à ces petites espreuues, elle n'aura pas de peine de surmonter les grandes, suiuant la parole de Nostre Seigneur; *Que celuy qui est fidele aux choses petites, est fidele aux grandes.* Luc. 16.

Aduis pour la Confession.

L'Ame Chrestienne ne doit pas icy s'accuser des pechez & negligences qu'elle a commis à resister aux tentations qui luy sont arriuées, ains elle doit s'en confesser en leur lieu: par exemple, elle aura commis de la negligence à reietter des tentations contre la pureté, elle pourra s'accuser de cette negligence aux pechez contre la chasteté; elle aura negligé de reietter des pensées contre la Foy, elle pourra s'accuser de cette negligence aux pensées contre la Foy, & ainsi des autres. Et non seulement elle fera bien de se confesser des manquemens qu'elle y a commis, mais aussi si elle n'a pas obserué les aduis qu'elle croyoit estre necessaires pour estre fortifiées és tentations. Comme si elle s'est par trop laissée aller à la défiance de l'assistance de Dieu, ne chassant pas auec assez de courage ses craintes & pusillanimitez, en produisant des actes de confiance enuers Dieu. Si elle a eu trop de retenuë à communiquer ses tentations, ne les disant qu'à demy, ou differant plusieurs iours à les declarer, ou negligé

quelqu'autre remede qu'elle iugeoit necessaire d'estre obseruè, soit pour estre fortifiée, soit pour ne succomber à la tentation.

Des inquietudes.

I. Ce qu'on doit entendre par inquietude.
II. Premiere cause des inquietudes. La tentation du diable auec ses remedes.
III. Seconde cause. La soustraction des sentimens de deuotion, où est enseigné que la vraye deuotion ne consiste pas aux sensibilitez de la grace.
IV. Troisiéme cause. Vn orgueil caché & confiance en ses propres forces, auec son remede.
V. Quatriesme cause. Vn empressement d'euiter iusques à la moindre petite faute, où est parlé de la grande confiance qu'on doit auoir en la bonté de Dieu.

ARTICLE IV.

I.

PAR inquietude i'entends icy vne tristesse empressée & impatiente d'vn mal qui est en nous, duquel nous desirons auec affection d'estre deliurez. Elle est quelquesfois vne suite de la tentation ou affliction, voire c'est la tentation de laquelle le diable attaque plus ordinairement les personnes craignans Dieu, principalement les femmes & filles, desquelles fort peu en sont exemptes; de sorte que ie ne penserois pas auoir fait vn petit guain sur l'ennemy de nostre salut, si ie leur pouuois donner des aduis assez efficaces pour les deliurer de cette tentation tant importune. Nous en rapporterons les principales causes, & y appliquerons les remedes.

II

La 1. cauſe des inquietudes c'eſt la tentation du diable, qui s'eſtudie par tous les ſtratagêmes poſſibles de troubler le repos de l'ame, afin de retarder ſon auancement ſpirituel; car tandis qu'il l'occupe dans l'inquietude, il empeſche qu'elle ne produiſe des actes ſolides de vertus, & qu'elle ne les mette en pratique. Mais comme cette ſorte de tentation agite l'ame auec faſcherie, troublement, & violence, elle eſt aſſez clairement connuë prouenir du diable, & non de Dieu, duquel les mouuemens ſont ordinairement doux, tranquilles & agreables: c'eſt pourquoy l'ame craignant Dieu, ſçachant bien que ces coups importuns luy ſont portez par cét ennemy cauteleux, elle les doit parer auec dexterité.

Quand donc le diable s'efforcera de luy rauir la paix interieure (ſoit durant le temps de ſechereſſe, ou de quelqu'autre tentation que Dieu permettra luy arriuer; ſoit par l'occaſion de quelque faute où elle ſera tombée, ou de quelque accident contraire à ſon inclination qui luy ſera arriué) qu'elle ſe donne de garde de ſes attaques; car c'eſt alors qu'il s'efforce de peſcher en eau trouble, & d'vn petit mal en tirer vn grand; c'eſt alors qu'il s'étudie de luy rauir le repos de l'eſprit, & luy repreſenter mille raiſons apparentes; leſquelles ſi elle écoute, elle ſe trouuera bien-toſt toute chagrine & inquiete. Et ſur tout, qu'elle ne quitte pas ſes deuotions ordinaires, meſmes ſes Communions; car le diable l'en diuertira tant qu'il pourra, ſçachant bien qu'il n'aura pas grand pouuoir ſur elle, tant qu'elle continuëra à les pratiquer: c'eſt pourquoy il la preſſe importunément de les quitter, ſoit en luy en donnant vn dégouſt, ſoit en luy oſtant tout ſentiment de deuotion en les faiſant, ſoit en luy perſuadant

qu'estant faites de la sorte, elles ne luy profitent de rien : que si elle vient vne fois à les quitter, c'est alors qu'il a belle occasion de luy augmenter notablement ses inquietudes, & la porter dans vn découragement si grand, qu'elle n'aura plus de vigueur ny au corps ny en l'esprit ; ce qui est vne disposition pour la pousser à vne espece de desespoir. En quoy ie ne sçaurois trop déplorer la foiblesse de certaines deuotes, lesquelles sçauent bien que le seul remede pour éuiter ces inquietudes, c'est de ne iamais quitter leurs deuotions ordinaires ; & toutefois comme si elles estoient sans raison, elles n'ont pas la constance de les continuer, comme si c'estoit chose bien difficile.

Ce n'est pas assez que l'ame Chrestienne soit fidelle à pratiquer ses deuotions ordinaires, mais aussi elle doit s'étudier à la conformité à la volonté de Dieu, laquelle doit estre l'vnique objet de ses desirs ; car si vne fois le diable la peut retirer de cette conformité, en luy proposant la tentation, la seicheresse, ou autre aduersité comme chose fascheuse, & contraire à son auancement spirituel, elle ne sera pas fort esloignée de l'inquietude, d'autant qu'elle se laissera aller aussi-tost dans vn grand desir d'en estre deliurée, & deuiendra impatiente, voire insupportable à elle-mesme, voyant que ce mal continuë tousiours ; & ainsi elle demeurera dans les pieges du diable, & peut-estre vn long-temps ; ce que Dieu permet iustement, afin de l'apprendre à ses dépens de se conformer à son bon plaisir. Ah ! qu'il y a vn grand nombre de personnes deuotes qui sont reduites à cét estat, pour n'auoir pas la susdite conformité ; il ne faut qu'vne petite trauerse pour les reduire à ce point, & passent ainsi miserablement vne bonne partie de leur vie. Pauures aueuglées ; qui ne considerent pas que ce n'est pas à Dieu,

comme i'ay dit ailleurs, à s'accommoder à leur volonté; mais bien elles à s'accommoder à la sienne. & que tandis qu'elles desireront auec inquietude d'estre deliurées de ce que Dieu leur enuoye, elles ne seront iamais exemptes d'inquietude, d'autant qu'il demande d'elles vne prompte obeïssance à tout ce qu'il leur voudra enuoyer, laquelle leur manquant elles ne peuuent pas esperer de joüir iamais d'vne vraye paix interieure. Mais si-tost que par vn amour filial elles se laisseront conduire par sa Prouidence paternelle, ce sera alors que cette paix prendra naissance en leur cœur, & qu'elles seront stables, constantes, & inébranlables, voire mesme pleines d'allegresses, sinon selon le sentiment, au moins selon la volonté, en toutes les plus fascheuses aduersitez qui leur pourront arriuer. Cette cause est generale, venons à quelques particulieres qui conduisent plus ordinairement l'ame dans l'inquietude.

III.

La 2. cause donc des inquietudes en l'ame, est la soustraction des sentimens de deuotion, laquelle est telle quelquefois, que la pauure ame se persuade que Dieu n'est plus pour elle, & qu'il l'a mis en oubly; toutes ses prieres & exercices luy sont à charge, & tous les actes de vertus qu'elle produit, semblent plustost augmenter son mal que le diminuer; de sorte que si elle n'est bien dressée en cette guerre, & si elle n'a bien de l'amour pour Dieu, elle desirera bien-tost la deliurance de ce mal, voire auec passion; ce qui luy causera infailliblement l'inquietude, si elle n'en est bien-tost deliurée. Ce mal est quasi vniuersel aux femmes & filles deuotes; & quoy qu'elles sçachent bien que les consolations sont communes aux bons & aux meschans, & qu'en icelles ne consiste pas la vraye deuotion; si est-ce

qu'elles n'apprehendent rien tant que d'en estre priuées ; & sont si fort attachées à leurs propres sentimens, qu'elles ne peuuent se resoudre de demeurer en cét estat. Pleust à Dieu que ces gens connussent clairement la grande tromperie qu'il y a à s'attacher si fort à ces consolations ; elles confesseroient auec moy, que tandis qu'elles ne voudront accepter volontairement la soustraction d'icelles, elles ne feront iamais aucun progrés au chemin de perfection ; & au contraire autant qu'elles s'en priueront pour l'amour de Dieu, autant auanceront-elles.

Et qu'elles ne m'objectent pas, que tandis qu'elles ne ressentent point cette deuotion sensible, toutes leurs actions ne sont point agreables à Dieu : veu que cette creance leur est suggerée par le diable, afin de les entretenir dans l'inquietude & desir impatient de la recouurer. Et afin qu'elles perdent cette fausse persuasion, qu'elles apprennent cette verité fondamentale. Que nos actions ne sont pas agreables à Dieu, pour la creance que nous auons qu'elles y sont agreables ; car si cela estoit, la priere du superbe Pharisien eust esté plus agreable à Dieu, que celles de l'humble Publicain ; & vne ame bouffie d'orgueil qui feroit toutes ses actions auec vne complaisance, seroit mieux venuë auprés de Dieu, que celle qui seroit vrayement humble, & qui ne croiroit faire rien qui vaille : mais elles sont agreables à Dieu, parce qu'elles sont bonnes d'elles-mesmes, & commandées de luy, & qu'elles sont faites de nous auec vne bonne intention & volonté ; volonté qui ne se doit pas prendre (ainsi que telles personnes estiment) selon le goust sensible qu'on ressent en les faisant, veu que l'acte de la volonté n'est pas proprement sensible ; mais selon la constance auec laquelle on les entreprend, qui est sans comparaison plus grande quand on les fait sans

ces gousts sensibles, que quand on les fait auec iceux. Ie donneray vn exemple, afin d'esclaircir mieux cette verité, car c'est icy la pierre d'achopement où la plusspart trébuschent. Prennons les exercices de deuotion, qu'vne personne pratiquera soir & matin. Ie dis que ces exercices sont agreables à Dieu, d'autant qu'ils sont bons d'eux mesmes, & que c'est sa volonté qu'on les fasse, & qu'ils sont faits de cette personne auec vne bonne intention & volonté; de sorte que quand elle seroit dans les plus grandes ariditez qu'on sçauroit s'imaginer, & qu'elle ressentiroit de grandes repugnances selon le sentiment de les accomplir, & qu'en effet elle les feroit sans aucun goust, & auec vne persuasion qu'elle ne fait rien qui vaille : si nonobstant toutes ces contrarietez, elle les execute constamment & ponctuellement selon sa coustume, ils sont vrayement agreables à Dieu, voire beaucoup plus agreables, que s'ils estoient faits auec de grandes consolations sensibles, sous lesquelles l'amour propre se glisse ordinairement. Et ie prie icy les personnes deuotes, de se desabuser; car la plusspart se comportent en tous leurs exercices de deuotion, comme si elles estoient priuées de raison, & qu'elles eussent seulement le sentiment comme les animaux; de sorte qu'elles pensent auoir vne grande deuotion, quand elles ont des grands sentimens, & gousts spirituels : mediocre, si les gousts ne sont pas si grands; & point du tout, si elles sont sans gousts, & en parlent en effet de la sorte : & sur cette fausse persuasion, elles negligent de les accomplir quand elles sont priuées de ces gousts, & en suite tombent dans de grandes inquietudes.

IV.

La 3. cause des inquietudes est vn orgueil caché, & vne trop grande assurance qu'on a en ses propres forces. C'est là vne des principales sources

des inquietudes aux personnes orgueilleuses, qui se persuadent pouuoir faire toutes choses en perfection ; ce qui est cause, quand elles y remarquent quelque manquement, qu'elles se troublent & inquietent ; voire au moindre peché qu'elles commettent, elles perdent toute paix interieure, à cause qu'il leur semble qu'elles deuroient estre comme impeccables & comme des Anges sur terre, ce qui est vne tromperie bien grande. Ce n'est pas que ie blasme le desir qu'on auroit d'imiter la pureté & l'innocence des Anges, veu que Iesus-Christ mesme nous est proposé comme vn modele de nostre vie ; mais ie blasme l'inquietude que prennent telles personnes, quand elles tombent en quelque faute: car pendant qu'elles sont en ce monde, elles doiuent croire qu'elles sont suiettes au peché & à l'imperfection, à raison de la reuolte continuelle des passions contre l'esprit, & que leur perfection consiste principalement à combattre contre les imperfections, & à les déraciner. Et ne faut pas qu'elles attendent icy bas vne perfection sans imperfection ; voire elles ne peuuent passer cette miserable vie sans tomber souuent en plusieurs manquemens, ausquels le Iuste mesme (selon le témoignage de l'Escriture) est suiet : il n'y a eu que la Vierge sainte entre toutes les simples creatures qui ait esté exempte d'imperfection. Et puis, si Dieu nous commande de tolerer les defauts de nostre prochain auec patience, pourquoy ne souffrirons-nous les nostres auec la mesme patience ? & pourquoy donc nous en inquieterons-nous ? si l'infirmité & l'imperfection est comme annexée à nostre nature corrompuë par le peché originel ; pourquoy voudrons-nous faire de l'impossible, en voulant estre sans imperfection ? C'est icy le manquement plus ordinaire des femmes & filles deuotes ; elles veulent estre sans imperfection, quoy

que leur ſexe les rende plus foibles à s'y laiſſer aller que les hommes, leſquels toutefois, pour parfaits qu'ils ſoient, ne s'en peuuent exempter, auec toute la diligence qu'ils y apportent.

Quand donc elles tomberont en quelque peché tel qu'il ſoit, elles ne doiuent s'inquieter ny troubler pour cela, mais reconnoiſtre & confeſſer deuant Dieu, auoir beſoin de miſericorde auſſi-bien que les autres pecheurs; & cette reconnoiſſance qu'elles feront de leur infirmité ſera beaucoup plus agreable à Dieu, que de tomber dans vne inquietude qui les portera dans mille autres imperfections. Il eſt bien vray qu'elles doiuent auoir vn regret & vne confuſion de leurs fautes, puis que meſme celuy qui auroit offenſé vn ſien amy, en demeureroit confus: mais il faut que cette confuſion ſoit paiſible & raſſiſe en la ſeule veuë de Dieu infiniment bon & miſericordieux; car c'eſt l'amour propre qui nous donne ces confuſions inquietes, lors que nous tombons en quelque imperfection, eſtant marris de n'eſtre pas parfaits tout à coup, non tant pour l'amour de Dieu, que pour l'amour de nous-meſmes, qui reçoit vne certaine ſatisfaction là dedans. Il faut ſe contenter de la perfection qu'il plaiſt à Dieu que nous ayons, & auancer petit à petit par degré: il faut ſe ietter en Dieu par confiance, lors qu'on tombe en quelque faute, & ſe releuer autant de fois qu'on eſt tombé: il faut que les cheutes nous rendent, non pas puſillanimes, mais humbles, & qu'elles nous portent, non dans vn découragement, mais dans vne vraye reconnoiſſance de noſtre fragilité. C'eſt pourquoy quand meſme nous ne reconnoiſtrions peu ou point d'amendement en quelque imperfection qui vit en nous aprés y auoir trauaillé, encore ne faudroit-il pas nous inquieter; mais plûtoſt nous deurions en y trauaillant ſelon noſtre pou-

uoir, attendre auec patience le remede & l'amendement plus efficace de l'assistance de Dieu, & laisser le tout à sa Prouidence, laquelle permet souuent que nous demeurions en quelque imperfection des années entieres, voire toute nostre vie, soit afin de nous tenir dans l'humilité, soit afin de nous couronner plus glorieusement en combattant, soit pour conseruer en nous la ferueur premiere, ou pour quelqu'autre profit spirituel à nous inconnu, mais connu de Dieu.

V.

La 4. cause des inquietudes est vne affection, & attention trop grande d'éuiter iusqu'à la moindre petite imperfection; car vne personne qui a cette trop grande affection, il luy semble qu'elle est toûjours sur le point de tomber, & ainsi elle marche en vne continuelle crainte & inquietude, ny plus ny moins que celuy qui chemine par vn sentier fort estroit entre deux precipices, lequel est tousiours en apprehension de tomber.

Pour remedier à ces inquietudes, il faut temperer la clemence & la misericorde auec la crainte, & penser qu'on a affaire à vn Dieu qui sçait compâtir à nos infirmitez, & qui n'ignore pas nostre foiblesse; il faut l'enuisager, non comme vn Dieu cruel, qui est tousiours prest de prendre vengeance de nos pechez, mais comme vn Pere tres-clement, qui vient au deuant de nous pour nous embrasser amoureusement, quand mesme nons serions coupables deuant luy; car c'est lors qu'il prend plaisir de faire montre de ses misericordes. C'est vn abus de se mettre dans la défiance, pour se voir sujet à l'infirmité & à la misere: au contraire tant plus nous nous connoissons miserables, d'autant plus nous deuons nous confier en la bonté & misericorde de Dieu; car entre la misericorde & la misere, il y a vne cer-

taine liaison, que l'vne ne se peut exercer sans l'autre, de sorte que si nous n'estions disetteux, Dieu ne pourroit exercer ses misericordes sur nous ; & tant plus grande est nostre misere, d'autant Dieu est-il plus émeu à nous secourir.

A la mienne volonté que les personnes pusillanimes eussent le sentiment de Dieu, que le saint Esprit
Sap. 1. leur desire par la bouche du Sage, elles en iugeroient en bonne part, & le chercheroient auec vne entiere confiance. Elles auroient cette opinion de luy, qu'il seroit tout bon, voire la mesme bonté, & qu'il seroit vrayement doux & misericordieux, voire la mesme douceur & misericorde. Tels gens se persuadent, comme ie croy, que Dieu ne souffre aucune imperfection sans en prendre vengeance, ce qui est vne persuasion du diable contraire à la nature de Dieu, & à ses promesses tant de fois reïterées dans le sainte Escriture. Helas ! si Dieu par vne bonté infinie se qualifie nostre Pere, ce seroit vn Pere bien impitoyable de traiter ainsi ses enfans, qui sont si foibles à se laisser tomber. S'il s'est fait nostre Redempteur par vn excés de Charité, ce seroit vn Redempteur sans misericorde, de se comporter de la sorte enuers ceux qu'il a rachetez auec tant de peine. Ah ! non ce n'est pas l'esprit de Dieu essentiellement bon, de se courroucer contre nous à la moindre faute. Et afin d'en donner icy vne asseurance à l'ame craintiue qui la puisse deliurer de tout doute, qu'elle écoute la promesse
Isa. 46. qu'il luy fait par son Prophete. *Ie vous ay creé, & vous endureray, & vous porteray, & vous sauueray.* Comme s'il disoit à l'ame, Ie vous ay creé, incité à ce faire par ma seule bonté & amoureuse bien-veillance en vostre endroit. Mais cette mienne douceur n'est pas contente de cela, ains ie veux encore supporter vos infirmitez & negligen-

ces

tes en mon seruice. Que si ce n'est assez pour vous donner vn esprit de confiance en mon endroit, ie vous asseure que ma bonté me force de vous porter comme vostre vray Pasteur sur mes espaules, par vne cordiale compassion de vos infirmitez, pour enfin vous conduire & faire heureusement ioüir du salut eternel. Qui est-ce qui peut estre porté de défiance enuers Dieu, aprés des promesses si consolatiues, & des paroles d'vne si sincere bien-veillance. Il faut donc que l'ame deuote s'appuye auec confiance sur la douce & amiable bonté de Dieu, non seulement pour les fautes iournalieres qu'elle commet, mais aussi pour les pechez desia confessez, quoy que griefs, lesquels ne sont plus déplaisans à Dieu, puis qu'ils sont lauez par la Confession. Le scorpion qui nous a picqué, est veneneux en nous picquant; mais estant reduit en huile, c'est vn grand medicament contre sa propre picqueure : ainsi le peché n'est honteux que quand nous le faisons, mais estant conuerty en Confession & Penitence, il est salutaire & matiere de vertu. Ce qui se peut voir en la Magdelene, laquelle n'estoit plus estimée pecheresse de nostre Seigneur, lors qu'elle se vint ietter à ses pieds chez Simon le Lepreux, ne faisant autre mention que de la grandeur de son amour.

Il faut donc s'employer en son seruice, non auec la susdite apprehension, qui est plustost conuenable aux seruiteurs, mais auec vn amour filiale, qui est propre aux vrais enfans. C'est faire tort à la diuine Bonté, de marcher auec les susdites craintes, & c'est se comporter enuers Dieu, comme à l'endroit d'vn Seigneur insupportable, que tous les domestiques redoutent pour sa cruauté : c'est l'estimer comme vn Iuge chicaneur, qui tasche de trouuer occasion de nous condamner : & c'est en vn mot l'estimer vn Dieu tyran & cruel. Quand nous ressentons

en nous-mesmes vne resolution ferme de ne le pas offenser mortellement, & de nous employer selon nostre pouuoir à son seruice, il faut nous consoler, & agir auec luy comme vn enfant fait auec son pere. Le fils qui a vne sincere affection de faire la volonté de son pere en toutes choses, marche auec vne sainte liberté, & n'est pas agité de craintes & d'apprehensions de l'offenser, puis qu'il n'a autre desir que de luy complaire. Ainsi l'ame qui desire de plaire à son Dieu, doit marcher auec vne certaine allegresse & liberté d'esprit, & non pas se laisser aller à ces craintes inquietes & scrupuleuses qui ne luy seruent à autre chose qu'à le faire tomber en diuerses fautes, & luy rauir la paix interieure de l'esprit. Ce n'est pas que ie blasme vne attention raisonnable qu'auroit vne personne, de ne pas tomber au peché & à l'imperfection, veu que cette attention est necessaire, principalement quand les passions ne sont pas encore bien mortifiées: mais ie blasme vne attention & affection inquiete & scrupuleuse, laquelle n'est pas vn petit empeschement au chemin de perfection.

Au reste, si l'ame deuote desire d'estre deliurée de ses inquietudes, qu'elle les communique promptement à son Directeur sans tant differer; car c'est vne maladie qui augmente de iour à autre, si on n'y apporte du remede au commencement.

Aduis pour la Confession.

L'Ame deuote pourra s'accuser icy si elle a donné volontairement occasion à l'inquietude, soit en quittant ses deuotions ordinaires au temps de secheresse ou tentation; soit pour n'auoir eu la conformité requise auec la volonté de Dieu, desirant dereglément d'estre deliurée de ce qui luy faisoit

peine. Pareillement si elle s'est inquietée lors qu'elle s'est laissée aller à quelque peché ou imperfection, au lieu de s'humilier deuant Dieu, reconnoistre son peché, & s'en releuer auec confiance.

De l'Intention en ses actions.

I. Trois sortes d'actions ou œuures, bonnes, mauuaises, & indifferentes.

II. Combien il importe pour la perfection, d'animer ses actions d'une bonne intention.

III. Il n'y a pas d'obligation en faisant une chose commandée, d'auoir une formelle intention d'accomplir le precepte qui en est fait.

INSTRVCTION VII.

I.

TOVT de mesme que tous les fruits de l'arbre appartiennent au maistre, ainsi toutes nos œuures & actions appartiennent à Dieu, & luy doiuent estre referées. Or toutes les œuures que nous faisons, peuuent estre diuisées en trois chefs; car ou elles sont bonnes d'elles-mesmes, ou bien mauuaises d'elles-mesmes, ou indifferentes.

Toutes les œuures commandées ou conseillées de Dieu, sont bonnes d'elles-mesmes. Telles sont les iniures par lesquelles on accomplit les Commandemens de Dieu; telles sont aussi les œuures, par lesquelles on exerce quelque vertu, comme sont les actes de Foy, d'Esperance & de Charité, les actes de Religion, d'Humilité, d'Obedience, de Patience, & autres Vertus. Toutes ces œuures qui

sont bonnes en elles-mesmes, se rapportent virtuellement à Dieu, & sont meritoires quand elles sont faites en la grace de Dieu, encore qu'on ne dressast pas son intention auparauant que de les faire.

Quant aux œuures qui sont mauuaises d'elles-mêmes, sont celles qui sont defenduës de Dieu, ou qui sont contraires à la raison. Telles œuures ne peuuent iamais estre bonnes ny meritoires pour quelque bonne intention qu'on pense auoir en les faisant, par exemple, vn mensonge qui sera fait pour faire plaisir à quelqu'vn, ne laisse pas d'estre peché, quoy qu'il semble auoir esté fait par charité.

Quant aux œuures indifferentes, sont celles qui ne sont ny commandées ny defenduës, & qui ne sont contraires à la raison; par exemple, se pourmener, coudre, écrire, & autres semblables que nous pouuons embrasser ou laisser licitement. Telles œuures ne sont pas bonnes ny meritoires, si nous ne les rendons bonnes & meritoires par vne droite intention en les referant à Dieu; ou actuellement, en les luy offrant auparauant que de les faire; ou virtuellement, en les offrant generalement à Dieu au matin, ou en quelqu'autre temps; car en vertu de cette intention generale qui n'aura pas esté retractée, l'œuure indifferente est renduë bonne & meritoire, si elle est faite en la grace de Dieu pour petite & vile qu'elle soit.

Or iaçoit que les œuures qui sont bonnes d'elles-mesmes, soiét meritoires sans qu'on les offre à Dieu, comme aussi les indifferentes, lors qu'on les refere à Dieu actuellement ou generalement, ainsi que ie viens de dire. Neantmoins à cause qu'vn nombre infiny d'intentions imparfaites & vicieuses se peuuent glisser parmy telles œuures qui en osteroient non seulement le merite, mais aussi les rendroient defectueuses, pour cette cause vn des poincts des plus

importans de la vie ſpirituelle, c'eſt d'auoir vn grand ſoin de dreſſer ſon intention actuellement, non ſeulement aux œuures indifferentes, mais auſſi aux œuures qui ſont bonnes d'elles-meſmes; car nos œuures ſeront auſſi parfaites, que nos intentions ſeront parfaites.

II.

Noſtre nature eſt tellement corrompuë, & l'amour propre domine tellement en nous, que ſi nous n'y prenons garde, à peine ferons nous vne telle action, qui ne ſoit mélangée de quelque impureté d'intention. Si vne perſonne Religieuſe, par exemple, va à Matines, ce ſera peut eſtre, pluſtoſt pour eſtre veuë des autres, que non pas purement pour chanter les loüanges de Dieu. Si elle ſe porte à faire quelque œuure de Charité, ce ſera pour eſtre eſtimée bien feruente & bien charitable. Si elle embraſſe quelque humiliation, ce ſera pour eſtre eſtimée plus humble. Si elle prend ſa refection, ce ſera pour ſatisfaire à ſes appetits, & non pour ſatisfaire à la neceſſité, afin de mieux ſeruir Dieu. Enfin ſi nous voulons examiner ſerieuſement nos intentions, nous trouuerons qu'en toutes nos actions, nous nous cherchons dauantage nous-meſmes, que non pas la gloire de Dieu.

Or toutes ces intentions imparfaites ſeront retranchées de l'ame Chreſtienne, ſi au commencement de chaque action (ſpecialement des principales, & ſur tout lors qu'elles s'y ſentent portées par amour propre, ou par paſſion) elle s'efforce de n'auoir autre but ny autre motif, que la gloire & bon plaiſir de Dieu, rejettant toute conſideration humaine, toute recherche d'elle-meſme, en vn mot tout ce qui eſt hors la volonté de Dieu. C'eſt auoir vne fin trop baſſe en ſes actions, que de regarder principalement l'vtilité; c'eſt pourquoy ſi vn pere,

par exemple, desire des richesses, que ce ne soit pas pour l'vtilité qui luy en reuient, mais pour son salut & celuy de ses enfans; s'il desire de l'honneur, que ce soit pour la mesme fin. Finalement qu'on ait tousiours quelque fin honneste & vertueuse en tout ce qu'on embrasse; comme seroit à cause que cela est conforme à la raison; que cela est selon la iustice; que cela est selon la volonté de Dieu, & autres bonnes fins & intentions; & non iamais pour la seule vtilité ou propre interest, qui est neantmoins la fin la plus ordinaire des gens du monde.

Et afin qu'on puisse estre éclaircy dauantage sur cette matiere; il faut sçauoir premierement, que quand en quelque action nous auons vne fin principale qui est mauuaise, encore que l'action soit bonne d'elle mesme, nous ne laissons pas d'offenser Dieu. Par exemple, vous donnerez l'aumosne principalement afin d'estre estimé des hommes, vous pechez en faisant cette aumosne, & faites action de vanité, ainsi que i'ay desia dit ailleurs; car l'action se reuest de la malice de l'intention principale. Que si l'intention principale de l'action estoit bonne, mais neantmoins il s'y glisseroit quelque imperfection en la faisant, elle ne laisseroit d'estre bonne, quoy que moins parfaite. Comme si vous auiez principalement intention de faire l'aumosne pour l'amour de Dieu, neantmoins vous vous laisseriez aller à quelque petite complaisance en la faisant, peur n'estre pas assez fidele à reietter vne pensée de vaine gloire qui se seroit presentée, cette aumosne ne laisseroit d'estre bonne, quoy que moins parfaite.

Que si en quelque action bonne d'elle-mesme nous auons vne bonne intention, cette action aura la bonté & le merite de cette intention, outre celle qui luy est propre. Par exemple, vous donnerez

l'aumosne pour l'amour de Dieu, l'aumosne qui estoit d'elle-mesme vn acte de misericorde enuers le prochain, est renduë en outre vn acte de Charité enuers Dieu. Il faut dire de mesme auec proportion d'vne action mauuaise, car si nous la faisons auec vne mauuaise intention, elle aura & la malice qui luy est propre, & la malice de la mauuaïse intention. Par exemple, vous detracterez faussement de quelqu'vn, en intention d'empescher qu'il ne soit allié à vn party auantageux qui se presente; cette detraction outre la malice qui luy est propre (sçauoir de déchirer la renommée du prochain) se reuest d'vne nouuelle malice, sçauoir d'vne iniustice, en le priuant malicieusement de ce bien. Au contraire si vne action mauuaise est faite auec vne bonne intention, elle est moins mauuaise. Par exemple, vn mensonge fait pour faire plaisir à quelqu'vn. Neantmoins ce mensonge n'est pas rendu bon ny licite pour cela, dautant qu'vne action qui est mauuaise d'elle-mesme, ne peut iamais estre renduë bonne ny meritoire, pour quelque bonne fin qu'on ait. En quoy se peut glisser vn erreur dans l'esprit des ignorans, se persuadans que tandis qu'ils n'ont pas intention d'offenser Dieu, ils n'offensent pas en effet, quoy qu'ils fassent quelque action mauuaise. Par exemple, ils croiront ne pas offenser Dieu en proferant quelque mensonge, à cause qu'ils n'ont pas intention d'offenser: ils s'entretiendront volontairement dans des pensées de vengeance, ou contre la pureté, & croiront ne pas pecher, à cause qu'ils n'ont pas intention d'offenser: & ainsi des autres choses, qui sont mauuaises d'elles-mesmes. Il faut donc sçauoir que pour offenser Dieu, il n'est pas necessaire d'auoir vne intention expresse, ou vne volonté formelle de pecher par son action (car la plus part voudroient bien satisfaire à leurs paf-

ſions, ſans offenſer Dieu, & n'eſtre pas coupables deuant luy) mais il ſuffit de connoiſtre que la choſe qu'on fait eſt defenduë & illicite.

Quant aux actions indifferentes qui ne ſont ny bonnes ny mauuaiſes d'elles-meſmes elles ſont bonnes ou mauuaiſes, ſelon la bonne ou mauuaiſe intention que nous y auons. Vous irez, par exemple, pourmener, afin de donner quelque relaſche à voſtre eſprit pour mieux ſeruir Dieu par aprés, cette action indifferente de ſoy, eſt renduë bonne par la bonté de ſon intention. Vous ferez la meſme action pour repaiſtre vos yeux de quelque vanité, elle ſera mauuaiſe. D'où l'on peut inferer combien il importe de rectifier ſon intention aux actions indifferentes, puis qu'elles n'ont point autre bonté que celle de leur intention.

III.

2. Pour oſter pluſieurs ſcrupules, il faut ſçauoir que pour ſatisfaire à quelque precepte, il n'eſt pas neceſſaire de faire l'œuure commandée auec cette intention de ſatisfaire au precepte; mais il ſuffit de faire l'œuure en ſoy auec vne libre volonté; car cette intention d'accomplir le precepte ne ſe trouue pas commandée, ains ſeulement l'œuure. Il n'eſt donc pas neceſſaire, par exemple, quand i'entens la Meſſe, ou que ie dis le diuin Seruice, que i'aye intention de ſatisfaire au precepte de l'Egliſe, mais il ſuffit que i'entende librement & volontairement la Meſſe, ou que ie diſe mon Seruice. Il faut dire de meſme des penitences qui ſont eniointes par le Confeſſeur; des prieres qu'on s'eſt obligé de dire par vœu; & de toute autre choſe telle qu'elle ſoit, à laquelle on eſt obligé; ſuffit de faire l'œuure en ſoy, ſans ſe trauailler à tant dreſſer ſon intention de ſatisfaire à ſon obligation. C'eſt pourquoy celuy là ſatisfait au precepte de l'Egliſe, qui entend la Meſſe, ou qui dit

Sanch. op. mor. l. 1. c. 13. n. 9. & ſ. 1.

son Office diuin sans auoir aucune veuë de satisfaire au precepte : celuy-là accomplit son vœu, qui fait volontairement la chose promise, quoy qu'il n'ait pas la pensée de satisfaire à son vœu : celuy-là satisfait à sa penitence, qui dit ce que luy a enioint son Confesseur, quoy qu'il n'ait aucune veuë de satisfaire à sa penitence, & ainsi des autres choses. Et n'est pas mesme au pouuoir de celuy qui accomplit librement & volontairement la chose commandée, qu'il ne satisfasse au precepte qui l'oblige à faire cette chose; car le precepte ne peut qu'il ne soit accomply, quand la chose commandée par iceluy est accomply. Pour cette cause, quand mesme on auroit vne intention de ne point satisfaire au precepte, on ne laisse pas d'y satisfaire. Par exemple, on entendra vne Messe vn iour de Feste par deuotion, auec cette intention de ne pas satisfaire par celle-là au precepte, & d'en entendre vne autre par aprés pour satisfaire à son obligation, on ne laisse pas de satisfaire au precepte par la premiere Messe qu'on a entenduë, & on n'est pas obligé, sur peine de peché, d'en entendre vne autre : c'est pourquoy s'il suruenoit quelque affaire, on ne doit pas faire difficulté de ne point entendre celle qu'on s'estoit proposée. Il faut dire de mesme si on auoit entendu la Messe vn iour de Feste, ne sçachant pas que ce fut vn iour de Feste; car on n'est pas obligé d'en entendre vne autre. D'où s'ensuit que les personnes scrupuleuses qui sont agitées de distractions, soit en disant l'Office diuin, soit en entendant la Messe, ou faisant autre priere d'obligation, ne sont pas obligées de repeter leur Office ou prieres, ny d'entendre vne autre Messe, lors qu'elles disent en elles-mesmes que tout ce qu'elles font, elles ne l'acceptent pas pour satisfaire à leur obligation. En tels cas neantmoins il sera bon d'accepter en la volonté de

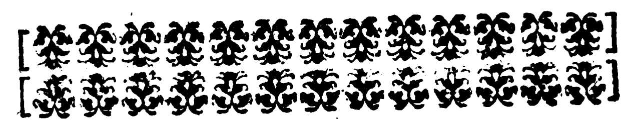
Bona. de legibus d. 1. q. 1. p. 10. n. 9. & 12.

qui a esté fait auec cette contraire intention, laquelle par ce moyen sera changée.

Aduis pour la Confession.

L'Ame Chrestienne s'examinera icy si elle a negligé de rectifier son intention en ses actions, au moins aux principales. Que si elle a eu volontairement quelque intention mauuaise ou imparfaite en quelque action, elle s'en doit confesser en s'accusant de cette action: par exemple, elle aura parlé de choses de deuotion, afin d'estre estimée bien spirituelle; elle doit s'accuser de cette mauuaise intention dans la maniere de s'entretenir de bons discours (qui est l'article premier de la troisiesme Instruction de ce Liure) & dire. Ie m'accuse d'auoir parlé de Dieu auec vne intention de paroistre bien spirituelle, & ainsi des autres. Que si elle ne se souuient pas des actions en particulier, & qu'elle ait laissé glisser plusieurs respects humains & propres interests generalement en ses actions, elle s'en accusera en ce lieu generalement, & dira. Ie m'accuse d'auoir laissé glisser plusieurs respects humains, & propres interests en mes actions.





LIVRE SECOND.

Auquel sont instruites les ames Chrestiennes sur les pechez qu'elles peuuent commettre contre le prochain, & sur les difficultez qu'elles peuuent auoir sur ces mesmes pechez.

De la Charité du prochain, & de sa liaison auec le commandement d'aimer Dieu.

INSTRVCTION I.

NOVS auons receu de N. Seigneur deux commandemens de la Charité. Le premier est d'aimer Dieu de tout nostre cœur, de toute nostre ame, & de toutes nos forces. Le second est, d'aimer nostre prochain comme nous-mesmes. Commandement qu'il estime si cherement, qu'il l'appelle son commandement ; de sorte que si nous voulons luy agréer ; il est de necessité que nous aimions nostre prochain : & comme vn amy recommandant à quelqu'vn le plus cher amy qu'il ait au monde, a accoustumé de luy dire, que ce qu'il fera à ce sien amy, il l'estimera comme s'il étoit fait à luy-mesme : ainsi nostre Seigneur nous recommandant l'amour du prochain, nous dit ces paroles. *Ce que vous ferez* (dit-il en son Euangile) *au moindre des miens, ie l'estime fait à moy-mesme.* Mat.

En effet, la liaison de ces deux commandemens est si grande, qu'il n'est pas possible d'aimer Dieu sans aimer le prochain, ny le prochain par amour de Charité, sans aimer Dieu, dautant que Dieu est le motif pour lequel nous aimons le prochain. Et tout de mesme que nous ne pouuons aimer ny honorer le Roy, sans aimer & honorer son image, & que l'honneur ou des-honneur que nous faisons à son image, se rapporte à sa personne : ainsi nous ne pouuons aimer Dieu sans aimer le prochain, qui est son image viuante ; & l'amour ou la haine que nous luy portons, ne se termine pas precisément à luy, mais se rapporte à Dieu mesme. De sorte que nous ne deuons pas regarder nostre prochain precisément comme homme, ou comme celuy à qui nous n'auons pas d'obligation, ou mesme comme celuy de qui nous auons receu du déplaisir, ou qui pourchasse nostre ruine ; mais comme l'image de Dieu, comme son fauory, & comme le frere de nostre Seigneur, qui reçoit tout ce qui luy est fait, comme s'il estoit fait à soy-mesme. Pour cette raison, nous deuons à nostre prochain (proportionnémeut neantmoins) ce que nous deuons à N. Seigneur, quant à l'amour : & vn excellent motif pour nous entretenir dans l'obligation que nous auons de l'aimer, c'est de l'enuisager, non comme creature raisonnable precisément, mais comme celuy duquel Iesus-Christ a pris la cause en main, en sorte qu'on ne luy sçauroit faire aucun déplaisir qu'il n'en soit offensé, & qu'au contraire les seruices qu'on luy rend, il les reçoit comme s'ils luy estoient faits. En vn mot, il l'aime auec tant d'excez, qu'il semble auoir transporté sur luy toute l'obligation que nous luy auons, dautant que toute les Charitez que nous exerçons à l'endroit du prochain, sont en diminution des debtes, desquelles nous luy sommes redeuables pour nos crimes, c'est

assez qu'il l'estime pour son bien-aimé & fauory, c'est pourquoy ne le iugeons pas, parce qu'il paroist au dehors ; mais regardons en luy la personne de Iesus-Christ, & les excellences toutes diuines qu'il a receuës de Dieu par le mesme Iesus-Christ, & infailliblement nous accomplirons fidelement le precepte qu'il nous a fait de l'aimer.

Or ayant traitté au Liure precedent des difficultez que peuuent auoir les personnes craignans Dieu, sur les pechez qui regardent Dieu plus immediatement, & qui sont contraires à sa Charité, ou à la perfection de cette mesme Charité: ie traiteray en cettuy-cy des difficultez qu'elles peuuent auoir sur les pechez qui sont opposez à la Charité du prochain, ou contraires à la perfection de la mesme Charité.

Advis pour la Confession.

IL n'est pas necessaire que l'ame Chrestienne s'accuse icy de n'auoir pas aimé son prochain comme elle deuoit, dautant que si elle a commise quelque faute contre la Charité qu'elle luy doit, elle tombera sur quelqu'vn des pechez qui suiuent. Elle pourra neantmoins dire au commencement des pechez contre le prochain pour vne plus grande distinction. Ie m'accuse des pechez que i'ay commis contre l'amour que ie dois à mon prochain, & premierement, &c.

Des Iugemens temeraires.

I. La difference entre la pensée de iugement, le soupçon & le iugement.
II. Sur quels indices ou conjectures on peut former le soupçon & iugement.
III. Quand le iugement temeraire est peché mortel, & quand il n'est que veniel.

INSTRVCTION II.

I.

POVR commencer par les pensées qui peuuent naistre en nostre esprit, contre l'estime & la bonne opinion que nous deuons auoir de nostre prochain, qui s'appellent communément soupçons & iugemens temeraires. Ie dis qu'il y a grande distinction entre la simple pensée de iugement temeraire, le soupçon temeraire, & le iugement temeraire accepté dans la volonté.

Opin. com. dd. La simple pensée de iugement temeraire, n'est autre que la pensée qui se presente à nostre esprit, qui nous incite à iuger de l'intention ou de l'action de nostre prochain sinistrement sur de foibles conjectures. Cette pensée prise nuement n'est aucunement peché, & peut arriuer aux ames les plus saintes; c'est pourquoy nous ne deuons pas nous inquieter quand elle se presente contre nostre volonté, veu que c'est vn sujet de nouueau merite, si nous la rejettons selon nostre possible, quand mesme elle demeureroit vn long-temps. A ces pensées, se rapportent les iugemens temeraires qui se forment en l'esprit sans vne parfaite aduertance, lesquels ne sont

iamais pechez mortels. Par exemple, vne personne voyant quelqu'vn entretenir familierement vne femme, iugera qu'ils auront quelque mauuais dessein, sans s'apperceuoir qu'elle fait ce iugement sur de foibles coniectures, ou sans connoistre clairement la malice de ce iugement. Ce qui se doit entendre, quand elle y auroit demeurée vn long-temps, veu qu'on est tousiours excusé de peché mortel, quand la connoissance de la malice n'est pas clairement en l'entendement: ce qui doit mettre en repos les personnes craintiues, lesquelles ont souuent du scrupule en tels iugemens. Et afin qu'elles puissent mieux voir comme il n'y a point de consentement en cette sorte de iugemens. Quand ils se seront presentez, qu'elles rentrent paisiblement en elles-mesmes, & qu'elles voyent, si connoissant que ce seroit vn iugement temeraire qui fut peché mortel, elles l'eussent accepté: que si elles trouuent leur volonté contraire, c'est vn signe manifeste qu'elles ne l'ont pas eu auec vne parfaite connoissance, & qu'elles n'y ont pas consenty; & partant elles ne s'en doiuent pas inquieter. Et mesme, si elles ont fait leur deuoir de resister à tels iugemens si-tost qu'elles s'en sont apperceu, il n'y a pas de peché, ny par consequent matiere de Confession; mais si elles ne les ont reiettez auec la diligence requise, il y a peché veniel. *Opin. comm. des*

Le soupçon est quelque chose dauantage, & arriue lors que la pensée s'estant ainsi presentée à l'entendement, la volonté negligeant de la reietter, n'arreste pas tout à fait son iugement, mais neantmoins se laisse aller à vne certaine creance auec quelque hesitation du contraire, que ce qui luy est suggeré par la pensée est veritable, laquelle creance nous pouuons appeller en quelque façon opinion. Par exemple, vne personne aura perdu quelque

chose en sa maison, en laquelle plusieurs auront entrez ce iour-là, si elle forme vne opinion que c'est plustost l'vn d'entr'eux que les autres, sur cette simple coniecture qu'il y a entré, elle conçoit temerairement vn soupçon de luy; car pourquoy aura-telle plustost opinion sur luy, que sur les autres? Que si elle forme son soupçon sur d'autres coniectures probables, comme si celuy-là auoit le renom d'estre larron, si elle l'auoit mené au lieu où estoit la chose qui luy a esté dérobée, & semblables indices, son soupçon ne seroit pas temeraire; car il ne faut pas des coniectures si grandes pour former vn soupçon, que pour former tout à fait son iugement; c'est pourquoy il n'y a pas de peché de former vn soupçon sur des coniectures douteuses: mais n'ayant point autre coniecture, que ce qu'il est entré dans la maison, elle tomberoit dans le peché de soupçon temeraire. Et vn indice si elle a eu seulement vn soupçon, & non vn iugement temeraire, c'est qu'estant interrogée si elle croit fermement que celuy-là a fait le larcin, elle respondroit qu'elle en a quelque opinion, mais qu'elle ne voudroit pas l'asseurer. Au reste, le soupçon conceu temerairement comme dessus, n'est que peché veniel, parlant ordinairement, dautant que par iceluy on ne conçoit pas asseurément vne mauuaise opinion du prochain, mais auec doute ou hesitation du contraire.

Regimal. l. 24. n. 26. & 27. Bond de rest. d. 2. q. 7. p. 1. n. 4. & 5.

Le iugement temeraire accepté dans la volonté, n'est autre chose qu'vn iugement formé, & vne creance arrestée volontairement sur de foibles raisons ou coniectures, de la mauuaise intention ou action du prochain. Comme en l'exemple apporté, si cette personne à qui on a dérobé, se formoit vne creance arrestée sur ce particulier, à cause qu'il seroit entré dans sa maison, ou pour autres coniectu-

res

res ſemblables, qui ſeroient inſuffiſantes pour pouuoir former raiſonnablement vn iugement arreſté. Et vne marque ſi elle a arreſté ſon iugement eſt, ſi eſtant interrogée de ce qu'elle en croit, elle répondroit que c'eſt celuy-là, & non vn autre. I'ay dit (ſi elle faiſoit ce iugement ſur cette ſeule coniecture ou ſemblable, qui ſeroit inſuffiſante pour former raiſonnablement vne creance arreſtée) car ſi elle le faiſoit ſur des coniectures moralement aſſeurées; comme ſi celuy-là auoit deſia dérobé de la ſorte en pluſieurs autres maiſons, & qu'il ſeroit en eſtime d'vn homme qui ne chercheroit qu'à dérober, ſi elle l'auoit veu aller au lieu où eſtoit la choſe dérobée, ſi elle l'auoit veu ſortir aſſez à la haſte portant quelque choſe deſſous ſon manteau, s'il auoit vſé de quelque fineſſe pour couurir ſon larcin, ſi elle auoit reconnu la choſe auoir eſté priſe en la meſme heure qu'il eſt entré, & ſemblables indices moralement certains, le iugement ne ſeroit pas temeraire, veu qu'vn homme ſage & prudent prendroit occaſion de telles coniectures de faire le meſme iugement. Et ne faut pas croire que cela ſoit contraire à ce que N. Seigneur a dit, qu'il ne faut iuger perſonne, car cela s'entend des choſes qui ne ſont point manifeſtement mauuaiſes: ioint qu'il a dit en vn autre lieu, que nous reconnoiſtrons vn chacun ſelon ſes œuures: c'eſt pourquoy quand les œuures & les indices ſont tels, qu'ils nous font iuger raiſonnablement des mauuaiſes actions de quelqu'vn, il n'y a pas de peché d'en former le iugement, quoy que ce ſoit mieux fait de le ſuſpendre. Opin. com. dd.

II.

Or afin de remedier à pluſieurs difficultez qui arriuent ſur cette matiere; il faut ſçauoir que les coniectures ſur leſquelles on peut former vn iugement arreſté, ſe peuuent tirer de diuerſes circonſtances.

Premierement de la circonstance de la personne qui rapportera vne chose d'vne autre, ou de celle de laquelle elle est rapportée ; car si c'est vne personne prudente qui l'a rapportée, & que celle de qui on l'a dit a accoustumé de tomber en cette faute, ce n'est pas vn iugement temeraire d'arrester sa creance qu'elle y est en effet tombée. Mais si c'estoit vne personne legere qui le dist, & que celle de qui on le diroit seroit craignant Dieu, il y auroit de la temerité à arrester son iugement. 2. De la circonstance du temps ; car si on voyoit, par exemple, dresser vne échelle de nuit en vne maison par quelqu'vn, & que le lendemain on entendroit dire qu'on auroit dérobé la nuict en cette maison, il n'y auroit pas de temerité à iuger que c'est celuy-là qui a fait le larcin. 3. De la circonstance du lieu ; car si on voyoit, par exemple, entrer vn homme débauché, en temps indû, dans vn lieu mal famé, on pourroit croire sans temerité que c'est pour y offenser Dieu.

Opin. com. dd.

Quant aux indices qui ne seroient pas suffisans pour asseurer certainement son iugement, mais neantmoins qui seroient suffisans pour le rendre fort probable ou vray-semblable, il n'y auroit pas au moins peché mortel, d'arrester son iugement sur de telles coniectures ; car encore qu'il y ait de la temerité à iuger certainement sur des coniectures probables, toutesfois cela n'est pas capable de faire vn peché mortel, à raison que la probabilité approche de la certitude. Comme en l'exemple cy-dessus apporté ; si cette personne iugeoit asseurément que celuy-là auroit fait le larcin, à cause qu'il a le renom d'estre larron, à cause qu'il n'a pas coûtume de venir en la maison, & qu'y estant venu ce iour-là, le larcin a esté fait ; à cause qu'il s'est seruy de quelque simulation pour auoir entrée dans la maison, & pour semblables coniectures qui ne ren-

Less. de Iust. l. 2. c. 9. n. 13.

Bonac. sup. n. 5.

dent pas la chose tout à fait asseurée, mais neantmoins fort probable.

Or encore qu'il n'y ait aucun peché de former sur telles conjectures quelque soupçon (lequel suit raisonnablement le doute qu'on forme infailliblement en l'entendement sur les conjectures susdites,) neantmoins il y auroit peché veniel d'en former vn iugement arresté, dautant que l'experience nous fait connoistre qu'on est souuent trompé en formant son iugement sur de telles conjectures. De sorte que pour nous exempter de tout peché quand nous formons vn iugement arresté, les conjectures doiuent estre telles qu'on ne puisse douter du contraire, ce qui ne se trouue point en l'exemple apporté; car plusieurs autres ayant entré dans la maison, il se peut faire qu'vn d'iceux aura fait le larcin, & non celuy duquel on aura porté iugement. C'est pourquoy quand les indices ne sont point éuidens ny asseurez pour nous faire iuger certainement, si nous voulons nous exempter de tout peché, il ne faut pas arrester nostre iugement; & mesme quand les conjectures sembleroient asseurées, c'est tousjours le plus parfait de le suspendre, & en laisser le iugement à Dieu, qui connoist toutes choses auec asseurance. Et dautant qu'on n'a pas ordinairement des conjectures si grandes pour former son iugement au regard de l'intention, qu'au regard des actions quant à l'exterieur, le iugement qu'on fait de l'intention, est plustost temeraire que celuy qu'on fait des actions, à cause qu'elle est interieure, & connuë vrayement de Dieu seul. Neantmoins ils se pourroient rencontrer des indices si asseurez, que ce ne seroit pas iugement temeraire de iuger de l'intention. Par exemple, on aura reconnu par experience qu'vn certain qui est en inimitié auec vn autre, aura tenté toutes sortes de moyens pour se venger de luy,

si on entend dire qu'il luy a procuré quelque tort en ses biens, ce ne sera pas vn iugement temeraire, de croire qu'il l'a fait pour se venger.

Or à raison que les bonnes ames pourroient receuoir quelque detriment, si elles obseruoient simplement à la lettre ce qu'on a coustume de dire, que c'est le plus parfait d'interpreter tousiours les actions en la meilleure part qu'on peut: ie leur donneray aduis, quand il sera question d'éuiter quelque mal ou dommage, de n'auoir pas cette si grande simplicité, mais par vne prudence qui ne peut estre que loüable, estant fondée sur la raison, se défier des personnes ausquelles elles auront remarqué de mauuais indices. Et pour se comporter sans peché & inquietude en cette affaire, elles doiuent d'vn costé suspendre leur iugement, & de l'autre se comporter enuers ces personnes, comme si elles estoient en effet telles que les indices témoignent. Par exemple, vous aurez vne seruante chez vous, de laquelle vous aurez des conjectures assez probables qu'elle fait mestier de dérober, vous deuez suspendre vostre iugement tant que vous n'aurez rien reconnu d'asseuré, mais vous pouuez en bonne conscience vous défier d'elle, & en effet retirer de deuant elle tout ce qui peut estre dérobé, sans neantmoins luy faire paroistre, si faire se peut.

Lessius sup. n. 43. Bonac. sup. p. 3.

III

Et afin de donner clairement à connoistre quand le iugement temeraire est peché veniel ou mortel; (i'entends le iugement temeraire fait auec reflexion & pleine connoissance de l'entendement, & non celuy qui est fait sans cette auertance, comme ie viens de dire.) Ie dis premierement que tout iugement temeraire n'est que peché veniel quand il est de petite consequence, & d'vne chose qui ne seroit que peché veniel. Par exemple, de iuger vne per-

sonne vn peu vaine sur de foibles coniectures; iuger que quelqu'vn aura fait quelque petit larcin, & semblables. 2. Que les iugemens temeraires de choses notables, & de pechez mortels, ne sont que veniels, quand ils sont faits auec hesitation, & comme ne voulant pas asseurer la chose estre telle que nous la pensons. Mais ils sont pechez mortels quand trois choses y concourent. Premierement quand l'on iuge la chose estre peché mortel. 2. Quand le iugement temeraire est fait sans hesitation, & tellement arresté, qu'on croit asseurément la chose estre telle qu'on la iuge, sans vouloir déposer son iugement. 3. Quand il est fait sur des coniectutes foibles & legeres: de sorte que si toutes ces trois conditions n'y concourent, le iugement temeraire, tel qu'il soit, n'est iamais peché mortel; mais si elles y concourent, il est peché mortel, & nous oblige à restitution, c'est à dire, de rendre à nostre prochain la bonne opinion qu'il auoit auparauant en nostre esprit; ce que nous ferons en déposant nostre mauuais iugement, & refusant de l'accepter en nostre volonté, & reprenant la bonne opinion que nous auions auparauant de luy.

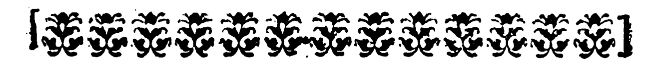
Lessius sup. dub. 2. & 3. Reginal. l. 24. c. 2. & alij passim.

Que l'ame craignant Dieu se retire de ce vice auec toute la diligence possible, & qu'elle n'imite pas l'arraignée, laquelle fait du venin de toutes choses. Neantmoins i'adiousteray icy que les pensées de iugement temeraire ont coustume d'agiter les esprits foibles & scrupuleux, lors qu'ils voyent faire aux autres ce qu'ils ne voudroient ny pourroient faire sans quelque remord de conscience, iugeans ainsi des autres selon la petitesse de leur esprit. Qu'ils attribuent donc telles pensées à leur foiblesse ou scrupule, ce qui sera vn vray moyen de s'en deliurer bien-tost, & de n'y commettre aucune faute.

Advis pour la Confession.

POur bien s'accuser de ce qui appartient à ce peché, il faut faire distinction des simples pensées de iugemens temeraires, des soupçons, & des iugemens temeraires. Si on a eu seulement des pensées de iugemens temeraires, telles qu'elles soient, contre sa volonté, & qu'on a tasché de les rejetter lors qu'on s'en est apperceu, il ne s'en faut pas du tout confesser, quand mesmes elles seroient demeurées vn long-temps en l'esprit, veu que considerées de la sorte, elles ne sont pas matiere de Confession: que si on a commis quelque negligence à les reietter, on doit seulement s'accuser de cette negligence. Mais si aprés ces pensées on s'est laissé aller volontairement à quelque soupçon sur de foibles conjectures, il faut s'accuser d'auoir eu quelque mauuais soupçon trop legerement d'vne personne; & sera bon d'adjouster en chose de grande ou petite consequence, afin que le Confesseur en connoisse mieux la grauité. Que si on a eu des raisons suffisantes pour conceuoir le soupçon, il ne s'en faut pas confesser, n'y ayant pas de peché. Quant aux iugemens temeraires, si on a formé & arresté son jugement sur de foibles conjectures, dautant qu'il peut estre mortel ou veniel, il est necessaire de specifier, au moins en general, si c'est en chose de grande ou petite consequence; & mesme il sera bon quand le iugement sera en chose de consequence & de peché mortel; de specifier le peché duquel on aura fait le iugement temeraire, dautant qu'il se reuest de la malice du peché qu'on attribuë au prochain, lequel peut estre de diuerse espece ou malice; car on le peut iuger temerairement adultere, inceste, larron, sacrilegue, vindicatif, &c. Ce qui se doit seulement entendre

quand le iugement a esté tout à fait arresté, & ce sur de foibles fondemens, ce qui arriue fort rarement aux bonnes ames; car s'il auoit esté à demy arresté, & accompagné de doute de l'opposite, en sorte qu'on ne l'eust pas voulu asseurer, il suffiroit de dire auoir fait vn iugement temeraire en chose de grande consequence, sans toutefois l'auoir entierement arresté. Que si le iugement auoit esté arresté sans temerité sur des conjectures asseurées, il ne s'en faudroit pas confesser, n'y ayant pas de peché.



De la passion d'ire, ou de colere, & des inimitiez & auersions.

INSTRVCTION III.

I. De la passion de colere, & de ses mouuemens.
II. Quand ils sont sans peché, & quand ils sont pechez veniels ou mortels.
III. Des bonnes & mauuaises coleres.
IV. Diuerses sortes de colere, & leurs mauuais effets.

Article I.

I.

A Raison que les mouuemens & les effets de la passion d'ire ou colere, regardent plus ordinairement le prochain que nous mesmes, il est necessaire que i'en traite en ce lieu plustost qu'au Liure suiuant.

Il faut donc sçauoir que cette passion fait sa residence en l'appetit irascible, laquelle émeuë par

l'apprehension d'vn mal present nous enflamme à le repousser, nous venger du tort receu. Cette passion est vne des plus importune, & qui fait plus de desordre en nous, de sorte qu'il y en a bien peu qui s'en exemptét. Aussi n'est-ce pas chose facile de s'en bien seruir, veu que souuent en luy pensant donner entrée sous quelque pretexte raisonnable, elle se rend la maistresse par aprés; c'est pourquoy il est bien plus seur de reprimer ses mouuemens par vn doux, mais attentif recueillement, que de la penser moderer aprés luy auoir donné entrée.

Et afin qu'on puisse mieux connoistre en particulier les mouuemens de cette passion : il faut sçauoir que quand nous auons receu quelque déplaisir d'vne personne, si cette passion n'est bien mortifiée, elle produit en nostre cœur plusieurs mouuemens. 1. Elle produit des mouuemens d'impatience, qui nous incitent auec ardeur à témoigner exterieurement comme cela nous déplaist. 2. Elle produit des mouuemens de courroux contre cette personne qui nous poussent à nous irriter contre elle par paroles ou autrement. 3. Elle produit des mouuemens & pensées d'auersion, qui nous portent à ne la regarder pas d'vn si bon œil, & à fuir sa conuersation, l'estimant indigne de nostre compagnie. 4. Enfin elle produit des pensées & mouuemens de haine & de vengeance, qui nous portent à nous du mal, & luy faire quelque déplaisir.

II.

Or pour ne tomber icy dans plusieurs difficultez de conscience, il faut bien remarquer comme en toutes les autres passions, que ces mouuemens ne sont pas tousiours pechez, mais seulement quand ils sont acceptez de la volonté. Et premierement il n'y a pas de peché, quand par l'apprehension du mal present, nous experimentons vne certaine

émotion au cœur, qui nous fait ressentir ce mal; que ce mouuement est purement naturel, & n'est pas en nostre pouuoir de l'empescher. Aprés cette émotion, suit le desir de repousser ce mal; & ce desir n'est ny bon ny mauuais, tant qu'il demeure dans l'appetit; mais si tost que l'entendement vient à connoistre la bonté ou la malice de ce desir, si la volonté y consent, elle fait bien si le desir est bon, comme seroit vn desir de se venger sur soy-mesme raisonnablement pour les pechez passez; mais si le desir est mauuais, elle peche plus ou moins selon la malice du desir auquel elle consent; car si le desir se porte à vne chose qui soit peché mortel (comme de pourchasser la ruine de quelqu'vn) consentant à ce desir elle peche mortellement; mais si le desir se porte à quelque legere vengeance, elle ne pechera que veniellement en y consentant. Voila comme il faut iuger des mouuemens de la colere, quand ils ne passent pas l'interieur. Opin. com. dd.

Article III.

Mais si la volonté se porte à faire quelque chose exterieurement, la colere ne sera bonne ou mauuaise, selon la bonté ou la malice de l'objet auquel elle se porte. Car si la volonté excitée per la passion nous porte à repousser vn mal iustement & raisonnablement, ce sera vne bonne colere. Ainsi vn pere qui se portera moderément à chastier son enfant pour quelque sien defaut, a vne bonne colere, dautant que c'est pour l'empescher de ne tomber plus dans le peché. Ainsi vne ame penitente qui se porte dans vne iuste vengeance de soy-mesme par des austeritez, disciplines, & choses semblables, pour auoir esté si temeraire que de s'estre attaquée à la diuine Majesté, a vne bonne colere. Ainsi vne personne qui aura receu quelque tort notable en ses biens, en son honneur, ou en autre chose qui luy

appartient, si elle se sert des moyens licites pour empescher ce tort receu, & le reparer, c'est vne colere qui est juste. Mais quand la volonté excitée par cette passion, nous porte à des choses illicites, ce sont des mauuaises coleres. Ainsi celuy qui ayant receu quelque injure d'vne personne, se porte à la vouloir ruiner par procez, ou autrement, a vne mauuaise colere, & vn esprit de vengeance, qui est contre la Loy de Dieu. Il peut bien demander vne iuste satisfaction de cette injure, par quelque reconnoissance que cette personne luy en fera, ou par la voye de Iustice, mais de se porter à la ruiner, ou luy procurer autre mal par vn esprit de vengeance, c'est vne colere qui ne vaut rien. Et quiconque dans cét esprit desire, ou procure vn mal notable à son prochain, voire qui luy desire, ou procure le mal ou la peine qu'il a meritée contre l'ordre de la Iustice; comme si ayant merité la mort, il luy vouloit inferer luy-mesme, il peche mortellement: mais s'il ne luy desire ou procure qu'vn petit mal, il ne peche que veniellement. Pareillement il n'y a que peché veniel, quand vne personne témoigne sa colere par paroles, gestes, clameurs, & choses semblables, qui n'offensent pas notablement le prochain, quand mesme il se sentiroit fort émeu.

Opin. comm. dd.

Tolet. l.8. c.57. n.4. Reginal. l.11.n.122

IV.

Or encore que la passion de colere apporte ordinairement du desordre en nous, neantmoins il y en a ausquels elle est beaucoup plus dangereuse qu'aux autres. Ceux qui sont d'vne humeur billeuse, ont ordinairement vne colere qui n'est pas si dangereuse; & comme ils se faschent promptement, aussi s'appaisent-ils bien-tost. Les melancholiques ont vne colere plus dangereuse, & quoy qu'ils n'y tombent pas si facilement que les precedens, si est-ce qu'y estans vne fois, ils ne s'appaisent pas aisément,

& se portent assez ordinairement à la vengeance, si la vertu ne les retient. Mais quand auec la melancholie se rencontre vne forte imagination, c'est vne colere encore plus dangereuse; & tels naturels, s'ils n'ont pris vn empire sur cette passion, ne sont iamais satisfaits, qu'ils n'ayent pris vengeance de leur ennemy.

Qu'vn chacun trauaille selon son besoin à reprimer cette passion, s'il veut iouyr d'vne paix interieure, laquelle est grandement troublée par ses mouuement dereglez, & s'exempter d'vn grand nombre de pechez, qui procedent de cette méchante source: car la passion de colere gaste la plusspart des meilleures actions que nous faisons, & leur fait perdre le merite, voire les rend souuent vicieuses, ainsi que l'experience le fait trop connoistre. Qu'vn pere, par exemple, corrige son enfant, c'est vne bonne action, mais neantmoins s'il le fait auec vn transport passionné qui le iette au delà de la raison, c'est vn mal qu'il a fait, & non vn bien. Mais sur tout, si nous voulons couper chemin à cette passion, il est necessaire que nous retranchions toute affection dereglée de nostre cœur; car si vne fois nous venons à estre frustrez de la iouïssance du bien possedé ou desiré auec dereglement, aussi-tost s'exciteront en nous les mouuemens d'impatience, de dépit, de colere, de vengeance, & semblables.

Advis pour la Confession.

CEux qui se seront laissez aller volontairement à des mouuemens notables de colere ou de vengeance, s'en accuseront en ce lieu. Quant à l'ame deuote, elle ne doit pas icy se confesser des émotions & premiers mouuemens de colere, qu'elle aura ressentis en son cœur contre sa volonté, lors

que quelque chose contraire à son inclination luy sera arriuée, quand mesme ils auroient duré vn long-temps, ayant tasché de son costé de les reprimer : il faut dire de mesme des mouuemens d'impatience. Mais elle se pourra confesser si elle a esté negligente à les rejetter, & à plus forte raison si elle s'y est arrestée volontairement. Pareillement si elle a témoigné exterieurement, par gestes ou par paroles, de la colere ou de l'impatience enuers quelqu'vn.

Du Commandement d'aimer ses ennemis.

I. Ce commandement nous oblige de les aimer en nostre cœur.

II. Il nous oblige à ne leur desirer ou procurer du mal, où est expliqué quand & comment on peut demander satisfaction du tort receu.

III. Il nous oblige de leur vouloir du bien, & comment, où est enseigné quels témoignages d'amitié nous leur deuons rendre exterieurement.

Article II.

I.

Opin. comm. dd.

POVR bien entendre le commandement que nostre Seigneur nous a fait, d'aimer nos ennemis, il faut sçauoir qu'il nous oblige, 1. d'aimer en nostre cœur ceux qui nous ont fait tort, soit en nostre vie, soit en nostre honneur, soit en nos biens. De sorte que si vne personne nous auoit mis le pied sur la gorge pour nous faire mourir, si elle nous auoit osté nostre honneur, & tout ce que nous pouuons pretendre en cette vie, encore serions-nous obligez par ce commandement, d'aimer cette personne, au moins en nostre volonté : ce que i'adjoute,

dautant que nous ne pouuons pas quelquefois empescher les mouuemens de la haine & de vengeance de la partie inferieure de nôtre ame, lesquels ne sont pas pechez de soy, tant que la volonté n'y preste pas consentement. Ce qui doit consoler les personnes qui sont portées naturellement à la haine & à la vengeance; car tandis que tels sentimens leur déplaisent, elles doiuent s'asseurer qu'il n'y a point de peché, suffit qu'elles aiment leur ennemy en la volonté, à cause que Dieu le commande: commandement qui, quoy que difficile, est neantmoins fondé sur des iustes & bonnes raisons, puis que nostre prochain, quoy que nostre ennemy, est creature de Dieu qui porte son Image, creé pour vne mesme fin que nous, rachetée de mesme prix, & qui aspire à vn mesme heritage. Nous sommes donc obligez de l'aimer comme Chrestien, & comme nostre frere. Ie dis comme Chrestien, & comme frere, dautant que nous ne sommes pas obligez de l'aimer comme meschant & comme pecheur, ains comme tel nous le deuons haïr; c'est à dire, que nous deuons haïr le peché & la malice qui est en luy, mais non la personne qui a cette malice, laquelle nous sommes obligez d'aimer en nostre cœur, quoy qu'elle imite le diable en meschanceté.

II.

2. Ce commandement nous oblige à ne vouloir aucun mal à nostre ennemy, que nous iugeons luy estre preiudiciable: & pecherions mortellement, si le mal que nous luy desirons estoit notable; comme si nous luy desirions la mort, la perte de ses biens, ou de son honneur. Mais si le mal estoit de petite consequence, comme si on luy desiroit quelque petit déplaisir, quelque petit deshonneur, il n'y auroit que peché veniel. Surquoy il faut sçauoir qu'vne personne qui a receu quelque tort d'vn autre,

Opin. comm. dd.

Opin. comm. dd.

ſoit en ſa vie, ſoit en ſes biens, ſoit en ſon honneur; pour demander ſatisfaction à la Iuſtice, ou par autre voye licite de ce tort receu, non pas auec vn eſprit de vengeance, afin que l'autre reçoiue du tort (ce qui n'eſt iamais licite) mais ſimplement, afin que le tort qu'elle a receu, ſoit ſeparé. Mais dautant qu'il y a danger que l'eſprit de vengeance ne ſe gliſſe ſous vn tel pretexte, il faut bien prendre garde de ne demander cette ſatisfaction que pour des cauſes bien preſſantes; & ſur tout les ames deuotes & Religieuſes doiuent pluſtoſt s'eſtudier d'obſeruer le conſeil de noſtre Seigneur, de faire bien à ceux qui leur font du mal. Quant aux gens du monde, s'ils ſont contraints d'entreprendre procez pour quelque tort notable receu en leurs biens ou en leur honneur, ie leur donne aduis de ne le pas faire par vn eſprit de vengeance, comme pourſuiuant le mal de leur ennemy : car encore qu'il nous ſoit permis (comme i'ay deſia dit) de demander ſatisfaction du tort qu'on nous a fait, & procurer qu'il ſoit reparé par les regles de Iuſtice; neantmoins il n'eſt iamais permis de ce faire par haine qu'on porte à ſon ennemy, ny pour ſe venger de luy. Et dautant qu'il ne faut pas vne petite perfection pour ce faire, c'eſt touſiours le plus ſeur de ne ſe pas engager dans les procez, mais pluſtoſt ſe reſoudre de perdre quelque choſe, en s'accordant par arbitre ou autrement; & ſur tout, quand la pourſuite ſe fait purement pour auoir ſatisfaction d'vne injure ou de quelque batterie : car la choſe eſtant faite, il y a plus de danger qu'on y ſoit pouſſé par vengeance. Et qu'on ne flatte pas ſa paſſion, en diſant qu'on ne le pourſuit per vengeance; car ce n'eſt pas aſſez de le dire de paroles, mais il faut reſſentir en ſon cœur qu'on n'y eſt pas porté en effet par vn eſprit de vengeance, ains par vn zele de Iuſtice, pour en auoir la iuſte ſatisfa-

ction, ou pour autre bon motif, autrement il y a du danger. Neantmoins si les affaires contraignent quelqu'vn de plaider, qu'il prenne conseil d'vn homme de bien, capable & experimenté, & qu'il le prie de bien examiner auec indifference ses affaires, & de luy dire franchement son sentiment; qu'il luy propose nettement ses pretentions, sans trop soustenir son droict, & qu'il n'oublie rien de ce que sa partie peut pretendre. En quoy manquent la pluspart de ceux qui plaident; car vn chacun propose sa cause comme si elle deuoit estre gaignée. Que s'il trouue quelque moyen d'accord, qu'il ne le neglige pas.

III.

3. Ce commandement nous oblige de vouloir du bien à nos ennemis & interieurement, & exterieurement. Interieurement, en leur voulant le bien que nous desirons generalement aux autres. Par exemple, si en l'Oraison dominicale nous prions Dieu de donner la nourriture necessaire à tous, nous ne pouuons exclure de cette priere nostre ennemy, & pecherions mortellement en ce faisant. Que si vne personne prie pour ses amis particuliers, encore que ce soit vn acte de grande vertu d'y ioindre ses ennemis, si est-ce qu'on n'y est pas obligé sur peine de peché. *Opin. comm. dd.*

Nous sommes encore obligez de leur vouloir du bien exterieurement, & leur monstrer par quelques témoignages exterieurs nostre affection. Or il y a deux sortes de témoignages d'affection: les vns sont communs à tous, c'est à dire, qu'vn chacun est obligé de rendre à tous. Ainsi tout Chrestien est obligé d'aider son prochain lors qu'il est en grande & sur tout en extreme necessité: ainsi les personnes ciuilisées de mesme condition ont coustume se trouuant en compagnie, de s'entre-saluër à

l'abord, & de s'entre-parler aux occasions, principalement si elles se connoissent. Les autres témoignages ne sont pas communs à tous, mais seulement aux amis particuliers; comme vne familiere conuersation, s'entr'escrire des lettres, s'enuoyer des presens, & semblables. On est obligé de monstrer les premiers témoignages communs à tous, de sorte que si deux personnes auoient coustume de s'entre-saluër, elles y sont obligées. Mais quant aux autres témoignages, on n'est pas obligé de leur monstrer quand mesme on leur auroit monstré auparauant. Voire si on iugeoit que parlant ou monstrant quelque signe d'amitié à son ennemy, il prendra de là occasion de s'irriter dauantage, & d'augmenter son inimitié, il ne seroit pas expedient de luy témoigner aucunement. Il faut neantmoins bien prendre garde qu'il ne s'en ensuiue point de scandale; car si vne personne ne témoignant pas les signes ordinaires d'amitié, qu'elle auoit coustume de monstrer à vn autre, il s'en ensuiuroit quelque scandale, elle seroit obligée de luy témoigner au moins quelques signes plus communs d'amitié, quoy qu'elle ne soit pas obligée de luy monstrer la grande familiarité precedente, dequoy les autres ne se peuuent scandaliser auec raison, veu que ces grandes amitiez & familiarité sont libres.

Reginal. l. 1. n. 123. & alij passim.

Opin. com. dd.

Et pour éclaircir dauantage les consciences sur vne matiere si importante, & principalement sur la salutation mutuelle. Ie dis qu'on n'est pas obligé, parlant precisement, de saluër son ennemy, d'autant que saluër vne personne, c'est vn signe de speciale bien-veillance, & partant qu'on n'est obligé de rendre à son ennemy, s'il n'y a quelqu'autre circonstance qui y oblige. Et la raison est claire; car si nous n'estions pas obligez de le saluër auant le tort qu'il nous a fait, pourquoy y serons-nous obligez

Tolet. l. 4. c. 10. n. 9. Reginal. l. 17. n. 323. Bon. de prae. d. 3. q. 4. p. 3. p. 3.

gez aprés le tort receu. Ie dis, parlant precisément; car il se peut faire que nous serons tenus, ou de le saluër, ou de luy parler, ou de le frequenter; comme seroit pour euiter le scandale, ou quand il y auroit esperance qu'en faisant ces choses, il déposeroit toute haine, & qu'ainsi la reconciliation se feroit; car vn chacun est tenu selon les regles de charité, d'euiter le scandale, & procurer le salut de son prochain, quand il le peut faire commodément sans se causer vn notable dommage: mais osté le scandale & l'esperance susdite, ce n'est que de conseil & de perfection, de luy témoigner ces signes d'amitié. Neantmoins qu'on ne se flatte pas en vne affaire si importante, & qu'on ne s'aueugle pas dans sa propre passion. C'est pourquoy pour ne tomber dans les abus, qui se pourroient glisser en se seruant trop librement, ou plustost en étendant la doctrine susdite, ie conseillerois à ceux qui ont des inimitiez, de saluër leur ennemy & leur parler aux occasions, toutes & quantesfois qu'ils iugeront n'en pouuoir receuoir aucun détriment notable; car il est assez difficile que celuy qui denie ces témoignages d'amitié, soit exempt de toute mauuaise affection, & qu'il ne s'ensuiue quelque scandale.

Or encore qu'on ne soit pas obligé, precisément parlant en la maniere que ie viens de l'expliquer, de saluër son ennemy: neantmoins si celuy qui vous a fait tort vous saluë, si vous estes quasi d'vne égale condition, vous estes obligé de le resaluër, d'autant qu'il s'ensuit ordinairement du scandale en ne le saluant pas, ou au moins vous donnez occasion à l'autre d'augmenter ou renouueller son inimitié. Mais si vous estes d'vne condition beaucoup plus releuée, & qu'il vous soit beaucoup inferieur; comme si vous estes gentilhomme, & qu'il soit villageois; si vous estes son Pere, ou son Superieur, vous

Reginal. sup. n. 123. & 126. Bonac. sup. n. 4.

n'y estes pas obligé sur peine de peché : car si vous n'y estiez pas tenu auant l'inimitié, pourquoy y serez-vous obligé aprés l'inimitié : joint qu'il ne s'ensuit pas ordinairement du scandale de ce refus. Bien dauantage, vn Pere, vn Prelat, vn Seigneur, & semblables personnes releuées en dignité, peuuent dénier à leur ennemy qui leur sera beaucoup inferieur, de leur parler ou de leur témoigner autre signe d'amitié qu'elles auoient accoustumé, par maniere de punition, pour donner exemple aux autres, non auec vn esprit de vengeance, mais auec vn esprit de charité, ou pour obseruer la iustice.

De cette doctrine s'ensuit 1. Que celuy-là peche mortellement, qui ne saluë pas son ennemy qui l'aura salüé le premier, toutes & quantesfois qu'il s'en ensuit vn grand scandale, ou que ne le resalüant pas cela est estimé à grand mépris ; ce qui doit estre iugé selon le temps, les personnes & les coustumes des lieux. Car cette obligation est ordinairement plus grande en vne petite ville où vn chacun se connoist, qu'en vne grande ville où cette connoissance n'est pas si grande : pareillement elle est plus grande en vne assemblée où vn chacun a coustume de s'entre-saluër, qu'en passant par vne ruë où on n'y prend pas tant garde : c'est pourquoy ceux-là pechent griefuement, lesquels se trouuans en vne compagnie où leur ennemy sera, saluënt les autres sans le saluër ; d'autant qu'en faisant de la sorte, ils témoignent assez le mépris qu'ils en font, & il s'en ensuit du scandale. 2. De cette doctrine s'ensuit qu'vn pere peut differer quelque temps de se reconcilier auec son fils ou sa fille, qui se seront mariez à quelque party beaucoup inferieur à leur condition contre sa volonté, & commander à ceux de sa famille qu'ils ne leur permettent pas l'entrée de sa maison : ce qu'il peut faire, dis-je, non par vn esprit

Tole. sup. Siluest. verbo. Charitas q. 6. Bonac. sup.

Layman. lib. 2. tract. 2. c. 4. n. 4. Bonac. sup. n. 5.

de vengeance, qui n'est iamais licite, mais ou pour l'honneur de sa maison, ou pour empescher que les autres ne fassent de mesme, ou pour leur faire reconnoistre leur faute. I'ay dit (pour quelque temps;) car si vn pere ne vouloit en aucune maniere admettre les soûmissions de son enfant, il se monstreroit trop rigide en ses punitions, & ne meriteroit pas le nom de Pere. 3. De cette doctrine s'ensuit que les parens, & ceux qui ont esté autrefois en grande amitié, peuuent bien plustost tomber dans le peché mortel, en ne témoignant pas les signes d'amitié à leur amy passé, ou parent ennemy, que les autres; car comme auparauant l'inimitié ils auoient coustume de luy rendre ces témoignages, ils ne peuuent luy refuser sans donner du scandale. Par exemple, si quelqu'vn auoit coustume d'inuiter vn sien frere, ou cousin, ou amy fort particulier, lors qu'il faisoit quelque festin ou marioit quelqu'vn de ses enfans; s'il ne l'inuite pas depuis l'inimitié, l'occasion se presentant, aussi-tost le scandale s'en ensuit, & vn chacun dit qu'il y a quelque different entre-eux: il faut dire de mesme, s'il auoit coustume auant l'inimitié de le saluër aux rencontres, & de luy parler se trouuant en compagnie auec luy; car ne le salüant & ne luy parlant pas depuis l'inimitié, il s'en ensuit ordinairement du scandale.

Aduis pour la Confession.

ON doit icy s'accuser, si on a porté quelque haine en sa volonté à ceux de qui on a receu quelque tort: que si on a ressenty des mouuemens de haine & de vengeance contre eux en la partie inferieure, & qu'on se soit mis en deuoir de les reprimer, il ne s'en faut pas confesser, n'y ayant pas

de peché ; mais si on les auoit reiettez negligemment, on se pourroit accuser de cette negligence. Pareillement il se faut accuser, si on leur a desiré volontairement quelque mal, & specifier le mal qu'on leur a desiré, afin que le Confesseur en puisse connoistre la grauité. Que si on a ressenty quelque mauuais desir dans l'appetit sensitif, & qu'on ait fait son possible de le reprimer, il ne s'en faut pas confesser : mais si on l'auoit reietté auec negligence, on se pourroit accuser de cette negligence. Pareillement on se doit accuser, si on leur a denié les signes d'amitié, qu'on auoit coustume de leur témoigner auant l'inimitié, & qu'on ne leur peut denier sans scandale ; comme de les saluër aux rencontres, & de leur parler les trouuant en compagnie ; à plus forte raison si on ne les a pas resalüé, eux ayant commencé.

Des dissentions & inimitiez.

I. Quelques bonnes pratiques pour empescher les dissensions.

II. Comme l'on doit étouffer les dissentions & inimitiez en leur commencement.

III. Quelques raisons pour lesquelles on peut differer la reconciliation.

IV. Quand les mouuemens de haine sont sans peché, & quand il y a du peché.

ARTICLE III.

I.

SI vn chacun auoit la patience & la douceur que Dieu demande de nous, on ne verroit point d'inimitié au monde. C'est pourquoy l'vnique moyen de n'y point tomber, c'est de supporter patiemment

les iniures & les torts receus : & afin qu'on le puisse faire plus efficacement, i'en donneray icy deux ou trois pratiques.

La premiere, c'est que nous ne deuons rien repartir aux iniures qui nous sont faites ; car si nous pouuions auoir cét empire sur nous, que de nous soucier peu des iniures, nous n'en receurions pas grand mal, & les supporterions mesme auec la confusion de leurs autheurs. Et la raison en est manifeste ; car celuy qui outrage par iniures, n'a autre intention que d'offenser & déplaire à la personne iniuriée : c'est pourquoy s'il reconnoist qu'au lieu de s'en offenser, elle n'en fait point d'estat, il sera contraint de cesser pour son propre contentement.

La seconde, c'est de rentrer en nous-mesmes, & croire que Dieu permet ce reproche ou cette iniure, afin que nous nous amendions de ce qui nous est imposé ou reproché. Et quoy que souuent les iniures qu'on nous fait, ne soient absolument veritables, si est-ce que si nous voulons les considerer sans passion, nous trouuerons qu'il y a quelque chose à corriger en nous de ce qui nous est reproché. Si donc nous nous trouuons coupables en quelque iniure qui nous sera donnée, pourquoy nous en fascherons-nous, puis que nous auons esté si osez de commettre la faute ? que si nous n'en sommes pas coupables, prenons garde si nous n'auons pas donné occasion à cela par nostre imprudence.

La troisiéme, c'est de considerer que le pardon des offenses est la marque qui distingue les enfans de Dieu d'auec ceux du diable. Et neantmoins ce mal ne laisse pas quelquefois de se rencontrer parmy les personnes deuotes, lesquelles aprés auoir eu quelque prise par ensemble, ne peuuent se rencontrer qu'auec repugnance, se parler qu'auec piques, & se frequenter qu'auec reproches. S'il n'y a aucune

esperance d'obtenir pardon de nostre Dieu, que premierement nous ne pardonnions à ceux qui nous ont offensé; & si Dieu mesurera le pardon & l'oubly de nos offenses, selon la mesure que nous ferons à ceux desquels nous auons receu du tort, tels gens doiuent bien auoir crainte. Et s'il est vray que la plus excellente œuure de misericorde, c'est de pardonner à ses ennemys, ils doiuent craindre d'estre frustrez du Paradis au iour du iugement, puis qu'il n'y aura que ceux qui les auront exercé en effet ou en volonté, qui y seront receus.

Mais d'autant que nostre fragilité est souuent cause que nous ne sommes pas fideles dans ces pratiques, & que nous nous laissons aller dans les repliques à la moindre parole qui nous offense, & qu'ainsi nous donnons occasion aux dissensions & inimitiez : de crainte que le mal n'augmente dauantage, obseruons bien exactement ce que l'Apostre nous recommande en semblables occasions, *que le Soleil ne se couche pas sur nostre courroux* : c'est à dire, que nous ne nous couchions pas, qu'auparauant nous n'ayons pardonné en nostre cœur à celuy qui nous aura offensé, & demandé pardon à Dieu de nostre peu de vertu ; car en ce faisant nous serons disposez à la reconciliation si elle se presente, à resister plus fidelement aux pensées de haine & de vengeance qui nous viendroient contre luy, & à endurer plus patiemment semblables occasions à l'aduenir.

Ephes. 4.

II.

D'autant que les dissensions sont bien plus aisées à étouffer quand elles ne font que naistre, que quand on les a laissées vieillir, à cause que quand nous auons de l'inimitié contre quelqu'vn, tout ce qu'il fait nous déplaisant, nous interpretons facilement ses actions en mauuaise part, & les prenons

bien souuent pour brauade & pour vengeance, ce qui entretient & augmente beaucoup la haine déja conceuë, & fait facilement embrasser les moyens de se venger de luy : c'est pourquoy il faut promptement procurer la reconciliation, soit par soy-mesme, soit par d'autres, pour empescher que l'inimitié ne deuienne plus grande. Si vn chacun vouloit vn peu quitter du sien en ces occasions, on ne verroit iamais vne dissension deuenir inimitié, & s'étoufferoit en son commencement. Est-ce vne chose qui doit sembler si difficile à vn Chrestien, qui est obligé d'imiter Iesus-Christ, aprés auoir eu quelque petite prise de paroles auec vn autre, de l'aller trouuer, & prendre occasion de luy parler de choses indifferentes, ou de quelque affaire qu'il aura auec luy ? Et neantmoins entre personnes craignans Dieu, il n'y a ordinairement que ce premier abord à surmonter, & celuy qui le met en pratique, fait oublier tout ce qui s'est passé, sans mesme qu'on en tienne aucun propos ; car l'autre voyant que cettuy-cy n'a pas de ressentiment des paroles qui luy ont esté dites, il est comme contraint par bienseance de quitter le ressentiment qu'il pourroit auoir de ce qui luy a esté dit ; joint qu'il ne demande peut-estre pas mieux que de se reconcilier, mais il n'a pas assez de courage de faire ce premier abord. Qu'vn chacun donc en ces occasions se reueste de l'esprit de Iesus, esprit de soûmission & de charité, qui a pour deuise : *Ie suis doux & humble de cœur* : & non de l'esprit du monde, esprit d'orgueil & d'ambition, qui a pour deuise : *Ie ne veux ceder à personne.* Et quand quelque dissension sera arriuée, qu'il rentre en soy-mesme, & qu'il pense que cette petite étincelle deuiendra peut-estre vn grand feu, s'il ne l'étouffe promptement ; & poussé d'vn esprit de charité, qu'il procure la reconciliation

par soy-mesme, s'il peut, ou au moins par d'autres. Sur tout qu'il se donne bien de garde en ce commencement, de denier à l'autre les signes exterieurs d'amitié qu'il auoit coustume de luy témoigner, comme de le saluër aux rencontres, &c. Et qu'il n'attende pas que l'autre commence, principalement s'ils sont comme égaux; car y manquant vne seule fois, il donnera sujet à l'autre de croire qu'il se ressent de ce qui s'est passé.

Et qu'on ne dise pas icy que l'autre a commencé la querelle, & partant que c'est à luy à procurer la reconciliation le premier; car il se trouue rarement des differends, où le tort ne soit des deux costez, quoy qu'vn chacun pense auoir le droit; & si celuy qui a commencé semble plus capable pour auoir excité la querelle, l'autre ne le sera souuent pas moins pour auoir reparty des paroles plus picquantes: c'est pourquoy celuy qui recherchera le premier de se reconcilier, sera tousiours le plus sage deuant Dieu, & suiura le conseil que nostre Seigneur luy a donné, & sera mesme plus estimé des gens de bien. Il est bien vray que si quelqu'vn auoit offensé vn autre notablement, sans qu'il fust offensé reciproquement, il seroit obligé de demander pardon luy-mesme, ou le procurer par d'autres, s'il ne sçauoit d'ailleurs que l'offensé luy pardonne, ou de luy en faire quelque satisfaction. Pareillement que celuy qui est offensé de la sorte, n'a aucune obligation de procurer la reconciliation, puis qu'il ne l'a offensé en chose quelconque. Mais c'est ce qui ne se rencontre pas frequemment, & pour l'ordinaire l'offense est reciproque; c'est pourquoy on peut ordinairement pratiquer ce que dessus. Que si aprés auoir procuré la reconciliation, l'autre ne s'y vouloit pas accorder, on ne peut pour cela l'auoir en haine, mais on doit l'aimer generalement comme les au-

Opin. com. dd-

tres Chrestiens, & luy témoigner les signes d'amitié comme aux autres, ainsi que nous auons expliqué cy-deuant.

III.

Or encore que la Charité oblige de procurer la reconciliation quand l'offense est reciproque, neantmoins l'on peut auoir quelquefois des raisons suffisantes pour la differer au moins quelque temps. 1. Si on ressentoit de si grandes émotions contre son ennemy, qu'on croiroit probablement n'auoir pas assez de vertu, pour s'abstenir de luy dire plusieurs iniures qui aigriroient beaucoup l'affaire; car en ce cas on feroit prudemment de differer quelque temps: que s'il s'ensuiuoit quelque scandale de cette remise, on pourroit faire parler quelque tierce personne, en attendant que la reconciliation se peust faire plus commodement. 2. Il y a d'autres raisons qui peuuent excuser, sinon de quelque sorte de reconciliation, au moins d'vne entiere reconciliation. Par exemple, deux freres auront eu quelque differend, pour lequel ils ne se verront plus comme deuant, & ils sont tous deux d'vne humeur si acariastre, que moralement parlant, ils ne se pourront frequenter, sans tomber dans les reproches & iniures, & renouueller & augmenter ce qui s'est passé: ie croy qu'en ce cas, qu'il est plus à propos de leur conseiller de quitter la grande frequentation qu'ils auoient, mais neantmoins leur representer la grande obligation qu'ils ont de s'entre-saluër aux rencontres, & se parler dans les compagnies, & dire du bien l'vn de l'autre pour oster le scandale. Au reste, quand quelqu'vn a offensé vn autre sans auoir esté offensé reciproquement, s'il prie l'offensé d'oublier le tort receu, & qu'il s'offre de satisfaire à ce qu'il peut pretendre raisonnablement de luy; cettuy-cy est obligé non seulement de quitter la haine qu'il Opin. com. dd.

auoit contre luy, laquelle il n'est iamais licite de retenir, mais aussi de se reconcilier.

IV.

Afin de remedier à plusieurs scrupules, que peuuent auoir les personnes craignans Dieu, aux mouuemens de haine, de vengeance & semblables, contre ceux qui leur ont fait tort : elles ne doiuent pas se persuader à chaque fois qu'elles les ressentent, estre coupables deuant Dieu, principalement s'ils viennent aprés qu'elles se sont reconciliées, & qu'elles ont déposé toute haine de leur cœur, au moins quant à la volonté : car si elles ont esté quelque temps dans l'inimitié, elles auront sans doute contracté vne habitude de cette mesme inimitié, principalement dans le sentiment où reside la passion de vengeance : c'est pourquoy quand la volonté en auroit fait vn desaduen, cette habitude ne laisse pas d'estre encore dans le sentiment, y ayant laissé beaucoup de vestiges, & partant ce n'est pas de merueilles si elles en ressentent encore les mouuemens. Mais elles ne s'en doiuent pas inquieter, puis qu'ils ne sont pas en la volonté, & doiuent esperer d'en estre bien-tost deliurées, pourueu qu'elles les reiettent fidelement par vn feruent desaueu, & par de constantes resolutions qu'elles veulent aimer cette personne; & priant mesme Dieu pour elle plus specialement, afin de tesmoigner à nostre Seigneur, comme elles n'obeïssent pas au sentiment qui s'oppose à la raison. Dauantage, pour se mettre en repos dans les mouuemens de haine, de vengeance, & semblables qu'on ressent, soit à la veuë de son ennemy, soit quand on luy parle, ou qu'on se souuient du tort qu'on a receu de luy; il faut prendre garde si cette émotion qu'on ressent au cœur, est seulement vn ressentiment du tort receu, ou bien si elle nous porte dans vn desir de nous venger; car

si elle n'est qu'vn simple ressentiment du tort receu, il n'y peut auoir peché mortel, à raison que cela est naturel à l'homme, de ressentir le mal qu'on luy a fait. Neantmoins si on s'entretenoit volontairement dans ce ressentiment, il y auroit peché veniel; & mesme il y auroit danger, s'y entretenant par trop, de se laisser aller à luy desirer du mal en sa volonté. Reginal. l. 17. n. 114. & alij passim.

Les personnes coleriques peuuent tomber icy en vn autre scruple; c'est quand elles ont eu quelque mouuement d'impatience, de colere, de haine, ou semblables, par lequel elles se sentent mesme incitées à frapper, iniurier, & calomnier, aussi-tost leur conscience est troublée, & ne sçauent si elles n'ont point donné consentement à ce mouuement. Pour donc remedier à tels scrupules, l'ame Chrestienne doit croire qu'il n'y a iamais peché mortel aux mouuemens interieurs, tels qu'ils soient (ainsi que nous auons déja dit) s'ils ne sont accompagnez d'vn plein & parfait consentement: or il n'est pas croyable que le consentement soit parfait, quand la passion trouble ainsi le iugement, mais il est imparfait, & par consequent tels mouuemens ne sont pas au moins pechez mortels: voire ils sont sans peché, quand ce sont premiers mouuemens, qu'il n'est pas en nostre pouuoir d'empescher. Et n'importe que la personne qui aura eu ces mouuemens, se soit mesme portée à dire quelque parole iniurieuse, ou à vouloir frapper; car si elle a dit les paroles, ou fait autre chose mauuaise sans reflexion sur soy-mesme, & sans s'apperceuoir qu'elle faisoit mal, elle doit croire qu'elle a fait ces choses, ou par vn premier mouuement, ou que le consentement estoit imparfait, & partant exempt de peché mortel. Il est bon neantmoins qu'elle se confesse de tels mouuemens, & qu'elle les specifie en Confession, tant afin de Opin. com. dd. Opin. com. dd.

s'en mieux amender, & les preuenir auec plus de circonspection, que pour le scandale qui s'en seroit ensuiuy.

Aduis pour la Confession.

SI on a eu quelque dissension auec quelqu'vn, il faut s'accuser de l'occasion qu'on y a donné par ses paroles ou autrement. Pareillement, si aprés qu'elle a esté excitée, on a negligé de l'étouffer, soit en ne se faisant pas violence de luy parler le premier, soit en luy deniant les signes d'amitié qu'on auoit coustume de luy témoigner. Mais on ne se doit pas confesser de tous les mouuemens de haine, de courroux, de vengeance, & semblables, qu'on ressent contre son ennemy, quand ils sont arriuez contre la volonté, & qu'on s'est mis en deuoir de les reprimer. Que si on a offensé quelqu'vn notablement sans auoir esté offensé reciproquement, il faut se confesser si on a negligé de luy demander pardon, ou de luy satisfaire par quelque moyen conuenable.

De deux sortes d'auersions, auec les aduis & remedes necessaires à icelles.

Article IV.

POVR bien entendre ce que nous dirons des auersions, il faut sçauoir qu'il y en a de deux sortes; l'vne est accidentelle, & prend naissance en nous pour auoir receu quelque tort d'vne personne, & nous porte à ne la pas regarder d'vn si bon œil, & à fuïr sa conuersation. L'autre est naturelle, & procede d'vne certaine antipathie qui est en nous, laquelle nous fait auoir vn dédain à l'endroit & à l'a-

bord de certaines personnes, ce qui est cause que nous n'aimons pas leur rencontre, conuersation, & façon de faire.

Pour commencer par la premiere, il n'y a point de doute qu'elle ne prouienne de la passion d'ire, qui nous pousse à fuïr la compagnie de ceux qui nous ont fait tort, & à nous repaistre d'vne espece de vengeance, qui consiste à les priuer de ce que nous estimons plus cher, sçauoir nostre compagnie & familiarité. Ces auersions se retrouuent plus communément parmy ceux qui viuent en societé, ou qui frequentent souuent par ensemble, & sont manifestement contraires à l'vnion de Charité. C'est pourquoy que l'ame Chrestienne prenne bien garde à ce vice, qui est tres-important pour les dommages qu'il entraine aprés soy; qu'elle prenne bien garde, dis-ie, de couper chemin à toutes auersions & refroidissemens de Charité, dés le commencement, pour petits qu'ils soient; car il arriuera souuent qu'vne petite auersion deuiendra vne grande inimitié, pour n'y auoir pas trauaillé au commencement. Par exemple, vne Religieuse ayant esté offensée par quelqu'vne de ses sœurs, si elle neglige de mortifier le sentiment qu'elle a de cette offense, elle conceura aussi-tost vne auersion de cette sienne sœur: cette auersion s'augmentant fera en sorte qu'elle ne la regardera plus qu'à contre-cœur, puis elle negligera de la hanter, & luy parler comme elle auoit de coustume: l'auersion s'augmentera de part & d'autre, & se tournera en haine, & à la moindre occasion qui se presentera, elles se picqueront de paroles, & ainsi la haine cacheé deuiendra vne inimitié formée. Le mal ne s'arrestera pas-là; car vne chacune s'ira plaindre à ses confidentes, du tort que l'autre luy aura fait, & fera trouuer sa cause bonne: incontinent on verra deux

partis formez, les vnes seront pour celle-cy, les autres pour celle-là; & ainsi pour vn petit refroidissement de charité, auquel on n'aura pas voulu remedier au commencement, il arriuera vne grande dissention.

Il faut donc retrancher ces auersions dés le commencement, puis qu'elles peuuent apporter vn si grand dommage. Pour cette cause, si tost que l'ame craignant Dieu s'apperceura de quelque refroidissement de charité, soit en elle-mesme enuers quelqu'autre, soit aux autres enuers elle, pour quelque mécontentement qu'elle aura receu ou donné, soit par paroles ou autrement, elle ne doit pas laisser croupir ce refroidissement, mais chercher l'occasion de le faire mourir, soit en demandant pardon, si elle a offensé quelqu'vne, soit en prenant suiet de luy parler aux rencontres, soit en luy demandant quelque chose de laquelle elle fera semblant auoir besoin, ou se seruant de quelqu'autre moyen qu'elle trouuera plus expedient; car par ce moyen l'autre qui auoit peut-estre quelque auersion, ou qui croyoit qu'on en auoit contre elle, reprendra sa premiere amitié, & ainsi tout ce qui s'estoit passé s'oubliera entierement. Si elle auoit quelque desir de la perfection, elle supporteroit les torts qu'on luy a faits auec le mesme esprit que Iesus crucifié, lequel voyant les Iuifs pourchasser sa ruine, ne laissoit pas d'auoir des pensées d'amour pour eux, les excusant mesme de leur peché. C'est pourquoy si elle veut estre agreable à ce diuin Sauueur, qu'elle fasse vne ferme resolution, non seulement de ne donner iamais aucune occasion aux auersions, mais aussi de ne se ressentir pour toute sorte de déplaisir qu'on luy pourroit faire, se souuenant que nostre Seigneur ne sçauroit dauantage fauoriser ses épouses en ce monde, qu'en

les reueſtant des meſmes liurées que luy : ie veux dire, en les faiſant participantes de quelque parcelle de tant d'affronts & iniures qu'il a daigné endurer pour elles.

Quant à l'auerſion naturelle, elle prouient ordinairement d'vne certaine antipathie & contrarieté d'humeur. Cette auerſion quand elle eſt fondée ſur ce principe, n'eſt pas aiſée à ſurmonter, mais tres-difficile, voir quelquesfois comme impoſſible; auſſi ne s'en faut-il pas mettre beaucoup en peine, veu qu'elle n'eſt aucunement peché, pourueu qu'elle ne nous empeſche pas de faire enuers ces perſonnes que nous auons en auerſion, ce qui eſt conuenable ſelon la raiſon & la charité : c'eſt pourquoy c'eſt le plus expedient de n'y pas penſer, & s'en diuertir autant qu'on peut, conuerſant indifferemment auec ces perſonnes-là aux rencontres. Telles auerſions ſe trouuent ordinairement dans les Communautez, où il eſt bien difficile qu'il ne s'y rencontre des perſonnes d'vne humeur entierement oppoſée : mais que celles qui les reſſentiront, prennent garde ſeulement de ne pas ſuiure les mouuemens de ces auerſions, qui les pourroient porter, ſoit à fuir la conuerſation des perſonnes qu'elles auroient en auerſion, ſoit à leur denier quelque charité.

Mais le mal eſt, que ſouuent l'auerſion accidentelle dont nous venons de parler, ſe meſle auec l'auerſion naturelle ; car ſi-toſt qu'vne perſonne à laquelle nous auons de l'auerſion naturelle, nous donne quelque mécontentement, ou nous fait tort en quelque choſe, ſi nous n'auons vne vertu bien ſolide, cette auerſion nous portera dans des reſſentimens de dédain, d'indignation, d'impatience, de haine & de vengeance contre elle : elle nous perſuadera par raiſons apparentes, que nous deuons

fuir sa conuersation, & enfin nous portera dans vne inimitié, qui sera d'autant plus dangereuse, qu'elle nous semblera estre fondée sur de bonnes raisons. C'est ainsi, si on n'y prend garde de prés, que l'auersion naturelle qui estoit sans peché, deuient mauuaise & vicieuse : c'est pourquoy les personnes qui ressentent en elles-mesmes cette auersion enuers quelqu'autre, ont besoin de plus grande garde, lors qu'elles reçoiuent quelque déplaisir de cette personne, de peur que leur auersion ne les porte dans les mauuais effets susdits.

Aduis pour la Confession.

L'Ame craignant Dieu pourra icy se confesser si quelque mouuement d'auersion contre quelqu'vn s'estant excité en elle, elle a negligé de le reprimer : que si elle a fait son possible pour s'en défaire, elle ne s'en doit pas accuser. Si elle a donné occasion à quelque auersion, par ses paroles ou autrement. Si elle s'est entretenuë volontairement dans quelque auersion contre quelqu'vn, ne le regardant pas d'vn si bon œil comme deuant, & fuyant sa compagnie. Quant aux auersions naturelles qu'elle a ressenties contre quelques particuliers, qu'elle ne s'en confesse pas, si ce n'est qu'elles luy ayent empesché d'exercer en leur endroit charitablement ce qu'elle a fait enuers les autres, ou qu'elle se soit laissé aller à ses mouuemens.



De

De l'Enuie.

I. La difference auec la haine.

II. Quand il est licite ou illicite de desirer du mal à son prochain, ou estre marry de son bien.

III. Trois manieres de se contrister du bien de son prochain, auec resolutions & aduis necessaires sur icelles.

IV. De l'émulation ou tristesse du bien spirituel du prochain.

INSTRVCTION IV.

I.

ENCORE que l'enuie ait quelque conuenance auec la haine, elle est neantmoins differente, en ce que par la haine nous sommes marris du bien de nostre prochain, ou luy desirons du mal, à cause de la déplaisance que nous auons de sa personne; mais par l'enuie nous sommes marris du bien d'autruy, à cause que nous nous persuadons qu'il est en diminution du nostre; ou luy desirons du mal, à cause que nous nous persuadons que ce mal nous apporte quelque bien. Nous dirons premierement quand c'est chose licite ou illicite de desirer du mal à son prochain, ou estre marry de son bien, où l'on sera dauantage éclaircy de ce qui appartient à la haine, de laquelle nous auons desia parlé. Puis nous declarerons en combien de manieres on se peut déplaire du bien d'autruy.

II.

Pour bien entendre quand c'est chose licite ou

illicite de desirer du mal à son prochain, ou estre marry de son bien: il faut sçauoir qu'il y a deux sortes de maux, & deux sortes de biens. Il y a des maux qui sont absolument maux, & qui ne peuuent apporter aucune vtilité au prochain, comme sont la priuation de Dieu, les peines de l'enfer, le peché, la priuation de la grace, & des vertus surnaturelles, & choses semblables. Les autres ne sont pas si absolument maux, qu'ils ne luy puissent apporter quelque vtilité, comme est la perte des biens temporels, de l'honneur, de la santé, de la vie, & semblables, qui ne profitent pas peu quelquefois à l'ame. De mesme il y a des biens qui sont biens absolument, & qui ne peuuent iamais estre nuisibles, comme le Paradis, la grace de Dieu, les vertus Chrestiennes, & choses semblables. Les autres ne sont pas si absolument biens, qu'ils ne puissent par fois apporter quelque détriment à l'ame, comme sont les biens de fortune, la santé, la vie, & choses semblables, desquelles on peut bien ou mal vser.

Cette distinction presupposée, ie dis qu'il n'est iamais licite pour quelque cause que ce soit, de desirer au prochain les maux qui sont absolument maux, ny luy enuier les biens qui sont absolument biens; veu que luy desirer tels maux, ou luy enuier tels biens, ce seroit luy desirer absolument du mal, & transgresser notablement le precepte de Charité, qui nous oblige specialement de luy desirer les biens surnaturels, & de n'estre pas marris qu'il les possede.

Opin. comm. du.

Quant aux maux, lesquels luy peuuent apporter quelque profit, si on est porté à les luy desirer par vne mauuaise fin ou motif, il y a du peché mortel, ou veniel, selon la grandeur ou petitesse du mal qu'on luy desire, & selon la malice de la fin ou motif auec lequel on y est porté. Si vous desirez par

exemple la ruine de quelqu'vn, & que vous y soyez porté par vne déplaisance que vous auez de luy comme de vostre ennemy, voila vn motif de haine qui est illicite; & qui fait que vostre mauuais desir est peché mortel. De mesme, si vous luy desirez la perte d'vn procez, la mort, la maladie, le deshonneur, & autres maux notables, non pour autre fin, qu'à cause qu'il en receura du dommage; voila vne mauuaise fin, qui fait que vostre desir est peché mortel. Que si les maux que vous luy desirez sont de petite consequence, & que la fin pour laquelle vous luy desirez, n'a pas vne malice mortelle, il n'y aura que peché veniel. Vous desirez par exemple, qu'vne personne reçoiue quelque petit affront, afin qu'elle soit vn peu mocquée, le mal que vous luy desirez, & la fin pour laquelle vous luy desirez, estant de petite consequence, le peché n'est que veniel; & ainsi des autres choses qui ne peuuent point apporter vn notable preiudice au prochain. Il faut dire de mesme des biens qui luy peuuent nuire; car si on estoit marry qu'il en ioüist par vne mauuaise fin ou motif, il y auroit peché mortel ou veniel, selon la grandeur ou petitesse des biens qu'on luy enuieroit. Si vous estiez marry par exemple de quelque fauorable alliance ou succession de vostre ennemy, pour la déplaisance que vous auez de sa personne, ou afin qu'il soit priué de cét auantage, voila vn mauuais motif, qui fait que la déplaisance volontaire que vous auez de ce bien notable est peché mortel. Que si les biens dont vous estes marry sont de petite consequence, & que vous en soyez déplaisant par vn motif qui n'ait pas vne malice mortelle, il n'y aura que peché veniel. Par exemple, vous serez marry qu'vne personne aura receu quelque loüange, pour quelque petite auersion que vous auez d'elle, il n'y aura que peché veniel.

Mais si on estoit porté à desirer du mal à son prochain, par vn motif de Charité, de Iustice, ou de quelqu'autre vertu, non seulement il n'y auroit pas de peché, mais aussi ce seroit chose bonne; car alors le mal qu'on luy desire, est comme vn moyen qu'on iuge expedient ou necessaire pour empescher vn plus grand mal. Ainsi desirer vne grande maladie à quelque grand pecheur, afin qu'il prenne d'icelle occasion de se conuertir, c'est vn desir qui procede de Charité. Ainsi souhaiter vne perte de biens à celuy qui s'en sert pour commettre de grandes méchancetez, afin qu'il n'ait plus occasion de faire tant de mal, est vn souhait charitable. Ainsi l'on peut desirer la mort à ceux qui peruertissent les autres, comme seroit la mort d'vn heretique, qui en corromproit plusieurs par par sa mauuaise doctrine, & saint Paul la desiroit. Ainsi l'on peut desirer par vn motif de Iustice, que les malfaicteurs soient punis, afin de donner exemple aux autres. Il faut dire de mesme quand on est marry du bien d'autruy par quelque bon motif. Comme si par vn motif de Charité on estoit marry de la prosperité de quelqu'vn, à cause qu'il prend d'icelle occasion de se porter dans de grands pechez: ou si par vn zele de Iustice on estoit fâché que les prelatures & dignitez, seroient données à vne personne tout à fait incapable.

Bona. sup. & alij com.

Galat. 2

III.

Or pour mieux donner à connoistre quand nous tombons dans le peché d'enuie. Il faut sçauoir que nous pouuons nous contrister du bien d'autruy, principalement en trois manieres.

1. Nous pouuons estre fâchez du bien d'autruy, non pas precisément à cause qu'il possede vn tel bien, mais bien à cause que nous ne l'auons pas, ce qui s'appelle proprement ialousie. Par exemple,

vne Religieuse sera mise de sa Superieure en quelque office; vne autre sera marrie, non pas precisément de ce que cette Religieuse est mise en tel office, dautant qu'elle l'affectionne, & en fait de l'estime, mais bien à cause qu'elle mesme est priuée de cét office. Or encore que telles ialousies ne soient pas ordinairement si grand peché, elles sont neantmoins fort dangereuses en Religion, car outre qu'elles ostent la paix interieure, elles se changent souuent en enuie, voire en haine. Pour cette cause il se faut bien donner de garde d'affectionner aucun office de la maison tel qu'il soit, car tost ou tard on en seroit inquieté & affligé, estant souuent comme impossible de demeurer en Religion, & auoir les offices qu'on desireroit bien.

A cette sorte d'enuie se rapportent les petites enuies qui regardent les biens de fortune, lesquelles ne peuuent estre condamnez de peché si nous les considerons nuëment. Par exemple, vn pere de famille qui n'aura pas dequoy pouruoir ses enfans honnestement, voyant ses parens & voisins auoir ce qui leur est conuenable, ressentira vne certaine tristesse de ne se voir ainsi accommodé, non qu'il soit veritablement marry de ce qu'ils sont à leur aise, mais de ce qu'il ne ioüit pas du mesme bonheur. Ces enuies se ressentent assez communement, mesme par les personnes craignans Dieu, qui sont d'égale condition, comme entre les Marchands, entre les Iusticiers, &c. Et quoy que selon la perfection Chrestienne on doit s'efforcer de reprimer tels sentimens imparfaits, neantmoins on ne s'en doit pas inquieter, pourueu qu'en la volonté on ne soit pas marry de la prosperité du prochain, & qu'on ne reçoiue pas de ioye de ses pertes. Ie dis en la volonté, dautant que nous auons naturellement vne inclination de paroistre, & d'estre estimez dans

Toleti sup. c 65. Bon. sup. p. vlt c. 2. n. 1.

nostre condition; & cette naturelle inclination produit ordinairement en nous vne tristesse, voyant ceux de mesme condition prosperer dauantage que nous, & vne ioye quand nous les voyons moindres que nous; & tous ces mouuemens estant purement naturels, on ne s'en doit pas mettre en peine, pourueu que la volonté n'y consente pas, & qu'elle fasse son deuoir de les reietter. Et mesme, comme ie viens de dire, le desir raisonnable qu'on auroit d'estre plus accommodé, ne peut estre condamné de peché, quoy que ce soit, le plus parfait de ne desirer autre prosperité, que celle que Dieu nous enuoye, car c'est celle-là qui est plus vtile pour nostre salut.

2. Nous pouuons nous déplaire du bien de nostre prochain, à cause que nous l'en estimons indigne, ce qui s'appelle proprement indignation; & arriue quand voyant quelqu'vn promeu à quelque charge ou Office, duquel nous le iugeons incapable, nous sommes marris qu'il ioüit de ce bien: & ce déplaisir prouient quelquefois d'vn zele de Iustice, quelquefois aussi du tort qu'on aura receu de luy. Or encore que ce soit vn acte de Iustice, d'estre marry que quelqu'vn soit promeu à vne Charge ou Office (principalement qui regarde le bien public) duquel nous le iugeons indigne sans passion, afin que le prochain n'en reçoiue pas de détriment: neantmoins pour l'ordinaire, quand nous n'auons pas vne parfaite connoissance de son incapacité, mais seulement que nous remarquons en luy quelques petits defauts, c'est plustost vne espece d'iniustice d'estre marry qu'il ait cét Office, qu'vn zele bien reglé; à plus forte raison, si pour cela nous venons à le mépriser, & l'estimer indigne de nostre familiarité. Mais si nous en sommes déplaisans à cause que nous auons receu quelque déplaisir de luy, & que pour cette cause nous l'estimons indigne de nostre conuersa-

tion; il est tout euident que c'est vne enuie & vne indignation fort pernicieuse, laquelle seroit peché mortel si nous l'auions à grand mépris, en telle sorte que nous serions en volonté de ne le pas assister, quand mesme il seroit reduit en vne manifeste necessité; ou qu'il s'ensuiuist quelque notable scandale; comme si le trouuant en quelque compagnie, nous témoignions exterieurement que nous ne pouuons souffrir sa presence. En autres cas elle ne seroit que peché veniel; comme seroit si vne Religieuse auoit quelque dédain de voir vne de ses sœurs employée à quelque office du Conuent, à cause qu'elle auroit remarqué en elle quelque manquement. *Tolet. l. 8 c. 58. n. 3. Reginal. l. 21. n. 26.*

Et dautant que ce vice n'apporte pas vn petit mal à ceux qui viuent en Communauté, l'ame Religieuse doit estre bien fidelle de reietter promptement tous les mouuemens & pensées d'indignation qui se presenteront comme contraires à la Charité. Et comme ils procedent ordinairement du peu d'estime qu'elle a de ses Sœurs, pour les auoir reconnuës de petit esprit, ou de fascheuse humeur, ou remplies d'imperfections: pour cette cause il faut qu'elle ne s'arreste pas comme les pourceaux sur les ordures, ie veux dire sur les defauts de ses Sœurs tant naturels que moraux, mais plustost imitant l'abeille, qu'elle se iette sur les roses de vertus qu'elle remarquera en elles. Que si elle a les yeux de l'esprit si mal affectez, qu'elle ne puisse considerer aucune vertu en elles, il faut qu'elle les regardent comme les Epouses de Iesus, & comme celles qui portent l'Image & la ressemblance de Dieu, & comme telles elle les doit aimer, cherir, & en faire vne grande estime.

3. Nous pouuons porter à regret le bien d'autruy, parce qu'il semble estre en diminution de nostre auancement, & c'est ce qu'on appelle proprement enuie, & qui arriue plus communément; car si nous

sommes marris qu'vn autre ioüisse de quelque faueur, amitié, ou autre bien, c'est pour l'ordinaire, à cause que nous nous imaginons qu'il y va de nostre interest, & que le bien duquel il ioüit, est en diminution du nostre. Par exemple, vne Religieuse s'apperceura que sa Superieure se seruira plustost du conseil d'vn autre que du sien, ou luy témoignera vne plus grande confiance, elle en sera aussi-tost enuieuse, à cause qu'elle s'imagine que cela est en diminution de son bien, dautant qu'elle voudroit ioüir elle-mesme de cette faueur, soit pour son ancienneté, soit pource qu'elle s'estime elle-mesme autant ou plus que l'autre, &c.

C'est icy où l'ame Religieuse doit trauailler, car le peché d'enuie en attire d'autre aprés soy, & pour l'ordinaire, il est accompagné de l'esprit de vengeãce, laquelle augmente tellement la passion, qu'on n'a quasi autre attention que de faire quelque déplaisir à la personne à laquelle on porte enuie; iusques-là qu'on ne fera point de difficulté d'employer les autres Religieuses, voire mesme les personnes seculieres pour mieux venir à bout de ses desseins, ce qui est suffisant de ruiner vne maison de reputation; car les gens du monde voyant ces damnables pratiques dans vne maison qu'ils estimoient pleine de deuotion, de mortification, & de sainteté, ne peuuent qu'ils n'en reçoiuent vne mauuaise opinion. Voila pour les Religieuses.

Quant aux gens du monde, qui ont pour l'ordinaire beaucoup moins de vertu, ils enuient assez communément la prosperité de ceux qui sont de mesme condition qu'eux. Et afin qu'ils puissent bien iuger de leur conscience, en ce qui regarde ce vice, qu'ils rentrent en eux-mesmes, & qu'ils voyent s'ils n'ont point vn déplaisir secret de l'auancement d'autruy, de ce qu'il se pousse auec son industrie

dans des trafics auantageux, de ce que les biens luy viennent à souhait, & que ses entreprises reüssissent, &c. Pareillement s'ils ressentent du contentement quand il a receu quelque perte; s'ils se réioüissent en eux-mesmes quand quelque disgrace luy sera arriuée, comme quelque mocquerie, détraction, iniure, mépris, & chose semblable; s'ils se sentent portez à détracter de luy, ou à empescher son auancement; s'ils sont marris qu'il est plus honoré ou plus riche qu'eux, &c. Tous ces mouuemens acceptez de la volonté, sont autant de témoignages, que l'enuie, ennemy mortel de la Charité, loge dans leur cœur: c'est pourquoy s'ils veulent étre agreables au Dieu de Charité, qu'ils les reiettent fidelement par vn feruent desadueu si-tost qu'ils se presenteront à eux, s'ils n'aiment mieux estre enfans du diable, pere de l'enuie, & compagnons de son malheur eternel.

Neantmoins que les bonnes ames ne s'inquietent pas, pour estre agitées de mouuemens & pensées d'enuie, veu qu'ils font vne occasion de meriter, quand on fait son possible de les reietter, & ne sont iamais pechez mortels, si on n'y donne vn plein consentement. *Opin. comm. dd.*

IV.

Pareillement qu'elles ne s'inquietent pas quand elles ressentiront en elles certaines enuies, ou pour mieux dire, émulations ou tristesses du bien spirituel du prochain. Par exemple, vne personne deuote fort desireuse de s'auancer à la perfection, voyant vne autre plus humble & plus vertueuse qu'elle, ressentira vne certaine tristesse en son cœur, non qu'elle soit marrie absolument que celle-là soit vertueuse, mais d'autant qu'elle-mesme n'est pas doüée de cette vertu; cette enuie n'est pas mauuaise en soy, mais plustost elle doit éstre estimée bonne, à cause

qu'elle anime cette personne d'embrasser la vertu auec plus de ferueur & de constance. Neantmoins il s'y glisse souuent de l'imperfection en tels mouuemens: car 1. cette tristesse peut prouenir d'vn orgueil caché, qui nous fait desirer d'estre plus vertueux afin d'estre plus estimez, & auoir ce contentement & cette complaisance d'estre bien parfaits. 2. Cette tristesse prouient souuent de ce que nous n'auons pas vne parfaite conformité auec la volonté de Dieu, laquelle nous oblige à nous contenter mesme du peu que nous auons, quand bien nous en serions cause par nostre negligence; car encore que nous deuions auoir vn grand desir de nous perfectionner, & mettre en pratique ce qui nous y porte, si est-ce que quand nous reconnoissons que par nostre lascheté nous sommes peu auancez, il ne se faut pas inquieter pour cela, mais plustost s'humilier deuant Dieu, & prendre occasion de nostre negligence passée, de nous porter plus feruemment dans la pratique des vertus & mortifications.

Advis pour la Confession.

IL faut icy se confesser, si on s'est réioüy du mal du prochain en sa volonté, & specifier en Confession le mal duquel on s'est réioüy, afin que le Confesseur en puisse connoistre la grauité, principalement s'il est d'importance; car s'il estoit de petite consequence, il ne seroit pas necessaire de le specifier. Il faut dire de mesme, quand l'on est marry selon sa volonté de quelque bien qui luy est arriué, ou duquel il ioüit. Que si l'ame craignant Dieu a ressenty quelque ioye du mal du prochain, & déplaisance de son bien, seulement dans le sentiment, & qu'elle ait tasché de la reietter, elle ne s'en doit pas confesser: mais si elle l'auoit reietté negligem-

ment, elle pourroit accuser de cette negligence. Pareillement si elle auoit desiré quelque mal au prochain, ou qu'elle auroit esté marrie de son bien par quelque motif de vertu, elle ne s'en doit pas confesser ; ny aussi quand elle a ressenty quelque tristesse, voyant les autres plus vertueux qu'elle, par vn desir qu'elle a de s'auancer à la perfection. Mais elle se pourra confesser si elle s'est portée auec quelque déreglement à desirer vne chose qu'vn autre auoit, comme quelque Office, amitié, faueur, ou autre bien. Pareillement si elle s'est portée trop legerement dans quelque indignation contre quelqu'vn, pour quelques petits defauts qu'elle aura reconnu en luy, l'estimant indigne de sa charge, &c.

Des affections partiales.

I. Elles sont licites & loüables entre les personnes seculieres vertueuses.

II. Les personnes Religieuses les doiuent fuïr, & leurs mauuais effets dans les Communautez.

III. Elles sont vicieuses aux gens mariez au regard de leurs enfans.

INSTRVCTION V.

I.

LES saintes amitiez particulieres entre personnes deuotes seculieres sont loüables & profitables, veu que par ce moyen elles s'entretiennent en deuotion, & s'animent l'vne l'autre à mieux faire. Mais elles doiuent bien prendre garde de ne laisser aller leur amitié vers les personnes, desquelles elles

pourroient tirer quelque mauuaise instruction ou edification, mais seulement vers celles-là, lesquelles elles connoistront estre de bonne vie & conuersation, dautant qu'il est bien difficile d'aimer vne personne, & conuerser auec elle, qu'on ne se reueste de ses inclinations & façons de faire. Tellement qu'il importe grandement de faire vn bon choix en vne affaire si importante ; car si on fait amitié auec vne personne vrayement deuote & vertueuse, on augmentera en vertu & deuotion : mais si on fait amitié auec vne personne vicieuse, on deuiendra pareillement vicieux. D'où l'on peut voir que ces amitiez-là sont à reietter, où l'on se communique l'vn à l'autre ses passions & mauuais desirs, par murmures & détractions ; & au contraire celles-là sont loüables, où l'on parle de la vertu, où l'on rapporte ce qui aura esté dit en vne Predication, & où l'on s'entretient de ce qui peut nourrir & augmenter le desir de plaire à Dieu. Ie ne veux pas dire pour cela, qu'on doit quitter la frequentation d'vne personne si-tost qu'on y aura reconnu quelque defaut, car il est difficile d'en trouuer vne qui en soit exempte ; mais il faut prendre garde de ne l'imiter en ce qui est defectueux ; car souuent quand l'amitié est grande entre deux personnes, sur tout entre filles & femmes, elle fait souuent prendre pour vertu ce qui est defectueux, & ainsi on vient à imiter insensiblement les vices de ceux qu'on aime.

II.

Quant aux personnes Religieuses, elles ne doiuent pas auoir d'amitiez particulieres entre elles, & se doiuent toutes aimer également, aussi s'appellent-elles freres ou sœurs, pour monstrer l'égalité qui se doit rencontrer en leur amitié. En effet, entre toutes les amitiez, il n'y en a point de si égale, ny si bien cimentée, que celle qui se trouue

entre freres & sœurs ; car ou les autres sont inégales, comme l'amitié du pere enuers l'enfant, & celle de l'enfant enuers le pere ; où elles sont fondées sur quelque foible raison, comme sont la plus-part des amitiez du monde ; mais l'amitié des freres & sœurs est entierement égale, outre qu'elle est fondée sur vn stable fondement, qui est celuy de la nature. C'est pourquoy les personnes Religieuses doiuent bien prendre garde de s'entr'aimer également, autant qu'il leur sera possible, & de ne se monstrer partiales aux témoignages exterieurs d'amitié, car elles ne peuuent pas auoir les raisons qu'ont les seculiers, pour lesquelles elles puissent témoigner exterieurement plus d'amitié aux vnes qu'aux autres; veu que tout ce qui est en Religion, sont autant de moyens qui les portent à la deuotion & perfection. Aussi les amitiez particulieres en Religion, sont appellées du nom des partialitez, comme estant fort préiudiciables à l'vnion fraternelle. Et de fait, l'experience nous fait voir, qu'vne personne Religieuse ne peut témoigner exterieurement vne amitié particuliere à quelqu'autre, qu'elle ne donne à connoistre aux autres qu'elle ne les aime pas si parfaitement, & par ce moyen elle donne occasion à plusieurs enuies, ialousies, soupçons, auersions, haines, dissentions, ligues, cabales, & autres maux qui ruinent entierement l'vnion de Charité.

Semblablement cette amitié sera cause qu'elle fera plusieurs choses pour complaire à son amie, qui ne seront pas selon la bonne obseruance, ny selon la mortification. Si celle qu'elle aime, par exemple, vient à receuoir quelque déplaisir, soit de la part de la Superieure, ou de quelqu'autre ; ou bien si l'on vient à dire quelque parole à son desauantage, elle prendra aussi-tost son party, & au lieu de l'inciter à endurer patiemment cette mortification, elle l'a-

nimera à s'en ressentir, & ainsi sera cause d'vn grand mal dans vne Communauté. Autrefois pour complaire à celle qu'elle cherit, elle s'entretiendra auec elle au temps de silence, elle ne luy osera contredire lors qu'elle fera quelque chose mal à propos; voire mesme pour ne perdre son amitié, elle luy applaudira en choses qui seront contre la raison & perfection. Plusieurs semblables inconueniens arriuent souuentefois en Religion, voire quelque fois de plus dangereux, à cause de ces amitiez particulieres.

Il est donc necessaire de couper chemin à ce mal dés le commencement, car quand telles affections sont vne fois encrées en l'ame, il est bien difficile de les oster. Cela n'empesche pas neantmoins qu'on ne puisse aimer quelqu'vne interieurement plus particulierement que les autres, soit pour ses vertus, soit pour son bon naturel, estant comme impossible qu'on ne ressente plus d'inclination vers celle qui excelle en vertu ou en dons naturels, que non vers celle que la grace & la nature n'aura pas fauorisée. Il ne faut pas pourtant que cette amitié ou inclination particuliere paroisse exterieurement, autant que faire se pourra : mesme s'il est possible, il faut que la Religieuse aime toutes ses sœurs, non pas comme doüées de tels dons naturels, ou de telles vertus, mais plustost comme espouses de Iesus-Christ, qui est la plus grande excellence qu'elles peuuent auoir en ce monde; ou bien comme membres d'vn mesme corps; & ainsi elle les aimera toutes également, car elles ont toutes contracté vn sacré mariage auec leur Espoux celeste par les vœux qu'elles luy ont fait, & sont toutes vnies tres-estroitement par ces mesmes vœux au corps de la Religion.

III.

Il y a vn amour partial vicieux qui se glisse sou-

uent dans le cœur des personnes mariées enuers leurs enfans, principalement quand il y en a de deux licts: & sur tout les femmes commettent cette faute; car si celle-du second mariage vient à auoir des enfans, elle ne manquera pas de les caresser plus que les autres, de les vestir à l'auantage, & leur monstrer dans les occasions, qu'elle les affectionne beaucoup plus que ceux du premier lict. Et quoy qu'elle fasse souuent toutes ces demonstrations d'amitié auec le consentement de son mary, qui luy permet ces choses pour entretenir la paix; si est-ce qu'elle ne laisse pas de donner occasion à plusieurs soupçons, haines & dissentions aux autres enfans qui ne peuuent supporter qu'on les méprise de la sorte. Celles qui tombent dans ce manquement, doiuent se souuenir que la vendition faite par les enfans de Iacob de leur frere Ioseph n'eut point autre source, sinon que son pere l'aimoit dauantage que les autres, & qu'il luy fit faire vne plus belle qu'à eux. Qu'elles gardent donc l'égalité en leurs habits, & en toutes autres choses qui regardent leur entretien. Ie sçay bien qu'il n'est pas loisible que la mere ne ressente plus d'affection pour ses propres enfans que pour les autres; neantmoins si elle est bien sage, elle dissimulera l'affection particuliere qu'elle porte aux siens, & témoignera également de l'amour aux vns & aux autres; & c'est en cela qu'elle monstrera non seulement sa prudence, mais aussi la sincere amitié qu'elle porte à son mary, laquelle luy doit faire aimer tout ce qui luy appartient, comme s'il appartenoit à elle-mesme.

Advis pour la Confession.

L'Ame craignant Dieu se pourra icy accuser, si elle a affectionné ou hanté des personnes, des-

qu'elles elle iugeoit l'amitié ou frequentation ne luy eſtre pas vtile pour s'entretenir en deuotion : neantmoins ſi elle n'a pû s'en défaire par bien-ſeance, & qu'elle ait eſté comme contrainte de les hanter, elle ne s'en doit pas confeſſer. Quant aux perſonnes Religieuſes, elles s'accuſeront ſi elles ont eu quelque amitié partiale, & ſi elles l'ont par trop témoigné exterieurement, auec preiudice de l'vnion de Charité. Et pareillement les perſonnes mariées, ſi elles ont eſté partiales aux affections de leurs enfans, & ſi elles ont témoigné exterieurement plus d'amitié aux vns qu'aux autres ſans iuſte cauſe.

Des murmures tant interieurs qu'exterieurs : quand il eſt licite de ſe plaindre, & quand illicite : où eſt traitté des murmures contre les Superieurs.

INSTRVCTION VI.

MVRMVRE n'eſt autre choſe qu'vne plainte iniuſte & inutile qu'on fait de quelque perſonne auec impatience, tellement que quand nous auons iuſte ſuiet de nous plaindre, ce n'eſt pas proprement murmure. Il eſt neantmoins bien difficile de ſe plaindre ſans commettre quelque imperfection; car l'amour propre nous fait touſiours reſſentir les iniures receuës plus grandes qu'elles ne ſont, & les actions qui nous déplaiſent en noſtre prochain plus defectueuſes. Neantmoins ſi nous ſommes comme neceſſitez de nous plaindre, ou pour auoir quelque ſoulagement en noſtre affliction, ou

pour

pour auoir quelque satisfaction du tort que nous auons receu, prenons garde de faire ces plaintes à vne personne qui ait grand soin de la perfection, & qui aime sur tout la paix & l'vnion fraternelle; car si nous nous adressons à des personnes par trop zelées, ou trop promptes à s'indigner, au lieu d'en rapporter la paix & tranquilité, nous en sortirons plus inquietez & animez. C'est tousiours le plus asseuré & le plus parfait d'endurer sans mot dire ce qu'il a plû à Dieu nous enuoyer, si ce n'est qu'on ait besoin de conseil pour s'y comporter selon la vertu; car en ce cas il seroit bon d'en parler à quelque personne prudente.

Il ne faut donc pas se persuader legerement qu'il y a iuste cause de se plaindre de quelque chose; car bien souuent sous pretexte de zele ou de quelque raison apparente, nous nous laissons aller à des plaintes que nous croyons estre tres-iustes, lesquelles neantmoins ne procedent d'autre source que de nostre propre interest, ou de quelque zele passionné. C'est vn propre interest, & vn amour propre tout euident, quand vne Religieuse, par exemple, se plaint de quelque parole que sa Sœur luy aura dite; car s'il estoit licite de se plaindre dans la Religion de ces petites occasions de mortification, on n'auroit iamais paix ny interieure ny exterieure, dautant qu'il est bien difficile de viure en vne Communauté, sans trouuer souuent de telles occasions d'endurer, à cause de la diuersité des humeurs qui s'y rencontrent, l'vne estant d'vne humeur douce, l'autre reuesche; l'vne triste, l'autre ioyeuse; de sorte qu'il se faut necessairement resoudre d'endurer toutes ces petites contrarietez, & acquerir là-dedans la victoire de ses passions. C'est vn zele passionné tout manifeste, quand vne Sœur se plaint en tout rencontre de quelque ordonnance

que sa Superieure aura fait qui ne luy agréera pas ; comme aussi quand elle se plaint de ce que quelque petite chose des Constitutions ou de la Regle n'est pas bien obseruée comme elle desireroit. Ce n'est pas à vne particuliere de controller les volontez de sa Superieure, ny aussi de iuger quand il est à propos de commencer à obseruer telle ou telle chose qui ne s'est pas encore obseruée : c'est à elle à se mettre en repos, en attendant que Dieu fera naistre l'occasion d'vne plus pure obseruance, & ne s'inquieter aucunement, puis que la Regle est fort bien obseruée quant à ce qui luy est essentiel ; & quand bien il y en auroit quelques vnes qui manqueroient en ce qui est essentiel en la Regle, c'est assez que chaque particuliere peut s'acquitter de ses obligations ; c'est pourquoy elle n'a pas iuste raison de se plaindre.

Les murmures sont assez communs dans les Communautez, principalement contre les Superieurs, lesquels s'ils font quelque faute, on en murmurera bien plustost que du defaut des autres ; comme si les Superieurs estoient des Anges sur terre, & non des hommes suiets à l'imperfection aussi bien que les autres. Estre homme & estre imparfait, ce sont choses inseparables en cette vie ; voire il arriue souuent que les plus capables pour le gouuernement, auront quelque imperfection qui paroistra dauantage au dehors. C'est pourquoy il ne faut pas s'arrester simplement sur les defauts des Superieurs, mais sur les perfections qui sont en eux ; & sur tout enuisager non tant leur personne ou leur naturel, mais leur authorité & la place qu'ils tiennent. Aussi les murmures qui se font contre eux, sont tousiours plus griefs pechez que ceux qui se font des autres personnes, à cause du respect qui leur est dû, & de l'authorité qu'ils ont de Dieu.

La principale source des murmures contre les Superieurs, c'est vne recherche dereglée de soy-mesme & de son propre interest; car quand vne personne Religieuse mal mortifiée, n'obtient pas tout ce qu'elle desire de son Superieur, qu'il luy contredit en quelque chose, ou qu'il fait quelque ordonnance qui ne luy est pas agreable, elle se porte dans des murmures, & se donne aussi du chagrin & de l'inquietude par son peu de vertu. Si elle pouuoit grauer en son cœur cette verité, qu'il faut que l'ame Religieuse opere son salut par l'obeïssance, comme Iesus-Christ a operé nostre rachapt par icelle, elle se deliureroit de la plus grande peine qu'elle a en Religion.

Ces murmures sont par fois en la seule pensée; par fois aussi aux paroles, & ne sont pour l'ordinaire que pechez veniels, si ce n'est qu'ils apportent quelque notable preiudice à quelqu'vn, ou qu'ils soient accompagnez de mépris notable, ou pour quelqu'autre circonstance mortelle; car pour lors ils seroient pechez mortels. Tel seroit vn murmure qu'on feroit d'vne personne sur quelque sien defaut secret, qui l'a deshonoreroit estant venu en connoissance des autres, mais cela se doit rapporter à la detraction, de laquelle nous parlerons cy-aprés. Opin. com. dd.

Aduis pour la Confession.

L'Ame deuote & religieuse se pourra icy accuser si elle a eu des pensées de murmure qu'elle a reiettées negligemment; à plus forte raison si elle y auoit donné consentement, s'y arrestant volontairement: que si elle en a eu contre sa volonté, elle ne s'en doit pas confesser, quand elles auroient demeuré vn long-temps en son esprit.

Quant aux paroles de murmure elle pourra s'ac-

cuser pareillement, si elle en a dit quelques-vnes: & les personnes Religieuses adiousteront, si elles en ont dites contre leur Superieur, & sera bon d'adiouster en chose de petite consequence, afin que le Confesseur puisse connoistre qu'ils sont legers; car si elles en auoient fait par quelque notable mépris, ou auec grand scandale, elles seroient obligées de specifier cette circonstance mortelle.

Des paroles de mocquerie, quand elles sont peché mortel ou veniel, & qu'il les faut euiter comme contraires à l'vnion de Charité.

INSTRVCTION VII.

Mocqverie n'est autre chose qu'vn témoignage dereglé qu'on fait, par gestes ou par paroles, du mal ou du defaut de quelque personne, pour luy donner de la honte, & pour la rendre méprisable. Elle est peché mortel, quand par icelle nous méprisons tellement vne personne, que nous n'estimons rien tout le mal qui luy puisse arriuer, ou bien quand nous luy causons deliberément & malicieusement quelque honte bien notable, qui luy soit beaucoup preiudiciable; & est d'autant plus grand peché, que nous deuons porter plus grand honneur à la personne de laquelle nous nous mocquons. Il y auroit aussi peché mortel, si pour se mocquer de quelqu'vn, on declaroit quelque notable peché, ou autre chose, laquelle estant sçeuë luy donneroit vne notable confusion; & on seroit obligé à luy restituer l'honneur, comme seroit si on

Nauar. in Ench. c. 17. n. 85 & 16. Reginal. l. 24. n. 174. Bonac. de vest. d. 2. q. 5. p. 1. num. 12. & seq.

se mocquoit d'vn homme en luy reprochant l'adultere secret de sa femme. Pareillement il y auroit peché mortel, si on auoit intention de causer vne notable confusion, quoy que la mocquerie se feroit, ce semble, par recreation: pour cette cause on doit estre bien sur ses gardes, quand on reconnoist que ces mocqueries commencent à picquer; car souuent d'vne petite mocquerie on vient en des notables, & la passion s'anime souuent de telle sorte, que pour ne pas receuoir de confusion, on se laisse aller à dire des choses en intention de confondre l'autre notablement, afin de luy fermer la bouche; ce qui n'est pas exempt de danger. Que si elle se fait seulement par recreation, elle n'est que peché veniel. Pareillement; si la honte ou confusion qui s'en ensuit, n'est pas notablement preiudiciable. Pareillement, si on disoit quelque chose par surprise, sans vne parfaite deliberation, laquelle neantmoins apporteroit vne notable confusion. Que si elle se faisoit purement par recreation, pour vn peu se diuertir, & sans offenser son prochain, il n'y auroit pas de peché. Aussi telles paroles sont plustost paroles de gausserie que de mocquerie; car les paroles de mocquerie prouoquent à rire par mépris & contemnement du prochain; mais les paroles de gausserie prouoquent à rire sur les occasions friuoles, que les imperfections humaines fournissent par vne certaine confiance & familiere franchise. Pareillement, si elle se faisoit auec intention de faire prudemment quelque correction, & de faire rentrer quelqu'vn en soy-mesme en luy disant la verité, quoy qu'en riant, il n'y auroit pas de peché.

Or encore que les legeres mocqueries ne soient que pechez veniels, elles ne laissent pourtant d'estre fort contraires à l'vnion fraternelle, laquelle est souuent interessée par vne petite raillerie: voire les

auersions s'en ensuiuent quelquefois ; car peu de personnes sont arriuées à cette perfection, de n'auoir point de ressentiment quand elles s'apperçoiuent qu'on se mocque d'elles. C'est pourquoy si on a quelque desir d'entretenir cette vnion, il s'en faut abstenir entierement, principalement les personnes qui viuent en communauté, lesquelles se doiuent parler auec vn grand respect, & ne témoigner iamais aucun mépris par quelque mocquerie, n'y ayant rien qui conserue tant cette vnion, que quand nous nous persuadons qu'on fait estime de nous.

Que ceux qui ont de l'inclination à ce vice trauaillent pour le corriger, & sur tout quand ils se sentent portez à des mocqueries picquantes & mordantes ; car il y en a qui ne peuuent rire sans picquer, ce qui est vne source de mille petites riotes & dissensions, voire de tels brocards on vient quelquefois aux reproches & aux iniures.

Advis pour la Confession.

On pourra icy s'accuser si on a causé quelque confusion à quelqu'vn par quelque mocquerie, & specifier si on a eu intention de le piquer; ou luy causer notablement de la confusion, afin que le Confesseur en puisse connoistre la grauité ; ou bien si on l'a fait seulement pour vn peu le confondre, ou par quelque petite auersion. Que si on auoit dit des paroles de mocquerie sans intention d'offenser, par vne certaine confiance qu'on auroit à quelqu'vn pour vn peu se diuertir, il ne s'en faudroit pas confesser, ny pareillement si on les auoit dites par maniere de correction. Mais si on disoit des gausseries à toute rencontre sans qu'on eust besoin de se recreer, il y auroit peché veniel, & s'en faudroit confesser.

[ornament]

Des paroles de flatterie, & quand elles sont peché mortel ou veniel, & leur mauuais effet.

INSTRVCTION VIII.

LEs paroles de flatterie sont celles que l'on dit pour gaigner les bonnes graces des personnes, leur applaudissant en toutes choses, soit bonnes ou mauuaises. Elles ne sont que peché veniel pour l'ordinaire, si ce n'estoit que par icelles on approuuast quelque peché mortel, ou qu'on donnast occasion à quelque personne de le commettre, ou qu'il s'en ensuiuist quelque mal ou dommage notable; car en ce cas elles seroient peché mortel, & faudroit specifier en Confession le peché, ou le dommage dont on auroit esté cause. Ie n'entends pas pourtant icy condamner les paroles de complimens, quand elles sont dans la bien-seance.

D. Tho. 2. 2. q. 115. art. 2. Less de Iust. l. 2. c. 47. n. 52.

Les paroles de flatterie n'apportent pas vn petit preiudice à vne Maison de Religion, specialement quand elles s'adressent à la personne du Superieur, lors qu'on approuue quelques siennes procedures indiscrettes & imprudentes: car par ce moyen on le confirme dans son opinion & façon de faire, quoy que preiudiciable à toute la Maison : & comme les inferieurs ne doiuent pas condamner legerement les actions de leur Superieur, qui ne semblent pas si bonnes en apparence, aussi ne doiuent-ils pas les approuuer quand elles s'opposent à la regularité ou à la Charité; au contraire les plus anciens semblent auoir quelque obligation de l'aduertir humblement

& charitablement, lors qu'il ordonne quelque chose mal à propos. Ie dis de mesme & à plus forte raison des Maisons de Religieuses, les filles estant si complaisantes naturellement, sur tout enuers leurs Superieures pour lesquelles elles ont inclination, qu'elles approuuent quasi tout en elles, quand bien il seroit contraire au bien commun.

Advis pour la Confession.

ON pourra icy s'accuser, si on a dit des paroles de flatterie par vn propre interest, pour s'insinuer aux bonnes graces de quelqu'vn ou s'entretenir en son amitié. Que si on auoit esté cause par ses flatteries d'entretenir quelqu'vn dans quelque peché, ou qu'il auroit entrepris quelque chose mauuaise, il faudroit s'accuser d'auoir causé vn tel mal par ses flateries, & specifier le mal s'il estoit de consequence.

De la Correction fraternelle.

INSTRVCTION XI.

Quand on est obligé de faire la Correction fraternelle, & quand on en est excusé, & comme on la doit receuoir auec humilité.

ARTICLE I.

IL y a grande difference entre la correction qui appartient aux Superieurs, & la correction qui appartient à vn chacun; car celle-là est vn acte de

ſuperiorité, pour punir ou reprendre les fautes de l'inferieur, encore qu'il n'y deuſt iamais retourner; mais celle-cy, de laquelle nous traittons, eſt vne admonition qu'on fait au prochain, ou ſecrettement, ou en preſence de quelques témoins pour quelque ſien defaut, afin qu'il s'en amende.

Pour eſtre obligé de faire la correction il faut que les conditions ſuiuantes y concourent. 1. Il faut que le peché pour lequel on fait la correction, ſoit peché mortel, ou s'il n'eſt que peché veniel, qu'il ſoit au moins vne prochaine occaſion de tomber dans le peché mortel, ou qu'il ſoit cauſe de quelque dommage notable. C'eſt pourquoy nous ne ſommes pas obligez, meſme ſur peine de peché veniel, de faire la correction à vne perſonne d'vn peché veniel, n'eſtoit qu'il fuſt (comme ie viens de dire) vne diſpoſition prochaine au peché mortel, ou qu'il cauſaſt vn notable dommage; comme il peut arriuer en vne Maiſon de Religion, en laquelle ſi le Superieur permet librement la tranſgreſſion, par exemple, du ſilence regulier, qui n'eſt toutefois que venielle, il s'en enſuiura vn grand dommage en ce qui regarde les obſeruances regulieres. Or encore qu'on ne ſoit pas obligé de faire la correction ſur peine de peché pour les fautes venielles, il eſt bon neantmoins de la faire, quand on peut prudemment & auec eſperance d'amendement, ſur tout quand la choſe le merite, car en cela il ne ſe faut pas monſtrer trop importun.

Reginal l. 4. n. 331. & 533. Bon. de præcep. d. 3. q. 4. p. 7. n. 3.

2. Pour eſtre obligé à faire la correction à vne perſonne, il faut auoir vne connoiſſance moralement certaine, qu'elle a commis le peché mortel pour lequel on luy fait la correction; car ſi on n'en n'auoit vne aſſeurance, au lieu de luy profiter par la correction, il y auroit danger de la prouoquer à colere; peu de gens endurent patiemment qu'on

Reginal. sup. num. 335. Bonac. n. 7.

leur impose des fautes qu'ils n'ont pas faites. Neantmoins si on auoit des coniectures probables de la faute commise, & qu'il s'en ensuiuroit du peril ou dommage notable, si l'on n'y apportoit remede par la correction; on la doit faire en tel cas, mais y proceder plus doucement, & comme en doutant si la chose est, & par forme d'aduis charitable. Par exemple, vne maistresse aura quelques coniectures que sa seruante est en danger de tomber dans quelque peché, auec quelque seruiteur de la maison ou autre, pour y auoir reconnu trop d'amitié & de familiarité, elle la doit aduertir prudemment & charitablement, que cette familiarité luy donne suiet de craindre qu'elle ne se laisse tromper, & partant qu'elle fuye vne telle occasion.

3. La fin de la correction n'estant autre que l'amendement du prochain, il faut prendre garde de ne la pas faire qu'il n'y ait esperance qu'elle profitera. D'où s'ensuit que non seulement on n'est pas obligé de la faire, mais mesme il la faut obmettre. 1. Quand l'on croit que celuy à qui on feroit la correction, prendroit occasion de faire pire; comme si on croyoit probablement qu'il se porteroit dans des iniures & blasphemes, & qu'il ne quitteroit pas pour cela son vice. 2. Quand on a autant de raison de croire, qu'elle sera occasion de mal faire comme de s'amender; comme nous pouuons croire des personnes inconnuës & estrangeres, lesquelles nous voyons commettre quelque peché; car que sçauons nous si elles ne se porteront pas dans les iniures & menaces. D'où l'on peut inferer, qu'on est ordinairement excusé de faire la correction à ceux desquels on ne connoist pas le naturel, à raison qu'on a autant suiet de douter, si on ne leur donnera pas aussi-tost occasion de les porter dans quelque colere, que dans l'amendement. Que si on a asseurance que la correction ne

Reginal. sup. c. 25 sect. 4. Bon. sup. n. 8.

donnera pas occasion de faire pire, encore qu'on n'aye pas d'asseurance qu'elle profitera, on la doit faire si l'on peut commodément, sans se causer vn dommage notable, veu qu'en ce cas il y a quelque esperance qu'elle profitera : cela se doit tousiours entendre quand c'est vne faute notable (comme i'ay dit çy-dessus.)

4. On n'est pas obligé de faire la correction, quand l'on croit que celuy qui a fait la faute, s'amendera, ou quand il y en a d'autres plus capables & plus propres qui la puissent faire, & principalement si ceux qui y sont obligez par charge ou office en sont aduertis, comme les Superieurs au regard de leurs suiets, les peres & meres au regard de leurs enfans, & les maistres au regard de leurs seruiteurs. Neantmoins que ceux qui y sont ainsi obligez, manquoient à la faire, soit par faute de courage, soit pour cooperer eux mesmes au peché, soit par vne certaine ignorance pour ne connoistre l'importance du fait, on ne seroit pas exempt en tel cas de la faire si on croyoit qu'elle seruiroit; veu qu'on est obligé, quand on le peut faire commodément de retirer son prochain du peché mortel, le precepte de Charité nous obligeant estroitement à cela.

Reginal. sup. n. 343. Bon. sup. num. 7.

5. On n'est pas obligé de faire la correction sur le champ, si ce n'est qu'il en arriueroit vn dommage notable si on la differoit, & on la peut remettre en vn autre temps, quand on iuge qu'elle sera pour lors de plus grand profit : comme seroit si la personne n'estoit pas presentement en bonne humeur, & qu'elle sera mieux disposée en vn autre temps, & pour semblables raisons.

Opin. comm. dd.

De tout ce que dessus, il faut inferer qu'on peut obmettre la correction; ou meritoirement, quand on iuge qu'elle apporteroit plus de mal que de bien; ou auec peché mortel, quand on l'obmet lors qu'on

D. Tho. 2. 2. q. 33 art. 2. ad. 3. Reginal. sup. n. 346. Sa. verbo. Correctio.

croit probablement, ou qu'on a esperance qu'en la faisant on retirera son prochain du peché mortel; ou auec peché veniel, quand par crainte & pusillanimité on n'est pas assez courageux pour la faire, laquelle neantmoins on ne voudroit pas obmettre, si on sçauoit qu'on retireroit son prochain du peché mortel. Pour cette cause plusieurs sont excusez de peché mortel, en ne faisant pas la correction sur quelques raisons, quoy que legeres, qui leur font croire qu'elle ne profitera pas, ou qu'ils n'y sont pas pour lors obligez, en sorte neantmoins que s'ils connoissent y estre obligez, ils ne la voudroient pas obmettre: principalement s'ils n'ont pas charge; car toutes sortes de personnes n'y sont pas également obligés. Ceux qui ont charge, sont specialement obligez de la faire à ceux qui leur sont suiets, lors qu'ils font quelque chose contre leur obligation; comme les Superieurs à leurs inferieurs, les peres & meres à leurs enfans, les maistres & maistresses à leurs domestiques; mais les autres n'y sont pas si estroittement obligez, ains seulement quand la Charité fraternelle le requiert, & que la chose est de consequence.

Or comme nous sommes obligez de corriger prudemment & charitablement le prochain, aussi reciproquement sommes-nous tenus de receuoir humblement les corrections quand elles nous sont faites. Il n'y en a que trop qui sont portez à corriger les autres, mais de vouloir estre repris de bon cœur, il y en a peu qui sont arriuez à cette perfection: ce qui prouient de l'amour propre qui est si fort enraciné en nous, lequel nous fait desirer d'estre parfaits dans la creance du monde, quand bien nous n'apporterions pas la diligence requise, pour acquerir la perfection que requiert nostre condition: c'est pourquoy s'il arriue qu'on nous aduertisse de quelque defaut,

nous auons vn dépit qu'on a cette estime de nous; ioint qu'estant portez naturellement à nous éleuer, ce n'est pas de merueille si nous auons tant de peine à receuoir les corrections, veu que cela ne se peut pas faire sans pratiquer la vertu d'humilité. Mais sur tout les personnes Religieuses doiuent s'estudier à receuoir humblement les corrections de leur Superieur, autrement ce seroit renuerser l'ordre étably dans les Religions, qui assuiettit les inferieurs sous la volonté des Superieurs. Il faut donc receuoir volontiers les aduertissemens, reprehensions & corrections qu'on nous fait : mesme remercier ceux qui en prennent la peine, afin de leur donner toute confiance de continuer. Et ne faut pas que nous estimions amis ceux qui nous flattent dans nos imperfections, mais bien ceux qui nous reprennent franchement de nos defauts. Et n'importe que celuy qui nous fait la correction soit trop aigre en ses paroles, & qu'il excede les bornes de la prudence; c'est vne medecine qui nous est necessaire, ne la rebutons pas pour estre de mauuais goust; si nous n'estions pas si sensibles ny si plains de l'amour de nous-mesmes, elle nous sembleroit assaisonnée de tous ses ingrediens, & fort propre pour guerir nostre mal : Ne soyons donc pas comme ces malades qui refusent opiniastrement les remedes qu'on leur donne, & ne nous obiniastrons pas à répondre à ceux qui nous reprennent, ny à nous excuser auec tant de recherche de nous-mesmes.

Advis pour la Confession.

ON se pourra icy confesser, si on a delaissé à faire quelque correction à son prochain d'vn peché mortel, si on la pouuoit faire commodément, & si on esperoit par icelle probablement le retirer de

son peché. Il faut dire de mesme quand on pouuoit l'empescher d'y tomber par vne salutaire admonition, & qu'on ne l'a pas fait. Pareillement si on l'a obmis par vne trop grande crainte & pour des raisons trop foibles, n'ayant pas assez de constance pour la faire. Pareillement si on a obmis de la faire, le pouuant commodément, en des fautes quoy que venielles, mais qui meritoient vne correction, pour estre assez importantes. Pareillement si on n'a pas receu la correction auec humilité, mais qu'on se soit laissé aller à répondre quelque parole d'importance ou d'orgueil. Que les bonnes ames ne se laissent pas icy aller au scrupule, en se confessant d'auoir obmis de faire la correction à tous ceux qu'elles ont veu faire mal: car il y en a qui se persuadent par vn erreur d'esprit, qu'elles sont obligées à chaque fois qu'elles voyent commettre quelque peché, de faire la correction, & d'empescher par ce moyen tout le mal qu'elles peuuent, ce qui leur cause mille inquietudes: qu'elles se confessent donc seulement lors qu'elles auront manqué de la faire, quand elles y estoient en effet obligées selon les regles que ie leur en viens de donner.

Que la correction doit estre faite auec prudence & charité: où les peres & meres pourront principalement apprendre la maniere de corriger leurs enfans.

Article II.

QVANT à la maniere de faire la correction, il faut que ceux qui se meslent de la faire, prennent garde qu'elle soit accompagnée de prudence

& de Charité. Ceux là ne sont pas portez de Charité, qui reprennent les autres rudement, & auec impatience, & monstrent assez que ce n'est pas la Charité, mais la passion qui les pousse à cela. Aussi telles corrections ne sont pas ordinairement bien receuës, dautant que l'ame raisonnable estant naturellement suiette à la raison ne se soûmet pas à la passion que par contrainte ; & quoy qu'il y ait de la raison à faire vne telle correction, neantmoins quand la colere ou autre passion se ioint à la raison, elle luy fait perdre tout son lustre, & fait qu'elle est renduë odieuse & onereuse ; de sorte qu'vne personne qui fait vne correction par passion se rend plus formidables qu'aimable. Ceux-là ne sont pas prudens en leurs corrections, qui ne prennent pas garde si les personnes sont disposées à les receuoir ; car la prudence nous enseigne de prendre les personnes, lors que nous croyons que nostre aduertissement reüssira : & quand nous voyons que la correction ne seruira de rien pour l'amendement, mais plustost qu'elle donnera occasion à quelque impatience, nous deuons selon les reegles de prudence nous en abstenir, n'estoit qu'il fust necessaire de la faire pour vn bien commun.

Surquoy ie donneray vn aduis aux personnes qui s'inquietent, lors qu'elles ont quelqu'vn dessous leur charge adonné à quelque vice, duquel il ne s'amende pas aprés plusieurs reprehensions, & s'imaginent qu'elles sont obligées de multiplier les reprimandes, iusques à tant qu'il s'amende de cette imperfection : voire elles se portent dans des impatiences, lors qu'elles le voyent tomber en tel defaut, sous-pretexte de quelque zele, par lequel elles se persuadent d'estre obligées d'empescher le mal. Qu'elles apprennent donc qu'il y a de l'imperfection à se troubler pour les imperfections de ceux qui sont

dessous leur charge , & que toutes ces inquietudes d'esprit viennent d'vn zele mal reglé , & non d'vne parfaite Charité , laquelle a pour compagne inseparable la tranquilité de cœur.

Nos Anges gardiens ne manquent pas de Charité pour nous , & toutefois ils ne se troublent pas pour nos offences , ny pour nostre opiniastreté à ne pas suiure leurs inspirations ; ils se contentent de faire la volonté de Dieu, en nous incitant au bien selon les occasions & dispositions. Imitons-les en ce poinct , si nous voulons que nostre Charité soit bien reglée , & qu'il nous suffise de reprendre & admonester ceux qui sont dessous nostre conduite, lors que nous y trouuons quelque disposition ; que s'ils demeurent opiniastres , mettons-nous en repos , puisque nous auons fait la volonté de Dieu , qui nous commande seulement d'admonester & corriger charitablement ceux qui sont dessous nostre charge , lors que nous croyons que nostre admonition pourra seruir sans que nous soyons aucunement responsables des offenses qu'ils commettent par aprés. Et quoy que ce soit vne marque de reprobation , de ne tenir compte des corrections & aduertissemens salutaires ; si est-ce qu'il faut demeurer fermes sans se troubler dans la connoissance de ce mal, voire mesme quand nous serions asseurez de leur damnation : imitans en cela les Bien-heureux , lesquels ne s'inquietent pas lors qu'ils sçauent que leurs parens ou amis sont damnez , se conformans également dans les effets de la iustice de Dieu , & dans les effets de sa bonté.

Quant ceux qui ont des seruiteurs ou seruantes auront reconnu en eux quelque defaut , ils doiuent s'estudier à les rendre meilleurs , premierement par la douceur ; que si elle ne guerit pas le mal , ils pourront apporter quelque sorte d'aigreur en leurs pa-

roles

toles : mais s'ils n'y gaignent rien par ces deux procedez, ie leur conseillerois de s'en défaire, de peur que Dieu ne s'irrite contre eux, retenans la cause du mal dans leur maison.

Quant à la correction des enfans, c'est vne erreur de plusieurs peres & meres, de se persuader qu'en mignardant les enfans, & tolerant leurs petites malices crainte de les rendre trop sauuages, on les rend plus souples, plus obeïssans, & affectionnez. Au contraire, Dieu permet souuent que cét amour trop indulgent est recompensé comme il le merite, d'ingratitude & de mauuais traitement ; car il arriue assez ordinairement que les mignardant par trop, ils prennent vne telle habitude de vouloir estre caressez, que quand ils auancent en âge, ils demandent importunément qu'on fournisse à leurs débauches, & alors les peres & meres voudroient bien remedier à ce mal, mais il est trop tard pour en venir à bout ; que si on les eust éleuez dans la crainte, il eust esté fort facile de les entretenir dans leur deuoir. Les peres & meres doiuent donc bien prendre garde de ne tomber dans ces caresses trop mignardes, non seulement pour la crainte d'en receuoir du detriment en leurs biens, & en leurs personnes en cette vie ; mais aussi pour n'estre responsables deuant Dieu des pechez & débauches, ausquels leurs enfans pourroient tomber, pour n'auoir esté corrigez en leur tendre ieunesse.

Pour euiter ce danger il ne faut pas qu'ils prennent l'autre extremité, sçauoir de les rudoyer par trop, dautant que ce n'est pas les bien corriger, que les frapper & tourmenter à chaque petite faute ; car en ce faisant on les rend hebetez. Il y a des fautes legeres & pardonnables, qu'il vaut mieux dissimuler que de punir : & puis que les chastimens & reprehensions des peres & meres sont les medicamens des

enfans, il faut qu'ils imitent les Medecins, lesquels aux grands maux donnent des remedes soudains & efficaces; aux moins dangereux, des plus aisez; mais aux legeres indispositions ils laissent faire la nature, ou de temps en temps ils ordonnent quelque petit regime, & non de nouueaux remedes à chasque ressentiment de ces petites indispositions. Il est bon à la verité que les corrections soient accompagnées de quelque petite aigreur, afin de faire conceuoir aux enfans quelque horreur du vice; mais toutefois elles se doiuent faire sans passion, afin de leur faire connoistre qu'on les fait auec raison, & qu'ils n'ont pas bien fait. Aussi l'experience fait connoistre, que la correction accõpagnée de courroux, est plus propre à faire conceuoir vne grande apprehension de soy-même, qu'à se porter dans l'amendemẽt; & pour l'ordinaire les peres & meres qui procedent en leurs corrections par colere, étrangent leurs enfans de leurs personnes, leur ostent toute confiance, & font qu'ils n'apprehendent rien tant que de les auoir en rencontre, pour la crainte qu'ils ont d'estre repris: au lieu que s'ils procedoient moderément & sans passion, ils les entretiendroient dans vne certaine confiance & priuauté, qui les rendroit bien disposez pour receuoir les bons advis & instructions qu'ils leur donneroient.

Ils les doiuent loüer & carresser quand ils font quelque action vertueuse, afin de leur donner courage, & inciter les autres à faire le mesme; & les reprendre quand la chose le merite, & sur tout quand il y a de la malice, & non à chaque petite lourdise & legereté, qu'ils ne peuuent pas bonnement éuiter, consideré leur âge & leur naturel. En quoy manquent specialement les femmes, lesquelles à la moindre petite faute, vsent de criemens & menaces, pensans par ce moyen les faire deuenir

sages auant l'âge, mais ils les font plustost deuenir de petites bestes. Qu'elles reseruent ces menaces pour les fautes qui tirent à consequence, & qui sont la source de plusieurs autres, quoy qu'elles semblent petites pour lors, comme sont les mensonges, lesquels Dieu, Autheur de toute verité, a en horreur, & auquel le diable, qui en est le pere, prend vn singulier plaisir; ioint qu'ils portent ordinairement les enfans dans d'autres vices non moins dangereux, comme sont les friponneries, les larcins, & autres, & les rendent au progrés incapables de communication ciuile, laquelle s'entretient principalement par la fidelité qu'on a en ses paroles. Comme est aussi le manquement de respect & d'obeyssance; car quoy que les peres & meres les doiuent conuier par douceur de se familiariser auec eux, afin que cette priuauté leur baille occasion de les instruire humainement, & les corriger plus fructueusement, neantmoins il ne faut jamais permettre que cette familiarité passe au mépris, quoy que petit, car il pourroit bien prendre accroissement, & donner beaucoup de peine par aprés.

Ils doiuent donc éuiter les deux etremitez, sçauoir la trop grande douceur & la trop grande rigueur, mélans l'vne auec l'autre selon leur prudence, & se seruans de la douceur enuers ceux qu'ils auront reconnu d'vn naturel doux & timide; & de la rigueur enuers ceux qui seront hardis, coleres & rebelles. Sur tout ils doiuent s'estudier de leur faire contracter de bonnes habitudes, lors qu'ils sont encore des plantes tendres & pliables, sçauoir dés l'âge de trois ou quatre ans; car plusieurs donnent liberté à leurs enfans lors qu'ils sont en ce bas âge, de suiure leurs volontez & affections, lesquelles par ce moyen se fortifient peu à peu, & deuiennent enfin des passions indomptables. Ils prennent plaisir

de voir en eux des petites malices & mutineries, qu'ils disent proceder d'vne gentillesse d'esprit; mais quand ils ont atteint l'vsage de raison, au lieu qu'ils pensoient trouuer leurs enfans obeyssans & dociles à apprendre, ils reconnoissent à leur grand regret qu'ils sont incorrigibles & inhabiles à faire aucun bien.

Qu'ils ayent donc vn grand soin d'imprimer l'Image des vertus & de la deuotion dans le cœur de leurs enfans dés qu'ils commencent à parler, & qu'ils n'épargnent aucune diligence pour ne laisser croistre les mauuaises affections qu'ils verront naistre en eux. Sur tout que la mere, à qui appartient de les nourrir & éleuer en cét âge, ne s'endorme pas en vne affaire si importante: & comme elle a plus de temps pour ce faire, que le mary, lequel vacque ordinairement aux affaires exterieures de la maison, qu'elle en aye aussi vn soin tres-particulier; par ainsi elle s'acquittera de son obligation, & receura le fruict de son trauail auec vn contentement indicible, lors qu'estant en âge, elle connoistra qu'ils se portent d'eux-mesmes dans la pratique des vertus. Et ne faut pas que les peres & meres perdent courage, sur ce que quelques-vns aprés qu'on a pris beaucoup de soin de les éleuer en leur tendre ieunesse, se portent par aprés à toutes sortes de meschancetez, car ils seroient sans doute beaucoup plus débordez, si on leur eust permis en cét âge tendre de suiure leurs passions, lesquelles eussent esté plus violentes. Ioint que quasi tous retiennent les bonnes habitudes qu'on leur a fait prendre en leur bas âge; ce qui doit suffire pour y employer tout le soin & diligence possible. Ils doiuent continuer ce soin au progrés de leur âge, prenans garde sur tout qu'ils ne hantent aucune compagnie, en laquelle ils puissent apprendre ou executer quelque

mal. Que si aprés tout leur soin ils se portent dans le vice, ils doiuent imiter nos bons Anges, & se contenter d'auoir fait de leur costé la volonté de Dieu.

Aduis pour la Confession.

ON se pourra icy examiner si on a fait quelque correction auec passion, y estant plustost poussé par colere que par charité. Pareillement si on l'a fait imprudemment, la faisant sans considerer si celuy à qui on la faisoit y estoit bien disposé. Semblablement l'ame deuote se confessera si elle l'a fait auec trop d'empressement, n'ayant pas eu patience de voir ceux qui sont dessous sa charge, retomber toûjours aux mesmes fautes. Pareillement les peres & meres s'accuseront icy s'ils ont trop mignardé leurs enfans, leur tolerant trop facilement des petites malices. Et au contraire, s'ils ne les ont pas trop rudoyez, soit en les tansant trop importunément, soit en les frappant indiscretement, & pour de petites fautes qu'ils ne peuuent pas bonnement éuiter, consideré leur âge. Il faut dire de mesme des maistres & maistresses enuers leurs seruiteurs & seruantes.



La maniere qu'il faut garder en la correction d'vn peché notable, soit quand il est secret, soit quand il est connu de quelqu'vn ; auec les resolutions de conscience necessaires sur ce sujet.

ARTICLE III.

DAVTANT que les bonnes ames tant Religieuses que Seculieres, se trouuent souuent fort perplexes, comme elles doiuent proceder pour faire la correction d'vn peché notable secret, qu'elles auront veu commettre à quelqu'vn, se sentant combattuës d'vn costé du desir d'empescher ce mal, & de l'autre d'vne crainte d'interesser la renommée du coupable, ou de luy déplaire, & ainsi agitées de part & d'autre, elles ne sçauent à quoy se resoudre.

Pour donc éclaircir cette difficulté. Ie dis que pour proceder selon Dieu en cette affaire, nous ne sçaurions prendre vn meilleur ordre, que celuy qui nous a esté enseigné par la bouche mesme de nostre Seigneur, qui nous commande premierement d'admonester secretement le coupable seul à seul, quand il y a quelque esperance qu'il s'amendera, en luy faisant l'admonition ; car par ce moyen sa renommée est conseruée, & est remedié suffisamment au mal, en ce qu'il y a esperance que l'admonition charitable le portera dans l'amendement. En quoy l'on peut voir combien manquent les personnes Religieuses, lesquelles ayant reconnu quelque faute secrete & notable d'vn particulier, en vont aussi tost donner aduis au Superieur; ce qui sera cause souuent, que non seulement sa renommée sera interessée,

Plat.8.

Opin. com. dd.

mais aussi que le Superieur ne le regardera plus d'vn si bon œil, & ne l'employera plus comme deuant; dequoy l'autre s'apperceuant, il ne sera pas peu inquieté & troublé, de voir que son Superieur le traitte de la sorte. Aussi les Superieurs bien prudens ne prestent pas facilement l'oreille à tels rapports, mais font voir aux personnes qui les font, le peu de Charité qu'elles ont; car si c'estoit la Charité qui les incitast, elles obserueroient le precepte susdit de Charité, à sçauoir de faire la correction secrettement auparauant, supposé qu'il y auroit esperance qu'elle remedieroit au mal. Ioint que tels aduis peu charitables sont la source d'vne infinité de soupçons & iugemens temeraires; ils causent plusieurs refroidissemens de Charité, & dissentions; & sur tout ils ostent la confiance aux inferieures enuers leur Superieur, ce qui n'est pas vn petit mal. Car qu'vne Religieuse, par exemple, n'aye pas confiance à sa Superieure, elle tombera dans vn labyrinthe d'imperfections, elle fera quasi toutes choses sans licence, à cause de la repugnance qu'elle aura à luy aller demander, elle ne l'aura plus en estime, elle preferera son propre iugement au sien, & n'aura rien tant à contre-cœur, que quand elle sera contrainte de luy parler ou demander quelque chose, & par ainsi elle perdra quasi tout le merite de ses œuures, & sera en danger de tomber dans de grandes fautes; & tout cela n'aura souuent autre source qu'vn aduis qu'on aura donné d'elle à sa Superieure de quelque defaut secret, auquel on eut remedié par l'admonition secrette, & euité tous ces maux.

Que si le peché estoit commis publiquement, en sorte qu'vne bonne partie du Monastere le sceut, on pourroit en ce cas en donner aduis au Superieur, principalement si on croyoit que l'admonition particuliere ne seruiroit de rien pour son amendement, *D. Thom. 2.2.q.33. art.7.in corp. Sa. verbo. Corrept. n.5.*

Bonac. de prae. sup. n.17. & que le Superieur y pourroit remedier plus efficacement. Que si le coupable auoit desia quitté son peché, & qu'il y auroit esperance qu'il n'y retomberoit plus, & que son peché seroit plustost vn sujet de compassion à ceux qui le sçauroient, qu'vne occasion de tomber, ce seroit ce semble contre la Charité, d'en donner aduis au Superieur; car cela pourroit causer beaucoup plus de mal que de bien, en ce que quand vn inferieur se void diffamé enuers celuy de qui il depend, il prend quelquesfois de là occasion de s'abandonner au mal : au contraire, si son peché estoit caché à son Superieur, il s'estudieroit à conseruer sa renommée enuers luy, en faisant tousiours de mieux en mieux.

Mais si le peché secret ou sceu de plusieurs du Monastere estoit tel, qu'il pourroit estre cause de la cheute de quelque autres, ou estre sceu des seculiers qui en seroient scandalisez, (s'il y auoit du peril que le mal n'augmentast, & qu'il n'y eust quasi pas d'esperance que l'admonition secrete reüssiroit, ou qu'elle pourroit estre cause que le mal ne seroit pas empesché) en ce cas il en faudroit donner aduis au Superieur, comme au Pere commun du Monastere, sans auoir fait auparauant l'admonition secrete, afin qu'il puisse empescher ce mal; dautant que le bien commun de la Religion ou du Monastere doit estre preferé au detriment d'vn particulier. Cét aduis se doit faire seulement en general sans nommer personne, si le Superieur y peut remedier, l'aduis luy estant donné generalement, principalement si la faute estoit secrete, & qu'il y eust danger que le coupable n'en fust deshonoré; dautant qu'on doit tousiours conseruer sa renommée, quand on peut remedier au mal sans l'interesser: mais s'il n'y peut remedier efficacement sans qu'on luy specifie la personne,) ainsi qu'il

D.Thom. sup. Nauar. in Ench. c. 18 n. 54. Sa sup. Reginal. l.24.n.58.

arriue assez ordinairement) on la doit nommer.

Les susdits aduertissemens en general sont fort vtiles, voire comme necessaires en Religion; car comme les Superieurs ne peuuent pas auoir l'œil par tout, ils ont besoin d'estre instruits des déreglemens & desordres qui s'introduisent dans la Maison, afin qu'ils y puissent apporter remede. Pour cette cause les plus anciens Religieux ou Religieuses semblent estre specialement obligez à cela, leur ancienneté ayant plus de force pour maintenir les bonnes coustumes de la Religion. Cela se doit entendre quand la chose le merite, & qu'elle tire à consequence si on n'y remedie; car qui voudroit à chaque petit differend qu'il verroit entre quelques-vns, ou à la moindre transgression du silence ou autre obseruance reguliere, aller aduertir le Superieur, il causeroit plus de mal que de bien, donnant plustost occasion à plusieurs soupçons & murmures, qu'à vn amendement.

2. Si la correction secrette ne profite de rien pour l'amendement du coupable, il luy faut faire vne seconde correction en la presence d'vn ou deux témoins, suiuant le commandement de nostre Seigneur, tant afin de luy donner terreur, qu'afin qu'on puisse témoigner au Superieur, si on vient à luy denoncer, comme celuy qui a eu connoissance du crime, a obserué l'ordre prescrit en l'Euangile. Or pour proceder prudemment en cette seconde correction, il faut prendre garde de ne pas diffamer le coupable: pour cette cause il ne faut pas prendre pour témoins ceux qu'on croit estre imprudens, mais les plus secrets & retenus; & mesme si on croit qu'vn témoin suffira, on n'en doit pas prendre deux. On est donc obligé de faire cette seconde correction, s'il y a esperance qu'elle seruira pour l'amendement, & si le peché est secret. Mais si le

Opin. com. dd.

peché estoit sceu d'vne bonne partie du Monastere, ou qu'il n'y eust pas esperance d'amendement, ou qu'il pourroit apporter du scandale; si l'on peut pour ces raisons en donner aduis au Superieur, sans auoir fait la premiere correction, (comme nous auons desia dit) à plus forte raison le peut-on faire sans auoir fait la seconde. C'est pourquoy si le coupable auoit nié sa faute en la premiere admonition, ou si on iugeoit que luy faisant la seconde, elle empescheroit de remedier au mal, ou qu'il s'en ensuiuroit vn grand trouble dans la Maison, & pour autres semblables raisons, on peut sans auoir fait la seconde admonition, en donner aduis au Superieur, comme au pere commun de la Religion, & le laisser faire selon sa prudence.

Opin. com. dd. 3. Si cette seconde correction ou admonition faite en presence de témoins ne suffit pour l'amendement du coupable, on en doit donner aduis au Superieur, afin qu'il puisse par son authorité & sa prudence remedier au mal; ce qui se doit entendre s'il y a esperance qu'il y pourra remedier.

Opin. com. dd. Au reste, on n'est pas obligé de faire aucune des susdites corrections, quand on croit qu'en la faisant on en receuroit vn notable dommage: comme si celuy à qui on la feroit, prendroit de là occasion de nous diffamer, de nous mal traiter, ou nous procurer quelque autre mal notable.

Aduis pour la Confession.

ON pourra icy s'examiner, si l'occasion s'estant presentée de faire la correction à quelqu'vn, pour quelque peché notable & secret, on a obserué l'ordre prescrit par nostre Seigneur: ou si ne l'ayant obserué, on a eu des raisons pour ne le pas faire. Que si de bonne foy, & ne pensant pas mal faire, on a

donné autrefois advis à son Superieur d'vn peché secret de quelqu'vn indiscretement, sans luy auoir fait la correction auparauant, quoy qu'elle eust pû seruir pour son amendement, on ne s'en doit pas mettre tant en peine, veu qu'en tels cas la bonne foy excuse de tout peché, mais à l'aduenir il y faudra apporter la prudence requise.

Des rapports quand ils sont licites ou illicites, ensemble quelques advis & resolutions de conscience sur iceux.

INSTRVCTION X.

LE rapport qui se fait pour rompre l'amitié entre deux personnes, & semer la discorde entr'elles, est vn peché plus grand que la détraction, & sa malice s'augmente ou se diminuë selon la qualité de l'intention auec laquelle on le fait: & mesme si on le faisoit auec vne bonne intention, il seroit bon; comme si on le faisoit pour dissoudre vne pernicieuse amitié, pourueu qu'on dise des choses vrayes. Par exemple, pour dissoudre l'amitié qu'vn jeune homme aura auec vn autre qui le portera dans les débauches, on luy peut dire le mal qu'on sçait de cét autre. Pareillement pour dissoudre l'amitié qu'vn homme aura auec quelque fille ou femme illicitement, on luy peut dire qu'elle s'est abandonnée à quelqu'autre, si la chose est vraye; ou autre chose mauuaise qu'on sçaura d'elle, afin de le retirer de cette pernicieuse amitié, pourueu qu'il n'y eust pas d'apparence qu'il s'en deust ensuiure quelque mal notable en luy disant telle chose. Mais si l'inten-

Reginal. l.24. n. 74. Bonac. de test.d, 2.q. 6,p.2. & alij passim

tion estoit mauuaise, comme il arriue plus ordinairement, le rapport seroit mauuais, & peché mortel, s'il estoit fait auec cette intention de semer notablement la discorde entre deux personnes: pareillement quand l'on dit des choses qu'on iuge estre suffisantes pour semer notablement la discorde, & dissoudre l'amitié: peché veniel, quand ce qu'on rapporte n'est pas capable de causer vne grande discorde; & pareillement quand on leur dit en riant ou par inaduertance.

Neantmoins comme l'experience fait assez connoistre, qu'vn petit rapport est souuent cause de grandes auersions & inimitiez, on ne sçauroit estre trop circonspect pour s'abstenir mesme des petits rapports. C'est pourquoy si vne personne se sent obligée, à cause de l'amitié, d'aduertir quelqu'vn d'vne chose qu'on aura dit ou fait contre luy, qu'elle l'aduertisse en general sans luy nommer la personne, si elle iuge qu'il soit necessaire de luy en donner aduis; qu'elle prenne garde neantmoins en donnant cét aduertissement, qu'il ne se puisse douter de personne; car si cela estoit, il vaudroit mieux le laisser. Et afin de couper chemin à toutes ces occasions de diuision, ie conseilleray icy de ne iamais prester l'oreille aux rapports. Que s'ils nous semblent estre faits pour nostre bien, tenons les neantmoins tousiours pour suspects, & prenons bien garde si celuy qui nous les fait, n'a pas quelque interest en la diuision qu'il procure; car si cela estoit, nous ferions sagement de luy témoigner que tels rapports ne nous sont pas agreables. Et si celuy qui nous les fait semble estre porté par quelque apparence de charité, nous le pouuons écouter & les receuoir sans passion, & en faire profit prudemment, sans en tesmoigner chose aucune à celuy de qui il nous a parlé. Et à ce qu'on se puisse mieux donner de garde de ces se-

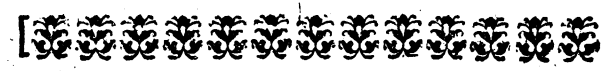
meurs de dissension, ils y procedent ordinairement de la sorte. Ie vous veux donner vn advis en amy, c'est qu'vn tel a dit cela de vous, il a fait telle chose contre vous; vous l'estimez pour vostre amy, mais quand il trouue l'occasion, il ne vous épargne pas; défiez vous de luy; car il vous met souuent sur le tapis, &c.

Quant à ceux qui taschent de s'insinuer aux bonnes graces & en l'amitié de quelqu'vn, & que cela ne se peut faire bonnement sans en debouter vn autre, dautant qu'il y a vn grand danger que la passion ne leur fasse dire des choses au desauantage de l'autre, afin de faire diminuer l'estime que cettuy-cy en a conceu, ils doiuent prendre garde soigneusement de n'y pas engager leur conscience. Neantmoins si cela se faisoit pour vne bonne fin, ou au moins sans vne mauuaise fin, en se seruant des moyens licites, & seulement comme recherchant l'amitié & la bône affection de cette personne, comme vne chose vtile & profitable, il n'y auroit pas de peché : car il est permis à vn chacun de procurer ce qui luy est vtile, pourueu que ce soit par moyens licites. Bona. sup. num. 6. & alij passim.

Advis pour la Confession.

ON se pourra icy confesser si on a fait quelque rapport, & specifier si ç'a esté auec intention de semer de la discorde, & si on l'a iugé suffisant d'exciter quelque notable dissention; ou bien si on l'a fait sans mauuaise intention par maniere de discours, & s'il a esté de petite consequence, & incapable d'engendrer vne notable discorde. Pareillement si en entendât quelque rapport qu'vn autre aura fait de nous, nous nous sommes laissez aller volontairement à quelque mouuement de colere ou d'impatience contre celuy de qui on nous parloit, ne tas-

chant pas de moderer nostre passion, & le receuoir pour en retirer du profit. Que si on a fait quelque raport auec vne bonne intention, pour dissoudre vne pernicieuse amitié, il ne s'en faut pas confesser, n'y ayant pas de peché : en quoy manquent souuent les personnes craintiues, lesquelles, quoy que la raison & la charité leur en fait faire quelqu'vn pour l'vtilité ou salut du prochain, elles ne laissent pas de s'en confesser pour vne plus grande asseurance.



De la Détraction.

INSTRVCTION XI.

Diuerses sortes de Détractions.

I. La malice du peché de détraction.

II. Ce que c'est que détraction.

III. De la détraction qui se fait en imposant faussement le mal, ou en l'exagerant : & quand elle est peché mortel ou veniel.

IV. De celle qui se fait en manifestant vn peché secret, quand elle est peché mortel ou veniel, & quand il est permis de declarer vn peché, secret, auec les advis necessaires sur ce sujet.

V. De celle qui se fait en parlant du prochain selon le iugement temeraire qu'on fait de luy, combien elle est dangereuse, auec les advis necessaires sur icelle.

VI. De celle qui se fait en niant, taisant, ou diminuant les vertus du prochain auec son remede.

VII. De celle qui se fait en loüant vne personne à dessein d'en abaisser vne autre, & quand elle est peché mortel ou veniel.

VIII. Les conditions necessaires pour faire que la détraction soit peché mortel.

ARTICLE I.

I.

LE peché de détraction est vn de ceux que Dieu a particulierement en haine, & toutesfois c'est le peché qui est plus communément auiourd'huy en la bouche des Chrestiens, lesquels ne font point difficulté de déchirer par paroles la renommée de leur prochain, qu'ils sont obligez d'aimer & cherir comme leur frere: gens indignes du nom de Chrestien, puis qu'ils renuersent par leur malice & dureté de cœur la Charité fraternelle, que le Dieu de Charité, lors qu'il estoit en ce monde, nous a tant recommandé : gens semblables aux aspics qui portent le venin en la langue, & qui imitent les animaux immondes, en ce qu'ils se plaisent dauantage dans la fange des imperfections du prochain, que dans les roses de ses vertus. Ce vice combat directement la Charité fraternelle ; c'est pourquoy il faut auoir en haine les détractions, & fuir la compagnie des détracteurs, de peur de contracter vne habitude de ce peché, & de perdre la bonne opinion que nous auons de nostre prochain: car c'est vn malheur, que nous sommes fort enclins à croire le mal qu'on dit de luy, dautant que l'amour propre qui vit tousiours en nous, nous fait croire que par la découuerte de ses fautes, l'estime qu'on a de nostre perfection est plus grande, ce qui fait que par vne naturelle inclination nous nous portons à entendre volontiers parler de ses defauts.

II.

Pour donc commencer à traiter des difficultez *Opin.* sur ce vice. Ie dis que la détraction est vne diffa- *com. dD.*

mation iniuste de la bonne renommée d'autruy, faite en son absence ou bien detracter, c'est déchirer iniustement la bonne renommée du prochain en son absence : de sorte que toutes les paroles qui sont en diminution de sa bonne renommée, sont autant de detractions, si elles sont proferées iniustement, & en son absence.

III.

Ce vice se commet en plusieurs manieres. 1. En imposant vn peché faussement à quelqu'vn, ce qui est peché mortel, si le peché est notable, & qu'il en reçoiue vn notable preiudice en son honneur; peché veniel, s'il est de petite consequence, & qu'il ne cause pas vn dommage notable. A cette maniere de detraction se rapporte celle qui se fait en augmentant ou exagerant le peché d'autruy, laquelle exageration est peché mortel, si on y commet quelque mensonge qui luy porte vn notable preiudice en sa renommée; peché veniel si le preiudice est de petite consequence. C'est exagerer en parlant de son prochain, quand luy ayant veu commettre vn peché, nous inferons de ce peché particulier, à dire qu'il est adonné à vn tel vice. Ainsi si pour auoir veu vne fois vn homme en colere, nous disons que c'est vn homme plein de fougues, adonné à la colere, c'est exageration. Si pour auoir entendu mentir vne personne, nous disons qu'elle est adonnée au mensonge, c'est exageration; car pour l'auoir veu tomber vne fois, on ne peut pas dire pour cela qu'elle y soit adonnée. Pareillement c'est exageration, quand par nos paroles nous faisons le peché du prochain beaucoup plus grand qu'il n'est en soy. En quoy plusieurs pechent par vne mauuaise habitude, à laquelle ils doiuent trauailler auec vne grande diligence, pour estre vne source continuelle de detractions, qui ne sont pas moins dangereuses que les pre-

precedentes, quand par l'exaggeration qu'on fait de quelque peché ou imperfection, on fait paroistre la chose tout autrement qu'elle n'est en verité : c'est pourquoy si ce qu'on adjouste porte vn notable preiudice à la renommée du prochain, l'exageration seroit peché mortel; que si le preiudice n'estoit notable, il n'y auroit que peché veniel.

IV.

3. On commet le peché de détraction, non seulement par mensonges & exagerations, mais aussi en manifestant iniustement vn peché secret, quoy que veritable. En quoy plusieurs se trompent, lesquels se persuadent ne pas détracter quand ils disent les defauts secrets de leur prochain, pourueu qu'ils soient veritables; c'est pourquoy ce n'est pas de merueille si les personnes sont souuent diffamées pour vn seul peché qu'elles auront commis. Il faut donc sçauoir qu'il ne nous est pas permis de diuulguer le peché d'autruy, quoy qu'il soit vray, quand il est secret, & qu'il y a peché mortel à le manifester, quand estant sceu il s'ensuiuroit vn notable preiudice en sa renommée; car encore que ce ne soit pas vn peché si grand de dire vne chose vraye, que d'en inuenter vne fausse, neantmoins au regard du détriment que la renommée du prochain en reçoit, c'est la mesme chose. Comme seroit de dire d'vne femme, qu'elle a commise le peché d'adultere; d'vn Prestre, qu'il a commis le peché de simonie ou d'impureté; de quelqu'vn generalement qu'il a fait vn larcin, vn faux serment, &c. Mais il n'y auroit que peché veniel, s'il n'estoit pas capable de luy apporter vn notable preiudice, veu que la petitesse de la matiere excuse toûjours de peché mortel: c'est pourquoy parlant ordinairement, il n'y a que peché veniel à declarer vn peché veniel d'vn autre, dautant que personne n'est exempt de tels pechez. Pareille- Opin. comm. dd.

ment de declarer en parlant des gens du monde certains pechez en general, qui sont plus communément estimez veniels; comme de dire qu'vne personne est orgueilleuse, auaricieuse, colere, de mauuaise humeur, &c. dautant que tels defauts communs sont plustost interpretez du peché veniel, que du peché mortel. Pareillement de declarer certains defauts naturels, tant corporels que spirituels, comme de dire, qu'vn certain est ignorant, imprudent, de petit esprit, &c. La raison est manifeste; dautant qu'en disant ces choses, on n'interesse pas notablement la renommée; veu que tels gens ne peuuent pas auoir acquis vne grande estime en ces choses qu'ils n'ont pas, & qu'ils ne peuuent pas iustement pretendre.

Less. de Iust. l. 2. c. 11. dub. 3. Reginal. l. 14. q. 3. Bon. de test. d. 2. q. 4. p. 2.

I'ay adjousté expressément (parlant ordinairement:) car il s'y peut rencontrer quelque circonstance, qui pourroit rendre telles détractions peché mortel, en ce que le dommage qui s'en ensuiuroit en la renommée seroit notable, considerée la qualité de la personne. Comme si on asseuroit d'vne personne Religieuse, qu'elle est remplie de vanité, qu'elle n'a point de sincerité en ses paroles, & qu'elle fait mestier de mentir, &c. Pareillement il y pourroit auoir peché mortel à manifester quelque defaut naturel d'vne personne, en intention de luy empescher d'obtenir quelque bien notable, comme quelque alliance fauorable, ou quelque office ou benefice, duquel elle seroit capable; ou qu'on seroit cause que quelque mal notable luy arriueroit: comme si cela estoit cause de le faire tomber dans vn notable mépris, ou dans vne grande pauureté: c'est pourquoy il y a certains defauts naturels occultes, qu'il y a tres-grand danger de declarer, comme de dire de quelqu'vn, qu'il n'est pas legitime, &c.

Pareillement il n'y a pas peché mortel de declarer

vn peché secret quoy que mortel, loquel estant sceu n'osteroit pas la renommée de celuy qui l'a commis, considerée sa qualité. Comme de dire d'vn Gentil-homme qu'il s'est battu en duel, dautant que cela est plustost vne marque de courage dans l'esprit de ceux du monde. D'vn escolier qui feroit trophée d'estre estimé bon compagnon, qu'il est débauché, & semblables.

I'ay adiousté cy-dessus (que le peché de detraction se commet en manifestant iniustement vn peché secret:) car il se peut faire qu'on aura des causes iustes & suffisantes de le manifester; comme seroit si on estoit interrogé par quelque sien parent ou amy, ou de quelque personne craignant Dieu, des mœurs & deportemens de quelqu'vn, soit à raison de quelque alliance qu'on desire faire auec luy, soit pour estre éleu à quelqne office, ou pour estre seruiteur en quelque maison, ou pour estre admis en Religion; il n'y auroit pas de peché de luy declarer sous le secret ce qu'on sçauroit, veu que la fidelité & la charité permettent en ce cas d'y proceder de la sorte. Mais il faut bien prendre garde de n'en pas dire dauantage, que ce qui est necessaire pour empescher qu'on ne soit trompé, dautant que souuent sous ce pretexte de charité, on s'étend à dire tout ce qu'on sçait de defectueux en la personne, & qui ne sert souuent de rien pour empescher le mal qu'on pourroit craindre, ce qui est contre la mesme charité. *Lessius, Reginal. & Bona. sup.*

Generalement il est licite de declarer le peché secret d'vn particulier, quand cela se fait, soit pour procurer son bien, soit pour procurer le bien notable, ou empescher le mal notable, de nous ou de nostre prochain. La raison est claire, dautant que la charité ne nous oblige pas de conseruer la renommée de quelqu'vn, en priuant d'vn bien, ou apportant

dommage à nous ou à nostre prochain; que plustost si la declaration de son peché est necessaire pour procurer ce bien, ou empescher ce mal, elle est renduë licite. Par exemple, ie sçay que Pierre est vn larron, ie puis aduertir ceux auec qui il demeure, qu'ils se donnent de garde de luy. Ie sçay qu'vne seruante a fait quelque faute secrete, ie puis aduertir ses maistres & maistresses qu'ils y prennent garde. Vn de mes parens est sur le point d'allier vne sienne fille à vn ieune homme, que ie sçay deuoir plus qu'il n'a vaillant, quoy qu'il soit estimé riche, ie le puis aduertir, afin qu'il n'engage pas sa fille dans vne telle alliance. Ie sçay vn peché secret de quelqu'vn qui me touche, & pour lequel il est besoin que ie demande conseil, ie le puis communiquer à vne personne prudente, afin d'en tirer son aduis, &c. Il faut neantmoins prendre garde en tels cas, de ne le pas dire à plus de personnes qu'il est necessaire pour euiter le dommage, ou pour en retirer le conseil necessaire, & tousiours leur declarer que la chose est secrete, & les obliger à la tenir aussi secrete. De cette doctrine on peut inferer que le mary & la femme peuuent s'entretenir sans peché de quelque defaut notable, quoy que secret, de leurs enfans, seruiteurs, & autres qui leur appartiendront, que l'vn d'eux aura veu ou entendu, à raison qu'ils peuuent beaucoup s'entr'aider l'vn l'autre par conseils & bons aduis.

Less. sup. dub. 9. Bonac. sup p. 3. n. 6. & p. 8.

Enfin il n'y a pas de peché mortel de declarer quelque peché, quoy que secret & mortel, d'vne personne, lequel est compris auec celuy duquel elle est desia diffamée. Par exemple, vn homme sera estimé vsurier, si on raconte de luy qu'il a fait mettre dans vne obligation, qu'on luy est redeuable de trente escus, quoy qu'il n'en ait donné que vingt ou vingt-cinq. Si on disoit d'vn homme qui seroit

Less. sup. c. 11. n. 81. & 84. Bonac. sup. p. 7.

estimé adultere, qu'il a écrit des lettres d'amourettes, & choses semblables. Il faut dire de mesme quand on dit vn peché particulier secret & mortel de quelqu'vn, auquel il tombe ordinairement, & est assez connu pour tel. Par exemple, vn homme sera suiet de se mettre en colere, & se porter dans les iuremens & blasphemes; si ie rapporte de luy quelque occasion particuliere & secrete où il se sera laissé aller à ce peché, ie ne peche pas au moins mortellement en disant cela de luy, veu qu'il est assez connu pour tel, & ainsi des autres pechez où il auroit coustume de tomber. Mais si on declaroit vn autre peché qu'il ne commettroit pas ordinairement, ou qui n'auroit pas de connexion, auec celuy duquel il seroit diffamé, il y auroit peché mortel; comme si estant intimé blasphemateur, on manifesteroit quelque adultere secret qu'on sçauroit de luy. Au reste celuy-là commet aussi bien le peché de détraction, en manifestant le peché secret de son prochain aprés l'auoir entendu d'vn autre, comme s'il l'auoit veu luy-mesme: en quoy se trompent quelques ignorans, qui pensent que quand ils entendent dire vne chose d'vn autre à son desauantage, il leur soit loisible de le dire aprés. Opin. com. dd.

V.

4. On commet le peché de détraction en interpretant en mauuaise part les actions d'autruy, & en parler suiuant le iugement temeraire qu'on en fait; ce qui est peché mortel, si on asseure la chose estre telle qu'on la iuge interieuremẽt, & qu'elle luy peut apporter vn notable preiudice: peché veniel, si on parle seulement de la chose comme en doutant, ou bien si la chose est de petite consequence, en la maniere qu'on la iuge, & qu'on l'a dit auoir esté faite. Cette maniere de détraction est assez ordinaire à ceux qui sont enclins à iuger sinistrement de leur Opin. comm. dd.

prochain, duquel il parloit souuent en des termes proportionnez au iugement qu'ils en font : c'est pourquoy s'ils iugent quelqu'vn temerairement auaricieux, ils en parlent comme d'vn auaricieux: s'ils le iugent temerairement auoir pris quelque chose qu'ils auront perdu, ils diront franchement que c'est luy qui a fait le coup. Et ainsi vne personne sera souuent diffamée, par vne détraction fondée sur vn iugement temeraire, & par consequent peut-estre sur la fausseté : aussi cette maniere de detracter approche de celle, en laquelle on dit faussement vn peché de quelqu'vn. Il faut donc bien prendre garde, de ne pas parler legerement des personnes, selon la pensée ou iugement mal fondée qu'on en a ; & afin de couper ce vice en sa racine, il faut s'abstenir de iuger temerairement des actions & intentions du prochain. Et non seulement il faut s'abstenir de parler du prochain selon le iugement temeraire qu'on a formé de luy, mais aussi selon le soupçon qu'on en a ; car encore qu'en disant quelque chose de luy selon le soupçon que nous en auons, nous disions la chose auec quelque doute, toutesfois cela ne laisse pas de donner vne mauuaise impression de luy à ceux qui nous entendent, à cause qu'on est tousiours plustost porté à croire le mal que le bien. Par exemple, l'on vous aura pris quelque chose en vostre maison, vous auez quelque soupçon sur vn particulier, ne dites iamais que vous auez quelque opinion sur luy, car vous luy feriez tort en sa renommée, & ie m'asseure que vous ne voudriez pas qu'on eut cette opinion de vous en semblables cas, & qu'on dit aux autres l'auoir telle.

VI.

Opin. com. 5. Le peché de detraction se commet, en niant, taisant, ou diminuant les vertus que nous sçauons estre en nostre prochain, & les faisant paroistre

moindres qu'elles ne sont : ce qui est peché mortel, quand par nostre negation, silence, ou diminution, il en reçoit vn notable preiudice en sa renommée; peché veniel si le preiudice est de petite consequence. Cette sorte de detraction est assez commune aux personnes qui sont enuieuses de l'honneur & bonne estime du prochain, s'imaginans que le bien qu'ils possedent est en diminution du leur. Par exemple; on viendra à loüer quelqu'vn pour les aumosnes; si vous estes marry que celuy-là soit estimé plus grand aumosnier que vous, aussi-tost la detraction est en campagne, & vous dites de luy qu'il n'en fait pas tant qu'on pense, & qu'il en deuroit faire dauantage, pour les moyens qu'il possede. Si on dit de luy que c'est vn homme d'honneur, qui a vn grand esprit, qui sçait bien conduire vne affaire, & chose semblable; vous direz aussi tost quelque chose pour tascher d'amoindrir cette estime qu'on a de luy. Si on vient à le blasmer de quelque chose qui semblera releuer vostre estime, vous vous mettrez bien-tost de la partie pour en dire vostre roulet, au moins ne le loüerez vous pas en la vertu contraire, que vous sçauez toutefois estre en luy. Allez donc à la source de ces detractions, & ostez de vostre cœur cette pernicieuse racine qui produit de si mauuais rejettons, en vous reüinissant également de l'honneur & bonne estime de vostre prochain comme du vostre propre, & luy procurant auec autant de soin comme à vous-mesme.

VII.

Finalement on commet le peché de detraction en loüant vne personne, mais à dessein d'en abaisser vne autre. Comme feroit, par exemple, vne Religieuse qui loüeroit quelque Mere ancienne pour s'estre bien comportée en son Office, afin de faire voir les manquemens d'vne autre qui exerce, ou

Reginal. sup. n 94 Nauar. sup. n. 26. & 44.

a exercé ce mesme Office. Ce qui pourroit estre peché mortel, si on estoit cause par tels discours qu'on vint en connoissance, ou bien qu'on coniecturast comme asseurément qu'elle auroit commis quelque faute secrete & notable : mais ce ne seroit que peché veniel, si la faute qu'on viendroit à connoistre ou coniecturer estoit petite.

Reginal. sup. Petrus à Nauar. l. 2. de restitutione c. 4. n. 345.

Il arriue encore parfois qu'on loüe les personnes, mais ce n'est qu'à demy, & comme à regret, en y adioûtant quelque (mais) ce qui est encore vne espece de détraction; car nous sommes obligez, quand l'occasion se presente, de dire sans feintise le bien que nous sçauons de nostre prochain, principalement quand nous croyons que de nostre loüange ainsi faite à demy, on prendra occasion de diminuer la bonne opinion qu'on auroit de luy: & pourroit estre peché mortel si nous en parlions si froidement, qu'on conjecturast de nos paroles quelque defaut secret & notable estre en luy; autrement ce ne seroit que peché veniel.

VIII.

Bon. sup. p. 1. n. 7. & alij passim.

Au reste la détraction, comme tout autre peché, n'est pas peché mortel, quoy qu'elle soit d'vne chose de consequence & occulte, quand elle est faite sans vne parfaite deliberation & par inaduertance, sans s'estre apperceu de l'importance de la détraction, qu'aprés que les paroles ont esté proferées, & desquelles on se fust abstenu, si on s'en fust aduisé. Neantmoins si par vne telle détraction la renommée du prochain estoit notablement interessée, il faudroit reparer prudemment ce tort en la maniere qu'on iugera le plus conuenable, suiuant ce que nous dirons cy-aprés de la restitution de la renommée.

Il faut que l'ame Chrestienne prenne garde generalement touchant les détractions, si en détra-

estant de quelque personne telle qu'elle soit, elle n'a point eu vne intention peruerse de luy nuire notablement si elle eust pû, dautant que cette mauuaise intention est tousiours peché mortel, quoy que la détraction soit de petite consequence. Opin. comm. dd.

Or pour mettre mieux en repos les consciences des personnes craintiues & scrupuleuses, lesquelles pourroient auoir crainte de peché mortel, lors qu'elles auroient proferé quelque parole contre la bonne renommée de leur prochain : il est necessaire de sçauoir, qu'il faut deux conditions pour faire que la détraction soit peché mortel. La premiere, c'est qu'il faut que la renommée du prochain soit notablement interessée : d'où vient que toutes les détractions qui se font de quelque defaut, soit corporel, soit spirituel, lequel estant sceu, n'offense pas notablement sa renommée, n'est que peché veniel. Cela est dit offenser notablement la renommée d'vne personne quand elle est diffamée & des-honnorée, consideré son estat & sa qualité. La seconde condition, c'est que ce qu'on dit de son prochain, doit estre ou faux ou secret; tellement que quand la chose est publique & connuë de la pluspart, la détraction n'est pas peché mortel. Cela est appellé public dans vne ville, quand il est connu d'vne bonne partie de la ville; cela est public dans vne ruë, quand vne bonne partie de la ruë le sçait; cela est public dans vn Monastere, quand vne bonne partie du Monastere le sçait. Pareillement vne faute est publique, quand celuy qui l'a fait l'a commis si apertement, qu'il ne se soucie pas qu'on le sçache. D'où il faut inferer, que ce n'est que peché veniel de dire des choses notables, mais publiques de son prochain, quoy qu'on les dise à quelques personnes du Monastere, de la ruë, ou de la ville où la chose est publique, qui ne les sçauent pas; car il

Opin. com. dd.

Reginal. sup n. 84. Lessius de Iust. l. 2 c. 11. 74.

Reginal. sup n. 83. Lessius sup. n. 75.

suffit que la chose soit publique, pour empescher que ce ne soit peché mortel.

Mesme ce n'est pas peché veniel de parler de quelque défaut ou crime notable, mais public, quand cela se fait pour vne bonne fin; comme quand on en parle par compassion. Comme aussi quand on dit vne chose notable, quoy que secrette, pourueu que cela se fasse auec vn esprit de charité: comme seroit de dire quelque défaut d'vn penitent à vn Confesseur, afin qu'il y puisse mieux remedier; les débauches d'vn fils à vn pere; les fautes d'vn inferieur à son Superieur, & autres semblables aduertissemens qui sont licites, pourueu qu'ils se fassent auec prudence & charité. Semblablement quand cela se fait par necessité; comme seroit pour prendre conseil de quelque personne capable pour le soulagement de sa conscience; en quoy il n'y a aucun peché de dire quelque défaut de quelque personne, quoy que secret & notable, quand on ne peut pas tirer conseil autrement qu'en le declarant: mais la personne de qui on demande conseil demeure obligée en conscience de tenir la chose secretement.

Petrus à Nauar. sup. n. 81. Reginal. sup. n. 83.

Reginal. sup. n 83. Nauar. in Ench. c. 18. n. 54.

Advis pour la Confession.

ENcore que les detractions notables soient toutes de mesme espece, neantmoins à raison que leur malice est souuent assez notablement augmentée dans la mesme espece, il sera bon de specifier la maniere en laquelle on aura diffamé son prochain; si ç'a esté auec vne intention de luy nuire notablement, ou auec vne veuë qu'il en seroit diffamé notablement; si c'a esté en disant des choses fausses, ou exagerant beaucoup les vrayes; si ç'a esté en chose secrete ou publique; & specifier le

peché auquel on l'aura diffamé, n'y ayant point de doute que la detraction ne soit beaucoup plus grande en le diffamant, par exemple, du peché de Sodomie, que du peché de simple fornication. Neantmoins si cela semble trop onereux à quelques-vns, ils sont au moins obligez de dire. Ie m'accuse d'auoir diffamé mon prochain en chose d'importance & de peché mortel. Mais cela arriue rarement à des personnes craignans Dieu, lesquelles si elles tombent en ce vice, c'est ordinairement en chose legere : & en ce cas il leur suffira de dire. Ie m'accuse d'auoir fait quelque legere detraction de mon prochain, sans specifier dauantage, si ce n'est pour mieux declarer leur interieur, comme si elles l'auoient fait par auersion, s'accuser l'auoir fait par auersion ; & ainsi des autres circonstances qui la peuuent rendre vn peu plus notable. Que si elles ont eu de bonnes raisons de declarer quelque peché de leur prochain, qu'elles ne s'en confessent pas, n'y ayant pas de peché.

De ceux qui entendent les detractions.

I. Diuerses manieres de participer aux detractions.
II. L'obligation de reprendre les detracteurs, & quand on en est excusé.
III. Diuerses manieres d'empescher & détourner les detractions.

Article II.

I.

NON seulement on est obligé de ne pas oster la bonne renommée du prochain par detractions, mais aussi de ne point participer à celles qu'on fait de luy. C'est participer aux detractions,

quand entendant quelqu'vn detracter d'vn autre en la presence de plusieurs, on l'incite à continuer : pareillement, quand on luy témoigne auoir agreable qu'il detracte de la sorte : pareillement, quand voyant probablement qu'il detractera, on l'interroge des defauts du prochain. Et participer de la sorte aux detractions est peché mortel, quand elles sont d'vne chose notable & secrete, qui est capable de diffamer le prochain. Neantmoins si de bonne foy on auoit interrogé quelqu'vn des defauts d'autruy, pensant qu'il ne diroit pas chose notable, il n'y auroit pas peché mortel. Pareillement il n'y auroit pas peché mortel à participer aux detractions de petite consequence, en toutes les manieres desquelles nous auons parlé en l'article precedent, car la petitesse de la matiere excuse tousiours de peché mortel. Pareillement il n'y auroit pas peché mortel, si les detractions estoient d'vne chose publique. Quant à celuy qui prend plaisir à entendre quelque notable detraction de quelqu'vn, estant bien-aise en sa volonté que sa renommée soit notablement interessée, il peche mortellement, quoy qu'il n'ait pas incité le detracteur à ce faire ou à continuer ; & la raison est, qu'il se réioüit d'vn mal notable de son prochain, ce qui est manifestement contre la charité. Que s'il prenoit seulement plaisir à quelque legere detraction, il ne pecheroit que veniellement.

Reginal. l. 24. n. 95. Bonac. sup p. 11. prim. propos. & alij passim.

II.

On est obligé de reprendre le detracteur, qui dit des choses notables fausses ou secretes de son prochain, quand l'on croit probablement que la correction profitera, & qu'on la peut faire sans se causer vn notable dommage : principalement quand on reconnoist que n'empeschant pas la detraction, le prochain est en manifeste danger de perdre sa renommée, & qu'elle ne se pourra reparer par autre

moyen : dautant que la charité fraternelle nous oblige de faire la correction d'vn peché mortel, & remedier au tort notable que reçoit le prochain, quand nous le pouuons faire commodément.

Neantmoins que les personnes craintiues ne se portent pas icy dans le scrupule, s'imaginans estre obligées de reprendre les detractions en toutes les occasions qui se presentent, mais qu'elles remarquent bien les circonstances qui doiuent se rencontrer aux detractions, pour estre obligées d'en faire la correction. 1. Il faut que la detraction soit d'vne chose notable & [illegible], qu'elle soit capable d'oster ou diminuer la bonne renommée de quelqu'vn notablement : c'est pourquoy si la detraction estoit de quelque legere faute, elles ne seroient pas obligées au moins sur peine de peché mortel, de reprendre le detracteur. 2. Il faut que la detraction soit d'vne chose fausse & secrete ; car si la chose estoit publique, elles ne seroient pas obligées sur peine de peché mortel de reprendre le detracteur. Et dautant que souuent on ignore si ce que l'on dit du prochain est plublic ou non, & si celuy qui le porte a des bonnes raisons de le dire, & qu'on ne doit pas iuger legerement qu'il commet le peché de detraction, il ne faut pas faire la correction legerement, ny sans qu'on aye quelque probabilité que c'est en effet vne detraction. 3. Il faut auoir quelque probabilité que la correction empeschera la detraction, ou au moins qu'elle n'y nuira pas. C'est pourquoy si elles croyent probablement que faisant la correction, le detracteur n'en fera pas d'estat, ou qu'il se portera dans des iuremens, ou bien si elles ne connoissent pas son naturel, elles ne sont pas obligées de la faire, quoy que la detraction soit notable. 4. Quand bien la detraction seroit notable & secrete, elles ne seroient pas obligées de faire la correction, quand

Lessius. sup. c. 1. Reginal. sup. 3. propos.

elles ne la pourroient faire sans encourir vn dommage notable, ou qu'elles auroient vne iuste cause de ne la pas faire; comme si elles croyoient probablement en receuoir quelque iniure ou autre mal notable; si elles estoient beaucoup inferieures à celuy qui detracteroit, & qu'elles n'auroient pas la hardiesse de le reprendre, &c. Et dautant que toutes ces circonstances arriuent rarement au regard des personnes deuotes, ie croy aussi qu'il arriue assez rarement qu'elles soient obligées sur peine de peché mortel de faire la correction des detractions, si ce ne sont les Superieurs.

Less. sup. num. 23. Nauar. in Euch. c. 18. num. 37.

Ie dis cecy pour oster mille inquietudes aux ames craintiues, qui s'imaginent auoir fait vn grand peché, quand elles ont écouté quelque detraction ou murmure, quoy que contre leur volonté, à cause qu'elles n'ont osé l'empescher. Il suffit pour s'exempter de tout peché, mesme de veniel, qu'elles monstrent par vn silence, ou par quelque autre signe & contenance, que tels discours ne leur plaist pas, specialement quand elles n'ont pas la hardiesse de reprendre la personne qui detracte, soit pour son ancienneté, ou pour quelque autre raison. Bien dauantage, elles ne sont pas tousiours obligées de monstrer tel signe. Par exemple, vne personne qui vous aura quelque confiance vous parlera mal de quelqu'autre, vous la pouuez écouter quelque temps pour ne la contrister, puis quand elle aura vn peu déchargé son cœur, vous pouuez luy faire connoistre sa faute; soit appertement si elle vous est inferieure, ou si elle a de la confiance en vous; soit subtilement en excusant l'autre, ou loüant en quelque vertu : par ce moyen vous profiterez beaucoup dauantage, que si vous l'eussiez repris dés le commencement, car pour lors elle n'estoit pas peut-estre si bien disposée à receuoir la correction, & eust

Less. de Just. sup. Reginal. l. 24. num. 25.

perdu la confiance enuers vous, voire elle eust conceu peut-estre quelque auersion de vous.

III.

Neantmoins afin que les gens craignans Dieu puissent empescher le cours d'vn vice si dangereux, mesme aux choses qui ne sont pas de consequence, lesquelles ne laissent pas d'imprimer vne tache à la bonne renommée du prochain; ie leur donneray aduis de s'opposer prudemment aux detractions. Et premierement, s'ils ont commandement sur ceux qui detractent, comme les peres & meres de famille enuers les enfans & seruiteurs, & autres Superieurs enuers leurs sujets, ils doiuent témoigner ouuertement que ce vice leur est desagreable, & les reprendre hardiment, voire les corriger s'il est besoin. Que si les detracteurs sont personnes sur lesquelles ils n'ont pas de commandement, neantmoins qui sont de beaucoup moindre condition qu'eux, ils pourront se seruir de paroles qui témoignent quelque authorité, comme de dire (ie vous prie parlons d'autre chose) ou bien (Dieu nous défend de mal parler de nostre prochain, n'en disons rien qui le puisse offenser) & semblables paroles. Mais si ce sont personnes qui leur sont égales, ils doiuent proceder auec plus de retenuë, & se seruir prudemment de quelque artifice pour détourner le discours ailleurs; soit en mettant en auant quelque discours de recreation, ou quelque nouuelle qu'ils auront entenduë, ou faisant semblant qu'ils n'ont pas bien conceu ce qu'on a dit, les mettre sur quelqu'autre discours. Autrefois ils pourront garder le silence pendant que la detraction se fera, ce qui est vn vray moyen de la bien-tost faire terminer, car il sert ordinairement d'vn tacite aduertissement qu'on n'a pas la detraction agreable: que s'il leur semble mal seant ou trop difficile de ne rien répondre du tout, au

moins pourront-ils répondre en des termes qui témoigneront qu'ils ne prennent pas plaisir en tels discours: ou bien ils s'efforceront de dire quelque chose en faueur de celuy duquel on détracte, soit pour l'excuser, soit pour luy donner quelque loüange, en disant quelque bien qu'ils sçauront de luy. Autresfois ils pourront quitter la compagnie, s'ils le peuuent faire prudemment, ou bien témoigner en leur contenance qu'ils n'ont pas grand contentement d'entendre tels discours.

Et faut prendre garde de se seruir de ces artifices & remedes sans crainte & empressemens; car plusieurs procedent par vn esprit scrupuleux, s'imaginans estre obligez d'empescher la détraction qui se presente, & agitez de la crainte d'offenser Dieu; ils s'y comportent sans prudence & discretion, ne prenans pas leur temps comme il faut, & partant n'y profitent pas beaucoup. Ils doiuent donc reietter toute crainte empressée en telles occasions, veu mesme qu'il arriue assez rarement (comme i'ay desia dit) qu'ils soient obligez sur peine de peché mortel, de reprendre les détracteurs, & prendre leurs temps discretement pour rompre le cours de la détraction, en quelqu'vne des manieres susdites. Et quand mesme l'occasion se presenteroit, en laquelle ils seroient obligez sur peine de peché mortel de reprendre le détracteur, encore y doiuent-ils proceder auec circonspection, & prendre le temps prudemment auquel ils pourront l'empescher plus efficacement. Au reste, qu'ils ne croyent pas facilement ce que le détracteur dit du prochain, veu qu'il arriue assez souuent qu'il est preoccupé de passion: que s'il arriue qu'ils sçachent desia si le mal qu'il dit de luy, qu'ils se comportent comme s'ils n'en sçauoient rien, principalement si la chose n'est pas si publique, de crainte qu'en disant qu'ils le sçauent bien, ils ne le confirment dauantage.

Les

Les bonnes ames doiuent prendre garde, que sous pretexte de ne iamais detracter de personnes, elles n'approuuent ou excusent le mal qui est apertement mal, ce seroit tomber dans vn vice pour s'exempter d'vn autre. Il faut donc franchement blâmer le mal, quand apertement il est connu pour tel, sur tout quand cela se fait, ou pour l'vtilité de la personne de qui on parle, comme si on connoissoit qu'en blâmant quelque defaut, on seroit cause que la personne qui l'auroit commis s'en amenderoit; ou pour l'vtilité dés personnes qui sont presentes. Par exemple, on parlera d'vne Religieuse qu'on connoistra apertement estre fort portée à murmurer de sa Superieure, si on vient à parler de cette sienne imperfection en la presence des ieunes, il est bon que les plus anciennes de la compagnie blâment tels murmures, afin d'en faire conceuoir vn horreur à celles qui sont presentes.

Aduis pour la Confession.

ON doit icy s'accuser si on a incité quelqu'vn à continuer de mal parler de son prochain, soit par paroles, soit par quelque témoignage exterieur, qui monstroit qu'on l'auoit pour agreable, & specifier si c'est en chose de grande ou petite consequence, afin que le Confesseur en connoisse la grauité; & si ç'a esté seulement par curiosité, ou bien par vn mauuais desir que la bonne renommée du prochain fust interessée. Il faut dire de mesme si on a interrogé quelqu'vn des defauts du prochain, car il faudroit specifier si ç'a esté auec cette veuë qu'il en diroit des choses de consequence; ou bien si on croyoit qu'il en diroit seulement quelque petit defaut; & si ç'a esté seulement par curiosité, ou si ç'a esté auec vne mauuaise volonté contre luy. Que si on l'a in-

interrrogé auec raison, ou bien ne pensant pas qu'il en parleroit mal, & que neantmoins il n'a pas laissé d'en mal parler, il ne s'en faut pas confesser, n'y ayant pas de peché. Pareillement on s'accusera si on n'a pas repris celuy qui detractoit notablement de son prochain en chose fausse ou secrete, quand on le pouuoit faire commodément, & auec esperance que cela empescheroit la detraction. Que si la detraction estoit d'vne chose publique, ou d'vne chose de petite consequence, l'ame deuote se pourra confesser si elle a negligé de la détourner prudemment, soit par son silence, soit par quelque contenance qui témoignoit qu'elle n'y prenoit pas plaisir, soit en détournant le discours ailleurs, soit en reprenant ouuertement le detracteur, si elle auoit de l'authorité sur luy. Que si elle ne l'a pas reprise, soit en chose d'importance, soit en chose legere, pour quelque raison qu'elle croyoit suffisante, elle ne s'en doit pas accuser, n'y ayant pas de peché.

De la restitution de l'honneur.

I. L'obligation de restituer l'honneur qu'on aura osté.
II. Diuerses manieres de restituer l'honneur.
III. Les causes qui excusent de restituer l'honneur.

Article III.

I.

Non seulement la justice & la charité nous obligent de ne point detracter de la renommée de nostre prochain, mais aussi aprés auoir detracté en chose de consequence, fausse ou secrete, en quelqu'vne des manieres susdites illicites, en sorte que de nostre detraction sa renommée auroit esté nota-

blement interessée, nous sommes obligez selon nostre pouuoir, de luy restituer son honneur : & non seulement de luy restituer l'honneur, mais aussi de reparer le dommage qui sera ensuiuy du des-honneur ; & non seulement le dommage qui sera ensuiuy actuellement, comme perte de biens, office ou benefice ; mais aussi le dommage du bien, & des offices ou benefices qu'il pouuoit esperer, pour lesquelles choses nous serions obligez de le recompenser selon le iugement des gens doctes & prudens. Et tout cela sur peine de peché mortel, duquel nous ne pouuons estre absous, si nous n'auons au moins la volonté de luy reparer ce tort.

Nauar. sup. n.43. & 45. Less. sup n.106 Reginal. l.10.n. 335. & 341. Sanch. sup p. 15. n.4. & p. 16.

II.

Quant aux moyens qu'il faut tenir pour luy restituer sa bonne renommée. Si elle luy est ostée pour auoir dit des choses fausses de luy, on est obligé autant qu'on peut, d'effacer cette mauuaise impression de l'esprit de ceux qui ont entendu la detraction. C'est pourquoy si vous qui auriez detracté en cette maniere, ne pouuiez reparer son honneur autrement, qu'en disant que vous auez dit vne chose fausse, vous le deuez dire ; voire s'il est besoin que vous le confirmiez par iurement, vous estes obligé de iurer ; car encore que vous pouuez prendre le moyen qui sera moins en diminution de vostre honneur, s'il est suffisant pour luy restituer sa bonne renommée, neantmoins l'équité vous oblige de prendre les moyens necessaires pour ce faire ; c'est pourquoy si vous ne pouuez autrement, qu'en disant que vous auez dit chose fausse, & en l'affermant par iurement, vous y estes obligé. Ie ne veux pas dire pour cela, que vous disiez que vous auez proferé vn mensonge, & que vous auez en effet menty, mais vous pouuez dire, qu'ayant consideré du depuis comme vous auez parlé, que vous auez reconnu la chose n'estre

pas vraye, ou que vous n'auez pas bien pris garde en vos paroles.

Que si la chose est veritable, mais secrete, on ne doit pas dire qu'on a parlé faussement, puisque ce seroit proferer vn mensonge; on ne doit non plus dire qu'on est marry d'auoir mal parlé de luy, car cela seruiroit plustost à confirmer ce qu'on auroit dit, qu'à reparer l'honneur. Mais le plus seur est de dire, qu'on n'a pas bien pris garde à ce qu'on a dit, ou plustost parler auec honneur de cette personne, mesme en la vertu contraire au vice dont on l'a diffamée; & quoy que peut-estre on sçache bien qu'elle n'a pas cette vertu, à raison qu'on sçait d'elle des choses secretes toutes contraires à cette mesme vertu, neantmoins cela n'empesche pas qu'on ne puisse parler d'elle publiquement auec autant d'honneur, comme si on n'en sçauoit point de mal; veu mesme que ce qu'on en sçait, ne donne aucun droit d'en parler mal, mais on peut sans mensonge dire, qu'on la tient pour personne vertueuse, & qu'on n'a rien reconnu en elle de mauuais (cela s'entend qu'on puisse dire publiquement) ce qui est vne prudente dissimulation, & non vn mensonge: tout de mesme qu'vn Confesseur ne commet pas de mensonge en dissimulant prudemment ce qu'il aura entendu en Confession, & en asseurant qu'il ne le sçait pas, voire par iurement, s'il est besoin (c'est à sçauoir pour le releuer.)

Nauar. sup. Reginal. sup. & n. 357. Bona. sup. p. 15 n. 3.

Que les personnes craintiues ne sortent pas icy dans le scrupule, car outre qu'elles tombent rarement dans ces obligations, faut pour estre obligées à restituer l'honneur, qu'il soit osté en effet, & qu'elles ayent dit des choses vrayement diffamatoires, considerée la qualité de la personne. C'est pourquoy quand elles auroient dit quelque chose mauuaise, mais vraye d'vne personne, laquelle n'offen-

feroit par sa renommée : comme de dire d'vn gentilhomme qu'il s'est battu en duel, d'vn soldat qu'il a tourmenté ses hostes, d'vn page, ou laquais, qu'il est débauché, & toute autre chose qui n'est pas estimée diffamatoire, considerée la qualité de la personne, elles ne se doiuent pas mettre tant en peine. Pareillement quand la detraction n'est pas capable d'apporter vn notable detriment, comme estant vne chose de petite consequence, elles ne seroient pas au moins obligées sur peine de peché mortel de reparer ce petit deshonneur, quoy que ce soit bien fait de le faire.

Au reste, quand on dit vne chose notable de son prochain à vn sien amy confident qu'on croyoit estre secret, s'il vient à la publier, contre le iugement qu'on auoit fait de luy, on n'est pas obligé de restituer l'honneur osté par ses detractions : luy seul y estant obligé, comme ayant esté cause de la diffamation : mais si on l'auoit dit à quelqu'vn qu'on croyoit ou doutoit la deuoir publier, s'il vient à la publier en effet, on y seroit obligé, à cause qu'on auroit volontairement donné occasion à la diffamation, puis qu'on doutoit de sa fidelité à la tenir secrete. Lessius cap. 11. Bonac. sup p. 14.

III.

Or encore que l'obligation soit fort estroite de restituer la bonne renommée qu'on a osté au prochain, si est-ce que des causes iustes se peuuent presenter qui nous en exemptent. 1. C'est vne iuste cause de ne la pas restituer par vne iuste compensation. Ie m'explique. I'ay découuert vn peché secret d'vne personne, laquelle reciproquement m'aura diffamé, en sorte que ce qu'elle aura dit de moy, aura bien autant offensé mon honneur que ce que i'ay dit d'elle, ie ne suis pas obligé sur peine de peché de luy restituer, mais ie puis attendre qu'elle

m'ait reparé le mien pour m'acquitter de mon obligation. C'est pourquoy il ne faut pas facilement condamner de peché les gens du monde, qui ne veulent pas reparer l'honneur qu'ils semblent auoir osté, quand on leur a osté reciproquement. Neantmoins cela se doit entendre si on s'estoit offensé comme également; car si l'vn auoit diffamé l'autre fort notablement, & que cettuy-cy l'auroit offensé assez legerement, celuy-là seroit obligé de restituer la renommée à cettuy cy, iusques à ce poinct qu'elle ne soit pas dauantage interessée que la sienne.

Sa verbo restitutio n.13. sup. p. Bonac. sup p. vlt. num. 1. & alij passim.

2. C'est vne iuste cause de ne point restituer l'honneur osté, quand il y a danger qu'en pensant restituer on l'interessera dauantage: comme il arriue, quand quelques paroles diffamatoires qui auroit esté dites de quelqu'vn sont comme oubliées, ou qu'il y long-temps que la chose s'est passée, & qu'on n'y pense plus. Par exemple, quelque escolier en sa ieunesse ayant commis vn peché auec vne fille ou femme, qui est capable de la diffamer, s'en sera vanté en ce temps-là à ses compagnons, s'il croit qu'ils n'y pensent plus, il ne doit pas leur en parler; mais s'il croyoit que cette personne seroit encore diffamée dans la créance de quelqu'vn, il seroit obligé de faire ce qu'il pourroit pour luy reparer son honneur. Neantmoins il ne seroit pas obligé en ce cas de demander à ceux ausquels il auroit declaré ce peché, s'ils s'en souuenoient; mais il peut croire probablement qu'ils n'y pensent plus, s'il n'a reconnu le contraire par quelques indices probables; & ie croy que c'est le plus seur en tel cas, parlant ordinairement de n'en rien dire. Pareillement il n'est pas besoin de restituer l'honneur du prochain, de qui on auroit fait quelque detraction, laquelle n'auroit toutesfois pas esté la cause de le diffamer en effet, comme quand ceux qui estoient pre-

Reginal. sup. n. 34. Bon. sup. p. 13. & p. vlt. n. 10.

sens n'ont pas creu la chose estre vraye ; ou bien quand ils sçauoient desia bien ce qu'on a dit de luy, & qu'ainsi la detraction qu'on en a fait, ne la pas diffamé dauantage enuers eux. La raison est, dautant que nous ne sommes pas obligez de restituer l'honneur osté, si ce n'est que de nostre detraction le prochain aura esté en effet diffamé. Pour la mesme raison, on n'est pas obligé de restituer l'honneur d'vne personne, de laquelle on aura detracté, quand ceux qui estoient presens, sçauoient beaucoup d'autres choses plus mauuaise ; ou qu'elle est d'elle-mesme tellement diffamée, qu'on peut dire d'elle qu'elle est sans honneur.

3. On n'est pas obligé de restituer l'honneur qui est desia reparé par d'autres voyes, comme quand quelques gens de bien & dignes de foy, ont reparé par leurs loüanges le des-honneur qui estoit arriué à quelqu'vn, ou qu'il l'a reparé luy-mesme par sa vertu & bonne vie, en sorte qu'on n'y pense plus. Reginal. sup. Bon. sup. p. 12. & p. vlt. n. 2

4. On n'est pas obligé de restituer l'honneur, quand celuy qu'on a diffamé en a fait la condonation, laquelle parlant ordinairement, nous exempte de restituer. Et ie croy que c'est la plus seure voye quand on a osté la renommée injustement à quelqu'vn ; neantmoins cela ne doit pas empescher, que celuy qui aura ainsi méchamment diffamé quelqu'vn, ne loue aux rencontres cette personne en la vertu contraire au vice duquel il l'aura diffamé, car s'il y estoit obligé estroitement auant le pardon, pourquoy ne le fera-t'il par charité, aprés auoir receu vne telle faueur de celuy qu'il a offensé ? Reginal. sup. n. 318 34, verbo, infamare n. 3 Bon. sup. p. 14. n. 1. & p. vlt. n. 5.

5. On n'est pas obligé de restituer l'honneur du prochain auec vn plus grand dommage, que celuy qu'on luy a causé par la detraction. C'est pourquoy si ayant detracté de vostre prochain, s'il ne s'en est ensuiuy que la perte de son honneur, vous n'estes Reginal. sup. n. 345

pas obligé de luy reparer auec le peril de vostre vie, ny pareillement auec le peril d'vn plus grand deshonneur de vostre costé. Si vous auez, par exemple, osté l'honneur à vn villageois, & que vous soyez Gentilhomme, vous n'estes pas obligé d'interesser notablement vostre honneur pour luy restituer le sien, qui est beaucoup inferieur au vostre, quoy que vous soyez obligé de luy reparer ce tort par quelque autre voye.

Less. sup. n. 138. Bonac. sup. p. vlt. n. 12. & 13.

Opin. com. dd.

6. Enfin on n'est pas obligé de restituer l'honneur quand la chose est renduë impossible, car personne n'est obligé à l'impossible.

Opin. com. dd.

Aussi on n'est pas obligé auant qu'aller à confesse, de restituer actuellement l'honneur, quoy que ce soit chose loüable de le faire, mais il suffit d'en auoir la volonté, & l'executer à la premiere occasion.

Aduis auant la Confession.

IL faudroit icy s'accuser si on auoit negligé de restituer l'honneur de son prochain, qu'on auroit osté ou diminué notablement & iniustement, par detractions fausses ou vrayes, mais secretes; comme aussi de reparer le dommage qui s'en seroit ensuiuy, si ce n'est qu'on en soit excusé par vne iuste cause. Quant à la reparation de l'honneur que l'ame craignant Dieu, aura legerement diminué si elle l'a negligé, elle s'en pourra confesser, mais sans inquietude, veu que l'obligation est legere.



Des Injures.

I. Ce que c'est qu'injure, & quand elle est peché mortel ou veniel.
II. La maniere de bien iuger de la grauité d'vne injure.
III. Qu'on ne doit pas se seruir d'injures en reprenant les enfans, seruiteurs, &c.
IV. La satisfaction qu'on doit faire à la personne injuriée.
V. Quand on peut s'opposer aux injures receuës, & quand on les peut communiquer secretement à vn amy.

INSTRVCTION XII.

I.

IL y a cette difference entre les injures ou contumelies, & les detractions, que par les detractions nous déchirons la bonne renommée de nostre prochain en son absence, mais par les injures nous la déchirons en sa presence, en luy reprochant quelque defaut, soit corporel, soit spirituel, ou quelque peché secret qu'il aura commis, ou mesme quelque chose fausse, en intention de blesser son honneur.

Les injures sont peché mortel, quand deliberement & auec mépris on impose ou reproche à quelqu'vn quelque peché ou defectuosité, auec intention de blesser notablement sa renommée. Comme de luy dire, que c'est vn larron; de luy reprocher qu'il a fait vn faux serment, & séblables, qui seroient capables d'oster la bonne renommée à vne personne. Et en ce cas on seroit obligé de luy restituer son

honneur, si les injures qu'on luy auroit données estoient cause qu'il auroit en effet esté interessé (comme nous venons de dire, parlant des detractions.) Pareillement il y auroit peché mortel, si on luy disoit quelque injure en intention de l'offenser notablement, quoy qu'elle ne seroit pas suffisante pour ce faire, car cette mauuaise intention est de soy peché mortel. Elles ne sont que peché veniel quand elles sont de petite consequence, & qu'elles n'offensent pas notablement l'honneur du prochain, comme quand on reproche par quelque colere vn vice à quelqu'vn de petite consequence, ou bien qui est de consequence, mais auquel il est assez reconnu estre addonné. Pareillement il n'y a que peché veniel, quand on dit quelque injure atroce à vne personne par vn premier mouuement, ou qu'on n'a pas preueu qu'elle estoit capable d'offenser notablement sa renommée: neantmoins en tels cas si sa renommée estoit interessée notablement, on seroit obligé de reparer cette injure. Que si on faisoit quelque reproche à quelqu'vn auec vne bonne intention, soit pour le faire rentrer à soy-mesme, ou pour le porter dans l'amendement, il n'y auroit pas de peché; dautant que reprocher vn peché, n'est pas chose mauuaise d'elle-mesme, mais s'il y a de la malice, c'est à cause de la mauuaise intention, ou de la maniere auec laquelle on y procede.

Nauar. l.24.c.5. Domin. q 5 p.1. & alij passim.

II.

Pour bien iuger de la grauité d'vne iniure, il faut auoir égard & à la qualité de la personne qui l'a proferée, & à la qualité de celuy à qui elle est dite. Vne injure proferée par vne personne de neant, n'est pas quasi estimée injure, mais proferée par vn homme de bien, seroit estimée tres-grande. C'est pourquoy toutes les injures que se donnent les femmes querelleuses, & autres gens de semblable étoffe,

qui disent tout ce qui leur vient à la bouche, sont de si petite consideration qu'on n'y prend pas garde, lesquelles estant dites par des personnes prudentes seroient estimées fort atroces; neantmoins ils ne laissent pas d'offenser griefuement Dieu, en ce qu'ils s'y portent par colere & mauuaise intention, & auec scandale du prochain. Vne iniure proferée par vn Seigneur à l'encontre de ses vassaux, par vn Maistre enuers ses escoliers, par les Peres & Meres de famille enuers leurs enfans & seruiteurs, & par autres Superieurs enuers leurs suiets, ne sont pas ordinairement estimées grandes iniures ny peché mortel, à cause qu'elles sont plustost dites par maniere de reprehension & correction, que pour offenser leur renommée. Mais quand elles sont dites par des personnes qui sont independantes l'vne de l'autre, & ausquelles on a de la creance, il faut iuger de leur grauité selon qu'elles sont offensantes la bonne renommée, & selon l'intention & la passion auec laquelle on y a procedé.

III.

Or encore que les iniures des Peres & Meres, & autres qui ont la conduite des enfans ne soient pour l'ordinaire peché mortel (ainsi que ie viens de dire) neantmoins ie les exhorteray icy de ne les iamais reprendre ny corriger par iniures, veu que ce procedé détruit dauantage qu'il n'edifie. A quoy bon les appeller du nom de beste, d'asne, coquin, maraut, vilain, pendart, poltron, belistre, & autres semblables iniures qui ne les font pas deuenir meilleurs: tout le profit qu'ils retirent de ces paroles, c'est qne les enfans en diront vn iour de semblables à ceux qui seront dessous leur charge; car s'ils n'imitent tousiours ceux qui les éleuent en leur vertu, au moins ne manquent-ils gueres de les imiter en leurs mauuaises coustumes, ainsi que l'experience ne le fait que

trop connoiſtre. Il faut dire de meſme quand les Maiſtres ſe ſeruent de telles paroles enuers leurs ſeruiteurs, & les Seigneurs enuers leurs vaſſaux, auſquels ils parlent ſouuent comme s'ils eſtoient des cheuaux ou des aſnes, ne reſpectans aucunement l'image de Dieu qui eſt en eux, ce qui n'eſt pas exempt de coulpe.

IV.

Quand vous aurez donné quelque iniure, ou fait quelque reproche d'vn peché ſecret à quelqu'vn, quand ce ſeroit meſme ſeul à ſeul; faites en ſorte qu'il ſoit ſatisfait. Que ſi l'iniure a eſté reciproque, ne laiſſez pas vieillir ce mal, mais recherchez la reconciliation, par quelque maniere que vous iugerez plus conuenable, ſoit par vous-meſme, ſoit par vne perſonne tierce, ſoit en la ſaluant, ſoit en l'allant viſiter, & prendre occaſion de luy parler de quelque affaire ou de choſes indifferentes, ou par quelque autre moyen (comme nous auons dit en l'inſtruction 3. de ce liure art. 3.) où ie vous renuoye.

V.

Or encore que ce ſoit vn acte de la vertu de patience, de souffrir les iniures qu'on nous donne, ſi eſt-ce qu'il ſe peut rencontrer de bonnes raiſons pour leſquelles nous pouuons nous y oppoſer. Comme ſeroit pour reprimer l'inſolence d'vne perſonne accouſtumée d'iniurier les autres, afin qu'elle ne continuë pas en ce vice, car en ce cas, ſans donner lieu à la colere, on luy peut repreſenter comme elle fait meſtier d'attaquer les autres par iniures, à quoy neantmoins elle n'a aucun droit. On peut auſſi s'oppoſer aux iniures, quand on iuge qu'en les endurant ſans replique, le fruit qu'on a fait & qu'on eſpere faire au prochain pourroit eſtre empeſché. Ainſi vn Predicateur eſtant iniurié à tort, peut ſe defendre raiſonnablement de l'iniure qu'on luy impoſe,

Opin. comm. id.

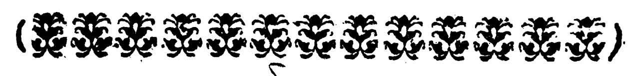
quand il iuge qu'elle pourroit empescher le fruit de ses predications. Il faut dire de mesme des detractions, car on s'y peut opposer & en demander satisfaction pour les mesmes raisons.

Au reste, quand quelqu'vn a receu des injures atroces secretement, ou en la presence de quelques-vns qui luy donnent de grandes afflictions, & qu'à peine peut-il digerer, il ne pechera pas, s'il les declare à quelque sien amy, auquel il aura grande confiance, & qu'il sçaura estre prudent & secret, afin de receuoir de luy quelque bon aduis, consolation & soulagement en sa douleur. La raison est, dautant qu'il semble que ce soit vne loy bien dure, si on estoit obligé de digerer tout seul des injures atroces qu'on auroit receuës, sans se pouuoir soulager en les declarant à quelque sien amy. Qu'il prenne garde neantmoins de ne le pas faire auec vn esprit de vengeance, pour diffamer celuy qui les luy a dites; c'est pourquoy s'il peut receuoir autant de consolation, en declarant les injures sans luy nommer la personne, qu'il s'abstienne de la nommer; pareillement qu'il ne le declare à plus de personnes qu'il est necessaire pour receuoir conseil & consolation; car si la chose estoit secrete, il ne luy seroit pas loisible pour auoir esté injurié de l'aller publier.

Advis pour la Confession.

ENcore que les injures ou contumelies soient de mesme espece aussi bien que les detractions, neantmoins à cause que leur malice peut estre notablement augmentée dans la mesme espece, si elles sont notablement diffamatoires, il sera bon de les specifier, afin que le Confesseur en puisse mieux connoistre la grauité : au moins est-on obligé de dire. Ie m'accuse d'auoir donné des injures notables à

quelqu'vn, & auec vn grand prejudice de sa renommée; & specifier si on a eu intention de l'offenser notablement. Que si on l'auoit dit par surprise, sans vne parfaite deliberation, il faudroit s'accuser auoir dit vne injure notable par surprise. Que si l'injure est de petite consequence, il suffira de s'accuser auoir dit vne injure legere, sans specifier dauantage. Pareillement si on en auoit dit par vne mauuaise habitude aux enfans, seruiteurs, &c. il suffira de se confesser auoir dit des injures legeres à ses enfans, &c. par vne mauuaise habitude.



Des paroles de colere ou impatience, & des paroles aigres & piquantes.

I. La necessité de la vertu de douceur, & que les mouuemens de la passion de colere sont par fois sans peché.

II. Diuerses causes de paroles aigres, auec leurs remedes.

III. Des paroles piquantes, leurs sources, leurs mauuais effets, & leur remede.

IV. De l'opiniastreté, de la discorde, & de la contention auec leur remede.

INSTRVCTION XIII.

I.

LA douceur & debonnaireté est tellement necessaire, que sans icelle on ne peut esperer aucune paix, ny interieure ny exterieure. C'est pourquoy nostre Seigneur connoissant bien la necessité que nous auions de cette vertu, il nous l'a recommandée

entre toutes autres choses auec des paroles affectiues. *Apprenez de moy*, dit-il, *que ie suis debonnaire & humble de cœur*, par lesquelles paroles il a assez témoigné que sa principale doctrine, & ce qui luy estoit propre, estoit la debonnaireté & l'humilité; & partant les bonnes ames qui desirent imiter nostre Seigneur, le doiuent sur tout imiter en cette vertu, comme la plus necessaire pour entretenir l'vnion fraternelle. Sans icelle le mariage qui deuroit estre vne demeure de paix & de concorde, deuient vn petit enfer; & les Maisons de Religion qui deuroient estre des Paradis terrestres remplies de delices & de consolations, deuiennent des demeures d'angoisses & de langueurs, & des prisons fâcheuses & insupportables. Matth. 11

Par le defaut de cette vertu, l'on tombe en des paroles de colere & d'impatience en des paroles aigres & piquantes, & en vn nombre infiny d'autres imperfections. Nous mettrons icy les plus ordinaires.

Mais auparauant ie donneray aduis aux personnes craintiues, lesquelles se persuadent offenser Dieu, toutes & quantesfois qu'aux reprehensions ou chastimens qu'elles font à ceux qui sont dessous leur charge, elles sentent quelque émotion de colere. Il faut donc qu'elles apprennent, qu'encore que ce soit le plus seur de ne pas donner entrée à la colere, à raison qu'estant vne fois émeuë, il est mal-aisé d'en bien vser & de l'appaiser: si est-ce qu'en ce qui regarde les corrections iustes, les émotions qu'on ressent au cœur, procedent ordinairement de charité & zele qu'on a de l'amendement des personnes, & partant elles sont bonnes & loüables, pourueu qu'elles ne passent pas les termes de la raison, & ne faut laisser pour cela les corrections necessaires. Neantmoins si on a reconnu par experience qu'on

se laisse par trop aller à la colere, quand on fait quelque correction, principalement quand on la fait sur le champ, il sera expedient d'vser de dilation, & la remettre au lendemain, afin de la faire sans passion, par ainsi elle profitera beaucoup dauantage, & sera exempte de peché.

II.

Pour donc parler des imperfections qui procedent du defaut de cette vertu. Premierem ẽt il y a des personnes qui sont naturellement aigres en leurs paroles, & quoy que telles paroles ne soient d'elles-mesmes peché, lors qu'elles sont dites sans y penser, toutesfois à cause que l'Ame Chrestienne est specialement obligée d'estre sur la garde de soy-mesme, il est bon qu'elle s'accuse d'estre tombée en cette imperfection naturelle, faute d'auoir esté attentiue sur elle mesme.

D'autres sont aigres en leurs paroles en partie naturellement, en partie par mauuaise habitude, pour s'estre par trop laissé aller à leur naturel dans les occasions: comme sont, par exemple, celles qui ont quasi tousiours eu quelque surintendance sur les autres en Religion à cause de quelque office, ou de leur ancienneté. Telles personnes sont plus coupables que les precedentes dautant que cette mauuaise habitude s'est contractée par leur negligence: aussi ne faut-il pas qu'elles se persuadent pour auoir quelque ancienneté ou commandement sur les autres, qu'il leur soit pour cela permis de se donner la liberté de les mortifier, & leur parler rudement à toute occasion; la rudesse est pour les esclaues, mais non pas pour les personnes qui ont quitté toutes choses librement, & de bon gré pour l'amour de Dieu, lesquelles doiuent estre incitées & poussées au bien par amour & par douceur.

Ceux qui sont ainsi suiets de mortifier les autres de paroles

de paroles à tout rencontre, tombent en vne autre imperfection encore plus grande: car comme il est bien difficile qu'ils trouuent tousiours les autres disposez à endurer leurs reprehensions, si-tost que quelqu'vn se laisse aller à leur répondre quelque petite parole, ils se mettent au champ, & se laissent emporter en des paroles d'impatience, de colere, de reproche, & semblables, lesquelles témoignent assez leur mauuais naturel. Et quoy que telles paroles n'arriuent pas ordinairement au peché mortel, neantmoins celuy qui reconnoist en luy-mesme cette mauuaise habitude, doit s'efforcer par toute diligence possible de la déraciner, comme estant la source de plusieurs imperfections, & la détruction de toute concorde & amitié.

Ceux qui sont sujets à ces impatiences, doiuent doucement, mais serieusement rentrer en eux-mesmes, car s'ils pensent la reprimer en s'inquietant, ils exciteront plus de trouble en leur cœur, qu'il n'y en auoit: & s'ils peuuent reprimer le mouuement de colere par vn témoignage de douceur à la mesme personne contre laquelle ils se seront courroucez, ce sera vn remede excellent. Il y en a qui sont de si difficile humeur, qu'on ne sçauroit rien faire qui leur soit agreable, gens incompatibles qui ne sont propres qu'à donner de l'exercice aux autres, & à eux mille inquietudes. S'ils auoient quelque charité, ils supporteroient patiemment les petits defauts de ceux sur lesquels ils ont quelque intendance, & s'accommoderoient à leur infirmité.

D'autres pour n'auoir la douceur susdite, repliquent auec quelque sorte de fierté & d'impatience, quand on leur dit ou fait quelque chose qui ne leur agrée pas; & quoy que ces repliques, si elles n'offensent notablement les personnes, ne soient ordinairement que peché veniel; elles ne laissent pas Opin. com. DD.

neantmoins de rompre l'vnion de charité, & n'en faut que deux ou trois de cette mauuaise humeur dans vne Maison de Religion pour en bannir la paix. C'est pourquoy ceux qui ont ce defaut y doiuent trauailler diligemment, & sur tout les ieunes, lesquels à cause qu'ils sont inferieurs aux autres, trouuent assez souuent des occasions d'estre mortifiez des anciens, & partant ils ont besoin d'estre bien preparez à tels rencontres ; aussi doiuent-ils apprendre que la douceur est la compagne inseparable de l'humilité, & que n'ayans point de douceur en leurs réponses, ils n'ont par consequent point d'humilité.

D'autres contestent de paroles, voulans emporter le dessus en quelque difficulté qui se presentera. En quoy on peut commettre plusieurs imperfections, car les vns le veulent emporter par opiniastreté pour ne vouloir ceder à la raison, ce qui n'est pas exempt de peché : les autres croyans leur opinion estre la meilleure, la soustiennent auec paroles de contestation ; en quoy il y a de l'imperfection ; car quand on a dit vne fois son aduis, & donné à entendre ses raisons, on doit quitter la dispute, plustost que de contester de paroles.

III.

A ces paroles aigres, se peuuent rapporter les paroles piquantes, & quoy qu'elles soient par fois proferées doucement, & auec vn visage dissimulé, si est-ce qu'elles sont ordinairement accompagnées de quelque fiereté ; aussi sont-elles bien aigres ; puis qu'elles sont tres-fascheuses à supporter, & piquent par fois iusques au cœur, & faut auoir contracté vne vertu bien solide pour n'en auoir point de ressentiment, voire il est difficile de s'abstenir de quelque repartie.

Ces paroles piquantes viennent pour l'ordinaire d'vne

auersion secrete, sur tout aux femmes & filles; & celles qui y tombent, si elles veulent bien penetrer le fond de leur cœur, trouueront sans doute quelque coin où l'auersion sera cachée. Vne des choses qui est à deplorer au sexe fragile de la femme, c'est la peine qu'elle a de se dégager de ses passions, par le moyen desquelles elle deuient vn petit demon en malice, quand elle y donne lieu par trop; car cette passion se conuertit en rage, ou bien elle attire si subtilement l'entendement & la volonté aprés soy, quelle ne se fait plus voir pour passion, mais pour raison, quoy qu'en effet elle soit tres-grande. Or vne marque de cecy, sont les paroles piquantes, qu'on dit aux occasions contre celle qu'on a en auersion; paroles que l'ame deuote doit auoir en horreur, pour le danger qu'il y a d'y commettre le peché mortel; specialement quand elles prouiennent d'vn esprit de vengeance, & qu'elles rompent notablement la paix, comme aussi quand elles donnent suiet de scandale. Par exemple, quelques Religieuses auront eu quelque petit differend ensemble, differend qui sera deuenu plus grand, à raison que d'autres se seront ioint auec elles, en sorte que deux partis auront esté formez; si elles viennent à se reconcilier (comme il est bien difficile que cela dure longtemps en vne Maison de Religion, specialement à l'exterieur) il arriuera par fois que quelqu'vnes plus passionnées que les autres, retiendront vne auersion secrete contre celle du party contraire: auersion qui se fait connoistre par ses effets; car si tost que l'occasion se presente, elles ne manquent pas de darder quelque coup de leur langue, qui attaque viuement les autres, quoy que sourdement, mais non pas insensiblement, puis que telles paroles émeuuent souuent de grandes dissensions.

D. Thom. 2. 2. q. 41. art. 1. Reginal. l. 21. n. 228.

Que ceux qui ont ces auersions secretes y trauail-

lent auec larmes & prieres, comme estant fort dangereuses; & pareillement ceux qui ont de l'inclination à dire telles paroles, comme il s'en trouue parfois, qui sans malice piquent souuent en parlant. Et quoy qu'elles ne soient pas si coupables que les precedentes, si est-ce qu'elles ne sont pas moins preiudiciables à l'vnion de charité, à cause qu'on ne peut pas souuent iuger si elles sont dites par malice ou innocemment; c'est pourquoy ils y doiuent trauailler auec vn grand soin, car la charité fraternelle ne leur permet pas de se donner carriere par telles paroles, ains les oblige de s'accommoder à l'infirmité des autres, & principalement quand ils reconnoissent par leur geste, silence, ou contenance, qu'elles les offensent; car alors ils ne peuuent pas estre excusez de faire contre la charité s'ils continuënt, en quoy neantmoins plusieurs manquent; car nonobstant cét aduertissement interieur, s'il leur vient quelques paroles de mocquerie accompagnées de quelque pointe d'esprit, ils les laisseront échapper, & neantmoins ce sont quelquesfois celles-là qui sont les plus dangereuses & les plus cuisantes, en ce qu'elles font vne plus grande impression en la memoire des écoutans, au mépris de celuy contre qui elles sont dites.

IV.

Or afin qu'on puisse mieux connoistre & distinguer les imperfections qu'on peut commettre contre la douceur & l'humilité qu'on doit auoir en ses paroles, il faut sçauoir que la superbe produit en nous trois mauuais effets, qui combattent l'vnion fraternelle, sçauoir, l'opiniastreté, la discorde ou dissention, & la contention. Par l'opiniastreté nous nous opposons à l'opinion & iugement de nostre prochain, & nous nous attachons trop fixement au nostre: Par la discorde nous nous opposons à sa vo-

lonté, & nous nous arrestons trop opiniastrement à la nostre : & par la contention nous disputons de paroles, & voulons emporter le dessus; de sorte que de l'opiniastreté prouient la discorde ou difference des volontez, & de l'vn & de l'autre suit la contention. C'est pourquoy pour couper chemin à ces trois vices, l'ame Chrestienne doit s'efforcer de soûmettre son iugement à celuy d'autruy, non seulement aux choses indiferentes, mais mesme quand il iroit vn peu de son interest : car si vne fois elle prend vne habitude de suiure son iugement, principalement si elle vit en communauté, elle excitera mille petites dissentions & contentions sur des choses de neant, & ainsi donnera beaucoup de peine & à elle & aux autres; & ne luy sera pas facile par aprés de quitter cette méchante habitude, sur tout si elle a naturellement vne humeur aigre, car l'inclination se fortifiant par l'habitude elle ne sera pas aisée à déraciner.

Neantmoins ces trois vices ne sont ordinairement que pechez veniels dans la pratique, n'estoit qu'il y suruienne quelque circonstance mortelle : comme si on defendoit opiniastrement quelque verité qui seroit contre la gloire de Dieu, ou qui causeroit vn notable dommage au prochain. Par exemple, si on vouloit soustenir quelque verité contre la Foy ou les bonnes mœurs. Pareillement si on se portoit à dire quelque parole notablement offensante, ou qu'il s'en ensuiuit quelque scandale ou autre mal notable. Ostez les cas susdits, ils ne sont que pechez veniels. Et mesme il y a certaines disputes qui sont licites & loüables, telles que sont celles qui se font aux écoles pour s'exercer : en quoy neantmoins on doit garder la moderation requise, car si on se laissoit aller à de grandes clameurs & trop d'opiniastreté, il y auroit peché veniel; comme aussi si on faisoit des actions & gestes qui témoigneroient trop d'impa-

tience. Au reste il est licite de s'opposer au iugement d'autruy quand il est contraire à la raison, en quoy neantmoins on ne se doit pas flatter, car souuent l'on pense qu'il soit contre la raison & ne l'est pas; c'est tousiours le plus seur pour acquerir la perfection, de soûmettre son iugement à celuy d'autruy aux choses bonnes & indifferentes, quand il ne s'en ensuit autre peine que celuy de renoncer à soy-mesme.

Aduis pour la Confession.

L'Ame Chrestienne pourra icy s'accuser, si elle a dit des paroles aigres & de colere, par vne mauuaise habitude pour n'auoir pas esté sur la garde d'elle-mesme. Pareillemeut si elle s'est laissée aller volontairement à en dire. Pareillement si au lieu d'endurer patiemment quelque parole qui ne luy plaisoit pas, elle s'est emportée à faire des repliques, & témoigner exterieurement de l'impatience. Pareillement si elle a esté opiniastre, & a contesté paroles, ne voulant ceder au iugement & opinion des autres. Pareillement si elle a lasché quelque parole piquante par vne mauuaise habitude, faute d'estre sur la garde de soy-mesme. Pareillement si elle en a dit volontairement, & specifier si elles les a dites en intention de piquer, ou par vengeance, ou auec vne veuë qu'on s'en fascheroit, ou bien si elle les a dites seulement par quelque inclination naturelle pour se donner carriere, ou par recreation. Elle pourra, si elle veut, specifier les paroles, tant afin de donner mieux à connoistre ses pechez, qu'afin de découurir plus naïfuement ses inclinations, & s'en amender plus efficacement, & sur tout quand elles ont esté offensantes.

De la reuelation du secret.

I. L'obligation de garder le secret, & quand il y a peché mortel ou veniel à le reueler.

II. Les causes pour lesquelles on doit, ou on peut reueler le secret auec quelque aduis sur ce sujet.

III. En quelle maniere le Penitent est tenu au secret, de ce que son Confesseur luy aura dit en Confession.

IV. En quelle maniere les personnes Religieuses sont obligées au secret des choses qui se traitent au Conseil, ou au Chapitre.

INSTRVCTION XIV.

I.

NOvs auons de droit naturel vne obligation de ne reueler le secret qu'on nous a confié; de sorte que si nous venions à reueler le secret que nous croirions estre important, & que de nostre reuelation il s'ensuiuroit vn dommage notable au prochain, soit en sa renommée, soit en sa vie, soit en ses biens, nous pecherions mortellemēt. Que si le détriment qui s'ensuiuroit de la reuelation estoit de petite consequence, il n'y auroit pas peché mortel, quoy que nous aurions promis de garder le secret, & qu'il nous auroit esté confié par cette forme de parler, de laquelle quelques-vns vsent pour obliger plus estroitement au secret. (Ie vous dis cecy comme si c'estoit en Confession. Ie vous le dis sous le sceau de la Confession :) & on ne doit pas vser legerement de ces paroles, veu qu'il n'y a secret semblable à celuy de la Confession, lequel est de droit diuin, & d'vne si estroite obligation, que (comme i'ay

Nauarr. in Enchi. c. 18 n. 52. Reginal. l. 24. n. 106. Bonac sup q. 2. n. 1. & 3.

desia dit ailleurs) vn Confesseur ne peut sous quelque pretexte que ce soit, reueler vn seul petit peché veniel d'vn penitent sans le rompre, & sans commettre vn peché mortel & vn sacrilege. Pareillement il n'y auroit pas peché mortel de reueler vn secret qu'on croiroit estre de petite consequence, & n'estre pas capable d'apporter vn notable preiudice au prochain, quoy que contre nostre iugement il apporteroit par aprés vn notable preiudice, pourueu qu'on ait apporté quelque sorte de diligence ou consideration, pour voir si le reuelant, il ne pourroit pas apporter vn notable preiudice: car si par vne notable negligence on ne vouloit pas considerer le détriment qu'il pourroit apporter, quoy qu'on en ait quelque veuë confuse, & qu'ainsi on le reueleroit, il y auroit peché mortel; car il y auroit vne suffisante aduertance virtuelle du dommage notable.

II.

Cette loy naturelle de ne reueler le secret, n'est pas si generale, qu'elle n'endure quelque exception. Car 1. on peut non seulement, mais aussi on doit reueler le secret, quand il est necessaire pour empescher quelque dommage notable d'vne communauté d'vne ville, ou d'vne Republique, ou de quelque particulier qui sera innocent, quoy que le secret auroit esté confié par les formes de parler susdites hors le Sacrement, & qu'il auroit esté mesme receu auec iurement de n'en point parler. Ainsi vne personne Religieuse est obligée de reueler le secret qu'on luy aura confié, quand il seroit necessaire de le découurir pour empescher quelq e scandale, ou autre detriment notable qui s'ensuiuroit à la Religion. Ainsi vn homme à qui vn autre aura declaré les embusches qu'il prepare à son ennemy pour le tuer, est obligé d'auertir l'autre, s'il le peut faire sans se mettre au mesme danger. Ainsi vne personne qui con-

Reginal. sup. num. 112. Bon. sup. n. 2. & 9. & alij passim.

noistra vne conspiration contre sa patrie, est obligée d'en donner aduis à ceux qui y peuuent remedier.

2. On peut reueler vn secret à vne personne, à laquelle l'on sçait comme asseurément, que celuy-là mesme qui l'a confié, luy doit pareillement confier: comme aussi par charité, pour faire grand plaisir à vne personne qu'on sçait en deuoir faire vn bon vsage.

3. On peut aussi reueler vne chose qu'on aura appris sous le secret à quelqu'vn qu'on estimera prudent & sage, quand il est necessaire pour en tirer quelque bon conseil. Ainsi vne femme peut communiquer le secret qu'on luy aura confié à son mary qu'elle sçaura estre prudent, si elle a besoin d'en tirer conseil, comme elle s'y doit comporter. Ainsi vne personne deuote le pourra communiquer à son Confesseur ou Directeur pour en tirer conseil. Que s'il n'est pas necessaire de le reueler (encore que je ne voudrois pas condamner de peché mortel celuy qui reueleroit à vn sien fidele amy vn secret de consequence qu'on luy aura confié, quand il l'a reconnu secret:) c'est tousiours le plus seur de ne le pas faire, particulierement quand on sçait que celuy qui l'a confié ne l'aura pas agreable: car puis que la necessité n'y est pas, à quoy bon aller reueler vne chose qu'on nous a dit sous le secret, & se monstrer infidele? peut-estre qu'il arriuera que cét amy l'ira dire à vn autre sien amy, & cettuy-cy à vn autre; & ainsi la chose qui estoit secrete, deuiendra bien-tost publique, ce qui donneroit iuste sujet à celuy qui l'auroit le premier confié de s'offenser.

Azor. 3. p. l. 13. c. 31. dub. 3. Bonac. sup. n. 2.

Et sur tout il se faut bien garder d'aller reueler vn secret de quelque peché notable, qui tourneroit à l'infamie de quelqu'vn; car le disant à vn autre, on commettroit le peché de detraction, & on pourroit estre cause que le peché viendroit à estre diuulgué.

Par exemple, dans vn Monastere de filles, vne Religieuse aura dit quelque secret important à vne sienne Sœur confidente, qui tournera au des-honneur d'vne particuliere, ou de quelque autre Monastere, cette confidente en aura peut-estre deux ou trois autres, ausquelles elle ne manquera pas de le dire ; car qu'vne fille puisse tenir le secret, ce n'est pas chose bien commune: ces trois autres en auront encore qui leur seront confidentes, ausquelles elles le diront pareillement, & celles-cy à d'autres, & ainsi en peu de temps vne chose secrete sera diuulguée, & l'honneur de cette particuliere, ou de ce Monastere sera notablement interessé, quoy qu'en receuant le secret, elles ayent toutes promis de le tenir secret, & tout cela par l'imprudence de la premiere, qui n'aura pas esté fidelle à garder inuiolablemẽt le secret, se laissant aller à la demangeaison de sa langue. Ce qui m'oblige de donner icy vn advis importãt, de ne pas confier ses secrets à vne personne, qu'on n'ait bien reconnu auparauant sa prudence & fidelité, & sur tout que les filles & femmes ne se fient facilement l'vne à l'autre, mesme les Religieuses, quand ce seroit sous pretexte d'vne amitié inuiolable qu'elles auroient, ce semble, entr'elles, & principalement les secrets de leur conscience: d'autant que si cette amitié venoit à se rompre, & se changer en inimitié, comme il arriue par fois que les plus grandes affections se conuertissent en auersions, sur tout quand ce sont affections partiales accompagnées de déreglement, elles pourroient bien venir aux reproches, & découurir par haine ce qu'elles s'estoient confié par affection : car de se promettre auoir assez de force quand l'amitié sera rompuë, pour retenir leur langue à la moindre pique qu'elles auront par ensemble, c'est ce qui n'est pas tant ordinaire à leur sexe. Que la prudence leur fasse donc taire tout ce

qu'elles ne desirent pas qu'il leur soit reproché, de crainte qu'elles ne tombent dans des auersions, coleres, impatiences, & autres vices quand il leur en faudra ressentir les experiences.

III.

Au reste, encore que le penitent ne soit pas tenu estroitement au secret comme le Confesseur, & que ce ne soit pas contre le sceau de Confession, de declarer ce que le Confesseur luy aura dit en Confession, & qu'il en peut parler auec prudence, pourueu que cela ne porte pas preiudice au Confesseur, ou à vne tierce personne : neantmoins c'est vne grande indiscretion d'en parler, quand la necessité ou la charité ne nous y contraint pas : necessité, comme seroit si nous confessans à vn autre, il seroit necessaire ou expedient de declarer les advis & pratiques que le Confesseur precedent nous auroit donné : charité, comme seroit, si aprés auoir reconnu quelque notable defaut ou incapacité en vn Confesseur, en l'administration du Sacrement de Penitence, on en aduertissoit quelque sien penitent, afin qu'il fist choix d'vn autre plus capable. Mais osté la necessité ou la charité, c'est vn peché veniel d'en parler; & mesme si en rapportant ce qu'il nous auroit dit, nous le rendions mesprisable ou ridicule, ce seroit vn peché de mocquerie ou de detraction, grand ou petit, selon le tort que nous aurions fait à sa renommée. Que s'il nous demande le secret de quelque chose, nous sommes obligez de le garder comme vn secret naturel.

Nauarr. c. 2. n. 14. Reginal. l. 3. c. 3. sect. 3.

IV.

Les personnes Religieuses, & celles qui viuent en communauté ou societé, sont obligées en conscience au secret du Conseil & du Chapitre, & en le rompant, elles commettent vn peché grand ou petit, selon le mal qui s'ensuit de leur reuelation.

Neantmoins il y a ordinairement plus de danger & plus grand peché de reueler les choses qui se passent au Conseil, que celles qui se passent au Chapitre, tant à cause que les affaires plus importantes se traitent au Conseil, qu'à cause qu'il y en a peu qui y assistent, & par consequent peu qui en doiuent estre participantes: au contraire il y en a beaucoup qui assistent au Chapitre, & peu qui n'y assistent pas. Toutesfois si la reuelation du secret du Chapitre causoit vn plus grand preiudice que celuy du Conseil, il y auroit plus grand peché: & n'y a pas de peché mortel ny en l'vn ny en l'autre, s'il ne s'ensuit quelque notable preueu, ou qu'on a pû preuoir, & le peché est tousiours plus grand, quand le Superieur a recommadé le secret. Ce ne seroit pas pourtant contre le secret de communiquer ce qui se seroit passé au Conseil à vne personne qui seroit du Conseil, & qui en auroit esté absente legitimement, & pareillement ce qui sera passé en Chapitre à vne qui auroit droit de s'y trouuer, & qui en auroit esté absente legitimement; mais non à celle qui en seroit forclose par raison, comme seroit vne parente bien proche en vne reception d'vne nouice, ou par quelque penitence, &c.

Que les Superieures & Maistresses des Nouices prennent garde icy, qu'il ne leur est pas permis communément de parler au Chapitre ou Conseil, de ce qu'vne Nouice leur aura communiqué de son interieur, & le secret de telles choses doit estre soigneusement obserué, veu qu'estant decelé en vn seul cas, les Nouices venans à le sçauoir, perdroient bientost toute confiance enuers leur Superieure ou Maistresse. Elles peuuent bien dire ce qu'elles ont coniecturé des actiõs exterieures de la fille, mais non ce qui leur a esté communiqué en conscience: c'est vn secret qui entre tous les secrets naturels, doit mar-

cher le premier, puis qu'il traite de choses de conscience qu'vn chacun tient pour ses affaires plus importantes ; & celles qui se trouuent en ces receptions, se doiuent contenter de la connoissance qu'on peut auoir de la capacité ou incapacité des Nouices, par les choses exterieures, par les paroles, gestes, actions & déportemens, lesquels font assez reconnoistre leur naturel & inclination. Que si la Superieure ou autres en desirent auoir vne plus grande connoissance, & en interrogent la Maistresse, elles font mal, & la Maistresse ne leur doit rien répondre.

Aduis pour la Confession.

ON pourra icy s'accuser, si on a reuelé quelque secret, & specifier si cette reuelation a porté vn notable preiudice à quelqu'vn, & si on l'a fait auec intention de luy nuire ; ou bien si le secret est de petite consequence. Que si on a eu de bonnes raisons pour découurir quelque secret quoy que de grande consequence, il ne s'en faut pas confesser. Pareillement on se pourra confesser si on a reuelé sans necessité ce que le Confesseur a dit en Confession, principalement si cela l'a rendu moins estimable, & si son estime en estoit notablement interessée, il le faudroit specifier : neantmoins si l'ame deuote ne se pouuoit quasi resoudre de confesser ce peché à son Confesseur, à cause qu'il le regarde, elle pourra s'accuser en general d'auoir reuelé quelque secret par indiscretion, duquel s'en est ensuiuy vn petit ou notable mépris de quelqu'vn, ce qui suffira.

En quelles manieres l'on peut participer au peché du prochain, auec quelques aduis sur ce suiet.

INSTRVCTION XV.

DAVTANT que nous pouuons participer au peché du prochain, soit en commandant, soit en conseillant quelque mal, soit en incitant au mal par persuasions & prieres, soit en approuuant le mal par flatterie ou autre moyen, soit enfin par vn consentement tacite, n'empeschant point le mal que nous pouuions ou deuions empescher: nous deuons prendre garde de ne nous rendre participans des pechez de nostre prochain en quelqu'vne des manieres susdites, car si nous y cooperions efficacement, en sorte que nous en serions la cause par l'vne de ces manieres, nous en serions coupables aussi bien que luy. Neantmoins que l'ame craignant Dieu n'estime pas pour cela estre obligée d'empescher tout le mal qu'elle voit faire deuant soy, les Superieurs sont specialement obligez à cela par leur charge, & les autres seulement par charité, laquelle doit tousiours estre accompagnée de grande circonspection.

En quoy les personnes craintiues sont assez ordinairement agitées de scrupules, s'imaginans estre obligées d'empescher tout le mal qu'elles voyent faire, & se persuadans en estre coupables, sur la moindre raison apparente qui se presente. Car si par exemple on profere quelque blaspheme en leur presence, si on detracte du prochain, si on se donne des iniures, ou qu'on fasse quelque action mauuaise, elle

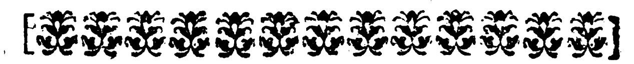
s'imaginent estre coupables de ce peché, pour ne l'auoir empesché en détournant le discours ailleurs, ou en faisant quelque correction : & sur tout quand elles ont fait quelque action sans dessein & innocemment, qu'il semble auoir donné quelque occasion à ce mal, car c'est alors qu'il leur semble que tout est perdu, & qu'elles pensent asseurément auoir esté cause de ce peché.

Qu'elles apprennent donc, que nous ne sommes pas coupables d'vn peché qui se commet par autruy si nous n'y auons volontairement, ou auec dessein donné quelque occasion en le conseillant, commandant, approuuant, ou faisant quelque autre chose, qui d'elle-mesme incitoit à ce peché, ou que nous n'ayons pas fait la correction si nous estions obligez de la faire (dequoy nous auons parlé en l'Instruction 9. de ce Liure) Que si nous disons ou faisons quelque chose innocemment, de laquelle quelque esprit imaginatif ou malicieux prenne occasion de se porter dans quelque colere, ou autre peché, il n'y a pas de doute que nous n'en sommes aucunement coupables. Il est bien vray que nous deuons estre circonspectes à ne rien dire, qui puisse donner occasion à quelqu'vn de s'offenser, principalement quand nous nous rencontrons auec quelque esprit bigearre ; mais si par mégarde on lasche quelque parole, de laquelle quelqu'vn s'offense mal à propos, aprés s'estre excusé humblement, il faut se mettre en repos, & croire qu'il n'y a point ou peu de faute pour nostre part. Opin. com. DD.

Advis pour la Confession.

ON ne doit pas icy s'accuser en particulier d'auoir participé au peché du prochain, mais si on a esté cause de luy en faire commettre quelqu'vn

qui soit de consequence, en quelqu'vne des manieres cy-dessus alleguées, on s'en accusera en son ordre: comme si on luy auoit conseillé de faire quelque chose assez notable pour se venger, il s'en faudroit accuser au peché de haine ou vengeance, & ainsi des autres. Mais si on auoit seulement cooperé au peché du prochain en chose de petite consequence, il ne se faudroit pas beaucoup trauailler pour s'en accuser si exactement, de crainte de s'embroüiller trop l'esprit.



Des Oeuures de Charité.

INSTRVCTION XVI.

Des Oeuures de Charité en general, sur tout des spirituelles, quand il y a obligation de les exercer, & que la perfection Euangelique veut que nous preferions nostre prochain à nous en ce qui est des charitez corporelles.

Article I.

Tovt de mesme que le corps humain est composé de plusieurs membres, lesquels non seulement se soulagent l'vn l'autre pour faire leurs fonctions naturelles, mais aussi l'vn semble se ressentir du mal que l'autre endure : ainsi la Religion Chrestienne est composée de plusieurs membres, lesquels doiuent non seulement s'entraider l'vn l'autre, mais aussi l'vn doit compatir au mal que l'autre souffre. C'est pourquoy il faut que l'ame Chrestienne s'exerce particulierement aux œuures de Charité vers le prochain, tant en ce qui regarde l'ame, qu'en ce qui

qui regarde le corps, chacune selon les moyens & aptitudes que Dieu luy a donné, y apportant tousiours la discretion requise, sans laquelle il n'y a point de vraye vertu; car on peut aussi bien exceder à faire trop, qu'à faire trop peu. Que les personnes ausquelles nostre Seigneur a donné des richesses, s'employent specialement aux œuures de charité corporelles, & celles qui ne peuuent pas les executer pour leur pauureté, taschent de suppléer par les œuures de charité spirituelle.

Les personnes craintiues sont assez ordinairement agitées de scrupules touchant les œuures de charité, s'imaginant estre obligées de faire tout le bien qui se presente à faire. Qu'elles apprennent donc, que pour ce qui regarde les œuures de charité corporelles, elles y sont obligées seulement selon les moyens que Dieu leur a donnez; en quoy elles doiuent prendre aduis de quelque prudent & docte Directeur, suiure son aduis, & se mettre par aprés en asseurance: & sur tout que les femmes mariées ne fassent point d'aumosnes de consequence sans le congé de leur mary, ou sans estre bien certaines, qu'elles la peuuent faire en conscience sans leur en parler. Quant aux œuures de charité spirituelles, elles y sont obligées selon les occurrentes necessitez; en quoy il est difficile de donner vne resolution asseurée, pour la diuersité des estats & conditions; c'est pourquoy qu'elles en demandent aduis à leur Confesseur, qui leur peut donner vne resolution certaine selon la connoissance qu'il a de leur interieur.

Neantmoins afin de leur donner icy quelque instruction qui soit capable de les specifier, dans les principales inquietudes qu'elles peuuent auoir touchant les œuures spirituelles en general (reseruant à parler des corporelles, & sur tout de l'aumosne, en l'article suiuant.) Ie dis qu'ostée l'extreme necessi

Doctores passim. té du prochain, soit spirituelle, soit corporelle, la vertu de charité ne nous oblige pas sur peine de peché mortel, de l'assister en ses necessitez, auec peril de nostre vie, ou vn notable detriment de nostre honneur, ou de nos biens. On appelle extrême necessité spirituelle, quand vne personne est en vn estat si miserable, que si elle n'est secouruë de nous, elle sera à iamais priuée du Paradis. Par exemple, vn enfant qui ne sera pas baptisé, & qui sera à l'article de la mort, est en extrême necessité spirituelle, laquelle nous obligeroit de le secourir auec le peril de nostre vie, s'il n'y auoit personne qui le voulust baptizer, ce qui peut arriuer en temps de peste. Quant à ceux qui ont charge d'ames, ils ne sont pas seulement obligez d'assister ceux qui sont dessous leur charge, quand ils sont en extrême necessité; mais aussi quand ils sont en grande necessité, en sorte que ne les assistans pas, ils seroient en grand danger de se perdre : comme quand ils sont malades à la mort, ils sont obligez de leur administrer les Sacremens mesme au peril de leur vie, s'ils ne peuuent autrement, comme au temps de peste.

Tolet. l.4. c.10. n.4. & 5. Reginal. l.4. n.359 & 360. Bon. de prec. d.3 q.4.p.4. Que si nous pouuons assister commodement le prochain en vne grande necessité spirituelle, quoy que non extrême, sans nous causer beaucoup de dommage, la charité nous obligeroit en ce cas. Comme seroit de luy donner quelque bon conseil, quand nous aurions quelque probabilité qu'il pourroit seruir: ainsi si nous voyons quelqu'vn s'abandõner au vice par la hantise de certaine compagnie, nous serions obligez de luy conseiller de quitter ces occasions d'offenser Dieu. Il faut dire de mesme, si nous sçauions que quelqu'vn fust tellement affligé, qu'il seroit comme dans vn desespoir : car si nous auons esperance de le pouuoir deliurer de ce mal par nostre remonstrance, nous y serions obligez. Il faut

dire de mesme quand nous reconnoissons quelqu'vn estre agité d'vne forte tentation, ou en quelque autre necessité spirituelle, en sorte qu'il est en grand danger de succomber au peché mortel; car en ce cas la charité nous oblige de prier Dieu pour luy : c'est pourquoy c'est vne œuure de grand merite de prier Dieu pour ceux qui sont tentez, car souuent ils sont deliurez par l'efficace des prieres des gens de bien. Il faut dire de mesme de l'instruction des ignorans, car si nous voyons quelque pauure ignorant ne sçauoir pas mesme les choses necessaires à salut, la charité nous oblige, si nous le pouuons faire commodément, de l'instruire selon nostre pouuoir.

Au reste qu'on se donne bien de garde de se detourner des œuures de charité par vne fausse humilité, de crainte d'estre estimé deuot, sçauant, ou vertueux : car quand la charité le requiert, il faut communiquer au prochain, non seulement ce qui luy est necessaire, mais aussi ce qui luy est vtile pour sa consolation; & l'humilité qui cache les talens & les vertus pour les conseruer hors la necessité, les fait paroistre quand la necessité le requiert, pour les accroistre & perfectionner.

Or encore que la charité doiue estre pratiquée generalement par tous les Chrestiens, neantmoins elle se doit faire paroistre sur tout aux personnes Religieuses, lesquelles ne se doiuent pas contenter d'aimer les autres commme elles-mesmes, (ainsi que le commandement de Dieu les oblige) mais pour obseruer les regles de la perfection Euangelique, les aimer s'il est possible plus qu'elles-mesmes en ce qui regarde les charitez corporelles; doctrine de perfection que nostre Seigneur nous a laissée; quand il a dit parlant à ses Apostres : *Aimez-vous les vns les autres, ainsi que ie vous ay aimez.* D'où nous deuons apprendre, que comme nostre Seigneur Ioan. 15.

nous a tousiours preferez à luy-mesme, & le fait encore iournellement au saint Sacrement de l'Autel, en se faisant nostre viande : de mesme si nous desirons obseruer les regles de charité selon toute l'étenduë de sa perfection, nous deuons auoir cét amour pour les autres, que nous preferions tousiours nostre prochain à nous-mesmes, en ce qui regarde les charitez corporelles, lesquelles nous luy deuons procurer auec plus de soin, s'il est possible, que les nostres propres.

Que l'ame Religieuse s'efforce donc d'arriuer à cette perfection de charité. Qu'elle se porte auec plus d'affection à satisfaire aux necessitez des autres, qu'aux siennes propres, & qu'elle se monstre toûiours officieuse à tous ses Sœurs, lors qu'elle s'apperceura auoir besoin de son ayde, les preuenant mesme, sans attendre qu'elle en soit priée. Que si elle apperçoit quelqu'vne auoir besoin de consolation, soit pour quelque infirmité, soit pour quelque affliction, qu'elle s'efforce par tout moyen de la soulager par paroles consolatiues, compatissant à son mal autant qu'il luy sera possible : & ne doit estre acceptatrice de personnes en ce poinct, se portant plustôt à faire plaisir à celles pour lesquelles elle auroit de l'inclination, mais elle doit indifferemment les preuenir toutes par œuures de charité ; car ce n'est pas aux creatures que se terminent ces œuures, mais à Dieu, duquel elles portent l'image & la semblance; aussi doit-elle croire que les charitez qu'elle exerce par inclination, sont ordinairement beaucoup moindres en merite, que celles qu'elle exerce sans cette inclination, à raison de la complaisance & satisfaction qui s'y glisse, laquelle est souuent le principal motif qui la pousse à ce faire, & par consequent, ce ne sont pas œuures d'vne vraye charité, mais d'vne affection naturelle.

Advis pour la Confession.

ON s'accusera icy si on a manqué d'assister son prochain spirituellement, quand on l'a reconnu estre en vn extrême danger de se perdre. Pareillement quand on l'a reconnu estre en vne manifeste danger de tomber dans le peché mortel, si ayant esperance de l'en retirer, on ne l'a pas fait: neantmoins que l'ame deuote ne se laisse aller icy dans le scrupule, sous pretexte qu'elle n'a pas empesché, ce semble, plusieurs pechez mortels qu'elle pouuoit empescher; car si elle prend garde à ce que i'ay dit en l'instruction de la correction fraternelle, article premier, & en l'instruction precedente; elle trouuera qu'elle tombe rarement à ce peché. Pareillement elle pourra icy s'accuser, si estant priée de quelque petite charité, elle l'a refusée la pouuant faire. Pareillement si voyant son prochain auoir besoin d'elle en quelque chose, soit corporellement, soit spirituellement, elle a negligé de le soulager. Pareillement si elle s'est portée en quelque œuure de charité auec tiedeur & lascheté, ou seulement par inclination.



De l'Aumosne.

I. Le commandement qui nous est fait de l'aumosne, & son vtilité.
II. On peut auoir du superflu en deux manieres.
III. Le prochain peut estre en necessité en trois manieres.
IV. Plusieurs regles generales pour connoistre quand on est obligé de donner l'aumosne, & quand on n'y est pas obligé.
V. Exceptions de ces regles.

Article II.

I.

L'Aumosne nous est commandée, non seulement par la loy naturelle imprimée en nos cœurs, (loy qui nous oblige de faire à nostre prochain, comme nous voudrions qu'il nous fust fait) mais aussi par le commandement de Dieu, porté
Deut. 15. dans le Deuteronome. *Ie te commande*, dit Dieu, *que tu ouures ta main à ton frere qui est pauure*, & en plusieurs autres endroits de l'Escriture saincte. De sorte que ceux qui ont du superflu, sont obligez par ces preceptes d'assister les pauures par aumosnes. Aussi l'aumosne est vne vertu si vtile à ceux qui l'exercent & à ceux enuers qui elle est exercée, qu'on ne sçauroit trop la recommander. Et si la Prouidence diuine a ordonné sagement qu'il y auroit des pauures & des riches, afin que ceux-cy se sauuassent en faisant misericorde aux pauures, & ceux-là en souffrant patiemment les miseres inseparables de la pauureté; il me semble que les riches & opulens qui peuuent faire l'aumosne sans beaucoup

s'incommoder, mais principalement ceux qui n'ont point d'enfans à pourueoir (comme sont plusieurs personnes veufues & Ecclesiastiques) se doiuent seruir de leurs richesses selon l'intention de Dieu, comme d'vne eschelle pour monter au Ciel; car s'il y a vertu par laquelle on obtienne de luy misericorde, c'est l'aumosne, ainsi qu vn grand nombre d'exemples nous font foy, de tres-grands pecheurs charitables enuers les pauures, qui ont finy heureusement leurs iours. Et auec iuste raison, car qui est-ce qui peut émouuoir dauantage les entrailles d'vn Dieu courroucé contre vne ame pecheresse, à luy faire misericorde, & la receuoir en son amitié, que lors qu'elle exerce elle-mesme la misericorde enuers ceux qui sont ses membres viuans? Aussi saint Augustin asseure n'auoir iamais leu dans les histoires, qu'aucun soit mort miserablement, qui ait pratiqué les œuures de misericorde durant sa vie. Ioint que la benediction de Dieu, selon que l'experience le fait connoistre, accompagne si inseparablement l'aumosne, mesme pour le temporel, qu'on void euidemment que ceux qui embrassent les pratiques de cette sainte vertu, non seulement n'en deuiennent pas plus pauures, mais plus riches, Dieu les recompensant dés cette vie, en donnant sa benediction sur leurs biens temporels, mais vne benediction stable qui se continuë de generation en generation. Et ne faut pas en ce point si fort exactement éplucher si on a du superflu, ny se laisser aller à la crainte de décheoir de son estat, mais s'appuyant sur la bonté paternelle de la diuine Prouidence, donner lieux aux mouuemens de la grace qui porteront à soulager les pauures necessiteux.

Serm. 45. ad frat in Eremo.

II.

Or afin qu'on puisse bien entendre ce que ie diray icy de cette obligation, il faut sç[...] premie-

rement qu'vne personne peut auoir du superflu en deux manieres. La premiere, au regard de ce qui est necessaire pour la conseruation de sa propre vie, & de ceux qui sont dessous sa charge. La 2. au regard de ce qui est necessaire pour l'entretenement & conseruation de son estat. Celuy-là a du superflu au regard de ce qui est necessaire pour la conseruation de sa vie & des siens, qui a plus qu'il ne luy faut pour viure luy & sa famille selon son estat : & celuy-là a du superflu au regard de ce qui est necessaire pour la conseruation de son état, qui a plus qu'il ne luy faut, non seulement pour viure luy & sa famille, mais aussi pour se maintenir honnestement en sa condition : comme s'il peut sans cela marier ses enfans conuenablement selon son estat, & entretenir sa famille en toutes les choses qui sont de bien-seance. D'où l'on peut inferer, que celuy-là n'a point de superflu quant à la vie, qui n'a que ce qui luy est necessaire pour nourrir soy & sa famille selon son estat : pareillement que celuy-là n'a pas de superflu quant à sa condition, qui n'a que ce qui luy est necessaire pour entretenir soy & sa famille selon sa condition. Ce qui se doit iuger selon la qualité des personnes, car il n'y a point de doute qu'il faut autrement iuger d'vn Seigneur, que d'vn simple Gentilhomme ; autrement d'vn Gentilhomme, que d'vn Marchand ; autrement d'vn Marchand que d'vn Artisan; & autrement d'vn pere de famille, que de celuy qui n'aura point d'enfans, comme Beneficier, &c.

III.

2. Il faut sçauoir que le prochain peut estre en necessité en trois manieres. Premierement il peut estre en vne commune necessité, telle qu'est la necessité des pauures ordinaires qui vont mendier par les portes, ou qui sont nourris à demy aux Hospitaux, & generalement ceux qui ne laissent pas de viure,

quoy qu'auec peine & trauail, & qui gaignent, ou qui trouuent ordinairement suffisamment pour viure. Parmy lesquels ie ne pretends pas comprendre les faineants, car on n'est pas obligé de leur donner l'aumosne, & par faineant, i'entends vne personne qui pouuant trauailler demeure oisiue. Neantmoins si quelqu'vn ayant esté autrefois d'vne condition releuée, ne se pouuoit resoudre de trauailler manuellement, ou n'y auroit pas d'aptitude, il ne le faudroit pas mettre au nombre des faineants, mais des pauures, & on seroit obligé de luy donner l'aumosne. Pareillement il y en a plusieurs qui ont & la force & l'aptitude de trauailler, lesquels ne trouuent personne qui les vueillent mettre en œuure; & partant ne doiuent estre priuez de l'aumosne, puis qu'ils sont vrayement pauures, & qu'ils ont bonne volonté de trauailler. Que si on n'est pas obligé d'aumosner aux faineans, à plus forte raison n'y est-on pas obligé, quand l'on croit que les pauures prendront occasion de ce qu'on leur aumosne, de se porter dans le peché.

Reginal. sup n.296 & alij passim.

2. Le prochain peut estre en vne grande & notable necessité, telle qu'est celle de ceux qui n'ont pas suffisamment pour viure. Comme sont les pauures, qui n'osans pas aller mendier, n'ont pas quasi dequoy se sustenter, & passent ainsi leur vie dans de grandes disettes, n'ayans pas du pain à moitié leur necessité. Comme sont aussi ceux qui ne peuuent se releuer de quelque grande maladie, s'ils ne sont aidez; & ceux qui sont prests de succomber dans quelque grande poursuite qui sera capable de les ruiner, ou en quelque autre notable necessité.

3. Il peut estre en vne extrême necessité, en sorte que s'il n'est assisté, il mourra de faim, ou il sera en prochain danger de mourir.

n'y sont pas obligez sur peine de peché, mais quand ils connoistront quelqu'vn estre reduit à vne grande necessité, & qu'ils croiront qu'il ne sera pas assisté d'ailleurs, ils y sont obligez. I'ay adjousté (& qu'ils croiront qu'il ne sera pas assisté d'ailleurs) car il faut auoir au moins quelque probabilité qu'il sera en effect assisté par d'autres, pour estre excusé de luy donner l'aumosne. Par exemple, vous connoistrez qu'vn pauure homme affligé de maladie est en grande necessité, quand vous sçauriez que plusieurs personnes riches le peuuent assister, ce n'est pas auoir vne probabilité qu'il sera en effet assisté, si vous ne croyez probablement que quelqu'vne de ces personnes riches l'assistera en effet, ou bien qu'entre vn si grand nombre qui sont charitables, & qui sçauent sa necessité, il n'est pas quasi croyable qu'il demeure sans assistance. Tout cela se doit entendre des pauures qui sont en grande necessité, c'est à dire, qui n'ont pas suffisamment pour viure, & non des pauures ordinaires mendians par les portes, qui trouuent communément dequoy sustenter suffisamment leur vie, ausquels on n'est pas si estroitement obligé de donner l'aumosne qu'aux precedents, car l'on peut croire plus probablement que des autres, qu'ils trouueront ce qui sera necessaire pour leur vie.

V.

Or encore que retenir du superflu, au regard de ce qui est necessaire à l'entretien de son estat, ne soit absolument chose mauuaise, quand on ne sçait pas la grande ou l'extrême necessité du prochain, car si on la connoissoit, on seroit obligé de l'assister (comme i'ay desia dit;) neantmoins il y a souuent du peché à le retenir. 1. Si quelqu'vn, sans aumosner aux pauures qui sont en vne commune necessité, retenoit du superflu, afin d'acquerir de l'honneur &

de l'estime au delà de ceux de sa qualité, il auroit vn motif de vanité qui seroit vicieux : c'est pourquoy ceux-là ne sont pas exempts de peché, qui negligeans d'assister les pauures communs, sous pretexte qu'ils ne sont pas en grande ou extrême necessité, amassent du superflu, afin de paroistre dauantage que ceux de leur condition. 2. Si quelqu'vn faisoit vn amas de richesses superfluës à son estat, par vne inclination & contentement qu'il a d'abonder dauantage, il ne seroit non plus exempt de peché, estant chose contraire à la perfection Chrestienne, & à la charité, d'auoir du superflu, & ne se pas porter à l'assistance des pauures. Et si Dieu commandoit en l'ancienne Loy de releuer l'asne de son ennemy quand il seroit tombé, ie laisse à iuger si ce n'est pas vne espece d'impieté, de ne pas soulager les pauures communs, quand on le peut faire sans s'incommoder. 3. Celuy qui retient du superflu, pour n'auoir point de pitié pour les pauures, ne peut pas dire qu'il a la charité, vertu tant recommandée de nostre Seigneur, & ne merite pas le nom de Chrestien. 4. Enfin celuy qui retient du superflu par vne pure auarice, & afin d'abonder dauantage, se confiant plustost en ses richesses, qu'en la Prouidence de Dieu, & y mettant son principal soin & affection, en quoy consiste principalement l'auarice, il n'est pas exempt de grand peché. Que ceux qui ont des enfans ne s'excusent pas icy, sur ce qu'ils les veulent auantager; car s'ils sont desia pourueus honnestement selon leur condition, c'est vne auarice & ambition toute manifeste de ne point aumosner aux pauures communs, sous pretexte d'amasser richesses sur richesses pour les auantager dauantage : & neantmoins ce mal n'est que trop commun, car combien void on auiourd'huy de personnes, lesquelles aprés auoir bien marié tous leurs enfans, retran-

Exod. 23.
Reginal. sup. n. 259

chent les aumônes aux pauures, ſous pretexte de les enrichir dauantage, & leur laiſſer aprés leur mort vne ſucceſsion abondante.

Advis pour la Confeſſion.

CEux qui ſont paſſablement riches, en ſorte qu'ils peuuent donner l'aumône ſans beaucoup s'incommoder, s'accuſeront icy s'ils ont manqué d'aſsiſter quelque pauure qu'ils ont reconnu eſtre en grande neceſsité, & qu'il n'y auoit point grande apparence que d'autres l'aſsiſteroient. Pareillement ceux qui ont vne grande abondance de biens, & qui peuuent donner l'aumône ſans quaſi s'incommoder, s'accuſeront s'ils ont eſté trop retenus de donner l'aumône aux pauures communs qui vont mendier par les portes. Quant aux perſonnes qui n'ont que bien mediocrement pour s'entretenir ſelon leur condition, & qui ne peuuent donner l'aumône ſans beaucoup s'incommoder, elles ne doiuent pas s'accuſer de ne l'auoir pas donné, veu que le precepte de donner l'aumône, ne regarde que ceux qui la peuuent faire ſans beaucoup s'incommoder : n'eſtoit que quelque extremité extrême ſe ſeroit preſentée, à laquelle elles euſſent pû ſatisfaire ſans ſe mettre en danger de tomber dans vne pareille neceſsité ; mais cette extrême neceſsité n'arriue que rarement; c'eſt pourquoy elles ne ſe doiuent pas inquieter, ſi elles n'ont pas donné du tout l'aumône.



Des circonstances de l'Aumosne.

I. L'ordre qu'on y doit tenir.
II. La maniere de la bien faire selon la perfection Chrestienne.
III. On doit faire l'aumosne de son bien propre.
IV. La discretion qu'on y doit apporter.
V. A quoy s'étend le pouuoir de la femme mariée soit pour faire des aumosnes, soit pour d'autres emplois.

ARTICLE III.

I.

L'AVMOSNE estant vne œuure de charité assez ordinaire, il est besoin de dire quelque chose de l'ordre qu'on y doit tenir, & des circonstances qui la doiuent accompagner.

1. L'aumosne se doit faire auec ordre, car la charité doit estre tousiours bien ordonnée; c'est pourquoy quand on ne la peut faire à tous ceux qu'on sçait estre en necessité, comme il arriue assez ordinairement, on doit preferer ceux qui sont en extrême necessité; c'est à dire, ceux qui mourront en peu de temps, si on ne les assiste, à ceux qui ne sont qu'en vne grande necessité, tels que sont ceux qui n'ont que la moitié de leur vie, & tousiours preferer ses parens aux autres. Aprés les parens, on pourra preferer les gens de bien aux méchans, si on en peut faire facilement le discernement, suiuant le conseil que nous en donne sainct Paul. Neantmoins si on croyoit, qu'en donnant l'aumosne à vn pauure meschant, on luy donneroit occasion de faire mieux, & de se conuertir, on fera bien en ce cas de le preferer

aux autres, car par ce moyen on exercera la charité & au corps & à l'ame : c'est pourquoy ces personnes-là sont loüables, lesquelles en faisant l'aumosne s'efforcent autant qu'elles peuuent qu'elles profite aussi pour le spirituel, comme sont celles qui employent leurs aumosnes à faire éleuer des pauures enfans en la crainte de Dieu, car par ce moyen elles leur donnent la vie de l'ame & du corps. On fera bien aussi de preferer les pauures, qui par honte n'osent pas aller mendier, à ceux qui ne font point difficulté d'y aller, veu qu'ils sont ordinairement moins soulagez en leur pauureté.

II.

2. Quant à la maniere de bien faire l'aumosne, c'est à quoy on doit s'étudier sur tout choses, car plusieurs font de grandes aumosnes, qui peut-estre ne leur profitent pas beaucoup. 1. L'aumosne pour estre meritoire de la vie eternelle, doit estre faite en la grace de Dieu; c'est pourquoy ceux qui veulent faire quelque aumosne extraordinaire, feront vne chose qui leur sera grandement profitable, si se sentans estre en peché mortel, ils se disposent à receuoir la grace de Dieu, ou par vne vraye Contrition, ou par vne bonne Confession de leurs pechez, car par ce moyen leur aumosne sera vne œuure viuante animée de la grace, qui meritera vne recompense eternelle, laquelle estant faite sans estre en grace, seroit vne œuure morte, qui ne leur profiteroit de rien pour le Ciel. Ce qui ne doit toutesfois empescher ceux qui sont en peché mortel de faire des aumosnes, car souuent elles sont cause que Dieu leur donne vne puissante & efficace inspiration pour quitter leur peché, se plaisant ainsi à faire misericorde à ceux qui sont misericordieux enuers les pauures. 2. On doit non seulement reietter les intentions vicieuses d'ostentation & de vanité en faisant l'aumosne,

mosne,

mosne, mais aussi s'estudier d'auoir vne bonne intention; comme seroit vne intention de soulager la misere du prochain, que Dieu nous commande d'aimer comme nous mesmes: comme seroit aussi l'intention d'obtenir quelque grace de Dieu, ou l'amendement de quelque peché ou imperfection, ou vn empire sur quelque passion. Vn vray moyen pour chasser de soy toute vanité en faisant l'aumosne, c'est de se persuader qu'on fait bien peu de chose pour Dieu en la faisant, veu que luy-mesme nous fait l'aumosne au centuple, pour celle que nous donnons en son honneur, & que la chose que nous donnons prouient de sa liberalité. 5. On la doit faire gayement & de bon cœur, & non par force, & comme en rechignant, car c'est oster toute la grace de l'aumosne, que de la faire auec des paroles aigres. En quoy plusieurs manquent, faisans bien acheter le peu qu'ils donnent, iusqu'à vn morceau de pain qu'ils aumosneront à vn pauure, en l'appellant faineant, importun, & luy disant autres paroles, qui témoignent assez qu'ils ne donnent pas l'aumosne de bon cœur. La mendicité forcée est assez miserable, sans que ceux à qui on demande, l'augmentent par reprehensions & reproches: c'est pourquoy s'ils ne peuuent assister les pauures qui leur demandent, qu'ils les éconduisent au moins doucement & charitablement; & ne leur pouuans, ou ne leur voulans donner l'aumosne corporelle, qu'ils leur donnent quelque petite aumosne spirituelle, soit en les consolant, soit en compatissant à leur pauureté, & ainsi ils acquerront vn nouueau merite qui ne leur coustera rien.

III.

3. Ceux qui donnent l'aumosne, la doiuent donner du bien qui leur est propre, & duquel ils ont l'administration. Pour cette cause les Religieux ne

peuuent donner l'aumosne sans la licence de leur Superieur : les enfans ne la peuuent donner du bien qui appartient à leurs pere & mere sans leur licence expresse ou presumée raisonnablement : à plus forte raison les seruiteurs & seruantes ; car ils ne peuuent donner chose aucune du bien de leurs maistres ou maistresses, s'ils n'en ont vne licence expresse, si ce n'est quelque morceau de pain, ou autre petite chose de la maison, que les domestiques ont coustume de donner aux pauures mendians, quand il ne leur est pas expressément defendu ; car si le maistre ou la maistresse leur auoit défendu, ils ne pourroient rien donner. Quant aux tuteurs, ils peuuent faire quelques aumosnes du bien des mineurs, principalement quand il est assez ample, consideré leur estat, afin que Dieu leur donne la grace de prendre de bonnes habitudes, & les rendre capables de le seruir vn iour : car encore qu'ils ne soient pas maistres ny proprietaires du bien des mineurs, neantmoins ils en sont administrateurs : or la prudente administration requiert qu'on élargisse aux pauures quand il y a du superflu. C'est pourquoy ces tuteurs ne sont pas prudens administrateurs, qui n'ont autre soin que de faire profiter le temporel des mineurs, sans auoir soin de leur aduancement spirituel, qui est le principal. Ils peuuent donc donner l'aumosne de leur bien auec la susdite fin, comme aussi faire dire quelques Messes pour la mesme fin, ou bien pour les retirer du vice, quand ils les voyent débauchez, & pour semblables causes. De ce que dessus s'ensuit, combien se trompent ceux qui pensent, en donnant l'aumosne, estre quittes deuant Dieu des larcins & vsures qu'ils ont commis ; car s'ils sçauent determinément ceux ausquels ils ont fait tort, ils sont obligez de leur restituer, & ne peuuent en aucune maniere aumosner de ce bien-là : que s'ils ont

Reginal. sup. n. 270. & seq. Bon. sup. n. 26. & alij passim.

Reginal. sup. num. 292 & alij com.

commis plusieurs petits larcins, & qu'ils ne peuuent sçauoir en particulier à qui ils les ont fait, en tel cas ils font bien de donner l'aumosne, laquelle doit plustost estre appellée restitution faite aux pauures, à cause qu'on ne peut connoistre ceux ausquels il la faut faire : ou bien c'est vne aumosne donnée au nom de ceux à qui il faudroit restituer, car l'aumosne se doit faire de son propre bien, & non du bien d'autruy.

IV.

Enfin on doit accompagner l'aumosne de discretion, car il faut mesurer ses aumosnes selon la grandeur de ses richesses, donner abondamment si les richesses sont grandes, mediocrement si elles sont médiocres, & petitement si elles sont petites. Que ceux qui n'ont pas le pouuoir de donner beaucoup, s'estudient à le donner auec plus d'affection, & auec volonté de donner dauantage s'ils pouuoient ; car par ce moyen leur merite sera grand deuant Dieu, & leur aumosne sera peut-estre plus agreable à Dieu qu'vne plus grande : comme l'oblation de la pauure vefue de l'Euangile, fut estimée de plus grande valeur de nostre Seigneur que toutes les autres, quoy qu'elle n'eust donné que deux deniers. Au reste il n'est pas besoin que ie recommande icy si fort la discretion en ce qui regarde l'aumosne, veu qu'il y en a bien peu qui y excedent. Neantmoins on y peut commettre de l'indiscretion, & sur tout les femmes par vn zele ou deuotion mal reglé, font quelquefois des aumosnes au détriment notable, non seulement du bien de la maison, mais aussi de la paix : c'est pourquoy ie diray icy à quoy s'étend leur pouuoir, non seulement en ce qui regarde l'aumosne, mais aussi en autres emplois.

V.

Il faut icy establir pour fondement, que l'admi-

Leff. de Iuft. l. 2. c. 12. nu. 82.

niftration du bien qui eft commun au mary & à la femme ne luy appartient pas, & partant fi elle employe vne fomme notable contre la volonté de fon mary, elle commet vne efpece de larcin, & peche mortellement. Neantmoins dautant que la condition de la femme n'eft pas vne condition de feruitude & d'efclauage, elle n'a pas tellement les mains liées, qu'elle ne puiffe fe feruir raifonnablement du bien qui luy eft commun auec fon mary.

Bonac. de reft. d. 2. q. 10. p. 2. num. 2. & 4 & alij paffim.

Leff. fup n. 85.

Reginal. fup nu. 282.

Bonac. fup. n. 6.

1. Elle peut donner en aumofne & autres chofes pieufes, voire mefme employer en honnefte recreation, ce que les femmes fages & prudentes de fa qualité ont couftume de donner ou employer. Ie dis (fages & prudentes;) car fi elle prenoit pour regle de fes emplois & recreations, celles qui font des dépens fuperflus en ieux, compagnies, habits, & autres chofes femblables, voire mefme en aumofnes, elle ne procederoit pas prudemment, & ne feroit pas en bonne confcience : elle doit donc prendre pour regle les femmes fages & prudentes de fa condition. Que fi fon mary luy defend ces chofes raifonnables, elle peut croire qu'il defend feulement l'excés, & non ce qui eft iufte : neantmoins fi elle reconnoiffoit clairement, que la volonté de fon mary feroit contraire ; elle pourroit vfer de fon droit prudemment, en forte qu'il ne s'en apperçoiue pas, pourueu qu'elle ne fe mette en danger de rompre notablement la paix, car en ce cas elle doit pluftoft fuiure la volonté de fon mary, & fe priuer de fon droit pour vn fi grand bien.

2. Elle peut donner par aumofne, ou employer en autres chofes licites, ce qu'elle croit que fon mary luy permettroit de donner fi elle luy demandoit, car en ce cas elle ne fait rien contre la volonté de fon mary. Et mefme elle peut employer fans fcrupule ce qui eft neceffaire pour l'honnefte entrete-

nement de sa famille, au viure & vestir, & autres choses necessaires. Que si son mary se monstre trop auare en cela, elle peut soustraire prudemment ce qui est necessaire pour ce que dessus, car en ce cas le refus du mary est irraisonnable; ce qui a lieu non seulement quand le mary luy refuse absolument de donner ce qui est necessaire, mais aussi quand il se monstre de si fascheuse humeur, qu'elle aimeroit mieux estre priuée de ce qu'elle espere de luy, que de le receuoir auec tant de clameurs & reprehensions. Il y a des hommes si tenans en cecy, que quand vne pauure femme les pense aborder pour leur demander ce qui est necessaire, ils les accusent de dissipations immoderées, & voudroient volontiers que leur maison fut entretenuë de rien : gens indignes d'estre peres de famille, desquels le principal deuoir & obligation, est de prendre garde que les enfans & autres domestiques ne manquent en rien de ce qui leur est necessaire. Neantmoins qu'elle ne s'émancipe par trop en cecy, car si elle pensoit que cela luy fut licite, pour quelque petite parole que son mary luy diroit, elle se tromperoit. Et mesme si elle ne le peut faire sans rompre la paix, elle doit plustost se resoudre à souffrir, que de la rompre, veu que sans icelle, le mariage est vn petit enfer. Lessius, Bon. sup. n 6.

3. Elle peut faire des aumosnes au desceu mesme de son mary, pour le deliurer de quelque peril temporel ou spirituel ; comme seroit pour détourner l'ire de Dieu, si elle le voyoit porté dans les débauches ou autre mal. Et mesme si elle s'apperçoit que son mary, par ses débauches & mauuais ménage, dissipe malicieusement & iniustement les biens qui leur sont communs, elle peut en bonne conscience soustraire prudemment quelque argent ou autre chose proportionnément, afin qu'elle puisse soulager elle & ses enfans, s'il arriuoit qu'ils tombassent dans Less. sup. n. 87. & seq. Reginal. sup. n. 282 Bon. n. 10

la necessité, à laquelle ordinairement se terminent les débauches des maris; car encore que la femme n'ait pas l'administration du bien de la maison, & qu'elle n'en puisse pas disposer selon sa volonté; neantmoins la moitié luy appartient, auec droit d'en soustraire de son costé, si son mary se comporte iniustement en l'administration qui luy est commise.

Sa. verbo. donatio. num. 9. Tolet. l. 8. c. 29 Bonac. sup. n. 5.

4. Quand son mary luy donne vne certaine somme d'argent pour se vestir, & qu'elle en épargne quelque chose, elle en peut aumosner ou l'employer en autre chose licite selon sa volonté. Pareillement quand ses pere & mere, ou autres parens luy donnent quelque chose particulierement, elle pourra en faire ce qu'elle voudra.

5. Elle peut faire des aumosnes discretement & raisonnablement selon sa volonté, quand son mary est absent, & qu'il luy a laissé l'administration de la maison, car en ce cas elle peut faire telle dépense qu'elle iugera prudemment estre expedient.

Less. sup. n. 85. & 86. Reginal. sup. num. 279. & 28. Bona. sup. num. 10.

Ie dis (prudemment;) car elle ne doit pas en cela passer les bornes de la raison, ny faire indiscretement des dons, aumosnes, & dépenses, qu'elle sçauroit estre contre l'intention de son mary: c'est pourquoy si son mary luy a prescrit vne certaine somme & quantité qu'elle pourra aumosner, elle ne la peut outrepasser. Pareillemennt quand son mary vient à tomber dans la folie, elle a l'administration du bien de la maison, s'il n'est autrement ordonné par le Magistrat, & partant elle peut faire telle dépense qu'elle iugera estre selon la raison.

6. Quand elle connoist que son mary est fort auare, & qu'il refuse iniustement d'assister les pauures qui sont en quelque notable necessité: s'ils ont des biens abondamment & superfluëment, consideré leur estat, elle peut en bonne conscience assister tels pauures secretement contre la volonté de son

mary, & prendre dans la maison ce qui sera necessaire pour leur assistance : qu'elle prenne garde neantmoins de le faire si prudemment, que ce ne soit pas auec vn détriment de la paix. La raison pourquoy elle ne peut aumosner en telle necessité, c'est que le mary y est obligé, & ne le faisant pas, elle peut suppléer à son obligation. Ioint qu'elle-même y est obligée, si elle le peut faire commodément, & l'opposition iniuste de son mary, ne l'oblige pas en conscience de ne le pas faire.

7. Si elle a ses pere & mere, ou des enfans d'vn autre mary qui soient en grande necessité, consideré leur estat, elle peut nonobstant la contradiction de son mary aprés luy auoir demandé, les secourir en leur disette, soit des biens de son doüaire, soit des biens qui sont communs à son mary & à elle, car elle est obligée de droit naturel, de les assister en telle necessité si elle peut, & le pouuant faire sans s'incommoder notablement (comme ie presuppose) c'est iniustement que son mary s'y oppose, c'est pourquoy elle peut soustraire quelque chose pour les assister. Il semble, qu'elle peut faire le mesme pour ses freres & sœurs, estant chose fort conuenable à la raison. Neãtmoins en ces cas, elle sera obligée quand elle fera le partage auec les enfans ou heritiers de son mary, de compter dans sa part ce qu'elle aura donné à ses parens ; car puis que son mary n'y a pas voulu consentir, il a assez témoigné par là, qu'il ne vouloit pas qu'on les assistast de son bien, & partant qu'il n'a pas voulu en frustrer ses heritiers. Que si son mary auoit aussi de pauures parens, & qu'il les auroit assisté de son costé, elle ne seroit pas en ce cas obligée de compter dans sa part ce qu'elle leur auroit donné, s'il y auoit de l'égalité ; mais si elle leur a donné beaucoup d'auantage que son mary n'a fait aux siens, elle sera obligée de compter ce surcroy.

Less. n 80. & 89. Reginal. sup. n. 28. Bon. sup.

Advis pour la Confession.

L'Ame Chrestienne ne se doit pas beaucoup mettre en peine, si elle a tenu vn bon ordre en donnant l'aumosne, faisant choix des plus necessiteux : car outre qu'il n'y a pas d'obligation de peché de faire cette recherche, l'aumosne est tousiours bien donnée, quand on l'a donné à ceux qu'on croit auoir necessité; & quant aux parens, on est assez porté naturellement à les assister plustost que les autres ; c'est pourquoy on peche rarement de ce costé-là. Elle pourra s'accuser si elle l'a donné plustost par ostentation & vanité, que par charité; neantmoins si elle auoit eu quelque pensée de vaine gloire en la donnant, à laquelle elle ne se seroit pas arresté volontairement, elle ne s'en doit pas mettre en peine, ny s'en confesser. Pareillement elle pourra s'accuser si elle a donné l'aumosne en rechignant, & auec quelque rudesse. Pareillement si elle a renuoyé rudement les pauures. Quant aux femmes mariées, si elles ont outrepassé leur pouuoir, elles s'en confesseront, & specifieront en Confession la quantité, afin que le Confesseur puisse connoistre la grauité de leur peché. Elles pourront aussi s'accuser icy des autres emplois qu'elles auront fait contre la volonté de leur mary sans iuste cause.



De l'Auarice.

INSTRVCTION XVII.

De l'Auarice en general.

I. Des desirs du bien d'autruy, & quand ils sont licites ou illicites.

II. Ce que c'est qu'auarice, & quand elle est peché mortel ou veniel.

III. Les mauuais effets d'vne trop grande chicheté, sur tout dans les Communautez Religieuses.

ARTICLE I.

I.

LA charité du prochain nous oblige, non seulement de ne luy faire tort en ses biens temporels, mais mesme de ne les pas desirer iniustement.

Or pour commencer par les desirs qui s'éleuent souuent en l'appetit touchant le bien du prochain, pour connoistre quand ils sont pechez ou non, mortel ou veniel, il faut sçauoir qu'on peut desirer le bien d'autruy en trois manieres. 1. On le peut desirer par moyens iniustes, comme par larcin, tromperie, &c. Et n'y a point de doute que le desirer volontairement de cette maniere, en sorte qu'on se porteroit dans l'execution si on pouuoit, ne soit peché mortel, quand la chose qu'on desire est notable. 2. On peut desirer le bien d'autruy, non pas qu'on voulust luy faire tort, mais on voudroit bien estre accommodé comme luy par moyens licites, comme par quelque bonne succession, par quelque gain, par quelque trafic fauorable, &c. Et tels desirs ne sont

Tol t. l.5. c.75. Reginal. l 23. n 3. & alij passim.

pas de ſoy illicites, quoy qu'il y ait ſouuent de l'imperfection à les auoir; au moins il ſemble que ce ſoit choſe non ſeulement ſuperfluë de s'y arreſter volontairement veu qu'ils n'apportent rien, mais auſſi il ſemble que ce ſoit s'affliger à plaiſir, veu qu'il n'eſt pas poſſible, que ſe voyant priué des choſes qu'on deſire, on n'en reſſente quelque ſorte d'affliction: c'eſt pourquoy il vaudroit bien mieux borner tous ſes deſirs à ce que la diuine Prouidence ordonnera, & croire qu'vne plus grande abondance ſeroit plus nuiſible que profitable, puis qu'elle ne iuge pas à propos de nous l'enuoyer. 3. On peut deſirer le bien d'autruy abſolument comme choſe vtile, ſans penſer ſi c'eſt en luy voulant faire tort ou non, & vn tel deſir n'eſt pas de ſoy peché mortel, s'il ne vient à ce point, qu'on ſoit preſt de tranſgreſſer quelque Commandement de Dieu pour l'acquerir. La raiſon eſt, dautant qu'on ne le deſire pas auoir par moyens illicites, la volonté n'eſtant pas déterminée à cela: neantmoins on doit s'eſtudier de retrancher tels deſirs comme imparfaits & ſuperflus, voire dangereux pour la crainte qu'il y a, qu'ils ne pouſſent la volonté à embraſſer des moyens illicites pour les executer.

II.

Quant à l'auarice, il n'eſt pas touſiours tant facile de connoiſtre exterieurement, quand elle loge au cœur d'vne perſonne, car ſouuent elle ſe couure du manteau de la vertu de frugalité, neantmoins il eſt facile à vn chacun de le reconnoiſtre par les mouuemens interieurs de ſon cœur: & pour en ſpecifier icy quelques-vns. Ie dis que les perſonnes, qui ayans des richeſſes, ont de viues craintes de les perdre, ou qu'elles ſe ſentent inquietées & troublées lors que Dieu les en priue, ou que la penſée d'en acquerir, ou de conſeruer celles qu'elles ont, les diuer-

tit beaucoup dans leurs prieres, qu'elles tiennent pour certain, que c'est vne marque comme asseurée qu'elles y ont trop d'attache & d'affection; car quiconque n'est aussi prest, sinon selon le sentiment, au moins selon la volonté, d'accepter la priuation de ses biens si Dieu le veut, comme d'en auoir la iouïssance, il n'est pas vrayement pauure d'esprit, & partant il n'est pas exempt d'imperfection, en ce qui regarde le biens temporels.

Et ne faut pas que les personnes qui ont peu de commoditez se flattent icy, sous pretexte qu'elles n'ont pas occasion ce semble d'affectionner les richesses, à raison qu'elles n'ont que ce qui leur est necessaire pour viure dans la mediocrité; car il y en a qui sont plus attachées à vne petite possession, que d'autres à vne grande abondance de richesses, & partant qui sont plus coupables deuant Dieu dans ce peu qu'elles possedent, que les autres dans la multitude de leurs biens, veu que ce n'est pas la quantité des richesses qui fait le peché, mais l'affection dereglée qu'on y a. Ceux ausquels Dieu a fait cette grace que d'estre pauures exterieurement, doiuent s'estudier d'y ioindre le riche thresor de la pauureté interieure, & d'affectionner cette noble vertu, que Iesus a eu tousiours estant en terre pour compagne inseparable, & qu'il a pratiquée ce semble sur toutes autres.

O que ceux-là seroient heureux, lesquels estans pauures par necessité, cheriroient leur pauureté comme vn don du Ciel! Sans doute ils ne feroient pas moindre progrés en l'amour de ce Sauueur le plus pauure des mortels, que les Religieux qui ont tout abandonné pour le suiure: car la pauureté volontaire des Religieux, comme dit le B. François de Sales, est vne pauureté honorable, caressée, estimée, assistée, & secouruë, au moins mediocrement;

mais la pauureté necessaire des gens du monde, est vne pauureté méprisée, reiettée, reprochée, & abandonnée; de sorte que si elle n'est si parfaite que la precedente, au moins peut elle estre autant, ou plus auantageuse pour arriuer à vne haute perfection, si auec vn courage masle, & vne constance inébranlable, on estoit bien fidele de pratiquer les actes heroïques des vertus, dont elle fournit les occasions.

Or dautant que les ames craintiues pourroient tomber dans quelques scrupules, par ce que nous venons de dire, il faut qu'elles apprennent que le vice d'auarice n'est autre chose qu'vne affection desordonnée d'auoir des richesses, lequel est diametralement opposé au vice de prodigalité, qui consiste à donner son bien sans prudence, & le laisser perdre mal à propos. La vertu qui est au milieu de ces deux extremitez vicieuses, s'appelle liberalité, laquelle fait que nous auons vne affection bien reglée vers les richesses, & que nous les élargissons & conseruons, quand, & comme la raison le requiert.

Pour donner vne regle generale, quand l'auarice est peché mortel ou veniel, il faut prendre garde si ell est accompagnée d'iniustice, ou si elle est seulement opposée à la verru de liberalité. Quand elle est accópagnée d'iniustice (c'est à dire, quand l'affection des richesses nous porte à faire tort à nostre prochain par larcin, tróperie, mauuaise cause, ou autre moyen iniuste) elle est d'elle-mesme peché mortel, n'estoit que la petitesse de la matiere excusast de peché mortel. Mais quand elle est opposée à la liberalité, elle n'est pour l'ordinaire que peché veniel, ainsi vne personne trop tenante de son bien (pourueu qu'elle ne commette aucune iniustice, & qu'elle n'ait point volonté d'en commettre, & qu'il ne s'en ensuiue point de scãdale) ne peche que veniellement.

Opin. comm. d.

Tolet. de peccato c. 5. Reginal. l. 25. n. 26.

Il ne faut pas neantmoins inferer de cette doctrine, que les gens riches pour ne faire tort à personne soient exemps de donner l'aumosne, car c'est vne espece d'iniustice de ne pas aumosner, quand la necessité le requiert. Et c'est en cela où l'auarice se fait paroistre, quand on a de grands biens, & qu'on est si retenu à donner l'aumosne : car comment se peut excuser d'auarice vne personne qui est abondante en possessions, laquelle est dans les apprehensions, si tost qu'il luy conuient faire quelque dépense extraordinaire, se laissant mesme auoir disette en ce qui regarde sa nourriture, n'ayant autre soin que de grossir la masse de son argent, & qui dans toute cette épargne n'a pas soin de donner l'aumosne aux pauures. La vertu de temperance & de frugalité est à la verité loüable, principalement quand on la pratique pour épargner dequoy soulager dauantage les pauures de Iesus-Christ, ainsi que plusieurs Saints ont fait, retranchans toute superfluité de leur viure, pour grossir leurs aumosnes : mais d'estre si mesquin en son viure, & ne rien élargir aux pauures, nonobstant les grands biens qu'on possede, c'est vne auarice toute manifeste ; & tels gens menent vne vie tout à fait deplorable, se captiuans ainsi sous le rude & inquiet esclauage des richesses, au lieu de s'en seruir selon l'intention de nostre Seigneur, comme d'vn aide pour aller au Ciel. Ce n'est pas que ie blasme la prudence de faire quelque épargne pour les enfans, pour quelque maladie, ou autre necessité : mais de continuer tousiours dans ce soin empressé d'amasser richesses sur richesses, & retrancher pour cette cause de son viure mediocre, & des aumosnes des pauures, c'est se rendre esclaue des biens caduques & perissables, & se captiuer sous la tyrannie d'vne passion, qui est indigne de la noblesse de l'homme.

III.

Ie condamneray en passant vne certaine chiceté de plusieurs personnes deuotes, lesquelles se negligent de telle sorte en leur nourriture, que pour auoir plus de temps en leurs deuotions, ou pour n'auoir la peine d'apprester ce qui leur seroit conuenable, consideré leur estat & leurs moyens, elles se passent à manger du pain, fromage, fruits, & autres denrées peu conuenables à la santé, ce qui est souuent cause qu'elles tombent dans de longues infirmitez: ce qui pourroit bien estre vn artifice du diable, lequel quand il ne nous peut faire tomber au peché, s'efforce de nous rendre inhabiles aux pratiques de deuotion, en nous persuadant des façons de viure indiscretes. Qu'elles se donnent donc de garde de cette tromperie, & pour l'éuiter, qu'elles se nourrissent mediocrement selon leur estat.

Il y a vne certaine auarice qui se peut glisser dans les Monasteres, mesme ceux qui s'estiment bien reformez: c'est que les Superieurs & autres, desquels dépend l'œconomie de la Maison, se laissent souuent aller (sous pretexte d'estre estimez bons ménagers, & faire voir qu'ils font bien profiter le bien de la maison) à vne certaine chicheté & taquinerie, tant en ce qui regarde la nourriture des Religieux, que les autres necessitez. En quoy ils commettent des fautes bien notables, principalement quand le bien de la Maison est suffisant pour les mieux nourrir & entretenir, suiuant la concession ou commandement de la regle, ou des constitutions: veu que le bien de la Maison n'est donné à autre fin, que pour subuenir honnestement & religieusement aux necessitez de ceux que Dieu y a appellez. C'est donc vn grand abus de retrancher de la nourriture des Religieux sous pretexte d'vn grand ménage, & c'est leur donner occasion de se laisser aller à des petits

particularitez : & quand ie dirois que la plusspart des déreglemens qui se sont glissez dans les Monasteres, seroient venus de ce manquement, ie ne serois pas desaduoüé ; car les Religieux & Religieuses se voyans mal assistez, tant en ce qui regarde la nourriture, qu'és autres besoins corporels, se laissent aller peu à peu à les procurer par moyens illicites, & ainsi se ruine l'obseruance reguliere. Et ce manquement est plus commun aux Monasteres de Filles.

Que les Superieures donc & les autres, desquelles dépend l'œconomie de la Maison, se portent auec toute charité possible, à nourrir & entretenir les Religieuses honnestement & conuenablement, selon que la regle & les biens de la Maison le peuuent permettre, veu que c'est vn moyen tres-efficace pour maintenir l'obseruance reguliere en son lustre. Que si quelques particulieres plus foibles & plus necessiteuses que les autres, ont besoin de quelques petites douceurs, comme syrops, conserues, & choses semblables, qu'elles ayent compassion de leurs infirmitez, & qu'elles soient faciles à leur accorder ce qu'elles demandent. Mais sur tout qu'elles ayent vn grand soin de les faires assister en leurs maladies ; car la charité les oblige tres-particulierement à cela ; c'est pourquoy si-tost qu'vne Religieuse manifestera son incommodité à sa Superieure, elle doit s'efforcer de la soulager en ce qu'il luy sera possible ; faire venir le Medecin si le mal est grand, ou qu'il y ait danger qu'il n'augmente, & non pas attendre à l'extremité, ou la laisser vn long-temps dans cette incommodité, sous esperance de guerison : neantmoins cela n'empesche pas que la Superieure ne puisse representer à vne Religieuse, qu'elle connoistroit trop portée à prendre des remedes pour la moindre incommodité, que ce n'est pas la pratique de ceux qui ont quelque desir d'endurer,

& qu'on fait plus de tort que de profit à la santé en s'habituant à cela. Mais qu'elle ne vienne iamais au refus absolu, si la Religieuse croit auoir besoin, veu qu'elle donneroit occasion par ce refus à plusieurs murmures & mécontentemens ; car celle qui aura ou croira auoir quelque infirmité ou madie, à laquelle on pourra remedier en suiuant l'aduis du Medecin, si elle n'est bien fondée en perfection, elle se laissera aller à des chagrins & murmures, se voyant si peu assistée en ses necessitez : & quoy qu'elle doiue receuoir cette épreuue de la main de Dieu auec patience, si est-ce qu'il faut auoüer que c'est vne auarice toute manifeste, & vn manquement notable de charité, quand en des Monasteres riches & opulens, ausquels la pluspart des filles sont issuës de parens honorables, on est si mal assisté en ses necessitez : & puis les Superieures donnent sujet aux Religieuses en faisant de la sorte, de se porter auec tiedeur & lâcheté aux obseruances regulieres ; car quel courage peuuent-elles auoir d'aller par exemple à Matines, de ieusner, & faire semblables choses qui préiudicient souuentefois à leur santé, quand elles se voyent mal assistées lors qu'elles sont tombées malades ? au contraire se seroit vn moyen tres-efficace de les entretenir en vne ferueur, que de leur donner tous leurs besoins auec charité. Et vn des principaux aduis que donnent ceux qui introduisent les Reformes dans les Monasteres, c'est d'y establir vne Communauté bien reglée, mesme en ce qui regarde le viure & le vestir, & sur tout d'assister les infirmes & malades par toutes sortes de charitez ; car faisant de la sorte, on retranche les occasions de plusieurs partialitez & proprietez, & vne chacune est excitée à se porter auec ferueur dans les obseruances regulieres.

Aduis

Aduis pour la Confession.

ON doit icy s'accuser si on a desiré le bien d'autruy, & specifier la maniere en laquelle on l'a desiré; si auec volonté de luy faire tort si on pouuoit; si sans cette mauuaise volonté absolument, comme chose vtile & conuenable; ou bien si on a eu seulement des desirs d'estre accommodé comme luy, sans toutesfois, auoir volonté de luy faire tort, ce qui est plus ordinaire aux personnes craignans Dieu, desquels elles feront bien de s'accuser, à cause qu'ils sont imparfaits & accompagnez de quelque sorte d'irresignation à la volonté de Dieu. Pareillement elles s'accuseront, si elles ont possedé leurs richesses auec trop d'affection, & auec des craintes trop grandes de les perdre, ou si elles se sont par trop affligées quand Dieu les en a priuées. Pareillement si elles se sont par trop laissées aller à la chicheté, ne se nourrissans pas selon leur condition, & s'épargnans quasi leur vie. En fin on s'accusera si par vn desir deReglé d'acquerir des richesses, on a embrassé des moyens iniustes pour y paruenir : & les specifier en Confession. Quant aux personnes Religieuses qui ont la charge de la dépense & nourriture de la Maison, elles s'accuseront si par auarice ou par vn desir d'estre estimées bien ménageres, elles ont retranché quelque chose de ce qui estoit conuenable pour la nourriture & autres necessitez, & specifieront la quantité, afin de donner à connoistre la grauité de leur faute.



Nn

De l'auarice vers les gousts spirituels, des manquemens ordinaires qui s'y commettent, & comme il se faut comporter, tant dans leur ioüissance, que dans leur priuation.

ARTICLE II.

AYANT parlé de l'affection dereglée vers les richesses temporelles, il faut parler de l'affection dereglée vers les dons de Dieu, laquelle est vne auarice spirituelle fort preiudiciable à la perfection. Cette auarice consiste à desirer dereglément les consolations, que nous pouuons appeller spirituellement sensuelles, telles que sont les graces sensibles, & les affections & douceurs interieures qu'on ressent aux puissances de la partie inferieure de l'ame; consolations qui sont souuent sans la vraye deuotion, veu qu'elles sont communes aux bons & aux meschans; & quoy qu'elles prouiennent souuent de la grace de Dieu, & qu'elles adioustent de plus ie ne sçay quelle gayeté à nos actions, & qu'elles nous seurent des consolations de la terre, si est ce que si nous n'y prenons bien garde, nous y commettrons du peché ou de l'imperfection.

Tantost en nous laissant aller à quelque presomption & estime de nous-mesmes, laquelle est neantmoins tres-mal fondée, puis qu'elles sont la viande ordinaire des ames peu aduancées à la perfection, que Dieu nourrit de laict, à cause qu'elles ne sont pas encore capables des viandes solides.

Maintenant en nous laissant emporter à vne gloutonnie spirituelle, laquelle nous fait sauourer à longs traits ces plaisirs spirituellement sensuels, & nous reposer en iceux sans porter nostre esprit à l'Autheur

de ces dons, faisans en quelque maniere plus d'estime de ces gousts, que du Dieu des douceurs ; de quoy on peut auoir vne marque suffisante, si quand nous sommes priuez de ces consolations, nous deuenons refractaires de ses volontez, & recherchons nostre soulas parmy les creatures.

Tantost en nous persuadant faussement, que la vraye deuotion & le vray amour de Dieu consistent en ces douceurs, comme si la vraye deuotion & charité faisoient leur residence en l'appetit sensitif, & non en la partie superieure. Si ces consolations sont communes (comme i'ay dit) aux bons & aux meschans, ce ne sont pas des effets infaillibles de la vraye deuotion & charité ; au contraire elles sont souuent des purs effets de la complexion naturelle : & pour cette cause il les faut tousiours tenir suspects, & sur tout quand on se reconnoist d'vn naturel doux, tendre & aimable ; car il y en a qui à la moindre petite occasion ressentent des affections sensibles, pleurent, ont compassion, & se sentent émeuës de quelque passion. L'ame qui est destituée de toute consolation sensible, & qui s'humilie deuant Dieu, est souuent en plus grande asseurance que celle qui en iouït ; & n'y a point de doute que ce ne soit chose plus agreable à Dieu, & plus meritoire pour nous, de souffrir auec patience la soustraction d'icelle, que d'en auoir la iouïssance. Voire il est necessaire par fois que Dieu nous en priue, tant afin de nous faire reconnoistre nostre foiblesse, & nous faire toucher au doigt que nous ne pouuons rien sans son assistance, que pour nous faire aduoüer auec humble remerciement, que la ferueur que nous auions en son seruice venoit de luy, & non de nous.

Enfin l'affection dereglée que l'ame a vers ces consolations, luy fait commettre plusieurs imperfections lors qu'elle en est priuée ; car elle tombe dans

des impatiences, iusques à tant qu'elle les ait recouuert, elle fait tout ce qu'elle peut pour les faire reuenir, elle s'examine diligemment si elle n'a point commis quelque peché, elle communie à cette intention, & fait tout ce qu'elle s'imagine estre conuenable pour rentrer dans la iouïssance de ce qu'elle aime tant, guidée seulement par l'amour de soymesme.

Mais sur tout elle se laisse aller dans de grandes inquietudes & angoisses d'esprit; dequoy le diable s'apperceuant, il ne perd pas cette belle occasion; car il luy persuade qu'elle perd le temps en tout ce qu'elle fait pendant cette desolation, voire qu'elle offence les yeux de Dieu, ou qu'elle a commis quelque grand peché qu'elle ne connoist pas, & pour lequel il l'a abandonnée : & ce qui la confirme dans cette fausse persuasion, c'est qu'encore qu'elle inuoque l'aide de nostre Seigneur, si est-ce que souuent elle ne ressent pas de soulagement; tellement que si cette pauure ame n'est experimentée en cette guerre, ou qu'elle ne demande conseil à quelque prudent Directeur, elle pourra succomber à la tentation : & tout ce mal vient de ce qu'elle ne iouït pas des consolations sensibles qu'elle desire si ardemment, & de ce qu'elle aime dauantage sa consolation que le bon plaisir de Dieu, qui veut qu'elle soit en secheresse.

Qu'elle se garde bien au reste de desister de ses deuotions parmy ces ariditez, car c'est ce que le diable pretend : au contraire, elle doit prier sinon auec plus de ferueur sensible, au moins auec plus de volonté, adioustant d'autres deuotions s'il est possible, quoy qu'il luy semble que Dieu ne l'écoute pas, & qu'elle soit reiettée de luy. La Cananée estoit reiettée de Iesus, ce sembloit, mais c'estoit en ce temps-là qu'il éprouuoit sa constance, & qu'il

auoit volonté de luy élargir de grandes graces. Paure ame desolée, ne vous inquietez donc pas, pour la priuation d'vne chose qui n'est ny bonne ny mauuaise, mais priez Dieu qu'il vous fasse la grace de retirer le bien qu'il vous veut causer par cette medecine, quoy que tres amere à vostre goust. Il ya peut-estre vn venin d'vne orgueil secrette à chasser, qui se fust emparé de vostre cœur, & qui luy eust donné la mort. Peut estre que le diable par vne ruse bien subtile vous amusoit dans la ioüissance de ces consolations, en vous faisant demeurer contente & satisfaite en icelles, & ainsi vous empeschoit de chercher la vraye & solide deuotion, qui consiste en vne volonté inconstante & resoluë, prompte & actiue d'executer ce qu'on sçait estre agreable à Dieu Peut-estre qu'il y auoit en vous vne certaine tepidité, dans la ioüissance mesme de ces consolations au seruice de Dieu, en ce que vous affectionniez seulement ce qui vous entretenoit dans ces gousts spirituels, & non ce qui estoit plus agreable à Dieu ; c'est pourquoy il estoit necessaire qu'il vous priuast de ces mesmes dons, afin de vous faire reconnoistre le mauuais vsage que vous en auez fait, & vous rendre plus sage à l'aduenir.

Que si vous desirez sçauoir comme il vous faut comporter en ces derelictions. C'est 1. qu'il faut les accepter auec vne parfaite resignation, & vous en seruir, selon le dessein de nostre Seigneur, pour apprendre à renoncer à vous mesme, & ne point mettre vostre affection aux consolations, mais seulement à son bon plaisir, vous estudiant auec toute la diligence possible à vous dépoüiller du desir de les auoir, & à acquerir vne entiere indifference de les ressentir ou ne les pas ressentir ; car tandis que vous y aurez de l'attache, vous auancerez beaucoup dans l'amour de vous-mesme, & point du tout

s'en pourra accuser dans l'inquietude de laquelle nous auons parlé au Liure precedent, Instruction 6. article 4.

Plusieurs éclaircissemens, & resolutions de conscience sur les achats & venditions, & sur les prests d'argent pour les personnes craignans Dieu.

ARTICLE III.

POVR bien entendre ce que nous dirons des venditions, achats, & autres trafics qui se pratiquent communément par les gens du monde. Il faut sçauoir qu'il y a deux sortes de prix; l'vn est appellé legitime, lequel est taxé & determiné à vne certaine somme par le Prince, Magistrat, ou autre Officier du lieu, en sorte qu'il n'est pas loisible de vendre dauantage; & qui l'excederoit notablement, pecheroit mortellement, & seroit obligé à restitution. Par exemple, quand le bled est taxé à vn escu, il n'est pas licite de le vendre plus d'vn escu; & qui le vendroit dauantage, seroit obligé à restitution.

L'autre prix se peut appeller prix commun ou ordinaire, lequel est mis aux choses qui se vendent selon qu'elles sont estimées raisonnablement; & dautant que ce prix est fondé sur le iugement de l'homme, il n'est pas determiné à vne certaine somme comme le precedent, mais il a quelque étenduë, & pouuons dire qu'il contient trois degrez; sçauoir le dernier ou plus bas, le mediocre ou moderé, & le plus haut: de sorte que les marchandises ou autres choses, desquelles le prix n'est pas taxé, comme dessus par le Prince ou Magistrat, peuuent estre venduës selon l'étenduë de ces trois degrez, sans qu'on

puisse estre accusée d'iniustice, ny qu'on soit obligé à restitution Par exemple, vne certaine étoffe se vendra communément deux escus l'aulne, quelquefois deux escus dix sols, & quelquefois cent dix sols, selon la diuersité des Marchands, desquels quelques-vns la vendent plus cherement que les autres; on peut vendre ou acheter la susdite étoffe selon l'étenduë de ces trois degrez, sans que la conscience en soit chargée; mais si on achete au dessous du plus *Opin.* bas prix notablement, ou qu'on vende au dessus du *comm. de* plus haut prix, & qu'on l'excede notablement, on peche mortellement, & on est obligé à restitution: c'est pourquoy ceux-là ne sont point excusez de peché, qui vendent au delà du plus haut prix à ceux qui ne sçauent pas le prix de ce qu'ils achetent. De ce que dessus s'ensuit, que les Marchands ne doiuent pas estre accusez d'vsure, pour vendre plus cher le drap, ou autre marchandise qui n'est pas taxée à vn certain prix determiné, à cause qu'ils la donneront à credit, ou pour autre semblable cause, pourueu qu'ils n'excedent point le prix plus haut; car ils ne font point de tort à l'acheteur, en luy vendant leur marchandise dans l'étenduë du prix qui est estimé raisonnable.

Quand la taxe est mise sur quelque marchandise, *Reginal. lib. 25. nu.* bled, ou autre chose par le Prince, Magistrat, ou au- *284.* tre Officier, encore qu'il ne soit pas permis de l'ou- *Bonac. de contract.* trepasser, neantmoins si la pluspart des Marchands *l. 5 q. 2. p.* la violoient, sans que ceux qui en ont la charge s'y *4. n 9 & 12.* opposassent, on ne seroit pas obligé de la garder, car ne punissans pas les Marchands qui ne l'obseruent pas, ils sont tacitement consentans. Ainsi si la taxe de bled estoit de cent sols, si la pluspart des Marchands vendoient leur bled cent dix sols ou deux escus, sans que le Magistrat ou autre de qui cela dépend y contredit le pouuant faire, on pourroit le

vendre au mesme prix. Pareillement on pourroit passer le prix taxé, quand la marchandise excede notablement en bonté celle qui se vend communément. Par exemple, vne personne aura du bled fort beau & fort net, il n'y a point de doute qu'il ne le puisse vendre dauantage (raisonnablement toutesfois) que le commun, qui est celuy sur lequel on met la taxe. Il faut dire de mesme pour l'achapt, car vn bled qui sera gasté, & plein de poudre & d'ordure, doit estre acheté au dessous de la taxe, cela estant raisonnable.

Or encore que, parlant ordinairement, on ne puisse pas vendre au delà du plus haut prix, ou acheter à plus vil prix que le plus bas, neantmoins il y a plusieurs raisons qui excusent de peché, en vendant ou achetant au delà dudit prix. La premiere raison est la multitude des acheteurs, ainsi que l'experience nous apprend, que quand quelque armée, ou vne grande multitude de pelerins, ou quelque grand train arriue en quelque lieu, les viures sont beaucoup plus chers que de coustume. De mesme le petit nombre des acheteurs est vne cause suffisante pour acheter à plus vil prix, comme il se pratique ordinairement à la fin des Foires, ou quand on achete le pillage des soldats aprés vne victoire. Pour cette mesme cause, vn bon ouurier qui trauaillera beaucoup mieux que les autres, & de qui par consequent les ouurages seront dauantage recherchées, peut vendre plus cherement sa marchandise que les autres.

Bona. sup. n. 280. Bona sup. n. 14.

La 2. raison pour laquelle on peut vendre dauantage vne chose, est la grande estime qu'on en fait, & la grande affection qu'on y a; car se priuer de ce contentement, est vne chose appretiable, & qui merite recompense. D'où s'ensuit qu'vne personne qui aura quelque rare piece antique, qu'il estimera & af-

fectionnera beaucoup, si vn autre desire l'acheter, il la peut vendre dauantage qu'elle ne vaut. Il faut dire de mesme d'vne maison qu'on aura eu de ses predecesseurs, à laquelle on aura grande affection. Neantmoins on ne se doit pas trop flatter là dedans, sous pretexte qu'on estime & affectionne la chose, & qu'vn autre poursuit de l'acheter, dautant que l'augmentation du prix doit estre raisonnable. D'où vient que ceux-là ne sont pas excusez de peché, lesquels voyans que quelqu'vn desire auoir quelque heritage, maison, ou autre chose, ils la vendent vne ou deux fois autant qu'elle vaut, principalement s'ils font cela precisément à cause que l'autre en a affaire, & qu'en se priuant d'icelle ils n'en reçoiuent pas de dommage notable; car ils ne peuuent vendre vne chose notablement à plus haut prix, pour cela seulement qu'elle est fort vtile à celuy qui la veut acheter.

Lessius l. 2. c. 28. n. 26. 27. & 31. Reginal. sup. n 273. 275. & 276. Bonac. sup. n. 15. & 27.

La 3. raison pour laquelle on peut vendre au delà du plus haut prix ordinaire est, quand celuy qui vend se priue d'vn gain qu'il croit probablement luy deuoir succeder en la gardant. Par exemple, vne personne a vne quantité de bled, qu'il veut garder iusques à vn certain temps où il croit qu'il sera plus cher, ou bien il le veut transporter en vn lieu où il croit probablement le vendre dauantage; si on luy vient demander son bled à acheter, il le peut vendre au prix qu'il croit probablement le deuoir vendre, pourueu qu'il soit en effet en volonté de le garder iusques à ce temps-là, ou le transporter en tel lieu, & qu'il diminuë du prix ce qui seroit employé ou a le garder ou à le transporter. Par exemple, si le septier coustoit dix sols à mener, il doit diminuer dix sols sur le septier du prix, qu'il croit probablement le deuoir vendre au lieu où il le vouloit transporter; s'il coustoit cinq sols à le garder, il doit diminuer

cinq sols sur septier du prix, qu'il croit probablement le deuoir vendre au temps susdit. Pour cette mesme cause il peut vendre son bled ou autre marchandise, qu'il a volonté de garder pour vendre audit temps, indeterminément au prix commun qu'il vaudra en ce temps là : & la raison de cecy est, que le Marchand n'est pas obligé de se priuer du gain qu'il espere raisonnablement, pour faire plaisir à l'acheteur. I'ay adiousté à dessein (qu'il le peut vendre au prix qu'il croit probablement le deuoir vendre en ce temps-là, ou en ce lieu-là ;) car si selon les coniectures, il croit seulement qu'il sera plus cher, mais neantmoins il doute du prix : par exemple, le bled vaudra presentement deux escus, & croit qu'il augmentera au temps auquel il se delibere de le vendre : mais il doute s'il vaudra sept liures ou huit liures, en ce cas il le peut vendre, non pas au plus haut prix qu'il espere le vendre, sçauoir huit liures, mais au prix qui est entre le plus haut & le plus bas, sçauoir sept liures dix sols ; car ainsi l'equité est gardée de part & d'autre.

Less. sup. n.28. & 52. Regina'. sup.274. Bonac. sup.n.16.

Que s'il doute s'il se vendra plus cher ou à meilleur marché, & qu'il attend le hazard pour voir s'il augmentera (comme il arriue plus ordinairement) il ne le peut vendre dauantage que selon le prix courant, dautant que cette incertitude luy oste tout droit de le vendre dauantage, & ne peut pas dire auec raison ny fondement qu'il se priue d'aucun gain, veu que le bled en ce cas peut aussi bien aller tousiours en diminuant qu'en augmentant. D'où s'ensuit qu'il ne luy est pas licite de vendre son bled, ou autre marchandise à quelqu'vn auec condition, que si elle vaut dauantage au temps qu'il la veut garder, qu'il luy payera selon le prix qu'il vaudra ; mais s'il vaut moins, qu'il luy payera selon le prix qui court au temps de l'achat ; car en ce cas

d'incertitude, pour vendre licitement sa marchandise, il faut qu'il s'expose aussi bien au hazard de perdre, comme de gaigner.

Cette doctrine se peut aussi appliquer, quand on demande de l'argent à emprunter; car si c'est vn marchand qui ait dessein de l'employer en marchandise, il peut prendre le profit du prest de son argent qu'il croit probablement en retirer: & la raison de cecy est, que ce marchand qui a son argent tout prest pour estre employé en marchandise, n'est pas obligé de se priuer du gain qu'il espere, pour faire plaisir à vn autre. Neantmoins qu'vn chacun prenne garde soigneusement, de ne pas engager sa conscience pour vn peu d'argent, suiet à restitution. Et afin que personne ne se trompe en vne affaire si importante, il faut sçauoir, que pour pouuoir licitement prendre quelque profit de l'argent presté, trois conditions sont necessaires. *Less. sup. cap. 20. dub. 11. Reginal. l. 23. c. 8. sect. post. Bonac. sup. q. 3. p. 4. n. 12. & seq.*

La premiere, que l'argent soit destiné à la marchandise ou à acheter autre chose, & qu'en la prestant on perde le profit qu'on esperoit probablement; car si on auoit d'autre argent duquel on se pourroit seruir commodément pour acheter la mesme marchandise, on ne pourroit pas demander du profit de cét argent presté, veu qu'on n'est pas priué de ce profit pour le prester, attendu qu'on en a d'autre duquel on peut se seruir sans s'incommoder. Il faut dire de mesme, si on en auoit d'autre pour acheter vn champ, vne vigne, ou vne maison, dequoy on espere quelque profit; mais si on n'en auoit pas d'autre, alors on auroit iuste raison d'en prendre du profit. De cette doctrine s'ensuit, que quand on a de l'argent qui n'est pas deputé à la marchandise, ou à acheter autre chose, qu'il n'est pas licite d'en retirer de profit en le prestant; comme seroit vn marchand ou autre, qui ayant de l'argent ne pense pas à

l'employer à la marchandiſe, ou à acheter quelque heritage, mais le garder dans ſes coffres. La ſeconde condition, c'eſt qu'on ne doit pas prendre tout le profit qu'on eſpere, mais on doit deduire les frais qu'il conuiendroit faire en l'achapt de la choſe. La troiſieſme, c'eſt que celuy qui preſte de la ſorte, ne doit pas obliger celuy à qui il preſte, de donner en meſme temps le profit qu'il eſperoit retirer de ſon argent : la raiſon eſt, qu'il ne peut pas dire preſtant ainſi ſon argent, qu'il reçoit le dommage de ſon preſt au temps du contract, mais ſeulement au temps que ſa marchandiſe ſera achetée & reuenduë ; c'eſt pourquoy il ne doit receuoir le profit de ſon preſt qu'enuiron ce temps-là.

Toute cette doctrine ſe peut auſſi appliquer, quand du preſt de ſon argent il s'en enſuiuroit quelque dommage: comme s'il eſtoit neceſſaire pour faire accommoder des vignes, labourer des terres, reparer vne maiſon qui s'en va fondre, &c. car en ce cas, ſi on n'en n'auoit pas d'autre, on pourroit demander en le preſſant, l'intereſt qu'on encourroit, pour le dommage qu'on croit probablement s'en deuoir enſuiure.

L'on peut inferer de cette doctrine, que ce n'eſt pas touſiours choſe illicite de vendre plus cherement, lors qu'on vend à credit; car il ſe peut faire que celuy qui vend de la ſorte, ſe priue d'vn profit qu'il eſpere de l'argent qui luy ſeroit payé comptant, à raiſon qu'il l'employeroit à d'autres marchandiſes. Ioint que cela eſt comme receu en couſtume en quelques pays, que certaines choſes ſe vendent plus cherement à credit, qu'argent comptant.

La 4. raiſon qui excuſe de peché de vendre au delà du plus haut prix, c'eſt quand il y a du danger de perdre la ſomme en tout ou en partie, ou qu'on n'en pourra eſtre payé qu'auec beaucoup de frais; car il

Sa, verbo, venditio. num. 3. Leſſ. ſeq. ca. nu. 54

n'y a point de doute que le peril auquel s'expose celuy qui vend de la sorte, ne soit vne cause suffisante d'augmenter le prix ordinaire : en ce cas neantmoins il sera bon d'aduertir celuy qui achete, qu'on ne luy vendroit pas si cherement s'il payoit cõptant. Bonac. sup. q. 2. p. 4. n. 8.

La cinquiéme raison est la maniere de vendre, car il n'y a point de doute, suiuant la pratique vsitée, qu'on ne vende à plus haut prix ce qu'on vend en détail, que quand on le vend en gros. Pareillement on achete ordinairement à plus vil prix ce qu'on prie d'acheter. Par exemple, vne personne qui sera en necessité, viendra prier quelqu'vn d'acheter vne certaine chose, il ne peche pas en l'achetant à plus vil prix qu'elle ne vaut : qu'il prenne garde neantmoins de ne pas exceder notablement en cela, veu que la necessité de la personne qui vend de la sorte, se deuroit plustost inciter de la payer au plus haut prix qu'elle vaut. Pareillement on achete à plus vil prix ce qui se vend à l'encan. Pareillement on achete à plus vil prix, ce qui est inutile à celuy qui le vend, ou qui est peu vtile à celuy qui l'achete. Lessius sup. n. 38. & seq. Reginal. l. 25. nu. 280. & 282.

Au reste quand les Marchands afferment auec mensonge, que la marchandise leur couste tant, afin d'inciter les acheteurs à en donner vn plus haut prix, ils pechent veniellement, mais ils ne sont pas obligez à restitution, pourueu qu'ils ne la vendent pas au delà du plus haut prix, duquel nous auons parlé cy-dessus. En quoy se trompent ceux qui vendent au plus haut prix qu'il leur est possible, & doiuent quitter cette peruerse intention, de laquelle aussi bien ils ne retirent pas grand profit, veu que les acheteurs n'ignorent pas ordinairement le prix des choses qu'on leur vend ; que s'ils affermoient ce que dessus auec vray iurement & intention de prendre Dieu à témoin, ils pecheroient mortellement. Opin. com.

Il y a plusieurs autres difficultez plus épineuses & dangereuses sur les venditions, vsures, & contracts, que ie passeray sous silence, me contentant d'auoir mis icy les instructions necessaires, pour deliurer les personnes craignans Dieu des plus ordinaires difficultez qui leur peuuent arriuer sur ce sujet.

Advis pour la Confession.

ON s'accusera icy, si on a vendu quelque marchandise ou autre chose sans iuste cause au delà du prix taxé, ou au delà du prix ordinaire, en la maniere que ie l'ay expliqué, & specifier la somme qu'on a excedé. Pareillement si on a commis d'autres tromperies en vendant ou achetant, comme d'auoir vendu pour chose bonne, vne qui ne valoit rien, & autres fraudes que ie passeray sous silence, à raison que les personnes craignans Dieu y tombent rarement. Que si elles ont commis d'autres fautes en leurs trafics, qui n'appartiennent pas proprement au trafic, comme mensonges, iuremens, impatiences, & autres semblables, elles s'en accuseront en leur ordre; des mensonges auec les autres mensonges, des iuremens auec les autres iuremens, & ainsi des autres.



Du Larcin

Du Larcin.

I. En quoy consiste le Larcin ; où est parlé de la iuste compensation, & les circonstances qu'on y doit apporter.

II. Le larcin requiert vne vsurpation d'vne chose, contre la volonté de celuy à qui elle appartient ; auec quelques resolutions sur ce sujet.

III. Les circonstances necessaires pour faire que le larcin soit peché mortel ; où est parlé des larcins des enfans de famille, & des domestiques.

Article IV.

I.

LE larcin n'est autre chose qu'vne vsurpation iniuste d'vne chose contre la volonté de celuy à qui elle appartient. D'où s'ensuit que pour faire vn larcin, il faut 1. vsurper vne chose qui appartient à vn autre : ie dis (vsurper ;) car si on la prenoit seulement pour vn temps afin de la cacher, sans mauuaise intention & par recreation, ce ne seroit pas larcin.

2. Il faut que l'vsurpation soit iniuste, c'est à dire, qu'on n'ait aucun droit, ny aucune raison d'vsurper vne telle chose : car si on auoit droit ou raison de la prendre, ce ne seroit pas larcin. Celuy-là a droit de prendre vne chose qui luy a esté dérobée, quand il sçait de science certaine que c'est celle qu'on luy a prise, dautant que l'vsurpation qu'il fait de cette chose n'est pas iniuste, puis qu'elle est sienne : ie dis de science certaine ; car s'il en doutoit, ou qu'il en eust seulement quelque legere conjecture, il ne la pourroit pas prendre. Celuy-là a iuste raison *Tolet. l. 5. c. 15. Bonac. de rest. d. 2. q. 8. p. 1. n. 1.*

de prendre vne chose à vn autre, quand il luy oste pour son bien & vtilité: ainsi vne personne qui prendra vn couteau ou vne espée à celuy qui en voudroit tuer quelqu'vn, ne commettroit pas vn larcin.

C'est encore vne iuste raison de prendre vne chose à vne autre par vne iuste compensation ou recompense. Par exemple, vous estes certain que quelqu'vn possede injustement vne chose qui vous appartient, vous pouuez luy prendre quelque chose, mesme secretement, pour satisfaction de ce qu'il a à vous, pourueu que les suiuantes circonstances soient obseruées. 1. Il est necessaire que vous soyez asseuré de science certaine, que la chose vous est deuë legitimement; car si vous en doutez, ou que la chose soit en litige, vous ne pouuez pas vser de compensation, ny prendre chose aucune sans commettre le larcin. 2. Il est necessaire que vous croyez probablement, que vous ne pourrez recouurer ce qui vous est deu par la voye de Iustice, soit pour n'auoir pas de preuues suffisantes, soit pour auoir des conjectures probables que l'autre sera fauorisé du Iuge, pour estre son parent, ou de grande authorité, ou bien pour n'auoir pas assez de moyens pour soustenir vn procez, ou pour la crainte d'encourir quelque inimitié ou quelque détriment en vostre honneur, en vos biens, ou en vostre vie. Il ne faut pas prendre dauantage que ce qu'on croit estre deu justement, car le superflu seroit larcin. 4. Il faut prendre garde que cela se fasse sans qu'aucun autre en reçoiue du dommage; car si cela ne se pouuoit faire autrement, sans qu'vn seruiteur ou autre seroit accusé d'auoir pris la chose, ou sans le mettre au peril probable d'en estre accusé, on ne seroit pas exempt de peché, dautant qu'il n'est pas permis de chercher son profit en faisant tort à autruy. Pour cette cause, si celuy qui vse de compensation d'vne chose qui

Tolet. l. 5 c. 15. n. 5. & seq. Sa verbo, furtum, n. 2. Reginal. l. 23. n. 7.

luy est deuë, en prenant quelque autre chose comme dessus, s'il croit, ou qu'il ait quelque coniecture, que l'autre la rendra vn iour à luy ou à ses heritiers ; il est obligé, ou d'empescher que la chose ne soit renduë, s'il le peut faire sans interesser son honneur ; ou luy faire rendre également ce qu'elle vaut, par quelque autre voye qu'il iugera plus à propos. Or les susdites circonstances estant obseruées, on ne peche pas en prenant quelque chose pour se recompenser de ce qui est iustement deu. D'où s'ensuit que quand on viendroit mesme à ietter vne excommunication contre ceux qui ont pris vne telle chose, on ne seroit pas excommunié pour cela ; veu qu'elle ne se iette que pour ceux qui ont vsurpé vne chose iniustement. Et n'importe qu'elle semble transgresser quelque loy ciuile, qui defend de s'vsurper chose aucune de sa propre autorité ; car celuy qui prend vne telle chose auec les susdites circonstances, estant empesché de pouuoir demander son bien par la voye de iustice, ou au moins de la demander sans vn detriment notable de son costé, il vse du droit naturel, qui permet à vn chacun de s'assister soy-mesme.

II.

3. Pour commettre vn larcin, il faut que l'vsurpation soit non seulement d'vne chose qui ne nous appartient pas, mais aussi qu'elle se prenne contre la volonté de celuy à qui elle appartient ; car si on croit raisonnablement qu'il l'aura agreable, ce n'est pas larcin. Ce seroit croire raisonnablement qu'il l'auroit agreable, si l'on croyoit qu'estant present il le permettroit, ou qu'il l'a accoustumé de le permettre. Ainsi vne femme qui prendroit quelque argent en l'absence de son mary pour acheter certaines choses necessaires, qu'elle croiroit luy deuoit permettre s'il estoit present, ne commettroit pas vn larcin : il *Opin. comm.*

faut dire de mesme des enfans enuers leurs peres & meres, des seruiteurs & seruantes enuers les maistres & maistresses, & des amis enuers leurs amis. I'ay adiousté (quand on croit raisonnablement que cela luy sera agreable;) car si on croyoit que cela luy seroit desagreable, on ne pourroit pas s'excuser du larcin, nestoit qu'il nauroit pas desagreable qu'on prist la chose en soy, mais seulement que la maniere en laquelle on la prendroit luy déplairoit. Par exemple, vn mary donnera vne honneste liberté à sa femme de se seruir de l'argent de la maison, pourueu que ce ne soit pas en chose inutile; si elle prend quelque chose pour quelque honneste recreation, ou pour acheter quelque chose qui n'est pas tant necessaire, ce n'est pas vn larcin qui soit peché mortel. De mesme il luy aura donné licence de prendre ce qu'elle voudra, pourueu qu'elle luy dise; si elle prend quelque argent sans luy dire, pour acheter certaines choses pour elle ou pour ses enfans, qu'elle ne desire pas que son mary sçache, ce n'est pas larcin qui soit peché mortel; car iaçoit que son mary n'ait pas agreable la maniere qu'elle tient en le prenant, il n'a pas pourtant absolument desagreable qu'elle en dispose, puis qu'en effet il luy en laisse la disposition. Ce que ie dis pour oster plusieurs peines d'esprit, qui peuuent arriuer aux ames craintiues, lors qu'elles n'executent pas exactement la volonté de leur mary; & encore qu'elles feroiét beaucoup mieux d'obeïr simplement, & suiure son intention en toutes choses iusques aux plus petites, & qu'elles pechent veniellement quand elles font quelque chose volontairement, qu'elles sçauent n'estre pas selon sa volonté; neantmoins il peut arriuer, ou qu'elles oublient à luy parler, ou qu'elles n'osent par fois luy dire certaines petites choses, pour quelques circonstances qui semblent auoir quelque fon-

Sa. verbo, furtum. n. 3. Bon. sup. p. 1. n. 6.

dement en raison, & lesquelles, si elles n'excusent de tout peché, au moins excusent-elles tousiours de grand peché.

III.

Pour donc faire vn larcin qui soit peché mortel, il faut prendre vne chose notable iniustement, contre la volonté de celuy à qui elle appartient. Ie dis (vne chose, notable,) c'est à dire, ou notable & de consequence en elle-mesme, ou laquelle estant prise à quelqu'vn, il en receuroit vn notable dommage, ou seroit priué d'vn notable profit. Ainsi dérober vn outil à vne personne qui n'aura pas moyen d'en acheter vn autre, & auec lequel il gaigne sa vie, seroit peché mortel, quoy qu'il fut de petite valeur, dautant qu'vn tel larcin luy apporte vn dommage notable, luy empesche de gaigner sa vie, & le contraint de mendier son pain, n'ayant pas dequoy en acheter vn autre.

Or dautant que quelques vns pourroient prendre trop de liberté de la susdite resolution, sçauoir (que pour faire le peché mortel, il faut prendre vne chose notable ou qui apporte vn dommage notable.) Ie dis auec la plus part des Docteurs, que dérober vn escu à qui que ce soit, mesme à vn Prince ou grand Seigneur, est peché mortel, dautant que cette somme est estimée notable en elle-mesme, quoy qu'elle soit peu de chose au regard des grands biens de celuy qui la possede. Quant aux personnes qui sont commodes, comme sont les marchands & bourgeois de villes, il suffit de prendre vingt sols pour faire vn peché mortel, dautant que la somme est estimée notable à leur égard, à raison qu'ils en sustenteroient bien leur famille vne iournée. Quant aux artisans & petits marchands, qui gaignent leur vie par le trauail, il suffit de prendre dix sols, dautant que c'est à peu prés le gain qu'ils font en vne

Reginal. sup. n. 18. & 19. Bon. sup. n. 7.

iournée, & qu'ils peuuent sustenter leur famille vne iournée de cette somme. Enfin ce seroit vn peché mortel de prendre trois ou quatre sols à vn bien pauure homme, dautant qu'il peut sustenter sa famille vne iournée de cette somme.

Il faut encore prendre garde pour bien iuger si la chose dérobée est notable, quelle estime en fait celuy à qui elle appartient; car il y a souuent des choses qui semblent de petit prix, lequel seront toutesfois estimées tres-cherement de celuy à qui elles appartiennent, comme seroit quelque piece rare, ou bien trauaillée, &c.

Ie ne parleray pas icy de la quantité requise pour faire le peché mortel, aux larcins des enfans de famille; seulement ie diray qu'ils ne sont pas exempts de larcin, quand ils prennent quelque chose à leur pere & mere; car quoy qu'ils ayent droit à l'heritage aprés leur mort, si est-ce qu'ils n'y ont aucun droit durant leur vie. Et i'exhorteray icy les peres & meres, de se monstrer exacts & assez rigoureux à chastier leurs enfans, quand ils les voyent addonnez à ce vice, quand mesme ce seroit fort peu de chose, car d'vn petit larcin on vient facilement & ordinairement à vn grand. Ioint que ce peché est ordinairement accompagné d'autres non moins dangereux. Quant aux seruiteurs & seruantes, s'ils les voyent manquer de fidelité mesme aux petites choses, ie leur conseillerois de s'en défaire; tant à cause qu'vn seruiteur infidele est indigne qu'on le retienne, qu'à cause que ceux de cette condition qui font tort en de petites choses, ne s'épargnent pas ordinairement en de grandes, si l'occasion s'en presente.

Or encore que ce ne soit que peché veniel, de dérober vne chose de petite consequence en la maniere que ie l'ay expliqué, neantmoins on peche mortellement en la prenant, quand on a la volonté

de prendre vne somme notable si on pouuoit. Ainsi vn enfant qui auroit pris seulement sept ou huit sols, auroit peché mortellement, s'il estoit en volonté de prendre vne somme notable s'il eust pû; & ainsi des autres. Pour cette mesme cause on peche mortellement, quand par diuers petits larcins on a intention d'amasser vne somme notable; ainsi vn seruiteur ou seruante pechera mortellement, en prenant tantost vn sols, tantost deux, auec cette intention de faire vne somme notable, dautant que la volonté de dérober vne somme notable s'y rencontre. O in. com. Id.

Ie n'auois pas dessein de dire quelque chose du larcin, à cause que les personnes craignans Dieu y tombent rarement; neantmoins dautant qu'elles estiment quelquefois larcin, ce qui ne l'est pas, & qu'elles peuuent y auoir tombé autrefois, i'ay iugé necessaire d'en dire ce que dessus.

Aduis pour la Confession.

IL faudroit icy s'accuser si on auoit fait quelque larcin, & specifier sa valeur, & la qualité de celuy à qui on l'a fait, comme aussi si on n'a pas eu volonté de dérober dauantage, afin que le Confesseur en puisse connoistre la grauité. Que si le larcin est leger, il suffira de s'accuser d'auoir commis quelque leger larcin, sans specifier dauantage, n'estoit qu'on voulust specifier la chose dérobée, pour en receuoir plus de confusion, & s'en amender plus efficacement; ce qui seroit fort vtile, principalement si on ressentoit de l'inclination à commettre tel larcin, & qu'il y auroit danger d'y retourner derechef par fragilité, comme seroit quelque larcin de quelques petites choses à manger, & semblables.

L'obligation qu'il y a de restituer le bien d'autruy, les causes qui obligent de restituer ou de payer vne chose deuë, soit absolument, soit si promptement, auec les resolutions necessaires sur ce sujet.

ARTICLE V.

AYANT dit quelque chose des venditions & du larcin, il est necessaire que ie dise vn mot de la restitution du bien d'autruy, & sur tout des causes qui excusent de payer & restituer, afin de deliurer les personnes craignans Dieu, des difficultez de consciences qu'elles peuuent auoir touchant icelle.

Il faut donc sçauoir que quand on a dérobé vne chose notable, ou qu'on a commandé ou conseillé de la dérober, on est obligé sur peine de peché mortel, de la restituer à celuy auquel elle a esté dérobée, ou à ses heritiers. Pareillemẽt on n'est pas obligé de restituer vne chose qu'on n'a pas dérobée, mais neantmoins qu'on sçait appartenir à autruy, soit qu'on l'ait emprunté, soit qu'elle ait esté apportée à la maison pour estre gardée, ou qu'on l'ait acheté d'vne personne qui l'auroit dérobé, quoy qu'on n'auroit pas sceu en l'achetant qu'elle estoit dérobée, ou qu'on l'auroit eu par quelque autre voye ; dautant que generalement parlant, on est obligé de restituer vne chose qu'on a par deuers soy, quand on vient en connoissance qu'elle appartient à autruy.

Reginal. l 10.n.45 alij com.

Il y a neantmoins plusieurs causes qui excusent de peché, en ne restituant pas vne chose qui appartient au prochain. 1. Quand en la rendant il s'en ensuiuroit vn plus grand dommage. Sur quoy il faut

sçauoir qu'il y a certaines choses, desquelles l'vsage est ordinairement pernicieux, comme sont les liures impudiques, les liures de Magie, les liures Heretiques, & choses semblables; & on ne doit pas rendre telles choses, principalement quand il n'y a pas d'apparence, que celuy à qui elles appartiennent les demande pour en bien vser. Il y en a d'autres desquelles on peut bien ou mal vser, comme vne espée & autres armes, & choses semblables, lesquelles on doit restituer, si ce n'est qu'on ait vne probabilité que ce soit pour faire mal: c'est pourquoy vne personne qui deuroit de l'argẽt à vn écolier qu'elle void estre addonné aux débauches, elle peut differer le payement iusques à ce qu'il y ait de l'apparence qu'il en vsera mieux, n'estoit qu'il vint à luy demander auec importunité, & qu'il trouueroit aussi bien moyen de faire mal quand l'argent ne luy seroit pas donné; car en ce cas elle le doit restituer, & faisant son deuoir, de luy payer ce qu'elle luy doit, elle ne peut pas estre estimée la cause du mal qui s'en peut ensuiure: mais s'il n'y a point d'apparence qu'il en vse mal, elle le doit restituer. Il y en a d'autres desquels on vse bien ordinairement, comme sont les bons liures, &c. lesquelles on est obligé de restituer.

Sa. verbo, rest. n. 26. Reginal. sup. n 172 & seq. Bonac. de restit. d. 1. q. vlt. p. 1. n. 4.

2 On est excusé de restituer vne chose qui appartient à quelqu'vn, quand on sçait qu'il est content qu'on la retienne, ou au moins qu'il ne l'a pas desagreable; car puis qu'il y consent; ce n'est pas luy faire tort que de la retenir.

Opin. com. Ad.

3. Quand on a vne chose qui n'est pas à soy, si on ne peut pas sçauoir à qui elle appartient, & qu'il n'y a pas d'apparence qu'on le puisse sçauoir, on la doit donner aux pauures; ou bien si on est soy-mesme en necessité, consideré son estat, on se la peut attribuer comme à vn pauure. Il faut dire de mesme quand

Reginal. sup. n. 196 & seq. & alij passim.

on a trouué vne chose qu'on ne peut pas sçauoir à qui elle appartient.

4. On est excusé de restituer ce qu'on a pris, ou de payer ce qu'on doit, quand on ne peut pas y satisfaire par pauureté, & on est excusé de peché tant qu'on demeure dans cette impuissance. Que si on deuenoit riche, soit par quelque bonne succession, soit par son industrie, ou par quelque autre voye, on seroit obligé de payer ou restituer. Il y a vne autre impuissance qui excuse aussi de payer si-tost ce qu'on doit, & c'est quand le debteur ne peut satisfaire, sans estre reduit à l'extrême pauureté luy & sa famille; car en ce cas le creancier seroit obligé de l'assister de ses propres biens (comme nous auons dit parlant de l'aumosne.) C'est pourquoy le debteur les ayant par deuers soy s'en peut seruir. En quoy l'on peut voir le manque de charité, ou plustost la dureté de cœur de certaines personnes, lesquelles pour estre payées, ne feront point difficulté de reduire vn homme, voir vne famille à la besace, sans les aider d'aucune chose par aprés: elles estoient fort promptes à leur prester de l'argent, du bled, & autres choses necessaires pour la nourriture, pendant que l'heritage leur appartenoit, mais depuis qu'elles l'ont acheté, elles ne le connoissent plus. Neantmoins si quelqu'vn estoit redeuable à plusieurs, & qu'il seroit aussi bien contraint de vendre son heritage pour payer ses debtes, l'vn des creanciers la peut acheter, puis l'aider charitablement, & luy donner moyen de gaigner sa vie.

Nauar. in Ench. c. 17. n. 63. Reginal. l. 10. c. 19. q. 5. Celuy-là est aussi excusé de payer si-tost, quand il ne peut payer ce qu'il doit, sans déchoir notablement de son estat qu'il s'est iustement acquis; car en ce cas il peut differer le payemēt quelque temps, auec la volonté de payer quand il pourra. Par exemple, si vn Gentilhomme estoit contraint de quitter

son train ordinaire; vn bourgeois de ville de prendre vn estat mechanique, & ainsi des autres. Auquel cas neantmoins on doit retrancher ce qui est de superflu, soit au viure, soit au vestir, & tascher d'épargner la debte par vn bon ménage; retrancher mesme quelque chose des mariages qu'on auoit coustume de donnér aux enfans; & faire en sorte par semblables moyens que le creancier soit satisfait. La raison pour laquelle on peut differer de payer telles debtes, c'est que le creancier ne semble pas pouuoir raisonnablement faire décheoir vne personne notablement de son estat, principalement quand elle fait ce qu'elle peut pour y satisfaire, & qu'elle n'est pas tombée dans l'impuissance de payer par débauches & prodigalitez, mais par quelque infortune; n'estoit que luy-mesme fut en danger de décheoir de son estat, s'il n'estoit payé; car en ce cas le debteur seroit obligé de payer, n'estant pas raisonnable qu'il s'entretienne dans son estat par les choses qui appartiennent à vn autre, quand cét autre est en danger de tomber dans la mesme necessité.

5. Le debteur n'est pas obligé de payer si-tost à son creancier, quand il ne le peut faire sans vn notable détriment de son costé, & que le creancier en receura peu ou point de dommage. Or ce détriment peut estre, ou spirituel ou temporel. C'est vn détriment spirituel notable, qui permet de differer le payement, quand on craint probablement que cela seroit cause de faire tomber dans quelque grand peché, ou dans vne perdition: comme si on craignoit probablement que cela seroit cause de quelque desespoir, ou que des filles à marier se prostituëroient, ou qu'on se mettroit en manifeste danger de dérober. La raison est, dautant qu'en tels cas le creancier ne peut raisonnablement demander qu'on luy satisfasse, estant obligé d'empescher le peché immi-

neint de son prochain : que si on auoit seulement vne legere crainte de ces choses, on seroit obligé de payer. C'est vn dommage notable temporel, quand il faut que le debteur pour payer son creancier vende sa maison, ses terres, vignes, ou autres heritages à trop vil prix ; ou qu'il vende ses meubles ou outils desquels il ne se peut passer. Pareillement quand il y a peril de perdre l'argent en le portant ou en l'enuoyant ; car en tel cas le creancier ne peut pas raisonnablement presser vn pauure debteur.

Nauar. sup. n 5 & seq. Regin. sup. q. 2.

On peut aussi differer quelque payement quand on n'a pas dequoy payer presentement, sur l'esperance qu'on a de gaigner quelque chose pour payer. Il faut neantmoins prendre garde que quand ie dis que le debteur peut differer le payement, quand il s'en ensuiuroit vn notable dommage en ses biens, cela se doit entendre en ses propres biens, comme i'ay apporté l'exemple, s'il luy failloit vendre sa maison, ou autre heritage à trop bas prix : car s'il receuoit seulement du dommage, en ce qu'il ne pourroit payer la somme qu'il doit, sans se priuer de beaucoup de commodité ou d'vn grand gain, à cause qu'elle est notable, & qu'il trafiqueroit & profiteroit beaucoup par le moyen d'icelle ; en tel cas il ne perdroit rien proprement du sien en payant ladite somme, mais seulement il ne profiteroit pas du bien qui ne luy appartient pas, & partant il n'auroit pas de cause legitime pour differer le payement. Que si le creancier receuoit vn dommage notable en differant de le payer, le debteur seroit obligé de le payer, quand mesme il encourroit vn dommage notable ; car il n'est pas raisonnable que le creancier reçoiue du dommage en ses biens, en faisant plaisir à vn autre.

6. On peut differer la restitution, quand elle ne se peut faire sans qu'on encoure vn notable

dommage en son honneur, ou en sa vie : c'est pourquoy vne personne qui a dérobé à quelqu'vn, n'est pas obligée de s'aller declarer, ains seulement elle est obligée de trauailler, & faire en sorte que la chose dérobée luy soit restituée au plustost qu'il luy sera possible, mais secretement & par personne tierce. Car c'est vne regle generale, qu'on n'est pas obligé de prodiguer vn bien d'vn ordre plus releué, pour restituer vn autre bien qui est au dessous : or il est tout constant que l'honneur est vn bien plus excellent que les biens temporels, n'estoit que le bien qu'il faudroit restituer fut de tel prix & de si grande consequence, que selon le iugement de gens prudens, il seroit preferé à l'honneur de celuy qui le tiendroit iniustement, comme s'il estoit de petite condition, & que le bien qu'il posséderoit, seroit à la ruine de quelque bon Marchand. Nauar. sup n. 89. Reginal. sup. q. 30.

Au reste, quand par quelque necessité, ou par impuissance, ou par quelque autre empeschement, on ne peut pas si-tost payer ce qui est deu, à raison qu'il n'est pas permis de retenir le bien d'autruy contre sa volonté, & qu'il y a obligation de payer le terme estant écheu, si on doute de la volonté du creancier, ce sera bien fait de le prier d'attendre encore quelque temps, afin que le tout se fasse licitement & auec sa volonté.

7. On est excusé de payer la chose deuë, ou restituer la chose dérobée, quand celuy à qui elle appartient, l'a quitté par prieres ou par la faueur de quelque amy, soit qu'il l'ait quitté expressément par paroles, soit tacitement par des indices & coniectures probables, qui feroient iuger qu'il l'auroit quitté. Neantmoins quand le debteur obtient la remission de sa debte par fraude (comme il arriue, quand manquant de bonne volonté pour payer, le pouuant faire neantmoins commodément, il iure & proteste Nauar. sup. n. 77. Reginal. sup n. 286 Bonac. de restit. d. 1. q. vlt. p. 2. n. 1. & seq.

qu'il ne sçauroit payer; si on ne luy en quitte vne bonne partie, ou la moitié, par ce moyen contraint le creancier qu'il connoist n'estre pas homme pour le poursuiure par Iustice, de luy quitter ce qu'il desire) il n'est pas exempt pour cela de peché ny de restitution, principalement s'il iuge que le creancier ne luy eust pas quitté cette partie sans cette fraude.

Reginal. n. 10. & alij passim. Au reste, quand les marchands ou autres ont fait quelque tort en vendant ou achetant quelque chose, s'ils peuuent remarquer ceux ausquels ils ont fait tort, ils doiuent leur restituer, ou à leurs heritiers; mais s'ils ne se souuiennent pas de ceux à qui ils ont fait tort, ou bien s'ils sont tellement éloignez qu'ils ne peuuent par aucun moyen restituer, ils peuuent ou donner aux pauures la valeur de ce qu'ils ont fait tort, ou l'employer à faire prier Dieu pour les personnes ausquels ils ont dérobé. Et au cas qu'ils puissent connoistre ceux à qui ils ont fait tort, ils pourront leur restituer petit à petit, sans interesser leur renommée, soit en leur vendant à plus petit prix que la chose ne vaut, soit en achetant à plus haut prix, ou par quelque autre voye qu'ils iugeront plus à propos.

Reginal. sup. n. 205 & alij passim.

On doit remarquer en passant, que celuy qui est redeuable à autruy par larcin ou autre moyen iniuste, peche en differant la restitution, la pouuant faire: mais s'il n'est redeuable que par contract, obligation, loüage, ou autre moyen licite, il n'y est pas obligé si estroittement, & suffit qu'il s'efforce le terme estant expiré de payer s'il peut commodément: c'est pourquoy plusieurs causes le peuuent excuser de peché en ne payant pas si-tost que le terme est écheu, qui ne l'excuseroient pas s'il estoit redeuable par larcin, ou autre moyen illicite.

Reginal. sup. n. 233 & alij passim.

Advis pour la Confession.

ON doit s'accuser icy, si on auoit esté en volonté de ne point restituer vne chose dérobée, ou ne point payer vne chose deuë, & specifier la valeur de la chose. Pareillement si on auoit differé la restitution ou le payement qu'on auroit pû faire, & specifier le temps qu'on a ainsi differé de restituer ou de payer. Que si on a eu quelque iuste cause de differer la restitution ou le payement, ou qu'on seroit rendu impuissant de restituer ou de payer, il ne s'en faut pas confesser, ny s'inquieter, ny encore moins se persuader qu'on ne sçauroit auoir remission de son peché, si on ne restituë en effet ; car Dieu ne nous oblige jamais à l'impossible.



Des obligations des gens mariez entr'eux, & enuers leurs enfans & seruiteurs, & reciproquement des enfans & seruiteurs enuers eux.

INSTRVCTION XVIII.

De l'obligation des gens mariez entr'eux.

I. Les motifs qu'on doit auoir au choix de l'estat de mariage.

II. Quelle doit estre la deuotion des gens mariez.

III. Quel amour, respect & assistance ils se doiuent rendre mutuellement.

IV. Des manquemens plus ordinaires des gens mariez, auec les advis necessaires sur ce sujet.

Article I.

I.

A Raison que s'engager dans le mariage, n'est pas vne chose de petite importance, & que neantmoins l'intention auec laquelle on y procede est souuent fort imparfaite, voire vicieuse & damnable. Ie commenceray en cette Instruction, par l'intention que doiuent auoir ceux qui prennent l'état de mariage; mais auparauant que leur declarer, ie les prieray instamment de rejetter bien loin deux motifs fort imparfaits, qui ont coustume de se glisser dans l'esprit de ceux qui choisissent cét estat. Le premier est vn motif d'auarice, lequel s'il ne se retrouue si souuent en ceux qui se marient, pour n'auoir pas atteint vn âge communément où ce vice domine si fort, au moins se trouue-t'il assez souuent aux

aux peres & meres, qui ont bien plus de ſoin de ſçauoir ſi la bourſe du party auec lequel ils allient leur enfant, eſt bien garnie, que de connoiſtre ſi ſon ame eſt bien ornée de bonnes habitudes de vertus. Et comme les enfans ne ſe reueſtent que trop ſouuent de l'eſprit & de l'intention de leurs parens, ce n'eſt pas de merueille ſi ſe marians par vn motif ſi vil, l'amour ne dure dans le mariage, qu'autant que dure l'eſperance d'auoir les biens qu'ils ſe promettent: c'eſt pourquoy s'il arriue quelque reuers de fortune qui les fruſtre de leur eſperance, on y void bien toſt des refroidiſſemens d'amitié, des petits mépris, & ſouuent des diſſentions: dequoy il ne ſe faut pas eſtonner, car leur amour eſtant eſtably ſur vn ſi foible fondement, ce n'eſt pas de merueille s'il vient à ſe renuerſer.

Le ſecond motif que doiuent reietter ceux qui ſe marient, c'eſt le plaiſir charnel, motif d'autant plus imparfait, que ces plaiſirs ſont vils & abiets; & neantmoins c'eſt ſouuent la principale intention des ieunes gens qui ſe marient. Intention beſtiale, qui ne deuroit iamais ſe rencontrer dans vne ame Chreſtienne, non ſeulement pour ſa baſſeſſe, mais auſſi pour les dommages qu'elle apporte auec ſoy; car ceux qui ſe marient principalement pour ſatisfaire à cette inclination animale, ont autant d'amitié entre eux, que l'obiet de leur paſſion leur ſemble agreable: c'eſt pourquoy ſi la maladie, l'aage, ou quelque autre accident en oſte le luſtre, ou bien s'ils s'en dégouſtent eux-meſmes par quelque imagination ou fantaiſie, on void auſſi-toſt l'amour ſe changer en haine, & les careſſes en mépris & dédain. Il eſt bien vray que l'inclination qu'on a à ces plaiſirs, fournit quelques deſirs d'en iouïr dans vn legitime mariage, & qu'on peut embraſſer cét eſtat en partie pour euiter les pechez qu'on pourroit commettre hors

iceluy, puis que le mariage est en partie institué pour cette fin; mais de s'y porter principalement pour assouuir cette passion, c'est n'agir pas en homme raisonnable, mais en beste.

Ces deux motifs vicieux estant reiettez. Ie diray icy que ceux-là sont heureux, qui se marians, ont pour principale but la gloire de Dieu, & le desir de se sauuer dans la sainteté du mariage, en accomplissant fidelement les commandemens de Dieu : & faisans abstraction des biens & des voluptez, se lient mutuellement d'vn amour honneste, pour viure ensemblement, & s'entr'aider aux necessités de cette vie; car ceux-là posent vn fondement bien stable, sur lequel il leur est facile par aprés de bastir vn bon édifice. Et à la mienne volonté que ceux qui se marient peussent bien penetrer l'importance de cecy, & reietter bien loin toutes ces intentions vicieuses, lesquelles donnent assez ordinairement vn si mauuais commencement aux mariages, qu'il ne s'ensuit que desordre, dissension, ialousie, & autres maux qui ne sont que trop communs. C'est pourquoy si par vne foiblesse ou legereté de ieunesse, on s'y est porté principalement pour les susdites intentions, qu'on les quitte, & qu'on prenne celle que dessus; protestant deuant la diuine Maiesté de viure à l'aduenir dans le mariage pour faire sa sainte volonté, rechercher sa gloire en cét estat, & y faire son salut.

Or afin que Dieu trouue de la disposition en ceux qui ont volonté de se marier, pour poser ce bon fondement en leur cœur, qu'ils luy recommandent souuent cette affaire en leurs deuotions. Et sur tout, quand il sera question de faire quelque alliance, que les peres & meres prennent tousiours conseil de nostre Seigneur auparauant, & qu'il fasse dire quelques Messes à cette intention, afin qu'il se rende le conducteur d'vne affaire si importante pour le salut

de leurs enfans ; & faisant de la sorte, ie croy qu'il n'arriuera que benedictions dans vn tel mariage. Qu'ils fassent neantmoins choix de leur costé autant qu'ils pourront, d'vn party égal en âge & en biens; car quand il y a vne notable disproportion en ces deux circonstances, il en arriue assez souuent quelque mauuais succez.

II.

Venons à la deuotion des mariez. La deuotion estant comme le miel qui adoucit les aigreurs du mariage; les personnes mariées se trompent lourdement, qui pensent que leur estat est incompatible auec les pratiques de deuotion, qu'au contraire elles la doiuent dautant plus cherir & mettre en pratique, qu'elles en ont plus de besoin, tant pour supporter l'vn de l'autre, & s'entretenir en l'amour mutuel, sans lequel le mariage est vn ioug fort pesant, que pour donner l'instruction & exemple de bonne vie à leurs enfans & domestiques. C'est la deuotion & la crainte de Dieu, qui plante dans les cœurs des mariez l'amour inuiolable qu'ils se doiuent l'vn à l'autre, & qui fait germer toutes sortes de benedictions dans les familles; au contraire si la deuotion ne s'y trouue point, il n'y aura que chagrins, impatiences, défiances, ialousies, & semblables miseres. C'est pourquoy heureux sont vrayement les mariages, quand l'homme & la femme se sanctifient l'vn l'autre par exemple de pieté, & s'animent mutuellement à la pratique de deuotion & des vertus Chrestiennes, car c'est en cela que consiste principalement la benediction du mariage.

Mais ce bien tant desirable n'est pas tousiours embrassé des mariez, le desir que l'vn en aura estant souuent contrepointé par l'opposition de l'autre; & l'vne des principales difficultez & peine d'esprit des femmes qui aspirent aprés la deuotion, c'est qu'elles

y trouuent de grands obstacles de la part de leur mary, qui ne seconde pas leur desir, ains plustost s'y oppose, estimant tout cela bigoterie. Et ce que ie trouue de pire en cecy, c'est qu'il y a bien peu de ces femmes qui sçachent prudemment s'accommoder à la volonté de leur mary, & prendre de là suiet de se faire riches de vertus & de merites, que plustost elles en reçoiuent de grandes inquietudes, tristesses & angoisses, & mesme leur desir mal reglé de pratiquer la deuotion, est souuent l'occasion de plusieurs disputes, & de bannir la paix de la maison. Femmes imprudentes, qui ne sçauent pas en quoy consiste la deuotion que Dieu demande d'elles, à sçauoir, à rendre vne vraye obeïssance à leur mary en toutes choses qui ne sont point mauuaises d'elles-mesmes, lors mesme qu'elles auroient vn grand desir d'aller à l'Eglise pour entendre la Messe, le Sermon, les Vespres, ou faire autres pieux exercices; dautant qu'elles sont plus obligées de luy obeïr, que d'executer les deuotions qui ne sont point obligatoires sur peine de peché. Que la femme ne quitte donc iamais son ménage pour aller communier, ou faire autres deuots exercices, sans que son mary y consente: où au moins si elle ne desire pas qu'il le sçache pour de bonnes raisons, qu'elle prenne le temps si à propos, que sa principale obligation ne soit mise en arriere, & que son mary n'ait aucun sujet de se plaindre. Qu'elle tienne pour vne verité du Ciel, qu'elle ne sçauroit faire chose aucune qui soit plus agreable à Dieu, que de s'acquiter des susdites obligations fidelement & ponctuellement, & qu'en cela consiste sa vraye deuotion, & non à multiplier tant de prieres, & autres pieux exercices incompatibles à son estat.

III.

Or afin que les gens mariez puissent connoistre

l'estat de leur conscience, & découurir les manquemens ausquels ils peuuent tomber, ie mettray icy leurs principales obligations.

La premiere obligation qu'ils ont, c'est qu'ils se doiuent l'vne à l'autre trois choses: sçauoir: l'amour, le respect, & l'assistance mutuelle. Quant à l'amour des mariez, il ne doit pas seulement estre humain & naturel, ainsi que celuy des parens, alliez & amis; mais (comme dit S. Paul) il doit estre semblable à celuy qui se retrouue entre Iesus-Christ & son Eglise; c'est à dire, qu'il doit estre si estroit, que comme ils ne sont qu'vne chair par le Sacrement, aussi ne doiuent-ils auoir qu'vne mesme volonté, vn cœur, & vn esprit. Le mary doit auoir vn cordial & constant amour enuers sa femme, afin qu'il puisse plus facilement supporter ses infirmitez & imbecillitez, tant du corps que d'esprit, auec vne amoureuse compassion, & la doit cherir comme celle qui luy est donnée de Dieu pour sa chere compagne & partie. La femme doit témoigner à son mary vn amour tendre, cordial, & respectueux, comme estant son chef & son superieur. Et tous deux sont estroitement obligez de se garder vne entiere fidelité, laquelle est le lien de cét amour. Ephes. 5.

Quant au respect mutuel, lequel est le vray entretien de l'amour susdit, & la conseruation de la paix; les mariez y sont obligez, quoy qu'inégalement: car la femme doit vn grand respect à son mary, à cause qu'il est son chef; respect qui l'oblige de luy rendre obeïssance aux choses qui regardent le gouuernement de la maison, & la pratique des bonnes mœurs; c'est pourquoy parlant de l'amour, i'ay dit qu'elle luy doit témoigner vn amour respectueux, se monstrant prompte à executer ses volontez, & s'y accommodant, quoy que contraires à son sentiment, pourueu qu'elles ne soient contre la loy de Dieu. Opin. comm. dd.

Quant au mary, il n'est pas obligé de porter vn si grand respect à sa femme, mais seulement quelque sorte de respect amiable, luy témoignant en ses actions & paroles, qu'il la tient pour sa compagne, & quoy que Dieu luy ait donné de l'authorité sur elle, si est-ce qu'il ne l'a doit exercer qu'auec vne grande dilection & retenuë, accompagnant tousiours ses commandemens de douceur. Que si elle luy donne quelque aduis salutaire, il le doit receuoir de bonne part; car encore qu'elle n'ait pas pouuoir de le reprendre, elle a neantmoins droit de l'aduertir doucement & charitablement de ses defauts. Et sur tout qu'il se donne de garde de la mépriser; car outre que cela est naturel à vn chacun de ne vouloir point estre méprisé, les femmes en ont dautant plus d'auersion, qu'elles sont plus infirmes d'esprit: & s'il est vray que l'amour propre ne s'étend dedans nous, qu'autant que l'infirmité de nostre esprit luy donne lieu, ce n'est pas de merueille si elles en ont si grande part; & pour cette cause leurs imperfections, tant d'esprit que de corps, sont plustost vn iuste sujet de compassion, que de mépris & d'auersion.

Opin. comm. dd.

Enfin les mariez sont obligez à vne mutuelle assistance, afin que le ioug du mariage soit rendu plus leger. Le mary doit s'efforcer d'entretenir & nourrir sa famille par son trauail & industrie, à quoy la femme doit contribuer en ce qui luy sera possible, & tous deux s'assister reciproquement auec vne grande charité & compassion dans leurs maladies & infirmitez. Cette assistance qu'ils se doiuent l'vn à l'autre, les rend inhabiles de faire aucun vœu d'vne chose, quoy que sainte & bonne, qui soit au preiudice de l'autre partie, sans sa licence & consentement. Ainsi le mary ne peut faire vœu d'aller en Ierusalem, ou en quelque autre pays éloigné, sans le consentement de sa femme: ny la femme pareillement

Nauar. in Ench. c. 12. n. 64 & 65. Reginal. l. 18. c. 21.

de faire quelque pelerinage sans le congé de son mary, lequel peut irriter les vœux de sa femme, quand ils sont preiudiciables en ce qui regarde le mariage, & la femme pareillement ceux de son mary. Voila les principales obligations qu'ont les mariez l'vn enuers l'autre, selon lesquelles ils connoistront les manquemens qu'ils peuuent commettre. I'en mettray icy quelques-vns, qui se commettent plus ordinairement par les personnes craignans Dieu. Nauar. & Reginal. sup.

IV.

Le mary contreuient donc à son obligation, quand il ne souffre pas auec patience les infirmitez de sa femme, tant du corps que de l'esprit; quand il luy parle trop rudement, sous pretexte quelle luy est inferieure; quand il la reprend trop aigrement pour la moindre faute; quand il luy commande trop imperieusement. Quand sous pretexte de l'amitié qu'il luy porte, il ne la reprend pas de ses fautes : ce qui seroit peché mortel si la faute estoit notable, & qu'il creut que sa reprehension pourroit seruir pour son amendement, autrement ce ne seroit que peché veniel, & mesme l'obmission de la reprehension peut estre sans peché, (ainsi que nous auons dit, parlant de la correction fraternelle.) Il pecheroit griefuement, s'il la frappoit notablement ; car encore qu'il ait pouuoir de la corriger, quand il y a iuste cause de ce faire, & qu'il espere par ce moyen quelque amendement, neantmoins il n'a pas le pouuoir de l'outrager, car c'est faire plustost l'office de bourreau de la traiter de la sorte, que d'vn mary ; & mesme il ne doit iamais la frapper, que quand il a tenté toutes les autres voyes auparauant. Quand il commet quelqu'vn des autres defauts precedens, il ne peche que veniellement, si ce n'est que quelque circonstance mortelle y interuienne, comme quelque iniure ou mépris notable, ou chose semblable. Opin. com. dd. Opin. comm. dd.

Pareillement la femme contreuient à son obligation, quand elle n'obeït pas promptement à son mary; quand elle ne reçoit pas de bonne part ses reprehensions, & ne les endure patiemment. Quand le voyant en mauuaise humeur, elle ne s'efforce pas de l'appaiser par douces paroles, mais plustost luy donne suiet de se fascher pour ses réponses, ou fait quelque action, pour laquelle elle sçait bien qu'il se met ordinairement en colere; comme seroit de quitter son ménage pour aller à l'Eglise, & y demeurer vn long-temps, au preiudice de sa principale obligation; ce qui pourroit estre peché mortel, si elle negligeoit notablement les occupations de ménage, ou qu'elle iugeast que son mary prendroit suiet de se courroucer notablement, ou que cela seroit cause de rompre notablement la paix. Que si elle commettoit quelqu'vn des defauts precedens sans grand mépris, elle ne pecheroit que veniellement.

Nauar. in Ench. c. 14 n. 20. Reginal. l. 20. n. 45

Ce seroit estre sans compassion, de ne dire rien pour le soulagement des femmes mal mariées, qui sont grandement à déplorer: car qui a-t'il de plus miserable qu'vne femme qui aura vn mary frequentant les cabarets, dissipant tout le bien de la maison, faisant vn Dieu de son ventre, & se mocquant de la hantise des Sacremens, & des pratiques des vertus Chrestiennes? Qui a-t'il de plus déplorable, qu'au lieu de luy parler amiablement, il luy donne des iniures, au lieu de l'aimer & cherir comme sa chere compagne, il la méprise & le traite comme vne seruante; & au lieu de se fier à elle, & luy laisser le maniement de l'argent necessaire pour la dépense de la maison, il est tousiours sur la défiance, & luy trenche ses morceaux de si prés, qu'à peine y peut-elle satisfaire à demy? Miserable condition, quand vne femme rencontre vn tel mary. Mais qu'elle prenne garde si elle n'est pas cause en partie de tout ce mauuais

ménage ; car il arriue assez ordinairement qu'vne femme, par son imprudence & opiniastreté entretiendra vn mary dans ses fascheuses humeurs, ou mesme le fera deuenir tel.

Qu'elle apprenne donc que c'est renuerser l'ordre ordonné de Dieu, quand vne femme veut reduire son mary à passer par toutes ses volontez, puis qu'il luy est donné pour chef & superieure, & qu'elle ne peut esperer ny perfection ny salut, si elle n'obserue cét ordre. Qu'elle apprenne encore cette verité confirmée par l'experience, que quand vne femme est bien prudente & vertueuse, il luy est assez aisé de faire changer les mauuaises humeurs d'vn mary, & d'obtenir de luy ce qu'elle desire ; mais il faut que ce soit en ménageant bien les occasions, luy cedant, & se taisant aux rencontres sans témoigner aucun mécontentement, quoy qu'il fasse chose contraire à la raison ; ne le méprisant iamais, mais luy rendant toutes sortes d'honneurs & de respects, & sur tout se rendant complaisante en tout ce qu'elle pourra s'imaginer luy estre agreable ; car il n'y a rien de si puissant pour gaigner l'affection d'vn mary que la complaisance d'vne femme. Qu'elle suiue donc cette regle, qui est celle de la loy de Dieu & de la prudence : & si aprés tout cela il ne laisse pas de continuer dans ses débauches & fascheuse humeur, qu'elle recommande cette affaire à la diuine Prouidence, & demande à Dieu la constance de souffrir toutes ces contradictions sans replique ; son mal en sera moindre, s'il n'est pas aigry par ses impatiences & inquietudes, desquelles elle pourra s'exempter, si elle considere qu'elle peut faire de cette tribulation vne échelle pour monter au Ciel, & s'éleuer dans vne haute perfection Chrestienne.

Que si elle est mariée contre sa volonté, soit qu'elle ait eu le desir d'entrer en Religion, que ses pere

& mere n'auront pas voulu seconder, soit qu'ils luy ayent donné vn mary qu'elle ne pouuoit aimer, il ne faut pas qu'elle se laisse aller dans des regrets, lesquels ne seruent à autre chose pour lors, que pour l'inquieter & augmenter son malheur: & puis que c'est vne necessité qu'elle demeure en l'estat où elle se trouue, elle doit prier Dieu qu'il mette la main à cette affaire, & qu'il luy donne la grace de viure en cette vocation dans l'accomplissement de ses volontez. Ce n'est pas le fait d'vn bon esprit de desirer auec chagrin vne chose à laquelle il ne peut paruenir, ny de s'affliger d'vn mal qu'il ne peut éuiter; mais plustost la prudence le doit porter à receuoir auec patience la priuation du bien desiré, & tolerer constamment le mal qu'il ne peut fuïr; ioint que le mal en sera beaucoup plus tolerable, s'il est adoucy par la vertu de patience. Et puis à quoy bon vous arrester en vn regret d'estre engagé dans le mariage, puis que c'est la volonté de Dieu que vous y demeuriez, quand mesme il vous auroit inspiré auparauant la volonté d'entrer en Religion: car quand cela seroit vray, sa volonté estoit bien auant que vous y fussiez engagée, de se seruir de vous pour la Religion; mais puis que vos pere & mere n'ont pas secondé vostre desir, & qu'ils vous ont obligé de prendre l'estat de mariage (quoy qu'ils ayent manqué de n'auoir pas demandé vostre consentement auec vne pleine liberté,) sa volonté est maintenant que le seruiez en cét estat tout le temps que vous y serez, & ne demande pas presentement que vous soyez Religieuse. Que si vostre chagrin & mécontentement prouient de ce que vous ne pouuez aimer celuy qui vous est donné de Dieu, le dédain & le mépris que vous faites de sa personne, se changera bien tost en amour & respect, si vous considerez que Dieu vous oblige estroitement de l'aimer, & ne manquera ia-

mais d'imprimer en vostre cœur l'amour qu'il requiert de vous, si vous luy demandez auec humilité, confiance, & perseuerance ; & principalement si de vostre costé vous vous y disposez, en vous efforçant de quitter vos fantaisies, lesquelles sont peut-estre le seul fondement du mépris, & de l'auersion que vous auez de luy.

Ie ne diray rien icy d'vne des principales obligations des gens mariez, qui consiste au bon vsage du mariage ; mais n'en pouuant parler plus discretement ny plus vtilement, que le B. François de Sales en sa Philothée chap. 34. & 35. de la 3. partie, ie les renuoyeray à ce qu'il en dit, ou à leur Confesseur ou Directeur, pour ne point déplaire, en traitant de cette obligation aux personnes deuotes & Religieuses, pour lesquelles i'ay en partie entrepris ce trauail.

Aduis pour la Confession.

CEux qui sont engagez dans le mariage, se pourront icy accuser, s'ils ont embrassé cét estat auec vne intention imparfaite ou vicieuse : neantmoins que l'ame craignant Dieu ne s'inquiete pas pour reconnoistre ce manquement en elle, veu que tous les mariages qui ont eu vn mauuais commencement, ne sont pas mal-heureux pour cela, mais ils peuuent auoir vn heureux succez par le changement de cette mauuaise intention. Que le mary se confesse s'il n'a pas aimé sa femme comme il est obligé ; s'il n'a pas supporté auec patience ses infirmitez tant d'esprit que de corps ; s'il luy a commandé quelque chose trop imperieusement ; s'il l'a méprisée ; s'il luy a refusé les choses necessaires ou conuenables pour l'entretenement de la maison. Que s'il a commis d'autres fautes enuers elle, com-

me de luy auoir parlé rudement, de luy auoir donné quelque iniure, de ne l'auoir repris de quelque chose qui le meritoit pour ne luy déplaire, & autres semblables, desquels nous auons desia parlé, il s'en accusera en son ordre: par exemple, de paroles aigres & rudes qu'il luy aura dit, s'en accuser aux paroles de colere, en disant auoir parlé à sa femme auec colere & aigreur, & ainsi des autres. Quant à la femme, qu'elle s'accuse si elle n'a pas aimé son mary; si elle ne luy a pas obéy, & qu'elle specifie si cette desobeïssance a esté en chose legere ou en chose de consequence, si elle ne l'a respecté, si elle l'a méprisé, & si le mépris a esté leger ou notable; pareillement si elle a preferé ses deuotions à sa principale obligation, sçauoir le soin de son ménage. Que si elle a commis quelque autre faute contre luy, soit en contestant de paroles, soit en luy donnant occasion de se mettre en colere, ou en quelque autre maniere, elle s'en accusera en son ordre, comme ie viens de dire du mary.



Du deuoir des peres & meres enuers leurs enfans.

I. L'obligation qu'ils ont d'éleuer leurs enfans en la crainte de Dieu.

II. Qu'ils leur doiuent laisser la liberté quand ils sont en âge, de faire choix de la maniere de vie que Dieu leur inspirera, & des grands maux qui s'en ensuiuent du contraire.

III. Le grand peché que commettent les peres & meres, soit en contraignant leurs enfans d'entrer en Religion, soit en les en empeschant quand ils ont volonté d'y entrer, auec les aduis necessaires sur ce suiet.

Article II.

I.

LA 2. obligation des gens mariez, c'est quand Dieu leur a donné la benediction des enfans, ils doiuent auoir vn grand soin de leur imprimer la crainte de Dieu. Et pour y donner vn bon commencement, si tost que les meres seront enceintes, elles feront sagement si elles consacrent leur enfant à Dieu, en le suppliant d'en estre le pere & gardien, & d'en disposer selon son bon plaisir; ce qui sera non seulement vne disposition pour attirer dessus l'enfant la benediction de Dieu, (ainsi que plusieurs exemples font foy) mais aussi vn moyen assez efficace pour n'y point mettre par trop leur affection; en quoy elles manquent souuent notablement, faisans vne petite idole de leur enfant, ce qui est vn tres-grand empeschement pour le bien éleuer en la crainte de Dieu.

Ie donneray icy en passant vn aduis necessaire en faueur de ces pauures petits innocens, lequel faute d'estre obserué, sont quelquefois priuez pour iamais de la bien-heureuse vision de Dieu. C'est que quand vne femme est dans les peines de l'enfantement, on ait soin de dispóser de l'eau toute preste pour baptiser l'enfant, au cas qu'il luy arriue quelque danger de mort; ce sera bien fait d'auoir de l'eau benifte si on peut, sinon de l'eau de puits, ou autre eau naturelle; car il pourroit arriuer quelquefois que cela n'estant pas disposé, comme l'enfant a fort peu de vie; il mourroit en attendant qu'on chercheroit ce qui seroit necessaire pour cét effet. Si donc il arriue qu'il soit en manifeste danger de mort, aprés qu'il est sorty du ventre de sa mere, il faut prendre de l'eau susdite, & dressant son intention pour faire ce que Iesus-Christ a institué touchant le Baptesme, l'épandre sur la teste de l'enfant, en disant ces paroles, sans diminuer ny adiouster: (Ie te baptise au Nom du Pere, & du Fils, & du Sainct Esprit), & n'est point necessaire d'aller chercher vn Parrain quand la necessité presse. Que si le danger se retrouue dans le temps mesme de l'enfantement (ce que les Chirurgiens & Sages-femmes peuuent connoistre, on doit baptiser l'enfant sur la partie qui sera sortie, soit bras, soit iambe, en iettant l'eau sur cette partie, en disant les paroles susdites. Que les Chirurgiens & Sages-femmes ayent plus de soin du salut de l'enfant, que de la santé de la mere, puis que le bien de l'ame doit tousiours estre preferé à celuy du corps; & afin qu'ils puissent exercer cét œuure excellent de charité, qu'ils apprennent la maniere de l'executer de quelque personne docte, car ils y sont obligez sur peine de peché mortel. Cét aduis necessaire estant donné, reuenons au deuoir des peres & meres.

L'enfant donc estant venu au monde, les peres & meres, & autres qui tiennent leur place, sont obligez sur toute chose de l'éleuer en la crainte de Dieu: c'est pourquoy dés qu'il commencera à auoir vne petite connoissance du bien & du mal, ils luy doiuent imprimer dans l'esprit vne grande horreur du vice, & sur tout du peché mortel, & ce par toutes les inuentions qu'ils pourront trouuer, car ils ne luy peuuent procurer vn plus grand bien que celuy-là. Ils luy pourront dire souuent ce qu'on rapporte de cette sage & sainte Reine mere de S. Louïs, grand Saint & grand Roy, laquelle souloit dire, qu'elle aimoit mieux le voir mort, que de luy voir commettre le peché mortel; le dire en est trop connu, mais neantmoins peu pratiqué. Ils sont donc obligez estroitement de l'instruire, ou faire instruire en la crainte de Dieu, en sorte que s'ils venoient à negliger notablement ce soin, ils pecheroient mortellement; & ce dautant plus griefuement, qu'ils seroient peut-estre cause par leur negligence, que l'enfant deuiendroit débordé en ses mœurs, & se damneroit à la fin. Ils sont tenus de luy faire apprendre ce que tout Chrestien est obligé de sçauoir. 1. Touchant la Foy, ce qu'vn chacun est obligé de croire, sçauoir les douze articles du Symbole des Apostres, & ce qui regarde l'vsage des Sacremens ausquels il est obligé estant en âge, comme sont la Penitence & l'Eucharistie. 2. Ce qu'vn chacun est obligé d'obseruer, comme sont les Commandemens de Dieu & de l'Eglise. 3. Les prieres vsitées dans l'Eglise, comme le *Pater noster* & l'*Aue Maria*, &c. Et ne se doiuent pas contenter de luy faire apprendre ces choses qui sont dobligation de peché, mais aussi de luy donner ou faire donner les instructions necessaires pour bien seruir Dieu dans son estat, & s'auancer dans la perfection Chrestienne; car c'est en cela spe-

Opin. comm. dd.

cialement que se fait paroistre l'amour des peres & meres enuers leurs enfans.

Opin. com. dd. Pareillement ils sont obligez de leur oster les occasions qui les peuuent porter au peché, comme aussi de les corriger (dequoy nous auons parlé en l'Instruction 9. de ce liure, art. 2.) & de leur faire apprendre les choses necessaires pour pouuoir viure dedans le monde selon leur condition. Ils les doiuent marier selon leurs moyens, quand ils seront en âge competant, & qu'ils en auront la volonté; en quoy manquent souuent certains auaricieux, qui different tousiours de marier leurs enfans, de crainte de diminuer la masse de leur argent, ou bien ne leur venlent donner raisonnablement selon leur pouuoir & condition.

Qu'ils prennent garde sur tout de ne leur donner vne trop grande liberté en cét âge dangereux, pour les grands maux qui s'en ensuiuent: pour lesquels euiter les vrais peres, & en pieté & en affection, ne doiuent permettre à leurs fils de hanter aucune compagnie qui leur puisse estre occasion de peché, mais les portent à hanter ceux auec lesquels ils peuuent profiter, ou au moins ne pas deuenir meschans; car comme il est bien difficile qu'ils s'abstiennent de hanter quelques-vns en cét âge, qui demande du diuertissement sur tous autres, il vaut bien mieux qu'ils les portent à hanter ceux, lesquels ils sçauent n'estre pas vicieux, que de leur en laisser le choix. Et mesme il me semble qu'ils feront bien de leur donner par fois vne piece d'argent, pour passer le temps en quelque honneste recreation selon leur condition, dautant qu'il y a ordinairement du danger, en ne leur donnant rien du tout pour se recréer, qu'ils ne se portent dans des larcins, dans des recreations illicites, & peut-estre auec vne diminution bien notable de leurs biens, ainsi que l'experience

iournaliere

iournaliere ne le fait que trop connoistre, ce qui peut-estre n'arriueroit pas, s'ils leur donnoient raisonnablement quelque chose pour se recréer honnestement; qu'ils y procedent neantmoins auec vne grande prudence, de crainte de leur donner suiet de se porter dans les débauches, en pensant leur permettre des recreations licites. Quant aux meres bien prudentes, elles ne quittent pas de veuë leurs filles autant qu'il leur est possible, de crainte qu'elles ne tombent dans les dangers où la fragilité de leur sexe les conduit trop souuent : que si elles leur donnent liberté d'aller en quelque compagnie ou recreation honneste, c'est tousiours auec asseurance qu'il ne leur peut rien arriuer de sinistre, considerée la qualité des personnes qui s'y pourront trouuer. La prudence les oblige encore à les faire coucher, autant qu'il se peut commodément, en quelque chambre prochaine de la leur, principalement quand elles peuuent craindre probablement quelque danger.

Au reste que les peres & meres suiuent le conseil du Sage, c'est à sçauoir, de ne iamais se dépoüiller de tous leurs biens pour en acommoder leurs enfans; car il n'arriue que trop souuent que les enfans n'ont autant d'amour pour eux, qu'autant que dure l'esperance d'auoir leurs possessions : aussi est-ce vne folie de se mettre en danger de demander vn iour comme par aumosne ce qu'on possede sans dependance, il vaut bien mieux que les enfans dependent en cela des peres & meres, veu que c'est vn moyen de les entretenir en leur deuoir & respect. Eccl. 33.

II.

Puis que ie suis sur la diligence que doiuent apporter les peres & meres pour procurer le bien spirituel de leurs enfans, i'adiousteray icy qu'ils sont tres estroitement obligez, quand ils sont en âge competant, de faire choix de quelque maniere de

vie, de leur donner la liberté de faire élection de celle qui leur sera inspirée de Dieu, & qu'ils affectionneront raisonnablement : car encore qu'ils ayent pouuoir sur leurs enfans en ce qui regarde le gouuernement de la maison, & la pratique des bonnes mœurs, pour leur commander ou defendre ce qu'ils iugeront à propos en ces choses ; neantmoins ils n'ont pas pouuoir de leur commander de prendre telle maniere de vie, mais les doiuent laisser libres en l'élection d'vne chose si importante. En quoy se commet vn manquement assez ordinaire ; car aujourd'huy plusieurs disposent tellement de leurs enfans, en ce qui regarde vn tel choix, qu'ils ne leur demandent pas seulement leur volonté. Veulent-ils, par exemple, qu'vne fille soit mariée, ils feront quelques fois le contract de mariage sans luy en parler, & sans luy faire voir celuy auec lequel elle doit viure & passer toute sa vie ; en quoy ils commettent deux fautes bien notables. La premiere, c'est qu'ils la mettent dans l'estat de mariage sans sçauoir sa volonté, laquelle est peut estre d'entrer en Religion, pour s'adonner entierement au seruice de Dieu ; volonté qu'elle n'ose pas par vne crainte respectueuse leur manifester, & ainsi faute de luy auoir donné la liberté de declarer son desir, voila vne fille priuée du bien incomparable de la vocation à l'estat Religieux, & en vn danger manifeste de viure en l'estat de mariage dans vn regret continuel qui augmentera de iour en iour dans le rencontre des mécontentemens, desquels le mariage est ordinairement accompagné. La seconde, c'est qu'ils l'obligent souuent en faisant de la sorte, à prendre vne personne qu'elle n'aime pas, & qu'elle n'aimera peut-estre iamais, dequoy ne se peut ensuiure que mal-heur dans le mariage, lequel faute d'amour deuient vn enfer. Neantmoins ce manquement se

D. Tho. 2.2.q.vlt. a.6. Reginal. l.20 n.16. Tolet.l.5. c.1 n.14.

comme auiourd'huy par des personnes qu'on estime craignans Dieu, & ce par des considerations purement humaines ; car pourueu qu'ils puissent allier leurs enfans à vne maison riche & honorable, l'affaire sera bien-tost concluë, soit que le fils ne puisse aimer celle qu'on luy veut donner, soit que la fille ne puisse gouster vn tel mary, suffit qu'il y ait du bien pour les faire resoudre de mettre leurs enfans en manifeste danger, de commencer leur enfer en cette vie, pour le continuer eternellement en l'autre.

Ie n'ignore pas qu'il est souuent expedient de ne point condescendre à la volonté ou legereté de ne point condescendre à la volonté ou legereté des enfans qui affectionneront par fois des personnes ausquelles il n'y a ny bonne vie, ny honneur, ny égalité: mais aussi personne de sain iugement, n'approuuera qu'on fasse vne chose si importante, sans tirer librement & sans aucune contrainte leur consentement. Et n'importe que les peres & meres estant portez pour le bien de leurs enfans, semblent estre bons Iuges en cette affaire, & qu'ils s'étudient de leur trouuer vn party conuenable & auantageux ; car le mariage estant vn estat déplorable quand il n'y a point d'amour ny de paix, on doit sur tout prendre garde, que ceux qu'on veut ioindre par mariage, ayent de l'inclination l'vn pour l'autre, sans laquelle il n'y a point d'amour ny concorde ; mais plustost vne suite de mal-heurs ; comme adulteres, perfidies, maledictions contre leurs peres & meres, & ceux qui se sont mélez de leur mariage ; & autres maux que ie n'ose specifier. Voire ce manque d'amour & d'inclination est quelquefois cause que le mariage est nul, principalement quand la contrainte est du costé de la fille, laquelle n'ose souuent declarer par vne crainte respectueuse, qu'elle ne peut aimer celuy qu'on luy veut donner; ce qui pourroit estre cause que le ma-

riage soit nul, veu qu'il doit estre contracté auec vn libre consentement des deux parties.

Il faut dire de mesme, quand ils desirent que quelqu'vne entre en Religion; car ils la feront si subtilement condescendre à leur volonté, qu'estant interrogée de quelle vacation elle veut estre, elle repondra tousiours qu'elle veut estre Religieuse. Si vne pure intention les portoit à cela, encore seroient-ils excusables, car on ne peut pas blasmer cette pratique, de mettre les filles en Religion en l'âge de 13. ou 14. ans, ou plustost quand on y reconnoist quelque commencement de vocation, en leur laissant neantmoins tousiours vne pleine liberté, pourueu qu'on y soit porté par vne pure intention d'offrir cét enfant à Dieu: mais le mal est que les peres & meres y sont portez souuentesfois, ou par auarice, à cause qu'elle cousteroit trop à marier; ou par ambition, afin d'auantager quelque autre qui maintiendra la maison en sa splendeur; ou parce qu'elle a quelque defaut tant de corps que d'esprit: car s'il y en a vne qui ait vn œil gasté, vne épaule plus éleuée que l'autre, le visage laid & desagreable, l'esprit hebeté, ou semblables defectuositez, c'est celle-là qu'on offre à Dieu, à cause qu'elle n'est pas propre pour le monde. Toutes ces intentions, comme imparfaites & coulpables, doiuent estre entirement reiettées, & on doit proceder en vne affaire si importante, selon l'inspiration du saint Esprit, & l'aduis de gens capables, n'enuisageant autre chose que la gloire de Dieu, & le salut de l'enfant.

Mais ceux-là sont sur tout blasmables, qui mettent leurs enfans, soit fils, soit filles, en des Monasteres où la regle n'est pas obseruée. En quoy ils se monstrent plus cruels que les bestes farouches, puis qu'aprés les auoir engendrez corporellement, ils les tuënt spirituellement; car les mettans en vn lieu où

ils s'obligent par vœux solemnels de garder des choses desquelles on ne fait point d'estat, & qui ne sont point obseruées, ils les exposent non seulement en vn prochain danger de se perdre, mais aussi ils les mettent comme dans l'impossibilité de faire leur salut. Ie conseillerois à ceux qui seront ainsi contrains par leurs peres & meres, soit à se marier contre leur volonté, soit à entrer en Religion, de leur manifester librement leur desir, voire s'il est besoin auec vne sainte hardiesse leur refuser d'obeïr: car outre que les peres & meres n'ont pas pouuoir de leur commander ces choses (ainsi que i'ay desia dit;) ils ont droit de leur refuser d'obeïr en des commandemens injustes & iniques, tels que sont ceux là, lesquels sont pechez mortels, soit qu'ils leur commandent absolument, soit qu'ils leur declarent leur volonté, en telle sorte que les enfans n'osent pas y resister, par vne crainte respectueuse qu'ils leur portent. *Opin. com. dd.*

III.

Et non seulement ils pechent mortellement, en les faisant entrer de la sorte en vne Religion où la regle n'est pas obseruée, mais aussi quand ils les font entrer contre leur volonté (horsmis les cas portez par le droit) en vne Religion où toutes choses sont bien gardées; & tels gens sont excommuniez par le Concile de Trente: c'est pourquoy les peres & meres doiuent bien prendre garde quand ils mettent quelque enfant en Religion, s'il y est porté librement & de bonne volonté. Et mesme quand ils mettent quelque fille en bas âge dans vn Monastere, tant pour la faire instruire, que pour la disposer à estre Religieuse, s'il plaist à Dieu l'appeller; ils doiuent bien prendre garde, quand elle sera en âge de prendre l'habit de Religion, de la laisser pleinement libre en l'élection d'vne chose si importante, ne luy témoignans aucunement qu'ils desirent *Tol. l. 5. c. 1. n. 14. Nauar. in Ench. c. 14. n. 17* *Concil. Trident. sess. 25. c. 18.*

qu'elle y demeure, de crainte que la liberté ne luy soit ostée de manifester sa volonté, mais luy declarans franchement qu'ils sont prests de luy accorder tout ce qu'elle desirera.

Et afin de proceder auec plus d'asseurance en vne affaire si importante, il seroit expedient que les parens la fissent venir au parloir quelque temps auant qu'on prenne le iour de sa vesture, & parlant à elle toute seule, sans estre accompagnée d'aucune Religieuse (afin qu'elle ait vne pleine liberté de manifester sa volonté) luy commander de leur dire librement, & auec vne entiere franchise son desir & sa volonté, si elle se sent appellée de Dieu pour passer le reste de ses iours en cette maison, ou si elle aime mieux retourner au monde. Que si elle declare estre en la volonté d'y demeurer, ils la doiuent laisser continuer son bon dessein; si elle dit auoir à la verité vne ferme volonté d'estre Religieuse, mais qu'elle n'a aucune inclination de demeurer en cette maison, ils la doiuent retirer, & la mettre en la Religion ou maison qu'elle desirera: que si elle donne des suffisans témoignages, qu'elle ne desire pas d'estre Religieuse, ils ne la peuuent contraindre d'y demeurer sans commettre vn grand peché, & sans encourir l'excommunication comme dessus, & sont obligez tres-estroitement de la retirer. Le procedé de quelques-vns est loüable, lesquels doutans de la volonté de leurs enfans, les retirent quelque temps en leur maison, pour connoistre s'ils sont appellez de Dieu. Ie dis (quand ils doutent;) car ie ne l'approuuerois pas tousiours, s'ils estoient asseurez de leur bonne volonté, veu qu'ils les mettroient en danger en leur faisant voir les vanitez du monde, de leur faire perdre cette sainte volonté, particulierement les filles qui sont plus foibles à se laisser emporter aux allechemens mondains.

Ie sçay bien que quelques-vns blasment ces entrées en Religion en vne tendre ieunesse, alleguans pour raison, qu'vne personne en cét âge ne peut pas bien connoistre l'importance d'vne telle affaire, & qu'il vaut bien mieux auoir vn peu gousté du monde auparauant que d'y entrer. Mais cette doctrine est contraire à la parole de Dieu, qui nous asseure qu'il est bon à l'homme de porter le ioug agreable de nostre Seigneur dés son adolescence. Ioint que l'épreuue des vanitez du monde ne se peut faire sans vn grand peril, & ne laisse iamais dans l'ame sa premiere innocence; au contraire l'ignorance de ces choses deliure l'ame de mille souuenirs superflus & mauuais, lesquels ne la troubleroient pas peu en la voye de Dieu; de sorte que ceux qui voudroient soustenir qu'il faut voir le monde auant qu'entrer en Religion, c'est tout de mesme comme celuy qui croiroit, qu'il se faut ietter de la poudre dedans les yeux pour voir plus clair puis aprés. A quoy il faut adiouster, qu'ils ne s'engagent pas dans cette obligation, qu'ils n'ayent seize ans accomplis, qui est vn âge capable de raison, & que les loix ciuiles ne iugent que trop suffisant pour embrasser l'estat de mariage, puis qu'elles le permettent au dessous de cét âge. Quand donc on reconnoist quelque commencement de vocation aux enfans, il n'y a point de difficulté que ce ne soit chose sainte de les offrir à Dieu.

Les autres font vne faute toute à l'opposite; car s'ils ont vn enfant qu'ils veulent auancer dedans le monde, s'il veut se mettre à l'abry de tant de dangers qui s'y rencontrent, & se ranger dedans vn Cloistre pour y seruir Dieu, ils l'accusent d'ingratitude, à cause qu'il ne veut pas seconder leur desir, comme si leur volonté deuoit estre preferée à celle de Dieu, & font ce qu'ils peuuent pour luy en em-

pécher l'execution; tels gens sont bien éloignez de la ferueur d'vn Abraham, qui à la simple voix de Dieu, étendit le glaiue pour faire mourir son fils. Aussi doiuent-ils apprendre qu'ils pechent mortellement, & encourent l'excommunication, quand ils empeschent leurs enfans d'entrer en Religion lors qu'ils en ont la volonté, si ce n'est que cét empeschement soit fait pour vne cause iuste, comme est celle qui enferme en soy plus de bien, que l'entrée en Religion, selon le iugement de personnes doctes & pieuses. Ainsi quelques Rois & Princes ont esté empeschez d'y entrer, pour le bien d'vn Royaume ou Prouince : mais cette cause arriue rarement; c'est pourquoy il ne faut pas icy alleguer les causes que l'affection des peres & meres a coustume de produire; comme de dire, que leur maison seroit maintenuë par cét enfant; que la race sera abolie; que cela les fera mourir de tristesse, & semblables, car toutes ces causes ne sont pas valables. La cause seroit iuste pour le détourner, s'ils iugeoient sans affection, que la Religion receuroit plus de détriment, que de soulagement de son entrée; comme s'ils le connoissoient fort changeant, de fort fascheuse humeur, & qu'il pourroit troubler la paix d'vn Conuent. Pareillement ce seroit vne iuste cause de le détourner, s'il vouloit estre en vne Religion, où les choses regulieres ne seroient pas obseruées : d'où l'on peut connoistre, que ceux qui empeschent leurs enfans d'entrer dans vne Religion, où les Obseruãces regulieres sont bien gardées, sont ordinairement coulpables deuant Dieu. Aussi ne void-on pas, que ceux ou celles qui ont esté empeschez par leurs parens d'y entrer, viuent contens dedans le monde; car estant mariez, il arriue souuent, ou qu'ils ne viuent pas long-temps, ou qu'ils n'ont point d'enfans, ou qu'ils ne ioüissent pas d'vne grande paix : c'est pourquoy que les peres

Tolet. Nauar. & Conc. suprà.

Nauar. c.12 n.45 & alij passim.

& meres laissent l'entiere disposition de leurs enfans à la diuine Prouidence, sans en excepter aucun. Et mesme qu'ils ne tombent pas dans ce manquement assez commun, de donner l'aisné au monde plustost que les autres; car il y en a qui au lieu de s'accommoder à la volonté de Dieu en ce point, accommodent Dieu, s'il faut ainsi parler, à leur volonté, destinans les vns pour le monde, & les autres pour Dieu; mais quasi tousiours les plus defectueux, & au corps & en l'esprit, à celuy à qui on deuroit tout offrir; d'où vient que ce n'est pas de merueille, si les vns & les autres se comportent souuent si mal en leur vocation.

Toutesfois quand ils connoistront leur enfans estre appellez de Dieu, cela n'empesche pas qu'ils ne puissent éprouuer s'ils n'y sont point portez par quelque legereté d'esprit, & pour ce differer quelque temps de leur accorder ce qu'ils demandent; & mesme ils leur peuuent dire quelques paroles qui semblent les en diuertir quelque peu pour connoistre leur constance. Qu'ils prennent garde neantmoins de ne se seruir de paroles qui emportent quelque commandement, ou qui témoigneut par trop le ressentiment & l'affliction qu'ils en receuroient, ou qui soient si puissantes en raisons, qu'elles seroient capables d'ébranler les meilleures volontez; car faisans de la sorte, ce seroit plustost les détourner de la vocation, que d'éprouuer leur bonne volonté, veu principalement que les paroles des peres & meres ont vn grand pouuoir sur les enfans.

Enfin ceux-là pechent mortellement, qui contraignent leurs enfans de se marier à vne personne qu'ils ne peuuent aimer, soit qu'ils leur commandent absolument, soit qu'en ayant des coniectures probables ils ne leur demandent pas leur volonté, ou ne leur donnent la liberté de la declarer. Voila com-

me les peres & meres doiuent laisser la liberté à leurs enfans, au choix d'vne maniere de vie.

Advis pour la Confession.

CEux qui ont des enfans, s'accuseront icy s'ils n'ont pas eu soin de leur faire apprendre les choses necessaires à salut. Pareillement s'ils ne leur ont pas enseigné par leur exemple & bonne vie la pieté & deuotion Pareillement s'ils ont empesché, quelqu'vn d'entrer en Religion, ou si le mariant ou le mettant en Religion, ils ne luy ont demandé librement son consentement : à plus forte raison s'ils en auoient mis quelqu'vn en vn Monastere où la regle ne seroit pas obseruée. Pareillement s'ils n'ont pas eu soin de les conduire à l'Eglise auec eux les Festes & Dimanches, afin de leur faire prendre de bonnes habitudes de seruir Dieu. Pareillement s'ils leur ont donné trop de liberté de hanter toutes sortes de compagnies, sans considerer s'il y auoit du danger pour eux. Quant aux reprehensions & corrections, i'en ay parlé cy-deuant en l'Instruction 9. article 2.

Du deuoir des peres de famille enuers leurs seruiteurs, & reciproquement des seruiteurs enuers eux, auec les aduis necessaires sur ce sujet.

ARTICLE III.

Nauar. in Encb. c. c. 4. 21. Reginal. l. 20. n. 58

LA troisiéme obligation qu'ont les mariez, & autres qui ont des seruiteurs & domestiques, c'est qu'ils sont obligez de les porter dans leur deuoir, principalement en ce qui touche le seruice de Dieu; auoir soin de les enuoyer à la Messe les Festes

& Dimanches ; les faire communier pour le moins aux principales Festes de l'année, & leur faire entendre qu'ils ne veulent point absolument voir offenser Dieu dans leur maison, de crainte d'attirer sur eux sa malediction ; mais qu'ils veulent des seruiteurs qui soient sur toute autre chose pieux & deuots ; ce qui sera vn moyen tres-efficace pour les entretenir en la crainte de Dieu. Que s'ils les voyent débauchez, ou bien addonnez aux iuremens, blasphemes, ou autres vices dangereux, aprés les auoir repris quelquefois charitablement, s'ils ne s'amendent, qu'ils les mettent dehors. Où il y a des seruiteurs auec des seruantes, qu'ils ne leur permettent trop de familiarité par ensemble, & qu'ils retranchent les occasions quand il y aura quelque apparence de mal. Ils doiuent la gouuerner plustost par la douceur, que par la rigueur : les paroles douces & amiables ayans plus de force sur les personnes raisonnables, que les criemens & les menaces.

Ie passeray sous silence l'obligation qu'ils ont de les salarier ; car qui retiendroit leur salaire, meriteroit le nom de perfide, outre qu'il seroit obligé à restitution. Et leur donneray icy aduis de ne pas se monstrer si retenus à leur offrir vne bonne recompense ; car souuent pour épargner vn escu ou deux par an, on est bien mal seruy, tant ce qui regarde la diligence, qu'en ce qui regarde la fidelité, dequoy les auaricieux experimentent souuent les effets. Ie les exhorteray aussi de se monstrer bien charitables enuers eux quand ils tombent malades, & ne les pas enuoyer incontinent à l'Hospital, principalement ceux qui sont accommodez ; car ce seroit estre sans pitié que de leur refuser cette assistance, au moins quelques iours, en attendant le cours de la maladie : aussi est-ce la pratique des personnes craignás Dieu, desquelles la pluspart les font mesmes assister chari- *Opin. commune.*

tablement en toutes leurs maladies. Ie ſcay bien qu'ils n'y ſont pas obligez ſur peine de peché, quand ce n'eſt pas la couſtume du lieu, ou qu'ils ont declaré en les prenant, qu'ils ne s'y obligeoient pas, neantmoins c'eſt vne manque de charité de ne leur donner aucune aſſiſtance en telle occaſion.

Bonac. de precept. d. 6. p. 8. & alij com.

Ie leur donneray encore aduis, quand ils reconnoiſtront les ſeruiteurs ignorans les choſes neceſſaires à ſalut (comme ſont les articles du Symbole, & ce qui regarde l'vſage des Sacremens de Penitence & d'Euchariſtie, comme auſſi les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe) de ſe mettre en deuoir de leur enſeigner, ou faire enſeigner par quelqu'vn de la maiſon, car la qualité de Pere de famille les oblige à auoir ſoin du bien ſpirituel de leurs ſeruiteurs. Pareillement il ne leur eſt pas permis de leur commander choſe mauuaiſe; comme ſeroit de trauailler les iours de Feſtes & Dimanches, oſté la neceſſité; de frapper & mal-traiter quelqu'vn qu'ils auront pour ennemy, ou faire quelque dommage en ſes biens & choſes ſemblables. Au reſte, encore qu'ils ſe puiſſent ſeruir d'eux, en ce qu'ils iugeront à propos, ils doiuent neantmoins prendre garde de ne ſe monſtrer impitoyables enuers eux, en les ſurchargeant de trop grand trauail, conſideré leurs forces. Pareillement encore qu'ils ayent droit de les reprendre & corriger, neantmoins il ne leur eſt pas licite pour cela de les frapper ſans raiſon, ny les iniurier, ny encore moins les outrager, ſous pretexte de quelque faute; mais nous auons parlé cy-deuant de ces pechez.

Quant aux ſeruiteurs, ils doiuent quatre choſes à leurs maiſtres ou maiſtreſſes, l'amour, la reuerence, l'obeïſſance, & la fidelité. L'amour, en procurant leur bien, & empeſchant le tort qu'on leur pourroit faire; la reuerence, en leur rendant l'honneur con-

uenable; l'obeïssance, en faisant leur volonté: & la fidelité en s'employant diligemment au trauail, & en ne leur faisant tort en leurs biens. Ils font contre l'amour, quand ils detractent de leur bonne renommée, bien pire quand ils les ont en haine, qu'ils leur desirent du mal, & leur procurent quelque vengeance; ils font contre la reuerence, quand ils ne font point estat d'eux, qu'ils s'en mocquent & les méprisent; ils font contre l'obeïssance, quand ils murmurent interieurement & exterieurement contre eux, trouuans à redire à ce qui leur est commandé quand ils contestent de paroles, & qu'ils refusent de leur obeïr; enfin ils font contre la fidelité, quand ils ne s'employent point au trauail selon leurs forces, qu'ils negligent ce qui est de leur profit, qu'ils laissent perdre tout plein de choses, qu'ils n'empeschent pas le tort qu'on leur fait, & qu'ils leur dérobent.

Advis pour la Confession.

CEux qui ont des seruiteurs ou seruantes, s'accuseront icy, s'ils n'ont pas eu soin de les enuoyer à la Messe les Festes & Dimanches, ny de les inciter aux pratiques de deuotion compatibles à leur estat, comme de se confesser & communier les bonnes Festes, de prier Dieu soir & matin, &c. Pareillement s'ils ont permis trop de familiarité aux seruiteurs auec les seruantes, negligeans d'y prendre garde. S'ils ont retenu leur salaire, & specifieront ce qu'ils leur auront retenu. S'ils les ont surchargez de trauail sans pitié & compassion. Quant aux reprehensions, corrections, injures, & autres manquemens qu'ils auront commis contr'eux, desquels nous auons desia parlé, ils s'en accuseront en leur ordre. Quant aux seruiteurs, ils s'accuseront des manquemens qu'ils auront commis contre leur

obligation, qui eſt cy-deſſus aſſez clairement couchée en peu de mots, c'eſt pourquoy ie ne les repeteray pas icy; ſeulement ie leur donneray aduis de ſpecifier ſi le manquement a eſté en choſe notable ou legere, ou declarer naïfuement comme la choſe s'eſt paſſée.

Du deuoir des enfans enuers leurs peres & meres.

I. Les enfans ſont obligez d'aimer leurs péres & meres, & quel doit eſtre cét amour.

II. Le reſpect & reuerence qu'ils leur doiuent porter, & les reſpects contraires à cette obligation.

III. Qu'ils leurs doiuent l'obeïſſance, & en quelles choſes, auec quelques aduis ſur ce ſujet.

IV. Qu'ils leurs doiuent l'aſſiſtance en leurs neceſſitez, & quelle; les pechez contraires à cette obligation, auec quelques aduis ſur ce ſujet.

Article VI.

I.

L'Honnevr que le commandement de Dieu enjoint aux enfans de rendre aux peres & meres conſiſte en quatre choſes principalement; ſçauoir, l'amour, la reuerence, l'obeïſſance, & l'aſſiſtance.

Quant à l'amour, il n'y a point de doute qu'il ne leur ſoit dû, car ſi le commandement de Charité nous commande en general d'aimer noſtre prochain comme nous-meſmes, quelle obligation aurons-nous d'aimer ceux qui nous ſont ſi prochains, que nous auons receu l'eſtre d'eux? Nous ſommes donc obligez tres-eſtroitement de les aimer. Or l'amour que nous leur deuons, nous oblige premierement de ne les pas auoir en haine, & celuy qui auroit en ſon pe-

Nauar. ſup. c. 14. n. 11. Reginal. l. 20. n. 8.

re ou sa mere en haine, luy souhaittant en son cœur quelque mal notable, ou luy auroit procuré iniustement, seroit obligé de specifier en Confession cette circonstance de pere ou de mere, à raison qu'elle rend cette haine beaucoup plus grand peché. Il faut neantmoins bien remarquer pour ne tomber dans le scrupule, que la haine doit estre volontaire, & non dans le simple sentiment; car il peut arriuer souuent, que les personnes craignans Dieu ressentiront des mouuemens de haine & d'auersion contre leur peres & meres, lesquels ne sont point peché, estans simples mouuemens de l'appetit, prouenans ou de ce qu'elles reconnoissent en eux plusieurs defauts, ou de ce qu'ils ne leur témoignent pas d'amitié, ou qu'ils leur en témoignent moins qu'aux autres enfans: il ne faut donc pas beaucoup se mettre en peine de ces mouuemens, quand mesme ils inciteroient à leur desirer la mort ou autre mal, tant que la volonté (en laquelle reside le vray amour) s'y oppose & se porte en effet à leur rendre les vrais deuoirs d'enfant.

Bonac. 4 præ. d. 6. p. 3. & alij. passim.

Pareillement cét amour nous oblige à ne leur causer quelque ennuy; de sorte que si vn enfant procuroit volontairement quelque fascherie bien notable à ses pere & mere, il pecheroit mortellement, & seroit obligé de specifier cette circonstance en Confession Ie dis (volontairement;) car s'il faisoit quelque chose sans dessein de les fascher, comme quelque petite friponnerie, ou autre chose semblable, de laquelle ils prendroient neantmoins suiet de se porter dans quelque grande tristesse & affliction, il ne pecheroit pas mortellement, dautant que cette tristesse n'auroit pas de fondement suffisant; & ce seroit chose bien rigide, de condamner de peché mortel celuy qui donneroit ces legeres occasions de fascherie.

Semblablement cét amour nous oblige de leur témoigner les signes exterieurs de l'amitié qui est au dedans, quand la necessité & la raison le requiert: or ces signes exterieurs consistent en la reuerence, en l'obeissance, & en l'assistance, qui sont les trois autres choses que ie me suis proposé de traiter.

Nauar. & Bona. [illegible]

II.

Ie dis donc en second lieu, que les enfans sont obligez de porter reuerence, tant interieure qu'exterieure, à leurs peres & meres. L'interieure consiste à les reconnoistre comme personnes qui leur sont données de Dieu pour superieurs, & ayans son authorité sur eux, & commo tels leur porter vne crainte & amour filiale. D'où vient que ceux-là pechent griefuement, qui aprés estre paruenus à quelque estat releué les ont à desdain, en sorte qu'ils ne les veulent pas recõnoistre pour leurs peres & meres, ou au moins ont de la honte, & les font pour cette cause éloigner d'eux. Neantmoins celuy-là seroit exempt, au moins de peché mortel, qui dissimuleroit deuant le monde, de reconnoistre ses pere & mere, à cause que les reconnoissant, il en receuroit beaucoup de détriment en son honneur, pourueu qu'il donne charge de les assister en leurs besoins. L'exterieure consiste à les respecter par paroles & gestes exterieurs, en les salüant aux rencontres, & leur rendant les autres témoignages ordinaires de respect. D'où vient que ceux-là pechent griefuement, qui leur donnent des iniures auec pleine deliberation; qui detractent notablement de leur renommée; qui les prouoquent deliberement, par paroles ou par signes, à quelque grande colere ou indignation; qui les frappent, quoy que legerement, ou qui leuent la main deliberement pour les frapper; & sont obligez de specifier cette circonstance en Confession. Neantmoins on seroit au moins excusé de peché mortel,

Tolet. l. 5 c. 2. n. 11. Reginal. sup. num. 24. Bonac. sup. p. 2.

mortel, si par surprise on leur disoit quelque injure: pareillement il n'y auroit que peché veniel de leur parler vn peu trop rudement, de faire quelque legere detraction d'eux, & de leur témoigner quelque leger dédain par quelque signe exterieur, comme ne faisant pas tant d'estat de leurs paroles; de se monstrer vn peu trop opiniastre à son propre iugement contre le leur; de leur faire quelque petite reproche de quelque chose legere qui se sera passée, & semblables imperfections qui sont accompagnées de quelque petit mépris, lesquelles se commettent par fois par les enfans, sur tout ceux qui sont déja auancez en âge, & qui demeurent auec leurs peres & meres.

Au reste ce n'est pas contre la reuerence qui leur est deuë, quand charitablement & humblement on les aduertit de quelque defaut qu'on aura reconnu en eux, principalement quand on iuge probablement qu'ils le receuront de bonne part; & encore qu'il conuient plustost aux peres & meres de reprendre leurs enfans, que d'estre repris d'eux; si est-ce que la charité oblige les enfans, de leur donner prudemment les aduis qu'ils iugeront necessaires pour le salut de leur ame; principalement quand ils les voyent en danger de se perdre, & qu'ils ont esperance que leur aduis profitera; car s'ils croyoient qu'ils se porteront dans quelque colere, ils s'en doiuent abstenir: que s'ils y procedent auec quelque impatience ou vn peu trop rudement, ne leur parlant pas auec tout le respect qui leur est deu, il n'y a que peché veniel.

III.

3. Les enfans sont obligez de rendre l'obeïssance à leurs peres & meres aux choses qui regardent le salut, les bonnes mœurs, & le gouuernement de la maison. Par exemple, vn pere commandera à son

fils de quitter vne compagnie dangereuse & suspecte, il est obligé d'obeïr; il luy commandera de faire quelque message ou quelque affaire pour le profit de la maison, il y est obligé, & en autres choses semblables. Le pouuoir des peres & meres ne s'étend pas plus loin ; c'est pourquoy si les enfans ne leur obeïssent pas en d'autres choses auec quelque iuste cause, ils ne pechent point : comme seroit s'ils commandoient à vn enfant de se marier, ou de prendre vne certaine personne en mariage, ou luy defendoit d'entrer en Religion, car en toutes ces choses ils n'ont point de pouuoir absolu, & n'y peuuent contraindre leurs enfans par commandement, ainsi que nous auons déja dit cy-deuant. Neantmoins encore qu'ils n'ayent pas vn pouuoir absolu sur eux aux choses susdites, si est-ce que les enfans pour l'amour & le respect qui leur est deu, ne doiuent pas faire choix sur tout de l'estat de mariage, sans leur en auoir communiqué auparauant, & tiré leur consentement, tant à cause qu'ils leur peuuent beaucoup seruir en cette affaire si importante par leurs bons aduis & conseils, qu'à cause que les enfans sont souuent aueuglez par quelque affection dereglée, qui leur empesche d'en porter vn bon iugement. Et mesme ils peschéroient mortellement, s'ils se marioient contre la volonté de leurs peres & meres, quand ils en receuroient vn notable dommage, soit en leur famille, soit en leurs biens, soit en leur honneur : comme seroit si vn enfant épousoit vn party fort inferieur à luy sans honneur & sans biens, en sorte que toute la famille en receuroit du deshonneur. Quant à l'entrée en Religion, si vn enfant void que ses pere & mere soient notablement affligez pour la grande affection qu'ils luy portent, il fera bien s'il differe quelque temps d'y entrer; car on

Nauar. sup. num 15. Reginal. sup. c. 2. sect. 3. Bonac. sup. p. 4.

peut differer vn bien auquel on n'est pas obligé sur peine de peché, quand il y a iuste raison de le differer : or en ce cas la compassion qu'on a des parens, fondée sur l'amour qui leur est deu est vne iuste raison. Ce qui se doit entendre pourueu qu'il ne se mette pas en danger de perde l'occasion d'y entrer par aprés, ou qu'il ne soit pas dans les occasions de se perdre, ou que les persuasions de ses pere & mere ne soient si grandes, qu'elles soient capables de l'ébranler, car en tous ces cas il doit mettre leur volonté sous le pied, & procurer son salut, qui luy doit estre plus cher que la consolation & soulagement de ses parens : joint qu'il est plus obligé d'obeïr à Dieu qu'à eux, quand mesme il seroit vnique dans la maison.

La desobeyssance des enfans enuers leurs peres & meres, aux choses que nous auons dit qu'ils sont obligez d'obeyr, est peché mortel, quand elle est en vne chose notable qui seroit peché mortel, comme si vn pere defendoit tres-expressement à son fils de ne plus hanter quelque personne dangereuse ; si vne mere defendoit à sa fille de ne plus aller en vne certaine maison suspecte, & choses semblables : mais quand la desobeyssance est de quelque petite chose (comme il arriue plus ordinairement) elle n'est que peché veniel. Au reste quand les enfans sont mariez, ils ne sont plus sujets aux peres & meres en ce qui regarde le gouuernement de la maison ; ainsi la fille mariée n'est plus sous leur commandement, mais sous celuy de son mary (comme dit l'Apostre) auquel elle est obligée d'obeyr, mesme contre leur volonté, s'il luy commande quelque chose qui ne soit pas mauuaise.

Reginald sup. c. 2. sect. 2. & alij passim.

Rom. 7.

IV.

4. Les enfans sont obligez d'assister leurs peres

& meres quand ils peuuent, tant en leurs necessitez corporelles, que spirituelles : & cette assistance est vn témoignage asseuré de l'amour des enfans, & on reconnoist par icelle leur bonté & pieté. D'où s'ensuit que ceux-là pechent griefuement, qui n'ont aucun soin de faire administrer les Sacremens à leurs peres & meres, quand ils sont à l'extremité de maladie ; qui les empeschent par vne certaine auarice de faire quelques aumosnes ; qui n'executent pas les legs pieux qui sont pour le soulagement de leurs ames, dequoy ils sont tres-estroitement obligez à restitution ; qui n'ont pas soin de faire prier Dieu pour eux aprés leur decés, en quoy ils doiuent se comporter selon leurs moyens. Pareillement ceux-là pechent griefuement, qui ne les assistent pas le pouuant faire, quand ils ne peuuent plus trauailler, & qu'ils sont reduits à vne grande necessité ; comme aussi ceux qui ne les assistent pas en leurs maladies, ou qui n'ont pas soin de les visiter estans en prison, ou qui leur refusent semblables assistances. Et l'obligation d'assister ses peres & meres est si estroite, qu'vn enfant ne peut entrer en Religion quand ils sont en grande necessité ; c'est à dire, quand le pere & la mere pourroit à la verité viure sans l'assistance de son enfant, mais ce seroit auec vn notable detriment de son estat & condition ; comme si sans son assistance il seroit contraint de se mettre en seruice, de mendier ou faire chose semblable ; ce qui a lieu, non seulement quand la necessité est presente, mais aussi quand on la craint probablement.

Nauar. sup. num 13. & 14. Reginal sup. num 2. & seq.

I'exhorteray icy les enfans, qui ont leurs peres & meres reduits en pauureté & necessité, de se porter auec affection à les soulager & secourir selon leur pouuoir ; car s'il y a chose qui puisse attirer la benediction de Dieu sur eux, mesme durant cette vie,

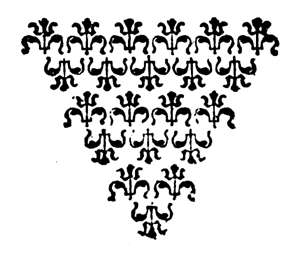
c'est l'assistance qu'ils rendront à ceux qui les ont mis au monde, suiuant la promesse de Dieu mesme: c'est pourquoy tandis qu'ils auront dequoy les soulager, ils ne doiuent pas leur épargner, quand bien il leur sembleroit que les biens qu'ils possedent vinsent de leur industrie & trauail, pour n'auoir point esté auancez par eux, ne laissans pas pour cela de droit naturel d'estre obligez estroitement de les en aider. Que leur charité s'étende donc sur eux largement selon leurs moyens & condition, en telle sorte qu'ils ayent dequoy raisonnablement se sustenter; il n'y aura pas d'excés s'ils les traitent comme eux; que s'ils les traitoient comme les autres pauures, ils ne seroient pas exempts d'ingratitude. Qu'ils ne rougissent pas de leur pauureté, & qu'ils ne les éloignent pas par honte d'auprés d'eux, car tant s'en faut que leur presence, & l'estat qu'ils en feront doiue rabattre quelque chose de leur estime dans le monde, que plustost cela tournera à leur grande loüange, & les fera honorer d'vn chacun; au contraire le mépris & l'éloignement les feroit condamner d'impieté. Mais sur tout ils doiuent auoir compassion de leur infirmité, tant d'esprit que de corps, lors qu'ils viennent en vn âge caduc, & les supporter auec charité, quoy qu'ils semblent insupportables pour leurs criemens & mauuaise humeur, quoy qu'ils soient soupçonneux, iniurieux, & qu'ils ayent autres defauts de vieillesse, car ce sont infirmitez communes à cét âge, qui sont plustost dignes de compassion que d'indignation.

Ce que i'ay dit des enfans enuers leurs peres & meres, se doit entendre proportionnement des freres, sœurs, oncles, tantes & autres parens.

Aduis pour la Confeßion.

Les enfans s'accuſeront icy, s'ils ont mépriſé leurs peres & meres interieurement, ne faiſant pas d'eſtat de ce qu'ils leur ont dit ou commandé, & ſpecifieront ſi le mépris a eſté notable ou leger: le mépris notable eſt quand on mépriſe leur authorité, ne les voulans pas quaſi reconnoiſtre pour peres & meres: & le mépris leger procede ordinairement de quelque defaut qu'on aura reconnu en eux. Pareillement s'ils leur ont dénié les témoignages ordinaires de reuerence qui leur ſont deus, & ſpecifieront ſi ce refus prouenoit ſeulement d'oubliance, ou bien s'il prouenoit du mépris qu'ils faiſoient d'eux. Pareillement s'ils leur ont deſ-obey en quelque choſe qui regardoit les bonnes mœurs ou le gouuernement de la maiſon, & ſpecifieront ſi la deſobeïſſance a eſté notable ou legere. Pareillement s'ils ne les ont pas aſſiſté, ſoit ſpirituellement, ſoit corporellement en leurs neceſſitez, le pouuant faire, & ſpecifieront la neceſſité. Pareillement s'ils ont eſté impatiens à ſupporter leurs infirmitez, tant d'eſprit que de corps. Que ſi quelque enfant auoit eu en haine ſes pere & mere, qu'il leur auroit deſiré volontairement quelque grand mal, qu'il auroit detracté notablement d'eux, qu'il les auroit prouoqué à grande colere ou faſcherie, qu'il leur auroit donné quelque iniure, ou qu'il auroit commis quelque autre peché deſquels nous auons parlé cy-deuant, qu'il s'en accuſe en ſon ordre: des detractions par exemple, qu'il s'en accuſe en la detraction, & ainſi des autres, & qu'il ſpecifie touſiours la circonſtance de pere & de mere. Que ſi ces fautes ont eſté legeres, encore qu'il n'y ait pas d'obligation de ſpecifier cette circonſtan-

te, neantmoins ce sera bien fait de le faire. Que si on a de la peine à connoistre si la chose est notable ou legere, on l'expliquera naïfuement comme elle s'est passée. Quant aux mouuemens de haine, d'auersion, de mépris, & les mauuais desirs qui s'éleuent en la partie inferieure contre eux, l'ame deuote ne s'en doit pas inquieter ny confesser, pourueu qu'elle ait fait son possible de les reprimer; que si elle les a reiettez laschement sans toutesfois y auoir consenty, elle pourra s'accuser de cette negligence.





Ce que c'est que scandale, & ses diuerses sortes; comme l'on pourra connoistre si on est tombé au peché de scandale, & quand il est mortel ou veniel.

INSTRVCTION XIX.

D'Avtant que nous sommes obligez par la vertu de charité d'edifier nostre prochain par nos bonnes œuures, & de ne luy donner suiet de se scandaliser par nos mauuaises actions, ie coucheray icy les instructions necessaires, pour se deliurer des difficultez qui peuuent arriuer sur ce suiet.

Il faut donc sçauoir, que scandale à proprement parler, n'est autre chose qu'vne action, parole, ou omission, qui donne occasion au prochain de tomber au peché, soit que la chose soit mauuaise d'elle-mesme, soit qu'elle ait apparence de mal.

Or cette occasion peut estre considerée, ou de la part de celuy qui fait la chose mauuaise, laquelle est communément appellée occasion donnée; ou bien elle peut estre considerée de la part du prochain, qui prend suiet de cette occasion donnée de se porter au mal, laquelle est appellée occasion prise ou receuë. Et suiuant ces deux sortes d'occasions, on a coustume de distinguer deux sortes de scandales: l'vn s'appelle scandale actif ou donné, lequel n'est autre chose que l'action, parole, ou omission, qui donne occasion au prochain de tomber au peché. Ainsi vne personne commettroit le peché de scandale donné, laquelle feroit vne chose auec intention d'inciter quelqu'vn au peché, ou s'il n'a cette formelle inten-

tion, la chose est neantmoins de cette nature qu'elle induit au peché, comme seroient les paroles des-honnestes qu'vn homme tiendroit à vne femme. L'autre s'appelle scandale passif ou receu, lequel arriue quand quelqu'vn prend occasion de quelque action de son prochain de se porter au mal.

Or ce scandale passif ou receu est de deux sortes. Ou bien il est pris d'vne action mauuaise d'elle-mesme, ou qui a apparence de mal, & pour ce il est appellé de quelques-vns scandale donné, à raison qu'il procede du mauuais exemple de quelqu'vn. Ou bien il est pris non d'vne action mauuaise, mais ou de la mauuaise disposition, ou de la malice de celuy qui le prend, & c'est ce qui s'appelle proprement scandale pris, ou receu. Ainsi les enuies & ialousies entre les marchands, sont ordinairement scandales pris, d'autant qu'elles procedent de la malice des personnes. C'est pourquoy ce scandale pris est seulement peché en ceux qui le prennent, & non en ceux qui donnent occasion de le prendre : & n'est autre chose en soy que le peché, auquel tombe celuy qui s'est scandalisé sans occasion & sans raison de l'action de son prochain ; peché qui est de diuerses especes, mortel ou veniel, selon le mal auquel on se porte sans occasion donnée. Ainsi vne personne qui aura vne autre en auersion, & luy voyant, par exemple, faire quelque action indifferente, elle prend occasion de se porter à des iugemens temeraires, à des murmures, à des ialousies, ou autres pechez ; ce sont autant de scandales pris, lesquels il suffit de confesser purement & simplement, sans qu'il soit necessaire de specifier autre circonstance : du iugement temeraire s'en confesser simplement comme de iugement temeraire, & ainsi des autres pechez. Ce scandale pris estant seulement peché en ceux qui le

prennent, & non en ceux qui donnent occasion de le prendre, les personnes craignans Dieu ne se doiuent inquieter, quand le prochain prendra occasion, des actions qu'elles auront faites innocemment, & sans dessein de l'offenser, de se porter à quelque colere ou autre peché, ainsi que i'ay desia enseigné en l'Instruction 15. de ce liure.

Nauar. in Ench. c.6.n.19 Sanchez op. mor. l.5.c.6. num. 8. & alij passim.

Quant au scandale actif ou donné, estant vn peché qui est particulierement opposé à la charité, il ne suffit pas de specifier simplement en confession l'action mauuaise, qui a donné occasion au prochain de tomber, mais aussi il faut specifier la circonstance & l'espece du scandale donné, & specifier aussi à combien de personnes on a donné cette occasion. La raison est manifeste, d'autant que celuy qui par son mauuais exemple a esté cause de faire tomber son prochain au peché, est coulpable & du peché qu'il a commis, & de celuy que le prochain a pris occasion de commettre; c'est pourquoy ce ne seroit pas suffisamment se confesser du peché commis, si on ne specifioit encore, que ce mesme peché a esté commis en la presence des personnes, qui ont pris occasion de commettre tel ou tel peché.

Nauar. & Sanch supra.

Nauar. sup.c.14. num.31. Reginal. l.14.nu. 25.

Ce qui a lieu mesme, quand on n'auroit pas eu intention, en faisant l'action mauuaise, d'induire le prochain au peché, car il suffit que l'action soit mauuaise d'elle-mesme, & qu'elle soit suffisante de donner occasion d'offenser Dieu, pour tomber au peché de scandale, & estre obligé à ce que dessus. Voire mesme il peut arriuer, qu'on ne croira pas faire vne action mauuaise, laquelle neantmoins ne laissera d'estre peché, à raison du scandale qu'on connoistra s'en ensuiure. Par exemple, vne personne aura vne trop grande familiarité auec vne autre, de laquelle elle sçait que le prochain prend occasion auec rai-

son d'en auoir vn mauuais supçon, si cette personne vouloit continuer cette hantise supecte, pour ne se pas soucier de ce qu'on en peut dire, quoy qu'elle ne connoistroit pas de mal de son costé, elle ne laisseroit pas de tomber dans le peché de scandale, & seroit obligée de s'en confesser, pourueu qu'elle peût éuiter cette trop grande familiarité. Il faut dire de mesme de celuy qui tiendroit chez soy quelque femme de laquelle on auroit du soupçon, quoy que de son costé il n'y eust aucun mal.

Que si on auoit eu vne intention formelle d'inciter quelqu'vn au peché, outre l'espece du peché auquel on a incité, il faut specifier en Confession cette mauuaise intention qu'on a eu en faisant l'action scandaleuse. *Nauar. sup. c. 6. num. 19. Sanchez. supra.*

Or afin de mieux connoistre, quand l'on sera tombé au peché de scandale, comme aussi la grauité du mesme peché; il faut prendre garde, & à la qualité de la personne qui fait l'action scandaleuse, & à la condition de ceux deuant lesquels elle est faite, car le peché peut estre beaucoup diminué ou augmenté, par la condition des personnes qui scandalisent, ou qui sont scandalisées: & si on iugeoit de la grauité du scandale suiuant les pechés (comme iugemens temeraires, murmures, detractions, &c.) que le prochain prend occasion de commettre, on seroit souuent lourdement trompé, veu que ces pechez peuuent prouenir de sa malice, & estre plustost scandales pris que scandales donnez.

Il faut donc prendre garde 1. à la qualité de la personne qui scandalise, n'y ayant point de doute qu'vne mesme action commise par diuerses personnes, peut estre vn plus grand peché en l'vne qu'en l'autre, en ce qui touche le scandale. Par exemple, vn mensonge, ou vne parole peu honneste en la bou-

che de quelque homme de neant, participera fort peu au peché du ſcandale, à raiſon qu'on l'a en petite eſtime, laquelle neantmoins proferée par vn Religieux ſeroit ſcandaleuſe, à cauſe que ceux qui ſeroient preſens pourroient prendre vne grande liberté de commettre tels pechez, voyans que les perſonnes qui font particulierement profeſſion de pratiquer la vertu, ne font point difficulté de les commettre.

D'où l'on peut inferer, qu'il ſe peut faire qu'vne action mauuaiſe, & qui eſt peché mortel d'elle-meſme, ne ſera pas ſcandaleuſe, & partant qu'il ne ſera pas neceſſaire de ſpecifier la circonſtance du ſcandale en Confeſſion, à raiſon qu'elle ſera faite par des perſonnes qui ſont en vne ſi petite eſtime, que tout ce qu'elles peuuent faire ne peut pas donner ſuiet aux autres de tomber au peché. Ainſi les femmes quereleuſes, qui ont couſtume de venir aux coups ou aux iniures atroces l'vne contre l'autre, & ſemblables perſonnes, tombent rarement au peché de ſcandale. Au contraire vne action qui ne ſera que peché veniel, pourra eſtre peché mortel à raiſon du ſcandale, ſi elle eſt faite par vne perſonne à laquelle on aura vne grande creance, & que l'action ſeroit telle, qu'elle puiſſe donner occaſion au prochain de tomber au peché mortel; auquel cas on ſeroit obligé de ſpecifier la circonſtance du ſcandale interuenuë en l'action, & l'eſpece du peché qu'on auroit incité à commettre par ſon mauuais exemple. Comme en l'exemple apporté, ſi vn Religieux diſoit vne parole deshonneſte ſeulement par recreation, la parole ne ſeroit en elle-meſme que peché veniel (ainſi que nous dirons cy-aprés:) neantmoins à raiſon que les aſſiſtans peuuent prendre de là ſuiet de croire, qu'il n'y a pas grand mal à s'entretenir de tels diſ-

Sanchez ſup. nu. 7. 8. & 11. Tolet. l. 3 ſum. c. 2. num. 3.

cours, puis qu'vn Religieux bien reformé n'en fait point difficulté, ce peché veniel pourroit bien estre rendu mortel, à cause que tels discours sont souuent pechez mortels, pour le danger qu'il y a de s'y delecter.

2. Pour bien connoistre la grauité du peché de scandale, il faut prendre garde à la qualité des personnes deuant lesquelles l'action scandaleuse a esté faite, veu que le scandale prend principalement sa malice de l'occasion, que le prochain prend de tomber au peché par vne action mauuaise qu'il aura veu faire. Il faut donc prendre garde si l'action mauuaise a esté faite deuant des personnes faciles à se scandaliser, comme sont les ieunes gens, & les ignorans; car en ce cas le peché de scandale seroit plus grand. Pour cette cause les peres & meres, les superieurs, les maistres & maistresses, & semblables qui ont la conduitte des autres, ne peuuent faire quasi aucune action mauuaise, en la presence de ceux qui sont dessous leur charge, qu'ils ne tombent au peché de scandale, à raison qu'ils sont communement imitez aux pechez qu'ils commettent. Il faut dire de mesme, quand l'on fait vne action mauuaise en la presence de personnes ignorantes, comme villageois & autres semblables, lesquelles ne pouuans pas discerner clairement le bien d'auec le mal, se laissent facilement aller à imiter ceux qu'ils croyent estre capables. Ainsi les Curez sont grandement coupables deuant Dieu, quand ils font des actions illicites, ou qui ont apparence de mal, en la presence de leurs Paroissiens.

Or comme le peché de scandale est rendu plus grand par la foiblesse de ceux qui sont faciles à se scandaliser, de mesme est-il rendu plus petit par la bonté, doctrine, & vertu de ceux, deuant lesquels

Sanchez. sup. num. 7. & 11. Nauar. sup. c. 14 num. 19. l'action mauuaiſe auroit eſté faite. Voire il ſe peut faire qu'vne action mauuaiſe d'elle-meſme, & qui eſt peché mortel, ſi elle eſt faite en la preſence de perſonnes ſi pieuſes & deuotes, qu'elles ne prendront pas de là occaſion de tomber en aucun peché, mais excuſeront facilement l'action, ne participera pas à la malice du ſcandale. Ainſi vne perſonne qui déroberoit en la preſence de gens fort craignans Dieu, ne ſeroit pas coupable du peché de ſcandale, veu qu'il n'y a point d'apparence qu'ils prennent occaſion de tomber au peché de larcin ou autre peché. Il faut dire de meſme, quand on commet vne action mauuaiſe en la preſence de ceux qui ſont en volonté de la commettre, comme ſi cette perſonne deroboit en la preſence de ceux qui ſont en volonté de faire le meſme; car puis qu'ils ont cette peruerſe volonté auparauant que le larcin ſe commette, on ne peut pas dire qu'ils ayent pris occaſion de ſe porter au peché par cette mauuaiſe action.

Sanchez. sup. num. 7. Nauar. sup. c. 6. num. 19. Neantmoins ſi on faiſoit vne action mauuaiſe publiquement deuant vn grand nombre de perſonnes, on ſeroit obligé de s'accuſer de la circonſtance du ſcandale, à raiſon du peril où l'on ſe met d'inciter les autres au peché. Ce qui ſe doit entendre, ſi l'action eſtoit peché mortel, ou ſuffiſante d'inciter le prochain au peché mortel; car ſi l'action ſcandaleuſe n'eſtoit pas ſuffiſante de donner occaſion au prochain de tomber au peché mortel, il n'y auroit pas d'obligation de ſpecifier en Confeſſion toutes les circonſtances, & eſpeces que nous auons dit en cette Inſtruction eſtre neceſſaires d'eſtre expliquées, quoy que ce ſeroit vne choſe vtile de le faire, afin de s'en mieux amender.

Or iaçoit que le ſcandale, qui procede d'vne

action qui est d'elle-mesme peché mortel, soit ordinairement peché mortel (sinon aux cas que i'ay declaré cy-deuant) neantmoins il peut estre rendu veniel par inaduertance, comme si on faisoit quelque mauuaise action, par quelque mouuement violent de colere ou de quelque autre passion, qui empescheroit que l'action ne fust peché mortel, le scandale qui s'en ensuiuroit ne pourroit estre peché mortel. Pareillement le scandale peut estre rendu veniel, quoy qu'il procede d'vne action qui soit peché mortel d'elle-mesme, quand on preuoit probablement que l'action ne sera pas cause de faire tomber le prochain au peché mortel; ainsi que nous auons desia dit d'vne action mauuaise, qui se commettroit en la presence de personnes si pieuses, qu'elles ne se porteroient pas dans le scandale.

Sanchez sup. num. 11. Reginal. sup. num. 24.

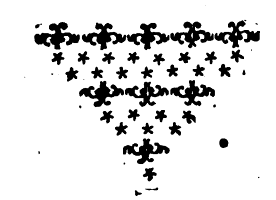
Au reste le scandale qui s'ensuit d'vne action, qui n'est pas peché mortel d'elle-mesme, & qui n'a que l'apparence de mal, ou qui n'est que peché veniel, n'est ordinairement que veniel, sinon aux cas que i'ay declaré cy-deuant.

Aduis pour la Confession.

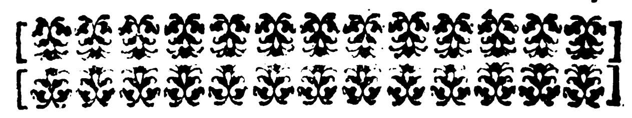
A Raison que le peché de scandale peut tomber sur la plusspart de nos actions, il suffira quand on en aura fait quelqu'vne auec scandale, de specifier la circonstance de scandale, en s'accusant de cette mesme action. Par exemple, vn pere de famille aura iuré, iniurié, ou detracté en la presence de ses enfans, qui peuuent prendre de là occasion de faire vn iour de mesme, il suffira de dire: I'ay iuré, iniurié, ou detracté en la presence de mes enfans, & cela est neces-

faire, si le scandale est notable : mais s'il est de petite consequence, encore qu'il n'y ait pas obligation de le specifier en Confession, ce sera toutesfois chose vtile de le faire, afin de s'en mieux amender. Ainsi vn pere de famille, qui sera tombé en quelque petite colere, iniure, ou impatience en la presence de ses domestiques, pourra specifier la circonstance de scandale, en s'accusant de tels pechez. Il faut dire de mesme d'vne personne Religieuse, quand elle aura fait quelque murmure, ou autre action de mauuaise edification.

Fin de la seconde Partie.



LIVRE



LIVRE TROISIESME.

Contenant les aduis & resolutions de conscience, sur les difficultez qui peuuent naistre des pechez contre nous-mesmes.

De l'amour que nous deuons porter, & comme l'amour propre est la source de toutes nos imperfections.

INSTRVCTION I.

PVis que nous sommes tenus d'aimer nostre prochain comme nous-mesmes, & que par consequent l'amour que nous nous portons, doit estre la regle de celuy que nous luy deuons porter, il n'y a point de doute que l'amour de nous-mesmes ne nous soit commandé. Et quand l'Escriture Sainte, les Peres de l'Eglise, & les bons Liures condamnent l'amour de soy-mesme, cela se doit entendre de celuy qui flatte la sensualité, la laissant courir impunément selon ses desirs sans aucune retenuë, & non de celuy qui est bien reglé, & qui est suiet à l'amour de Dieu, comme à son maistre & Directeur, auquel il doit ceder en toutes choses, ne faisant iamais rien au preiudice de ce diuin amour. Ce que nous deuons haïr en nous est nostre propre concupiscence, & les mouuemens de nos passions, lors qu'ils nous portent dans le desordre, & c'est ce que sainct Paul haïssoit en luy; &

pour les reprimer, il chastioit sa chair afin de la rendre obeïssante à l'esprit.

Nous sommes donc obligez de nous porter de l'amour, & de pourchasser nostre bien tant spirituel que temporel, voire cét amour de nous-mesmes estant bien reglé, est necessaire pour deuenir vertueux : mais quand il est dereglé, c'est la source de tous maux, la ruine de tous biens, & la porte de perdition. Il sera bien reglé, si nous aimons selon Dieu tout ce qui nous peut porter dans l'acquisition de la felicité eternelle. Or dautant que nos desirs se portent plus ordinairement vers ce qui nous empesche cette acquisition, l'amour reglé de nous mesmes est appellé du nom de haine de nous-mesmes, & l'amour dereglé est ordinairement appellé amour de nous-mesmes, ou amour propre, lequel nous fait rechercher nostre propre interest, & contentement en nos pensées, paroles, & œuures; & se glisse si subtilement dans nos intentions, que quoy qu'il nous semble que nous ne recherchions autre chose que Dieu en nos actions, si est-ce que souuent nous enuisageons principalement nostre propre satisfaction.

Cét amour est tellement enraciné en nous-mesmes, & nous attaque si importunément, qu'il peut estre combattu, mais non pas abbatu; qu'il peut estre dompté, mais non pas surmonté, pendant que nous serons en cette vie. C'est luy qui pousse les gens du monde dans le libertinage, & dans la recherche de toutes sortes de plaisirs sensuels; c'est luy qui les entretient dans leur auarice, les fomente dans leur ambition, & les porte à satisfaire à leurs inclinations vicieuses, & passions dereglées. Il fait aussi son possible pour prendre bonne part aux actions de deuotion, nous y faisant desirer les gousts spirituels, les graces sensibles, les lumieres surnaturelles, & les attraits du diuin amour, pour le contentement qu'il

y a en ces choses, nous portant tousiours à desirer le doux & le delectable en nos deuotions : si bien qu'il n'y a grace de Dieu, qu'il ne puisse conuertir à son goust, & s'en seruir mesme pour nous détourner de Dieu, si on luy donne le dessus. C'est pourquoy nous deuons tousiours marcher deuant sa Majesté auec vne sainte crainte, & reietter bien loin toute presomption, puis que nous auons vne si mauuaise plante enracinée si auant en nostre ame, qui produit de si mauuais fruits, & nous resoudre à la mortification de nos propres desirs & affections.

Cét amour n'a autre obiet que soy-mesme, ses propres commoditez & contentemens, soit spirituels, soit corporels, & non la gloire & volonté de Dieu. C'est vn amour qui refléchit tousiours sur soy, mesme dans les deuotions, & qui ne cherche que son propre interest. Et comme la vraye consolation ne se trouue qu'en Dieu seul, & en l'accomplissement de ses volontez, ce n'est pas de merueille si cét amour est vn vray bourreau de l'ame quand elle y adhere, qui la gehenne & tourmente à toute heure par mille anxietez & angoisses, par mille trauerses & afflictions, & par mille soucis & inquietudes, & auec iuste raison : car l'ame qui se recherche ainsi en toutes choses, & non la gloire de Dieu, qui fait estat de ses interests, & non de ceux de Dieu, & qui voudroit, s'il faut ainsi dire, accommoder Dieu à ses volontez, & non se conformer à la sienne; ne merite-t'elle pas par vn iuste iugement d'estre trauaillée par soy-mesme? Combien s'en trouue t'il qui pratiquent la deuotion, & qui ne laissent pas d'estre dans cette torture ? non pour autre cause que pource qu'ils ne veulent pas auec vne parfaite conformité s'vnir au bon plaisir de Dieu: leur arriue-t'il quelque tentation, quelque secheresse, ou affliction, aussi-tost l'amour propre leur en fait desirer la deliuran-

ce, aimans mieux se gouuerner selon leur fantaisie, que par la Prouidence de Dieu, & ainsi passent la plus glande partie de leur vie en des amertumes, pour se laisser gouuerner par ce cruel tyran de l'amour propre : au contraire ils seroient tousiours ioüissans d'vne paix interieure, s'ils se laissoient conduire comme bons enfans par l'amoureuse main de Dieu, en soûmettant tous leurs interests & tous leurs desirs au sien.

Or encore qu'vn chacun ait de l'amour propre, si est-ce que les femmes & filles auront patience, si ie leur dis icy qu'il est bien plus grand en elles qu'aux hommes. La raison est manifeste, dautant que (comme i'ay desia dit ailleurs) l'amour propre ne s'étend en nous, qu'autant que l'infirmité de nostre esprit luy fait place : or il est constant qu'elles ont l'esprit beaucoup plus foible que les hommes, & que les mouuemens de leurs passions ont vn plus grand empire sur luy, & partant qu'elles sont bien plus violentes en leurs passions & affections que les hommes; & par vne consequence necessaire qu'elles ont plus d'amour propre. Ce qui leur doit faire quitter l'orgueil, & la presomption qui est ordinaire à leur sexe, les maintenir en humilité, & leur faire croire que leur perfection est tousiours beaucoup imparfaite: & en effet il arriue assez rarement que les femmes & filles ayent vne solide perfection, mais la pluspart sont remplies d'amour propre, quasi en tout ce qu'elles font; recherchans tousiours leur contentement, soit spirituel, soit corporel.

Aduis pour la Confession.

L'Amour propre estant comme la source de tous les pechez & imperfections que nous commettons, il n'est pas necessaire de s'en accuser en gene-

ral, puis qu'on s'en accusera suffisamment, en s'accusant en particulier des defauts qu'elle nous aura fait commettre. On pourra neantmoins dire au commencement des pechez contre soy-mesme. Ie m'accuse des pechez que i'ay commis contre moy-mesme, & premierement, &c.

Des passions de l'Ame.

INSTRVCTION II.

Des passions de l'Ame en general.

I. Trois sortes d'images en l'ame.
II. L'estat heureux du premier Homme en sa creation, & le bouleuersement que le peché y a causé.
III. L'appetit sensitif contient deux puissances, & ces deux puissances toutes les passions, & leurs mouuemens.
IV. Les mouuemens des passions doiuent estre considerez en deux manieres, qui les rendent bons ou mauuais.

Article I.

I.

POVR bien entendre ce que nous dirons des passions, il faut sçauoir qu'on peut distinguer en l'ame trois sortes d'images, sçauoir l'image de la coulpe, l'image de la nature, & l'image de la grace. L'image de la coulpe peut estre considerée, 1. de la part du peché originel que nous auons herité de nostre premier Pere, lequel peché nous priuant de la Iustice originelle qu'il auoit receu pour soy & les siens en sa creation, nous priue quant & quant de l'ordre qui se deuoit retrouuer entre les passions &

la raison, & entre la raison de Dieu; & quoy que par le Sacrement de Baptesme, cette coulpe nous soit vrayement & entierement remise, si est-ce que les passions, & en vn mot tout l'homme interieur ne laisse pas de demeurer blessé en ses puissances, ny plus ny moins qu'vne playe infligée au corps, laisse quelque marque aprés mesme qu'elle est guerie. 2. Cette image de la coulpe peut estre considerée de la part des pechez actuels que nous auons commis, laquelle nous auons nous mesmes imprimé en nostre ame, image qui la rend semblable au diable; que si elle vient à luy estre remise par la Contrition ou par le Sacrement de Penitence; elle ne laisse pas de produire vne mauuaise habitude, laquelle luy laisse quelque inclination de retourner vne autre-fois au peché.

La 2. image que l'on peut remarquer en l'ame, est l image de la nature, laquelle n'est autre que l'image de Dieu qu'elle a receuë en sa creation, & qu'elle porte naturellement imprimée en elle; image qui l'incite & la rend capable de connoistre & aimer Dieu.

La 3. image est l'image de la grace, qui nous rend semblables à Dieu par participation, agreables à ses yeux, & doüez des vertus Chrestiennes: image sans laquelle la seconde nous seroit inutile, voire ne nous seruiroit que pour nous rendre plus condamnables deuant Dieu; image toute celeste, à l'acquisition de laquelle saint Paul nous incite si souuent, par le dépoüillement de la premiere.

II.

Dauantage il faut sçauoir, que le premier homme ne fut pas creé en la nature de l'homme, ie veux dire qu'il ne fut pas creé seulement auec les puissances de l'ame, & le reste qui appartient à sa nature, mais comme les œuures de Dieu sont parfaites, il fut

embelly d'vne grace, qui faisoit que le corps estoit obeïssant à l'ame, l'appetit à la raison, & la raison à Dieu; & ce auec vn ordre & vn accord si admirable, que la raison se soûmettoit entierement au bon plaisir de Dieu, l'appetit non seulement ne s'éleuoit pas contre la raison, mais n'auoit aucun mouuement que par son commandement, & la chair se rendoit: sans aucune rendition, entierement obeïssante à l'ame comme à sa maistresse: & ce bel ordre dura tant qu'il demeura dans l'obeïssance de son Dieu. Mais ce chef-d'œuure du Tout-puissant, ne reconnoissoit pas bien son bon-heur, s'oublia tant que de luy desobeïr, & au mesme temps perdit cette grace & iustice qu'il auoit receu en sa creation, pour soy & pour ses descendans, & l'ayant perdu, s'ensuiuit vn desordre & vn déreglement déplorable en toutes ses puissances.

Or iaçoit que le peché ait apporté vn grand desordre en l'homme, si est-ce qu'il l'a principalement blessé aux quatre puissances de l'ame, qui sont comme les quatre principes des actions humaines, car il y peut auoir du bien ou du mal. Premierement la volonté, qui est comme la reine des puissances, a esté grandement blessée, en ce qu'elle est deuenuë pleine de malice & peruerse en ses desirs, au lieu qu'auparauant elle ne se portoit que vers le bien. L'entendement qui estoit éclairé de lumieres surnaturelles par le moyen de cette Iustice, est deuenu ignorant & plein d'erreurs. Mais sur tout l'appetit concupiscible a esté blessé; car auparauant il n'embrassoit que le vray bien sensible qui luy estoit monstré par la raison, laquelle auoit vn entier commandement sur luy, mais depuis le peché, la concupiscence s'y est logée, & deuenu tellement déreglé, qu'il se porte plus ordinairement vers les obiets illicites, & y fait condescendre l'entendement & la volonté.

Quant à l'appetit irascible, qui doit seruir de secours au concupiscible pour luy faire embrasser le bien, & fuïr le mal, il a receu vne autre playe, c'est qu'il est deuenu infirme. De sorte que si l'on veut guerir ces blesseures, reparer ce desordre, & acquerir quelque vertu, il est necessaire de liurer la guerre à cét appetit, & le faire obeïr à la raison bien reglée par les maximes de la morale Chrestienne; autrement il n'y aura que du déreglement en nous : car quel ordre y peut-il auoir en la maison, quand les seruiteurs font l'office de maistre, & quand le maistre fait l'office de seruiteur? Aussi ne faut-il esperer aucun auancement au chemin de la perfection, si l'on se met en peine de reprimer les mouuemens déreglez de l'appetit sensitif ; & la seule raison pourquoy nous voyons auiourd'huy si peu de gens vrayement parfaits, c'est qu'ils ne mortifient pas les mouuemens de leurs passions; ils s'en trouuent plusieurs qui macerent leurs corps par ieusnes & austeritez, mais le nombre est bien petit de ceux qui apportent la diligence requise, pour arracher de leur cœur toute affection dereglée : il y a plusieurs personnes deuotes qui communient deux ou trois fois la semaine, & qui seront des heures entieres dans les Eglises, mais sont-elles dans la maison, elles sont pleines d'impatience, & ne peuuent endurer vne seule parole de leurs domestiques ; gens qui veulent paroistre au dehors pleins de deuotion, quoy qu'au dedans il n'y ait aucune perfection.

III.

Or cét appetit sensitif, autrement appellé faculté appetitiue, contient deux puissances, sçauoir la concupiscible & l'irascible, dont nous venons de parler, lesquelles compreunent toutes les passions de l'ame, qui sont onze en nombre. Ces passions s'émeuuent par l'apprehension des obiets sensibles, &

ſont reſſentir leurs mouuemens, principalement au cœur, comme au lieu de leur reſidence : les vnes ſe portent vers les obiets ſenſibles pour les embraſſer comme choſes proportionnées à l'appetit : & les autres s'y oppoſent pour les fuïr, comme choſes contraires au meſmes appetit.

Leurs mouuemens ſont touſiours ſuiuis d'vn ſenſible changement qui ſe fait reſſentir au cœur, & ce d'autant plus qu'ils ſont violens ; voire ils ſe font ſouuent connoiſtre exterieurement ſelon la nature de la paſſion qui domine, car aux mouuemens de l'amour on reſſent de la douceur & de la complaiſance ; en ceux de la ioye le cœur ſe dilate, s'épanoüit, & ſe fond d'aiſe, & le viſage deuient gay ; en ceux de la triſteſſe, il ſe ſerre, & ſe glace de douleur, & le viſage deuient morne ; en ceux de la colere il s'enflamme, & deuient tout boüillant, & la rougeur monte au viſage ; & en ceux de la crainte on pallit & on tremble.

Or dautant que bien ſouuent les obiets qui ſont conuenables à cét appetit, ſont contraires à la raiſon, & à la loy de Dieu, & que ceux qui luy ſont diſconuenables, ſont ſelon la raiſon & la loy de Dieu, il arriue que les paſſions ſe portent aſſez ordinairement vers les choſes contraires à la perfection, & partant il eſt neceſſaire d'auoir vne particuliere attention de reprimer leurs mouuemens, lors qu'elles ſe porteront vers le mal. Ie ne parleray pas icy exactement, ny du nombre, ny de la nature de chaque paſſion, puisque de ſi dignes Autheurs en ont parlé, mais ie diray ſeulement ce qui m'a ſemblé neceſſaire pour l'inſtruction des ames Chreſtiennes.

IV.

Les paſſions de l'ame peuuent eſtre conſiderées en deux manieres; Ou comme mouuemens de l'appetit ſenſitif. qui de ſoy n'eſt doüé d'aucune raiſon,

& qui nous est commun auec les bestes, & en cette sorte, elles ne sont ny loüables ny blasmables, veu que la seule raison donne le poids à ce qui procede de nous, & leurs mouuemens qui preuiennent ainsi la raison, & deuancent toute deliberation, ne sont aucunement peché (ainsi que nous auons expliqué en l'Instruction 6. du second Liure de la premiere Partie.) Ou bien elles sont considerées entant que la raison les peut soûmettre à son empire, & leur commander; & considerées de la sorte, elles peuuent estre bonnes ou mauuaises, meritoires ou demeritoires, selon la qualité de la volonté qui les gouuerne, & des obiets qui les excitent. Les craintes, par exemple, les tristesses & les ioyes seront bonnes, si la volonté les conduit à craindre, s'attrister & se reioüir pour des choses qui concernent la gloire de Dieu, & son seruice; mais elles seront mauuaises & coupables deuant Dieu, si la volonté les conduit à craindre, s'attrister & se réjoüir pour des choses qui sont contre la loy de Dieu, ou contre la raison; car la volonté apperceuant que leurs mouuemens sont déreglez, & qu'ils se portent vers le mal, elle est obligée de faire son possible pour les reprimer, & n'y pas prester son consentement: que si aprés auoir apporté la diligence requise, les passions ne laissent pas de faire ressentir leurs mouuemens, il n'y a aucun peché, (ainsi que nous auons amplement declaré en la mesme Instruction. Or afin que nous en donnions plus clairement les instructions necessaires, nous parlerons en particulier des principales passions, sçauoir de l'amour, de la ioye, de la tristesse, & de la crainte. Quant à lire ou colere, nous en auons parlé au Liure precedent, à raison que ses effets regardent principalement le prochain, c'est en l'Instruction 3. Art. 1.

Aduis pour la Confession.

L'Ame deuote ne doit pas s'accuser en general de n'auoir pas reprimé les mouuemens de ses passions, pour ne point tant multiplier ses accusations, veu qu'elles se terminent toutes à celles desquelles nous traitterons icy en particulier, & qu'il luy suffira de s'en accuser en particulier si elle y auoit manqué.

De la passion d'Amour.

I. Son objet, & son effet.

II. De l'amour mondain, & de l'amour des creatures en general, & quand il est peché mortel ou veniel.

III. Vn mot de l'amour charnel.

IV. De l'amour naturel, & des amitiez acquises, & comme il les faut perfectionner.

V. Des desirs superflus, & comme il les faut retrancher, auec les aduis necessaires sur ce suiet.

Article II.

I.

La bonté & la beauté vraye ou apparente des choses, est l'obiet de la passion d'amour, de sorte que nous pouuons estre incitez à aimer vne chose, ou parce qu'elle est en effet bonne ou belle, ou parce que nous nous l'imaginons telle. Si elle est en effet bonne ou belle elle sera aimable en elle-mesme, & sera vn obiet digne de nostre amour : que si elle n'a que l'apparence de la bonté ou beauté, elle ne sera pas digne d'estre aimée de nous.

Pour mieux entendre cecy, il faut sçauoir que nous pouuons estre incitez à aimer vne chose, ou

parce que sa bonté ou beauté est honneste en soy, ou parce qu'elle nous est vtile, ou enfin parce qu'elle nous est delectable ; les deux derniers ne sont pas de vrais amours, mais des simulacres d'amour ; il n'y a que le premier qui a l'honnesteté & la vertu pour obiet qui soit veritable ; aussi les deux derniers sont de peu de durée ; ne durant pas dauantage que les choses aimées, peuuent estre vtiles ou delectables: mais l'amour honneste est solide, dautant qu'il a vn stable fondement, sçauoir le vray bien & la vertu.

Cette passion est la premiere de toutes, & donne la loy à toutes les autres, de sorte qu'on la peut nommer la clef & l'origine de nos pensées, paroles, actions, mouuemens, & de tout ce que nous faisons en cette vie, c'est pourquoy il importe grandement de la bien regler, puis que de son bon vsage dépend nostre perfection & salut.

II.

Il faut donc que nous retranchions de nous tout amour vicieux & imparfait. Et premierement l'amour mondain, par lequel nous nous portons à complaire à tous, & ne contrister personne, mesme quand il iroit de la gloire de Dieu. Amour damnable, qui n'est iamais sans peché mortel ou veniel, selon la malice des objets où il se porte, & selon le bien qu'il obmet à faire par quelque respect mondain.

Opin. com. dd.

Ie ne veux pas conclure par là, que l'amour par lequel nous aimons les choses d'icy bas soit illicite; il est bon quand il est bien reglé, & qu'il se porte vers les choses licites: mais quand il est déreglé, il y a tousiours au moins de l'imperfection. Et afin de donner icy quelque regle aux bonnes ames, qui les puisse mettre en repos touchant l'amour qu'elles portent aux creatures en general, elles doiuent sçauoir qu'il est peché mortel en deux cas principalement. Premierement quand la chose qu'on aime ne

Reginal. l.17 n.218 & alij passim.

peut pas estre aimée licitement, estant defenduë sur peine de peché mortel. Par exemple, qui affectionneroit des-honnestement la femme de son prochain. 2. Quand la chose qu'on aime peut estre licitement aimée, mais neantmoins on prend des moyens illicites & defendus sur peine de peché mortel, pour l'acquerir ou pour la conseruer. Par exemple, si quelqu'vn aimoit tellement sa santé, qu'il seroit prest de recourir au deuin pour la conseruer ; de faire vn faux serment pour conseruer son honneur, sa vie, ou ses biens ; de donner à vsure pour acquerir des richesses, &c. En autres cas il n'est que peché veniel, s'il n'y interuient quelque circonstance mortelle, comme si on aimoit vne chose en sorte qu'on y mettroit sa derniere fin, & autres semblables circonstances qui arriuent rarement aux personnes craignans Dieu.

III.

Secondement, nous deuons retrancher l'amour sensuel ou charnel, qui est vn amour brutal & infame, indigne de la noblesse de l'homme, qui a pour obiet le seul plaisir charnel, amour qui deuient insolent, si on ne l'écrase en ses premieres attaques, & qui mine & ruine ceux qui se rangent sous sa tyrannie. Cét amour est le plus grand ennemy que nous ayons, le plus importun, le plus subtil, & le plus difficile à surmonter. Nous parlerons cy-aprés des pechez qui se peuuent commettre par ceux qui luy donnent entrée dans leur cœur.

IV.

En troisiesme lieu, il faut retrancher, ou pour mieux dire, perfectionner l'amour naturel, amour qui est né auec nous, & qui fait que nous aimons nos parens & alliez. Cét amour estant de soy sans grace, est aussi nul de merite, s'il n'est ennobly par vne pure intention, & reglé par la raison, & par la

loy de Dieu : & dautant qu'il est licite, on s'en donne moins de garde, mais il ne laisse pas de causer des effets tres pernicieux en nous, quand il n'est pas bien reglé. Qu'vne femme, par exemple, aime dereglément son mary, elle ne fera pas difficulté de transgresser quelque commandement de Dieu pour luy complaire. Qu'vn pere aime passionnément ses enfans, il ne se souciëra pas de les auancer en honneur & richesses, au peril mesme de son salut Il faut donc regler cét amour au niueau de la volonté de Dieu, laquelle doit estre preferée à toute autre chose.

En quatriesme lieu, il faut regler les amitiez acquises enuers les personnes. Nous auons dit quand & comment elles sont licites, en l'Instruction cinquiesme du precedent Liure: & en l'Instruction cinquiesme, Article quatriesme de ce Liure, nous declarerons comme il faut connoistre si elles sont naturelles ou charnelles. C'est le plus parfait de n'attacher son affection aux personnes telles qu'elles soient, car il est bien difficile qu'il ne se glisse quelque imperfection, ioint qu'elle nous empesche d'aimer Dieu si parfaitement.

V.

En cinquiesme lieu, il faut que les ames deuotes retranchent d'elles tous desirs superflus, quoy que bons en apparences, quand elles n'ont point d'esperance d'y pouuoir paruenir, ou qu'elles ne peuuent les executer sans laisser leur principale obligation. A quoy bon le desir d'estre Religieuse à vne femme mariée, ou à vne fille infirme de corps & d'esprit? Que sert de desirer d'aller à l'Eglise, & de dire les prieres vocales que nous auions accoustumé de dire en santé, quand Dieu nous tient attachez à vn lit? Pourquoy vn enfant desirera-t'il de quitter le monde, qui sera obligé par la loy de Dieu & de la nature,

à nourrir ſes pere & mere, leſquels ne pourroient pas viure ſans ſon aſſiſtance ? Pourquoy nous inquieter, pour ne point auoir le temps de nous addonner à l'Oraiſon mentale, & autres deuotions, ſi la vocation à laquelle Dieu nous a appellé, ne permet pas que nous faſſions ces choſes ? A quoy bon à vne fille qui n'a pas le moyen d'entrer en Religion, de s'empreſſer le cœur ſur le deſir d'y eſtre, puis qu'elle n'y void pas d'apparence. Si i'eſtois dans vn Monaſtere (diſent quelques vnes) ie ferois des merueilles, mais pendant que ie ſeray dans le monde, ie ne feray iamais rien qui vaille. Si ie n'eſtois pas dans le grand tracas des affaires & dans des diuertiſſemens (diſent d'autres) ie pratiquerois bien la deuotion, mais tandis que ie ſeray en cét eſtat, ie n'auray pas le courage de ce faire. Abus de tenir tous ces diſcours, qui ſont bien ſouuent fondez en l'air, & non ſur la verité : car ſi telles gens ne peuuent faire rien qui vaille demeurant dedans le monde, ie ne penſe pas qu'ils en feroient beaucoup dauantage dans la Religion, où il ne faut pas moins de courage. Tous ces deſirs ſont pour l'ordinaire autant d'artifices du diable, qui les ſuggere à l'ame, tant afin qu'ils tiennent la place de bons deſirs & affections qu'elle pourroit effectuer dans ſa condition, qu'afin de luy faire naiſtre l'inquietude, en luy faiſant voir de quel bon-heur elle ioüiroit, ſi elle pouuoit paruenir à l'heureux eſtat de la Religion : & afin de mieux venir à bout de ſon deſſein, il luy fait voir tout ce qui eſt agreable & conſolatif en cét eſtat, & luy cache tout ce qui eſt amer & difficile : au contraire, il luy donne vn grand dégouſt de ſa vocation, & fait que tout ce qui en dépend luy eſt à charge ; & en effet on void telles gens dans de grandes inquietudes, ſans deuotion, & ne prendre plaiſir à choſe quelconque.

Que celles qui ſont dans cette tromperie tant or-

dinaire y prennent garde, & qu'elles tiennent pour chose tres-veritable, qu'elles ne sont pas poussées d'vn bon esprit; car l'esprit de Dieu ne nous incite pas ordinairement à des choses éloignées de nostre pouuoir, mais bien à nous acquiter fidelement, deuotement, & ponctuellement des choses de nostre estat. C'est en cela que consiste le bon plaisir de Dieu, & la perfection, laquelle n'est point si fort attachée à vn estat, qu'elle ne se puisse trouuer en tous les autres, & plusieurs luy trouuent en effet : c'est pourquoy si elles veulent s'appliquer de bon cœur, & auec vne pure intention à ce que Dieu les a appellé, elles paruiendront à vne perfection bien releuée. Mais c'est vn mal, que l'esprit des filles se porte tousiours à desirer choses nouuelles, de sorte qu'il y en a vn assez petit nombre qui se contentent de leur vocation, & de leurs exercices de deuotion; & sur tout celles qui sont dedans le monde, desquelles la pluspart se portent dans le desir de pratiquer tout le bien qu'elles voyent faire aux autres, sans considerer s'il est proportionné à leur estat & condition. Sçauent-elles, par exemple, qu'vne fait oraison mentale, elles la veulent faire; si des austeritez & macerations, elles les veulent pratiquer, & s'empressent si fort dans ces desirs, qu'elles n'ont quasi autre pensée; & s'imaginent ne rien faire qui vaille, si elles ne pratiquent toutes ces choses, & ainsi pendant que le diable les amuse & abuse dans ces desirs, elles pratiquent leurs exercices ordinaires sans soin, affection, ny deuotion. Qu'elles apprennent donc que la perfection ne consiste pas à pratiquer beaucoup, mais à pratiquer fidelement le peu qu'on fait, & on ne doit iamais s'empresser dans le desir de ces choses, mais bien les conseruer paisiblement, & les executer, si le prudent Directeur le trouue bon; voire quoy que ce soit chose tres-sainte & meritoire d'endurer pour

nostre

nostre Seigneur, neantmoins ie n'approuuerois pas tousiours de desirer de grandes Croix, mais ie croy que c'est le plus seur de s'étudier d'entretenir en son cœur le desir & la volonté d'endurer, & dans les occasions que la diuine Prouidence enuoyera, pratiquer la patience: car souuent le diable nous pousse à desirer de grandes souffrances, pour nous porter par ce moyen dans quelque presomption de nous mesmes, en nous persuadant que nous sommes assez courageux & parfaits pour les endurer, & nous diuertir par mesme moyen des petites occasions qui se presentent, par lesquelles nous pourrions beaucoup auancer dans la perfection.

Advis pour la Confession.

IL ne faut pas icy s'accuser, ny de l'amour sensuel ou charnel qu'on aura enuers quelque creature, ny de l'amour partial preiudiciable à la charité, ny de l'amour vers les biens temporels, ny de l'affection dereglée vers les gousts spirituels, veu que nous traitons de ces amours vicieux en autres lieux. Mais l'ame Chrestienne se pourra icy accuser, si elle a laissé par trop aller son affection à quelque autre chose, comme seroit d'auoir affectionné par trop la conseruation de sa santé, ou de sa beauté; d'auoir esté trop attachée à ses petits accommodemens, comme vestemens, & autres choses necessaires ou commodes. Pareillement si elle a aimé dereglément ceux qu'elle estoit obligée d'aimer, comme mary, enfans, &c. Pareillement si elle s'est laissée aller à quelque desir dereglé de chose bonne, mais incompatible à son estat; comme d'estre Religieuse, de faire de longues prieres, &c. neantmoins si ces desirs s'estoient seulement presentez à son esprit, comme en passant, sans s'y arrester volontairement, elle ne s'en doit pas mettre en peine.

De la passion de joye, quelles joyes sont licites, & quelles illicites.

ARTICLE III.

IE ne parleray pas icy des plaisirs illicites de la chair, laissant à en parler cy aprés, mais seulement ie donneray aux bonnes ames quelques instructions necessaires sur cette passion.

Encore que ce soit chose bonne & parfaite de se priuer mesme des plaisirs licites, si est-ce pourtant que personne ne peut viure en ce monde, sans quelque sorte de plaisir sensuel & corporel, veu mesme que l'Autheur de la Nature a ioint cette sorte de plaisir & douceur aux actions de cette vie, afin que nous en supportassions auec plus de courage les trauaux & incommoditez. Pour cette cause, il n'y a point de doute, qu'il n'y aye des voluptez & plaisirs sensibles qui ne peuuent estre estimez mauuais, mais qui nous sont permis; tel qu'est le plaisir qu'il y a au boire & manger, lequel est comme annexé à cette action, & lequel estant reglé, ne peut estre estimé illicite; il faut dire de mesme de plusieurs autres actions; lesquelles estans necessaires pour l'entretien de cette vie, tant en ce qui regarde la conseruation de l'indiuidu, que de l'espece, quoy que les méchans par leur vie débordée en peruertissent l'vsage, ne se tenans pas dans les bornes de la raison, ny de la loy de Dieu.

Or pour donner vne regle generale, pour sçauoir discerner quand les ioyes & delectations sont licites ou illicites. C'est que toutes & quantes-fois que l'objet de nostre joye, & l'intention est bonne, nostre ioye est bonne & licite. Par exemple, c'est vne bon-

ne ioye de se réioüir des choses qui concernent la gloire de Dieu, ou le salut du prochain, à raison que l'obiet en est bon. C'est encore vne bonne ioye, & vne loüable delectation, quand pour donner quelque relasche, afin de mieux auancer par aprés au chemin de la perfection, on entend quelque musique, ou qu'on s'entretient de discours honnestes, quoy qu'indifferens ou recreatifs, d'autant que l'intention est bonne : mais quand l'obiet est illicite, ou que l'intention est vicieuse, la ioye est le plaisir est illicite. Par exemple, quand on se reioüit de choses vaines & inutiles, pour le seul contentement des sens. Et generalement toute volontaire délectation sensible, quoy qu'elle ne soit pas expressément defenduë par la loy de Dieu, est peché veniel, lors qu'on s'y laisse aller auec quelque déreglement, pour le contentement des sens exterieurs, ou de l'appetit sensitif. Que si les actions delectables sont defenduës par la loy de Dieu, ou contraires à la raison, elles seront pechez mortels ou veniels, selon la malice des obiets, ou de l'intention. Opin. comm. Th.

Les personnes qui font profession de deuotion, se doiuent priuer de toutes les ioyes superfluës, & principalement de celles qui sont fondées sur la vanité. Par exemple, elles entendront que quelqu'vn de leurs parens est marié auantageusement, ou qu'il est promeu à quelque honorable dignité, il ne faut pas s'entretenir dans cette ioye, ny aller publier cette nouuelle, ou en témoigner l'allegresse qu'on en reçoit, car telle ioye a vn fondement bien foible. Ie sçay bien qu'il faut estre arriué à vn haut degré de perfection, pour n'estre pas émeu de ioye en semblables rencontres : neantmoins pour nous exempter de toute imperfection, nous deuons reprimer cette passion, & la referer à quelque bonne fin ; comme en l'exemple apporté, nous réioüir plustost s'il est allié

auec quelque personne craignant Dieu, que pour ce qu'il est bien marié selon le monde.

Il y a des ioyes qui ont encore de plus foibles fondemens, & qui sont dignes de risée, comme quand on se réioüit d'estre proprement vestu, d'auoir receu quelque beau present ; d'auoir vne chambre bien meublée, & semblables niaiseries, qui sont foibles motifs de ioye. Réioüissons nous de ce que nous auons Dieu pour Pere, de ce que nous sommes heritiers du Ciel, de ce que nous auons la Vierge pour Mere & Aduocate, & pour semblables choses qui sont de vrais motifs de ioye. Au reste, tant s'en faut que les recreations honnestes soient illicites, qu'au contraire les Superieures des Maisons de Religion, doiuont destiner chaque iour, quelque heure aprés les repas pour la recreation de leurs filles, afin que relaschans vn peu l'attention de l'esprit, elles s'adonnent plus facilement par aprés, & de meilleure affection à la deuotion.

Les personnes qui font plus particulierement profession d'vne vie deuote, doiuent bien prendre garde, de ne pas s'entretenir dans vne ioye d'auoir vne belle reputation, à cause de leurs bons & deuots entretiens, de leur douceur & affabilité naturelle, & autres prerogatiues, dont la nature & la grace les ont doüées : car il y a bien du danger, si elles prennent goust à cette vaine complaisance, que la presomption ne se glisse dans leur cœur, auec grand peril de leur salut. Ce vice est plus commun aux personnes deuotes qui sont en grande estime ; car les continuelles loüanges qu'on leur donne, & les applaudissemens qu'on fait de leur sainteté, sont bien capables de leur faire naistre vne secrete presomption, & vne proprieté de iugement qui n'est iamais sans orgueil. Il vaudroit bien mieux pour leur auancement que leur saincteté fust cachée, & qu'elles

s'efforçassent de s'humilier dautant plus deuant Dieu, qu'elles sont plus loüées des hommes : car plusieurs se sont perdus pour n'auoir renoncé à ces complaisances, lesquelles s'habituans en l'ame, produisent vne superbe fort subtile & dangereuse, qui le met dans vn grand danger de se perdre, ainsi que plusieurs exemples nous font foy. Mais cela se doit plustost rapporter à l'orgueil, de laquelle nous parlerons cy-aprés.

Advis pour la Confession.

L'Ame Chrestienne ne s'accusera pas icy des plaisirs illicites de la sensualité, puis que i'en parleray ailleurs; mais bien pourra s'accuser si elle s'est réioüye dereglément de quelque chose vaine. Pareillement si elle s'est portée dans les recreations auec excez, soit en y demeurant plus qu'elle n'auoit de besoin, ou danantage que le reglement de la Maison ne permettoit, (comme il peut arriuer aux Maisons de Religion) soit en la maniere de se recréer, excedant les bornes de la modestie. Neantmoins qu'elle ne se rende pas scrupuleuse en ce poinct, sur tout quand elle s'y est portée auec vne bonne intention, & qu'elle n'ait rien dit de mauuais; car encore que ce soit mieux fait, autant que la fragilité humaine le peut permettre, de parler de choses bonnes au temps de recreation, si est-ce que ce n'est pas mal fait de parler des choses indifferentes, voire de raconter quelque chose plaisante, & qui donnera à rire aux autres, pourueu que ce ne soit pas aux dépens de quelque particulier qui en seroit offensé.

De la passion de tristesse.

I. Les desirs déreglez, l'amour de soy-mesme, & le manquement de conformité à la volonté de Dieu, sont les principales causes des tristesses.

II. Des tristesses qui prouiennent d'vne humeur mélancholique & leurs remedes, auec des bons aduis pour en empescher les mauuais effets.

Article IV.

I.

La passion de tristesse s'éleue en l'appetit par le déplaisir qu'il reçoit des obiets contraires à ses inclinations, qui luy sont representez par les sens exterieurs; & par la fantaisie. Cette passion entre toutes les autres, est celle dont l'homme est plus agité en cette vie, tant à cause de sa condition (qui a pour compagne inseparable la misere & l'affliction) luy en fournit incessamment des occasions, qu'à cause que les autres passions se terminent à celle-cy, quand le bien desiré ne se peut obtenir, ou le mal qu'on apprehende ne se peut éuiter. Or iaçoit que la tristesse ait autant de causes comme il y a d'obiets contraires à l'appetit, si est-ce pourtant qu'on peut assigner trois ou quatre causes generales, desquelles procedent les tristesses en l'ame.

1. Elles prouiennent de nos cupiditez & desirs, lesquels nous causent de grands ennuis, quand nous ne pouuons auoir la ioüissance des choses desirées, ou que la possession nous en est ostée ou retardée. Ainsi vne personne qui desirera passionnément d'acquerir des richesses, s'attristera quand elle sera priuée de ses pretentions. Ainsi vne personne deuote qui aura trop d'affection aux consolations sensibles,

& qui les desirera dereglément, s'attristera lors qu'elle sera en secheresse.

Si donc l'ame Chrestienne veut éuiter toute tristesse, laquelle est vn des grands empeschemens de la perfection, & la source de mille tentations, il faut qu'elle retranche d'elle tout desir superflu, & que son affection demeure inuiolablement attachée au bon plaisir de Dieu; qu'elle n'ait autre desir que de suiure ses volontez, & marcher par la voye qu'il luy plaira la conduire, adorant sa sainte Prouidence en toutes choses, laquelle auec vne bonté & sapience infinie nous mene par les moyens qu'elle iuge plus expediens pour nostre salut. Heureuse l'ame qui a terminé toutes ses affections en l'amour vnique de son Dieu, elle ioüit d'vne paix incroyable, & commence sa beatitude en cette vie; & qui n'auroit point autre affection que de plaire à Dieu, & accomplir ses volontez, il seroit exempt de toute affliction: au contraire l'affection qu'on porte aux choses d'icy bas, si la ioüissance en est retardée, produit tousiours l'affliction, laquelle sera dautant plus sensible, que l'affection en sera plus grande.

Quand on s'attriste volontairement de quelque succés contraire à ses pretentions, non pour l'offense de Dieu, ny pour le preiudice qui peut reüssir à nostre ame ou à nostre prochain, mais pour la seule perte du bien ou contentement temporel, c'est vne tristesse mal fondée, qui n'est pas exempte d'imperfection; car quelle perfection à l'ame, qui est fille adoptiue de Dieu & heritiere du Ciel, de s'affliger, par exemple, pour la perte d'vn peu de biens perissables, puis qu'elle doit vn iour posseder les trésors perdurables? Quelle raison peut-elle auoir de se troubler pour les calamitez de cét exil mal-heureux, puis qu'elle est destinée pour les felicitez du Ciel? La tristesse doit estre fondée sur vn mal veritable, &

non sur vn mal, qui n'a que l'ombre du mal : il n'y a que le peché qui soit vrayement mal, puis que luy seul nous éloigne du souuerain bien, qui est Dieu ; toutes les calamitez de cette vie n'ont que l'ombre du mal, & sont vn bien inestimable à l'ame, lors qu'elle les reçoit auec patience. Et mesme il ne faut pas se chagriner tellement pour le peché, que pour cela on en perde la paix interieure; car quoy que la raison demande que nous nous attristions pour nos offenses, si est-ce que cette tristesse doit estre sans aigreur & chagrin, en quoy manquent grandement ceux qui se courroucent contre eux-mesmes, lors qu'ils ont commis quelque imperfection; car par ce moyen ils donnent lieu à vne autre imperfection, dautant que l'esprit ainsi agité de tristesse & de chagrin tombe bien tost en d'autres fautes. Mais nous auons desia parlé de cela ailleurs.

2. Les tristesses prouiennent d'vn amour déreglé que nous auons de la conseruation de nostre vie, de nostre santé, & de nostre honneur, qui nous fait apprehender la destruction ou diminution de ces choses. C'est icy la source des tristesses dans les maladies & infirmitez, dans les affronts, persecutions, reprehensions, & autres semblables occasions, ausquelles la santé, ou l'honneur semblent estre interessez. L'ame Chrestienne s'exemptera de ces tristesses, si elle a vne sainte haine d'elle-mesme, en laquelle consiste le vray amour de soy-mesme, qui luy facilitera le chemin, pour pratiquer la resignation parfaite en la volonté de Dieu, de laquelle nous auons parlé au premier Liure.

II.

3. Les tristesses prouiennent, ou plustost s'entretiennent en l'ame par sa propre faute, car estant abattuë par les afflictions, au lieu de s'en releuer par la pratique d'vne sainte conformité au bon plaisir de

Dieu, elle ne fait que gemir, voire elle s'opiniastre quelquesfois tellement, qu'au milieu de ses amertumes elle ne fait que soûpirer, sans se vouloir rendre capable d'aucune sorte de consolation, ce qui n'est pas exempt de coulpe. Cecy peut arriuer aux personnes, lesquelles lors qu'elles y pensent le moins, reçoiuent quelque grande perte ou affliction : ainsi vne femme s'affligera outre mesure pour la mort inopinée de son mary, le mary pour la mort de sa femme, les peres & meres pour la mort d'vn enfant vnique, &c.

Pour remedier à ce mal, il faut preuenir les afflictions qu'on apprehendent dauantage, car ces coups estans preueus nous blessent beaucoup moins. Ainsi la femme doit preuenir la mort de son mary, & le mary celle de sa femme, par de bonnes resolutions de l'accepter de la main de Dieu, quand elle arriuera. Ainsi les peres & meres doiuent souuent offrir leurs enfans à Dieu, afin qu'il en fasse selon son bon plaisir. En vn mot chacun doit preuenir le mal qu'il redoute dauantage, faisant de bonnes resolutions de le receuoir de la Prouidence de Dieu, auec vne sainte resignation. Dauantage on peut reprimer cette tristesse, en considerant que la douleur s'enflamme par la douleur, que les afflictions sont les liurées de la condition de l'homme, & que celuy qui nous les enuoye est vn Pere, & non vn tyran. Pareillement on pourra adoucir cette amertume par l'entretien des hommes sçauans & craignans Dieu, & sur tout par la consideration du bien infiny qui nous est proposé aprés cette vie, lequel nous doit faire oublier toutes les pertes qui nous peuuent arriuer en ce monde, puis que la ioüissance des choses qui nous sont les plus cheres, ne peuuent pas entrer en comparaison auec la ioüissance incomprehensible de la vision de Dieu.

4. Les tristesses prennent leur source du dedans de nous-mesmes, par vne humeur melancholique qui domine en nous, laquelle produit plusieurs chagrins, quoy que souuent sans en sçauoir la cause. Cette tristesse naturelle n'est pas vn petit empeschement au chemin de perfection, quoy qu'elle soit ordinairement sans coulpe, c'est pourquoy il ne la faut pas laisser croupir, mais s'en diuertir promptement; tantost par la consideration des delices du Ciel, pour lesquelles nous sommes créez; tantost par la contemplation des perfections diuines, & sur tout des Mysteres ineffables de nostre redemption, prenant ceux qui sont plus capables de produire quelque ioye en l'ame, comme sont ceux de la Natiuité, Resurrection, & Ascension de nostre Seigneur, & celuy de la Pentecoste, ou bien ceux de l'Annonciation, Visitation, & Assomption de nostre Dame; la consideration desquels produira des rayons de ioye dans nos ames, & les remplira d'vne si agreable splendeur, que toute tristesse s'éuanoüira. On peut aussi chasser cette tristesse par quelque honneste diuertissement & recreation. Autresfois on se peut soulager dans cette humeur melancholique (& particulierement les femmes) par le moyen des larmes, lesquelles il ne faut pas empescher quand elles se presentent, tant à cause que par le moyen des larmes l'humeur qui nous oppresse sort dehors, qu'à cause que c'est vn contentement à l'homme de faire vne action conuenable à l'estat où il se trouue; or se trouuant en affliction & melancholie, & les pleurs s'y accordans, cela est cause qu'il prend quelque sorte de consolation en icelles.

Il a d'autres tristesses qui prennent aussi leur source d'vne humeur melancholique, mais qui sont beaucoup plus fascheuses que les precedentes; & c'est lors que cette humeur maligne attaque l'ima-

gination, & la trouble de telle sorte, que la volonté n'en peut empescher les effets qu'auec vne tres-grande difficulté; à raison que cette humeur estant plus terrestre que les autres, obscurcit dauantage la raison. Ce mal estant tout à fait déplorable, doit estre empesché auec tout le soin & diligence possible.

Et premierement ceux qui n'y sont pas encore paruenus, mais toutesfois qui sont naturellement melancholiques, doiuent prendre garde de n'y pas tomber, en s'entretenant par trop dans leur humeur, mais s'en doiuent diuertir par les moyens que nous auons mis cy-dessus: veu que s'y entretenans par trop, il y auroit danger, ou que le mal susdit ne vint à s'augmenter, ou que le diable qui se sert sur tout de cette humeur, ne les portast dans ces réueries, pour les détourner au bien qu'ils pourroient faire.

Quant aux personnes qui sont desia attaquées de ce mal, encore qu'elles soient grandement dignes de compassion, si est-ce qu'il ne les faut pas traiter auec pitié, car ce seroit les entretenir dedans leur mal. Il faut donc les tenir en crainte, & les rendre tellement suiettes, mesme par punitions, s'il est besoin, qu'elles viennent à connoistre qu'elles ne doiuent pas faire tout ce qui leur prend en fantaisie, car ce mal les porte à faire leur volonté en toutes choses, & prendre plaisir seulement à ce qui est selon leur goust; c'est pourquoy si on leur donne la liberté de faire selon leur fantaisie, le mal s'augmentera de iour en iour, & enfin deuiendront insensées. Celles donc qui se sentent attaquées de ce mal, se doiuent faire toutes les violences possibles pour s'assuiettir à ceux qui les gouuernent, à raison que tout leur bien dépend de cette soûmission & obeïssance; dequoy l'experience fait foy en des personnes agitées de ce mal,

qui en estoient reduites en tel estat, qu'il ne leur falloit quasi plus rien pour leur faire perdre le iugement, neantmoins en se soûmettant humblement à la volonté de leur conducteur, elles surmontoient leur mal, quoy que ce ne fut pas sans se faire des extrêmes violences. Que si elles se rendent opiniastres à suiure leur fantaisie, pour le grand danger qu'il y a qu'elles ne se perdent, il les faut contraindre par menaces; & si les menaces ne sont suffisantes, venir aux chastimens; car si on leur donne vne fois la liberberté de faire ce qu'elles voudront, elles n'apporteront pas vn petit desordre dans vne maison, sur tout si elles viuent en communauté.

Et que ceux qui les gouuernent ne se laissent pas aller à vne pitié indiscrete, & ne se persuadent pas que les traiter de la sorte, c'est les porter dans le trouble, au contraire, c'est le seul moyen de les guerir. Qu'ils s'opposent donc à leur fantaisie, & s'ils ont compassion d'elles interieurement, qu'ils ne leur fassent pas paroistre; car encore qu'ils leur doiuent témoigner souuent vne grande affection, si est-ce qu'ils leur doiuent donner à entendre, que la plus grande charité qu'ils peuuent exercer en leur endroit, c'est de s'opposer à leur fantaisie, & que c'est en cela principalement qu'ils leur doiuent témoigner l'amour qu'ils leur portent. Neantmoins la prudence les doit enseigner, de ne leur pas commander ce à quoy ils iugeront qu'elles s'opposeront auec violence; mais y apporter de l'industrie, & y proceder par amour, quand ils iugeront expedient. Ils doiuent les employer autant qu'ils pourront aux actions exterieures, & leur en donner mesme plus qu'elles n'en pourront faire, & choisir celles qui les diuertiront dauantage, & qui demanderoit vne plus grande application d'esprit, afin qu'elles n'ayent pas le temps de s'entretenir dans leur fantai-

sie : & n'importe qu'elles s'acquittent mal de ce qui leur est donné à faire, car il vaut bien mieux supporter ces manquemens, que de les laisser croupir dans vn si grand mal. Au reste il est besoin de purger de temps en temps cette mauuaise humeur, mais i'en laisse la resolution à quelque bon & charitable Medecin qu'on pourra consulter.

Advis pour la Confession.

L'Ame Chrestienne se pourra icy confesser, si elle s'est laissée aller volontairement à quelque tristesse & chagrin pour son interest, ne se diuertissant pas de l'obiet qui en estoit la cause. Pareillement si elle s'est trop entretenuë volontairement dans son humeur melancholique: que si elle a fait son possible pour s'en diuertir, elle ne s'en doit pas confesser, quoy que la tristesse l'ait empesché de se porter auec gayeté au seruice de Dieu. Quant à l'inquietude, qui est vne tristesse empressée, i'en ay parlé cy-deuant.

De la passion de crainte, où sont condamnées les vaines craintes comme pleines d'imperfections, & les remedes qu'il y faut apporter.

ARTICLE V.

LA peur ou la crainte n'est autre chose, qu'vne douleur ou detresse de l'ame troublée de l'imagination d'vn mal prochain plein d'horreur, qu'il n'y a pas esperance d'éuiter. Les causes de la crainte sont souuent vaines & imaginaires ; dautant que nous nous forgeons souuent des maux dont l'apprehension gehenne nos esprits; en sorte que la crainte nous fait plus de mal que la chose mesme.

Celle qui croit estre en la grace de Dieu, doit faire vne ferme resolution de ne s'effrayer iamais de chose aucune pour épouuantable qu'elle soit, sinon de ce qui la peut separer de son Dieu, sçauoir du peché, & encore le faut-il abhorrer dauantage que le craindre. La parfaite Charité chasse toute crainte, dit saint Iean : c'est pourquoy l'ame qui a le bonheur de la posseder, doit estre pleine d'vne amoureuse confiance enuers son Dieu, & ne s'étonner de chose quelconque, quoy que terrible & épouuentable, puisque ny les demons, ny les bestes farouches, ny les autres obiets effroyables, ne luy peuuent oster ce riche thresor. Si le Dieu Tout-puissant est son protecteur, & s'il donne vne particuliere commission à ses Anges de la garder, ce luy est vn manque de Foy de redouter quelque chose sous la protection d'vne main si puissante.

1. Ioan. 4.

C'est à faire à des gens sans foy, d'apprehender d'aller la nuit sans lumiere ou compagnie, ou de coucher seul en vne chambre, ou d'aller en vn lieu où quelqu'vn sera mort depuis peu, ou ne vouloir demeurer seul quand il tonne. C'est donner trop de lieu à cette passion, & luy prester des armes pour se fortifier dauantage, que d'adherer à ces pusillanimitez ; il vaudroit bien mieux la surmonter par vne sainte violence, que de luy donner des aisles en luy accordant ce qu'elle demande, car les passions sont souuent telles que nous les rendons par nostre lascheté, & particulierement celle-cy, laquelle deuient puissante lors qu'on luy donne trop de lieu, & produit des effets preiudiciables.

Qu'on soit trop facile, par exemple, à accorder aux craintes mal fondées de filles en quelque Monastere, ou qu'elles prennent vne habitude de s'y laisser aller à la moindre occasion, il s'en ensuiura bientost vn grand desordre en ce qui regarde la regulari-

té : car si quelqu'vne vient à mourir, elles s'habituëront de coucher deux ensemble en vne cellule durant quelque iours, pour la crainte qu'elles ont des esprits, & à peine oseront elles aller seules en plein iour en vne chambre où vne fille sera morte depuis peu ; & s'il arriue quelque tounerre de nuit, elles trembleront de peur, iusques à tant qu'elles soient toutes assemblées en l'Eglise, & à la moindre occasion, elles s'effrayeront comme des enfans sans raison ; & tout cela ne procede d'autre chose, que d'vne mauuaise habitude qu'elles ont contracté, soit pour auoir veu les autres faire le mesme, soit pour auoir trop adheré à leurs craintes naturelles.

Et pour preuue de mon dire, ie leur demanderois volontiers, si elles sont d'vne autre complexion, que celles qui sont dans les autres Monasteres bien reformez, où ces craintes enfantines ne se voyent point, ou bien rarement, & où on se donne bien de garde de permettre les choses susdites, comme contraires à l'obseruance reguliere. C'est sans doute vn abus de permettre ces choses, & c'est donner des forces à cette passion, & entretenir les personnes dans leur imperfection.

Ie n'ignore pas que ce ne soit chose dangereuse de se contraindre aux mouuemens de cette passion en des choses, qui d'elles-mesmes sont capables de donner de la frayeur, comme seroit de veiller toute seule vn corps mort, d'aller seule la nuit sans chandelle en vne caue bien profonde, coucher en vne chambre où il reuiendroit quelque esprit, ou faire choses semblables. Mais de s'épouuenter pour des choses ordinaires, & rompre l'obseruance reguliere qui commande que chacune couche seule en sa cellule, & autres obseruances pour des raisons d'enfans, c'est aller à l'autre extremité, & donner trop de lieu à cette passion : & la Superieure se doit monstrer

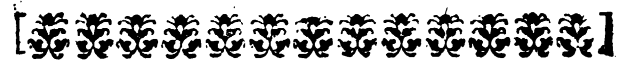
difficile, voire comme inflexible à accorder ces choses, afin de faire perdre ces mauuaises habitudes; n'estoit que la foiblesse d'esprit de quelques filles fut telle, qu'elles ne pourroient encore surmonter cette crainte, si elles n'auoient quelqu'vne auprés d'elles.

Outre les mauquemens susdits, il y a du déreglement & de l'imperfection en cette passion, quand nous apprehendons par trop les pertes de biens temporels, les maladies, & autres choses contraires à nostre sentiment; ou que nous craignons de déplaire aux hommes, non pour le peché ou dommage spirituel, non pour la Charité du prochain, ny pour quelqu'autre fin vertueuse, mais pour nostre seul interest, & pour cela seulement que ces choses sont contraires à nostre appetit, car nous deuons auoir vne fin plus noble aux mouuemens volontaires de nos passions. Neantmoins la crainte n'est iamais peché mortel, si ce n'est qu'elle nous porte à commettre vn peché mortel: par exemple, si quelqu'vn déroboit, ou faisoit vn faux serment, incité à cela par menace, &c.

Advis pour la Confession.

L'Ame Chrestienne se pourra confesser icy si elle s'est par trop laissée aller à la crainte & pusillanimité pour quelque legere occasion, ne s'efforçant pas de surmonter les mouuemens de cette passion: que si elle a trop apprehendé la perte de biens ou autre aduersité, cela appartient plustost, ou à l'auarice, ou à la conformité qu'elle doit auoir à la volonté de Dieu, dequoy nous auons parlé cy-dessus.





De l'Orgueil, ou Superbe.

INSTRVCTION III.

De la superbe en general, & quand elle est peché mortel ou veniel.

Article I.

LA superbe n'est autre chose qu'vn desir volontaire d'vne peruerse excellence ; & pour estre peché mortel il est necessaire, ou que par icelle l'on vienne au mépris de Dieu, comme feroit celuy qui s'estimeroit estre indépendant de Dieu, ou auoir quelque chose indépendemment de luy, ou qu'on fasse vn tort notable injustement au prochain par iniure ou detraction, ou autre moyen, pour se faire estimer, ou se sauuer de quelque des-honneur; comme feroit celuy qui estant accusé de quelque crime; en accuseroit faussement vn autre; ou enfin qu'on soit prest de pecher mortellement, plustost que de perdre quelque chose de son estime.

Toutes ces superbes arriuent fort rarement aux personnes craignans Dieu; mais elles peuuent tomber dans d'autres superbes qui ne sont que pechez veniels, qui neantmoins leur sont fort preiudiciables, & qui les priuent de grandes graces de Dieu, lesquelles demandent vn cœur humble pour disposition. Comme seroit si on se complaisoit par trop aux dons, tant naturels que surnaturels, qu'on auroit receu de Dieu, sans les luy referer; en sorte neantmoins qu'on n'y mettroit pas sa derniere fin, & qu'on se connoistroit dépendant de luy. Comme seroit aussi, si on desiroit d'estre estimé, ou d'exceller Tolet.l. sup.nu.5. Reginal. sup.n.209

Vu

au dessus des autres, sans toutesfois auoir volonté de causer vn preiudice notable au prochain. Comme seroit encore, si on desiroit quelque loüange qu'on n'auroit pas merité, sans toutesfois auoir volonté de transgresser quelque commandement de Dieu pour l'obtenir. Et generalement toutes & quantesfois que les desirs d'exceller, tels qu'ils soient, qui s'éleuent en l'appetit sensitif, mesme en chose de consequence, ne sont pas pleinement volontaires, ils ne sont que pechez veniels : & pareillement quand ils sont volontaires, mais ils sont de petite consequence, comme desirer quelque loüange, quelque estime, & chose semblable.

Or le desir dereglé de sa propre estime, en quoy consiste l'orgueil, est vne meschante racine, de laquelle deriuent plusieurs branches. Ie diray icy quelque chose de celles qui sont plus communes, sçauoir de la Presomption, de l'Ambition, de la Vaine gloire, & de l'Hypocrisie.

Aduis pour la Confession.

IL n'est pas necessaire que l'ame Chrestienne se confesse icy en general de l'orgueuïl, veu que les manquemens qui regardent ce vice, tombent ordinairement sur quelqu'vne des quatre branches desquelles ie vay traiter, ou sur quelque autre vice dont j'ay parlé cy-dessus.



De la Presomption, & quand elle est peché mortel ou veniel.

ARTICLE II.

LA Presomption n'est autre chose qu'vn desir dereglé de paroistre au de là de son pouuoir, soit en ce qui regarde les dons naturels ou surnaturels; soit en ce qui touche les aptitudes & industries particulieres. Elle est peché mortel, lors que nous embrassons des choses au delà de nostre pouuoir ou capacité, qui peuuent apporter vn notable détriment spirituel, ou corporel au prochain, ou à nous-mesmes. Comme feroit vn Prestre ou Religieux ignorant qui se mettroit ou à confesser ou à resoudre des cas de conscience, s'asseurant par trop sur son iugement naturel. Comme feroit aussi vn Medecin sans science, qui entreprendroit la guerison de quelque grande maladie, & vn Aduocat ignorant la defense de quelque cause de consequence. Comme aussi quand s'appuyant par trop sur ses forces, on s'expose au peril d'offenser Dieu mortellement; comme feroit celuy, lequel ayant reconnû que la trop grande familiarité auec quelque femme, le fait ordinairement tomber dans quelque mauuaise volonté, ne laisseroit de la hanter, presumant de ses forces. Il faut dire de mesme de celuy qui entreprendroit quelque chose au dessus de ses forces corporelles, auec peril de sa vie ou autre danger notable. Osté les dangers susdits & détrimens notables, parlant ordinairement, il n'y a que peché veniel en la presomption: ainsi presumer vn peu trop de son iugement, de ses forces, de sa capacité, & sur cette presomption entreprendre ce qui se presente à faire

Tolet. sup. c. 22. Reginal. sup. n. 210 & alij passim.

auec quelque temerité, n'eſt que peché veniel. Neantmoins l'ame Chreſtienne doit bien prendre garde que cette mauuaiſe plante ne prenne racine en ſon cœur, car elle étoufferoit bien-toſt l'humble reconnoiſſance de ſon neant, à laquelle elle eſt directement oppoſée. Ioint qu'elle produiroit en elle d'autres mauuais ſurgeons, & entr'autres vne opiniaſtreté de iugement, vn mépris des autres, vne arrogance en ſes paroles, & ſemblables, qui la rendoient comme incompatible; ſur tout ſi elle eſtoit en vne communauté où il eſt neceſſaire non ſeulement de ne preſumer de ſoy, mais meſme de s'humilier au delà de ce qu'on eſt, s'il eſt poſſible, afin d'entretenir la paix, tant interieure, qu'exterieure.

Advis pour la Confeſſion.

ON s'accuſera icy, ſi on eſt porté par preſomption à faire ou dire quelque choſe, outre ſes forces & ſa capacité, auec preiudice du prochain, ou de ſoy-meſme, & ſpecifier le preiudice s'il eſt notable. Pareillement l'ame deuote s'accuſera, ſi elle a preſumé de ſon iugement, ou de ſa capacité, ou de ſon pouuoir, deſirant de paroiſtre & eſtre eſtimée en ces choſes par vne vanité. Que ſi elle n'a eu que des ſimples deſirs, ſans que la volonté les ait accepté, elle ne s'en doit pas confeſſer, comme étant purement naturels; neantmoins ſi elle auoit negligé à les reietter, elle pourra s'accuſer de cette negligence.

De l'ambition, & quand elle est peché mortel ou veniel.

ARTICLE III.

L'AMBITION n'est autre chose qu'vn desir desordonné d'estre éleué en honneur & dignité. Elle est peché mortel, quand pour y arriuer on se sert de quelque moyen qui est de soy peché mortel. Comme si vne personne Religieuse, pour arriuer à quelque office, detractoit notablement d'vne autre qui y seroit, afin de la faire oster, & y estre mise en sa place; ou si pour estre éleuë Superieure, elle subornoit les voix par flateries, detractions, & autres moyens iniustes. Comme seroit aussi, si on obtenoit vn benefice par simonie, ou par fraude. Pareillement elle est peché mortel, quand on est en volonté de plustost pecher mortellement, que de desister de la poursuite de quelque dignité ou honneur. Pareillement quand on desire l'honneur ou dignité auec mauuaise fin, qui seroit peché mortel; comme qui desireroit d'estre Iuge ou Superieur, afin de se vanger de quelqu'vn. Osté les cas susdits, l'ambition n'est ordinairement que peché veniel. Ainsi vne personne Religieuse, qui desirera auec quelque déreglement vn office, ou qui le procurera auec trop d'affection, mais par des moyens licites, ne pechera que veniellement. Il faut dire de mesme de celle qui desireroit quelque office, afin d'estre estimée & honorée des autres.

Tolet. sup. c. 23. Reginal. sup. n. 211.

Or encore que les personnes deuotes & Religieuses ne tombent ordinairement que dans des ambitions qui sont peché veniels, neantmoins elles doiuent bien prendre garde de ne s'y laisser aller sous ce

pretexte; car quand vne fois on a donné lieu à ce vice, on est en danger de tomber au peché mortel, ou au moins d'estre grandement retardé au chemin de perfection. Et pour preuue de mon dire, qu'vne Religieuse, par exemple, desire dereglément quelque office ou dignité, si elle y est mise, elle fera tout ce qu'elle iugera conuenable pour s'y entretenir, elle s'efforcera de consoler toutes les Religieuses en leur donnant tout ce qu'elles desireront, & ce souuent contre la volonté de la Superieure: & faisant ainsi peu d'estat de donner des petites choses sans licence, elle n'est pas bien éloignée de tomber dans quelque peché mortel contre la pauureté; & tout cela n'a autre source qu'vn desir dereglé d'vn chetif honneur. Et ainsi des autres manquemens.

Aduis pour la Confession.

ON s'accusera icy si l'on s'est entretenu, ou si on a procuré quelque office, honneur ou dignité par des moyens illicites, & specifier les moyens qu'on a tenu pour s'y entretenir ou y arriuer, s'ils sont pechez mortels; que s'ils ne sont que veniels, encore qu'il ne soit pas absolument necessaire de les specifier, ce sera neantmoins bien fait de le faire: ainsi vne Religieuse qui aura procuré quelque office, en disant quelque petite chose au desauantage d'vne autre, fera bien de s'accuser de s'estre seruy de cette legere detraction. Pareillement on s'accusera si on a desiré dereglément quelque office ou honneur, s'entretenant volontairement dans ce desir: que si ce desir n'a esté que passager, & dans l'appetit sensitif, sans que la volonté y ait donné lieu, il n'est pas necessaire de s'en confesser: que si on auoit esté negligent de s'en défaire, on se pourra accuser de cette negligence. Pareillement on s'accusera si on

a pourchassé quelque office, honneur ou dignité auec trop d'affection, quoy que par des moyens licites.

De la vaine gloire.

I. Ce que c'est, & quand elle est peché mortel ou veniel.
II. Ce vice est commun aux personnes deuotes, & son remede.
III. Quelques scrupules sur ce sujet, auec leurs remedes, où est enseigné quand on se peut loüer.
IV. Quand il est licite de defendre son honneur, & quand illicite.

Article IV.

I.

La vaine gloire n'est autre chose qu'vn appetit desordonné de gloire, & comme l'ambition a pour objet les dignitez & les honneurs, ainsi la vaine gloire a pour objet la bonne renommée accompagnée de loüange, tellement que la vaine gloire est proprement vn desir dereglé, que sa bonne renommée soit connuë & loüée des autres. Elle est peché mortel, quand on a de la complaisance, ou qu'on recherche de la loüange d'vn peché mortel, entant qu'il est mortel: comme si on auoit de la complaisance volontaire, ou qu'on desireroit ou procureroit de la loüange d'auoir commis vn homicide, ou d'auoir fait vn larcin. *Opin. com. dd.*

Il faut neantmoins remarquer, qu'il n'y a pas tousiours peché mortel en la complaisance d'vne action qui est peché mortel, & en la loüange qu'on s'en donne; car deux choses se peuuent considerer

dans cette action, sçauoir la malice & le peché mortel d'vn costé, & le courage, l'industrie, & l'artifice, auec lesquels elle a esté faite de l'autre. Il y a peché mortel ; quand on a de la complaisance, ou qu'on se louë de l'action entant qu'elle est peché mortel ; comme seroit celuy qui ayant tué quelqu'vn méchamment, se complairoit ou se loüeroit de cette action, se réjoüyssant de luy auoir causé ce mal : mais si on se complaisoit ou se loüoit de l'action, entant qu'elle a esté faite courageusement, ou en vne maniere subtile & industrieuse, détestant le peché mortel qui s'y est rencontré, il n'y auroit pas peché mortel. Par exemple, vn Religieux aura fait vn larcin de consequence lors qu'il estoit au monde, auec vne grande subtilité & artifice, se trouuant en recreation, racontera son larcin pour faire rire la compagnie, il ne pechera pas mortellement pour cela, s'il a seulement de la complaisance, de la subtilité auec laquelle il a fait ce larcin, & non du larcin entant qu'il est peché mortel.

Tolet. sup. n. 7. & 8. Reginal. sup. n. 212. & alij passim.

Pareillement la vaine gloire est peché mortel, quand l'on procure la loüange des hommes auec vn notable détriment du prochain. Comme seroit si on s'attribuoit quelque art ou science qu'on n'auroit pas, comme si vn Medecin ou Aduocat ignorant se vantoit d'estre fort expert, afin de gaigner de l'argent. Comme seroit aussi si on se vantoit en méprisant ou détractant les autres notablement. Enfin elle seroit peché mortel, si on estoit en volonté de commettre vn peché mortel pour se maintenir dans la vaine estime des hommes. Ostez les cas susdits, la vaine gloire n'est ordinairement que peché veniel. Comme seroit si on auoit quelque petite complaisance volontaire d'auoir bien fait quelque action, d'auoir pratiqué quelque vertu, d'auoir fait quelque bonne œuure : si on se vantoit d'auoir fait quel-

que action qui feroit peché veniel, comme d'auoir donné le pacquet à quelqu'vn; si on se vantoit de son extraction, de sa Noblesse, de sa bonne grace: si on se vantoit d'auoir fait quelque action vertueuse, &c.

II.

Ce vice de vaine gloire est assez commun à ceux qui ont quelque bonne volonté, & qui croyent estre arriuez à quelque perfection: c'est pourquoy ils doiuent estre particulierement sur leur garde, & se remettre cettte verité deuant les yeux, que tandis que ce vice les chatoüillera, qu'ils sont fort imparfaits; & s'ils estoient vrayement éclairez de Dieu, ils connoistroient n'auoir pas seulement le premier degré de perfection, sçauoir la connoissance de leur neant. Si-tost donc que quelque complaisance se representera en leur esprit de quelque don naturel ou surnaturel, qu'ils le referent à Dieu qui en est la vraye source, par ainsi elle sera vn sujet de les porter dans l'humilité, & non dans vne propre estime.

III.

Il y a vn certain scrupule, ou plustost vn erreur d'esprit qui arriue aux personnes peu instruites, lesquelles s'imaginent que c'est vn orgueil de reconnoistre en elles-mesmes quelque don naturel ou surnaturel; ce qui est vn grand abus, poureu qu'on le refere à Dieu; car tant s'en faut que cette reconnoissance des dons de Dieu en nous soit vn orgueil, qu'au contraire, il n'y a rien qui nous humilie tant deuant la Majesté de Dieu, puis qu'en les reconnoissant en nous, & les luy referant, c'est le confesser autheur de ces biens. La plus humble de toutes les creatures la B. Vierge, a reconnu que Dieu auoit fait des merueilles en elle, mais son humilité luy a fait tout referer à celuy qui en estoit l'autheur. Quand donc nous connoissons en nous quelque don

naturelle, ou quelque grace & vertu surnaturelle, nous pouuons le reconnoistre en nous, mais confesser par action de graces que tout vient de Dieu.

D'autres font scrupule d'embrasser les actions qui leur causent quelque pensée de vaine gloire, & ainsi laissent souuent en arriere des bonnes œuures qui seroient pour la gloire de Dieu, pour l'vtilité du prochain, & pour le salut de leur ame, ce qui est vn erreur. Il ne faut donc pas laisser d'entreprendre les bonnes œuures nonobstant ces pensées, lesquelles sont sans aucune coulpe, quand elles nous déplaisent, & que nous referons à Dieu tout le bien qui se peut trouuer en nos actions. Et quand bien nous nous laisserions assez ordinairement aller par fragilité à quelque petite complaisance, en faisant des bonnes œuures, encore ne faudroit-il pas les laisser, ny les estimer mauuaises pour cela; car les œuures estant bonnes d'elles-mesmes, & estant faites en grace, ne perdent pas tout leur merite & valeur, pour vne petite imperfection qui y interuiendra.

D'autres font scrupule de dire chose aucune qui tourne à leur loüange, quoy que la charité le requiert. Surquoy il faut sçauoir, qu'encore qu'il y ait ordinairement de l'imperfection à se loüer, si est-ce qu'on se peut par fois donner quelque loüange par vn motif de vertu; comme quand l'on dit quelque chose à sa loüange qui tend à la gloire de Dieu, ou à l'vtilité du prochaiu. Par exemple, vne personne Religieuse voulant encourager vne autre à s'addonner à la mortification, luy dira qu'elle a reconnû par experience, qu'il n'y a pas plus grand contentement que de prendre ce chemin asseuré, & que si on y trouue quelques épines au commencement, qu'on en cueille les fruits abondamment par aprés. Ce n'est pas aussi contre la vertu d'humilité, de répondre humblement & simplement la verité, quand l'on est

interrogé par ceux principalement ausquels l'on doit quelque respect, comme quand l'on est interrogé de son extraction, de ses pratiques de vertus, de quelque bonne œuure, &c.

Mais osté les motifs de charité & de respect, l'ame deuote qui a fait profession de suiure l'humble Iesus-Christ, doit s'abstenir de toute loüange, en ayant non seulement vne basse estime d'elle-mesme en l'entendement, mais aussi vne volonté efficace d'estre estimé non humble (car la vraye humble ne fait pas semblant de l'estre, & ne dit ny fait rien qui la puisse faire connoistre telle) mais vile & abiecte : veu que ceux qui suiuent la deuotion, ont souuent seulement vne connoissance de leur bassesse & indignité en l'entendement, mais de vouloir estre méprisez, ils n'ont rien tant en horreur, & ne peuuent se resoudre d'aualer cette pilule aux occasions ; ains plûtost s'ils reconnoissoient qu'on a conceu quelque mauuaise opinion d'eux, ils font tout ce qui leur est possible pour faire croire le contraire, & ce le plus subtilement qu'ils peuuent, afin qu'on ne découure pas leur vanité. Tels gens ont l'humilité en l'entendement, & non en la volonté, & partant ne l'ont pas du tout, car son vray siege est en la volonté, quoy qu'elle presuppose celle qui est en l'entendement, sçauoir la connoissance de soy-mesme, laquelle ne leur seruira que pour les rendre plus coupables deuant Dieu, si nonobstant cette connoissance ils desirent en leur volonté d'estre estimez & loüez. Au reste ce vice doit estre euité auec diligence, non seulement à cause qu'il oste la gloire à Dieu, mais aussi à cause qu'il nous dépoüille du merite de nos actions, & ce bien souuent aprés auoir beaucoup peiné & trauaillé : neantmoins il ne se faut pas persuader, que tous les mouuemens & pensées de complaisance & de vaine gloire soient pechez, & qu'ils

nous priuent du merite susdit, mais seulement quand ils sont acceptez en la volonté, ou qu'on a negligé de les reietter; car si on fait son possible pour s'en défaire, ils sont vn suiet de meriter, & non d'offenser Dieu.

IV.

En suitte du vice de vaine gloire, il sera expedient que ie dise icy pour la consolation des bonnes ames, quand il est licite de defendre son honneur, & se iustifier de quelque defaut. Surquoy il faut sçauoir que ce n'est pas vne chose contraire à l'humilité d'auoir soin de sa bonne renommée; car l'humilité defend bien le desir de vouloir exceller & d'estre preferé aux autres, mais non la conseruation d'vne estime commune de bonne vie, ou d'honnesteté de mœurs: c'est pourquoy l'on peut desirer ou procurer cette reputation, principalement quand on s'y sent porté pour quelque bon motif, qui regarde la gloire de Dieu, ou la charité du prochain, ou son auancement particulier. Par exemple, vne personne deuote est en grande estime dedans le monde (ce qui est cause qu'on a plus de creance en ses bons aduis & conseils, & qu'elle fait beaucoup de fruit enuers le prochain) si on luy impose des calomnies, elle s'en peut iustifier pour la susdite consideration. Vne autre qui commencera à pratiquer la vie spirituelle, & qui sera encore foible dans l'exercice des vertus, s'il arriue qu'on l'offense en son honneur, & qu'elle iuge que la bonne reputation luy est necessaire, pour conseruer la perfection encommencée, & se maintenir en sa bonne volonté, à cause qu'elle ne se reconnoist pas encore assez forte pour supporter de grandes épreuues, elle peut se defendre raisonnablement contre ceux qui luy ont fait ce tort. En vn mot quand nous iugeons estre necessaire de defendre nostre honneur, pour quelque cause qui sera selon

Dieu, & en chose qui le merite, nous le pouuons faire sans difficulté.

Mais à quoy il faut principalement prendre garde, c'est de ne se porter trop ardemment à maintenir sa reputation, car ce seroit vn vray moyen de la ternir; mais il faut tousiours faire plus d'estat de la vertu, que de la renommée: pour cette cause si quelque occasion se presente, où il faille pratiquer quelque œuure de vertu, qui semble vn peu diminuer l'estime qu'on a de nous, au moins selon le iugement des gens imparfaits, il ne la faut pas negliger. Par exemple, vne Religieuse sera reprise de quelque petit defaut qu'elle n'aura pas commis, elle doit endurer cette reprehension sans se iustifier, afin de pratiquer la vertu de patience & d'humilité, quoy qu'elle en soit vn peu moins estimée des autres. Aussi ne faut-il pas qu'elle se persuade, qu'il luy soit permis de s'excuser à la moindre reprehension qu'on luy fera, mesme de quelque manquement auquel elle ne sera tombée; mais il est necessaire qu'elle s'habituë à endurer auec vne sainte resignation, voire auec ioye & contentement, toutes ces petites épreuues de patience. Que s'il ne luy est pas licite selon la perfection, de s'excuser aux choses qui luy sont faussement imposées (i'entends aux choses ordinaires de Religion, qui ne sont pas suffisantes de la deshonorer notablement) à plus forte raison ne luy sera-t'il permis de s'excuser, quand elle sera reprise ou accusée de quelque défaut qu'elle aura commis.

Celle qui a mis son honneur entre les mains de Dieu, & qui reçoit amoureusement tous les deshonneurs & mépris qu'il permet luy arriuer, experimentera tost ou tard que son honneur est beaucoup mieux gardé entre ses mains, que non pas par toutes les industries qu'elle y peut apporter, car il sçaura bien l'honnorer quand il sera temps: c'est pour-

quoy ie luy conseillerois de receuoir toutes ces petites reprehensions, auec vne ferme resolution de ne iamais s'excuser, & ce sera mesme vn moyen fort propre d'estre honoré, puis qu'il n'y a rien qui nous honore tant que la vertu. Il ne faut pas pourtant qu'elle s'abstienne de s'excuser auec cette fin d'estre estimée vertueuse, car ce seroit chercher la vanité dans l'exercice d'vne vertu apparente, mais il faut qu'elle s'en abstienne auec vn vray ressentiment de sa bassesse; se reconnoissant digne de tout mépris.

Advis pour la Confession.

ON doit icy se confesser; si on s'est vanté d'auoir commis vn peché mortel, se complaisant dans la malice du peché; & faut specifier le peché. Pareillement si on auoit procuré quelque loüange par quelque moyen illicite, ou auec détriment notable du prochain, & specifier le moyen qu'on auroit tenu, & le détriment qu'on auroit apporté. Quant à l'ame deuote elle pourra s'accuser, si elle s'est laissé aller volontairement à quelque complaisance interieure, soit pour quelque action bien faite, ou pour auoir receu quelque loüange, ou pour semblable chose. Que si la complaisance n'a esté que dans le sentiment & que la volonté s'y soit opposée, qu'elle ne s'en confesse pas, puis qu'il n'y a pas de peché, mais si elle l'auoit reietté negligemment, elle pourroit s'accuser de cette negligence. Pareillement elle pourra s'accuser, si elle s'est dónée quelque loüange par vanité, & par vn desir d'estre estimée, & fera bien de specifier la chose pour laquelle elle s'est loüée, afin qu'elle s'en amende plus efficacement: que si la charité, la necessité, ou quelque commandement l'a poussé à dire quelque chose à son auantage, qu'elle ne s'en confessera pas, puis que c'est

vne chose bonne. Pareillement elle pourra s'accuser, si elle s'est excusée de quelque petite faute qu'on luy aura imposée, ou de laquelle on l'aura repris: que si elle s'est excusée par vn bon motif, elle ne s'en doit pas confesser.

De l'Hypocrisie, quand elle est peché mortel ou veniel, & que ce n'est pas Hypocrisie de faire de bonnes actions à la veuë du monde.

ARTICLE V.

L'HYPOCRISIE n'est autre chose qu'vne vertu ou sainteté simulée : c'est pourquoy nostre Seigneur reprenoit les Scribes & Pharisiens d'hypocrisie, à cause qu'ils vouloient estre estimez grands Obseruateurs de la Loy, quoy qu'ils ne le fussét pas. L'hypocrisie est tousiours au moins peché veniel, dautant qu'elle est tousiours accompagnée de simulation, en ce qu'on veut paroistre auec quelque vertu qu'on n'a pas. Et mesme elle est peché mortel, *Reginal. sup. n. 213 & alij passim.* quand de cette simulation il s'en ensuit quelque notable détriment au prochain; comme sont certains Heretiques cachez qui font les deuots en apparence, afin de seduire les autres; comme sont aussi certaines personnes qui font les deuotes en apparence, afin de mieux couurir leur vice. Quand il ne s'en ensuit pas vn dommage notable au prochain, ou qu'on n'y est pas porté par vne fin ou motif qui soit peché mortel, il n'y a que peché veniel: comme seroit de simuler quelque action d'humilité, afin de paroistre humble, &c. Neantmoins les ames deuotes doiuent auoir ce vice en grand horreur, quand mesme il n'arriueroit pas au peché mortel, comme estant opposé directement à la verité, & que nostre Seigneur a ce semble condamné sur tous autres, comme l'on peut

voir par les inuectiues si frequentes, qu'il fait en l'Euangile contre iceluy.

Il y a certains esprits scrupuleux, qui se persuadent tomber dans l'hypocrisie, & en effet s'en accusent comme s'ils y estoient tombez, quand ils font quelque bonne action auec cette pensée, qu'on les en estimera plus deuots & plus vertueux. Par exemple, s'ils prient Dieu auec quelque témoignage exterieur de deuotion, s'ils pratiquent quelque acte d'humiliation, & choses semblables. Enquoy toutesfois il n'y a rien de vicieux, veu que nostre Seigneur nous exhorte de nous porter dans les bonnes œuures, en sorte que le prochain en soit édifié, or il n'en peut pas estre édifié qu'il ne les voye. Que s'il nous defend en vn autre endroit de les faire deuant les hommes, c'est qu'il nous defend de les faire auec cette fin d'estre veu, comme il est expliqué au mesme lieu. Voire mesme plusieurs bonnes raisons se peuuent presenter, pour lesquelles on peut plûtost faire vne bonne action deuant le monde, qu'en secret. Par exemple, vn pere de famille, vn Superieur, & autres qui sont specialement obligez de donner exemple de bonne vie, doiuent plustost faire les actions, ausquelles ils doiuent estre imitez à la veuë des autres, que secretement. Et generalement parlant, ie croy que c'est le plus parfait de s'employer aux bonnes actions simplement pour plaire à Dieu, sans s'amuser à considerer si l'on nous void ou non; & mesme ne faire pas d'estat de toutes les pensées, qui nous voudroient persuader qu'il y a de l'hypocrisie en nostre action, veu qu'elles sont ordinairement autant d'artifices du diable pour nous détourner de nostre attention; suffit que nous y soyons portez par vne intention de plaire à Dieu, laquelle ne peut pas estre vitiée par toutes ces pensées inuolontaires.

Matth. 5.

Matth. 6.

Advis pour la Confession.

ON s'accusera icy si on a simulé quelque vertu ou sainteté auec vne mauuaise fin, & faut specifier cette mauuaise fin en Confession. Quant à l'ame deuote, elle s'accusera si elle a fait quelque action de vertu en veuë des autres, afin d'estre dans la creance d'auoir cette vertu, & fera bien de specifier son action, afin qu'elle s'en amende mieux. Que si elle a esté agitée de diuerses pensées contre sa volonté, qui luy suggeroient qu'elle estoit portée à ses bonnes actions par hypocrisie, qu'elle ne s'en confesse pas, comme n'y ayant pas de peché.

Des Pensées inutiles.

INSTRVCTION IV.

LEs pensées qui ne profitent pas temporellement, corporellement, ou spirituellement à nous, ou à nostre prochain, sont appellées inutiles; & faut que l'ame qui fait profession de deuotion, s'en donne de garde, & qu'elle s'étudie autant que sa foiblesse le permettra, de s'entretenir interieurement auec Dieu par oraisons iaculatoires, l'enuisageant tousiours present; ce qu'elle doit neantmoins pratiquer auec vne grande douceur, de crainte qu'elle ne se cause quelque mal de teste. Que si elle s'arrestoit volontairement à telles pensées, ou qu'elle fut negligente à les reietter, elle pecheroit veniellement. *Opin. com. a. Id.*

Advis pour la Confession.

L'Ame deuote pourra icy s'accuser, si elle s'est entretenuë volontairement en des pensées fri-

uoles & inutiles. Pareillement si elle les a reietté negligemment. Pareillement si elle a negligé de s'entretenir selon son pouuoir en la presence de Dieu: que si ces pensées luy sont venuës contre sa volonté, ou qu'elles ait esté par fragilité de longs interualles sans enuisager Dieu present, pour ne le pouuoir faire sans s'incommoder, qu'elle ne s'en confesse pas.

Des pechez contre la chasteté.

INSTRVCTION V.

De la chasteté en general.

I. Son excellence, & son étenduë, & qu'vn chacun y est obligé, quoy que differemment.

II. Il n'y a pas de peché plus à craindre, que celuy qui combat cette vertu.

III On ne doit pas faire vœu de chasteté legerement, & sans bon conseil.

Article I.

I.

La chasteté est vne vertu si noble, si excellente, & si necessaire, qu'on peut dire auec verité que c'est quasi toute la sainteté de l'ame. C'est elle qui rend les hommes semblables aux Anges, qui ont à la verité vne chasteté plus heureuse, mais les hommes l'ont plus forte, & plus estimable. C'est elle qui nous donne accés auprés de Dieu, qui nous rend ses bien-aimez, & qui nous fait participans de ses secrets. Et vn mot, c'est la chasteté, entre toutes les vertus morales, qui donne l'excellence à la Loy de grace.

Si nous considerons la chasteté selon toute son étenduë, nous pouuons dire que c'est vne totale & vniuerselle pureté de tout l'homme interieur & exterieur, c'est à dire de son corps & de son ame, de ses pensées, paroles & œuures. Que si nous parlons seulement de la chasteté du corps, nous dirons que c'est vne vertu, qui preserue la chair de toute immondicité contraire à la Loy de Dieu, & qui l'exemple de tout vice de luxure qui concerne les sens. Plusieurs conseruent la chasteté de corps, qui ne conseruent pas celle de l'esprit, laquelle neantmoins est la principale, la plus meritoire, & la plus noble, & qui nous rend proprement chastes & purs deuant Dieu; aussi plusieurs ont perdu la chasteté de corps contre leur volonté auec merite, sans perdre la chasteté de l'ame, qu'ils ont conserué inuiolablement.

Cette vertu regarde trois sortes de personnes, sçauoir les vierges, les veufues, & les mariées, quoy que diuersement: pour cette cause on met trois sortes de chastetez, la virginale, la viduele, & la coniugale. Celles qui font choix de la chasteté virginale, & celles qui se deliberent de demeurer dans la viduele, aprés estre demeuré veufues, doiuent s'abstenir de tout plaisir de la chair, veu qu'hors le mariage il n'est pas permis à personne de tirer de son corps aucun plaisir charnel. Quant aux personnes mariées, elles sont obligées de garder la chasteté coniugale, qui doit bannir de leurs cœurs tout ce qui est contraire à l'honnesteté & sainteté du mariage. Ie ne parleray pas icy des pechez & excés qu'elles peuuent commettre contre cette vertu, car il ne seroit pas bien seant de soüiller les oreilles chastes, par les instructions qu'on leur pourroit donner: si elles y ont de la difficulté, elles pourront se faire instruire par leur Confesseur ou Directeur.

Ie me contenteray donc de donner les instructions necessaires, principalement aux personnes qui ne sont point appellées au mariage, sur les pechez qu'elles peuuent commettre contre cette vertu, laissant en arriere les paillardises, adulteres, incestes, sacrileges, & autres abominations, qui se commettent tres-rarement par les personnes craignans Dieu; mais auparauant ie leur donneray deux auis.

II.

Le premier, qu'entre tous les pechez, il n'y en a point de plus à craindre à toutes sortes de personnes que cettuy-cy, tant à cause que la source, qui est la concupiscence, est tellement enracinée en nous, que nous pouuons dire auec verité, que nous mangeons, dormons, & conuersons tousiours auec nostre plus grand ennemy, de sorte que l'ame deuote n'est pas exempte de ses attaques, si ce n'est par vne faueur tres-speciale de nostre Seigneur; qu'à cause qu'il contient en soy vne delectation qui surpasse celle des autres sens, & qui par consequent est plus puissante pour attirer la volonté aprés soy. Dauantage ce peché est celuy où la grace de Dieu se perd plus facilement, tant pour la furieuse & comme continuelle guerre que la chair nous liure, qu'à raison que ce n'est pas chose bien facile d'assigner la petitesse de la matiere en ce peché, ainsi qu'il se fait communément aux autres : de sorte que les ignorans, mesme ceux qui ont le iugement naturel bon, pourroient estimer vne chose en cette matiere n'estre que peché veniel, qui seroit neantmoins mortel.

III.

Le 2. aduis s'adresse à ceux qui sont foibles d'esprit ou scrupuleux, qui s'inquietent à la moindre pensée qui leur arriue contre la pureté, & sur tout aux filles & femmes veufues. Surquoy ie les exhor-

teray de ne faire vœu de chasteté sans en auoir bien conferé auec vn prudent Directeur, auquel elles doiuent dire toutes les peines d'esprit qui leur arriuent en la garde de cette vertu, d'autant que pour auoir fait vœu, elles ne seront pas pour cela exemptes des attaques du diable, & de leur sensualité, mais peut-estre qu'elles en seront plus importunément trauaillées; car le diable employe specialement ses finesses, pour faire tomber les personnes consacrées à Dieu par le vœu, à raison qu'il luy pense faire vn plus grand déplaisir, en luy rauissant celles qu'il a receu & accepté pour Epouses. Pour mon particulier ie ne conseillerois pas facilement à tels esprits de faire vn tel vœu, car s'ils estoient inquietez auparauant le vœu, des pensées & tentations qui leur arriuoient contre cette vertu, que feront-ils se voyans obligez à Dieu par vœu de la garder? car encore que tout ce qui leur peut arriuer contre leur volonté, soit plustost vne occasion de meriter que de pecher, si est ce que considerée la foiblesse de leur esprit, ce sera sans doute autant d'occasions d'inquietudes, lesquelles seront beaucoup plus grandes & plus dangereuses, quand ils se representeront qu'ils ont fait vœu d'vne vertu, qu'ils s'imagineront facilement n'estre pas en eux parmy tant de saletez, quoy qu'inuolontaires. Et generalement que personne ne fasse vœu de chasteté sans le conseil d'vn Confesseur ou Directeur fort experimenté.

Aduis pour la Confession sur les pechez en general contre la chasteté, & contre les deux tentations que le diable a coustume d'y liurer.

LE diable a coustume de liurer deux sortes de tromperies toutes diuerses en l'examen des pechez contre la pureté; l'vne est de persuader qu'il

ne faut pas quasi penser à tels pechez pour s'en accuser, mais passer legerement, & n'en dire que bien peu de choses, de peur d'offenser les oreiller du Confesseur, & se remettre telles saletez en la memoire; par lequel stratageme, il pretend de faire mettre en oubly quelque peché, ou bien quelque circonstance necessaire d'estre expliquée, afin de rendre la Confession inualide. Cette sorte de tromperie arriue plus communément aux personnes, qui ont la conscience vn peu large; c'est pourquoy si elles viennent à tomber en quelqu'vn des pechez cy-aprés nommez, qu'elles s'en accusent non pas à demy, mais en la maniere qu'il leur sera expliqué, n'y ayant peché auquel il faille prendre garde de si prés aux circonstances, qu'à cettuy-cy : i'entends quand on y a commis quelque peché mortel, soit par consentement, ou par quelque autre maniere; car si on estoit asseuré de n'y auoir pas commis de peché mortel (ainsi qu'il arriue ordinairement à des personnes deuotes) alors il seroit bon de passer legerement en l'examen de telles choses, & s'en accuser le plus briefuement que l'on pourroit.

L'autre tromperie du diable regarde les personnes scrupuleuses, ausquelles il persuade qu'elles ne se sont iamais bien confessées de telles choses, leur donne mille inquietudes en l'esprit, & leur fait multiplier des Confessions generales, desquelles elles ne sont iamais satisfaites. Et quant aux Confessions particulieres; il leur fait employer vn long temps à s'examiner, & leur persuade qu'il faut expliquer en Confession iusques à la moindre petite circonstance. Par tous lesquels stratagemes, il ne pretend autre chose que de remplir leur imagination de telles saletez, affoiblir leur esprit, & les rendre inhabiles d'auoir quasi autre pensée; voire il les mene par fois dans vne telle anxieté, qu'elles se trouuent à la

veille de perdre l'esprit, & tout cela pour des choses qu'elles abhorrent & detestent, & par consequent où il n'y a aucun suiet de craindre, n'y ayant aucun peché, ny matiere d'absolution à toutes telles pensées, quand elles leur déplaisent.

Ie donnerois conseil à telles personnes de ne iamais se confesser de ces choses, si elles ne sont bien asseurées d'y auoir consenty, consentement qu'elles pourront connoistre par ce que nous auons dit en l'instruction VI. du 2. Liure de la premiere partie, & par ce que nous dirons aux articles suiuans. Que si elles sont trauaillees des pechez qu'elles ont autresfois commis, si elles s'en sont accusées, par quelque Confession generale auec la preparation requise (preparation qui est pour l'ordinaire plustost excessiue aux ames scrupuleuses, que moins suffisante) qu'elles tiennent pour tout certain qu'elles obeyssent à la tentation, quand elles se confessent de rechef de telles impudicitez: que si elles n'en ont pas fait vne Confession generale, qu'elles en fassent vne pour n'y plus retourner, & qu'elles ne remettent plus tels pechez en leur memoire, sinon par fois & en gros, pour s'en seruir comme d'vn aiguillon pour s'auancer au chemin de la mortification.

Aduis pour les personnes exemptes de toute peine contre la pureté.

LEs personnes ausquelles nostre Seigneur a donné ce priuilege de ne point ressentir en elles peu ou point d'inclination au vice de l'impureté, & qui sçauent par vne connoissance asseurée que leur consciense n'y est pas engagée, ne doiuent donner lieu à la curiosité de lire ce que i'en mettray en tous les articles de cette instruction, ny pareillement les autres Liures qui en traittent, dautant que la connoissance

de ces choses leur pourroit donner par aprés de la peine, & tenir en quelque sorte la candeur de leur pureté. Que si elles doutent y commettre quelque faute, ou qu'elles y ayent de la difficulté, elles les pourront lire auec asseurance, pour en tirer l'éclaircissement necessaire, m'estant estudié de déduire les fautes & difficultez plus ordinaires le plus briefuement, modestement & honnestement qu'il m'a esté possible ; ce que ie n'ay pû obmettre auec raison, veu que la plus fascheuse, la plus dangereuse, & la plus ordinaire guerre que le diable liure aux bonnes ames, c'est contre cette vertu toute angelique.

Des pensées deshonnestes, & quand elles sont peché ou non, mortel ou veniel ; où sont apportées les conditions necessaires pour faire que la pensée morose soit peché mortel, & ce que la volonté de commettre le peché y adiouste, auec les aduis necessaires sur ce suiet.

ARTICLE II.

QVOY que les pensées deshonnestes nous attaquent auec importunité, & durant vn long-temps, elles ne sont pas peché tant qu'elles nous déplaisent en la volonté, & que nous nous mettons en deuoir de nous en diuertir : mais quand nous nous apperceuons que cette sorte de pensées occupe nostre esprit, & que nous nous comportons laschement à les reietter, sans toutesfois y consentir, alors nous pechons veniellement : & ie croy que c'est icy le mal qui arriue plus ordinairement aux bonnes ames, au regard des pensées deshonnestes lors que la tentation est vn peu violente ; car encore que la pauure ame aimeroit mieux mourir que d'y

dd. passim. *Opin. comm. dd.*

consentir, & commettre le peché mortel, si est ce qu'allechée par la naturelle curiosité de l'imagination, qui n'est que trop grande en cette matiere, & par la delectation que l'appetit concupiscible luy presente, la volonté ne resiste pas tousiours auec toute la diligence possible, y faisant quelquesfois certaines petites reflections, qui témoignent quelque infidelité, & ainsi elle reuient du combat vn peu barboüillée : que si elle y eut resisté fermement, elle n'en eust esté aucunement soüillée, mais plustost elle en fut reuenu plus pure & plus riche de merite, neantmoins cette negligence n'est que venielle. Que si nous venons à nous arrester volontairement à vne mauuaise pensée pour nous y delecter, nous commettons le peché mortel, & perdons la chasteté de l'esprit, quoy que nous n'ayons pas la volonté de commettre l'acte qui est representé par la pensée, ce qui s'appelle delectation morose par les Docteurs. *Opin. comm. dd.* *Opin. com. dd.*

Or pour éclaircir dauantage cette difficulté qui est fort ordinaire. Il faut sçauoir 1. que la pensée ou delectation morose n'est pas ainsi appellée, à cause qu'elle demeure long-temps en l'imagination, ou en l'entendement, mais à cause que la volonté l'accepte, & y demeure aprés que l'entendement a reconnu sa malice, ce qui ne requiert pas tousiours tant de temps.

2. Il faut sçauoir que la volonté se peut porter diuersement vers les pensées & mouuemens interieurs, sçauoir est : ou en voulant l'acte qui est representé par la pensée auquel le mouuement de la passion la porte, ce qui est appellé vne volonté efficace : ou bien en voulant seulement la delectation qui prouient de la pensée, sans vouloir accomplir l'acte qui est representé par icelle, ce qui est appellé vne volonté inefficace. Par exemple, vne personne ayant vne pensée & delectation de se venger de son enne-

my, si sa volonté se porte à vouloir embrasser la vengeance qui est representée par la pensée, elle a vne volonté efficace vers la vengeance: mais si elle n'a point volonté d'executer en effet sa vengeance, ains seulement qu'elle prenne plaisir à penser simplement à se venger de son ennemy, elle veut seulement la delectation qui prouient de cette pensée, & a vne volonté inefficace vers la vengeance.

Cette distinction presupposée. Ie dis que la pensée morose pour estre peché mortel requiert deux conditions. Premierement, il faut que la pensée & la delectation soit d'vne chose qui soit peché mortel; c'est pourquoy toutes les delectations qui prouiennent d'vne pensée d'vne chose qui n'est que peché veniel, comme de quelque vaine recreation, de quelques deuis ioyeux, &c. il n'y a iamais peché mortel. 2. Il est necessaire d'accepter volontairement la pensée & delectation, d'où vient que si l'on y a fait quelque resistance, quoy que laschement & tepidemment, il n'y a pas au moins peché mortel. Surquoy il faut sçauoir, que la pensée ou delectation peut estre acceptée volontairement en deux manieres principalement. 1. Quand l'entendement s'apperçoit, que l'imagination & l'appetit sensitif s'occupent vers vne pensée & delectation illicite, & qu'aprés cette connoissance, la volonté ne laisse pas d'accepter actuellement & expressément cette pensée & delectation, comme en disant, ie l'accepte; & n'y a point de doute que cela ne soit peché mortel, quand la pensée ou delectation est d'vne chose qui est peché mortel, comme est vne pensée ou dele-
Opin. comm. dd. ctation deshonneste. 2. Quand l'entendement, s'apperceuant comme dessus, que cette pensée & delectation est illicite, la volonté ne l'accepte pas par vn acte exprés comme dessus, mais elle ne la reiette pas, ains elle permet qu'elle demeure de la

ſorte dans l'imagination & dans l'appetit.

Or afin que la penſée & la delectation acceptée de la ſorte en la volonté ſoit peché mortel, il faut que 3. conditions y concourent. 1. Il ne ſuffit pas que l'entendement ait quelque legere & imparfaite connoiſſance, que cette penſée & delectation eſt illicite, mais il faut qu'il en ait vne parfaite connoiſſance; car il ſe peut faire que telle penſée demeurera vn long-temps dans l'imagination, ſans que l'entendement l'apperçoiue; ou s'il l'apperçoit, ce n'eſt pas comme vn mal, ſinon confuſément & à demy: il faut donc qu'il connoiſſe clairement la malice de la penſée & delectation. 2. L'entendement ayant reconnu parfaitement la malice de la penſée ou delectation, il eſt encore neceſſaire pour faire le peché mortel, que la volonté puiſſe reietter cette penſée, & reprimer cette delectation; car ſi elle ne peut (comme il arriue aſſez ſouuent) il ſuffit pour s'exempter de peché mortel, qu'elle ſe mette en deuoir de ce faire, quoy que peut eſtre trop laſchement: & en effet aprés y auoir fait de la reſiſtance, ſi la penſée & delectation continuë, il ſemble qu'elle eſt pluſtoſt patiſſante ces choſes, que les acceptant; principalement quand l'imagination eſt ſi forte, qu'elle attire meſme l'entendement aprés ſoy, en ſorte qu'il eſt neceſſaire que la volonté patiſſe telles choſes, ſans s'en pouuoir deliurer ſi toſt. 3. Il faut que la volonté ſoit obligée de reietter la penſée & delectation; car il ſe peut preſenter plusieurs cas, auſquels elle ne ſera pas obligée de reietter les penſées, deſquelles s'en enſuit infailliblement quelque delectation. Par exemple, vn Confeſſeur n'eſt pas obligé de quitter la lecture des Liures qui traitent de ces matieres, quand il les lit pour vne bonne fin quoy qu'il en reçoiue de la delectation. Il faut dire de meſme d'vne perſonne craignant Dieu qui lira quelque Liure qui

en traitera, ſoit pour faire quelque Confeſſion, ſoit pour s'éclaircir des difficultez qu'elle y a. Et generalement en toute autre ſemblable occaſion qui aura vne fin honneſte ou vtile, pourueu qu'on ſe iuge aſſez fort aſſiſté de la grace de Dieu, pour ne point conſentir à la delectation qui en reuient, il n'y a point du tout de peché.

Mauar. in Ench. c 11.n.12. Sanchez oper.mor. l.1.c.2.n. 1. & ſeq Leſſius, l. 4 c.3 nu. 117. Reginal. l.11.nu. 48. & ſeq. & l. 22.n. 10. Bonac de matr q. 4.p 8.n. 1. & ſeq.

Donc pour faire qu'vne penſée ou delectation moroſe ſoit peché mortel. Il faut, 1. qu'elle ſoit d'vne choſe illicite & defenduë ſur peine de peché mortel. 2. Il faut que l'entendement s'apperçoiue clairement de la malice de la penſée, ou delectation. 3. Il faut qu'elle ſoit volontairement acceptée. Et 4. qu'on ſoit obligé de la reietter, comme il arriue, quand l'on ſe void en danger d'y conſentir ſi on ne la reiette; car pour eſtre obligé ſur peine de peché mortel de la reietter, il faut que l'entendement reconnoiſſe qu'il y a danger d'y tomber, conſiderées la foibleſſe, les mauuaiſes habitudes, & autres circonſtances de la perſonne. C'eſt pourquoy ceux qui n'ont pas couſtume d'y tomber, & qui ont vne habituelle volonté de plûtoſt mourir que d'offenſer mortellement, ne doiuent pas croire facilement qu'ils ont conſenty à quelque penſée deshonneſte, quoy qu'ils ne l'ayent pas ſi toſt reietté, ou qu'elle ait demeuré vn aſſez long-temps dans l'imagination aprés s'en eſtre apperceu : ains ils doiuent croire, qu'elle y eſt pluſtoſt demeurée par la violence de la paſſion ou de la tentation, que par manque de bonne volonté : mais ceux qui ſont habituez à y conſentir, ils doiuent auoir grande crainte d'y auoir en effet conſenty. Voila pour les penſées & delectations moroſes.

Que ſi on ne ſe contentoit pas de prendre plaiſir à vne penſée contre la pureté, en s'y arreſtant de propos deliberé, mais outre cela qu'on auroit la vo-

lonté d'accomplir l'acte representé par la pensée, & qu'on n'en seroit retenu que par l'impuissance, la honte du monde, ou autre consideration humaine, on commettroit vn peché mortel plus grief que le precedent, qui seroit de diuerses especes, selon la qualité de la personne, auec laquelle on auroit eu volonté de commettre le peché, fornication, si c'est vne personne non mariée; adultere, si elle est mariée; inceste, si elle est parente ou alliée; sacrilege, si dediée à Dieu.

Que l'ame deuote ait en grande horreur toute pensée contre la pureté, & si tost qu'elle en sera attaquée, qu'elle dise de bouche ou de cœur, *Iesus Maria*, auec vne ferme Foy, que la seule pensée de ces deux noms suradorables est capable de chasser toute impureté de son cœur; puisque Iesus est l'Autheur de toute pureté, & Marie est la Mere de la mesme pureté. Que si la pensée redouble ses attaques, qu'elle se donne bien de garde de l'écouter en sa volonté, car si elle l'écoutoit tant soit peu, son cœur & son corps s'embraseroit du feu de la concupiscence, qu'il ne luy seroit pas facile d'éteindre par aprés, & ressentiroit vne soif du plaisir qui luy seroit representé par la pensée, qui la pourroit bien porter dans le consentement. Elle pourra se seruir des autres remedes que nous mettrons cy aprés en l'art. dixiéme, & sur tout d'arrester son esprit en quelque meditation qui sera dauantage selon son goust. Mais qu'elle ne se comporte pas laschement en cette guerre, car Dieu regarde sur tout à la ferueur auec laquelle on resiste, & selon icelle nous élargit abondamment ses graces, & nous enuoye son secours.

Advis pour la Confession.

L'On s'accusera icy si on a donné consentement à quelque pensée contre la chasteté, & en s'ac-

cusant il n'est pas necessaire d'expliquer ce qui a esté representé par la pensée ou imagination, mais il suffit de dire qu'on a consenty à vne pensée deshonneste sans expliquer dauantage. Que si on doute y auoir donné consentement (i'entends vn vray doute, & non vn scrupule ou vne crainte mal fondée) l'on s'accusera de ce doute : mais si on a seulement vne crainte, c'est à dire, si on a quelque creance de n'y auoir pas consenty, neantmoins on n'en est pas asseuré, il se faut accuser de cette crainte qu'on a d'y auoir consenty. Que si outre le consentement, on a eu aussi volonté d'accomplir le peché si on eust pû, il faut s'accuser d'auoir donné consentement à vne pensée deshonneste, & auoir eu aussi volonté de commettre le peché, & specifier la qualité de la personne auec laquelle on a eu volonté de le commettre, si mariée, si non mariée, si parente, si Ecclesiastique ou dediée à Dieu; que si on n'auoit eu en veuë aucune personne en particulier, mais seulement vne volonté de commettre le peché en general, on s'accusera de cette volonté en general. Quant à l'ame deuote, elle pourra s'accuser. si elle a reietté quelque pensée auec lascheté, en disant seulement. Ie m'accuse d'auoir esté negligente de reietter, tant de fois, des pensées contre la pureté. Que si telles pensées luy sont arriuées contre sa volonté, voire mesme quand elles auroient excité en elles des mouuemens sensuels, ie croy qu'elle ne s'en doit pas du tout confesser, pourueu qu'elle ait fait son possible de s'en défaire : car quoy que quelques-vns tiennent que ce soit le meilleur en ce cas, de s'en confesser, en disant qu'on a eu des pensées deshonnestes, ausquelles l'on craint auoir commis quelque negligence; neantmoins ce ne n'est pas mon opinion qu'on le fasse, veu qu'on ne s'en sçauroit examiner ny confesser, sans en renouueller les especes dans l'imagi-

nation, ce qui peut apporter dans la continuë vn notable dommage aux ames craintiues, ainsi que i'ay reconnu par experience en plusieurs, lesquelles sont tombées dans de grandes agitations touchant ces pensées, par vn trop grand soin qu'elles auoient èu de s'en examiner & confesser, & qui n'ont esté gueries de telles importunitez qu'en quittant l'examen, & Confession de ces saletez inuolontaires. S'il est vray qu'on peut obmettre volontairement quelque peché veniel, soit pour euiter vne trop grande prolixité, soit pour mieux s'amender de quelques-vns qu'on aura pris à tasche, desquels l'on se confessera, ie ne vois aucun peril d'obmettre en Confession des choses qu'on est asseuré de n'y auoir pas commis de faute d'vn plein consentement, mais seulement qu'on a quelque crainte d'y auoir commis quelque negligence legere & venielle. Et s'ils alleguent pour raison qu'on doit faire estat des plus petites choses en ce peché plustost qu'aux autres; ie leur répondray, que cela se doit entendre quand elles sont volontaires, pour le danger qu'il y a, à raison de l'inclination naturelle, que la volonté ne passe plus outre; mais quand il y a seulement de la crainte du peché veniel, ie croy qu'on doit obmettre de s'en confesser, plustost qu'en toute autre matiere, puis que le souuenir en est tousiours dangereux : ce qui se peut appliquer sur toutes les autres choses contre la pureté, quand il y a seulement de la crainte du peché veniel.



Des sentimens & mouuemens contre la chasteté, quand ils sont peché ou non, mortel ou veniel, ensemble quelques aduis necessaires sur iceux.

ARTICLE III.

Doctores passim.

LES sentimens, mouuemens, émotions, ou delectations de la concupiscence où appetit charnel, ne sont pas de soy peché, estans purement naturels. Et pour discerner clairement quand ils sont peché, il faut sçauoir que quand ils arriuent par vn mouuement subit, sans que la raison ait preueu leur malice (comme il peut arriuer lors que quelque sale representation se forme subitement en l'imagination, par laquelle l'appetit & la chair sont naturellement émeus auant que l'entendement ait connu sa malice & l'obligation qu'il y a d'y resister en la volonté) il n'y a pas de peché. Pareillement, quand ils sont preueus ils ne sont pas peché, lors qu'ils prouiennent d'vne cause qui est honneste ou vtile. Par exemple, vne personne vous racontera vne action contre la pauureté qui s'est passée, afin de vous demander conseil comme elle s'y doit comporter; si quelque sentiment deshonneste s'excite en vous en l'écoutant, sans que vostre volonté y prenne plaisir, il n'y a pas peché. Il faut dire de mesme quand vn Confesseur entend les Confessions, où l'on s'accuse des pechez contre la chasteté. Que s'ils prouiennent d'vne cause, qui ne soit ny honneste ny vtile, ils sont peché mortel ou veniel, selon la malice de la cause. Ils ne sont que peché veniel, quand ils prouiennent d'vne cause qui n'est que venielle, comme s'ils prouiennent de quelque regard curieux de

Opin. comm. dd.

de quelque secours de recreation, de quelque discours tendant vn peu à la deshonnesteté qu'on dira par recreation, & pour autre semblable cause, qui n'est que peché veniel, pourueu qu'on ne fasse pas cela pour les exciter, ny pour s'y delecter, & qu'on ne soit pas en danger d'y donner consentement.

Reginal. l. 15. n. 73. & sq. in op. de resl. c. 3. dub. 6. n. 24. Lonac. de man. q. 7. 7. n. 4. & 7.

D'où s'ensuit qu'vne personne qui regardera vn objet par curiosité, qui excitera en elle quelque sentiment deshonneste passager, ne pechera pas mortellement, pourueu qu'elle ne le fasse pas auec intention de l'exciter, ou de s'y delecter, ou qu'elle ne soit pas en danger d'y consentir : autrement il se faudroit priuer de toutes les petites delectations qui inciteroient par accident à ces choses; ce qui seroit vne source de mille scrupules & inquietudes aux personnes craignans Dieu, qui par leur condition sont obligez de conuerser parmy le monde, & principalement à celles qui ressentent ces choses à la moindre occasion. Mais s'ils prouiennent d'vne cause qui est peché mortel, ou qui nous met en danger de tomber dans le peché mortel, il y auroit peché mortel. Par exemple, vne personne aura reconnu par experience, que regardant vne certaine creature, l'appetit charnel s'excite de telle sorte, qu'elle vient à y consentir; se mettant dans l'occasion volontaire de tels sentimens, elle peche mortellement. C'est pourquoy pour iuger du peché mortel en ces occasions, il faut principalement auoir esgard à la fragilité de la personne, & à l'inclination naturelle qu'elle a vers ces plaisirs; car ce qui sera vne occasion mortelle en vne personne, ne sera souuent que venielle en vne autre. Que s'il y a peché mortel de se mettre volontairement dans vne occasion, laquelle n'est mortelle qu'à cause de la fragilité de la personne qui a coustume d'y consentir, à plus forte raison y aura-t'il peché mortel, quand l'occasion sera

Opin. somm. de

d'elle-mesme peché mortel; comme seroit vn entretien de choses deshonnestes, vne lecture tout à fait deshonneste, & choses semblables.

Or pour donner encore vn éclaircissement plus grand sur cette matiere, il faut sçauoir qu'on peut vouloir tels sentimens en deux manieres, sçauoir directement ou indirectement. Si on les veut directement & expressément; en telle sorte que la volonté les desire, ou qu'elle s'efforce de les exciter par pensée ou autrement, il n'y a point de doute qu'il n'y ait peché mortel en les voulant de la sorte. Mais si on les veut seulement indirectement, c'est à dire, si on s'applique volontairement à vne chose qui excite ces mouuemens, sans auoir intention à iceux, en telle sorte que la volonté se porte seulement à vouloir la chose en soy, sans vouloir les sentimens qui s'en ensuiuent, si la chose à laquelle on s'applique est honneste ou vtile, il n'y a point de peché, comme nous auons desia apporté l'exemple cy-dessus d'vn Confesseur ou autre, qui liroit ou entendroit des choses contre la pureté pour quelque éclaircissement de conscience. Que si la chose à laquelle on s'applique est inutile, comme de faire quelque lecture curieuse de quelque histoire plaisante, en laquelle il s'y rencontrera par accident certaine chose qui excitera quelque sentiment deshonneste en passant, sans qu'on aye intention de s'y exciter, ny qu'on se voye en danger d'y consentir, il n'y auroit que peché veniel. Ie dis quelque lecture curieuse, car si elle estoit entierement deshonneste, & que d'elle-mesme elle exciteroit tels sentimens, il n'y a point de doute qu'elle seroit damnable, comme deffenduë par le Concile de Trente.

Opin. com. dd.

Opin. comm. dd.

Sanchez op. mor. l. 1. c. 2. n. 4. & seq. Bonac. sup.

Ind. lib. prob.

Au reste, que ce que i'ay mis icy pour oster mille doutes ou scrupules, qui peuuent arriuer touchant les sentimens deshonnestes, ne soit pas cause qu'on

prenne vne liberté de se mettre dans les occasions de les auoir, sous pretexte qu'elles ne seront que venielles ; car cela pourroit bien estre cause de faire tomber bien-tost dans le peché mortel, à raison que l'inclination naturelle ne se porte que trop vers ces plaisirs, quand on n'est pas sur ses gardes pour en reprimer les mouuemens. Qu'on soit donc diligent à éuiter tout ce qui peut exciter ces deshonnestetez, quoy qu'indirectement : que s'il arriue qu'on les ressente par infirmité, ou par faute de n'estre pas assez sur ses gardes, qu'on se mette hors d'inquietude par les resolutions que i'ay mis icy. Et que les personnes craintiues ne s'affligent pas, pour ressentir en elles ces émotions sensuelles, à la moindre pensée ou occasion qui se presente, quand elles arriuent contre leur volonté, & qu'elles font ce qu'elles peuuent pour les reprimer, veu qu'elles sont en ce cas autant de suiets de s'auancer dauantage en merite & perfection, & qu'elles ne se persuadent pas facilement y auoir donné consentement ; car tant que la volonté a fait quelque resistance, quoy que foible en apparence, elles doiuent croire asseurément qu'elles n'ont pas esté volontaires, pour violentes qu'elles ayent esté. Elles pourront auoir recours à la 6. instruction du 2. liure de la premiere Partie, sur les doutes & difficultez qu'elles peuuent auoir sur ce sujet.

Pour oster plusieurs scrupules & peines d'esprit touchant certaines complaisances sensibles, lesquelles arriuent par vne infirmité humaine, plustost que que par vn motif deshonneste (comme sont certaines complaisances, qui prouiennent de l'inclination naturelle qu'on ressent vers quelque personne, sur tout les filles & femmes, lesquelles sont d'vn naturel plus doux & plus affectif) encore que ces sentimens & satisfactions interieurs soient souuent

remplis de plusieurs imperfections, qu'ils ressentent trop la sensualité, & qu'il y a mesme danger de passer de ces sentimens à ceux qui sont deshonnestes; ou mesme qu'ils sont occasions de quelque sentiment deshonneste, qui par la subtilité de l'imagination, arriue contre le dessein de la volonté: si est-ce qu'ils ne sont pas d'eux-mesmes matiere de peché mortel, pourueu qu'en tout cela on ne voudroit rien admettre de deshonneste, & qu'on ne seroit en danger de se laisser aller dans quelque desir volontaire de quelque plaisir charnel. Mais dautant que ce n'est pas vne petite science, de sçauoir discerner les sentimens de l'affection sensible, d'auec ceux de la concupiscence, & qu'il y a ordinairement quelque danger en ces complaisances naturelles; ie conseillerois aux personnes qui les ressentent, d'en oster les occasions, sur tout celles qu'elles peuuent éuiter facilement; de crainte qu'il ne s'y glisse de l'impureté. Nous éclaircirons cette matiere plus au long en l'article suiuant en ce qui regarde les amitiez.

Advis pour la Confession.

ON s'accusera icy si on s'est porté volontairement dans quelque occasion, laquelle n'est pas peché mortel d'elle-mesme, mais neantmoins qu'on auoit reconnu par experience estre suffisante, considerée sa fragilité, d'exciter tels sentimens, & d'y faire consentir la volonté: que si cette occasion appartient à quelqu'vn des pechez contre la chasteté, desquels ie traiteray en suite, on s'en accusera en son ordre, & non en ce lieu: Par exemple, si c'estoit vn regard, on s'accusera de s'estre laissé aller à regarder quelque personne, auec peril de tomber dans le consentement, & ainsi des autres. Il faut dire de mesme, quand l'on s'est porté à quelque occasion,

qui estoit d'elle-mesme peché mortel, à dessein d'exciter tels sentimens, comme regards, paroles, & attouchemens deshonnestes, & s'en accuser en son ordre. Pareillement on s'accusera si ressentant des mouuemens de la concupiscence, on les a accepté en la volonté, estant bien-aise de les auoir. Pareillement si on a vn vray doute ou vne crainte d'y auoir consenty ou non, l'on s'accusera de ce doute, ou de cette crainte.

Quant à l'ame deuote, elle pourra s'accuser, si ressentant quelque mouuement contre la pureté, elle a negligé de le reprimer. Pareillement si elle ne s'est pas diuerty fidellement des occasions, quoy que legeres, qui pouuoient exciter en elle ces sentimens : que si ce sont occasions qui appartiennent à ce vice, comme regards curieux, paroles tendantes vn peu à la deshonnesteté dites par recreation, ou quelque leger attouchement sans mauuais dessein, desquels ie traiteray cy-aprés, qu'elle s'en accuse en leur ordre, pour ne point tant multiplier les accusations : par exemple, s'ils sont prouenus d'vn regard curieux, qu'elle s'accuse d'auoir fait vn regard curieux qui luy a excité quelque sentiment charnel, sans toutesfois y auoir consenty ; & ainsi des autres. Que si elle a esté trauaillée de ces sentimens contre sa volonté, faisant son possible de les reprimer, ie luy conseille de ne s'en point confesser du tout (ainsi que i'ay dit des pensées) pour n'en point réueiller les especes, n'estoit qu'ils eussent esté fort violens, & tels qu'ils eussent obscurcy la partie superieure, & empesché de bien reconnoistre la resistance de la volonté ; car en ce cas elle doit s'accuser d'auoir eu des sentimens sensuels fort violens, qui luy ont empesché de connoistre la resistance de la volonté, & pour ce qu'elle se confesse du mal, qu'elle y peut auoir commis. Enfin elle s'accusera, si elle s'est mis dans l'occasion,

ſans neceſſité, de reſſentir quelque complaiſance naturelle enuers quelque perſonne, quoy que ſans volonté d'admettre rien de deshonneſte.

De l'Amour charnel.

I. La difference de l'amour ſpirituel, l'amour ſenſible, & l'amour charnel.

II. Les marques de l'amour charnel, auec vn aduis pour s'en bien ſeruir.

III. Les grands deſordres que l'amour ſenſible produit en l'ame quand il eſt dereglé, auec les inſtructions & aduis neceſſaires ſur ce ſujet.

IV. Les induſtries du diable pour engager l'ame craignant Dieu dans l'amour ſenſible, & comme elle s'en pourra defendre, & s'en retirer ſi elle y eſtoit engagée.

ARTICLE IV.

I.

AYANT parlé de l'affection partiale au liure precedent, i'ay differé de parler en ce lieu de l'affection ſenſuelle ou charnelle vers les perſonnes, qui eſt encore plus dangereuſe. Or pour mieux reconnoiſtre ſi on eſt poſſedé de cét amour impur, il faut bien remarquer la difference qu'il y a entre l'amour ſpirituel, l'amour ſenſible, & l'amour charnel, ou ſenſuel.

L'amour ſpirituel eſt celuy-là; par lequel nous nous portons à aimer vne perſonne, pour les graces & dons ſurnaturels que nous reconnoiſſons en elle, il nous porte auſſi à vouloir & procurer les choſes de ſon ſalut, à prier Dieu pour elle, & faire autres choſes, qui concernent ſon auancement ſpirituel,

amour qui de soy est bon & honneste, voire meritoire.

L'amour sensible est celuy-là, qui a pour fin vne sensibilité & tendresse de cœur, qui n'est pas proprement vn amour charnel, quoy qu'il s'y glisse souuent ie ne sçay quoy d'impur : amour qui est excité par la beauté de la personne aimée, par sa bonne grace, & son agreable maintien, par ses deuis gracieux, & semblables motifs, qui excitent de la sensibilité au cœur.

L'amour charnel est celuy-là, qui a pour fin le plaisir deshonneste & charnel, & quoy qu'il soit souuent excité par les mesmes motifs que l'amour sensible, & qu'il se plaise aux sensibilitez du cœur quand elles se presentent, sa principale fin neantmoins est le plaisir & la delectation charnelle, qui s'excite aux parties inferieures & deshonnestes.

II.

Or afin qu'on se puisse mieux donner de garde d'vn amour si pernicieux, qui se reuest quelquesfois en apparence de l'amour spirituél, ou de l'amour sensible, ie mettray icy quelques marques, par lesquelles nous reconnoistrons, si l'amour que nous portons à vne personne est spirituel, sensible, ou charnel, ou au moins nous en feront-ils douter bien raisonnablement. Ce qui m'a semblé necessaire, dautant que le diable en trompe vn grand nombre sous pretexte d'vn amour spirituel, ou sensible au commencement ; car la familiarité venant à s'augmenter, on tombe facilement en des discours indifferens, à raconter des nouuelles du monde, puis en des discours de recreation, & de là en des discours peu chastes, & ainsi l'amour spirituel & sensible est changé en amour charnel. Que l'ame deuote & Religieuse prenne donc garde aux marques que ie mettray icy, afin de n'estre pas trompée.

La premiere marque de l'amour charnel en vne personne, c'est quand elle se plaist de parler auec la personne animée de choses inutiles, & sur tout de leur mutuel amour, s'entreparlans insatiablement de la fidelité qu'elles ont l'vne pour l'autre, les heures entieres ne leur semblans pas assez longues pour s'entretenir de tels discours Au contraire, celle qui a vn amour spirituel, se plaist à parler des choses saintes, elle prend plaisir aux conferences qui édifient, & qui contribuent à son auancement; & si elle témoigne par paroles de l'amitié à la personne aimée, c'est tousiours auec vne grande retenuë, & vne amitié honneste, qui ne ressent la gloire de Dieu, & son auancement spirituel.

La 2. marque de l'amour charnel, sont les gestes affetez, comme œillades, paroles pour complaire à la personne aimée, lettres d'amourettes, touchemens de mains, baisers, faire des presens, & autres témoignages d'amitiez, que i'aime mieux taire que specifier, qui sont ordinairement suggerez par cét amour impur. Et generalement, quand l'on se porte à des caresses, paroles, gestes, & autres signes d'amitié, lesquels on ne voudroit pas faire deuant les gens craignans Dieu, on doit tenir cette amitié pour suspecte, quoy qu'on pense auoir de bonnes raisons pour les faire. Au contraire, l'amour spirituel garde l'honnesteté, la modestie & la mortification, tant aux gestes qu'aux paroles, ne faisant ny ne disant rien, qui ressente tant soit peu l'impureté.

La 3. marque de l'amour charnel, c'est l'inquietude que l'ame ressent quand la personne aimée est absente, quand durant ses prieres & oraisons elle se sent troublée, & que cela luy reuient tousiours à la pensée, desirant auoir l'entretien de cette personne, de la voir, de luy parler, pour le contentement qu'elle en reçoit : pareillement l'émotion sensuelle

qu'elle ressent lors qu'elle luy est presente, & l'ennuy qu'elle a lors qu'il la faut quitter. Au contraire la personne qui aime vne autre d'vn amour purement spirituel, elle ne se trouble pas pour son absence, elle ne reçoit pas d'inquietudes de cét amour durant ses prieres & oraisons; que si par fois elle desire sa presence, ou qu'elle a quelque tristesse de son absence, c'est à cause qu'elle en reçoit vn grand soulagement en son ame, & que sa conuersation luy est comme necessaire pour son auancement spirituel, & endure patiemment cette priuation.

La 4. marque de l'amour charnel en vne personne, est la ialousie qu'elle a, lors qu'elle s'apperçoit que la personne aimée en aime quelque autre, & qu'elle luy témoigne quelque affection, par paroles, par presens, par gestes, ou autrement; ce qui luy fait craindre que cette autre personne ne soit aimée d'auantage qu'elle, & à son préiudice; ialousie qui la porte à auoir en auersion la personne coaimée, à la mépriser, dédaigner, & en parler mal aux occasions. Au contraire, celle qui aime vne personne d'vn amour purement spirituel, elle se réiouït lors que d'autres sont aimées auec elle, la vraye charité estant de soy communicatique, & par consequent exempte de toute enuie & ialousie.

La 5. marque, c'est que celle qui est preoccupée d'vn amour charnel, dissimule les vices & imperfections de la personne aimée, les excuse, voire les approuue, l'affection dereglée luy faisant trouuer bon ce qui est apertement mauuais. Mais le vray amour spirituel, encore qu'il excuse les imperfections, quand il y a quelque raison de les excuser, neantmoins il n'approuue iamais ce qui est apertement mauuais, mais deteste & abhorre le peché de la personne aimée.

Enfin les personnes qui s'aiment d'vn amour char-

nel quand elles viennent à rompre l'amitié contractée, elles tombent ordinairement dans vne haine irreconciliable : haine qui produit bien-tost ses fruits, sçauoir des reproches, des murmures, détractions, calomnies, iniures, trahisons, & semblables effets d'vne grande inimitié. Mais celles qui s'aiment d'vn amour spirituel, oublient facilement tout ce qui pourroit causer quelque refroidissement de charité.

Si l'ame craignant Dieu reconnoist en elle quelqu'vne des marques susdites, qu'elle tienne pour tout asseuré, que son amour n'est pas purement spirituel, & qu'infailliblement il y a de l'imperfection en icelle. Ce n'est pas que ie veuïlle condamner d'amour charnel vne personne, qui auroit vne ou plusieurs de ces marques, à cause que l'amour sensible a quelquesfois vne grande ressemblance auec l'amour charnel, principalement aux personnes affectiues : c'est pourquoy ie n'ay pas voulu faire comparaison en parlant de ces marques, de l'amour charnel auec l'amour sensible, dautant qu'il est souuent difficile de porter vn iugement asseuré, si vne personne est poussée d'vne amour charnel, ou d'vn amour sensible à aimer vne autre, specialement quand cét amour sensible n'est pas si estroitement fondé sur la nature (comme si l'amour des peres & meres enuers leurs enfans, & reciproquement des enfans enuers leurs peres & meres) ains seulement sur quelque amitié acquise. Mais dautant que l'amour sensible n'est pas exempt de danger, elle s'en doit donner de garde aussi-bien que l'amour charnel : en quoy plusieurs se trompent grandement, qui pensent n'y auoir pas grand peril à s'entr'aimer de la sorte. I'en diray icy ce qui m'en semble pour vn plus grand éclaircissement de cette matiere.

III.

Encore que nous accordions cette difference entre l'amour charnel & l'amour sensible, que l'amour charnel a pour fin le plaisir charnel & deshonneste, & l'amour sensible a pour fin vne sensibilité & tendresse de cœur, qui n'est pas proprement vn plaisir charnel ou sensuel, quoy qu'il s'y glisse souuent ie ne sçay quoy d'impur ; si est-ce que quand il est déreglé, il produit quasi les mesmes desordres en l'ame que l'amour charnel. Mettons icy ie vous prie pour exemple vne fille aimant dereglément vne personne, quoy que de mesme sexe, d'vn amour sensible (car les filles sont portées naturellement à cét amour, à cause de la tendresse de leur cœur) cét amour luy fera faire quasi tout ce que nous auons dit de l'amour charnel, hormis peut-estre les témoignages d'affection qui auront quelque messeance en soy. Si la personne qu'elle aime ainsi passionnément est absente, elle y pensera continuellement, elle aura tousiours deuant les yeux ses perfections naturelles, elle repassera dans son esprit les mutuels entretiens qu'elles ont eu par ensemble, y employant les heures entieres, & aura vn desir angoissé de ioüir de sa presence. Si elle est presente, elle aura les yeux collez sur elle, & son cœur sera épris d'vne ioye toute particuliere, & mesme elle sera quelquesfois tellement absorbée dans vn plaisir sensible, que son cœur se pasmera d'aise, qui est par fois si extrême, que la personne en est quasi au mourir, tant elle en est debilitée par la violente attention de toutes les puissances de son ame vers l'objet aimé, d'où procedent souuent des langueurs & des maladies. C'est en la ioüissance de cette presence (sur tout si elle a esté long-temps differée & passionnément desirée) où l'amour s'enflamme & prend de nouuelles forces ; c'est là où elle deuient quelquesfois si violente,

qu'elle met en danger la personne qui en est possedée, de passer les bornes de la raison, & de fouler aux pieds les loix diuines & humaines pour ioüir de l'obiet aimé.

Ceux qui ne sçauent pas les effets de cét amour sensible & dereglé, s'étonneront peut-estre, comme il peut apporter tant de desordres en l'ame; mais les Directeurs qui ont quelque experience, & les personnes qui se donnent en proye à cette passion, ne me démentiront pas, voire ils auouëront auec moy qu'elle passe encore plus auant. L'Escriture Sainte nous décriuant en la personne du plus sage des mortels, les prodigieux effets de l'amour deshonneste, nous asseure qu'il s'oublia iusques-là, que de bastir & consacrer des Temples aux Idoles qu'adoroient les femmes qu'il aimoit, & de fléchir le genoüil deuant ces mesmes Idoles. Et ie trouue que l'amour sensible, quand il est dereglé, produit les mesmes effets en la personne qui s'y laisse aller; car que fait-elle de son ame & de son corps, sinon vn Temple à la personne aimée? ne luy consacre-t'elle pas toutes les puissances de son ame? son entendement n'est-il pas continuellement occupé à penser à elle? sa volonté n'est-elle pas toute dediée à son affection? son appetit sensitif y prend tous ses plaisirs, & toutes ses passions sont employées pour paruenir à la ioüissance de l'obiet aimé, & pour repousser les empeschemens qui l'en peuuent détourner: les organes de son corps semblent estre faits pour cette personne, ses yeux sont tousiours arrestez sur elle, tant qu'elle en peut auoir la presence; ses oreilles n'ont point plus grand plaisir, que d'entendre des reciproques complimens & témoignages d'affection; sa langue est toute employée pour louër & publier ses perfections; enfin elle luy est tellement consacrée, que si elle auoit mille vies, elle les employeroit volontiers

à son seruice, si bien qu'elle peut appliquer toutes les paroles du premier commandement de Dieu à cette creature, & dire auec verité, qu'elle l'aime de toute son ame, de tout son cœur, & de toutes ses forces. aussi est-elle dediée à son amour, & ame & corps, & partant elle ne se peut plus dire le Temple de Dieu, elle est le Temple de cette creature qu'elle aime ainsi dereglément.

Mais comme l'amour deshonneste ne porta pas seulement ce Roy à bastir des Temples aux Idoles, mais il luy fit encore fléchir le genoüil à ces mesmes Idoles; aussi vne personne qui se laisse tiranniser par cette passion, deuient comme idolatre de celle qu'elle aime de la sorte; car qu'est-ce autre chose idolatrer cette creature, que d'adorer ses perfections naturelles, & se laisser aller comme dans vne ecstase en les contemplant: ce qui prouient de ce que cette passion estant dereglée elle l'aueugle de telle sorte, qu'elle luy fait estimer la personne aimée au delà de tout ce qu'elle peut penser, & conformément à l'estime qu'elle luy en fait auoir; elle la porte à l'aimer si passionnément, qu'elle voudroit que son cœur fut transformé au sien, & que ce ne fut qu'vn des deux. Et comme ce Roy se porta dans ces idolatries, non qu'il creut (ainsi que dit saint Augustin) que ces Idoles fussent des vrais Dieux, mais pour complaire à celles qu'il aimoit, & pour ne contrister ses amours: aussi la personne qui aime dereglément vne autre, quoy que seulement d'vn amour sensible, ne la voudroit desobliger pour chose quelconque, quand ce seroit mesme aux despens de sa propre conscience, & en des choses qui seroient contre son sentiment; d'où vient que si la personne aimée a des mauuaises habitudes & inclinations, elle se reuestira bien-tost de ses façons de faire, s'accordant facilement à toutes ses volontez; & si elle est d'vn autre

sexe, & portée à la sensualité, elle sera en prochain danger de tomber dans l'amour deshonneste, dautant qu'elle ne sçauroit se resoudre de luy déplaire, quand il iroit de la perte de son ame, cét amour luy faisant passer par dessus toute consideration, comme il fit au premier Homme; car ce fut l'amour qu'il portoit à Eue, qui luy fit commettre le peché de desobeïssance, non vn amour charnel, duquel il estoit bien éloigné en l'estat de la Iustice originelle, où la chair obeïssoit parfaitement à l'esprit, mais comme remarque fort bien saint Augustin, il fut attiré & alleché à suiure la volonté de sa femme, par vn certain amour complaisant qu'il luy portoit, pour ne l'a pas contrister ny mécontenter. Il est donc vray que cét amour, quand il est déreglé, fait que la personne qui y est engagée, s'accorde facilement à tout ce qui peut entretenir ses amours, pour déraisonnable qu'il puisse estre, & qu'elle ne sçauroit rien refuser à la personne aimée.

Mais comme son amour est vn amour de complaisance, qui regarde encore sa propre vtilité, aussi la prend-elle tellement pour l'objet de son plaisir, que toutes les puissances de son ame sont toutes attentiues à s'y complaire; elle est toute absorbée dans cette creature, elle en a tousiours l'idée, & la tient tousiours placée au milieu de son cœur; & ie ne doute point dans ce grand déreglement, qu'elle ne l'aime au dessus de Dieu, & que son interieur ne soit autant bouleuersé, comme si son amour estoit charnel. D'où vient qu'elle est suiete aux mêmes ialousies, auersions & haines contre les personnes qui luy peuuent tant soit peu empescher la ioüissance de l'objet aimé, ou qui pretendent au mesme amour, que s'il estoit charnel; car la sottise de cette passion quãd elle est dereglée, va iusques-là, qu'elle ne veut point de compagnon, elle veut posseder elle seule ce

qu'elle aime, soit qu'elle aime charnellement, soit qu'elle aime sensiblement.

Ie sçay bien que cét amour ne va pas tousiours dans ce grand excez, & qu'il est souuent plus moderé & exempt de coulpe mortelle. Ie sçay aussi que les dereglemens sont diuers selon le naturel des personnes, & selon qu'elles trouuent des objets proportionnez à leur inclination. Ie sçay enfin que tous ces effets ensemble arriuent assez rarement à vne mesme personne, aux vnes plus, aux autres moins, selon le dereglement qui se rencontre en leur affection. Mais comme ie parle icy principalement en faueur des filles, qui sont plus portées à cét amour à cause de leur naturel plus tendre, aussi suis-je contraint de leur dire, que la foiblesse de leur sexe est si grande en ce point, qu'elles ne doiuent pas s'asseurer de pouuoir maintenir leur affection sensible dans la regle de la raison, & qu'elles ne seront pas hors de danger de tomber dans quelque grand dereglement en s'y abandonnant. D'où vient que le diable connoissant combien il fait de gain sur les personnes deuotes, quand il peut exciter en elles cét amour vers quelque creature, il ne perd pas l'occasion pour en allumer les flammes; & c'est le stratagême le plus efficace duquel il se sert, pour les empescher qu'elles n'auancent en la perfection, sçachant bien que Dieu ne peut pas posseder leur cœur, pendant qu'elles le consacrent à la creature par ce vain amour. C'est pourquoy celles qui viuent en communauté, se doiuent donner dauantage de garde de cét amour si dangereux; à cause qu'estans plusieurs ensemble, & estant priuées de plusieurs petits diuertissemens qui se rencontrent dedans le monde, il est facile au diable de les engager dans cét amour sous pretexte de quelque soulagement, ou de quelque autre bon pretexte en apparence.

Amour, que i'estime en verité le plus grand empeschement de la perfection, quand il est déreglé. Voire i'oseray dire icy qu'vne personne, qui ayant beaucoup d'inclination aux plaisirs charnels, y consent par fois par vne grande fragilité, & qu'elle s'en releue aussi-tost, n'a pas vn si grand empeschement au regard de la perfection, que celle qui sera possedée par cette affection sensible, si elle est dereglée; dautant que celle qui tombe ainsi par fragilité en quelque peché mortel, encore qu'elle perde la grace de Dieu, neantmoins aprés s'estre releuée, elle la recouure, & est capable d'auancer à la perfection, à quoy mesme son peché luy peut seruir d'éperon, mais celle qui est engagée dans cét amour sensible: outre qu'elle est en grand danger de tomber dans de tres-grands dereglemens, & fautes notables; c'est qu'elle demeure volontairement dans des pechez veniels habituels, tres-notables & tres dangereux, qui sont inseparables de cette affection dereglée. Ioint que tandis que la personne voudra aimer la creature de la sorte, elle ne peut pas dire, i'aime Dieu de tout mon cœur; & si elle pense en effet produire vn acte interieur d'amour de Dieu, sa conscience la dementira, & ainsi elle est incapable, tandis que cét amour possedera son cœur, d'auancer dans la sacrée dilection.

C'est pourquoy il me semble que les Directeurs ne doiuent pas beaucoup se peiner pour les personnes qui y sont engagées, & qui ne s'en veulent pas retirer, veu que leur peine seroit sans fruit. Aussi n'en faut-il pas attendre de perfection, mais plustost elles acquerront de iour en iour de mauuaises habitudes, & deuiendront toutes naturelles, toutes interessées, & toutes en elles-mesmes; ou au plus (au cas que celles qui s'aiment de la sorte soient d'vn bon naturel) elles demeureront en mesme estat sans rien

rien auancer, car il ne faut point esperer de progrés en la vertu, où le cœur est ainsi possedé par la creature; c'est vn obstacle qui empesche entierement que Dieu n'y entre, & Dieu n'y entrant pas, il n'y a rien de bon; ou s'il y en a, il n'est que naturel. Que si la grace n'en est pas chassée par le peché mortel, c'est vne grace qui est toute amortie, & tellement étouffée, qu'elle n'a point de force pour la perfection. Et si sainte Terese confesse d'elle-mesme, qu'elle fut retardée vn long temps de son aduancement, pour vne legere affection sensible qu'elle portoit à vne personne à qui elle auoit de grandes obligations, ie laisse à penser si celles qui s'abandonnent à cette affection, non pour autre raison que pour leur propre satisfaction, & qui pensent auec cela n'auoir point d'empeschement pour la perfection, ne sont pas bien aueuglées en elles-mesmes.

Enfin, quoy que cét amour ne puisse pas estre absolument condamné d'impureté, tant qu'il demeure dans la simple sensibilité, si est-ce qu'il y conduit ordinairement, quand on s'y laisse aller déreglément, sur tout les personnes qui ont naturellement de l'inclination aux plaisirs charnels. Ioint qu'elle est toûjours contre la perfection de la chasteté, quand mesme elle demeureroit dans la simple sensibilité, veu que ce plaisir sensible a quelque ressemblance auec le plaisir charnel, & la chasteté reiette tout ce qui approche de ce plaisir. En effet, le cœur qui est possedé de cét amour, ne peut pas dire en verité, (ie suis pur deuant Dieu) c'est pourquoy, celles qui se sont consacrées à Dieu par le vœu de chasteté, monstrent assez qu'elles font fort peu d'estime de la garde de cette vertu toute Angelique, quand elles se donnent en proye à cette passion, & doiuent craindre d'estre reiettées à l'heure de la mort, des nopces sacrées de Iesus leur Epoux, auec les folles Vierges de l'Euan-

gile. Aquoy i'adiousteray, que les plus sçauans & experimentez ont souuent bien de la peine a distinguer ce plaisir sensible d'auec le plaisir charnel, estant vn des points plus difficiles à resoudre dans la morale, sur tout quand l'affection est bien sensible, & n'en pouuans rien determiner, ils laissent cela au iugement de Dieu, & se contentent d'en representer le danger : d'où l'on peut voir en quel peril se mettent celles qui s'y abandonnent tout à fait.

IV.

Voicy les artifices plus ordinaires, desquels le diable se sert pour les y porter. Connoissant vne personne naturellement affectiue, il l'excite à en aimer vne plus particulierement que les autres, soit par le moyen de quelque sympathie auec son humeur qu'elle aura plus que les autres, soit par quelque talent naturel de corps ou d'esprit, qui sera selon son inclination, capable de gaigner son affection. Quand il a ietté ce fondement, il prend les occasions pour exciter en son cœur le feu de l'amour sensible vers cette personne ; si elle vient à se rencontrer, il la porte à la regarder, & y remarquer sa beauté, sa bonne grace, & son beau maintien; dans vn autre rencontre, il luy fait admirer son bel esprit, & ses réponses faites à propos ; vne autre fois il luy fait auoüer son industrie & sa dexterité en ses actions exterieures ; & ainsi petit à petit il luy fait conceuoir vne grande inclination vers cette personne, & la fait enfin resoudre de rechercher sa conuersation & son amitié. Et pour mieux venir à bout de son dessein (sur tout s'il iuge qu'elle puisse estre retenuë de quelque remord de conscience) il luy persuade que la hantise de cette personne ne luy peut estre que profitable; & peut-estre que cela sera vray, au moins en apparence au commencement ; voire afin qu'elle s'y engage auec plus d'asseurance, il fait souuent

qu'elle ne ressente pas pour elle beaucoup d'affe-ction sensible en ce commencement, & sous ce pretexte il la rend plus hardie de conuerser familierement auec elle, & luy témoigner son affection par paroles, gestes, baisers, & autres moyens qui ne luy semblent pas mauuais pour lors, parce qu'elle n'en a pas de sentiment ny de tendresse : mais c'est afin de luy faire continuer cette familiarité, & ces témoignages d'affection, non seulement sans crainte, mais mesme auec vne certaine asseurance qu'il n'y a point de mal. C'est ainsi qu'il luy fait la guerre en renard, & qu'il fait le chat qui dort pour la mieux surprendre dans quelque occasion, en laquelle il réueillera si puissamment son inclination, en luy representant en general, & en gros, tout ce qui est plus aimable en cette creature, qu'elle se portera auec ardeur à luy témoigner son affection ; & Dieu vueille qu'elle sorte de ce rencontre sans se laisser aller à quelque sensualité volontaire ; car il est bien difficile, considerée la foiblesse de son sexe, que son inclination allechée par la presence d'vn obiet qui luy est si agreable, ne la porte dans quelque témoignage peu religieux ; & il y a grand danger que son affection ne se reueste de quelque impureté, ou au moins si elle demeure dans la simple tendresse de cœur, qu'elle ne deuienne dans vn grand dereglement, & qu'elle ne produise en elle quelques effets de ce que nous auons dit.

Que si Dieu par son infinie misericorde luy enuoye quelque celeste lumiere, qui luy fasse connoistre le grand engagement de son cœur enuers cette creature, elle s'en pourra retirer, si elle veut cooperer à sa grace ; mais ce ne sera pas sans se faire de tres-grandes violences, & telles que ie doute fort si elle aura le courage de les surmonter, tant cette inclination est puissante ; car peu de personnes se ren-

dent fidelles en ce combat; au contraire la plufpart fe laiffent fi puiffamment gaigner par la tendreffe de cœur annexé à cet amour fenfible, qu'elles fe rendent incapables de bien receuoir les lumieres & les touchemens de Dieu, qui ne font que paffer, y trouuans fi peu de difpofition. Et le diable qui ne perd point l'occafion de continuer fon deffein, prend fuiet de cette grande difficulté, de perfuader à cette perfonne, qu'il luy eft impoffible, confideré fon naturel, de fe paffer d'aimer. Que cette amitié n'eft que naturelle, & partant qu'il n'y a pas grand mal. Qu'eftant fenfible naturellement, elle ne peut pas s'empefcher d'aimer fenfiblement. Que c'eft mourir en viuant, que de viure fans aimer. Et femblables perfuafions, par lefquelles il la confirme en cette affection, en laquelle elle demeurera engagée toute fa vie, fi Dieu par vne mifericorde tres-fpecialle ne la rompt par quelque difgrace; car c'eft le moyen plus ordinaire, duquel fa bonté fe fert, pour retirer les perfonnes de cét amour fi dangereux.

Si l'ame deuote ou Religieufe reconnoift par ce que nous auons dit, auoir de l'amour fenfible déreglé enuers quelque perfonne, il faut que par vne fainte deteftation elle fe tourne promptement vers le pur & facré amour de Iefus, fe fouuenant qu'elle luy a donné fon cœur & fon amour, & qu'elle ne le peut retirer d'vn obiet fi aimable, pour le donner à la creature, qu'elle ne commette vne infidelité indigne, non feulement d'vne ame confacrée à fon feruice, mais d'vne perfonne raifonnable. Et ne faut pas qu'elle fe comporte lafchement en vne affaire fi importante pour fon auancement, mais elle doit redoubler fa ferueur, & embraffer vne deuotion extraordinaire, fe ietter humblement aux pieds du Crucifix, & luy reprefenter fa mifere, fuir toutes les occafions poffibles, & ne fe fier pas à fes forces, fous

pretexte qu'il n'y a encore rien de mauuais. Mais sur tout éuiter la conuersation de cette personne, vers laquelle elle se sent portée dereglément; car tandis qu'elle aura l'obiet present, elle ne guerira iamais de cette blesseure qui a nauré son cœur: que si elle ne peut éuiter sa conuersation sans scandale, elle doit au moins éuiter les entretiens trop familiers, les œillades, les gestes affetez, & generalement tout ce qui peut donner de l'amorce pour entretenir cette affection dereglée. Esuitant ces occasions Dieu ne manquera pas de luy donner les graces necessaires, pour se retirer d'vn si dangereux precipice où elle s'estoit iettée. Elle doit encore rompre la grande amitié qu'elle a auec cette personne; car ces amitiez extraordinaires se peuuent rompre sans scandale, & se reduire à vne amitié commune.

Et qu'elle ne m'obiecte pas icy, que son amitié se porte vers quelque personne de mesme sexe, & partant qu'il n'y a point de danger; car encore que parlant ordinairement, l'amitié qu'vne fille portera à vn homme soit plus perilleuse, que celle qu'elle porteroit à vne fille; neantmoins celle-cy n'est pas exempte de peril, voire elle est peut-estre plus dangereuse aux ames qui ont la crainte de Dieu, que non pas celle-là; d'autant que le diable sçait bien qu'elles ont en horreur l'amitié vers les hommes, & qu'elles se donneront moins de garde de l'amour vers les personnes de mesme sexe, ausquelles neantmoins se peuuent trouuer les mesmes motifs d'amour sensible & charnel qu'aux hommes, quand il est dereglé; c'est pourquoy elles ne s'en doiuent donner non moins de garde, que de l'amitié vers les hommes.

Ce n'est pas que ie veüille blasmer icy toute amitié, laquelle n'est pas mauuaise d'elle-mesme, quand elle est bien reglée; mais ie veux dire, que l'amour

sensible est dangereux, principalement aux filles & femmes, qui ne la sçauent pas ordinairement bien regler, & partant qu'elles s'en éloignent autant que faire se pourra, sur tout les personnes Religieuses, lesquelles doiuent auoir vn amour plus releué, & entierement spirituel, & aimer toutes leurs Sœurs également en Dieu & pour Dieu; ce que faisant, elles mettront leurs ames à l'abry de tous les dangers qui peuuent arriuer d'vn tel amour.

Aduis pour la Confession.

ON s'accusera icy, si on s'est laissé aller volontairement à quelque amour charnel vers quelque personne, en sorte qu'on se soit porté dans quelque mauuaise volonté d'exercer le peché si on eust pû, & qu'on specifie la qualité de la personne, & combien cét amour a duré, en disant. Ie m'accuse d'auoir porté vn amour charnel à vne personne mariée, ou non mariée, ou parente, ou alliée, ou dediée à Dieu, auec volonté de commettre le peché si i'eusse pû, ce qui m'a duré tant de temps: que si l'on s'est porté par cét amour à quelqu'vn des autres pechez mentionnez aux autres articles de cette Instruction, on s'en accusera en son lieu. Que si l'ame craignant Dieu reconnoist estre tombée dans quelque affection, si non tout à fait charnelle, au moins accompagnée de quelque impureté, qu'elle fasse vne ferme resolution d'en fuir les occasions, & qu'elle s'en confesse en cette maniere. Ie m'accuse d'auoir eu quelque affection vers quelque creature, où il s'est glissé quelque impureté, & qui m'a porté à luy témoigner telle & telle chose, & specifiera icy les témoignages d'amitié, & les autres choses que cét amour luy aura fait faire, afin que le Confesseur en puisse mieux juger.

Des paroles deshonnestes & lettres d'amourettes, quand elles sont peché mortel ou veniel, & qu'on les doit fuir quoy que ce soit par recreation.

ARTICLE V

QVand l'on dit des paroles deshonnestes auec intention de s'y delecter, ou de s'exciter à quelque plaisir illicite de la chair, c'est peché mortel; mais quand on en dit quelqu'vne sans cette mauuaise intention, par quelque recreation, ce n'est que peché veniel. Less. de Iust. l. 4. c. 3. n. 63. Regina. l. 22. n. 8.

Celle qui fait profession de deuotion, doit estre fort circonspecte à ne lascher iamais aucune parole, qui approche seulement de la deshonnesteté; car outre qu'elle n'en peut proferer, qu'elle ne témoigne l'impureté de son cœur (suiuant ces paroles de nostre Seigneur, *que la bouche parle de l'abondance du cœur*,) il y a danger d'y prendre quelque contentement impur, à cause de la grande inclination qu'on a à tels plaisirs: & il arriue souuent qu'elles scandalisent les esprits foibles, & causent aux assistans de viues tentations. Et sur tout l'ame Chrestienne doit prendre garde, quand elle se trouue en compagnie, de ne permettre qu'on luy tienne des discours peu honnestes; mais sitost qu'elle s'apperceura, que quelque personne la veut entretenir de ces caioleries, elle luy doit témoigner que cela ne luy est pas agreable. Aussi ne peut-elle prester l'oreille à tels discours, qu'elle ne soit reprehensible deuant Dieu; & en telle rencontre elle doit auoir vne sainte hardiesse de reprendre cette personne, voire de la tanser s'il est besoin. Que si elle pensoit estre assez forte pour Luc. 6

les écouter volontiers sans y donner son consentement, elle pourroit bien estre prise dans les filets de la chair; car ce qui se reçoit par l'oreille, descend facilement dedans le cœur: mais si elle prenoit plaisir volontairement à telles impuretez, elle seroit coupable du mesme crime, que celuy qui les diroit.

Reginal & Less. supra.

Il faut neantmoins sçauoir, que le contentement qu'on reçoit entendant quelques paroles deshonnestes en passant, n'est pas tousiours peché mortel; car ce contentement peut prouenir de deux causes. La 1. de la pensée ou imagination sale causée par telles paroles; & pour lors, si l'on s'arrestoit volontairement en ce contentement prouenant de telle pensée, on pescheroit mortellement, à cause qu'il auroit vn obiet illicite & mortel, sçauoir vn plaisir charnel. La 2. de ce que les paroles ont esté dites auec vne certaine maniere ridicule, ou auec vne plaisante rencontre, en sorte que l'obiet d'vn tel contentement n'est autre que la maniere, ou la rencontre qui a esté obseruée en disant telle chose; & alors ce contentement ou plaisir n'est que peché veniel, quoy qu'il soit volontairement accepté. Mais à cause du peril qu'il y a que quelque plaisir charnel ne s'y glisse, c'est tousiours le plus asseuré de s'en diuertir, si tost que l'on fait reflexion sur soy-mesme; voire il faut que l'ame craignant Dieu abhorre tels discours comme contraires à la pureté, & qu'elle ait tousiours cette verité deuant les yeux, Que ceux qui ont au cœur l'honnesteté & la chasteté, ont tousiours leurs paroles nettes, ciuiles & pudiques. Au reste quand l'on dit des paroles deshonnestes par necessité, comme seroit pour se confesser, pour declarer quelque peché, pour en demander conseil, ou pour autre bonne cause, il n'y a aucun peché.

Aux paroles deshonnestes se rapportent les lettres d'amourettes, lesquelles l'ame Chrestienne doit

fuïr comme peste, aussi n'en peut-elle écrire ny receuoir sans vn tres-grand peché; i'entends receuoir sciemment, & n'ignorant pas qu'elles traitent de telles choses. Il faut dire de mesme les liures qui traitent de choses des-honnestes.

Aduis pour la Confession.

ON s'accusera icy si on s'est entretenu auec quelqu'vn de paroles deshonnestes, auec vne intention de s'y delecter lasciuement. Et pareillement si on a pris plaisir d'entendre telles paroles auec la mesme intention, quoy qu'on n'en aye pas dit. Pareillement si on auoit écrit ou receu, le sçachant bien, des lettres d'amourettes induisant à l'impureté, ou leu des liures qui traitoient de choses deshonnestes. Pareillement si on a dit des paroles deshonnestes par recreation, sans mauuaise intention : & suffira en s'accusant de ces paroles de dire : ie m'accuse d'auoir dit ou entendu des paroles, ou leu des liures deshonnestes, auec vne peruerse intention de m'y delecter (ou par recreation) sans specifier dauantage les paroles, si ce n'est qu'on le iuge necessaire, afin que le Confesseur en puisse mieux connoistre la grauité. Il sera bon aussi de specifier la circonstance de scandale, si on les auoit dit en presence de personnes, qui en pouuoient estre mal édifiées. Pareillement l'ame deuote se pourra confesser, si elle a dit quelque parole qui aprochoit de la deshonnesteté. Pareillement si elle a pris quelque contentement moins chaste en les entendant dire par d'autres, & suffira de dire : ie m'accuse d'auoir proferé des paroles moins honnestes par recreation, ou pris quelque plaisir d'en entendre dire, sans toutesfois auoir eu mauuaise intention. Que si entendant dire telles paroles, elle a ressenty quelque

plaisir ou mouuement deshonneste dans le senti-ment, & qu'elle se soit efforcé de le reprimer selon son pouuoir, qu'elle ne s'en confesse pas, puis qu'il n'y a pas de peché.

Des regards lascifs, & quand ils sont peché mortel, ou veniel, auec les resolutions & aduis necessaires sur ce suiet.

ARTICLE VI.

Opin. com. dd.

LEs regards deshonnestes, soit sur soy-mesme, soit sur autruy, soit sur tableaux lascifs, sont peché mortel, quand ils sont faits auec vne intention de s'exciter à quelque plaisir charnel & illicite. Pareillement quand tels regards sont accompagnez d'vne volonté de commettre le peché qui seroit de diuerse espece, selon la qualité de la personne qu'on auroit regardée, comme nous auons dit cy-dessus. Que s'ils sont faits seulement par curiosité pour voir la beauté de quelque creature, ils ne sont que peché veniel, quand mesme on la regarderoit vn assez long-temps: & qu'on le feroit precisément pour receuoir le contentement qui prouient de ce que cette beauté est agreable à la veuë; ce qui se doit entendre des parties qu'on ne peut pas estimer proprement deshonnestes, comme sont le visage, & quelque partie du sein aux filles & femmes; ce qui se doit tousiours entendre, quand on ne se reconnoist pas estre en peril d'y donner consentement. Que si ces regards curieux estoient tres-deshonnestes, & tels que la raison abhorre, & faits sans necessité, ils pourroient bien estre condamnez de peché mortel (si ce n'est qu'ils fussent fort legers, & de si peu de durée, qu'il n'y auroit pas grand peril d'en receuoir

Lessius l. 4. c. 3. n. 65. Reginal. l. 22. n. 7. Bon. de in art q. 4. p. 9. n. 13. & sb

des sentimens charnels, ny d'y donner consentement) à cause que le danger y est comme annexé, sur tout quand ils se font sur vne personne d'vn autre sexe.

Pareillement il y a peché mortel aux regards faits par curiosité, quand on se met en danger de consentir à quelque mauuais desir. Par exemple, quelqu'vn aura experimenté, que regardant vne certaine creature, il se laisse aller ordinairement au consentement, il est obligé sur peine de peché mortel de s'abstenir de la regarder. Pareillement on est obligé sur peine de peché mortel de s'abstenir de tels regards curieux, quand l'on se sent excité par iceux à quelque mauuais desir, ou à quelques sentimens impurs auec grand danger d'y consentir; car on est tousiours obligé d'éuiter le peril manifeste du peché mortel. Au reste d'autant qu'on pourroit auoir quelque scrupule touchant les regards qu'on fait quelquesfois, soit imperceptiblement, soit par quelque inclination naturelle sur quelques animaux accouplez, si on ne les fait que par curiosité, ils ne sont que peché veniel, principalement si l'on ne se sent pas ou peu émeu à la delectation : neantmoins tels regards sont assez ordinairement accompagnez de danger, à cause qu'ils excitent en nous communément des sales representations & des sentimens deshonnestes, c'est pourquoy il les faut éuiter.

Voila les resolutions de conscience, par lesquelles l'on se deliurera des inquietudes & doutes qu'on pourroit auoir d'estre tombé au peché mortel, quand par quelque fragilité on se seroit laissé aller à quelques regards curieux. Mais la perfection demande qu'on ne s'y laisse pas aller, sous pretexte qu'ils ne sont que peché veniel : c'est pourquoy l'ame Chrestienne qui doit auoir vn grand soin de conseruer le precieux tresor de la chasteté, se doit abste-

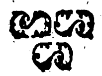
nir de tout regard qui peut réueiller en elle des sentimens impurs ; car le regard fait que l'imagination apprehende l'obiet, non seulement agreable à la veuë, mais aussi delectable au toucher, de laquelle imagination l'appetit est naturellement excité à s'y complaire & delecter, comme à vne chose qui luy est conuenable, & ainsi les sentimens de la concupiscence s'en ensuiuent ; d'où vient qu'il y a tousiours quelque danger en tels regards : & quiconque s'y laisseroit aller à toute occasion, seroit en grand peril de tomber bien-tost dans le peché mortel ; car celuy qui méprise les petites choses en la garde de cette vertu, tombe bien-tost dans de grandes.

Sur tout ceux qui ont beaucoup d'inclination vers ces plaisirs, soient particulierement sur leur garde ; car si vne fois ils se donnent la liberté de regarder, quoy que seulement par curiosité, les obiets qui peuuent exciter en eux les mouuemens de la sensualité, ie craindrois fort que leur inclination ne deuint si puissante, que la volonté n'en seroit pas la maistresse par aprés. Et qu'ils se gouuernent en cela selon la connoissance qu'ils ont de leur infirmité ; car il y en a qui seront aussi bien excitez en regardant quelque personne de mesme sexe, comme en regardant celles de diuers sexe. Neantmoins parlant ordinairement, on se sent plustost excité par celle de diuers sexe : c'est pourquoy on doit sur tout s'abstenir de regards sur les personnes d'autre sexe, specialement sur celles ausquelles on aura plus d'inclination, se souuenant que la mort entre souuent par les yeux. Mesme on ne doit iamais se regarder nud, soit en s'habillant, soit en se couchant, sans tres-grande necessité ; ny pareillement quelque nudité des autres, quand elles sont malades, ou en quelque autre occasion. Que si on y est contraint par necessité, on doit faire telle œuure de charité auec vne

grande retenuë, renonçant au plaisir qui en pourroit prouenir.

Aduis pour la Confession.

ON s'accusera icy, si on a eu quelque regard lascif, soit sur quelque creature, soit sur quelque tableau, soit sur soy-mesme, auec vne peruerse intention de s'exciter quelque delectation charnelle : & suffira en ce cas de dire ; ie m'accuse d'auoir fait vn regard lascif sur moy-mesme, sur tableau, ou sur quelque creature, en intention de m'y delecter. Que si on auoit eu en outre la volonté de commettre le peché, il faudroit dire : ie m'accuse d'auoir regardé vne personne mariée, non mariée, parente ou alliée, ou dediée à Dieu, auec vne peruerse volonté de commettre le peché si i'eusse pû. Pareillement si l'on s'estoit mis en danger manifeste de tomber dans quelque consentement ou mauuaise volonté, regardant quelque obiet, on s'en accusera. Quant à l'ame craignant Dieu, elle pourra s'accuser, si elle s'est par trop laissé aller à regarder par curiosité quelque obiet, qui luy pouuoit donner des atteintes de lubricité. Que si elle s'est maintenu dans la modestie en ses regards, soit aux rencontres ; soit en se trouuant en compagnie, & que neantmoins elle ait eu contre sa volonté plusieurs pensées contre la pureté, ausquelles il luy semble que les regards qu'elle a fait dans la bien-seance ont donné occasion, qu'elle ne s'en confesse pas pour n'en point réueiller les especes, puis qu'il n'y a point de peché de regarder, quand la bien-seance le requiert, lors qu'il n'y a point peril d'y consentir.



Des attouchemens deshonnestes, & quand ils sont peché mortel, ou veniel, auec les instructions & aduis necessaires sur iceux.

Article VII.

Reginal. l. 22. n. 5. Lessius. de Iust. l 4. c. 3. n. 59. Opin. com. dd.

TOVT attouchement qui se fait, soit sur soy-mesme, soit sur d'autres, auec vne intention de s'exciter à quelque delectation charnelle hors le mariage, est peché mortel, voire vn baiser, & le toucher du sein, des bras, & des mains, quand il est fait auec la susdite mauuaise intention. Quand on fait quelque sale attouchement sur soy auec la susdite intention, pour s'exciter à quelque impureté, & qu'outre cela on pense à quelque personne auec volonté de commettre le peché, si on n'estoit retenu par quelque consideration humaine, il est necessaire en Confession d'exprimer la qualité de la personne, si mariée, si non mariée, parente, Ecclesiastique ou consacrée à Dieu; car (comme i'ay dit ailleurs) ces circonstances changent l'espece du peché, lequel au cas apporté est desia commis en volonté: mais cela appartient plustost à l'article suiuant.

Opin. f. com. dd.

Neantmoins les baisers ordinaires, embrassemens, baisers de mains, & choses semblables qui se font pour témoigner l'amitié, selon la pratique vsitée des pays, sont choses licites, quoy que par accident on reçoiue quelque delectation; car par ces témoignages on ne pretend communément autre chose, que de monstrer l'amitié qui est au cœur: toutesfois si quelqu'vn les faisoit auec vne peruerse intention de s'exciter à quelque delectation illicite, il pecheroit mortellement. Or quand ie dis qu'ils sont licites en signes d'amitié, cela ne se doit pas enten-

dre, que ceux qui ont quelque amitié par ensemble en vsent indifferemment selon leur volonté, mais seulement quand la bien-seance & la coustume du pays le requiert, comme quand on est arriué des champs, quand l'on part pour y aller, quand l'on se rencontre aprés ne s'estre pas veu vn long-temps; car d'en vser si librement, cela ressent la sensualité, & n'est pas exempt de danger.

Ie ne veux pas icy resoudre, s'il y a peché mortel ou veniel aux baisers, toucher de mains, & autres attouchemens de quelque partie honneste, quand ils se font, non pour autre fin & contentement, que pour celuy qui reuient precisément du toucher, ou qu'ils se font par curiosité (car il n'y a point de doute, que s'ils se faisoient auec vne intention de s'exciter à des sentimens impurs, qu'ils seroient peché mortel, ainsi que nous venons de dire,) seulement ie diray, que c'est chose dangereuse de les faire hors la necessité & bien-seance, en la maniere que ie viens de dire. A quoy i'adiousteray, qu'entre toutes les choses morales, celle-cy est peut estre vne des plus difficiles à resoudre, pour la peine qu'on a à discerner la delectation naturelle qui reuient precisement du toucher, entant que c'est vne chose conuenable & proportionnée au sens du tacte, d'auec la delectation charnelle qui est excitée par le mesme toucher; car il y a vne telle liaison au regard du sens de l'attouchement, entre la delectation naturelle & la delectation charnelle, qu'elles vont quasi ordinairement de compagnie, à raison que ce sens entre tous les autres, est le plus puissant pour réueiller en nous l'inclination vers les plaisirs de la chair, & exciter les mouuemens de la concupiscence; & osté quelques personnes qui ont peu d'inclination à ces choses, il y a ordinairement grand danger de passer de la delectation naturelle à la delectation charnelle.

Pour cette cause ceux qui sont desireux de la pureté, doiuent s'abstenir de tels attouchemens, quoy qu'ils ne semblent pas tant des-honnestes, mesme enuers les personnes de mesme sexe, ausquelles le diable persuade qu'il n'y a pas grand mal, & toutesfois il y a souuent autant de danger de tomber dans vne impureté, que si elles estoient de diuers sexe. Pareillement de s'abstenir de tout autre attouchement qui leur peut donner quelque ressentiment deshonneste, comme de baiser & toucher les petits enfans, de manier quelque animal delectable au toucher, &c. principalement s'ils ressentoient vne grande inclination vers ces choses, ou qu'elles exciteroient en eux les sentimens deshonnestes; car la force de l'inclination, & la foiblesse de tomber, obligent vn chacun plus estroittement de retrancher les occasions qui excitent ces sentimens. Et cette foiblesse est quelquesfois si grande, qu'on pourroit mesme estre obligé de s'abstenir de certaines choses licites ou indifferentes, à cause qu'elles excitent puissamment ces sentimens auec peril d'vn consentement : d'où vient que ceux qui desirent se conseruer en toute pureté, s'abstiennent de toutes ces petites caresses, ausquelles est ordinairement annexée quelque sensualité, Qu'vn chacun soit sur ses gardes, selon le besoin qu'il croira en auoir; car on ne sçauroit estre trop circonspect pour fuïr tout ce qui peut ternir le lustre de la belle vertu de chasteté, qui est quasi toute la sainteté de l'ame. Et qu'on ne se laisse iamais toucher par maniere de folastrerie ; car il y a tousiours danger que la chasteté en reçoiue quelque detriment ; la rudesse & le dédain est loüable en ces occasions, & n'aidera pas peu à conseruer cette vertu.

Il faut neantmoins sçauoir que tout attouchement, pour deshonneste qu'il soit, est licite quand la

necessité le requiert ; & n'y a aucun peché, quand mesme on ressentiroit quelque delectation charnelle, pourueu que la volonté n'y consente pas, ou qu'elle ne soit en manifeste danger d'y consentir : ce qui se doit entendre tant des attouchemens qu'il est necessaire de faire sur soy, que sur les autres, pour passer quelque playe, ou pour satisfaire à quelque autre necessité. Qu'on soit grandement circonspect, quand on sera contraint de faire quelque attouchement, dautant qu'entre tous les sens, le toucher est le plus dangereux pour emporter aprés soy le consentement ; aussi laisse-t'il tousiours ie ne sçay quelle impureté, en quoy se verifie ce qu'on a coustume de dire, qu'il nous reuient tel profit de ces attouchemens qu'il reuient à l'eau claire qui touche la bouë. Opin. commu.

Au reste ie donneray aduis aux peres de famille, & autres qui ont la charge ou conduitte des enfans (quand ils ont atteint l'âge de quatorze ou quinze ans) de les faire coucher separément, autant que la commodité leur pourra permettre, tant pour l'honnesteté, que pour euiter plusieurs dangers que ie passeray sous silence : à plus forte raison ne doiuent-ils laisser coucher les garçons auec les filles, quand mesme elles n'auroient que onze ou douze ans.

Aduis pour la Confession.

ON s'accusera icy si on a fait quelque attouchement deshonneste sur soy ou sur autruy, auec intention de s'y delecter charnellement ; & suffira de dire, i'ay fait quelque attouchement sur moy ou sur autruy, auec vne peruerse intention de m'y delecter lasciuement. Il faut dire de mesme, si on s'estoit laissé toucher deshonnestement, car il suffit de dire, d'auoir permis telle choses sans specifier dauantage. Que si par l'attouchement on auoit procu-

ré le dernier effet du plaisir voluptueux, il s'en faudra accuser, en l'article suiuant. Pareillement on s'accusera, si on s'est porté sans necessité & bien-seance en des attouchemens, sinon deshonnestes, au moins dangereux enuers quelque personne; comme baisers, touchemens de mains, du sein, &c. quoy qu'il semble qu'on n'y ait pas esté porté par vne intention de s'y delecter charnellement. Que si l'ame craignant Dieu a esté contrainte dans la bien-seance de donner, ou permettre quelques baisers, ou faire autre chose qui sembloit moins honneste par vne coustume du pays, qu'elle ne s'en confesse pas, quoy qu'elle y ait ressenty quelque sorte de delectation contre sa volonté. Ny pareillement, si par necessité ou charité elle a fait quelque attouchement sur elle ou sur autruy, où elle auroit ressentie du plaisir contre sa volonté Mais elle pourra s'accuser, si elle a fait quelque attouchement peu honneste sur soy, ou sur autruy, ou sur quelque animal sans necessité, duquel s'en seroit ensuiuy quelque leger plaisir, sans auoir eu mauuais dessein.

Des impuretez nocturnes quand elles sont sans peché, quand peché veniel, & quand peché mortel, & si on doit s'abstenir pour icelles de s'approcher de la Communion, auec les instructions, resolutions, & aduis necessaires sur les difficultez qu'on peut auoir sur ce sujet.

ARTICLE VIII.

PAR impureté nocturne, i'entends vne delectation ou plaisir charnel auec saleté; qui arriue quelquesfois durant le sommeil, & qui est appellée communement pollution: cette impureté est accom-

pagnée par fois de quelque songe deshonneste, par fois aussi elle arriue sans songe. Or tel plaisir, ou telle impureté peut estre sans peché, autresfois elle est peché veniel, autresfois mortel.

Quand la cause de l'impureté est naturelle (comme quand elle vient d'vne trop grande debilité, ou d'vne superfluité de nature, ou que le diable l'excite par quelque sale representation, ou qu'elle procede de quelque autre cause qui soit inuolutaire) elle est sans peché, quand mesme on se seroit éueillé lors que la delectation duroit encore; car telle delectation n'est pas peché, pourueu qu'à son réueil l'on fasse ce que l'on peut pour l'empescher, ou pour s'en diuertir. Opin. comm. Id.

Elle est peché veniel, quand on y a donné quelque occasion venielle, comme qui auroit regardé curieusement quelque tableau, ou quelque personne durant la iournée, & que la nuit suiuante il suruint quelque impureté en dormant. Il faut dire de mesme quand on auroit esté negligent de reietter quelque sale imagination, ce qui auroit causé quelque songe lascif accompagné d'vn plaisir impur; telle impureté, dis-je, est peché veniel en sa source. Elle seroit encore peché veniel, si on estoit negligent à s'en diuertir, ou à l'empescher lors qu'on est éueillé; comme aussi quand on y prend quelque plaisir lors qu'on n'est qu'à demy éueillé, car le consentement pour estre peché mortel, requiert vn parfait vsage de la raison. Opin. comm. Id. Opin. comm. Id.

Enfin elle seroit peché mortel, si on y donnoit quelque occasion qui fut peché mortel, comme seroit si on l'auoit desiré pour le plaisir qu'il y a, ou bien si on auoit consenty à quelque sale imagination, ou pris plaisir de regarder des objets lascifs qui seroient par aprés representez durant le sommeil. Semblablement elle seroit peché mortel, si lors Opin. comm. Id.

Opin. com. dd. qu'on est éueillé parfaitement, on y consentoit, soit que le plaisir dure encore, soit qu'il soit passé; car s'il estoit passé, il suffiroit pour faire vn peché mortel, d'estre bien aise en sa volonté d'auoir ressenty vn tel plaisir.

Opin. com. dd. Il faut encore sçauoir touchant les songes deshonnestes, durant lesquels il semble qu'on soit dans l'acte de la chair, si l'on vient à y consentir estant éueillé, il faut exprimer en confession, si ce consentement a esté non seulement donné au plaisir qui est prouenu du songe, mais aussi à l'acte qui a esté representé Opin. commu. dd. par le songe, en sorte qu'on s'y fust porté, n'eust esté quelque consideration; & mesme si quelque personne particuliere a esté representée en ce songe, il faut en Confession exprimer la qualité de la personne, car tel consentement peut estre de diuerse espece, ainsi que i'ay desia dit. Que si l'on excitoit hors le sommeil volontairement, par attouchement ou par autre maniere, à vne telle impureté en laquelle consiste le dernier effet du plaisir voluptueux, & que les Docteurs appellent pollution volontaire, on perdroit indignement, meschamment & malheureusement la chasteté de corps & d'esprit, & on commettroit vn peché mortel, & n'est iamais licite de la procurer volontairement, ny faire chose aucune, quoy qu'hõneste & vtile, à cette intention de la procurer: car auoir cette intention, c'est la vouloir directement, ce qui n'est iamais licite.

Si elle arriuoit contre nostre intention, mesme hors le sommeil, elle ne nous pourroit estre imputée à peché, pourueu qu'elle prouint d'vne cause qui fut honneste, necessaire, ou vtile, & qu'on ne se mettroit pas en danger d'y consentir. La raison est, que celuy à qui elle arriue par l'vne de ces causes, est plûtost patissant qu'agissant, & elle luy arriue contre sa volonté par la misere de la nature affoiblie par le

peché originel; autrement il faudroit s'abstenir de plusieurs bonnes actions necessaires & vtiles, & le chemin seroit ouuert à plusieurs scrupules. C'est pourquoy on n'est pas obligé de quitter ce qui excite cette impureté; mais on le peut continuer, pourueu qu'on se sente assez fort, assisté de la grace de Dieu pour y resister. Ainsi vn Confesseur n'est pas obligé de quitter la lecture des liures, qui traitent des pechez deshonnestes, quoy qu'elle seroit la cause de le faire tomber dans l'impureté. Ainsi vne personne qui a experimenté ne pouuoir dormir autrement, qu'en vne certaine maniere qui l'excite plustost à l'impureté, n'est pas obligée de se mettre en vne autre disposition; & ainsi des autres causes qui seroient honnestes, necessaires ou vtiles.

Lessius l. 4. c. 3. dub. 14. Reginal. l. 22. sect. 9. Bonac. de matr. q. 4. p. 10. 1. propr.

Mais si elle prouenoit d'vne cause qui ne seroit pas necessaire ny vtile, & de laquelle elle s'ensuiuroit immediatement, elle seroit peché mortel: car quelle raison pourroit-on auoir pour s'excuser de peché, en faisant vne chose qui ne seroit ny necessaire, ny vtile, de laquelle s'ensuiuroit immediatement vne impureté, que nous sommes obligez d'éuiter, quand nous le pouuons faire commodément? Par exemple, qu'elle raison peut auoir celuy, qui ayant reconnu par experience, considerée son infirmité, que touchant quelque enfant au visage, ou maniant quelque animal, il tombe dans l'impureté, feroit vne telle action sans aucune vtilité ny necessité? il n'y a point de doute, qu'il est obligé d'éuiter vne telle occasion sur peine de peché mortel. Il faut dire de mesme de celuy, qui dormiroit volontairement en vne maniere de laquelle s'ensuiuroit ordinairement l'impureté, pouuant dormir commodément en vne autre maniere plus honneste, car s'il a quelque veuë de cette impureté, il peche en dormant de la sorte, veu qu'il est obligé de l'éuiter, le pouuant faire si facile-

ment, neantmoins si l'on se mettoit dans cette posture durant le sommeil, où estant à demy endormy, & sans vne parfaite connoissance, il ne se faudroit pas inquieter de cela, veu que tout ce qu'on fait sans vne parfaite cõnoissance ne peut estre peché mortel.

Lessius, Reginal. & Bonac. sup. I'ay adjousté cy-dessus à dessein (que l'impureté estoit peché, si elle s'ensuiuoit immediatement d'vne chose qui ne seroit ny necessaire ny vtile) car si elle ne s'en ensuiuoit que par accident, & contre l'intention de celuy qui auroit fait l'action, elle ne seroit pas au moins peché mortel. Par exemple, quelqu'vn sans auoir intention à cette impureté, excedera au boire & manger, & en suite s'en ensuiura l'impureté durant le sommeil, ou en autre temps, on ne peut pas dire qu'elle soit ensuiuie immediatement de cette action, mais par accident, entant qu'elle y a peut-estre donné quelque occasion par la repletion de la nature, qui a esté l'effet immediat de cette action: voire mesme quand l'on auroit quelque veuë en mangeant trop, que cela pourra donner occasion à cette impureté, si l'on continuoit à manger trop par quelque intemperance, sans auoir intention à cette impureté, on ne pecheroit pas au moins mortellement.

Il faut dire de mesme quand l'on aura fait quelque regard curieux, duquel seroit ensuiuy dans le sommeil vn songe deshonneste auec impureté; car ce regard n'est pas la cause immediate de cette impureté; veu qu'elle s'en est ensuiuie vn long-temps aprés, mais il en seroit la cause immediatement, si de ce regard precisément l'impureté s'en estoit ensuiuie: c'est pourquoy qui auroit experimenté en soy-mesme cette infirmité, qui regardant quelque objet il tomberoit dans l'impureté, il seroit plus estroitement obligé, qu'vn autre de s'abstenir de tels regards.

Quant aux difficultez que peuuent auoir les bonnes ames de s'approcher de la Communion, quand quelque impureté nocturne leur est arriuée contre leur volonté, ie leur cõseilleray de ne s'en pas retirer facilement pour semblable accident, veu que le diable pourroit prendre de là sujet de l'exciter, pour les retirer d'vn si grand bien : neantmoins s'il arriue qu'en suite d'icelle, leur imagination soit remplie de representations sales, & qu'elles en soient demeurées comme hebetées (ainsi qu'il aduient quelques-fois) & que ce soit vne Communion qu'elles peuuent quitter sans donner de l'estonnement, elles feroient mieux de s'en abstenir par reuerence & humilité. Que si en se retirant de la Communion elles donnoient de l'estonnement aux autres (comme feroit vne Religieuse, qui s'en retireroit en vn iour, auquel toutes les autres communient ; ou bien vne personne deuote, qui auroit coustume de s'en approcher les iours de Festes & Dimanches) elles ne doiuent pas s'en abstenir, veu qu'il n'y a aucun peché de s'en approcher aprés vne impureté inuolontaire. *Opin. comm. dd.*

Et mesme il n'est pas necessaire, ny peut-estre expedient de s'en confesser aucunement, quand on ne reconnoist pas y auoir donné aucune occasion volontaire, ny commis aucun peché, car ce seroit se remettre en memoire des choses sales sans necessité. Il n'y a que l'occasion mortelle, ou le peché mortel commis en icelle, qui nous puisse obliger sur peine de peché, de la confesser auparauant que communier : c'est pourquoy quand aprés icelle on n'aura pas commodité de se reconcilier (ainsi qu'il arriue assez ordinairement és maisons de Religion, où il n'y a qu'vn Confesseur) on ne doit faire aucune difficulté de s'en approcher, quand on ne croit pas y auoir donné vne occasion mortelle, ou y auoir peché mortellement. Neantmoins si on y auoit donné quelque *Opin. comm. dd.*

occasion venielle, ou commis quelque peché veniel, si la commodité le permet, il sera bon de s'en confesser pour plus grande reuerence, sinon en tirer vn acte de Contrition. Que si on y auoit donné quelque occasion mortelle, ou qu'on y auroit consenty estant tout à fait éueillé, ou qu'on l'auroit procuré volontairement, ce seroit le meilleur de s'abstenir de communier vn iour ou deux, veu qu'il y a quelque irreuerence de receuoir l'Autheur de toute pureté, aprés s'estre soüillé volontairement dans l'impureté: neantmoins si c'estoit vne Communion d'obligation, & qu'on ne pourroit quitter sans donner de l'étonnement, l'on doit en ce cas se confesser amerement de son peché, & s'estudier à se disposer par diuers actes d'vne profonde humilité, se voyant si éloigné de la pureté requise à vn tel Sacrement.

Reginal. l.29. n.11. Bonac. d. Sacr. d.4. q.7. p. 2. n.4.

Quand l'ame Chrestienne s'éueillera sur quelque impureté ou representation sale, qu'elle inuoque le nom de Iesus & de Marie, auec vne grande affection vers la vertu de chasteté, pratiquée en toute perfection par ces deux amateurs de pureté; & qu'elle s'humilie deuant Dieu de se voir suiette à des choses si indignes, sans toutesfois s'inquieter, puis que ces songes ou impuretez ne viennent pas de nostre volonté, mais du diable, de la nature, ou de nostre imagination, laquelle ne peut pas estre gouuernée par la raison pendant le sommeil.

Au reste, quand vne personne aura fait vœu de chasteté, si elle vient à tomber en quelqu'vn des pechez mortels cy dessus mentionnez, & que son Confesseur ne sçait pas qu'elle a fait vn tel vœu, elle doit specifier en Confession la circonstance de vœu, laquelle fait que son peché est vn sacrilege.

Opin. comm. dd.

Ie passeray sous silence les autres pechez infames de diuerses especes, qui se commettent trop communément dedans le monde contre la chasteté, puis

ue ie parle principalement aux personnes craignans Dieu. Que si par tentation violente, ou grande foiblesse elles y estoient tombées, elles auront assez de lumiere par ce que i'ay dit en toute cette Instruction, pour s'en confesser.

Aduis pour la Confession.

ON s'accusera icy, si on a procuré le dernier effet du plaisir charnel par quelqu'vn des pechez cy deuant mentionnez, & on specifiera par quelle maniere on l'a procuré, soit par regard, soit par attouchement lascif, ou par autre maniere; & suffira de dire : i'ay procuré vne pollution par attouchement, &c. sur moy, ou sur autruy, sans declarer dauantage la maniere en laquelle la chose s'est passée. Il faut dire de mesme, si la pollution s'en estoit ensuiuie pour auoir permis quelque attouchement sur soy ; & quand elle s'est ensuiuie par l'aide de quelque personne, il sera bon de specifier la qualité de la personne. Que si en procurant ce dernier effet du plaisir de la chair, on a eu volonté de commettre le peché auec quelque personne en general, il faudra dire; ie m'accuse d'auoir procuré le dernier plaisir de la chair, par attouchement ou autrement, auec volonté de commettre le peché auec quelqu'vn en general si i'eusse pû. Si on a eu volonté de le commettre auec quelque pesonne particuliere, au lieu de dire (auec quelque personne en general) il faudra dire, auec vne personne mariée, ou non mariée, parente ou alliée, ou Ecclesiastique, ou dediée à Dieu. Il faut dire de mesme, si estant parfaitement éueillé, on auoit consenty à vne impureté, qui seroit arriuée en dormant, ou estant à demy endormy, auec vne sale representation de quelque personne particuliere. Si auec vne pleine deliberation, on auoit

consenty, sans cette mauuaise volonté de commettre le peché, à vne pollution qui seroit arriuée, soit durant le sommeil soit en autre temps ; il suffira de dire : i'ay consenty à vne pollution qui m'est arriuée sans auoir esté procurée. Si on auoit commis le peché auec quelque personne, il suffira de dire : i'ay commis le peché auec vne personne mariée, ou non mariée, &c. sans expliquer dauantage toutes les circonstances qui l'accompagnent communément.

Quant à la personne craignant Dieu, elle pourra s'accuser, si cette impureté luy arriuant, elle s'est comportée laschement à se diuertir du plaisir qui l'accompagnoit. Pareillement, si s'éueillant durant icelle, elle a pris quelque plaisir, ou fait quelque action qui sembloit la prouoquer à cela estant à demy endormie, & qu'elle specifie cette circonstance (d'auoir esté à demy endormie.) Que si elle a fait ce qui luy a esté possible pour reprimer le plaisir, ou pour empescher qu'elle n'arriuast, soit qu'elle luy soit arriuée estant à demy endormie, ou estant toute éueillée, qu'elle ne s'en confesse pas, si ce n'est que la violence du plaisir luy ait empesché de pouuoir bien discerner la resistance de la volonté : car en cas elle fera bien de dire en Confession : il m'est arriué vne impureté, qui m'a empesché, par la violence du plaisir qui s'en est ensuiuy, de pouuoir bien reconnoistre la resistance de ma volonté, neantmoins ie n'ay pas reconnû par la grace de Dieu, de consentement parfait. Pareillement quand elle auroit eu des songes fort deshonnestes, ausquels elle n'auroit pas donné occasion, quand mesme il luy auroit semblé dans ce songe qu'elle y consentoit, ie ne luy conseillerois pas de s'en confesser, pour n'en pas réueiller les especes. Que si elle croit y auoir donné quelque occasion, par quelque regard curieux, ou autrement, elle se pourra confesser de cette occasion, & du songe qu'elle a

eu en suite, sans le declarer par le menu: suffit de dire, i'ay eu vn songe deshonneste, auquel il semble que ie consentois en dormant, & auquel i'ay, comme ie croy, donné occasion par telle & telle maniere. Pareillement elle pourra s'accuser, si elle a donné occasion à l'impureté, pour n'auoir pas bien pris garde à se coucher honnestement: que si elle s'estoit couchée de la sorte par necessité ne pouuant dormir autrement, qu'elle ne s'en confesse pas, quand mesme l'impureté s'en seroit ensuiuie: ny pareillement si elle s'estoit mise en cette posture moins honneste durant le sommeil, ou estant quasi endormie: ny pareillement si elle s'estoit ensuiuie, en faisant quelque action par necessité ou charité, voire mesme en faisant quelque action indifferente qui n'incitoit pas à cela d'elle-mesme; ou mesme sans aucune action par quelque pensée ou representation deshonneste contre sa volonté, qui luy auroit excité cette misere. Quant à ce qui regarde la Communion, qu'elle obserue l'aduis que ie luy ay donné cy-deuant.

Consideration pressante, par laquelle l'ame tombée en quelque peché mortel contre la chasteté, pourra connoistre son miserable estat par les funestes effets qu'elle en reçoit, & se retirer de son peché.

ARTICLE IX.

Encore que la consideration mise à la fin du trosiéme Liure de la premiere Partie, pour retirer l'ame du peché mortel quand elle y est tombée, puisse suffire pour la retirer du peché deshonneste; neantmoins à raison que ce peché, quand on y est vne fois engagé, mesme par le seul consentement,

produit vne habitude plus forte & plus puissante que tous les autres, laquelle donnant des forces à l'inclination naturelle qu'on y a, fait qu'on ne s'en retire qu'auec de grandes difficultez; i'ay creu qu'il estoit necessaire de mettre vne particuliere consideration pour se retirer de ce peché quand on y seroit tombé: on pourra neantmoins se seruir auparauant de la consideration generale susdite, & y adiouster celle cy.

Ie n'entens pas parler icy (comme i'ay desia dit) des pechez de paillardise, adultere, inceste, & autres pechez infames contre la chasteté, veu que ie parle à des personnes craignans Dieu, lesquelles sont communément bien éloignées de commettre tels pechez: mais i'entends parler des pechez mortels cy-dessus declarez, que toute personne peut commetrre en son particulier, soit par fragilité, soit par vne puissante inclination, ou par vne forte tentation du diable.

Ie prie Dieu qu'il ouure les yeux de ton entendement, & fortifie ta volonté, ô pauure ame, qui es tombée en quelque peché mortel contre la chasteté: afin que tu penetres les veritez contenuës en cette consideration, que tu conçoiues vne horreur de ce vice abominable, & que tu embrasses auec ferme resolution les remedes salutaires que ie mettray en l'article suiuant. Represente-toy donc qu'vn Ange, ou quelque personne enuoyée de Dieu te dit ces paroles.

Helas! ô pauure ame, qu'as tu perdu en perdant la chasteté? tu as perdu la bien-aimée du Ciel, la compagne inseparable de Iesus & de Marie, & la demeure du S. Esprit. Vertu si belle & si excellente, que le Verbe eternel en est deuenu si amoureux, que ne la pouuant pratiquer au Ciel au sein de son Pere dans toute son estenduë, il a voulu descendre en terre

au sein d'vne Vierge, où il a pris vne chair virginale, afin de la pratiquer, & enseigner aux hommes l'espace de trente-trois ans. Vertu qui a remply le Ciel d'vn nombre infiny de Saints; & qui a ennobly la sainte Eglise de millions de Martyrs, lesquels sont contraints d'auoüer en la gloire, que quasi tout leur bon-heur vient de la garde de cette vertu si noble & si sublime.

Qu'as-tu perdu, ô pauure ame, en perdant la chasteté; tu estois semblable à vn Ange, voire tu le surpassois en ce point, que ta chasteté estoit plus forte, plus estimable, & plus meritoire deuant Dieu que la sienne; mais pauure ame abusée, quittant la dignité de l'Ange, tu as fait plus d'estat de la fange & de la boüe. Tu estois (ie l'oseray dire auec verité) semblable à Dieu par imitation; car s'il est incorruptible par nature, tu l'estois par la vertu de chasteté; s'il est la mesme pureté, tu la possedois au moyen de cette vertu, par laquelle t'efforçãt de tirer ton corps à la mesme pureté & integrité, tu venois à exprimer en toy-mesme, comme en vn miroir tres-pur & tres-net, la ressemblance de Dieu incorruptible, deïfiant ainsi tout toy-mesme, & te mettant quasi en vn estat miraculeux, en ce que viuant en la chair, tu ne suiuois pas les appetits & mouuemens de cette chair.

Où es-tu tombée, au pauure creature, par le peché que tu as commis contre la chasteté? helas tu es tombée au peché le plus vilain qui soit au monde! tu as renoncé en t'y laissant aller à ta dignité, & te rangeant au rang des bestes, tu as fait choix contre le dictamen de la raison, d'vn plaisir qui est plus conuenable aux animaux, qu'à vne creature raisonnable.

O ame creée pour les delices du Ciel, en quel aueuglement es-tu tombée, qu'en guise d'vn animal immonde, tu ayes constitué toute ta felicité en vne

puante charongne, & que pour vn plaisir infame, & qui passe aussi-tost, tu ayes perdu la grace de Dieu? Quelle brutalité de preferer vn bourbier à la fontaine de grace? preferer vne saleté, voire la mesme saleté, à vne beauté accomplie & infinie, & faire plus d'estat d'vne voirie, que de l'objet des bien-heureux? Quelle insensibilité de quitter l'amitié de son Dieu & de son Roy, pour faire choix des vilains plaisirs? quitter les delices incomprehensibles pour ioüyr d'vn plaisir passager, qui porte tousiours quelque dégoust aprés soy? faire enfin plus d'estat d'vn plaisir infame que de Dieu mesme? & ne se soucier point de perdre & Dieu & le Paradis, & se mettre en prochain danger d'estre à iamais damné, pour vn plaisir bestial?

En quel estat es-tu tombé en commettant ce peché, helas tu es tombée en vn estat déplorable, tu as perdu le goust des choses de Dieu & de ton salut, parce qu'entre tous les pechez, il n'y en a point qui nous dégouste des choses du Ciel, comme celuy-là. Et la raison est claire, dautant que ce vice ne laisse pas l'esprit de l'homme si libre, comme les autres, pour se repentir, mais il aueugle son entendement, engloutit son affection, enchaisne sa volonté, & enueloppe sa memoire de si épaisses nuages, qu'à peine peut-il auoir vne seule pensée de se conuertir à Dieu, si ce n'est par vne grace bien speciale. De sorte qu'entre tous les pechez, il n'y en a point, où l'on contracte si-tost & si facilement vne habitude; & pour vne fois qu'vne pauure ame y sera tombée, il faudra qu'elle fasse vne milliasse de resolutions pour n'y plus retourner, encore ne laissera-t'elle d'estre sollicitée souuentesfois de sa propre chair, qui luy demandera auec importunité ce qu'elle luy a accordé autrefois. Aussi n'est-il pas bien facile de triompher de ce vice, quand il a triomphé de tous,

voire vne seule fois ; car quoy que la playe de la coulpe soit guerie par la penitence, il y demeure neantmoins vne cicatrice, qui nous remet tousiours en memoire le plaisir passé. C'est pourquoy, heureuse & mille fois heureuse cette ame, qui s'est conseruée immaculée deuant son Dieu, & qui luy a gardé inuiolablement son corps & son esprit, car elle est exempte de plusieurs combats tres-dangereux, que celles qui y sont tombées, voire vne seule fois, sont souuent contraintes de soustenir à leur grand regret.

O ame infortunée, qui par ta lascheté t'es laissé surmonter par vn ennemy, lequel quand on luy a donné vne fois le dessus, deuient si puissant & si insolent, qu'à peine donne-t'il loisir de respirer : helas que ie déplore ta misere sous la tyrannie d'vn si cruel aduersaire ! Si ta vie a esté iusques à present vne guerre, quel nom luy donneray-ie maintenant, aprés que tu as donné vn tel auantage à ce tyran inhumain, qui te tenant le pied sur la gorge, te tourmentera sans aucune relasche ? N'auois-tu pas assez de peine à resister à tes ennemis interieurs & exterieurs, sans augmenter ton infortune en donnant le dessus à cettuy-cy, lequel aprés vne telle victoire, te donnera plus de peine que tous les autres ensemble.

Auançons dans la consideration de ta misere, & dans les motifs qui te doiuent faire conceuoir vn regret extrême d'auoir offencé ton Dieu. Qu'as-tu fait en commettant ce peché ? tu as commis vn peché extrémement déplaisant à Dieu. Helas ! comment ne luy seroit-il grandement desagreable, puis qu'estant infiniment pur, voire la mesme pureté, il abhorre par consequent ce vice, le plus infect de tous ; aussi semble-t'il auoir souuent oublié ce qu'il a de plus propre, sçauoir la misericorde, pour prendre punition de ce peché ; de sorte que les plus grands

chastimens qu'il a iamais exercé contre les hommes, ont esté pour ce vice. Veut-il exterminer tout le monde par vn deluge vniuersel, à la reserue de la petite famille de Noé, c'est pour ce peché. Veut-il enuoyer le feu du Ciel sur les villes de Sodome & Gomorrhe, c'est pour ce peché. Prend-t'il vne estrange punition de Dauid, c'est pour ce peché. Enfin la sainte Escriture est pleine de punitions que Dieu a pris des hommes pour ce peché, comme nous voulant monstrer par là, que ce vice luy est infiniment déplaisant. Aussi nostre Seigneur estant en ce monde, a assez témoigné combien il auoit particulierement en horreur ce peché, veu que non seulement il n'a voulu ressentir en soy vn seul petit mouuement déreglé, mais mesme vne seule suggestion ou tentation du diable concernant ce vice; il luy a permis de le tenter d'ambition & de quelques autres vices, mais iamais de cettuy cy: & mesme il n'a pas permis qu'aucun de ses Apostres en fut infecté, quoy que plusieurs d'entre-eux soient tombez en d'autres pechez. Il permit que S. Pierre le reniast par trois fois, que S. Iacques & S Iean tombassent dans l'ambition, Iudas dans le peché de trahison, & quasi tous dans l'incredulité; mais il ne permit pas qu'aucun tombast dans le peché de deshonnesteté, peché indigne des Diciples de Iesus, qui estoit venu particulierement enseigner la pureté au monde. De sorte que quiconque le commet s'éloigne bien loin de son école, & offense tres-particulierement sa sainte Humanité; car depuis qu'il s'en est reuestu estant toute semblable à la nostre, & qu'il s'est par ce moyen rendu nostre frere, ce luy est vn déplaisir extreme, quand ce qui luy est si semblable est soüillé par ce peché puant & infect.

Mais sur tout tu as offensé ce mesme Iesus l'Autheur de toute pureté, en commettant ce peché, en ce que

ce que tu es (ainsi que dit S. Paul) l'vn de ses membres. Et quand tu n'aurois que ce seul motif, ô pauure ame, pour te donner vn regret extrême d'auoir commis ce peché, il ne seroit que trop puissant estant bien penetré, pour te faire passer le reste de ta vie en pleurs & gemissemens. Si tu eusses veu cracher sur la face adorable de Iesus, ou sur quelque autre de ces sacrez membres au temps de sa Passion, n'eusses-tu pas condamné vne telle indignité ? & c'est ce que tu as fait : car tu t'es soüillé toy-mesme, le membre viuant de Iesus, de la saleté de ce vice mille fois plus abominable que tous les crachats. Et si tu as commis le peché aprés auoir fait vœu, double malheur pour toy, puis que tu es doublement membre du mesme Iesus : tu l'estois desia par le Baptesme, & du depuis tu luy as fait vn transport de ton corps, de ton esprit, & de tout toy-mesme par vne promesse solemnelle ; & neantmoins aprés tout cela, tu n'as pas laissé de te soüiller par ce vice infame.

Que tu es deplorable pour estre tombée en ce peché, veu que par iceluy tu as soüillé la demeure de Dieu mesme ! Tu estois, ô ame, le temple de ton Dieu, & la demeure du S. Esprit (comme dit le mesme S. Paul :) mais tu as soüillé ce temple, tu as gasté cette demeure, en sorte qu'il a esté contraint de quitter la place, pour ne pouuoir demeurer parmy vne telle immondicité. Si c'est vn grand peché de violer le temple materiel de Dieu, & si ce peché est puny si rigoureusement par les Loix, quelle sera la grandeur de ton peché ? & quelle peine meriteras-tu aprés auoir soüillé le temple spirituel de la Diuinité ? Si Iesus mesme a chassé du Temple ceux qui y faisoient quelques trafics permis par la Loy, helas ! quelle peine meriteras-tu, aprés auoir pollué le temple viuant de ton Dieu par des saletez si grandes, & auoir fait vn receptacle d'immondicité dans la demeure de la di-

uinité? Enfin si c'est vn horrible sacrilege de faire vne estable de bestes, d'vne Eglise consacrée, quel horrible sacrilege sera-ce à vne personne dediée & consacrée à Dieu, premierement par le Baptême, & peut-estre du depuis par vn vœu solemnel de faire de soy-mesme vne estable d'immondicité?

Finalement que ton malheur est grand, ô ame, puis que par ce peché tu as gasté & saly l'image de Dieu emprainte en toy plus que par aucun autre. Si tu voyois quelqu'vn salir l'image de ton Sauueur imprimée sur quelque morceau de papier auec de la bouë, encore en aurois-tu quelque ressentiment: & tu n'as peut-estre aucun regret d'auoir gasté l'image de ton Dieu emprainte en toy-mesme, & l'auoir salie par ce peché plus que par aucun autre; veu que les puissances de ton ame, qui sont autant de traits de cette image, & sur tout la raison est obscurcie dauantage par ce peché bestial, que par aucun autre peché: c'est pourquoy, puis que tu as fait plus d'estat des plaisirs des bestes, que de la noblesse de ta nature, & des plaisirs incomprehensibles pour lesquels tu estoit creé, tu meriterois que Dieu fist vn changement prodigieux en toy, & qu'il effaçast cette belle image de la diuinité imprimée en ton ame, pour y mettre celle de quelque animal immonde.

L'ame pecheresse doit bien penetrer ces considerations, afin qu'elle puisse connoistre le miserable estat auquel elle est tombée par son peché, & que connoissant son malheur, elle se iette les sanglots au cœur, & les larmes aux yeux aux pieds de Iesus crucifié pour son amour, lequel ne luy tend les bras à autre fin, que pour la receuoir & l'embrasser amoureusement. Elle se pourra seruir des paroles que nous auons mis en l'Instruction derniere du troisiesme Livre de la premiere Partie, aprés le milieu, ou de celles qui

sont en l'Article quatriesme de la premiere instruction du mesme Livre, ou de celle-cy.

Helas mon Dieu & mon Sauueur ! que puis-je faire aprés cette mienne méchanceté & perfidie, sinon me jetter à vos pieds toute confuse, pour vous demander la vie de grace que j'ay perdu par ma faute? car de desesperer de mon salut, ie ne le puis faire, ayant la connoissance que j'ay de vostre misericorde infinie, & ne le pourrois faire sans vous prouoquer à vne indignation irreconciliable contre moy, sçachant bien qu'il n'y a rien qui vous offense tant, que quand on perd l'esperance d'obtenir pardon de vostre bonté. Ie n'ignore pas que mon peché ne soit plus que suffisant pour meriter d'estre à jamais rejettée de deuant vostre face, mais vostre clemence, vous faisant oublier toutes sortes d'offenses à la premiere conuersion de l'ame pecheresse, ne permettra pas que vostre Iustice ait son effet enuers vne si foible creature que moy, qui se conuertit de tout son cœur vers l'abysme de vostre bonté. Les témoignages que vous en auez rendu, me confirment dans mon esperance; car si ie suis tombée dans ce peché, vne Magdeleine & vn nombre infiny d'autres personnes y sont tombées, lesquelles toutesfois ont obtenu vn entier pardon de vostre misericorde; & si cette sainte Penitente a eu tant de faueur d'entendre de vous ces paroles pleines de consolation, aprés auoir laué vos pieds de ses larmes: *Femme, tes pechez te sont remis*, pourquoy ne pourray-je esperer la Luc.7. mesme faueur, veu que vous auez encore la mesme misericorde qu'en ce temps-là? Que si je n'ay pas la mesme Contrition qu'elle auoit, ie desire de tout mon cœur (ô abysme de bonté) en auoir encore vne plus grande, de sorte que je voudrois que mon cœur se brisast de regret de vous auoir offensé. Et puis que rien de bon ne peut prouenir de moy, comme de

moy, mais que tout bien vient immediatement de vostre liberalité; iettez vne œillade fauorable dessus moy, comme vous fistes sur cette sainte Penitente, afin qu'à son imitation ie puisse mener vne vie vrayement penitente, & porter toutes mes affections vers vostre saint amour.

Ie suis vne perfide adultere, ie le confesse, mais pourquoy perdray-je l'esperance d'obtenir le pardon de ma déloyauté, veu que vostre douceur est si grande, qu'estant en ce monde, vous ne rejettiez pas
Ioan. 8. les adulteres qui vous estoient presentées pour estre condamnées de vous, mais prenant leur party, vous prononciez vne sentence à leur faueur qui les rendoit absoutes de leur peché?

Enfin si ie suis reduite à vne famine spirituelle, que dégoustée des choses du Ciel, tous mes appetits ne se portent que vers la viande des pourceaux; si est ce que ie me sens agitée d'vne certaine ioye, dans la consideration de vostre bonté en la Parabole du Prodigue, qui me fait esperer la mesme faueur que luy. Oüy, mon cher Pere, pardonnez-moy si ie vous appelle de ce nom, & si ie vous dis qu'il me semble que vous receuez vne joye particuliere de ma conuersion, que vous venez au deuant de moy, que vous m'embrassez amoureusement, me reuestez de la belle robbe de la grace, me repaissez de la viande de vos enfans, commandez aux domestiques de vostre maison, de mener vne ioye particuliere pour mon retour. Ie veux donc aprés vn témoignage si particulier de vôtre bonté, esperer le pardon entier de mes pechez. Mais ie vous demande encore cette faueur, ô Pere de misericorde, que la facilité auec laquelle vous me receuez en grace me gaigne tellement le cœur, que iamais au grand iamais ie ne retourne à desirer la mangeaille des animaux impurs, mais que ie viue tout le reste de ma

vie en vne continuelle pureté, puis que j'ay le bonheur d'estre receuë en vostre maison.

Des moyens pour éuiter les pechez contre la Chasteté.

I. Premier moyen. Vne extraordinaire deuotion, & en quoy elle consiste en general, auec quelques advis là dessus.

II. Qu'on y doit joindre la deuotion enuers la sacrée Vierge, & son Ange Gardien.

III. Second moyen. Se defendre constamment contre les tentations, où sont apportées diuerses manieres de se defendre, auec les instructions & advis necessaires pour s'en bien seruir.

Article X.

I.

Encore que ie n'aye pas donné des remedes aux autres pechez lors que i'en ay traité, sinon fort legerement; neantmoins ayant trouué à propos de mettre vne consideration particuliere pour les raisons que dessus, afin de retirer l'ame de ce peché lors qu'elle y seroit tombée, il m'a semblé necessaire pour les mesmes raisons, de luy donner des remedes efficaces pour n'y plus tomber. Nous luy en donnerons seulement deux, dont le plemier seruira specialement pour preuenir les coups, & empescher qu'elle ne soit si souuent attaquée par cét ennemy importun: & l'autre seruira pour se defendre quand elle sera attaquée.

Le premier remede donc, duquel se doit seruir la personne qui est desia tombée à ce peché, ou qui y a vne puissante inclination, afin de n'y point tomber. C'est vne deuotion non telle quelle, mais vne

deuotion excellente & extraordinaire : car comme dit fort bien le B. Euesque de Geneue en son Introduction. Quand la Chasteté n'est pas encore blessée ny violée, elle peut estre gardée par plusieurs manieres, & assez facilement, mais quand elle est vne fois entamée, rien ne la peut conseruer qu'vne excellente deuotion. Ce qu'il declare selon sa coustume par vne comparaison fort naïfue & familiere. Comme les fruits quand ils sont entiers peuuent estre conseruez, les vns par la paille, les autres dedans le sable, & les autres en leur propre feuïllage, mais estant vne fois entamez, il est presque impossible de les garder que par le miel & le sucre en confiture: ainsi la Chasteté qui n'est point blessée ny violée, peut estre gardée en plusieurs sortes, mais estant vne fois entamée, rien ne la peut conseruer qu'vne excellente deuotion, laquelle est le miel des esprits.

3. Partie chap. 12.

Cecy est fondé sur vne verité receuë des Docteurs, que pour obtenir la victoire sur ce vice, sur tout quand on y est tombé, il faut auoir vne grace speciale de Dieu qui illumine l'entendement, & confirme la volonté pour retenir l'impetuosité de la concupiscence sous son bon plaisir : dautant que l'inclination naturelle fortifiée par vne mauuaise habitude, est par fois si violente vers les plaisirs charnels, qu'il n'est pas possible d'y resister longtemps par les forces de la raison; voire outre la grace ordinaire de Dieu pour se garder des autres pechez, il en faut vne pour cettuy-cy qui soit plus plus forte & plus puissante ; car estre dans vn corps qui n'est que chair, & qui ne demande autre chose que ses plaisirs, & qui a même contracté quelque habitude, & resister aprés tout cela à ses appetits, il n'y a point de doute que cela surpasse la nature, & qu'on a besoin d'vne grace extraordinaire pour ce faire.

Or la deuotion susdite est le plus court & plus

asseuré moyen pour nous disposer à receuoir cette grace, que nostre Seigneur, souuerainement liberal, ne refuse pas à ceux qui s'y disposent. Les personnes donc, qui sont autresfois tombées au peché, ou qui craignent d'y tomber pour ressentir en elles vne violente inclination, doiuent pratiquer cette excellente deuotion, laquelle doit estre prise diuersement selon la qualité des personnes, n'y ayant point de doute, que celle d'vne Religieuse doiue estre plus excellente, que celle d'vne personne seculiere. On la pratiquera, si on exerce plus feruemment ses deuotions ordinaires, & si on en adiouste quelques autres selon l'aduis de son Confesseur. Par exemple, vne personne qui se sera contentée iusques à present de communier tous les mois, ou tous les quinze iours, doit communier plus souuent; celle qui se contentoit de rectifier son intention en general le matin pour toutes les actions de la iournée, doit s'efforcer de la rectifion au commencement de chaque action principale; celle qui ne donnoit qu'vn demy quart d'heure en ses deuotions du soir & du matin, y doit employer vn plus long-temps; celle qui faisoit ses actions par coustume, doit s'étudier de les faire auec la plus grande ferueur qu'il luy sera possible, & ainsi des autres. Mais sur tout elle doit exciter en elle mesme, auec toute la ferueur possible, vne sainte affection & volonté efficace vers la pureté, laquelle luy doit faire embrasser les susdites deuotions; volonté qu'elle doit confirmer, en faisant souuent des resolutions de rechercher auec diligence, & embrasser auec constance tout ce qui l'a pourra aider à la conseruation d'vne vertu si necessaire, & resister courageusement aux tentations qui se presenteront, importunant continuellement le Ciel de la fauoriser de cette vertu si necessaire pour son salut; car enfin elle l'obtiendra de la bonté de Dieu, si el-



le perseuere à luy demander auec la susdite bonne volonté.

C'est icy où choppent la pluspart des personnes qui retombent souuent à ce peché; car elles voudroient bien n'auoir point de tentations, & s'affligent mesme lors qu'elles s'y laissent aller, tant à cause qu'elles se voyent en danger de se perdre, qu'à cause des remords de conscience qui les gehennent; mais d'embrasser les moyens efficacement pour se retirer de ce bourbier, elles n'en ont pas le courage. Vne des principales causes donc, pourquoy il y en a si peu qui se retirent de ce vice sans y plus retomber, c'est qu'elles embrassent les remedes laschement, & qu'elles ne s'étudient pas assez feruemment d'exciter en elles-mesmes cette volonté efficace d'acquerir la pureté, ce qui est cause que Dieu ne leur donne pas la grace susdite, à cause qu'elles ne s'y disposent pas comme il faut, se rendans au moindre obstacle & difficulté qui leur arriue; & sur tout se laissans aller à vne lâcheté de courage lors qu'elles sont dans les ariditez, à cause que la deuotion sensible leur manque, & que les pratiques spirituelles leur semblent insipides & ennuyeuses; mais c'est alors qu'ils deuroient faire vn saint effort, & s'exiter à pratiquer les deuotions susdites fidelement & exactement, quoy que sans consolation sensible. Que si dans cette priuation elles sont attaquées de tentations, & qu'elles ressentent la volonté foible à resister (ainsi qu'il arriue assez ordinairement quand on est reduit à cét estat), ô c'est alors que la pauure ame se doit ietter, auec vn violent effort acoompagné de foy & de confiance, aux pieds de Iesus crucifié, & y demeurer immobillement attachée, en luy represētant sa foiblesse, & luy demandant secours; puis que la victoire depend de luy, & qu'il s'est obligé par sa bonté infinie de la secourir dans ses besoins, quand

elle luy demandera secours! Elle doit se comporter en toutes ses tentations auec cét esprit de confiance au secours de Dieu, mais auec defiance de ses propres forces, car c'est ce qui oblige nostre Seigneur de nous secourir: au contraire, quand il void que nous nous estimons assez forts de nous-mesmes pour resister, il permet que nous tombions, afin de guerir cét orgueil secret: en quoy se verifie ce que tant de saints Peres ont écrit, que la superbe conduit dans l'impudicité, l'humilité entretient la chasteté.

II.

Or afin qu'elle puisse mieux pratiquer la susdite deuotion, elle doit prendre pour guide & pour Aduocate, la sainte Vierge Mere de Dieu, l'assistance de laquelle a tant de force en cette guerre, qu'elle peut s'asseurer de la victoire, pourueu qu'elle l'ait de son costé. C'est pourquoy si iusques à present elle n'y a pas eu vne particuliere deuotion, elle doit commencer à l'aimer, honnorer & cherir, comme celle de laquelle aprés Dieu, depend son salut, & la victoire sur ces ennemis; car comme le salut vniuersel du monde a dependu du concours special qu'elle y a apporté, en consentant aux paroles de l'Ange: de mesme Dieu veut ce semble, que le salut d'vn chacun de nous depende aprés luy, de l'assistance de cette sainte Vierge: & principalement en cette guerre, veu qu'estant la premiere qui a enseigné par son exemple la pureté aux hommes, & qu'elle a merité de porter en ses chastes entrailles la mesme pureté, elle fauorise particulierement les ames, lesquelles dans vn corps de chair desirent de pratiquer la vertu, qu'elle a tant aimée. Elle ne doit donc laisser passer aucun iour, qu'elle ne luy addresse quelque loüange & priere, tantost son petit Office, tantost le Chappelet, tantost les Litanies qui se disent en son honneur, & ce auec vne grande deuotion & confian-

ce, l'enuisageant comme vne mere qui tend les bras à son cher enfant pour l'embrasser, & en cét esprit se ietter entre ses bras au moindre ressentiment impur.

Et ne faut pas qu'elle perde la confiance vers cette mere de bonté, quand mesme elle viendroit à tomber, car elle ne quitte pas la qualité, ny le cœur de mere pour nous voir barboüillez : & si les meres charnelles ont vn si grand soin de nettoyer leurs enfans, quand ils se sont laissez tomber dans quelque bourbier; cette Mere commune incomparablement plus pitoyable aura soin de nous nettoyer de nos saletez, quand elle nous verra tombez dans la fange de ce peché : veu principalement qu'elle a vn remede si present, sçauoir le sang de son cher Fils, duquel elle peut disposer comme il luy plaist, & lequel a cétte vertu de nous lauer, & nous rendre purs comme les Anges.

Outre la deuotion à la Vierge, on doit encore porter vne deuotion particuliere à son bon Ange, lequel nous est donné de Dieu, specialement pour la garde de la vertu de chasteté, comme celle de laquelle (comme i'ay desia dit) depend quasi tout nostre salut; & pour ce il faut souuent nous souuenir, qu'il est tousiours auprés de nous, qu'il voit tous nos deportemens, & qu'il reçoit vn singulier contentement quand nous suiuons ses bons conseils, & que nous nous portons vers l'amour de la chasteté, laquelle il cherit si fort. Si tout nostre bon-heur dependoit de quelque Roy de la terre, lequel nous auroit donné vn de ses fauoris pour nostre garde, & pour considerer de prés tous nos deportemens, afin de luy en faire vn iour le recit en la presence de toute la Cour : nous prendrions soigneusement garde de ne faire rien en presence de ce fauory, qui nous peut faire tort auprés du Roy. Quelle diligence

donc deuons nous apporter, pour ne faire chose malseante en la presence de nostre bon Ange, l'vn des Courtisans du Ciel, que Dieu (duquel dépend nôtre salut) nous a donné pour nostre garde & conduite, & pour faire vn iour le recit de nos actions, paroles, & pensées deuant son tribunal au iour du Iugement en la presence de tout le monde ? Quand nous n'aurions autre motif pour nous garder de ce peché, que la presence de nostre Ange Gardien, qui surpasse en beauté tout ce qui est imaginable en cette vie, & qui mesme en nous gardant ne perd rien de la vision beatifique, de laquelle il joüit à costé de nous, il me semble qu'il suffiroit : car si la presence d'vn faquin est capable de nous empescher de faire quelque deshonnesteté, quel pouuoir doit auoir sur nous la presence, non d'vn homme, mais d'vn Ange d'vne parfaite beauté, & d'vne gloire inexplicable ?

III.

Le second remede, lequel doit seruir pour se defendre quand l'on est tenté. C'est qu'il faut auoir en horreur les premieres attaques des pensées, imaginations & suggestions qui nous incitent à ce peché, & estre tres-fidele à s'en diuertir aussi-tost ; car si on se rend negligent à les rejetter, elles embrasent le cœur peu à peu, & allument par tout le corps le feu de la concupiscence, lequel estant excité, il n'est pas bien facile par aprés de l'amortir. Il faut donc étouffer ces premieres estincelles, de peur qu'elles n'allument vn grand feu, & qu'elles n'excitent en nous vne faim du plaisir representé, laquelle nous pourroit bien porter dans le consentement, si nous ne sommes dessus nos gardes. Neantmoins il faut prendre garde, que l'horreur que nous deuons auoir de ces premieres attaques, ne nous porte dans de viues apprehensions qu'elles n'arriuent, ce qui aduient assez souuent aux personnes craintiues, lesquelles se

portent dans des apprehensions si grandes d'auoir ces choses, que les especes ne s'impriment plus fortement dans leur imagination, ce qui est cause qu'elles leur arriuent plûtost. Il les faut donc abhorrer comme choses indignes de l'excellence de l'ame, & contraires au bon plaisir de Dieu ; mais neantmoins ne pas si fort apprehender leurs attaques, puis qu'elles ne nous peuuent nuire, si nous voulons estre fideles à y resister. C'est donner trop dauantage à son ennemy, que de le craindre si fort, & c'est affoiblir ses forces, que de ne pas faire tant d'estat de luy : ainsi que nous auons desia dit en l'instruction sixiesme du premier Liure de cette partie, article 3 parlant des tentations en general, où l'on pourra auoir recours.

Il ne faut donc pas se troubler dans les premiers assauts des tentations, mais recueillant ses esprits, se tourner doucement vers nostre Seigneur, ou la sainte Vierge, en leur demandant secours ; & se tenant ainsi l'esprit recueilly s'arrester à quelque sainte pensée, laquelle prenant la place en nostre cœur, ne permettra pas que les mauuaises y entrent. C'est icy le remede le plus efficace pour se défaire de ces importunitez, veu qu'il coupe chemin à toutes les pensées & tentations qui se pourroient presenter, & fait tomber les armes des mains de nostre ennemy. Et qui pourroit prendre vne sainte habitude de s'entretenir tousiours auec Dieu, éuiteroit mesme les premieres attaques des tentations, lesquelles le diable nous liure ordinairement quand il void que nostre esprit est oisif : mais dautant que plusieurs n'ont pas la force ny le courage de ce faire, qu'on prenne au moins cette coustume, si-tost qu'on sera assailly de s'vnir doucement à Dieu, en faisant choix de quelque consideration propre pour arrester fixement son esprit.

Tantost on pourra auec vn cœur contrit se tenir en esprit aux pieds de Iesus crucifié détestant ses pechez passez, & reconnoissant qu'on ne merite pas d'auoir vne seule bonne pensée, puis qu'on a autresfois donné entrée dans son cœur à des pensées infames & deshonnestes; & qu'on merite à bon droit d'estre ainsi trauaillé de ces saletez, & d'estre reduit comme vn autre Nabuchodonosor au rang des bestes, aprés s'estre raualle si bas, que de faire choix des plaisirs des animaux, en quittant la dignité de sa nature. Cette consideration est bonne pour les personnes qui sont desia tombées au peché.

Autresfois on pourra se seruir d'vn stratageme contraire à celuy, dont le diable se sert pour nous tenter; & comme en nous tentant il détourne nostre pensée des mécontentemens qui sont annexez à ce peché, nous persuadant qu'il n'y a que douceur & delice, sur tout aux ieunes gens, lesquels il abuse si subtilement dans la fausse estime de ces plaisirs, qu'ils viennent enfin comme papillons, en s'amusant par trop à se brûler. Il faut donc, en reiettant promptement ces appas du diable, qui ne nous promettent que contentement, se mettre deuant les yeux les déplaisirs qui suiuent tousiours ce peché: penser aux remords de conscience, qui gehennent la pauure ame mille fois dauantage que l'accomplissement de la tentation ne donne de delectation, & que le tout se termine à vne saleté indigne de l'ame Chrestienne. Neantmoins cette consideration n'est pas propre à toutes sortes de personnes; car il y en a qui ont vne si forte inclination à ce peché, qu'elles se plaisent mesme à penser à la saleté qui l'accompagne; gens semblables aux pourceaux qui n'ont point plus grand plaisir, que de se veautrer dans la fange. Ceux qui sont reduits à cét estat, se doiuent humilier deuant Dieu,

& prendre quelque autre consideration.

Maintenant on pourra penetrer cette verité par vn fervent acte de Foy, que Dieu, qui est la mesme pureté, nous est intimément present, & qu'il considere si nous serons fideles à combattre, & si nous ferons plus d'estat des plaisirs des bestes, que de la vertu celeste de chasteté, laquelle il aime tant. Auras-tu si peu d'amour & de respect enuers Dieu (ô ame) que tu ne fasse pas difficulté de faire en sa presence, ce que tu aurois honte de faire en la presence de quelqu'vn de la lie du peuple?

Autresfois on pourra considerer les qualitez de celuy qui nous pousse à ces infames plaisirs, sçauoir le diable, lequel auec vne rage inexplicable poursuit nostre ruine; & comme il est fort experimenté à seduire les ames, il couure ses suggestions des pretextes si specieux, & de si belles apparences; qu'il semble que tout nostre bonheur consiste à les suiure; mais le venin & la mort sont cachez sous ce sucre qu'il propose, veu qu'il ne pretend autre chose, que nous rendre compagnons de son malheur eternel.

Tantost on pourra se ressouuenir que nôtre corps par vne faueur speciale est le temple de Dieu même, & la demeure de toute la sainte Trinité, par le moyé de la grace diuine qui est en l'ame; & qu'on ne peut pas se laisser aller au peché, qu'on chasse honteusement vn hoste si digne & si excellent, qui prenoit vn tres-grand plaisir d'y faire sa demeure, de façon qu'il en sort tout indigné, quand nous consentons au peché. Ne serois-tu pas bien aueuglée, ô pauvre ame, de placer Adonis en ton cœur, & en chasser ton Dieu & ton Createur?

Outre ces entretiens, on peut prendre quelque consideration des mysteres de nostre foy, chacun selon son goust. Que si on a de la peine à s'entretenir

de la sorte, pour n'estre pas habitué à la meditation, on pourra faire quelque lecture pour se faciliter le chemin de cét entretien auec Dieu, principalement quand on est attaqué de ces saletez, lors qu'on veut prendre son sommeil, ou quand on s'éueille la nuit, auquel cas il seroit bon de faire quelque lecture le soir. Neantmoins il faut que cét entretien se fasse en ce temps-là sans violence aucune, de crainte qu'en se rendant trop attentif, on n'empéche le sommeil.

On pourra mieux s'entretenir dans la pensée de choses indifferentes, principalement quand l'esprit est desia lassé, pour estre assez long-temps entretenu en des considerations pieuses. Ainsi vn homme d'estude pourra penser à quelque question de Theologie, vne personne seculiere à quelque affaire qu'elle aura sur les bras. & vne personne Religieuse à ce qu'elle aura affaire dans son office; & ainsi des autres.

On a coustume d'apporter plusieurs autres remedes, mais il me semble qu'ils se reduisent quasi tous à ces deux principaux, lesquels estans bien gardez, seront suffisans pour nous empescher de succomber au peché.

Quant aux jeusnes, disciplines, cilices, ceintures, & autres semblables austeritez que quelques-vns conseillent d'vser, pour reprimer l'insolence de la chair ceux qui sont experimentez en la conduite des ames, ne sont pas de cét aduis qu'il les faille conseiller à toutes personnes generalement, veu qu'il y en a qui se sentent plus incitées aux mouuemens de la chair par quelqu'vne de ces choses, que d'en receuoir du soulagement dans leurs tentations. Il ne faut donc pas conseiller ces choses legerement, ains auec vne grande prudence; & iamais ne les entreprendre de son propre mouuement, mais tousiours

par le conſeil de ſon Directeur, qui ne doit pas les accorder ſans auoir des coniectures probables qu'elles profiteront.

Ie ne mets pas entre les remedes, l'obligation qu'on a de fuïr les occaſions prochaines au peché, telles que ſont les hantiſes & frequentations qui nous ont porté au peché, comme auſſi celles qui nous y peuuent porter; car il n'y a point de doute, qu'il ne faille détourner ſes ſens, de tout ce qui peut donner de l'allechement vers les plaiſirs illicites de la chair, & ſur tout les yeux & l'attouchement: veu que les yeux ſont les premiers dards de l'impureté, leſquels bleſſent ſouuent le cœur à mort par l'aſpect des obiets laſcifs: & l'attouchement imprime encore dauantage dedans le cœur l'affection vers ces plaiſirs.

Au reſte quand vne perſonne fait ce qu'elle peut, pour acquerir la vertu de chaſteté, il ne faut pas qu'elle ſe porte dans des inquietudes, ſi nonobſtant toute la diligence qu'elle y apporte, elle reſſent en ſoy les rebellions de la chair, & l'inclination à ce vice auſſi puiſſante que deuant; car la paix luy ſeroit peut-eſtre beaucoup plus dangereuſe que la guerre, laquelle la rend plus circonſpecte aux choſes de ſon ſalut, & luy fait acquerir abondance de merites. Ioint que ce n'eſt pas vn petit profit & auancement, que de ne preſter conſentement à ces ſuggeſtions: à quoy i'adiouſteray, que cét exercice luy eſt peut-eſtre neceſſaire pour la conſeruer en humilité, & guerir vn fond d'orgueil qui eſt en elle. Neantmoins elle doit prendre garde que la continuë des tentations & rebellions ne prouienne de ſa laſcheté; car ſouuent Dieu permet que nous ne ſoyons pas ſi-toſt deliurez de ces importunitez, en punition de ce que nous nous portons auec trop de tiedeur à y reſiſter.

Quelles



Quelles paroles doiuent estre estimées oiseuses, & l'attention qu'on doit auoir pour les éuiter.

INSTRVCTION VI.

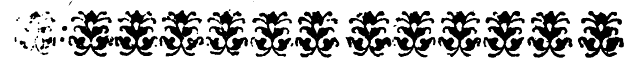
PAROLE oiseuse est celle-là qui est inutile à celuy qui l'a dit, & à celuy qui l'écoute; d'où s'ensuit que ces paroles ne sont pas oiseuses, lesquelles sont necessaires; ou si elle ne sont necessaires, elles sont au moins proferées auec quelque bonne intention. Ainsi les paroles qu'on dit par quelque honneste recreation ou entretien, ne sont pas oiseuses; comme aussi celles qu'on profere par gayeté, pour recréer vn malade; voire celles qu'on dit en Religion en temps de silence, par necessité ou charité.

Il faut prendre garde autant qu'il est en nous, que toutes nos paroles soient ou vrayement necessaires, ou rectifiées par quelque bonne intention, & iamais ne rechercher en icelles nuëment nostre consolation, mais la gloire de Dieu, nostre salut, ou celuy du prochain, nous souuenans des paroles de nostre Seigneur, *que de chaque parole oiseuse, nous rendrons compte au iour du iugement*, aussi n'en pouuons-nous proferer sans commettre vn peché veniel. Les personnes qui hantent les compagnies, & qui parlent à tout propos pour passer le temps, se peuuent bien accuser de paroles oiseuses, comme aussi celles qui se laissent aller à la demangeaison trop grande qu'elles ont de beaucoup parler : en quoy elles se monstrent auoir de la legereté, car c'est vne maxime, que les plus foibles esprits sont les plus langards; c'est pourquoy ce n'est pas de merueille, si

le sexe de la femme qui ne peut retenir sa langue, est estimé beaucoup plus imbecille que celuy de l homme ; & entre les femmes celles-là se monstrent les plus legeres, qui retiennent moins leur caquet. Ce n'est pas à dire qu'il faille s'abstenir pour cela de parler en compagnie, mais il ne faut parler que bien à propos & auec prudence.

Aduis pour la Confession.

L'Ame deuote pourra icy s'accuser si elle a dit des paroles oiseuses, sur tout si elle en a dit de propos deliberé : car si elle a apporté de l'attention pour n'en point dire, & que neantmoins il luy semble par aprés que plusieurs de ses paroles ont esté oiseuses, elle fera mieux de ne s'en point confesser. Pareillement si elle a proferé plusieurs paroles qui sembloient inutiles auec vne bonne intention, qu'elle ne s'en confesse pas, puis qu'en ce cas elle ne sont pas peché.



Des mensonges, & quand ils sont peché mortel ou veniel ; où est parlé des exagerations, & duplicitez, auec les aduis necessaires sur ce suiet.

INSTRVCTION VII.

MEntir n'est autre chose que parler contre sa pensée, ou dire autrement qu'on ne pense, & y a trois sortes de mensonges. Les vns sont dits par maniere de risée & de recreation, & pour cette cause sont nommez mensonges ioyeux. Les autres sont proferez pour garentir nostre prochain ou nous-mesmes de quelque mal, comme quand nous profe-

rons quelque mensonge pour éuiter quelque reprehension, quelque honte, confusion, mépris; ou bien pour estre estimé dauantage, pour s'excuser, ou pour semblables causes; comme sont aussi ceux qu'on fait pour deffendre son prochain de quelque defaut qu'on luy impute: & tels mensonges sont appellez officieux. La troisiéme sorte, sont ceux qu'on appelle mensonges pernicieux, lesquels se font auec intention de nuire au prochain, ou qui luy apportent du dommage.

Tous ces mensonges se peuuent commettre en trois manieres 1. En asseurant vne chose estre vraye, laquelle est neantmoins fausse. 2. En asseurant vne chose fausse, laquelle est neantmoins vraye. 3. En affermant vne chose, de la verité de laquelle on doute.

Tous ces mensonges ne sont iamais licites pour quelque fin qu'on les puisse dire, & sont tousiours peché veniel, & mesme le pernicieux est peché mortel, excepté en trois cas. 1. Quand il apporte seulement quelque petit dommage au prochain, & qu'on n'a pas eu intention de luy nuire notablement. 2. Quand il est fait sans vne deliberation parfaite, laquelle est tousiours necessaire pour le peché mortel, 3. Quand il est fait sans auoir preueu le dommage qu'il pouuoit apporter, & qu'on ne l'a pû preuoir moralement parlant. On seroit neantmoins en ces deux derniers cas obligé d'empécher le dommage notable, si on le pouuoit faire en disant la verité, ainsi que nous auons dit parlant de la restitution de l'honneur, ou des biens.

Reginal. l. 24 nu. 19 Bon. de præcept. d. 10. q. 1. p. 2. nu. 6. & alij passim.

Il y a vne autre sorte de mensonge, qu'on peut nommer inconsideré, & c'est quand nous proferons quelque mensonge faute de prendre garde à nos paroles. Tels mensonges ne sont pas grands pechez de soy, puis qu'ils ne se disent pas deliberément: mais d'autant que nous deuons prendre garde de ne pro-

ferer rien qui ne soit pour vne bonne fin, il sont toûjours au moins paroles oiseuses, à cause de cette inconsideration.

Aux mensonges se rapportent les exagerations que l'on fait, pour faire valoir dauantage ce qu'on dit, lesquelles sont autant de mensonges, si elles expliquent la chose autrement qu'on la croit, & faut s'en accuser comme de mensonges.

On peut mettre au rang des menteurs, ceux qui vsent de paroles feintes & doubles en leurs discours, les entendant tout autrement qu'ils ne les disent: & quoy qu'ils croyent par ce moyen éuiter le mensonge, ils s'y plongent neantmoins dauantage, car telle duplicité est entierement contraire à la simplicité Chrestienne, laquelle nous oblige à estre tels en nos paroles que nous sommes au cœur: mais le mal est que ceux qui ont de l'inclination à cela, croyent que c'est la marque d'vn bel esprit de proceder de la sorte en leurs paroles; ainsi se flattent dans leur propre imperfection. Or iaçoit que nous deuions fuir toute duplicité en nos paroles, si est-ce que si l'occasion se presente déuiter quelque peché, ou quelque grand mal en nous ou en nostre prochain, nous pouuons nous seruir prudemment de dissimulation aux paroles, qui se peuuent entendre en deux sens, & les dire au sens qui sera vtile selon l'occasion qui se presente, quoy que nous sçachions qu'on l'entende de l'autre sens; mais aux paroles ordinaires l'vsage en est illicite. Ioint qu'elles ne peuuent pas estre faites prudemment, quand elles sont faites sans cause raisonnable, & toutes ces finesses & déguisemens sont souuent causes de plusieurs refroidissemens de charité.

Que l'ame craignant Dieu prenne garde, que toutes ses paroles soient accompagnées de verité, veu qu'elle fait profession de plaire au Dieu de verité,

qui a en horreur tous mensonges ; & puis que les paroles luy sont données de Dieu, pour expliquer au prochain les connoissances & pensées qu'elle a au dedans, elle ne doit pas contrarier par ses paroles ce qu'elle a dedans le cœur : c'est pourquoy si par mégarde elle profere quelque mensonge, elle doit aussitost donner à connoistre la verité, ou en s'expliquant, ou en s'excusant de n'auoir pas bien pris garde à ses paroles. Et si elle reconnoist auoir contracté vne mauuaise habitude de proferer de petits mensonges, ou d'exagerer & diminuer par trop ce qu'elle raconte, qu'elle arrache cette mauuaise plante ; car le diable, comme pere de mensonges, se plaist grandement en ce vice.

Aduis pour la Confession.

ON s'accusera icy, si on a proferé quelque mensonge preiudiciable au prochain, & on specifiera le dommage qu'on luy a apporté s'il est notable : que s'il appartient à la détraction, l'on s'en accusera en la détraction. Quant à l'ame craignant Dieu, elle s'accusera si elle a fait quelque mensonge, & specifiera tousiours si c'est en choses legeres ou en choses de consequence, afin que le Confesseur en puisse connoistre la grauité : elle pourra aussi specifier, pour mieux donner à connoistre sa conscience, & s'amender plus efficacement, si elle l'a fait de propos deliberé, ou si elle l'a fait par inaduertence, ou par exageration ; ou pour s'excuser, &c. Que si elle l'a commis en detractant de quelqu'vn, qu'elle s'en accuse en la detraction, en la maniere que ie l'ay expliqué en son lieu. Quant aux dissimulations, si elle en a vsé prudemment & auec raison, qu'elle ne s'en confesse pas, mais bien si elle en a vsé sans necessité.



Des paroles de plaiſanterie, qu'elles preiudicient à la deuotion, & quand elles ſont peché.

INSTRVCTION VIII.

LEs paroles de riſée & de plaiſanterie ne ſont pas bien conuenables à l'ame deuote ; mais elles y ſont d'autant plus pernicieuſes, qu'il eſt comme impoſſible que l'eſprit de deuotion demeure en vne ame qui ſe plaiſt à telles choſes, n'y ayant rien ce ſemble qui diſſipe l'eſprit de Dieu, comme quand on ſe laiſſe aller à telles paroles.

Que celles qui y ſont portées naturellement, trauaillent diligemment à mortifier cette inclination, puis qu'elle apporte vn ſi grand dommage ; & qu'elles s'en accuſent quand elles y ſeront tombées, comme eſtant peché veniel. Cela n'empeſche pas pourtant qu'on ne puiſſe par fois dire ſemblables paroles pour recréer quelque malade, ou bien pour ſe diuertir au temps de recreation, quand on ſe ſent triſte & chagrin ; car ce qui eſt blâmable, c'eſt quand l'on s'en ſert inconſiderément ſans neceſſité.

Aduis pour la Confeßion.

L'Ame deuote pourra icy s'accuſer ſi elle s'eſt laiſſé aller à quelques paroles de riſée ſans neceſſité. Que ſi elles les a dit par recreation, pour vn peu relaſcher ſon attention, & ſe diuertir, elle ne s'en doit pas confeſſer, ny pareillement ſi elle les auoit dit pour recreer vn malade ou affligé ; ſi ce n'eſt qu'elle s'y ait par trop excedé.

Du vice de Curiosité.

I. Ce que c'est que Curiosité.
II. De la curiosité prise dans la qualité de la personne, & ses dangers.
III. Celle qui est prise dans la qualité des choses qu'on desire sçauoir, ses dangers, auec les enseignemens, & aduis necessaires sur ce suiet.
IV Celle qui est prise dans la fin auec laquelle on se porte à sçauoir, & quand elle est peché mortel, ou veniel.
V. De la curiosité des sens exterieurs, & quand elle est peché.

INSTRVCTION IX.

I.

LA curiosité n'est autre chose, qu'vn appetit déreglé de connoistre ou sçauoir. Tellement que ce vice regarde non seulement la connoissance de l'entendement, mais aussi des sens exterieurs; de sorte que toutes & quantes fois que nous nous portons vers quelque obiet intellectuel ou sensible, duquel la connoissance ne concerne pas, ou la gloire de Dieu, ou nostre bien particulier, ou l'vtilité du prochain, mais purement pour contenter nostre desir sans auoir autre fin, nous tombons dans le vice de curiosité.

Or cét appetit déreglé se peut connoistre ou par la qualité de la personne qui appete de sçauoir ou connoistre, ou par la qualité des choses qu'elle desire connoistre, ou par la fin qui la porte à cette connoissance.

II.

1. Ce déreglement se connoistra par la qualité de la personne, quand elle n'est pas capable de comprendre ce qu'elle desire sçauoir. Ainsi ce sera vne curiosité à vne personne ignorante & sans estudes, soit seculiere, soit Religieuse, si elle se porte à vouloir curieusement comprendre les difficultez plus cachées des Mysteres de la Foy; si elle s'occupe aux subtiles & curieuses speculations du Mystere de la sainte Trinité, de l'vnité de Dieu, & de la distinction des personnes; de la production éternelle du Fils, & de l'incomprehensible Mystere de l'Incarnation; de la nature des Anges; de la Resurrection des morts, & autres Mysteres: la speculation desquels quelques personnes deuotes de ce temps appellent contemplation, & croyent mener vne vie contemplatiue en considerant ces choses. Tous ces Mysteres sublimes ne doiuent estre curieusement recherchez par l'ame deuote, mais adorez par vn humble silence: & sur tout les filles & femmes ne doiuent pas s'estimer capables d'entrer dans la speculation de ces secrets, que les plus doctes Theologiens ont bien de la peine à comprendre. Et toutes ces curiositez, quoy que bonnes en apparence, sont autant d'artifices du diable, qui tasche par ce moyen de les retirer de la pratique des vertus, en laquelle consiste la vraye perfection, & les entretenir par ces speculations curieuses, dans vne secrete & dangereuse presomption. L'ame deuote tombe encore dans ce vice de curiosité, lors qu'elle est desireuse de sçauoir les choses qui ne sont pas proportionnées, ny conuenables à son estat, & lors qu'elle employe le temps en la lecture de ces choses; comme à vne personne Religieuse de sçauoir les affaires d'estat, de lire les liures qui traitent des guerres, &c. & generalement lors qu'elle porte son entendement ou

imagination à des causes inutiles à sa condition. Et sur tout elle tombe dans vne curiosité fort dangereuse, quand elle desire des graces extraordinaires, comme de voir le petit Iesus, la Vierge sainte, ou les Anges, d'auoir des extases, rauissemens, reuelations, & choses semblables, & cette sorte de curiosité la met en prochain danger d'estre grandement trompée par l'Ange de tenebres.

III.

2. Ce déreglement se connoistra par la qualité des choses qu'on desire sçauoir, car si elles estoient defenduës sur peine de peché mortel, il y auroit peché mortel à les vouloir connoistre; comme seroit si par curiosité on vouloit apprendre l'art magique, &c. mais si elles ne sont pas de la malice du peché mortel, il n'y auroit que peché veniel à les vouloir sçauoir; telles que sont les choses dont la connoissance n'apporte rien, ny à la gloire de Dieu, ny à l'vtilité du prochain, ny de soy-mesme. En quoy neantmoins on ne doit pas se monstrer scrupuleux, dautant que si la bien-seance, ou le besoin qu'on a de se diuertir, requiert qu'on entende des choses curieuses, consideré son estat, qu'vn autre dira, on ne doit pas faire tant de difficulté d'en dire quelque chose, car en ce cas la fin les rendra bonnes.

Tolet. l. 8. c. 11. Reginal. l. 17. nu. 216, & alij passim.

Pareillement si on se porte à connoistre des choses qui sont occasion de peché; & si elles sont occasion de peché mortel, la curiosité de les sçauoir seroit peché mortel; mais si elles ne sont occasion que de peché veniel, la curiosité ne seroit que peché veniel. Par exemple, vne personne connoistra par experience, qu'elle se laisse aller à des desirs voluptueux, quand elle lit certains Romans, comme l'Astrée & semblables, qui que ce soit qui en soit l'Autheur, (car ce n'est pas la qualité de l'Autheur qui rend les liures bons ou mauuais, honnestes ou deshonnestes,

mais les choses qu'on y traite, & la maniere auec laquelle on les traite) il peche mortellement en les lisant. Ce qui me donnera sujet de donner icy aduis, qu'il y a tousiours du peril à lire tels liures, quand ce ne seroit ce semble que pour passer le temps; car les lire, c'est faire reuiure la passion qui estoit étouffée, c'est ietter l'huile dans le feu, & chercher des occasions d'imprimer bien auant dedans l'ame des representations impures. Ioint que l'inclination naturelle vers ces plaisirs est assez puissante en nous, sans qu'on la rende plus forte par la lecture de tels liures. Sur tout que les filles se donnent garde de la lecture de tels liures; car encore qu'elle soit pernicieuse generalement à toutes personnes, si est-ce qu'elle leur est sur tout dangereuse à raison de leur fragilité; l'experience ne faisant que trop connoistre que celles qui se plaisent à telle lecture perdent bien-tost tout sentiment de Dieu, ne respirent que l'entretien des histoires qui y sont contenuës, & Dieu vueille que leurs desirs ne passent pas plus loin, & que leur passion ne s'enflamme de telle sorte, qu'elles se trouuent esclaues de l'impureté.

A plus forte raison les Religieuses doiuent fuïr la lecture de tels liures, comme estant vne ruine totale de la pureté de cœur, que leur chaste Espoux demande d'elles. Et n'en faut qu'vne dans vne maison de Religion, qui prenne la liberté de lire ces liures, pour en attirer plusieurs autres; car comme le diable ne dort pas dans vne si belle occasion, il excite en elle vn grand desir de raconter les histoires plaisantes qui y sont contenuës; ce qui est cause qu'elle fait son possible, pour trouuer quelques-vnes de ses Sœurs qui ayent la mesme inclination, tant pour s'en entretenir auec elles, que pour leur faire venir le desir d'en faire la lecture, & ainsi le poison de l'impureté qui est contenu sous ces histoires, se glisse

bien-tost dedans le cœur de celles qu'elle trouue faciles à les entendre. Ie laisse à penser en quel estat peut estre vne Religieuse, qui prend tout son contentement à s'entretenir de telle lecture, ou passer le temps à raconter ce qu'elle en sçait. Estat déplorable, qui luy fait perdre le titre d'Espouse de Iesus-Christ, puis qu'il l'éloigne si fort de la pureté que requiert cette qualité? car comme la concupiscence se réueille & s'enflamme par telle lecture, elles conçoiuent bien-tost vn dégoust de l'excellente manne de la Religion, & aspirent desordonnément aprés les aulx puants des plaisirs mondains: c'est pourquoy les Superieures des maisons doiuent sur tout prendre garde, que tels liures n'ayent aucune entrée dans leur Monastere. A quoy les reglemens que ie mettray cy-aprés touchant les parloirs seruiront beaucoup: & feront sagement si elles font vne defence absoluë à leurs filles sur peine de desobeïssance, d'en receuoir, retenir, ou lire aucun tel qu'il soit.

Il y a vne certaine curiosité qui ne nuit pas peu à la perfection: c'est de lire vn grand nombre d'Autheurs qui traitent de la deuotion, parcourant legerement par dessus, pour voir si on y pourra trouuer quelque chose qui soit à son goust. Tels gens sont ordinairement dans les séchéresses, d'autant qu'ils donnent tout à l'entendement, & rien à la volonté, où reside pourtant la sainteté. Si donc l'ame deuote a esté dans ce manquement iusques à present, qu'elle quitte toutes ces curiositez, & qu'elle prenne seulement deux ou trois bons liures selon le conseil de son Directeur, l'vn pour la deuotion, l'autre pour l'Oraison mentale, & l'autre pour luy seruir de diuertissement, comme quelque histoire sainte, &c. En lisant, qu'elle aye vne droite intention, qui doit estre la gloire de Dieu, la connoissance de soy-mesme, & son profit spirituel; elle doit lire auec vne

grande attention, & faire par fois des pauses, principalement quand il y aura quelque chose à retenir pour mettre en pratique. Pareillement elle ne doit pas lire, tantost en vn endroit, tantost en vn autre, mais selon l'ordre de l'Auteur, lequel luy donnera sans doute vne particuliere intelligence pour s'en mieux seruir, si ce n'est qu'elle ait besoin de voir certain endroit plustost qu'vn autre pour le mettre en pratique.

IV.

3. On peut connoistre ce déreglement; par la fin auec laquelle on se porte dans quelque connoissance; car si la fin est mortelle, la curiosité sera mortelle; comme si quelqu'vn estoit curieux de sçauoir le peché d'vn autre, afin de le diffamer: mais si la fin n'est que venielle, la curiosité ne sera que venielle; comme si on desiroit le sçauoir seulement pour contenter sa curiosité sans aucun mauuais dessein.

Il me semble que ie pourrois inferer de toute cette doctrine, que le peché de curiosité n'est ordinairement que peché veniel, si ce n'est qu'il soit rendu mortel par quelque circonstance, & en ce cas il n'est plus simplement peché de curiosité, mais il se reuest de la malice & de l'espece de sa circonstance. Par exemple, la curiosité en vne personne ignorante de lire la Bible, & vouloir l'expliquer selon sa fantaisie, deuient vn peché de presomption; la curiosité de lire des liures deshonnestes deuient vn peché contre la chasteté; la curiosité de sçauoir les defauts du prochain pour le diffamer, se reuest de la malice de la détraction, & ainsi des autres curiositez. Tout ce que i'ay dit iusques à present regarde principalement les curiositez de l'esprit. Disons vn mot de la curiosité des sens exterieurs.

V.

Ie dis donc que l'ame deuote tombe dans le vice

de curiosité, lors qu'elle porte ses sens exterieurs vers des obiets, purement pour les contenter. Comme lors qu'elle regarde les choses curieuses, & les vanitez du monde. Lors qu'elle prend plaisir d'entendre des nouuelles qui ne sont pas conuenables à son estat, comme les nouuelles de guerres, & autres nouuelles inutiles; ou qu'elle s'informe par curiosité de ce qui se passe dans la ville; ou qu'elle prend plaisir à entendre le son des luts & autres instrumens, ou quelque musique seulement pour contenter son oreille. Lors qu'elle se porte auec affection à sentir les bonnes odeurs, ou qu'elle en porte sur soy à cette fin, ou qu'elle témoigne trop de repugnance par vne certaine delicatesse, de sentir de mauuaises odeurs, principalement quand la charité le requiert. Lors que pour donner contentement au sens de l'attouchement, elle recherche les chemises deliées, les lits delicats & molets; lors qu'en Hyuer elle procure auec trop d'affection les choses les plus chaloureuses, & en Esté les plus fraiches. Enfin elle tombe en ce vice, lors qu'elle s'applique à faire des choses trop curieuses, & peu conuenables à son estat.

Ces curiositez ne sont ordinairement que pechez veniels, si ce n'est qu'il s'en ensuiue quelque scandale, ou qu'on se porte vers quelque obiet defendu sur peine de peché mortel, ou qui seroit occasion de pecher mortellement. Ie n'entends pas neantmoins condamner icy de peché, toutes & quantesfois qu'on donne liberté à ses sens de prendre quelque plaisir; car si par exemple on prend plaisir d'entendre quelque belle musique, de voir quelque beau iardin, & choses semblables, pour donner vn peu de relasche à l'esprit, afin de mieux seruir Dieu, l'action en est bonne & honneste; mais si on prend tels contentemens purement pour plaire aux sens, il y a tousiours de l'imperfection.

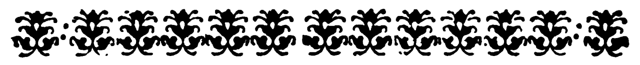
Opin. com. di.

Aduis pour la Confession.

IL faut icy s'accuser, si on s'est porté à sçauoir ou connoistre quelque science, art, ou autre chose mauuaise d'elle mesme, & faut specifier la chose laquelle on a voulu sçauoir par curiosité. Pareillement si l'on s'est porté à connoistre ou sçauoir vne chose qui n'estoit pas de soy mauuaise, mais neantmoins dangereuse; & faut specifier la chose & le danger où l'on s'est mis, afin que le Confesseur y puisse remedier efficacement.

Quant à l'ame Chrestienne, elle pourra s'accuser, si elle s'est portée à vouloir connoistre les choses, quoy que bonnes d'elles-mesmes, au dessus de sa capacité; comme si elle a voulu profonder trop curieusement les Mysteres de nostre Foy, &c. Pareillement si elle s'est portée à vouloir sçauoir des choses peu vtiles & conuenables à son estat Pareillement si elle s'est portée auec vne curiosité à lire les liures ou escrits de deuotion, pour y trouuer quelque chose qui peust contenter son esprit, & non pour en retirer le fruit conuenable. Pareillement si elle a donné trop de liberté à ses yeux, de voir auec vn esprit curieux les choses belles & agreables; à ses oreilles, d'entendre les nouuelles inutiles & peu conuenables à son estat: que si elle les a entenduës par contrainte, ne pouuant pas par bien-sceance faire autrement, qu'elle ne s'en confesse pas. Pareillement si elle a donné trop de liberté à son odorat de sentir les bonnes odeurs, & si elle en a porté sur soy auec vn esprit vain & curieux, & si elle s'est monstrée trop delicate à sentir quelque mauuaise odeur, principalement si la charité le requeroit. Pareillement si elle a recherché trop soigneusement ce qui estoit agreable au sens de l'attouchement, recherchant par trop la

delicatesse, soit au linge, soit aux habits, soit en son coucher : ce qui se doit entendre, si la necessité ne le requiert. Pareillement elle s'accusera si elle a fait des ouurages trop curieuses & peu conuenables à son estat. Que si la curiosité l'a portée à commettre quelqu'vn des pechez, desquels nous traitons en cette partie, qu'elle s'en accuse en son ordre.



Des pechez qui se peuuent principalement commettre par les personnes craignans Dieu, en ce qui regarde le boire & le manger, auec les aduis necessaires sur ce suiet.

INSTRVCTION X.

LE sens du goust nous a esté donné de Dieu pour sustenter nostre vie, & nous pouuoir plus long-temps conseruer en son seruice : c'est pourquoy il faut prendre soigneusement garde, que ce qui nous est donné pour vne si bonne fin, ne soit peruerty par nostre appetit déreglé, & que nous ne soyons accusez d'ingratitude deuant Dieu en l'offensant, lors que nous vsons de ses biens.

Or afin que les bonnes ames puissent estre instruites sur cette matiere, il faut sçauoir que la gourmandise n'est autre chose, qu'vn appetit desordonné de boire & manger plus qu'il n'est conuenable : soit en quantité, en beuuant & mangeant plus qu'on n'a de besoin : soit en qualité, en recherchant par sensualité les viandes exquises.

On éuitera donc tout desordre au boire & manger, & on obseruera les regles de la temperance, si on prend garde à la qualité & à la quantité des vian-

des. En la qualité. 1. En ne se portent pas par vn appetit dereglé vers les viandes les plus exquises. Ie dis, (par vn appetit dereglé) car il est licite de faire choix de quelque viande meilleure & plus delicate; soit par necessité, à cause qu'on reconnoist qu'elle est necessaire pour sa santé; soit pour ne donner de l'estonnement aux assistans, principalement quand on se trouue en compagnie; soit parce qu'on n'a pas appetit à d'autres viandes, qu'on n'en peut manger qu'auec peine. On doit neantmoins auoir vne attention particuliere, quand on mange quelque viande delicate (& generalement quand on mange quelque chose, à laquelle on se sent porté auec vn grand appetit & inclination) de renoncer au plaisir qu'on en reçoit, de crainte qu'il ne s'y glisse quelque déreglement dans l'appetit, & qu'insensiblement l'intention, qui estoit pure au commencement, ne deuienne imparfaite. 2. En éuitant les viandes qui peuuent preiudicier à la santé. En quoy pechent souuent les femmes & filles, qui se portent plus ordinairement vers les viandes qu'elles sçauent estre preiudiciables à leur santé, que celles qui leur sont salutaires, aimans mieux suiure leur appetit que la raison, ce qui n'est pas exempt de coulpe.

Quant à la quantité, on y commet deux manquemens, le premier en prenant plus qu'on n'a de besoin, sous pretexte de necessité, de laquelle la sensualité se reuest souuent. Le second, en n'en prenant pas suffisamment sous ombre de mortification ou deuotion, ostant au corps sa nourriture necessaire. En quoy manquent plus ordinairement les personnes deuotes, tant à cause que l'amour propre les porte bien plustost à embrasser les mortifications exterieures que les interieures, à raison qu'elles donnent de l'admiration, & paroissent bien dauantage aux yeux du monde, qu'à cause qu'elles en reçoiuent

plus

plus de satisfaction en elles mesmes, s'imaginans estre arriuées à vne grande sainteté, quand elles peuuent ieusner quelque iour de la sémaine, ou faire quelque abstinence extraordinaire de viande.

Qu'elles n'embrassent donc iamais aucune abstinence sans l'aduis de leur Directeur, qui ne doit estre facile à leur accorder, de crainte qu'elles ne tombent dans de grandes infirmitez de corps & d'esprit, & qu'ainsi elles ne se rendent incapables des pratiques de deuotion. Qu'elles prennent leur nourriture sans aucun scrupule, selon qu'elles connoistront en auoir besoin, & en quantité & en qualité. Et ne doiuent pas craindre le peché mortel, qui ne se commet point en cette matiere, sinon quand on tombe en des excés notables ou scandaleux : comme seroit de s'enyurer volontairement, en sorte qu'on en perdroit tout à fait l'vsage de raison, ou qu'il s'en ensuiuist vn notable scandale, ou dommage au prochain, pour les grands dépens superflus qu'on y feroit. Si on excedoit à boire, en sorte neantmoins qu'on ne perdroit pas tout à fait le iugement, mais seulement que la teste seroit vn peu troublée & étourdie, & qu'on seroit plus ioyeux que de coustume, il n'y auroit pas peché mortel ; ny pareillement quand pour auoir excedé au boire & manger, sans toutesfois auoir perdu le iugement, l'on seroit contraint de reietter quelque chose de ce qu'on auroit pris, soit par indigestion, ou autrement. *Opin. com. dd.*

Le peché veniel se commet encore en diuerses manieres. 1. En anticipant le repas sans necessité. 2. En mangeant à toute heure pour satisfaire à son goust. 3. En mangeant plus qu'on n'a de besoin, 4. En mangeant goulument & auidement. 5. En se monstrant trop difficile & delicat aux viandes mal assaisonnées. 6. En mangeant ce qu'on sçait estre contraire à sa santé, & dequoy on en receura de l'in-

commodité, si on a autre chose à manger; car si on n'auoit autre chose, il faudroit auec patience accepter les effets de sa pauureté.

Aduis pour la Confession.

IL faut icy s'accuser, si l'on s'est enyuré, & specifier si on l'a fait volontairement, en préuoyant bien le danger où l'on se mettoit, ou bien si on a esté surpris sans auoir preueu le danger. Pareillement aussi si on a excedé au boire & manger, en sorte qu'on en auroit ressenty de l'étourdissement, sans toutesfois auoir perdu le iugement.

Quant à l'ame craignant Dieu, elle pourra s'accuser, si elle a excedé en la quantité, mangeant dauantage qu'elle n'auoit de besoin: qu'elle ne soit pas neantmoins scrupuleuse en ce poinct, de crainte de tomber dans l'autre extremité: ie luy conseillerois de ne s'en point confesser, si elle ne reconnoist auoir excedé de propos deliberé, pour satisfaire à son appetit. Pareillement elle pourra s'accuser, si elle a mangé hors des repas ordinaires sans necessité & bien-seance, pour satisfaire seulement à son goust. Pareillement quant à la qualité, elle pourra s'accuser, si elle s'est portée sans necessité vers les viandes les plus exquises pour satisfaire seulement à son goust; & si en mangeant quelque chose agreable au goust, elle s'est par trop laissée aller à la sauourer sensuellement. Pareillement si elle s'est monstrée trop delicate aux viandes mal assaisonnées. Pareillement si elle s'est portée vers les viandes qui estoient nuisibles à sa santé, en ayant d'autres à manger. Quant à la maniere, elle s'accusera si elle a mangé trop auidement.

[ornament]

Ce que requiert la vertu de modestie, & des pechez qui se peuuent commettre contre icelle, auec les instructions & aduis necessaires.

INSTRVCTION XI.

LA vertu de modestie est vn des moyens des plus efficaces pour edifier le prochain, dautant que c'est elle qui regle nostre exterieur, selon lequel il est, ou edifié, ou scandalisé; c'est pourquoy on doit auoir vn soin tres-particulier d'obseruer les regles de cette vertu, soit en ses gestes, soit en sa contenance, soit en ses habits, soit en ses paroles, soit en sa conuersation.

Or pour bien connoistre les manquemens qui se peuuent commettre contre cette vertu; il faut sçauoir qu'elle requiert 1. vne certaine bien-seance en nostre maintien exterieur; à quoy nous contreuenons en deux manieres. Premierement, en nous rendant dissolus & immoderez en nos gestes & contenances, en quoy nous commettons le peché de legereté. Secondement, en affectant par trop vn beau maintien exterieur, en quoy nous commettons le peché de vanité. Il faut neantmoins faire distinction des temps, des lieux & des personnes; car le ris par exemple est bien-seant en recreation, lequel seroit immodestie en l'Eglise, & n'y a point de doute que le maintien exterieur d'vne Religieuse doit estre autre que celuy d'vne femme du monde, & ce qui seroit bien-seance à celle-cy, seroit immortification à celle-là. Ainsi la grauité, qui est plus seante aux personnes anciennes, n'est pas conuenable aux ieunes,

lesquelles doiuent auoir vne modestie plus humble. Vn maintien accompagné d'vne ioyeuse grauité, est bien-seant à toutes personnes, car par ce moyen on euite vne trop grande seuerité, & vne trop grande legereté.

2. La modestie demande, que nostre conuersation soit bien reglée, ne parlant ny trop haut, ny trop bas, ny trop lentement, ny trop brusquement, n'interrompant pas les autres quand ils parlent. A quoy l'on contreuient quand on parle trop, & pareillement quand on est par trop retenu à parler. Neantmoins il faut prendre garde au temps, aux lieux, & aux personnes; car il y a des paroles qui seroient condamnées d'immodestie, si elles estoient dites en autres temps qu'en recreation, & d'autres qui seroient trop dans la retenuë, si elles estoient dites en temps de recreation : semblablement il y a des paroles qui ne seroient pas selon la modestie, si elles estoient dites en la presence des Superieurs, ou autres personnes ausquelles nous deuons du respect, lesquelles estant dites en la presence de personnes egales, seroient bien receuës. Il en est de mesme des lieux.

3. La modestie requiert vne certaine bien-seance aux habits, à quoy on contreuient en deux manieres. 1. En ne se tenant pas honnestement selon sa condition : ainsi vne personne Religieuse contreuiendroit à cette vertu, laquelle negligeroit de se tenir nettement, & modestement comme les autres. 2. En affectant trop d'estre bien proprement habillé, en quoy on peut commettre plusieurs manquemens; car les vns recherchent la preciosité aux habits, ne se contentans pas des ordinaires que portent ceux de leur condition mais, se reuestent d'vne étoffe plus fine & plus precieuse, ce qui n'est pas ordinairement sans coulpe, & est sur tout blasmable aux

personnes Religieuses, lesquelles quand elles recherchent la preciosité en leurs habits, contre la coustume de la Religion, pechent plus ou moins contre le vœu de pauureté, selon l'excés qu'elles y commettent. D'autres affectent par trop la netteté, en sorte qu'ils n'ont, ce semble, quasi autre attention, sinon que leurs habits soient bien nets, en quoy il y a de l'affection dereglée : & encore que la netteté aux habits soit loüable, neantmoins le trop de soin qu'on y apporte est blasmable. D'autres affectent vne certaine vanité en leurs habits, desirans de paroistre biens pinpans aux yeux du monde, ce qui est coupable en toute personne, mais monstrueux sur tout aux personnes Religieuses, lesquelles s'estans renduës les Espouses de Iesus par vn vœu solemnel, s'étudient neantmoins, aprés vne telle promesse, de plaire aux yeux des mondains, comme si la gloire d'vne personne Religieuse consistoit à paroistre vaine, ce qui est scandaleux aux seculiers qui s'en apperçoiuent, ne pouuans approuuer vne si sotte vanité. Ames indignes de la grace speciale de la vocation à l'estat Religieux, puis que faisant plus d'estat de la vanité du monde, elles laissent en arriere la sainte modestie Religieuse : ioint que ce desir de paroistre telles, fait qu'elle se rendent particulieres en la maniere de s'habiller, & qu'elles contreuiennent souuent, notablement au vœu de pauureté.

Toutes ces immodesties ne sont ordinairement que peché veniel, & mesme elles sont sans peché quand elles sont, ou purement naturelles, ou inuolontaires : neantmoins si on commettoit quelque excez notable en l'immodestie des habits, ou qu'il s'en ensuiuist quelque grand scandale, il y pourroit auoir peché mortel, ce que ie laisse au iugement du Confesseur. Opin. com. dd.

Aduis pour la Confession.

L'Ame craignant Dieu pourra s'accuser icy, si elle s'est monstrée legere & immoderée en ses gestes & contenances : que si elle a pareillement vn maintien leger, si elle a fait ce qu'elle a pû pour corriger ce qui estoit defectueux, qu'elle ne s'en confesse pas. Pareillement elle pourra s'accuser, si elle a trop affectionné d'estre bien proprement habillée ; à plus forte raison si elle a excedé en quelque chose ceux de sa condition, & si l'excés est notable, qu'elle le specifie en Confession, soit en la preciosité, soit en la maniere de s'habiller, ou trop vainement, ou en se découurant par trop. Pareillement elle pourra s'accuser, si elle a parlé immodestement & auec clameur.

De la perte de temps, quel peché il y a, & qu'on le doit bien employer, auec quelques aduis là-dessus.

INSTRVCTION XII.

SI, comme dit nostre Seigneur, nous rendrons compte au iour du iugement de chaque parole oiseuse, à plus forte raison rendrons-nous compte du temps que nous perdons. Cela s'appelle perdre le temps, quand nous l'employons en choses vaines & inutiles, ou que nous le passons en oisiueté, tant de corps que d'esprit. C'est employer le temps vainement & inutilement, que de s'occuper en des choses desquelles on ne retire aucun profit, soit temporel, soit spirituel. C'est passer le temps en oisiue-

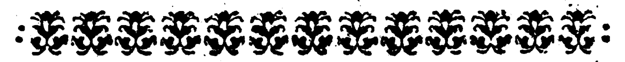
té, quand par paresse ou negligence de trauailler, soit corporellement, quand la necessité, charité, ou l'vtilité le requierent; soit spirituellement, en laissant aller volontairement son esprit à penser à des choses inutiles: neantmoins telles occupations d'esprit ou de corps, se doiuent entendre quand on s'y peut employer sans s'incommoder.

Que l'ame Chrestienne prenne vne sainte habitude, d'employer le temps en quelque honneste exercice, car en ce faisant elle éuitera toute oisiueté, laquelle est la source de plusieurs pechez, & employera fructueusement le temps de cette vie, qui luy est donné pour operer son salut. Neantmoins ie n'entends pas icy, que le temps qu'on employe en quelque honneste recreation, soit vn temps perdu; comme seroit de prendre l'air, se pourmener, s'entretenir de deuis recreatifs & honnestes, ioüer du Luth, chanter la musique, & faire choses semblables; car quand cela se fait pour donner quelque relasche à l'esprit, personne ne le peut condamner: mais quand on y employe ordinairement vn si long-temps, & qu'on y passe les apres-disnées entieres, c'est témoigner assez qu'on y recherche par trop son contentement. On peut aussi par condescendance, & pour ne se monstrer singulier, se laisser aller à quelque ieu honneste, comme seroit le ieu de cartes moderé, & semblables; car cette honneste condescendance comme surgeon de la charité (dit le B. Euesque de Sales) rend les choses indifferentes bonnes, & celles qui semblent dangereuses, licites, & permises.

Aduis pour la Confession.

L'Ame Chrestienne pourra s'accuser icy, si elle s'est laissée aller à l'oisiueté & perte de temps, ne trauaillant pas le pouuant faire commodément.

Quant à la perte de temps qui regarde l'esprit faute d'entretien interieur, cela se doit rapporter aux pensées inutiles. Pareillement elle pourra s'accuser si elle a employé son temps en chose vaine & inutile consideré son estat: que si par vne condescendance bien-seante, elle a ce semble employé beaucoup de temps inutilement, qu'elle ne s'en confesse pas, puis qu'il n'y a point de peché.



Deux conditions pour bien faire ses actions exterieures, & des manquemens que les personnes deuotes & Religieuses y commettent plus ordinairement; auec les aduis necessaires sur ce suiet.

INSTRVCTION XIII.

VNE des choses qui nous empesche dauantage d'acquerir l'esprit de deuotion, c'est la trop grande affection que nous mettons en nos actions, specialemēt les exterieures & manuelles: c'est pourquoy il faut bien prendre garde de n'entreprendre iamais aucune œuure auec vne affection dereglée, mais auec vne certaine indifference de la laisser ou de l'entreprendre; car par ce moyen nous demeurerons tousiours dans vn repos d'esprit, repos qui est le vray entretien de l'esprit de Dieu, qui ne fait sa demeure que là où la tranquillité se retrouue.

Nostre Pere S. François, en sa Regle prescrit deux conditions ou circonstances, qui doiuent estre obseruées au trauail, lesquelles si nous gardons, nous nous exempterons de plusieurs imperfections qui se peuuent glisser dans nos actions exterieures. La premiere est la fidelité, par laquelle il exclud toute pa-

nesse & negligence qu'on pourroit apporter à l'œuure, à laquelle on doit employer ses forces & son industrie, autant qu'il est conuenable pour mettre l'œuure à fin. La seconde est la deuotion, par laquelle il demande qu'on ne se laisse aller tellement au trauail, qu'on perde pour cela l'entretien auec Dieu, mais qu'on l'aye present, sinon continuellement, au moins par interuale, autant que la foiblesse humaine le peut permettre; & l'entreprenant de la sorte, tant s'en faut qu'il nous détourne de l'esprit de deuotion, qu'au contraire, il nous seruira pour l'entretenir.

Or puis que ie me suis seruy des deux circonstances que ce saint Patriarche nous prescrit en sa Regle, ie m'adresseray particulierement aux Religieuses en cette instruction, afin de mieux specifier les manquemens qu'elles peuuent commettre en leurs actions exterieures; en sorte neantmoins que les personnes seculieres pourront aussi connoistre les manquemens qu'elles y peuuent commettre.

Celles-là donc manquent en la premiere circonstance, qui est la fidelité, lesquelles font negligemment ce qui leur est commandé, ou ce qui appartient à leur office, n'y employant pas leur force ny industrie comme elles sont obligées. Et quoy que les Religieuses soient obligées d'obseruer cette circonstance, lors que quelque chose leur est commandée; si est-ce pourtant que les Sœurs conuerses sont obligées particulierement de se rendre fideles au trauail & seruice de la Maison, selon les forces & la santé que Dieu leur a donné; & contreuiennent à leur obligation, si au lieu de faire ce qui est necessaire, elles s'employent à des deuotions de propre volonté; comme seroit de s'addonner à l'Oraison, ou à quelque lecture spirituelle. Ce n'est pas que ie blasme la Sœur conuerse qui feroit Oraison ou quelque bon-

ne lecture, lors qu'elle en auroit le loisir; au contraire, elle est grandement loüable, quand ayant quelque temps de reste, elle l'employe à quelque lecture, ou autre deuotion, pour se recueillir auec Dieu: mais elle est blasmable, quand elle laisse les choses necessaires de la Maison, que l'obedience ou le deuoir de son office luy prescrit, pour s'appliquer à des deuotions qui luy sont dictées par sa propre volonté.

Mais ce n'est pas à cette circonstance que les Religieuses contreuiennent dauantage; car quand il n'y auroit que le respect humain, ou la crainte d'estre reprises, elles sont assez fidelles de s'acquitter des choses commandées, & de ce qui appartient à leur office. Les plus grands manquemens prouiennent donc du defaut de l'autre circonstance, sçauoir la deuotion; à laquelle on contreuient. 1. Quand l'on entreprend l'œuvre sans l'offrir à Dieu, mais nous auons parlé de cette imperfection en l'Instruction VII. du premier liure de cette partie, parlant de l'intention. 2. On contreuient à cette circonstance, quand on entreprend l'œuure auec tant d'affection, qu'on n'a autre attention que de la mettre à fin, & point du tout à s'entretenir auec Dieu. Or cette affection dereglée, auec laquelle on se laisse aller à l'œuure, prouient de diuerses causes.

Les vnes s'y portent ainsi dereglément, pour l'affection qu'elles ont de bien reüssir en ce qu'elles font. Par exemple, vne Religieuse aura entrepris quelques ouurages, comme montres, bouquets, tableaux, Agnus Dei, ou choses semblables pour donner à quelque personne, elle n'aura autre pensée que de les perfectionner; si l'on vient à sonner l'office, elle aura mille repugnances de quitter telles ouurages, & attendra iusques au dernier coup, à se transporter au chœur: estant à l'office elle pensera à ses ouurages; & tout cela pour les auoir embrassé auec

trop d'affection, car si elle les auoit entrepris auec vne indifference, & purement pour l'amour de Dieu, elle n'auroit point de peine de les interrompre pour ce mesme amour, lors qu'elle seroit appellée pour aller chanter ses loüanges. Pour cette cause que l'ame Religieuse tienne pour tout asseuré, qu'il y a de l'amour propre, respect humain, ou quelque autre imperfection en son œuure, & en elle-mesme, lors qu'elle sent de la repugnance à la quitter, quand l'obedience ou quelque action de communauté l'appelle.

D'autres se portent ainsi déreglement dans l'action, afin de contenter les autres, ou bien afin d'estre tenuës pour bien feruentes. Ainsi vne Sœur conuerse s'employera au seruice de la maison de toute son affection, & fera ce semble quasi plus qu'elle ne peut, afin de ne mécontenter personne. Ie loüe celles qui s'efforcent auec vn esprit de charité de contenter toutes celles de la Maison, mais il faut que cela se fasse auec prudence : or ce n'est pas trauailler auec prudence, quand on se porte au trauail auec excez, & en telle sorte qu'on interesse sa santé, & qu'on deuienne tout sec de deuotion : cela est bon pour les gens du monde qui trauaillent à tasche, lesquels n'aspirent à autre chose qu'au profit & à l'argent, mais non pas aux Religieuses, lesquelles sont entrées en Religion, & pour acquerir & s'entretenir en deuotion, & pour trauailler.

D'autres se portent ainsi dereglément dans le trauail par contrainte, d'autant qu'il y a trop de choses à faire dans la maison, eu égard au nombre qu'elles sont (i'entends parler des Sœurs conuerses) & en cela elles sont à la verité excusables, car si elles ne faisoient tout ce qui est à faire, outre plusieurs murmures qui s'en ensuiuroient, la communauté souffriroit. Mais les Abbesses & les officieres qui em-

peschent, qu'vn nombre suffisant de Sœurs conuerses ne soient receuës dans la maison par vn esprit d'auarice, seront responsables deuant Dieu, & répondront à l'heure de la mort du manquement de perfection qui se trouuera en elles, si par vn trop grand trauail elles les mettent comme dans l'impossible d'acquerir l'esprit de deuotion. C'est pourquoy les Superieures feront prudemment, si elles demandent confidemment en particulier à quelques-vnes des Sœurs conuerses des plus aduisées, si elles ne sont pas surchargées de trauail. Selon mon iugement il me semble que le nombre des Sœurs conuerses doit reuenir à peu prés à la cinquiesme ou quatriesme partie des Sœurs du Chœur, aux Monasteres où les filles du Chœur ne font quasi rien du gros trauail de la Maison, estans bien rentez. Ie n'ignore pas qu'elles ne soient receuës pour le seruice de la Maison, & pour cette cause qu'elles ne soient obligées de s'y employer charitablement ; mais il faut estre du tout ignorant aux choses de Religion, pour croire que les filles qui se rendent dans les Monasteres premierement pour seruir Dieu, & secondement pour seruir les autres Religieuses, doiuent estre surchargées de trauail, comme seroient les personnes prises à gages, & les manœuures. C'est vn tres grands abus, qui s'est glissé dans certaines maisons de Religion, par ie ne sçay quelle auarice, ou dureté de cœur ; encore si elles n'estoient point dauantage chargées de trauail que les seruantes du monde, cela seroit vn peu plus tolerable, mais elle sont par fois tellement surchargées, qu'à peine peuuent-elles s'acquiter de leurs prieres d'obligation ; car de leur donner quelque heure du iour pour se retirer dans leurs cellules, ce seroit les entretenir dans vne faineantise, selon l'opinion de telles personnes ; lesquelles feroient bien mieux d'imiter les Monaste-

res bien reglez, où les Abbesses ont vn grand soin de prendre garde, qu'il y ait vn nombre competant de Sœurs conuerses, pour faire religieusement & deuotement tout le trauail de la Maison, & qu'elles ayent le temps conuenable pour leurs prieres & deuotions.

Celles qui sont ainsi pressées de trauail tombent en vne infinité d'impatiences, soit contre elles-mesmes, lors qu'elles n'accomplissent pas leur trauail, ny si bien, ny si promptement qu'elles desireroient; soit contre leur compagne, lors qu'il leur semble qu'elles sont negligentes ou pesantes à trauailler, ou quand elles ne trauaillent pas selon leur desir. Et quoy que telles impatiences leur soient souuent occasionnées pour auoir trop de chose à faire, toutesfois elles ne laissent pas de commettre vn peché veniel autant de fois qu'elles y tombent, car elles sont obligées de resister à telles occasions.

Ie donneray icy aduis à ceux qui sont naturellement portez à la colere, de prendre garde de se moderer dans leurs actions, dautant que la precipitation l'engendre & l'entretien On gaste tout en pensant trop auancer. Il faut deuider tout bellement la fusée, autrement elle se mélera, & n'en tirera t'on quasi rien qui puisse profiter, il en est tout de mesme de nos actions, si nous les faisons auec precipitation, nous n'en retirerons aucun profit, & gasterons tout. Ce n'est pas que ie vueille dire qu'on doiue faire ses actions negligemment, mais bien qu'il les faut faire sans se precipiter si fort, & la diligence s'accorde fort bien auec vne certaine attention sur soy mesme. Nous nous exempterions de toute imperfection en nos actions, si nous imitions nos Anges gardiens, car ils procurent auec charité & diligence nostre bien, ils nous inspirent, ils nous enseignent, ils nous reprennent de nos manquemens; mais c'est sans em-

pressément & inquietude, lesquels seroit contraires à leur felicité. Imitons-les, & faisons nos actions diligemment & charitablement, mais sans nous empresser; faisons-les parce que Dieu les demande de nous, mais ne perdons pas pour cela la paix interieure; laquelle n'aidera pas peu à les faire plus parfaitement, là où le trouble que nous nous donnerons nous y fera commettre plusieurs imperfections.

Aduis pour la Confession.

L'Ame deuote pourra s'accuser, si elle s'est portée laschement aux actions exterieures, sur tout si elle y estoit obligée par sa condition, ou par quelque commandement. Pareillement, si elle a embrassée quelque action auec vne affection déreglée, qui luy a empesché au moins de s'éleuer par fois en Dieu. Pareillement si elle s'est par trop precipitée par impatience, & depitée contre elle-mesme, pour ne la pouuoir pas assez tost acheuer à son appetit. Que si elle a esté pressée de trauail, soit par obedience, soit par charité, & qu'elle ait fait son possible pour éleuer par fois son esprit en Dieu, si par fragilité elle s'est toutesfois trouuée fort diuertie de Dieu, qu'elle ne s'en confesse pas, & qu'elle ne s'inquiete pas, veu qu'il est bien difficile de tenir son esprit attentif à Dieu, quand l'on est si fort pressé de trauail.



Du Ieusne.

INSTRVCTION XIV.

Les choses qu'il y faut obseruer.

I. Deux sortes de ieusne, l'Ecclesiastique, & le Regulier, & que les personnes Religieuses sont obligées au ieusne regulier.

II. Du ieusne Ecclesiastique, & qu'il oblige de s'abstenir de chair, auec vn aduis pour les malades.

III. On ne doit faire qu'vne seule refection aux iours de ieusnes, où est parlé de la collation, & des difficultez de conscience qu'on y peut auoir.

IV. Quand il est licite de prier, & d'apprester à souper aux iours de ieusnes, & quand illicite, auec quelques aduis & resolutions sur ce suiet.

V. Comme l'on doit entendre que le boire ne rompe pas le ieusne.

VI. De l'heure qu'on doit prendre son repas, & quand on la peut anticiper.

ARTICLE I.

I.

PVISQVE nous parlons aux personnes craignant Dieu, tant Religieuses que seculieres, nous mettrons icy deux sortes de ieusnes, le ieusne Ecclesiastique, & le ieusne Regulier. Le ieusne Ecclesiastique est celuy qui est commandé de l'Eglise, & le ieusne regulier est celuy qui est commandé par les Regles. Nous dirons vn mot du ieusne regulier, & puis nous parlerons du ieusne de l'Eglise.

Toute personne Religieuse qui a fait sa profes-

sion est obligée de garder les ieusnes commandées par sa Regle, en la maniere que la mesme Regle oblige; sçauoir sur peine de peché mortel, si la Regle oblige sur peine de peché mortel; mais si la Regle ou les Constitutions n'obligent pas à peché mortel (ainsi qu'il arriue ordinairement) on ne pechera pas au moins mortellement en transgressant quelque ieusne. C'est pourquoy celles qui ont quelque infirmité, ou qui ont beaucoup de peine à ieusner, peuuent bien facilement estre dispensées de tels ieusnes par les Superieurs, lesquels se doiuent monstrer charitables à les relâcher aux particulieres qui leur demanderont, tant pour manger deux fois le iour des viandes qu'on a coustume de donner aux iours de ieusne, que pour manger de la chair s'il est besoin. Quant à la communauté, ils ne la doiuent pas dispenser facilement de tels ieusnes, veu que ce seroit donner entrée à vne relasche, mais les doiuent faire obseruer exactement selon la coustume de la Religion. Neantmoins ces ieusnes ne s'obseruent pas auec vne si grande rigueur que ceux de l'Eglise, quand ils n'obligent pas à peché mortel, & l'on fait en iceux meilleure collation.

Opin com. dd.

Or iaçoit que les personnes qui ont fait profession soient obligées aux ieusnes de la Regle promise, en la maniere que nous auons dit; si est-ce que celles qui n'ont pas atteint l'âge de vingt & vn an accomplis, ne sont pas obligées aux ieusnes commandez de l'Eglise; c'est pourquoy les Superieurs doiuent prendre garde, de ne les pas faire ieusner si estroitement par celles qui seront d'vne foible complexion, voire leur commander de le rompre, s'ils connoissent qu'elles en reçoiuent beaucoup d'incommodité.

Reginal. l. 4. nu. 107. Roder. qq. Reg. tom. 2. q. 101. art. 8.

II.

Opin. com dd.

Quant aux ieusnes de l'Eglise, ils obligent tous

Chrestiens

Chrestiens sur peine de peché mortel, horsmis ceux qui par vne iuste cause en sont exemptez, ainsi que nous dirons en l'article suiuant Or pour bien garder ces ieusnes, l'on doit obseruer trois choses.

La premiere, c'est qu'on doit s'abstenir de chair, laquelle est vniuersellement defenduë aux iours de ieusne ; & quiconque en mangeroit volontairement sans vraye necessité, pecheroit autant de fois mortellement. Mais aux ieusnes du Caresme, les œufs, le laict, & le fromage sont aussi defendus, en quoy neantmoins on doit suiure la coustume des lieux sans aucun scrupule : le laict est permis en plusieurs Prouinces, en quelques-vnes aussi le fromage. *Nauar. in Ench. l. 21. n. 153. Tolet. l. 6. c. 3. n. 5. & alij passim.*

Les personnes craintiues ont assez souuent scrupule, quand elles sont malades au temps de Caresme, de manger de la viande, lors mesme que le Medecin l'a ordonné. En quoy elles offensent plustost que de meriter, veu qu'elles sont obligées de suiure le iugement du Medecin, & non leur opinion, qui procede d'vn certain amour propre, lequel leur fait rechercher cette satisfaction, de n'auoir pas mangé de la viande en temps de Caresme, nonobstant leur maladie. Quand donc vn Medecin craignant Dieu a iugé qu'vne personne malade doit manger de la viande, si c'est vne personne Religieuse, le Superieur luy doit commander d'en manger. Mais si c'est vne personne seculiere, , elle doit obtenir licence d'en manger, de l'Euesque, grand Vicaire, Curé, ou autre qui ait le pouuoir de la donner, selon la coustume des lieux ; & la licence obtenuë, en manger sans aucune scrupule : & mesme quand la licence ne se peut obtenir si promptement, soit pour l'absence de celuy qui a le pouuoir de la donner, ou pour quelque autre iuste cause, elle en peut manger en attendant qu'on l'ait obtenu ; car en ce cas on peut interpreter raisonnablement la licence du Superieur, lequel ne *Opin. comm. DD.*

Nauar. sup. n. 3. Reginal. sup. n. 166
la refuse pas quand il y a necessité d'en manger. Au reste il n'y a aucun peché, quand par inaduertance, on mange de la chair en quelque iour auquel elle est defenduë, ny pareillement quand on gouste de quelque potage ou autre viande, pour connoistre si elle est bien assaisonnée, ainsi qu'il se peut souuent rencontrer quand on assiste quelque malade: ce qui se peut faire mesme auant la Communion, veu qu'il est facile de gouster de quelque chose sans en aualer.

III.

Opin. com. dd.
La seconde chose à obseruer aux iours de ieusne commandez par l'Eglise, c'est qu'on ne doit faire qu'vne seule refection. Neantmoins l'Eglise qui est vne bonne mere, permet de faire vne collation au soir, pour de bonnes raisons que ie passeray sous silence.

Cai t. verbo ieiunium c. 11. Reginal. sup. num. 185.
Surquoy il faut sçauoir. 1. Que chaque personne peut prendre en sa collation, ce qu'elle iuge estre necessaire en sa conscience, pour les infirmitez ausquelles elle se sent sujette, car par ce moyen la collation sera plustost prise par maniere de Medecine, que pour refectionner le corps.

2. A ce que la collation soit renduë licite, on doit prendre en icelle, non des viandes qu'on a coustume de donner au disner, mais bien les choses qu'on donne au dessert, comme pommes, poires, noix, resins, pruneaux, amandes, confitures, & autres choses semblables, auec quelque morceau de pain, & de tout cela en telle quantité, qu'on iugera estre necessaire pour satisfaire à sa necessité. Neantmoins la qualité n'est pas tant defenduë que la quantité: c'est pourquoy encore qu'il ne soit pas permis de manger à la collation, poisson, beurre, & autres viandes solides qui se mangent au disner, mais seulement des fruits & choses semblables: toutesfois si on mangeoit quel-

Azor 1. p. Instit. l. 7. c. 8 q. 8. Reginal. sup. Bon. de præcept. d. vlt. q. 1. p. 3. n. 2. & seq.

que petit morceau de poiſſon, quelque peu d'orge mondée, ou du ris, quelque peu de beurre, & autre choſe ſemblable en petite quantité, on ne romproit pas le ieuſne pour cela. Et meſme ſi vne perſonne auoit de la peine à manger du pain, elle pourroit manger du gaſteau au lieu de pain, ou bien prendre quelque peu de beurre deſſus ſon pain, car ce peu ne peut pas eſtre cauſe de rompre ſon ieuſne. En vn mot, en ce qui regarde la collation, vn chacun ſe peut regler (ſans toutesfois ſe flatter par trop) ſelon ſa complexion & qualité, & n'y a point de doute qu'vne perſonne qui ſera foible d'eſtomach, & qui ne pourra pas prendre beaucoup à la fois, pourra faire vne meilleure collation, que celle qui n'aura pas cette infirmité. Il faut dire de meſme d'vne perſonne deſia âgée, d'vne qui aura grande chaleur de foye, d'vne perſonne noble & delicate; car ces raiſons & ſemblables ſont ſuffiſantes pour faire meilleure collation. On peut auſſi ſe regler ſelon la qualité de la region du pays, ſi elle eſt beaucoup froide ou chaude, eſtant certain, que tant plus la region eſt froide, tant plus on a beſoin de manger, & que ceux qui ſont dans vn pays chaud ſe nourriſſent pluſtoſt de choſes rafraiſchiſſantes, que de viandes ſolides. On peut auſſi ſe regler ſelon la couſtume du pays tolerée des Eueſques ou autres Superieurs: c'eſt pourquoy ſi en certains iours de l'année, comme le iour du Ieudy Saint, ou la veille de Noël, ou bien en quelque ceremonie qui requiert quelque honneſte réioüiſſance, comme aux baptesmes des petits enfans, on a couſtume de faire vne meilleure collation qu'aux autres iours, il n'y auroit pas de peché de ſuiure cette couſtume, pourueu qu'on n'excede pas notablement. Vn chacun pourra en ces occaſions ſe moderer prudemment ſans qu'on s'en apperçoiue, s'abſtenant principalement de manger des viandes ſolides qui

Opin. comm. dd. y sont presentées. Au reste il n'est pas permis de souper au temps de Caresme aux iours de Festes, quand elles arriuent hors les iours de Dimanches, dautant que tous les iours de Caresme sont commandez, excepté les Dimanches: il faut dire de mesme, quand elles arriuent és Quatre-Temps & Vigiles de l'année.

Tolet. sup. c. 2. n. 6 Reginal. suprà Bonac. de prac. d. vlt. q. 1. p. 3. n. 2. Et dautant que les personnes craintiues ont de la peine à se resoudre d'elles-mesmes, en ce qui regarde la collation, & qu'elles apprehendent de se flatter par trop, afin d'asseurer leurs consciences. Ie dis qu'on peut manger des choses susdites en telle quantité, qu'elle n'excede pas notablement la quatriéme partie d'vn souper : comme quatre onces de pain, auec les fruits qui se peuuent raisonnablement manger auec cette quantité de pain. Ce qui se doit entendre plus communément, car on ne peut pas donner vne regle generale en ce qui regarde le ieusne, veu que ce qui suffit à vne personne, n'est pas suffisant pour vne autre: quoy qu'il en soit, on ne rompra pas le ieusne, si on n'excede pas la quantité susdite.
Azor. & Reginal. sup Bonac. sup. n. 3. On peut aussi, sans rompre le ieusne, prendre en la collation quelque boüillon d'herbes, ou bien quelque salade, sur tout quand on a besoin de rafraischissement, car telles choses sont plustost ordonnées pour rafraischir, que pour sustenter.

Tolet. sup. n. 7. Lessius, de Inst. l. 4 c. n. 11 Tolet. sup. n. 5. Reginal. sup n. 177 On peut au temps ordinaire du disner faire la collation, & differer le disner au soir, soit que cela semble plus facile pour quelque infirmité, soit que quelque affaire se presente qui empesche de disner au temps ordinaire. Que s'il suruient quelque affaire durant le disner, à laquelle il soit necessaire d'y satisfaire, on peut l'interrompre auec intention de le reprendre quand on aura satisfait à l'affaire qui s'est presentée: neantmoins on doit prendre garde de ne faire de bien notables interruptions, n'estoit que

l'affaire fust de si grande consequence, qu'on ne le pouurroit remettre en autre temps.

IV.

L'Eglise permet donc de prendre vne collation le soir; mais non vn second repas ou vn souper, lequel est defendu sur peine de peché mortel, excepté quand on a iuste cause de le faire. Dauantage c'est peché mortel d'inuiter vne personne à souper qu'on croit auoir quelque volonté de ieusner, & estre obligée en effet au ieusne, car c'est luy donner occasion de transgresser vn commandement qui oblige à peché mortel. C'est pourquoy, que ceux-là ne pensent pas estre excusez de peché, qui sous pretexte de courtoisie & d'honnesteté prient les autres à souper, veu que la vraye honnesteté consiste à se monstrer obseruateur des Commandemens de Dieu & de l'Eglise: ioint que la priere qu'ils feroient de prendre la collation, seroit aussi bien receuë, & témoigneroit autant d'honnesteté, comme s'ils prioient à souper: neantmoins si on croit qu'vne personne est excusée du ieusne, ou qu'elle souperoit aussi bien ailleurs, il seroit permis en ce cas de la prier à souper, & souper auec elle, si on a des causes suffisantes pour rompre le ieusne.

Odin. comm. dd.

Nauar. sup. n. 24. Reginal. sup. n. 195

Nauar. & Regin. sup.

C'est vne sainte coustume des gens craignans Dieu, d'inciter leurs enfans, & domestiques à ieusner quelquesfois en chaque semaine de Caresme, & autres iours de ieusnes commandez de l'Eglise, quand ils ont atteints l'âge de quinze, seize, ou dix-sept ans, selon les forces que la nature leur a donné; car par ce moyen lors qu'ils sont arriuez à l'âge de vingt & vn an auquel ils sont obligez au ieusne, ils trouuent moins de difficulté à satisfaire à leur obligation. Aussi pecheroient-ils mortellement, si (lors qu'ils ont atteint l'âge de vingt & vn an accomplis, & qu'ils sçauent qu'ils n'ont point de cause legitime

Nauar. sup. n. 26.

Reginal. sup. n. 196 qui les excuse du ieusne) ils leur faisoient preparer à souper, car outre qu'ils sont obligez d'empescher le mal quand ils peuuent, c'est qu'en ce faisant ils seroient participans de la transgression du ieusne, en faisant faire vne chose qui est cause de cette mesme transgression.

Azor. supc. 29. q. 12. Lessius sup n. 21. Reginal. sup. n. 199 Neantmoins si par sensualité ou par malice, les enfans & autres domestiques ne vouloient pas ieusner, nonobstant les remonstrances qu'on leur feroit, on ne seroit pas obligé de les contraindre par force, mais on pourroit les laisser faire selon leur volonté, pour euiter les disputes, iuremens, & autres pechez qu'ils commettroient, & leur permettre au moins, de prendre telle quantité qu'ils voudront des choses qu'on a coustume de donner à la collation: car quoy que les peres de familles & semblables personnes, soient obligez d'admonester, reprendre, & corriger leurs enfans & domestiques, ils ne sont pas pourtant obligez de les contraindre par force, mais aprés les auoir aduerty charitablement, ils peuuent les laisser faire selon leur volonté pour euiter vn plus grand mal. Lessius sup l Reginal. sup. n. 200 Que si on leur peut permettre de rompre le ieusne pour les raisons susdites, à plus forte raison leur peut-on faire preparer à souper, quand on doute s'ils ont quelque excuse ou infirmité suffisante pour ne pas ieusner; comme quand ils disent qu'ils ne peuuent pas ieusner sans ressentir de grands maux de teste ou d'estomach, ou qu'ils ne peuuent reposer la nuit: car on peut croire pieusement, qu'ils parlent selon leur conscience, veu qu'on doit plustost interpreter les actions du prochain en bonne part, qu'en mauuaise part.

Quant aux personnes qui preparent à souper à ceux qu'elles sçauent n'estre pas exempts de ieusner: si elles sont obligées de leur rendre ce seruice, & de leur obeïr (comme sont les seruiteurs & seruantes,

au regard des maiſtres & maiſtreſſes, les femmes au regard des maris, & les enfans au regard des peres & meres) elles n'en doiuent faire difficulté, n'y ayant aucun peché de leur part; veu que la choſe n'eſt pas mauuaiſe d'elle-meſme, & eſt renduë mauuaiſe ſeulement, par la malice de ceux qui la commandent, & qui s'en ſeruent contre la defenſe de l'Egliſe: ioint que c'eſt vn ſeruice ordinaire qu'elles ne peuuent refuſer, ſans donner ordinairement occaſion à vn plus grand mal.

Bien dauantage, quand vne femme croiroit eſtre obligée au ieuſne, neantmoins ſi ſon mary luy commandoit de ſouper auec luy, en ſorte que n'obeïſſant pas, elle iugeroit que cela ſeroit cauſe de rompre la paix notablement, ou de le prouoquer à des iuremens & coleres, elle ſeroit obligée en ce cas de ſouper; car c'eſt choſe bien plus agreable à Dieu de conſeruer la paix, & empeſcher les pechez ſuſdits, que de ieuſner; voire quand elle ne ſeroit pas cauſe qu'il ſe porteroit dans des iuremens, s'il luy commande abſolument, en ſorte qu'il ſe ſentiroit deſobligé ſi elle ne ſoupoit, elle doit obeïr. Mais ſi ſon refus ne luy eſtoit pas beaucoup deſagreable, & s'il ne cauſoit aucun mal notable, elle doit s'en excuſer, & obſeruer le ieuſne.

Syluest. verbo ieiunium q. 9 parag. 2 Nauar. sup n. 19. Bonac. sup p. vlt. n. 14.

V.

Or iaçoit que le boire, ſelon la commune opinion, ne rompe pas le ieuſne, ſi eſt-ce qu'il ne faut pas penſer, que tout ce qui ſe prend par maniere de boiſſon ſoit permis hors le repas ordinaire: comme ſeroit du potage, du lait, & autres ſemblables liqueurs, leſquelles ſont ordonnées pour la nourriture. Quand donc l'on dit que le boire ne rompt pas le ieuſne, il faut entendre cela des liqueurs qui ſont ſpecialement ordonnées pour rafraiſchir, ou aider à la digeſtion: comme l'eau, le vin, ſirops, confitures,

Opin. com. dd.

& choses semblables, lesquelles ne rompent pas en effet le ieusne. Neantmoins si on prenoit des confitures ou choses semblables en grande quantité, & auec intention de faire passer la faim, & comme pour frauder le ieusne, on pourroit bien tomber dans la transgression du ieusne. Que si on en prenoit quelque peu par sensualité, & sans en auoir necessité, on ne romperoit pas le ieusne, & on pecheroit veniellement. Mais il n'y auroit pas de peché si on le faisoit pour quelque cause raisonnable, comme seroit pour satisfaire aux prieres importunes d'vn parent ou amy, qui presseroit à boire vne fois, ou pour autre semblable.

Sa. ver bo. ieiunium n. 8. Reginal. sup. n. 195 & seq. Bonac. sup. n 4. Tolet. sup. c. 1 n. 4. Reginal. sup. n. 167

Quant aux medecines (c'est à dire toutes sortes de remedes, que l'on prend contre quelque maladie ou incommodité qu'on a desia, ou qu'on craint probablement) on ne rompt pas le ieusne en quelque heure qu'on les prenne, encore que par accident elles nourrissent quelque peu. Ainsi vne personne incommodée de l'estomach, peut prendre quelque morceau de conserue, ou autre chose semblable pour soulager son mal; & ainsi des autres incommoditez.

VI.

Opin. comm. dd.

La troisiesme chose à obseruer aux ieusnes commandez de l'Eglise, c'est qu'on doit prendre sa refection enuiron l'heure de midy, ou plus tard si l'on veut; neantmoins en plusieurs maisons de Religion on anticipe d'vne heure ou d'vne heure & demie, specialement aux ieusnes qui sont hors le temps du Caresme, ce qui ne peut pas estre estimé vne notable anticipation. On doit suiure en cela la coustume.

Tolet. sup. l. 2. n. 7. Lessius sup. n. 18 Bon sup p. 4. n. 8. & seq.

Or encore que l'obseruance du ieusne demande qu'on n'anticipe pas notablement l'heure susdite; neantmoins cela se doit entendre sans necessité, veu qu'on peut preuenir cette heure pour quelque cause raisonnable, sans qu'on rompe pour cela le ieusne.

Comme seroit pour faire quelque affaire qu'on ne pourroit pas remettre en autre temps. Comme seroit aussi pour aller aux champs, & en tel cas on peut anticiper de deux heures s'il est besoin. Comme seroit aussi quand on ressentiroit quelque debilité ou incommodité. Mais en ce cas, il me semble qu'on feroit mieux (specialement aux maisons de Religion, afin de s'accommoder aux autres) de prendre vn peu de pain & de vin, ou quelque autre chose, pour remedier à l'incommodité qu'on ressent, ou pour mieux s'acquitter de quelque fonction qu'on doit faire durant le disner, comme de seruir les autres, ou lire pendant ce temps-là. En quoy on ne doit point faire de difficulté, veu que l'Eglise n'a pas intention, en commandant le ieusne, de détruire la nature, ou la rendre infirme, mais bien de luy oster les forces superfluës, de peur que la chair ne se rende maistresse de l'esprit. *Tolet. sup. c. 1. n. 2. Reginal. sup. n. 175*

Advis pour la Confession.

On s'accusera icy, si on a manqué à ieusner quelque iour commandé de l'Eglise, le pouuant faire commodément, & n'en estant excusé par aucune des causes que i'apporteray en l'article suiuant. Quant aux personnes Religieuses elles s'accuseront pareillement, si elles ont laissé sans vraye necessité quelque ieusne de leur Regle ou Constitutions. Pareillement l'on s'accusera, si on a trop excedé en la collation; que si on l'a fait meilleure pour quelque bonne cause, qu'on ne s'en confesse pas, puis qu'il n'y a pas de peché. Pareillement l'on s'accusera, si on a mangé quelque petite douceur hors le repas sans necessité: que si on s'en est seruy pour quelque debilité ou infirmité, qu'on ne s'en accuse pas, puis que la chose est licite. Pareillement l'on s'ac-

cusera, si on a inuité en vn iour de ieusne vne personne qu'on croyoit estre obligée au ieusne. Pareillement les peres de famille s'accuseront, s'ils n'ont pas eu soin de recommander le ieusne à leurs enfans ou domestiques qui y estoient obligez. Pareillement si l'on a anticipé l'heure de midy notablement sans necessité, on s'en accusera; que si on a eu quelque raison d'auancer le repas, qu'on ne s'en accuse pas.

Des causes qui excusent de ieusner.

I. Premiere cause. L'âge moins ou trop auancé, auec quel aduis sur ce sujet.

II. Seconde cause. La maladie & infirmité, & quelle, auec les instructions necessaires.

III. Troisiéme cause. Le trauail corporel, & quel, & quelques enseignemens sur cette matiere.

IV. Quatriéme cause. La pauureté.

V. Quelques aduis & instructions en faueur des gens craignans Dieu, sur les causes qui excusent de ieusner.

Article II.

I.

AYANT declaré en l'article precedent ce qu'il faut obseruer aux iours de ieusne; & donné les aduis necessaires sur ce sujet, nous declarerons icy qui sont ceux qui sont excusez du ieusne.

Opin. com. dd. 1. Ceux qui n'ont pas atteint l'âge de vingt & vn an accomplis, ne sont pas obligez aux ieusnes commandez de l'Eglise; laquelle comme vne bonne Mere n'a pas voulu obliger personne auant cét âge, de crainte que le corps qui a grand besoin de nourriture, & qui prend son accroissement speciale-

ment iusques à ce temps-là, n'en reçoiue vn notable detriment. C'est pourquoy les peres & meres & autres, qui ont le gouuernement des ieunes gens, ne doiuent pas facilement leur permettre de faire de longs ieusnes, specialement aux filles, lesquelles sont plus portées à ces austeritez : ils pourront leur permettre de ieusner deux ou trois fois la semaine au temps de Caresme, selon leur force, & selon qu'ils approchent de l'âge susdite, afin de leur faciliter le ieusne lors qu'ils y seront obligez : mais de ieusner tout le Caresme auparauant cét âge, ils ne leur doiuent pas permettre, s'ils ne les iugent auoir des forces bien suffisantes pour ce faire, veu que souuent les longues abstinences faites en cét âge imparfait, apportent vn dommage notable à leur santé, & n'en sont pas si robustes le reste de leur vie.

Comme l'Eglise n'a pas voulu obliger les ieunes gens à ieusner, aussi n'y a-t'elle pas voulu obliger les vieillards, c'est pourquoy ceux-là sont ordinairement excusez du ieusne, lesquels ont atteints l'âge de soixante ans, dautant qu'en cét âge la nature commence à defaillir, & a besoin d'estre sustentée en mangeant souuent en petite quantité, à cause que la chaleur naturelle n'est pas capable de digerer beaucoup, & cette cause excuse aussi ceux qui ont fait vœu de ieusner toute leur vie certains iours de la semaine. Ie dis (ordinairement) car s'il s'y trouuoit vne personne qui fust d'vne complexion si robuste, qu'elle ne ressentiroit peu ou point de difficulté en cét âge en l'obseruance du ieusne, & qui digereroit facilement ce qui seroit necessaire de prendre en vn repas d'vn iour de ieusne, elle seroit ce semble obligée de ieusner. Que si elle en doutoit, elle n'y seroit pas obligée, car elle n'est pas tenuë de s'exposer au peril de tomber en quelque infirmité, & peut se seruir de la faueur commune.

Tolet. sup. n. 1. Reginal. sup. n. 209 Bonac. sup. de precept. Eccles. P. vlt. n. 4.

II.

2. Les malades & infirmes sont excusez du ieusne, & generalement ceux ausquels le ieusne apporte vn dommage assez notable en leur santé. Tels que sont ceux qui ne peuuent digerer la nourriture necessaire pour estre sustentez suffisamment, en ne faisant qu'vn repas le iour, & qui sont contraints pour la debilité de leur estomach, de manger peu & souuent. Tels que sont aussi ceux, qui ayans l'estomach vuide, sont suiets à de grands maux de teste, ou à des ébloüissemens ou tournoyemens. Semblablement ceux qui ne peuuent dormir la nuit, aprés auoir ieusné. En vn mot ceux qui en reçoiuent vne peine ou detriment notable, quand mesme ils se seroient rendus ainsi inhabiles à ieusner par leur faute (comme par des abstinences indiscretes, ou par quelque autre occasion) car ce n'est pas l'intention de l'Eglise d'obliger au ieusne ceux qui en reçoiuent vne notable incommodité. C'est pourquoy les personnes seculieres, qui ont experimenté, ou qui croient probablement sans se flater, que le ieusne leur apporte de grandes incommoditez, ne doiuent faire aucune difficulté de le rompre. Que si elles doutent auoir des causes suffisantes de rompre le ieusne, elles doiuent communiquer leur incommodité à vn Medecin craignant Dieu, ou à quelque autre personne docte & prudente, & aprés auoir ainsi communiqué leur incommodité, si on leur donne asseurance qu'elles peuuent sans difficulté rompre le ieusne, elles n'auront pas besoin de dispence, mais pourront suiure la resolution qu'on leur a donné: que si la cause demeure douteuse, elles doiuent en ce cas demander la dispense à leur Superieur, sçauoir l'Euesque, Grand Vicaire, & le Curé en leur absence.

Nauar. sup. n. 16. Reginal. sup. n. 209 Bonac. sup. p. vlt. n. 2.

Nauar. sup. n. 20. Tolet. sup. c. 4. n. 9. Reginal. sup. n. 218.

Nauar. & Reginal. sup. n. 213

Quant aux personnes Religieuses, elles doiuent auec toute confiance manifester leur besoin à leur

Superieur, lequel ne doit pas se monstrer difficile ny scrupuleux, en remettant cela sur leur conscience; mais doit les dispenser du ieusne, soit regulier, soit Ecclesiastique, quand bien il seroit en doute si leur necessité est vraye ou non, & si elles ont des causes suffisantes pour ne pas ieusner; voire pour les mettre dauantage en repos, il leur doit commander de ne pas ieusner. En quoy manquent plusieurs Superieurs, lesquels, à raison que la chose est douteuse, n'osent pas les dispenser par vne certaine crainte ou ignorance de leur pouuoir, mais remettent cela sur leur conscience, & par consequent les mettent dans l'inquietude & anxieté. Qu'ils apprennent donc qu'ils ne peuuent faillir en tel cas, veu qu'en matiere de doute, le pouuoir leur est donné de determiner en faueur de ceux qui leur demandent, & que la dispense a lieu sur tout en tels doutes. Et ce que ie dis icy du ieusne, se doit aussi entendre des autres dispenses, comme de dire l'Office diuin, & de semblables obligations. Bien dauantage, quand l'inferieur ne seroit malade que par imagination (ce qui peut arriuer quelquefois) ie croy que le Superieur luy doit accorder sa demande, & fauoriser la foiblesse de son esprit; veu que la maladie d'imagination n'est pas souuent moindre que la vraye maladie corporelle; ioint que celuy qui pense auoir necessité, quoy qu'il ne l'ait pas, ne peche pas au moins mortellement en ne ieusnant pas.

Nauar. sup. n. 22. Reginal. sup. n. 223 & 227.

Nauar. sup. n. 20. Reginal. sup. n 222.

Sous cette seconde cause doiuent estre comprises les femmes enceintes, & celles qui sont nourrices, lesquelles sont excusées du ieusne. En quoy se commettent des abus fort notables; car plusieurs sous pretexte de deuotion, ou par scrupule, ne laissent pas de ieusner, & ainsi exposent & elles & leurs enfans en de tres grands dangers. Qu'elles apprennent donc qu'il n'est pas mesme licite à vne femme en-

Nauar. sup. n. 16.

ceinte, ny à celle qui eſt nourrice de ieuſner, ſi elle n'eſt d'vne robuſte complexion, qu'vn ſeul repas puiſſe ſuffire pour la nourrir elle & ſon enfant, ce qui eſt aſſez rare en ce ſiecle, auquel les femmes ſont ordinairement trop foibles pour ce faire. Ioint qu'il eſt bien difficile de connoiſtre au vray, ſi elles ont des forces ſuffiſantes pour ne faire qu'vn repas, & ſi le ieuſne n'apportera pas quelque dommage à elle & à l'enfant; c'eſt pourquoy à raiſon des dangers auſquels elles s'expoſent, elles ne doiuent pas ieuſner, veu qu'en ieuſnant, elles priuent le petit enfant de ſa nourriture neceſſaire; ce qui eſt cauſe ſouuent, ou qu'il vient deuant le temps ordinaire, ou qu'il ne vit pas long-temps, ou au moins qu'il demeure toute ſa vie foible & delicat; & partant penſans pratiquer vn œuure de deuotion ou de mortification, elles commettent vne eſpece de cruauté. Pour cette meſme cauſe, celles qui ont quelque probabilité qu'elles ſont enceintes, quoy qu'elles n'en ſoient pas tout à fait aſſeurées, ſont excuſées du ieuſne, & ne doiuent non plus ieuſner que celles qui en ſont certaines.

Reginal. ſup. num. 210.

III.

3. Ceux-là ſont excuſez du ieuſne qui trauaillent manuellement, en ſorte qu'ils ne peuuent auec vn tel trauail obſeruer le ieuſne. Ainſi ſont excuſez les artiſans, leſquels ont vn meſtier, qui ſelon le iugement de perſonnes prudentes, ne peut eſtre exercé commodément en ieuſnant. Ainſi ſont excuſées les Religieuſes, leſquelles auec vne grande fatigue aſſiſtent les malades aux Hoſpitaux: & les Sœurs conuerſes des Religions, lors qu'elles ſont vn ſi petit nombre, qu'elles ſont comme oppreſſées de trauail. En quoy les Superieures & principales Officieres peuuent commettre vn grand manquement, quand par auarice elles n'en veulent receuoir vn plus grand

Tol. i ſup. c. 4. n. 5. & 6. Reginal ſup. n. 213. & 218. Bonac. ſup. n. 9.

nombre, veu que par ce moyen elles leur donnent occasion de rompre le ieusne, ou plustost de l'obseruer auec vne tres-grande difficulté, & souuent en interessant notablement leur santé; car quoy qu'elles ressentent des peines tres-grandes à ieusner, & qu'en effet le trauail qu'elles font, ne soit que trop suffisant de les exempter du ieusne; neantmoins par amour propre ou respect humain, elles n'osent pas le rompre, à cause qu'elles ont coustume de ieusner comme les autres, & ainsi ieusnent tout le Caresme, & les ieusnes de la Regle, non sans danger de tomber en quelque notable infirmité ou maladie.

Au reste, quand ie dis que le trauail excuse du ieusne, ie ne fais pas distinction ny de riches, ny de pauures, ny de Religieux, ny de Seculiers, afin que ceux qui ont la conscience craintiue, ne se persuadent pas estre obligez au ieusne quand ils entreprennent quelque trauail; car ils ne sont point de pire condition que les pauures, au regard des causes qui excusent du ieusne: c'est pourquoy, si quelque personne riche auoit fait quelque trauail, qui seroit assez grand pour l'excuser du ieusne, il n'y seroit pas obligé. Ainsi celuy qui iroit par deuotion en quelque pelerinage, qui seroit suffisamment éloigné pour excuser du ieusne, seroit exempt du ieusne; & ainsi des autres trauaux licites qu'on prendroit sans necessité, & qui seroient iugez suffisans d'excuser du ieusne. Quant aux artisans qui sont excusez du ieusne par leur trauail, & qui ressentent encore quelque fatigue du iour precedent, ils peuuent rompre le ieusne en vn iour de feste, auquel il sera commandé de ieusner; comme aussi s'ils estoient rendus moins habiles le iour suiuant, ce qui peut arriuer assez souuent à telles gens, lesquels estant habituez à faire trois ou quatre repas, s'ils en sont priuez, ils en ressentent assez communément de l'incommodité.

Reginal. sup. n. 214 Bonac. d. peccato. de 2. q. 8. p. 1. n. 16.

IV.

Sa. verb. ieiunium n. 6. Reginal sup. n. 211 Bon. ic. sup. n. 5.

Enfin sont excusez du ieusne les pauures qui n'ont pas dequoy pour faire vn repas capable de les sustenter vne iournée, comme sont ceux qui mandient par les portes, & qui n'ont quasi que du pain à manger.

V.

Nauar. sup. n. 26. Reginal. sup. n. 222

Or pour deliurer les personnes craintiues de plusieurs scrupules & difficultez qu'elles pourroient auoir touchant les causes qui excusent de ieusner, c'est, qu'encore qu'elles n'ayent pas en effet vne iuste cause de rompre le ieusne, mais seulement qu'elles croyent l'auoir, ou qu'apres auoir communiqué quelque incommodité à vn Medecin craignant Dieu, ou à quelque autre personne docte & pieuse, elles ont eu resolution qu'elles peuuent rompre le ieusne ; elles doiuent croire qu'il n'y a point de peché de suiure la resolution qui leur est donnée, pourueu qu'elles y procedent de bonne foy, & non par fraude. Ainsi vne personne qui ayant entrepris quelque trauail, pour lequel elle croit estre excusée du ieusne; ou qui ressentant quelque incommodité, croit qu'elle peut en conscience rompre le ieusne, en doutant de quelque cause apres l'auoir communiqué, on luy declare qu'elle le peut rompre; ne peche point en n'obseruant pas le ieusne, quoy qu'en effet la cause & la necessité soit suffisante pour excuser de ieusner, car il suffit, ou qu'on la pense vraye auec vne bonne foy, ou qu'elle soit iugée vraye par personne docte & pieuse.

Les personnes qui n'ont point de peine à ieusner, pourroient se former vn scrupule, & s'imaginer (puisque le ieusne est ordonné pour affliger & matter la chair, qu'elles sont obligées de manger bien peu en leur repas, ou de ne pas faire collation, veu que faisant comme les autres, elles n'endurent pas

ce leur

ce leur semble. Pour donc remedier à ce scrupule, il faut sçauoir qu'il n'est pas necessaire de ressentir de la difficulté à ieusner, mais il suffit de faire l'abstinence commandée de l'Eglise, laquelle de sa nature afflige le corps, parlant ordinairement : autrement on ne pourroit pas donner vne regle certaine touchant le ieusne ; car s'il estoit besoin de ressentir de la difficulté en ieusnant, les vns seroient obligez de passer vn iour entier sans manger, les autres deuroient attendre iusques à deux ou trois heures aprés midy à prendre leur repas, & ainsi des autres selon leurs forces. On peut donc sans difficulté prendre comme les autres le disner & la collation, quoy qu'il semble qu'on ne patisse pas en ieusnant, suffit que l'Eglise permet ces choses pour en vser sans scrupule.

N mar. sup. n. 14. Reg. i. sl. / p. n. 165 & 184.

Au reste, encore que ce soit chose bonne de ieusner, neantmoins il y a souuent de l'indiscretion, comme aussi de la tromperie du diable aux personnes deuotes ; car le ieusne estant pris outre mesure, debilite l'esprit, & rend le corps inutile à tout bien : il faut donc qu'vn chacun le prenne selon ses forces, suiuant en cela le conseil d'vn sage Directeur. Mais le mal est, que les personnes qui en ont plus grand besoin n'y sont pas portées, comme sont les gens de bonne chere, lesquels donnent des forces à leur ennemy domestique, qui se rend si insolent, qu'il deuient enfin le maistre, & se fait obeïr par les puissances raisonnables : au contraire celles qui ne deuroient pas ieusner, pour la debilité tant du corps que de l'esprit, y sont plus portées ; d'où vient que ce n'est pas de merueille, si elles deuiennent melancoliques, pusillanimes, & scrupuleuses. Si nous voulons que le corps nous porte, il le faut supporter & soulager par vne nourriture moderée, c'est pourquoy il faut prendre garde de ne luy oster tellement les forces, qu'on ne puisse s'en seruir par aprés. Que

les femmes & filles prennent garde à ce defaut, car c'est vn manquement qui leur est assez ordinaire, sur tout quand elles font particulieremenr profession de deuotion.

Pour conclure, encore que ce soit chose loüable & vtile de faire quelque bonne œuure, ou exercer quelque mortification, quand on ne peut ieusner, si est-ce qu'il n'y a acune obligation sur peine de peché, de ce faire.

Nous auons mis à la fin de l'article precedent les aduis necessaires pour la Confession.

Diuerses sortes de conscience, & les regles qu'il faut obseruer pour les bien former.

INSTRVCTION XV.

De la conscience droite, où sont données les regles generales, par lesquelles l'on pourra connoistre si on a bien formé sa conscience quand elle est bien reglée, & apprendre à la former, auec les instructions & aduis necessaires pour s'en bien seruir.

ARTICLE I.

AFIN de bien instruire les personnes craignans Dieu à former leur conscience, & connoistre leurs defauts aux remords de conscience qui leur arriuent, auant que d'embrasser ou laisser vne chose, il faut premierement sçauoir, que conscience n'est autre chose, qu'vn iugement de nostre entendement, lequel nous dicte que ce qui se presente à faire est licite ou illicite.

Secondement nous pouuons icy distinguer quatre sortes de consciences. La conscience droite. La conscience douteuse. La conscience erronée, & la conscience scrupuleuse. Nous donnerons à vne chacune vn article particulier, & apporterons les regles generales, par le moyen desquelles vn chacun (selon qu'il connoistra sa conscience estre droite, douteuse, erronée, ou scrupuleuse) remarquera facilement les defauts qu'il peut commettre en faisant contre le remord de sa conscience, & la maniere de la bien former aux choses qui se presenteront à faire ou laisser.

Pour commencer par la conscience droite, ie dis que c'est celle là, qui iuge de la bonté ou malice des actions, paroles ou pensées selon qu'elles sont en elles-mesmes bonnes ou mauuaises, estimant peché ce qui l'est en effet, & bon & licite ce qui est bon & licite en effet. Par exemple, vne personne aura vne conscience droite touchant les pensées du blaspheme qui luy viennent, quand elle iugera qu'il n'y a point de peché, si elle ne les accepte volontairement. Pareillement elle aura vne conscience droite touchant la detraction, si elle iuge qu'vne detraction qui oste l'honneur du prochain est peché mortel; mais que celle qui ne la diminuë pas notablement n'est que peché veniel: & ainsi des autres choses. Cette conscience se trouue plus ordinairement aux gens doctes, & en ceux qui ont le iugement naturel bien sain.

La premiere regle que doiuent obseruer ceux qui ont la conscience droite, c'est que s'ils embrassent ou laissent vne chose auec vn remord de conscience qu'il y a peché mortel, & croyans en effet pecher mortellement, ils pechent mortellement, il faut dire de mesme, quand ils doutent, si la chose est peché mortel ou veniel: que s'ils iugent la chose n'estre que peché veniel, ils ne pecheront que veniellement; & Doin. com. add.

pareillement quand ils doutent, si la chose n'est pas peché, ou si elle est peché veniel. Cette regle se doit entendre, non seulement quand la conscience leur specifie en particulier, qu'il y a tel ou tel peché mortel ou veniel en la chose qui se presente, mais encore quand en general elle leur dicte qu'il y a du mal: de sorte que si leur conscience iuge, ou doute, qu'il y a quelque grand mal en cette chose, ils pecheront mortellement en faisant contre vn tel remord: mais si la conscience iugeoit qu'il n'y a pas grand mal, ils ne pecheroient que veniellement: ainsi que nous auons desia declaré en passant en quelque autre endroit.

Opin. comm. de Nauar. in Ench. pre 9 n. 9. Reginal. 13. n. 70.

La seconde regle qu'ils doiuent obseruer, c'est que quand les remords de conscience sont indeterminez au regard du peché mortel ou veniel, & nous representent seulement la chose estre peché ou imperfection, sans determiner en particulier si elle est peché mortel ou veniel; qu'il n'y a pas peché mortel à faire contre vn tel remord, mais seulement peché veniel; car pour faire qu'vne chose soit peché mortel, ce n'est pas assez que la conscience nous dicte indeterminément qu'il y a peché, mais aussi il est necessaire qu'elle nous dicte, qu'il y a peché mortel, ou quelque grand mal à embrasser cette chose, ou au moins qu'elle nous fasse douter s'il y a peché mortel, ou que nous ne pouuons pas l'embrasser sans nous mettre en prochain danger de pecher mortellement. La raison est manifeste, car puis que la conscience ne dicte pas qu'il y a peché mortel en cette chose, ains simplement qu'il y a peché, sans determiner s'il est mortel ou veniel, elle ne peut pas estre iugée peché mortel, veu que la chose a autant de malice, que le iugement de l'entendement (qui n'est autre que la conscience) en a en soy; or la conscience ne dictant pas qu'il y a peché mortel, il n'y a par

consequent aucune raison de la condamner de peché mortel.

Cette regle a lieu sur tout aux personnes craignans Dieu, ausquelles ie parle principalement, & non aux libertins qui en pourroient mal vser, car telles personnes ayans vne volonté de plustost mourir que d'offenser Dieu mortellement, tels remords leur viennent ordinairement, à cause de la resolution qu'elles ont fait de n'offenser point Dieu, ny de commettre aucune imperfection deliberément; de sorte que si le respect humain, ou l'amour propre, les fait tomber volontairement en quelque petit peché contre la susdite resolution, c'est tousiours auec vn remord de consciéce pour lequel elles pensent auoir commis vn grand peché, quoy que le peché ne soit que veniel. La raison est palpable, dautant que la conscience ne les portoit pas dans la créance ou dans le doute, que ce fust peché mortel de contreuenir à cette resolution, de n'offenser Dieu deliberément, mais seulement leur donnoit vne certaine retenuë, ou pour mieux dire, les incitoit à ne se rendre ainsi infideles à Dieu; ce qui ne peut pas faire que la chose soit peché mortel, mais seulement peché veniel, qui semble plus grand que s'il estoit fait sans vn tel remord de conscience, que Dieu nous enuoye souuent pour nous seruir de bride dans les occasions qui se presentent de l'offenser.

La troisiesme regle que doiuent obseruer ceux qui ont la conscience droite pour connoistre quand il y a peché en vne chose; c'est qu'il n'y a iamais peché en aucune action, parole, ou pensée, que la volonté embrasse ou obmet, auparauant que l'entendement & la conscience ne luy ait dicté en particulier, que la chose est peché, & qu'il y a du mal à l'entreprendre. La raison est, que toute action, parole, pensée ou obmission, pour estre peché, doit estre volon-

Sanchez, op. mor. l. 1. c. 2. n. 8.

Reginal. l. 1. n. 6. Vasquez in prima 2. q. 107. c. 3.

taire entant qu'elle est peché, c'est à dire, qu'elle doit estre embrassée de la volonté éclairée par l'entendement qu'il y a peché; dautant que la volonté ne peche pas entant qu'elle se porte precisément vers vn obiet qui est en soy, mais entant qu'elle se porte vers vn obiet que l'entendement luy a representé mauuais. Or la volonté qui est vne puissance aueugle, ne peut embrasser aucun obiet comme peché, si l'entendement ne connoist actuellement la malice de l'obiet, & sans cette actuelle connoissance, il ne peut pas estre dit volontaire entant que peché; il pourra à la verité estre volontaire en quelque autre consideration, entant que la volonté s'est portée librement à l'embrasser, mais non entant que peché, à raison que la connoissance de la malice n'y est pas interuenuë.

D'où l'on peut inferer, quoy que l'entendement ait vne connoissance habituelle de la malice de quelque œuure, neantmoins il peut arriuer en quelque rencontre particuliere, que la volonté embrassera cette œuure, sans que l'entendement & la conscience luy en represente la malice, & ainsi qu'elle ne pechera pas, veu qu'elle a embrassé cette œuure, non comme peché, mais comme vne œuure bonne, ou indifferente. Par exemple, vne personne se leuant le matin en vn iour de ieuine, se souuient de l'obligation qu'elle a de ieusner ce iour-là, & en effet la conscience luy a dicté qu'elle feroit mal, si elle venoit à transgresser ce commandement; neantmoins le soir estant venu, soit par inaduertance soit par vne attention viue en quelque affaire elle se mettra à souper sans penser au ieusne, auec vn de ses amis qui luy en aura presenté; cette personne ne peche pas en soupant, dautant que l'entendement ou la conscience n'a pas representé à la volonté cette action comme peché, mais elle l'a entrepris comme vne action,

à laquelle elle ne connoissoit point de mal.

Ie sçay bien que quelques Docteurs disent, qu'on ne laisse pas de pecher, sans cette connoissance actuelle de la malice de l'œuure, disans qu'il suffit pour faire le peché que l'entendement deuoit auoir cette connoissance : mais ces Docteurs estant bien entendus ne repugnent pas à la doctrine proposée ; car i'accorde auec eux, que la volonté peche sans cette actuelle connoissance particuliere de la malice de l'œuure, quand l'entendement a eu quelque veuë, qu'il deuoit prendre garde s'il n'y auoit point de mal en l'œuure, & qu'en effet il l'a pû connoistre : car en ce cas la synderese luy dictoit qu'il estoit obligé de prendre garde à la malice de l'œuure, ce qui est en auoir au moins vne connoissance confuse. Mais de dire que l'entendement est obligé d'auoir cette connoissance, lors qu'il ne luy vient aucune pensée de la malice de ce qui se presente à faire ou laisser, ce seroit mettre les consciences en vn perpetuel trouble. Par exemple, vne personne s'entretenant dans vne pensée de vengeance, ou pensée deshonneste sans connoistre aucunement sa malice, aucun ne la peut condamner de peché, iusques à tant que l'entendement & la conscience l'admoneste de la malice de cette pensée, ou du danger qu'il y a d'y commettre quelque peché, car elle ne s'applique pas à cette pensée entant qu'elle est peché, veu que ie presuppose n'auoir aucune connoissance de sa malice.

Et c'est ce qu'on doit entendre par premier mouuement, lequel ne se doit pas prendre selon la briefueté du temps (ainsi que quelques-vns estiment) mais il se doit prendre, tant que la volonté se porte vers quelque obiet, sans que l'entendement luy propose aucunement la malice du mesme obiet. Mais si tost que la conscience donne l'aduertisse-

ment, & que l'entendement apperçoit la malice de l'obiet, alors le mouuement de la volonté ne peut plus estre appellé premier mouuement. Or cét aduertissement de la conscience, ou ce iugement de l'entendement, est du commencemen ou parfait, ou imparfait, s'il est imparfait, c'est à dire, si l'entendement iuge la chose estre illicite, mais confusément & imparfaitement, (comme il arriue à ceux qui sont à demy endormis, à ceux qui sont grandement attentifs en quelque chose, & à ceux qui sont à demy enyurez, ausquels l'entendement ne peut pas connoistre clairement la malice de l'obiet) le mouuement de la volonté qui suit cette connoissance imparfaite, est appellé vn consentement imparfait, lequel suffit à la verité pour faire vn peché veniel, mais non pour faire vn peché mortel, à raison que la malice de l'obiet n'est pas clairement connuë par l'entendement : mais si le iugement de l'entendement est parfait (c'est à dire, connoist clairement la malice de l'obiet) le mouuement de la volonté qui suit ce iugement parfait, est appellé plein consentement, & suffit pour faire le peché mortel.

Opin. comm. dd

Opin. comm. dd.

Il faut donc vne pleine connoissance, & vn plein iugement de la malice de l'obiet, pour faire le peché mortel; & non seulement vn iugement tel que de la malice, mais d'vne malice mortelle en particulier, ou en general. Tellement que tout ce qu'on fait pensant de bonne foy qu'il n'y a pas peche mortel, la conscience & l'entendement ne dictant ou ne doutant pas qu'il y a peché mortel, on ne peché pas au moins mortellement. Or la bonne foy emporte deux choses, la premiere, est l'ignorance ou l'inaduertance inuincible de la malice : la seconde est vne volonté virtuelle ou actuelle de ne pas faire vne telle chose, si l'on sçauoit qu'elle fust peché mortel.

Les bonnes ames peuuent tirer de cette doctrine

plusieurs instructions pour le repos de leur conscience. Premierement, quand elles auront fait quelque action de bonne foy, sans penser qu'il y eust du mal, & que par aprés elles viennent à connoistre qu'elle n'est pas bonne d'elle-mesme, elles doiuent croire qu'elles n'ont commis aucun peché, veu que l'ignorance ou l'inaduertance les excuse de tout peché, & fait que l'action ne soit librement acceptée de la volonté, entant que peché. Excepté si l'ignorance estoit grossiere & comme volontaire (c'est à dire, qu'elles negligeassent notablement d'apprendre ce qui seroit de leur deuoir) ou affectée (c'est à dire, qu'elles ne voulussent pas apprendre du tout ce qu'elles sont obligées de sçauoir) ce qui n'arriue pas aux personnes craignans Dieu.

Secondement, quand elles se sont portées vers quelque action mauuaise, ou arrestées en quelque pensée illicite durant mesme vn long-temps, quoy qu'elles eussent vne connoissance habituelle que cette action ou pensée fust mauuaise, & qu'elle ne leur fust pas permise, neantmoins elles n'ont pas reconnu la malice de cette action ou pensée lors qu'en effet elles s'y sont portées, & nont eu aucune veuë qu'il y eust du peché; elles doiuent croire en ce cas qu'elles n'ont pas commis de peché.

Troisiémement, quand elles ont fait vne action, ou qu'elles se sont arrestées en vne pense illicite, auec quelque connoissance imparfaite & confuse de la malice de cette action ou pensée, (comme quand elles s'y sont portées par quelque violente passion, ou lors qu'elles estoient à demy endormies, en sorte que l'entendement estoit offusqué, & ne pouuoit connoistre clairement la malice de cette action ou pensée) elle doiuent s'asseurer qu'elles n'ont pas au moins commis vn peché mortel, dautant que pour faire vn peché mortel, il faut vne pleine liberté de la

volonté, laquelle presuppose vne parfaite connoissance en l'entendement. Ie pourrois estre icy accusé de repeter ce que i'ay desia dit en d'autres endroits touchant cette troisiéme regle, mais en ayant parlé succinctement, i'ay creu estre necessaire de l'expliquer icy plus clairement & amplement, à raison de son vtilité.

La quatriéme regle de laquelle se doiuent seruir ceux qui ont vne conscience droite. C'est que quand vne chose se presente à faire ou laisser, ils peuuent former leur conscience; ou sur quelque opinion probable (comme seroit vne opinion qu'ils sçauroient estre d'vn homme docte & pieux) ou sur quelque raison qu'ils croiroient en conscience estre bonne, & telle qu'elle ne leur feroit point douter du contraire; ou bien sur ce que les personnes craignans Dieu ne font pas difficulté de faire telle chose. Que si des raisons ou opinions se presentent de part & d'autre, qu'ils sçauent estre probables, ils peuuent faire choix de laquelle ils voudront. Quant aux doutes qui les mettent en suspend si la chose est licite ou illicite, ils doiuent s'en faire éclaircir, & suiure la resolution qui leur sera donnée par vne personne docte.

Sa verbo, dubium, n. 3. Sanchez, sup l. 1. c. 9. n. 6. & seq. Reginal. l. 13. nu. 90. & 94.

La derniere regle qu'ils doiuent obseruer, c'est que quand ils obmettent de faire vne chose commandée, ils sont excusez au moins de peché mortel, si de bonne foy & sans mépris ils croient, pour quelque bonne raison estre excusez de peché en l'obmettant, auec cette volonté virtuelle, qu'ils ne l'obmettroient pas, s'ils sçauoient qu'il y eust peché mortel. Et ne faut pas obiecter qu'on se met en peril de pecher mortellement en faisant de la sorte, car ce n'est pas se mettre en peril, quand on suit vne raison, qu'on croit de bonne foy estre bonne & suffisante pour exempter de peché mortel.

Nauar. in Ench. c. 23. nu. 43. Reginal. sup. num. 123.

Aduis pour la Confession.

SI celuy qui a la conscience droite a fait quelque chose contre le remord de conscience, il s'en accusera en son lieu, & pourra adiouster s'il veut, qu'il l'a fait auec le remord de conscience. Par exemple, alleché par le plaisir, il aura consenty à vne pensée de honneste, s'il a donné ce consentement auec vn remord de conscience, il pourra specifier en Confession d'auoir consenty à cette pensée nonobstant l'aduertissement interieur de sa conscience, il aura regardé curieusement quelque obiet contre le remord de conscience, il fera bien de dire qu'il a fait ce regard curieux, nonobstant l'aduertissement interieur qu'il a eu de ne le pas faire, & ainsi des autres.

Quant aux craintes d'auoir offensé Dieu en quelque chose qu'il aura fait de bonne foy, pour y reconnoistre du mal aprés l'auoir fait, qu'il ne s'en inquiete pas, puis que la bonne foy l'excuse de tout peché, principalement si sa condition ne l'obligeoit pas particulierement de sçauoir la malice de cette chose.

De la conscience douteuse, où sont données les regles generales qu'il faut obseruer, pour connoistre si on a bien formé sa conscience quand elle a esté dans le doute.

ARTICLE II.

LA conscience douteuse est celle-là (ainsi que nous auons déja touché en passant en vn autre lieu) laquelle lors qu'vne chose se presente à faire ou laisser, demeure en suspend de part & d'autre, & n'a pas de raisons suffisantes pour bien & probablement iuger, si elle est peché ou non, mortel ou ve-

niel. Par exemple, vne personne aura vne conscience douteuse, en ce qui regarde le precepte d'entendre la Messe, si l'ayant entendu en vn iour d'obligation depuis l'Euangile, elle se trouue en suspend, s'il y a peché mortel ou non de ne pas entendre vne autre iusqu'à l'Euangile, en sorte qu'elle n'a aucune raison probable qui luy puisse faire iuger d'vn costé ou d'autre; si elle n'entendoit pas vne autre Messe iusqu'à l'Euangile, le pouuant faire commodément, elle pecheroit mortellement.

Mais qu'on prenne bien garde (ainsi que i'ay déja dit ailleurs) qu'il faut estre en suspend & sans appuy sur aucune bonne raison pour estre dans le vray doute; en quoy il differe beaucoup de scrupule, lequel a quelque appuy raisonnable & probable, quoy qu'auec crainte du contraire. Il se faut donner de garde de les confondre, car cela brouïlleroit bien vne conscience.

La premiere regle que doiuent obseruer ceux qui ont vne conscience douteuse, c'est que quiconque fait vne chose auec vn vray doute s'il y a peché, il peche, mais diuersement selon le doute qu'il a: car s'il doute la chose estre peché veniel ou n'estre pas peché, il peche veniellement. Par exemple, vne personne doutera si vne parole de plaisanterie pour recréer vn malade est peché veniel, ou si elle n'est pas peché, elle peche veniellement, si elle l'a dit auec ce doute. Mais il peche mortellement s'il doute que la chose est peché mortel ou veniel. Par exemple, vne personne doutera s'il est permis de faire des petites ouurages, comme montres, Agnus Dei, &c. en vn iour de Feste commandé de l'Eglise, & sur ce doute y trauaillera vn long-temps, demeurant dans ce vray doute, elle peche mortellement. Et la raison pour laquelle celuy qui embrasse vne chose auec doute, si elle est peché mortel ou veniel, peche mor-

tellement, c'est qu'il s'expose en manifeste peril de commettre vn peché mortel, car le vray doute, dont nous parlons icy, le tient en suspend, & ne luy fournit aucune raison probable, comme ie presuppose, qui luy fasse iuger prudemment qu'il n'y a pas de peché, ou qu'il n'y a que peché veniel à la faire.

La 2. regle qui seruira pour sçauoir discerner, si aux doutes qui nous inquietent, nous auons donné consentement ou non; c'est que si pensant au peché auquel nous doutons auoir donné consentement, nous ressentons en nous vne volonté de ne le pas commettre, quoy qu'il nous fust facile de le commettre si nous voulions; car en ce cas il est croyable que nous n'y auons pas donné consentement; dautant que si nous y auions consenty, nous ressentirions encore nostre volonté portée vers ce peché, & l'execution auroit suiuie le consentement, puis qu'il nous estoit si facile de le commettre. Sanchez, sup c. 1. n. 17. & seq. Reginal. l. 15. nu. vlt. Bonac. de pecc. d. 2. q. 2 p. 3. n. 19.

La 3. regle qui seruira aussi pour discerner le consentement; c'est que si celuy qui doute auoir consenty à quelque peché ou non, a coustume de ne pas consentir au peché mortel, mesme à ce peché duquel il doute, mais l'a en horreur, il doit croire qu'il n'a point du tout consenty, au moins auec vne pleine deliberation, car s'il y auoit consenty auec vne pleine deliberation, il se seroit apperceu de ce changement en sa volonté, & ayant pris vne bonne habitude de n'y pas consentir, ce grand changemét ne se peut pas faire sans qu'il s'en apperçoiue: que s'il auoit coustume d'y consentir deliberement, il y auroit à craindre qu'il n'y eust consenty. Sanchez, Reginal. & Bonac. sup.

La 4. regle, c'est que celuy qui doute, s'il a fait vne chose estant éueillé ou endormy, ou s'il auoit vn plein iugement ou non, il doit croire qu'il ne l'a pas fait auec vne pleine deliberation, car quand on Sanchez, Reginal. & Bonac. sup.

a fait vne chose en plein iugement ou deliberation, on se souuient bien l'auoir fait de la sorte.

Advis pour la Confession.

QVand on a eu vn vray doute en faisant quelque chose, si elle appartient à quelque peché dont nous auons parlé, l'on s'en accusera en son lieu, & on specifiera si on doutoit la chose estre peché veniel ou mortel. Par exemple, si on a fait quelque regard curieux sur quelque personne auec le doute susdite, en s'accusant de ce regard en son lieu, on dira auoir fait vn regard curieux sur quelque personne, auec doute s'il y auoit peché mortel ou veniel: mais si le doute tombe sur quelque action indifferente ou bonne, on s'accusera icy auoir fait vne action auec doute si elle estoit peché mortel ou veniel; que si le doute estoit seulement, si la chose estoit veniel, ou s'il n'y auoit point de peché, il n'est pas necessaire de le specifier, mais il suffit de se confesser de cette action comme d'vn peché veniel.

De la conscience erronée, où sont apportées les regles generales pour former sa conscience, quand elle est dans l'erreur, auec les enseignemens & aduis necessaires pour s'en bien seruir, ensemble les causes qui rendront la conscience erronée, auec leurs remedes.

ARTICLE III.

LA conscience erronée est celle-là qui iuge de la bonté ou malice des choses qui se presentent à faire ou laisser, autrement qu'elles ne sont en elles-mesmes, estimant peché ce qui ne l'est pas en effet, &

bon ce qui est peché en soy. Par exemple, vne personne qui croiroit commettre vn peché mortel en disant vne parole oiseuse, auroit vne conscience erronnée en ce qui regarde les paroles oiseuses, veu qu'elles sont seulement pechez veniels; au contraire, si elle croyoit qu'en deshonnorant quelqu'vn elle ne pecheroit pas mortellement, pourueu que ce qu'elle diroit de luy fust vray, quoy que secret elle auroit vne conscience erronée touchant la detraction, veu qu'vne telle detraction est peché mortel.

La premiere regle que doiuent obseruer ceux qui ont vne conscience erronée, c'est que quand la conscience leur dicte en particulier, qu'il y a peché mortel en vne chose qui se presente à faire, s'ils l'embrassent auec vn tel remord, & croyans en effet qu'il y a peché mortel, ils pechent mortellement. Ainsi vne personne qui auroit vn erreur en l'esprit que ce seroit peché mortel de communier auant que lauer les mains, si estant à l'Eglise, & se souuenant qu'elle n'a pas laué les mains, elle s'approcheroit de la Communion, auec la creance susdite, elle pecheroit mortellement, quoy que la chose ne soit d'elle-mesme peché; car en ce cas l'action qui n'estoit pas mauuaise d'elle-mesme, se reuest de la malice de la conscience, qui a dicté à cette personne, qu'il y auoit peché mortel à l'embrasser, Ce qui a lieu mesme quand l'action seroit bonne d'elle-mesme. Ainsi qui croiroit pecher mortellement, en iurant deuant le Iuge pour témoingner la verité, pecheroit en effet mortellement, quoy que le iurement fait pour cette fin soit vn acte de Religion. *Opin. comm. dd* *Opin. comm. dd*

Que si la conscience dictoit qu'il y eust peché veniel en vne chose, on ne pecheroit que veniellement, quoy qu'elle fust d'elle-mesme peché mortel, pourueu qu'on l'a creut telle par vne ignorance inuincible. Ainsi vne personne qui croiroit pecher seule- *Reginal. sup. 70. Sanchez sup c. 11. n. 5.*

ment veniellement, en s'entretenant dans vne pensée deshonneste, pourueu que l'execution ne s'en ensuiuist pas; elle ne pecheroit en effet que veniellement, quoy que s'arrester volontairement en ces pensées pour y prendre plaisir, soit de soy peché mortel. I'ay adiousté à dessein (si on croyoit la chose n'estre que peché veniel par vne ignorance inuincible) car si cét erreur prouenoit de l'ignorance d'vne chose qu'on pourroit & seroit obligé de sçauoir, on ne laisseroit pas de pecher mortellement, car en ce cas l'ignorance & l'erreur n'excuseroit pas de peché. Ainsi en l'exemple apporté, l'ignorance n'excuseroit pas ordinairement de peché mortel, veu qu'il est bien difficile qu'elle soit inuincible en vn Chrestien. Que si la conscience dicte qu'il y a peché veniel en vne chose qui est indifferente, ou bonne d'elle-mesme, il y aura peché veniel en la faisant; ainsi qui croiroit pecher veniellement en disant quelque parole recreatiue pour resioüir vn malade, pecheroit veniellement en la disant, quoy que dite auec cette fin, elle soit bonne.

Neantmoins il ne faut pas croire que tout ce que suggere vne conscience erronée estre peché, soit peché en soy; mais seulement quand il est en nostre pouuoir d'embrasser ou obmettre ce que la conscience nous dicte estre peché; car s'il n'estoit pas en nostre pouuoir, il n'y auroit pas peché en cét erreur. Sanchez, sup. n 3. Par exemple, la conscience dictera à vne personne, que si-tost qu'elle a vne pensée de blaspheme contre Dieu, quoy que contre sa volonté, elle peche mortellement; cette pensée n'est pas pour cela peché mortel, ny cette personne ne peche pas pour cela mortellement, veu qu'il n'est pas en son pouuoir de l'euiter. De mesme la conscience luy dictera, qu'estant malade griefuement au lit, où à peine se peut-elle bouger, elle peche mortellement en n'allant pas à la Messe;

Messe; elle ne pechera pas pour cela mortellement, dautant qu'il n'est pas en son pouuoir d'y aller, & cette action ne dependant pas de sa liberté, ne peut par consequent estre estimée peché. Et ainsi des autres semblables erreurs, lesquels arriuent plus communément aux personnes craintiues & ignorantes.

La seconde regle que doiuent obseruer ceux qui ont vne conscience erronnée, c'est que quand ils se trouuent tellement perplex, qu'ils croyent que de deux choses qui se presentent à faire, ils pecheront de quel costé ils se tournent, à cause qu'ils reconnoissent du peché en l'vne & l'autre; ils doiuent embrasser celle, où ils croyent qu'il y a moins de mal, & croire qu'ils ne pechent pas en faisant de la sorte, mais que celle qu'ils iugent estre vn moindre mal, leur est entierement licite en tel cas. Par exemple, vne personne se trouuera en cette extremité, que voulant aller à la Messe, quelqu'vn auec qui elle demeurera tombera bien malade, ou en quelque autre accident dangereux, en sorte qu'elle ne le pourra pas quitter, sans le laisser en grand peril de mort ou de quelque grand mal: la conscience luy dicte d'vn costé qu'elle est obligée d'assister ce malade, & de l'autre qu'elle est obligée d'aller à la Messe, en ce cas elle doit assister le malade, & croire qu'elle n'est pas obligée d'aller à la Messe.

Sanchez sup. n. 13. & 14. Reginal. sup num. 77. 86. & seq. Bonac. d. pec. d. 2 q.4.p. 7.n.27.

Mais afin d'aider icy les ignorans, & éclaircir dauantage cette regle. Pour connoistre laquelle des deux choses est vn moindre mal, il faut considerer par quels preceptes elles sont commandées. Si l'vne est commandée par vn precepte naturel & diuin, & l'autre par vn precepte de l'Eglise, ou de quelque Superieur; comme en l'exemple apporté, (car l'assistance des malades est vn precepte naturel & diuin, & entendre la Messe n'est qu'vn commandement de l'Eglise) il faut faire choix de la chose qui est com-

mandée par le precepte naturel & diuin, & laisser celle qui est commandée de l'Eglise, laquelle en ce cas n'oblige aucunement, veu que son execution empescheroit vn bien plus grand & plus excellent.

Que si on ne peut pas bien iuger, par quels preceptes les actions qui se presentent à faire sont commandées, ou quelle des deux oblige plus estroitement; il faut en ce cas (si la commodité le permet) proposer la difficulté à quelque personne docte & pieuse. Mais si l'affaire presse, & qu'il soit necessaire d'embrasser promptement l'vne ou l'autre, on doit sans aucun scrupule faire choix de celle, où l'on croit qu'il y a moins de mal, & croire que celle-là en tel cas est licite comme dessus, & qu'on ne peche point en l'embrassant. Car c'est vne maxime tres-veritable, qu'on ne peut pas pecher par necessité; or il est necessaire d'entreprendre l'vne ou l'autre, comme nous presupposons. Et n'importe qu'on ne fasse pas vn bon choix, & qu'on se trompe en son iugement; car c'est assez qu'on fasse choix de celle qu'on croit en conscience estre de moindre obligation, pour s'exempter de tout peché.

Que si on ne peut pas iuger, soit par ignorance ou autrement, laquelle oblige dauantage, on peut faire choix de celle qu'on voudra, & croire qu'en ce cas toutes les deux sont licites: car estant certain que l'vne ou l'autre est licite, à raison qu'on ne peut pas pecher par necessité (ainsi que nous auons desia dit) & estant absolument necessaire de faire choix de l'vne ou l'autre, si on ne peut pas iuger laquelle oblige dauantage, il s'ensuit qu'on peut faire choix de celle qu'on voudra, puis que la conscience ne iuge pas plus de malice en l'vne qu'en l'autre.

Cette regle se doit aussi entendre, quand la conscience est perplexe, si elle doit entreprendre vne chose ou bien l'obmettre, à cause qu'elle y recon-

noist du peché de part & d'autre. Par exemple, vne personne, par vne conscience erronée croira estre cause de la mort ou du deshonneur de son prochain, si elle peut euiter vn tel mal en proferant quelque mensonge, lequel croira aussi estre peché ; si elle a le temps, elle doit se faire éclaircir de cette difficulté par vne personne docte; mais si elle n'a pas le temps, & qu'elle se trouue en cét estat, qu'il luy soit necessaire de faire choix de l'vn ou l'autre, elle doit entreprendre ce qu'elle iugera de bonne foy estre le moindre mal. Et en l'exemple proposé, puis qu'elle croit par vn erreur d'esprit, qu'en ne mentant pas elle seroit cause de la mort ou deshonneur de son prochain, elle doit faire choix de proferer vn petit mensonge, lequel en ce cas ne luy seroit imputé à peché; veu que l'erreur par lequel elle croit qu'elle seroit cause de ce grand mal, luy rend ce mensonge licite, à raison qu'en obmettant de mentir, elle commettroit vn beaucoup plus grand peché. Que si le cas arriuoit, qu'on ne peust pas connoistre où il y auroit plus de mal, ou d'entreprendre l'œuure, ou de l'obmettre, on peut en ce cas faire selon sa volonté, & croire que l'vn & l'autre est permis, ainsi que nous venons de dire.

Sanchez supra. Reginal. sup num. 88.

Au reste quand vne personne a vne conscience erronée vers quelque chose, il n'importe pas par quel moyen elle depose cette conscience, suffit qu'elle ne l'admette pas pour l'excuser de peché, & qu'elle aye quelque raison pour ne la pas admettre; comme seroit la resolution de son Directeur, ou quelque raison probable qu'elle est erronée, & que l'opinion contraire est vraye.

Sanchez sup. n. 20. Reginal. sup. n. 75.

Or afin que ceux qui ont cette maladie spirituelle y puissent mieux remedier, i'en declareray icy les principales causes. Les consciences erronées prouiennent donc 1. d'ignorance, laquelle est souuent

cause qu'on estime peché ce qui ne l'est pas, & au contraire ce qui est peché, on ne le iuge pas tel. Les personnes craignans Dieu pourront remedier aux erreurs de leur conscience qui prouiennent d'ignorance, par la lecture de ce Liure, qui leur enseignera tout ce qui est de leur obligation, & quand il ne seruiroit qu'à cette fin, encore n'estimerois-ie pas mon trauail inutile.

2. Les consciences erronées prouiennent de la negligence qu'on apporte à se faire éclaircir des difficultez qui donnent de la peine en l'esprit. Surquoy ie donneray vn aduis aux bonnes ames, que si-tost qu'elles ressentiront de la peine à se former la conscience en quelque chose, d'estre bien diligentes à s'en faire éclaircir; car faute d'instruction le mal s'augmente de iour en iour, & souuent vn seul erreur qui estoit en la conscience en engendrera plusieurs autres, dequoy le diable prendra occasion de les inquieter, & faire tomber dans de grands scrupules.

3. Elles prouiennent d'vn amour de nous mesmes, lequel fait que nous nous portons déreglément vers les choses que nous aimons. Ainsi vne personne du monde qui aimera passionnément quelque plaisir illicite, se persuade assez souuent qu'il n'y a pas de peché à s'y porter, quoy qu'en effet il soit defendu par la loy de Dieu. Ainsi vne personne qui sera fort portée à la deuotion, & qui aura vne trop grande affection de ne pas mesme ressentir aucune pensée contre l'amour de Dieu; si le diable luy liure des tentations de blaspheme, contre la Foy, & autres semblables, elle ne se peut persuader qu'il n'y a point de peché en ces pensées, veu qu'elles combattent l'amour de l'honneur deu à Dieu. Ainsi vne autre qui aura vne grande affection vers la garde de la chasteté, en sorte qu'elle ne voudroit pas mesme ressentir

aucune pensée contre cette vertu, si Dieu permet qu'elle soit agitée de pensées sales, elle ne peut croire qu'il n'y ait point de peché en icelles; ce qui ne prouient d'autre chose, que d'vne affection dereglée qu'elle a de ne ressentir la moindre attaque contre cette vertu, ne considerant pas que ces pensées n'y sont pas contraires, si la volonté ne les accepte.

4. Elles prouiennent d'vne trop grande pusillanimité, laquelle fait croire du peché où il n'y en a pas; mais nous en auons parlé, quand nous auons traité des scrupules, tentations, & inquietudes en general.

5. Enfin elles prouiennent d'vn orgueil caché, lequel fait qu'on ne veut pas soûmettre son iugement & opinion à ceux qui sont plus doctes & plus asseurez en en leurs resolutions, ce qui est cause qu'on demeure tousiours dans ses erreurs, par vn iuste iugement de Dieu, qui demande de nous, sur tout aux maladies d'esprit, que nous nous soûmettions au iugement d'autruy.

Aduis pour la Confession.

QVand par vn erreur d'esprit on a creu vne chose estre peché mortel qui ne l'estoit pas, & qu'on l'a fait ayant cét erreur, il s'en faut accuser en son lieu, si cét erreur tombe sur quelque peché veniel, dont nous auons parlé: par exemple, vne personne aura creu pecher mortellement, en detractant legerement de son prochain, en s'accusant en son lieu de cette legere detraction, elle specifiera en Confession auoir fait cette detraction auec cét erreur, qu'il y auoit peché mortel, & ainsi des autres. Que si cét erreur tomboit sur quelque action indifferente, ou qui seroit bonne d'elle-mesme, il faut s'accuser d'auoir fait vne action bonne ou indifferente, auec vn erreur qu'il y auoit du peché mortel, & sera

bon de declarer l'action à son Confesseur, afin qu'il puisse remedier à cét erreur. Que si l'erreur n'est que du peché veniel, l'on pourra s'en accuser si l'on veut. Que si l'ame deuote s'est trouuée perplexe de part & d'autre, croyant qu'il y auoit peché mortel, quel costé qu'elle se determineroit d'embrasser, qu'elle se confesse, si pouuant commodément demander conseil, elle l'a negligé, & entrepris la chose auec cette perplexité. Que si elle n'a pû se faire éclaircir de cét erreur, si elle a fait choix de ce qui luy sembloit moindre mal, ou qu'elle se soit determinée auec vne bonne foy vers l'vn des deux, estant contrainte de faire choix de l'vn ou l'autre, qu'elle ne s'en confesse pas : ny pareillement si elle a creu y auoir peché mortel en vne chose qu'elle ne pouuoit euiter, comme sont les pensées de blaspheme, contre la Foy, pensées deshonnestes, &c. Enfin qu'elle communique fidellement ses erreurs à son Confesseur ou Directeur, afin qu'il remedie à vne si mauuaise maladie.

De la conscience scrupuleuse, où sont données quelques regles que les personnes scrupuleuses doiuent obseruer pour former leur conscience ; auec les instructions & aduis necessaires pour s'en bien seruir ; ensemble les réponses à quelques obiections sur ce suiet.

ARTICLE IV.

LA conscience scrupuleuse est celle-là (ainsi que nous auons desia dit ailleurs) laquelle à la moindre raison qui se presente à l'opposite de ce qu'elle entreprend licitement, est inquietée & troublée, craignant qu'il n'y ait du peché ; ou qui pour de foi-

bles raisons se forge du peché en des choses, que les gens craignans Dieu ne font point difficulté d'entreprendre. Par exemple, vne personne qui sçauroit, par la resolution de son Directeur ou de quelque homme docte & pieux, qu'elle peut rompre le Caresme pour quelque sienne infirmité, neantmoins agitée de plusieurs foibles raisons à l'opposite, elle n'ose pas suiure cette resolution, cela s'appelle scrupule. De mesme elle sçaura par la raison, qu'il n'y a pas de mal à prendre quelque honneste recreation, neantmoins au temps d'vne telle recreation, elle ne laissera pas d'estre agitée de mille petites raisons, qui luy font craindre qu'il n'y ait du peché, cela s'appelle scrupule, & ainsi des autres.

Or iaçoit que la conscience erronée marche parfois de compagnie auec la conscience scrupuleuse; neantmoins il faut bien prendre garde à la difference qu'il y a entre l'vne & l'autre, afin de se pouuoir seruir comme il faut des regles generales que ie mets en cette Instruction; car si vne personne scrupuleuse se vouloit seruir de certaines regles que ie donne à ceux qui ont la conscience erronée, elle s'embroüilleroit dauantage dans ses scrupules, & sur tout quand ie dis qu'ils pechent mortellement, quand ils croyent que la chose est peché mortel; dautant que le propre des personnes scrupuleuses est de prendre pour creance ce qui n'est en effet que scrupule, lequel neantmoins en est bien éloigné.

Quant à ceux qui ont vne conscience scrupuleuse, à raison que i'ay traité des scrupules en general, au commencement du premier Liure de la premiere partie, & en particulier en plusieurs endroits, selon les occasions qui se sont presentées, ie me contenteray d'adiouster icy quelques regles generales, par le moyen desquelles ils pourront former leur conscience, & se deliurer de tous scrupules.

La premiere regle que doiuent donc obseruer les scrupuleux, c'est qu'ils doiuent établir pour fondement, que tous leurs scrupules sont autant d'effets, ou de leur foible esprit, ou de leur imagination, & non d'vn iugement ou conscience fondée sur de bonnes raisons. Cette creance est absolument necessaire, s'ils veulent estre gueris de leur maladie spirituelle; car tandis qu'ils prendront leurs scrupules pour conscience, ils seront incurables, veu que cela les rendra opiniastres en leur iugement, & incapables de tirer aucun profit des instructions qu'on leur pourra donner. Au contraire, s'ils ont la susdite creance, ils n'auront point de peine à se rendre obeïssans à leur Directeur, mais obserueront fidellement les aduis qui leur seront donnez, & ainsi obtiendront bien-tost vne entiere guerison.

La seconde regle qu'ils doiuent obseruer, c'est que quand ils sont iugez scrupuleux, ou par leur Confesseur, ou par quelque personne docte ou que par experience ils ont reconnu, qu'ils se sont laissez aller à de foibles raisons, pour ne pas faire ce qui estoit licite de soy : si quelque crainte se presente auant que faire vne chose, ou qu'ils sentent de la peine à embrasser ou laisser, ce que les personnes craignans Dieu embrassent ou laissent sans difficulté; en vn mot quand ils se trouueront agitez de part & d'autre, ne sçachans à quoy se resoudre, pour la crainte qu'ils ont d'offenser Dieu : il suffit pour former leur conscience, & s'exempter de tout peché, qu'ils ayent quelque coniecture probable, ou qu'ils doutent qu'il y a du scrupule, & ainsi qu'ils embrassent ce qui leur fait peine, nonobstant les raisons qui peuuent se representer à l'encontre. Tellement que si tost qu'vne chose leur donnera de la peine, le seul doute qu'ils auront qu'il y a du scrupule en icelle, suffira pour faire tout à l'opposite de ce que la

Sa. verbo dubium nu n. 4. Sanchez sup. cap. 10. n. 80. Bon. de peccatis disp. 2. q. 4. p. 8. nu. 3.

conscience scrupuleuse leur dictera. Et se doiuent bien donner de garde d'examiner, si les raisons qu'ils ont de faire ou laisser cette chose contre ceque leur dicte leur conscience scrupuleuse, sont suffisantes pour se former la conscience; car ce seroit vn moyen de s'embroüiller dauantage dans leurs scrupules: mais il suffit qu'ils doutent, si c'est vn scrupule, pour entreprendre ce qui se presente, nonobstant les raisons qui se pourroient presenter à l'encontre.

Et ne faut pas icy obiecter, qu'on se met en danger de commettre quelque peché en faisant de la sorte; car puis que le scrupuleux est incapable de se conduire luy-mesme aux choses de conscience, il peut & doit auec toute asseurance, suiure les aduis que son Directeur luy donnera; or entre tous les aduis, cettuy-cy est vn des meilleurs pour faire mépriser les scrupules, en quoy consiste la guerison de cette maladie spirituelle, suiuant l'opinion de tous les Docteurs. Ioint que quand mesme i'accorderois, qu'en obseruant cette regle, le scrupuleux se mettroit en danger d'embrasser par fois quelque œuure qui seroit peché materiellement, neantmoins cette regle ne laisseroit d'estre bonne, veu que de deux maux il faut choisir le moindre: or c'est vn moindre mal d'exposer le scrupuleux au peril de faire quelque mal, lequel en ce cas ne luy seroit imputé, & ne seroit pas peché en effet, que de l'exposer au peril de demeurer tousiours dans ses scrupules, lesquels le pourroient conduire dans le danger de faire beaucoup plus grandes offenses, & le rendre inhabile à tout bien.

Et afin que cette regle puisse mieux estre obseruée des personnes scrupuleuses, c'est que le Confesseur y doit contribuer, & ne leur iamais permettre, ny de confesser les choses où elles ont eu du scrupule, ny encore moins d'en faire des Confessions ge- Sa. sup. num. 5.

Sanchez sup. num. 82. & seq. Bon. sup. nerales, n'y ayant rien qui les entretient dauantage dans leurs scrupules, que de leur permettre ces choses, mais il les doit habituer à vaincre d'elles-mesmes leurs scrupules, en s'opposant courageusement à iceux.

La troisiéme regle (que doiuent obseruer ceux qui sont fort agitez de scrupules;) c'est qu'ils ne doiuent faire difficulté d'embrasser chose aucune, où *ils* auront du scrupule, s'ils ne croyent fermement, sans aucune hesitation du contraire, qu'il y a peché mortel; ce qu'ils doiuent pareillement obseruer inuiolablement lors qu'ils s'examinent pour se confesser. *Sa. & Sanchez suprà Bonac. suprà.* Voire mesme ils ne doiuent faire difficulté d'embrasser vne chose, s'ils ne sont prests de iurer qu'il y a peché mortel: ny pareillement s'en examiner, s'ils ne sont prests de iurer qu'ils ont peché mortellement en la faisant. Il faut dire de mesme quand ils seront en peine s'ils se sont confessez d'vn peché mortel qu'ils ont commis autresfois, car ils ne le doiuent pas confesser, s'ils ne sont prests de iurer qu'ils ne l'ont pas confessé.

Reginal. sup. num. 90. & 91. Sa sup. num. 3. Enfin, les personnes qui ne sont pas tant scrupuleuses, pourront former leur conscience; soit sur le iugement & la resolution de leur Directeur, quoy qu'auec crainte du contraire; soit sur l'opinion de quelque homme docte & pieux, quoy qu'elles ne l'ayent pas entendu de luy, suffit qu'elles sçachent par quelqu'vn digne de foy, que c'est son opinion. Elles pourront aussi se seruir de la quatriéme & cinquiéme regle, que nous auons donnée à ceux qui ont la conscience droite.

Reste seulement à répondre à certaines raisons, qui pourroient entretenir quelques scrupuleux en leurs scrupules. La premiere est de ceux qui disent, qu'il faut faire chaque action, comme si c'estoit la derniere, & comme si on estoit prest de mourir; mais

à l'heure de la mort, on doit faire estat de la moindre petite faute, & on ne voudroit pas faire en cette heure, vne chose de laquelle on auroit du scrupule; par consequent on ne doit iamais faire contre le scrupule. Ie responds, qu'on doit s'opposer à ces scrupules en tout temps, puis que c'est chose bonne de s'y opposer; voire à l'heure de la mort plus qu'en autre temps; car si on ne les méprisoit en ce temps-là, le diable pourroit bien s'en seruir pour porter l'ame dans le desespoir.

La 2. est de ceux qui disent, qu'en matiere de doute, on doit prendre la partie la plus seure, & par consequent, on ne doit pas faire contre le scrupule; car si on ne fait pas grand bien en suiuant ses scrupules, au moins ne commet-t'on point de peché. Ie réponds que la partie la plus seure au scrupuleux, c'est de suiure le iugement ou resolution de son Directeur, & non pas ce que luy propose son esprit malade, lequel il ne peut suiure sans commettre quelque desobeïssance; iont que le scrupuleux n'est pas proprement agité de doute, comme nous auons dit ailleurs.

La troisiéme est de ceux qui disent, que les bonnes ames reconnoissent du peché où il n'y en a pas. Mais ie réponds qu'encore que nous deuions tousiours croire qu'il y a de l'imperfection en tout ce que nous faisons, à raison de nostre foiblesse, & de l'amour propre, qui est si fort enraciné en nous; neantmoins il ne faut iamais entreprendre vne chose auec cette creance qu'il y a du peché, mais il faut former sa conscience en la maniere que nous auons dit.

Advis pour la Confession.

LEs personnes scrupuleuses s'accuseront icy fidellement, non de leurs scrupules, lesquels ils doiuent combattre constamment pour ne les pas

confesser; mais s'ils n'ont pas bien obserué les remedes qui sont icy couchez. Et premierement, si elles se sont soûmises entierement au iugement de leur Directeur, si elles ont tant soit peu manqué à cette soûmission, qu'elles s'en accusent exactement, puis qu'il y a de la desobeïssance, & qu'elles fassent vne ferme resolution de s'en amender. Pareillement si elles se sont laissé aller à quelque scrupule, ne se portans pas courageusement à faire à l'encontre, qu'elles s'en confessent, puis qu'il y a du peché ou de l'imperfection à adherer par trop à cette crainte.

Des pechez d'obmission, où sont apportées les circonstances necessaires pour faire que l'obmission soit peché morte'.

INSTRVCTION XVI.

NOvs pouuons transgresser les loix diuines & humaines en deux diuerses manieres. Premierement, en faisant ce qui est defendu par ces loix: comme dérober, porter faux témoignage, &c. 2. En obmettant ce qui est commandé par les mesmes loix: comme de ne point rendre l'honneur deu à Dieu, de ne point obeïr à ses pere & mere, de ne point entendre la Messe, de ne point ieusner, &c.

Quand nous les transgressons en la premiere maniere, nous tombons dans le peché, qu'on appelle peché de commission: mais quand nous les transgressons en la seconde maniere, nous tombons dans le peché qu'on appelle peché d'obmission. Nous auons donné quelques regles de conscience pour les premiers, en la 7. Instruction du 2. liure de la premie-

re partie. Nous en mettrons icy quelques-vnes pour les seconds.

Il faut donc sçauoir que le peché d'obmission se commet, quand volontairement on ne veut pas faire vne chose à laquelle on est obligé, & cette obmission volontaire est peché mortel ou veniel, selon l'obligation qu'on a de faire vne telle chose: peché mortel, si on estoit obligé de l'accomplir sur peine de peché mortel, comme de ne point entendre la Messe en vn iour commandé, &c. peché veniel, si on estoit seulement obligé de la faire sur peine de peché veniel, comme seroit de ne point accomplir quelque petit commandement de son Superieur & semblables legeres obmissions. *Opin. comm. dd.*

L'obmission d'vne chose peut estre volontaire en vne autre maniere, c'est à sçauoir quand volontairement on fait vne chose qui empesche qu'on ne puisse accomplir ce à quoy on est obligé. Par exemple, il se presentera vne affaire, qui se pourra differer facilement en vn autre temps, à vne personne qui demeurera en vn village où il n'y aura qu'vne Messe, si elle l'entreprend auec cette veuë, que la faisant elle ne pourra aller à la Messe, cette obmission est volontaire & peché mortel, en ce qu'elle s'est portée volontairement à cette affaire, laquelle l'a empesché d'accomplir vne chose (sçauoir d'entendre la Messe) qui luy estoit commandée sur peine de peché mortel. Vne autre sera paresseuse à se leuer le matin, si elle preuoit que se leuant à dix heures, elle ne pourra pas assister à la Messe, cette obmission est volontaire & peché mortel, en ce qu'elle fait volontairement choix de demeurer au lict par paresse, ce qui l'empesche d'accomplir vne chose commandée sur peine de peché mortel. *Bonac. de pec. d. 2. q. 4. p. 4. nu. 5. & seq. & alij com.*

Or afin de donner mieux à entendre quand on tombe au peché d'obmission: ie dis que pour y tom- *Bonac. sup. & alij passim.*

ber quatre circonstances sont necessaires. La premiere, c'est qu'il faut que la volonté y concoure, soit directement ou voulant obmettre volontairement la chose commandée; soit indirectement en faisant vne chose qui empesche qu'on ne la puisse accomplir (ainsi que nous venons de dire) d'où s'ensuit que tout ce qu'on obmet par vne pure oubliance, pour ne s'en pas souuenir, n'est pas vne obmission qui soit peché, estant purement inuolontaire. Ainsi vn Prestre ou Religieux, qui ne se souuiendroit pas en aucune maniere de dire quelque heure de son seruice, ne peche pas en l'oubliant de la sorte. Ie dis (par vne pure oubliance) car si on auoit eu vne veüe d'executer la chose commandée, & que ne la faisant pas en ce temps-là, on se mettroit en danger de l'obmettre, on seroit coupable deuant Dieu. Par exemple, ce Prestre ou Religieux n'ayant pas dit Complie, accablé de sommeil, se mettra en disposition de dormir, auec cette veuë qu'il se met en danger manifeste de l'oublier, il n'y a point de doute qu'il peche, en se mettant volontairement en ce danger. Ie ne veux pas pourtant inferer delà, que toutes les veuës qu'on auroit d'accomplir vne chose commandée (par exemple de dire cette heure du diuin Office) soient pechez, car on peut souuent auoir la pensée de le dire, & la perdre insensiblement sans preuoir le danger susdit, ou mesme on peut auoir la pensée de le dire, auec cette veuë qu'on le dira en vn autre temps, & l'obmettre par aprés par vne pure oubliance. Il faut donc que la veuë qu'on a d'accomplir la chose commandée, pour estre coupable deuant Dieu, soit aussi accompagnée de la veuë, qu'on se met en danger manifeste de l'obmettre, & qu'on n'y pourra satisfaire en vn autre temps. C'est pourquoy.

Le 2. circonstance pour faire le peché d'obmission, c'est qu'il faut qu'il y ait necessité d'accomplir

presentement la chose commandée, & qu'elle ne se puisse differer : car si elle se peut commodément differer, ce n'est pas vn peché d'obmission de la remettre en vn autre temps. Par exemple, vous aurez vne penitence qu'on vous aura enioint, sans vous specifier le temps, si vous laissez passer deux ou trois iours sans la dire, ce n'est pas vn peché d'obmission; mais si on vous auoit obligé de dire vne Couronne de nostre Dame tous les iours l'espace d'vne sepmaine, si vous la laissiez volontairement vn iour de cette semaine, vous feriez vn peché d'obmission, dautant que le commandement vous est fait de le dire chaque iour. Il faut dire de mesme de l'Office diuin; car si vn Prestre, ou Religieux, ou Beneficier differe de dire Prime aprés disner, quoy qu'il peche veniellement, le faisant sans iuste cause, neantmoins ce n'est pas vn peché d'obmission, d'autant qu'il est encore temps de s'en acquiter; mais s'il la differoit au lendemain, ce seroit vn peché d'obmission, dautant que le commandement l'oblige de le dire chaque iour.

Opin. comm. dd.

La 3. circonstance pour faire le peché d'obmission, c'est qu'il faut estre obligé par precepte ou autre obligation de faire la chose qu'on obmet. D'où s'ensuit qu'il n'y a point de peché, precisément parlant, d'obmettre ce qu'on a coustume de faire par deuotion; car si on pechoit en obmettant ces choses, il s'ensuiuroit, que pour auoir pratiqué dauantage les exercices de deuotion, on seroit plus coupable deuant Dieu, ce qui est absurde: ioint que ie presuppose que telles pratiques ne sont point commandées, mais embrassées librement sans s'imposer aucune obligation par vœu ou promesse. Ie dis (par vœu ou promesse) pour exclure les bonnes resolutions qu'on auroit fait de ne iamais les quitter, lesquelles n'obligent pas dauantage deuant Dieu. D'où s'ensuit qu'il n'y a pas de peché d'obmettre, sans mépris, ce à quoy

Reginal. l. 13. nu. 244. Bonac. de leg. d. 1. q. 1. p. vlt. §. 3. num. 17. & alij passim.

on n'est pas obligé sur peine de peché, quoy qu'il soit pratiqué assez communément par les personnes deuotes. Ainsi, quoy que ce soit vne bonne coustume de prendre de l'eau beniste entrant en l'Eglise, neantmoins ce ne seroit pas peché de n'en pas prendre sans mépris. Vous auez coustume par reuerence de lauer la bouche pour communier, si vous vous souuenez estant en l'Eglise ne l'auoir pas laué, vous ne deuez pas vous inquieter pour cela, & vous pouuez communier de la sorte, veu que c'est vne coustume qui n'oblige pas à peché. Vous auez coustume de communier tous les Dimanches, ou de dire l'Office de nostre Dame, ou certaines prieres le soir & le matin, si vous les laissez pour quelque empeschement, il n'y a pas de peché, dautant que cette coustume n'oblige pas à peché. Enfin tout ce que vous auez coustume de faire par deuotion, ou par conseil, ou par bien-seance, ou par honnesteté & reuerence, ou par pure liberalité, ou par autre motif, sans que vous y soyez obligé d'ailleurs par precepte, il n'y a point de peché en l'obmettant ou le laissant ; c'est pourquoy vous n'auez aucun suiet de vous inquieter pour cela, quoy que vous deuiez estre constante à ne pas quitter facilement vos bonnes habitudes. Au reste toutes & quantesfois qu'on obmet vne chose commandée, on est excusé au moins de peché mortel, si de bonne foy, sans mépris, & auec raison qu'on croit estre bonne ; on n'estime pas pecher mortellement en l'obmettant, & qu'on n'obmettroit iamais si on sçauoit qu'il y eut peché mortel.

Nauar. in Encb. c. 23 nu. 43. Reginal. 13. nu. 123

La 4. circonstance pour faire le peché d'obmission, c'est qu'il faut que la chose qu'on obmet soit non seulement commandée, mais aussi qu'on ait pouuoir de l'accomplir, car s'il y auoit de l'impuissance, il n'y auroit pas de peché (ainsi que nous

Opin. com. dd.

nous auons expliqué amplement en l'instruction cy-dessus cottée.)

Advis pour la Confeßion.

A Raison que le peché d'obmission peut tomber sur toutes les actions commandées de Dieu, de l'Eglise, ou autre Superieur, il s'en faudra accuser en son lieu, quand on en aura obmis quelques vns : par exemple, vne personne aura obmis d'entendre la Messe sans necessité en vn iour de Feste, qu'elle dise, en s'accusant des choses qui appartiennent à ce precepte d'entendre la Messe ; ie m'accuse d'auoir obmis tant de fois d'entendre la Messe : elle aura obmis de faire l'examen du soir, elle s'en accusera en son lieu, & ainsi des autres : cela se doit entendre quand on les a obmis volontairement s'en souuenant bien ; car si on auoit obmis vne chose d'obligation par vne iuste cause, il ne seroit pas necessaire de s'en confesser : ny pareillement si on l'auoit obmis par vne pure oubliance sans en auoir eu aucune veuë, si ce n'est qu'on le veuïlle faire pour vne plus grande asseurance, si dauanture on auoit commis quelque negligence à y satisfaire, comme aussi afin de n'y pas retomber si facilement. Que si on s'estoit mis en manifeste danger de l'oublier, on specifiera, en s'accusant de cette mesme chose, ce danger où l'on s'est mis : par exemple, vn Religieux aura oublié de dire quelque petit office diuin, il s'accusera en disant : i'ay oublié vn tel office par ma faute, pour m'estre mis en tel & tel danger qu'il specifiera. Quant au bien qui n'est point d'obligation, qu'on aura obmis, il n'est pas necessaire de s'en confesser, si on n'y a esté incité par quelque inspiration. Que si on ne l'auoit pas executé nonobstant cette

inſpiration, on s'en pourra accuſer en ſe confeſſant des manquemens contre les diuines inſpirations.

Ie concluray cette ſeconde Partie, en donnant derechef aduis aux perſonnes craignans Dieu, de ne pas prendre ſujet en liſant les reſolutions de conſcience que ie leur donne, de ſe relaſcher en ce qui eſt de plus parfait, ſous pretexte qu'elles ſçauront qu'il n'y a pas de peché, ou qu'il n'y a que peché veniel de faire autrement; mais qu'elles s'en ſeruent pour connoiſtre la verité, & pour ſe deliurer des ſcrupules & inquietudes qui leur pourroient arriuer.

Fin de la II. Partie.



LE DIRECTEVR PACIFIQVE DES CONSCIENCES.

TROISIESME PARTIE.

En laquelle sont éclaircis les difficultez de conscience, sur les trois Vœux, & autres Obseruances regulieres.

Aux personnes Religieuses desireuses d'apprendre, & pratiquer ce qui est de leur obligation.

PREFACE.

QVOY que ma premiere intention (cheres ames dediées à Iesus-Christ) ait esté d'entreprendre cét ouurage pour vostre seruice, neantmoins faisant vne reueuë sur mon trauail, & voyant que la meilleure partie d'iceluy pouuoit aussi bien seruir aux personnes

seculiers craignans Dieu, comme aux personnes Religieuses, la charité qui m'auoit poussé à cette entreprise, m'a aussi incité à rendre le trauail commun aux vnes & aux autres; & croy que la mesme charité, laquelle est tousiours exempte de ialousie, vous fera agreer mon dessein; veu principalement qu'en le rendant commun, ie l'ay mis en vn ordre plus clair & methodique, reduisant dans cette troisiéme partie les choses qui concernent particulierement vostre estat, lesquelles ie me suis étudié de traitter plus exactement pour vostre soulagement. Et dans les deux precedentes, i'ay traitté des difficultez qui sont communes aux personnes craignans Dieu, tant Religieuses que seculieres, & osté quelques instructions en petit nombre, qui semblent s'adresser plus particulierement aux personnes seculieres, vous n'y trouuerez rien qui ne vous soit autant vtil, comme si i'eusse suiuy mon premier dessein. Aussi me suis ie étudié selon les occasions qui se sont presentées, de vous donner les aduis & resolutions necessaires, consideré vostre estat; ce qui vous doit donner asseurance que i'ay tousiours conserué la volonté de trauailler, specialement pour vostre soulagement.

Or quoy que la plus grande partie des matieres que ie traite en cette 3. Partie, appartiennent aussi bien aux Religieux qu'aux Religieuses, neantmoins i'addresse ma parole seulement aux Religieuses comme en ayant plus de besoin, pour n'estre pas si instruites en ces choses que les Religieux, lesquels (outre qu'ils ont le moyen la plus-

part de les voir dans les Liures Latins qui en traittent amplement) ont communément quelque personne capable dans chaque Maison, à qui ils peuuent communiquer leurs difficultez : dequoy les Monasteres de Religieuses sont souuent priuées, ou s'ils en ont, ce n'est que par interuale, & quelquesfois assez rarement : ce qui m'a obligé de leur donner ce present Directeur, qui leur pourra tousiours faire compagnie, & les deliurer de toutes les peines de conscience qu'elles peuuent auoir. Les Superieures sur tout, & les Maistresses des Nouices en doiuent faire grand estat, comme d'vn Liure qui leur fournira toutes les instructions & les aduis necessaires pour la prudente & asseurée conduite de leurs Filles.



LIVRE PREMIER.

Contenant les resolutions de conscience sur les Vœux de Religion.

Du vœu de Pauureté.

INSTRVCTION I.

De la pauureté exterieure, & qu'elle oblige à ne rien s'approprier; où sont apportées les circonstances necessaires pour faire la proprieté, & enseigne quand elle est peché mortel, auec les resolutions & aduis necessaires sur ce sujet.

Article I.

TRois choses principalement nous détournent du chemin de perfection, sçauoir les richesses, la propre volonté, & les plaisirs charnels. La Religieuse se fait quitte de ces trois empeschemens, par le moyen des trois vœux solemnels qu'elle fait en sa profession, Pauureté, Obedience, & Chasteté. Par celuy de pauureté, elle renonce librement à toutes les possessions & richesses qu'elle pouuoit pretendre au monde, & promet de ne iamais rien s'approprier, ny de disposer de chose quelconque contre la volonté de sa Superieure. Par celuy d'obedience, elle renonce à sa propre volonté, & promet de suiure celle

de ses Superieurs. Et par celuy de chasteté, elle renonce à tout plaisir charnel, pour seruir Dieu en toute pureté.

Or pour bien entendre premierement à quoy oblige le vœu de pauureté, & les manquemens qu'on y peut commettre, il faut sçauoir qu'il y en a de trois sortes. L'vne regarde seulement les choses exterieures, & se peut appeller pauureté exterieure. L'autre regarde l'affection à ces choses exterieures, & se peut appeller pauureté d'affection. Et la troisiéme regarde l'affection aux choses purement interieures, & se peut appeller pauureté intime. Nous dirons à quoy ces trois sortes de pauuretez obligent, & les manquemens qui se peuuent commettre contre chacune d'icelles.

La premiere pauureté qui regarde seulement les choses exterieures, oblige 1. la Religieuse à ne se rien approprier. Or elle est proprietaire quand elle tient quelque chose en cachette, & contre la volonté de sa Superieure, en sorte qu'elle ne l'a rendroit pas quand la Superieure la luy demanderoit. Ces trois circonstances se doiuent rencontrer pour faire la proprieté, en ce qui est de retenir vne chose. 1. Tenir la chose en cachette. 2. La tenir contre la volonté de sa Superieure, c'est à dire, sans sa licence expresse ou tacite. 3. La retenir auec cette volonté de ne la pas rendre, quoy que la Superieure la demanderoit. Tellement que celle qui tiendroit vne chose en cachette auec la volonté de sa Superieure, ne seroit pas proprietaire; ny pareillement celle qui retiendroit vne chose manifestement à la veuë de tout le Conuent, sans toutesfois auoir obtenuë licence; ny enfin celle qui tiendroit vne chose en cachette & sans licence, pourueu qu'elle ait vne volonté de la rendre entre les mains de la Superieure, si elle la luy demandoit.

Nauarr. l. 3. consil. de statu Monach cons. 3. n. 49. edit. 3. Coriol. p. 2. cas. 4. n. 25.

Neantmoins quand vne Religieuse retient vne chose manifestement à la veuë de tous, sans licence de sa Superieure, qui ne la reprend pas de telle chose, il faut qu'elle prenne garde, que le silence de la Superieure ne soit vne simple permission, & non vne approbation; car si elle ne disoit mot de telles choses, à cause qu'elle n'y peut apporter remede, & que luy commandant de la rendre, elle la porteroit dans des murmures qui troubleroient la paix de la maison, elle ne seroit pas exempte de proprité en retenant telle chose, quoy que ce soit manifestement; principalement si elle se monstroit ainsi de mauuaise humeur, afin que la Superieure n'ait pas la liberté de disposer de telle chose selon sa volonté. Tout de mesme que celuy-là n'est pas exempt de larcin, lequel dérobe en la presence du Maistre qui n'ose l'empescher, par crainte qu'il a d'en receuoir quelque notable detriment. Ce manquement se peut commettre és Monasteres, où l'obseruance reguliere est mal gardée, & la Superieure mal obeïe. Comme aussi en certains Monasteres où l'obseruãce reguliere est restablie, à quoy neantmoins quelques anciennes se sont tousiours opposées, & pour ce ne font pas difficulté de receuoir ce qui leur est donné des seculiers, soit argent, soit autre chose, & en disposent apertement selon leur volonté, quoy qu'elles sçachent bien que la volonté de la Superieure soit entierement contraire, & qu'elle tolere cela par contrainte: estat déplorable qui met vne ame dans le le chemin de perdition.

Nauar. in Ench. c. 17. n. 5. Sanchez, oper. mor. to. 2. l. 7.

Mais si le Conuent est vne bonne obseruance, & que la Superieure a liberté de commander, réprendre, & ordonner ce qu'elle juge à propos; si vne Religieuse tenoit ainsi vne chose manifestement, sans licence de sa Superieure qui ne l'en reprendroit pas; en ce cas elle ne seroit pas proprietaire, pourueu

Sanchez supra.

qu'elle eust vne volonté de la donner, la Superieure la luy demandant, dautant que le silence de la Superieure est vn consentement tacite, que telle reception ne luy est pas desagreable. Par exemple, vne Religieuse receura quelque tableau de quelque sien parent, sans licence de sa Superieure, qu'elle mettra en sa chambre, en sorte qu'il pourra estre veu de celles qui y entreront, elle n'est pas proprietaire, pourueu qu'elle soit en volonté de le quitter, la Superieure luy commandant: elle pecheroit neantmoins veniellement en receuant telle chose sans licence. Coriol. sup. n. 4. & 13.

La proprieté qui est defenduë par le vœu de pauureté, ne s'estend pas seulement de l'argent, mais aussi de toutes autres choses temporelles qui sont appreciables. Pareillement la proprieté de ces choses n'est pas seulement defenduë, mais aussi la proprieté de l'vsage ou vsufruit des mesmes choses; de sorte que la Religieuse qui a fait vœu de pauureté, est obligée non seulement de ne s'approprier chose quelconque appreciable, mais aussi de n'en pas auoir l'vsage ou vsufruit sans dependance de la Superieure. Coriol. sup. n. 4. Sanchez. l. 7. c. 18. n. 29.

Pour faire que la proprieté soit peché mortel, il faut que la chose qu'on s'approprie soit d'vne valeur assez notable, telle valeur selon la meilleure & plus commune opinion, seroit vingt-cinq ou trente sols, laquelle somme feroit le peché mortel. Si on s'approprioit quelque chose qui fut de moindre valeur, on ne pecheroit pas mortellement. Coriol. sup. n. 25. & cas 8. n. 4. edit. 4. Petr. à Nauar. l. 3. de Rest. c. 1. n. 30. & seq.

L'ame Religieuse doit auoir en grand horreur le peché de proprieté, comme le plus dangereux de tous: aussi est il tres-grand deuant Dieu, puis que non seulement c'est vn peché mortel, entant que par iceluy on transgresse son vœu; mais aussi il est ordinairement accompagné de larcin, entant que par iceluy on vsurpe les choses du Monastere contre la

volonté de la Superieure, outre la desobeïssance qu'il mene tousiours auec soy : de sorte que la Religieuse proprietaire ne merite pas le nom de Religieuse, mais plustost le nom de larronnesse & de perfide, & doit attendre la mesme peine que Saphira, si elle ne fait penitence d'vn tel crime. C'est pourquoy la sainte Eglise, afin de détourner les Religieux & Religieuses d'vn si abominable peché, a iustement ordonné des peines tres-griefues contre ceux qui seroient trouuez proprietaires. Entr'autres elle a ordonné que ceux qui seront trouuez tels à l'heure de la mort, soient priuez de sepulture Ecclesiastique, & iettez au fumier auec leur argét, voire mesme d'estre deterrez si on les auoit mis en terre sainte, si cela se pouuoit faire sans grand scandale.

Cariel. sup. 4. n. 3. Sanchez, sup. c. 20. n. 7. & 11

Que cette pauureté exterieure requiert la licence de la Superieure, où sont apportées les diuerses sortes de licence, auec leur explication, & les pechez qui se commettent sans icelle, ensemble les instructions, & resolutions, & aduis necessaires sur cette matiere.

Article II.

Ayant traité en l'article precedent des principales difficultez, que les Religieuses peuuent auoir touchant la proprieté : il faut les satisfaire en cettuy-cy sur celles qu'elles peuuent auoir touchant la licence necessaire de la part de la Superieure.

Opin. com. dd.

Ie dis donc en second lieu, que cette pauureté exterieure oblige la Religieuse, d'auoir la licence expresse ou interpretatiue de sa Superieure, pour donner, prester, receuoir, disposer, ou vser de quelque

chose licitement. Et pour éclaircir dauantage les consciences, il est necessaire d'expliquer icy ce que c'est que licence expresse, & licence interpretatiue ou presumée.

La licence expresse de la Superieure, n'est autre chose qu'vne licence donnée à vne Religieuse pour faire quelque chose particuliere, ou bien vne licence generale pour semblables choses. Par exemple, vne Religieuse aura obtenuë licence de sa Superieure, de donner quelque aumosne à vne personne particuliere, elle a vne licence expresse de sa Superieure pour faire cette aumosne: pareillement la Superieure luy aura permis de donner aux pauures en general tout ce qu'elle iugera bon, ou bien elle luy aura specifié de donner tant de pains par semaine, ou luy aura laissé la disposition des aumosnes à sa discretion; elle a vne licence expresse touchant telles aumosnes, & peut en bonne conscience les distribuer, selon que la raison & la charité luy suggerent. Il faut dire de mesme touchant la licence de receuoir quelque chose de dehors. Par exemple, la Religieuse, à qui la Superieure a permis de receuoir quelque present particulier qui luy sera offert, a vne licence expresse de receuoir vn tel present: & pareillement si la Superieure luy permet en general, de receuoir les presens de mediocre valeur qui luy sont offerts par les seculiers, & en disposer selon sa volonté, elle a vne licence expresse touchant la reception de telles choses, & ne fait point contre le vœu de pauureté, en les receuant & employant selon qu'elle en a besoin. Qu'on prenne garde neantmoins soigneusement, de ne pas obtenir par finesse & tromperie la licence de sa Superieure, de donner ou receuoir vne chose, qu'elle ne concederoit pas si on luy demandoit simplement; car si la chose estoit notable, il y auroit grand danger de tomber dans le peché mortel.

La licence presumée ou interpretatiue, c'est quand vne chose se presentant à faire, pour laquelle on a coustume de demander licence, on interprete prudemment & raisonnablement la volonté de la Superieure, qu'on croit n'estre pas contraire, & ainsi on embrasse l'œuure. Par exemple, quelque present sera offert à vne Religieuse par quelque sien parent, lors que la Superieure a quelque empeschement qui luy oste le moyen de luy pouuoir parler; si elle iuge que la Superieure luy accorderoit telle chose en luy demandant, elle peut interpreter sa volonté, & ainsi receuoir le present qui luy est offert, & reseruer à luy dire quand elle trouuera la commodité. Et generalement, toutes les fois qu'elle iuge que la Superieure luy permettroit, ellet peut interpreter son intention, quand elle n'a pas commodité de luy demander: & la volonté de la Superieure interpretée de la sorte, exempte de peché mortel & veniel. Neantmoins il faut prendre garde, qu'encore que la licence presumée ou interpretatiue de la Superieure, suffise souuent pour receuoir vne chose, elle n'est pas pourtant tousiours suffisante pour vser de la mesme chose, & à plus forte raison pour la donner; c'est pourquoy il faut voir si cette licence presumée s'étend aussi bien sur l'vsage ou donation de la chose, comme sur sa reception: c'est à dire, si l'on croit auec fondement & raison, que la Superieure aura agreable qu'on la reçoiue, qu'on s'en serue, & qu'on la puisse donner: car si vne Religieuse receuoit vne chose notable de la sorte, qu'elle douteroit si la Superieure luy permettroit de s'en seruir, ou de la donner, elle ne pourroit pas la retenir, ny la donner sans luy auoir declaré, & seroit en mauuaise conscience; dautant qu'encore qu'elle ait eu vne raison suffisante de receuoir la chose sans licence, puis qu'elle ne pouuoit pas auoir accez à sa Superieure,

Sa, verbo, Eleemosina n. 2. Sanchez, sup. cap. 19. n. 4.

toutesfois elle n'a pas raison de la retenir, ny de la donner sans licence, puis qu'elle peut l'aborder facilement par aprés, & luy demander.

Quant à la coustume de donner ou receuoir certaines choses sans licence, dans quelque maison de Religion, ou dans tout vn Ordre, si elle est tolerée par les Superieurs, & pratiquée generalement par ceux qui sont craignans Dieu, & zélez de l'Obseruance, elle excuse de tout peché. Ie dis (si elle est pratiquée par ceux qui sont zelez de l'Obseruance) car si elle estoit seulement pratiquée par quelques-vns, qui ne seroient pas soigneux obseruateurs des Regles, & que les Superieurs desireroient qu'on leur demandast licence pour ces choses, quoy qu'ils tolereroient cette coustume pour mieux entretenir la paix, on ne seroit pas exempt de peché, au moins de veniel.

Mais il faut prendre garde aux paroles que i'ay adiousté cy-dessus (que cette volonté doit estre interpretée prudemment & raisonnablement) car si cette interpretation se faisoit sans fondement, & sans raison, elle n'exempteroit pas de peché. Ce n'est pas l'interpreter prudemment, quand la Superieure est presente, & qu'on luy peut demander sans difficulté; & generalement ce n'est pas l'interpreter prudemment, quand l'on sçait bien qu'elle desire qu'on luy demande licence pour telles choses, & qu'on ne luy demande pas. Neantmoins si vne Religieuse, par exemple, receuoit ou donnoit quelque chose sans licence, à cause qu'elle sçait bien que la Superieure a de l'affection pour elle, & qu'elle luy concederoit sans difficulté, quoy qu'elle sçache qu'elle a pour agreable qu'on luy demande licence pour telles choses: & mesme quand la Superieure ne luy porteroit point vne particuliere affection, si elle ne luy demandoit pas licence, pour n'auoir pas con-

Lessius l. 2. c. 41. n. 79. Sanchez, sup. n. 5.

fiance en elle, pourueu qu'elle sçache bien qu'elle ne feroit aucune difficulté de luy permettre de receuoir ou donner telle chose; elle ne peche pas mortellement en ne demandant pas licence; dautant que la volonté de la Superieure est suffisamment interpretée, quant à receuoir ou donner telle chose precisément; quoy qu'elle ne soit pas prudemment interpretée, quant à la maniere de la receuoir ou donner: c'est pourquoy elle peche veniellement ; car quoy que la Superieure ait pour agreable qu'elle reçoiue ou donne telle chose, neantmoins la maniere ne luy est pas agreable, puis qu'elle desire qu'on luy demande licence.

Lessius supra. Sanchez sup n. 5. & 15.

Que la Religieuse prenne garde, de ne se pas laisser aller aisément à interpreter l'intention de sa Superieure, quand elle luy pourra demander licence; car souuent pour estre trop facile à interpreter son intention, elle tombe dans de grandes fautes contre le vœu de pauureté : au commencement elle l'interpretera pour des petites choses, puis l'habitude se contractant à ne pas demander licence en ces petites choses, elle vient à l'interpreter en choses de consequence, & souuent sans aucun fondement & sans raison, la passion & l'affection faisant souuent trouuer des raisons apparentes, & partant elle se met en danger de faire contre son vœu. Qu'elle prenne donc vne sainte resolution, de demander licence en toutes les choses qu'elle sçaura estre necessaires de la demander, selon la bonne coustume de la Religion, & qu'elle soit bien constante à l'obseruer. Sur tout, qu'elle ne donne ou reçoiue iamais chose aucune, qu'elle sçaura ou doutera estre de consequence, sans la monstrer à sa Superieure, car par ce moyen sa conscience ne sera pas engagée.

Ayant expliqué ces deux sortes de licences. Ie dis que la Religieuse, pour s'exempter de tout peché,

doit auoir la licence expresse ou interpretatiue de sa Superieure (en la maniere que ie l'ay expliqué) soit pour donner, soit pour receuoir, soit pour disposer, ou vser de quelque chose telle qu'elle soit, soit pour prester. De sorte que la Religieuse fait contre son vœu, & est proprietaire, quand elle donne quelque chose du Monastere, de la valeur que nous auons dit à ceux de dehors, sans licence expresse ou interpretatiue de la Superieure, ou qu'elle en fait alienation par quelque autre moyen: ce qui a lieu aussi quand elle donneroit les choses qui sont à son vsage, car tout cela est acte de proprieté, selon la commune opinion. Pensent à cecy celles qui ne font point difficulté de donner en cachette, pain, vin, viande, & semblables choses du Monastere, soit à leurs parens, soit à d'autres, de leur propre mouuement, & par affection, sans aucune licence de leur Superieure; pratique tres-dangereuse, qui oblige & ceux qui donnent telles choses, & ceux qui les reçoiuent de mauuaise foy, à restitution, comme estant vn larcin manifeste. Ce qui me donnera occasion de dire en l'article suiuant, quand, & comment la Religieuse peut faire quelque aumosne. Opin. com. dd.

Quand & comment les personnes Religieuses peuuent faire des aumosnes, & prester; auec les enseignemens, resolutions, & aduis necessaires sur ce sujet.

Article III.

POUR commencer par les Officieres des Maisons de Religion, les Religieuses qui ont l'administration du bien du Monastere, comme Depositaire, Thresoriere, Boursiere, & semblables, ne peuuent

pas aumosner de ce bien, sinon autant que la Superieure, ou le Conuent leur permet; ostée cette permission, c'est acte de proprieté, soit que l'aumosne consiste en argent, soit en choses qui se consomment par l'vsage corporel. Que si elles ne peuuent rien aumosner sans la susdite permission, à plus forte raison ne pourront elles faire des presens gratuits de ce bien. Et pour donner vne regle generale, celles-là sont proprietaires, qui employent le bien de la Maison, autrement que la Superieure, ou le Conuent ne leur en ont donné la charge, quoy que cét employ semble vtile au Conuent, car en ce cas elles disposent du bien de la Maison à leur volonté, & non selon la volonté de la Superieure, & outrepassent l'administration qui leur est donnée, (i'entens tousiours sans licence expresse, ou interpretatiue de la Superieure) & telles sont incapables d'absolution, si elles ne quittent cette mauuaise volonté. Que si telles Officieres ont tousiours donné quelques aumosnes par vne coustume pratiquée de long-temps, ou par vne licence generale de la Superieure, elles peuuent faire selon la licence, ou coustume de la Maison. Neantmoins il me semble qu'il seroit plus expedient, que la quantité des aumosnes qui se font, soit par les Officieres susdites, soit par le Conuent, fut determinée, ou par le Chapitre, ou par la Superieure, tant afin d'asseurer dauantage les consciences de celles qui distribuent telles aumosnes, qu'afin d'euiter vn grand nombre d'abus qui se peuuent glisser dans vne licence generale qu'auroit vne Religieuse de faire des aumosnes. Que s'il n'est pas expedient de donner licence generale de faire des aumosnes, à plus forte raison ne la doit-t'on pas donner pour faire des presens indifferemment, , par reconnoissance, ou par amitié.

D. Th. 2.2 q. 32. art. 8. Rod. qq. Reg. tom. 3. q. 29. art. 10. Sanch. sup. c. 19. n. 92. 93.

Prennent garde à cecy celles, qui sous pretexte

qu'elles

qu'elles ont l'administration du bien de la Maison, pensent qu'il leur est licite de donner tout ce qu'elles iugent expedient, soit par aumosne, soit par presens; où souuent sous ce faux pretexte, l'affection se glisse enuers quelque personne, à laquelle elles ne feront point difficulté de donner choses notables, en sorte mesme que le Conuent en receura de l'incommodité; ce qui est acte de proprieté, & vn larcin manifeste. Et c'est pour cette cause, qu'il n'est pas expedient de donner vne licence generale à vne Religieuse, d'aumosner ou faire des presens selon qu'elle iugera à propos; car sitost que l'affection s'est glissée dans le cœur d'vne fille, quand ce seroit mesme sous pretexte de sainteté, ou de charité; cette affection l'aueugle de telle sorte, qu'elle ne fera pas difficulté de donner plusieurs choses notables, au preiudice du Conuent. Et dautant qu'elle ne peut pas donner ce qu'elle desireroit, sans le consentement & l'aide de certaines Officieres, elle les gaigne par amitié, afin de tirer d'elles ce qu'elle pretend, & ainsi elle les fait participer à son peché. Pour éuiter tous ces dangers, celles qui sont establies dans les Offices feront bien de se faire éclaircir par la Superieure, des choses qu'elles pourront donner, soit au dedans, soit au dehors.

Quant aux autres Religieuses qui n'ont pas l'administration du bien de la Maison, il est certain qu'elles ne peuuent faire aucune aumosne sans licence expresse, ou interpretatiue de la Superieure, autrement elles sont proprietaires, & pechent mortellement, quand la valeur est notable; quand mesme l'aumosne seroit faite à leurs parens, ausquels elles n'ont pas plus de liberté de donner chose quelconque sans licence, qu'aux autres. Coriol sup. cas. c. n. 11. Sa in hic sup. c. p. 19. n. 95.

Neantmoins il y a certains cas, ausquels la Religieuse peut faire quelque aumosne sans licence, au Tolet. in sum. l. 5. c. 18.

Sanchez. sup. num 97. moins expresse, de sa Superieure. Le premier est, quand vne personne est en extreme ou en grande necessité, & qu'on ne peut pas facilement demander licence à la Superieure, car en ce cas on peut raisonnablement interpreter sa volonté, & satisfaire à vne pressante necessité. Le second, c'est qu'elle peut faire quelque aumosne de ce qui luy reste, quand vne certaine quantité d'argent, de pain, vin, viande, & autres choses semblables, est donnée à chacune, à condition qu'elles ne pourront demander dauantage, & si elles ont quelque reste, qu'elles en pourront disposer selon leur volonté. Ce qui se doit encore entendre, quand les Religieuses ont vne pension tous les ans, qui leur est donnée de leurs parens pour satisfaire à leurs necessitez; car pourueu que la Superieure leur permette l'administration de cette pension, & d'employer ce qui restera en choses pieuses & licites, elles peuuent sans difficulté en faire quelque aumosne. En autres cas, la Religieuse ne peut pas faire d'aumosne sans la licence expresse ou interpretatiue de sa Superieure, autrement elle est proprietaire. Ce qui a lieu, quand elle retrancheroit cette aumosne de ce qui luy est donné à son repas; car elle ne peut pas disposer de ce qui luy est donné à son vsage, (ainsi que nous auons déja dit) sans la licence expresse ou presumée de sa Superieure: or cette licence ne peut pas estre presumée raisonnablement, quand la susdite pratique n'est pas obseruée dans la Maison (sçauoir de donner certaines choses à chacune pour en disposer à leur volonté) au contraire, quand la Communauté est bien reglée, la volonté de la Superieure est, que chacune prenne sa necessité, & qu'il ne luy soit pas permis d'emporter ce qui luy reste. Voire mesme, quand elle se priueroit entierement du boire & manger, afin de le donner, elle commettroit vn larcin en le donnant; car l'vsage de

Nauar. cons. tit. de statu Monach. cons. 3. 4. n. 46. & 48. Sanchez. sup. num 100

Opin. com. dd.

Coriol. p. 2. cas. 8. n. 8.

telles choses luy est seulement concedé, & non la disposition, & la Superieure ne consentiroit iamais qu'elle se priuast de son boire & manger pour l'aumosner. *Sanchez. sup. num 100. & seq.*

Au reste, la Religieuse ne fait point contre le vœu de pauureté, quand quelque sien parent, ou autre, luy voulant donner quelque argent, elle luy dit qu'elle n'en a pas besoin; mais qu'il luy feroit grand plaisir, s'il le vouloit donner à quelque pauure personne qu'elle luy nommeroit. Mais elle ne peut pas l'accepter, sans la licence expresse ou interpretatiue de sa Superieure, pour l'aumôner elle-mesme en son nom, autrement elle seroit proprietaire. Pareillement elle ne peut pas la faire donner en son nom, par cette personne qui luy a offert, ou par autre; car cela est vrayement donner, & par consequent c'est acte de proprieté. *Sanchez sup. num 74. Lessius. l. 2. c. 3. num. 78.*

Les Religieuses ne peuuent prester au dehors les choses de la Maison, comme Liures, vtensiles, &c. sans la licence expresse ou presumée de leur Superieure; d'autant que par le prest elles transferent l'vsage de la chose prestée, au moins pour vn temps, duquel elles n'ont pas la proprieté non plus que de la chose en soy. Neantmoins à raison qu'en tels prests, l'on peut plus ordinairement interpreter l'intention de la Superieure, pour cette cause on ne peut estre condamné si facilement de proprieté; ioint qu'ils se font communément sur l'esperance que la chose sera bien-tost renduë. Il s'y glisse toutesfois souuent de l'abus, car 1. quelques-vnes en prestant vne chose, pour témoigner plus de bien-veillance, disent à ceux à qui elles la prestent, qu'ils ne la rendent pas si on ne leur redemande, ce qui est vne espece de larcin & de proprieté, quand elles ont intention de ne la pas redemander, & qu'elles la prestent sans licence de leur Superieure; car si elles la faisoient prester par la

Superieure, ce ne seroit pas proprieté, veu que la Superieure la pourroit redemander. Neantmoins si aprés l'auoir ainsi fait prester par la Superieure, ou aprés l'auoir presté auec sa licence, elles incitoient de ne les pas rendre si on ne la redemandoit, elles ne seroient pas exemptes de coulpe, veu que ce seroit comme inciter à la retenir, si on venoit à l'oublier, qui seroit vne espece de larcin, duquel elles seroient la premiere cause mouuante. 2. De tels prests sans licence de la Superieure, s'en ensuiuent plusieurs pertes des choses du Monastere; soit que les Religieuses qui prestent de la sorte, oublient, negligent ou n'osent par honte redemander les choses prestées; soit que ceux à qui on les preste negligent de les rendre, ou qu'ils les retiennent tout à fait, pensans que le long-temps qu'on leur a laissé est comme vne marque qu'elles leur soient données; ce qui n'arriueroit pas, si tels prests estoient faits auec la licence de la Superieure: laquelle, pour establir vn bon ordre en cela, fera bien de donner charge à quelqu'vne, de mettre non seulemeut par écrit les liures & autres choses qu'on preste au dehors, & àqui on les a presté, mais aussi de prendre le soin de les retirer, afin que rien ne se perde; faisant vne defense generale de ne rien prester sans sa licence, & sans en donner aussi aduis à celle qui aura cette charge.

Quand, & comment il est licite aux personnes Religieuses de donner, ou receuoir, & quand illicite; auec les instructions, resolutions, & aduis necessaires sur cette matiere.

Article IV.

AYANT declaré les abus qui se peuuent glisser, quand la Religieuse preste les choses du Mo-

nastere sans la licence de la Superieure, & apporté les cas ausquels elle peut faire quelque aumosne, & ceux ausquels elle n'en peut pas faire: il est necessaire d'adiouster icy ce qui luy est licite de donner & receuoir, & ce qui luy est interdit.

Clement VIII. deffend expressément à toutes personnes regulieres, d'élargir ou donner chose aucune du Monastere qui soit d'vne notable valeur, & prescrit les choses qu'elles peuuent donner. *In bulla qua incipit Religiosæ cōgregationes.*

1. Elles peuuent donner ce qui aura esté determiné au Chapitre, par vn consentement vnanime.

2. Elles peuuent donner des choses de petite valeur, c'est à dire, qui soient au dessous de la valeur de 20. ou 15. sols. Ces petites choses sont premierement celles qu'on donne par deuotion, comme Images, Medailles, Chapelets, Liurets de pieté, Agnus Dei, Monstres, Chasses, petits tableaux, bouquets de soye, Reliquaires & choses semblables, toutes lesquelles il est permis à la Religieuse de donner, pourueu qu'elles n'excedent la valeur susdite, & que ce soit auec la licence de sa Superieure. Pareillement les petites douceurs qu'on donne à manger, comme fruits secs, confitures, sirops, & choses semblables. Et generalement tout ce qu'on a coustume de se seruir pour faire quelque petit present. *Coriol. p. 2. cas. 8. num. 22. Comp. Bull. 103. const. 28.*

3. Elles peuuent s'entre-donner les vnes aux autres les choses susdites, & à plus forte raison les permuter l'vne contre l'autre, tousiours neantmoins auec la licence expresse ou interpretatiue de la Superieure.

Or pour mieux iuger de la valeur des choses susdites, i'adiousteray icy, que quand vne Religieuse fait quelque present, par exemple, de quelque ouurage, il ne faut pas supputer ny le temps ny la façon qu'elle a employé à vne telle ouurage. Ainsi quand elle donnera quelque petite chasse bien trauaillée,

laquelle consideré le temps, la façon, & la matiere, seroit estimée plus de demy escu : il me semble que la valeur d'vn tel don ne doit pas estre supputée quant au temps & à la façon, mais seulement quant à la matiere ; de sorte que s'il y a pour vingt sols, tant en satin, qu'en cantille, perles, & autres choses desquelles ont s'est seruy, elle sera de la valeur de vingt sols. Autrement on ne peut pas donner vne regle generale, pour bien iuger de la valeur de ces petites ouurages de filles, ausquelles elles employeront quelquefois vn long-temps ; lequel s'il falloit supputer, la chose vaudroit six fois autant. Il est bien vray que l'industrie, le temps, & la façon, sont raisonnablement appretiez aux ouurages qu'on vend dedans le monde ; mais au regard des Religieuses, telles choses ne sont pas raisonnablement supputées ; sur tout aux choses qui se donnent ainsi gratuitement.

Que si les Religieuses peuuent donner les choses susdites sans faire contre leur vœu, elles peuuent par consequent les receuoir auec licence, quand elles leur sont offertes, soit par les personnes de dehors, soit par celles de la maison. Et faut dauantage pour faire le peché mortel aux mutuelles donnations entre Religieux ou Religieuses d'vne mesme Maison, qu'à celles qui se font au dehors, à raison que la proprieté de la chose ne change pas pour cela, mais seulement l'vsage.

Quant aux choses qui sont d'vne notable valeur, la Religieuse ne peut pas les receuoir sans licence expresse ou interpretatiue de sa Superieure, qu'elle ne transgresse le vœu de pauureté ; & mesme elle seroit proprietaire, si elle cachoit vne telle chose, & qu'elle s'en seruit contre la volonté de sa Superieure. Dauantage si telle chose luy a esté donnée absolument ; pour s'exempter de tout peché, elle la doit consigner

Coriol. p. 2. c. 14 num. 6. Roder. 99. Reg tom. 3. q. 19. art. 10.

entre les mains de sa Superieure, ou bien obtenir sa licence pour la retenir. Que si elle luy est donnée à condition qu'elle s'en serue, & ne s'en seruant pas la rendre au donateur; elle seroit en ce cas obligée, ou d'obtenir la licence comme dessus, ou bien la rendre à la personne qui la luy a donnée. Ce qui a lieu aussi quand elle ne retiendroit pas telle chose, mais la mettroit en main tierce afin d'en disposer à sa volonté; car cela se faisant en son nom, & sans licence de sa Superieure, elle peche contre la pauureté. Que si elle auoit besoin de telles choses pour ses infirmitez & necessitez, elle doit manifester son besoin à sa Superieure, & obtenir sa licence, & ainsi en vser selon son besoin: que si la Superieure luy refusoit de receuoir telle chose pour quelque bonne raison, par exemple, pour reconnoistre en elle vne trop grande attache à ses petites commoditez, ou pour la contraindre comme les autres à embrasser la communauté, auec promesse de satisfaire à toutes ses necessitez auec charité, elle seroit obligée d'obeïr; & disposant d'vne telle chose contre le commandement de sa Superieure, elle est proprietaire.

Sanchez sup cap. 19. num. 45. & 48. &c.

Valent. 2. 2. disp. 10. q. 4. punct. 3. Sanchez. sup. num. 54.

Bien dauantage quand de l'argent qui luy est concedé pour acheter certaines choses, elle s'en sert pour en acheter d'autres, qu'elle sçait estre contre la volonté de sa Superieure, elle peche contre son vœu, & est proprietaire. Par exemple, vne Religieuse aura quelque pension qui luy sera concedée de sa Superieure seulement pour se vestir, elle ne peut pas employer cét argent en autre chose; voire mesme aprés s'estre reuestuë, s'il y a quelque chose de reste, elle ne peut pas en disposer sans la licence expresse ou interpretatiue de sa Superieure.

Roder. 99. Reg. tom. 3. q. 29. art. 10. concl. 4. Sanchez. sup. num 68. Coriol. p. 2. c. 8. num. 10.

Ce que i'ay dit icy des dons & receptions, ne se doit pas étendre sur les choses, que les Religieuses donnent ou reçoiuent pour reconnoissance ou re-

compense; car il est certain qu'elles peuuent donner pour reconnoissance, soit en commun, soit en particulier, des choses de notable valeur selon le seruice qu'elles auront receu de la personne à qui elles donneront. Et pareillement elles peuuent receuoir pour recompense de quelque ouurage qu'elles auront fait, vne chose de notable valeur, ou vne somme notable, selon le temps & l'industrie qu'elles y auront mis; pourueu que le tout se fasse auec la licence expresse ou interpretatiue de leur Superieure. Et pour mettre icy en repos les personnes craintiues touchant ces choses: Ie dis qu'elles sont en bonne conscience, quand voulans donner vne chose à vne personne de dehors, ou receuoir en leur particulier, elles la monstrent à leur Superieure, & obtiennent sa licence, en luy declarant comment elles desirent la donner, ou comme elle leur est offerte, de telle valeur que soit la chose, & peuuent s'asseurer sur la licence obtenuë de leur Superieure. Et à bon droit, car comme la plus part des dons qui se font par les Religieuses, ou qui leur sont faits, ne sont pas dons purement gratuits faits pour entretenir l'amitié, mais qui se font aussi pour reconnoissance, elles ne peuuent pas prendre vne guide plus asseurée de leur conscience en ces dons & receptions, que la licence de leur Superieure, à qui il appartient d'examiner s'il n'y a rien en iceux contre le vœu de pauureté; & tant qu'elles ne s'éloignent point de cette licence, ou qu'elles n'vsent point de fraude pour l'obtenir; ou qu'elles ne cachent point certaines circonstances, lesquelles estant sceuës de la Superieure, elle ne la donneroit pas; mais qu'elles luy disent franchement ce qui en est, elles sont en bonne conscience, & ne commettent aucun peché.

Des conditions necessaires à ce que la licence de la Superieure soit valide, auec les enseignemens, resolutions, & aduis necessaires sur ce suiet.

ARTICLE V.

AYANT parlé en l'article precedent des principaux manquemens, que la Religieuse peut commettre contre le vœu de pauureté en la reception, donnation, & disposition des choses, sans la licence de sa Superieure : Il est necessaire de donner en cettuy cy les conditions que doit auoir cette licence, afin d'estre exempte de tout peché.

Cette licence pour estre bonne doit auoir trois principales conditions, 1. Elle doit estre legitime. 2. Elle doit estre volontaire. 3. Elle doit estre iuste.

La premiere condition de cette licence, c'est qu'elle doit estre legitime, c'est à dire, qu'elle doit estre donnée par vn Superieur ou Superieure legitime. Or il y a deux sortes de Superieurs legitimes, les vns sont appellez Mediats ou Majeurs ; comme sont les Euesques & Grands-Vicaires, au regard des Monasteres qui sont sous leur Iurisdiction. Les Generaux, Prouinciaux, Visiteurs & semblables, au regard des Monasteres qui sont exempts de la Iurisdiction des Euesques. Les autres sont appellez Superieurs immediats, tels que sont les Superieurs des Maisons particulieres, comme Abbez reguliers, & Abbesses, Prieurs & Prieures, Gardiens, & autres semblables de quel nom ils soient appellez.

1. Or iaçoit que les Superieurs & Superieures des lieux soient suiets & responsables aux Superieurs Majeurs ; neantmoins leur licence est tres-legitime,

& suffit aussi bien que celle de ceux ausquels ils sont responsables, d'autant qu'il ont l'administration du Monastere, laquelle leur donne pouuoir de disposer du bien meuble de la Maison raisonnablement, selon les occurrences. Et l'étenduë de leur pouuoir (quand il n'est point determiné par quelque Statut de l'ordre, ou par le Chapitre, ou par les Statuts du Monastere) se doit iuger selon la quantité des reuenus qui sont dans le Monastere, selon les grandes ou petites necessitez qui se presentent, & selon les autres circonstances qui se rencontrent en la chose, pour laquelle il faut faire la dépense.

Molin. tom. 2. de Iust. disp. 2;6 Sanchez. sup num

Et d'autant que plusieurs abus se peuuent glisser dans les Monasteres, à raison des dons, presens & semblables alienations des biens-meubles, que pourroient faire sur tout les Superieures, & qu'en effet plusieurs Maisons sont venuës en decadence, par la prodigalité de certaines Superieures, lesquelles ne se soucians point de transgresser le vœu de pauureté, & ayans plus d'affection pour leurs parens ou pour autres personnes, que pour leur chere Mere la Religion; n'ont point fait de difficulté d'aliener les biens meubles de la Maison pour les en enrichir. Et quoy que par la grace de Dieu, cét abus se retrouue maintenant assez rarement, la pluspart des Superieures estans les plus exactes en toutes les obseruances regulieres: neantmoins ie me sens obligé de declarer icy. 1. Que les superieures des Monasteres n'ont aucunement la proprieté du bien, tant meuble qu'immeuble, de leur Monastere, mais il appartient entierement au Conuent qui en est le maistre & possesseur. 2. Encore qu'elles n'en ayent pas la proprieté, elles en ont toutesfois l'administration ou œconomie, mais dependemment de la Communauté qui leur donne ce pouuoir: c'est pourquoy vne Superieure ne peut pas disposer du reuenu du Monastere se-

lon sa volonté, mais selon qu'il est ordonné par le Chapitre, où par les Statuts de l'Ordre, ou particuliers au Monastere, lesquels si elle excede en chose notable, & qu'elle dispose autrement du bien de la Maison qui ne luy est concedé; outre le peché d'iniustice qu'elle commet en disposant d'vn bien qui ne luy appartient pas, qui l'oblige à restitution; elle peche contre le vœu de pauureté, auquel elle est obligée aussi bien que les autres Religieuses, & est proprietaire.

Et à raison que plusieurs Conuents, estant suiets aux Ordinaires des lieux n'ont aucun Statut d'vn Chapitre general, qui determine la quantité qui peut estre donnée, il seroit à souhaiter (pour retrancher les desordres qui se peuuent glisser par la prodigalité des Superieures des lieux) de faire limiter leur pouuoir par ceux à qui il appartient, en vn Statut passé & receu du consentement vnanime de toutes les Religieuses du Conuent, que la Superieure ne pourra en aucune maniere outre-passer. Il faut dire de mesme touchant les bastimens (ausquels se commettent par fois des excés notables) faisant limiter son pouuoir au regard de bastir ou demolir, & specifier vne certaine somme qu'elle ne pourra surpasser. Cecy soit dit pour les Superieures, lesquelles se doiuent souuenir qu'elles ne sont pas proprietaires du bien de la Maison, mais seulement qu'elles en sont œconomes, & partant qu'elles le peuuent seulement employer aux choses qui concernent l'aduancement de la Maison.

Pour donc reuenir à la premiere condition que doit auoir la susdite licence, ie dis qu'elle est legitime quand elle est donnée par les Superieures des Monasteres particuliers; & qu'elle suffit, pourueu qu'elle n'excede la limitation qui leur est faite, ou par vne determination d'vn Chapitre general, ou

par vn Statut du Monastere où ils sont Superieures, en la maniere que i'ay dit cy dessus. Il faut neantmoins remarquer, que cette licence, pour estre legitime, doit estre donnée de la Superieure qui est presentement Superieure; car plusieurs pour auoir autrefois obtenu quelque licence generale d'vne Superieure qui sera deffunte, de disposer selon leur volonté de certaines choses du Monastere, ne feront point difficulté de continuer dans la disposition de telles choses, contre la volonté de la Superieure éleuë du depuis: ce qui est vn grand abus, veu que toutes les licences, & toutes les graces obtenuës d'vne Superieure, perdent leur valeur, si elles sont retractées par celle qui est Superieure presentement. C'est pourquoy si vne Religieuse continuoit dans la disposition de telles choses, sans la licence expresse ou interpretatiue de la Superieure en acte, elle seroit proprietaire; dautant qu'elle disposeroit d'vne chose contre la volonté de sa Superieure, laquelle n'est pas obligée de garder ce que l'autre a étably, sinon autant que Dieu & la Regle l'y oblige; mais elle peut faire des ordonnances toutes contraires, quand elle iuge qu'il est necessaire pour la bonne obseruance, & pour le bien de la Maison; car le pareil n'a point de pouuoir d'obliger son pareil.

La 2. condition de cette licence, c'est qu'elle doit estre volontaire, & non pas obtenuë par fraude ou par contrainte; car si elle estoit obtenuë par fraude, c'est à dire, si l'inferieure auoit caché à sa Superieure quelque circonstance, laquelle ayant sceu elle n'eust pas donné telle licence; l'inferieure ne seroit pas en seureté, & son peché seroit grand ou petit, selon la valeur de la chose ainsi obtenuë par fraude. Pareillement si elle estoit obtenuë par contrainte, elle seroit inuolontaire, & par consequent inualide. Par exemple, si la Superieure concedoit vne chose à

vne inferieure, à cause qu'elle sçait que ne luy concedant pas, elle troubleroit tout le Conuent par ses plaintes, murmures, & impatiences, ne luy accordant que par force pour entretenir la paix, telle Religieuse ne seroit pas en seureté pour cela, mais en grand danger de se perdre, principalement si elle reconnoissoit que telle chose luy est accordée par contrainte. *Lessius. l. 2. c. 4. n. 15. Sanchez. cap. 19. num. 17. & seq.*

Pensent à cecy celles qui ne voulans se ranger à suiure quelque reforme, ou reglement étably dans le Monastere, veulent selon ce qu'elles ont veu auoir esté pratiqué autrefois dans la maison, disposer à leur volonté des presens qui leur sont faits de dehors, soit en argent, soit autrement, que la Superieure leur accorde par force, craignant que le refus ne trouble la paix du Conuent. *Opin. com. dd.*

La 3. condition de cette licence pour exempter de tout peché, c'est qu'elle doit estre iuste. La licence d'vne Superieure n'est pas iuste, quand elle permet à vne Religieuse d'employer les choses du Monastere, ou les choses qui luy sont données en vanitez & superfluitez: & tous les Docteurs tiennent, que tant la Superieure que l'inferieure pechent mortellement, employant vne somme notable en vanitez & superfluitez, n'estant iamais licite, aux personnes qui ont fait vœu de pauureté de faire tel employ. Et mesme plusieurs tiennent, que tant la Superieure que l'inferieure tombent dans le peché de proprieté, à raison que la Superieure ne peut pas donner telle licence, pour n'auoir que l'administration du bien de la Maison, & non la proprieté & domaine; administration qui ne luy donne aucun droit d'employer vn tel bien en choses vaines & superflues, mais seulement en choses necessaires, vtiles, pieuses, & honnestes; & partant le pouuoir qu'elle s'attribue, & la licence qu'elle donne d'employer *Nauar. lib. 3. consil. de stat. Monach. cons. 3. n. 32. 33. 46. & 48. edit. 3. Roder. 99. R.g. tom. 3. q. 29. art. 11.*

Sanchez, sup. num 21. & seq. & n. 100.

le bien en telles choses est de nul valeur.

Silvester verbo Religio. 6. q. 7. fin Lessius. l. 2. c. 4 num. 32. Sanchez, sup. num. 27. & 28 & c. 12. num. 15. 20. & 27.

Pensent à cecy les Religieuses qui ne font point difficulté d'aller passer vne partie de l'année, sans vraye & manifeste necessité, hors le Monastere, au dépens du Conuent. En quoy elles détruisent dauantage par leurs mauuais exemples, que les autres n'edifient par leurs bonnes vies, Bien pire quand par telle dépense, elles sont cause que les autres Religieuses patissent en ce qui est de leur viure, & vestir; ce qui seroit vne manifeste iniustice.

Or à raison qu'és monasteres, où la communauté de biens n'est pas gardée, plusieurs abus se glissent ordinairement touchant l'employ en choses vaines & superfluës; les Abbesses & autres Superieures sont étroitement obligées d'y établir vne communauté de biens; & les inferieures sont pareillement obligées de ne s'y pas opposer. Et la Superieure leur commandant de remettre entre ses mains la disposition de leur pension, afin d'establir vne maniere de vie plus Religieuse & plus sainte, elles sont obligées d'obeïr, quand elles iugent, que par vn tel changement elles ne seront priuées de ce qui leur est necessaire pour s'entretenir selon leur condition. Voire mesme elles seroient proprietaires, si aprés vn tel commandement, elles continuoient à disposer de leur pension selon leur volonté; car selon la commune opinion, la Religieuse ne peut disposer de chose aucune contre la volonté de sa Superieure, sans estre proprietaire. Ce qui a mesme lieu quand telle maniere de viure auroit esté obseruée lors qu'elles sont entrées en Religion; car il n'y a point de Regle qui ne commande de viure en commun, & par consequent toute Superieure a droit de les obliger à cela.

Opin. com. dd.

Prennent garde à cecy les Religieuses, qui ne se veulent ranger à la Communauté, faisans bande à part pour viure plus licentieusement, & disposer à

leur volonté de leur *peculium* ou pension, qui leur est accordé bien souuent de leur Superieure par contrainte, ou qui les tollere là dedans pour éuiter vn plus grand mal; estat tres-dangereux pour vne Religieuse, à cause du peril manifeste qu'il y a de se perdre.

Neantmoins il n'y a point de doute, que la Superieure ne puise permettre à ses Religieuses d'auoir quelque *peculium*, c'est à dire, vne certaine pension & reuenu annuel, qui leur est donné de leurs parens ou autres personnes, afin de s'en seruir indifferemment pour leurs necessitez, & en choses honnestes & pieuses, reuocable neantmoins par la Superieure quand elle le iugera à propos. Ce qui se pratique en plusieurs Religions; quoy que la communauté de biens en toutes les choses qui sont à l'vsage des Religieuses, soit beaucoup plus loüable, plus sainte, plus parfaite, & mesme beaucoup plus vtile pour l'augmentation du bien de la Maison, ainsi que l'experience le témoigne. Bien dauantage ce n'est pas chose illicite d'elle mesme, quand la Superieure accorde à chaque Religieuse vne certaine somme d'argent, pour leur nourriture, vestir, & autres necessitez, auec cette condition qu'elles s'en contenteront; & si elles ont quelque chose de reste, qu'elles pourront l'employer en choses pieuses & honnestes selon leur volonté: telle coustume neantmoins ne doit pas estre tolerée, sinon quand on ne peut faire autrement, à raison des grands abus qui s'y glissent insensiblement.

Nauar. l. 3. const. de statu Monach. cons. 14. num. 6. edit 3. Sa verb Religio *num. 48. Sanchez sup. c. 22. n. 11*

Lessius. l. 2. c. 4. num. 33. Sanchez sup. c. 22. num. 14

Nauar. lib. 3. constit. de stat. Monach. cons. 3. n. 33. edit 3. Sa verbo, Religio. *48.*

Au reste la Superieure a iuste cause de donner licence à l'inferieure, de disposer de quelque chose du Monastere, ou de ce qui luy sera donné par les seculiers, quand telle disposition se fait pour quelque fin honneste, ou pieuse: comme pour faire quelque œuure de charité, pour faire quelque present en recon-

Sanchez, supr. cap. 19. n. 36

noiſſance des bien-faits ; pour faire dire quelques Meſſes, & pour ſemblables cauſes.

Que cette pauureté exterieure oblige à l'vſage moderé des choſes, où ſont apportées les principales fautes qui ſe commettent contre cette obligation.

ARTICLE VI.

AYANT fait voir au premier article de cette inſtruction, que la pauureté exterieure, dont nous parlons, obligeoit en premier lieu la Religieuſe à ne ſe rien approprier, & aux articles ſuiuans qu'elle l'obligeoit en 2. lieu à ne rien donner, receuoir, & diſpoſer, ſans licence de ſa Superieure. Reſte à luy dire icy que cette pauureté exterieure l'oblige en 3. lieu à l'vſage moderé des choſes qui luy ſont concedées. A laquelle obligation elle contreuient.

Leſsius d. l. 2. c. 41. n. 78. Sanchez. ſup. cap. 39. n. 115

1. Quand elle laiſſe perdre le bien du Conuent, ou les choſes qui ſont à ſon vſage particulier par negligence; ou qu'elle les diſſipe prodigalement par mauuais ménage: & ce defaut ſeroit grand ou petit, ſelon la quantité de la perte & diſſipation volontaire. Neantmoins pour s'exempter de tout peché, il ſuffit qu'elle apporte vne diligence mediocre & raiſonnable, pour conſeruer les choſes du Monaſtere, quand elle en a la commiſſion, ou les choſes qui ſont à ſon vſage particulier. Que ſi aprés cette diligence, quelque choſe ſe perd ou ſe gaſte, elle ne ſe doit pas inquieter, veu qu'il n'y a point de peché.

2. Elle contreuient à cette obligation, quand elle a à ſon vſage particulier des choſes abondantes & ſuperfluës. Pareillement des choſes trop curieuſes & precieuſes, principalement quand elles excedent nota-

Nauar. com. 4. n. 27.

notablement la mediocrité; quand ce seroit mesme auec licence de sa Superieure, laquelle ne doit & ne peut pas donner licence à vne Religieuse, de tenir à son vsage aucune chose, que conformément au vœu de pauureté de la Regle promise, pauureté qui oblige plus ou moins, selon que la Regle est plus ou moins estroite en l'vsage des choses; car on ne peut pas donner vn iugement certain de cela, à raison que l'obligation n'est pas égale en toutes Religions. Neantmoins toute personne reguliere generalement, est au moins obligée de n'exceder notablement la mediocrité, soit en habits, soit en meubles, & choses semblables, autrement elle feroit contre son vœu. *Clement I. de statu Monach. Lessius, l. 2. c. 41. num. 78.*

3. Elle contreuient à cette obligation, quand elle choisit sans vraye necessité le meilleur, le plus commode, curieux, & precieux de ce qui est ordonné en commun pour l'vsage des Religieuses. I'ay dit (sans vraye necessité) car si par exemple vne Religieuse a necessité des meilleurs vestemens, elle ne doit point faire difficulté de les prendre, si le choix luy en est donné. Que si la necessité n'y est pas, ce seroit contre la perfection du vœu de pauureté, de faire choix des choses meilleures & plus commodes, & on pecheroit veniellement.

Enfin cette pauureté exterieure semble obliger les Religieuses d'auoir au moins vne volonté, l'occasion se presentant, d'endurer par fois la disette des choses; car celle qui voudroit ne manquer de chose quelconque, & auoir tout à souhait, soit en santé, soit en maladie, comment pourroit-elle estre appellée pauure, puis que les pauures doiuent differer des riches du monde, specialement en ayant quelquesfois disette des choses?

De la pauureté d'affection, & pauureté intime, & les pechez & imperfections qu'on peut commettre contre icelles.

ARTICLE VII.

AYANT donné aux articles precedens les instructions, resolutions, & aduis necessaires touchant la pauureté exterieure, reste à dire vn mot des deux autres pauuretez, sçauoir la pauureté d'affection, & la pauureté intime.

Il y a donc vne seconde pauureté qu'on appelle pauureté d'affection, laquelle regarde l'interieur, & sans cette pauureté l'exterieure n'est point du tout meritoire. Cette pauureté oblige à ne mettre son affection à chose quelconque, & on contreuient à cette obligation en trois manieres.

1. Quand l'on desire auoir les choses superfluës, curieuses, ou precieuses : lequel desir est grand ou petit peché, selon la valeur des choses superfluës & curieuses qu'on souhaite sans raison.

2. Quant on desire desordonnément & auec inquietude les choses vtiles & commodes ; comme quelque chose qui regarde le viure, vestir, ou autres semblables ce qui est peché veniel : & ce desir est souuent cause qu'on se laisse aller aux murmures & impatiences, lors qu'on ne peut obtenir telles choses. Celle qui veut estre vrayement pauure d'affection, doit viure dans vne tres-grande indifference d'obtenir, ou ne pas obtenir telles ou telles choses, specialement quand elles ne luy sont absolument necessaires. On contreuient encore à cette pauureté, quand l'on est trop attaché à ce qu'on a à son vsage particulier, ce qui est peché veniel : & cette attache

Opin. comm. dd.

peut arriuer à telle extremité, que la Religieuse viendra à s'inquieter, s'affliger, voire murmurer, si sa Superieure dispose de ce qu'elle a à son vsage autrement qu'elle ne desire : que si elle luy accorde selon son souhait, ce sera par force, dequoy l'inferieure n'est pas ignorante, ce qui est dangereux, specialement quand la chose est de prix & peu conuenable à sa profession; c'est pourquoy il faut bien prendre garde de ne nous laisser aller à ces affections dereglées, mais viure dans vn grand dépoüillement & tranquillité d'esprit, quelque chose qui nous puisse estre ostée. Vn signe de cette attache est, quand on ne veut qu'aucune autre serue de quelque chose qu'on a en sa chambre, bien qu'on ne s'en serue point. Opin. com. dh.

3. L'on contreuient à cette pauureté d'affection, quand on met par trop son cœur aux choses mesme necessaires, car elle est vitieuse, veu qu'il faut vser des choses comme si on ne les auoit pas, ainsi que dit S. Paul.

Il y a vne troisiéme pauureté, qui est encore plus interieure que la precedente, aussi regarde-t'elle les choses interieures. Par cette pauureté nous deuons détacher nostre affection de trois sortes de biens qui regarde l'esprit.

Les vns sont naturels, comme sont les puissances de l'ame, propre iugement, propre volonté, &c. Nous posséderons ces biens sans affection, si nous les assuiettissons au bon plaisir de Dieu & des Superieurs, mesme des égaux & inferieurs, leur cedant volontiers, lors qu'ils le voudroient emporter, car si l'ame religieuse veut posseder auec affection son iugement & sa volonté, elle tombera à vne infinité de faute.

La seconde sorte de biens, desquels nous deuons détacher nostre affection, sont les biens qui pour

leur excellence se tiennent du costé de l'esprit; tels sont la reputation, propre loüange, grade, office, & honneur : car l'ame qui est vrayement pauure d'esprit, ne se doit attribuer autre chose que le neant, le peché, & l'Enfer, & ne rechercher aucunement son propre interest en la possession de tels biens, mais seulement celuy de Dieu : pour cette cause, quand sa Prouidence permettra qu'elle soit priuée de ces biens, il faut qu'elle en reçoiue amoureusement la priuation. Du defaut de ce degré de pauureté prouiennent les irresignations, impatiences, coleres, auersions, haines, & autres semblables maux, mais nous auons parlé ailleurs de ces imperfections, comme aussi des precedentes.

La 3. sorte de biens qui regardent l'esprit, sont les biens surnaturels, tels que sont les graces gratuites, lumieres, connoissances, douceurs, paix interieure, & autres consolations; la soustraction desquels biens est d'autant plus difficile à supporter, qu'elle nous semble priuer de Dieu mesme. Il faut neantmoins que l'ame Religieuse se détache de l'affection de ces biens, & qu'elle n'adhere qu'à l'autheur de tous biens, demeurant aussi contente, sinon sensiblement, au moins en la partie superieure, comme si elle estoit dans la possession de tels biens à son souhait.

Du defaut de ce degré prouiennent les irresignations, découragemens, laschetez, infidelitez, dans lesquelles l'ame inconstante va recherchans quelque contentement parmy les creatures, au lieu de se seruir de telles soustractions, selon l'intention de la diuine Prouidence, laquelle l'auoit priuée de ces choses, afin qu'elle apprist à n'aimer chose aucune, sinon Dieu; mais elle monstre bien qu'elle ne l'aime pas priuatiuement à toutes autres choses, puis qu'elle se trouble & qu'elle se laisse aller à mille imperfections, pour se voir priuée de ces graces. Il est bien

vray que l'ame deuote peut par fois desirer tels dons, non pas pour y mettre son affection, mais pour luy seruir comme d'aides, pour marcher auec plus de courage par dessus les difficultez qui se presentent en la voye de Dieu, se sentant foible sans iceux, mais il ne faut pas que ce desir soit déreglé, ains elle le doit tousiours vnir au bon plaisir de Dieu, demeurant indifferente au regard de la soustraction ou possession de tels biens. Nous en auons parlé plus amplement en l'Instruction 17. du 2. Liure de la II. Partie, article 2. où l'on pourra auoir recours.

Advis pour la Confession des pechez contre le vœu de pauureté.

LEs Religieuses s'accuseront icy, si elles ont retenu quelque chose auec proprieté, c'est à dire, en cachette, & sans licence, & auec volonté de ne la pas rendre à leur Superieure, quand elle leur eust demandé: & qu'elles specifient en Confession, ou la chose qu'elles se sont appropriée, ou sa valeur, & le temps qu'elles ont demeuré dans cette proprieté. Il faut dire de mesme si elles auoient donné quelque chose du Monastere, soit par aumosne, ou en autre maniere, sans licence expresse, tacite ou interpretatiue de la Superieure. Comme aussi si elles auoient receu quelque chose sans licence, quoy qu'elles fussent en volonté de la donner, si la Superieure leur eust demandé. Pareillement si elles auoient laissé perdre le bien du Conuent, ou les choses qui sont à leur vsage par leur negligence, ou peu de soin, qu'elles s'en confessent: neantmoins qu'elles ne soient pas scrupuleuses en ce point, principalement, si ces choses se sont gastées ou perduës plustost par accident que par leur negligence. Pareillement si elles ont excedé la mediocrité aux choses qui sont à leur vsa-

ge, soit en l'abondance, soit en la preciosité. Pareillement si elles ont desiré ou recherché le plus commode, le plus propre ou le plus beau sans necessité, ne voulant estre priuées de chose aucune qui les peust accommoder. Finalement si elles ne sont point par trop attachées par affection aux choses qui estoient à leur vsage.



Du vœu d'Obedience.

INSTRVCTION II.

De l'obedience d'execution, où sont apportez les pechez qui se commettent contre l'obedience, & quand ils sont mortel ou veniels, auec les instructions, resolutions, & aduis necessaires sur ce suiet.

ARTICLE I.

TOVCHANT l'obedience, sans laquelle il n'y a point de Religion, nous en parlerons quasi de la mesme maniere que nous auons parlé de la paureté: car nous pouuons dire qu'il y en a de trois sortes. L'vne qui regarde purement l'exterieur, & s'appelle obedience d'execution. L'autre regarde la volonté, & se peut appeller obedience d'affection. Et la troisiéme regarde le iugement, & se peut appeller obedience de iugement, ou obedience intime. Nous en ferons vn article de chacune.

Pour commencer par la premiere qui est l'obedience d'execution, c'est celle-là par laquelle on fait l'œuure commandée par la Superieure, mais seulement à l'exterieure, & comme par contrainte; c'est

pourquoy telle obedience n'a que l'apparence de l'o-
bedience, n'ayant rien en soy qui merite le nom de
vertu, aussi est-elle plus demeritoire que meritoire.

A ce premier degré d'obedience contreuient la Religieuse. 1. En resistant directement à sa Superieure, qui luy commande vne chose qui n'est pas manifestement mauuaise, & qu'elle a pouuoir de luy commander. Telle desobeïssance est peché mortel, quand la Superieure vse de telles paroles. Ie vous commande en vertu de l'obedience promise. Ie vous commande sur peine d'estre declarée refractaire de l'obedience. Ie vous oblige autant que ie puis vous obliger. Ie vous commande en vertu du vœu solemnel que vous auez fait. Ie vous commande sur peine d'estre punie exemplairement : ou qu'elle vse de semblables paroles ; car selon la maniere vsitée des Religions, les Superieures ont intention d'obliger leurs suiets, quand ils vsent de telles ou semblables paroles, & l'inferieur est obligé d'obeïr sur peine de peché mortel. Les Superieures neantmoins doiuent bien prendre garde de n'vser de telles paroles, sinon en chose de tres grande importance, qui regarde la Regle ou les Statuts de la Maison, ou les Commandemens de Dieu ou de l'Eglise ; & aprés auoir bien considerée s'il est absolument necessaire de faire vn tel commandement, de peur d'enlacer les ames de leurs suietes dans des filets du diable ; enquoy neantmoins quelques Superieurs commettent de grands manquemens, vsans à la moindre occasion de tels commandemens. Lessius de Inst. l. 2 c. 4. n. 74 Sup. vn l. 18. Sanchez op mo l. 6 c. 4 nu. 43.

Et pour remedier icy à plusieurs inquietudes & troubles de conscience, qui arriuent aux autres craintiues, pour tels commandemens, il ne faut pas qu'elles se persuadent, que les Superieures qui vsent de telles formes quasi à chaque commandement qu'elles font, mesmes aux choses legeres, obligent pour Sanchez op. mo. l. 6. c. 1. & alij passim.

cela à peché mortel, sur tout quand il est constant que la chose n'est pas autrement de consequence; car si cela estoit, il s'ensuiuroit qu'vne Superieure indiscrete pourroit enlacer les consciences de ses sujetes, par ses commandemens inconsiderez, & que l'estat Religieux seroit vne condition plus dangereuse pour tomber dans le peché mortel, que celle des gens du monde. Il est vray qu'il y a peché mortel à transgresser les commandemens de la Superieure, quand ils sont faits sous quelqu'vne des formes susdites ou equiualantes à icelle, lors que par iceux elle commande vne chose, l'obseruance de laquelle est notablement necessaire pour l'entretien de la paix de la Maison, ou pour l'obseruance reguliere, en sorte qu'estant delaissée, ces choses seroient notablement interessées; veu que les Superieures des Monasteres ont pouuoir de commander ces choses, & la chose commandée estant notable, feroit que la transgression du commandement seroit peché mortel: Mais si la chose commandée est celle, que son obseruance ne peut point apporter vn notable dommage à la paix & à l'obseruance reguliere, la transgression d'vn tel commandement n'est que peché veniel, s'il n'y interuient quelque mépris ou scandale notable, ou autre circonstance notable, comme si l'authorité de la Superieure estoit notablement interessée.

Que si la Superieure fait quelque commandement, auquel l'inferieure doute si elle est obligée d'obeïr ou non (soit qu'elle doute si la chose commandée est licite ou non, soit qu'elle doute si la Superieure a pouuoir de luy commander ou non vne telle chose, soit qu'elle doute si la chose commandée est legere ou notable) l'inferieure est obligée d'obeïr. Et encore que i'ay dit ailleurs, qu'il ne soit pas permis d'agir contre vn doute, neantmoins en ce qui

concerne l'obedience, l'inferieure est obligée de deposer son doute, & faire la chose commandée, pourueu qu'elle ne soit pas manifestement mauuaise. Elle pourra deposer son doute, en considerant si la chose commandée auec toutes ses circonstances n'est pas licite & bonne. Que la Superieure peut auoir des raisons qu'elle ne connoist pas. Qu'elle doit beaucoup deferer à son authorité, puis qu'elle luy est donnée de Dieu pour la gouuerner. Qu'en refusant d'obeïr, quand la chose ne semble manifestement mauuaise, ou préiudiciable notablement à elle mesme, ou au prochain, elle donnera du scandale; & partant qu'elle doit euiter de deux maux le plus grand & le plus euident, sçauoir le scandale. D'où il faut inferer, que quand elle doute par exemple si la maladie est suffisante pour l'exempter de dire le diuin Office, d'entendre la Messe, ou de ieusner aux iours commandez, elle doit obeïr en cela, & suiure le commandement de sa Superieure. Il faut dire de mesme quand elle doutera si elle peut manger de la viande en Caresme, ou aux autres iours ausquels elle est defenduë, & en toutes autres choses semblables : & doit croire que sa Superieure ne luy fait pour ce commandement, qu'elle ne connoisse manifestement la necessité qu'elle en a, ou qu'elle n'en ait pris aduis du Medecin, lequel elle est obligée de suiure.

Et pour répondre ici à certaines scrupuleuses, qui disent que la Superieure n'est pas par dessus les commandemens de l'Eglise, & partant qu'elle ne peut rien commander à l'encontre; ie dis que quand vne Superieure commande vne chose, qui semble contraire aux commandemens de l'Eglise, elle ne fait autre chose (sur l'asseurance qu'elle en a, soit par le Medecin, soit par la raison, au autre connoissance) que de declarer à celles qui luy sont suietes, que

le commandement de l'Eglise n'oblige pas en tel cas, & les Religieuses s'en remettans à son iugement, sont en asseurance, & pratiquent la vertu d'obeïssance, & ne sont pas obligées d'examiner si son iugement est bon. Que si elles estoient tellement asseurées, que la chose ne se pourroit pas faire en conscience, ne connoissans aucune raison de transgresser le Commandement de l'Eglise, elles seroient obligées de luy representer humblement qu'elles font conscience de cela, & qu'elles ne peuuent pas se resoudre de luy obeïr : mais qu'elles ne s'arrestent pas à leur iugement, que dans vne pleine & parfaite connoissance & asseurance, qu'il n'y a aucune raison de faire à l'encontre du Commandement de l'Eglise; car s'il y a quelque raison, quoy que petite, ou qu'elque doute comme dessus, elles doiuent captiuer leur iugement, & suiure celuy de leur Superieure.

2. La Religieuse contreuient à ce degré, quand elle attaque sa Superieure de paroles rudes, fieres, & picquantes, lors qu'elle commande ou ordonne quelque chose qui ne luy est agreable, refusant de luy obeïr : ce qui pourroit estre peché mortel, principalement s'il y auoit du mépris, ou qu'il s'en ensuiuroit du scandale. Qu'elle se souuienne icy, qu'elle est obligée de rendre l'honneur & la reuerence deuë à sa Superieure, & que luy déniant ce deuoir, elle commet vn grand ou petit peché, selon l'intention, & les autres circonstances auec lesquelles elle luy refuse; c'est pourquoy si elle dénioit la reuerence qui luy est deuë par vn mépris de son authorité, ou auec vn scandale notable, elle pecheroit mortellement; mais si le mépris estoit leger & sans grand scandale, il n'y auroit que peché veniel.

Opin. comm. dd.

Bonac de rest d. 2 q. 5. p. 2. n. 3. & aliȷ passim.

3. Elle contreuient à ce degré, quand elle se monstre de si mauuaise & si fascheuse humeur à sa Superieure, qu'elle n'ose luy rien commander s'il n'est

conforme à sa volonté; ny pareillement rien refuser, de peur que par son mauuais naturel elle ne trouble tout le Conuent. Ce defaut est tres dangereux, & met vne ame en grand peril de se perdre; & celle qui vit en cette sorte, ne merite pas seulement le nom de Religieuse, puis qu'elle fait obeïr par sa superbe sa Superieure à ses volontez, au lieu de se soûmettre à son obeïssance, selon la promesse solemnelle qu'elle en a fait.

4. A ce degré contreuient celle qui sçachant que sa Superieure veut auec raison commander, ordonner ou defendre quelque chose, la preuient, & auec industrie la fait condescendre à suiure sa volonté. Tel procedé est fort dangereux, quand par iceluy on empesche que la Superieure n'ordonne quelque chose, qui seroit vtile pour la bonne obseruance de la Regle ou des Constitutions, & seroit peché mortel ou veniel, suiuant le bien qu'on empescheroit, ou le detriment qu'on apporteroit. Que la Religieuse prenne garde à ce point, car le peché mortel est bientost commis, quand on est cause que quelque bonne ordonnance ne se fait pas, soit pour empescher vn mal, soit pour établir vn bien. Osté tels cas ce n'est que peché veniel.

5. A ce degré conuient celle qui interprete trop facilement l'intention de sa Superieure, en chose qu'on a coustume de demander licence, forment sa conscience sur ces interpretations pretenduës, conformément à ses propres desirs & inclinations que si elle en parle à sa Superieure, ce sera peut-estre lors que la chose est encommencée, & qu'elle sera comme contrainte de luy permettre de la continuer, Qu'elle prenne garde de ne se relascher aisément en ce point, d'interpreter l'intention de sa Superieure, & qu'elle ne fasse rien sans sa licence, specialement les choses ausquelles on a coustume de la deman-

der, mesme les petites; car si tost qu'on a ouuert la porte à telles interpretations, on tombe bien tost dans vne liberté de faire toutes choses de sa volonté, & par consequent, de ne rien faire qui vaille.

Sanchez op. mor. l. 6. c. 4. n. 70. Nauar. in Ench. c. 6. 23. n. 37. Tolet. sum l. 8. c. 18. n. 3.

6. Enfin à ce degré contreuient celle qui fait semblant d'obeïr & n'obeït pas, & pareillement celle qui laisse en arriere quelque chose commandée de sa Superieure. Ces desobeïssances, les dernieres ne sont que pechez veniels, parlant ordinairement, n'estoit qu'on fust obligé d'ailleurs sur peine de peché mortel, à faire telles choses, ou qu'on laissast d'obeïr par mépris de la Superieure, ou qu'il s'en ensuiuist quelque scandale notable.

Au reste il y a vne plus grande faute à desobeïr à vne Superieure en chef, qu'à vne Superieure subalterne, comme sont les Prieures ou Vicaires au regard d'vne Abbesse, les Souf-Prieures au regard des Prieures en chef; & on n'est iamais obligé d'obeïr à vne Superieure subalterne, contre le commandement d'vne Superieure en chef.

De l'obedience d'affection, & les conditions qu'elle requiert, où sont apportez les principaux manquemens qui se commettent contre icelle.

Article II.

La seconde sorte d'obedience est celle que nous auons appellé obedience d'affection, par laquelle nous faisons non seulement exterieurement la chose commandée, mais aussi nous la faisons de bonne volonté, en laquelle consiste principalement la vertu d'obedience.

Cette obedience d'affection requiert 1. que la chose commandée soit faite allegrement & de bon

cœur ; car l'inferieure enuisageant la chose commandée comme le bon plaisir de Dieu, elle l'embrasse auec allegresse, n'ayant autre desir que d'agréer à son Espoux, qui s'attribuë cette obeïssance comme si elle estoit faite à luy-mesme.

2. Cette obeïssance requiert que l'œuure commandée soit faite promptement, c'est à dire, qu'il faut que l'inferieure quitte tout quand quelque chose luy est commandée; quitter ce qu'elle auoit commencé pour faire la volonté de celle qui tient la place de Dieu, & postposer ce qui luy touche à ce qui est ordodonné; specialement quand elle iuge que c'est l'intention de la Superieure, qu'elle s'acquitte promptement de l'obeïssance ; car si son intention estoit qu'elle fist l'œuure commandée à sa commodité, elle pourroit prendre le temps qui luy seroit commode. Cette circonstance est vn asseuré témoignage d'vne bonne volonté, & augmente beaucoup le merite de l'obedience.

3. Cette obedience requiert vne force & vn courage masle ; c'est à dire, que l'ame Religieuse ne doit rien redouter en la chose commandée, quoy que plusieurs difficultez s'offrent à son esprit; car se confiant en Dieu, & à la vertu de la sainte obedience, elle viendra à bout de toutes les difficultez qui se presenteront, & experimentera comme Dieu aide tres-specialement celle qui obeït courageusement aux choses qui luy semblent difficiles & fascheuses.

4. Cette obeïssance doit estre accompagnée d'amour de Dieu. Amour qui donne toute la force & merite à l'œuure commandée; car cette œuure estant faite en l'obiet de Dieu seul, & non pour aucun interest, crainte, respect humain, ou autre consideration, mais pour plaire seulement à Iesus-Christ qui nous commande telle chose, par celle qui est son expresse Image, sçauoir la Superieure, n'enuisageant

en elle que Iesus-Christ, sans discernement de sa personne, ny de ses imperfectiõs; cette œuures, dis-ie, estant accompagnée de cette circonstance, est sans doute de tres-grande valeur & merite.

5. Enfin cette obeïssance d'affection doit estre accompagnée de fidelité, c'est à dire, que l'œuure commandée doit estre faite auec vn employ entier de ses puissances, y apportant ce qui est en son pouuoir pour la bien faire.

A ce second degré contreuient la Religieuse qui obeït mal volontiers, & comme par force; tristement, & en murmurant. Semblablement celle qui ne veut rien faire, que ce qui luy est commandé verbalement, ayant plus d'égard aux paroles de sa Superieure, qu'à son intention & volonté, à laquelle neantmoins elle doit principalement entendre. Neantmoins encore que la perfection de l'obedience requiert, qu'elle fasse ce qu'elle sçait estre de la volonté de sa Superieure, & de ne pas attendre son commandement exprés, ains la preuenir; si est-ce que cela ne se doit pas entendre vniuersellement, mais seulement aux actions ordinaires qui se presentent iournellement, & non aux choses de consequence & difficiles, ausquelles il vaut mieux qu'elle attende le commandement exprés de sa Superieure. Et mesme elle ne peut estre condamnée de peché, quand elle ne preuient pas de la sorte sa Superieure, & qu'elle attend qu'elle luy declare sa volonté exterieurement.

A ce degré contreuient encore celle qui ne fait la chose commandée qu'à demy, tantost ne la faisant au temps requis, tantost en la faisant laschement, retrenchant de l'œuure commandée tout ce qu'elle peut, & par fois de laisser à la faire, esperant que la Superieure s'en oubliera.

Tous ces manquemens ne sont que veniels, s'il

n'y interuient quelque circonstance qui les rende mortels, comme seroit le mépris, & le scandale notable. Nous auons expliqué en l'instruction septiéme du second Liure de la premiere partie, quand le mépris est pèché mortel, & de l'Instruction dix-neufiéme du second Liure de la deuxiéme partie, nous auons parlé du scandale, on y pourra auoir recours.

Sanchez, op. mo. l. 6. c. 4. nu. 70. Lessius, l. 2. c. 41. nu. 74.

De l'obedience de iugement, & les circonstances qu'elle requiert, auec les pechez plus ordinaires qui se commettent contre icelle, & les aduis necessaires sur ce suiet.

ARTICLE III.

LA 3. obeïssance est celle que nous auons appellé obeïssance de iugement, par laquelle la Religieuse doit soûmettre non seulement sa volonté à ce qui luy est commandé de sa Superieure, mais aussi son iugement. La vraye obeïssance requiert donc que la Religieuse conforme, & sa volonté, & son iugement à celuy de sa Superieure, autrement elle n'est pas vrayement obeïssante ; car celle qui iuge vne chose commandée ne luy estre pas bien commandée, elle s'estime plus sage que sa Superieure, voire plus sage que Dieu mesme, puis qu'il l'oblige de croire que la volonté de sa Superieure est la sienne, au moins en ce qui la regarde.

Cette obeïssance de iugement requiert deux circonstances. La 1. est la simplicité, par laquelle l'ame Religieuse doit estre aueugle en ce qui concerne les defauts tant naturels, que moraux de sa Superieure ; comme aussi en ce qui concerne les raisons & motifs qu'elle a de commander cecy, plustost que cela ; à

celle-cy, plustost qu'à celle-là; en ce temps-cy, plûtost qu'en ce temps-là. Elle doit estre aueugle en ce qui touche son propre interest, n'ayant ny yeux ny veuë, sinon pour voir que celle qui est la viue image de Iesus-Christ en terre, luy commande cecy ou cela. Elle doit encore estre aueugle au discernement de la qualité de la chose commandée, si elle est douce ou amere, facile ou difficile, commode ou incommode, plaisante ou déplaisante

La 2. circonstance que requiert cette obeïssance, est l'humilité, laquelle ie mets en l'entendement, à cause que l'humilité qui est icy requise, consiste en vne certaine basse estime de soy-mesme, se reputant tres-heureuse, voire indigne d'estre au nombre de celles, qui ont cette faueur de faire la volonté de Dieu eu toutes choses, volonté qui est infailliblement signifiée par celle de la Superieure, dans laquelle elle fait mourir de bon cœur toutes ses propres raisons.

A ce degré contreuient celle qui iuge temerairement de la Superieure en la chose commandée, la iugeant auoir esté passionnée, ou y auoir esté portée par vengeance, ou par vn manquement d'affection, par quelque respect humain, ou par quelque autre motif qui n'est pas selon Dieu. Pareillement celle qui se plaint & murmure de la chose commandée, ne la trouuant pas à propos. Neantmoins les iugemens temeraires que l'on fait generalement de la Superieure, ne sont pas proprement contre l'obeissance, ains ils sont de mesme nature que les autres iugemens temeraires, mais plus grands à raison de la qualité de Superieure, laquelle toutesfois ne change pas l'espece de peché; & par consequent il n'y a pas d'obligation de la specifier en Confession, quoy que ce soit bien fait. Il faut dire de mesme des murmures que l'on fait communément des imperfections de la

Superieure

Superieure, ou de son procedé, car ils sont de mesme espece que les autres murmures, quoy qu'ils soient plus grands à cause de la qualité de Superieure.

Or afin que les inferieures euitent mieux, tant les iugemens que les murmures de leur Superieure, sur tous si elle n'est pas zelée de l'obseruance, ny dans son deuoir comme elle deuroit estre. Quand elles connoistront que la Superieure se portera à faire des choses, qui ne seront pas conformes aux bons reglemens de la Maison ou à la Regle, elles doiuent 1. s'abstenir de iuger de ses secretes intentions; car tels iugemens appartiennet à Dieu seul, & doiuent les interpreter en la meilleure part qu'elles pourront, tant qu'elles ne paroistront pas manifestement mauuaises, voire les excuser, s'il y a quelque raison d'excuse: & si elles s'abstiennent ainsi de iuger de ses intentions, elles euiteront facilement vn grand nombre de murmures, qui sont vne suite ordinaire de tels iugemens. 2. Elles doiuent suiure ses volontez, quand elle commande quelque chose qui n'est pas contraire aux Reglemens de la Maison, & la laisser faire en tout ce qu'elle entreprendra, qui ne sera pas contraire ausdits Reglemens. Mai és affaires du Conseil, vne chacune des Conseilleres, & és affaires du Chapitre vne chacune des Capitulaires, est obligée de dire son sentiment selon sa conscience, & s'opposer s'il est besoin à la Superieure, si elle veut passer quelque chose qui soit euidemment contre lesdits Reglemens, & contre le bien de la Maison: ce qui se doit faire neantmoins humblement, & non iamais auec des paroles qui donnent suiet à la Superieure de s'offencer, ny auec vn esprit de contradiction & d'opiniastreté, mais comme par contrainte, auec vn zele bien reglé pour la Religion, & vn esprit de charité qui entretienne la paix, laquelle on ne doit iamais troubler pour chose quelconque,

comme estant le plus grand bien d'vne Maison. En quoy neantmoins les inferieures manquent souuent, s'opposant au mal auec tant d'imprudence, de zele indiscret, & de violence, que d'vn petit mal elles en font vn grand, mettans la diuision dans la Maison.

Aduis pour la Confession des pechez contre le vœu d'obedience.

LA Religieuse s'accusera icy, si elle a refusé d'obeïr directement à sa Superieure, & qu'elle specifie si ç'a esté auec scandale, ou non; par mépris de son authorité, ou sans vn tel mépris; en chose de consequence, ou chose legere, il faut dire de mesme si elle auoit parlé à sa Superieure auec superbe & arrogance. Pareillement si elle luy a dénié les signes & témoignages de reuerence qui luy sont deus, qu'elle specifie si ç'a esté auec mépris de son authorité, & auec scandale, ou bien si ç'a esté sans scandale & mépris. Pareillement si elle a fait quelque chose sans licence, pour laquelle toutesfois on a coustume de la demander. Pareillement si elle a negligé d'accomplir quelque petite chose qui luy auoit esté commandée. Pareillement si elle l'a accomply laschement, & à demy, & comme par contrainte.

Du vœu de Chasteté.

INSTRVCTION III.

AYant donné au Liure precedent les aduis necessaires, sur les difficultez qu'on peut auoir sur la chasteté, & declaré les manquemens qu'on y peut commettre, ie me contenteray de dire en ce lieu, que les personnes Religieuses qui s'oublient si

fort, que de commettre quelque peché mortel contre cette vertu toute celeste (outre la trangression du commandement de Dieu commune à tous Chrestiens) transgressent leur vœu, & partant qu'elles commettent vn sacrilege. Si elles ont quelque difficulté en la garde de ce vœu, elles auront recours au Liure precedent, en toute l'instruction cinquiéme.

Qu'elles se souuiennent, qu'ayans fait vœu de Chasteté perpetuelle, elles sont obligées de conseruer leur amour le plus délicatement qu'elles pourront pour leur diuin Espoux, lequel estant la mesme pureté, ne cherit rien tant que la pureté.

Que vous estes heureuses, ô Vierges, d'auoir méprisé les vains allechemens du monde & de la chair, pour vous retirer le reste de vos iours dans la maison de Dieu, où vous pouuez selon vostre souhait vaquer aux chastes entretiens de vostre Espoux, le plus beau d'entre les hommes! Heureuses mille fois heureuses, qui accompagnez à raison de vostre pureté Angelique l'Agneau immaculé, & vous reposez à l'ombrage des lys, chantant les Hymnes & Cantiques de loüanges, que le reste du monde ne peut entonner! Courage, ames fortunées, les palmes & les lauriers vous attendent! Perseuerez iusques à la fin, & vous aurez ce bon-heur, non seulement de demeurer eternellement en la compagnie des Esleus, mais encore d'y obtenir vne gloire particuliere, qui vous fera distinguer auec auantage du reste des bienheureux: & prenez garde de ne iamais donner aucune entrée en vostre cœur à l'impureté, car vous perdriez le plus riche thresor que vous ayez, & ce que IESVS, l'Autheur de toute pureté, cherit dauantage en vous.

Advis pour la Confession.

LEs personnes Religieuses pourront icy s'accuser, pour vn meilleur ordre, des pechez contre la pureté, & pour cette cause, si elles ont quelque difficulté à s'en accuser, elles pourront auoir recours à l'Instruction cinquiéme du Liure precedent, & sur tout aux aduis que i'ay mis pour la Confession à la fin de chacune article.



LIVRE SECOND.

Contenant les advis & resolutions sur les difficultez de conscience, que peuuent auoir les personnes Religieuses sur les principales obseruances regulieres.

De l'Obseruance des Regles, Statuts, Constitutions, & Coustumes en general, en quelle maniere ils obligent, & quand leur transgression est peché, auec les aduis & resolutions necessaires sur ce sujet.

INSTRVCTION I.

C'Est vn enseignement receu de tous les Peres de la vie spirituelle, que la Religieuse ne se doit iamais dispenser d'aucune Obseruance reguliere, pour petite qu'elle puisse estre, sans necessité & congé de sa Superieure, mais qu'elle doit estre tres-fidele à se rendre au temps prescrit auec les autres: car encore que ces Obseruances regulieres ne soient essentielles à la Religion, elles sont neantmoins necessaires pour sa conseruation, progrés, & perfection, estant comme les murailles ou hayes qui les gardent, & qui en empeschent la ruine. Et l'experience nous fait voir, que celle qui les obserue fidellement, s'entretient aisément dans l'étroite Obseruance de ces vœux, &

celle qui n'en fait point d'estat, se dispose petit à petit à la transgression des mesmes vœux. Aussi ne peut-elle marcher par vn chemin plus asseuré, que celuy de la reguliere Obseruance, où l'Esprit de Dieu se trouue infailliblement ; au contraire la fuite de telles Obseruances ne peut venir que de l'esprit du Diable. Neantmoins il ne faut pas qu'elle entreprenne ces Obseruances auec scrupule, s'inquietant si-tost qu'elle en a transgressé quelqu'vne, mais qu'vn esprit de vraye épouse, & vn esprit d'amour vers son cher IESVS, les luy fasse obseruer ponctuellement, comme choses qui luy sont agreables ; & si par fragilité elle manque en quelqu'vne, qu'elle s'en releue aussi-tost : & ne les doit iamais obseruer par crainte d'estre reprise, estant bien plus conuenable que l'Epouse de Dieu soit attachée à la volonté de son Epoux par les chaisnes d'or de son diuin Amour, que par les chaisnes de fer d'vne crainte seruile.

Et dautant qu'elles sont differentes selon la diuersité des Regles & Statuts, il faut que chacune obserue les bons reglemens du Monastere où elle est ; outre les Obseruances qui sont communes à toutes les Religions bien reglées, de chacune desquelles nous dirons quelque chose, aprés que nous en aurons parlé icy en general.

C'est vne regle generale, que les personnes Religieuses sont obligées aux choses contenuës en leur Regle & Statuts ou Constitutions, en la maniere qu'elles y sont commandées, c'est à sçauoir, sur peine de peché mortel, si elles y sont contenuës comme preceptes obligeans à peché mortel, sur peine de peché veniel, si elles y sont contenuës comme preceptes obligeans à peché veniel ; sans peché, si elles y sont contenuës comme conseils. Ce qui a mesme lieu en celles qui auroient creu, en faisant leur pro-

Sanchés op. mor. l. 6. c. 4.

fession, s'obliger sur peine de peché mortel à tout ce qui est contenu en la Regle, croyant par vn erreur d'esprit que leur profession requeroit cela; dautant qu'elles ont eu intention de s'obliger en la maniere que la Regle oblige; or la Regle n'obligeant pas à peché mortel sinon en certaines choses, il s'ensuit que l'erreur auec lequel elles ont fait leur profession, n'adiouste pas vne nouuelle obligation; & suffit qu'elles deposent leur erreur, afin que dans les transgressions elles ne croyent pas pecher mortellement. Elles ne doiuent donc pas se persuader, qu'à la moindre transgression de quelque chose contenuë en la Regle ou Statuts, elles tombent dans le peché mortel, mais seulement quand la chose oblige à peché mortel; & si cela estoit, l'estat Religieux sembleroit vn ioug insuportable, à cause de la multitude des bons reglemens qui s'y font, pour vne plus grande perfection des vœux, ausquels l'on peut facilement tomber par fragilité.

Or afin de leur donner vn plus grand éclaircissement, en vne matiere qui leur arriue iournellement, & leur faire entendre quand la transgression d'vne chose contenuë dans leur Regle ou Statut est peché mortel ou veniel, & quand elle n'est pas peché; elles doiuent sçauoir. 1. Que toutes & quantesfois qu'il y a dans la Regle ou Statut quelque parole qui témoigne vn commandement, comme quand il est dit, Nous commandons, soient tenus, soient obligez, &c. Il ne s'ensuit pas pour cela que ces paroles ou semblables obligent à peché mortel ou veniel, mais seulement quand les Expositeurs de la Regle, ou que la Coustume receuë pour obligatoire dans l'Ordre, tiennent qu'elles obligent à peché; dautant que telles paroles se doiuent plustost expliquer benignement pour vne admonition, que pour vn commandement absolu.

2. Quand elles seront en peine, si vne chose commandée dans la Regle ou dans le Statut oblige à peché ou non, elles doiuent prendre garde à la qualité de la chose; car premierement si la chose est commandée d'ailleurs par quelque preçepte Diuin ou Ecclesiastique; par exemple, de ne point dérober, d'assister à la Messe les Festes & Dimanches, &c. il n'y a point de doute que la chose obligera à peché mortel, veu que quand la Regle ou. Statut ne le commanderoit pas, elles y seroient obligées sur peine de peché mortel.

3. Si la chose appartient à la substance des trois ou quatre vœux, elle obligera à peché mortel, à raison qu'elles se sont obligées par leur profession, d'obseruer, sur peine de peché mortel, ce qui appartient à la substance de leurs vœux. Par exemple, quand la Regle commande de ne se rien approprier, cela obligera à peché mortel, à cause que la proprieté est contre la substance du vœu de Pauureté, & ainsi des autres vœux. Ie dis (si la chose appartient à la substance des vœux) car si elle regardoit seulement vne plus grande perfection des vœux, elle n'obligeroit pas à peché mortel. Par exemple, la Regle ou le Statut ordonnera pour vne plus grande perfection du vœu de Pauureté, de faire choix des choses plus viles en ce qui regarde l'vsage particulier, cela n'obligera pas à peché mortel, &c. Dauantage aux choses mesmes qui regardent la substance des vœux, la petitesse de la matiere (comme nous auons dit ailleurs) excuse tousiours de peché mortel. Ainsi touchant le mesme vœu de Pauureté; si la Regle, ou le Statut commande de ne donner chose quelconque sans licence du Superieur, donnant ou receuant vne chose de petite valeur, comme vn petit Agnus, ou chose semblable, il n'y auroit pas peché mortel.

4. Si la chose commandée est de conseil & perfe-

ction à tous Chreſtiens; par exemple, d'aimer particulierement ſes ennemis, d'aimer & rechercher d'eſtre mépriſé, &c. elle n'obligera pas du tout à peche; dautant qu'on n'eſt pas touſiours obligé ſur peine de peché, de faire ce qui eſt plus parfait. Pareillement ſi la Regle ou Statut commande certaines Obſeruances exterieures particulieres à la Religion, comme de ieuſner, ou faire abſtinences certains iours, d'aſſiſter au Chœur, ou de garder le ſilence à certaine heure, & autres choſes ſemblables, elle n'oligera pas à peché, ſi l'Inſtituteur a declaré qu'il n'entend pas obliger à peché;) ainſi qu'il eſt expreſſément porté en pluſieurs Regles & Statuts (quoy que certaines peines ſoient ordonnées aux tranſgreſſeurs; car la peine ne preſuppoſe pas touſiours vne coulpe precedente. Que ſi l'Inſtituteur n'a point declaré ſon intention, la meilleure regle qu'on peut prendre pour connoiſtre s'il y a peché mortel ou veniel, ou s'il n'y a point de peché en la choſe commandée, c'eſt la couſtume & l'opinion qui eſt receuë de ceux de la Religion qui ſont craignans Dieu, dautant que la couſtume eſt vne ſage interprete des Loix; c'eſt pourquoy, s'ils tiennent qu'il y a peché mortel en la tranſgreſſion d'vne choſe commandée, il y aura peché mortel; peché veniel, s'ils tiennent qu'il n'y a que peché veniel; & point de peché, s'ils tiennent qu'il n'y a pas de peché.

D.Thom. 2.2. q. 108 art. 4. Sanchez, ſup. n.1. & ſeq.

Il ſe peut donc faire qu'on ne peche point en tranſgreſſant les Obſeruances regulieres, ſur tout ſi on a quelque bonne raiſon de les trãſgreſſer. Ie dis ſi on a quelque bonne raiſon, dautant que les tranſgreſſant ſans raiſon, il y a ordinairement peché veniel; ſoit à cauſe de la tepidité & negligence auec laquelle on les laiſſe; ſoit à cauſe de l'affection dereglée auec laquelle on entreprend la choſe qui leur eſt contraire; ſoit à raiſon de quelque leger mépris qui

Sanchez ſup. n.13.

accompagne la transgression, en ce qu'on ne fait pas tant d'estat de la chose commandée pour sa petitesse; soit enfin à cause qu'il ya quelque desobeïssance, en transgressant, sans raison & sans necessité, vne chose qui est si souuent recommandée par les Superieurs. A quoy i'adiousteray, que les obseruances regulieres, soit qu'elles regardent le bon ordre exterieur des Maisons, soit qu'elles regardent la direction de l'interieure, estans autant de moyens excellens & efficaces pour paruenir à la perfection, laquelle on a embrassé volontairement par sa profession, on ne les peut laisser sans raison, qu'on ne se rende coupable deuant Dieu, puis qu'on s'est obligé de tendre à cette perfection, & de ne pas negliger les moyens prescrits dans les Regles & Statuts pour y arriuer. Et qu'on ne se forge pas facilement des raisons de les transgresser; car la nature en fournira assez d'apparentes si on la veut écouter; mais qu'on suiue en cela le iugement de sa conscience, ou de quelque sage Directeur.

Quant à la coustume de transgresser les obseruances regulieres, encore qu'elle soit vne disposition à vn mépris notable & dangereux de ces mesmes obseruances, si est-ce qu'elle n'est pas accompagné necessairement de ce mépris; & pour ce on ne la peut pas commander absolument de peché mortel; ainsi qu'il arriue aux personnes, qui ont comme vne coustume de les transgresser par fragilité ou legereté, & qui ne laissent pas quelquesfois d'auoir des bonnes volontez de les obseruer. Neantmoins celles qui font ainsi coustume de transgresser quelque obseruance, si elles venoient à connoistre, qu'elles se mettroient en danger manifeste de tomber dans quelque peché mortel contre quelque vœu, ou qu'elles seroient cause par leur mauuais exemple de quelque notable scandale, ou de grande relâche, elles se-

Sanchès, sup. n. 17. & seq.

royent estroitement obligées de trauailler pour rompre cette mauuaise coustume. Au reste, c'est transgresser les Obseruances regulieres par mépris, quand on les transgresse auec cét esprit, qu'on ne se soucie ny de Regle, ny de Statuts, ny de Superieur, ne le voulant pas reconnoistre pour tel, & qu'on se mocque des Obseruances, comme ne voulant estre sujet à personne, & cela s'appelle mépris formel, ou actuel : mais le mépris virtuel ou habituel arriue, quand ne les méprisant pas si appertement, on fait neantmoins si peu de conte, & d'icelles, & des Superieurs, qu'on méprise tout ce qu'ils ordonnent, & que sans aucun égard on passe outre, faisant tout à l'opposite; & ces deux mépris sont tousiours peché mortel, & mettent les personnes Religieuses en tres-mauuais estat, & en tres-grand danger de se perdre. Il y auroit mesme grand danger de mépriser de la sorte seulement vne Obseruance reguliere, quoy qu'on fist estime de toutes les autres; & vne marque de cecy est, quand vne personne Religieuse estant reprise de sa transgression, elle ne s'en soucie pas, ains persuade aux autres, qu'vne telle Obseruance est inutile & de nul profit.

Advis pour la Confession.

LEs personnes Religieuses pourront s'accuser icy si elles ont manqué sans necessité aux Obseruances qui sont propres, ou à leur Ordre, ou à leur Maison, & feront bien de les specifier en Confession, afin qu'elles s'en amendent mieux: que si elles les ont transgressé auec mépris, ou auec scandale, ou notable relasche de l'Obseruance reguliere, qu'elles s'en confessent auec vn grand regret de leur faute, qui combat si directement l'estat Religieux, & l'Obseruance promise.

De l'Office Diuin.

INSTRVCTION II.

De l'Office Diuin en general.

I. Quelles Religieuses dediées au Chœur sont obligées à le dire, les choses qu'on y doit obseruer, & premierement qu'il le faut dire tout entier, & quel peché c'est d'en obmettre quelqu'vn.

II. Il le faut dire vocalement, & comme cela se doit entendre.

III. Il faut garder l'ordre prescrit par l'Eglise en le disant, & quand on le peut changer.

IV. Il le faut dire au temps conuenable, & quel temps est donné pour satisfaire à l'Office Diuin.

V. Il le faut dire sans interruption, & quand on le peut diuiser ou interrompre licitement.

Article I.

I.

Doctores passim.

C'Est vne opinion receuë des Docteurs, que les Religieuses professes dediées pour le Chœur, sont obligées sur peine de peché mortel, de dire leur Office en particulier, quand elles n'assistent point au Chœur, si ce n'est que la maladie ou quelque autre incommodité les en excuse. Il faut neantmoins icy excepter les Religieuses, qui par Constitutions approuuées du Pape, sont exemptes de cette charge. Or puis que leur principal exercice est de s'employer à loüer & glorifier Dieu, en chantant ou disant l'Office Diuin, & que plusieurs

difficultez se peuuent presenter sur ce sujet, nous diuiserons cette matiere par articles, & commencerons en cettuy-cy d'en dire quelque chose en general.

Ie dis donc que pour satisfaire à l'Office diuin, la Religieuse est obligée d'obseruer six choses. La 1. est, de le dire tout entier sans en rien obmettre. La 2. de le dire vocalement. La 3. de garder l'ordre prescrit par l'Eglise. La 4. de le dire à son heure. La 5. de ne point faire d'interruption. Et la 6. de le dire auec l'attention & intention requise. Nous donnerons les resolutions, enseignemens, & advis necessaires sur ces six choses. Lessius de Iust. l. 2. c. 37. n. 52. Bonac. de horis Canon. disp. 195. p. 1. n. 2.

La Religieuse est donc obligée 1. de le dire tout entier; car si elle obmettoit volontairement vne partie qui fust notable, elle pecheroit mortellement; comme si elle obmettoit Sexte, None, ou quelque autre semblable Office; mais si elle obmettoit seulement quelque Psalme ou deux, elle ne pecheroit que veniellement. I'ay adjousté à dessein le mot (volontairement:) car il arriue par fois qu'on ne dit point quelque Office par vne pure oubliance, ce qui ne peut pas estre condamné de peché mortel, veu que telle oubliance n'est pas volontaire. Neantmoins celle qui auroit reconnû estre tombée quelquefois à ce defaut, faute d'examen, sembleroit estre obligée de faire quelque petite reueuë sur soy-mesme touchant l'Office du jour; car autrement elle se mettroit au peril d'en oublier quelque chose. Au reste quand elle en a oublié quelqu'vn de la sorte par vne oubliance naturelle, & qu'elle s'en souuient le lendemain, elle n'est plus obligée de le dire, veu que ce n'est plus le temps de satisfaire. Opin. com. dd.

Les Religieuses qui vsent du Breuiaire Romain reformé par Pie cinquiéme, ne sont pas obligées sur peine de peché, quand elles ne se trouuent pas au

Pius 5. in Bulla quæ incipit quod à nobis.

Chœur, de reciter l'Office de Nostre-Dame aux jours de Ferie, ny pareillement l'Office des Morts, les sept Psalmes auec les Litanies, & les Psalmes Graduels, aux jours qu'ils sont assignez, selon qu'il est porté dans le Bref dudit Pape inseré dans les Breuiaires Romains; c'est pourquoy quand elles auront quelque infirmité, qui ne leur permettra pas de dire ces Offices, sans en receuoir vne assez grande incommodité, elles ne doiuent faire aucune difficulté de les quitter. Neantmoins elles sont obligées sur peine de peché mortel, de dire l'Office des Morts au iour que l'Eglise fait commemoration des Trépassez, si elles ne le disent pas au Chœur auec les autres, dautant que cét Office est vne partie de l'Office du iour, & n'est pas compris dans le Bref susdit. Il faut dire de mesme des grandes Litanies des Saints, auec les prieres & Oraisons qui suiuent aux iours de S. Marc & des Rogations, qu'vne chacune est obligée de dire quand elle n'assiste pas aux processions. Quant à celles qui ne tiennent pas l'vsage Romain, elles sont obligées aux Offices de Nostre-Dame, & autres cy-dessus mentionnez, en la maniere que leur Regle ou la coustume receuë pour loy, les oblige.

Suar. sup. c. 25. n. 7. & seq. Bonac. sup. p. 2. num. 12. & seq.

II.

Reginal. sup. n. 74. Bonac. sup. n. 24

Elle est obligée de le dire vocalement, c'est à dire, qu'elle est obligée de dire les paroles en telle maniere qu'elle puisse estre iugée prier de bouche, & non mentalement seulement: & n'est pas necessaire absolument de s'entendre soy-mesme, quoy que ce soit bien fait, car le precepte n'oblige pas à s'entendre dire l'Office, mais seulement à dire l'Office; autrement ceux qui sont sourds, seroient obligez de le dire à haute voix, & pareillement ceux qui disent leur Office pendant qu'on fait du bruit, ce qui ne se trouue pas, ny commandé, ny pratiqué par les gens doctes; la Religieuse satisfera donc à son Office,

pourueu qu'elle prononce tous les mots, soit qu'elle s'entende ou non. Que si elle le disoit seulement en esprit, quoy qu'elle y employast plus de temps & plus d'attention que si elle disoit de bouche, elle ne satisferoit pas. *Opin. com. dd.*

Non seulement elle doit prier de bouche, mais aussi elle doit prendre garde de prononcer tous les mots & sillabes, & non pas en manger vne partie : car si elle mangeoit vne quantité de mots qui pourroient faire vne partie notable de l'Office, elle se mettroit en danger de ne pas satisfaire; mais si elle en mangeoit seulement vn petit nombre pour se trop precipiter, elle pecheroit seulement veniellement. Pour euiter ce manquement, qu'elle prenne vne sainte habitude, quand elle dira l'Office en son particulier, de le dire distinctement & reueremment, & qu'elle pense, que tout le temps qu'elle peut gaigner en ce precipitant est bien peu de chose, outre l'irreuerence qu'elle commet en disant l'Office de la sorte. Neantmoins si cette precipitation ou mutilation de mots & syllabes, prouenoit de quelque incommodité ou defaut de la langue, qui empescheroit la deuë prononciation, qu'elle ne pourroit pas corriger, elle ne pecheroit pas, pourueu quelle fist son possible de bien prononcer. *Reginal. sup. n. 174. Lessius sup. n. 56.*

III.

3. Quand la Religieuse dit l'Office diuin, elle est obligée de garder l'ordre prescrit par l'Eglise, sçauoir de dire Matines & Laudes deuant Prime, & ainsi des autres. Neantmoins celles qui peruertiroit cét ordre par quelque negligence, pecheroit seulement veniellement, & n'y a iamais peché mortel à peruertir cét ordre, s'il n'y interuient quelque mépris ou autre circonstance mortelle, ce qui se rencontre rarement aux personnes Religieuses; & la raison est, que ce changement & cette faute, ne re- *Reginal. sup. n. 166*

Bona.su.p. 9.3.s.2. parag.1 n. 28. & seq. garde pas la substance de l'Office, mais seulement l'ordre qui est prescrit par l'Eglise, lequel n'est qu'accidentel à l'Office. Voire mesme, quand pour quelque cause raisonnable la Religieuse change l'ordre susdit, elle ne commet aucun peché, & ne doit faire aucune difficulté de le changer, l'occasion se presentant. Par exemple, allant au Chœur pour chanter Vespres auec les autres, elle se souuient n'auoir pas dit Sexe & None, elle doit chanter Vespres auec les autres, & aprés Vespres, dire les deux susdits Offices, sans repeter vne autresfois les Vespres. Elle peut aussi peruertir l'ordre susdit, quand il est necessaire de dire l'Office auec quelque autre. Par exemple, la Superieure, ou autre à qui sera dû quelque respect, estant incommodée, desirera qu'elle luy aide à dire Prime, & les autres petits Offices qui suiuent, elle la peut aider sans difficulté, quoy qu'elle n'ait pas dit Matines, & par aprés elle dira Matines en son particulier, sans qu'elle soit obligée de redire vne autresfois ces Offices. Et generalement elle peut peruertir l'ordre susdit, toutes & quantesfois que l'obedience, la charité, ou l'inaduertance luy a empesché de dire quelque Office, qui precede celuy auquel il faut assister, ou lequel il faut dire presentement.

IV.

4. La Religieuse est obligée, quand elle dit son Office en particulier, de le dire au temps conuenable; de sorte que celle qui sans necessité preuiendroit quelque Office notablement, comme qui diroit None dés l'aurore, ou Complie peu aprés midy, ou qui le differeroit notablement; comme qui diroit Prime aprés midy, pecheroit veniellement: mais quand cela se fait pour quelque bonne raison, comme pour satisfaire à l'obedience, ou à la charité, ou pour cause d'infirmité, il n'y a aucun peché. Il faut

icy

icy sçauoir que le temps determiné pour satisfaire à l'Office d'vn iour, sont les vingt-quatre heures du mesme iour qui sont entre les deux minuits; tellement que la Religieuse disant son Office en quelqu'vne de ces vingt-quatre heures, elle satisfait, & s'exempte au moins de peché mortel; & mesme elle peut dire Matines & Laudes, aprés quatre heures aprés midy du iour precedent. Reginal. sup num. 179. Lessius, sup. num. 79.

V.

5. La Religieuse doit prendre garde, de ne faire point d'interruption sans necessité en disant quelque Office, veu qu'elle feroit contre la reuerence deuë à Dieu, si ayant commencée de luy parler elle quittoit le discours encommencé pour faire quelque autre chose; irreuerence qui seroit peché veniel. Neantmoins quand il y a iuste cause, elle ne peche pas en faisant quelque interruption. Par exemple, vne Religieuse infirme aura beaucoup de peine à dire Matines en vne seule tirade, elle les peut interrompre sans peché, & le dire en trois ou quatre fois, disant chaque fois vn nocturne auec ses Leçons, en faisant telle pause qu'il luy semblera bon: voire mesme elle en peut dire vn Nocturne ou deux auant son coucher, & reseruer le reste pour le lendemain; & quand elle diuise ainsi les Nocturnes, il est expedient qu'elle les finisse par l'Oraison du iour, & qu'elle commence par vn *Pater noster & Aue Maria*. Quant aux Laudes, elle les peut diuiser d'auec Matines selon sa volonté, en finissant lesdites Matines par l'Oraison du iour. Suarez, sup. cap. 27 n. 24. Reginal. sup num. 180. Lessius, sup. num. 57. Reginal. sup. num. 164.

Quant aux autres Offices, ils ne se diuisent gueres à raison de leur briefueté, neantmoins quand il y a cause raisonnable de les interrompre, on ne laisse pas d'y satisfaire en les disant en diuers temps. Par exemple, vne Religieuse n'aura pû venir au commencement de l'Office pour quelque empesche- Reginal. sup. n. m. 162 Lessius supra.

ment, elle peut se mettre à chanter auec les autres, puis à la fin de l'Office, dire en son particulier iusques à l'endroit où elle a commencée de chanter, sans qu'elle soit obligée de passer plus auant; & principalement quand elle reconnoist que le Chœur souffre, pour le petit nombre de voix, car en ce cas elle doit aider les autres, & pratiquer ce que dessus. Vne autresfois elle sera appellée de l'office, qui sera desia assez auancé, elle peut sortir & satisfaire à ce qu'on luy demande, puis poursuiure son Office où elle l'auoit delaissé. Il faut dire de mesme quand quelqu'vne par accident, ou empêchement, voire mesme par sa faute, aura laissé à chanter quelque Psalme estant au Chœur, car en ce cas elle fera mieux de suiure les autres, & chanter auec elles, & à la fin de l'Office dire le Psalme qu'elle aura laissé. Ce qu'elle doit encore pratiquer, quand, disant son Office en particulier, elle reconnoist auoir oublié quelque chose, car en ce cas elle doit poursuiure son Office, & dire à la fin ce qu'elle a reconnû auoir oublié.

Au reste on ne doit faire scrupule, quand la necessité le requerra, de faire quelques petites interruptions, comme quand il est besoin de faire quelque petite demande, ou de répondre estant interrogé, car cela estant si peu de chose, il ne peut pas estre estimé interruption. Reste la sixiéme chose à obseruer en disant son Office diuin, sçauoir l'attention: mais nous en ferons vn article particulier cy-aprés.

Ie ne mettray pas icy d'aduis pour la Confession, ceux des autres articles qui suiuent estans suffisans.

Les enseignemens, resolutions, & aduis necessaires sur les difficultez qui peuuent arriuer en l'Office Diuin, quand il se chante au Chœur, & les choses qu'il y faut obseruer.

ARTICLE II.

AFIN que les Religieuses s'employent auec vne sainte ardeur à bien chanter les loüanges de Dieu, quand elles se trouuent au Chœur pour s'acquiter de leur Office diuin, elles doiuent penser, qu'elles ne peuuent pas estre employées en cette vie en vn plus digne & releué exercice que cettuy-là, estant semblable à celuy des Anges dedans le Ciel. Aussi semblent-elles estre obligées, aprés auoir receu cette grace, de chanter de leur costé selon leur possible, si elles n'ont pas d'incommodité, principalement quand il y a peu de voix au Chœur, veu qu'estans membres de la Religion, elles doiuent cooperer selon leur pouuoir aux fonctions de la mesme Religion. Il faut neantmoins sçauoir, que la Religieuse pour satisfaire à l'obligation qu'elle a de dire l'Office diuin, il n'est pas necessaire absolument qu'elle chante de son costé, mais il suffit qu'elle entende chanter l'autre costé du Chœur, & qu'elle dise auec vne voix basse, ce qui se dit de son costé, veu qu'en ce cas elle recite ce qu'elle est obligée de reciter de son costé & participe à ce qui se chante de l'autre costé, & par consequent satisfait à tout son Office. Ce que ie dis pour la consolation & soulagement de celles qui ont de la peine à chanter pour quelque infirmité, comme mal de teste, mal d'estomach, & semblable; car pourueu qu'elles puissent supporter le chant des autres sans incommodité,

quoy qu'elles ne puissent chanter, elles doiuent plûtost assister au Chœur, & dire l'Office auec les autres, en disant à voix basse ce qui se dit seulement de leur costé, que non pas le dire en leur particulier, veu qu'en ce faisant elles pourront auoir vne plus grande attention, laquelle n'est pas peu interrompuë, quand l'on dit quelque Office pendant que les autres chantent. Neantmoins elles feront bien, si elles peuuent, de prononcer ce qui se chante de leur costé, auec vne voix aussi haute, comme si elles disoient l'Office auec quelqu'vne hors le Chœur.

Opin. comm. dd. Pour donc satisfaire à l'Office diuin, quand elles assistent au Chœur, elles doiuent entendre ce qui se dit de l'autre costé. En quoy il est necessaire de donner vn aduis, pour remedier à vn scrupule qui est assez ordinaire aux ames craintiues : c'est que si elles n'entendent distinctement ce qui se dit de l'autre costé, elles s'imaginent ne pas satisfaire suffisamment, pour cette cause elles lisent dans leur Breuiare ce qui se chante de l'autre costé; ou bien elles le disent à voix basse, si elles le sçauent par cœur; & quand on vient à lire les Leçons, & chanter quelque chose, elles en font pareillement la lecture dans leur Breuiaire. Qu'elles apprennent donc que celle qui assiste au Chœur, n'est pas obligée de dire en son particulier ce qui se dit de l'autre costé, quoy qu'elle n'entende pas quelques paroles ou Versets distinctement, suffit qu'elle prenne peine de les entendre; il en est tout de mesme des Leçons, & des Respons : & pour donner vne regle generale en cecy. Tout ce qui se chante, soit par l'Hebdomadaire ou Chantre, soit par les Choristes, en vn mot tout ce qui se chante pour tout le Chœur par vne seule, ou par plusieurs, ou par les orgues & autres instruments, la Religieuse satisfait pleinement, quand elle écoute ce qui se chante, & qu'elle répond quand il est besoin

Sa. verbo Horæ. Suarez sup cap. 18. nu 14.

Opin. comm. dd.

de répondre de son costé, ou auec tout le Chœur, & faisant autrement, outre qu'elle donne occasion de distraction à celles qui sont auprés d'elle, elle obeït à ses scrupules, & se monstre singulier, en ne se conformant pas à la coustume de l'Eglise, laquelle a saintement ordonné, que l'Office diuin fust ainsi chanté alternatiuement, & que certaines choses fussent chantées par vne ou plusieurs pour tout le Chœur, tant pour soulager la peine qu'il a à chanter, que pour exciter dauantage la deuotion.

Neantmoins quand on ioue des orgues ou de semblables instrumens, on doit obseruer la coustume pratiquée aux Eglises bien reglées, sçauoir qu'vne du Chœur profere à voix haute, en sorte qu'elle puisse estre entenduë de tout le Chœur, ce qui se dit par les orgues, afin de satisfaire entierement à l'Office diuin; car il est constant que les orgues ne prononcent pas les mots, mais elles obseruent seulement les nottes. Que si quelque musique estoit conjointe, ou auec les orgues, ou auec autres instrumens, en sorte qu'on pourroit entendre ce qui se chante, il ne seroit pas necessaire d'obseruer ce que dessus; ny pareillement quand l'on ioue des orgues à la Messe, car il suffit que le Prestre qui celebre, dise en son particulier ce qui est ioüé dessus les orgues. *Suarez. sup. cap. 8 nu 7. Bonac. sup. num. 12.*

Pareillement la Religieuse ne doit faire difficulté (quand par inaduertance, ou par quelque autre occasion telle qu'elle soit, elle a oublié à dire de son costé quelques mots ou versets) de continuer de chanter auec les autres, sans repeter ce qu'elle a laissé; car, outre que la faute est legere, c'est qu'on ne la peut reparer sans en faire vne plus grande, sçauoir de se precipiter, & troubler son attention en s'efforçant d'atteindre les autres. Que si elle a commis quelque manquement en cela (comme si cette interruption procedoit, pour auoir parlé sans necessité à *Suarez. sup. num. 21. Bonac. sup. nu n. 23.*

celle qui estoit aupres d'elle) elle y satisfera, en disant à la fin de l'Office quelque *Pater noster*, ou autre priere plus longue, selon la quantité des versets qu'elle aura laissé par sa faute.

Il faut dire de mesme quand cela arriue pour estre vn peu assoupie. Neantmoins elle doit prendre garde quand elle se sent assaillie de sommeil, de faire en sorte qu'elle chante auec celles de son costé, & qu'elle entende ce qui se dit de l'autre; car si elle estoit tellement assoupie, qu'elle n'entendist pas ce qui se diroit de l'autre costé, ou qu'elle ne chantast que par interualle auec celles de son costé, elle seroit obligée de redire l'Office en son particulier, comme n'ayant pas satisfait: mais quand elle a tout dit, & tout entendu, elle ne doit pas le repeter, quoy que son assoupissement luy auroit en partie empêché l'attention interieure, veu qu'il luy suffit pour satisfaire, qu'elle ait fait son possible pour se rendre attentiue; car en ce faisant elle a eu vne attention virtuelle laquelle suffit. Pour resoudre sa conscience en tels cas, elle doit distinguer deux sortes de sommeil; l'vn qui assoupit tellement les sens, qu'on n'entend rien, ou presque rien, de ce qu'on dit ou chante; l'autre, qui ne les assoupit qu'à demy, & imparfaitement, à raison de la resistance qu'on y fait, qui fera toutesfois perdre tantost vn mot, tantost quelque verset, ou demy verset, & mesme empêchera qu'on ne soit si parfaitement attentif que de coustume. Le premier l'oblige de repeter l'Office, le second ne l'oblige pas, mais il suffira pour suppléer à ce qu'elle aura manqué de dire ou entendre qu'elle dise à la fin de l'Office quelque *Pater noster*, *De profundis*, ou autre priere, selon la quantité des mots ou versets qu'elle aura oubliée de dire. Neantmoins elle pecheroit veniellement, si elle donnoit occasion volontaire au sommeil, comme si elle se couchoit trop

tard pour faire sa propre volonté ; qu'elle fust negligente pour surmonter son sommeil, &c.

Les Religieuses, & sur tout les Superieures & autres qui ont la conduite du Chœur, doiuent prendre soigneusement garde, que l'vn des Chœurs n'anticipe pas sur l'autre, car si l'anticipation estoit notable, en sorte que les mots d'vn Chœur anticiperoit sur l'autre, feroient vne partie notable de l'Office, elles ne satisferoient pas à leur obligation, outre le scandale qu'elles donneroient aux personnes seculieres ; lesquelles ne peuuent estre edifiées, entendant chanter de la sorte. Elles doiuent encore prendre garde en chantant, de prononcer distinctement tous les mots, & non pas chanter entre leurs dents, ainsi qu'il se pratique en quelques Monasteres mal reglez où les Religieuses chantans l'Office, (& particulierement les Offices de nostre Dame, des Morts, & semblables,) semblent plustost des personnes qui murmurent les vnes contre les autres, que des personnes qui chantent les loüanges de Dieu. En quoy se commettent des grands manquemens ; car outre qu'en chantant de la sorte, elles se mettent en danger de ne pas satisfaire à leur obligation, en ce qu'vn Chœur n'entend pas distinctement ce que l'autre dit, c'est qu'elles causent plus d'indeuotion aux seculiers que de deuotion, pour laquelle exciter le chant de l'Eglise a esté neantmoins principalement institué.

Suarez, sup. cap. 13 n. 10. & seq. Bonac. sup. num. 3. & seq.

Enfin elles doiuent estre bien soigneuses d'obseruer toutes les ceremonies exterieures qui se pratiquent au Chœur, selon la coustume de la Religion, comme sont les pauses, inclinations, genuflexions, & semblables ; & s'efforcer de les faire auec l'esprit & la fin auec lesquels elles ont esté instituées, sçauoir pour s'exciter à vne plus grande attention & reuerence enuers Dieu. Et qu'elles prennent garde de

ne se pas monstrer singulieres en aucun geste du corps, ny en aucune ceremonie exterieure, comme sont les extensions des mains, les prosternations contre terre, les battemens de poitrine, les souspirs, & semblables, quand ils ne sont pas pratiquez par les autres Religieuses; dautant que ces singularitez doiuent tousiours estre euitées, à raison qu'elles donnent suiet de distraction, & d'admiration. Que si elles commettent volontairement quelque immortification au Chœur, soit en parlant sans necessité, soit en regardant çà & là par curiosité, soit en riant, ou faisant autre chose contre la reuerence deuë au lieu sacré, elles pechent veniellement.

Au reste, ie donneray icy vn aduis quand on s'apperçoit de quelque grande & notable faute au Chœur, qu'il sera bon d'en aduertir humblement la Superieure ou la Chantre, ou autre qui a soin de conduire le Chœur; mais si la faute est legere (comme si on auoit pris vn Verset pour vn autre) il vaut mieux n'en dire mot, car le trouble qu'on exciteroit au Chœur, seroit vne plus grande faute que celle qui est commise. En quoy plusieurs manquent, qui semblent n'auoir quasi autre attention, que de prendre garde aux defauts de l'Office, & à la moindre petite faute elles témoignent par leur gestes & paroles, & souuent par murmures, leur impatience: elles feroient donc beaucoup mieux de s'étudier à l'attention, laisser le soin de ce qui se doit chanter à la Superieure, ou autre qui a la conduite du Chœur.

Quant à l'obligation que la Religieuse a d'assister au Chœur, ie dis que celle qui manque à quelque Office par sa pure negligence, y pouuant aller si elle vouloit, peche veniellement. Quant aux infirmes elles n'y sont pas obligées, quand leur infirmité est telle, qu'elles n'y peuuent assister sans augmenter beaucoup leur incommodité. Ce que i'adiouste,

Opin. comm. dd.

dautant qu'il y a certaines petites infirmitez qui n'empeschent pas qu'on n'y puisse assister, comme seroit quelque foiblesse d'estomach, quelque petite debilité quelque petit mal de teste, & semblables maux qui arriuent assez communément à des filles, lesquels se surmontent aisément auec vn peu de ferueur. Voila comme la Religieuse se doit comporter au Chœur pour s'exempter de tout peché & scrupule.

Aduis pour la Confession.

Les personnes Religieuses pourront s'accuser, si elles ont manqué d'assister à quelque Office du Chœur, y pouuans aller commodément. Pareillement si elles ont negligé de s'y trouuer au premier coup. Pareillement si elles ont chanté laschement & tepidement sans cause d'infirmité. Pareillement si par leur negligence elles ont manqué à prononcer plusieurs mots, ou d'entendre ce qui se chantoit de l'autre costé, ou ce qui se disoit par quelqu'vne du Chœur, & qu'elles specifient si c'est vne partie notable, ou non: que si elles ont fait leur possible pour entendre, qu'elles ne s'en confessent pas. Pareillement si elles ont manqué à entendre quelque chose pour auoir esté assoupies, qu'elles specifient si ça esté vne partie notable ou legere, & si l'assoupissement leur a empesché tout à fait l'attention, ou seulement quelque peu; & si elles ont donné occasion à cét assoupissement par veilles indiscrettes, ou par leur lascheté. Pareillement si par impatience elles ont anticipé sur l'autre costé, & tasché de faire haster le Chœur dauantage. Si elles ne se sont pas acquitté des inclinations, & autres ceremonies exterieures pratiquées communément. Enfin si elles ont troublé le Chœur, par quelque immortification volontaire.

De l'Office Diuin hors le Chœur.

I. Ce qu'il faut obseruer quand on dit l'Office auec quelqu'vn, & les resolutions & aduis sur ce suiet.

II. De l'Office Diuin quand on le dit en son particulier, & ce qu'on doit faire quand on est en doute d'auoir dit quelque Office, ou Psalmes.

III. Quelles maladies & infirmitez exemptent les Religieuses de dire l'Office Diuin, auec les resolutions necessaires là dessus.

IV. Aduis tres-vtile aux Superieures, touchant les exemptions de l'Office & autres obligations, au regard de leurs suiettes.

Article III.

I.

QVAND la Religieuse dit l'Office diuin auec quelqu'vne de ses Sœurs, elle est obligée de prononcer ce qu'elle dit, en telle sorte qu'elle puisse estre entenduë de sa compagne, reciproquement elle est obligée d'entendre ce que l'autre dit. En quoy elle ne doit pas se monstrer scrupuleuse, pour quelques mots qu'elle n'entendra pas par fois, estant bien difficile d'auoir vne voix si articulée, que toutes les paroles se puissent entendre si distinctement, principalement des filles qui n'entendent pas ce qu'elles lisent. Que si quelqu'vne a de la peine à lire les leçons pour quelque infirmité, elle ne doit faire aucune difficulté, de les faire lire toutes entierement par sa compagne, en quoy elle satisfait tout autant, comme si elle les auoit leu elle-mesme.

Opin. comm. dd.

Suar sup. c. n. 4. Boniac sup num. 10. & 11.

Quand quelqu'vne pour ses infirmitez ne peut dire son Office toute seule, qu'auec beaucoup d'in-

commodité, & qui le pourroit dire assez facilement auec vne autre qui luy aideroit, elle semble estre obligée en ce cas de demander à sa Superieure quelqu'vne de ses Sœurs pour la soulager, en luy representant son besoin, laquelle si elle ne luy accorde, elle doit obtenir sa permission pour s'abstenir de dire son Office.

Au reste, quand elle dit son Office auec quelqu'vne il n'est pas necessaire qu'elle le dise auec vne qui est obligée de le dire, ny pareillement auec vne qui la puisse entendre: c'est pourquoy elle le pourroit dire auec celle qui y auroit desia satisfait, ou qui seroit sourde; voire si elle-mesme pour quelque empeschement qu'elle auroit à parler, ne pouuoit pas se faire entendre de sa compagne, elle ne laisseroit de satisfaire entierement, pourueu qu'elle entende tout ce que l'autre dit, & qu'elle dise à voix basse les versets des Psalmes, Hymnes, & autres choses qu'on a coustume de dire alternatiuement quand l'on dit l'Office par ensemble; car en ce cas, encore que celle qui luy ayde ne satisfasse pas (à raison qu'elle ne dit qu'vne partie de l'Office, & qu'elle n'entend pas l'autre partie) neantmoins, quant à son regard elle y satisfait, veu qu'elle en dit vne partie, & entend l'autre partie; ce qui suffit ainsi que nous auons desia enseigné.

Celle qui par ignorance ou inaduertance a pris vn Office qu'il ne falloit pas prendre: par exemple, l'Office d'vn Saint pour vn autre Saint, n'est pas obligée de prendre l'Office du iour, mais elle peut sans difficulté continuer l'Office qu'elle a commencé, sans qu'elle soit obligée à autre chose, pourueu que l'Office qu'elle a pris pour l'autre soit à peu prés de mesme longueur que celuy qu'elle deuoit prendre.

Quand la Religieuse dit son Office en son parti-

culier, elle y doit obseruer autant qu'il luy sera possible les choses que nous auons dit & expliqué, au premier article de cette Instruction, parlant de l'Office diuin en general, où ie la renuoye, luy donnant icy aduis seulement qu'elle n'est pas obligée d'obseruer tout ce qui se pratique au Chœur, quant aux gestes exterieurs; & encore qu'à raison de la reuerence deuë à Dieu, il soit conuenable de le dire à genoüil, neanmoins il n'y a point d'obligation sur peine de peché, mais on le peut dire en marchant, & quand on est incommodé on le peut dire assis, ou à demy couché.

Suarez sup. cap. 27. n. 1 & 2. Bonac. sup. p. 4. num. 11.

Quant aux doutes qui arriuent, si on a dit quelque Office ou non, si ce doute demeure, & qu'il ne se presente point de probabilité de l'auoir dit, on est obligé d'y satisfaire : mais si on a quelque coniecture probable de l'auoir recité, alors, le vray doute estant osté, on n'est pas obligé de le redire. Il en est de mesme, quand aprés auoir acheué quelque Office, on ne se souuient pas d'auoir dit vn ou plusieurs Psalmes du mesme Office, veu qu'on n'est pas obligé de les repeter, si ce n'est qu'on n'ait comme vne asseurance de les auoir oublié. Par exemple, si disant Laudes, ou les petites Offices qui suiuent, sans Breuiaire, on s'apperceuroit les auoir dit en si peu de temps, qu'il ne seroit pas croyable de les auoir dit entierement. Mais si on n'a cette asseurance, on doit croire qu'on y a entierement satisfait, veu qu'il arriue rarement qu'on oublie des Psalmes entiers; & sur tout les personnes scrupuleuses se doiuent abstenir de ces repetitions, car ce seroit vn vray moyen d'entretenir leurs scrupules. Et ne se faut pas estonner, si nous ne nous souuenons pas souuent d'auoir dit quelque Psalme ou quelque Office, car pour nous en souuenir, il faut que nous ayons quelque idée d'auoir dit ce Psalme ou cét Office, & il arri-

Suarez sup. c. 26. num. 20. Bonac. sup. q. 6 p. 3. n. 11. & 12.

uera par fois, que la distraction nous aura entierement occupé : c'est pourquoy il ne se faut pas forger des doutes à la moindre occasion, d'auoir oublié quelque Psalme ou Office, ains l'on peut croire probablement l'auoir recité, quand on n'a pas coustume de l'oublier, & quand il y a quelque aparence qu'on l'a dit en effet, quoy qu'on n'en n'ait pas vne entiere assurance. Par exemple, i'auray coustume de dire Sexte & None consecutiuement, neantmoins ie n'auray aucune souuenance d'auoir dit Sexte, ie puis croire probablement l'auoir dit, & ainsi des autres Offices. A plus forte raison des Psalmes qui sont au milieu des Offices, car puis que i'ay coustume de n'en point oublier, ie puis croire, me trouuant à la fin d'vn Office, que ie les ay en effet dit tous, sans en auoir oublié aucun.

III.

Quant à celles qui sont malades, elles sont excusées, non seulement d'assister au Chœur, mais aussi, *Opin. com. dd.* si elles estoient tellement infirmes ou malades, qu'elles ne pourroient dire l'Office en leur particulier qu'auec grande difficulté & incommodité, elles le *Suarez. sup. c. 28 nu. 29.* doiuent quitter sans aucun scrupule, quelque infirmité ou maladie qu'elles ayent ; car on ne peut pas *Reginal. sup. num. 182.* donner vne regle asseurée en cette matiere ; veu qu'vne maladie qui seroit petite en vne personne, sera grande en vne autre, à cause de sa delicatesse ou complexion. Que si elles doutent, si leur maladie ou infirmité est suffisante pour les exempter de l'Office, qu'elles demandent sur ce l'aduis du Medecin, *Opin. com. dd.* & qu'elles le suiuent sans crainte, tousiours neantmoins auec la licence de la Superieure, laquelle ne doit faire difficulté de s'y accorder. Voire mesme quand on n'a pas commodité de Medecin, la Superieure peut exempter l'inferieure de dire l'Office, quand elle iuge qu'elle ne le peut reciter sans s'in-

Suarez sup. cap. 28 n. 20. Comp. Roder. verbo, diuinum officium, & verb. Monialis.

commoder beaucoup ; & ne doit pas en cela attendre que la malade luy demande, car il peut arriuer qu'elle sera scrupuleuse, ou ne pensera pas que son mal est si grand, qu'il est en effet ; elle doit donc la preuenir, & l'exempter de l'Office, si elle iuge qu'elle ne le peut reciter sans se mettre en danger d'augmenter sa maladie, ou de s'incommoder assez notablement.

IV.

Ce qui me donnera occasion de donner icy vn aduertissement aux Superieures, comme elles se doiuent comporter enuers leurs inferieures ; non seulement pour ce qui regarde l'Office, mais aussi pour ce qui regarde toute autre exemption ou concession. C'est que quand quelque inferieure manifestera à sa Superieure quelque maladie, infirmité, incommodité, ou necessité telle qu'elle soit, elle doit tousiours pancher plustost vers l'indulgence & misericorde, que non pas vers la rigueur, & seuerité. Elle doit donc, s'il luy est possible, luy accorder charitablement ce qu'elle luy demande, & non pas par ie ne sçay quel scrupule la laisser en suspend de ce qu'elle doit faire, & remettre le tout à sa volonté & necessité, si elle la iuge suffisante ; car faisant ainsi, c'est mettre vne pauure fille dans des irresolutions, qui luy donnent plus d'inquietude & plus de peine, que l'incommodité qu'elle endure. Voire c'est la mettre en danger de tomber en vne plus grande infirmité ; car la pluspart des Religieuses n'ayans autre resolution de leur Superieure, n'osent pas se resoudre d'elles-mesmes à prendre leurs necessitez, mais estans plus enclines vers la crainte, elles s'abandonnent au mal, de peur d'obeïr à la sensualité : & ainsi il arriue souuent qu'vne petite incommodité, à laquelle on n'aura pas voulu remedier, deuiendra vne grande maladie.

La Superieure leur doit donc commander absolument de faire ce qu'elle iuge estre necessaire pour leur soulagement, & doit croire qu'elles ne viennent pas luy manifester telles necessitez, qu'elles n'y soient comme contraintes, puis que les Religieuses qui ont tant soit peu bonne volonté, n'ont iamais plus grande consolation, que quand elles peuuent faire comme les autres en toutes les actions de communauté; au contraire, elles n'ont point si grande mortification, que quand elles sont obligées pour leur infirmité de faire bande à part, & mener vne vie particuliere; & pour vne qui demandera quelque exemption à sa Superieure par sensualité, il y en aura cinquante qui la demanderont par vraye necessité. Que si la Superieure a de la difficulté à se resoudre aux choses qui sont de consequence, comme seroit de manger des œufs ou de la chair en Caresme, il est expedient qu'elle demande l'aduis du Medecin, qu'elle est obligée de suiure.

Au reste quand elles sont excusées de dire leur Office, elles ne sont pas obligées sur peine de peché de faire d'autres prieres, & quand elles auront licence de reprendre leur Office, & qu'elles auront trop de peine à le dire tout entier, elles pourront éprouuer petit à petit en disant vn iour Vespres, le iour ensuiuant Vespres & Complies, & ainsi augmenter selon leurs forces.

Aduis pour la Confession.

LEs personnes Religieuses s'accuseront, si elles ont oublié quelque Office diuin, & specifieront l'Office; & si elles l'ont obmis volontairement, ou par vne oubliance naturelle. Il faut dire de mesme de l'Office de N. Dame, ou autre Office, si elles y sont obligées sur peine de peché par leur Regle:

que si elle n'y sont pas obligées sur peine de peché, mais seulement par quelque bonne coustume; elles se pourront accuser, si elles l'ont laissé par indeuotion, mais si ç'a esté auec raison, qu'elles ne s'en accusent pas. Pareillement elles pourront s'accuser si elles ont dit l'Office auec irreuerence & en vne posture indecente par vne lascheté de courage, & sans vraye necessité Pareillement si elles ont renuersé l'ordre prescrit, pour auoir negligé de le dire en son temps. Pareillement si elles l'ont differé notablement par negligence, ne le disans pas à son heure. Et enfin si elles ont interrompu quelque Office sans necessité par leur legereté.

De l'attention, & intention qu'on doit auoir en l'Office Diuin, où sont apportées trois sortes d'attention, auec les enseignemens, resolutions & aduis necessaires sur ce suiet.

ARTICLE IV.

AYANT dit cy-deuant, que l'attention estoit la sixiesme chose necessaire pour s'acquitter de l'office diuin, nous l'auons reserué à cét article pour en traitter plus au long, comme estant la principale chose de l'Office diuin, qui luy donne l'ame & le merite. Surquoy il faut sçauoir qu'il y a trois sortes d'attention.

La premiere regarde les paroles, laquelle la Religieuse obseruera, si elle est attentiue à ne point prendre vn mot, ou vn Verset pour vn autre, & à ne point faillir aux paroles; & cette attention est la plus necessaire & la plus essentielle, c'est pourquoy il ne la faut pas negliger. Or encore que chacune en particulier y soit obligée, neantmoins la Superieure,

rieure, l'Hebdomadaire, ou celle qui a charge de conduire le Chœur, doit auoir sur tout cette attention, à ce qu'on ne prenne vn Office, vn Psalme, vne Leçon, vn Répond ou autre chose pour vne autre, & si quelque faute se commet au Choeur par leur peu de soin, elles en sont coupables. Semblablement celles qui ont quelques choses à chanter, doiuent auoir vne particuliere atention à ne pas faillir, de peur d'apporter de la confusion & distraction.

La 2. attention regarde le sens des paroles; cette attention n'est pas necessaire, quoy qu'elle soit bonne, aussi peu de Religieuses la peuuent elles auoir, veu qu'elles entendent rarement le Latin. *Opin. com. dd.*

La 3. attention consiste à s'entretenir auec Dieu, ce qui ne se doit pas prendre si à l'estroit qu'on soit obligé de parler tousiours à Dieu, mais bien de s'entretenir en quelque bonne pensée, soit des mysteres de nostre foy, soit des vertus de quelque Saint duquel on fait le Feste, ou auoir semblables entretiens pieux & deuots. La Religieuse obseruera donc cette attention, si elle tasche autant que sa fragilité luy permettra, de s'occuper en quelque sainte consideration, ne se laissant iamais distraire volontairement aux éuagations d'esprit; car si elle s'y laissoit aller de propos deliberé durant vne partie notable de quelque grand Office, comme durant vn Nocturne des Matines, ou durant vn petit Office tont entier, elle pecheroit mortellement, n'estoit qu'elle eust intention de le redire par aprés, car en ce cas elle ne pecheroit que veniellement. Mais quand elle ne donne point son consentment à telles distractions, elle ne peche iamais mortellement pour toutes les euagations d'esprit qu'elle puisse auoir. Voire mesme quand telles distractions luy deplaisent, & qu'elle fait son possible de les reietter, elle fait vne action meritoire. Que si elle se comporte negligemment à

Reginal. sup. num 148. Lessius sup. num 64. Bonac. sup. parag. 1. prima opositione & alij passim. Sa verbo horæ canonicæ num. 19

Nnn

Reginal. supr. num 155. Opin. com. dd. se diuertir de telles pensées inutiles, elle commet vn peché veniel; qui est plus grand ou plus petit, selon la grande ou petite negligence qu'elle y a apporté. D'où l'on peut inferer, que si vne personne auoit esté distraite tout le long d'vn Office, & qu'elle s'en apperceuroit seulement sur la fin, elle ne seroit pas pour cela obligée de repeter cét Office, puis que telles distractions n'ont pas esté acceptées volontairement. Pareillement si elle auoit esté distraite quasi continuellement durant vn Office, & que s'apperceuant de ces distractions elle ne s'y arrestoit pas de propos deliberé, mais de temps en temps elle y feroit quelque resistance, quoy que negligemment, elle ne seroit pas obligée de le repeter, encore que ces negligences seroient pechez veniels. Pareillement si elle se laissoit aller à des distractions volontairement durant vn petit Office tout entier, ou vne partie notable d'vn grand Office, auec intention de le redire par aprés; elle seroit obligée de redire seulement ce qu'elle auroit dit auec ces distractions volontaires, & non plus, & se confesser de s'estre laissé aller à ces distractions de propos deliberé auec cette intention, y ayant peché veniel. Pareillement si elle se laissoit aller volontairement durant quelque petite partie de l'Office, comme durant deux ou trois Versets, ou durant quelque Psalme; il n'y auroit que peché veniel, & suffiroit pour satisfaire plainement, de redire ce Psalme ou ces Versets à la fin de l'Office; que si elle ne se souuient pas des Versets ou du Psalme, elle pourra dire quelque petite priere au lieu, comme *pater noster*, ou autre selon la deuotion, proportionnément à ce qu'elle croit auoir manqué.

Nostre foiblesse est si grande, qu'à peine pouuons nous dire vn *pater noster*, sans distraction, c'est pourquoy la Religieuse ne se doit inquieter, quand elle se sent assaillie durant l'Office de diuerses pensées;

mais il faut qu'elle rentre en la presence de Dieu, & qu'elle reprenne son attention doucement autant de fois qu'elle se trouue distraite. Et doit prendre garde de ne se laisser aller à vne si profonde attention interieure, qu'elle perde pour cela l'attention aux paroles, laquelle est absolument necessaire (ainsi que i'ay desia dit) car si elle estoit tellement attentiue à Dieu, qu'elle vint pour cela à desister de chanter auec celles de son costé, ou à ne chanter que par interuale; elle ne satisferoit pas à son Office; aussi seroit-ce plustost vne oraison mentale que vocale.

Or iaçoit qu'elle ne peche iamais mortellement, pour toutes les distractions qu'elle peut auoir, si elle ne s'y arreste deliberément; neantmoins elle peut donner plusieurs occasions aux distractions, qui la rendent coupable de peché veniel. Tantost en embrassant quelque œuure exterieure auec vne affection dereglée, en sorte que venant à l'Office, elle se trouue plus occupée à penser comme elle paracheuera son œuure, qu'à s'entretenir auec Dieu. A quoy elle pourra remedier. 1. Si elle se porte en ses actions auec vne entiere indifference, (ainsi que i'ay dit ailleurs.) 2. Quand elle s'est portée dereglément en quelque action, il faut qu'entendant sonner l'Office elle soit marrie de cette affection dereglée, & quittant promptement son trauail elle aille preparer son cœur en l'Eglise, renonçant à toutes les euagations d'esprit qui pourroient arriuer, particulierement d'vne telle occasion.

Tantost elle y donnera occasion, en regardant çà & là par curiosité, ce qui est peché veniel. Il est bien vray que la Superieure, ou celle qui a la charge de prendre garde que tout aille bien au Chœur, peut regarder quand il est besoin, voire elle le doit faire autant qu'il est necessaire, à ce qu'aucune faute ne se commette en l'Office.

Autresfois elle y donne occasion, en ce qu'elle ne se rend pas au Chœur sinon au dernier coup, & ainsi elle y vient à la haste, & par consequent mal preparée, & bien souuent auec la pensée de ce qu'elle a quitté; en quoy elle commet vn peché veniel à raison de sa paresse, si ce n'est que l'obedience, charité, ou quelque occupation necessaire ne l'empeschast. Quand elle y va de la sorte, qu'elle laisse derriere la porte du Chœur par vn desadueu bien feruent, toute autre pensée, sinon celle de bien chanter les loüanges de Dieu. Et afin qu'elle soit plus diligente à se rendre bien attentiue au Diuin seruice, elle pourra se ressouuenir, qu'encore qu'elle doiue faire toutes ses prieres auec le plus d'attention qu'il luy est possible, elle est neantmoins obligée plus estroitement, de procurer cette attention durant l'Office d'obligation, & que les negligences & autres manquemens qu'elle y commet, sont plus grands pechez veniels que durant les prieres de deuotion, à raison qu'elles ne sont pas seulement contre la reuerence deuë à Dieu, mais aussi contre l'obeïssance deuë à l'Eglise, qui nous commande de le reciter auec toute l'attention que nous y pourrons apporter.

Quant à celles qui sont détournées de leur attention, soit pour sonner les cloches, soit pour ioüer des orgues, encenser, ou faire quelque autre chose qui appartient au seruice du Chœur, soit durant l'Office, soit durant la Messe, elles ne se doiuent mettre en scrupule de n'auoir pas satisfait; veu mesme qu'elles ne sont pas obligées en tel cas de dire vocalement ce qui se dit au Chœur, quand elles ne le peuuent pas faire facilement, & qu'il y a peu de chose, car comme elles trauaillent pour le Chœur, aussi le Chœur satisfait pour elles.

Aragonius 2. 2. q. 83 ar. 12. Reginal. 18. num 160.

Suarez. sup. cap. 26. n. 26 & seq.

Or iaçoit qu'on se doiue efforcer selon son pouuoir d'auoir la troisiesme attention, qui est l'atten-

tion à Dieu, comme estant la plus parfaite : neantmoins, pour mettre icy les personnes craintiues en repos, elles doiuent sçauoir qu'elles ne sont pas obligées sur peine de peché de prendre cette attention, mais elles la peuuent quitter sans peché, pour prendre seulement la premiere, sçauoir l'attention aux paroles, laquelle seule suffit pour satisfaire à leur obligation, sur tout s'il y a raison ; c'est pourquoy quand quelqu'vne pour mal de teste, ou autre incommodité, qui luy empeschera le trauail de l'esprit, ne pourra pas auoir la troisiesme attention, elle ne s'en doit inquieter, & se doit contenter d'auoir la premiere, laquelle suffit pour satisfaire au precepte de l'Eglise. Bonac. sup. q. 9. p. 2. parag. 2. num. 5.

Au reste si quelqu'vne a à satisfaire à quelque Office d'obligation, & qu'elle preuoit que le temps ne luy permettra pas de le dire commodément par aprés, elle le peut dire en entendant la Messe, mesme vn iour de Feste ou Dimanche, car en ce cas elle satisfera, & à l'obligation d'entendre la Messe, & à l'obligation de dire son Office (ainsi que nous auons dit en passant, parlant de la Messe) Que si elle a le temps de le dire par aprés, elle fera mieux de le differer. Reginal. l. 9. num. 14. & alij passim.

Quant à l'intention de satisfaire à l'Office, comme aussi de s'y rendre attentif, il n'est pas necessaire qu'elle soit dressée actuellement auparauant que le commencer, mais il suffit qu'elle soit virtuelle, c'est à dire, qu'il suffit d'embrasser l'action de chanter l'Office selon la coustume de l'Eglise. D'où l'on peut inferer, que celle-là a l'intention necessaire pour satisfaire, laquelle va à l'Eglise selon la coustume pour reciter l'Office auec les autres. Pareillement celle qui a vne intention generale de reciter l'Office, ou de satisfaire à son obligation. Semblablement celle qui va au Chœur auec vne connoissance confuse, Suarez sup. n. 6. Bonac. sup. num 11. & seq.

que c'eſt pour reciter ſon Office auec attention. Pareillement celle, laquelle eſtant interrogée ce qu'elle a intention de faire allant à l'Office, reſpondroit qu'elle a intention de chanter les loüanges de Dieu, & ſatisfaire au precepte de l Egliſe. En vn mot celle-là, qui va au Chœur auec les autres, qui chante auec celles de ſon coſté, qui entend châter l'autre Chœur, & qui ne ſe laiſſe aller deliberément aux euagations d'eſprit, a vne intention & attention ſuffiſante pour ſatisfaire au precepte de l'Egliſe, & s'exempter au moins de peché mortel. C'eſt pourquoy les perſonnes craintiues ne ſe doiuent mettre en peine, quand auparauant que de dire l'Office, elles n'auront pas dreſſé leur intention de ſatisfaire à l'Office, & ſe rendre attentiues; car encore que ce ſoit choſe fort vtile de faire quelque preparation auant l'Office, de rectifier ſon intention; & ſe propoſer d'eſtre bien fidelle à ſe détourner des diſtractions qui pourront arriuer; neantmoins quand on n'a pas eu le temps, ou qu'on a oublié de ce faire, on ne ſe doit inquieter, ny ſe perſuader qu'on n'a pas ſatisfait.

Bien dauantage, quand on auroit dit l'Office auec vne intention de ne pas ſatisfaire, & de le repeter vne autrefois, pourueu qu'on le diſe entierement, & ſans ſe laiſſer aller volontairement aux dirractions, on n'eſt pas obligé de le redire vne autre fois; veu que l'Egliſe ne commande pas de dire l'Office auec vne intention formelle de ſatisfaire au precepte: ſuffit de faire la choſe commandée, pour eſtre exempt de peché, ſoit qu'on ait intention de ſatisfaire au precepte, ou non. Il faut dire de meſme, quand on a entendu vne Meſſe auec intention de ne pas ſatisfaire, & d'en entendre vne autre pour obſeruer le precepte; car en ce cas on n'eſt pas obligé d'en entendre vne autre, veu qu'il ſuffit pour obſeruer le precepte, d'auoir entendu vne Meſſe. Neantmoins en ſembla-

Suarez ſup. n. 8 Bonac. ſup. pa. 4 num. 31.

bles occasions, il seroit bon de quitter cette premiere intention, & auoir volonté d'accomplir le precepte par cette premiere fois.

Telles propositions & intentions se pratiquent assez souuent par les personnes scrupuleuses, lesquelles si-tost qu'elles se voyent agitées de distractions, elles ne laissent pas de continuer de chanter auec les autres, mais auec vne intention de ne pas satisfaire, & de redire l'Office en leur particulier. Cela est vn abus, & vn stratagême duquel le diable se sert pour augmenter leurs scrupules: car ou ces distractions procedent de leur foiblesse, & alors c'est vne chose superfluë, voire comme ridicule, de repeter leurs Offices, veu qu'elles ne seront pas moins distraites en la seconde fois, qu'en la premiere, ains souuent beaucoup dauantage: à cause que l'esprit n'a autre attention en cette repetition, que d'acquerir vne parfaite attention, ce qui est vne attention bien imparfaite, veu que la vraye attention consiste à parler à Dieu, sans qu'il soit necessaire d'auoir cette reflexion qu'on est attentif, que plustost cette reflexion diminuë l'attention, & cause vn rompement de teste. Ou bien ces distractions prouiennent de quelque occasion qu'on leur aura donné auparauant, comme il arriue souuent à celles qui ont quelque office dans la Maison, lesquelles quittans ce qu'elle ont à faire pour aller au Chœur, se trouuent par fois auoir chanté vn Psalme ou deux, n'ayans eu autre attention qu'à leur trauail. Mais en tels cas elles ne sont pas obligées de repeter leur Office; car encore qu'elles ayent peut-estre donné quelque occasion aux distractions, soit en embrassant leurs actions auec trop d'attache, en n'ayant pas quitté promptement le trauail lors qu'on a sonné l'Office, afin d'assister à la preparation; si est-ce qu'elles n'ont pas laissé de satisfaire à leur Office, veu qu'elles y on

en vne intention & attention virtuelle, lesquelles suffisent (ainsi que nous auons dit:) c'est pourquoy celles qui auront eu ces intentions de ne pas satisfaire, si elles n'y ont pas admis des distractions volontaires durant vne partie notable, ne sont pas obligées de le redire vne autrefois, & suffit de reuoquer cette premiere volonté, & appliquer ce qu'elle a dit pour l'acquit de son obligation.

Aduis pour la Confession.

LEs personnes Religieuses s'accuseront, si elles se sont arrestées volontairement en quelque distraction; & specifieront si ç'a esté durant vne partie notable, ou non; & si ç'a esté auec vne intention de le redire, ou non: mais, qu'elles se donnent garde du scrupule en ce point; car quand ie dis volontairement, i'entends qu'elles se soient atrestées deliberément, & auec vn plein consentement aux distractions; & partant si elles y ont fait quelque sorte de resistance, quoy que legere & foible, & que les distractions soient quasi demeurées continuellement dans l'esprit, elles ne doiuent pas croire auoir commis vn peché mortel, & ne doiuent pas s'accuser auoir consenty, mais bien de s'estre comportées fort negligemment en telles distractions notables. Pareillement elles pourront s'accuser si elles ont donné occasion aux distractions, soit en se laissant aller aux diuertissemens, pertes de temps, & immortifications auant l'Office, soit en regardant ça & là y estant, soit en se comportant laschement à les reietter. Que si elles n'ont pû quasi auoir autre attention que celle de prononcer les paroles, par quelque foiblesse d'esprit ou autre infirmité, qu'elles ne s'en confessent pas ny inquietent; ny pareillement si elles ont esté fort agitées de distractions importunes. quoy que quasi continuellement, mais contre leur

volonté; ny pareillement, si elles ont manqué de dresser leur intention pour y satisfaire, auparauant que commencer leur office: ny encore moins quand par infirmité ou maladie elles n'auront pû dire leur Office.

De l'Office des Sœurs Conuerses, auec quelques aduis sur ce suiet

Article V.

Ayant parlé de l'Office diuin, que les Religieuses dediées au Chœur sont obligées de dire; il faut dire vn mot de l'Office des Sœurs Conuerses, qui consiste ordinairement en quelque nombre de *Pater noster* determiné pour chacun iour, ou pour chaque Office du iour. Que si quelques Regles declarent qu'elles doiuent dire l'Office de nostre Dame, il faudra bien prendre garde, si les paroles de la Regle se doiuent entendre de l'Office de nostre Dame, en la maniere qu'il se dit au Chœur: car si le Regle specifie quelque nombre de *Pater noster* pour l'Office de nostre Seigneur, & qu'en suite elle commande de dire l'Office de la Vierge en la mesme maniere; il n'y a point de doute, que cela ne se doit pas entendre de l'Office de nostre Dame en la maniere qu'il se dit au Chœur, mais du mesme nombre d'*Aue Maria*, que celuy des *Pater noster*, specifié en la Regle. Ce qui est pratiqué en nostre Ordre, où les Freres laïques sont obligez de dire certain nombre de *Pater noster* pour l'Office de nostre Seigneur, sur peine de peché mortel: & quoy que la Regle ne parle point d'*Aue Maria* pour l'Office de nostre Dame; neantmoins c'est la pratique de l'Ordre de dire le mesme nombre d'*Aue*

Maria pour l'Office de nostre Dame, que de *Pater noster*, pour l'Office de nostre Seigneur, ainsi que rapportent les expositeurs de la Regle, lesquels declarent que les Freres laïques ne sont pas obligez sur peine de peché, mesme veniel, de dire *Aue Maria*; mais seulement par vne loüable coustume.

Que si la Regle specifie que les Sœurs Conuerses qui sçauent lire, diront l'Office de nostre Dame en la maniere qu'il se dit au Chœur; en ce cas celles qui sçauent lire y sont obligées, si on a declaré que la Regle les oblige. Et faut prendre garde si cét Office de nostre Dame leur est prescrit au lieu des *Pater noster*; car s'il leur estoit prescrit au lieu des *Aue Maria* qui se disent par celles qui ne sçauent pas lire; elles ne seroient pas exemptes de dire les *Pater noster* enioints pour l'Office de nostre Seigneur.

Si quelque abus s'estoit glissé touchant les susdits Offices en quelque Maison de Religion, que la Superieure en aduertisse les Sœurs Conuerses, & qu'elle leur declare qu'elles ne sont pas obligées de dire l'Office de nostre Dame, ny en la maniere, ny aux iours qu'il se dit au Chœur, si cela n'est formellement specifié dans la Regle; en quoy elle les deliurera de plusieurs scrupules, qui leur peuuent arriuer de l'obligation qu'elles croyent auoir de dire vn tel Office, qu'elles sont souuent contraintes de dire pendant leur trauail auec peu d'attention, pour ne pouuoir prendre le temps commodément, voire quelquesfois auec si grandes distractions, qu'elles ne sçauent ce qu'elles disent.

Au reste elles peuuent commettre quasi les mesmes fautes, en disant les *Pater* ou Office qui leur sont prescrits par leur Regle, que les Sœurs du Chœur, en disant l'Office diuin; c'est pourquoy elles pourront apprendre ce qui est de leur obligation, & s'éclaircir de toutes difficultez, par la le-

cture de ce que i'ay mis cy-deuant en prenant pour elles ce qui leur est connenable.

Qu'il ne faut pas obmettre l'Oraison mentale.

INSTRVCTION III.

CE n'est pas sans raison que les Peres de la vie spirituelle disent ordinairement, que la Religion sans Oraison mentale, est vn corps sans ame. Sentence qui se verifie par l'experience iournaliere; car les Religieuses qui sont priuées de cette nourriture de l'ame, n'ont point pour l'ordinaire autre perfection que celle que la nature leur a donnée, & ne sont differentes des personnes seculieres que de l'habit. Aussi les Maisons bien reglées ont quelque heure du iour pour s'appliquer à ce saint exercice, les vnes ont deux heures par iour, l'vne au matin, l'autre vers le soir; les autres n'en ont qu'vne par iour. Mais il me semble que ce seroit le plus expedient pour les Religieuses, quand leurs Statuts n'en disent rien, d'en ordonner deux par iour, d'vne demie heure chacune, ou de trois quarts d'heure; l'vne au matin, vers les six heures ou enuiron; l'autre vers le soir, selon la commodité de la Maison.

Il faut donc que la Religieuse aye grand soin d'assister tousiours aux Oraisons ordonnées, puis qu'elles sont si importantes & necessaires pour son aduancement spirituel; elle doit s'y preparer par quelque lecture qu'elle doit faire en sa cellule, & s'y entretenir auec Dieu, auec autant de reuerence & d'attention qu'il luy sera possible.

Aduis pour la Confession.

LEs personnes Religieuses pourront s'accuser icy, si elles se sont absentées de l'Oraison mentale sans necessité. Pareillement si elles ont negligé de s'y preparer auparauant par quelque lecture, en ayant eu le temps. Pareillement si elles se sont entretenuës volontairement en des pensées inutiles, ou si elles les ont reiettées laschement. Pareillement si elles se sont laissées aller au sommeil. Quant aux manquemens qu'elles peuuent commettre contre le bon vsage des gousts & lumieres spirituelles, nous en auons parlé en l'Instruction XVII. art. 2. du II. Liure de la II. partie.



Trois sortes de Silence regulier, auec les resolutions necessaires sur ce suiet.

INSTRVCTION IV.

IL y a deux sortes de silence, l'vn s'appelle silence Euangelique, qui est commandé par nostre Seigneur, generalement à tous les Chrestiens, & deffend toutes paroles oiseuses, dequoy nous auons parlé cy dessus; l'autre s'appelle silence regulier, qui est prescrit par les Regles ou Statuts, pour estre gardé par tout le Monastere en certain temps, & en certains lieux en tout temps.

On peut distinguer trois sortes de silence regulier, le grand, le mediocre, & le petit. Quand le grand silence est commandé, pour pouuoir parler licitement, il faut & vne necessité & vn congé exprés du Superieur; autrement l'on transgresse la Regle de ce

silence exacte, excepté neantmoins l'extreme necessité, qui n'est point suiete aux loix. Ce silence est commandé en diuers temps, ou bien vniuersellement, selon la diuersité des Statuts, & est propre seulement à quelques Religions qui font particulierement profession de cette obseruance, & la transgression de laquelle est tenuë en icelles vne grande faute, & punie d'vne peine toute particuliere.

Le silence mediocre est commun à toutes les Religions, & se doit obseruer en certain temps par tout le Conuent, & en certains lieux en tout temps. Celuy qui s'obserue quasi communement en certain temps par tout le Conuent, est celuy depuis Complie, ou depuis l'*Aue Maria* du soir, iusques à Prime ou l'*Aue Maria* du lendemain. En quelques Maisons il y a aussi le silence d'apres Midy, sur tout en Esté, qui dure quelque temps. Celuy qui s'obserue en certains lieux en tout temps, est celuy qui se doit obseruer en l'Eglise, au Dortoir, au Refectoir, & au Chapitre, quand la communauté y est assemblée. Neantmoins en quelques Maisons il y a obligation d'obseruer le silence en tout temps au Chapitre, comme aussi au Cloistre, sur tout aux Monasteres de filles, où il sert pour les inhumer; car il n'est point du tout lieu de silence en plusieurs Monasteres de Religieux, & sert pour receuoir & entretenir les personnes seculieres. Pour parler licitement au temps, & lieux de ce silence, il faut qu'il y ait vne necessité ou charité assez grande, & ne faut dire que ce qui est necessaire pour obseruer la regle de ce silence. En quoy neantmoins il faut fuïr les deux extremitez; car les vns se monstrans trop scrupuleux, ne répondent pas en ce temps-là à ce qu'on leur demande par necessité ou charité, ou s'ils répondent, ce n'est qu'à demy; les autres se monstrans trop larges & trop libres, ne se contentent pas de dire seulement

ce qui est necessaire, mais ils s'étendent en d'autres discours superflus : les premiers manquent en la charité, & les seconds outrepassent l'obseruance de ce silence.

Le petit silence est celuy, qui est commandé generalement en tout autre lieu & en tout autre temps que les sus-alleguez, horsmis le temps de recreation, auquel il est permis à vn chacun de parler par diuertissement. Aux temps & lieux de silence, l'on peut parler vn long-temps & sans necessité, pourueu que la licence y interuienne : ainsi deux Religieuses ayans obtenu licence de leur Superieure, se peuuent pourmener & entretenir par ensemble de bons discours. Pareillement l'on peut parler sans permission quand il y a quelque necessité, & necessité de bien-seance, voire mesme sans necessité & permission, deux ou trois mots en passant, par honnesteté, ou autre semblable motif.

Tous ces silences obligent plus ou moins, selon les Regles ou les Statuts: & en cela l'opinion receuë en la Religion, doit regler les consciences; car si l'on tient communément dans vn Ordre, qu'il y a peché veniel à le transgresser, il y aura peché veniel ; sinon il n'y aura pas de peché precisément à le rompre, quoy que souuent il y en ait en effet, à cause de quelque circonstance qui y interuient ; (ainsi que i'ay dit parlant des obseruances regulieres en general :) ioint qu'il y auroit tousiours peché veniel, si en le rompant on proferoit quelque parole oiseuse. Au reste quand la Regle ou le Statut dit, qu'on doit obseruer le silence depuis Complie iusques à Prime cela se doit entendre depuis la fin de Complie iusques au commencement de Prime ; (si ce n'est que la coustume soit contraire dans quelque Ordre particulier, & qu'on l'aye tousiours pratiquée à la rigueur,) d'autant que c'est vne maxime de droit, que

toutes les Loix, Regles, & Statuts en chose onereuse, se doiuent interpreter fauorablement, autant que les paroles le peuuent permettre raisonnablement.

Aduis pour la Confession.

ON pourra icy s'accuser, si on a rompu le silence regulier sans necessité ou charité; car si on auoit eu iuste cause de le rompre, il ne s'en faut pas accuser.



Qu'on ne doit pas escrire, ny receuoir lettre sans licence de la Superieure, auec quelque aduis sur ce suiet.

INSTRVCTION V.

COMME ainsi soit que les lettres font les absens presens, & que par ce moyen les amitiez & familiaritez s'engendrent facilement, ou si elles sont desia contractées, s'entretiennent & s'augmentent de plus en plus; plusieurs maux peuuent estre occasionnez aux Maisons de la Religion par la frequence des lettres. Pour cette cause en tous Monasteres bien reglez, il n'est pas permis aux Religieuses de receuoir ny escrire lettres, sans la licence de leur Superieure. Voire plusieurs Superieures ne se contentent pas d'obliger leurs inferieures de demander licence, mais aussi lisent toutes les lettres qu'elles reçoiuent, ou enuoyent. Et mesme pour couper chemin à tous les desordres, qui se peuuent glisser par les Religieuses imparfaites au moyen des lettres, c'est que les Superieures feront sagement de ne pas permettre aux particulieres, de receuoir ou enuoyer

elles mesmes les lettres, mais ordonner qu'elles seroient toutes receuës & enuoyées par la Mere Tourriere, ou autre commise par elle, & l'obliger de n'en pas enuoyer aucune, sinon celles qui luy seront données par son ordre, & cachetées du sceau de la Maison ordonné pour cette fin ; & toutes celles qu'on apportera au Tour, les luy porter immediatement.

Cette obseruance reguliere est vne des plus importantes pour la conseruation de l'honneur des Maisons : au contraire là où elle n'est pas obseruée, il en arriuera tost ou tard du desordre, veu qu'il ne faut qu'vne Religieuse vaine & mal mortifiée qui aura la liberté d'escrire, pour beaucoup diminuer la reputation d'vne Maison. Car par ce moyen elle donnera aduis de ce qui se passe dans la Maison, mesme des choses les plus secrettes ; elle demandera des presens à ses parens, sans la licence de sa Superieure ; si elle a desir de parler à quelqu'vn, elle luy donnera heure pour se trouuer aux parloirs ; & si elle a vne affection dereglée vers quelque personne, elle ne manquera pas de luy escrire souuent, & luy témoigner son affection par des discours vains & affetez, & par des mots indignes de l'Espouse de Dieu. Et le mal est que ces lettres sont souuent veuës de plusieurs personnes, & ainsi causent vn grand scandale. Et non seulement les Religieuses se doiuent abstenir d'escrire telles lettres aux seculiers, mais aussi aux Religieux, voire aux Religieuses. Ce que ie dis afin que les Superieures des Monasteres, où cette obseruance n'est pas gardée, y prennent garde, & que cette liberté de receuoir & enuoyer lettres soit retranchée, ayant vn soin particulier de connoistre tout ce que leurs inferieures traitent auec ceux de dehors, pour euiter les grands desordres & scandales qui en peuuent arriuer.

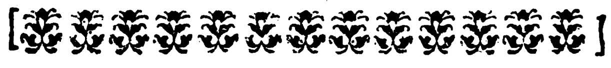
Neantmoins

Neantmoins que les Superieures ne pensent pas pour cela, qu'il leur soit licite d'ouurir les lettres, que leurs inferieures escriuent à leur Superieur Maieur, ny pareillement celles que le Superieur leur escrit, veu qu'en ce faisant elles pecheroient griefuement, & témoigneroient vouloir prendre vne authorité sur leur Superieur mesme : C'est pourquoy quant à ce point, les Religieuses ont pleine liberté d'enuoyer ou receuoir lettres sans licence de leur Superieure, voire mesme quand elle s'y opposeroit par commandemens, lesquels excedans son pouuoir, n'ont aucune force de les obliger. Toutesfois si la Superieure ouuroit vne lettre du Superieur addressante à vne Religieuse, ne pensant pas qu'elle fust de luy, & sans mauuaise intention, elle ne pecheroit pas. Il faut dire de mesme de celle qui ouuriroit vne lettre du Superieur adressante à vne sienne confidente, qui n'auroit pas desagreable qu'elle ouurist les lettres qui s'adresseroient à elle.

Quant aux lettres que les Religieuses escriuent à leur Confesseur ou Directeur, pour les difficultez de leur conscience, les Superieures se doiuent monstrer fort faciles à leur donner permission de les enuoyer sans les voir, sur tout si elles n'ont point de raisons d'y rien soupçonner de mauuais : que si elles les vouloient obliger de les monstrer toutes ouuertes, les Religieuses n'y sont pas obligées, & au cas de refus qu'elle leur en fera, ie leur conseillerois pour le bien de la Paix auec leur Superieur, de s'en passer si elles peuuent, esperant que nostre Seigneur les assistera en leur besoin. Que si leur necessité de conscience est pressante, elles peuuent en ce cas vser du droit naturel, qui donne à vn chacun liberté de s'ayder en ses extremes necessités, entre lesquelles celles de conscience & de salut marchent les premieres.

Advis pour la Confession.

LA Religieuse se pourra confesser, si elle a enuoyé quelque lettre sans licence de sa Superieure, si c'est la coustume du Monastere de la demander. Pareillement si elle a mélé dans ses lettres des choses curieuses & peu conuenables à son estat : à plus forte raison si elle y auoit mis des petits mots d'amourettes, &c. & qu'elle specifie le scandale qu'elle a pû apporter en escriuant telles choses, auec vn ferme propos de n'en plus escrire.



Des Parloirs.

INSTRVCTION VI.

Les Reglemens qu'il faut obseruer, pour euiter les maux qui prouiennent de la trop grande hantise des Parloirs.

ARTICLE I.

C'EST auec bonnes raisons, que des commandemens si estroits ont esté faits par les Conciles & souuerains Pontifes pour la bonne obseruance de la closture, afin de retirer les Religieuses dediées à Dieu de la hantise des gens du monde, de laquelle procedent des maux infinis. Il se trouue neantmoins encore auiourd'huy quelques Monasteres, où l'accés des parloirs est rendu si frequent, qu'on pourroit dire auec verité, que la liberté qu'on y donne ne cause gueres moins de mal, que s'il n'y auoit point de closture : car que sert ie vous prie d'enfermer le corps dans vn Monastere, le reuestir d'vn habit qui

ne presche que le mépris du monde, & luy dénier les contentemens desquels les mondains vsent licitement, & se repaistre aprés cela à grilles ouuertes, à voir & entendre les vanitez du siecle? C'est sans doute ruiner, par les parloirs, tout le bien que tant de saints Papes ont eu intention d'établir par la closture: & que sert encore de retirer le corps dans les Maisons de deuotion, si on accorde à l'esprit tout ce qui luy peut donner occasion de perdre l'entretien auec son Dieu, & rauir cette mesme deuotion? Aussi les Religieuses ne doiuent pas se persuader estre parfaites obseruatrices de la closture, si elles ne ferment les yeux, la langue, les oreilles, & leur entendement à tout ce qui leur peut rafraischir la memoire des choses du monde. Et ce seroit en vain que le S. Esprit les compareroit à la Tournelle, si à l'imitation de cét oiseau vray symbole de la pureté, elle n'aimoient la solitude de leur Monastere, & se priuoient de toute hantise & communication auec les externes, hors la vraye necessité & charité. *Cant. 1.*

Or afin que les Superieures des Monasteres coupent chemin à tous les desordres qui peuuent prouenir des accés qui se font aux grilles par les externes, il me semble qu'il est necessaire qu'elles établissent ces reglemens en leur Maison.

1. Qu'aucune Religieuse ne puisse parler à aucun externe tel qu'il soit, par les grilles sans auoir auparauant obtenu sa licence, laquelle elle ne doit donner, si la Tourriere ne luy a manifesté par qui elle est demandée. Reglement que les inferieures doiuent trouuer bon, veu qu'elles ne doiuent rien faire sans licence de leur Superieure, & qu'il est necessaire pour le bien de la Maison, qu'elles ne traite point auec ceux de dehors, sans que la Superieure le connoisse.

2. La Superieure ayant donné la licence à vne Re-

ligieuse de parler; elle la doit faire accompagner par vne ou deux Meres assistantes bien prudentes, lesquelles puissent voir, ouyr, & remarquer tout ce qui se fera, & dira. Reglement qui semble necessaire pour empescher les discours vains & superflus, & brider la curiosité tant des externes, que des Religieuses. On doit neantmoins excepter quand elles parleront à leur Directeur de choses de conscience, & à leur pere & mere.

3. Elle ne leur doit pas permettre de parler durant les Offices diuins, & autres obseruances communes, s'il n'y a quelque raison bien vrgente pour laquelle elle doiue donner telle licence : comme seroit, quand celuy qui les demande seroit venu de loing, & qu'il fust pressé de s'en retourner, ou pour parler à vn Directeur ou Confesseur qui n'auroit pas la commodité de differer, & pour semblables causes. Pareillement elle ne leur doit permettre de parler sans cause pressante, aux iours de Festes & Dimanches, & moins aux Aduents, Caresme, & veilles de bonnes Festes, qu'en autre temps de l'année, (ainsi qu'il est pratiqué aux Maisons bien reformées.) Lequel reglement est necessaire, tant pour la manutention des bonnes obseruances, que pour l'edification des seculiers, lesquels ne peuuent approuuer, qu'on quitte le seruice diuin & autre obseruance reguliere, pour s'entretenir à vn parloir, & ce souuent de choses indifferentes; ny qu'on parle librement aux iours qui sont particulierement destinez au seruice de Dieu, ou qui demandent vne plus grande retenuë, comme au temps des Aduents, Caresme, & veilles de bonnes Festes, lesquels sont ordonnez pour se disposer en ces iours solemnels, à receuoir plus amplement les faueurs du Ciel.

4. Que les grilles soient fermées de quelque toille, en sorte que les Religieuses ne puissent en aucu-

ne maniere estre veuës ; & mesme que les Toürrieres ne puissent ouurir les chassis où est attachée cette toille, sans l'expresse licence de la Superieure, laquelle fera sagement d'en retenir la clef par deuers elle, ou au moins, si cette pratique n'est pas obseruée si estroitement dans la Maison, que les Religieuses ayent leur voile où crespe abbaissé, pour ne pas paroistre le visage découuert. Ce reglement est necessaire, tant pour la bien-seance & honnesteté Religieuse, que pour bannir toute curiosité de la part des externes, & de la part des Religieuses. Et la pratique contraire ne peut estre generalement approuuée ; car si S. Paul commandoit indifferemment aux femmes & filles de Corinthe, de ne paroistre pas en public sans estre voilées : quel commandement feroit-il auiourd'huy aux Religieuses, lesquelles se sont retirées du monde pour estre les Espouses de Dieu ? S'il a fait ce commandement à celles qui estoient du monde, qu'eust-il fait aux filles qui se fussent laissées librement imposer le voile de Religion, pour vn témoignage qu'elles desiroient estre cachées aux yeux du monde ? Pleust à Dieu que les Religieuses, & sur tout les Superieures voulussent gouster l'esprit de cét homme tout diuin, lequel reconnoissant combien la veuë de filles & femmes pouuoit occasionner de mal, n'a point trouué de moyen plus expedient, que de leur ordonner des voiles pour cacher leur face.

Aussi cette pratique est inuiolablement obseruée aux Maisons bien reformées, où les Religieuses ont tousiours vn voile, duquel elles se peuuent couurir la face aux rencontres qu'elles peuuent auoir des ouuriers, & autres qui entrent dans la Maison. Et quant aux chassis qui sont au deuant des grilles, ils ne s'ouurent iamais que pour des necessitez bien vrgentes, comme seroit pour satisfaire au raisonnable

desir de quelque personne de qualité ou proche parent, qui viendroit voir vne Religieuse vne ou deux fois l'année, & non à ceux qui y viennent souuent : ce qui est vn vray moyen de retrancher les accés superflus, & d'étranger les mondains qui viennent quelquesfois aux parloirs pour repaistre seulement leur curiosité. Et quand il n'y auroit que l'honneur de la Maison, les Superieures deuroient établir ce reglement, car quand on void que les Religieuses se monstrent si facilement aux parloirs, cela n'est pas de bonne odeur : au contraire quand en quelque Monastere on obserue ce que dessus, on en dit des loüanges par tout, au moins les gens de bien, & qui sçauent ce que c'est de Religion. C'est pourquoy, ces Religieuses si peu zelées aux obseruances regulieres, qui s'opposent à l'établissement d'vn bien si important, témoignent assez qu'elles desirent d'estre veuës des yeux du monde, & partant elles ne peuuent pas dire qu'elles ont donné toute leur affection à leur Espoux ; & doiuent craindre que les obiets mondains se presentans à leurs yeux, ne gaignent leur cœur peu à peu, en sorte qu'elles se trouueront n'en auoir que pour les vanitez ; ioint que la fragilité de leur sexe leur fournit vne assez forte inclination de voir les choses vaines & curieuses, sans qu'elles la rendent plus dereglée par les occasions volontaires.

Voila les principaux reglemens que les Superieures des Maisons deuroient ce me semble establir, pour couper chemin aux desordres qui se peuuent glisser, quand la liberté est donnée aux Religieuses de parler à grilles ouuertes. Ie mettray icy les principaux dommages qui s'en ensuiuent quand ils ne sont pas obseruez.



Les dommages des Parloirs.

I. Premier dommage. L'abord des mondains, & ses mauuais effets.
II. Second dommage. Les frequentes visites des parens & amis, & leurs mauuaises suites.
III. Troisiéme dommage. Le trop parler, & son preiudice, auec quelque aduis là-dessus.
IV. Quatriéme dommage. Les trop frequentes conferences des Directeurs, & leur suite.

ARTICLE II.

I.

LE premier dommage & le plus grand, c'est que si les Superieures permettent vn libre accés à tous venans à grilles ouuertes, cela donnera occasion aux mondains d'y auoir accés, sous pretexte de quelque amitié, connoissance, ou cousinage ; & ce bien souuent non pour autre intention, que pour passer le temps auec les Religieuses, en discours vains, mondains, & curieux ; ce qui peut apporter vn tres-grand dommage à vn Monastere, & détourner les Religieuses de la deuotion, imprimer dedans leur cœur les vanitez & pratiques du monde, & réueiller en elles les affections des choses qu'elles ont quitté.

Et pour preuue de mon dire, qu'on permette par exemple ce libre accér en vn Monastere des champs, & qu'il y ait quelque Religieuse qui se plaise à des entretiens vains & curieux, elle attirera vne bonne partie de la noblesse circonuoisine, elle contractera des amitiez auec le tiers & le quart, leur enuoyera souuent des lettres, leur fera des presens, leur presen-

tera la collation quand ils la viendront visiter, & ne fera difficulté de passer les demy-iournées auec cette sorte de gens; & ainsi vn pauure Monastere sera troublé à l'occasion d'vne seule Religieuse, pour le mauuais ordre qu'il y a touchant les accés aux parloirs : dequoy les Monasteres, qui ont ressenty à leur grand dommage combien de desordres sont prouenus de ce mal, ne me sçauroient dementir, mais plustost pourroient témoigner que ce que i'en dis est bien peu de chose.

Ie sçay bien que c'est chose desagreable aux Religieuses habituées à ces hantises, quand on les oblige aux reglemens susdits, & qu'elles peuuent apporter de pretextes assez spécieux en apparence, pour empescher qu'ils ne soient établis : comme de dire, que c'est estranger les bons amis de leur Maison; que c'est se priuer d'vn support qu'on pourroit auoir de leur assistance aux occasions; & semblables raisons apparentes qu'elles peuuent alleguer, qui sont autant de stratagemes, par lesquels le diable s'efforce d'empescher vne obseruance reguliere, qui luy est plus préiudiciables que toute autre qu'on sçauroit ordonner; au contraire il n'y a rien dequoy il retire plus de mal dans les Monasteres de filles, que du libre accés aux parloirs à grilles ouuertes : c'est là où il imprime dans leur cœur l'affection vers les gens du monde, & s'il peut vers quelque particulier, en se seruant de tous les artifices possibles; & s'il vient à bout de son dessein, ie laisse à penser les maux qui s'en peuuent ensuiure.

Et quand nous accorderions que les Religieuses ont assez de vertu pour resister à ces occasions (ce qui toutesfois ne se peut pas dire vniuersellement) si est-ce que quand il n'y auroit autre consideration que l'honneur de la Maison, encore les Superieures seroient-elles obligées de retrancher tels accés; car

que ne dit-on pas des Monasteres, où les mondains parlent librement? Elles deuroient se faire sages aux dépens de signalez Monasteres, lesquels ont esté perdus de biens & d'honneur, non pour autre cause, que pour la liberté qu'on a donné aux gens du monde d'y auoir accés, & apprendre par là que les Religieuses ne retirent autre fruit de la hantise de tels gens, que la paille mise dedans le feu, & partant qu'il est comme impossible qu'elles se conseruent en toute pureté, tant qu'elles leur donneront la liberté de parler & conuerser auec cette sorte de gens.

Et non seulement la hantise des hommes mondains est preiudiciable aux Religieuses, mais aussi celle des Dames, Damoiselles, & autres vainement vestuës; veu que ces visites leur réueillent l'affection vers les vanitez & contentemens du monde, qu'elles s'imaginent beaucoup plus grands qu'ils ne sont en eux-mesmes, à raison qu'elles ne voyent que l'écorce qui reluit, & qui promet faussement ce qui n'est pas en verité, & n'en découurent pas l'amertume qui les accompagne inseparablement. Et pour parler sainement, si vne Religieuse n'est bien fondée en vertu & au mépris du monde, quand elle se trouue auec cette sorte de gens, elle en remporte des marques dedans son ame, car toutes ces vanitez sont autant de dards, qui naurent le cœur des pauures filles qui n'ont pas encore acquises vne vertu bien solide, & qui font dessecher toute leur deuotion : & quoy que ces hantises ne soient pas peut estre preiudiciables à quelque particulier, si est-ce qu'elles doiuent estre éuitées, pour le grand danger qu'il y a qu'elles ne produisent les effets susdits. Cecy soit dit pour les Monasteres mal reglez, & ausquels on permet aux mondains vn libre accés aux parloirs à grilles ouuertes.

II.

Le second dommage qui est assez commun aux

Monasteres qui sont dedans les villes, & qui n'obseruent pas estroitement les susdits reglemens. C'est l'accés des parens, & autres personnes qui ne sont pas si fort dans la mondanité, neantmoins leur entretien ne tend pas à la deuotion, parlans de ce qui se passe dedans la ville, & leur ménage, & racontans les nouuelles du temps; ce qui n'apporte pas vn petit dommage aux Religieuses, lesquelles sortans de telles compagnies ont l'esprit remply des especes de ces choses, qui ne manquent pas de se representer durant l'Oraison mentale, l'Office diuin, & autres prieres. Et sur tout quand elles prennent interest aux affaires de leurs parens, ce qui est vn manquement assez ordinaire aux Religieuses, lesquelles ne bannissent pas facilement l'affection superfluë vers leurs parens & alliez, mais prennent souuent leurs affaires autant & plus à cœur, que si elles estoient demeurées dedans le monde : & celles qui se laissent ainsi aller à l'amour dereglé vers leurs parens, reçoiuent vne ioye sensible quand elles sont visitées d'eux, leur témoignent cette ioye exterieurement, & se plaignent quand elles ne sont pas assez visitées à leur gré, ce qui est vn signe manifeste qu'elles ont le cœur partagé, & qu'vne bonne partie est demeurée au monde. Qu'elles apprennent, qu'elles ne peuuent pas se qualifier du titre de vrayes Espouses de nostre Seigneur, si elles ne luy donne toute leur affection, car c'est vn Espoux ialoux qui demande tout le cœur, & qui s'offence grandement quand on le diuise, & qu'on en donne vne partie aux creatures.

D'autres ne desirent pas ces visites auec affection, mais d'autant qu'elles ne sont pas encore bien mortes au monde, & en l'affection de leurs parens, si quelqu'vn les vient visiter, leur affection se réueille, & ainsi leur deuotion s'éuanoüit bien-tost, & perdent en vne heure ce qu'elles auoient acquis en

plusieurs iours, & qu'elles ne pourront peut-estre recouurer qu'aprés beaucoup de trauail. En quoy on peut reconnoistre, combien peu profitent les accés aux parloirs, & qu'auec iuste raison les Maisons bien reglées y obseruent tant de circonstances. Heureuses les ames, lesquelles retirées en Religion pour bannir toute affection, sinon celle vers leur diuin Espoux, n'ont aussi autre pensée que de luy agréer; que si elles pensent par fois à leurs parens, c'est pour les recommander à nostre Seigneur, & non pour se soucier & inquieter de leurs affaires, lesquelles elles doiuent auoir quitté quand elles sont entrées en Religion.

III.

Le troisiéme dommage qui s'ensuit, quand les reglemens cy-dessus mentionnez ne sont pas obseruez, c'est le trop parler; car le libre accés des parloirs, & le trop parler, sont choses inseparables; & ce qui est pire, c'est qu'on y mesle souuent des discours qui sont preiudiciables, & à la bonne reputation de la Maison, & à l'edification du prochain, & à l'auancement spirituel des Religieuses qui y sont demandées.

Et premierement, quant à la reputation de la Maison, comme plusieurs Religieuses des Monasteres où ce libre accés est permis, ne sont pas pour l'ordinaire si auancées dans la mortification de leurs passions, si elles ont quelque auersion contre quelqu'vne de leurs Sœurs; si elles ont receu quelque mécontentement de la Superieure, ou qu'elle ait ordonné quelque chose contre leur inclination; si vne plus ieune qu'elles est choisie à quelque office; ou que semblables choses, quoy que secretes, se passent dans le Conuent à leur desauantage, elles témoigneront leur mécontentement à ceux de dehors, & les informeront de ces choses, & ainsi feront paroistre le

peu d'vnion & de paix qu'il y a dans la Maison, ce qui donnera suiet à ceux qui les viennent ainsi visiter, de perdre l'estime & la creance qu'ils en auoient.

D'où s'ensuit le second mal, car les externes reconnoissant ces pratiques si imparfaites dans vne Maison de Religion, s'en retournent mal edifiez. Il faut dire de mesme quand elles se laissent aller à des paroles de plaisanterie, quand elles s'enquestent curieusement des nouuelles du monde, ou qu'elles témoignent de la vanité, & autre chose peu conuenable à vne Religieuse en leurs discours; car comme les seculiers n'attendent des Religieuses, que des paroles de deuotion, si elles viennent à s'emanciper en des paroles qui ne soient pas dans la modestie Religieuse, ils sortent mal edifiez, & perdent l'estime qu'ils auoient de cette Maison.

Quant aux Religieuses, elles y font souuent vne tres-grande perte, car c'est là où elles donnent lieu à leur affection & inclination naturelle de parler, laquelle estant réueillée, produit des effets par aprés qui leur font auoüer, mais trop tard, que la hantise des grilles & la liberté de parler est la ruine de la deuotion. C'est là où le goust des choses spirituelles se perd, le dégoust des vertus & pratiques de Religion se glisse insensiblement en l'ame, & que l'esprit du monde prend la place. Dequoy ie les prends à témoins elles-mesmes; car si elles veulent bien s'examiner le soir du profit qu'elles ont retirées de la hantise des parloirs, principalement quand elles se seront entretenuës auec des personnes du monde, elles trouueront, si elles n'ont esté bien sur leur garde, que tels entretiens leur auront tary toute leur deuotion, que tous les bons sentimens qu'elles auoient de Dieu se sont éuanoüis, & qu'elles auront perdu en vne heure ou deux de vains & inutiles en-

tretiens, ce qu'elles ne pourront peut-estre recouurer en plusieurs sémaines.

Ce n'est pas que ie blasme les visites necessaires, pourueu qu'on parle de choses vtiles, & qui soient pour l'edification du prochain ; ains telles visites profitent souuent, & aux personnes de dehors & aux Religieuses : neantmoins quand les reglemens susdits ne sont point obseruez, ie croy qu'il s'y commet ordinairement quelque excés au parler, & que les Religieuses se peuuent bien accuser par aprés de paroles oiseuses.

Au reste ie leur donneray icy vn aduis, de ne pas conceuoir vn dégoust de leur Maison pour quelques déreglemens qu'elles y reconnoissent, ny s'imaginer facilement qu'il y a des grands desordres, & que les autres Monasteres sont bien mieux reglez & reformez; car c'est vn manquement assez ordinaire aux Religieuses (specialement celles qui ont vn zele de l'obseruance) de croire plus de bien des autres Maisons que de la leur, à raison qu'elles connoissent tous les manquemens & déreglemens qui sont dans leur Maison, & entendent seulement dire du bien & des loüanges des autres ; ce qui leur fait croire qu'il n'y a aucun déreglement, & que toutes choses y sont parfaitement obseruées, ce qui pourroit estre cause qu'elles parleroient aux occasions auec moins d'affection & d'estime de la leur. Pour donc remedier à ce mal, qu'elles suiuent le conseil du B. François de Sales, c'est à sçauoir, d'aimer leur Maison plus que toute autre, & témoigner aux rencontres combien elles sont contentes en leur vocation ; en parler neantmoins humblement, & s'abstenir de la loüer par vne vaine ostentation; auoüer s'il est besoin que les autres sont plus riches, plus austeres, & plus parfaites, mais témoigner tousiours, qu'il n'y en a point de plus aimable ny plus desirable pour elles, que

celle où Dieu les a appellé: tout de mesme qu'il n'y a point de plus agreable seiour pour l'enfant que le sein de sa mere; car quoy que peut-estre il y ait de meilleur lait, si est-ce que pour luy il n'y en a point de plus aimable: c'est assez que Dieu les y a appellé pour les obliger à l'aimer plus que toute autre. Si elles obseruent ce conseil, elles conserueront l'honneur de leur Maison, & s'exempteront de plusieurs murmures qui sont assez ordinaires dans les parloirs.

IV.

Le dernier desordre qui se commet faute d'obseruer les susdits reglemens, c'est celuy des conferences auec les Directeurs, & autres personnes deuotes, lesquelles estans couuertes de ce specieux pretexte, que c'est pour parler de choses spirituelles, il n'est pas bien facile d'y remedier, & toutesfois il s'y peut glisser de grands abus sous ces entretiens & communications. Car premierement ils sont si frequents en quelques Monastères, qu'vne Religieuse ne fera pas difficulté de communiquer quasi iournellement à vn Directeur, & quelquesfois les heures entieres, & ce souuent en quittant l'assistance du Seruice diuin, & autres obseruances regulieres; ce qui ne peut estre approuué. Il est bien vray, que si elle estoit d'vne si excellente & releuée contemplation, qu'il luy fust necessaire d'estre éclaircie de ce qui luy arriue, & retirer asseurance de personne capable & experimentée si elle n'est pas trompée, encore seroit elle excusable; mais parlant ordinairement, quelle necessité peut auoir vne Religieuse, de communiquer tous les iours, ou bien trois ou quatre fois la semaine vne si lougue espace de temps à vn Directeur. Qu'on ne se persuade pas donc, que toutes les conferences couuertes de ce beau pretexte soient tousiours vtiles, que plustost il est necessaire d'en retrancher la trop grande frequence.

Et que les Religieuses ne m'obiectent pas, que la cause pour laquelle elles parlent si souuent à leur Directeur, c'est qu'elles ne veulent rien entreprendre qu'elles ne luy ayent communiqué auparauant; car si celles qui sont fort portées à ces frequentes conferences, veulent bien s'examiner de quel esprit elles y sont poussées, elles reconnoistront que c'est souuent plustost pour satisfaire à leur curiosité, & passer vne ou deux heures de temps auec leur Directeur, auquel elles auront peut estre vne grande inclination, que par vraye necessité, & pour en retirer du profit; aussi ne void-t'on pas que celles-là en soient plus vertueuses pour cela, l'experience faisant assez connoistre, qu'elles sont souuent les moins mortifiées, silentieuses, & assiduës aux obseruances regulieres, que les autres.

Secondement, il s'y peut glisser vn autre abus sous ce beau pretexte (qu'elles ne parlent qu'à leur Directeur) à sçauoir qu'il y a danger en le voyant si souuent, qu'il ne s'y glisse quelque affection par trop sensible dedans leur cœur, au moins ne peuuent elles nier, que cette conuersation si frequente ne leur apporte beaucoup d'inquietude. En effet qu'vne Religieuse ait de l'affection pour son Directeur, si estant à l'Oraison elle se sent aride de deuotion, elle pensera à le faire venir, & minutera en son esprit la lettre qu'elle luy doit écrire, que si elle a quelques difficultez de conscience qui luy font peine, elle employera vne bonne partie de son temps, pour penser comment elle se pourra bien expliquer quand il viendra, & ce souuent pour des difficultez fondées en l'air; & prendra vne telle habitude de communiquer à son Directeur pour la moindre difficulté, qu'elle fera plus d'empeschement elle seule, & à la Maison, & au Directeur, qu'vne douzaine d'autre. C'est pourquoy il faut conclure, que les trop fre-

quentes communications auec les Directeurs sont plus dommageables que profitables, & qu'elles apportent plus de trouble que de tranquillité, & à l'esprit, & à la conscience, & aux Maisons de Religion; & pour ce, tant les Directeurs, que les Religieuses, doiuent fuïr les trop frequentes visites aux parloirs, de peur qu'ils ne perdent beaucoup & les vns & les autres en pensant gaigner.

Ce n'est pas que ie condamne absolument les communications auec les Directeurs, veu que ie les ay iugé necessaires ailleurs, pourueu qu'elles soient moderées, comme seroit en quinze iours ou trois sémaines vne fois: mais ce que ie condamne, c'est l'excés qui s'y commet, duquel peuuent prouenir de grands abus. Et diray encore icy auec S. Paul, qu'heureuses sont les Religieuses, qui mortes au monde & à tous entretiens superflus, ont leur vie cachée auec Iesus-Christ; veu qu'elles commencent leur beatitude dés cétte vie, pour la continuer plus heureusement dedans le Ciel. Vierges sages & prudentes, semblables à celles de l'Euangile, puis qu'elles ont soin d'auoir tousiours la lampe de leur virginité garnie de bonnes œuures, & aimans la solitude, fuyent les parloirs & accés des gens du monde, & toute communication superfluë, afin d'entrer auec leur cher Espoux aux nopces des delices eternelles. Au contraire, malheur à ces Vierges, lesquelles se contentans d'estre chastes, laschent la bride à leur curiosité & vains desirs, recherchans la hantise des seculiers, & se plaisans à passer le temps aux parloirs; Vierges folles & insensées, qui n'ont pas soin de garnir la lampe de leur virginité de bonnes œuures, & partant qui doiuent craindre d'estre reiettées des nopces eternelles de l'Agneau immaculé.

Il y a plusieurs autres desordres encore plus dangereux (mais qui arriuent rarement, & que ie passe-

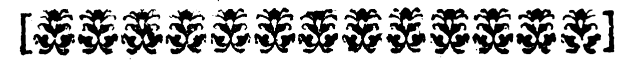
ray

ray sous silence) qui procedent du libre accés que les Superieures permettent aux parloirs. Et si elles ne veulent se resoudre d'établir les susdits reglemens, qu'elles tiennent pour tout asseuré, que les abus cy-dessus mentionnez se glisseront tost ou tard, en tout ou en partie dans leur Maison, & qu'il n'y a point d'autres moyens de les éuiter que leur établissement. Et ie les coniure de penser vn peu attentiuement à la charge qui leur est donnée de Dieu, laquelle les oblige à rendre à l'heure de la mort vn compte tres-estroit, non seulement des fautes qui leur sont personnelles, mais aussi de celles des Religieuses qui sont dessous leur charge, si en leur donnant trop de liberté, & n'establissant pas les reglemens conuenables, elles se portent à faire contre leur obligation. Et qu'elles se souuiennent qu'elles ne sçauroient donner liberté à leurs filles qui leur soit peut-estre plus preiudiciable, que de parler à grilles ouuertes à tous venans; & quand ie dirois que cette liberté est la source des plus grands pechez & imperfections que commettent les Religieuses, ie ne serois pas desauoüé.

Aduis pour la Confession.

ENcore que les manquemens qui se peuuent commettre dans la hantise des parloirs, se rapportent aux pechez, desquels nous auons parlé en la seconde Partie; neantmois la Religieuse s'en pourra accuser particulierement en ce lieu, afin de s'en mieux amender. C'est pourquoy elle pourra s'accuser, si elle a esté aux parloirs sans licence de sa Superieure, si la coustume est de luy demander licence. Pareillement si estant au parloir, au lieu de bien edifier le prochain par ses bons discours, elle s'est entretenuë de discours inutiles, & monstrée trop curieuse

de sçauoir des nouuelles du monde. Pareillement si elle s'est étudiée de bien parler par vanité. Si elle y a passée vn trop long-temps sans necessité, pouuant prendre facilement congé de ceux qui y estoient. Si elle s'y est entretenuë sans necessité durant le Diuin seruice. Si elle a par torp témoignée desirer qu'on la vint voir. Si elle a dit quelque chose qui pouuoit scandaliser ceux qui y estoient, & qu'elle specifie le scandale, s'il est notable ou leger. Enfin si elle a perduë trop de temps auec son Directeur, sous pretexte d'entretien spirituel.



De la Closture.

INSTRVCTION VII.

Ce qui se doit entendre par Closture, auec les resolutions necessaires sur ce suiet.

ARTICLE I.

ENCORE que la closture ne soit pas essentielle à l'estat Religieux, neantmoins son obseruance a esté iugée si necessaire par les saints Conciles & souuerains Pontifes, pour l'entretien des trois vœux, sur tout aux Religieuses Moniales, qu'ils l'ont commandé ce semble beaucoup plus estroitement, que l'obseruance des mesmes vœux obligeans mesme les Euesques & autres Prelats sous la menace de la malediction eternelle, de mettre ordre, qu'aux Monasteres qui sont en leur Diocese ou Iurisdiction, la closture soit restablie où elle estoit décheuë, & conseruée où elle estoit desia obseruée, & de se seruir mesme du bras seculier à cét effet, s'ils ne peuuent

Concil. Trident. sess. 25. c 5. Pius 5. in Bulla quæ incipit, circa pastoralis.

pas se faire obeïr autrement. Aussi faut-il auoüer, que là où s'obserue estroitement la closture, on ne doit pas craindre facilement la transgression des vœux, puis qu'vne Religieuse qui est retirée de la veuë & hantise du monde, est à l'abry des occasions qui la peuuent porter dans la relasche des choses qu'elle a promise à Dieu; tellement qu'on peut dire, que la closture est la garde & l'entretien des vœux, & autres Obseruances regulieres. C'est pourquoy les Religieuses Moniales, ausquelles elle est specialement commandée, la doiuent auoir ce semble en plus grande recommandation, que toute Obseruance, à raison de son importance; abhorrer toute sortie; & aimer cherement cette sainte retraite & solitude, à laquelle elles se sont obligées librement; pour mieux vacquer aux chastes entretiens de leur cher Espoux Iesus, qui se fait gouster seulement par celles, lesquelles retirées du monde de corps & d'esprit, se donnent à luy sans aucune reserue.

Et puis s'il est vray que le plus precieux thresor de l'Eglise, & son plus bel ornement, c'est la sainte troupe des Vierges qui sont dédiées à Dieu. Et si ce qui est fort precieux & en grande estime, doit estre seurément enfermé, & rarement monstré, principalement si la chose est fragile & suiette à se casser, qui est ce qui ne dira, que les Vierges Moniales les vrayes Espouses de Iesus-Christ, doiuent estre seurement enfermées, & fort rarement monstrées, considerée principalement la fragilité de leur sexe, qu'elles sont contraintes d'auoüer?

Or afin qu'elles puissent sçauoir l'estroite obligation qu'elles ont de garder vne Obseruance si importante, & connoistre clairement les difficultez qui s'y peuuent presenter, ie diuiseray cette Instruction en six articles. Au premier ie diray ce qui se doit entendre par closture. Au second ie parleray de l'obliga-

tion que les Moniales ont de la garder, & des peines qu'elles encourent en la transgressant. Au troisiéme i'apporteray les causes pour lesquelles elles peuuét sortir de la closture. Au quatriéme ie declareray amplement les causes pour lesquelles on peut donner entrée dans la closture à ceux de dehors ; ensemble les peines qu'encourent ceux qui entrent, ou qui font entrer sans les circonstances necessaires. Au cinquiéme ie donneray les aduis necessaires aux Superieures & autres Religieuses pour la bien obseruer. Et au sixiéme ie parleray de la closture des Religieux.

Quant au premier poínt, il faut sçauoir que closture n'est autre chose, qu'vne demeure & inclusion perpetuelle dans les Monasteres & lieux determinez pour closture, par les Euesques & autres Superieurs, commandée estroitement par les Conciles & Souuerains Pontifes, à toute Moniale professe viuante en congregation. D'où l'on peut entendre, premierement que les Nouices n'encourent pas les censures (desquelles ie parleray cy-aprés) quand elles sortent de sa closture, veu qu'elle est commandée seulement aux Religieuses professes ; neantmoins elles interromperoient le temps de leur Nouitiat, si elles sortoient hors icelle, sans la licence du Superieur & de l'Abbesse, ou autre Superieure du Monastere. Secondement, que les Religieuses professes ne rompent pas la closture, quand allans aux champs, ou demeurans en quelque maison particuliere sans viure en communauté, elles sortent de la Maison ; dautant que par closture est entendu vn lieu deputé pour la demeure des Religieuses viuantes en communauté.

Sanch. op. m. r. l 6. c. 15. 16. Bonac de clausura q 1. punct. 2. s. 3.

Sanchez sup. n. 9. Bonac. sup. pun. S. n. 5.

Et afin de mieux declarer ce qui doit estre estimé closture. Ie dis que par closture, ne sont pas entendus les lieux où habitent & conuersent les personnes qui sont pour le seruice du dehors du Monastere,

quoy qu'ils soient contigus au Monastere, mais seulement ce qui en est destiné pour l'habitation des Religieuses, comme l'Eglise, dortoirs, maisons & iardins fermez de muraille, qui les separe des autres logemens contigus. D'où l'on peut inferer 1. Qu'il n'est aucunement licite aux Religieuses, de sortir des lieux qui sont destinez pour la closture, & entrer dans les lieux & maisons contiguës à leur Monastere, ny de iour, ny de nuit, quoy qu'il n'y ayé que des femmes qui y habitent, & qu'ils soient bien fermez; car puisque les personnes seculieres ont libre accez en ces lieux, on ne peut pas dire qu'ils soient de la closture, & par consequent les Religieuses n'y peuuent entrer en aucune maniere sous tel pretexte que ce soit.

Sanchez sup. n. 6. Bonac. sup. n. 1. Sanch. sup. Bonac. sup. n. 2.

2. Que les personnes de dehors ne peuuent entrer dans les lieux destinez pour la closture, sans expresse licence, & sans manifeste necessité (ainsi que nous dirons cy-aprés) quand mesme les portes du Monastere seroient ouuertes, & qu'il n'y auroit aucune Religieuse à la porte.

3. Qu'on ne peut pas tolerer, qu'il y ait dans le Monastere, ou prés d'iceluy, aucun lieu tel qu'il soit, auquel on permette aux Religieuses & aux seculiers d'aller indifferemment, car ou tels lieux sont de la closture, ou non; s'ils sont de la closture, il est seulement permis aux Religieuses d'y aller, & par consequent ceux de dehors n'y peuuent pas aller; s'ils ne sont pas de la closture, il sera seulement permis à ceux de dehors d'y aller, & par consequent les Religieuses n'y pourront aller sans rompre leur closture, & encourir les censures.

Roder. to. 1 qq. Regul. q. 26. art. 1. Sanchez, sup c. 16. n. 11. Bonac. sup. prà.

Pensent à cecy les Superieures des Maisons, qui permettent que ceux de dehors entrent dans certains porches, qui sont au dedans du Monastere aprés la principale porte, par laquelle on fait entrer

ceux qu'il est necessaire de faire entrer : car il n'y a point de doute que les Religieuses y allans, que cela est de la closture, & partant que ceux de dehors n'y peuuent aucunement entrer. Au contraire quand il y a vn Iubé ou Pulpitre, ou quelque autre lieu auquel les externes ont libre accez, soit pour ioüer des orgues, soit pour sonner les cloches, ou faire autre chose semblable, les Religieuses n'y peuuent pas aller ; car puisque ceux de dehors y entrent librement, ce lieu ne peut pas estre estimé de la closture, quoy qu'il semble estre plustost au dedans du Monastere qu'au dehors, & par consequent les Religieuses n'y peuuent entrer sans rompre la closture, quand mesme il n'y auroit aucun externe, & qu'il seroit bien fermé.

Il faut dire de mesme de cette partie de l'Eglise où les seculiers ont accez, car elles n'y peuuent entrer en aucune maniere, quand ce seroit mesme sous pretexte d'orner l'Autel, ou d'aller fermer la porte de l'Eglise, ou faire autre chose telle qu'elle soit pour le seruice de ladite Eglise de dehors. Pour cette cause on ne doit pas tolerer aucune porte, par laquelle on puisse passer du Chœur des Religieuses dans la susdite partie de l'Eglise, & s'il y en a quelqu'vne, elle doit estre murée, ainsi que commande Gregoire XIII. Que si la Sacristie de dehors n'est pas contiguë au Monastere, il y doit auoir vn tour à la muraille, qui separe le Chœur des Religieuses d'auec la susdite partie de l'Eglise, par lequel on puisse donner & reprendre les ornemens, & autres choses necessaires pour l'Autel.

Bonac. sup. n. 4. Greg. 13. in Bulla quæ incipit, Deo Sacris.

Il faut dire de mesme des parques d'arbres, ou parterres enfermez de murailles, qui sont contigus aux Monasteres, car si les Religieuses y entrent pour se pourmener & diuertir, ils sont de la closture, & par consequent les personnes de dehors n'y peuuent

pas entrer: que si ceux de dehors y entrent libremẽt, c'est vn témoignage qu'ils ne sont pas de la closture, & partant les Religieuses n'y peuuent entrer en aucune maniere, quoy qu'il n'y ait aucune externe. Bien moins peuuent-elles aller pourmener à vne metairie qui sera proche de leur Monastere. Et generalement il leur est interdit d'aller en tous lieux, où les personnes de dehors entrent librement: car puis qu'ils y ont vn libre accez, ils ne sont pas de la closture, & partant elles n'y peuuent aller, quoy que tels lieux soient bien fermez, & que les seculiers n'y puissent entrer pendant qu'elles y sont.

Et afin de declarer encore plus clairement qu'elles sont les bornes de la closture, ie dis que ce sont les seüils des portes, par lesquels on entre dans les lieux destinez pour la closture, de sorte qu'il n'est pas permis aux Religieuses de passer le seüil d'aucune porte qui borne la closture; & la romproient, si seulement elles en sortoient vn pas ou deux, en sorte qu'on puisse fermer la porte sur elles sans les pousser plus auãt. Et ne faut pas objecter, qu'on ne peut pas estimer que la closture soit rompuë pour si peu de chose, car la closture ayant ses bornes determinées, si-tost qu'elles sont passées, & que les Religieuses ont le corps hors les murailles qui sont ces bornes, elles ont rompu la closture, & encouru les censures. Il faut dire le mesme de ceux de dehors, car si-tost qu'ils ont passé la porte du Monastere, en sorte qu'on puisse dire qu'ils sont dedans le lieu qui est declaré pour closture, ils sont transgresseurs de la mesme closture, & encourent les censures.

Sanchez, sup c. 16. n. 70. Bonac. sup. q. 1. p. 4. r. 2. & p. 8. n. 7. & q. 4. p. 1. n. 1.

Or pour oster toute peine de conscience des Religieuses, qui verroient en leur Monastere quelques pratiques contraires à ce que nous auons dit en cét article, sans y pouuoir remedier, ie dis qu'elles se peuuent mettre en repos de conscience,

en attendant que ceux à qui il appartient y apportent du remede.

De l'obligation que les Religieuses Moniales ont de garder la closture, qu'il est expedient qu'elles en fassent vœu, & les peines qu'elles encourent en la transgressant.

ARTICLE II.

Concil. Trident. sess. 25. c. 5.
Pius 5. [illegible] Bulla quæ incipit, de [illegible] & honestati.
Sanchez, sup. l. 5. n. 63.
[illegible] sup. q. 1. p. 4. n. 1.
Roder. sup. q. 44. art. 2.
[illegible] sup. n. 9.
Pontius sup. [illegible] n. 6.

LE second point que nous nous sommes proposez d'expliquer, c'est l'obligation qu'ont les Religieuses Moniales de garder la closture. Surquoy ie diray que toutes Religieuses Moniales, mesme les Conuerses aprés leur profession, de quelque Ordre qu'elles soient, sont obligées estroitement à garder la closture prescrite par les Superieurs, & que celle qui passeroit les bornes de ladite closture, pecheroit mortellement, encoureroit l'excommunication majeure reseruée au Pape, seroit priuée des offices & dignitez obtenuës, & renduë inhabile cy-aprés d'en obtenir : comme sont d'estre Abbesse, Prieure en chef, Prieure claustrale, ou Vicaire, Sousprieure, & autre superiorité; outre les peines ordonnées par les Constitutions de l'Ordre ou de la Maison ; ce qui a lieu mesme quand elle n'auroit pas fait vœu de ladite closture, & qu'elle n'auroit pas esté obseruée auant sa profession, veu qu'elle est commandée generalement à toute Religieuse Moniale. Que si elle y estoit obligée en outre par sa Regle, elle pecheroit entierement contre sa Regle; & si elle y estoit obligée par vœu, elle pecheroit aussi contre son vœu.

Pensent à cecy les Religieuses, lesquelles ne font point difficulté d'aller passer vne partie de l'année

auprés de leurs parens ou amis, sous pretexte d'aller boire des eaux, ou de prendre quelque autre remede propre à leur infirmité, afin de viure plus librement. Bien pire quand la closture leur est commandée par leur Superieur, & qu'elles ne la veulent pas garder ; car il n'y a point de doute que refusans d'obeïr, elles sont en vne continuelle desobeïssance, & en vn estat de damnation, veu que tout Superieur a droit de la commander, comme estant chose qui aide beaucoup, voire qui est comme necessaire pour l'obseruance des vœux. Et que les Abbesses, & autres Superieures des Monasteres où la closture n'est pas bien obseruée, prennent garde à l'obligation qu'elles ont d'en procurer l'establissement au plustost qu'il leur sera possible, si elles ne veulent rendre vn compte tres-estroit à l'heure de la mort, de tous les pechez & desordres qui se commettront par faute de closture, laquelle est le premier rempart des trois vœux. *Lessius de Iust. l. 2. c. 4. n. 75. od q. 44. art. 1.*

Or iaçoit que les saints Conciles & souuerains Pontifes n'obligent pas les Religieuses Moniales de faire vœu de ladite closture, & qu'en effet elles ne soient pas obligées d'en faire vn vœu exprés (si ce n'est que leur Regle, ou quelque Statut de l'Ordre les oblige particulierement à cela) & qu'elles sont seulement obligées d'obseruer le precepte qui leur en est fait, sous les peines cy-dessus mentionnées; si est-ce qu'il est beaucoup plus vtile d'en faire vn vœu exprés. Car premierement elle est par ce moyen bien mieux obseruée, veu que celles qui en ont fait vœu, ne demandent pas si facilement de sortir du Monastere, & la licence n'est pas si aisément accordée à celles qui la demanderoient, pour quelque cause qui regarderoit seulement le bien particulier : au contraire, quand elle n'est pas voüée, on procure bien plus facilement la sortie pour aller aux

bains, aux eaux, ou faire ſemblables voyages, ſous pretexte de quelque infirmité, & les Superieurs ſont plus faciles à accorder la licence, & ainſi petit à petit l'eſtime qu'on faiſoit de la cloſture ſe diminuë, & ſon obſeruance ſe relaſche. Dauantage quand elle eſt voüée, elle donne vne grande ſplendeur & eſtime à la Religion, perfectionne & affermit grandement les obſeruances regulieres, & eſt beaucoup plus agreable à Dieu que ſi elle n'eſtoit pas voüée, veu qu'en la voüant, on luy témoigne vn grand amour, en promettant de garder vne choſe qui a eſté iugée ſi neceſſaire par l'Egliſe ſon Eſpouſe, pour l'entretien des obſeruances regulieres.

Et que les Religieuſes des Monaſteres, où elle n'eſt pas obſeruée parfaitement, ne m'obiectent pas, que le Concile de Trente, qui l'a ſi eſtroitement commandée n'eſt pas receu en France ; car quand cela ſeroit vray, (ce qui toutesfois ne ſe peut pas dire vniuerſellement) les Religieuſes, qui ne ſe veulent ranger à ſon eſtroite obſeruance, ſous pretexte qu'elle n'a iamais eſté bien obſeruée dans la Maiſon, ou qu'elle n'eſt pas baſtie commodément pour la bien obſeruer, ne peuuent ignorer ny douter que ce ne ſoit la volonté de Dieu, qu'elles l'obſeruent auſſi eſtroitement que les autres, veu qu'vn Concile ſi celebre, auquel tant de ſaints & doctes perſonnages ſe ſont trouuez, & où le ſaint Eſprit a preſidé, l'a commandé à toutes les Moniales generalement ſans en excepter aucune; commandement ſi ſouuent reïteré du depuis les Souuerains Pontifes, meſme au regard des Monaſteres où ladite cloſture n'auroit iamais eſté obſeruée.

Pius 5. in Bulla quæ incipit, circa paſtoralis.

Dauantage, ſi le Concile de Trente n'a pas eſté receu en France, ç'a eſté principalement pour certains articles, la reception deſquels eſtoit comme impoſſible, à raiſon de la liberté de conſcience qui y

Greg. 13. in Bulla quæ incipit, Deo ſacris

eſt tolerée pour de bonnes raiſons, & à quoy les Souuerains Pontifes ne ſe ſont pas oppoſez. Or la cloſture n'eſt pas du nombre de ces articles, veu que ſon Obſeruance ne peut troubler la paix du Royaume, que pluſtoſt ſa tranſgreſſion apporte pluſieurs ſcandales & deſordres dans l'Egliſe, & les Papes n'ont iamais approuué qu'elle ne ſoit pas receuë; au contraire, ſçachans qu'elle n'eſtoit pas obſeruée parfaitement en certains Monaſteres, ils ont redoublé leurs preceptes encore plus eſtroitement. C'eſt pourquoy celles qui ne la veulent receuoir, ou qui s'oppoſent à ſon eſtroite Obſeruance, monſtrent éuidemment qu'elles ne ſont gueres Religieuſes en l'ame, qu'elles ſe ſoucient fort peu de ſcandaliſer le prochain, & qu'elles n'ont pas grand ſoin de leur ſalut, en negligeant l'Obſeruance d'vne choſe, qui leur eſt commandée par des commandemens ſi exprés. Bien pire ſi elles en ont fait vœu, car en ne voulans l'obſeruer ſelon qu'elle eſt commandée, elles ſe monſtrent éuidemment perfides à Dieu.



De la sortie de la closture.

I. La probabilité, & la grande vtilité de l'opinion, qui tient que les Religieuses Moniales ne peuuent sortir de leur closture, que pour les causes qui regardent le bien commun.

II. Premiere cause licite de leur sortie. La conseruation du bien temporel du Monastere.

III. Seconde cause. Le bien commun consideré corporellement.

IV. Troisiéme cause. Le bien commun consideré spirituellement.

Article III.

I.

Le troisiéme point que nous nous sommes proposé, c'est de declarer les causes pour lesquelles les Religieuses Moniales peuuent sortir licitement de leur Monastere. Surquoy ie diray, qu'encore que la coustume soit tolerée en France, sur tout au regard des Monasteres où la closture n'est pas dans son estroite Obseruance, de leur donner licence de sortir, pour quelque infirmité qui ne regarde que leur soulagement particulier (comme seroit pour vne infirmité ou maladie incurable dans le Monastere, mais qui pourroit estre guerie par les bains, par les eaux minerales & autres remedes, pour lesquels il seroit besoin de sortir de la closture (& que cette coustume tolerée & pratiquée, mesme par quelques personnes craignans Dieu, & fondée sur quelque probabilité, excuse de peché tant les Superieurs qui permettent ces sorties, que les Superieures des Maisons qui les procurent pour leurs filles, & les Reli-

gieuses qui sortent en effet. Neantmoins l'opinion contraire est plus conforme à la gloire de Dieu, & au bien commun des Religions, elle est appuyée & establie sur les Canons, & tenuë communément des Docteurs qui ont traitté de cette matiere. Opinion qui veut que les Religieuses Moniales ne puissent sortir de la closture, que pour des causes qui regardent le bien commun, & non iamais pour les causes qui regardent seulement le bien de quelque particuliere. De sorte que tous les maux & dangers qui menacent de ruine, ou desquels peut proceder vn notable dommage au cõmun des Religieuses, ou à l'obseruance reguliere; & tous les moyens qui sont necessaires, pour maintenir & accroistre le bien commun de la Maison, de l'Ordre, ou de l'Obseruance reguliere, iugez & approuuez tels par les Superieurs, sont seuls suffisans moyens, pour faire sortir vne ou plusieurs Moniales de leur Monastere.

Roder. sup. q. 49. art. 3. sortus verbo, clausura cas. 3. Sanchez, sup. cap. 15 n. 39. Bonac. q. 1. p. 9. n. 18.

Cette opinion est non seulement la plus probable, mais il est comme necessaire de la suiure, si l'on veut maintenir la deuë Obseruance de la closture dans les Monasteres de filles: car si vne fois on lasche la bride à donner licence en quelque Monastere pour les necessitez des particulieres, on y verra bien-tost déchoir l'Obseruance de la closture; à raison que les maladies de filles estant fort frequentes, & souuent fort difficiles à guerir; & d'autre costé plusieurs Religieuses estans assez faciles à se laisser aller à la curiosité de sortir, & assez foibles pour s'imaginer des maladies où il n'y en a pas; & les Medecins (qui souuent s'arrestent seulement aux regles de Medecine, sans considerer les regles de pieté & de Religion) assez prompts à s'accorder à leur demande; il y a danger, dis-je, pour ces raisons, qu'il ne s'y presente souuent de pareilles causes, au detriment de la closture, au scandale des seculiers, à la ruine tem-

porelle & spirituelle des Maisons particulieres. Veu principalement qu'vne bonne partie des Religieuses estans de bonne maison, on ne pourra pas facilement leur refuser: & si on l'accorde à quelqu'vne, les autres estimeront deuoir receuoir la même faueur, à raison qu'elles sont Religieuses comme elle, & que la charité doit estre faite également. C'est pourquoy, pour coupper chemin à tant d'abus qui se peuuent glisser dans les Monasteres, de ces sorties sous pretexte de maladies, il seroit bon de faire vn reglement dans les Maisons particulieres (s'il n'y en a point quelqu'vn qui soit General à l'Ordre) par lequel les Religieuses, telles qu'elles soient, meime les Abbesses & autres Superieures, ne puissent sortir, sinon pour les causes qui regardent le bien commun.

Ie sçay bien qu'on me pourra obiecter, que c'est vne chose bien rude à vne pauure Religieuse reduite à de grandes infirmitez (desquelles elle ne peut guerir si elle ne va aux eaux, change d'air, ou se serue de quelque autre remede qui requiert la sortie du Monastere) de l'obliger à ne point sortir. Veu principalement que la conseruation de la vie est de droit naturel, & que les loix humaines (entre lesquelles est la closture) n'obligent pas quand il y a peril de mort. Mais ie réponds, que cela ne doit pas sembler rude à vne Religieuse qui est zelante de l'Obseruance reguliere, veu que si elle vient à se relascher en ce point, elle donnera occasion à plusieurs libertez, que d'autres pourront prendre de sortir sur des maladies imaginaires: pour à quoy remedier, elle fait vn sacrifice d'elle-mesme & de sa vie qui est sans doute fort agreable à Dieu; puis qu'il a pour fin l'entretenement d'vne Obseruance reguliere, de laquelle dépend quasi la manutention de toutes les autres.

Roder. q. 49. art. 2. Et quant à ce qu'on objecte, que la conseruation de la vie est de droit naturel, & partant qu'on doit

prendre les moyens necessaires pour la conseruer ; cela est vray (comme disent fort bien les Docteurs icy cottez & plusieurs autres) quand le danger prouient de quelque cause exterieure & violente, comme aux dangers d'inondations, de feu, de guerre & semblables, ausquels cas les Religieuses semblent estre obligées de sortir ; mais quand le danger prouient d'vne cause naturelle & interieure, comme sont les maladies, il n'y a point de doute qu'elles ne sont pas obligées de sortir, que plustost elles doiuent demeurer dans la closture, pour entretenir par leur exemple cette obseruance reguliere si importante pour le bien commun. Ioint que les cas susmentionnez, ausquels i'ay dit que les Religieuses doiuent sortir, arriuent fort rarement, & on éuite tousiours la mort en fuyant : mais les causes de sortir pour maladies sont fort frequentes, & si on donne liberté de sortir pour icelles, les maladies imaginaires les rendront encore plus frequentes. Outre que la sortie ne remedie pas tousiours au mal, que plustost il arriue souuent, que celles qui sortent reuiennent autant & plus malades, que quand elles sont party, ce qui est vne preuue assez suffisante pour nous faire croire, que Dieu n'agrée pas ces sorties. A quoy i'adiousteray, que les Religieuses qui ont embrassé les austeritez & la mortification, n'ont ce me semble pas bonne grace de rechercher leur santé par des moyens, desquels la pluspart du monde, mesme les personnes accommodées, n'vsent pas, se contentans des remedes ordinaires, qui se peuuent trouuer commodément dans les villes où ils demeurent.

Sanch. sup. n. 19. & seq. Bonac. sup. n. 18. & seq.

Quant à ce qu'on obiecte encore, que les loix humaines, (telle qu'est la closture) nobligent pas auec peril de mort : cela est vray (comme disent les mesmes Docteurs) quand l'obseruance de la loy ne regarde pas le bien commun. Ainsi vne personne pour

Rodr. Sanch. & Bonac. Supra.

euiter la mort peut rompre le ieusne, n'aller point à la Messe, & laisser autre chose commandée par l'Eglise. Mais quand l'obseruance de la loy regarde le bien commun, & est necessaire pour le maintenir, alors on doit mettre sous le pied le bien particulier, & embrasser le bien commun, selon que la raison nous enseigne, que de deux biens qui se presente à faire, il faut faire choix du plus important, & de deux maux, il faut euiter le plus grand : or la closture est vne loy humaine Ecclesiastique, qui regarde le bien commun, (ainsi que nous auons dit) & partant la Religieuse qui a quelque infirmité incurable, doit plustost ceder à son bien particulier, pour embrasser & entretenir l'obseruance de la closture, laquelle est vn bien incomparablement plus grand, que le recouurement de la santé.

Dauantage si l'Eglise permet que les RR. PP. Chartreux s'obligent de ne iamais manger de chair en leurs maladies, nonobstant que les medecins iugent qu'elle soit absolument necessaire pour les exempter, non seulement de la maladie, mais de la mort mesme, & ce seulement pour entretenir en leur Religion cette abstinence particuliere, de ne iamais manger de chair : ce qui est encore pratiqué en certaines Maisons de l'Ordre de sainte Claire, qui sont dans la pure obseruance de la Regle; il me semble que les Religieuses, lesquelles doiuent estre cachées aux yeux du monde, peuuent à plus forte raison estre contraintes à l'obseruance perpetuelle de la closture, qui peut apporter beaucoup plus d'vtilité à l'Eglise, que l'abstinence susdite. C'est pourquoy on ne doit pas condamner les Superieurs, qui se monstrent si difficiles pour permettre ces sorties aux Religieuses, pour des maladies particulieres ; ny pareillement les Superieures des Maisons, qui détournent tant qu'elles peuuent les Superieurs de leur

leur permettre; car les vns & les autres procurent en ce faisant le bien commun des Maisons, & suiuent l'intention des souuerains Pontifes, lesquels dedans leurs Bulles ne permettent de sortir de la closture, que pour des causes qui regardent le bien commun, & non iamais pour des causes qui regardent seulement le soulagement d'vne particuliere.

II.

Estant donc necessaire que les causes, pour lesquelles on permet aux Religieuses Moniales de sortir, regardent le bien commun, on peut facilement inferer, pour quelles causes elles peuuent sortir; car ce bien peut estre consideré ou temporellement, ou corporellement, ou spirituellement.

1. S'il est consideré temporellement, ce sera vne iuste cause d'obtenir licence de sortir, pour conseruer le bien temporel de la Maison en chose notable; & en euiter la perte. Ainsi vne Abbesse, Superieure, ou Prieure de quelque Monastere, peut sortir auec la licence de son Superieur, accompagnée de quelqu'vne de ses Religieuses, pour faire hommage ou serment de fidelité à quelque Prince ou Seigneur, pour quelque terre qu'elle possede qui releue de luy, si elle ne pouuoit obtenir dudit Seigneur de le faire par Procureur: auquel cas le Pape Boniface VIII. permet la sortie aux Superieures des Monasteres auec vne compagnie honneste: mais l'hommage estant rendu, elles doiuent retourner incontinent à leur Monastere. I'ay adiousté (pour conseruer le bien temporel de la Maison en chose notable) car il ne faut pas que les Religieuses se persuadent, qu'il leur soit licite de sortir pour aller par exemple en quelque metairie prochaine du Monastere, sous pretexte de prendre garde si on ne leur fait point de tort en quelque chose, car telles sorties sont illicites, cette commission pou-

Bonif. 8. in Bulla que incipit. Periculoso.

uant estre donnée à quelque personne pour y vacquer.

III.

2. Si ce bien commun est consideré corporellement, ce sera vne iuste cause aux Religieuses de sortir, si elles sont en danger de receuoir quelque detriment notable en leur vie, ou en leur honneur. Ainsi elles sortiroient licitement, si leur Conuent estoit basty hors des Villes, & exposé à la proye des voleurs, heretiques, ou gens de guerre, & qu'il fust necessaire de le transporter ailleurs pour euiter tels dangers: auquel cas le Concile de Trente commande aux Euesques & autres Superieurs, que les Conuents soient transportez aux Villes & Citez peuplées. Ainsi ce seroit vne iuste cause de sortir, quand il seroit necessaire de changer vn Conuent qui seroit situé en lieu marescageux, de mauuais air, & notablement incommode pour la santé.

Concil. Trident. sess. 25 c 5

Pareillement elles auroient iuste cause de sortir, s'il arriuoit dans le Monastere quelque grande incendie, en sorte qu'elles n'y pourroient demeurer sans encourir vn danger manifeste. Il faut dire de mesme, quand il suruient quelque grande inondation d'eau. Neantmoins cela se doit entendre, s'il n'y restoit aucun lieu dans la closture où les Religieuses se pourroient retirer; car si l'incendie ou l'inondation se pouuoit arrester, ou qu'aprés icelle il y restoit quelque demeure suffisante dans laquelle elles se pourroient retirer, il ne leur seroit pas licite d'en sortir. Au reste quand ces accidens subits arriuent, s'il est necessaire que les Religieuses sortent, elles doiuent (si elles peuuent commodément) obtenir la licence du Superieur, ou du commun par luy; par escrit, s'il y a du temps; ou de bouche seulement, si le temps presse: que s'il y a du peril d'attendre la licence, soit par escrit, soit de bouche, elles doiuent,

auec l'aduis de la Superieure & des Meres discrettes, sortir dehors toutes ensemble, si faire se peut, pour se sauuer du danger manifeste qui les menace.

Il faut dire de mesme, quand on leur a donné aduis que quelques heretiques, voleurs, ou gens de guerre, se veulent emparer du Monastere : & en tels cas, si elles sont sorties sans la licence du Superieur, elles luy doiuent donner aduis au plustost de leur sortie; tant afin qu'il les puisse aider de son conseil, & leur donner les aduis necessaires pour se bien comporter en vne affaire si épineuse; qu'à cause que c'est à luy de connoistre, si la cause de leur sortie a esté suffisante ou non. Anchier. sup. n. 62. Bo. ac. sup. p. 8. n. 6.

Et ne faut pas que les Religieuses, quand ces necessitez vrgentes seront arriuées, s'inquietent pour auoir peut-estre fait quelque sortie trop legerement, ou fait entrer vn trop grand nombre de personnes; dautant qu'il est bien difficile que des filles, qui se troublent facilement pour ces accidens subits, fassent toutes choses conuenablement, la crainte qu'elles ont du danger, leur faisant embrasser tous les moyens qu'elles croyent estre conuenables pour se deliurer du peril present; c'est pourquoy si elles faisoient quelque faute touchant la closture, ou en quelque autre maniere, la bonne foy auec laquelle elles y ont procedé, les excuseroit.

Pareillement ce seroit vne iuste cause à vne particuliere de sortir, pour quelque maladie contagieuse qui infecteroit les autres, s'il n'y auoit point de lieu dans la closture, où elle peut estre commodément separée des autres, car si cela estoit, il ne seroit pas licite de la faire sortir; telle seroit la peste, la lepre, le mal de S. Antoine, & semblables qui infectent communément les autres. Au reste, quand la peste est en quelque Conuent, les Superieures se doiuent donner de garde de laisser aller celles qui ne sont Anchier. sup. n. 32. Bonac. sup p. 8. n. 2.

point infectées chez leurs parens : mais bien aux Monasteres prochains, & de mesme Ordre si faire se peut; ou faire en sorte qu'elles soient renfermées en quelque maison, en laquelle elles gardent les obseruances regulieres autant que faire se pourra, & mesme la closture, s'il se peut.

Pius 5 in Bulla quæ incipit, circa pastoralis.

Ce seroit encore vne iuste cause aux Sœurs Conuerses de sortir de leur Conuent pour pouruoir à la nourriture des autres Religieuses, quand on n'y peut commodément pouruoir par d'autres moyens: & en tel cas, elles doiuent obseruer les circonstances portées par les Bulles des Souuerains Pontifes Pie V. & Gregoire XIII. & dans vne certaine declaration des Cardinaux, laquelle commande entre autres choses, qu'elles aillent au moins deux ensemble sans iamais se separer; qu'elles soient irreprochables en leurs mœurs; qu'elles ayent atteintes l'âge de quarante ans; & autres que ie passeray sous silence.

Greg. 13. in Bulla quæ incipit, Deo sacris. Sanchez, sup. n 54. Bona sup. n. c. 5.

I V.

Troisiémement si ce bien commun est consideré spirituellement, ce sera vne iuste cause pour faire sortir les Religieuses, s'il regarde la manutention de l'obseruance reguliere, & l'aduancement de l'Ordre ou du Monastere. Ainsi ce seroit vne iuste cause de donner licence à vne ou plusieurs Religieuses, de sortir pour fonder vn nouueau Monastere: mais celles qui seront ainsi enuoyées, doiuent garder la closture en quelque lieu destiné, & faire les autres fonctions de la Religion autant que faire se pourra; c'est pourquoy on ne leur doit pas donner la charge des bastimens, mais cette charge doit estre donnée à quelque seculier fidele & entendu en cette affaire. Il faut dire de mesme, quand elles sont demandées pour reformer quelque Monastere, & y restablir l'obseruance reguliere qui est décheuë, car toutes

Sanchez, sup n. 47. Bona. sup n. 10.

ces sorties regardent le bien commun ; & celles qui sont ainsi enuoyées aprés s'estre acquittées de ce qui leur estoit commandé, peuuent retourner à leur Monastere auec le consentement de tous les deux Monasteres.

Pareillement ce seroit vne iuste cause de donner licence à vne Religieuse de sortir, pour estre Abbesse ou Superieure en vn Monastere, où il n'y en a pas vne capable qui ait les conditions portées par le Concile de Trente, sçauoir qui seroit au moins âgée de trente ans, & cinq de profession loüablement passez en Religion. Il faut dire de mesme, quand il seroit necessaire d'enuoyer en vn Monastere vne Prieure, Sousprieure ou Vicaire, Maistresse des Nouices, Portiere, Tourriere, & semblables officieres, desquelles dépend beaucoup la bonne administration de la Maison, & la conseruation de l'obseruance reguliere, estant bien difficile que la Superieure mette ordre à son Monastere sans l'aide de bonnes officieres ; ce qui a principalement lieu quand l'obseruance reguliere soit décheuë, & qu'il n'y auroit point de Religieuses assez capables dans la Maison pour la restablir.

Concil. Trident. sess. 25 cap 7. Sanchez sup. n. 45. Nauar. supra.

Les Religieuses Moniales peuuent donc sortir de la closture pour les causes susdites, & pour autres semblables qui regardent le bien commun ; toûjours neantmoins auec licence de l'Euesque ou du Grand-Vicaire, (si elles sont sujettes à l'Euesque) ou du Chapitre (si le siege est vacquant.) Mais si elles sont responsables à quelque Superieur des reguliers, elles doiuent auoir licence de l'Euesque ou Grand-Vicaire, ou Chapitre, & dudit Superieur conjointement, ainsi qu'il est porté dans la Bulle de Pie V. Tellement que les Abbesses, Prieures, & autres Superieures des Monasteres, n'ont pas pouuoir de connoistre, approuuer, & donner licence aux Religieu-

Sanchez sup. n. 28. & seq. Si, verbo, Monasterium. Bonac. q. 1 p. 8 n. 1, & seq. & p. 9. n. 6. Pius 5. in Bulla quæ incipit, decori.

ſes de ſortir, mais ſi elles veulent elles-meſmes ſortir, elles doiuent obtenir la licence auſſi bien que les autres Religieuſes. Ce qui ſe doit encore entendre, touchant le nombre de celles qui doiuent accompagner celle qui a iuſte raiſon de ſortir, car c'eſt aux ſuſdits Superieurs ou à leurs députez, à en déterminer le nombre, conuenablement aux neceſſitez pour leſquelles ils permettent de ſortir, Et faut noter que la licence doit eſtre donnée en écrit en tous les cas ſuſdits, & generalement en toute ſortie, (ainſi qu'a declaré Pie V.) ſi ce n'eſt aux accidens qui arriuent ſubitement, en la maniere que i'ay declaré cy-deſſus.

Sanch. ſup. n. 26. Bonac ſup p. 8. n. 4. Pius 5. ſupra.

Au reſte, quand les Religieuſes ſortent par vraye neceſſité, elles doiuent aller, autant que faire ſe pourra, par le droit chemin au lieu deputé, & non pas ſe pourmener d'vn lieu à vn autre, ainſi que font quelqu'vnes au grand ſcandale du prochain. Neantmoins cela ſe doit entendre moralement, & raiſonnablement, & non pas ſi fort à la rigueur : c'eſt pourquoy elles pourroient ſe détourner vn peu de leur chemin (comme de dix ou douze lieuës) pour viſiter quelque lieu de grande deuotion, ou pour voir quelques parens ou amis. De meſme paſſant par quelque ville où il y a pluſieurs belles Reliques, elles peuuent s'arreſter en icelle quelque iournée pour ſatisfaire à leur deuotion.

Sanchez. ſup. n. 60 Bonac. ſup p. 9 n. 21.



De l'entrée dans la closture.

I. Les causes des entrées doiuent estre necessaires, de quelle necessité, & à qui appartient d'en iuger.

II. Il faut auoir licence du Superieur, & quelle, où est traité de la licence deleguée, & s'il est expedient de la donner.

III. Les personnes sur lesquelles tombent les censures fulminées contre ceux qui font entrer sans necessité & licence.

IV. Premiere cause suffisante de faire entrer. Le bien temporel commun ou particulier de la Maison, auec les aduis & resolutions necessaires.

V. Seconde cause. Le bien corporel commun ou particulier du Monastere, & les enseignemens necessaires sur ce suiet.

VI. Troisiéme cause. Le bien spirituel commun ou particulier de la Maison, auec les resolutions & aduis necessaires. Où est enseigné à quelles Religieuses on peut donner entrée, & parlé de l'entrée des Enfans de France, des Duchesses ou autres Dames, & des Fondatrices.

Article IV.

I.

LE quatriéme point (contre lequel se commettent de grands manquemens aux Monasteres, où la closture n'est pas parfaitement obseruée) c'est de declarer les causes, pour lesquelles on peut faire entrer les personnes de dehors dans la closture. Sur quoy ie diray que les causes pour lesquelles on fait entrer, doiuent estre d'vne necessité moralement vraye, & telle qu'on ne la puisse euiter raisonnable-

ment, selon l'aduis de personnes doctes & prudentes, si on n'y fait entrer quelque externe.

Or la cause pour laquelle on fait entrer, peut estre considerée ou temporellement, ou corporellement, ou spirituellement, ainsi que nous auons dit parlant des causes pour lesquelles les Religieuses pouuoient sortir de la closture; excepté que pour les faire sortir, il est necessaire que ce soit vne cause qui regarde le bien commun; mais pour faire entrer, il suffit que la cause regarde le bien temporel, corporel, ou spirituel du Monastere, ou d'vne Religieuse particuliere, pourueu que deux conditions s'y rencontrent.

La premiere, que la cause pour laquelle on fait entrer, doit estre manifestement necessaire, selon le iugement des personnes doctes & experimentées. Necessaire, dis-je, non d'vne necessité qui soit extrême, en sorte que le Monastere receuroit vn tres notable détriment si on n'y pouruoyoit; mais il suffit que la cause & la necessité soit telle, que moralement parlant, elle requiert l'entrée des personnes de dehors. Et n'est pas besoin que la cause soit si éuidemment necessaire & certaine, qu'elle oste toute crainte du contraire; car si cela estoit, les Superieures & Religieuses pourroient estre souuét agitées de scrupules, si la cause seroit vraye ou non; mais il suffit qu'elle soit iugée vraye & necessaire par le Superieur, & estant iugée telle, les Religieuses se doiuent mettre en repos.

Roder. sup. q. 46. art. 4. Sanchez, sup. c. 16. n. 49. & seq. Bonac. sup. q. 4. p. 4. n. 1. & seq.

Il faut dire de mesme, quand le pouuoir sera delegué à l'Abbesse & autre Superieure, de donner licence à ceux qu'elle iugera estre necessaire de faire entrer, (pouuoir qui luy peut estre donné, ainsi que nous dirons cy-aprés) car ce pouuoir luy estant delegué, c'est à elle par consequent de iuger, si les causes pour lesquelles on doit entrer, sont vrayes ou non. En quoy elle doit ce me semble, se seruir du conseil

de quelque personne docte & experimentée, principalement aux choses où il y aura quelque difficulté, à raison que la matiere de la closture surpasse le iugement d'vne fille, parlant ordinairement, veu qu'on y peut estre facilement trompé, si on n'a la doctrine & l'experience. Quand donc ce pouuoir est donné à la Superieure, les portieres se peuuent reposer sur son iugement, tant qu'elles ne reconnoistront point de fautes notables & manifestes contre la closture. Que si elles doutent si les causes pour lesquelles elle permet l'entrée sont suffisantes, elles doiuent luy obeyr, veu que l'inferieure est obligée d'obeyr à la Superieure en chose douteuse, (ainsi que i'ay enseigné ailleurs.) Neantmoins s'il y a de l'apparence qu'elle y commet de l'excez, elles pourront luy representer humblement le trouble qu'elles ont en leur conscience, de donner si librement entrée pour des causes qui ne semblent pas suffisantes; ou bien en donner aduis par lettres au Superieur, ou attendre la visite pour en faire leurs plaintes.

Au reste la susdite necessité se pourra connoistre estre vraye par deux circonstances. La premiere, si les Religieuses n'y peuuent pas satisfaire par elles-mesmes, par exemple de trauailler au iardin, de cribler & nettoyer le bled, & autres semblables actions qui ne se font pas communément ny commodément par des Religieuses. La seconde, si le trauail qui ne peut pas estre fait par les Religieuses, ne se peut executer hors le Monastere, comme sont les bastimens, ausquels si l'on veut remedier, il est necessaire de trauailler dans la Maison, & de faire entrer à cette cause, massons, couureurs, & autres semblables ouuriers. *Sanchez & Bonac. suprà.*

II.

La seconde condition necessaire pour faire entrer licitement, c'est que la chose estant reconnuë necessaire par le iugement du Superieur, on obtienne li-

Concil. Trident. sess. 15. c. 5. Rodor. sup. ar 2. Sanchez. sup. n. 28. & seq. Bonac. sup. p. 2. n. 2. & seq.

cence en escrit du mesme Superieur, ainsi que commande expressément le Concile de Trente (sçauoir de l'Euesque, ou du Commis par luy, ou du Chapitre, le Siege estant vacquant, si le Monastere est suiet à l'Euesque, ou immediatement au saint Siege; ou bien du Superieur regulier, ou du Deputé par luy, si le Monastere est suiet aux Reguliers) veu que la connoissance des causes, pour lesquelles on deura entrer, appartenans ausdits Superieurs, il n'appartient qu'à eux par consequent de donner cette licence, & non aux Superieures des Monasteres.

Sanchez, sup. n. 23. Bonac. sup. n. 5.

Neantmoins les Superieurs peuuent deleguer leur pouuoir, non seulement aux Confesseurs & autres personnes experimentées aux choses de Religion; mais aussi aux Abbesses & autres Superieures des Monasteres, s'ils les trouuent bien zelées, prudentes, & instruites en cette matiere, & portées à faire obseruer estroitement la closture : car si elles n'auoient pas ces conditions, il y auroit grand danger de leur conceder ce pouuoir, veu principalement que plusieurs Superieures sont trop faciles à faire entrer les seculiers, pour soulager leurs filles des ouurages qu'elles disent estre bien penibles, d'où se sont glissez plusieurs abus en certains Monasteres, où les Sœurs Conuerses se seruent des seculiers, pour les choses que celles des Monasteres bien reformez font sans repugnance quelconque, & ont pris vne telle habitude de se seruir d'eux en ces choses, qu'il est bien difficile d'y establir l'estroite obseruance de la closture, selon qu'elle est commandée par les Conciles & souuerains Pontifes, ce qui ne fust pas arriué, si les Superieurs se fussent reseruez leur pouuoir.

Dauantage, ce pouuoir estant delegué absolument aux Superieures des Monasteres, elles se pourroient laisser aller trop facilement à gratifier quelque per-

ſonne qui deſireroit entrer. Ioint que le pouuoir eſtant vne fois donné à vne Abbeſſe ou autre Superieure qui ſeroit prudente, experimentée & zelée aux choſes de Religion, il ne ſera pas quelquesfois bien facile de retirer par aprés ce pouuoir des Superieures incapables & inſuffiſantes qui luy pourroient ſucceder, ſoit à raiſon de leur extraction, ſoit à cauſe que c'eſt vn Monaſtere fort celebre. C'eſt pourquoy il ſemble qu'il y ait touſiours quelque peril de deleguer ce pouuoir aux Superieures des Monaſteres, ſpecialement s'il eſtoit donné abſolument & generalement pour toutes ſortes d'entrées; ce qui doit empeſcher, ce ſemble, les Superieurs de la donner abſolument.

Que ſi le pouuoir ſuſdit n'eſt delegué aux Superieures des Monaſteres, elles doiuent obtenir de leur Superieur vne licence generale en eſcrit, de faire entrer les ouuriers neceſſaires pour l'entretenement de la Maiſon, comme. iardinier, maſſon, charpentier, couureur, ſerrurier, & ſemblables, quand il y aura à trauailler. Comme auſſi les autres perſonnes, qu'il eſt neceſſaire de faire entrer, pour les neceſſitez corporelles & ſpirituelles des Religieuſes, comme Confeſſeur, Medecin, Chirurgien, & ſemblables. Quant aux beſoins extraordinaires, elles doiuent auoir recours au Superieur, ou au Deputé par luy. Que s'il arriue quelque beſoin ſubit non préueu, pour lequel il ſoit neceſſaire de faire entrer des ſeculiers, & qu'il ait peril d'attendre la licence en eſcrit (comme s'il arriuoit quelque incendie) en ce cas & ſemblables, ſi on peut promptement obtenir la licence de bouche, on la doit obtenir, ſinon les faire entrer ſans licence, veu qu'en tels cas, la licence du Superieur eſt raiſonnablement interpretée, & que les loix humaines n'obligent pas aux extrêmes neceſſitez.

Roder. ſupra. Sanch. ſup. n. 28. & ſeq. Bonac. ſup. p. 3. n. 1.

Sanch. ſup. n. 34. & 35. Bonac. ſup. n. 2.

Que les Religieuses prennent bien garde à ces deux conditions, sçauoir la necessité expliquée comme dessus, & la licence en escrit. La necessité sans la licence ne suffit pas, si ce n'est aux subits accidens, en la maniere que nous venons d'expliquer ; ny pareillement la licence n'est suffisante, si la necessité n'y est conjointe, veu que les Superieurs ne doiuent donner licence d'entrer sans necessité. Et quiconque y entreroit auec necessité sans licence, ou bien sans necessité, sous pretexte de quelque licence obtenuë de l'Euesque ou autre Superieur, ne laisseroit d'encourir l'excommunication, & pecher mortellement. Et pareillement celles qui prusumeroient leur donner entrée, outre la peine de priuation d'offices, & d'inhabilité d'en obtenir d'autres, ainsi qu'il est declaré dans la Bulle de Gregoire XIII. Et le Concile de Trente auparauant luy, afin de retrancher les entrées superfluës des personnes de dehors dans les Monasteres, defend expressément à toute personne, de quelque genre, condition & sexe qu'elle soit, sous peine d'excommunication encouruë par la faute faite, d'entrer dans la closture des Monasteres des Religieuses Moniales, sans licence expresse obtenuë en escrit de l'Euesque ou autre Superieur, ausquels il commande expressément de ne donner licence, sinon pour lés choses necessaires.

Greg. 3. in Bulla quæ incipit, vbi gratiæ, Concil. Trident. sess. 25 c. 5. Sanchez, sup. n 71. & seq. Bona. sup. p 4. n. 21. & p. 6. nu. 1. & 8.

Neantmoins il s'y peut rencontrer quelques cas, ausquels on n'encourroit pas l'excommunication y entrant; comme seroit si quelqu'vn y entroit de bonne foy, auec vne licence qui luy seroit donnée sans iuste cause qu'il croiroit suffisante. Pareillement ceux qui y entrent par curiosité trouuant les portes ouuertes, ne sçachans pas les defenses qui en sont faites, & ne croyans pas qu'il y ait du mal. Il faut dire le mesme de ceux qui sçauent bien les defenses en general, mais voyans qu'vn chacun entre librement

en quelque Monastere particulier, y entrent auec les autres, croyans qu'il n'y a point de mal.

Au reste, encore que les defenses susdites ne soient pas faites aux petits enfans au dessous de sept ans, à cause que la loy ne peut estre faite sinon pour les personnes qui ont l'vsage de raison: neantmoins les Religieuses se doiuent abstenir de leur donner entrée dans leur Maison, tant pour obseruer plus estroitement la closture, & donner bon exemple au prochain, qu'à cause que cela les peut distraire du seruice Diuin, & réueiller en elles l'affection des choses du monde. Qu'elles ne pensent pas toutesfois pour cela qu'il en soit de mesme des fols & folles au dessus de sept ans; car encore que la loy ne s'estende sur eux pour la cause susdite, si est-ce que les Religieuses en leur donnant l'entrée, encouroient les peines cy-dessus mentionnées, dautant qu'ils peuuent occasionner le mal. Au reste l'entrée n'est pas defenduë aux bestes, c'est pourquoy on les peut laisser entrer pour paistre de l'herbe. *Sanchez sup n. 5. & 8. Bonac. sup. p. 1. n. 5 & seq.*

III.

Or dautant que i'ay dit cy-dessus, que celles qui permettent d'entrer sans iuste cause, & sans licence en écrit, encourent les Censures susdites; afin que les Religieuses sçachent qui sont celles sur lesquelles elles sont iettées. Ie dis que ce sont celles qui cooperent à faire entrer. 1. La Superieure qui le commande. 2. Celle qui par son conseil a fait que l'entrée soit donnée. 3. Celle qui ouure ou qui tient la porte lors qu'on entre. 4. Celle qui de son propre mouuement (comme seroit quelque principale officiere de la Maison) prieroit la portiere de luy donner la clef pour faire entrer quelque personne, dont elle se veut seruir en quelque trauail, qui n'aura pas esté déclaré par le Superieur cause suffisante pour faire entrer. 5. Celles qui permettent d'entrer, lesquelles sont *Sanchez, sup n. 93. & seq. Bon. à sup. p. 6. n. 8. & seq.*

obligées par leur office d'empescher toute entrée illicite, comme sont les portieres, lesquelles doiuent prendre garde soigneusement qu'aucune faute ne se commette contre la closture; c'est pourquoy elles encourroient contre les peines susdites, si elles donnoient la clef à vne Religieuse pour faire entrer vne personne, qu'elles sçauroient n'auoir pas de cause suffisante d'entrer. 6. En vn mot, toutes celles qui par leurs actions ou autrement, sont cause efficace que l'entrée a esté donnée illicitement. Neantmoins si les sousportieres trouuent quelque difficulté d'aider à certaines entrées, pour n'y pas reconnoistre vne vraye necessité, elles peuuent ceder à l'ancienne si elle persiste en son opinion, & en ce cas la principale portiere seroit coupable, si l'entrée n'estoit pas vrayement necessaire: & generalement elle est principalement coupable de toutes les entrées non necessaires qu'elle permet, quand la Superieure laisse les entrées à son iugement. Que si les sousportieres reconnoissent euidemment qu'elle permet trop facilement les entrées, elles en doiuent donner aduis à la Superieure.

Et dautant que celles qui sont craintiues pourroient estre icy agitées de scrupules, la Superieure n'y apportant pas remede, aprés luy en auoir donné aduis, elles doiuent sçauoir, que quand elles n'ont pas charge de la porte, elles ne sont pas obligées d'empescher les entrées illicites, & n'encourent pas les Censures en tolerant les desordres qui se commettent contre la closture, veu qu'elles ne cooperent pas à telles entrées, & n'ont aucun office qui les oblige de les empescher. Et mesme ie leur conseillerois de ne se pas inquieter pour ces choses, mais bien d'attendre auec patience l'occasion d'vne parfaite obseruance de la closture, n'approuuer neantmoins aucunement tels abus, ains plustost quand l'occasion

se presentera d'en parler auec les autres Religieuses, témoigner qu'elles desireroient bien, qu'elle fust obseruée estroitement comme aux Monasteres bien reformez. Que si elles iugent qu'en donnant aduis au Superieur, leur aduis pourra seruir & remedier au mal, elles luy en doiuent escrire, & specifier sans passion ny exageration les abus qu'elles ont reconnû.

IV.

Ayant declaré les conditions necessaires pour faire entrer licitement, & les peines qu'encourent ceux qui entrent, ou qui presument faire entrer sans icelles; on peut facilement inferer les causes pour lesquelles ont peut faire entrer les personnes de dehors dans la closture, & les manquemens, que les Religieuses Moniales peuuent commettre sur cette matiere.

Car 1. si la cause pour laquelle on fait entrer regarde le bien temporel du Monastere, ce sera vne iuste cause de faire entrer les massons, couureurs, charpentiers, menuisiers, serruriers, & semblables, s'il est necessaire de faire quelque bastiment, ou en restablir vn qui est abbatu, ou auquel il y a quelques reparations à faire: on peut, dis-ie, les laisser entrer & sortir, quand ils disent en auoir besoin, & mesme pour reprendre leurs outils, quand on ne les peut pas trouuer, ou donner commodémét. Il sera bon de leur representer, & prier de sortir, & entrer le moins qu'ils pourront. Toutes ces entrées neantmoins se doiuent entendre auec la condition cy-dessus mentionnée (s'ils ne peuuent faire leurs ouurages hors le Monastere;) car s'ils les peuuent faire, il ne seroit pas licite de les faire entrer, qu'autant qu'il seroit necessaire pour prendre leurs mesures, & appliquer ce qu'ils auroient fait en dehors. Par exemple, on fera vn corps de logis en vn Monastere, les Char- Sanchés sup. n. 34. Bonac. sup. p. 4.

pentiers aprés auoir entré pour prendre leurs mesures, doiuent si faire se peut, sans vne notable incommodité, trauailler au dehors de la closture, & aprés auoir acheué leur besongne, y entrer derechef pour la dresser. Il faut dire le mesme des Menuisiers, ausquels on ne doit pas permettre l'entrée, quand ce qui est à faire se peut transporter ou demonter facilement ponr leur donner par la porte. Il en est de mesme des tailleurs de pierres, lesquels peuuent trauailler au dehors de la closture, & ainsi des autres.

Et que les Religieuses mettent icy sous le pied tous ces petits pretextes de plus grand ménage, lesquels sont souuent cause de leur faire faire des pechez mortels contre la closture. Par exemple, sous ce pretexte elles feront trauailler les charpentiers dans la Maison, de crainte qu'ils ne ménagent pas bien le bois, ou qu'ils n'emportent les coppeaux. De mesme elles feront trauailler vn tonnelier, & luy feront faire des vaisseaux neufs, ou accommoder les vieux, afin qu'il trauaille plus fidelement, ou de crainte qu'il ne soit infidele à l'employ du bois & des cerceaux, ce qui se peut neantmoins faire aussi bien au dehors, que dedans la Maison; que si elles craignent qu'on leur fasse tort, elles peuuent donner charge à quelqu'vn de dehors d'auoir l'œil sur telles ouurages.

Ce sera encore vne iuste cause de faire entrer quelque iardinier, autant qu'il sera necessaire pour entretenir les iardins en bon estat, & non dauantage. Plusieurs Monasteres bien reglez ont cette loüable pratique, de faire choix d'vn homme craignant Dieu, qui soit d'âge mediocre, & apre à faire le trauail du Monastere, qui ne peut pas estre fait par les filles, duquel elles se seruent pour faire le iardin, & quand il n'y a rien à faire au iardin, elles s'en seruent pour faire le trauail, auquel le Superieur a de-

claré

claré qu'on le pouuoit employer. Que si le iardin, & les autres ouurages determinées ne sont pas si suffisantes pour l'occuper, on ne le doit pas faire entrer tous les iours, mais seulement autant qu'il sera necessaire pour faire les choses susdites.

C'est encore vne iuste cause de faire entrer vn Boulanger & Paticier, autant qu'il sera necessaire & non plus, pour apprendre à quelques Religieuses à faire le pain & la paticerie, lors que pour vn plus grand ménage, & pour le bien de la Maison les Superieures trouueront bon de faire faire le pain dans le Monastere. Il faut dire de mesme d'vn Cirier, pour apprendre à faire des cierges, &c.

Quant aux Porte-faix, on les peut laisser entrer dans la closture, quand ils portent des fardeaux que les Religieuses ne peuuent pas commodément prendre à la porte; comme bled, sel, & choses semblables. Il faut dire le mesme des chartiers, quand ils amenent quelque chose qui doit estre mise necessairement dans la Maison, comme bois pour brusler, pierres pour bastir, sable pour les iardins, bled pour la prouision de la Maison, quand les greniers sont au dedans de la closture. Et quand on les laisse entrer par necessité, on peut aussi laisser entrer toutes les personnes qu'ils disent estre necessaires, pourueu qu'ils n'apparoisse pas du contraire ; & quand mesme quelqu'vn seroit entré dans la mélée sans qu'il fust necessaire, les portieres ne sont pas coupables de cela, si elles n'ont point apporté de negligence volontaire, & suffit qu'elles luy represente l'obligation qu'il a de sortir ; que s'il ne veut point sortir auant les autres, elles peuuent le laisser. Il faut dire de mesme quand on porte le bled au grenier, car elles peuuent laisser entrer tous ceux que les chartiers disent auoir besoin. *Sanchez. sup. n. 36. Bonat. sup. n. 8.*

Pour à quoy remedier, on deuroit pratiquer quel-

que lieu au dehors, par lequel on peut porter le ietter le bled dans les greniers ſans entrer dans la cloſture : Ce qui eſt fort facile à faire, quand quelque muraille d'vn des greniers eſt contiguë au dehors, car alors on peut faire vn lieu au dehors contigu à ladite muraille, & prattiquer dans cette muraille vne grille, par laquelle on pourra faire voir le bled aux marchands qui viendront pour en acheter, & ſeruira auſſi pour le voir meſurer. Pareillement pratiquer dans ladite muraille certains tuyaux de bois, qu'on appelle paſſe-grains, par leſquels on paſſera tout le bled & farine qui ſera neceſſaire pour la prouiſion de la Maiſon. Ce lieu ſeruira auſſi pour empeſcher qu'on n'entre dans la cloſture, quand les Religieuſes acheteront du bled, ou qu'on leur liurera celuy qui eſt deu à la Maiſon, car elles le pourront voir meſurer par la grille, & le receuoir par les tuyaux ſuſdits. Pratique fort vtile, voire neceſſaire, pour éuiter tant d'entrées de chartiers, meuſniers, marchands de bled, porte-faix, & ſemblables, ce qui n'apporte pas vn petit trouble dans vn Monaſtere qui a beaucoup de reuenu. Et les Superieures des Monaſteres qui peuuent aiſément l'établir ſans incommoder la Maiſon, & ne le font pas, répondront deuant Dieu de toutes les entrées qui ſe font, faute de ſon eſtabliſſement.

Lamas in Meth. cur. parag. 6 Sanchez ſup. num. 42.

Enfin ce ſera vne iuſte cauſe de faire entrer vne perſonne pour apprendre à monter vne horologe, & à ioüer des orgues. Mais non pour apprendre le chant, veu que cela ſe peut apprendre facilement au parloir. Et generalement on pourra faire entrer pour toute autre cauſe ſemblable, pourueu qu'elle ſoit iugée ſuffiſante par le Superieur.

V.

2. Si la cauſe pour laquelle on fait entrer regarde le bien corporel de quelque particuliere, ce ſera vne

iuste cause de faire entrer le Medecin, pour connoistre & remedier à la maladie d'vne Religieuse. & ce autant de fois qu'il sera necessaire, consideré les circonstances de la maladie, dequoy on ne peut pas donner vne regle generale : & on se peut rapporter en cela au iugement du Medecin. Neantmoins les Superieures en cecy doiuent prendre garde à deux choses pour s'exempter de tout peché. La premiere de ne permettre que le Medecin entre, quand la Religieuse se pourra transporter au parloir, sans beaucoup s'incommoder, ou y estre portée facilement. La seconde, de ne luy pas permettre l'entrée, lors qu'elle sera au retour de sa maladie, & qu'elle n'aura plus besoin de luy; ny pareillement d'y demeurer les deux ou trois heures pour passer le temps à deuiser, lors qu'il y entrera pour visiter quelque malade, veu que cela ne se doit tolerer; à raison que ceux qui entrent pour quelque affaire necessaire, l'affaire estant acheuée, ils sont obligez de n'y pas demeurer plus long-temps, (ce qui se doit neantmoins entendre moralement, ainsi que nous dirons cy-aprés) or on ne peut pas dire, qu'vne visite d'vn Medecin requiert deux ou trois heures de temps, c'est pourquoy la portiere, ou quelqu'vne deputée par la Superieure, luy doit representer humblement l'obligation qu'elles ont, de ne le laisser demeurer vn si long-temps dans la Maison. On peut neantmoins l'entretenir honnestement, & vn temps raisonnable, lors qu'il y est entré.

Sanchez, sup n 48. Bonac. sup. n. 5.

Ce sera aussi vne juste cause de faire entrer le Chirurgien pour les saignées pour penser quelque playe, & pour semblables choses qui concernent son estat, en quoy on se peut rapporter à son iugement. Quant à l'Apoticaire, il n'y a point de raison de le faire entrer pour donner les Medecines, veu qu'on les peut prendre facilement sans luy. Et pour

Sanchez, sup. n. 56. Bonac. supra.

euiter les entrées qu'on luy pourroit justement permettre, on doit prendre garde, autant que faire se pourra, qu'il y ait tousiours quelque Sœur dans la Maison, qui soit instruite aux choses ordinaires, qui dépendent de son estat. Et mesme, s'il se peut faire commodément, il sera bon d'auoir les drogues dans le Conuent, & sçauoir faire les Medecines plus ordinaires, principalement aux Monasteres qui sont éloignez des Villes. Et afin que quelque Religieuse puisse apprendre ce que dessus, on le pourra faire entrer dans le Monastere autant qu'il sera necessaire pour estre enseignée.

Au reste on ne peut pas permettre aux meres d'entrer dans le Monastere, pour visiter leur fille malade, ou la voir mourir, quoy qu'elles le demandent auec importunité, & qu'elles soient fort affligées, veu qu'il n'y peut auoir juste cause de donner vne telle entrée ; à raison qu'elle augmentera la douleur à la mere, & donnera sujet de distraction à la fille, laquelle à cette heure doit s'efforcer sur tout de s'vnir parfaitement par amour auec son cher Espoux, à quoy l'affliction naturelle vers sa mere qu'elle verroit affligée, luy pourroit beaucoup nuire.

Sanchez, sup. n. 67. Bonac. sup. n. 12. Quant aux seruantes seculieres, on les peut admettre dans le Monastere, quand il n'y a pas suffisamment de Sœurs Conuerses pour faire le trauail de la Maison, principalement au temps de quelque grande necessité ; comme quand il y a vn grand nõbre de Religieuses malades, ou pour semblables besoins. On en pourroit aussi tenir quelqu'vnes, en attendant qu'on ait receu vn plus grand nombre de Sœurs Conuerses, tousiours neantmoins auec cette condition, qu'on leur fasse garder la closture comme les Religieuses. Et ne leur est jamais licite de se seruir de seruantes, qui sortent & entrent selon leur volonté: & mesme on ne deuroit pas tolerer, que les

Monasteres se seruissent communément de filles seculieres pour le seruice de la Maison; veu qu'il y a aujourd'huy vn si grand nombre de bonnes filles, qui desirent auec affection de seruir à Dieu dans les Religions. Sanchez, sup. n 65. Bonac. sup. n. 10.

Et generalement on pourra faire entrer les personnes de dehors, pour toute autre chose qui regardera le bien susdit, pourueu qu'elle soit iugée cause suffisante de faire entrer par le Superieur ou son Deputé, & que l'entrée se fasse auec sa licence en escrit.

VI.

3. Si la cause pour laquelle on fait entrer regarde le bien spirituel des filles, ce sera vne juste cause de faire entrer vn Confesseur, autant de fois qu'vne malade (qui ne pourra aller, ou qui ne pourra estre portée commodément au parloir, ou au confessional) desirera se confesser. Quant à la Communion, s'il y a quelque Chapelle prés les infirmeries, où l'on peut communier les malades par quelque grille sans entrer dans la closture, la Superieure luy pourra permettre de communier autant de fois qu'elle le desirera raisonnablement. Mais si cette commodité n'estoit pas dans la Maison, ie croy que les Religieuses malades se doiuent contenter de communier seulement les iours que les autres communient, & moins encore, si les Communions sont frequentes dans le Monastere; à raison qu'on ne leur peut porter la sainte Communion, sans apporter beaucoup de trouble dans la Maison, tant à cause des preparatifs necessaires, qu'à cause que cela ne se peut faire sans faire entrer le Confesseur ou autre Prestre, & vn assistant. Sanchez sup. n. & seq. Bonac. sup. n 4.

Non seulement le Confesseur peut entrer pour confesser & communier les Religieuses malades, mais aussi pour administrer le Sacrement de l'Extréme Onction; pour assister vne qui seroit fort pro-

che de la mort, ou qui seroit agitée de quelque grãde tentation contre la misericorde de Dieu, contre la Foy, & semblables; ou pour quelque grande necessité qu'auroit le malade, qui requerroit la presence du Confesseur, & ce autant de temps qu'on iugera necessaire. C'est pourquoy quand la necessité seroit manifeste, on le pourroit faire coucher dans le Monastere, comme quand le Medecin a iugé, qu'elle est en grand danger de mourir cette nuit; ou si elle estoit agitée continuellement de fortes tentations; ou pour semblables necessitez qui requerroient la continuelle presence du Confesseur.

Pareillement il peut entrer dans la closture pour faire les ceremonies ordinaires des funerailles; comme aussi pour celebrer la Messe en la Chapelle de l'Infirmerie, & mener vn Clerc auec luy, qui le puisse aider toutes & quantesfois qu'il entre, pour faire quelque fonction spirituelle, qui requiert l'assistance de quelque Clerc; comme quand il entre pour administrer les Sacremens de l'Eucharistie, & de l'extréme-Onction, quand il va celebrer la Messe, & quand il entre pour en mettre quelqu'vne en terre. Au reste toutes & quantesfois que le Confesseur ou autre Prestre entre pour les fonctions susdites, il doit estre reuestu au moins de surplis & d'vne estolle, & le Clerc d'vn surplis.

Sanchez & Bonac. suprà.

Ce sera encore vne iuste cause de faire entrer celles qui veulent estre receuës dans le Monastere pour estre Religieuses, lesquelles doiuent auoir la licence en escrit du Superieur pour entrer licitement, n'estoit qu'il y eust danger d'attendre la licence, comme si quelque fille desireuse de seruir à Dieu dans la Religion, estoit poursuiuie de ses parens, & que pour éuiter leur mauuais dessein, il seroit necessaire de la receuoir promptement.

Sanchez, sup n. 74. Bonac. sup. p. 1. num. 3.

Ce sera encore vne iuste cause de faire entrer des

Religieuses passans chemin, & sorties de leur Monastere auec licence en escrit du Superieur, lesquelles la charité fraternelle oblige de receuoir Religieusement. Surquoy il faut sçauoir, que pour leur donner entrée dans la closture, il est necessaire qu'elles soient de mesme Ordre, & de mesme habit; c'est à dire, qu'elles ayent mesme Regle & Ordonnances, auec vn habit qui les fasse distinguer des autres; car il y en a qui tiennent vne mesme Regle, mais elles sont d'Ordre, & d'habit different; comme sont les Religieuses de Cisteaux appellées Bernardines, & celles qui sont communément appellées Religieuses de S. Benoist, lesquelles suiuent toute la Regle de S. Benoist, & toutesfois sont de diuers Ordre, & d'habit different, & partant elles ne se peuuent receuoir mutuellement. Neantmoins quant à l'habit, il ne faut pas prendre cela si fort à l'étroit, car il y a certains Monasteres qui sont de mesme Ordre, lesquels toutesfois sont en quelque maniere differens d'habit; ce qui ne doit pas estre estimé vn changement notable.

Sanchés, sup n. 10. Bonac. sup p. 1. num. 3.

Elles peuuent donc receuoir celles de mesme Ordre, & d'habit, en la façon & maniere que i'ay expliqué, sans licence mesme du Superieur, veu que le Concile de Trente, & les Bulles des Papes, defendent seulement aux externes l'entrée aux Monasteres; or les Religieuses de mesme Ordre & d'habit, ne peuuent pas estre estimées externes; c'est pourquoy la licence du Superieur n'est pas necessaire pour les faire entrer, puisque l'entrée ne leur est pas defenduë.

Concil. Trident. sess. 25. cap. 5. Sanchés, & Bonac. supra.

Quant à celles qui ne sont de mesme Ordre & habit, elles ne les peuuent receuoir dans la closture pour visiter quelques siennes parentes, ny encore moins pour voir le Conuent, veu qu'elles sont proprement externes au regard d'vn Monastere d'vn

autre Ordre. Il faut dire de mesme pour le logement, si elles le peuuent trouuer commodément ailleurs. Que si elles ne pouuoient trouuer où se loger, (comme il peut arriuer, quand elles se trouuent le soir prés des Monasteres qui sont éloignez des Villes) elles les peuuent receuoir dans la closture auec licence du Superieur, ou du Deputé par luy, veu pue la charité fraternelle demande qu'on les reçoiue en tel cas.

Sanchez, & Bonac. suprà.

Ce sera encore vne iuste cause, si le Superieur entre auec l'assistance conuenable pour faire les visites, dautant qu'elles sont necessaires pour l'entretenement de l'obseruance reguliere. Pareillement il y peut entrer pour visiter quelque dortoir qui menace de ruine, ou determiner le lieu & la façon d'vn bastiment qu'il faudra bastir de neuf, ou enfin pour autre chose qui regarde sa charge, & qui ne peut pas estre commodément executée au dehors par les grilles; car si elle pouuoit estre executée commodément par les grilles, il n'y pourroit entrer; comme seroit pour conferer le Sacrement de Confirmation, pour la benediction d'vne Abbesse, pour l'élection d'vne Superieure, si ce n'est qu'il y interuienne quelque circonstance pour laquelle il seroit necessaire d'entrer, comme s'il y auoit danger que les voix ne fussent subornées. Au reste quand les Religieuses sçauront, que le Superieur deura entrer pour cause legitime, si elles craignent qn'il n'entre auec vn trop grand nombre de personnes, elles le pourront prier tres-humblement, qu'il ait pour agreable de mener auec luy le moins de personnes qu'il luy sera possible, & principalement de ne pas permettre aux pages & semblables personnes d'y entrer.

Sanchez, sup n 50. & seq. Bonac, sup. p. 4. num. 6. & seq.

Quant aux Duchesses, Comtesses. Marquises, & semblables Dames qualifiées, qui semblent vouloir entrer sous pretexte de pieté, à raison que l'entrée

Sanchez, sup. n. 77. & seq.

de telles personnes n'apporte pas vn petit empesche- ment aux Monasteres des Religieuses, à cause de leur suite; les souuerains Pontifes Gregoire XIII. Sixte V. & Paul V. ont reuoqué toutes les licences données par leurs predecesseurs, & commandé expressément aux Abbesses & Conuents, de n'en receuoir aucune sous pretexte des licences obtenuës cy-deuant, sur peine d'excommunication & de priuation d'offices, ainsi qu'il est particulierement specifié dans la Bulle de Gregoire XIII. Et dautant que les Superieures n'auoient pas quelquesfois assez de resolution pour leur refuser l'entrée, à cause de leur eminente qualité, Vrbain VIII. pour couper chemin à toutes ces entrées, & à toutes licences pretenduës, a fait vne Bulle qui fauorise grandement les Religieuses, veu que par icelle il declare, que toutes les licences obtenuës par cy-deuant, n'ayent aucune force pour auoir entrée dans la closture des Religieuses Moniales, si elles n'ont donné leur consentement à suffrages secrets, estans assemblées capitulairement: & si aucune, telle qu'elle soit, presume d'entrer en vertu de quelque licence cy-deuant obtenuë, sans le consentement des Religieuses capitulairement donné, qu'elles s'asseurent d'encourir les Censures decretées contre ceux qui violent la closture. Ce qui est vn moyen fort expedient, de retrancher toutes les entrées qui peuuent apporter du trouble dans les Monasteres, car quand les Religieuses iugeront que quelque Princesse ou autre grande Dame, sous pretexte de quelque licence, demandant l'entrée dans la closture, cela causera beaucoup d'empeschement dans leur Maison, elles n'ont qu'à luy dénier leur suffrage, & ainsi se deliurer de ce mal.

Bonac. sup. p. 1. num. 8. & sq.

Greg. 13. in bulla, qua incipit, vbi gratiæ.

Vrban. 8. in Bulla quæ incipit. Sacro sanctum.

Neantmoins les Rois & Reines, & leurs enfans ne sont pas compris sous cette defence, d'autant que

Gregoire XIII. ſpecifiant ſeulement les Ducheſſes, Comteſſes, & Marquiſes, auſquelles il reuoque toutes les licences obtenuës par cy-deuant, ſemble donner licence aux Rois & Reines, & à leurs enfans, d'entrer auec vne compagnie conuenable; ce qui ſe pratique communément en France: c'eſt pourquoy quand ils deſireront entrer, la Superieure accompagnée de ſes Religieuſes, les doit receuoir conuenablement à l'eminente dignité de leurs perſonnes. Elles les pourra neantmoins ſupplier tres-humblement, ou les faire prier, d'auoir pour agreable de n'entrer qu'auec vne partie de leur ſuite.

Bonac. ſup. p. 1. nu. 4.

Quant aux fondatrices, encore que les Conciles & Bulles des ſouuerains Pontifes ne leur donnent aucun pouuoir d'entrer, ſi eſt-ce que la couſtume tolerée en France, leur ſemble donner quelque droit de demander l'entrée, laquelle doit eſtre limitée à deux fois, & donnée auec condition, qu'elles n'entreront qu'accompagnées d'vne ou deux au plus; & non pas leur permettre de mener auec elles dix ou douze perſonnes, pour les gratifier, ce qui peut cauſer vn grand deſordre dans vn Monaſtere. Quant au coucher on ne leur doit pas permettre, que pour des raiſons fort preſſantes.

Il s'y peut preſenter pluſieurs autres cauſes, pour leſquelles on pourra donner l'entrée à ceux de dehors, pourueu que les conditions cy-deſſus mentionnées s'y retrouuent, ſçauoir que la cauſe ſoit iugée ſuffiſante par le Superieur pour faire entrer, & que la licence ſoit donnée en eſcrit.



Diuers aduis pour les entrées dans le Monastere.

I. Advis aux Superieures des Monasteres.
II. Combien il importe qu'aucune Religieuse ne puisse employer ceux qui sont entrez à aucun trauail, si le Superieur n'a declaré qu'on les y puisse employer.
III. Advis aux Portieres, & autres deputées pour faire entrer.

ARTICLE V.

I.

LE cinquiéme poinct que ie me suis proposé, c'est de donner quelques advis necessaires aux Superieures & aux portieres en particulier, & aux Religieuses en general qui doiuent estre obseruez, si on veut retrancher les abus & desordres, qui se peuuent glisser insensiblement dans les Monasteres contre la closture.

Premierement, la Superieure doit prendre garde à trois choses principalement. C'est à sçauoir aux bornes de la closture. A la qualité des personnes qui entrent : Et qu'aucune Religieuse ne les employe, sinon aux choses qui ont esté iugées necessaires par le Superieur.

Quant aux bornes de la closture, elle doit prendre garde de faire boucher toutes les portes desquelles on se peut passer dans la Maison, mesmes celles qui peuuent donner occasion aux Religieuses de faire les fautes contre la closture, qui se faisoient auparauant sous pretexte d'vne mauuaise coustume introduite dans le Monastere. Comme seroit s'il y auoit quelque porte à la muraille, qui separe le

Chœur des filles d'auec la partie de l'Eglise, à laquelle les personnes de dehors ont libre accés, que Gregoire XIII. commande de murer (ainsi que j'ay desia dit) veu que cette porte est entierement superfluë, à raison que les Religieuses ne peuuent en aucune maniere entrer dans le lieu susdit sans rompre la closture, & qu'il n'est pas bien-seant de faire entrer aucun seculier par cette porte, mais plustost par la porte commune; ainsi qu'il est pratiqué dans les Monasteres bien reglez, ausquels il n'y a que deux portes: l'vne qui est de la grandeur des portes ordinaires, par laquelle on introduit les personnes qui entrent dans la Maison pour les choses necessaires: l'autre est vne porte chartiere, par laquelle on fait entrer les charrettes.

Greg. 13. in Bulla quæ incipit. Deo sacris.

Dauantage elle doit prendre garde que les murailles soient d'vne hauteur conuenable, sçauoir de dix-huit ou vingt pieds ou enuiron. C'est pourquoy s'il y en a de plus basse, elle les doit faire éleuer jusques à la hauteur susdite, si les commoditez de la Maison le peuuent permettre: & plus haut encore s'il est besoin pour empescher les veuës, que peuuent auoir dans le Monastere ceux qui demeurent aux maisons de la premiere court, ou autres maisons circonuoisines, ou ceux qui ont accés aux parloirs; n'estant pas bien-seant que les Religieuses soient veuës dans le Monastere aller & venir: attendu aussi que les personnes du monde se peuuent souuent comme scandaliser de certaines actions des Religieuses, quoy qu'elles soient de soy licites, comme sont les recreations qu'elles prennent pour se diuertir, & autres choses semblables.

Elle doit aussi prendre garde, qu'il n'y ait point de fenestre au Monastere, autant que faire se pourra, qui ait veuë au dehors. Que s'il y en a quelqu'vne qu'on ne peut pas boucher entierement, sans ap-

porter vne tres-grande incommodité à la Maison, il faut s'il y a moyen l'éleuer en sorte, que les Religieuses n'y puissent regarder, ou si cela ne se peut, y mettre au moins des treillis & chassis, qui empeschent qu'elles ne puissent en aucune maniere estre veuës; ce qui se doit entendre generalement, mesme des Maisons Abbatiales quand on y habite, veu qu'elles sont ordinairement plus en veuë que le reste du Monastere.

La seconde chose à laquelle la Superieure doit prendre garde, c'est à la qualité des personnes qu'on fait entrer pour les choses necessaires: sçauoir que ce soient gens deuots & craignans Dieu, autant que faire se pourra, & iamais se seruir de gens mal famez. On doit aussi faire choix de ceux qui sont assez auancez en âge, & non pas se seruir de ieunes hommes, principalement pour les necessitez plus ordinaires de la Maison, comme sont les Confesseurs, Medecins, Chirurgiens, Iardiniers, & semblables, estant bien plus seant, que les Religieuses se seruent de gens qui sont meures d'âge, tant pour leur vtilité, que pour l'edification des personnes du monde, qui prennent bien souuent occasion de se scandaliser de ce qui peut donne quelque ombrage de mal.

La troisiéme chose à quoy elle doit prendre garde, c'est de ne donner iamais la liberté à aucune Religieuse, telle qu'elle soit (mesme aux principales officieres, & aux Sœurs Conuerses) mais de leur deffendre tres estroitement, d'employer les personnes entrées dans la Maison à aucun trauail, si le Superieur ou le Deputé par luy n'a declaré, qu'on les puisse employer à cela; car la liberté leur estant vne fois donnée, d'employer selon leur volonté celuy ou ceux qui ont accés dans la Maison, il s'y glissera bien-tost de tres grands desordres touchant la closture; & de tels desordres, que les Superieures bien

zelées de l'obseruance de la closture, y voulans remedier, & y employans tout leur pouuoir, n'en pourront peut-estre par aprés venir à bout, à raison des grandes & fortes oppositions qui se feront de la part de celles qui sont habituées à les employer, lesquelles ne manqueront pas d'alleguer des raisons, qui sembleront pressantes en apparence. Comme de dire que ç'a tousiours esté la pratique de la Maison. Que des gens de bien ont permis ces choses. Que c'est tuer les pauures filles, que de les obliger à faire tant de trauail. Que le Monastere n'est pas basty commodément pour obseruer estroitement la closture: & semblables raisons en apparence, que l'amour propre suggerera à celles qui se soucient bien peu de leur obligation.

II.

Or afin que les Superieures puissent connoistre les dommages qui peuuent proceder de la liberté susdite, i'en apporteray icy quelques-vns, desquels l'experience nous donne des preuues trop suffisantes en plusieurs Monasteres, ausquels cette liberté a esté donnée.

Premierement donc, si cette liberté est donnée, & que quelque homme entre communément dans la maison: comme les filles sont sujettes à plusieurs petites incommoditez, si-tost que quelque trauail leur semblera vn peu trop penible, principalement si elles sont enclines à la paresse, elles ne manqueront pas de se seruir de l'occasion presente, & de luy faire faire le plus gros trauail de leur office, comme de tirer de l'eau, & chose semblable. Et se seruiront bien plustost de cét homme, que d'vne de leurs Sœurs, soit à cause qu'elles sont employées à d'autres choses par l'obedience, soit que s'adressans à cét homme, elles seront aussi-tost obeyes, veu qu'il ne desire rien tant que de gaigner les bonnes graces d'vne chacun

ne, afin qu'outre la recompense & nourriture qui luy est donnée ordinairement, il ait quelque chose de surcroist. Et comme la nature se flatte tousiours, quand vne fois elles ont commencé à l'employer à quelque trauail, qu'elles pourroiët neantmoins faire elles-mesmes, ou auec l'aide d'vne autre, elles prennent vne habitude de luy faire faire tousiours, & ainsi petit à petit se glissent de grands abus contre l'obseruance de la closture. D'où vient que ce n'est pas de merueille, si dans les monasteres où cette liberté a esté donnée, l'on void vn homme ou plusieurs qui y entrent iournellement, pour estre employez aux ouurages, que les Sœurs Conuerses des Monasteres bien reformez, font sans repugnance, comme de tirer de l'eau, de porter du bois dans les offices, de vuider & remplir les paillasses, & faire autres choses semblables. Que s'il y a quelque fardeau mediocre à porter au grenier ou autre lieu, on ne manquera pas de se seruir d'eux, & ce souuent en les laissant aller seuls par les dortoirs & autres lieux de la Maison; ce qui ne peut estre approuué d'aucun qui sçait ce que c'est de Religion.

Cette liberté est cause d'vn autre mal, car les officieres & Sœurs Conuerses, pour reconnoistre le seruice de ces gens, donneront en cachette sans licence de la Superieure, pain, vin, viande, & autre chose de la Maison, en quoy elles commettent de grands manquemens contre le vœu de pauureté, (ainsi que i'ay desia enseigné ailleurs.) Elle peut encore causer plusieurs jalousies entre les officieres & Sœurs Conuerses, car l'vne voyant que l'autre les employe, elle croira en auoir plus grand besoin, ce qui fera naistre des auersions & murmures l'vne contre l'autre.

Dauantage, cette liberté sera cause que ces hommes iront par la Maison, & se trouueront souuent seuls dans les offices & autres lieux auec vne Reli-

gieuse ; ce qui ne peut estre approuué de personne. Aussi faut-il confesser, que celle-là n'est pas trop Religieuse, qui a assez d'hardiesse de se trouuer seule auec vn homme, dans quelque office ou autre lieu, sans rougir, veu que le titre de Vierge & d'épouse de Iesus-Christ, luy deuroit auoir imprimé dedans le cœur la pudeur & la honte : & si sainct Ambroise dit, que le propre de la Vierge c'est de craindre, rougir, & trembler à l'aspect & rencontre d'vn homme, ie laisse à penser si elle a le vray esprit de Vierge & d'Epouse. Et les Superieures des Monasteres qui tolerent ces choses, ne sont pas exemptes de peché, pour les maux qui en peuuent prouenir. Que si le Superieur a declaré, qu'on se pouuoit seruir de ceux qu'on fait entrer, en certaines choses qui ne peuuent pas s'executer, s'ils ne se trouuent souuent auec les Religieuses ; il me semble qu'en tels cas, il seroit bien plus expedient de prendre deux ou trois fortes filles, plus ou moins, selon la necessité declarée par le Superieur, desquelles on se puisse seruir, en attendant qu'il s'en soit presenté pour estre receuës Sœurs Conuerses ; car quoy qu'il soit égalément defendu de faire entrer des filles & femmes, sans manifeste necessité, aussi-bien que des hommes : si est-ce qu'il est bien plus seant de se seruir de filles ou femmes autant que faire se pourra, quand il y a quelque necessité dans le monastere, declarée par le Superieur cause suffisante pour faire entrer, à laquelle elles peuuent satisfaire.

Lib. 2. in Luc.

Que les Superieures se souuiennent, qu'elles ne peuuent pas permettre ces desordres, sans se rendre grandement conpables deuant Dieu : & puis qu'ils procedent de la liberté susdite, si elles veulent s'exempter de tout peché, qu'elles fassent vne defense tres-étroite, qu'aucune telle qu'elle soit, n'employe ceux qui seront entrez en aucun trauail ; & que celles

aufquelles

ausquelles elles auront donné la charge de les employer, ne les employent en aucune chose, qu'à celles qui seront declarées necessaires par le Superieur, ce qui doit estre obserué inuiolablement, veu qu'en les employant en d'autres choses, on transgresse le commandement de la closture (ainsi que i'ay enseigné cy deuant.)

III.

Outre les choses susdites, afin que la closture soit bien obseruée, il est necessaire que les Superieures commandent aux portieres, d'obseruer ponctuellement les reglemens qui s'ensuiuent, qui sont les aduis que i'ay promis cy-dessus leur donner.

Les Portieres doiuent donc prendre garde, 1. De ne laisser entrer par la porte chose aucune, qui pourra estre passée par le Tour, veu que la porte ne doit pas estre ouuerte, que pour donner entrée au dedans, & receuoir les choses qui ne peuuent pas estre contenuës dans le Tour, lequel a esté institué principalement pour euiter les ouuertures des portes.

2. Elles ne doiuent laisser entrer aucune personne dans la Maison (excepté aux vrgentes necessitez) s'il ne fait iour, & doiuent faire sortir ceux qui y trauaillent auant que le iour soit finy.

3. Elles ne doiuent parler ny s'entretenir par la porte auec ceux de dehors, n'estant pas bien seant de voir parler vne Religieuse à vne porte. Que s'il y a quelque necessité de leur parler, elles doiuent les enuoyer aux parloirs. Cela n'empesche pas pourtant, qu'elles ne parlent modestement & religieusement, lors qu'il est necessaire de demander ou répondre quelque chose à ceux qui entrent ou qui sortent.

En 4. lieu, elles ne doiuent faire entrer aucune personne, qu'elles ne donnent vn signe public d'vne cloche pour auertir toutes les Religieuses afin qu'el-

les soient sur leur garde, & qu'elles puissent euiter les rencontres des personnes qui sont entrées. Et doiuent faire en sorte, que par le nombre des tins de cloche on puisse discerner, si c'est le Confesseur, Medecin, ou quelque ouurier qui entre, ainsi qu'il est pratiqué aux Maisons bien reformées. Ie ne doute pas, que ce reglement ne soit comme trouué ridicule en certains Monasteres, ausquels les entrées sont fort frequentes, veu qu'il faudroit bien souuent sonner la cloche qui seroit destinée pour le signal; mais ce qu'elles estimeront ridicule, les deuroit faire rentrer en elles-mesmes, & penser que leur Maison est bien éloignée de l'obseruance des Monasteres bien reglez & reformez, où cela est obserué étroitement.

En 5. lieu, les Portieres sont étroitement obligées de ne faire entrer aucun ou aucuns, tels qu'ils soient, si la Superieure ne leur a specifiée la personne, ou les personnes qui doiuent entrer, & pour quelles necessitez on les fait entrer, dautant que leur office les oblige de conduire, auec quelque assistante, ceux qui entrent, au lieu où ils ont besoin; les Confesseurs, Medecins, & Chirurgiens, les conduire à l'Infirmerie: le Iardinier, dans le iardin; & les ouuriers au lieu où ils doiuent trauailler, & ne leur permettre d'aller aux lieux où ils n'ont rien à faire. Dauantage, autant que faire se pourra, ceux qui sont entrez, doiuent estre accompagnez de deux Meres anciennes, principalement quand ils n'auront pas beaucoup à trauailler; que si leur trauail continuoit toute la iournée, comme sont les Iardiniers, Couureurs, Massons, & semblables, à raison qu'il seroit difficile de les assister continuellement; qu'il soit defendu étroitement aux Religieuses de leur parler, sinon celles qui en auront la charge; & quand elles leur parleront, qu'elles soient

toufiours accompagnées de quelqu'vne de leurs Sœurs (n'estoit que quelque malade voulust se confesser, ou communiquer quelque difficulté à son Confesseur, car en ce cas les assistantes se doiuent vn peu esloigner, pour ne pas entendre) & le trauail & employ acheué, les faire sortir aussi-tost, & les conduire, comme dessus, veu que ceux qui sont entrez sont obligez de sortir, leur ouurage acheué, & les Religieuses ne les peuuent pas laisser vn plus long-temps. Ce qui se doit neantmoins entendre moralement, & non si fort à la rigueur, c'est pourquoy si quelque honneste homme qui seroit entré, ou quelque amy de la Maison, desiroit par deuotion visiter le Chœur, le cloistre, le refectoire, les offices, & autres lieux du Monastere, il seroit licite de luy accorder sa demande, auec la licence de la Superieure, en l'assistant toufiours, comme dessus, & sans exceder notablement. Sanchez sup. c. 19. num. 69. Bonac. sup. q. 4. p. 4. n. 22.

Et que les portieres prennent soigneusement garde, de n'en faire entrer vn plus grand nombre que celuy qui leur sera specifié : car souuent les ouuriers font entrer des personnes sous pretexte de porter leurs outils, ou les aider, mais c'est afin de leur faire voir la maison, ou les faire nourrir auec eux.

Quant aux Religieuses en general, si elles n'ont aucune charge qui regarde l'obseruance de la closture, comme seroit de seruir d'assistantes, & faire autre chose semblable, il me suffira de leur donner cét aduis, que quand quelqu'vn de dehors sera entré, soit Medecin, soit quelque ouurier, ou autre, d'estre particulierement sur leur garde, & de porter leur crespe, afin qu'aux rencontres elles le puissent abaisser, & n'estre pas veuës le visage découuert, si ce n'est par le Medecin, quand il est besoin qu'il connoisse la maladie. Que si leur office, ou l'obedience les oblige de parler, elles doiuent auoir vne particu-

liere attention de ne rien dire qui ne soit, ou necessaire, ou capable d'édifier le prochain; d'estre bien moderées en leur marcher, gestes, & parole, & euiter, autant qu'il leur sera possible, les rencontres de ceux qui seront entrez. Au reste c'est contre la perfection de la closture, de se mettre aux fenestres, ou monter au clocher pour regarder les passans par curiosité, & il y a peché veniel, mais non pour regarder quelque procession par deuotion.

Aduis pour la Confession des pechez contre l'obligation de la closture.

I'Ay reserué de mettre à la fin de ce 5. article l'aduis pour la Confession. La Religieuse libertine se doit donc icy accuser auec pleurs & amertume de cœur, si elle a procuré la licence de son Superieur pour sortir de la closture, en luy alleguant des raisons apparentes de maladies & infirmitez, afin d'aller passer le temps chez ses parens: à plus forte raison si elle estoit sortie sans licence, & qu'elle specifie le temps qu'elle aura esté dehors. Pareillement si estant sortie pour cause de maladie, elle a demeuré plus long-temps dehors que la necessité ne le requerroit, & qu'elle specifie le temps. Pareillement si elle a fait entrer quelqu'vn sans necessité ou sans licence, ou si elle a esté cause par sa persuasion ou conseil qu'il ait entré. Pareillement si quelqu'vn estant entré licitement pour des causes necessaires, elle l'a employé en des choses qui se pouuoient faire par les Religieuses. Pareillement si elle a fait entrer quelqu'vn de son authorité, sans en auoir parlé à la Superieure, ou auoir creu que c'estoit sa volonté. Pareillement si elle s'est entretenuë à la porte auec des Seculiers. Il y a plusieurs autres fautes, que les portieres peuuent commettre contre les bons re-

glemens, qui peuuent estre establis pour l'obseruance estroite de la closture ; elles s'en accuseront selon qu'elles y auront manquées.

De la closture des Religieux.

I. Quel peché il y a aux Religieux de sortir de leur Monastere sans la licence de leur Superieur, auec les resolutions necessaires sur cette matiere.

II. Les lieux qui de la closture dans les Monasteres des Religieux, & quelles peines ils encourent en y introduisant les femmes.

III. Quand, & comment les femmes peuuent entrer dans les Monasteres des Religieux, auec les aduis necessaires sur ce suiet.

Article VI.

I.

Reste seulement à traitter de la closture des Religieux, qui est la sixiéme chose que ie me suis proposé. Surquoy il faut sçauoir, qu'encore que les Religieux ne soient pas obligez à la closture perpetuelle, comme les Religieuses Moniales, si est-ce qu'ils sont obligez en quelque façon à la closture, en ce qu'ils ne peuuent sortir de leur Monastere sans la licence expresse, tacite, ou interpetatiue de leur Superieure, suiuant la coustme & l'vsage receu de toute Religion, où les obseruances regulieres sont gardées : & mesme aux Monasteres bien reglez, c'est vne coustume pratiquée qu'on ne sort iamais sans la licence expresse du Superieur, ou de celuy qui tient sa place, n'estoit qu'on ne luy peût pas auoir accez, & que quelque affaire importante & pressée se presenteroit ; car en ce cas on pourroit interpreter rai- *Suarez tom. 4. de Rel. l. 1. c 6. Bon c. de claus. q. 2. p. 1.*

sonnablement sa licence, sortir accompagné d'vn autre Religieux, donner aduis de sa sortie à quelque Religieux ou au Portier. Quant aux Monasteres, ou l'obseruance reguliere n'est pas en vigueur, & que les Superieurs ne reprennent pas les Religieux qui sortent sans licence, ains semblent leur donner liberté de sortir durant la iournée hors le temps du Diuin Seruice, il n'y auroit pas de peché de sortir pour des causes raisonnables, veu qu'en tels cas la licence du Superieur est tacite : ie dis (pour des causes raisonnables) car il y a tousiours peché veniel à sortir sans iuste cause, Et encore que les Religieux ne soient pas si estroitement obligez à la clôture, neantmoins ils pechent veniellement, quand ils sortent sans quelque cause raisonnable, quand mesme ce seroit auec licence du Superieur qui leur aura accordé pour entretenir la paix ; & ne doiuent pas se persuader qu'il leur est autant licite de sortir de leur Monastere, comme aux gens du monde de sortir de leur maison, ainsi seulement quand il y a iuste cause. Neantmoins il ne faut pas prendre cette cause si fort à l'étroit, mais dans la raison & bienséance ; c'est pourquoy ce seroit vne iuste cause, si vn Religieux sortoit pour faire quelque pourmenade afin de se diuertir, pour visiter ses parens par deuoir naturel ; à plus forte raison quand c'est pour ses necessitez, ou par quelque motif de Charité.

Or encore que les Religieux sortans du Monastere sans licence de leur Superieur, ne puissent pas tousiours estre condamnez de peché mortel, neantmoins ils pecheroient mortellement, s'ils en sortoient auec mépris du Superieur, comme ne voulans pas dependre de luy. Pareillement s'ils s'absentoient plusieurs iours du Monastere pour viure hors de son obedience, quand mesme ce ne seroit pas auec vne intention d'apostater. Pareillement, s'ils sor-

toient furtiuement de nuict, ce qui eſt le troiſiéme cas reſerué dans le Decret de Clement VIII. Pareillement, s'il s'en enſuiuoit vn notable ſcandale, ſoit au regard des Seculiers, ſoit au regard des Religieux; ainſi qu'il pourroit arriuer dans vn Monaſtere bien reglé où vn Religieux ſortiroit ſans licence, ſans eſtre accompagné d'vn autre ſelon la coûtume de la Maiſon. Pareillement, ſi la Regle defendoit ſur peine de peché mortel de ne pas ſortir du Monaſtere. Mais ſi la defenſe n'oblige pas à peché mortel, il n'y auroit que peché veniel de ſortir quelque peu de temps à la maniere accouſtumée, & par la porte ordinaire, ſans licence du Superieur : peché veniel qui ſeroit neantmoins vn grand defaut contre l'obſeruance reguliere, ſur tout aux Maiſons où cette obſeruance eſt gardée étroitement.

Suarez & Bonac. ſupra.

II.

Non ſeulement les Religieux ſont obligez à la cloſture en la maniere que ie l'ay expliqué, mais auſſi de ne pas donner entrée aux perſonnes ſeculieres dans des lieux qui ſont declarez de la cloſture. En quoy ils doiuent obſeruer les Statuts de leur Ordre s'il y en a quelqu'vns, tant au regard des hommes comme au regard des femmes. Que s'il n'y en a aucun, les Superieurs doiuent prendre garde de ne pas facilement permettre l'entrée aux hommes ſeculiers, laquelle n'apporte pas vn petit trouble à la retraite paiſible des Religieux, mais ſeulement quand il ſera neceſſaire ou expedient, tant pour l'obligation qu'on leur a, ou le reſpect qu'on leur doit pour leur qualité, que pour leur edification.

Il n'eſt pas neantmoins defendu aux hommes d'entrer dans aucun Monaſtere de Religieux. Quant aux femmes & filles qui ſont paruenuës à l'âge de raiſon (c'eſt à dire à ſept ans ou enuiron) elles ne peuuent entrer dans la cloſture, ſans encourir l'ex-

Pius 5. motu qui incipit. Regularium perſonarum.

Greg. 13. in motu qui incipit, vbi gratiæ. Sanchez op mor. l 6. c. 17. n. 10. & seq Bonac. sup q. 5. p. 1. Sorlus verbo, ingress. sui Monast. n. 1.

communication reseruée au Pape. Et pareillement, les Religieux qui leur donnent entrée encourent l'excommunication, la suspension, & la priuation de leurs offices, & sont rendus inhabiles d'en acquerir d'autres. Or par la closture est entendu tout ce qui est au dedans des murailles du Monastere, comme sont le Cloistre, Dortoir, Refectoir, & autres lieux interieurs. Pareillement la Sacristie, les iardins contingus au Monastere, & enfermez de muraille. D'où s'ensuit premierement qu'vn Monastere encommencé, & qui n'est pas fermé de muraille, qui n'a pas encore forme de Conuent, mais seulement que quelques Religieux y demeurent pour le faire bastir, ne peut pas estre estimé auoir closture. 2. Que l'Eglise ny le Chœur ne sont pas de la closture. Neantmoins quant au Chœur, si ce n'est pas la coustume que les femmes y entrent (comme il se pratique en certaines Religions où le Chœur est derriere le Maistre Autel, ce que nous obseruons en nos Eglises) elles n'y doiuent pas entrer, ny les Religieux leur donner entrée pour euiter le scandale : mais quant aux autres Chœurs, dans lesquels est le Maistre-Autel, elles y peuuent entrer.

III.

Roder. in. Reg. tom. 1. qu. 48. art. 1. Sanchez, sup. n. 6. & 7.

Or encore qu'il soit defendu generalement à toutes femmes & filles de quelque condition qu'elles soient, d'entrer dans les lieux qui sont declarez pour closture : neantmoins les Imperatrices, les Reines, & leurs filles sont exceptées, & y peuuent entrer licitement estans accompagnées de quelques personnes conuenablement selon leur estat. Ie dis (les Imperatrices, les Reines, & leurs filles) pour exclure les Duchesses, Comtesses, Marquises, & autres grandes Dames, qui sont excluses par la Bulle de Pie V. cy-dessus mentionnée. Pareillement, les Fondatrices accompagnées de quelques autres selon

leur condition peuuent entrer, quand il est porté dans la Regle qu'elles pourront entrer; car la Bulle susdite ne deroge pas à ce qui est couché dans les Regles, touchant la permission qui est donnée aux Fondatrices d'entrer dans le Monastere, comme est la Regle des Reuerends Peres Minimes, qui contient expressément cette permission : mais quand la Regle ne leur permet pas, elles n'y peuuent pas entrer en aucune maniere. Bon. sup. p. 2.

Dauantage, toutes femmes generalement sont excusées de peché, quand elles entrent dans la closture du Monastere pour entendre la Messe, assister aux Processions, aux Enterremens des Morts, aux Offices diuins, Offices de Nostre Dame, Offices des Morts, Où ce font benedictions de Cendres, Rameaux, Cierges, & autres ceremonies publiques instituées de l'Eglise. Où se fait vne Procession au dedans du Cloistre, soit qu'on y porte le S. Sacrement ou non. En quoy neantmoins ie conseillerois de suiure la coustume, car faisant autrement on pourroit causer de l'estonnement, & peut estre du scandale. Pareillement, elles pourront entrer dans le Cloistre, ou autre lieu, pour entendre le Sermon qui s'y fera pour plus grande commodité du lieu. Pareillement, quand il y a vne telle affluence de peuple, qu'elles ne peuuent entrer par la porte ordinaire, car en ce cas on les peut faire entrer par la porte qui donne entrée dans le Conuent : ce que Pie V. declare clairement, & n'entend pas qu'on empesche les femmes d'entrer dans les Monasteres, pour assister aux Offices diuins, si tant est qu'ils se fassent de la sorte au dedans du Monastere, qu'on n'y puisse assister sans passer par quelque lieu de la closture. D'où s'ensuit que les femmes, pour entendre la Messe ou autre Offices diuins qui se diront en quelque Chappelle au dedans du Monastere, peuuent passer par les Pius 5. in Bulla edita anno 569. Roder. sup ar. 5. Sanchez sup. n. 22. & seq.

Bonac. sup. p. 4. num. 6. & seq. Sorbus, sup. n. 7.

lieux necessaires pour y aller, quoy qu'ils soient de la closture : ie dis (par les lieux necessaires pour y aller) car elles ne peuuent pas aller aux autres lieux, par lesquels il n'est point necessaire de passer. Pareillement quand elles ne pourront pas entrer dans l'Eglise ou Chapelle, sans passer par le Cloistre ou autre lieu de la closture (comme il se pratique en certains Monasteres mal reglez, soit que la principale porte de l'Eglise se tienne fermée ordinairement, soit que cette coustume se tolere sans qu'on y mette ordre) elles y peuuent passer, car en ce cas, le mal n'est pas de leur costé, mais du costé des Superieurs qui n'empeschent pas ce desordre, lesquels respondront deuant Dieu des pechez & scandales qui s'ensuiuent, en ne retranchant pas ces entrées. Neantmoins si elles pouuoient aussi bien entrer dans l'Eglise ou autre lieu, où se disent les Messes & Offices diuines, par des lieux qui ne seroient pas de la closture, elles ne doiuent pas entrer dans les lieux de la closture.

Mais que les femmes & filles prennent bien garde, que cette licence leur est seulement donnée, afin qu'elles ne soient pas empeschées d'assister aux diuins Offices; c'est pourquoy elles ne peuuent y entrer en autre temps, ny entrer plus auant qu'il est necessaire pour aller au lieu où se disent ces Offices, sans estre grandement coupables deuant Dieu, & encourir les peines cy-deuant mentionnées. Pareillement elles ne peuuent entrer pour autre cause que pour les predites; c'est pourquoy s'il s'y faisoit quelque Comedie, ou autre representation publique qui n'appartiendroit pas au Seruice de Dieu, elles n'y pourroient pas entrer. Pareillement quand les Offices diuins sont acheuez, elles n'y peuuent pas demeurer plus long-temps; ce qui se doit neantmoins expliquer moralement, & non pas exactement,

qu'elles soient obligées de sortir si-tost que la Messe ou l'Office diuin est acheué : c'est pourquoy si elles auoient quelque priere à acheuer, elles y pourroient encore demeurer quelque peu de temps.

Quant aux Religieux ils ne leur peuuent donner entrée en autre temps, ny leur permettre qu'elles entrent plus auant qu'il est necessaire, pour aller au lieu où se disent lesdits Offices, sans encourir les peines que dessus. A quoy doiuent prendre garde les Religieux, & sur tout les Superieurs des Maisons, lesquels permettent librement l'entrée aux femmes dans leur Monastere auec vn tres-grand scandale. Gens indignes de porter l'habit de Religion, puis qu'ils destruisent par leur mauuais exemple, ce que les autres edifient auec beaucoup de peines ; gens sans honneur & reputation, puis que l'experience fait assez connoistre, qu'vn Monastere dans lequel les femmes ont vne libre entrée est diffamé par tout, & est plustost estimé vne école de libertinage, qu'vne maison de vertu & de pieté, & auec iuste raison; car quel profit peuuent faire les Religieux auec les femmes, sinon comme pailles fort disposées pour estre embrazées, estre bruslez par les flammes de la concupiscence ? Pleust à Dieu que ceux qui sont obligez d'y mettre remede, voulussent vn peu penetrer l'importance qu'il y a à permettre ces entrées, & considerer le compte estroit qu'il leur faudra rendre à l'heure de la mort de tous les pechez, scandales, & pertes d'ames qui s'en sont ensuiuis; sans doute ils en rechercheroient les occasions, & se donneroient bien de garde de tomber entre les mains d'vn Dieu viuant tres-seuere en ses punitions. Et non seulement ceux qui reconnoissent ces desordres & scandales manifestes y mettroient ordre, mais aussi ceux qui craignent qu'il n'en arriue quelque mal, disposeroient en sorte (selon qu'ils y sont obligez, quand

ils le peuuent faire commodément) les entrées des seculiers aux Eglises & autres lieux où se fait le Diuin Seruice, que iamais femme n'auroit entré dans les lieux de closture.

Enfin les femmes peuuent entrer dans les Monasteres des Religieux, lesquelles ont obtenu licence de quelque Pape depuis les constitutions de Pie V. & Gregoire XIII. lesquels ont reuoqué toutes les licences precedentes, & excommunié celles qui presumeront d'entrer, & pareillement ceux qui presumeront les faire entrer, sous pretexte desdites licences. Neantmoins les licences données du depuis se doiuent entendre estre suffisantes pour entrer licitement, lors que les Constitutions de la Maison ne sont point contraires; car le Pape n'a pas intention de deroger par ses Bulles aux Statuts particuliers des Maisons, si ce n'est que cela soit specialement porté dans la concession.

Pius in Bulla qua incipit, regularium personarum. Greg. 13. in Bulla qua incipit, vbi gratia. Sanchez sup. n. 32. Bona. sup. p. 4.

Au reste les femmes qui entrent dans les lieux de la closture par curiosité, trouuans la porte ouuerte, & ne sçachans pas les defenses qui en sont faites, & ne croyans pas qu'il y a du mal, n'encourent pas les Censures cy-dessus mentionnées; ainsi que nous auons dit en l'article 4. de ceux qui entrent dans les Monasteres de filles.

Advis pour la Confession.

LES Religieux qui ne sont point dans l'obseruance reguliere, s'accuseront icy s'ils se sont absentez du Monastere vn long-temps, sans licence de leur Superieur, & specifieront le temps, & si ç'a esté auec mépris du Superieur, comme ne voulans pas dependre de luy: & si ç'a esté auec scandale du prochain. Pareillement s'ils sont sortis furtiuement de nuit, & si c'a esté auec intention de mal faire. Pa-

reillement s'ils ont donné entrée dans la closture du Monastere à des femmes ou filles. Pareillement ils s'accuseront s'ils sont sortis hors le Monastere sans iuste cause. Quant aux Religieux qui sont bien dans l'obseruance, qu'ils s'accusent s'ils ont donné trop librement entrée aux hommes dans l'interieur du Monastere, sans necessité.

Quant aux femmes & filles, si elles ont entré dans la closture auec cette creance qu'elles faisoient mal, qu'elles s'en accusent : que si elles y ont entré ne pensans pas faire mal, & n'y eussent pas en effet entré si elles eussent sceu les defences, qu'elles ne s'en mettent pas en peine, veu que l'ignorance inuincible les excuse de tout peché : que si elles ont eu quelque doute du mal, qu'elles s'accusent de ce doute.



Des Elections.

I. Ce que c'est qu'Election.
II. Les conditions qu'on doit considerer en celle qu'on élit pour Abbesse, ou Superieure.
III. Les conditions qu'on doit considerer en l'élection de la Vicaire ou Prieure Clostrale, & autres principales officieres.
IV. De la reception des Nouices, & ce qu'il y faut obseruer tant en la prise de l'habit, qu'en l'acceptation à la profession.
V. Ce que doiuent faire les Religieuses pour se bien comporter selon Dieu aux Elections, & quelques aduis necessaires sur ce suiet.
VI. La maniere de faire l'élection d'vne Abbesse ou autre Superieure en toutes ses circonstances.
VII. Des autres élections qui se font au Chapitre, & la maniere qu'il y faut garder.

INSTRVCTION VIII.

I.

DAVTANT que des élections bien faites depend quasi tout le bien des Maisons de Religion, & que plusieurs fautes notables & importantes se peuuent commettre en icelles, il est necessaire que i'en dise icy quelque chose

Il faut donc sçauoir qu'élection n'est autre chose, qu'vn choix qu'on fait d'vne personne capable pour quelque charge, office, dignité, en gardant la forme donnée par les Canons. Or dautant que pour bien faire ce choix, il est necessaire de sçauoir les conditions que doiuent auoir celles qu'on doit élire,

ie mettray icy premierement les conditions que doiuent auoir celles qu'on doit élire aux charges, offices, ou dignitez, desquelles on peut faire élection dans les Monasteres de Religieuses; & puis ie leur donneray quelques instructions, pour se comporter selon Dieu aux élections; & en suite ie leur donneray la methode qu'il faut tenir en l'élection d'vne Abbesse, ou autre Superieure, & des élections capitulaires.

II.

Premierement donc pour commencer par l'Abbesse; on doit faire élection de celle, qui approchera de plus prés des suiuantes conditions. Elle doit estre bonne Religieuse, c'est à dire, bien obseruatrice de ses vœux, & des bonnes coustumes de la Religion; aimer la pure obseruance de la Regle, & auoir du zele, pour tenir la main à ce qu'elle soit bien gardée. Elle doit estre doüée d'vne grande Charité enuers le prochain, & portée à soulager les malades, tant de corps que d'esprit. Elle doit aimer la paix pour soy, & pour les autres. Elle doit sçauoir supporter les humeurs des suietes, & compatir à leur fragilité, les dissimulant quelque temps auec patience pour en tirer l'amendement: elle doit neantmoins auoir vne sainte hardiesse de reprendre, voire de corriger quand il sera besoin, non auec passion, mais auec charité & grande prudence. On doit élire celle qu'on iugera n'estre pas partiale en amitié, & qui aime toutes les Religieuses également; celle qui ne croit pas legerement, mais qui écoute les vnes & les autres, aussi bien les ieunes que les anciennes; celle qui ne condamne pas facilement, & qui se sert prudemment & secretement de ce qui luy est rapporté; celle qu'on iugera n'estre pas facile à se laisser persuader par celles qui n'aiment pas la pure obseruance, ou par celles qui sous couleur de zele & de sti-

mule viennent luy dire les defauts des autres, & qui aura cette prudence, de ne parler de chose aucune sans en auoir reconnu la verité. On doit élire celle qu'on iugera ne desirer passionnément les superioritez, & qui pour s'y entretenir, ne voudroit rien faire contre la gloire de Dieu & le bien de la Religion. Enfin on doit élire celle qu'on iugera d'vn bon esprit & sain iugement, celle qui a quelque pratique de la Religion, qui peut enseigner ses suiettes par paroles & par exemples, & les aider de bons conseils. On doit, dis-je, élire celle qu'on iugera approcher de plus prés des susdites conditions, car d'en trouuer vne qui les ait toutes, c'est chose bien difficile: Selon le Concile de Trente, on ne doit pas élire aucune pour Abbesse qui n'ait au moins trente ans, & cinq de profession.

On doit prendre garde aux mesmes conditions lors qu'on fait élection d'vne Prieure ou autre Superieure, és Monasteres où il n'y a point d'Abbesse, puis que toutes ces conditions sont requises, à raison de la charge de Superieure. Il faut dire de mesme quand on fait élection d'vne Prieure és Monasteres où il y a vne Abbesse qui sort souuent de la Maison, veu qu'en ce cas la Prieure demeure Superieure en son absence.

III.

Quant à l'élection de la Prieure où il y a vne Abbesse, on doit prendre garde d'élire celle qui est fort reguliere & exacte à l'obseruance: celle qui peut assister au Chœur & autres communautez; celle qui est égale à toutes; celle qui est fort charitable pour soulager les Religieuses en ce qui dépendra de son pouuoir; celle qui a de la pratique aux choses de Religion, & qui peut donner de bons conseils, & consoler les autres dans leurs inquietudes. On doit prendre garde aux mesmes conditions en l'élection de la Superieure.

Quant

Quant à la Depositaire & Grenetiere, on doit faire choix de celle qui est bonne Religieuse, qui a de l'intelligence pour les affaires du Conuent, de la fidelité pour ne pas dissiper le bien temporel, ny en donner à personne sous quelque pretexte apparent, soit à ses parens, soit aux pauures, ou autres personnes, sans licence de la Superieure; celle qui a vne grande prudence & douceur en ses paroles, & qui n'est pas facile à se laisser emporter à la colere parmy les affaires; celle qui est zelée pour le bien de la Maison, & qui peut edifier les seculiers dans sa conuersation.

Quant aux Portieres, à raison que ce sont celles qui introduisent les personnes de dehors dans le Monastere, on doit prendre garde d'y mettre des anciennes, sur tout la principale, autant que faire se pourra, & celle de la vertu & bonté desquelles on a comme vne asseurance; celles qui sont bien mortifiées & modestes, tant en leur parler, qu'en leur maintien exterieur; celles qui n'ont pas grande inclination à parler aux seculiers, celles enfin qu'on iugera deuoir auoir vn grand soin que personne n'entre sans manifeste necessité, & que ceux qui seront entrez n'aillent çà & là par le Conuent; & n'y demeure pas dauantage qu'il est necessaire.

Les Tourrieres doiuent estre bien aduisées & prudentes en leur paroles; elles doiuent auoir quelque talent pour entretenir honnestement & religieusement les personnes de dehors, qui viennent aux grilles; elles ne doiuent pas aimer à trop parler, ny estre portées à passer le temps inutilement aux parloirs. On fera donc choix de celles qui auront dauantage ces conditions.

Quant à la Boursiere, Celeriere, Reuestiaire, & autres Officieres qui doiuent distribuer ce qui est necessaire aux Religieuses, on doit choisir celles

qu'on iugera estre bien fideles, bien charitables enuers toutes, sans partialité quelconque; celles qui seront douces & affables en leurs paroles; celles qui seront soigneuses de recognoistre quand les Religieuses ont besoin de quelque chose, & d'y satisfaire selon leur pouuoir.

Quant aux Discrettes ou Conseilleres, on doit faire choix de celles qui ont l'experience & la pratique de la Religion; celles qui ont assez de constance pour s'opposer, si le cas arriuoit qu'on voulust établir quelque chose qui fust contre la pureté de la Regle, ou contre les bonnes coustumes; celles qu'on iugera estre bien secretes pour ne pas reueler ce qui se passera en Conseil; celles qu'on iugera n'estre pas passionnées, soit en amitié, soit en inimitié, fauorisans trop les vnes, & foulans trop les autres: celles qui ne voudroient pas soustenir quelque party qui se formeroit iniustement contre la Superieure: en vn mot, celles qu'on iugera estre bonnes Religieuses, affectionnées à l'auancement de la Religion, & à l'obseruance de la Regle, & bien vnies ensemble pour le bien.

Reste seulement la charge ou office de Maistresse des Nouices, en laquelle on doit faire choix d'vne Mere qui soit exacte & zelante de la pure obseruance de la Regle & des Constitutions; de celle qu'on iugera d'vn esprit doux, & tel qui puisse s'accommoder à tous esprits, & non pas qui soit d'vn esprit particulier; qui soit auancée en la vie spirituelle, & pratiques des vertus necessaires à vne Religieuse; qui puisse aider les Nouices de conseils salutaires, & à laquelle elles puissent prendre confiance de luy communiquer leurs besoins; qui soit grandement charitable; en vn mot, qui soit d'vn bon esprit, & remplie de prudence pour pouuoir discerner les inclinations des Nouices. Cette charge est vne

des principales, & de laquelle depend principalement le bien de la Religion, à raison que c'est la Maistresse, qui doit former en l'obseruance & pratique des vertus, celles que Dieu appelle en Religion : c'est pourquoy il faut prendre garde soigneusement, de donner sa voix à celle qu'on iugera approcher de plus prés des susdites conditions.

IV.

Quant aux Nouices, encore que ce ne soit pas proprement élection de les admettre, soit à la vesture, soit à la profession : neantmoins à cause qu'en plusieurs Monasteres cela se fait par suffrages, i'en parleray en ce lieu.

La ruine des Monasteres, en ce qui regarde l'obseruance des Regles & Constitutions, vient ordinairement de ce qu'on reçoit indifferemment toutes les filles qui se presentent. Pour donc remedier à ce mal si important, il faut premierement prendre garde, auant que les admettre en la Maison, si elles sont propres pour la Religion, & pour ce, il sera bon de s'enquester de leur naturel & inclination, & s'il est possible les faire venir à la grille, à ce qu'on puisse connoistre si elles ont bonne volonté, & si elles ne sont point contraintes à cela par leurs parens. Aprés qu'elles seront entrées dans la Maison, on doit laisser passer quelque temps auant la vesture, afin que si elles estoient trouuées incapables, on ne leur donnast pas l'habit.

Elles sont incapables, si on les a reconnuës suiettes à troubles d'esprit, & si elles sont comme idiotes; si elles sont inhabiles aux fonctions de la Religion, soit pour n'y auoir point d'affection ny volonté, soit pour n'auoir pas les forces corporelles. Celles qui seront d'vne humeur hypocondriaque, ou qui auront des passions indomptables & tres violentes, qui les transporteroient comme hors d'elles mes-

mes; celles qu'on connoistra auoir des maladies caduques ou autres semblables, à raison desquelles elles donneroient bien de la peine au Monastere; celles qu'on connoistra auoir vn esprit remuant & turbulent. A celles-là, dis-ie, on ne doit pas donner l'habit, si ce n'est qu'il y ait esperance d'amendement en quelque infirmité, soit de corps, soit d'esprit qu'on aura reconnu en elles, mais il faut disposer les parens de les reprendre, dautant que s'il falloit les renuoyer aprés auoir l'habit, comme estans incapables d'estre receuës à la profession, les parens auroient ce semble quelque suiet de se plaindre, de ce qu'on ne leur en a pas donné aduis.

Auant que donner l'habit à vne Nouice (lequel ne se doit pas prendre auant douze ans accomplis suiuant le Concile de Trente) la Superieure doit faire aduertir l'Euesque, ou en son absence le Grand-Vicaire, ou autre Deputé par luy (suiuant que l'a declaré la Congregation des Cardinaux sur le mesme Concile) afin qu'elle soit par luy examinée, si elle n'est point contrainte à cela par ses parens, & si elle est capable de Religion. Pareillement la mesme Superieure est estroitement obligée par le mesme Concile, de luy faire donner de rechef aduis vn mois auparauant la profession de la fille, comme elle doit faire profession dans vn tel temps, afin qu'elle soit de nouueau examinée, & qu'elle puisse declarer librement sa volonté sans aucune contrainte. Ce que ce sacré Concile a saintement institué, afin que le choix d'vn si important estat fust fait auec vne entiere liberté, laquelle neantmoins est trop souuent empeschée; soit par les contraintes des parens, ou au moins par des témoignages trop connus à la fille, que leur volonté est qu'elle demeure en Religion, à quoy la pauure fille, par vne crainte respectueuse n'ose s'opposer; soit aussi par certaines fla-

teries & amadoüemens, ce qui est le procedé plus ordinnaire, duquel se seruent non seulement les parens, mais aussi quelques Religieuses imprudentes & sans zele, sur tout quand il y a quelque amitié particuliere, alliance, ou parenté; car le propre interest leur fait souuent trouuer de la capacité à la fille, où toutesfois il n'y en a aucune, & entreprendre de luy faire faire profession contre le sentiment de la pluspart des filles, qu'elles s'efforçent de gaigner petit à petit; dequoy elles viennent ordinairement à bout, à raison que des filles se laissent aisément aller aux persuasions humaines, & sur tout se laissent facilement emporter à la compassion; & ainsi vne fille incapable sera admise à la profession.

Et quand ie dirois qu'il y a souuent plus d'abus du costé des Religieuses, que du costé des parens, ie ne sçay si ie serois desaduoüé; car elles ne tombent pas seulement dans le susdit abus, mais elles retiendront quelquesfois vne fille incapable, sous ce beau & specieux pretexte, que leur Maison en seroit decreditée si elles la renuoyoient, & que cela seroit cause que les riches du monde n'y voudroient plus presenter leurs filles. Ou bien elles la retiennent pour ne pas déplaire aux parens, qui poursuiuront auec grande instance qu'elle y soit receuë à professiõ. Ou enfin Dieu veüille que la pension auantageuse qu'on offre à la Maison en faueur de la fille, ne soit cause qu'elles la trouuent bien capable, car le profit & l'vtilité qu'on retire d'vne personne sert souuent de couuerture à ses defauts Or le Superieur prudent, capable, & craignant Dieu, faisant l'examen des Nouices, soit auant la vesture, soit auant la profession, peut remedier à ces abus, & les mettre en pleine liberté de faire choix de quel estat elles voudront, & leur promettre de les maintenir dans cette liberté, s'il arriuoit qu'il y eust de l'opposition de la part des parens.

Quand il sera question de leur faire faire profession, on doit assembler au Chapitre toutes les vocales, à ce qu'elles donnent leur suffrage secretement à poids & à febve, par billets, ou en autre maniere: pour les renuoyer, si elles les iugent incapables par les manquemens & défauts susdits, pour les retenir si elles les iugent de bonne volonté, de bon naturel, & capables de faire les fonctions de la Religion. Et aucune ne doit estre receuë à la profession, si elle n'a plus de la moitié des voix. Et encore qu'vne Religieuse par vn esprit de deference & de soubmission, ne pouuant pas se determiner par crainte ou par scrupule, puisse laisser sa voix ou son suffrage à la Superieure, pour en determiner selon sa volonté : neantmoins il me semble, que passant par dessus cette crainte scrupuleuse, elle feroit mieux de donner sa voix elle-mesme, selon que sa conscience luy dicte : en quoy elle ne doit point craindre d'offenser Dieu, puis qu'elle n'a point d'autre obligation en cela, que de suiure le iugement de sa conscience, telle qu'elle l'a, soit au detriment de la Nouice, soit en sa faueur. Par ce moyen la liberté qu'vne chacune a de donner ou refuser son suffrage sera mieux conseruée, le mouuement du S. Esprit sera mieux suiuy, & sera mieux remedié à tous les desirs interessez, que pourroient auoir plusieurs de faire receuoir à profession des Nouices qui n'auroient pas les qualitez requises, ausquels les Religieuses doiuent s'opposer constamment, comme contraires au bien de la Religion, quand mesme la Superieure leur témoigneroit de l'inclination pour celle qu'on prendroit les voix, & qu'elle condamneroit celles qui s'y opposent ; car nonobstant cela elles doiuent continuer à donner leur voix selon leur conscience, sans bruit, & sans que la Superieure s'en apperçoiue. Et faisans autrement, elles commettoient vn peché

d'iniustice, grand ou petit, selon le preiudice qui s'en ensuiuroit à la Religion.

Au reste, quand quelques-vnes n'ont pas receu quelque Nouice, elles doiuent se ioindre par aprés à la pluralité des voix, & auec le corps de la Communauté à sa reception, croyans que le mouuement du S. Esprit est du costé de la pluralité des voix, & non pas faire paroistre leur sentiment au contraire, ny qu'elles luy ont denié la voix, ny dire rien de son incapacité, veu qu'en ce faisant elles témoigneroient éuidemment de la passion, ou du zele indiscret : ce qu'elles doiuent aussi obseruer en toute élection, pour la conseruation de l'vnion de la charité. En quoy ie loüe le procedé de celles qui se comportent si prudemment & si secretement aux élections, receptions de Nouices, & autres affaires de Chapitre qui se passent à voix secrettes, qu'elles ne disent iamais à qui elles ont donné leur voix, reseruans ce secret à elles seules, pour empescher qu'on ne vienne à connoistre celles qui ont donné leur voix, & celles qui l'ont déniée. Ce qui vient toutesfois assez souuent tellement en euidence aux Monasteres de Religieuses, à cause qu'elles se confient l'vne à l'autre leur secret, qu'on connoist toutes les voix, depuis la premiere iusques à la derniere, soit euidemment, soit par coniecture, ce qui rompt souuent notablement la paix : ce seroit en vain qu'on ordonne que les voix se donnent secretement, s'il estoit permis de les aller diuulguer de la sorte.

Que les Religieuses se souuiennent, qu'elles ne sçauroient faire vn plus grand tort à la Religion leur bonne Mere, que luy donner des mauuais enfans. Pour cette cause, qu'elles prennent bien garde de ne se porter passionnément pour quelque Nouice incapable, sous aucun pretexte, soit de parenté, soit d'amitié; se souuenans qu'elles sont sans comparai-

son plus obligées de maintenir le bien commun de la Religion, que de procurer le bien particulier de quelque personne que ce soit. Beaucoup moins se doiuent-elles efforcer d'en faire receuoir quelqu'vne incapable, par brigues & prieres importantes, ce qui seroit vn tres-grand peché. Et generalement quand vne Religieuse donne son suffrage, pour receuoir à profession vne fille qu'elle iuge entierement incapable, elle peche mortellement.

Opin. com. dd.

V.

Ayant rapporté les conditions que doiuent auoir tant l'Abbesse que les principales Officieres. Quand quelque élection se doit faire, la Religieuse vocale se doit presenter deuant Dieu, à ce qu'il luy inspire d'estre celle qui est selon son bon plaisir. Et afin qu'elle puisse estre renduë capable du mouuement du S. Esprit, elle se doit dépoüiller de tout propre interest, pour se reuestir de celuy de Dieu, & de la Religion : ne prendre pas garde à celles qui sont selon son humeur, & desquelles elle pourra estre soûtenuë, mettant à part toute amitié, inimitié, & tout autre respect tel qu'il soit, en sorte qu'il ne faut pas que l'amitié la retienne de donner sa voix à celle quelle iugera la plus capable, ny pareillement l'inimitié ou autre respect quelconque.

Elle doit considerer par vn bon & serieux raisonnement, celles qui ont dauantage les conditions que i'ay mises cy-dessus, à l'office ou dignité, pour laquelle on fait élection, & faire choix de celle qu'elle iuge en conscience estre la plus capable. Elle doit dis-ie, élire celle qu'elle croit la plus capable selon son iugemeut, & selon sa conscience, quoy qu'elle croiroit que celle-là ne sera pas éleuë; voire mesme quand elle croiroit qu'elle n'aura peut-estre que sa voix, elle doit suiure son iugement. Mais si l'élection n'est pas faite à la premiere fois, elle peut chan-

sir l'vne de celles qui auront eu plus de voix en cette premiere fois, & donner sa voix à celle qu'elle iugera la plus capable; car si vne chacune vouloit persister en son premier iugement, iamais l'élection ne se feroit. Ie dis (à l'vne de celles qui ont plus de voix, qu'elle iugera la plus capable) & non à celle qui a dauantage de voix, n'estant pas obligée de la donner à celle qui a plus de voix, si ce n'est qu'elle la iuge la plus capable; mais elle peut persister deux ou trois fois à donner sa voix à celle qu'elle iugera la plus capable, d'entre celles qui auront plus de voix, encore qu'il y en ait quelques-vnes qui en ayent dauantage. Mais si elle voit que demeurant en son opinion, l'élection ne se feroit pas, elle peut pour le bien public oster la voix de celle qu'elle iuge la plus capable, & la donner à quelque autre qui en a dauantage, ou à celle qui en a le plus, pourueu neantmoins qu'elle la iuge capable, quoy que moins que la precedente. Et generalement: quand elle connoistra qu'on s'opiniastrera à ne vouloir changer sa voix, & qu'ainsi l'élection ne se pourroit faire, elle peut pour le bien public changer sa voix, la retirer de celle qu'elle iuge la plus capable, & la donner à vne capable, quoy que moins que la precedente; mais elle ne doit iamais la donner à vne qu'elle iuge incapable absolument.

Sa. verbo electio. nu. 9. Lessius, de Iust. l. 2. c. 34. num 60. Opin. comm. DD.

Que la Religieuse se souuienne, qu'elle ne peut rien faire de plus vtile à la gloire de Dieu, au salut du prochain, & au bien de la Religion, que de faire élection de celle qu'elle iuge la plus capable, & qu'autant de fois qu'elle fait élection de celle qu'elle ne iuge pas la plus capable (si ce n'est en la maniere que ie viens de dire, pour le bien public, afin que l'élection soit fait) elle peche mortellement. Et ne faut pas qu'elle s'arreste si fort sur l'ancienneté, comme l'on fait en plusieurs Religions par vne viel-

Concil. Trident. sess. 2. de refor 24. cap. 1. Sa. verbo electio. num 8. Lessius, de Iust. L. 2 c. 34. num. 64.

le routine, mais elle doit prendre garde à celles qui aura les susdites conditions plus parfaitement, & preferer l'ancienne aux autres, si elle la trouue autant capable, estant bien raisonnable, que les anciennes soient preferées en ce cas; ioint qu'elles ont tousiours plus d'experience que les autres.

Roler. qu. reg. tom. 2 qu. 57. art 1. Pius 5. in Bulla quæ incipit, pastoralis, &c. Greg. 13. in Bulla quæ incipit, consueuit.

Celle qui suborne les voix aux élections canoniques contre le peché mortel qu'elle commet, elle encoure l'Excommunication. Il faut dire de mesme quand le Superieur, ou son Deputé, tombe en cette faute, qui est encore plus grande en luy, à raison que ses paroles ont plus de poix & de pouuoir pour persuader efficacement, & que les Religieuses ne luy osent souuent contredire par respect ou par crainte. Neantmoins le peché mortel, ny l'excommunication ne s'encourent pas pour toutes sortes de persuasions, mais seulement pour celles qui se font iniustement, & à mauuaise fin.

Et dautant que des filles se peuuent aisément tromper en leur iugement, sous pretexte de quelque bonne fin, & que la passion se glisse souuent insensiblement, lors mesmes qu'elles pensent en estre entierement exemptes, qu'elles prennent vne ferme resolution de ne iamais parler d'aucune élection qui se doit faire, sous tel pretexte que ce soit, annoncer les perfections, ou découurir les imperfections d'aucune, sur tout quand le temps de l'election s'approche; mais qu'elles laissent agir librement le S. Esprit, qui doit estre le principal Directeur d'vne telle affaire, de peur que la passion & propre interest ne les fassent parler, & qu ainsi elles tombêt dans le danger du peché de subordination. Ioint qu'elles doiuent penser, que les vertus & les imperfections se font assez connoistre d'elles-mesmes dans les occasions qui ne sont que trop frequentes dans vne communauté.

Toutes les Sœurs professes, apres auoir passé trois ans depuis la profession, ont voix actiue en toute élection, c'est à dire, qu'elles ont droit de donner leur voix : elles ont aussi voix passiue en certaines élections, c'est à dire qu'elles peuuent estre éleuës. Neantmoins & quant à la voix actiue, & quant à la passiue, on doit suiure les Constitutions de l'Ordre ou reglemens approuuez de la Maison.

Vne chacune est libre de renoncer, soit à la voix passiue seulement, soit à la voix actiue & passiue, sauf en trois cas. 1. Quand de telle renonciation elle en demeureroit diffamée, ce qui arriue rarement. 2. Quand on ne pourroit faire l'élection à cause du peu de voix, car en ce cas elle ne peut pas renoncer à la voix actiue. 3. Quand telle renonciation preiudicieroit notablement à la Religion, comme s'il n'y en auoit point d'autre capable qui puisse estre éleuë, car en cas elle ne peut pas renoncer à la voix passiue, & est obligée de preferer le bien commun à son repos particulier.

VI.

Or afin qu'on puisse mieux sçauoir les autres choses qu'il faut obseruer aux élections, ie mettray icy la maniere qu'on doit tenir en l'élection de l'Abbesse ou autre Superieure, comme estant la principale & la plus importante.

Quand donc en vn Monastere qui a droit d'élection, on doit élire vne Superieure, de quel nom qu'elle soit qualifiée ; à raison que le bien de la Maison depend quasi entierement d'vne affaire de si grande consequence, il sera bon que les Religieuses se disposent durant quelques iours, par ieusnes & Oraisons, pour receuoir le mouuement du saint Esprit ; & durant ce temps là, elles pourront considerer par vn serieux raisonnement celles qui auront dauantage les conditions requises, & faire

choix de celle qu'elles iugeront la plus capable.

Le iour de l'élection arresté au Chapitre, sous l'adueu de l'Euesque ou autre Superieur, on doit chanter la Messe du S. Esprit, en laquelle toutes les Religieuses doiuent communier, auec autant de preparation & de ferueur qu'il leur sera possible. Aprés la Messe elles doiueut se recueillir quelque temps, & écouter si l'inspiration du S. Esprit confirme, ou au moins n'est pas contraire au choix qu'elles ont fait en leur esprit; si elles ne ressentent point d'inspiration contraire, elles doiuent sans aucun scrupule porter leur billet à leur rang, & suiure leur iugement. Et doiuent prendre garde, s'il leur vient quelque pensée en l'esprit contre ce qu'elles ont arresté en leur iugement, de ne la pas prendre legerement comme vne inspiration, si elle n'est accompagnée de lumieres Diuines, qui ayent plus de force sur leur raison que les motifs ou raisons qu'elles auoient eu pour se determiner auant l'éleection.

Il faut qne le Superieur ou autre Deputé par luy, soit au dehors de la grande grille de l'Eglise, accompagné de deux autres, pour receuoir les billets dans vne boüette qui doit estre preparée à cét effet, & posée au dedans de la grille deuant le guichet qui sera ouuert. Toutes les Religieuses se mettront dedans le Chœur, au milieu duquel on mettra quelques tables auec plumes, encre, & plusieurs billets blancs d'vne mesme grandeur, afin qu'elles puissent escrire le nom de celles qu'elles élisent, & le changer s'il est besoin selon les occurrences.

Trois Religieuses doiuent estre choisies du Chapitre, pour se mettre aupres de la grille, & estre presentes lors qu'on donne les billets, & ne se doiuent departir de là que l'élection ne soit terminée. Ces trois donneront leur billet chacune en son rang, & l'vne d'icelles prendra garde specialement, que cha-

que Religieuse donne son billet en son rang, à ce qu'aucune ne soit oubliée.

Le Superieur, ou le Deputé par luy, & ses associez, comme aussi les trois deputées de la part des filles, sont obligez sur peine de peché mortel de tenir secret, s'il arriuoit qu'ils reconnussent la voix de quelqu'vn, soit par l'escriture ou autrement: c'est pourquoy les Religieuses doiuent faire choix de celles qu'elles iugeront les plus aduisées, secretes, & conscientieuses. Et afin que les trois deputées de la part des filles y soient plus estroitement obligées, il sera bon que le Superieur ou Deputé par luy, leur commande par sainte obedience de tenir secret ce qu'elles en reconnoistront. Et mesme ie conseillerois aux Religieuses de contrefaire leur escriture, afin d'empescher qu'on ne vienne en connoissance de rien, s'efforçans neantmoins de bien former le nom & surnom de celle qu'elles élisent, sans y mettre autre discours quelconque, ny signe, ny marque. Que s'il y en a plusieurs d'vn nom & surnom, elles doiuent adiouster ces mots aprés le nom & surnom (la plus ancienne) ou (la plus ieune de Religion) que si elles ont vn mesme surnom, mais diuers noms, il suffira de mettre le nom & surnom. Et doiuent prendre garde de rouler leurs billets d'vne mesme façon.

Opin. comm. dd. Concil. Trident. sess. 25. cap. 6. de reform.

Il seroit expedient auant que donner les billets, afin d'éuiter les brigues & autres inconueniens, qui peuuent arriuer en vne élection si importante, de faire iurer les filles sur les saintes Euangiles, qu'elles donneront la voix à celle qu'elles iugeront la plus capable. La maniere de faire ce iurement, c'est de mettre la main droite sur quelque Euangile du Missel, & dire d'vne voix intelligible. Moy Sœur N. ie iure sur ces saints Euangiles de Dieu, que ie donneray ma voix en cette élection, à celle que ie iugeray

la plus capable à cette charge. Les Religieuses pourront faire ce iurement deuant le Superieur ou le Deputé par luy, chacune en son rang.

Les Religieuses porteront donc leur billet, chacune en son rang, que s'il y en a quelqu'vne malade qui ne puisse venir au Chœur, le Superieur ou Deputé en nommera trois, qui iront prendre son billet en son rang, qu'elles apporteront sans l'ouurir.

Aprés que tous les billets seront portez, celuy qui presidera en l'élection, les prendra l'vn aprés l'autre, les ouurira, les monstrera, tant à ses assistans, qu'aux trois deputées de la part des Religieuses, & prononcera d'vne voix haute le nom & surnom qui y sera contenu, lequel sera escrit de l'vn des assistans en vn papier à part, & de l'vne des trois deputées en vn autre papier, & à mesure que le Superieur ou Deputé ouurira quelque billet, il le monstrera, le lira, & le fera escrire comme dessus, le mettant en vne autre boüette, qui sera preparée à cét effet.

La maniere d'escrire les voix; c'est que quand quelqu'vne sera nommée, on doit escrire son nom & surnom sur le papier, & en suite du nom & surnom, mettre le nombre de voix qu'elle aura, en sorte qu'à la premiere voix que quelqu'vne aura, on mettra le nombre 1. A la seconde voix, on mettra le nombre 2. A la troisiéme, le nombre 3. A la quatriéme, le nombre 4. Et ainsi consecutiuement, autant de voix qui luy seront données. Cette maniere de marquer les voix est bonne, lors principalement qu'il y a grand nombre de vocales, car par ce moyen on n'est pas si en danger de se méprendre au nombre de voix, & si on n'a pas la peine de compter, & ne faut que prendre garde au dernier nombre. En voicy la methode.

Mere N. 1.2.3 4.5.6.7.8.9.10.11.12.13. &c.
Mere N. 1.2.3.4.5.6.7.8.9.10. &c.
Mere N. 1. 2. 3. 4. &c.

Et ainsi des autres, mettant le nom & surnom de toutes celles qui auront quelque voix, & en suite le nombre de voix qu'elles auront eu. Et quand on fera lecture de celles qui ont eu des voix, on commencera par celle qui en a le moins, pour finir à celle qui en a dauantage; si ce n'est que quelque Statut de l'Ordre ou de la Maison en ordonne autrement.

Pour estre éleuë canoniquement Superieure d'vn Monastere, de quel nom soit elle qualifiée, il faut auoir au moins la moitié des voix; & mesme selon la pratique plus commune, il faut en auoir au moins vne, plus que la moitié. Pour éuiter tout debat, il sera expedient que les vocales conuiennent par ensemble, que personne ne pourra estre éleuë, si elle n'a plus de la moitié des voix; c'est pourquoy si à la premiere fois', quelqu'vne n'a pas plus de la moitié des voix, il faut mettre tous les billets de cette fois à part, & proceder de nouueau à l'élection. Et le Superieur ny autre Deputé par luy, ne peut pas donner sa voix, ny encore moins suppleer la voix de quelque absente.

Quint. Mand. de sign. grat. tit. Resig. seu Renunc. fol. 54. Roder. qq Regul. tom. 2. q. 55. art. 2. Conc. Trid. sess. 25. cap. 6. decreuer.

Quand celuy qui preside à l'élection à reconnu que quelqu'vne a plus de la moitié des voix, il doit d'vne voix haute la declarer éleuë en la presence de toutes les Religieuses. Neantmoins elle tiendra, tant au Chœur, qu'en autre lieu, le place qu'elle auoit coustume de tenir, iusques à tant qu'elle aye prise possession; deuant laquelle elle ne peut exercer aucun acte de iurisdiction, quoy que les Religieuses luy doiuent porter du respect & de l'honneur, en attendant la confirmation.

Quand vne élection est encommencée, on ne la doit pas interrompre, ny la remettre en vn autre temps, sur tout quand on soupçonneroit qu'il se feroit quelque brigue, ou subornation de voix en cette interruption. Neantmoins si on ne pouuoit ache-

uer l'élection, par exemple deuant disner, on pourroit la differer aprés disner. C'est tousiours le meilleur de ne la pas interrompre s'il est possible ; que si elle n'estoit pas acheuée durant le iour, on la pourroit poursuiure de nuit, pourueu qu'il y eust trois lumieres, ainsi que portent les Canons.

Roder. qq. Reg. to.2 q 52. ar.15. Rip. l. 2. vers. c.13. n. 4. Opin. comm. Ad.

Quand celle qui est éleuë est confirmée ; & qu'elle prend possession de la rharge de Superieure, toutes les Religieuses, chacune en son rang, la doiuent recognoistre pour Superieure par quelque acte axterieur, & depuis ce temps-là, elles sont obligées de luy rendre obeïssance.

VII.

I'ay mis icy la maniere qu'on doit tenir en l'élection de la Superieure, de laquelle on pourra apprendre, comme il se faut comporter aux autres élections qui se font au Chapitre, soit de la Prieure, Sousprieure, Depositaire, Discretes, ou autres charges & dignitez de la Maison : c'est pourquoy ie n'en diray rien dauantage, sinon qu'en toute élection canonique, qui est importante pour le bien du Monastere, on est obligé sur peine de peché mortel, de donner sa voix à celle qu'on iugera la plus capable, dautant qu'en faisant autrement, on priue le Conuent d'vn bien notable, & on commet vne iniustice enuers celle qu'on iuge la plus capable, en postposant aux autres qui sont moins capables. Il faut dire de mesme, quand on en doit nommer deux ou trois en quelque élection, comme il se fait eu plusieurs Monasteres, car en ce cas on est obligé de nommer celles qu'on iuge les plus capables. Que si la nomination ou élection depend de l'Abbesse ou Superieure, elle semble estre pareillement obligée de faire choix de celle ou celles qu'elle iuge les plus capables.

Concil. Trident. sess. 24. cap. 1. de Lessius l. 2. c.34. num. 99.

Quand quelque élection se fera au Chapitre, la Superieure auec les Discrettes, pourront faire choix

de trois

de trois Religieuses des plus prudentes, secrettes, & aduisées, d'entre celles qui selon l'apparence ne seront pas éleuës, pour receuoir les billets des autres; ausquelles la Superieure pourra commander par sainte obedience de tenir secret, si par l'écriture ou autrement, elles venoient en connoissance à qui telle ou telle auroit donné sa voix. Les trois qui seront choisies pour receuoir les billets, se doiuent comporter en la mesme maniere que i'ay dit en l'élection de la Superieure, excepté que la plus ancienne des trois, quand tous les billets seront donnez, doit les ouurir l'vn aprés l'autre, les monstrer à ses deux associées, dire les noms & surnoms qui sont contens, d'vne voix haute, en sorte que toutes les Religieuses l'entendent, & les marquer en la maniere que i'ay dit cy-dessus. Quand tous les billets seront ouuerts, & les noms escrits comme dessus, la plus ancienne des trois doit declarer celles qui ont eu des voix, & le nombre qu'elles ont eu; & si quelqu'vne a le nombre competant pour estre éleuë, elle sera declarée éleuë, par la plus ancienne des trois susdites.

Que la Superieure prenne garde, de ne point empescher la liberté des filles en aucune élection ou conclusion du Chapitre, soit en leur témoignant son desir, soit en les priant ou faisant prier importunément, soit en les intimidant, soit en les menaçant, ou les mal-traittant, ou faisant autre chose qui offenseroit leur liberté, veu qu'elle pecheroit griefuement. Et qu'elle ne se persuade pas, qu'il luy soit loisible en aucune maniere d'empescher la conclusion du Chapitre, si la contraire opinion à la sienne emporte la pluralité de voix, que plustost elle est obligée étroitement de conclure en faueur de l'opinion contraire à la sienne, pourueu qu'elle soit soustenuë de plus de la moitié des voix, c'est à dire, d'vne au dessus de la moitié : c'est pourquoy elle ne peut im-

poser silence à celles qui sont de l'opinion contraire, ny témoigner aucunement qu'elle se sent offensée, veu que ce procedé met la crainte dedans les esprits des filles, qui prennent l'épouuante pour peu de chose, & par consequent empesche qu'elles ne donnent librement leur suffrage selon lenr conscience.

Aduis pour la Confession.

LA Religieuse s'accusera, si elle a donné sa voix en faueur de quelque Nouice, qu'elle iugeoit neantmoins incapable. Pareillement si en quelque autre élection elle n'a pas donné sa voix selon sa conscience. Pareillement si elle a tasché de gaigner les voix par moyens iniustes, & qu'elle specifie les moyens desquels elle s'est seruie.

Comme les Religieuses se doiuent comporter aux visites du Superieur pour la décharge de leur conscience, & s'exempter de tout peché.

INSTRVCTION VI.

DAVTANT que des visites bien faites depend en partie l'entretien & le progrés des obseruances regulieres, ie donneray icy quelques aduis aux Religieuses, qu'elles doiuent suiure pour s'exempter de tout peché.

1. Quand elles sçauent vne faute d'vne particuliere, qui est publique (c'est à dire, connuë d'vne bonne partie de la communauté) ou demy publique (c'est à dire, qui est sceuë d'vne tierce personne si le Superieur leur commande de la declarer, elles sont obligées d'obeïr, & de dire simple-

ment la verité en la maniere qu'elles la sçauent

2. Elles sont obligées de dire vne telle faute quand elles n'en seroit pas interrogées, lors qu'elles iugent que cela est necessaire, soit pour le bien commun de la Maison, soit pour le bien de la delinquante.

3. Si la chose est secrete, elle y doit proceder auec plus de circonspection : car 1. Elle n'est pas obligée d'en donner aduis au Superieur, si la faute n'est mortelle, ou telle que pour sa consequence elle pourroit apporter auec le temps de la relâche notablement à l'obseruance reguliere : que si la chose est de petite consequence, elle n'y est pas obligée ; elle peut neantmoins donner quelques aduis auec charité, touchant les choses de bien-seance, ou les choses regulieres, quoy que de petite consequence. 2. Pour estre obligée de donner aduis au Superieur d'vne faute secrete importante, elle doit auoir quelque sorte de probabilité, que son aduis pourra seruir ; car si elle iugeoit que la coupable ne s'en amenderoit pas, ou que le Superieur n'y remedieroit pas, elle n'y seroit pas obligée. 3. Elle doit auoir fait auparauant la correction seule à seule, si ce n'est qu'elle creust que sa correction ne seruiroit de rien ou qu'elle l'obmist pour quelque cause raisonnable ; comme si elle croyoit que la delinquante luy en voudroit mal, ou que cela seroit cause de rompre la paix auec elle, ou pour autre semblable raison : en ce cas il seroit bon de luy faire faire la correction, ou par son Confesseur, ou par quelque Religieuse, à qui elle auroit de la creance. Que si la Religieuse promet amendement, & qu'en effet elle s'en amende, sa faute ne doit pas estre dite au Superieur. Mais si elle ne s'en amende pas, & qu'on a esperance que la correction du Superieur seruira, on doit luy en donner aduis charitablement : que si on n'a point d'esperan-

ce qu'elle seruira, on n'y est pas obligé, si ce n'est que la faute estant tolerée, elle ne preiudiciast au bien public, car en ce cas on seroit obligé. Pour vn plus grand éclaircissement de ce que l'on peut ou doit faire en ces occasions, on pourra auoir recours à l'Instructoin IX. du II. Liure de la II. Partie, Article III.

4. Il n'est pas expedient de dire les fautes des particulieres, ausquelles la Superieure du lieu peut & veut remedier, & que la Religieuse luy peut dire auec confiance, puisque le Visiteur est sepecialement estably pour suppléer aux manquemens des Superieures des lieux. Que s'il n'est pas expedient de ce faire, beaucoup moins sera-t'il permis de luy dire, lors que la Superieure les a repris & corrigé, cela ne se pouuant faire sans passion.

5. La Religieuse doit prendre garde sur tout, de ne dire au Superieur les fautes des autres auec passion, mais tousiours auec charité, car quand elles sont dites auec passion, elles causent des grands maux. 1. Dieu y est offensé, en ce qu'on fait contre son commandement, qui nous oblige de faire les corrections auec charité, & non par passion. 2. Le prochain est offensé, en ce que souuent on le diffame, diffamation qui est d'autant plus griefue, qu'elle est faite aux oreilles du Superieur, qui receuant de mauuaises impressions, prend de là occasion, soit de reprendre, soit de chastier, soit de priuer de charge celles qui seront accusées faussement, ou auec beaucoup d'exageration. 3. Enfin la Religion y est offensée, puis que tels procedez rompent la paix, causent de grandes dissensions, & rendent souuent les visites sans fruit, voire sont souuent cause qu'elles apportent plus de mal, que de bien. Qu'elle prenne donc soigneusement garde à cecy, & quand elle iuge qu'il est necessaire de donner aduis de quelque faute ou

manquement au Visiteur, soit de la Superieure, soit de quelque Religieuse particuliere, qu'elle depose toute passion, & que la charité luy fasse dire simplement la verité des choses qu'elle aura veu ou entendu elle-mesme, & non de celles qu'elle sçaura par rapport des autres; car il peut arriuer, qu'vne Religieuse passionnée dira quelque manquement d'vne autre auec exageration à plusieurs, à dessein qu'elles en fassent leur plainte, & ainsi tout ce qui sera dit au Superieur de cette Religieuse, sera fondé sur la passion de celle cy : qu'elles disent donc seulement ce qu'elles ont veu & entendu elles-mesmes, sans adiouster ne diminuer.

Et ne doiuent les Religieuses s'inquieter, si le Visiteur ne reprend ou ne punit pas les fautes qui luy ont esté declarées, car elles doiuent laisser la disposition de punir ou ne pas punir, à la prudence du Superieur, & si elles sont exemptes de passions, elle seront en effet indifferentes, qu'il punisse, ou qu'il ne punisse pas; que si elles viennent à se troubler, lors que le Superieur n'a point fait mention des aduis qu'elles luy ont donné, ou qu'elles protestent quelles ne luy diront iamais rien, puis qu'on n'y apporte pas de remede, qu'elles tiennent pour chose certaine, ou qu'elles sont passionnées, ou qu'elles ont du zele indiscret.

Enfin quand le Superieur apportera aussi bien remede à quelques manquemens; en luy donnant aduis en general, comme si on luy nommoit les personnes, on ne doit pas nommer personne.

Aduis pour la Confession.

LA Religieuse s'accusera, si par affection ou autre motif humain, elle a manqué à donner vn aduis d'vne chose importante au Visiteur, par lequel le mal eust pû estre empesché. Pareillement si elle

s'est portée auec passion ou auersion à dire les defauts de sa Superieure, ou de quelque Religieuse paticuliere; & si elle ne les a pas trop exageré. Elle pourra voir les manquemens qu'elle y peut auoir commis, faute d'auoir fait la correction auparauant en l'aduis de la Confession du 3. article de l'Instruction 9. du 2. Liure de la 2. partie.

Ie concluray cette 3. partie par le mesme aduis que i'ay finy la 2. c'est que les personnes Religieuses, qui font profession particulierement de tendre à perfection, se doiuent souuenir, qu'elles ne peuuent quitter ce qui est plus parfait, pour suiure ce qui est moins parfait, sous pretexte qu'il n'y a pas de peché, ou faire ce qui est imparfait sous pretexte qu'il n'y a que peché veniel, sans déplaire grandement à Dieu, c'est pourquoy qu'elles se seruent des Instructions que ie leur donne en toutes les trois parties de ce Liure, pour connoistre la verité, & se deliurer des peines d'esprit, qu'elles peuuent auoir en la pratique des vertus Chrestiennes & Religieuses, & non pour se relascher en la perfection.

FIN.



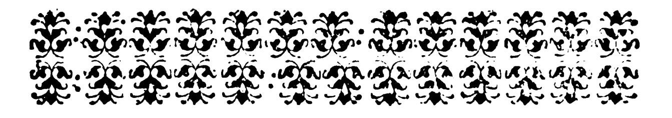
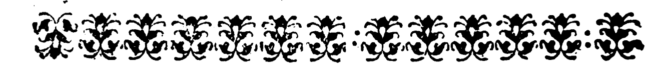


TABLE TRES-METHODIQVE

Des Tiltres des Instructions & Articles contenus en ce Liure, en laquelle on verra clairement & distinctement toutes les matieres qui y sont traitées, non seulement en general, mais aussi en particulier & en détail.

PREMIERE PARTIE.



SECONDE PARTIE.

III Qu'on

LIVRE III.

TROISIESME PARTIE.

En laquelle sont éclaircies les difficultez

Table tres methodique.

de conſcience ſur les trois Vœux, & autres obſeruances regulieres. 851

Fin de la Table.

Permission du tres Reuerend Pere Vicaire General.

LIber cui titulus, *Le Directeur Pacifique des Consciences, &c.* Lingua Gallica ab admodũ V. P. F. Ioanne Francisco Concionatore compositus, & olim absque nomine, cum debitis tamen approbationibus impressus, vt iterum sub Authoris nomine (seruatis aliàs seruandis) typis mandari possit, virtute præsentium concedimus. Datum Romæ die 7. Maij 1633.

F. FRANCISCVS Proc. & Vicarius Generalis Ord. Capucinorum.

Approbation des Docteurs de la Faculté de Paris.

NOVS soussignez Docteurs en Theologie de la sacrée Faculté de Paris, certifions auoir leu exactement vn Liure intitulé, *Le Directeur Pacifique des Consciences, &c.* Auquel n'auons rien trouué de contraire à la Foy Catholique, Apostolique & Romaine, ny aux bonnes mœurs, ains de tres-bons conseils & pieux discours, dont nous l'auons iugé digne d'estre imprimé. Fait au grand Conuent des Freres Prescheurs à Paris le 21. Octobre 1638.

CHARTON.

DE MINCÉ.

Autres Approbations.

I'Ay Docteur en Theologie de la sacrée Faculté de Paris, Chanoine Theologal & Doyen de l'Eglise Metropolitaine de Reims, certifie auoir leu & examiné diligemment la troisiéme Edition reueuë, aug-

mentée, & perfectionnée par l'Autheur de ce present Liure intitulé, *Le Directeur Pacifique des Consciẽces, &c.* & n'y auoir rien remarqué contraire à la Foy de la sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine; ains qu'il contient beaucoup de salutaires instructions pour les ames qui desirent conseruer en eux la paix interieure. Fait à Reims ce 14. Octobre 1638.

G. PARENT.

LE trauail de l'Autheur du present Liure intitulé, *Le Directeur Pacifique des Consciences, &c.* s'est trouué si bien receu, si vtile & si necessaire par tous ceux qui en ont veu la premiere & seconde impression, que l'on peut dire sans flatterie, qu'il est presque impossible de trouuer des maximes plus iudicieuses, ny des enseignemens plus excellens, pour conduire les ames dans vne vraye paix interieure, que ce qu'il donne à son Lecteur; outre la methode de traiter des choses si differẽtes & si difficiles auec si grande clarté, mesme en cette troisiéme Edition qu'il a perfectionnée & augmentée de quelques instructions tres-vtiles. Et comme il n'y a rien en iceluy qui ne soit tres-aduantageux pour conduire les Ames dans les sentiers de la Iustice & du seruice de Dieu; aussi ne contient-il aucune chose qui soit contraire à la Foy & à la Doctrine de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine. Ce que ie soussigné Docteur en Theologie, Chancelier de l'Vniuersité, Chanoine de l'Eglise Metropolitaine, & Vicaire General de l'Archeuesché de Reims, certifie par ces presentes. Fait à Reims ce premier Nouembre 1638.

DOZET.

I'Ay soussigné Prestre, Docteur, & Professeur en Theol. en l'Vniuersité de Reims, &c. Certifie auoir leu & bien consideré ce present Liure intitulé, *Le Directeur Pacifique des Consciences, &c.* composé par le R P. Iean François de Reims, Predicateur Capucin, & depuis en cette troisiéme Edition, veu, augmentée & perfectionnée par l'Autheur, dans lequel ie n'ay rien trouué de contraire à la Foy de l'Eglise Catholique, Apostol. & Rom. ny aux bonnes mœurs: ains l'ay iugé tres-di-

gne, tant pour sa doctrine que pour ses bons aduis, d'estre mis en lumiere pour le bien, edification, & consolation des Ames deuotes, tant de celles qui seruent Dieu en l'estat de Religion, que de celles qui le seruent en l'estat Seculier; qui toutes en auront de l'obligation à son Autheur, attendu qu'en effet il leur donne ce qu'il leur promet au titre & inscription de ce sien Liure, & encore quelque chose de plus. Fait à Reims le 20. iour d'Octobre 1638.

P. MOGISSE.

Approbation des Theologiens de l'Ordre.

NOVS soussignez Predicateurs Theologiens de l'Ordre des FF. Mineurs Capucins de S. François de la Prouince de Paris, certifions auoir diligemment examiné le Liure intitulé, *Le Directeur Pacifique des Consciences, &c.* composé par le T. V. P. Iean François de Reims Predicateur du mesme Ordre; & n'y auoir rien remarqué contraire à la Foy Catholique, ny aux sacrez Canons ou Conciles de l'Eglise, ny aux bonnes mœurs; ains tres-vtile pour la direction des ames Religieuses & Chrétiénes, & tout plein de bons enseignemens capables de produire en elles l'effet que promet son titre. En foy dequoy nous auons signé les presentes à Paris le 20. Septembre 1633.

F. ANTOINE de Laon Pred. & Lect. en Theol.
F. MARTIAL de Rion Pred. & Lect. en Theol.
F. MATHIEV de Reims Pred. & Lect. en Theol.

Permission du R. P. Prouincial.

MOy soussigné Prouincial des FF. Capucins de la Prouince de Paris, & Definiteur du Chapitre General, veu les Attestations & Approbations icy mises & apposées, consent, entant qu'à moy appartient, que le Liure qui a pour titre, *Le Docteur Pacifique des Consciences, &c.* composé par le tres-venerable P. Iean François de Reims, Predicateur de nostre Ordre & Prouince, puisse estre mis en lumiere, gardé & obserué quant au reste tout ce qui est à garder & obseruer. Fait en nostre Conuent de Paris ce 19. Octobre 1633.

F. LEONARD, comme dessus.

